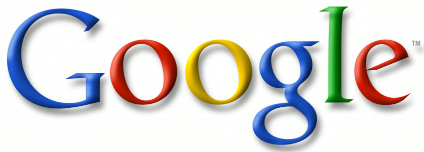
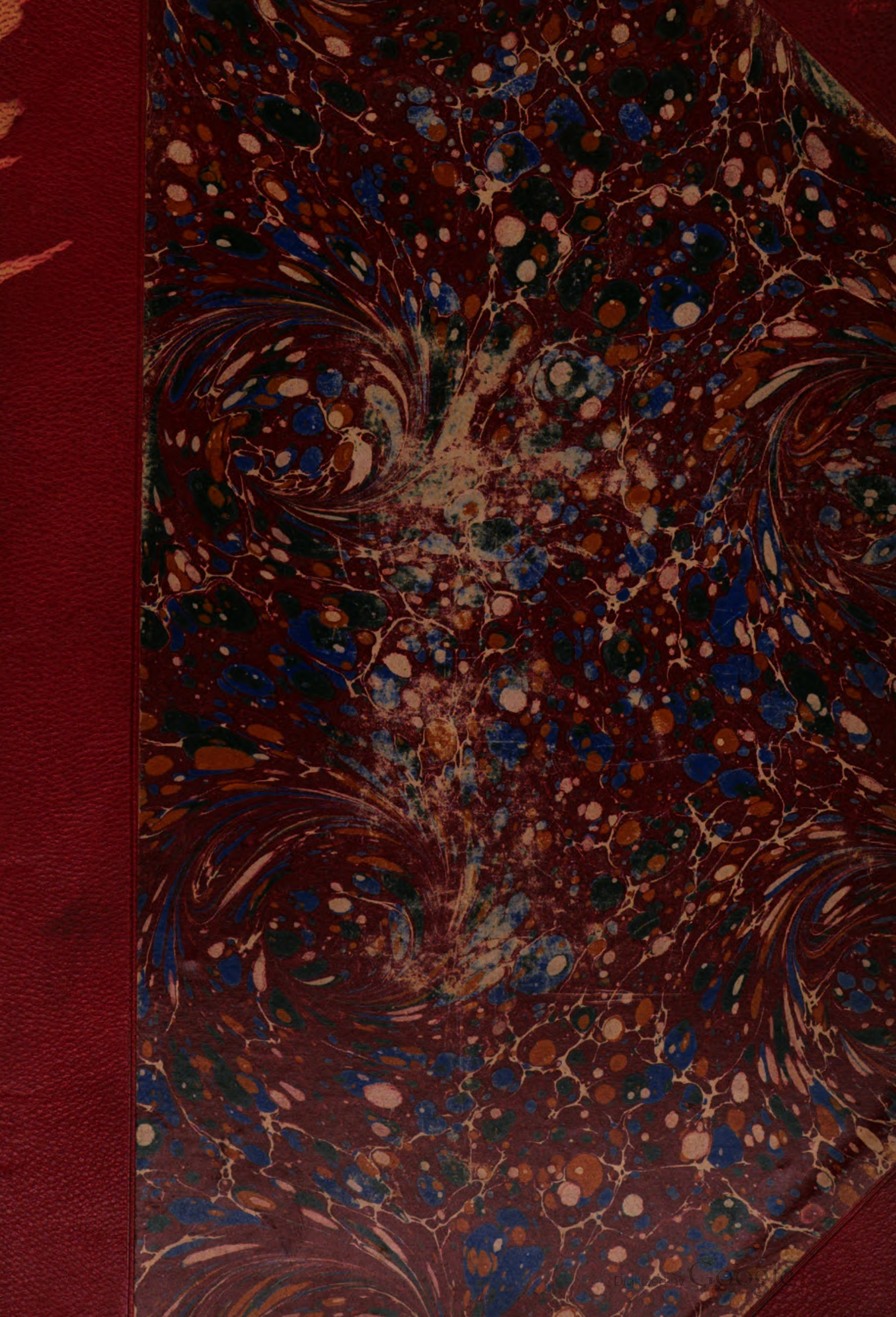

Google



ACTES ET DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE LA RÉGÉNÉRATION

DE LA ROUMANIE

PUBLIÉS PAR

GENADIUS PETRESCU
Evêque d'Argès

DÉMÈTRE STURDZA
Membre de l'Académie Roumaine

ET

DÉMÈTRE C. STURDZA.

TOME II.



BUCAREST
IMPRIMERIE CHARLES GÖBL
14, STRADA DOAMNEI, 14.
1889.

ACTE ŞI DOCUMENTE

RELATIVE LA

ISTORIA RENASCEREI ROMANIEI

PUBLICATE DE

GHENADIE PETRESCU
Episcop de Argeş

DIMITRIE A. STURDZA
Membru Academieĭ Române

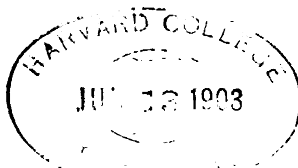
SI

DIMITRIE C. STURDZA.

VOL. II.



BUCURESCI
TIPOGRAFIA CAROL GÖBL
14, STRADA DOAMNEI. 14.
1889.


HARVARD COLLEGE
1903

VI.

ACTE SI DOCUMENTE

DE LA

1844 PÂNĂ LA INCHIEREA TRACTATULUI DE PARIS DIN 30 MARTIE 1856.

No. 88.—Memorandul Comiteluĭ Nesselrode, Ministrul afacerilor străine al Rusieĭ, din Iunie 1844.

(Eastern Papers, 1854, VI).

La Russie et l'Angleterre sont mutuellement pénétrées de la conviction qu'il est de leur intérêt commun que la Porte Ottomane se maintienne dans l'état d'indépendance et de possessions territoriales dont se compose actuellement cet Empire, cette combinaison politique étant celle qui se concilie le mieux avec l'intérêt général de la conservation de la paix. || D'accord sur ce principe, la Russie et l'Angleterre ont un égal intérêt à unir leurs efforts pour raffermir l'existence de l'Empire Ottoman, et pour écarter les dangers qui peuvent compromettre sa sécurité. || Dans ce but, l'essentiel est de laisser la Porte vivre en repos, sans l'agiter inutilement par des tracasseries diplomatiques, et sans s'ingérer, sans une nécessité absolue, dans ses affaires intérieures. || Pour mettre ce système de ménagement sagement en pratique dans l'intérêt bien entendu de la Porte, il ne faut pas perdre de vue deux choses. || Les voici: || D'abord la Porte a une tendance constante à s'affranchir des engagements que lui imposent les Traités qu'elle a conclus avec les autres Puissances. Elle espère le faire impunément, par ce qu'elle compte sur la jalousie mutuelle des Cabinets. Elle croit que si elle manque à ses engagements envers l'un d'eux, les autres épouseront sa querelle et la mettront à l'abri de toute responsabilité. || Il est essentiel de ne pas

No. 88. 1844 Iunie

No. 88. 1844 Iunie. confirmer la Porte dans cette illusion. Chaque fois qu'elle manque à ses obligations envers l'une des Grandes Puissances, il est de l'intérêt de toutes les autres de lui faire sentir son tort et de l'exhorter sérieusement à faire droit au Cabinet qui demande une juste réparation. || Dès que la Porte ne se verra pas soutenue par les autres Cabinets, elle cédera, et les différends survenus s'aplaniront dans les voies de la conciliation, sans qu'il en résulte un conflit. || Il est une seconde cause de complications inhérente à la situation de la Porte; c'est la difficulté qu'il y a de mettre d'accord entr'eux le respect dû à l'autorité souveraine du Sultan fondée sur la loi Musulmane, avec les ménagements que réclament les intérêts des populations chrétiennes de cet Empire. || Cette difficulté est réelle. Dans la situation actuelle des esprits en Europe, les Cabinets ne sauraient voir avec indifférence que les populations chrétiennes en Turquie soient soumises à des actes flagrants de vexation et d'intolérance religieuse. || Il faut sans cesse faire sentir cette vérité aux Ministres ottomans, et les persuader qu'ils ne peuvent compter sur l'amitié et sur l'appui des Grandes Puissances qu'à condition qu'ils traitent les sujets chrétiens de la Porte avec tolérance et avec douceur. || En insistant sur cette vérité les Représentants Etrangers devront, d'une autre part, user de toute leur influence pour maintenir les sujets chrétiens de la Porte dans la soumission envers l'autorité souveraine. || Guidés par ces principes, les Représentants Etrangers devront agir entre eux dans un parfait esprit de concorde. S'ils élèvent des remontrances auprès de la Porte, elles devront être empreintes d'un caractère véritable d'humanité, sans porter celui d'une prépotence exclusive. || En persistant dant ce système avec calme et modération, les Représentants des Grands Cabinets de l'Europe auront la meilleure chance de réussir dans leurs démarches, sans provoquer des complications compromettantes pour le repos de l'Empire Ottoman. Si toutes les grandes Puissances adoptent franchement cette ligne de conduite, elles auront un espoir fondé de conserver l'existence de la Turquie. || Cependant on ne saurait se dissimuler combien cet Empire renferme d'éléments de dissolution. Des circonstances imprévues peuvent hâter sa chûte sans qu'il soit au pouvoir des Cabinets amis de la prévenir. || Comme il n'est pas donné à la prévoyance humaine d'arrêter d'avance un plan d'action pour tel ou tel cas inattendu, il serait prématuré de mettre en délibération des éventualités qui peuvent ne pas se réaliser. || Dans l'incertitude qui plane sur l'avenir, une seule idée fondamentale semble d'une application vraiment pratique, c'est que le danger qui pourra résulter d'une catastrophe en Turquie sera diminuée le beaucoup si, le cas échéant, la Russie

et l'Angleterre s'entendent sur la marche qu'elles auront à adopter en commun. || Cette entente sera d'autant plus salutaire qu'elle rencontrera l'assentiment complet de l'Autriche. Entr'elle et la Russie il subsiste déjà une parfaite conformité de principes relativement aux affaires de Turquie, dans un intérêt commun de conservation et de paix. || Pour rendre leur union plus efficace, il ne resterait à désirer que de voir l'Angleterre s'y associer dans le même but. || La raison qui conseille l'établissement de cet accord est fort simple. || Sur terre la Russie exerce envers la Turquie une action prépondérante. || Sur mer l'Angleterre occupe la même position. || Isolée, l'action de ces deux Puissances pourrait faire beaucoup de mal. || Combinée, elle pourra produire un bien réel; de là l'utilité de s'entendre préalablement avant d'agir. || Cette idée a été arrêtée en principe pendant le dernier séjour de l'Empereur à Londres. Il en est résulté l'engagement éventuel que, s'il arrivait quelque chose d'imprévu en Turquie, la Russie et l'Angleterre se concerteraient préalablement entr'elles sur ce qu'elles auraient à faire en commun. || Le but dans lequel la Russie et l'Angleterre auront à s'entendre peut se formuler de la manière snivante: || 1° Chercher à maintenir l'existence de l'Empire Ottoman dans son état actuel, aussi longtemps que cette combinaison politique sera possible. || 2° Si nous prévoyons qu'il doit crouler, se concerter préalablement sur tout ce qui concerne l'établissement d'un nouvel ordre de choses, destiné à remplacer celui qui existe aujourd'hui, et veiller en commun à ce que le changement survenu dans la situation intérieure de cet Empire ne puisse porter atteinte ni à la sûreté de leurs propres Etats et aux droits que les Traités leur assurent respectivement, ni au maintien de l'équilibre Européen. || Dans ce but, ainsi formulé, la politique de la Russie et de l'Autriche, comme nous l'avons déjà dit, se trouve étroitement liée par le principe d'une parfaite solidarité. Si l'Angleterre, comme principale Puissance maritime, agit d'accord avec elles, il est à penser que la France se trouvera dans la nécessité de se conformer à la marche concertée entre St. Petersbourg, Londres et Vienne. || Le conflit entre les Grandes Puissances se trouvant ainsi écarté, il est à espérer que la paix de l'Europe pourra être maintenue, même au milieu des circonstances si graves. C'est à assurer cet objet d'un intérêt commun que devra être consacrée l'entente préalable que la Russie et l'Angleterre établiront entr' elles, le cas échéant, ainsi que l'Empereur en est convenu avec les Ministres de Sa Majesté Britannique pendant son séjour en Angleterre.

No 88. 1844. Iunie.

No. 89.—Circulara comiteluĭ Nesselrode către misiunile diplomatice ale Rusieĭ, din 19 (31) Iulie 1848.

(Martens, Nouveau Recueil général, XIII, p. 564).

No. 89. 1848 31 Iulie. La situation des Principautés du Danube, dont une minorité turbulente menaçait depuis plusieurs mois la tranquillité, a pris tout d'un coup une portée si grave, qu'il n'a point été permis à l'Empereur d'y fermer les yeux plus longtemps. Vous connaissez les événements qui viennent de se passer en Valachie, la tentative d'assassinat effectuée sur la personne du hospodar, son abdication et sa fuite, l'établissement d'un gouvernement provisoire et les principes qu'à proclamés cette nouvelle autorité, improvisée par l'insurrection, au mépris de la souveraineté qui appartient à la Porte ottomane et en opposition ouverte au protectorat de la Russie. Le plan des révolutionnaires avait à peine réussi de ce côté qu'ils ont songé immédiatement à l'étendre à la Moldavie. Une foule d'émissaires Valaques et étrangers s'y étaient déjà répandus. Les boyards moldaves, réfugiés en Bukovine, rassemblaient des forces pour marcher sur Iassy et, de concert avec leurs affiliés en Transylvanie et en Bessarabie même, les factieux préparaient un soulèvement, dont le résultat devait être, comme en Valachie, l'assassinat ou l'expulsion du hospodar, le bouleversement de l'ordre établi et la réunion des deux principautés en un seul état sans liens quelconques avec la Russie ou la Porte Ottomane. En face de pareilles circonstances, il nous était défendu d'hésiter. De son côté, la Porte a senti qu'il y allait de sa propre existence. En conséquence, les deux puissances, auxquelles seules, en vertu des traités existants, appartient le droit de régler la condition des deux provinces, se sont entendues pour y rétablir l'ordre qu'elles y avaient institué, et dans ce but leurs troupes réunies viennent d'y entrer pour agir ensemble. || Ce n'est pas sans un vif regret et sans mûre considération que l'Empereur s'est déterminé à prendre cette mesure importante. Dans la situation actuelle de l'Europe et dans la disposition des esprits, S. M. eût de beaucoup préféré ne point être forcée de sortir de son attitude immobile. Le fait seul que des troupes russes ont franchi les frontières de l'empire doit produire un grand retentissement. Il ouvre, nous ne nous le cachons nullement, un champ libre à toutes les interprétations malveillantes. Nous avons constamment désavoué tout projet d'intervention, toute ingérence dans les affaires d'autrui, toute idée d'agression quelconque. Ces assurances, nos agents à l'étranger ont été encore tout récemment chargés de les renouveler en Allemagne. Et dès lors, dans

la circonstance actuelle, on tâchera sans doute de nous opposer ces déclarations, pour nous mettre, s'il est possible, en contradiction avec nous-mêmes. Aux yeux des personnes de bonne foi, cette contradiction n'existe point. Nous avons en effet déclaré ne pas vouloir nous immiscer dans les diverses transformations que les Etats voisins de nous voudraient faire subir à leur constitution intérieure. Mais il est bien évident, qu'un pareil engagement ne pouvait s'appliquer qu'aux Etats européens qui traitent avec nous de puissance à puissance, aux Etats indépendants, dont l'organisation sociale est sans relation quelconque avec les traités politiques qui ont réglé leur circonscription. Sur ceux-là, nous ne nous reconnaissons le droit, pas plus que nous n'avons la prétention, d'exercer aucune sorte de protection ou d'influence. Il en est autrement des principautés, qui ne sont point des Etats reconnus, mais de pures et simples provinces, formant partie intégrante d'un empire, tributaires de son souverain, gouvernées temporairement par des princes, dont le choix a besoin d'être sanctionné, et qui, quant à la Russie, n'ont politiquement d'existence qu'en vertu des traités, n'ayant eux-mêmes rien de commun avec l'ensemble des transactions sur la base desquelles est fondé le droit public de l'Europe. C'est seulement à ces traités-là, et principalement à ceux de Bucarest, d'Ackerman et d'Andrinople que la Moldavie et la Valachie sont redevables des privilèges ajoutés ou substitués à ceux qu'elles tenaient originairement de leurs anciennes capitulations avec la Porte, mode d'éléction de leurs hospodars, exemption de redevances onéreuses qu'a remplacées un tribut annuel plus modéré, exercice de leur religion, liberté de leur industrie, de leur navigation, de leur commerce, extension même de leurs limites, moyennant l'annexion à la Valachie des îles attenantes du Danube et des villes et territoires turcs situés sur la rive gauche de ce fleuve. C'est enfin par ces mêmes traités qu'a été garantie aux deux provinces la jouissance du mode d'administration qui les régit; et ce mode est lui-même fixé par un statut organique, institué avec l'agrément de la Porte, pour assurer d'une part aux Moldo-Valaques les privilèges qui leur sont concédés, et les maintenir de l'autre dans les rapports de vassalité qui les unissent à l'empire ottoman. || Il résulte de cette position toute exceptionnelle, toute spéciale, toute fondée sur des conventions arrêtées entre la Porte Ottomane et nous, que la Moldavie et la Valachie ont à remplir, tant envers la puissance suzeraine qu'envers la puissance protectrice, des obligations positives, auxquelles elles ne sauraient se soustraire sans le consentement préalable de l'une et de l'autre. Il se peut que leur régime administratif soit susceptible d'améliorations, qu'il ait besoin même

No. 89. 1848 31 Iulie.

No. 89. 1848 31 Iulie. d'être modifié en plus d'un point, mais il ne saurait l'être sans l'approbation des deux cours; il ne saurait l'être par la révolte. Or, la révolte est le moyen que les chefs du parti triomphant ont employé, non pour modifier seulement ce régime, mais pour le renverser de fond en comble. Oubliant que la plupart des avantages assurés à leur patrie ne sont dûs qu'à la protection bienveillante de la Russie, ils rejettent cette protection, pour en appeler à celle d'autres puissances. Leurs devoirs envers la Porte ne sont pas moins gravement méconnus. Car, bien qu'ils affectent pour le moment de ne pas rompre encore entièrement leurs rapports de vassalité avec elle, ils ne les brisent pas moins de facto, en abolissant de leur pleine puissance toutes les règles, toutes les conditions qui sont la base de ces rapports mêmes. Il suffit du principe seul de la souveraineté du peuple, invoqué par eux à l'appui de leurs prétentions, pour constituer la négation la plus flagrante des droits souverains du Sultan. Leur projet futur est d'ailleurs patent. Il ressort de leur programme et leurs proclamations n'en font pas mystère. C'est celui de restaurer, sur une base historique qui n'a jamais existé, leur antique nationalité, c-à-d. de cesser d'être provinces, et de constituer, sous le nom de royaume daco-roumain, un nouvel Etat séparé et indépendant, à la formation duquel ils convient leurs frères de Moldavie, de Bukovine, de Transilvanie et de Bessarabie. La réalisation d'un pareil plan, si l'on permettait qu'elle s'effectuât, amènerait des conséquences sérieuses. Qu'au nom d'une prétendue nationalité, dont l'origine se perd dans la nuit des âges, les Moldo-Valaques en viennent une fois à se séparer de la Turquie, et en vertu du même principe, sous l'influence du même désir, on verra bientôt la Bulgarie, la Roumélie, toutes les races de langues diverses dont l'Empire Ottoman se compose, prétendre aussi à s'émanciper, pour former chacune un Etat à part. Il s'ensuivra, ou un démembrement, ou du moins, dans tout l'Orient, une série de complications inextricables. S'il ne s'agissait ici que des auteurs de l'insurrection, et si, ce que nous ne pensons pas, ils représentaient véritablement l'opinion du peuple moldo-valaque, malgré tout ce que leur conduite offre de répréhensible envers la Russie, à laquelle leur pays est redevable des bienfaits de sa condition actuelle, nous pourrions rester indifférents à l'oubli qu'ils font de ces bienfaits, et les livrer aux conséquences de leur folle et coupable entreprise. Mais ce petit nombre d'insensés, dont les idées de gouvernement ne sont qu'un plagiat emprunté à la propagande démocratique et socialiste, étrangère à leur propre pays, ne sauraient constituer à nos yeux le véritable peuple valaque. Et, même en fût-il autrement, plus nous avons fait pour les Principau-

tés, plus nous avons obtenu pour elles auprès de la Porte ottomane, plus aussi nous sommes engagés d'honneur à empêcher qu'elles n'abusent de ces avantages contre un empire dont l'intégrité est à nos yeux, dans le bouleversement actuel de l'Europe, plus que jamais une condition essentielle pour le maintien de la paix générale. Notre propre sécurité y est d'ailleurs intéressée. Elle est menacée en Bessarabie par les intrigues qu'on y trame, par l'existence d'un foyer pérpetuel d'insurrection qui s'établirait ainsi à nos portes. Pas plus qu' à la Turquie elle-même, il ne saurait nous convenir de voir, à la place des deux Principautés, surgir un nouvel Etat, qui, livré à l'anarchie et trop faible pour se soutenir par ses seules forces, tomberait tôt ou tard inévitablement sous l'influence de la domination d'autres puissances, de manière à mettre en danger tous nos rapports internationaux. Il y a donc ici pour nous tout à la fois question de droits, question d'honneur, question d'intérêts politiques, toutes choses sur lesquelles la Russie ne saurait consentir à transiger. Tels sont, Monsieur, nos motifs d'intervention. Ils sont simples, ils sont légitimes. Mais comme on s'est malheureusement habitué à subtiliser sur la politique de la Russie, à y chercher ce qui n'est pas, et que d'ailleurs le parti anti-social qui ne veut qu'une conflagration universelle a intérêt à inquiéter, à exaspérer l'opinion, nous ne doutons pas que le mouvement que nous venons de faire hors de nos frontières ne donne lieu, comme d'ordinaire, aux plus fausses suppositions. On dira, on a déjà dit, que ce mouvement n'est qu'un premier pas de notre politique envahissante, que nous n'attendions qu'un pretexte pour porter nos forces en avant, que nous entrons dans les principautés bien décidés à n'en pas sortir, et que, suivant ces plans traditionnels d'agrandissement que médite la Russie sur l'empire turc, nous exploitons, pour les réaliser, l'impuissance et les embarras où les perturbations sociales du moment plongent l'Europe occidentale. Nous n'avons qu'un fait bien simple à opposer à toutes ces conjectures : c'est que nous entrons en Moldavie d'un commun accord avec la Porte ottomane, et que nos troupes n'y agiront, supposé qu'il en soit besoin, que conjointement avec les siennes. Le passé d'ailleurs répond du présent. Plus d'une fois, à des époques antérieures, nous avons déja occupé tout ou partie des Principautés, et, fidèles à la parole que nous en avions donnée d'avance, nous les avons toujours évacuées dès l'accomplissement des conditions que nous avions mises à notre retraite. Il en sera encore de même cette fois, et, du moment qu'en Valachie l'ordre légal aura été rétabli ou que la Porte croira avoir acquis une suffisante garantie du repos intérieur des deux provinces, nos troupes en seront re-

No. 89. 1847 31 Iulie. tirées, pour aller reprendre immédiatement la position strictement défensive qu'elles occupaient sur la frontière. || La conclusion que vous aurez à tirer des précédentes considérations est que les rapports dans lesquels les Principautés du Danube sont placées vis-à-vis de nous, n'offrant aucune analogie avec ceux qui existent entre la Russie et les autres puissances européennes, notre intervention actuelle, en principe et en fait, n'a rien de commun avec celles qu'on nous supposerait à tort l'intention de vouloir exercer ailleurs en Europe. Nos droits se fondent en Orient sur des traités, qui, en Occident, n'existent pas. C'est à faire ressortir cette distinction importante que vous voudrez bien vous appliquer. Elle est visible à qui veut voir : elle n'ôte rien par conséquent à la valeur de toutes nos déclarations antérieures. Vis-à-vis des états indépendants, notre principe de stricte neutralité reste invariablement le même, et quels que soient les changements que chacun d'eux veuille apporter dans ses lois sociales ou politiques, tant qu'ils ne nous attaqueront pas dans notre sécurité ou dans nos droits, nous continuerons à assister, l'arme au bras, comme nous l'avons fait jusqu'ici, au spectacle de leurs révolutions intérieures.

No. 90.—Nota generaluluĭ Aupick, ambasadorul Franciei la Constantinopole, către Ali-Pașa, Ministrul Afacerilor Străine al Turcieĭ, din 28 Maiŭ 1850. Constantinopole.

(Eastern Papers. 1854. I, p. 5)

No 90. 1850 28 Maiŭ. Le général de division Ministre de France près la Sublime Porte Ottomane, a eu l'honneur de donner lecture à son Excellence Aali Pasha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Sultan, d'une dépêche par laquelle le Gouvernement de la République le charge de revendiquer efficacement en faveur des religieux Latins la possession des lieux saints que l'Article XXXIII des Capitulations de 1740 leur a garantie.

Ces lieux saints sont:

La grande Eglise de Bethléem ;

Le sanctuaire de la Nativité, avec le droit d'y placer une nouvelle étoile, de changer la tapisserie de la grotte ; d'y agir, enfin, comme les possesseurs exclusifs ;

Le Tombeau de la Sainte Vierge ;

La Pierre de l'Onction ;

Les sept arceaux de la Sainte Vierge dans l'Eglise du Saint Sépulcre.

Le gouvernement Français réclame encore pour les religieux Francs le droit de réparer la coupole de l'église du Saint Sépulcre; et enfin il demande que dans cette dernière église, toutes choses soient remises en l'état où elles étaient avant l'incendie de 1808. Il prouvera surabondamment que les sanctuaires et les droits ci-dessus énumerés appartenaient aux religieux Latins en 1740. || La franchise et le courage avec lesquels la Sublime Porte est entrée dans des voies d'amélioration morale et de civilisation; l'adhésion qu'elle a donnée par sa conduite sage et mesurée aux grands principes du droit public Européen, laissent au Gouvernement Français la ferme conviction que, dans cette circonstance, il ne fera pas inutilement appel à la bonne foi et à l'esprit d'équité du gouvernement de Sa Majesté Impériale; et que celui-ci en fournira une nouvelle preuve par son respect pour les engagements dont la France réclame l'exécution. || Il mettra de la sorte et pour toujours un terme à des difficultés sans cesse renaissantes et à d'interminables récriminations qu'il n'entre certainement pas dans sa pensée de vouloir perpétuer.

No. 90. 1850 28 Maiű.

Annexe. Articles des Capitulations Françaises ayant trait aux églises et aux religieux.

Article I. Tous les Français qui iront et viendront à Jérusalem pour visiter les lieux saints, et les religieux qui demeurent dans l'église appelée Camamé, ne pourront être inquiétés en aucune manière.

Article XXXII. Nos augustes ancêtres d'heureuse memoire avaient autrefois permis aux nations ennemies qui n'avaient point d'Ambassadeurs spéciaux à notre fortunée Porte, d'aller et venir dans nos Etats sous la bannière de France pour y trafiquer et pour y visiter les lieux saints, et cela était consigné dans les capitulations accordées aux Français; mais plus tard quelques motifs avaient fait totalement défendre de venir dans nos pays aux dites nations, qui ont été exclues des capitulations.—L'Empereur de France nous ayant, il y a quelque temps, témoigné par une lettre adressée à notre Sublime Porte qu'l désirerait que ces nations ennemies, à qui il était défendu de trafiquer dans nos Etats, eussent la Faculté de visiter Jérusalem comme par le passé sans être aucunement inquiétées, et que si après quelque temps on leur permettait de venir dans nos Etats pour trafiquer que cela fût encore sous la bannière de France, nous avons accueilli la prière de cet Empereur en considération de l'ancienne amitié qui de père en fils existe entre lui et notre Sublime Porte depuis le règne de nos augustes ayeux jus-

No. 90. 1850 28 Maiŭ. qu'à présent. Nous avons donc ordonné que les individus appartenant aux nations chrétiennes nos ennemies, qui sont en paix aves l'Empereur de France, et se rendant en pélerinage à Jerusalem pourront chaque fois qu'ils voudront tranquillement faire ce pélerinage à Jérusalem, y aller et venir sûrement et librement comme par le passé, sans être molestés ni à l'arrivée ni au départ. Si plus tard nous serions dans le cas d'accorder aux dites nations la liberté de venir trafiquer dans nos Etats, alors elles pourront aller et venir sous la bannière de France, de la même manière qu'elles y venaient auparavant, sans qu'il leur soit permis en aucune façon de prendre d'autre bannière: les capitulations impériales qui existaient anciennement depuis le temps de nos augustes ancêtres jusqu'à présent, seront renouvelées, et l'on y ajoutera à l'avenir les articles susdits, d'après un commandement impérial orné d'un Hatti-cheriff. — Entre autres, personne ne s'opposera à ce que les évêques et autres religieux catholiques dependant de l'Empereur de France, de quelque nation qu'il soient, exercent leur culte dans les localités où ils se trouvent déjà d'ancienne date en se tenant dans les bornes de leur profession.

Article XXXIII. Le religieux latins qui résident présentement comme de tout temps, en dedans et en dehors de Jérusalem et dans l'Eglise du Saint Sépulcre, dite Camamé, resteront en possession des lieux de pélerinage qu'ils ont de la même manière qu'ils les ont possédés par le passé; personne ne les molestera et on ne les inquiétera point aussi par des demandes de contributions. Et s'ils avaient quelque procès qui ne peut être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à notre Sublime-Porte.

Art. XXXIV Ceux des Français, et des autres nations qui en dépendent qui se rendront à Jérusalem ne seront point molestés ni en allant ni en revenant.

Article XXXV. On n'inquiétera point les deux ordres des religieux Français — à savoir, les Jésuites et les Capucins — dans la possession des églises qu'ils ont à Galata depuis longtemps; et comme l'une de ces églises a été brulée, elle sera reconstruite avec la permission de la loi, et restera au pouvoir des Capucins. Personne ne molestera non plus les églises de la nation Française à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie et dans les autres Echelles, et sous ce prétexte on ne pourra pas leur faire payer de l'argent.

Article XXXVI. On ne les molestera pas lorsqu'ils prècheront tranquillement l'évangile dans leur Hôpital situé à Galata.

Article LXXXII. Ainsi que cela est arrêté dans les articles ancien-

nement stipulés et renouvelés aujourd'hui, lorsque les lieux que les religieux dependant de la France possèdent à Jérusalem exigeront des réperations afin de prévenir que, par le laps du temps, ils ne tombent en ruines, les commandements nécessaires pour réparer ces endroits, autant que la loi le permet, seront délivrés sur la demande de l'Ambassadeur de France à Constantinople; et aucun des Pashas, Cadis, Commandants et autres officiers ne mettront obstacle à une reparation autorisée par commandement. Mais il arrivait jusqu'ici que sous le pretexte que le dits lieux avaient été clandestinement réparés, les autorités y faisaient chaque année de fréquentes visites d'inspection et frappaient d'amendes les religieux: cela a été pris en considération; et les Pashas, Cadis, Commandants, et autres officiers de ces contrées, ne pourront inspecter qu'une seule fois par année l'église que les religieux appellent Sépulcre de Jésus, ainsi que les autres églises et lieux de pélerinage. || Les évêques et les religieux dépendant de l'Empereur de France seront protégés tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne s'opposera à ce qu'ils exercent leur culte, d'après leurs us et coutumes, dans les églises qui sont en leur possession et dans les autres endroits qu'ils habitent. || Et lorsque les Rayas de Ma Sublime Porte auront des relations de commerce avec les Français, ils ne seront pas molestés, contrairement à la loi sainte à cause de ces mêmes relations. || Les anciennes capitulations portent que les Français ne seraient point inquiétés lorsqu'ils prêcheront tranquillement l'Evangile dans leur Hôpital situé à Galata; mais cet article n'est pas exécuté. Or désormais, et d'après la teneur des dites anciennes capitulations, personne ne les molestera lorsqu'ils prêcheront tranquillement l'Evangile dans le dit Hôpital, quelque part qu'il eût été transféré.

No. 90. 1850 28 Maiŭ.

No. 91. — Nota Baronuluĭ de Kletzl, însărcinatuluĭ de afacerĭ al Austrieĭ la Constantinopole către Ali Paşa, din 3 Fevruarie 1851. Constantinopole.

(Eastern Papers, I, 1854, p. 5).

Le soussigné, chargé d'affaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique près la Sublime-Porte Ottomane, a reçu du gouvernement Impérial l'ordre d'appuyer auprès d'Elle les réclamations des religieux latins en Palestine ayant pour but de revendiquer les lieux saints et les privilèges dont ils furent successivement dépouillés. || Après avoir

No. 91. 1851 3 Fevruar.

No. 91. 1851 3 Fevruar. recueilli soigneusement les données et les matériaux qui étaient propres à jeter de la lumière sur l'objet de ces réclamations, le gouvernement Impérial a acquis la conviction que les religieux catholiques étaient dans leur bon droit. Dès lors il n'a pu hésiter un seul instant à leur prêter son concours en sa qualité de Puissance appelée par ses Traités avec la Sublime Porte à protéger la culte catholique dans l'Empire Ottoman. || C'est donc en vertu des Articles XIII du Traité de Paix de Carlovitz et de celui de Passerovitz, IX du Traité de Belgrade, et XII du Traité de Sistov lesquels, ainsi qu'il est connu à la Sublime-Porte, renferment des stipulations spéciales en faveur des religieux de Terre Sainte, que le soussigné est dans le cas de signaler l'objet en question à l'attention toute particulière de Son Excellence Aali Pacha, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Sultan, ainsi que M. l'Envoyé et Ministre Plénipotentiaire de France l'a déjà fait par la note qu'il a adressée à la Sublime Porte dans ce même but, et dont il a bien voulu donner connaissance au soussigné. || Le Ministre Ottoman, en jugeant la question avec impartialité, ne pourra voir dans la demande des religieux latins, appuyé aujourd'hui par le concours des Puissances catholiques, autre chose que la revendication d'un droit tout aussi incontestable qu'il a été longtemps méconnu. || Il est evident que la nature même des engagements que la Sublime Porte a contractés à cet égard, enlève tout caractère de légalité aux Actes postérieurs à ces engagements et qui n'ont point été revêtus de l'assentiment commun. || Au surplus, les religieux latins, n'ont pas omis de reserver formellement leurs droits en présence des usurpations qui avaient lieu à leur détriment, ainsi qu'il ressort des renseignements authentiques que s'est procuré le Cabinet Impérial. || Dans cet état de la question, le Gouvernement Impérial d'Autriche pense que le moyen le plus simple et à la fois le plus efficace d'arriver à une solution satisfaisante, serait de confier à une Commission mixte le soin de constater, avant tout, l'état de possession des Latins en 1740, époque où la jouissance des sanctuaires qui se trouvaient alors entre leurs mains leur fut confirmée par des transactions solennelles. || C'est avec une pleine confiance dans la sagesse et l'esprit d'équité de la Sublime Porte, que le soussigné croit pouvoir énoncer l'espoir que les efforts employés à cette oeuvre d'un intérêt général aboutiront à un résultat conforme à la justice.

Il saisit etc.

No. 92.—Depeşa Ambasadoruluĭ Angliei la San-Petersburg, Sir George Hamilton Seymour, către Lordul John Russell, Ministrul Afacerilor Străine al Angliei, din 11 Ianuarie 1853, Petersburg.

(Eastern Papers, V. 1854, p. 1).

(Traduction)

Mylord, || Dans la soirée du 9 courant j'ai eu l'honneur de voir l'Empereur au palais de la Grande-duchesse Hélène qui, à ce qu'il paraît, avait aimablement demandé la permission d'inviter lady Seymour et moi pour y rencontrer la famille impériale. || L'Empereur vint à moi et me dit de la façon la plus gracieuse qu'il avait appris avec un grand plaisir que le gouvernement de Sa Majesté était définitivement constitué et ajouta qu'il espérait que ce ministère aurait une longue durée. || Sa Majesté Impériale exprima tout particulièrement le désir que je transmisse cette assurance au comte d'Aberdeen, qu'Elle connait depuis près de 40 ans et pour lequel Elle a autant d'égards que de considération. Sa Majesté Impériale voulut que je La rappelasse au bon souvenir de Sa Seigneurie. „Vous connaissez, me dit l'Empereur, mes sentiments à l'égard de l'Angleterre. Je vous repète ce que je vous ai déjà dit: c'était mon intention que les deux pays restassent dans les termes d'amitié intime et je suis certain qu'il resteront aussi à l'avenir dans les mêmes sentiments. Vous êtes ici depuis quelque temps et comme vous l'avez vu il n'y a que très peu de points sur lesquels nous ne soyons pas d'accord. En fait nos intérêts sont identiques dans presque toutes les questions." || Je fis observer que, en réalité, depuis mon séjour à St. Pétersbourg je n'avais pas aperçu qu'il y eût entre nous des divergences d'opinions sauf sur le chiffre dynastique de Napoléon III, question sur laquelle chaque gouvernement a sa façon de voir, mais qui, après tout, n'a rien d'essentiel. || „Ce chiffre III, répondit l'Empereur, demanderait une longue discussion; je n'en parle pas, pour le moment. Il me serait cependant très agréable si vous entendiez ce que j'ai à dire là-dessus. Je vous prierai donc de venir chez moi un matin où je serai plus libre". || Naturellement, je priai l'Empereur d'avoir la bonté de me faire parvenir ses ordres là-dessus. | En attendant, l'Empereur continua ainsi: „Il est essentiel, je le repète, que les deux gouvernements, c'est-à-dire, le gouvernement anglais et moi, moi et le gouvernement anglais, soyons dans les meilleurs termes, et cette nécessité n'a jamais été plus grande que dans ce moment. Je vous prie

No. 92. 1853 11 Ianuar.

No. 92. 1853 11 Ianuar. de transmettre ces paroles à lord John Russel. Lorsque nous sommes d'accord je n'ai pas de souci en ce qui concerne l'Occident de l'Europe. Ce que d'autres pensent ou font, n'a, en fait, aucune importance. En ce qui concerne la Turquie, c'est une autre question. Ce pays est dans une situation critique et il peut nous donner beaucoup d'embarras. Mais je dois prendre congé de vous. Ce disant, l'Empereur me serra très-gracieusement la main. || Je compris immédiatement que la conversation n'était pas complète et qu'elle ne pourrait plus être reprise. Aussi, pendant que l'Empereur me serrait la main, je dis: „Sire, avec votre gracieuse permission pourrais-je prendre la liberté de dire un mot?" „Certainement, repondit Sa Majesté; qu' y a-t-il? Je vous écoute". || Sire, dis-je, Votre Majesté a eu la bonté de m'assurer de l'accord de ses vues avec celles de mon gouvernement, ce qui, certainement, m'a causé le plus grand plaisir et ce qui sera accueilli en Angleterre avec une satisfaction générale; mais je serais excessivement heureux, si Votre Majesté daignait y ajouter quelques mots qui fussent de nature à apaiser les appréhensions au sujet des affaires de Turquie. appréhensions que les événements récents ont soulevées à un si haut dégré chez le gouvernement de Sa Majesté britannique. Votre Majesté daignera peut-être me charger de quelques autres assurances sous ce rapport. || Les paroles et les manières de l'Empereur, bien que toujours très gracieuses montraient qu'il n'avait aucune intention de parler avec moi des démonstrations qu'il est sur le point de faire dans le Sud de l'Empire. Cependant, d'abord avec une certaine hésitation, puis, au cours de son langage, d'un ton ouvert et décidé, il dit: „Les affaires de Turquie sont dans un état de grande désorganisation. Le pays menace ruine. Cette chûte sera un grand malheur et il est important que l'Angleterre et la Russie arrivent à une entente parfaite et qu'aucune de ces deux puissances ne fasse aucun pas décisif sans en prévenir l'autre." || Je dis en quelque mots combien je m'estimais heureux d'entendre ce langage de la bouche de Sa Majesté et que c'était certainement, à mon avis, la manière dont les questions relatives à la Turquie devraient être traitées. || „Tenez—ajouta l'Empereur comme s'il continuait ses observations,—tenez, nous avons sur les bras un homme malade— un homme gravement malade; ce sera, je vous le dis franchement, un grand malheur si, un de ces jours, il devait nous échapper, surtout avant que toutes les dispositions nécessaires fussent prises. Mais enfin ce n'est point le moment de vous parler de cela". || Il était clair pour moi que l'Empereur ne voulait pas prolonger la conversation. Je dis donc: „Votre Majesté est si gracieuse qu'elle me permettra de Lui

faire encore une observation. Votre Majesté dit que l'homme est malade; c'est bien vrai, mais Votre Majesté daignera m'excuser si je Lui *fais* observer que c'est à l'homme généreux et fort de menager l'homme malade et faible. || Ensuite l'Empereur me quitta d'une façon qui me donna à croire que du moins je ne l'avais pas offensé; il me parla de nouveau de son intention de me faire inviter un jour. || Donnera t-il suite à cette intention? Ce n'est pas certain. Il est bon que je prévienne Votre Seigneurie que je compte donner connaissance au comte Nesselrode de la conversation que j'ai eue avec son Impérial maître. || Je suis persuadé que le chancelier est inébranlablement favorable aux mesures de modération et aux vues anglaises, autant que cela est en son pouvoir. Son désir d'agir en harmonie avec le gouvernement de Sa Majesté ne peut que se fortifier, quand il aura été instruit des déclarations amicales que j'ai échangées à ce sujet avec l'Empereur. || En relisant ma dépêche, je me persuade que la conversation, bien qu'en *abrégé*, a *été* par moi fidèlement reproduite. Le seul point d'une certaine *importance* et auquel je n'ai pas touché est celui ci: l'Empereur me dit que les dernières nouvelles de Constantinople étaient plus satisfaisantes, les Turcs paraissant maintenaut plus raisonables bien qu'on ignore de qu'elle façon s'est manifesté ce changement. || Je ferai seulement observer combien il est important pour nous que—dans les affaires de Turquie—aucune décision ne soit prise, sans entente avec le gouvernement de la Reine, par un Souverain qui dispose de plusieurs centaines de milliers de baoïnnettes. || Agira-t-on conformément à cette entente? On peut en douter, d'autant plus que les assurances de l'Empereur sont un peu en contradiction avec les mesures sur lesquelles j'ai cru de mon devoir d'attirer l'attention de Votre Seigneurie. || Toutefois, les paroles de l'Empereur me semblent avoir une valeur considérable et certainement elles me donnent en ce moment un avantage dont je ne manquerai pas de profiter. || Votre Seigneurie me pardonnera si je lui fais remarquer que quand je refléchis attentivement à ma conversation avec l'Empereur, il me paraît que ces ouvertures ainsi que d'autres semblables qui pourraient encore être faites ont pour but de poser un dilemme, par lequel il serait désirable que le gouvernement de Sa Majesté ne se laissât par enchainer. Le dilemme me paraît être celui-ci: Si le gouvernement de Sa Majesté britannique ne s'entendait pas avec la Russie sur ce qui doit se produire à la suite de la chûte de la Turquie, il n'aurait par de raisons de se plaindre dans le cas où ces suites seraient désagréables à l'Angleterre. Par contre, si le gouvernement de Sa Majesté entrait dans l'examen de cette éventualité, il serait, jus-

No. 92.
1853
11 Ianuar.

No. 92. 1853 11 Ianuar. qu'à un certain point, partie consentante à une catastrophe qu'il est important d'éloigner aussi longtemps que possible. || Tout ce qui precède peut probablement se résumer ainsi: L'Angleterre doit désirer une entente avec la Russie dans le but de prévenir la chûte de l'Empire Ottoman, tandis que la Russie préfererait que cette entente concernât les événements devant suivre cette chûte. || J'ai l'honneur etc.

P. S. Depuis que cette dépêche a été écrite, j'ai appris par le Ministre autrichien que l'Empereur lui avait parlé de sa conversation avec moi. J'ai dit à sir Hamilton Seymour, lui déclara l'Empereur que le nouveau ministère me parait fort et que je lui souhaite une longue durée, bien que, à dire vrai, je sache que quant à l'Angleterre nous devons forcément être alliés avec ce pays, et que nous ne devons pas nous lier à tel ou tel parti.

No. 93.— Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Baronul Brunnow, ambasadorul Russieĭ la Londra din 14 Ianuarie 1853, San Petersburg.

(Eastern Papers I, 1854, p. 61).

No. 93. 1853 14 Ianuar. Je profite du courrier que j'expédie aujourd'hui à Votre Excellence pour lui accuser réception de son expédition du $^{17}/_{29}$ Décembre, et l'assurer du vif intérêt avec lequel nous en avons pris lecture. L'Empereur a été surtout très satisfait des premières explications que vous avez échangées avec le chef de la nouvelle administration britannique, et des soins que vous avez pris pour bien établir dans son esprit, comme dans celui de Lord John Russell, avec lequel nous aurons désormais à traiter plus particulièrement, les points principaux sur lesquels vont s'engager nos relations avec le nouveau Ministère. Parmis ceux que vous avez touchés nous avons surtout remarqué celui qui concerne notre situation actuelle en Turquie et le compte que vous avez rendu à Lord Aberdeen et à Lord John Russel du véritable caractère de la grave question des Lieux Saints. Vous aviez déjà abordé ce sujet avec Lord Malmesbury au moment où il se retirait des affaires et vos efforts pour le lui faire envisager sous son vrai jour, n'avaient pu que rencontrer l'approbation de notre augustre Maître. || Malheureusement les démarches

que Votre Excellence avait cherché à obtenir de lui, tant à Paris qu'à Constantinople se rapportaient à une situation qui n'est plus la même aujourd'hui. A cette époque les démarches de l'Ambassadeur de France en Turquie et ses menaces pour forcer les Ministres Ottomans à éluder l'exécution du Firman, n'avaient pas encore définitivement réussi. On pouvait conserver l'espoir que les représentations de l'Angleterre au Cabinet Français auraient pour effet d'arrêter M. de Lavalette dans sa marche. Cet espoir à été frustré. Depuis lors, les efforts de l'Ambassade Française ont triomphé à Constantinople. Non seulement le firman revêtu du hati-chérif du Sultan n'a pas été exécuté à Jérusalem, mais il a été traité avec dérision par les Ministres de Sa Hautesse. A l'indignation de toute la population du rit grec, la clef du Temple de Bethléem a été livrée aux Latins de façon à constater publiquement leur suprématie religieuse en Orient. Le mal est donc fait, M. le Baron, et ce n'est plus de le prévenir qu'il s'agit. Il faut maintenant y porter remède. Les immunités du rit orthodoxe lésées, la parole que le Sultan avait donnée solennellement à l'Empereur violée, exigent un acte de réparation quelconque. C'est à l'obtenir qu'il faut travailler. Voilà l'état actuel de la question. Si nous prenions pour exemple les procédés impérieux et violents qui ont conduit la France à ce résultat,—si nous étions comme elle indifférents à la dignité de la Porte, aux conséquences qu'un remède héroique peut exercer sur une constitution déjà aussi fortement délabrée que celle de l'Empire Ottoman, — notre marche serait toute tracée et nous n'aurions pas de longues reflexions à faire. La menace et l'emploi de la force seraient nos moyens immédiats. On a appelé le canon la dernière raison des rois. Le gouvernement français en a fait sa raison première. C'est l'argument par lequel il a déclaré de prime abord vouloir débuter à Tripoli, comme à Constantinople. Malgré nos griefs légitimes et au risque d'en attendre quelque temps de plus le redressement, nous chercherons à adopter une méthode moins expéditive. Nous voulons encore, de même que nous l'avons toujours voulu, la conservation de l'Empire Ottoman, comme étant à tout prendre la combinaison la moins mauvaise à interposer entre tous les intérêts Européens, qui ne manqueraient pas de se heurter violemment en Orient si le vide venait à s'y faire. Nous nous efforcerons conséquemment d'éviter jusqu'au bout autant, qu'il peut dépendre de nous, sans compromettre notre honneur, tout ce qui serait de nature à ébranler encore davantage ce corps si faible et si chancelant, au risque de le faire tomber en poudre. Quoique nous ayons vainement taché jusqu'ici de rendre la Porte accessible aux conseil de la raison, nous allons faire encore

No. 93.
1853
14 Ianuar.

No. 93. 1853 14 Januar. dans ce but une dernière tentative conciliante. Nous sommes donc en ce moment à la recherche d'un arrangement qui puisse rendre au Firman la validité qu'on lui a ôtée; rétablir à Jerusalem les deux rites sur un pied d'égalité, et concilier leurs prétentions sans léser les droits de l'un et de l'autre. Les conseils pacifiques, mais fermes, dont ces propositions seraient accompagnées auront pour but d'éclairer la Porte sur la conséquence des torts qu'elle s'est donnée par faiblesse, envers nous, et en même temps de la rassurer contre les éventualités qui la préoccupent et l'effrayent du côté de la France. Les bases principales de cet arrangement sont déjà arrétées dans la pensée de l'Empereur, et dès que Sa Majessé les aura fixées définitivement, je ne manquerai pas, Monsieur le Baron, de le faire connaître à Votre Excellence. || Mais tout en désirant et voulant fermement n'employer que des moyens pacifiques, il est toutefois une considération, que nous n'avons pu entièrement perdre de vue. C'est que l'ascendant moral de la France a pris de telles proportions à Constantinople, qu'il devient fort à appréhender que toutes nos démarches ne finissent par échouer contre l'idée que les conseillers du Sultan se sont faite de la force irresistible du gouvernement Français. Il peut arriver que la France en voyant balancer la Porte, ait recours encore une fois à son système comminatoire et pèse sur elle de manière à l'empêcher de prêter l'oreille à nos justes réclamations. La partie devient trop inégale entre nous et le Gouvernement Français si tandis que celui-ci fait mouvoir sans opposition son escadre sur tous les points de la Méditerranée. et présente la moindre de ses demandes à la bouche du canon, nous laissons indéfinement s'enraciner dans l'esprit des Turcs l'idée de notre impuissance à les défendre comme à proteger nos propres intérêts. L'Empereur a donc cru devoir aviser d'avance à quelques mesures de précaution pour appuyer nos négociations, neutraliser l'effet des menaces de M. Lavalette et se prémunir, en tout état de cause, contre les entreprises d'un gouvernement habitué à procéder par surprises. Nos mesures n'ont point le but de mettre en question d'aucune manière l'indépendance de la Porte Ottomane. Elles ont au contraire celui de maintenir cette indépendance contre une dictature étrangère, en assurant le repos du Sultan, en relevant son autorité compromise par l'Ambassadeur de France aux yeux de ses sujets du rit Grec qui forment en Europe la majorité de la population des ses Etats. C'est vous dire, M. le Baron, que dans la pensée de l'Empereur, la destination de nos préparatifs est d'avoir un effet plus moral que matériel. || Comme les bruits exagérés qui se sont déjà repandus à se sujet pourraient inspirer des alarmes, il nous importait d'établir le véritable esprit de nos intentions.

Nous espérons que le Gouvernement Anglais ne se méprendera pas sur leur nature. Les preuves de modération qu'a données l'Empereur dans sa conduite envers la Turquie, en tant d'occasions antérieures, sont un gage que dans celle-ci il ne se départira pas des mêmes principes. Un intérêt commun appelle l'Angleterre, comme la Russie, à veiller à la conservation de la paix en Orient. Cet intérêt nous l'invoquons, en nous adressant franchement aujourd'hui à l'impartialité du Gouvernement Britannique. Si, comme nous n'en doutons pas, il tient aussi fortement que nous au maintien du status quo oriental, c'est à lui qu'il appartient d'élever à présent la voix. Nous aider à Constantinople à dissiper l'aveuglement ou la peur panique des Turcs—, ramener, à Paris, le cabinet Français aux conseils de la prudence, telle doit être, selon nous, la double tâche des ministres Anglais ; et s'ils veulent bien la prendre sur eux, les négociations que nous allons ouvrir, se résoudront, nous l'espérons, sans danger pour la paix orientale. || C'est à agir auprès deux en ce sens que l'Empereur vous charge, M. le Baron, de consacrer tous vous efforts et votre zèle. No. 93 1853 14 Ianuar.

Recevez, etc.

No. 94.— Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Lord John Russell, din 22 Ianuarie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers. V. 1854 p. 6).

(Traducţiune).

Mylord, || Le 14 de ce mois, à la suite d'une invitation reçue du chancelier, je me suie rendu chez l'Empereur et j'ai eu l'honneur de tenir avec Sa Majesté Impériale une très intéressante conversation de laquelle il est de mon devoir de donner à Votre Seigneurie un compte-rendu qui, bien qu'imparfait, ne sera, dans aucun cas, incorrect. Je trouvai Sa Majesté seule; l'Empereur me reçut avec grande bonté en disant que, j'avais paru désireux de parler avec lui sur les affaires d'Orient; que, de son côté, il y était disposé mais qu'il voulait remonter à une période plus éloignée. | „Vous savez, me dit Sa Majesté, les rêves et les plans dans lesquels se complaisait l'Impératrice Cathérine: elle les a légués à nos temps. Mais quoique héritier de ses immenses possessions térritoriales, je n'ai pas hérité de ces visions ou de ces in- No. 94. 1853 22 Ianuar.

No. 94. 1853 22 Ianuar. tentions, si vous voulez. Au contraire, mon pays est si vaste et placé si heureusement sous tous les rapports, qu'il serait déraisonnable de ma part de désirer plus de territoire ou plus de pouvoir que je n'en possède. Au contraire, je suis le premier à vous dire que notre grand, peut être notre seul danger, naîtrait d'une nouvelle extension que l'on voudrait donner à un empire déjà trop étendu. „La Turquie est notre voisine immédiate et dans notre situation actuelle, nous ne pouvons, pour nos intérêts, désirer rien de mieux. Les temps sont passés où nous avions à craindre quelque chose de l'esprit fanatique ou des entreprises militaires des Turcs et cependant ce pays est encore assez fort ou a été jusqu'ici assez fort pour maintenir son indépendance et se faire respecter par d'autres Etats. „Eh bien! dans cet empire il y a plusieurs millions de chrétiens sur les intérêts desquels je suis appelé à veiller, pendant que, d'un autre côté, le droit de le faire m'est garanti par des traités. Je puis dire, en toute vérité, que je ne fais de mon droit qu'un usage modéré et prudent et j'avoue franchement que ce droit est parfois accompagné de devoirs bien gênants; mais je ne puis pas me soustraire à l'accomplissement d'un devoir positif. Notre religion, telle qu'elle est établie dans ce pays, nous est venue d'Orient et il y a des sentiments et des obligations qu'on ne saurait jamais perdre de vue. „Or, dans la situation que je viens de décrire, la Turquie est tombée graduellement dans un état de décrépitude si profonde, que, comme je vous le disais l'autre soir, si fort que nous ayons à cœur de prolonger l'éxistence du malade (et vous pouvez croire que je désire autant que vous qu'il continue à vivre) il peut subitement mourir et nous rester sur les bras. Nous ne pouvons ressusciter ce qui est mort et quand l'Empire turc tombera, il tombera pour ne plus se relever; je vous demande alors s'il ne vaut pas mieux prévoir cet événement que de s'exposer au chaos, à la confusion et à la certitude d'une guerre européenne, choses qui toutes doivent accompagner la catastrophe si celle-ci se produit inopinément et avant qu'un plan ultérieur soit tracé? Voilà le point sur lequel je désire que vous attiriez l'attention de votre gouvernement". „Sire, répondis-je, Votre Majesté a été, à mon égard, si sincère, que je suis certain qu'Elle me permettra de parler avec la même franchise. Je ferai donc remarquer que, si digne de pitié que soit l'état de la Turquie, celle-ci est un pays qui depuis longtemps se trouve dans des difficultés que plusieurs considéraient comme insurmontables En ce qui concerne des arrangements éventuels, le gouvernement de Sa Majesté, comme Votre Majesté le sait bien, est contraire, en règle générale, à contracter des obligations pour des cas futurs possibles et serait peut-

être particulièrement mal disposé à le faire dans cette question. On devrait s'attendre, de la part de l'Angleterre si j'ose m'exprimer ainsi, à une grande répugnance, si l'on escomptait ainsi l'héritage d'un vieil ami et allié". || „Le principe est bon, répartit l'Empereur, bon en tout temps, mais surtout dans un temps d'incertitudes et de changements, comme le temps actuel, cependant, il est de la plus grande importance que nous nous entendions et ne nous laissions pas surprendre par les événements. Maintenant je désire vous parler en ami et en gentleman. Si nous arrivons à nous entendre sur cette affaire, l'Angleterre et moi, pour le reste peu m'importe; il m'est indifférent ce que pensent ou font les autres. Usant donc de franchise, je vous dis nettement, que si l'Angleterre songe à s'établir un de ces jours à Constantinople, je ne le permettrai pas; je ne vous prête point ces intentions, mais il vaut mieux, dans ces occasions, parler clairement; de mon côté, je suis également disposé de prendre l'engagement de ne pas m'y établir, en propriétaire, il s'entend, car en dépositaire je ne dis pas; il pourrait se faire que les circonstances me missent dans le cas d'occuper Constantinople, si rien ne se trouve prévu, si l'on doit tout laisser aller au hasard". || Je remerciai Sa Majesté pour la franchise de ses déclarations et pour le désir qu'Elle avait exprimé d'agir cordialement et ouvertement à l'égard du gouvernement de Sa Majesté; je dis qu'une pareille entente serait la meilleure garantie contre le danger subit, auquel Sa Majesté avait fait allusion. J'ajoutai encore que bien que je ne fusse pas préparé à exprimer une opinion définitive sur les questions de cette importance et de cette délicatesse, il me paraissait possible qu'une pareille entente entre Sa Majesté et le gouvernement de S. M. britannique intervînt, entente qui serait un moyen de défense sinon pour, du moins contre certaines éventualités. || Pour exprimer plus clairement ma pensée, je dis encore: „Je puis seulement repéter, Sire, que d'après mon opinion, le gouvernement de Sa Majesté ne sera pas précisément disposé à entrer dans certains arrangements, ayant en vue la chûte de la Turquie, mais il est possible qu'il soit prêt à s'engager à l'effet d'empêcher certains arrangements qui pourraient être tentés, si l'événement se produisait". || Sa Majesté impériale fit alors allusion à une conversation qu'Elle avait eue avec le duc de Weillington, lors de son dernier séjour en Angleterre et aux motifs qui l'avaient décidée à faire des ouvertures à Sa Grâce. Alors, aussi bien que maintenant, Sa Majesté, comme Elle me le dit, avait hâte de prendre des précautions contre les événements qui, à défaut d'une entente, pourraient la décider à agir d'une façon contraire aux vues du gouvernement de Sa

No. 94. 1853 22 Ianuar. Majesté britannique. || La conversation passa alors aux événements du jour l'Empereur y recapitula brièvement ses prétentions sur le Lieux-Saints – prétentions reconnues par le firman de Février dernier et confirmées par une sanction à laquelle Sa Majesté attribue encore plus de valeur, — la parole d'un Souverain. || Je dois insister, dit l'Empereur, sur l'accomplissement de promesses faites et confirmées de la sorte ; mais je crois que ce but sera atteint par des négociations, car les dernières nouvelles de Constantinople sont plus satisfaisantes. || J'exprimai la conviction que les négociations appuyées, comme je le suppose, par la menace des mesures militaires, seraient trouvées suffisantes pour assurer l'accomplissement des demandes légitimes de la Russie. J'ajoutai que je désirais dire à Sa Majesté ce que j'avais lu dans une note de Son ministre, à savoir que je ne craignais pas pour la Turquie les intentions de Sa Majesté, mais bien le résultat des mesures que l'on paraît méditer ; je repétai que l'apparition de l'armée impériale sur les frontières de la Turquie pourrait avoir deux conséquences: d'abord, une contre-manifestation qui pourrait être provoquée de la part de la France ; puis, ce qui serait plus sérieux, un soulèvement des populations chrétiennes contre l'autorité du Sultan, si affaiblie déjà par la rébellion et par une grave crise financière. || L'Empereur m'assura qu'aucun mouvement de ces forces armées n'avait encore eu lieu, que celles-ci n'avaient point bougé et exprima l'espoir qu'il ne serait pas nécessaire de les faire avancer. || Quant à une expédition française dans les Etats du Sultan, Sa Majesté fit comprendre qu'une pareille mesure amènerait les choses à une crise inévitable : le sentiment d'honneur forcerait alors l'Empereur d'envoyer ses troupes en Turquie sans retard et sans hésitation ; et si cet événement devrait avoir pour résultat la chûte du Grand-Turc, l'Empereur le regretterait, mais sentirait n'avoir agi autrement que comme il était forcé d'agir. || Je dois encore ajouter que l'Empereur laissa à ma discrétion de communiquer ou non à son ministre les détails de cette conversation. Avant que j'eusse quitté la chambre, Sa Majesté me dit : „Veuilles rapporter au gouvernement de la Reine ce qui vient de se passer entre nous et dire que je suis prêt à recevoir toute communication que l'on désirera me faire sur ce sujet". || Les autres points ausquels l'Empereur a touché sont mentionnés dans une autre dépêche. Quant aux ouvertures excessivement importantes qui font l'objet du présent rapport je ferai encore observer que, comme il est de mon devoir de rapporter aussi bien les impressions que les faits et les propos, je suis obligé de dire que si les paroles, le ton et les gestes donnent la mesure pour juger la manière de penser, l'Empereur est disposé à agir à l'égard du

gouvernement de Sa Majesté d'une façon parfaitement droite et sincère. No. 94.
L'Empereur a, sans doute, en vue son propre but et il croit trop, d'a- 1853
près mon avis, à l'imminence du danger en Turquie. Cependant, je suis 22 Ianuar.
convaincu, que dans la poursuite de ce but comme dans les mesures contre ce danger, Sa Majesté désire sincèrement agir en harmonie avec le gouvernement de Sa Majesté la Reine. || Je voudrais donc attirer l'attention de Votre Seigneurie sur ce que ces ouvertures ne peuvent, sans inconvenance, passer inaperçues du gouvernement de Sa Majesté. | Elles ont été entamées à la première occasion, et ont été faites pour la seconde fois par l'Empereur lui même au Ministre de la Reine près de Sa Cour ; la conversation engagée, il y a quelques années, avec le duc de Wellington prouve que l'affaire en question est de telle nature qu'elle occupe depuis longtemps déjà la pensée de Sa Majesté impériale. | Par conséquent, si les propositions restaient sans réponse, cela assurerait au cabinet impérial un avantage décisif, à savoir que dans le cas d'une grande catastrophe que se produirait en Turquie, on pourrait facilement se rapporter aux propositions faites à l'Angleterre, et qui, laissées sans réponse, donneraient à l'Empereur toute liberté et le placerait même dans la nécessité de suivre en Orient exclusivement sa propre politique. || Je dois faire ramarquer encore une fois que le désir exprimé par l'Empereur de prolonger, dans son propre intérêt, les jours de „l'homme mourant", paraît pouvoir être accompli par le gouvernement de Sa Majesté britannique, si celui-ci propose à Sa Majesté Impériale de s'unir à l'Angleterre pour prendre des mesures, qui auraient pour but de soutenir l'autorité chancelante du Sultan. || Enfin, je voudrais faire observer, que si même l'Empereur était mal disposé à coopérer à la politique qui aurait pour but de prévenir la chûte de la Turquie, les déclarations qu'il m'a faites, l'obligent à être prêt à s'entendre à l'avance avec le gouvernement de Sa Majesté britannique sur les mesures, qui seraient de nature d'empêcher que la crise fatale ne fût accompagnée d'une rixe autour du riche héritage à partager. || La civilisation du XIX-me siècle remporterait un noble triomphe si elle pouvait remplir le vide laissé par l'extinction en Europe de la race mahométane et ce sans troubler la paix générale, à la suite des mesures de précaution qu'auraient trouvées les deux gouvernements le plus intéressés au sort de la Turquie.

J'ai l'honneur, etc.

No. 95.— Depeșa luĭ Sir G. H. Seymour către Lord John Russell din 22 Ianuarie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, V. 1854 p. 6.)

(Traducțiune. Estract.)

No. 95. 1853 22 Ianuar. J'ai toujours pensé qu'une conduite droite est la meilleure politique, surtout à l'égard de ceux qui, à notre égard, ont agi de la même façon; c'est pour cela que le 13 de ce mois, en quittant le palais impérial, je suis allé immédiatement au ministère des affaires étrangères et j'ai donné au comte Nesselrode un résumé exact de l'entretien que je venais d'avoir avec l'Empereur.

No. 96.—Depeșa luĭ Lord John Russell către Sir G. H. Seymour, din 9 Februarie 1853. Londra.

(Eastern Papers, V. 1854 p. 6).

(Traducțiune).

No. 96. 1853 9 Fevruar. J'ai reçu et soumis à la Reine votre dépêche secrète et confidentielle du 22 janvier. || Sa Majesté reconnait avec plaisir, dans cette occasion comme dans d'autres précédentes, la modération, la franchise et les dispositions amicales de Sa Majesté Impériale. || Sa Majesté m'a ordonné de répondre dans le même esprit de discussion modérée, loyale et amicale. || La question soulevée par Sa Majesté Impériale est très sérieuse. En supposant la dissolution de l'Empire turc comme probable et même imminente, il s'agit de savoir, s'il ne vaudrait pas mieux prendre à l'avance des mesures de précaution que laisser venir le chaos, la confusion et la certitude d'une guerre européenne, qui doivent accompagner la catastrophe, si celle-ci survenait d'une façon inattendue et avant qu'un plan ultérieur fût tracé. „Voilà le point, a dit Sa Majesté Impériale, sur lequel je désire que vous attiriez l'attention de votre gouvernement". || En considérant cette grave question, la première reflexion qui se présente au gouvernement de Sa Majesté est, qu'aucune crise ne s'est produite qui rende nécessaire la solution de ce vaste problème européen. Des discussions se sont élévées au sujet des Lieux-Saints, mais ceux-ci se trouvent en dehors de la sphère de l'administration intérieure de la Turquie et concernent plutôt la Russie et la

France que la Sublime Porte. Certains troubles dans les relations entre l'Autriche et la Porte sont causés par l'attaque turque contre le Monténégro; mais cela aussi se rapporte plutôt au danger que courent les frontières de l'Autriche, qu'à l'autorité et à la sûreté du Sultan; ainsi, il n'y a pas de cause suffisante de reprocher au Sultan qu'il ne peut maintenir ni la paix à l'intérieur, ni les relations amicales avec ses voisins. || Il se présente, ensuite, au gouvernement de Sa Majesté cette remarque que l'événement dont il s'agit, n'est pas définitivement fixé au point de vue du temps. Quand Guillaume III et Louis XIV disposaient, par un traité de la succession de Charles II d'Espagne, ils prenaient des mesures en vue d'une éventualité peu éloignée. Les infirmités du Souverain d'Espagne et la fin certaine de la vie humaine rendaient le cas prévu, sûr et proche. La mort du roi d'Espagne n'a été aucunement hâtée par le traité de partage. On peut dire la même chose quant à l'arrangement survenu, au siècle dernier, au sujet de la Toscane, lors de la mort du dernier prince de la maison de Medicis. Mais l'éventualité de la dissolution de l'Empire Ottoman est d'une autre nature. Elle peut se produire d'ici dans vingt, cinquante ou cent ans. || Dans ces circonstances, traiter à l'avance au sujet des provinces du Sultan serait, incompatible avec les dispositions amicales, lesquelles animent aussi bien l'Empereur de Russie que la Reine de la Grande-Bretagne à l'égard de ce Souverain. En dehors de celle considération, il doit être remarqué que l'entente faite pour un tel cas aurait, sans aucun doute, pour but de hâter l'éventualité contre laquelle elle serait prévue. L'Autriche et la France ne pourraient facilement être tenues dans l'ignorance de cette transaction, et ce secret même serait peu compatible avec le but de prévenir une guerre européenne. Dans le fait, un pareil secret ne peut être dans les intentions de Sa Majesté Impériale. On doit présumer que dès que la Grande-Bretagne et la Russie se seraient entendues sur la conduite à poursuivre et décidées à rendre cet arrangement efficace, elles communiqueraient leurs intentions aux autres grandes puissances européennes. L'arrangement ainsi fait et communiqué ne saurait rester secret pendant longtemps et tandis qu'il inquiéterait et nous aliénerait le Sultan, la nouvelle de l'existence de cet arrangement stimulerait tous les ennemis de ce Souverain à une plus grande violence et à des conflits plus obstinés. Ils lutteraient avec la conviction que finalement ils devraient triompher; tandis que les généraux et les troupes du Sultan sentiraient qu'aucun succès momentané ne saurait sauver leur cause d'un désastre final. Ainsi cette anarchie que l'on craint maintenant, serait précisément provoquée et fortifiée et la prudence excessive des amis

No. 96. 1853 9 Februar.

No. 96. 1853 9 Februar. du malade deviendrait la cause de sa mort. || Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas besoin de s'étendre sur les dangers qui accompagneraient l'exécution d'une convention de cette sorte L'exemple de la guerre de succession suffit pour démontrer combien peu de pareils arrangements sont respectés quand une trop grande tentation pousse à les violer. La situation de l'Empereur de Russie comme dépositaire, mais non propriétaire, de Constantinople serait exposée à des dangers sans nombre aussi bien à cause de l'ambition dès longtemps nourrie de sa propre nation, qu'à cause de la jalousie de l'Europe. Propriétaire définitif, s'il pouvait le devenir, il ne se contenterait point de l'attitude inactive et indolente des successeurs de Mohamed II. La grande influence sur les affaires de l'Europe du maître de Constantinople, qui a en son pouvoir les portes de la Méditerranée et de la mer Noire, est, semble-t-il, dans la nature des choses. || Cette influence tournerait peut-être à l'avantage de la Russie ; peut-être aussi aboutirait-elle à amoindrir et à tenir en échec sa puissance. || Sa Majesté Impériale a judicieusement et sagement dit: „Mon pays est si vaste et si heureusement situé sous tous les rapports, qu'il serait déraisonnable de ma part de désirer plus de territoire ou plus de pouvoir que je n'en possède“. „Au contraire, a-t-elle dit ensuite, notre grand, peut-être notre seul danger naîtrait d'une nouvelle extension que l'on voudrait donner à un Empire déjà trop étendu. Un Etat fort et ambitieux qui remplacerait la Sublime-Porte pourrait rendre, de la part de la Russie, la guerre nécessaire pour l'Empereur ou pour ses successeurs“. || Ainsi la guerre européenne aurait pour source le moyen même par lequel on aurait cherché à la prévenir ; car ni l'Angleterre, ni la France, ni probablement l'Autriche ne consentiraient, à voir Constantinople rester en permanence entre les mains de la Russie. || En ce qui concerne la Grande-Bretagne, le gouvernement de Sa Majesté déclare une fois pour toutes, qu'il renonce à toute intention et à tout désir de posséder Constantinople. Sa Majesté Impériale peut-être complètement rassurée sur ce point. Nous sommes également prêts à donner l'assurance que nous n'entrerons, sans une communication préalable avec l'Empereur de Russie, dans aucun arrangement relatif aux mesures à prendre dans l'éventualité de la chûte de la Turquie.

En somme, le gouvernement de Sa Majesté est persuadé qu'il ne saurait être adopté de politique plus sage, plus désintéressée, plus bienfaisante pour l'Europe, que celle que Sa Majesté Impériale a si longtemps suivie et si propre à rendre son nom plus illustre que ceux des princes les plus célèbres, qui ont cherché l'immortalité dans des conquêtes injustes et dans un prestige éphémère. || Il serait désirable pour le suç-

cès de cette politique, qne l'on manifestât la plus grande indulgence à l'égard de la Turquie; que toutes demandes des grandes puissances fussent faites plutôt sous la forme de négociations amicales que sous celle de demandes péremptoires; que les démonstrations coërcitives militaires et maritimes contre le Sultan fussent évitées autant que possible; que les différends dans les affaires concernant la Turquie, qui seraient de la compétence de la Sublime-Porte fussent tranchés à la suite d'un commun accord entre les grandes puissances et qu'à cette occasion il ne fût pas fait violence à la faiblesse du gouvernement turc. A ces observations, le gouvernement de Sa Majesté veut encore ajouter, que d'après son avis, il est essentiel de conseiller au Sultan de traiter ses sujets chrétiens conformément aux principes de l'égalité devant la loi et de la liberté de conscience, qui sont généralement admis chez les nations européennes civilisées. Plus le gouvernement turc adoptera les règles des lois impartiales et de l'administration équitable, moins l'Empereur de Russie trouvera nécessaire d'excercer cette protection exceptionnelle, que Sa Majesté impériale a trouvée si onéreuse et si incommode, bien qu'elle lui soit imposée comme devoir et sanctionnée par des traités. Vous pourrez donner lecture de cette dépêche au comte Nesselrode et même en remettre une copie entre les mains de l'Empereur, si celui-ci le désire. Dans ce cas, vous accompagnerez la remise de la copie des assurances de la part de Sa Majesté notre Reine, d'une amitié et d'une confiance que les procédés de Sa Majesté Impériale ne pouvaient manquer d'inspirer.

No. 96. 1853 9 Februar

Je suis, etc.

No. 97.— Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Lord John Russell, din 21 Fevruarie 1853, San-Petersburg.

(Eastern Papers, V, 1854, p. 8).

(Traducţiune).

Dans la nuit d'hier, chez la grande-duchesse, femme du grand duc héritier, l'Empereur s'approcha de moi, m'attira gracieusement à part et me dit qu'il désirait me parler. Après m'avoir exprimé, dans des termes les plus flatteurs, la confiance qu'il nourrit à mon égard et sa disposition de parler avec moi sans réserve sur les choses les plus importantes, comme il me l'avait déjà déclaré dans un récent entretien, l'Em-

No. 97. 1853 21 Febr.

No. 97. 1853 21 Febr. pereur dit: „Et c'est bien que c'est comme cela; car ce que je désire le plus c'est qu'il règne la plus grande intimité entre les deux puissances; cela n'a jamais été aussi nécessaire comme maintenant". „Eh bien, continua l'Empereur, vous avez reçu votre réponse: me l'apporterez vous demain?" || „J'aurai cet honneur, Sire, répondis-je; mais Votre Majesté sait déjà que la nature de la réponse est exactement la même que je la lui ai fait prévoir". || „Je m'y attendais avec regret; mais votre gouvernement, me semble-t-il n'a pas bien compris ma pensée. Je suis moins impatient de savoir, ce qui sera fait lorsque le malade mourra, que de déterminer avec l'Angleterre ce qui ne sera pas fait lorsque cet événement arrivera". || „Mais, Sire, répondis-je, permettez moi de vous faire observer que nous n'avons nulle raison de penser que le malade (pour employer l'expression de Votre Majesté) soit mourant. Nous sommes, nous semble-t-il, aussi bien intéressés que Votre Majesté à ce qu'il continue de vivre; et en ce qui me concerne, je me permettrai de faire remarquer que l'expérience nous apprend que les Etats ne meurent pas si vite. La Turquie existera encore de longues années si une crise imprévue ne se produit. C'est précisément Sire, pour écarter toutes circonstances pouvant amener une pareille crise, que le gouvernement de Sa Majesté compte sur votre généreuse assistance". || „Alors, repartit l'Empereur, je vais vous dire que si Votre gouvernement est porté à croire que la Turquie possède encore en elle quelques éléments d'existence, il faut qu'il ait reçu des renseignements inexacts. Je vous le répète, l'homme malade est mourant et nous ne devons jamais permettre qu'un tel événement nous surprenne. Nous devons arriver à une entente quelconque et nous y arriverions, j'en suis persuadé, si je pouvais avoir seulement dix minutes de conversation avec vos ministres, avec lord Aberdeen, par exemple, qui me connait si bien, qui a en moi autant de confiance que j'en ai en lui. Et, ne l'oubliez pas, je ne demande ni un traité, ni un protocole; une entente générale est tout ce que je désire; entre gentlemen cela suffit. Et dans ce cas là, je suis certain que la confiance des ministres de la Reine sera aussi grande que la mienne. Restons en là pour le moment. Venez chez moi demain, et toutes les fois que vous croirez, qu'une conversation avec moi puisse contribuer à une bonne entente sur n'importe quel point, faites moi dire que vous désirez me voir". || Je remerciai vivement Sa Majesté et j'ajoutai qu'Elle pouvait être sûre que le gouvernement de la Reine, j'en suis convaincu, considère sa parole, une fois donnée, comme aussi valable qu'une assurance par écrit. || Je n'ai point besoin de faire remarquer à Votre Seigneurie que le court entretien que j'ai reproduit ici en ré-

sumé, mais avec exactitude, donne matière à des réflexions très graves. No. 97.
Il ne saurait être douteux, qu'un souverain qui insiste avec une telle 1853
ténacité sur la chûte prochaine d'un Etat voisin, a dû décider dans son 21 Febr.
esprit que l'heure est venue de ne pas attendre la solution mais de la provoquer. || Aujourd'hui, comme toujours, je pense que cette hypothèse serait inadmissible, si une entente, en termes généraux peut-être, mais dans tous les cas intime, n'existait pas là-dessus entre la Russie et l'Autriche. En admettant que ma supposition soit fondée, l'Empereur a l'intention de gagner le gouvernement de Sa Majesté à un plan du partage définitif de la Turquie, combiné entre la Russie et le cabinet de Vienne, en excluant la France de cet arrangement.

No. 98.— Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour, către Lord John Russell, din 22 Fevruarie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers. V. 1854. p. 9).

(Traducţiune).

J'ai eu hier l'honneur de voir l'Empereur et d'avoir avec Sa Ma- No. 98.
jesté une conversation du plus haut intérêt. Mon seul regret est de 1853
ne pouvoir rapporter tous les détails d'un dialogue qui à duré une 22 Febr.
heure et 12 minutes. || L'Empereur commença par m'inviter à lui lire à haute voix la dépêche secrète et confidentielle de Votre Seigneurie du 9 courant, en me disant que peut-être il m'arrêterait pour faire une observation ou pour me demander la traduction d'un passage. || Arrivé au quatrième paragraphe, l'Empereur me pria de m'arrêter et fit observer, qu'il est certainement très désireux de s'entendre avec le gouvernement de Sa Majesté la Reine sur des mesures à prendre contre une éventualité probable comme l'est celle de la chûte de la Turquie, qu'il est peut-être plus intéressé que l'Angleterre à prévenir une catastrophe turque; mais que celle-ci menace constamment, qu'elle peut se produire à tout moment, soit à la suite d'une guerre extérieure soit à la suite de la lutte entre le parti vieux-turc et le parti des nouvelles réformes superficielles françaises, soit enfin à la suite d'un soulèvement des chrétiens qui sont déjà fort impatients de secouer le joug musulman. En ce qui concerne la première cause, dit l'Empereur, j'ai le droit d'en parler ; si je n'avais pas arrêté, en 1829, la marche victorieuse du général Diebitch, c'en aurait été fait de l'autorité du Sultan. || L'Empereur me rappela que lui et lui seul s'était empressé d'aller au

No. 98. 1853 22 Febr. secours du Sultan quand les possessions de celui-ci avaient été menacées par le pacha d'Egypte. | Je continuai à lire et je fus de nouveau interrompu au paragraphe qui commence par les mots: „Dans ces circonstances.... il serait incompatible avec les dispositions amicales etc....“ L'Empereur observa ici que le gouvernement de Sa Majesté britannique ne parait pas comprendre que son but principal est d'obtenir du gouvernement de la Reine une déclaration quelconque ou même seulement un échange de vues, sur ce qui ne doit pas être permis dans le cas d'un effondrement subit de la Turquie. || „Peut-être, dis-je, Votre Majesté aurait la bonté de m'exposer ses propres idées sur cette politique négative“. Pendant un certain temps, Sa Majesté s'y refusa, cependant, il me dit enfin: „Eh bien, il y a beaucoup de choses que je ne tolérerai jamais. Je vais commencer par nous mêmes. Je ne voudrais pas une occupation permanente de Constantinople par les Russes. Cela dit j'ajouterai: Constantinople ne saurait jamais être dans la possession des Anglais, ni des Français, ni d'aucune autre grande puissance. En revanche, je ne permettrai jamais que l'on tente de reconstruire un Empire byzantin, ni aucune extension de la Grèce qui en ferait un Etat puissant; je permettrai moins encore le morcellement de la Turquie en petites républiques, asiles ouverts aux Kossuth, aux Mazzini et autres révolutionnaires de l'Europe. Plutôt que de me soumettre à aucune de ces éventualités, je ferais la guerre et je la continuerais jusqu'à ce qu'il ne me restât ni un seul homme et ni un seul fusil. Voilà déjà, dit l'Empereur, quelques unes de mes idées, maintenant donnez moi des vôtres en échange“. Je fis remarquer la certitude que l'on pouvait avoir de la part de l'Angleterre, que celle-ci ne tenterait jamais de prendre possession de Constantinople et l'aversion du gouvernement britannique de se laisser entrainer dans des arrangements éventuels; puis Sa Majesté me pressant toujours, je dis: Eh bien, Sire, l'idée peut ne pas convenir non plus au gouvernement de Sa Majesté britannique, mais ce qui est bon entre deux hommes particuliers, peut être également bon entre deux Etats; comment se pourrait-il que dans le cas d'une catastrophe survenue en Turquie, la Russie et l'Angleterre déclarassent qu'il n'est permis à aucune des puissances de prendre possession des provinces turques; que la propriété doit rester sous scellés jusqu'à ce qu'une entente amiable intervienne sur son adjudication?“. || „Je ne veux pas dire, répliqua là dessus l'Empereur, qu'une pareille procédure soit impossible, mais elle serait du moins très difficile. Il n'existe point en Turquie d'éléments de gouvernement provincial et communal. Nous verrions les Turcs attaquer les Chrétiens, ceux-ci tomber sur les Turcs,

les chrétiens de différentes sectes se disputer entre eux; bref, nous aurions le chaos et l'anarchie". || „Sire, fis-je remarquer, si Votre Majesté me permet de parler franchement je dirai que la grande différence entre nous est celle-ci: Votre Majesté continue à raisonner en partant de la supposition de la chûte de la Turquie et des mesures que l'on devrait prendre dans ce cas, tandis que nous, au contraire, nous regardons la Turquie debout, telle qu'elle est et cherchons des mesures propres à éviter que son état n'empire". „Ah! répliqua l'Empereur, c'est ce que le chancelier me repète sans cesse; mais la catastrophe viendra un jour et nous prendra tous au dépourvu". || Sa Majesté parla ensuite de la France: „Dieu me préserve, dit-il, d'accuser jamais personne injustement, mais à Constantinople, aussi bien qu'au Monténégro, il se passe des choses excessivement suspectes; on serait tenté de croire que le gouvernement français tend à nous brouiller tous en Orient, dans l'espoir de réaliser plus facilement, par ce moyen, ses propres projets, dont l'un est, sans doute, la possession de la Tunisie". || Puis l'Empereur déclara que pour lui personnellement, peu importait la ligne de conduite que les Français croiraient devoir adopter dans les affaires d'Orient et que moins d'un mois auparavant il avait fait dire au Sultan qu'il était à son service si ce dernier demandait son concours pour s'opposer aux menaces des Français. „En un mot, continua l'Empereur, comme je vous l'ai déjà dit, tout ce que je désire c'est une bonne entente avec l'Angleterre et cela pas sur ce qui doit, mais sur ce qui ne doit pas arriver. Si nous arrivons à ce point et si nous avons, le gouvernement anglais et moi, moi et le gouvernement anglais, une pleine confiance dans les intentions l'un de l'autre, je me soucie très peu du reste". || J'exprimai ma conviction que le gouvernement anglais est aussi peu disposé que Sa Majesté Impériale à tolérer la présence des Français à Constantinople et comme je désirais m'assurer, autant que possible, s'il existe une entente entre les cabinets de St. Pétersbourg et de Vienne, j'ajoutai: „Mais Votre Majesté a oublié l'Autriche; toutes ces questions orientales touchent l'Autriche de très près et, naturellement, elle attendra qu'on la consulte". || „Oh! répondit l'Empereur à mon grand étonnement, vous devez savoir que quand je parle de la Russie, je parle en même temps de l'Autriche: ce qui convient à l'une, convient à l'autre; nos intérêts au sujet de la Turquie sont parfaitement identiques". J'aurais volontiers posé une ou deux questions à cet égard, mais je n'ai pas osé le faire. || J'aurais dû mentionner que, dans une des parties précédentes de la conversation, Sa Majesté, bien que sans aucune apparence de

No. 98.
1853
22 Febr.

No. 98. 1853 22 Febr. dépit, avait exprimé un certain étonnement au sujet du passage de la dépêche de Votre Seigneurie ou il était parlé de: „l'ambition depuis longtemps nourrie de sa propre nation (russe)". Il demanda ce que signifiait cette phrase? ‖ Par hasard, j'étais préparé à l'expression de cet étonnement, prêt à répondre à toute réflexion qu'il aurait provoquée. ‖ „Sire, dis-je, lord John Russel ne parle pas de l'ambition de Votre Majesté mais de celle de Votre peuple". ‖ L'Empereur ne voulut pas d'abord admettre que cette phrase s'appliquat plutôt à la nation russe qu'à lui même; je dis alors: „Votre Majesté me permettra de faire remarquer que lord John Russell repète seulement ce qui e été dit, il y a trente ans, par votre frère de glorieuse mémoire. Dans une lettre confidentielle à lord Castlereagh, en 1822, l'Empereur Alexandre disait, qu'il était le seul Russe qui resistât aux vues de ses sujets sur la Turquie et il parlait de la perte en popularité qu'il avait subie à cause de cet antagonisme. ‖ Cette citation que je pus faire presque dans les propres termes de la lettre, changea le courant d'idées de l'Empereur. ‖ „Vous avez parfaitement raison, dit il; je me rappelle les événements auxquels feu mon frère faisait allusion. Maintenant, il est absolument vrai que l'Imperatrice Catherine se plaisait à toutes sortes de visions ambitieuses, mais il n'est pas moins vrai que ces idées ne sont pas partagées par ses descendants. ‖ „Vous voyez comment je me comporte à l'égard du Sultan. Ce „monsieur" m'envoie des écrits et agit d'une façon qui est pour moi extrêmement déplaisante et moi, je me suis contenté d'envoyer un ambassadeur à Constantinople pour demander une réparation; certainement, j'aurais pu y envoyer une armée; si cela m'avait plu, rien n'aurait pu m'arrêter; mais je me suis contenté de cette exposition de la force, qui apprendra que je n'ai pas envie de laisser personne se moquer de moi". ‖ „Vous avez fait très bien, Sire, dis-je, de vous être abstenu de toute violence et j'espère que dans des occasions futures vous agirez avec la même modération; car Votre Majesté reconnait certainement que les quelques concessions obtenues récemment par les chrétiens latins n'ont pas été faites à la suite d'une malveillance à votre égard, mais bien à la suite des appréhensione excessives, entretenues par les Français chez les malheureux Turcs. En outre, Sire,—fis-je remarquer,—le danger du moment actuel, j'ose le dire, n'est pas la Turquie, mais bien l'esprit révolutionnaire qui éclata, il y a quatre ans et, dans plusieurs pays, couve encore sous les cendres. Là est le danger et, sans doute, une guerre en Turquie serait le signal de nouvelles explosions en Italie, en Hongrie et ailleurs. Nous voyons ce qui se passe à Milan". ‖ Sa Majesté parla du Monténégro en fai-

sant observer qu'il approuvait l'attitude prise par le cabinet autrichien et que, de nos jours, il ne devait pas être permis que les Turcs maltraitassent et assassinassent une population chrétienne. | Je me permis de remarquer que sur ce point, les torts étaient au moins partagés entre les Turcs et les Monténégrins et que, comme j'ai de bonnes raisont de le croire, la provocation est venue de ces derniers. L'Empereur, avec plus d'impartialité que je n'en attendais, admit que les torts étaient des deux côtés; que, certainement, les montagnards s'adonnent trop au brigandage et que la perception du Djablak a soulevé, chez eux, une grande indignation. En même temps cependant Sa Majesté dit: „Il est impossible, toutefois, de ne pas porter un grand intérêt à une population si chaleureusement attachée à sa religion et qui a si longtemps défendu son territoire contre les Turcs". L'Empereur continua: „Je vous le dis franchement, si Omer Pacha tentait à exterminer ce peuple et si à la suite de cela un soulèvement général des chrétiens avait lieu, le Sultan, selon toute probabilité, perdrait son trône et, dans ce cas, il tomberait pour ne plus se relever. Je désire soutenir son autorité, mais s'il la perd, ce sera pour toujours. L'Empire turc est une chose à tolérer mais pas à reconstruire. Pour une pareille cause, je vous le déclare, je ne permettrais pas qu'un seul coup de pistolet fût tiré. | L'Empereur dit ensuite que dans le cas de la dissolution de l'Empire turc, il serait, d'après son avis, plus facile qu'on ne le croit généralement d'arriver à un arrangement territorial satisfaisant. „Les principautés, dit-il, sont, de fait, un Etat indépendant sous ma protection: cela pourrait rester ainsi. La Serbie pourrait recevoir la même forme de gouvernement. La Bulgarie de même; il paraît qu'il n'y a pas de raison pour que cette dernière province ne puisse former un Etat indépendant. En ce qui concerne l'Egypte, je comprends parfaitement l'importance de ce territoire pour l'Angleterre. Je puis dire seulement là dessus que si, dans le cas du partage de l'Empire Ottoman qui suivrait sa chûte, vous preniez possession de l'Egypte, je n'aurais rien contre une telle eventualité. Je dis la même chose quand à la Crête; si l'île vous convient, je ne vois pas pourquoi elle ne deviendrait pas une possession anglaise". | Comme je ne voulais pas que l'Empereur s'imaginât qu'un fonctionnaire anglais pût se laisser prendre à cette sorte d'ouvertures, je répondis simplement que, autant que je sache, les vues de l'Angleterre au sujet de l'Egypte n'ont jamais dépassé le but d'assurer une sûre et prompte communication entre les Indes britanniques et la mère-patrie. || La conversation s'acheminant vers sa fin, l'Empereur exprima son vif attachement à la Reine, notre gracieuse Souveraine et sa considération pour

No. 98.
1853
22 Febr.

No. 98. les conseillers actuels de Sa Majesté. Les déclarations contenues dans
1853 la dépêche de Votre Seigneurie ont été, dit-il, très satisfaisantes ; ils
22 Febr. voudrait seulement qu'elles fussent un peu plus développées. Les termes dans lesquels votre Seigneurie a parlé de sa conduite sont, dit l'Empereur, très flatteurs pour lui. || En me congédiant, Sa Majesté Impériale dit : „Eh bien, amenez Votre gouvernement à m'écrire encore sur ces affaires, à m'écrire plus en détail et surtout sans aucune hésitation. J'ai de la confiance dans le gouvernement anglais. Ce n'est point un engagement, une convention que je leur demande ; c'est un libre échange d'idées, et au bésoin une parole de gentleman; entre nous cela suffit". || Je me permets de signaler que dans la prochaine dépêche qui me sera adressée pourraient se glisser certaines expressions qui auraient pour effet de mettre fin à des considérations ultérieures ou, du moins, à des discussions sur une affaire si délicate. || Je vous prie de m'excuser si, comme c'est possible, je n'ai pas rapporté certains passages de la conversation avec Sa Majesté et notamment si j'ai oublié les termes exacts dans lesquels l'Empereur a parlé de la politique commerciale qui devrait être suivie à Constantinople quand les Turcs n'y seraient plus. Le sens de sa remarque fut que l'Angletterre et la Russie auraient un intérêt commun à faciliter le plus possible l'accès de la mer Noire et de la Méditerranée.

Une copie de la dépêche de Votre Seigneurie a été laissée entre les mains de l'Empereur.

No. 99.— Instrucțiunile date de lord Clarendon, lorduluĭ Stratford de Redcliffe, din 23 Fevruarie 1853.

(*Extract.*)

No. 99. Il a plu à la Reine d'ordonner que, dans ce moment critique pour
1853 le sort de l'Empire Ottoman, Votre Excellence retourne à son ambas-
23 Febr. sade dans un but spécial et chargée d'instructions spéciales. || Votre Excellence sait que le maintien de l'indépendance et de l'intégrité de la Turquie entre dans le système général de la politique européenne, que ce principe a été solennellement déclaré et sanctionné par la Convention de 1841, et qu'il est reconnu par toutes les grandes Puissances de l'Europe. || L'objet de la mission de Votre Excellence est aujourd'hui de conseiller la prudence à la Porte et la patience à ces Puissances qui la pressent à consentir à leurs demandes. Vous êtes chargé de faire tous vos efforts d'empêcher une guerre turque et de

persuader les Puissances intéressées à chercher l'aplanissement, à l'amiable, des difficultés existantes. || La question des Lieux-Saints en Syrie offre des dangers pour la paix de la Turquie. La Porte est maintenant inévitablement exposée aux prétentions rivales de la Russie et de la France, agissant chacune aussi bien par un intérêt politique que par zèle religieux, et invoquant toutes les deux des engagements qu'elles prétendent avoir été pris envers chacune d'elles par la Sublime Porte. Menacé des deux côtés, et incapable de satisfaire une partie sans déplaire à l'autre, le Sultan se trouve placé dans une situation embarrassante et dangereuse, rendue encore plus critique par la faiblesse intérieure de l'Empire et le caractère spécial des points en litige. || Il est à craindre par conséquent que si les deux gouvernements ne modifient pas leurs demandes et continuent à rester vis-à-vis de la Porte dans cette attitude dictatoriale sinon menaçante qu'ils ont prise dernièrement, ils pourront, sans avoir l'intention de se departir de ces principes de politique européenne que j'ai mentionnés ci-dessus, accélérer la dissolution de l'Empire Turc, et amener la catastrophe que tous ont intérêt à empêcher. || L'Angleterre toutefois est dans la position de pouvoir neutraliser par son influence morale ces éventualités alarmantes, et la Porte apprendra avec satisfaction qu'avant même votre arrivée à Constantinople le gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé de son mieux d'arrêter les complications et d'obtenir toute concession propre à mettre un terme aux différends existants. || C'est dans ce but que Votre Excellence est chargée de se rendre à Constantinople, voie de Paris et de Vienne. || Vous informerez le Ministre des affaires étrangères de France que le gouvernemeut de Sa Majesté se plaît à croire que les intérêts de la France et de l'Angleterre en Orient sont identiques, et que rien par conséquent ne doit empêcher leur concours cordial au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Turc. En parlant avec M. Drouyn de Lhuys des Lieux-Saints en Syrie, Votre Excellence se réglera suivant la teneur des dépêches de lord J. Russell à lord Cowley et au colonel Rose, dont copies sont ci-jointes, et vous lui expliquerez l'embarras fâcheux dans lequel se trouverait le Sultan, s'il était indûment pressé par la France dans une question d'une si grande importance pour la puissance dont la Turquie a beaucoup à redouter. || A Vienne, Votre Excellence dira au comte Buol que le gouvernement de Sa Majesté a reçu avec un vrai plaisir les assurances que les dispositions amicales de l'Autriche à l'égard de la Porte ne sont pas changées et qu'elle suivra rigoureusement sa politique conservatrice en Orient; que les symptômes de plus en plus nombreux de désordres

No. 99.
1853
23 Febr.

No. 99. 1853 23 Febr. et de faiblesse dans l'Empire Turc exigent de la modération et de l'indulgence de la part des alliés du Sultan, et que pour une telle politique l'Autriche peut compter sur la coopération cordiale du gouvernement de Sa Majesté. || Vous direz au Sultan qu'en ordonnant à Votre Excellence de se rendre immédiatement à Constantinople, Sa Majesté lui donne une preuve des sentiments d'amitié dont elle est animée envers Sa Hautesse et qu'elle lui fait connaître en même temps son opinion sur la gravité des circonstances, dans lesquelles Sa Majesté est fondée à craindre que l'Empire Ottoman ne se trouve actuellement. || Quant aux Lieux-Saints, le gouvernement de Sa Majesté n'est pas disposé à vous donner des instructions quelconques, et préfère laisser à Votre Excellence toute la liberté de son jugement, pour autant que cela peut dépendre de vos entretiens avec M. Drouyn de Lhuys et de l'état dans lequel vous trouverez, à votre arrivée à Constantinople, les négociations entre la Russie et la Porte. || Votre Excellence exposera, avec toute la franchise compatible avec sa prudence et avec sa dignité, au Sultan les raisons qui font craindre au gouvernement de Sa Majesté que l'Empire Ottoman ne soit aujourd'hui dans une position extrêmement dangereuse. Les plaintes accumulées des nations étrangères, que la Porte ne peut pas ou ne veut pas faire cesser, la mauvaise administration de ses propres affaires et la faiblesse croissante du pouvoir exécutif en Turquie ont déterminé les alliés de la Porte à prendre, dans ces derniers temps, un ton à la fois nouveau et alarmant lequel, s'il était maintenu, pourrait amener une révolte générale des sujets chrétiens de la Porte, et devenir fatal à l'indépendance et à l'intégrité de l'Empire, catastrophe que le gouvernement de Sa Majesté déplorerait profondément, mais qu'il est de son devoir de représenter à la Porte comme une éventualité que quelque grande Puissance européenne croit probable et imminente. || Votre Excellence expliquera au Sultan que c'est dans le but d'appeler son attention sur ces dangers et avec le désir de les prévenir que le gouvernement de Sa Majesté vous a maintenant chargé d'aller à Constantinople. Vous vous efforcerez de convaincre le Sultan et ses Ministres que cette crise est une de celles qui exigent la plus grande prudence de leur part, et toute la confiance dans la loyauté et la sagesse des conseils qu'il recevront de vous, pour la voir terminée favorablement dans l'intérêt de leur repos à venir et de l'indépendance de la Turquie. || Le long séjour de Votre Excellence à Constantinople, et sa parfaite connaissance des affaires de la Turquie lui permettront de signaler les réformes et les améliorations que le Sultan pourrait, au milieu des présentes difficultés, avoir les moyens de réa-

liser et d'indiquer de quelle manière la Porte pourrait établir un système d'administration propre à offrir des garanties raisonnables pour le développement de ses mesures commerciales, et pour le maintien de son indépendance, que les grandes Puissances chrétiennes ont reconnue, dans la supposition qu'elle est une réalité et une garantie solide de paix dans les relations respectives avec la Porte, et en général pour tout le Levant. Vous ne cacherez non plus au Sultan et à ses ministres qu'en persévérant dans cette voie ils finiront par s'aliéner les sympathies de la nation Britannique, et par mettre le gouvernement de Sa Majesté dans l'impossibilité de les protéger du danger imminent qui les menace, et de négliger les exigences de la Chrétienté, exposée aux conséquences naturelles de leur politique imprudente et de leur mauvaise et insouciante administration. || Il me reste seulement à vous dire que dans le cas—le gouvernement de Sa Majesté espère bien qu'il ne se représentera pas—d'un danger imminent pour le gouvernement Turc, Votre Excellence aura à expédier sur-le-champ un courrier à Malte pour demander à l'Amiral de se tenir prêt, mais vous ne l'inviterez pas à se rapprocher des Dardanelles, sans avoir reçu des instructions positives du gouvernement de Sa Majesté.

No. 99. 1853 23 Febr.

No. 100.— Depeșa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon, Ministrul Afacerilor Străine al Angliei, din 9 Martie 1353. San-Petersburg.

(Eastern Papers, V. 1854, p 12.)

(Traducțiune).

Je suis allé, le 7 de ce mois, voir le comte Nesselrode. Son Excellence m'a dit qu'il avait, par l'ordre de l'Empereur, à remettre entre mes mains un memorandum très confidentiel, que Sa Majesté avait fait préparer et qui était destiné à servir de réponse ou de commentaire aux communications qui j'avais faites à Sa Majesté le 21 du mois précédent. | Le comte Nesselrode me pria d'abord de lire le document; puis, il me dit que si, au lieu de le lire immédiatement, je préférais l'emporter, j'étais libre, car, en fait, le document était destiné à mon usage (sic). || Une très courte conversation eut lieu à ce sujet entre le chancelier et moi. Il me fit observer que je trouverais dans le memorandum des indications sur le désir de l'Empereur d'être encore informé quant aux dispositions du gouvernement britannique relativement à ce qui ne devrait pas arriver dans le cas d'une catastrophe en Turquie. Je répondis, de ma part, que comme il est dangereux de

No 100. 1853 9 Martie.

No. 100. 1853 9 Martie. remuer le brasier ardent, il me semblait désirable de ne pas laisser durer les communications sur un sujet si délicat. || J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Seigneurie la copie de cet acte qui, vu les circonstances qui ont accompagné sa rédaction et sa remise, peut être, sans doute, considéré comme un des actes les plus remarquables qui aient jamais émané, je ne dis pas de la „chancellerie“ russe, mais du cabinet secret de l'Empereur. || Il ne serait pas difficile soit d'élever des controverses sur certains faits avancés dans ce memorandum, soit de prouver qu'il est basé sur une supposition erronnée. Cette supposition est évidemment celle-ci que dans les discussions survenues entre la Russie et la France, le gouvernement de la Reine a penché partialement vers la dernière de ces puissances. || Trois points me semblent pleinement établis par le memorandum impérial: d'abord, l'existence d'une certaine entente définie entre les deux cours impériales au sujet de la Turquie; ensuite, l'engagement pris par l'Empereur Nicolas de ne pas prendre possession de Constantinople ni de s'y s'établir et en troisième lieu, la décision de n'entrer dans aucun arrangement sur des mesures à prendre dans le cas de la dissolution de l'Empire Ottoman, sans un concert préalable avec le gouvernement de Sa Majesté. || Le texte de ce document combiné avec la conversation que j'ai l'honneur d'avoir avec l'Empereur, laisse dans mon esprit cette impression que Sa Majesté, tout en étant prête à s'engager à ne pas prendre possession de Constantinople d'une façon permanente, oublie intentionnellement de s'expliquer sur une occupation temporaire de cette ville. || En admettant comme certain et reconnu le fait de l'existence d'une entente ou d'un pacte entre l'Empereur de Russie et l'Autriche, il serait de la plus grande importauce de connaître l'étendue des engagements survenus entre eux. Quant à la manière dont cette entente a été conclue, je crois que cela laisse peu de doute. Sa base a été certainement posée lors de l'entrevue des deux Souverains en automne dernier; depuis, le plan a été probablement élaboré sous la direction du baron de Meyendorff, ambassadeur russe près la cour d'Autriche, qui a passé l'hiver à St.-Pétersbourg et s'y trouve encore en ce moment.

Anexă.

Memorandul Rusesc din 1853, Fevruarie 21.

(Eastern Papers V. 1854 p. 12.)

L'Empereur a pris connaissance avec le plus vif intérêt et une véritable satisfaction de la dépêche secrète et confidentielle que lui a communiquée Sir Hamilton Seymour. Il apprécie dûment la franchise qui

l'a dictée. Il y a trouvé une nouvelle preuve des sentiments d'amitié que lui porte Sa Majesté la Reine. || En s'entretenant familièrement avec l'Envoyé Britannique, sur les causes qui d'un jour à l'autre peuvent amener la chûte de l'Empire Ottoman, il n'était point entré dans l'a pensée de l'Empereur de proposer, pour cette éventualité, un plan par lequel la Russie et l'Angleterre disposeraient d'avance des provinces régies par le Sultan—un système tout fait; encore moins une transaction formelle à conclure entre les deux Cabinets. Dans l'idée de l'Empereur il s'est agi purement et simplement de se dire confidentiellement des deux parts, moins ce qu'on veut, que ce qu'o n ne veut pas, ce qui serait contraire aux intérêts anglais, ce qui le serait aux intérêts russes, afin que, le cas échéant, on évitât d'agir en contradiction des uns ou des autres. || Il n'y a là ni projets de partage, ni convention à rendre obligatoire aux autres Cours. C'est un simple échange d'opinions, et l'Empereur ne voit point qu'il soit nécessaire d'en parler avant le temps. C'est précisement pour cela qu'il s'était bien gardé d'en vouloir faire l'objet d'une communication officielle de Cabinet à Cabinet. En se bornant à en parler lui-même, sous forme de conversation familière, au Représentant de la Reine, il a choisi le mode le plus intime et le plus confidentiel de s'ouvrir franchement à Sa Majesté Britannique, désirant que le résultat quelconque de ces pourparlers demeurât ce qu'il doit être, un secret entre les deux Souverains. || Dès lors tombent les objections qu'elève Lord John Russell contre toute réticence qui serait faite aux autres Puissances, pour le cas d'une transaction formelle, dont il n'est nullement question pour le moment; et dès lors aussi disparaissent les inconvénients qu'il signale comme pouvant servir à accélérer l'événement même, que la Russie et l'Angleterre ont à coeur de prévenir, si l'existence d'une transaction pareille venait à être connue prématurément de l'Europe, et des sujets du Sultan. || Quant à l'objet même de cet échange d'opinions tout intime—la chûte possible de l'Empire Ottoman—ce n'est là sans doute qu'une éventualité incertaine et lointaine. On n'en saurait, à coup sûr, fixer l'époque, et aucune crise réelle n'est survenue qui en rende imminente la réalisation. Mais enfin elle peut arriver, arriver même inopinément. Sans parler des causes toujours croissantes de dissolution que présente l'état moral, financier, administratif de la Porte, elle peut sortir progressivement de l'une au moins des deux questions mentionnées par le Ministère anglais dans sa dépêche secrète. A la vérité, il n'y voit que de simples disputes qui ne dépasseraient pas la portée des difficultés dont s'occupe d'ordinaire la diplomatie. Mais ce genre de disputes là peut

No. 100.
1853
9 Martie

No. 100. 1853 9 Martie. néanmoins amener la guerre, et avec la guerre les conséquences qu'appréhende l'Empereur; si, par exemple, dans l'affaire des Lieux-Saints l'amour propre et les menaces de la France, continuant à peser sur la Porte, obligent celle-ci à nous refuser toute satisfaction, et si, d'un autre côté, le sentiment religieux des Grecs orthodoxes, outragé par les concessions faites aux Latins, soulève contre le Sultan l'immense majorité de ses sujets. Quant à l'affaire du Monténégro, on peut heureusement aujourd'hui, d'après les dernières nouvelles, la regarder comme arrangée. Mais au moment où l'Empereur a eu son entretien avec Sir Hamilton Seymour, on pouvait craindre que la question ne prît une tournure des plus graves. Ni nous ni l'Autriche n'aurions pu permettre la dévastation prolongée ou la soumission forcée du Monténégro, pays resté jusqu'ici dans une indépendance effective de la Porte, pays auquel notre protection s'étend depuis plus d'un siècle. Les horreurs qui s'y commettent, celles que le fanatisme ottoman a étendus, il y a peu de temps, sur la Bulgarie, la Bosnie, et la Herzégovine, ne faisant que trop prévoir aux autres provinces chrétiennes de la Porte que le même sort les attendait, étaient de nature à provoquer le soulèvement général des Chrétiens qui vivent sous le sceptre de l'Empire Turc, et à précipiter sa ruine. Ce n'est donc pas, tant s'en faut, une question oiseuse et imaginaire, une éventualité trop lointaine, que les préoccupations de l'Empereur ont signalée à l'attention de la Reine, Son alliée.
En présence de l'incertitude et de la caducité de l'état actuel des choses en Turquie, le Cabinet anglais exprime le désir qu'il soit fait usage envers la Porte de la plus grande longanimité. L'Empereur à la conscience de n'avoir jamais agi autrement. Le Cabinet anglais en convient lui-même. Il adresse à l'Empereur sur les nombreuses preuves de modération qu'il à données jusqu'à ce jour, des éloges que Sa Majesté n'acceptera point, par ce qu'elle n'a fait qu'obéir en cela à ses convictions impérieuses. Mais, pour que l'Empereur puisse continuer à concourir à ce même système de longanimité, s'abstenir de toutes demonstrations, de tout langage péremptoire, il faudrait que ce système fût suivi également par toutes les Puissances à la fois. La France en a adopté un autre. C'est par la menace qu'elle a obtenu, contre la lettre des Traités, l'admission d'un vaisseau de guerre dans les Dardanelles. C'est à la bouche du canon qu'elle à présenté par deux fois ses réclamations et demandes d'indemnités, à Tripoli, puis à Constantinople. C'est encore par l'intimidation que dans la contestation de Lieux-Saints, elle a amené l'annulation du firman et celle des promesses solennelles que le Sultan avait données à l'Empereur. Devant tous ces actes de

prépotence, l'Angleterre a gardé un silence complet. Elle n'a fait ni offres d'appui à la Porte, ni remontrances au gouvernement français. La conséquence en est toute claire La Porte a dû nécessairement en conclure que de la France seule elle à tout à espérer, comme à craindre, et qu'elle peut impunément éluder les réclamations de l'Autriche et de la Russie. C'est ainsi que la Russie et l'Autriche, afin d'obtenir justice, se sont vues à leur tour, contre leur gré, obligées d'agir par l'intimidation, puisqu'elles ont affaire à un gouvernement qui ne cède que devant une attitude péremptoire; et c'est ainsi que, par sa faute, ou plutôt par celle de ceux qui l'ont d'avance affaiblie, la Porte est poussée dans une voie qui l'affaiblit encore davantage. Que l'Angleterre s'emploie donc à lui faire entendre raison. Qu'au lieu de s'unir à la France contre les justes réclamatious de la Russie, elle se garde d'appuyer, ou même de paraître appuyer, les résistances du gouvernement Ottoman. Qu'elle soit la première à inviter celui-ci, comme elle-même le juge essentiel, à traiter ses sujets chrétiens avec plus d'équité et d'humanité. Ce sera le plus sûr moyen d'épargner à l'Empereur l'obligation de se prévaloir en Turquie de ses droits de protection traditionnelle dont il n'use que malgré lui, et de reculer indéfiniment la crise que l'Empereur et Sa Majesté la Reine tiennent également à prévenir. || En somme, l'Empereur ne peut que se féliciter d'avoir provoqué entre Elle et Lui cet échange intime de confidences. Il y a trouvé de précieuses assurances, dont il prend acte avec une vive satisfaction. Les deux Souverains se sont dit franchement ce que, dans l'hypothèse extrême dont ils traitent, leur intérêts respectifs ne sauraient comporter. L'Angleterre comprend que la Russie ne saurait permettre à Constantinople l'établissemeut d'une Puissance chrétienne assez forte pour la contrôler et l'inquiéter. Elle déclare que, pour elle-même, elle renonce à toute intention ou désir de posséder Constantinople. L'Empereur désavoue également tout désir ou dessein de s'y établir. L'Angleterre promet qu'elle n'entrera dans aucun arrangement tendant à statuer sur les dispositions à prendre dans le cas de la chûte de l'Empire Turc, sans s'en étre préalablement concerté avec l'Empereur. L'Empereur, de son côté, contracte volontiers le même engagement. Comme il sait qu'en pareille occurrence, il peut également compter sur l'Autriche, engagée par ses promesses à se concerter avec lui, il envisage avec moins de crainte la catastrophe que son désir sera toujours de conjurer et d'éloigner autant qu'il pourra dépendre de lui. || Non moins précieux lui ont été les témoignages d'amitié et de confiance personnelle de la part de Sa Majesté la Reine, dont Sir Hamilton Seymour a été chargé à cette occa-

No. 100.
1853
9 Martie.

No. 100 1853 Martie sion de se rendre l'organe auprès de lui. Il y voit la garantie la plus sûre contre l'avenir, que sa prévoyance avait cru devoir signaler à celle du gouvernement anglais.

No. 101.— Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon, din 9 Martie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, V. 1854, p. 17.)

(Traducţiune.)

No. 101. 1853 9 Martie Mylord, || Comme il me parait très évident, que le mémoire secret que j'ai eu l'honneur, par ma dépêche de ce jour, de porter à la connaissance de Votre Seigneurie a été fait avec une complète méconnaissance (vraie ou supposée) de la part que le gouvernement de Sa Majesté la Reine a prise dans les dernières affaires turques, j'ai cru de mon devoir d'adresser au comte Nesselrode la lettre secrète et confidentielle dont j'envoie ci-joint une copie à Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur etc.

Anexă. — Scrisoarea luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Nesselrode, din 8 Martie 1853. San-Petersburg.

(Traducţiune.)

Mon cher Comte Nesselrode,

Relativement au très important mémorandum que vous avez remis hier entre mes mains, je me crois obligé de faire une observation. || Je suis très étonné d'avoir remarqué, que ce document a dû être préparé sous l'impression, que la politique anglaise à Constantinople était tout autre qu'elle ne l'est en réalité. || Je puis affirmer positivement et en toute conscience que le but du gouvernement actuel aussi bien que celui du gouvernement précédent de Sa Majesté la Reine a été et est d'agir en ami commun dans les différends entre les gouvernements alliés et que loin d'avoir, comme on l'affirme, penché vers la France dans les récentes négociations délicates, les conseillers de la Reine ont voulu (dans la mesure permise à un gouvernement qui désire garder une attitude neutre) qu'une ample satisfaction fût donnée aux demandes que Sa Majesté Impériale avait le droit de poser. || Il ne me serait pas

difficile de justifier cette assertion par des preuves écrites. J'ajoute que je souhaiterais à mon pays qu'à chaque juste demande que l'Angleterre pourrait présenter aux cabinets étrangers, la conduite d'une puissance amie fût à notre égard celle que le gouvernement anglais a constamment gardée, à l'égard des prétentions de la Russie dans l'affaire compliquée des Lieux-Saints. || Je fais appel aux bons offices de Votre Excellence pour que cet état de choses, qui est le véritable, soit bien reconnu ; dans tous les cas, je vous prie de prévénir qu'une croyance contraire ne soit adoptée avant qu'il ne soit clairement prouvé que mon assertion est exacte ou non. No. 101. 1853 9 Martie.

J'ai l'honneur, etc.

No. 102.— Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon, din 10 Martie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers V, 1854, p. 18.)

(Traducţiune).

Mylord, || Je viens d'avoir un entretien très amical et satisfaisant avec le chancelier, qui, sous l'impression que ma lettre du 8 c., provoquée par le fait que le mémorandum de l'Empereur n'avait pas été bien compris, voulut me voir. || Nous avons rélu ensemble le mémorandum et le comte Nesselrode me dit que tout ce qui serait à désirer, c'est que le gouvernement de Sa Majesté la Reine, s'appuyant sur la longanimité et le sentiment de justice de l'Empereur, fît certains efforts pour ouvrir les yeux aux ministres français sur la fausse route dans laquelle ils se sont laissé entrainer par M. de Lavalette. || Je répondis que précisément c'etait là ce que le gouvernement de Sa Majesté avait fait, non seulement cette fois, mais dans plusieurs occasions et que, comme preuve du langage que le prédécesseur de Votre Seigneurie a tenu au gouvernement français, je me permettrais de lui lire l'extrait d'une dépêche de Lord John Russell. || Je lus, par conséquent, de la dépêche de lord John Russell à lord Cowley, du 28 Janvier, les cinq ou six lignes commençant par les mots: „Mais le gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre“ et finissant par les mots: „les relations des puissances amies,“ passage que j'avais transcrit et emporté avec moi. || Le comte Nesselrode exprima sa vive satisfaction d'avoir trouvé que le No. 101. 1853 10 Martie.

No. 102. 1853 10 Martie. gouvernement de Sa Majesté eût donné à la France des conseils si excelents; il regretta seulement qu'il ne fût pas depuis longtemps en possession d'une preuve si concluante quant à la part prise dans la question des Lieux-Saints par le premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté. || En conclusion, le chancelier m'invita à considérer le passage du mémorandum commençant par les mots: „Que l'Angleterre s'emploie donc...“ comme l'expression d'un espoir et non d'un reproche, car ce passage se rapporte à la politique que l'on voudrait voir suivie par le gouvernement de Sa Majesté et non à celle qui a été suivie.

J'ai l'honneur etc.

No. 103.— Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon, din 12 Martie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, V. 1854 p 21.)

(*Traducţiune.*)

No 103. 1853 12 Martie. Mylord, || Le chancelier envoya chez moi ce matin et me fit remettre une copie du mémorandum qui avait été porté à la connaissance de Votre Seigneurie par ma dépêche du 9 de ce mois. Sur cette copie l'Empereur a écrit au crayon qu'il regrette d'apprendre que Sir Hamilton Seymour ait considéré un des passages de ce document comme un reproche à la conduite du gouvernement de Sa Majesté; il n'y eut l'intention de faire aucun reproche et le chancelier voudra bien me déclarer que si je le désire, le document pourra être retiré et modifié. || Après quelques moments de reflexion, je trouvai satisfaisantes les déclarations obtenues, pourvu que j'eusse en main une preuve écrite des intentions amicales de l'Empereur. En même temps, je pensai que le document une fois retiré aurait pu être modifié dans plus d'un de ses passages. Je répondis donc, qu'au lieu de changer le memorandum, le chancelier pourrait m'écrire quelques lignes, expliquant le sens du passage que j'avais considéré comme choquant. || Le chancelier y accéda immédiatement et il ne me resta qu'à prier Son Excellence d'avoir la bonté d'exprimer à l'Empereur, combien je suis sensible à sa gracieuse sollicitude d'effacer une impression désagréable.

J'ai l'honneur etc.

No. 104.— Nota verbală (1-a), a Principeluĭ Menchikoff ambasadorul estra-ordinar al Rusieĭ la Constantinopole, către Ministrul Afacerilor Străine al Turcieĭ, Rifaat Pașa, din 4/16 Martie 1853. Constantinopole.

[Eastern Papers, I, 1854, p. 144.]

Le Prince Menchikoff, ambassadeur de Russie, a l'honneur d'exposer à la Sublime-Porte ce qui suit : || Sa Majesté le Sultan par Sa lettre du 29 Janvier (10 Février) 1853 a anoncé à l'Empereur la solution définitive de la question de Saints-Lieux soulevée par l'ambassade de France à Constantinople. Cette lettre renfermait les promesses les plus solennelles sur le maintien des anciens droits octroyés de la part de la Sublime-Porte aux communautés grecques. || Elle établissait comme seul changement au statu quo, l'admission des Latins à Gethsemanie, et, comme compensation, l'accès des Grecs à Koublet-ul-Messad. | Un firman fut promulgué à la même époque pour confirmer cet arrangement. Un hati-cherif mis en tête du firman reconnaissait et consacrait de la manière la plus positive les actes antérieurs accordés aux Grecs à differentes époques, renouvelés par le Sultan Mahmoud de glorieuse mémoire et confirmés par Sa Majesté le Sultan actuel. || Nous en primes actes de manière à leur donner la valeur d'une transaction solennelle et définitive. || Quoique conçues dans un esprit et dans des termes qui s'ecartaient du statu-quo que nous nous étions toujours attachés à maintenir, ces pièces nous ont paru satisfaire jusqu'à un certain point à la juste sollicitude du gouvernement Impérial, pour les intérêts de la religion orthodoxe et les immunités de l'église patriarcale de Jérusalem. || Il a été, il est vrai, inséré dans le dernier firman un seul article, qui en dehors de l'arrangement convenu s'y trouvait ajouté en faveur des Latins. Il leur confirmait, ainsi qu' aux Grecs et Arméniens la possession d'une clef des portes du Sud, Est, et Nord de la grotte et de l'une des portes de la grande Eglise de Bethléem, dont la porte principale est exclusivement confiée à la garde des Grecs. || Mais notre représentant à Constantinople eut soin d'apporter à la rédaction de cet article toutes les précautions nécessaires pour qu'il ne porta aucune atteinte au statu-quo existant. Et non seulement la Porte s'était prêtée à ces réserves et les avait confirmées dans un projet d'instruction au Pacha de Jérusalem, mais encore dans une lettre vizirielle secrète à ce fonctionaire, et qui nous avait été également communiquée officiellement, elle lui avait enjoint de ne pas donner aux Latins la clef dont-il s'agit. || En

No. 104. 1853 16 Martie

No. 104. 1853 16 Martie

conclusion, le nouvel arrangement reçut l'adhésion du gouvernement impérial, sous réserve formelle des conditions que la Porte s'était elle-même engagée à observer. || Nous basant de plus sur les promesses de maintenir intacts les privilèges séculaires accordés aux Grecs dès les premiers temps de la domination Musulmane et consacrés par les hatti cherifs des successeurs des premiers Kalifs, nous exigions, comme condition sine qua non de l'exécution du dernier firman : || 1. Une entente préalable du gouvernement Ottoman avec le patriarche sur tous les arrangements de détails nécessaires pour régulariser et preciser l'admission du clergé grec dans le sanctuaire de l'Ascension et celle du clergé latin dans la grotte de Gethsemanie. || 2. L'autorisation aux Grecs de reconstruire la coupole et l'église du Saint Sépulcre, faveur qui leur avait été accordée dès 1841 et que le nouveau hatti-cherif confirmait avec tous leurs autres droits. Nous invoquions la communication officielle qui nous avait été, dans le temps, faite à ce sujet par le Ministre des Affaires Etrangéres de la Porte. || Nous tombâmes entièrement d'accord sur le premier point, et l'envoi du patriarche de Jérusalem sur les lieux pour veiller à la mise à exécution du firman selon ses prérogatives, fut convenu entre la Porte et la Légation Impériale. || Le second point dut subir des modifications pour éviter de nouvelles complications. Sa Majesté le Sultan décida que la coupole serait reparée à ses frais. La Cour Impériale y donna son adhésion, mais obtint, qu'en conformité aux précédents et à la justice, toutes les dispositions locales et la direction immédiate des travaux de réparation fussent confiées aux patriarche de Jérusalem et à ses délégués. || Ces conditions furent exposées dans une note officielle, remise à la Porte au mois de mai 1852 par la Légation impériale. || Elles rencontrèrent les dispositions les plus empressées du Ministre des Affaires Etrangères et furent scellées par les engagements les plus formels. || Pendant les délais que subit l'envoi du patriarche et d'un commissaire exécuteur du firman, les promesses les plus explicites furent réitérées par les Ministres de la Porte, sur la stricte application du hatti-cherif. || Un projet d'instruction dérogatoire à cet acte fût même annulé à la suite des représentations de notre Légation. A ces interpellations itératives au sujet des différents bruits qui lui parvenaient sur des nouvelles concessions accordées aux Latins, on répondait par les dénégations les plus absolues. Dans le cours de ces pourparlers, les exhortations bienveillantes du gouvernement impérial vinrent constamment en aide à la faiblesse de la Porte ; ses avertissements la prémunissaient contre les fatales conséquences qui pourraient en résulter. || Les réticences et les délais de la Porte, son embarras à nous communiquer avec toute la sincérité

qu'elle nous devait les instructions expédiées à son commissaire à Jérusalem nous inspiraient, il est vrai, de justes soupçons. Mais l'Empereur mettait une entière confiance en la loyauté de Sa Majesté le Sultan. || Des renseignements positifs de Jérusalem ne tardèrent pas à prouver jusqu'à quel point les conseillers de Son Auguste Allié avaient réussi à surprende sa religion tant au détriment de ses propres sujets qu'en contravention aux égards auxquels il avait le droit de prétendre. || Bientôt, réellement les faits vinrent confirmer nos prévisions et nous pûmes constater que l'auguste parole donnée à l'Empereur avait été méconnue; qu'un acte emané de la volonté souveraine du Sultan avait été traité d'illusoire. || Au lieu de procéder à la réparation immédiate de la coupole avec le concours exclusif des Grecs, les autorités ottomanes de Jérusalem se livrèrent à des délibérations insolites avec les délégués des différents cultes, pour les tenter à une participation à cette oeuvre, et éveiller ainsi des haines, des rivalités invetérées. Le Patriarche grec fut écarté des conciliabules qu'on tint dans ces circonstances. On saisit cette occasion pour avantager les moines catholiques d'une possession sur les terrasses du temple, jusqu'ici domaine exclusif des Grecs, malgré la promesse donnée à la Légation Impériale de convertir les bâtisses extérieures du dôme en terrain neutre, inaccessible à tous les cultes. || Chargé spécialement de promulguer et d'éxécuter le dernier hatti-chérif, le commisaire ottoman déclara hautement, qu'il n'avait aucune connaissance de cet acte et qu'il se renfermerait strictement dans les limites de ses instructions. || Dans le sens de ces dernières, il insista sur la non-lecture et le non-enregistrement du firman. Quoique obtenues plus tard, elles ne se firent qu'avec des restrictions blessantes pour le culte orthodoxe et qui constituaient un acte de désobéissance à la volonté souveraine. || Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, et pendant que la Légation impériale recevait de la part des ministres ottomans les assurances les plus formelles sur la stricte exécution du firman, les principales dispositions de cet acte furent ouvertement transgressées à Jérusalem. || La Porte cédant à de malveillantes suggestions, a cru pouvoir prendre des décisions sur une affaire d'une grande gravité, sans attendre ni consulter l'avis de l'Auguste Allié, qui s'est épanché là-dessus en toute sincérité et confiance envers Sa Majesté le Sultan. On portait ainsi atteinte à la dignité de deux Souverains. C'est ainsi qu'on accordait aux Latins, contrairement au sens précis du firman, la clef de la grande porte de l'Eglise de Bethléem, sans tenir aucun compte de la protestation du patriarche de Jérusalem et des rapports du commissaire ottoman lui-

No. 104.
1853
16 Martie.

No. 104. 1853 16 Martie.

même qui considérait la nouvelle concession comme superflue et inopportune. || Les moines latins ne tardèrent point à user de cette clef pour entrer avec pompe et ostentation dans le temple de Bethléem. Y ayant eu libre accès jusqu'alors, ils s'empressaient ainsi d'établir un nouveau droit, un nouvel empiètement sur les privilèges des Grecs. || Aucune mention n'a été faite dans le firman de l'Etoile qui avait disparu de l'église de Bethléem en 1846. Le commissaire ottoman, sans que le clergé grec en fut prévenu, remit aux moines Latins une autre Etoile qui fut arbitrairement replacée dans la grotte de Bethléem. Les préposés ottomans eux-mêmes ne purent s'empêcher d'y voir un subterfuge honteux, qui devait amener de vives contestations de la part du culte grec. || On attaquait le droit de préséance des Grecs en établissant qu'à Gethsémanie les Orthodoxes et les Latins se succéderaient jour par jour dans l'exercice du culte. Une injuste disproportion etait ainsi établie entre les droits de 15,000,000 de sujets du Sultan et une communauté de religieux étrangers. || Ou remettait, en opposition au firman, la garde des deux jardins de Bethléem aux moines catholiques. || On s'opposait à ce qu'à Kublet-el-Messad les Grecs puissent officier selon les exigences de leur culte—ce qui annullait la nouvelle faveur qui leur était accordée. || On n'a voulu donner aucun cours à la protestation du patriarche et l'on empêchait d'aller déposer aux pieds de son Souverain les plaintes de ses ouailles et de toute la nation. || Enfin, comme, pendant que la Légation Impériale restait écartée de toute discussion sur la question de Saints-Lieux, la Porte entretenait sur ce sujet une correspondance officielle avec l'ambassade de France, qui nous restait complètement inconnue, d'autres avantages et concessions ont pu être accordés, contrairement aux engagements pris envers la Cour Impériale. || L'Ambassadeur se flatte de l'espoir que la Porte prendra en sérieuse considération les faits ci-dessus exposés, qui constituent une atteinte flagrante aux convictions religieuses que professe Sa Majesté l'Empereur, en même temps q'un manque d'égards et de procédés envers sa personne. Sa Majesté le Sultan, dans l'audience dont il a bien voulu honorer l'ambassadeur, a daigné lui témoigner de la manière la plus gracieuse ses intentions de maintenir et de resserrer les liens d'amitié qui l'unissent à son Auguste Allié et voisin. || L'Ambassadeur, par l'entremise des Ministres de Sa Hautesse, fait appel à ces sentiments et demande avec confiance le prompt redressement des torts, qui ont été cause d'une facheuse mésintelligense entre les deux gouvernements. || Animé des intentions les plus conciliantes, le prince Menchikoff, dans les réparations qu'il est chargé d'obtenir pour le passé,

No. 104. 1853 16 Martie.

se montrera disposé à aider la Sublime Porte dans les difficultés qu'elle pourrait rencontrer en revenant sur des faits accomplis; et le projet d'un arrangement stable et définitif pour la visitation des sanctuaires de la Palestine devra être dans tous ces détails arrêté avec la Sublime Porte, tant pour calmer le mécontentement des Grecs que pour leur accorder une garantie sûre et inviolable pour l'avenir. || Autant que le côté pratique de la questien le permet, cet arrangement sera conçu dans un esprit de tolérance et de bonne entente, mais ne pourra plus se borner à des assurances stériles et incomplètes qui pourraient être invalidées dans l'avenir. Un engagement solennel doit désormais attester de l'accord sincère qu'il devient si urgent d'établir à ce sujet entre les deux gouvernements. || Il suffit réellement de jeter un regard rétrospectif sur l'histoire de ces pays pour s'assurer que tout l'apanage actuel des religieux Latins en Palestine est le fruit d'empiètements pareils à ceux d'aujourd'hui, qui poursuivis pas à pas, à l'aide de l'appui politique venant de l'Occident, ont avancé au point de menacer l'Eglise grecque d'un envahissement général, qui serait en même temps un coup fatal porté aux droits souverains de la Turquie. || Mais tout en nourrissant les meilleures espérances pour cet accord, l'Ambassadeur ne peut se dispenser d'exprimer ici la pénible impression qu'ont laissée au gouvernement impérial la méfiance et le mauvais vouloir dont les ministres de la Porte ont depuis quelque temps fait preuve à l'égard du pieux et magnanime intérêt que l'Empereur professe pour les chrétiens d'Orient. || Ses avis les plus bienveillants, ses avertissements les plus désintéressées, ont été rejetés par les ministres de la Sublime Porte, qui prêtaient volontiers l'oreille à des insinuations insidieuses pour meconnaître et dénaturer les meilleures intentions de Sa Majesté l'Empereur en y cherchant des arrières pensées incompatibles aves sa puissance et les dispositions généreuses qu'il a toujours témoignées pour l'Empire Ottoman. || Il suffit ici, à l'appui de ces assertions, de citer sommairement la manière dont la Porte, accueillait les conseils du gouvernement impérial dans les questions du Montenégro, du Patriarcat de Constantinople, des injustices commises contre les Rayas Chrétiens etc. L'Ambassadeur a la mission de porter plainte à sa Majesté le Sultan, en lui représentant avec tous les égards dûs à sa personne, la nécessité de faire disparaître le profond et juste mécontentement qu'en éprouve son ancien et meilleur Allié, par un acte de confiance qui écarte pour l'avenir toute nuance de désaccord entre les deux Souverains. || Les ministres actuels de la Sublime Porte voudront bien, je l'espère, apprécier toute l'importance du voeu que l'Ambassadeur est

No. 104. 1853 16 Martie. chargé d'exprimer à ce sujet à Sa Majesté le Sultan, et qu'il a cru devoir faire pressentir à ses conseillers pour s'assurer de leur part un concours intélligent et sincère dans l'intérêt des deux pays, dont la désunion pourait amener les plus graves conséquences, tant pour le bien-être de la Turquie que pour la paix de l'Europe entière.

No. 105.— Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele de Clarendon, din 16 Martie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, V. 1854, p. 21.)

(Traducțiune.)

No. 105. 1853 16 Martie. Mylord, || En me référant à la dépêche marquée „secret et confidentiel", que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Seigneurie le 12 c., je me permets de transmettre en original la lettre que le comte Nesselrode m'a écrite et qui exprime l'empressement de l'Empereur de modifier dans son memorandum le passage que j'avais considéré comme prêtant à interprétation fâcheuse.

J'ai l'honneur, etc.

Anexă.—Scrisoarea Comitelui Nesselrode către Sir G. H. Seymour, din $^{3}/_{15}$ Martie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, V. 1854, p. 21.)

A l'explication que j'ai eu l'honneur de vous offrir verbalement, mon cher Sir Hamilton, je me fais un plaisir d'ajouter, qu'ayant porté vos doutes à la connaissance de l'Empereur, Sa Majesté m'a autorisé à modifier le passage qui les a fait naître dans votre esprit, si toutefois vous le jugiez nécessaire. L'Empereur désire avant tout écarter d'une communication toute personnelle et amicale avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine, ce qui pourrait donner lieu à une interprétation même erronnée, qui serait contraire aux intentions qui l'ont dictée, comme au but que Sa Majesté se propose.

Veuillez, etc.

No. 106.— Depeşa Ministruluĭ Afacerilor Străine al Franciеĭ, D-luĭ Drouyn de Lhuys, către Generalul Castelbajac, Ambasadorul Franciеĭ la San-Petersburg, din 21 Martie 1853. Paris.

(La France et la Russie, Question d'Orient, 1854, p. 25.)

Géneral, les nouvelles de Constantinople ne justifient que trop les appréhensions que je vous exprimais dernièrement au sujet de la mission de M. le prince Menchikoff. L'attitude de cet ambassadeur indique assez qu'il est moins venu pour négocier, que pour poser un ultimatum, et la concentration de trois corps d'armée dans la Russie méridionale, jointe aux préparatifs extraordinaires qui se font à Sébastopol, ne nous permet plus de douter que le cabinet de Saint-Pétersbourg n'ait accepté comme possible l'éventualité d'une guerre avec la Porte. || Le mystère dont il a entouré ses résolutions autorise toutes les conjectures et la simple prudence commandait au gouvernement de Sa Majesté impériale de surveiller les événements. C'est dans ce but que notre escadre d'évolution quitte demain Toulon pour se rendre dans les mers de Grèce, où elle sera à la disposition de M. de La Cour, dont le départ de Paris aura lieu ce soir même. || J'espère encore, général, que le déplacement de nos forces navales, motivé uniquement, je le répète, par l'étonnement que nous a causé la démonstration soudaine et menaçante de la Russie, n'aura pas pour effet de compliquer une crise que nous avions loyalement tenté de conjurer; mais ni l'empereur Nicolas ni M. le comte de Nesselrode ne peuvent méconnaître les graves intérêts qui ont mis en éveil notre sollicitude. || Toutes les demandes que M. le prince Menchikoff est chargé de présenter à la Porte au nom de son gouvernement ne sont pas encore bien définies; nous savons toutefois que le règlement de la question des Lieux-Saints est l'objet apparent de sa mission. La Turquie n'est pas seule en cause dans ce débat; nous y sommes partie comme elle, et nous devions croire, après les communications récentes échangées entre nous et le cabinet de Saint-Pétersbourg, que les choses ne prendraient pas une tournure aussi vive et brusque, et que la Russie n'aurait pas la prétention d'imposer par la menace à un Gouvernement indépendant la violation de ses engagements vis-à-vis de nous. || A côté, du reste, de cette question spéciale, il s'en élève une beaucoup plus grave. Depuis 1815 et surtout depuis 1830, un principe salutaire avait servi de règle aux rapports des grandes puissances. La France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie n'a-

No. 106.
1853
21 Martie

No. 106. 1853 21 Martie. vaient pas entendu sans doute aliéner leur liberté d'action ; mais dans toutes les affaires susceptibles d'affecter leurs intérêts généraux et d'entraîner de fâcheuses conséquences pour le maintien de l'équilibre européen, elles avaient pris l'habitude de se concerter et de dénouer, par les efforts de leur diplomatie, des difficultés qui à une autre époque n'auraient pu être tranchées que par les armes. C'est ce système qui a préservé la paix du monde au milieu des circonstances les plus critiques, et la France a le droit de le rappeler avec d'autant plus d'autorité, qu'en 1840, à l'époque du traité du 15 juillet, les autres puissances, dans une question relative à l'Orient, n'ont pas hésité à s'unir pour la ramener dans le cercle d'une action et d'une politique commune à l'égard de la Turquie. || En 1841, enfin, les cinq grandes puissances ont signé une convention qui rétablissait leur concert, et dont l'esprit ne saurait être méconnu. Les cabinets avaient été frappés des dangers que leur divergence avait failli entraîner, et l'acte auquel ils ont tous concouru, le 13 juillet, signifiait, au moment de sa conclusion, que le statu quo en Orient se trouvait placé sous la garantie la plus puissante qui ait jamais été donnée à un Etat faible, et dont la dissolution, provoquée par des moyens violents, serait la cause d'une perturbation générale. La mission de M. le prince Menchikoff, à raison des circonstances qui l'accompagnent. semble s'écarter completement de l'esprit de cette importante transaction. || Il est à craindre, en effet, que le cabinet de Saint-Pétersbourg ne soit résolu à exercer sur la Porte une pression qui lui fera perdre, si elle y cède, le peu de prestige qui lui reste, ou l'exposera, si elle tente d'y résister, à d'incalculables dangers. Et ce n'est pas après avoir mis ses alliés, comme en 1826, en mesure de juger de l'étendue et de la légitimité de ses griefs, que la Russie a pris vis-à-vis du gouvernement ottoman une attitude si voisine de l'hostilité ; c'est dans le plus profond mystère que ces préparatifs ont été accomplis ; c'est à l'improviste qu'elle a agi et sans que l'Europe ait pu seulement prévoir le coup qui la menace. || Une telle situation, général, ne saurait se prolonger sans compromettre tous les intérêts sur lesquels repose la paix de l'Europe, et il nous importe extrêmement de déchirer tous les voiles qui la couvrent encore. Veuillez donc, en donnant à M. le comte de Nesselrode lecture de cette dépêche, lui demander si le cabinet de Saint-Pétersbourg, répudiant le principe qui a dominé depuis trente ans les rapports des grandes puissances entre elles, entend se rendre à lui seul l'arbitre des destinées de la Turquie, et si, à cette politique de concert à laquelle le monde a dû son repos, la Russie veut substituer une politique d'isolement et de prépotence, qui contraindrait

les autres cabinets, dans la crise qui se prépare, à ne consulter aussi que leurs intérêts propres, et à n'obéir qu'à leurs vues particulières. No. 106. 1853 21 Martie.

Agréez, etc.

No. 107.— Instrucţiunile date de D. Drouyn de Lhuys, Ambassadoruluĭ Franciei la Constantinopole, D. de la Cour, din 22 Martie 1853. Paris.

(La France et la Russie, Question d'Orient, 1854, p. 32.)

Monsieur, je reviendrai plus tard sur les différents points que vous aurez à traiter pendant le cours de votre mission : je ne me propose aujourd'hui que de vous tracer des instructions pour régler votre attitude et votre langage dans la crise que traverse l'empire ottoman. || Alliée fidèle de la Turquie, engagée par ses traditions non moins que par ses intérêts à la soutenir et à la préserver d'une catastrophe, la France veut loyalement lui venir en aide. C'est dans ce but, Monsieur, que l'Empereur a donné à notre escadre d'évolutions l'ordre de se rendre dans les mers de Grèce. J'espère encore que cette démonstration n'aura que le caractère d'une mesure de précaution et de surveillance ; mais il était essentiel que nos forces navales se rapprochassent du théâtre des événements, afin que personne ne pût douter de notre sollicitude pour les destinées de l'Empire ottoman. || Il me faut toutefois prévoir le cas où la gravité et l'imminence des conjonctures qui peuvent surgir à Constantinople détermineraient la Porte à invoquer notre appui. M. l'amiral de La Susse devrait alors obtempérer à vos réquisitions, et je ne puis trop vous recommander d'aviser, de concert avec lui, aux moyens de faciliter vos communications avec l'escadre. || Tant que le Divan ne sera en butte qu'à une pression morale, vous vous bornerez à soutenir son courage, tout en le maintenant, autant que possible, dans les voies de la prudence et en l'éclairant de vos conseils. Si M. le prince Menchikoff, au contraire, rompait les négociations ou recourait à des moyens coërcitifs pour les rendre plus efficaces, vous auriez d'autres devoirs à remplir. || Trois hypothèses sont admissibles ; je vais les passer en revue tour à tour et vous indiquer la conduite à tenir en face de chacune d'elles. || 1. Il se peut que la Russie commence par occuper les principautés de Moldavie et de Valachie. Si grave que fût cette atteinte à l'intégrité de l'Empire ottoman, elle ne serait malheureusement pas nouvelle. Vous attendriez donc que la Porte, considérant la Russie comme

No 107. 1853 22 Martie.

No. 107. 1853 22 Martie. en état de guerre avec elle, vous adressât d'elle-même, et sans excitation de votre part, une demande d'intervention, et vous seriez alors autorisé à faire entrer l'escadre dans le détroit des Dardanelles ; mais, quand même une telle demande ne viendrait pas à se produire, la situation n'en exigerait pas moins une surveillance plus active, et vous devriez inviter M. l'amiral de La Susse à venir mouiller, soit aux îles d'Ourlac, soit dans le golfe d'Enos. Cette dernière position est d'une grande importance stratégique ; et son occupation par nos forces navales détournerait peut-être la Russie de l'idée de faire une démonstration contre Varna ou Bourgas. || 2. Si cependant la flotte de Sébastopol se mettait en mouvement, et si, en même temps que l'armée russe entrerait dans les provinces du Danube, elle se rapprochait du littoral ottoman de la mer Noire, ou faisait, seule, acte d'hostilité, il n'y aurait plus de doute à conserver, la guerre serait commencée, et le Sultan dégagé, ipso facto, du traité du 13 juillet 1841. Le moment serait venu pour notre escadre de franchir les Dardanelles, et vous n'hésiteriez plus à l'appeler au delà des Châteaux, si la Porte adhérait à cette combinaison. Il faudrait toutefois qu'elle vous fît à cet égard une demande formelle et écrite ; et si Rifaat-pacha, ce que je ne suppose pas, ne prenait pas l'initiative, vous ne manqueriez pas de l'engager à adresser une demande semblable à l'ambassade de Sa Majesté Britannique. || Vous auriez soin, en tout cas, d'informer de votre résolution soit M. le colonel Rose, soit lord Stratford de Redcliffe, et de leur dire que la France, uniquement mue par l'intérêt général qui s'attache au maintien de l'Empire ottoman, et ne poursuivant aucun but particulier, regretterait vivement que l'Angleterre ne s'associât point à ses efforts. Si la Porte voulait nous faire participer à la garde même des Châteaux, c'est-à-dire autoriser un débarquement, vous expliqueriez bien à M. l'amiral de La Susse qu'il devrait, dans le cas où M. l'amiral Dundas se présenterait aux Dardanelles, s'entendre avec lui pour que cette occupation, destinée à cesser aussitôt que les circonstances ne la rendraient plus nécessaire, fût faite en commun par les forces françaises et anglaises. La combinaison la plus simple serait celle qui attribuerait à chaque escadre la défense de l'une des côtes. || 3. Les événements enfin peuvent prendre une tournure plus décisive ; la flotte russe, en un mot, peut vouloir menacer et forcer le Bosphore. Si les choses en arrivaient à cette extrémité, vous devriez, sur une nouvelle et pressante demande de la Porte, engager M. l'amiral de La Susse, lorsqu'il aurait garni les Châteaux des Dardanelles de forces suffisantes pour assurer son retour, à se rapprocher de Constantinople et à prêter aux Turcs, outre l'appui ma-

tériel de son escadre, celui de son expérience militaire. || Il entrerait alors dans la plénitude de son action, et vous n'auriez plus à intervenir dans ses opérations que pour fixer le moment où il vous semblerait nécessaire qu'il quittât le Bosphore. Je nai pas besoin de vous dire, Monsieur, que le gouvernement de Sa Majesté Impériale repousse de toutes ses forces l'idée que la mission de M. le prince Menchikoff puisse se dénouer d'une façon aussi fatale; mais je devais vous mettre en mesure de n'être pris au dépourvu par aucun événement. Il me paraîtrait, au surplus, impossible que dans une pareille hypothèse, où il s'agirait de l'existence ou de la chute de l'Empire ottoman, la marine anglaise ne fût pas appelée à faire son devoir à côté de la marine française; et vous auriez soin, si la situation prenait un aspect aussi menaçant, de ne pas cacher à l'ambassade de Sa Majesté Britannique les pouvoirs extrêmes qui vous sont confiés. || Ces graves résolutions, Monsieur, n'ont été inspirées au gouvernement de Sa Majesté Impériale que par l'intérêt général de l'Europe à empêcher une dissolution violente de l'Empire ottoman. Mes instructions s'appliquent donc à toutes les circonstances qui vous paraîtraient assez caractérisées pour mettre en d'anger l'existence de la Turquie.

No 107. 1853 22 Martie.

Agréez, etc.

No. 108.—Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către comitele Walewsky, ambasadorul Franciei la Londra, din 23 Martie 1853. Paris.

(La France et la Russie. Question d'Orient. 1854, p. 29.)

No. 108. 1853 23 Martie.

Monsieur le comte, depuis plusieurs mois vous avez dû appeler trop souvent l'attention de lord Malmesbury, de lord John Russell et de lord Clarendon sur la nature et la portée de nos appréhensions, pour ne pas vous trouver en mesure d'apprécier complétement les motifs de l'envoi de notre escadre dans les mers de Grèce. || Nous ne nous exagérons pas la situation, nous la voyons telle qu'elle est. La mission de M. le prince Menchikoff à Constantinople serait déjà par elle même un fait grave; mais la réunion de trois corps d'armée dans la Russie méridionale et les préparatifs qui se font à Sébastopol indiquent que si l'empereur Nicolas espère intimider la Porte, il accepte cependant aussi l'éventualité d'une guerre avec elle. Si légales, si pacifiques même que soient ses intentions, il prévoit la posibilité d'une lutte matérielle et prend ses mesures en conséquence. Nous aussi, Monsieur le comte,

No. 108. 1853 23 Martie. nous désirons sincèrement le maintien de la paix, nous espérons même que cet orage passera; mais enfin, il peut se faire qu'il éclate, et la plus simple prudence nous commandait de prendre aussi nos mesures et d'imiter l'exemple qu'on nous donnait. Le mouvement de notre escadre ne signifie rein de moins, rien de plus. || Quand, d'ailleurs, ce mouvement s'opère-t-il? C'est au moment où la Porte, effrayée du péril qui la menace, tourne ses yeux vers ses alliés naturels, et lorsqu'un agent étranger, M. le colonel Rose, vieilli dans les affaires du Levant, considère lui-même les conjonctures comme assez pressantes pour appeler l'escadre anglaise et informe notre chargé d'affaires de sa résolution dans les termes que vous connaissez. M. le colonel Rose savait assurément que l'affaire des Lieux-Saints se trouvait au nombre de celles que M. le prince Menchikoff était chargé de traiter. Son opinion au sujet des négociations suivies par M. le marquis de La Valette est assez notoire pour que personne ne puisse penser qu'il ait voulu soutenir la Porte dans des difficultés nées seulement de cette question. C'est l'ensemble de la situation qui l'a ému; il a vu dans l'attitude de la Russie, quel que fût son prétexte, une atteinte sérieuse portée à l'indépendance de l'Empire ottoman. Notre appréciation, Monsieur le comte, est absolument la même. || Notre démonstration, au surplus, n'a, pour le moment, d'autre but que de placer notre escadre à peu près sur la même ligne d'observation que l'escadre anglaise. Dès que cette flotte se trouvait à Malte, approvisionnée de vivres pour six mois, nous devions croire que la prévoyance du gouvernement de S. M. Britannique était en éveil; nous nous en félicitons encore, parce que nous espérons fermement que si la situation s'agrave, les deux cabinets, grâce à la présence de leurs forces navales dans les mers du Levant, pourront pourvoir simultanément à toutes les nécessités. || Ce qu'il importe, à mon avis, Monsieur le comte, c'est que personne en Europe ne soit autorisé à penser que, s'il éclatait a Constantinople une crise capable de compromettre l'existence de l'Empire ottoman, la France et l'Angleterre prendraient une attidude différente. Rien ne serait plus fatal qu'un tel soupçon. Je ne sais si nos flottes arriveront ou trop tard ou trop tôt, mais il paraît esentiel que l'on redoute toujours de les voir arriver ensemble, et c'est pour que la nôtre, quand celle de l'Angleterre est déjà à Malte, ne reste pas en arrière, que nous l'envoyons mouiller dans les eaux de Salamine.

Agréez, etc.

No. 109.—Depeşa comiteluĭ de Clarendon către Sir G. H. Seymour la San-Petersburg din 23 Martie 1853. Londra.

[Eastern Papers V. 1854 p. 10.]

(*Traducțiune.*)

Sir, || Vos dépêches des 21 et 22 du mois passé ont été soumises à la Reine et j'ai reçu l'ordre de vous exprimer l'approbation de Sa Majesté pour la discrétion et le jugement que vous avez déployés dans la conversation que vous avez eu l'honneur d'avoir avec l'Empereur. || Je n'ai point besoin de vous assurer que les opinions de Sa Majesté impériale ont attiré de la part du gouvernement de Sa Majesté la Reine l'attention empressée et réfléchie exigée par leur importance; bien que le gouvernement de Sa Majesté la Reine croie devoir se conformer aux principes et à la politique exposés dans la dépêche de lord John Russell du 9 février, il consent néanmoins avec empressement à ce que, selon le désir de l'Empereur, le sujet soit encore et sincèrement discuté. La confiance généreuse exprimée par Sa Majesté impériale Lui donne le droit à la déclaration la plus cordiale de la part du gouvernement de Sa Majesté la Reine, lequel est persuadé que, si une entente au sujet des éventualités futures était opportune ou même possible, la parole de Sa Majesté serait préférable à toute autre forme de convention. || Le gouvernement de Sa Majesté persevère dans la croyance que la Turquie possède encore des éléments d'existence et considère que les récents événements ont prouvé la justesse de l'opinion exprimée là-dessus dans la dépêche de mon prédécesseur, à savoir qu'il n'y a pas de cause suffisante pour reprocher au Sultan le non maintien de la tranquillité à l'intérieur ni des relations amicales avec ses voisins. || Le gouvernement de Sa Majesté a donc appris avec une sincère satisfaction que l'Empereur lui même s'intéresse plus encore que l'Angleterre à ce que toute catastrophe turque soit évitée, car le gouvernement de la Reine est persuadé qu'il dépend principalement de la politique suivie par Sa Majesté Impériale de hâter ou d'ajourner indéfiniment l'événement, que toute Puissance européenne doit s'efforcer de détourner. Le gouvernement de Sa Majesté la Reine a la conviction que rien n'est plus de nature à précipiter cet événement que la constante prédiction qu'il est imminent; que rien ne peut être plus fatal à la vitalité de la Turquie que la supposition de sa chûte rapide et inévitable, et que, si l'opinion de l'Empereur que les jours de la Turquie sont comptés devenait notoire, la chûte de l'Empire ottoman devrait se produire même plus tôt que Sa Majesté Impériale ne semble maintenant

No 109. 1853 23 Martie.

No 109. 1853 23 Martie l'attendre. || Mais en supposant que, à la suite des causes impossibles à écarter, la catastrophe ait lieu réellement, le gouvernement anglais partage entièrement l'oppinion de l'Empereur que l'occupation de Constantinople par une des grandes Puissances serait incompatible avec l'équilibre actuel ainsi qu'avec le maintien de la paix européenne et doit être considérée une fois pour toutes comme impossible; qu'il n'existe point d'éléments pour la réconstruction d'un Empire Byzantin; que le mauvais gouvernement existant constamment en Grèce n'encourage pas à étendre les possessions territoriales de cet Etat; et que, comme la Turquie manque d'éléments de gouvernement provincial et communal, l'anarchie s'en suivrait si ses provinces étaient laissées à elles-mêmes ou si on leur permettait de former des républiques séparées. || L'Empereur a annoncé que, plutôt que de consentir à une des solutions susmentionnées, il préférerait les risques de la guerre; bien que le gouvernement de Sa Majesté la Reine soit disposé à agréer les idées et les vues de Sa Majesté impériale, il croit cependant qu'une simple détermination à l'avance de ce qui ne serait pas toléré est peu faite pour écarter les difficultés ou pour résoudre la question de savoir, de quelle façon il serait possible et désirable de manier les éléments hétérogènes dont l'Empire turc est composé. || L'Angleterre ne désire aucun aggrandissement territorial, et ne pourrait prendre part à un arrangement préventif dont il doit résulter pour elle un avantage de ce genre. L'Angleterre ne saurait, non plus, prendre part à un arrangement, si généraux qu'en fussent les termes, qui dût rester secret devant les autres puissances; mais le gouvernement de Sa Majesté croit que nul arrangement ne serait en état de dominer les événements et que nul arrangement ne saurait rester secret. Un tel arrangement serait, selon l'opinion du gouvernement de la Reine, le signal d'intrigues de toute sorte et de révoltes des sujets chrétiens de la Porte. Chaque puissance et chaque parti ne se preoccuperait que d'assurer ses propres intérêts futurs et la dissolution de l'Empire turc serait précédée par un état d'anarchie qui aggraverait toute difficulté s'il ne rendait impossible toute solution pacifique. || Le seul mode pouvant amener une solution serait un congrès européen; mais cela même est une raison de plus pour désirer que l'état de choses actuel en Turquie puisse être maintenu, car le gouvernement de Sa Majesté la Reine ne peut songer sans inquiétude aux jalousies provoquées, à l'impossibilité de concilier les ambitions différentes et les intérêts divergents qui, à cette occasion, seraient mis en jeu et à la certitude que les traités de 1815 seraient soumis à la révision, dont la France serait prête à profiter, même aux

risques d'une guerre européenne, pour ce dégager des obligations considérées comme injurieuses à son honneur national et qui, ayant été imposées par des ennemis victorieux, sont pour elle une source constante d'irritation. || Le but principal du gouvernement de la Reine, but vers lequel sont et seront constamment dirigés tous ses efforts est le maintien de la paix; le gouvernement britannique désire le maintien de la Turquie car il est persuadé qu'aucune grande question ne sauraient être soulevée en Orient sans devenir une source des discordes en Occident, et que toute grande question en Occident prendrait un caractère révolutionnaire et impliquerait la révision de tout le système social, révision à laquelle les gouvernements du continent ne sont certainement pas préparés. || L'Empereur connait parfaitement les matières qui fermentent sans cesse sous la surface de la société et il sait combien ces éléments font facilement éruption même en temps de paix. Sa Majesté Impériale ne contredira donc pas l'opinion générale d'après laquelle le premier coup de canon pourrait être le signal d'un état de choses plus désastreux que toutes les calamités qu'une guerre amène forcément. C'est une pareille guerre qui serait le résultat de la dissolution et du démembrement de l'Empire turc; de là, le souci qu'a le gouvernement de Sa Majesté de détourner la catastrophe; le gouvernement de la Reine ne peut même admettre que les symptômes de la décadence turque soient actuellement plus évidents, ni qu'ils progressent plus rapidement que pendant les dernières années. Il y a encore en Turquie une grande énérgie et de grandes richesses. Il n'y manque pas de tendance à améliorer le système gouvernemental; la corruption, bien que grande malheureusement, n'y est pas cependant étendue d'une façon qui puisse menacer l'existence de l'Etat; le traitement des Chrétiens n'est pas brutal, et la tolérance montrée par la Porte à l'égard de cette partie de ses sujets pourrait servir de modèle à certains gouvernements qui regardent la Turquie avec dédain comme une puissance barbare. || Le gouvernement de Sa Majesté croit que la Turquie ne mérite de la part de ses alliés que de l'indulgence et la décision de ne pas présenter d'une façon impérieuse des prétentions blessantes pour la dignité et l'indépendance du Sultan; bref, que la Turquie mérite l'appui amical qu'on a le droit d'attendre de la part des forts, en faveur des faibles — individus ou Etats, — non seulement pour prolonger leur existence, mais encore pour éloigner toute cause qui ferait craindre leur dissolution. || Le gouvernement de Sa Majesté la Reine est désireux de coopérer avec l'Empereur à cette oeuvre de bienveillance et de saine politique européenne; il ressent l'entière confiance en la droiture des in-

No. 109.
1853
23 Martio.

No. 109. 1853 23 Martie.

tentions de Sa Majesté impériale et en ayant la satisfaction de penser que les intérêts en Orient de la Russie et ceux de la l'Angleterre sont complètement identiques, il nourrit le plus sérieux espoir q'une politique concordante y prévaudra et servira à fortifier l'alliance entre les deux pays, résultat dont l'obtention est aussi bien le but de Sa Majesté impériale que du gouvernement de Sa Majesté la Reine. || Vous transmettrez une copie de cette dépêche au chancelier ou à l'Empereur, dans le cas où vous aurriez l'honneur d'être de nouveau reçu par Sa Majesté.

Je suis etc.

No. 110.— Raportul Dragomanuluĭ M. R. Chabert către Ambasadorul Anglieĭ, Colonelul Rose, din 30 Martie 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, I, 1854, p. 109.)

No. 110. 1853 30 Martie.

J'ai l'honneur de vous rapporter ci-après ce que Rifaat Pacha vous a dit ce matin au sujet des troupes russes qui se trouvent près des frontières turques. || „J'ai demandé, a dit Son Excellence, au Prince Menchikoff, pourquoi l'armée russe se trouvait près de nos frontières et il m'a répondu que comme il y avait une armée autrichienne pour l'affaire de Monténegro, le gouvernement russe avait jugé à propos d'y envoyer aussi une force armée pour toute éventualité". || „J'ai observé au Prince que cette affaire ayant eu une solution, les troupes devraient par conséquent se retirer, mais il a répliqué qu'elles doivent y rester encore. Alors je lui ai dit que si la Russie a l'intention de les faire marcher contre la Turquie, il devrait nous le dire, afin que nous prenions nos mesures en conséquence et que nous fassions aussi nos préparatifs de défense. A cela le Prince a répondu, que la Russie n'a pas l'intention de faire la guerre et que la Porte pouvait être tranquille."

J'ai, etc.

No. 111.—Depeşa Comitelui de Clarendon către Sir G. H. Seymour la San-Petersburg din 5 Aprilie 1853, Londra.

(Eastern Papers, I. 1854, p. 115.)

(Traducţiune.)

Sir, | Nos dépêches des 9, 10 et 12 du mois dernier ont été soumises à la Reine. || Ma dépêche du 23 du même mois vous aura fourni la réponse à tous les points principaux mentionnés dans le memorandum que le comte Nesselrode vous avait remis ; il est cependant de mon devoir de vous informer que cet important et remarquable document a été reçu par le gouvernement de Sa Majesté avec un sentiment de sincère satisfaction, comme une nouvelle preuve de la confiance et des dispositions amicales de l'Empereur ; le gouvernement de Sa Majesté la Reine vous charge d'exprimer à l'Empereur des remerciements, de ce que Sa Majesté ait daigné rappeler ainsi les opinions exprimées pendant l'entrevue que vous avez eu l'honneur d'avoir avec Elle. || Le gouvernement de Sa Majesté britannique ne voit pas qu'il soit d'une nécessité quelconque de prolonger la correspondance sur une question au sujet de laquelle une entente complète est établie. Je n'ai donc qu'à ajouter que le gouvernemment de Sa Majesté fait observer avec plaisir que la chûte de la Turquie, même d'après l'opinion de l'Empereur, doit être considérée comme une éventualité incertaine et éloignée et qu'aucune crise réelle ne s'est produite qui ait rendu imminente la réalisation de cette catastrophe. || Le gouvernement de Sa Majesté ne veut jamais déguiser sa politique qui, d'après sa conviction certaine, est honnête et loyale à l'égard de tous les Etats ; mais, dans une question de cette nature, le gouvernement britannique regretterait particulièrement si un malentendu quelconque existait dans l'esprit de l'Empereur et, par conséquent, il approuve la note confidentielle que vous avez adressée au comte Nesselrode pour rectifier certaines idées peu favorables au sujet de la ligne de conduite poursuivie par le gouvernement de Sa Majesté. || Concernant la question de l'entrée du „Charlemagne" dans le Bosphore, une correspondance a eu lieu entre les gouvernements anglais et français et, bien que la Porte eût donné son consentement sans conditions à l'entrée de ce bâtiment dans le Bosphore, la question a été toutefois résolue et aplanie conformément à l'opinion du gouvernement de Sa Majesté dans ce sens, que le „Charlemagne" devait amener à Constantinople M. de Lavalette. Dans ces circonstances, il a été déclaré que le gouver-

No. 111. 1853, 5 Aprilie.

No. 111. 1853 5 Aprilie. nement de Sa Majesté ne ferait plus de rémontrances au sujet du passage du vaisseau de guerre français, mais que ce fait ne saurait cependant servir de précédent. || En ce qui concerne les Lieux-Saints, vous connaissez les instructions envoyées d'ici au colonel Rose à Constantinople, ainsi que la dépêche adressée à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris et communiquée au gouvernement français. J'ai encore à vous informer que les instructions du vicomte Stratford de Redcliffe portent que le gouvernement de Sa Majesté, sans exprimer son opinion sur la matière, n'est pas insensible aux réclamations de la Russie, eu égard, aussi bien aux obligations que la Turquie a contractées en vertu des traités, qu'à la perte de l'influence morale, perte de la quelle l'Empereur de Russie aurait à souffrir dans son Empire si, dans la position prise par Sa Majesté Impériale dans la question de l'Eglise grecque, les privilèges reconnus jusqu'à présent à celle-ci devaient passer à l'Eglise latine dont l'Empereur des Français prétend être le protecteur. || Relativement au conseil que l'Empereur recommande au gouvernement de Sa Majesté d'adresser à la Porte, vous informerez le chancelier que le vicomte Stratford de Redcliffe a été de nouveau envoyé à son poste et qu'une lettre autograghe de Sa Majetté la Reine a donné à sa mission un caractère spécial, dans l'espoir que la Porte sera mieux disposée à suivre les conseils de modération, quand ceux-ci seront donnés par un homme de la haute situation du vicomte Stratford et de sa grande connaissance et expérience dans les affaires turques. Le vicomte Stratford a été même particulièrement chargé de conseiller à la Porte de traiter ses sujets chrétiens avec beaucoup de bienveillance. || Sur ce dernier point, le gouvernement de Sa Majesté est disposé à croire que le gouvernement turc comprendra enfin ses propres et véritables intérêts. || Nous savons qu'au commencement de cette année l'ordre a été envoyé à Kiamil-Pacha de se porter immédiatement en Bosnie pour y remédier aux plaintes des Chrétiens et pour autoriser les communautés chrétiennes à construire des églises. En même temps, on envoya à Omer-Pacha des instructions les plus sévères de procédér avec modération invariable et avec humanité à l'égard de ses ennemis (les Monténégrins); d'autre part, le vice-consul anglais à Scutari confirme tout ce qui a été annoncé au sujet de l'attaque à laquelle les habitants du Monténégro se sont livrés, sans provocation, contre les troupes et les sujets de la Porte; enfin, les nouvelles parvenues au gouvernement de Sa Majesté concernant les cruautés qui auraient été commises par les Turcs en Bosnie, en Herzégovine et au Monténégro, ne doivent être accueillies qu'avec prudence, car elles n'ont été publiées que par les journaux autrichiens. || J'ai à ajouter

seulement, comme conclusion, que l'Empereur et le gouvernement de Sa Majesté s'étant mutuellement renouvelé l'assurance de leur intention de maintenir l'indépendance et l'intégrité de l'Empire turc, le désir le plus vif du gouvernement britannique est que les représentants des deux Puissances puissent coopérer à la réalisation de ces intentions, tout en donnant à la Porte des conseils identiques, conçus dans le même esprit amical. || Vous êtes chargé de lire cette dépêche au chancelier et, s'il le désire, de lui en laisser une copie.

No. 111. 1853 5 Aprilie.

Je suis, etc.

No. 112.— Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Baronul de Brunnow la Londra din (26 Martie) 7 Aprilie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, I. 1854, p. 115.)

No. 112. 1853 7 Aprilie.

M. le Baron, || Je m'acquitte avec empressement du devoir de faire connaître à Votre Excellence la vive satisfaction avec laquelle l'Empereur a pris lecture de vos dépêches du $^{11}/_{23}$ courant. Elles nous annoncent que le gouvernement britannique a non seulement approuvé le refus de l'amiral Dundas de déférer, sans un ordre exprès de Londres, à l'invitation que lui avait faite le chargé d'affaires d'Angleterre à Constantinople, de se rendre avec la flotte anglaise à Vourla, mais a pris la résolution de laisser cette flotte à Malte et d'attendre avec confiance le développement des négociations entamées par le Prince Menchikoff avec la Porte Ottomane, sans les compliquer en s'associant à la démonstration hâtive qu'a cru devoir prescrire à son escadre le gouvernement français. || De son côté Sir H. Seymour est venu ces jours-ci me communicquer la dépêche que lui a adressée sur le même sujet le nouveau Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, Lord Clarendon. Elle confirme de tout point les nouvelles que vous nous donnez. || Il nous a été bien agréable, M. le Baron, de voir par cette pièce, comme par le résumé de vos entretiens avec les Ministres britanniques. que tous les faux bruits répandus à Constantinople à l'égard de nos intentions n'avaient causé aucune alarme ou appréhension au Cabinet de Londres, convaincu par les assurances personnelles qu'il a reçu à ce sujet de l'Empereur, que le désir et la résolution de Sa Majesté sont de respecter l'indépendance et l'intégrité de l'Empire turc et que, si ses vues à cet égard venaient à subir un changement quelqonque, notre Auguste Maître serait le premier

No. 112. 1853 7 Aprilie. à en avertir le gouvernement anglais. || Veuillez assurer les Ministres de la Reine dans les termes les plus positifs que les intentions de l'Empereur sont toujours les mêmes et que toutes les vaines rumeurs auxquelles a donné lieu dans la capitale ottomane l'arrivée du Prince Menchikoff—occupation des Principautés, aggrandissement de territoire du côté de nos frontières asiatiques, prétention de nous assurer la nomination du patriarche grec de Constantinople, langage hostile et comminatoire tenu à la Porte par notre Ambassadeur—sont, non seulement exagérées, mais dénuées même de toute espèce de fondement; qu'en un mot, la mission du Prince Menchikoff n'a jamais eu, et n'a encore, d'autre but que celui dont Votre Excellence a été chargée de faire part au gouvernement britannique. || Quant à la recommandation qui nous est faite de ménager autant que possible l'amour propre de la France dans la question délicate des Lieux-Saints et, tout en revendiquant les droits de l'Eglise grecque, de chercher à ne rien imposer aux Latins qui pût blesser trop directement l'honneur et les intérêts de cette Puissance, vous pouvez assurer également les Ministres anglais que dans l'arrangement à négocier il n'est point question de faire révoquer ou ôter aux Latins les dernières concessions qu'ils ont obtenues par la note Ottomane du 9 Février de l'an passé, mais simplement de faire concorder ces concessions avec les dispositions du hatti-chérif, en les dépouillant de ce qu'elles peuvent avoir d'exclusif, d'obtenir aux Grecs quelques compensations pour le tort qui leur a été fait et surtout de les mettre à l'abri contre le retour de nouveaux préjudices. || En général nous ne demandons pas mieux que de nous entendre à l'amiable avec le gouvernement français, en ayant égard à la position où il s'est lui-même placé, quoique toutes les concessions qu'on peut faire à sa susceptibilité n'aient presque toujours pour effet, que de le rendre plus exigeant, en ce qu'il en prend acte comme d'un succès qui l'autorise à en chercher d'autres. || Mais il faut qu'il se prête lui-même à nous en faciliter les moyens au lieu d'agir en sens contraire, comme il vient de le faire si précipitamment par une démonstration dont les conséquences peuvent mettre en opposition nos désirs de conciliation et le soin de notre dignité. Le gouvernement anglais doit voir lui-même que la France n'est pas toujours accessible aux conseils de la modération, puisque les sages représentations qu'il lui a fait faire par Lord Cowley, n'ont pu empêcher le départ de l'escadre française. || L'Empereur vous charge, M. le Baron, de remercier très particulierement, en son nom, Lord Aberdeen et Lord Clarendon de la salutaire impulsion qu'ils viennent de donner aux résolutions du Cabinet britannique. Le

premier nous a offert en cette occasion un nouveau témoignage de confiance auquel notre Auguste Maître est infinement sensible. Le second avec lequel nos relations viennent à peine de se nouer, les ouvre ainsi sous des auspices qui nous autorisent à espérer qu'elles seront des plus satisfaisantes. En se fiant à nos assurances, en refusant de suivre la France dans une mesure, si non hostile, au moins empreinte de défiance envers nous, l'Angleterre, dans les circonstances actuelles, a fait oeuvre de bonne politique. Rien n'eût été plus à regretter que de voir les deux Puissances maritimes s'associer, ne fût-ce qu'un moment et d'apparance plutôt que de fait sur la question d'Orient, telle qu'elle est posée à cette heure. Quoique leurs vues à cet égard diffèrent au fond toto coelo, cependant comme le public européen n'est guère en état d'en faire la distinction, leur identité ostensible n'aurait pu manquer de les présenter sous l'aspect d'une alliance intime. L'ardeur française se fût hatée d'exagérer, en les exploitant dans son intérêt, ces nouveaux semblants d'entente cordiale, et toutes les situations en Europe en auraient été à l'instant faussées. L'apparition simultanée des deux flottes rendait la question insoluble à Constantinople. Elle nous plaçait dans une position que nous n'aurions pu accepter, et qui n'eut plus permis à l'Empereur, se trouvant ainsi sous le coup d'une démonstration comminatoire, de suivre librement ses inspirations conservatrices et pacifiques. || De la part de la France isolée, la mesure perd beaucoup de ses inconvénients, quoiqu'elle soit encore loin d'en être exempte. Aussi l'Empereur ne s'en préoccupe-t-il que peu et Sa Majesté n'y voit pas de raison pour rien changer, pour le moment, à ses dispositions et vues antérieures. L'attitude de l'Angleterre suffira pour neutraliser celles qui, de la part des Français ou des Turcs — si ceux-ci se sentaient encouragés par la présence de la flotte Française — pourraient entraver ou reculer trop longtemps la solution favorable du litige. Sous ce rapport Lord Aberdeen nous semble avoir parfaitement compris le beau rôle qu'avait à y jouer l'Angleterre, et nous aimons à l'en féliciter, persuadés d'avance de l'impartialité qu'il mettra à le remplir. || Pour ce qui est de vous, Monsieur le Baron, vous avez su en cette occasion ne rien négliger pour servir les grands intérêts que vous a confiés notre Auguste Maître. Son plein suffrage a honoré les efforts que vous avez faits et les raisonnements que vous avez employés pour confirmer et fixer les Ministres anglais dans la juste opinion qu'il se sont formée de nos intentions politiques.

No. 112. 1853 7 Aprilie.

Recevez, etc.

No. 113.— Depeşa Lordului Stratford de Redcliffe către Comitele Clarendon, din 9 Aprilie 1853, Constantinopole.

[Eastorn Papers, 1854, I, p. 127.]

(Traducţiune.)

No. 113. 1853 9 Aprilie. Mylord, || Je vous ai déjà annoncé que je suis arrivé ici le 5 courant. Mon embarquement à Trieste a été précédé d'un plus grand retard que je ne m'y attendais en prenant cette route-là, à cause, d'abord, du mauvais temps, les trains et les postes ne pouvant circuler, puis, à cause de mon désir de m'informer complètement par moi-même des vues des gouvernements français et autrichien. Mon effort de voyager jour et nuit a été contrecarré par l'état des routes et par des accidents de chemins de fer. Heureusement, le voyage sur mer a été plus favorable et en abandonnant mon intention antérieure de toucher à Corfou et Athènes pour affaires d'intérêt public, j'ai pu faire le passage en moins de six jours. Arrivé à destination, j'ai appris que l'ambassadeur français n'était pas encore arrivé et que les négociations avec la Russie étaient toujours pendantes. | Le lendemain de mon arrivée je suis allé faire des visites aux ministres turcs et le jour suivant j'ai eu ma première audience chez le Sultan. Cette audience s'est passée dans les conditions usitées et qui sont rapportées à Votre Seigneurie dans d'autres dépêches. Hier et aujourd'hui j'ai eu de nouvelles entrevues avec le Grand-Vizir et le secrétaire d'Etat. J'ai eu, en outre, quelques entretiens, rapportés ailleurs, avec les représentants de la Russie, de la France et de l'Autriche. || Je vais maintenant présenter à Votre Seigneurie un tableau succint mais clair, je l'espère, de l'état actuel des discussions concernant les Lieux-Saints, ainsi que de certaines questions ultérieures soulevées par la Russie, en constatant d'avance, en ce qui concerne les mouvements militaires sur terre et sur mer, que l'escadre française est supposée se trouver à Salamine, que le mouvement en avant des troupes russes en Bessarabie parait être suspendu, et que les préparatifs de défense ont été ordonné par la Porte de façon qu'ils puissent être continués, à la première alarme sans excitation ni augmentation. || La questions des Lieux-Saints, entre Rifaat-Pacha et le prince Menchikoff, est si avancée dans le sens de l'entente que les termes d'un arrangement désiré par la Russie ont été, avec certaines modifications et réserves, favorablement accueillis par la Porte et com-

muniqués à l'Ambassade de France. Ci-joint une copie authentique du projet de cet arrangement divisé en articles, accompagné des ammendements de la Porte et indiquant les passages réservés. ¦ Votre Seigneurie comprendra, que l'ambassadeur russe, par ses demandes, ne vise pas seulement certains privilèges obtenus dernièrement par la France en faveur des Latins et que son but principal est de fixer et d'assurer l'état actuel de possession et usages, par un arrangement amiable formel et explicite qui excluerait toutes prétentions ultérieures de la part de la France et ferait la Porte directement responsable envers la Russie pour toute innovation future relativement aux Lieux-Saints. || C'est juste et assez raisonnable pour un observateur impartial. Il est même désirable, dans l'intérêt de la Porte, que l'arrangement en cours soit conclu. La difficulté consiste à amener la France à abandonner virtuellement ses réclamations contre le traité de 1740, accompagné, pour ainsi dire, d'un acquiescement permanent à certaines pratiques tranchantes du rite grec, très révoltantes pour le clergé latin de Palestine. || En comparant les articles primitifs du projet avec les articles amendés, il semble que ces derniers ont été loyalement calculés en vue de satisfaire les réclamations de la Russie. Les points qui concernent les gardiens de l'église de Betleem ainsi que la réparation de la coupole de l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem, constituent la partie qui probablement donnera lieu à une opposition sérieuse de la part de la France. Les articles y relatifs, ainsi que deux autres, ont été réservés par la Porte. || Mais l'anxiété du gouvernement turc ne se borne pas à l'objet ostensible pour lequel le prince Menchikoff fait semblant d'être envoyé à Constantinople. Son Excellence a adressé secrètement à Riffaat-Pacha une nouvelle série de propositions beaucoup plus importantes et plus significatives que celles, dont Votre Seigneurie a déjà connaissance. Bien que les ministres turcs aient été les premiers à me parler de cette affaire et à soliciter mon avis à cet égard, j'ai rencontré beaucoup de difficultés pour obtenir un exposé sans séserve des détails. Cette combinaison d'alarmes, cherchant des avis, mélée à la répugnance de me mettre au courant de toute l'affaire, doit être attribuée au langage menaçant du prince Menchikoff et au caractère de ses propositions. Rifaat-Pacha a été prévenu d'une façon emphatique du danger qu'il encourrait certainement si une de ces propositions venait à transpirer; l'ardeur avec laquelle l'ambassadeur russe insiste pour avoir une réponse, augmente l'ambarras et les appréhensions de la Porte. || Toutes les propositions ou demandes en question, sauf deux ou trois exceptions, se rapportent aux églises et au clergé grecs en Turquie. Elles visent, en

No. 113. 1853 9 Aprilie.

No. 113. 1853 9 Aprilie. substance, la conclusion d'un traité stipulant que la Russie jouira du droit exclusif d'intervention pour la protection effective de tous les membres de l'Eglise grecque et des intérêts des établissements religieux de celle-ci; que les privilèges des quatres patriarches grecs seront effectivement confirmés et que les patriarches tiendront leurs emplois à vie, indépendamment de l'approbation de la Porte. || Les exceptions se rapportent à la protection des pélerins grecs en Palestine, à la construction d'une église russe à Jérusalem, et à la confirmation, avec une sanction convenable, de tous les rescrits impériaux émis, depuis des siècles, en faveur de la Russie. L'ensemble est présenté comme une explication du traité de Kaïnardgi, nécessaire à son exécution complète. || Comme le traité ainsi invoqué pour servir de base à un autre, plus énergique et plus important, est sans doute présent à la mémoire de votre Seigneurie, je ferai observer seulement à cet égard, que des quatre articles invoqués pas, un seul, comme je m'en suis assuré, n'a aucun rapport à ce sujet: le 7me tend à limiter l'intervention russe seulement à une église particulière et à ses ministres et non pas à l'étendre à la protection de toutes les églises; le 8me se rapporte exclusivement aux pélerins; le 14me accorde à la Russie le droit de protection sur une église spécialement indiquée; et le 16me s'applique exclusivement à la Valachie et autres provinces rendues à la Turquie en vertu du traité. || L'avis que j'ai donné aux ministres turcs, à la suite de leurs sollicitations repétées, a été de s'efforcer de séparer l'arrangement relatif aux Lieux-Saints des propositions qui se rapportent aux églises et au clergé grecs en général, et d'éviter, si c'est possible, d'entrer dans la discussion de cette dernière question avant qu'on ne soit arrivé à une entente convenable sur la première. || Le gouvernement russe sera, d'après toute probabilité, plus ou moins mécontent, si non offensé, par le rejet par la Porte du traité proposé; mais il ne lui sera pas facile d'y trouver un motif justifié de ressentiment, les déclarations répétées de l'empereur Nicolas contenant tant d'assurances de son attachement aux principes de justice et de modération dans ses négociations actuelles avec la Porte. || Il est peut-être à présumer que le but immédiat de la cour de St. Pétersbourg est d'acquérir une influence plus large et plus effective sur la population grecque de cet Empire et de rejeter la responsabilité sur le gouvernement du Sultan si celui-ci cherchait à échapper à un tel protectorat. Aussi, voilà les motifs, les moins douteux, du désir de simplifier les relatious délicates qui existent entre les deux Empires dont les frontières se touchent et de donner une protection plus efficace à ceux qui, naturellement, réclament la sympathie de la

Russie sur la base de l'humanité et de la religion. || En considérant la question du point de vue européen, j'ose penser que Votre Seigneurie ne sera pas surprise de la répugnance que la Porte manifeste à l'égard des propositions de cette nature. J'ai des raisons pour croire que tout le monde verra cette répugnance sans suspicion et sans alarme. L'opinion exprimée par un des ministres turcs que l'acceptation du traité proposé aurait l'effet d'un véritabie partage de l'Empire, peut être exagérée, néanmoins elle représente, dans une grande mesure, l'impression dominante et indique un dégré de prévoyance qu'il pourrait être dangereux de dédaigner. || Dans les communications avec le gouvernement turc et avec tous mes collègues sur un sujet aussi délicat, je ne perdrai pas de vue les intérêts importants qui pourraient en souffrir; et en suivant avec une vive attention les objections élévées par d'autres de leurs points de vue, je serai préparé à introduire eventuellement des amendements pour réagir contre les maux que leur application pourrait entrainer. || L'action dans ce sens est surtout probable, si la Russie paraît être disposée à agir plutôt selon les principes chrétiens que selon les principes des sectaires. Mais il paraît que la protection que le gouvernement russe désire exercer, avec si peu de contrôle et de limite, a un caractère strictement exclusif; et ce qui m'a frappé, entre autres, c'est que parmi les motifs de l'augmentation de l'influence russe dans ce pays, il y a le désir de reprimer le protestantisme partout où celui-ci existe.

No. 113.
1853
9 Aprilie.

J'ai l'honneur etc.

Anexă. — Propunerile rusescĭ cu modificările turcescĭ.

Demandes faites par le Prince Menchikoff

Art. I. Comme le sens et la teneur de l'article qui concerne l'église de Béthléem et qui se trouve inséré dans le firman Impérial émané dernièrement, relativement aux Lieux-Saints, ont donné et pourraient, à l'avenir aussi, donner lieu à de fausses interprétations, la Sublime Porte fournira des explications claires et précises à cet egard, dans un acte formel qui devra

Modifications faites par Rifaat Pacha.

Art. I. Si une clef de la grande porte de l'église de Bethléem a été donnée aux Latins, on leur a donné par là le droit du passage de cette église comme par le passé. On ne leur a pas donné le droit d'y officier ni d'en avoir l'administration conjointement avec les Grecs; on ne leur a pas donné par là l'autorisation de changer le status quo actuel de l'église; on n'a pas au-

No. 113. 1853 9 Aprilie

servir également pour les Chrétiens de toutes les religions, dont l'entrée dans la susdite église est admise. || Il sera déclaré et publié par l'Acte dont il s'agit que la remise de la clef qui a été donnée dernièrement aux prêtres catholiques aussi, ne suppose aucune espèce de droit de propriété et de possession sur le maître-autel de cette église, et qu'il ne sera fait aucun changement au système et à la règle qui existent quant à l'exercice des cérémonies religieuses, aux heures des fonctions et à la garde de la grande porte, qui conformément à l'ancien usage, sera toujours confiée à un prêtre grec.

Art. II. Quand-même il serait affirmé dans l'Acte formel dont il est question que l'étoile nouvelle qui a été placée à l'église de Bethléem est tout-à-fait pareille à celle qui s'est perdue l'année 1847, il sera déclaré que cette étoile sera regardée comme un don provenant de la munificence de Sa Majesté le Sultan, don qui ne confère aucune espèce de droits nouveaux.

Art. III. Les droits de prééminence des Grecs au Tombeau de la Sainte Vierge Marie seront maintenus et respectés. Un arrangement, dont copie est ci-jointe, sur les cérémonies religieuses qui doivent se faire, d'après les règles renfermant les conseils conciliants du ci-devant patriarche du Jérusa-

torisé les Latins à exercer leur rite, ni, enfin, à changer le système qui a toujours été et qui est présentement encore en vigueur, en faisant quelque innovation, soit par rapport au passage pour aller à la grotte, soit sous quelque autre rapport. Et comme le portier de cette église a été de tout temps un prêtre grec, sujet de la Sublime Porte, et qu'il n'a pas le droit de défendre l'entrée aux nations qui ont ab antiquo le droit de passage, désormais aussi les choses iront comme par le passé.

Art. II. L'étoile placée dans la grotte qui est située dans l'église de Bethléem est conforme à celle qui s'est perdue l'année 1847. Cette étoile, faite à neuf, a été offerte par Sa Majesté le Sultan à la nation chrétienne pour mettre fin aux disputes et comme une marque publique de sa bienveillance souveraine. L'étoile ne confère aucune espèce de nouveaux droits particuliers à aucune des nations chrétiennes.

Art. III. On délibérera la dessus.

lem, sera maintenu et respecté dans toutes ses dispositions.

Art. IV. Les jardins de l'église de Bethléem resteront, en vertu des firmans qui sont basés sur d'anciens et de nouveaux documents authentiques, sous la garde des deux parties, tout-à-fait conformément aux dispositions contenues dans ces documents ; et il ne sera conféré aux Latins aucune espèce de prerogative.

Art. IV. Les deux jardins contigus au couvent Franc seront, comme par le passé, sous l'inspection des nations grecque et latine, sans aucune prérogative pour qui que ce soit; il en sera fait usage comme autrefois.

Art. V. Si indépendamment de tout cela il y a encore d'autres choses que nous ignorons, ou s'il y a des concessions faites aux Latins, on les retirera sans délai.

Art. V. On en délibérera.

Art VI. Les prommesses qui ont été faites par la Porte de faire abattre certains edifices profanes qui gènent les terrasses de l'église du Saint Sépulcre doivent être mises à exécution. Et il sera déclaré que leur site ne pouvant pas devenir la propropriété d'aucune nation, on bâtira un mur tout à l'entour, ou bien on le fermera par un grillage, devant être regardé comme un endroit neutre.

Art. VI. Il n'est pas convenable de prendre et de détruire les maisons de l'hospice et de l'oratoire (Musulmanes) qui sont attenantes à l'église du Saint Sépulcre. Mais on fermera celles de leurs fénêtres qui donnent sur l'église du Saint Sépulcre par un mur. || S'il y a des égouts ou autres choses nuisibles de ce genre, on les ôtera de là.

Art. VII. Attendu que les droits anciens des Grecs de réparer la grande coupole et l'église de Jérusalem n'ont pas été abolis par quelque acte postérieur au Firman Impérial daté des premiers jours de Shaban de l'année de l'Hégire 1257, c'est-à-dire du mois de Septembre de l'anné 1841 ; attendu, au contraire, qu'ils ont été confirmés aussi par le hatti-chérif de la mi-Rebiul-

Art. VII. Considérant que la grande coupole de l'église du Saint Sépulcre a besoin de réparation et que cette réparation a essuyé des retards à cause de quelques dissensions ; Sa Majesté le Sultan pour faire une attention aux nations chrétiennes, nommera un Commissaire pour bâtir la coupole, aux frais du Gouvernement, sur le même modèle sur lequel elle se trouve actuelle-

No. 113. 1853 9 Aprilie.

Akhir 1268, c'est-à-dire des derniers jours de janvier (février) de l'année 1852, il faut les reconnaître et les confirmer formellement. Et comme un don généreux de la part de Sa Hautesse, pour servir de secours à ses sujets grecs pour la réparation dont il s'agit, sanctionnera et confirmera de plus en plus leurs privilèges sus-énoncés; il faut absolument que le Patriarche de Jérusalem, ou ses agents, soit chargé de la réparation de la coupole susmentionnée.

Art. VIII. La Sublime Porte a fait preuve d'une sage prévoyance dans le dernier firman qui a été donné, en énumérant les principaux Lieux-Saints, au mode d'administration desquels il ne faut pas toucher. Maintenant il faut que dans l'Acte formel, qui va être donné, cette énumération soit encore plus complète. Et afin que cet Acte serve de pièce fondamentale et décisive dans les différends qui pourront surgir, à l'avenir, entre les différentes nations et à laquelle on devra avoir recours pour les aplanir, il faut qu'il renferme généralement, par rapport à l'état actuel de ces Lieux-Saints, tous les détails et toutes les explications nécessaires.

ment. La Patriarche Grec sera autorisé à donner ses conseils sur la réparation de la coupole dans ses formes actuelles.

Art. VIII. On délibérera sur cela. Ceux des Lieux-Saints qui sont dans ce moment-ci en la possession des Grecs, resteront en leur possession.

No. 114.— Depeşa Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Comitele Clarendon, din 11 Aprilie 1853, Constantinopole.

(Eastern Papers I, 1864 p. 134)

(Traducţiune. Extract.)

Avant-hier M. de la Cour a fait sa première visite aux ministres de la Porte, et le prince Menchikoff a eu, ensuite, une conférence avec Rifaat Pacha. || J'ai appris que l'ambassadeur français a fait quelques objections énergiques contre l'arrangement proposé dans la question des Lieux-Saints, en se réservant d'exposer plus amplement ses vues après son audience chez le Sultan. Le prince Menchikoff en parlant de cette même question a remarqué, en passant, qu'il espérait que d'autres questions vont bientôt suivre, insistant sur les mêmes points que j'avais exposés ailleurs. On doit donc s'attendre à la plus vive opposition de la part de la France. || J'ai appris que le conseil des ministres a décidé de rejeter les propositions russes concernant les patriarches grecs et la protection des églises grecques, qu'il était disposé à céder sur les points de moindre importance et que la question de savoir s'il était préférable de rejeter le traité proposé par un simple refus ou bien de le rejeter en se basant sur ce qu'il n'était pas la conséquence des traités existants, n'a pas encore été mise en discussion. || Je profite de cette occasion pour envoyer ci-inclus à Votre Seigneurie une copie, ou du moins la substance, du „projet" présenté à ce sujet par le prince Menchikoff, et traduit de l'exemplaire turc reçu par la Porte de la part du Prince. || Je dois ajouter en quelques mots que plusieurs conversations que j'ai eues depuis mon arrivée ici avec le prince Menchikoff, avec M. de la Cour et avec M. de Klezl ont laissé dans mon esprit l'impression suivante quant aux instructions d'après lesquelles ils doivent respectivement agir. || D'abord, en ce qui concerne l'ambassadeur russe. Son ton s'est considérablement adouci; son but est de rétablir l'influence russe en Turquie d'une façon exclusive et d'y commander avec énergie; il n'y est pas question d'un traité défensif, à moins que comme conséquence du dernier mouvement naval de Toulon, on ne pense pour le présent à une intimidation militaire, en ayant, en même temps, l'intention d'emporter certains points concernant la solution de la question des Lieux-Saints. || L'ambassadeur français est préparé, je le pense, à faire des concessions, pourvu que l'affaire s'arrange à la satisfaction de la France quant à son honneur. || Le chargé d'affaires au-

No. 114.
1853
11 Aprilie.

No. 114. 1853 11 Aprilie. trichien a reçu évidemment des instructions de communiquer confidentiellement avec moi au sujet des discussions actuelles. Il m'a raconté que le langage que j'avais tenu à Vienne a plu à son gouvernement; bien que celui-ci penche encore vers la Russie, j'ai l'impression qu'il n'appuierait le prince Menchikoff dans aucune proposition, tendant à l'augmentation de l'influence de cette puissance aux dépens de l'indépendance de la Turquie. ¦ En somme, il y a des raisons d'espérer que les nuages qui se sont étendus naguère sur la Turquie se disperseront finalement sans tempête, quoique, peut-être, non sans intervention des conseils amicaux.

Anexă. Proiect de Tractat secret propus Porții de Principele Menchikoff.

(Traducțiune.)

Sa Majesté le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies désirant sincèrement maintenir et conserver la paix et la bonne intelligence qui existent heureusement entre les deux Empires, ont résolu de conclure une Convention particulière, qui doit avoir la force et l'effet d'un traité destiné à resserer de plus en plus les liens de l'amitié parfaite et à augmenter la confiance et la sécurité qui existent entre eux et à mieux expliquer le Traité conclu l'année de l'ère Chrétienne 1777 et les Traités postérieurs, ainsi que les articles VII, VIII, XIV et XVI du Traité de Kaïnardgi, lequel a été confirmé par celui d'Andrinople. ¦ En conséquence, Sa Majesté le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de Russie ayant fait choix de . . . . pour leurs plenipotentiaires, ceux-ci après avoir exhibé et s'être communiqué réciproquement leurs pleinpouvoirs et après l'échange de ces pleinpouvoirs qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Dans le but désiré de faire cesser à jamais toutes les causes de dissensions, tous les doutes et tous les différends relativement aux immunités, aux droits et aux privilèges qui ont été accordés et assurés par les anciens empereurs Ottomans aux habitants de la Moldavie, de la Valachie et de la Servie, qui de même que différentes autres nations chrétiennes dans l'Empire Turc, professent la religion greco-russe, on est convenu par la présente Convention des conditions suivantes; savoir: la religion grecque sera toujours protégée dans toutes les églises; les représentants de la Cour Impériale auront le droit, comme par le passé, de donner des ordres aux églises tant à Constantinople que dans d'autres

endroits et villes, ainsi qu'aux écclésiastiques, et comme ces conseils viennent de la part d'un gouvernement ami et voisin, ils seront bien accueillis. No. 114. 1853 11 Aprilie.

Art. II. Comme les quatre vénérables Patriarches, savoir celui de Constantinople, celui d'Antioche, celui d'Alexandrie et celui de Jerusalem, ainsi que les archévêques, les évêques et autres prélats, doivent être élus librement et conformément aux lois, aux règles et aux usages de l'Eglise Orientale et confirmés et honorablement traités suivant leur rang, ils auront à jouir complètement des privilèges et des avantages temporels que la Sublime Porte a toujours eu l'usage et pour principe de leur accorder et de leur assurer par les Bérats qu'elle leur delivre lors de leur nomination. || Leurs attributions spirituelles leur seront assignées séparément, et ils les exerceront sans empêchement.

Art. III. Attendu que le Patriarche de Constantinople, ainsi que les trois autres Patriarches, c'est-à-dire, celui d'Antioche, celui d'Alexandrie et celui de Jérusalem, qui sont élus par le Synode librement, sont, conformément aux lois et aux commandements de l'Eglise, nommés à vie; et attendu que la Sublime Porte reconnait et confirme par les firmans d'investiture qu'elle leur donne, d'après l'ancien usage, leur nomination à vie, il n'y aura aucun changement à cet égard; et tant que les cas prévus par les firmans d'investiture n'arrivent pas, dorénavant aucun Patriarche ne pourra être déposé ou changé. Et même dans les firmans d'investiture il est dit que tant qu'il n'y a pas de preuve que le Patriarche opprime les Rayas, qu'il viole les lois de l'Eglise, ou qu'il est traitre au Padishah, il ne doit pas être deposé, mais rester dans son poste pendant toute sa vie.

Art. IV. L'histoire atteste et plusieurs actes aussi attestent et prouvent que l'église de Jérusalem, le Patriarche de Jérusalem et les évêques, ses suffragants, ont depuis les temps des Califs, et pendant le règne successif de tous les Sultans, été singulièrement protégés et honorés dans tous les temps et que leurs droits et leurs privilèges ont toujours été confirmés. || La Sublime Porte s'engage conséquemment envers la Cour Impériale de Russie de maintenir ces droits et ces privilèges, tant dans la ville de Jérusalem, que hors de-là, sans porter la moindre atteinte aux droits des autres nations chrétiennes composées de Rayas indigènes et étrangers qui ont été admises à faire leurs devotions dans l'église de Saint Sépulcre et dans d'autres Lieux-Saints, soit dans les oratoires qu'elles ont en commun avec les Grecs, soit dans les oratoires qu'elles ont en propre.

Art. V. Il a été jugé nécessaire et juste de confirmer pleinement

No. 114. 1853 11 Aprilie. par un nouveau firman orné d'un hatti-chérif portant la date de . . . . . . tous les firmans qui ont été donnés par les prédécesseurs de Sa Majesté le Sultan, heureusement régnant, en faveur du Patriarcat de Jérusalem et qui énumèrent et expliquent les Lieux-Saints, que ceux qui professent la religion greque ont en propre en vertu de leurs anciens droits, et les autres Lieux-Saints qui viennent d'être ouverts aux prêtres catholiques pour y exercer leur culte. || Par conséquent, la Sublime Porte promet et prend l'engagement que le firman et le hatti-chérif susmentionnés, lesquels ont été remis formellement à la cour impériale, resteront tels quels, qu'ils seront mis à exécution à la lettre, et qu'il seront maintenus à l'avenir avec bonne foi.

Art. VI. Etant nécessaire que les sujets russes, prêtres ou autres, qui ont, conformément aux traités existants, la permission et la faculté d'aller visiter la ville de Jérusalem et les Lieux-Saints de cette ville, soient traités sur un pied égal avec les nations les plus favorisées et, attendu que les catholiques et les protestants ont des prélats particuliers à eux et des endroits respectés et affectés aux affaires religieuses; si la Cour Impériale de Russie en fait la demande, la Sublime Porte, dans ce cas, s'engage à désigner un site convenable dans la ville de Jérusalem ou aux environs, pour la construction d'une église à l'exercice du culte par des prêtres russes et d'un hôpital destiné aux pélerins malades ou pauvres. Cette église et cet hôpital seront sous l'inspection spéciale du Consul-Général de Russie en Palestine et en Syrie.

Art. VII. Comme cette convention doit être ratifiée par les deux hautes Cours contractantes, dans un délai de six semaines ou plutôt si faire se peut, les ratifications seront échangées à. . . . . .

C'est pourquoi les Plénipotentiaires des deux parties ont mis leurs signatures à la présente convention et ils y ont apposé leurs cachets.

No. 115.— Nota (a 2-a,) Principeluĭ Menchikoff către Rifaat Paşa, din 7/19 Aprilie 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, I. 1854, p. 158.)

No. 115. 1853 19 Aprilie. Son Excellence le Ministre de Relations Extérieures, en prenant connaissance, à son entrée aux affaires, des négociations qui ont eu lieu, a vu la duplicité de ses prédécesseurs. Il doit s'être persuadé combien on a manqué aux égards dûs à l'Empereur de Russie et combien est

grande Sa magnanimité en offrant à la Porte les moyens de sortir des ambarras, que lui a créés la mauvaise foi de ses Ministres. Ils ont abusé de la religion de leur Souverain en le mettant en opposition à ses propres paroles et le plaçant envers son allié et son ami dans une de ces positions qui ne peuvent admettre ni de hautes convenances, ni la dignité souveraine. || Tout en voulant être oublieux du passé et n'exigeant pour réparation que le renvoi d'un ministre fallacieux et l'exécution patente des promesses solennelles, l'Empereur se trouvait obligé de demander des garanties solides pour l'avenir. || Il les veut formelles, positives, et assurant l'inviolabilité du culte professé par la majorité des sujets chrétiens tant de la Sublime-Porte que de la Russie, et enfin par l'Empereur lui-même. || Il ne peut en vouloir d'autres que celles qu'il trouvera désormais dans un acte équivalant à un traité et à l'abri des interprétations d'un mandataire mal avisé et peu consciencieux. || Les délais qu'on a apporté jusqu'ici à prendre une décision finale sur les propositions de l'Ambassadeur de Russie, l'obligent à demander de la Porte une réponse cathégorique et qu'il ne pourrait attendre plus longtemps. Il demande conséquemment: || 1. Un firman explicatif et dont la rédaction serait convenue: concernant la clef de l'église de Bethléem; l'étoile en argent placée sur l'autel de la Nativité, dans le souterrain de ce même sanctuaire; la possession de la grotte de Gethsémanie par les Grecs, avec l'admission des Latins à y exercer leur culte, mais tout en conservant la préséance des orthodoxes et leur priorité pour la célébration du service divin dans ce sanctuaire; et enfin, concernant la possession commune des Grecs avec les Latins des jardins de Bethléem: le tout d'après les bases discutées entre Son Excellence Rifaat-Pacha et l'Ambassadeur. || 2. Un ordre suprême pour la réparation immédiate par le gouvernement ottoman de la coupole du Temple du Saint Sépulcre avec la participation du Patriarche grec, sans l'ingérence d'un délégué d'un autre culte; pour la clôture murée des lucarnes ayant vue dans ce sanctuaire; et pour la démolition des harems attenants à la coupole, si la possibilité de cette démolition était prouvée. || L'Ambassadeur est chargé d'obtenir sur ces points une assurance et une notification formelles. || 3. Un sénéd ou convention pour la garantie du statu-quo strict des privilèges du culte catholique greco-russe de l'Eglise d'Orient, et des sanctuaires qui se trouvent en possession de ce culte exclusivement ou en participation avec d'autres rites à Jérusalem. || L'Ambassadeur doit répéter ici à M. le Ministre des Relations Extérieures ce qu'il a déjà été dans le cas de lui exprimer plusieurs fois, que la Russie ne demande pas à la Porte

No. 115.
1853
19 Aprilie.

No. 115. 1853 19 Aprilie de concessions politiques. Son désir est de calmer les consciences religieuses par la certitude du maintien de ce qui est et de ce qui a toujours été pratiqué jusqu'à nos temps. ¦ C'est donc à la suite des tendances hostiles qui se sont manifestées depuis quelques années envers tout ce qui touche à la Russie, qu'elle requiert, dans l'intérêt des immunités religieuses du culte orthodoxe, un Acte explicatif et positif de garantie, Acte qui n'affecterait en rien ni les autres cultes, ni les relations de la Porte avec d'autres puissances. ¦¦ Le Cabinet Ottoman voudra bien aussi peser dans sa sagesse la gravité de l'offense commise, en la comparant à la modération des demandes de réparation et de garantie, que le sentiment de légitime défense aurait pu poser dans un sens plus étendu et plus péremptoire. ¦¦ La réponse de M. le Ministre des Relations Extérieures indiquera à l'Ambassadeur les devoirs ultérieurs qu'il aura à remplir et qui ne pourront être que conformes au maintien de la dignité du Gouvernement qu'il représente et de la religion que professe son Souverain.

No. 115.— Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon, din 20 Aprilie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers V, 1854, p. 23.)

(Traducţiune. Estract.)

No. 116. 1853 20 Aprilie. Lorsque j'eus l'honneur de diner au palais, le 18 courant, l'Empereur s'étant levé de table, m'invita à le suivre dans la chambre voisine. ¦¦ Sa Majesté me dit alors qu'Elle désirait m'exprimer la réelle et sincère satisfaction que lui a causée la dépêche de Votre Seigneurie du 23 du mois dernier, marquée „secret et confidentiel"; qu'il lui a été très agréable, dit l'Empereur, de trouver que les ouvertures qu'il avait adressées au gouvernement de Sa Majesté ont reçu une réponse conçue dans le même esprit d'amitié que celui qui les avait dictées; que, pour repéter une expression déjà employée, il n'y avait rien qui méritât une aussi grande confiance que „la parole d'un gentilhomme"; qu'il sentait que les relations entre les deux cours se sont établies sur de meilleures bases depuis qu'une entente précise avait été obtenue sur les points qui, s'ils avaient été laissés dans le doute, auraient pu produire des mésintelligences. Il plut à Sa Majesté d'ajouter, qu'Elle me remerciait d'avoir contribué à faire aboutir cette „entente". ¦¦ „Je vous prie de croire,

dit Sa Majesté, que l'engagement pris par moi sera également obligatoire pour mon successeur; or, il y a des memorandum concernant mes intentions et mon fils, si les changements en question devaient se produire sous son règne, sera prêt à exécuter tout ce que j'ai promis, comme son père eût dû le faire". || L'Empereur dit ensuite qu'il voudrait faire franchement une ou deux observations—ce seraient peut-être des critiques—au sujet de la dépêche de Votre Seigneurie. || La dépêche parle de la chûte de l'Empire turc comme d'un événement incertain et éloigné; l'Empereur fait remarquer qu'un de ces termes exclut l'autre; sans doute, une chose peut être incertaine, mais cela n'entraine pas nécessairement qu'elle soit éloignée; il désire que cette chûte soit éloignée, mais il n'en est pas sûr. || Sa Majesté Impériale dit ensuite, ne pouvoir douter que le gouvernement de Sa Majesté britannique voyait sous un jour trop favorable l'état de la population chrétienne en Turquie. Il se peut que le Sultan ait l'intention d'améliorer cette situation et qu'il ait même donné des ordres dans ce sens, mais Sa Majesté est absolument certaine qu'on n'a pas fait attention à ces ordres. || Sur mon observation que, comme il va de soi, le gouvernement de Sa Majesté la Reine recevait des rapports très exacts concernant ce qui se passe en Turquie, l'Empereur répondit avec une grande animation qu'il mettait ce fait en doute; qu'il croyait, au contraire, certains agents consulaires anglais inexacts dans leurs rapports. Il cita, comme exemple, la Bulgarie; le plus grand mécontentement y régnerait et Sa Majesté l'Empereur assura que sans Ses efforts continuels pour réprimer les manifestations de cette sorte, les Bulgares se seraient insurgés depuis longtemps. || Sa Majesté l'Empereur fit, ensuite, ressortir le contraste entre l'attitude menaçante prise par le comte Leiningen et le caractère pacifique de la mission du prince Menchikoff; il ne voulait pas par là faire de reproches à l'Empereur d'Autriche—un noble prince qu'il aime sincèrement et dont il approuve toutes les actions—; la différence des procédés a été causée par les circonstances et du moment où le Monténégro était menacé d'une dévastation complète, l'Empereur d'Autriche était obligé d'agir avec énergie. Sa Majesté l'Empereur de Russie n'eût pas procédé autrement, a-t-il dit. || Je voudrais faire remarquer ici qu'une partie des observations de l'Empereur étaient adressées personnellement à moi et qu'elles avaient pour but de répondre à une allusion que j'avais faite à l'intolérance religieuse en Toscane, ainsi qu'à mon opinion exprimée devant le chancelier au sujet des procédés du cabinet autrichien relativement aux récentes mesures de confiscation en Lombardie. || L'Empereur fit observer que, suivant les nouvelles qui ve-

No. 116.
1853
20 Aprilie.

No. 116. 1853 20 Aprilie. naient d'arriver (du 29 du mois dernier), l'aplanissement des dificultés à Constantinople n'a fait aucun ou peu de progrès; toutefois, jusqu'à présent, l'Empereur n'a mis en mouvement ni un vaisseau ni un bataillon; il ne l'a pas fait par des motifs de considération pour le Sultan ainsi que par des motifs économiques; mais Il ne permettrait pas, répeta-t-il, qu'on se moquât de lui et si les Turcs n'entendaient pas raison, ils seraient forcés de l'entendre en présence du danger. || Je me permis de faire remarquer à l'Empereur que, précisément avec les dernières depêches, a été reçue la nouvelle de l'arrivée à Pera de l'ambassadeur français qui, semble-t-il, doit prendre part à l'arrangement à conclure. Cependant la réponse indirecte de Sa Majesté et les expressions employées par Elle, me firent supposer que cette circonstance n'avait pas provoqué l'attention qu'elle me paraissait, avec raison, mériter.

No. 117.— Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon, din 21 Aprilie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers. 1854. I, p. 24)

(Traducţiune.)

No. 117. 1853 21 Aprilie. Mylord, || J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche de Votre Seigneurie du 5 de ce mois, marquée „secret et confidentiel" que, me conformant aux ordres de Votre Seigneurie, j'ai communiquée au comte Nesselrode le 15 c. || Son Excellence, avant même l'arrivée de ce courrier, voulut bien me voir pour me communiquer un document préparé sur le désir de l'Empereur et qui doit être considéré comme réponse à la dépêche de Votre Seigneurie du 23 du mois dernier. || Ce document que je transmets en original, me fut immédiatement remis par le chancelier, lequel fit observer qu'il croyait la correspondance close par là, mais qu'une nouvelle dépêche communiquée de ma part pourrait, après avoir être soumise à l'Empereur, provoquer certaines nouvelles observations de la part de Sa Majesté. || Le seul point dans le document ci-joint, sur lequel le comte Nesselrode ait voulu attirer mon attention, est celui où il est fait une observation relative au traitement de la population chrétienne, tel qu'il est décrit d'un côté par les agents anglais et de l'autre par les agents russes. || Je répondis que ce point était sans importance, car, comme Son Excellence le sait, le gouvernement de Sa Majesté la Reine désire aussi sincère-

ment que le cabinet impérial que la Porte ne néglige aucun effort pour écarter toute cause de plaintes légitimes de la part des sujets chrétiens du Sultan. ‖ Votre Seigneurie me permettra peut être de faire observer que, en supposant que la crise actuelle en Turquie soit passagère, le document ci-joint contient une indication propre, si elle prenait la forme d'une décision commune de toutes les grandes Puissances, à devenir un moyen de détourner pour longtemps la catastrophe qui, survint-elle n'importe quand, entrenerait des conséquences désastreuses même pour ceux qui semblent devoir y trouver le plus d'avantages. ‖ Après que j'eus écrit la partie précédente de cette dépêche, le chancelier me déclara que, persuadé que le document ci-joint, suivi de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Sa Majesté le 18 c., pouvait être considéré comme une réponse générale à la dépêche de Votre Seigneurie, l'Empereur n'avait pas l'intention de faire de nouvelles observations sur les points en discussion. Son Excellence ne me cacha pas sa satisfaction de cette résolution, car, comme il le dit, le sujet était d'une nature si délicate que sa discussion avait toujours quelque chose de périlleux. No. 117. 1853 21 Aprilie.

J'ai l'honneur etc.

Anexă. — Memorandul rusesc din $^{3}/_{15}$ Aprilie, 1853.

L'Empereur a pris connaissance avec une vive satisfaction de la dépêche de Lord Clarendon du 23 mars. Sa Majesté se félicite de voir que ses vues et celles du Cabinet Anglais coïncident entièrement au sujet des combinaisons politiques qu'il faudrait principalement éviter pour le cas extrême où viendrait à s'accomplir en Orient l'eventualité que la Russie et l'Angleterre ont également à cœur de prévenir ou au moins de reculer dans l'avenir le plus lointain possible. Partageant en général les opinions émises par Lord Clarendon sur la nécessité du maintien prolongé en Turquie de l'état de choses actuel, l'Empereur ne saurait cependant se dispenser de relever ici un point de détail, qui lui fait supposer que les informations reçues par le Gouvernement britannique ne sont pas tout-à-fait d'accord avec les nôtres. Il s'agit de l'humanité et de la tolérance, dont la Turquie ferait preuve dans sa manière de traiter ses sujets chrétiens. ‖ Abstraction faite de bien d'autres exemples antérieurs du contraire, il est pourtant de notoriété qu'en dernier lieu les cruautés commises par les Turcs en Bosnie ont forcé des centaines de familles chrétiennes à chercher refuge en Autriche. Au reste, sans vouloir entrer ici en discussion sur les symptômes plus ou

No. 117. 1853 21 Aprilie. moins palpables de décadence que présente la Puissance Ottomane, ou les plus ou moins de vitalité que peut conserver sa constitution intérieure; l'Empereur conviendra volontiers que le meilleur moyen de soutenir la durée du Gouvernement Turc, est de ne point le fatiguer par des exigences impérieuses appuyées d'une manière humiliante pour son indépendance et sa dignité. Sa Majesté est disposée, comme elle l'a été constamment, à agir dans ce système, bien entendu toutefois que la même règle de conduite sera observée indistinctement et unanimement par chacune des Grandes Puissances, et qu'aucune d'elles n'abusera de la faiblesse de la Porte pour obtenir d'elles des concessions qui tourneraient au détriment des autres. Ceci posé, l'Empereur se déclare prêt à travailler de concert avec l'Angleterre à l'œuvre commune de prolonger l'existence de l'Empire Turc, en écartant toute cause d'alarmes au sujet de sa dissolution. Il accueille avec empressement les témoignages que lui offre le Cabinet britannique d'une pleine confiance dans la droiture de ses sentiments, et l'espoir que, sur cette base, son alliance avec l'Angletere ne pourra que se fortifier.

No. 118.— Nota (a 3-a) a Principeluĭ Menchikoff către Rîffaat-Paşa, din 13 Aprilie (5 Maiŭ), 1853. Pera.

(Eastern Papers V, 1854, p. 165.)

No. 118. 1853 5 Maiŭ. Le soussigné, Ambassadeur de Russie, a eu l'honneur de remettre à Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime-Porte le $^{10}/_{22}$ mars, une communication confidentielle qui accompagnait le projet d'un acte devant offrir au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des garanties solides et inviolables pour l'avenir, dans l'intérêt de l'Eglise orthodoxe d'Orient. || L'Ambassadeur croyait pouvoir s'attendre à rencontrer de la part du Gouvernement de la Sublime-Porte, un désir empressé à renouer sur cette base des relations de bonne et franche amitié avec la Russie. Il doit l'avouer avec un profond regret, il a été ébranlé dans cette conviction qui, dès son début, lui avait été inspirée par l'accueil gracieux de Sa Majesté le Sultan. || Animé néanmoins de cet esprit de conciliation et de bienveillance qui forme le fond de la politique de Son Auguste Maître, l'Ambassadeur ne rejette point les observations préalables qui lui furent faites par Son Excellence Rifaat-Pacha tant sur la forme de l'acte précité que sur la teneur de quelques-uns des articles qui devaient en faire partie. || Quant à la forme, l'Am-

bassadeur maintient la déclaration qu'une longue et pénible expérience du passé exige pour prévenir toute froideur et méfiance entre les deux gouvernements dans l'avenir, un engagement solennel ayant force de Traité. || Pour le contenu et la rédaction des articles de cet Acte, il demandait une entente préalable et voyant avec une peine profonde les retards qu'y apportait le Cabinet Ottoman et son désir évident d'eluder la discussion, il se vit obligé par sa note verbale du $^{7}/_{19}$ avril, de récapituler ses demandes et de les formuler de la manière la plus pressente. || Ce n'est qu'aujourd'hui que la note de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, en date du 26 Redjib, accompagnant les copies vidimées des deux ordres souverains sur les sanctuaires de Jérusalem et la coupole du Saint Sépulcre, est parvenue à l'Ambassadeur. || Il considère cette communication comme une suite donnée aux deux premières demandes contenues dans sa note du $^{7}/_{19}$ Avril et se fera un devoir de placer ses documents sous les yeux de Son Gouvernement || Mais n'ayant obtenu jusqu'ici aucune réponse au troisième et plus important point qui réclame des garanties pour l'avenir, et ayant tout récemment reçu l'ordre de redoubler d'insistance pour arriver à la solution immédiate de la question qui forme le principal objet de la sollicitude de Sa Majesté l'Empereur, l'Ambassadeur se voit dans l'obligation de s'adresser aujourd'hui à Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, en renfermant cette fois-ci ses réclamations dans les dernières limites des directions supérieures. || Les bases de l'arrangement qu'il est chargé d'obtenir restent dans leur fond les mêmes. || Le culte orthodoxe d'Orient, son clergé, et ses possessions, jouiront dans l'avenir, sans aucune atteinte, sous l'égide de Sa Majesté le Sultan, des privilèges et immunités qui leur sont assurés ab antiquo et, dans un principe de haute équité, participeront aux avantages accordés aux autres rites chrétiens. || Le nouveau firman explicatif sur les Lieux-Saints de Jérusalem, aura la valeur d'un engagement formel envers le Gouvernement Impérial. || A Jérusalem les religieux et les pélerins russes sont assimilés aux prérogatives des autres nations étrangères. || Ces points, indiqués ici sommairement, formeront l'objet d'un Sénéd qui attestera de la confiance réciproque des deux gouvernements. || Dans cet Acte les objections et difficultés exprimées à plusieurs reprises par Son Excellence Rifaat Pacha et quelques-uns de ses collègues ont été prises en considération, comme Son Excellence le verra par la minute d'un Sénéd que l'Ambassadeur à l'honneur de joindre à la présente note. || L'Ambassadeur se flatte de l'espoir que désormais la juste attente de Son Auguste maître ne sera pas trompée, et

No. 118. 1853 5 Maiŭ.

No. 118. 1853 5 Maiŭ. que mettant de côté toute hésitation et toute méfiance dont sa dignité et ses sentiments généreux auraient à souffrir, la Sublime Porte ne tardera plus à transmettre à l'Ambassadeur Impérial les décisions souveraines de Sa Majesté le Sultan, en réponse à la présente notification. || C'est dans cette espérance que l'Ambassadeur prie Son Excellence Rifaat Pacha de vouloir bien lui faire parvenir cette réponse jusqu'à Mardi prochain le 28 Avril (10 Mai). Il ne pourrait considérer un plus long délai que comme un manque de procédés envers Son Gouvernement, ce qui lui imposerait les plus pénibles obligations. || L'Ambassadeur offre à Son Excellence l'assurance, etc.

Anexă. — Proiect de Convențiune.

Sa Majesté l'Empereur et Padishah des Ottomans et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, dans le désir commun de maintenir la stabilité du culte orthodoxe greco-russe professé par la majorité de leurs sujets Chrétiens, et de garantir ce culte de tout empiètement à l'avenir, ont désigné: || Sa Majesté l'Empereur des Ottomans... et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.... lesquels après s'être expliqués, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Il ne sera apporté aucun changement aux droits, privilèges, et immunités dont ont joui, ou sont en possession ab antiquo, les églises, les institutions pieuses, et le clergé orthodoxe dans les Etats de la Sublime Porte Ottomane qui se plait à les leurs assurer à tout jamais sur la base du statu quo strict existant aujourd'hui.

Art II. Les droits et avantages concédés par le gouvernement ottoman, ou qui le seront à l'avenir, aux autres cultes Chrétiens par traités, conventions ou dispositions particulières seront considérés comme appartenant aussi au culte orthodoxe.

Art III. Etant reconnu et constaté par les traditions historiques et par de nombreux documents, que l'église Grecque orthodoxe de Jérusalem, que son Patriarcat et les évêques qui lui sont subordonnés, ont été de tout temps, depuis l'époque des Califs et sous les règnes successifs de tous les Ottomans, particulièrement protégés, honorés et confirmés dans leurs anciens droits et leurs immunités, la Sublime Porte, dans sa sollicitude pour la conscience et les convictions religieuses de ses sujets de ce culte, ainsi que de tous les Chrétiens qui la professent et dont la piété a été alarmée par divers événements, promet de maintenir et de faire respecter ces droits et ces immunités tant dans la ville de Jérusalem qu'au dehors, sans préjudice aucun pour les autres

communautés chrétiennes d'indigènes, rayas, ou étrangers admises à l'adoration du Saint-Sépulcre et des autres sanctuaires, soit en commun avec les Grecs, soit dans leurs oratoires séparés. No. 118. 1853 5 Maiŭ.

Art. IV. Sa Majesté le Sultan aujourd'hui glorieusement régnant, ayant jugé nécessaire et équitable de corroborer et d'expliquer son firman Souverain revêtu du haty-houmayoum au milieu de la lune de Rebi-ul-Akhir, 1268, (fin de janvier, v. s. 1852) par son firman souverain du . . . . . . et d'ordonner en sus par un autre firman en date du . . . . la réparation de la grande coupole du Temple du Saint Sépulcre, ces deux firmans seront textuellement exécutés et fidèlement observés pour maintenir à jamais le statu quo strict des sanctuaires possédés par les Grecs exclusivement, ou en commun avec d'autres cultes. Il est convenu que l'on s'entendra ultérieurement sur la régularisation de quelques points de détails qui n'ont pas trouvé place dans les firmans précités.

Art. V. Les sujets de l'Empire de Russie tant séculiers qu'ecclésiastiques, auxquels il est permis, suivant les Traités, de visiter la sainte ville de Jérusalem et autres lieux de dévotion, devant être traités et considérés à l'égal des sujets des nations les plus favorisées, et celles-ci tant Catholiques que Protestantes ayant leurs prélats et leurs établissements ecclésiastiques particuliers, la Sublime Porte s'engage, pour le cas où la Cour Impériale de Russie lui en fera la demande, d'assigner une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs, pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques Russes, et d'un hospice pour les pélerins indigents ou malades, lesquelles fondations seront sous la surveillance du Consulat général de Russie en Syrie et en Palestine.

Art. VI. Il est entendu que par le présent Acte, motivé par des circonstances exceptionnelles, il n'est dérogé à aucune des stipulations existantes entre le deux Cours, et que tous le Traités antérieurs, corroborés par l'Acte separé du Traité d'Andrinople conservent toute leur force et valeur. || Les six articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, notre signature et le cachet de nos armes ont été apposés au présent Acte, qui est remis à la Sublime Porte Ottomane en échange de celui qui nous est remis par . . . . précités.

Fait à . . . . le . . . . mil huit cent cinquante trois et de l'Hégire. . .

No. 119.— Nota (a 2-a) a Porții către principele Menchikoff, din 10 Maiŭ 1853. Constantinopole.

(Ubicini La question d'Orient. Paris. 1854. p 53.)

No. 119. 1853 10 Maiŭ. J'ai reçu la note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 5 du mois de mai à la franque, et j'ai lu avec attention les différentes pièces qui y sont relatives. Comme le gouvernement ottoman veut maintenir et accroître les liens d'amitié sincère et les relations d'affectueuse entente qui existent entre la Sublime Porte et la Russie, et que Sa Majesté Impériale, surtout, désire ardemment et veut sincèrement consolider et raffermir de plus en plus les bases de l'amitié intime et sincère qui, depuis longtemps, sont heureusement établies entre elle et Sa Majesté l'Empereur, le gouvernement ottoman est dans la ferme intention de régler, conformément aux rapports de bon voisinage et aux liens d'une amitié sincère et fidèle dans ses engagements, toutes les demandes de la Russie qui ne porteront ni tort, ni dommage, ni danger, aux droits d'indépendance souveraine de la Sublime Porte et à ses intérêts légitimes. || En se trouvant dans la nécessité de répondre catégoriquement aux différents points soutenus dans la pièce jointe à la note de Votre Excellence, le gouvernement s'empresse de lui soumettre cette réponse, et il espère que Votre Excellence voudra bien lire avec bienveillance les considérations ci-après. La Sublime Porte ne se refuse nullement à acquiescer et à confirmer la décision qui sera prise, à la suite des conférences ad hoc, sur les demandes relatives aux moines et pélerins russes, ainsi qu'à l'églises et à l'hôpital demandés à Jérusalem, pourvu que cette décision ne porte nullement atteinte à ses droits souverains. || De tout temps, le gouvernement de la Sublime Porte et celui de Sa Majesté Impériale en particulier, par suite des sentiments de sollicitude dont il est animé pour ses sujets, s'est toujours fait un devoir de maintenir intégralement les privilèges religieux que ses sujets chrétiens ont obtenus et dont ils ont la jouissance; cependant la Russie a conçu quelques doutes à l'égard des privilèges religieux des Grecs, sujets ottomans, et elle a demandé qu'il lui fût donné des garanties à cet égard. Or, comme Sa Majesté Impériale compte au nombre de ses devoirs les plus sacrés le maintien perpétuel des anciens privilèges des Grecs, ses sujets, et de toutes les autres classes de sujets de son Empire, et qu'elle n'est pas dans l'intention de jamais détruire ces privilèges religieux, le gouvernement s'applique sans cesse et met constamment ses soins à en assurer fermement le main-

tien. Mais, quels que soient les sentiments d'amitié qui existent entre la Sublime Porte et la Russie, il est constant pour le monde que, si un gouvernement pour une question aussi grave que celle-ci, qui annulerait et détruirait les bases de son indépendance, signait un engagement avec un autre gouvernement, il ferait un acte entièrement contraire aux droits des nations entr'elles, et il effacerait totalement le principe de son indépendance. || Les dangers immenses et l'impossibilité réelle de ce point seront admis par tout le monde, et principalement par Sa Majesté l'Empereur, dont la loyauté est universellement reconnue. || La Sublime Porte a su maintenir fidèlement, depuis les temps les plus reculés jusqu'à ce jour, tous les privilèges religieux qu'elle a accordés et octroyés, de son libre arbitre, à ses sujets chrétiens et surtout à la nation greque et à ses religieux, et elle s'appliquera, dans l'exercice de ses droits souverains, à les maintenir et à les conserver encore, comme il convient, dans l'avenir. || En proclamant une fois de plus, et d'une manière toute spéciale, devant le monde entier, sa résolution sincère et ses intentions inaltérables, le gouvernement de la Sublime Porte veut constater formellement les sentiments de haute sollicitude qui l'animent pour ses sujets, et il ne restera à personne le moindre doute sur la pureté de ses intentions. || Conformément aux ordres de Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de transmettre la présente à Votre Excellence, et je la prie d'agréer l'assurance, etc.

No. 119.
1853
10 Maiŭ.

No. 120. — Nota (a 4-a) a Principeluĭ Menchikoff către Rifaat Paşa, din 29 Aprilie (11 Maiŭ) 1853. Buyukderé.

(Eastern Papers, I. 1854 p. 197.)

Le soussigné, Ambassadeur de Russie a eu l'honneur de recevoir la note de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte en date du 28 Avril (10 Mai). C'est avec un contentement profond qu'il s'est plu à y trouver l'expression des sentiments d'amitié qui animent Sa Majesté le Sultan pour l'Empereur, Son Auguste Allié, ainsi que des assurances sur le désir sincère du Cabinet Ottoman de resserrer les anciens liens qui l'unissent au Gouvernement Impérial. || Mais l'étonnement que le soussigné a ressenti n'en a été que plus pénible, lorsqu'il a dû en même temps relever dans cette communication la méfiance avec laquelle le Gouvernement de la Sublime Porte recueillait les démarches franches et loyales qu'il avait à formuler au nom de

No. 120.
1853
11 Maiŭ.

No. 120
1853
11 Maiŭ.

l'Empereur. Cette méfiance se fait jour dans l'interprétation que la Sublime Porte veut donner aux intentions de Sa Majesté Impériale, en y cherchant la pensée inadmissible et contraire à sa politique généreuse et conservatrice, de vouloir obtenir un droit nouveau au détriment de l'indépendance et de la souveraineté de la Sublime Porte. Le soussigné se croit en devoir de faire observer à Son Excellence que ce doute est emis lorsque, avec un épanchement affectueux, l'Empereur fait un appel à l'amitié de son Auguste Allié et ne lui demande, sans préjudice aucun du pouvoir sacré et inviolable de Sa Majesté le Sultan, qu'une preuve ostensible de Sa sollicitude pour le culte orthodoxe grec, qui est celui de la Russie et dont l'Empereur est le défenseur naturel. || Le Soussigné croit inutile de rappeler ici les faits regrettables qui ont éveillé les appréhensions si justes de Son Auguste Maître pour l'avenir du culte chrétien d'Orient. || C'est ne qu'un acte émanant de la volonté souveraine du Sultan, un engagement libre, mais solennel, qui peut effacer le souvenir pénible des fautes commises par quelque conseiller inhabile et malveillant de Sa Majesté le Sultan. || Le soussigné est chargé de négocier ce temoignage d'égards pour les convictions religieuses de l'Empereur: mais si les principes qui en forment la base sont rejettés ainsi qu'il ressort de la note de Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères du 28 Avril (10 Mai), si par une opposition systématique la Sublime Porte persiste à lui fermer jusqu'aux voies d'une entente intime et directe, comme elle doit l'être dans un différend à regler entre deux Puissances amies, le soussigné le déclare avec peine, il devra considérer sa mission comme terminée, interrompre les relations avec le cabinet de Sa Majesté le Sultan, et rejeter sur la responsabilité des ses Ministres toutes les conséquences qui pourraient en résulter. || Le soussigné se flatte de l'espoir que ces considérations fixeront l'attention la plus sérieuse de la Sublime Porte, et que Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, pénétré de leur haute importance, ainsi que de l'esprit de conciliation qui les dicte, voudra bien apprécier en même temps les motifs qui ne permettent point à l'ambassadeur d'accepter la note du 28 Août (10 Mai), comme une réponse conforme à la dignité de son Souverain. || Il ne reste au soussigné qu'à prier Son Excellence de vouloir bien lui répondre à la présente communication jusqu'au 2 (14) mai. Il croit ainsi donner le temps nécessaire à la réflexion que demande la gravité même de la question.

L'ambassadeur saisit etc.

No. 121.— Nota (a 3-a) a Porții către Principele Menchikoff, din 15 Maiŭ, 1853. Constantinople.

(Ubicini. La question d'Orient. 1851, p. 61.)

La Sublime-Porte a pris connaissance de la dernière note de Son Excellence le prince Menchikoff. Ainsi que Son Excellence le prince Menchikoff en a été déjà informé tant en personne que par intermédiaire, il est impossible, par suite des changements survenus dans le ministère, de donner une réponse explicite sur une question aussi délicate que celle des privilèges religieux avant de les examiner avec soin. || Mais comme le maintien des relations amicales avec l'auguste cour de Russie est l'objet de la plus vive sollicitude de la part de Sa Majesté le Sultan, il s'ensuit que la Sublime Porte désire sincèrement trouver un moyen de garantie de nature à satisfaire les deux parties. En informant Son Altesse le prince Menchikoff qu'un délai de cinq jours suffira, et que l'on s'efforcera d'arriver, s'il est possible, à une plus prompte solution de la question,

No. 121. 1853 15 Maiŭ.

J'ai l'honneur, etc.

No. 122.— Nota (a 5-a), a Principeluĭ Menchikoff, către Rifaat-Pașa, din $^{6}/_{18}$ Maiŭ 1853. Buyukderé.

(Eastern Papers, I, 1854, p. 206.)

Le soussigné, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, a eu l'honneur de recevoir la notification de la Sublime-Porte en date du $^{3}/_{15}$ Mai. || Elle est loin de répondre aux espérances que lui avait fait concevoir l'accueil bienveillant et les gracieuses paroles de Sa Majesté le Sultan. || En réponse à trois notes consécutives que le soussigné a eu l'honneur de remettre au Cabinet Ottoman et qui, appuyées de ses explications verbales avec les Ministres de la Sublime-Porte, n'ont pu laisser aucun doute sur les intentions désintéressées de Son Auguste Maître, il n'a reçu que des assurances evasives et illusoires. || Les deux firmans destinés à clôre le débat sur les Saints-Lieux de Jérusalem ne sauraient, vu les précédents, offrir la garantie que demande l'Empereur. || La promesse isolée d'étendre à nos sujets les privilèges dont jouissent à Jérusalem les pélerins et les établissements des autres nations, ne confirme qu'un droit in-

No. 122. 1853 18 Maiŭ.

No. 122. 1853 18 Maiŭ. contestable, dont l'exercice seul réclamait la sanction souveraine. ‖ La Sublime-Porte en repoussant avec méfiance les voeux de l'Empereur en faveur du culte orthodoxe greco-russe, a manqué aux égards dûs à un auguste et ancien allié. ‖ Elle n'a fait qu'ajouter ainsi un nouveau grief à ceux dont le soussigné avait l'ordre de réclamer le redressement, et justifier les sérieuses appréhensions du Gouvernement Impérial pour la sécurité et le maintien de l'Eglise d'Orient. ‖ L'identité du culte, ce lien séculaire cimenté par les besoins et les intérêts réciproques des deux pays autant que par leur position géographique, au lieu d'être le gage d'une amitié solide, devient de la sorte, par une erreur déplorable, dans la pensée du gouvernement ottoman, la cause permanente d'une attitude blessante pour la Russie. ‖ Son Altessse le Ministre des Affaires Etrangères vient encore de se rendre auprès du soussigné l'organe des propositions qu'il est d'autant moins à son pouvoir d'accepter avec les réserves qui s'y attachent, qu'elles ne font que reproduire celles qu'il a dû rejeter antérieurement et que le projet de séparer et de graduer dans leur forme les Actes qui les contiendront, impliquerait évidemment l'idée de ne rendre strictement obligatoire que celui qui concerne l'établissement d'un hospice russe à Jérusalem. Son Altesse Reshid Pacha en faisant pressentir qu'une note responsive devait encore être discutée au conseil sur les bases de ces mêmes propositions, et n'ayant pas en outre voulu en préciser les termes, le soussigné ne voit qu'un nouveau moyen dilatoire qui ne peut changer en rien ses déterminations. ‖ L'ensemble de communications de la Sublime-Porte ayant ainsi convaincu le soussigné de l'inutilité de ses efforts pour amener sur l'objet de ses réclamations une entente satisfaisante et conforme à la dignité de Son Auguste Maître, il se voit dans l'obligation de déclarer : ‖ Qu'il considère sa mission comme terminée ; ‖ Que la Cour Impériale ne saurait sans déroger à sa dignité et sans s'exposer à de nouvelles offenses, continuer d'avoir une Légation à Constantinople et entretenir sur l'ancien pied ses relations politiques avec le gouvernement ottoman ; qu'en conséquence et en vertu des pleinpouvoirs dont le soussigné est muni, il quittera Constantinople en emmenant avec lui tout le personel de la Légation Impériale à l'exception du Directeur de la chancellerie commerciale qui, avec les employés qui lui sont adjoints, continuera à gérer des affaires de navigation et de commerce et à protéger les intérêts des sujets russes et l'expédition de leur bâtiments ; ‖ Qu'il regrette profondément de devoir prendre cette détermination, mais qu'après avoir rempli fidèlement les ordres de l'Empereur en soumettant à la délibération de la Sublime-Porte les propositions les plus concilian-

tes, les plus équitables et les plus conformes aux véritables intérêts de l'Empire ottoman et avoir acquis la pénible certitude que le cabinet de Sa Majesté le Sultan n'était point disposé à les acueillir et à y faire droit, il s'acquitte d'un dernier devoir en rejetant toute la responsabilité des conséquences qui pourraient surgir sur le Cabinet ottoman qui semble avoir pris à tâche de faire naître une grave mésintelligence entre les deux Empires ; || Que le refus d'une garantie pour le culte orthodoxe greco-russe devra désormais imposer au gouvernement Impérial la nécessité de la chercher dans sa propre puissance ; || Qu'ainsi toute atteinte portée au status quo de l'Eglise d'Orient et à son intégrité, sera considérée, par l'Empereur comme l'équivalent d'une infraction à l'esprit et à la lettre des stipulations existantes, et comme un acte hostile à la Russie qui imposerait à Sa Majesté l'obligation de recourir à des moyens, que dans sa constante sollicitude pour la stabilité de l'Empire ottoman et par son amitié sincère pour Sa Majesté le Sultan et celle qu'il a professé pour Son Auguste père, l'Empereur a toujours eu à cœur d'écarter.

No. 122. 1853 18 Maiŭ.

Le soussigné, etc.

No. 123.— Nota (a 4-a) a Porţiĭ către principele Menchikoff, din 19 Maiŭ 1853. Constantinopole.

(Ubicini La question d'Orient 1851. p. 66.)

Dans les communications écrites et verbales de Son Excellence le prince Menchikoff, le gouvernement a vu avec un profond regret des expressions qui ont trait aux doutes et au manque de confiance que la Sublime Porte aurait conçus relativement aux intentions de Sa Majesté l'Empereur de Russie. || Mais, comme la confiance et la sécurité de Sa Majesté le Sultan envers Sa Majesté l'Empereur, Son auguste Allié et Son voisin, sont infinies et que les qualités éminentes et les sentiments équitables de Sa Majesté l'Empereur ont atteint un degré d'évidence qu'on a eu l'habitude d'apprécier grandement, je me fais un honneur de déclarer que la plus chère espérance de mon auguste Maître le Sultan est de raffermir et de consolider constamment les relations qui existent heureusement entre les deux augustes cours. || Quant aux privilèges religieux des moines de l'Eglise grecque, il est de l'honneur du gouvernement de la Sublime Porte de faire observer à tout jamais et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit

No. 123. 1853 19 Maiŭ.

No. 123. 1853 19 Maiŭ. dans l'avenir, la puissance des privilèges spirituels qui ont été accordés par les augustes aïeux de Sa Majesté, et qui sont maintenus et confirmés par Elle. || Et dans le cas où, à l'avenir, des privilèges spirituels, de quelque nature qu'ils soient, seraient accordés à ses autres sujets chrétiens, il résulte nécessairement des sentiments de sollicitude que la Porte professe pour ses sujets, qu'elle n'en privera pas non plus les moines grecs. Le gouvernement a vu, d'ailleurs, avec un vif regret que cette constante intention de la Sublime Porte ait pu être mise en doute. || Au reste, comme le firman impérial qui vient d'être donné aux patriarches grecs et qui contient la confirmation de leurs privilèges spirituels, devra être regardé comme une nouvelle preuve de ces nobles sentiments, et comme, en outre, la proclamation de ce firman, qui donne toute sécurité, devra faire disparaître à tout jamais toute crainte à l'égard du rite qui est la religion de Sa Majesté l'Empereur, je suis heureux d'être chargé du devoir de faire la présente notification. || Quant à la garantie que, dans l'avenir, il ne sera rien changé aux lieux de visitation à Jérusalem, la Sublime Porte promet officiellement qu'il ne sera apporté aucun changement sans que les gouvernements de Frances et de Russie n'en soient informés; une note officielle a été remise dans ce sens à l'ambassade de France. || Sa Majesté ayant daigné accorder la construction d'une église et d'un hôpital pour les Russes à Jérusalem, le gouvernement de la Sublime-Porte est prêt et disposé à signer, à la suite de conférences, un acte solennel, tant pour ce dernier article que pour les privilèges spéciaux des religieux russes. || J'ai reçu par iradé de Sa Hautesse l'ordre de vous communiquer cette décision, et je saisis cette occasion de vous réitérer, etc.

No. 124.— Nota principeluĭ Menchikoff către Reshid-Paşa, din 21 Maiŭ 1853. Buyukdere.

(Eastern Papers, 1853, I. p. 253)

No. 124. 1853 21 Maiŭ. Au moment de quitter Constantinople, le soussigné, Ambassadeur de Russie, a appris que la Sublime Porte manifestait l'intention de proclamer une garantie pour l'exercice des droits spirituels dont se trouve investi le clergé de l'Eglise d'Orient, ce qui de fait rendait douteux le maintien des autres privilèges dont il jouit. || Quel que puisse être le motif de cette détermination, le soussigné se trouve dans l'obligation de faire connaître à son Altesse M. le Ministre des Affaires

Etrangères, q'une déclaration ou tel autre acte qui tendrait, tout en maintenant l'intégrité des droits purement spirituels du culte orthodoxe d'Orient, à invalider les autres droits, privilèges et immunités accordés au culte orthodoxe et à son clergé depuis les temps les plus anciens et dont ils jouissent aujour'hui, serait considéré par le cabinet impérial comme un acte hostile à la Russie et à sa religion. No. 124. 1853 21 Maiŭ.

Le soussigné, etc.

No. 125.— Memorandul communicat guvernuluĭ Angliei de către Baronul Brunow, din $^{18}/_{25}$ Maiŭ 1853. Londra.

(Eastern Papers, I. 1854 p. 181.)

Dès la formation du Cabinet actuel, je me suis fait un devoir de signaler à l'attention des Ministres de Sa Majesté britannique, la gravité des difficultés survenues alors à Constantinople par suite de la violation des engagements que la Porte avait contractés envers nous, relativement à la questions des Saints-Lieux. || Dans mon premier entretien confidentiel avec lord John Russell, je lui ai exposé avec la plus entière franchise les considérations qui ne permettaient point au Cabinet Impérial de transiger sur une affaire, à laquelle se rattachaient des intérêts de dignité, unis au sentiment religieux et national de la Russie. || J'ai eu l'honneur de prévenir dès lors le principal Secrétaire d'Etat qu'il fallait s'attendre à voir le Cabinet Impérial renforcer son attitude à Constantinople par une démarche vigoureuse, pour ramener le Divan à une appréciation sérieuse d'une situation que son manque de parole venait de compliquer si gravement envers nous. || Lord John Russell m'a exprimé l'espoir que cette démarche serait conçue dans un esprit de conciliation et de paix. || Cette attente n'a pas été deçue. || En effet, l'Empereur loin de rechercher aussitôt le redressement de ses griefs par l'emploi de la force, a préféré d'abord recourir aux moyens de persuasion, dans les voies d'une négociation pacifique. Sa Majesté a daigné en confier le soin à Monsieur le Prince Menchikoff, accrédité en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire près Sa Hautesse le Sultan. || Le désir sincère qu'a éprouvé le Cabinet Impérial de conduire cette négociation à un resultat conforme aux grands intérêts de la paix, lui a inspiré la pensée de s'ouvrir au gouvernement de Sa Majesté britannique, afin que l'influence morale de l'Angleterre contribuât, d'une part, à éclairer le Divan et de l'autre, à disposer le Cabinet Français à faire disparaître les obstacles que l'attitude prise à cette époque par M. de No. 125. 1853 25 Maiŭ.

No. 125. 1853 25 Maiū. Lavalette semblait opposer à un arrangement à l'amiable. || Les voeux que j'ai été chargé d'énoncer à ce sujet ont rencontré auprès des Ministres de Sa Majesté britannique l'acueil le plus amical. || Ils ont reconnu que la complication survenue à Constantinople avait pris son origine dans les ambarras suscités par les demandes de l'Ambassadeur de France; ils ont compris de plus qu'il fallait tenir compte du sentiment national de la Russie qui ne pouvait point rester indifférente à ce que les immunités de l'Eglise d'Orient fussent lesées par les concessions faites au clergé latin. || Ces verités, je me fais un devoir de le constater, ont été sérieusement appreciées par le Gouvernement de Sa Majesté britannique. Sans entrer dans l'examen des questions de détail d'un litige auquel l'Angleterre elle-même était étrangère, le Gouvernement de Sa Majesté a jugé que ses conseils pouvaient être utilement employés à aplanir les difficultés dont je ne lui avais point laissé ignorer les conséquences extrêmes. || Dans un esprit de conciliation, auquel je rends la plus entière justice, Lord John Russell m'a exprimé le désir de recueiller des informations ultérieures des griefs dont nous avions à demander le redressement, afin que le Cabinet de Sa Majesté britannique fût mieux à même de contribuer, s'il était en son pouvoir, à arriver à une solution à l'amiable. || En réponse à ce désir, le Cabinet Impérial m'a autorisé à offrir au Principal Sécretaire d'Etat les éclaircissements dont je vais résumer la substance. || Je lui ai exposé d'abord les raisons qui empêcheraient le Prince Menchikoff d'entrer en négociation avec Fuad Effendi. Ce Ministre ayant occasionné la rupture des engagements formels pris par le Sultan envers l'Empereur quant au maintien du status quo légalement établi par les hatti-chérifs souverains, ne pouvait assurément pas servir utilement d'intermédiaire à une négociation destinée à réparer une offense dont il avait été l'auteur. || Cette considération a dû nécessairement inspirer au Sultan lui-même la conviction qu'il importait de placer entre d'autres mains le soin d'une négociation à laquelle se rattachaient de si grands intérêts La Russie n'a point demandé, comme on l'a faussement allegué, la destitution de ce ministre. Elle a attendu de la sagesse du Sultan la désignation d'un plénipotentiaire plus impartial, plus capable de conduire la négociation à bonne fin. La retraite de Fuad Effendi a été volontaire. || J'ai indiqué en suite l'altération apportée au statu quo des droits anciennement acquis à l'Eglise Orthodoxe d'Orient et j'ai fait ressortir, comme je le devais, le désir du Cabinet Impérial d'arriver à l'aplanissement de ce différend, de manière à garder de justes ménagements envers la France, afin que la Porte, dans ses relations directes envers cette Puissance, ne

se trouvât point exposée à de nouveaux ambarras. || En troisième lieu, j'ai dit que le manque de parole dont la Porte s'était rendue coupable envers l'Empereur, constituait une offense dont Sa Majesté demandait réparation; que d'ailleurs l'infraction du dernier firman, annulé par la Porte presqu'en même temps qu'il avait été rendu, ne nous permettait plus d'accorder à un pareil document une pleine croyance; qu'en conséquence le Cabinet Impérial devrait insister sur un acte explicatif plus solennel et dont le caractère fût obligatoire pour prévenir le retour de nouvelles causes de mésintelligence entre la Russie et la Porte. || Cet exposé, verbalement fait dans une entrevue que j'ai eue avec Lord John Russell, peu de jours avant qu'il quittât la gestion des Affaires Etrangères, a précédé les négociations qui allaient s'ouvrir à Constantinople. || Le gouvernement de Sa Majesté britannique a accuelli ses explications sans entrer dans un examen spécial du litige en question. || Il a gardé son attitude de bienveillante observation, sans offrir et sans promettre à la Russie un appui que celle-ci ne demandait point. Il ne s'est engagé à rien. Je constate ce fait parce qu'il importe de l'établir pour apprécier dans son exacte vérité la relation des circonstances qui vont suivre. Si l'Angleterre, dès l'ouverture de la négociation, avait pris sur elle le soin de faire accepter nos demandes par le Divan, elle aurait été indubitablement en droit de s'enquérir en détail de nos propositions auxquelles elle aurait accordé son appui. Elle ne l'a point fait. Elle est restée libre de ses conseils, comme la Russie, à son tour, est restée libre de son action dans la poursuite d'une négociation qui allait s'ouvrir directement entre le Cabinet Impérial et la Porte, sans médiation, sans intervention aucune. || Dans cet état des choses l'Angleterre, comme je viens de le dire, est restée libre de ses conseils. Si cette assertion avait besoin de preuve, on en trouverait la confirmation la plus évidente dans la liberté pleine et entière, avec laquelle M. l'Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Constantinople a interposé ses conseils et émis son avis sur les propositions, dont le Prince Menchikoff a été le premier à lui faire connaître l'ensemble. || Ces reflexions m'ont paru nécessaires, d'une part pour rendre aux intentions du gouvernement de Sa Majesté Britannique la justice qui leur est dûe, de l'autre, pour placer dans son vrai jour la marche, que le Cabinet de Russie a suivie durant le cours des explications confidentielles dont j'ai eu l'honneur d'être l'organe. || Le siège de la négociation étant à Constantinople, un Ambassadeur de l'Empereur, muni de pleinpouvoirs à cet effet, avait été chargé de la conduire à bonne fin. || Il ne m'appartenait en rien d'anticiper sur une délibération qui ne se traitait pas à Lon-

No. 125.
1853
25 Maiü.

No. 125. 1853 25 Maiŭ. dres, entre l'Angleterre et la Russie, mais à Constantinople, entre la Russie et la Porte. || Mon devoir, dans les limites de mes attributions, se bornait à communiquer au gouvernement de Sa Majesté britannique, à mesure qu'elles parvenaient à ma connaissance, les informations qui pouvaient lui paraître désirables pour compléter et au besoin pour rectifier les données qu'il recevait par la voie de ses agents directs. || Je me suis trouvé appelé à remplir ce devoir au milieu des circonstances critiques qui se sont présentées au moment même ou le Prince Menchikoff venait d'arriver à sa destination. || Je n'ai pas besoin de m'appesantir ici sur les nouvelles alarmantes répandues alors à Pera, accréditées à Paris et à Londres, quant aux intentions de la Russie—arrivée de l'escadre de Sébastopol dans le Bosphore; occupation de Principautés; aggrandissement de nos frontières asiatiques; prétention de nous assurer la nomination du Patriarche grec de Constantinople; soulèvement prémédité de la population grecque dans l'Empire Ottoman; renouvellement du Traité d'Unkiar-Skellessi—: toutes ces assertions, sur lesquelles je ne m'étendrais point ici, doivent encore être presentes à la mémoire des ministres de Sa Majesté britannique. || Ils se souviendront aussi, j'en suis certain, du calme que j'ai opposé à ces rumeurs, -- de la fermeté avec laquelle je n'ai point hésité à les démentir. || De mon côté, je garderais toujours un souvenir plein de reconnaissance de la franchise qui a présidé aux explications intimes que j'ai échangées avec les Ministres de Sa Majesté dans ce moment de crise. || Lord Clarendon venait de prendre alors la direction dss Affaires Etrangères. Je m'en remets à son temoignage pour attester le langage que je lui ai tenu, afin de rétablir les faits dans leur exacte vérité. Dès notre première entrevue, j'ai remis entre ses mains la lettre de Cabinet, dont l'Empereur avait muni le Prince Menchikoff en l'accréditant comme son Ambassadeur auprès du Sultan. Elle renferme ce passage: „Dans la question actuelle je ne puis que vous conseiller le maintien des droits consacrés par des siècles, reconnus par tous vos illustres prédécesseurs et confirmés par vous même en faveur de l'Eglise orthodoxe, dont les dogmes sont professées par les populations chrétiennes, qui vous sont soumises, aussi que par la grande majorité de mes sujets". || Tel était le langage, tel était le conseil de l'Empereur au Sultan; le maintien des droits consacrés, reconnus, confirmés en faveur de l'Eglise d'Orient. || Je cite ces paroles parce qu'elles caractérisent la pensée et qu'elle déterminent la politique de l'Empereur. || Il sait que le repos de la Turquie n'est possible qu'à condition que l'imense majorité de la population du rit grec ortho-

doxe de l'Empire Ottoman soit mise à l'abri de toute lésion. Il sait aussi que les relations de bonne intelligence entre la Russie et la Turquie ne sont solides et durables, qu'à condition que la Porte, fidèle à ses engagements qui datent du Traité de Kaïnardji, accorde à l'Eglise orthodoxe cette liberté de culte, ce repos de conscience et cette possession paisible de droits acquis, à l'inviolabilité desquels la Russie ne cessera jamais de veiller avec toute la force de ses convictions nationales et religieuses. | Il faudrait peu connaître l'histoire des deux Empires, il faudrait surtout perdre de vue le grand intérêt de la conservation de la paix entre tous les deux, pour qu'on oubliât que l'Empereur, lorsqu'il conseille et qu'il demande le maintien de l'Eglise d'Orient dans ses droits, parle et agit en ami qui veut le repos de l'Empire Ottoman et qui veille à l'existence de la Turquie dans son indépendance et dans son intégrité. || Si j'avais mal compris et mal rendu à ce sujet les intentions de l'Empereur dans mes entretiens confidentiels avec les Ministres de sa Majesté britannique, ils en auraient trouvé l'expression plus fidèle dans une dépèche du 26 Mars que M. le Chancelier de l'Empire m'a autorisé de placer sous les yeux du Cabinet de Sa Majesté. | Je me permettrai de transcrire ici trois passages de ce document: || „Il nous a été bien agréable de voir par le résumé de vos entretiens avec les Ministres britanniques, que tous les faux bruits répandus à Constantinople à l'égard de nos intentions n'avaient causé aucune alarme ou appréhension au Cabinet de Londres, convaincu par les assurances personnelles qu'il a reçues à ce sujet de l'Empereur, que le désir et la résolution de Sa Majesté sont de respecter l'indépendance et l'intégrité de l'Empire turc, et que, si ses vues à cet égard venait à subir un changement quelconque, notre auguste Maître serait le premier à en avertir le gouvernement Anglais.“ Le second passage est conçu en ces termes: || „Vous pouvez assurer également les Ministres Anglais, que dans l'arrangement à négocier il n'est pas question de faire révoquer ou ôter aux Latins les dernières concessions qu'ils ont obtenues par la note ottomane du 9 Février de l'an passé, mais simplement de faire concorder ces concessions avec les dispositions du hatti-chérif, en les dépouillant de ce qu'elle peuvent avoir d'exclusif, d'obtenir aux Grecs quelques compensations pour le tort qui leur a été fait et surtout de les mettre à l'abri contre le retour de nouveaux préjudices“. || Le troisième passage est ainci conçu: || „L'apparition simultanée des deux flottes rendait la question insoluble à Constantinople. || Elle nous plaçait dans une position que nous n'aurions pu accepter, et qui n'eût plus permis

No. 125. 1853 25 Maiŭ.

No. 125 1853 25 Maiŭ. à l'Empereur, se trouvant ainsi sous le coup d'une démonstration comminatoire, de suivre librement ses inspirations conservatrices et pacifiques". | En jetant un coup d'oeil sur ce résumé des explications échangées entre les deux Cabinets, on se persuadera que, jusqu'à ce jour, leur bonne foi mutuelle a servi à empêcher le mal qu'un système de méfiance réciproque aurait causé inévitablement aux intérêts communs de la conservation de la paix dans le Levant. || Grace à cette réciprocité de confiance, la flotte de Sébastopol, dont on prévoyait l'arrivée dans le Bosphore, est restée à l'ancre; les troupes russes, dont on annonçait l'entrée dans les Principautés, n'ont point passé la frontière; les populations chrétiennes, dont on prédisait le soulèvement, sont demeurées dans l'obéissance; et une négociation pacifique a suivi sa marche régulière entre les plénipotentiaires chargés du soin de la conduire à son terme par un accommodement à l'amiable. || A mesure qu'elle avançait, j'ai mis successivement sous les yeux du Gouvernement de Sa Majesté les communications que le Prince Menchikoff a adressées au Divan d'abord pour exposer les griefs dont nous avions à porter plainte, ensuite, les propositions qu'il a faites pour en obtenir le redressement quant au passé, ainsi que les garanties jugées nécessaires afin de prévenir le retour des mêmes torts et des mêmes causes de mésintelligence entre les deux Empires voisins. || Si l'on se souvient, comme je l'ai dit, que cette négociation se poursuivait à Constantinople, et si l'on prend en considération que, selon l'usage consacré dans toute délibération diplomatique, on ne saurait rendre compte d'une proposition qu'après qu'elle a été faite par le négociateur qui en est l'organe, on ne sera point surpris de voir que les communications dont j'ai été chargé de m'acquitter à Londres, au lieu de précéder les démarches du prince Menchikoff, aient dû suivre, dans l'ordre naturel des dates, à de si longues distances. || Je m'en rapporte encore, à ce sujet, au témoignage du principal Secrétaire d'Etat. Il a pu juger, jour par jour, de l'empressement et de l'exactitude que j'ai mis à le tenir au courant des informations qui me sont parvenues durant cette longue négociation. || Elles ont été devancées plus d'une fois par les confidences personnelles que le prince Menchikoff a faites sur les lieux à Lord Stratford de Redcliffe. C'est ainsi que cet Ambassadeur a obtenu, avant moi, la connaissance du premier Projet de Convention, dont le Prince Menchikoff lui a donné lecture. || Lorsque ce document m'est parvenu de St.-Pétersbourg, je me suis fait un devoir aussitôt de le communiquer textuellement au principal Secrétaire d'Etat. || Ce projet a été modifié depuis par le Prince Menchikoff et remplacé par une rédaction, dans laquelle cet Ambassa-

deur s'est attaché à se conformer, autant que possible, aux voeux qui lui avaient été exprimés par les négociateurs Ottomans, profitant à cet effet des avis qu'il avait recueillis de Lord Redcliffe lui même. || Ce second document se trouve également sous les yeux du Gouvernement de Sa Majesté britannique. | En rapprochant le texte de l'un et de l'autre, on se persuadera facilement des dispositions conciliantes, dans lesquelles l'Ambassadeur de Russie a usé de la latitude des pouvoirs dont il avait été muni, pour aller au devant des observations qui lui avaient été faites, dans le but d'écarter de l'Acte projeté, jusqu'aux moindres expressions qui auraient pu donner lieu à un fausse interprétation des vues du Cabinet Impérial. || S'il pouvait s'élever à cet égard un doute dans quelque esprit prévenu, si l'on essayait d'attribuer à la Russie la pensée d'étendre son intervention sur les intérêts locaux ou sur la situation politique des populations Chrétiennes en Turquie, il me suffirait de rappeler ici un fait qui servirait à démentir cette assertion. || Le Prince Menchikoff, en me transmettant le Projet de Séned présenté le 5 Mai, a bien voulu l'accompagner d'une dépêche dont je vais transcrire les termes suivants: || Nous ne demandons pas le droit de protéger les chretiens du rit orthodoxe, sujets de la Porte; mais le maintien du status quo religieux de ce rit dont l'existence a été gravement menaceé par la tendance manifestée par la Porte à protéger les empiètements du rit latin sur celui qui est professé par la majorité des sujets chrétiens du Sultan. || Afin de prévenir tout malentendu et de rétablir les faits dans leur exacte vérité, je n'ai point hésité à placer entre les mains du principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique un extrait de cette dépêche, par laquelle M. le Prince Menchikoff définit si clairement les propositions qu'il venait d'émetre sur une question d'intérêt religieux à l'exclusion de toute arrière-pensée et de toute ingérence politique. || Je ne suis pas appelé à entrer en discussion sur le mérite de l'œuvre de réconciliation qui a fait l'objet des négociations directement établies à Constantinople entre les Plénipotentiares des deux Souverains amis et voisins. || Dans l'accomplissement strict de mon devoir, je n'ai qu'une seule réflexion à y ajouter: || Quelle que soit l'opinion que le Gouvernement de Sa Majesté britannique puisse former sur la teneur de l'Acte projeté, les Ministres de Sa Majesté, avec lesquels j'ai eu l'honneur d'entrer depuis cinq mois dans un échange constant des communications les plus intimes, voudront bien garder présents à leur mémoire les éclaircissements qu'il m'a été prescrit de leur offrir sur la pensée de mon Cabinet qui a présidé à cette transaction; je vais les résumer ici en peu de mots: || Le Sultan a commencé par manquer de parole envers

No. 125.
1853
25 Mai.

No. 125. 1853 25 Maiü. l'Empereur. || Sa Majesté s'est trouvée dans la nécessité de demander réparation de cette offense faite à sa dignité. || Pour obtenir cette réparation, l'Empereur a choisi la voie d'une négociation pacifique, de préférence à l'emploi imédiat de la force || En demandant cette satisfaction à la Porte, par la persuasion et non par des mesures d'hostilité il a tenu uniquement en vue de sauvegarder l'Eglise orthodoxe en Turquie contre les empiètements et les lésions dont elle venait d'éprouver l'injuste et flagrante atteinte. || Dans ce but il a reconnu qu'un simple firman serait insuffisant pour réparer le tort commis quant au passé, ni pour prévenir le renouvellement de pareils griefs à l'avenir. || D'après cela, il a résolu de demander et d'obtenir de la Porte un Acte formel, un Acte explicatif, comme je l'ai nommé. || Cet Acte, dans la pensée de Sa Majesté, ne doit servir qu'à confirmer l'Eglise orthodoxe dans la possession des droits dont elle jouit en Orient. || L'Empereur ne demande ni plus ni moins. Il veut que ce qui existe reste intact, que le culte professé par la Russie demeure libre, respecté, inviolable sous la domination Ottomane. || Sa Majesté demande cette garantie: il la conseille à la Porte, dans le double intérêt de rendre la tranquillité intérieure de l'Empire Ottoman mieux assurée et sa paix avec la Russie plus durable. || Les Puissances qui désirent la conservation de la Turquie, pourraient-elles se montrer jalouses de voir cette œuvre de paix accomplie par les conseils de la Russie? Aimeraient-elles mieux que l'Eglise grecque orthodoxe, sans garantie, en lutte constante contre l'Eglise latine, devînt une cause permanente de troubles, d'inquiétude, et peut-être de dissolution au sein de l'Empire Ottoman? Cette pensée, je me permets de la dire, ne serait pas conforme à la prévoyance des Grandes Puissances amies de la Turquie. || Pour preuve de leur sollicitude j'ai souvent entendu citer le texte du Traite des Dardanelles, conclu à Londres le $^{1}/_{13}$ Juillet, 1841. Comme j'ai eu l'honneur de concourir à la signature de cet Acte, me serait-il permis de terminer le présent mémoire par une considération que me suggère le souvenir de cette transaction. || Le préambule qui précède les stipulations qu'elle renferme quant à la fermeture des deux détroits, des Dardanelles et du Bosphore, indique une pensée qu'on devrait ne point méconnaître dans son application à la crise du moment. || Les Puissances contractantes y expriment la volonté de donner à Sa Hautesse le Sultan une preuve manifeste du respect qu'elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains ainsi que de leur désir de voir se consolider le repos de Son Empire. || Or, la plus grande preuve de respect qu'on puisse donner à un Souverain indépendant, c'est de ne pas mettre obstacle à ce qu'il remplisse ses promesses envers une Puissance

amie et voisine. || S'il n'est plus libre de tenir sa parole ni de réparer les torts qu'il a commis, il cesse d'être indépendant. || La seconde conclusion à laquelle la lecture du Traité de 1841 m'amène, c'est que les Puissances, animées du désir sincère de voir se consolider le repos de l'Empire Ottoman, devraient être les premières à conseiller au Sultan de ne point refuser à l'Eglise Grecque, comme la Russie l'a demandé, un gage de sécurité qui tend à retenir l'immense majorité de la population chrétienne de l'Empire Ottoman dans les bornes de la soumission et dans le repos des consciences. || L'Empereur, pour sa part, a rempli un sérieux devoir en donnant ce conseil au Sultan. S'il n'est point apprécié comme il mérite de l'être, je pense que le Cabinet Impérial aura la satisfaction de se dire qu'il ne sera pas responsable des conséquences qui pourront résulter de ce refus.

No. 125. 1853 25 Maiŭ.

No. 126.— Nota Mareluĭ Vizir Reschid-Paşa, către representanţiĭ Anglieĭ, Austrieĭ, Franciei şi Prusieĭ la Constantinopole, din 26 Maiŭ 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, I. 1851 p. 260.)

No. 126. 1853 26 Maiŭ.

La question des Lieux-Saints, qui formait un des principaux objets de la mission du Prince Menchikoff, Ambassadeur extra-ordinaire de Russie, a été résolue à la satisfaction des deux parties. || Quant aux propositions d'une portée extraordinaire, faites par le Prince au sujet des privilèges de la religion et du clergé grecs, il est de l'honneur du Gouvernement Impérial de préserver de toute atteinte, tant à présent qu'à l'avenir, les privilèges religieux et les droits et immunités accordés aux sujets grecs de l'Empire Ottoman, à leur clergé, à leurs églises, à leurs monastères, par les illustres ancêtres de Sa Majesté Imperiale le Sultan, et confirmés par Sa Majesté elle-même; et de même qu'il n'existe aucune intention ni aucune pensée de porter atteinte à ces privilèges, de même il n'y a aucun doute sur les intentions amicales et sincères de Sa Majesté l'Empereur de Russie envers l'Empire Ottoman. || Toutefois, comme il est évident que si un Gouvernement prenait vis-à-vis d'un gouvernement étranger, soit par Sénéd sous forme de convention, soit par note ou déclaration, un engagement qui aurait pour objet les droits, immunités et privilèges accordés à une communauté religieuse constituant une partie considérable de ses sujets, lors même que ces privilèges seraient considérés sous le point de vue purement religieux et clérical,

No. 126. 1853 26 Maiŭ.

un tel engagememt porterait atteinte au droit d'indépendance et à l'autorité du Gouvernement qui le subirait; et comme, de plus, il est facile de démontrer qu'il n'y a aucune analogie entre une question de cette nature et quelques concessions stipulées dans les temps anciens, la Sublime-Porte en exposant d'une part au Prince Menchikoff le véritable état de choses,dans un langage plein de sincérité et de loyauté, a témoigné, d'autre part, les meilleures dispositions pour donner des assurances propres à dissiper les doutes élévés au sujet des privilèges de la religion professée par Sa Majesté l'Empereur de Russie. Malheuresement aucune entente n'a pu s'établir entre les deux Parties à cet égard, et le Gouvernement Impérial regrette infiniment que le Prince Menchikoff en soit venu au point de rompre les relations diplomatiques et de quitter le pays. || Loin d'être animé d'un sentiment hostile envers le cabinet de la Russie, le Gouvernement Impérial ne désire, au contraire, rien si ardemment que de voir reprises les relations diplomatiques, et consolidés et raffermis plus que jamais les rapports d'amitié, au maintien desquels il attache le plus haut prix ; et il aime à se flatter que l'Empereur de Russie, conformément à ses sentiments de justice et de loyauté, ne voudra pas, sans motif, ouvrir les portes de la guerre, et qu'il n'agira pas en opposition avec la politique invariablement suivie par la Cour de Russie, et reconnue de tout le monde, ni avec les assurances positives qu'il a données aux Cabinets des Grandes Puissances de l'Europe. || Cependant comme l'interruption des relations diplomatiques et le départ de l'Ambassadeur se sont accomplis sans que, dans de semblables circonstances, le Gouvernement Impérial ait reçu des assurances que la guerre ne s'en suivra pas, tandis que des armements considérables se font, par terre et par mer, dans le voisinage de l'Empire Ottoman, le Gouvernement Impérial, quoique éloigné de toute idée hostile, se voit dans la nécessité d'ordonner certains armements comme moyens de précaution et de conservation. Aussi a-t-il décidé de prendre des mesures pour mettre, à partir de ce jour, son armée sur le pied de guerre et ses forteresses en état de défense. || Dans la conviction que les Grandes Puissances signataires du traité de 1841 rendront justice dans les circonstances actuelles au Gouvernemeat Impérial, le soussigné chargé par ordre de Sa Majesté Impérial le Sultan de vous communiquer par la présente ce qui precède, saisit etc.

No. 127.— Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys către Baronul de Bourqueney, ambasadorul Franciei la Viena, din 26 Maiŭ 1853. Paris.

(La France et la Russie. Question d'Orient. 1854 p. 40.)

Monsieur le Baron, je me plais à croire que le développement de la situation à Constantinople, en éclairant M. le comte de Buol sur sa gravité, l'aura entretenu dans des dispositions qu'il vous a déjà manifestées, et qui nous permettent d'espérer que le cabinet de Vienne emploiera comme nous ses loyaux efforts à prévenir l'atteinte que les prétentions de la Russie, poussées jusqu'au bout, pourraient porter, non seulement à l'indépendance de la Turquie, mais à l'équilibre européen. L'opinion unanime et nettement formulée des grandes puissances est seule capable d'arrêter le cabinet de Saint-Pétersbourg dans la voie où il n'y a plus à douter qu'il ne soit à la veille d'entrer. || Une dépêche télégraphique de M. de Lacour, datée du 19 de ce mois, m'annonce que M. le prince Menchikoff, sur un nouveau refus du Divan d'adhérer à ses propositions dans la forme où il les avait présentées, a rompu ses relations diplomatiques. Il avait, toutefois, le matin même, écrit à Reschid-Pacha une lettre particulière qui laissait espérer que les négociations n'étaient pas encore entièrement fermées. || D'un autre côté, il est vrai, les rapports que je reçois de Bucharest et de Iassy prouvent que la Russie se dispose à entrer en campagne. Rapprochée de ses déclarations les plus récentes, l'attitude du cabinet de Saint-Pétersbourg est incompréhensible. || En effet, le 8 mai, M. le comte de Nesselrode écrivait, en propres termes, à M. le marquis de Castelbajac: „Pour vous „prouver que je suis homme de parole, je m'empresse de vous dire „que je viens de recevoir de bonnes nouvelles de Constantinople: l'en-„tente sur les détails entre M. le prince Menchikoff et M. de Lacour „se trouve établie. Notre ambassadeur annonce son retour.“ || Le 14 mai, comme je l'ai appris par lord Cowley, sir H. Seymour écrivait à son gouvernement que le chancelier lui avait dit que toutes les questions que M. le prince Menchikoff avait à régler à Constantinople étaient terminées; que l'on faisait, il est vrai, quelques objections à tout finir par une convention, et que l'on préférait recourir à des firmans, mais que ce n'était pas là une difficulté, puisque le prince avait toute latitude pour se montrer conciliant. || A la même date (14 mai), M. le chargé d'affaires de Saxe quittait Saint-Pétersbourg, et M. de Nesselrode lui disait: „Je puis vous donner l'assurance que tout est terminé „à Constantinople, et que M. le prince Menchikoff va revenir.“ || Le

No. 127. 1853 26 Maiŭ.

No. 127. 1853 26 Maiŭ. 18 mai, enfin, notre chargé d'affaires à Berlin apprenait, de la bouche de M. de Manteuffel, que M. de Budberg avait reçu une lettre autographe de M. le comte de Nesselrode, lui annonçant que le concours de notre ambassadeur à Constantinople avait facilité l'heureuse solution de la question des Lieux-Saints. || Comment concilier tous ces témoignages avec l'attitude prise en dernier lieu par M. le prince Menchikoff? Comment croire que cet envoyé ait assumé la responsabilité de poser, sans un ordre formel de sa cour, un ultimatum à la Porte? Comment supposer, d'autre part, que, connaissant l'existence d'un pareil ordre, M. le comte de Nesselrode ait donné à tout le monde l'assurance qu'aucune difficulté n'était plus à craindre, assurance qui forme un si étrange et si brusque contraste avec la réalité des faits et la gravité des appréhensions qu'ils inspirent? J'attends avec impatience que M. le général de Castelbajac m'envoie la clef de ces contradictions.

Recevez, etc.

No. 128.— Scrisoarea Comiteluĭ de Nesselrode către Reşid Paşa, din $^{19}/_{31}$ Maiŭ 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers. I. 1854, p. 245.)

No. 128. 1853 31 Maiŭ. Monsieur, || l'Empereur, mon auguste Maître, vient d'être informé que Son ambassadeur a dû quitter Constantinople à la suite du refus péremptoire de la Porte de prendre vis-à-vis de la cour Impériale de Russie le moindre engagement propre à la rassurer sur les intentions protectrices du gouvernement ottoman à l'égard du culte et des églises orthodoxes en Turquie. || C'est après un séjour infructueux de trois mois; après avoir épuisé de vive voix et par écrit tout ce que la vérité, la bienveillance et l'esprit de conciliation pouvaient lui dicter; c'est enfin après avoir cherché à ménager tous les scrupules de la Porte par les modifications successives auxquelles il avait consenti, dans les termes et la forme des garanties qu'il était chargé de demander, que le prince Menchikoff a dû prendre la détermination que l'Empereur apprend avec peine, mais que Sa Majesté n'a pu qu'approuver pleinement. || Votre Excellence est trop éclairée pour ne pas prévoir les conséquences de l'interruption de nos relations avec le gouvernement de Sa Hautesse. Elle est trop dévouée aux intérêts véritables et permanents de son Souverain et de son Empire, pour ne pas éprouver un profond regret en prévision des événements qui peuvent éclater, et dont la responsabilité pèsera tout entière sur ceux qui les provoquent. || Aussi, en adres-

sant aujourd'hui cette lettre à Votre Excellence, je n'ai d'autre but que de la mettre à même, tant qu'elle le peut encore, de rendre un très-important service à son Souverain. Mettez encore une fois, Monsieur, sous les yeux de Sa Hautesse la situation réelle des choses ; la modération et la justice des demandes de la Russie, la très-grande offense que l'on fait à l'Empereur en opposant à ses intentions si constamment amicales et généreuses une méfiance sans motifs et des refus sans excuses. || La dignité de Sa Majesté, les intérêts de son Empire, la voix de sa conscience, ne lui permettent pas d'accepter des procédés pareils en retour de tous ceux qu'elle a eus et qu'elle désire encore avoir pour la Turquie. Elle doit chercher à en obtenir la réparation et à se prémunir contre leur renouvellement à l'avenir. || Dans quelques semaines, les troupes recevront l'ordre de passer les frontières de l'Empire, non pas pour faire la guerre au Sultan, guerre qu'il répugne à Sa Majesté d'entreprendre contre un Souverain qu'elle s'est toujours plu à considérer comme un allié sincère, mais pour avoir des garanties matérielles jusqu'au moment où, ramené à des sentiments plus équitables, le gouvernement ottoman donnera à la Russie les sûretés morales qu'elle a demandées en vain depuis deux ans par ses représentants à Constantinople, et en dernier lieu par son ambassadeur. Le projet de note que le prince Menchikoff vous a remis se trouve entre vos mains ; que Votre Excellence se hâte, après avoir obtenu l'assentiment de S. H. le Sultan, de signer cette note sans variantes, et de la transmettre, au plus tôt, à notre ambassadeur à Odessa, où il doit se trouver encore. || Je souhaite vivement que, dans ce moment décisif, le conseil que j'adresse à Votre Excellence, avec la confiance que ses lumières et son patriotisme m'inspirent, soit apprécié par elle comme par ses collègues du Divan, et que dans l'intérêt de la paix, que nous devons être tous également désireux de conserver, il soit suivi sans hésitation ni retard ;

No. 128. 1853 31 Maiŭ.

Je prie Votre Excellence, etc.

No. 129. — Depeşa Comiteluĭ Clarendon către Lord Stratford de Redcliffe, din 31 Maiŭ 1853. Londra.

(Eastern Papers, I. 1854, p. 199.)

(Traducţiune.)

Mylord, la dernière dépêche parvenue à cet office de la part de Votre Excellence porte la date du 15 de ce mois, et le gouvernement de Sa Majesté ignore conséquemment les négociations qui ont eu lieu du

No 129. 1853 31 Maiŭ.

No. 129. 1853 31 Maiŭ. 15 au 22, jour où le prince Menchikoff a quitté Constantinople, comme il ne connaît pas encore si la rupture entre l'ambassade de Russie et la Porte est de nature à faire perdre tout espoir d'une reprise de négociations. || Néanmoins, le départ du prince Menchikoff, suivi de celui de toute l'ambassade de Russie, est en lui-même un fait d'une importance trop grande, les préparatifs militaires de la Russie sur les frontières turques sont faits sur une si grande échelle, et le danger qui menace la Porte peut être si imminent, qu'il paraît indispensable de prendre des mesures pour la protection du Sultan et d'aider Sa Hautesse à repousser toute attaque qui pourrait être faite contre son territoire. || Je dois conséquemment informer Votre Excellence que, d'ordre de Sa Majesté, la flotte actuellement stationnée à Malte est mise à la disposition de Votre Excellence, et que l'ordre va être transmis à l'amiral Dundas de se conformer aux demandes que vous pourriez lui adresser, et de se rendre à tel endroit que vous lui indiqueriez, en cas que vous considéreriez la présence des forces absolument nécessaire pour le salut de la Turquie. Le gouvernement de Sa Majesté désire toutefois que Votre Excellence comprenne bien qu'en prenant cette détermination, il n'entend nullement s'écarter de la conduite modérée et conciliante qu'il a toujours suivie à l'égard de la Porte et de ses alliés ; il abandonne avec la plus grande confiance au discernement de Votre Excellence l'usage de la faculté qu'il lui confie, faculté qui implique momentanément la question de paix ou de guerre. || Le gouvernement de Sa Majesté croit qu'une déclaration de guerre de la Russie contre la Turquie, l'embarquement des troupes à Sébastopol, ou tout autre fait bien établi, démontrant l'intention d'une évidente hostilité, autoriserait pleinement Votre Excellence à appeler la flotte qui, cependant, ne dépassera les Dardanelles que dans le cas d'une demande expresse du Sultan : mais la force sera seulement employée comme un dernier et inévitable moyen de protéger la Turquie contre une attaque non provoquée, et de défendre son indépendance que l'Angleterre est obligée de maintenir.

Je suis, etc.

No. 130.— Depeșa d-luĭ Drouyn de Lhuys către Comitele Walewski din 31 Maiŭ 1853, Paris.

(La France et la Russie. Question d'Orient 1854, p. 43.)

No. 130. 1853 31 Maiŭ. Monsieur le Comte, le langage que vous a tenu lord Clarendon, l'attitude qu'il a prise devant la Chambre des lords et celle de lord John Russell devant la Chambre des communes, les tendances enfin de l'opi-

nion publique, si nettement manifestées par ses principaux organes, établissent que, dans la crise provoquée en Orient par le cabinet de Saint-Pétersbourg, le gouvernement de Sa Majesté britannique désire s'entendre avec le gouvernement de Sa Majesté Impériale pour conjurer les périls qu'une agression violente, dirigée contre l'Empire Ottoman, ferait courir à l'équilibre européen et, en particulier, aux intérêts communs de la France et de l'Angleterre dans le bassin de Méditerranée. || Toute ma correspondance depuis quelques mois, Monsieur le Comte, n'a eu pour but que de signaler ces dangers et de préparer les voies à cet accord Le cabinet de Londres n'a donc pu jamais douter de notre concours pour faire respecter l'esprit du traité du 13 juillet 1841, et pour rappeler, s'il le fallait, au cabinet de Saint-Pétersbourg que l'Empire Ottoman, placé par cette transaction sous une garantie collective, ne saurait sans une grave perturbation des rapports existant aujourd'hui entre les grandes puissances de l'Europe, être, de la part de l'une d'elles, l'objet d'une attaque isolée et aussi peu justifiée, surtout, que celle dont les apparences semblent le menacer. || Mais, comme je vous l'ai déjà dit plusieurs fois, Monsieur le Comte, à côté des négociations diplomatiques il y avait une autre action à exercer, et c'est l'attitude du cabinet de Saint-Pétersbourg lui même qui nous en faisait sentir la nécessité. Lorsque nous savions que l'armée cantonnée dans le sud de la Russie était sur le pied de guerre, approvisionnée comme à la veille d'une entrée en campagne; quand la flotte de Sébastopol était prête à lever l'ancre, quand ils se faisait des achats considérables de bois destinés à jeter des ponts sur le Pruth et le Danube; si tout cela ne voulait pas dire que les hostilités fussent déclarées, cela indiquait du moins qu'elles pouvaient être prochaines, et que leur ouverture ne dépendait que d'un mot. Qui nous garantissait que, sous l'influence d'un premier mouvement, ce mot ne serait pas prononcé à Saint-Pétersbourg, et, s'il l'eût été, que la ville de Constantinople se fût trouvée à l'abri d'un coup de main? C'était un danger de cette nature que nous redoutions, et comme, s'il se réalisait, la partie serait perdue dès le début, la prudence nous imposait le devoir de tout faire pour le prévenir. || En quoi une pareille mesure de prévoyance ressemblait-elle plus à une provocation que les armements de la Russie elle-même? Comment la France et l'Angleterre, dans le but de maintenir le traité de 1841, n'auraient-elles pas eu le droit de faire, ce que l'une des puissances signataires de cette convention faisait dans des desseins si différents? || Telles sont les considérations qui nous déterminèrent à envoyer notre flotte à Salamine et qui nous conseillent aujourd'hui de la rapprocher encore des Dardanelles, non pour prendre

No 130. 1853 31 Maiü.

No. 130. 1853 31 Maiŭ. l'initiative d'une aggression, non pour encourager la Turquie à se refuser à tout accommodement, mais afin de la couvrir contre un danger immédiat et de réserver, au besoin, à la diplomatie des ressources qu'elle n'aurait plus, si elle avait à lutter contre des faits accomplis. || Quant aux démarches que lord Clarendon nous propose de faire à Saint-Pétersbourg, ce qui s'est déjà passé à Constantinople, lorsque le ministre de Prusse et le chargé d'affaires d'Autriche se sont joints aux ambassadeurs de France et d'Angleterre pour essayer de faire fléchir les résolutions de M. le prince Menchikoff, nous indique la ligne que nous avons à suivre. L'autorité de nos représentants sera plus grande, si elle s'augmente de celle des représentations des cabinets de Vienne et de Berlin; si, sur le terrain diplomatique, tout au moins, il s'établit entre les grandes puissances un concert pour déclarer que l'esprit de l'importante transaction à laquelle elles ont pris part, aussi bien que la Russie, en 1841, s'oppose à ce que les affaires d'Orient soient traitées autrement qu'en commun et dans des conférences où tous les intérêts seraient examinés et débattus. || Bien loin de douter que la Prusse et l'Autriche, tant que l'espoir d'un arrangement ne sera pas perdu, veuillent se séparer de la France et de l'Angleterre, ce que nous connaissons de leurs dispositions nous autorise à croire, au contraire, qu'elles sentent, comme nous, le danger; et les convenances autant que la politique nous conseillent de ne rien faire sans elles. C'est en laissant à la question d'Orient son véritable caractère, son caractère européen, que nous avons le plus de chances de la régler, sans risque sérieux pour le maintien de la paix. || Le traité de 1841, Monsieur le Comte, sur la portée duquel tout le monde est aujourd'hui d'accord, et vous vous rappelez qu'à cet égard l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Impériale s'est produite il y a déjà longtemps, doit nous servir, si je puis ainsi parler, de base d'opérations. Toutes les puissances qui l'ont signé ont qualité pour l'invoquer, et ce serait, à mon avis, commettre une faute et affaiblir l'effet de nos démarches (sauf à faire connaître dès à présent nos impressions particulières), que de ne pas les combiner avec les cabinets de Berlin et de Vienne, quand tout nous indique qu'ils accueilleront nos ouvertures.

Agréez, etc.

No. 131.— Depeşa comitelui Nesselrode către baronul Brunnow, din 1 Iunie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers I. 1854, p. 238)

Monsieur le baron, || Au moment où Votre Excellence recevra la présente dépêche, le comte Dimitri de Nesselrode vous aura déjà mis au fait du déplorable dénouement de la mission du prince Menchikoff et du départ définitif de cet ambassadeur pour Odessa, à la suite du rejet succesif de toutes nos dernières propositions. Toutes les pièces diplomatiques échangées, de part et d'autre, à cette occasion, entre nous et la Porte ottomane, ont été mises entre vos mains. || Antérieurement, le prince Menchikoff vous avait déjà envoyé les deux firmans plus spécialement relatifs à la question des Lieux-Saints, communiqué les modifications apportées au premier projet de convention destinée à nous servir de garantie contre le retour des difficultés que viennent d'aplanir ces firmans, et fait part de la vive opposition que rencontraient nos demandes à ce sujet, principalement du côté de l'ambassadeur d'Angleterre. || Vous êtes dès lors en possession de toutes les pièces de conviction nécessaires, et nous ne doutons pas que votre zèle n'y ait déjà puisé les moyens de faire apprécier au gouvernement anglais jusqu'à quel point nous avons poussé l'esprit de conciliation, les efforts consciencieux que nous avons employés à prévenir la fatale rupture de nos relations avec la Porte, et toutes les facilités que notre ambassadeur a offertes au Divan pour l'acceptation de nos dernières propositions, soit en modifiant celles-ci, soit en prolongeant à trois reprises différentes, moyennant de nouveaux sursis, le terme originairement fixé pour cette acceptation. || Notre premier projet de convention avait donné matière à de graves objections, la forme d'un traité paraissant inacceptable aux conseillers de la Porte. Notre ambassadeur a consenti à y substituer la forme plus simple et moins solennelle d'un Séned. || Plusieurs clauses de ce Séned, notamment celle qui avait trait aux patriarches, métropolitains et évêques de l'Eglise d'Orient, ayant également soulevé des difficultés, le prince Menchikoff a pris sur lui de supprimer entièrement ces clauses. Enfin, au dernier moment, et quand la négociation était déjà rompue officiellement, la Porte persistant à se refuser à tout acte qui porterait une forme bilatérale quelconque, notre ambassadeur en était venu jusqu'à déclarer qu'il se contenterait d'un engagement par note officielle, telle que celle dont il vous a transmis copie. || Toutes ces concessions ont été tour à tour inutiles. Une méfiance aussi injuste que blessante pour les sentiments de l'Empereur les

No. 131. 1853 1 Iunie.

No. 131. 1853 1 Iunie.

a rejetées avec persistance, en sorte qu'après plusieurs mois de négociations infructueuses, bien que nos griefs les plus criants aient été redressés pour le moment, on nous refuse, pour l'avenir, contre le retour d'éventualités pareilles, la garantie formelle et positive à laquelle nous avions attaché le caractère d'une réparation indispensable pour le manque de foi dont nous avons eu à nous plaindre, - garantie sans laquelle les nouveaux firmans n'ont pas plus de valeur réelle que celui dont, au mépris de la parole solennelle du Sultan, nous avons vu en dernier lieu annuler la teneur et l'exécution. || Le moment est donc arrivé où, en dépit des intentions les plus pacifiques, l'Empereur, dans l'intérêt de sa dignité, et dans l'accomplissement de ses devoirs envers la Russie, se voit obligé d'adopter à l'égard de la Turquie une politique autre que celle qu'il aurait voulu continuer à suivre. || Il se hâte d'exposer aujourd'hui, sans détour, au ministère de Sa Majesté britannique les nouvelles mesures qu'il va prendre au milieu de cette crise provoquée par une aveugle obstination. || Avant tout, et malgré tant d'inutiles sursis qu'il a déjà accordés à la Porte, il veut lui laisser encore un dernier moyen de revenir à de meilleurs conseils que ceux qu'elle a pris jusqu'à présent: que le Sultan, conformément à l'invitation qui lui en est faite par une lettre que j'adresse à Réchid-pacha et que vous trouverez ci-annexée, se décide à accepter et à signer la note proposée par le prince Menchikoff, et notre auguste Maître ne se refusera pas d'accepter encore cette tardive réparation. Mais, pour s'y décider, il ne peut accorder à la Porte qu'une semaine de réflexion. Ce terme écoulé, l'Empereur ne prendra plus conseil que de l'honneur et de la dignité de la Russie. || Il ordonnera à ses troupes d'occuper les Principautés, et les gardera en dépôt jusqu'à ce qu'il ait obtenu la satisfaction précitée. | Ce n'est pas sans un vif et profond regret que Sa Majesté se voit forcée de prendre une pareille mesure. Même en l'adoptant, son intention n'en est pas moins, de rester fidèle au principe fondamental de sa politique,—celui de ne point vouloir renverser l'Empire ottoman. L'Empereur ne cherchera donc, tout en occupant momentanément une partie des possessions de la Porte, aucun agrandissement de territoire. Il évitera de favoriser sciemment et volontairement toute tentative de soulèvement parmi les populations chrétiennes. Il ne veut qu'atteindre le but, qu'on l'aura mis délibérément dans le cas d'obtenir par d'autres moyens que ceux qu'il a employés sans succès. ||
En agissant comme il l'a fait, et comme il se propose de le faire, si on l'y oblige, l'Empereur croit être resté fidèle aux déclarations qu'il a faites au gouvernement anglais. Il avait promis de pousser la modé-

ration et la patience aussi loin qu'elles pourraient aller. Mais en portant à la connaissance du cabinet de Londres les préparatifs militaires, qui coïncidèrent avec l'ouverture des négociations, il ne lui avait pas dissimulé qu'il pourrait arriver un moment où il se verrait contraint d'y avoir recours. C'est pourquoi il priait l'Angleterre d'employer son influence à Constantinople pour y faire entendre les conseils de la prudence, et de s'efforcer de son côté d'y conjurer une crise imminente, en éclairant les Turcs sur les conséquences, au lieu de les encourager dans leur aveugle obstination par des espérances de secours. Le cabinet britannique — c'est là une justice que nous nous plaisons à lui rendre — a agi dans cet esprit. Il s'est montré persuadé de nos intentions conciliantes. Il nous a franchement aidé à Paris dans cette partie épineuse de la question des Lieux-Saints qu'il s'agissait d'arranger avec la France. || Quand celle-ci, sur la foi des bruits mensongers répandus à Constantinople, a envoyé sa flotte dans les mers de Grèce, l'escadre anglaise de Malte n'a fait aucun mouvement. Malheureusement, l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople était animé d'autres dispositions envers nous. Une incurable défiance, une activité passionnée, ont caractérisé toute sa conduite dans la dernière phase de la négociation. Même après la conversion du projet de convention en simple Séned, même après les modifications importantes apportées à ce dernier par la suppression de l'article des patriarches, il a continué à nous refuser pour l'avenir toute espèce de garantie quelconque. Nous connaissons les efforts qu'il a faits auprès du Sultan, comme auprès des membres de son conseil, pour l'encourager à la résistance, en cherchant à lui persuader que nos menaces ne dépasseraient pas la portée d'une pression morale, en lui promettant l'appui et les sympathies de l'Europe, s'il accordait à ses sujets l'égalité devant la loi et des privilèges plus conformes aux moeurs libérales de l'Occident. Enfin, au dernier moment, quand le prince Menchikoff avait consenti à abandonner même le Séned modifié pour se contenter d'une note, quand Rechid-pacha lui même, frappé des dangers que le départ de notre légation pouvait faire courir à la Porte, conjurait l'ambassadeur britannique avec instance de ne pas s'opposer à la remise de la note formulée par le prince Menschikoff, lord Redcliffe l'en a empêché, en déclarant que la note avait la valeur d'un traité, et qu'elle était inacceptable. || Nous en appelons de ce jugement passionné à la raison et à l'impartialité du gouvernement britannique lui-même. Qu'il veuille bien examiner froidement le contenu et les termes de cette note, et, après l'avoir méditée, qu'il nous dise ce qu'elle offre véritablement de compromettant pour la di-

No. 131. 1853 1 Iunio.

No. 131. 1853 1 Iunie. gnité de la Porte, de dangereux pour sa sécurité intérieure, quel accroissement si grand d'influence elle nous donne, et si le prétendu risque qu'elle fait courir aux intérêts ultérieurs de la Porte pouvait, un instant seulement, entrer en balance avec les risques bien autrement graves auxquels son rejet—entraînant, comme il était devenu inévitable, le départ de la légation impériale—pouvait et peut encore exposer la Porte ottomane, l'Europe, et je dirai même, dans les circonstances actuelles, le monde social tout entier. || A dire vrai, Monsieur le baron, nous n'avons jamais pu comprendre pourquoi même le projet originaire de convention, auquel le prince Menchikoff a renoncé, suivant la latitude que nous lui en avions laissée, excitait de telles craintes, provoquait une opposition si grande. Nous ne concevons pas jusqu'ici ce qu'en principe il peut avoir de contraire aux droits de souveraineté du Sultan, ce qu'en fait il a de nouveau, et peut aujouter aux moyens que nous possédons déjà d'intervenir, au nom de la religion, dans les affaires intérieures du gouvernement ottoman, si telles étaient, comme on se plaît à le supposer d'une manière si gratuite, nos intentions et notre constante politique. S'agit-il du principe seulement? Mais, en principe, une pareille transaction ne serait pas plus contraire aux droits d'autonomie du Souverain de la Turquie que ne sont jugés tels les capitulations ou traités que la Porte ottomane a conclus avec la France et avec l'Autriche. En principe, n'avons-nous pas déjà nous-mêmes, dans nos traités de Kaïnardji et d'Andrinople, obtenu le droit de veiller aux intérêts de nos correligionnaires dans les provinces turques? Le règlement par traité d'une ou plusieurs affaires ecclésiastiques, une garantie assurée, également par traité, dans un autre Etat, aux intérêts d'une commission étrangère, n'ont rien de nouveau, n'offrent au contraire rien que d'usuel dans les rapports de puissance à puissance. L'histoire en présente plus d'un exemple que nous pourrions citer à l'apui. C'est ainsi, entre autres, qu'en Autriche — pour ne parler que d'un grand Etat dont nul, certes, ne contestera la force et la pleine indépendance, — la position civile des protestants découlait de traités conclus en faveur da leurs immunités par les princes d'Allemagne, qui embrassèrent la réforme, et qui la prirent sous leur garantie, sans que pareilles stipulations aient jamais été envisagées comme attentant en principe aux droits de souveraineté de l'Empereur. Si de tels pactes ont pu se conclure, sans compromission pour leur dignité, avec des Etats chrétiens, à plus forte raison peuvent-ils l'être avec un gouvernement musulman —un gouvernement surtout où les chrétiens ont vu tant de fois menacés, non-seulement leurs immunités religieuses, mais leurs biens et

leurs vies mêmes. || Ce que nous disons du principe, nous pouvons le dire également du fait. Encore une fois, une nouvelle convention destinée à nous fournir des prétextes d'intervention religieuse en Turquie, si nous en cherchions, ne nous offrirait rien de plus que nous ne puissions trouver à volonté dans nos traités antérieurs, et n'ajouterait rien à la réalité de notre influence sur nos correligionnaires, laquelle influence est dans les choses et non dans les mots. Mais alors, objectera-t-on, pourquoi l'avez-vous demandée cette nouvelle convention à propo de la question spéciale et locale des Lieux-Saints? Nous l'avons demandée, Monsieur le baron, parce que, à propos de cette question soulevée si gratuitement et si inopinément pour nous, on nous a mis dans la nécessité d'aviser à combler les lacunes de nos transactions antérieures, afin de sauver des immunités que nous avions cru consacrées et à l'abri de tout danger par la possession et l'usage; parce que, lorsque nous avons réclamé contre la violation du firman (fin de janvier v. s. 1852), on nous a répondu que la France avait un traité, et que nous n'en avions pas; parce qu'enfin, après le manque de foi dont la Porte s'était rendue coupable envers nous dans cette circonstance, comme nous n'avions pas la prétention d'exiger qu'elle retirât à la France ce que celle-ci venait d'obtenir, il nous fallait néanmoins un acte de réparation quelconque, une garantie plus positive que de telles manques de foi n'arriveraient plus. Sans cela, nous n'y aurions pas songé, et le peu d'importance que nous y mettons ressort assez de la facilité avec laquelle nous nous sommes montrés, et nous nous montrons encore prêts, à la dernière heure, à nous contenter d'une note, comme réparation du passé et garantie de l'avenir. || Que le gouvernement anglais nous permette de le lui dire en toute franchise. En se préoccupant à tel point des inconvénients d'une convention, comme donnant à la Russie des droits d'ingérence qu'elle ne possédait pas, on se crée un monstre à plaisir, on se débat contre un fantôme. Pense-t-on sérieusement que nous ayons besoin d'un pareil acte, pour intervenir en Turquie en faveur des Grecs orthodoxes, si leurs droits, leurs intérêts, leurs propriétés ou leurs vies étaient menacés? Le possédions-nous quand nous avons, à l'époque de la révolution grecque, rompu nos rapports avec la Turquie, à la suite des persécutions exercées sur le culte orthodoxe? L'absence d'une convention semblable a-t-elle empêché l'Angleterre et la France elle-même d'intervenir en Turquie chaque fois que les principes de la tolérance religieuse leur ont paru méconnus par le gouvernement ottoman? Il y a un fait que toutes les précautions et méfiances diplomatiques ne seront pas en état de déplacer. C'est celui de la sympathie

No. 131.
1853
1 Iunie.

No. 131. 1853 1 Iunie.

et de la communauté d'intérêts qui attachent notre population de 50,000,000 d'orthodoxes aux 12,000,000 et plus, qui composent la majorité des sujets du Sultan. Que cela puisse être fâcheux pour ceux qu'inquiète notre influence, le fait n'en existe pas moins. Apparemment, on n'exigera pas de nous que nous renoncions à cette influence pour dissiper des alarmes exagérées. Nous le voudrions par impossible, que nous ne le pourrions pas. En s'armant contre ce fait-là, en cherchant avec une affectation si marquée à se prémunir contre lui, en forçant la Porte ottomane à nous braver pour en conjurer les conséquences éventuelles, sur de vaines suppositions, on ne fait que le mettre davantage encore en lumière aux yeux des sujets chrétiens de la Porte, qu'affaiblir d'autant plus, dans leur esprit, l'autorité morale de celle-ci; et au lieu de nous témoigner, à cause de lui, des défiances aussi peu méritées qu'injurieuses, il serait mieux de s'en fier à la modération de l'Empereur du soin de ne point en abuser. || Mais, au reste, ce n'est plus là la question. A l'heure qu'il est, il ne sagit plus d'une convention bilatérale, ni d'un Séned même, mais d'une simple note. Le rejet de cette note, si nous le tolérions, constituerait pour nous un échec moral que nous ne pouvons accepter, et de concessions en concessions étant arrivés aux dernières limites que l'esprit de conciliation puisse atteindre, nous sommes obligés d'honneur à nous en tenir à ce dernier mot. A son acceptation pure et simple sont encore subordonnées les mesures que nous allons prendre. || Veuillez donc, monsieur le baron, les porter à la connaissance du gouvernement anglais. Nous espérons encore qu'une appréciation plus mûre de sa situation véritable engagera la Porte ottomane à entrer dans la voie de salut que nous lui ouvrons. S'il devait en être autrement, si, par suite de complications qu'une guerre entraînera nécessairement, l'empire ottoman voit s'ajouter de nouvelles causes d'affaiblissement au principe de dissolution qui le mine, la responsabilité en appartiendra à cette politique de défiance qui, en excitant la Porte contre nous, l'a déjà plus d'une fois poussée sur le bord de l'abîme où la modération de l'Empereur seule l'a empêchée de s'engloutir.

Recevez, et.

No. 132.— Articolul din „Monitorul Universal,“ frances, din 2 Iunie, 1853, Paris.

(Testa, Traités, IV. p. 265.)

Le conseil ottoman, réuni le 17 mai, a décidé qu'on adresserait au prince Menchikoff une note témoignant des dispositions conciliantes du Divan et de ses regrets de ne pouvoir adhérer, sans réserve, aux clauses contenues dans le projet de Séned, remis par l'ambassadeur russe. || Rechid-pacha s'est rendu, le 18, chez le prince Menchikoff pour lui faire pressentir les termes de cette note, qui portait, en substance, que le gouvernement du Sultan était disposé à conclure une convention spéciale pour la construction d'une église russe, d'un hôpital et d'un couvent à Jérusalem, ainsi que pour assurer aux religieux et aux pélerins russes tous les privilèges dont jouissent ceux des autres nations. Quant au statu quo en Palestine, le Divan ajoutait qu'il pourrait être adressé aux deux ambassades de Russie et de France une note identique, par laquelle la Porte s'engagerait à ne prendre désormais aucune résolution sans leur avis préalable. La note ottomane contenait, en outre, la déclaration que le gouvernement du Sultan, loin de chercher à circonscrire les immunités concédées à l'Église grecque, comme l'envoyé russe paraissait le soupçonner, se réservait, au contraire, de les étendre au besoin. || Tous les efforts tentés par Rechid-Pacha auprès du prince Menchikoff ont été stériles. || L'ambassadeur russe, sans attendre la notification du Divan, a adressé au ministre des affaires étrangères du Sultan une nouvelle note annonçant que sa mission était terminée, et qu'il se voyait dans l'obligation de quitter Constantinople en emmenant tout le personnel de la légation de Russie, déclarant, de plus, que toute atteinte portée au statu quo de l'Église d'Orient serait considérée comme l'équivalent d'une infraction aux stipulations existant entre les deux gouvernements, infraction qui obligerait l'Empereur Nicolas à recourir à des moyens qu'il a toujours désiré ne pas employer. || Dans cette communication, le prince Menchikoff fait savoir à la Porte que le chancelier de la légation de Russie continuera à gérer les affaires de navigation et de commerce et à protéger les intérêts des sujets russes. || Nonobstant la remise de cette pièce, Rechid-pacha a envoyé au prince Menchikoff, sous forme particulière et confidentielle, la note délibérée en conseil. Cette note a déterminé une réponse de l'envoyé russe, dans la même forme, par laquelle il déplore la résolution de la Porte, regrettant qu'on ait, dans une circonstance aussi grave, cédé à des sugges-

No. 132. 1853 2 Iunie.

No. 132. tions étrangères, espérant encore de voir le gouvernement ottoman re-
1853 venir à une détermination plus sage et plus conforme aux intentions
2 Iunio. bienveillantes de l'Empereur Nicolas. || Lord Redcliffe a eu de fréquentes conférences avec les conseillers du Sultan; on en concluait qu'il n'était pas étranger aux décisions du Divan. || La définition du protectorat religieux exercé en Orient par la France est devenue, tant de la part des journaux étrangers que des journaux français, l'objet d'une polémique dans laquelle nous n'avons pas à entrer. || Nous avons pensé néanmoins qu'une opinion exprimée, il y a longtemps déjà, par un homme dont l'autorité à se prononcer en pareilles matières ne saurait être contestée, pouvait être reproduite aujourd'hui avec d'autant plus de poids qu'elle était complètement indépendante des circonstances actuelles. || En 1785, à son retour de Constantinople, M. le comte de Saint-Priest, ambassadeur depuis 1760 auprès de la Sublime-Porte, remit au roi Louis XVI, selon l'excellent usage de l'ancienne diplomatie des Mémoires où se trouvaient réunis les divers travaux de sa mission, et notamment un rapport sur la protection de la religion chrétienne au Levant, déposé aux archives du département des affaires étrangères. || Voici comment M. le comte de Saint-Priest, éclairé par une pratique de dix-sept années, caractérise, dès les premières lignes de son rapport, le protectorat des rois de France sur les catholiques du Levant: || „On a décoré le zèle de nos rois de l'expression de protection de la religion catholique au Levant; mais elle est illusoire, et sert à égarer ceux qui n'approfondissent pas la chose. Jamais les Sultans n'ont eu seulement l'idée que les monarques français se crussent autorisés à s'immiscer de la religion des sujets de la Porte.—„Il n'y a point de prince, dit fort „sagement un de mes prédécesseurs, M. le marquis de Bonnat, dans „un mémoire sur cette matière, quelque étroite union qu'il ait avec un „autre Souverain, qui lui permette de se mêler de la religion de ses su„jets. Les Turcs sont aussi délicats que d'autres là-dessus". || „Il est aisé de comprendre que la France, n'ayant jamais traité avec la Porte qu'à titre d'amitié, n'a pu lui imposer des obligations odieuses de leur nature. Aussi le premier point de mes instructions me prescrivait d'éviter tout ce qui pourrait causer de l'ombrage à la Porte, en donnant trop d'extension aux capitulations en matière de religion". || Cette importante citation nous dispense de tout commentaire. Nous ajouterons seulement que tous les faits s'accordent avec la doctrine exposée par M. le comte de Saint-Priest, et qu'il n'existe, dans les capitulations de la France avec la Turquie, aucun article qui ait trait à la protection des sujets mêmes de la Porte.

No. 133.— Publicaţiunea oficială (1-a) a Porţiĭ din 4 Iunie, 1853. Constantinopole.

(Testa, Traités, IV, p. 267.)

Comme les deux parties n'ont pas pu s'accorder sur toutes les questions que S. A. le prince Menchikoff, arrivé dernièrement à Constantinople avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire de l'illustre cour de Russie, a, conformément à la mission dont il était chargé, mises en avant, Son Altesse a rompu les relations diplomatiques avec la Sublime-Porte, mis fin à son ambassade, et elle a quitté Constantinople. || Bien que ces faits survenus dans un temps où la Sublime-Porte met tous ses soins à conserver et à maintenir ses relations amicales avec la cour de Russie, n'aient pu que faire de la peine au gouvernement de S. M. le Sultan, on espère toutefois qu'une juste appréciation de ses intentions loyales et pacifiques par la cour de Russie et une manifestation de la part de celui-ci d'intentions analogues et pacifiques rétabliront dans peu les bonnes relations des deux puissances sur le même pied qu'auparavant; et la pensée d'ailleurs que la Russie n'entreprendra pas une guerre pour laquelle il n'y a pas de motif fondé, fait espérer que la paix ne sera pas troublée. || Quoi qu'il en soit, comme la rupture des relations officielles et le départ du prince sont des faits qui, lors du départ de cet ambassadeur, sont restés sans des assurances qu'il n'y aurait pas de guerre, et comme la Russie se trouve avoir fait de grands préparatifs de guerre par terre et par mer, la Sublime-Porte, tout en déclarant officiellement aux hautes puissances qu'elle n'entretient pas la moindre intention hostile, s'est trouvée dans la pénible nécessité d'adopter, par pure précaution et uniquement pour se mettre en défense, quelques mesures consistant en mouvements de troupes et en fortifications; en conséquence de quoi elle a entrepris de mettre dans un bon état de défense, par l'emploi de troupes et par d'autres moyens, les forteresses impériales qui sont au delà des Balkans et sur les bords du Danube, ainsi que d'autres endroits essentiels et le détroit de la mer Noire. L'envoi à ce détroit des vaisseaux de guerre, qui étaient amarrés devant Béchiktasch, fait partie des mesures de précaution dont il s'agit. || Comme les employés de la chancellerie commerciale russe à Constantinople et les consuls de Russie restent à leurs postes, et que les opérations mercantiles des négociants et des sujets russes continuent à se faire comme par le passé, la Sublime-Porte, pour donner une nouvelle preuve de ses égards envers la cour de Russie, a envoyé des ordres partout où il le

No 133. 1853 4 Iunie.

No. 133. 1853. 4 Iunie. fallait, à l'effet de faire donner aux négociants et aux sujets de cette nation plus de facilités encore, et de traiter tous les employés russes avec les égards convenables, ce à quoi le gouvernement de S. M. I. le Sultan tient beaucoup.

No. 134.— Circulara comiteluĭ Nesselrode către misiunile diplomatice rusescĭ, din 11 Iunie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, I. 1854, p. 279.)

No. 134. 1853 11 Iunie. Monsieur, || la mission de M. le prince Menchikoff en Turquie ayant déjà donné lieu aux rumeurs les plus exagérées, rumeurs auxquelles son départ et l'interruption de rapports qui s'en est suivie ne feront sans doute qu'ajouter encore, je crois devoir vous transmettre à ce sujet quelques renseignements généraux pour vous servir à rectifier les fausses données qui pourraient s'être répandues dans le pays où vous ré sidez. || Je crois superflu de vous dire qu'il n'y a pas un mot de vrai dans la prétention que les journaux nous ont prêtée de réclamer, soit un nouvel agrandissement de territoire, soit un règlement plus avantageux de notre frontière asiatique, soit le droit de nomination ou de révocation des patriarches de Constantinople, soit enfin tout autre protectorat religieux tendant à dépasser celui que nous exerçons traditionnellement de fait et de droit en Turquie, en vertu de nos traités antérieurs. Vous connaissez assez la politique de l'Empereur pour savoir que Sa Majesté ne veut pas la ruine et la destruction de l'Empire ottoman, sauvé par elle-même à deux reprises; qu'au contraire, elle a toujours regardé et regarde encore le statu quo actuel comme la meilleure combinaison possible à interposer entre tous les intérêts européens qui ne manqueraient pas de se heurter de front en Orient, si le vide venait à s'y faire, et que, quant à la protection du culte greco-russe en Turquie, nous n'avons pas besoin, pour en surveiller les intérêts, d'autres droits que ceux que nous assurent nos traités, notre position, l'influence résultant de la sympathie religieuse qui existe entre 50 millions de Russes du rite grec et la grande majorité des sujets chrétiens du Sultan; influence séculaire, influence inévitable, parce qu'elle est dans les faits et non dans les mots, influence que l'Empereur a trouvée toute faite en montant sur le trône et à laquelle il ne saurait, par déférence pour les injustes soupçons qu'elle éveille, renoncer sans abandonner le glorieux héritage de ses prédécesseurs. || C'est vous dire combien ont peu de fondement tous les bruits semés au sujet de la mission du

prince Menchikoff, laquelle n'a jamais eu d'autre objet que l'arrangement de l'affaire des Lieux-Saints. || Il serait, Monsieur, trop long de vous retracer en détail l'historique de toutes les phases par lesquelles elle a passé depuis l'année 1850. Cette question, nous avons la conscience de ne l'avoir point soulevée les premiers. Nous savons trop combien elle était grosse de conséquences pour la paix de l'Orient, peut-être même pour la paix du monde. Nous n'avons cessé, dès son origine, d'appeler l'attention sérieuse des grands cabinets sur la position qu'elle nous ferait, sur les graves éventualités qui en devaient naître; et le développement successif qu'elle a pris, en amenant enfin la crise actuelle, n'a que trop justifié nos tristes prévisions. Il suffira pour le moment de vous rappeler qu'à la suite des premières concessions obtenues par la France en faveur des Latins à Jérusalem, au détriment des privilèges séculaires accordés aux Grecs, l'Empereur, voyant chaque jour la partialité évidente de la Porte pour les Latins l'entraîner à des concessions de plus en plus graves pour les droits et intérêts du culte oriental, se trouva dans l'obligation d'adresser sur ce sujet une lettre amicale, mais sérieuse au Sultan. Les résultats de cette démarche furent, d'abord l'appel d'une Commission exclusivement composée d'Ulémas turcs, qui s'occupa d'un arrangement propre à concilier les prétentions réciproques; puis, après de longs pourparlers, une lettre responsive du Sultan à l'Empereur annonçant la solution définitive de la question et renfermant les promesses les plus solennelles sur le maintien des anciens droits octroyés par la Porte aux communautés grecques. Un firman qui renfermait les détails de cet arrangement nous fut en même temps communiqué. En tête de ce firman, un hatti-chériff autographe du Sultan reconnaissait et consacrait de la manière la plus formelle les actes antérieurs accordés aux Grecs à différentes époques, renouvelés par le Sultan Mahmoud et confirmés par le Souverain actuel. || Bien que cette lettre et ce firman fussent conçus dans un esprit et dans des termes qui s'écartaient quelque peu du statu quo, que nous nous étions toujours attachés à maintenir, cependant ces pièces ayant paru à l'Empereur satisfaire jusqu'à un certain point à sa juste sollicitude pour les intérêts et les immunités du culte gréco-russe à Jérusalem, un désir de conciliation porta Sa Majesté à les accepter. Elle en prit acte, de manière à leur donner la valeur d'une transaction solennelle et définitive. || En présence de ces documents catégoriques officiellement communiqués à la suite d'une longue et pénible négociation, le gouvernement impérial était, certes, fondé à considérer comme à jamais clos un débat, dont sa modération avait réussi à écarter les dangers, et qui laisse les La-

No. 134.
1853
11 Iunie.

No. 134. 1853 11 Iunie. tins en possession de nouveaux avantages. Vous savez que malheureusement il n'en a point été ainsi. || Je serais entraîné trop loin, si je relatais ici tous les actes de faiblesse, de tergiversation et de duplicité qui ont signalé la conduite des autorités ottomanes, lorsqu'il s'est agi d'accomplir des engagements pris à notre égard et de procéder à Jérusalem, suivant les formes d'usage, à la promulgation, à l'enregistrement et à l'exécution du firman. Envoyé à cet effet dans la ville Sainte, selon l'assurance explicite qu'en avait reçue notre mission à Constantinople, le commissaire turc, une fois sur les lieux, osa déclarer à notre consul, qui insistait sur la lecture et l'enregistrement du firman, qu'il n'avait point connaissance de cet acte et qu'il n'en était fait aucune mention dans ses instructions. Bien que plus tard, sur nos réclamations, le firman ait fini par être lu et enregistré à Jérusalem, il ne l'a été qu'avec des restrictions blessantes pour le culte oriental. Mais pour ce qui est de l'acte même, si l'on en excepte l'accomplissement de ces simples formalités, les dispositions principales en ont été ouvertement transgressées. L'infraction la plus flagrante en a été la remise aux mains du patriarche Latin de la clef de la porte principale de l'église de Bethléem. Cette remise était contraire aux termes précis du firman. Elle heurtait profondément le clergé et toute la population du rite gréco-russe, parce que, suivant les idées accréditées en Palestine, la possession de la clef semble impliquer à elle seule celle du temple tout entier. Le gouvernement turc constatait ainsi, aux yeux de tous, contre son propre intérêt même, la suprématie qu'il accorde à un autre rite que celui auquel est soumise la majorité de ses sujets. || Un pareil oubli des promesses les plus positives consignées dans la lettre du Sultan à l'Empereur; un manque de foi aussi patent, aggravé encore par les procédés et par le langage dérisoire des conseillers de Sa Hautesse, était, certes, de nature à autoriser notre auguste Maître, blessé dans sa dignité, dans sa confiance amicale, dans son culte et dans les sentiments religieux qui lui sont communs avec ses peuples, à demander sur-le-champ une satisfaction éclatante. Sa Majesté l'aurait pu faire, si, comme l'en accuse sans cesse une opinion faussée dans ses sources, elle ne cherchait que des prétextes pour renverser l'Empire ottoman. Mais elle ne l'a point voulu. Elle a préféré obtenir cette satisfaction par les voies d'une négociation pacifique. Elle s'est efforcée encore une fois d'éclairer le souverain de la Turquie sur ses torts envers nous, comme envers ses propres intérêts, d'en appeler à sa sagesse des fautes de son ministère, et c'est dans ce but qu'elle a envoyé le prince Menchikoff à Constantinople. || Sa mission avait deux objets, tou-

jours relatifs à l'affaire des Lieux-Saints: || 1° Négocier, à la place du firman que l'on avait mis à néant, un nouvel arrangement qui, sans enlever aux Latins ce qu'ils venaient d'obtenir en dernier lieu (car nous voulions éviter de placer, en exigeant ce retrait, la Porte ottomane vis-à-vis de la France précisément dans la fausse position où elle était placée vis-à-vis de nous), expliquât au moins ces concessions de manière à leur ôter l'apparence d'une victoire remportée sur le culte gréco-russe, et rétablît, moyennant quelques compensations légitimes, l'équilibre rompu aux dépens de ce dernier. || 2° Corroborer cet arrangement par un acte authentique, qui pût nous servir à la fois de réparation pour le passé et de garantie pour l'avenir. || Cette première partie de la mission de notre ambassadeur extraordinaire, fort difficile et fort épineuse en elle-même, en ce qu'il s'agissait de mettre d'accord les droits et les intérêts réciproques mais contradictoires de la Russie et de la France, nous croyons y avoir apporté un extrême esprit de conciliation, dispositions auxquelles, nous aimons à le dire, le gouvernement français a répondu de son côté. Après de longues discussions, elle venait enfin de porter fruit, et le résultat en a été la rédaction de deux nouveaux firmans, obtenus sans opposition de la part de l'ambassadeur de France. || Mais, comme je l'ai dit plus haut, la question à négocier présentait encore une autre face. Obtenir un arrangement n'était pas tout. Sans acte qui le validât, qui nous offrît la garantie que les nouveaux firmans seraient à l'avenir exécutés et religieusement observés dans leurs principes et leurs conséquences, il est évident que ces documents, après la flagrante violation de celui qui les avait précédés, ne pouvaient avoir à nos yeux plus de valeur réelle que celui-ci. Cette garantie, l'Empereur y attachait d'autant plus d'importance, qu'elle constituait au fond la seule et unique réparation qu'il demandât après l'outrage fait à sa dignité par le manque de foi de la Porte Ottomane, après surtout les circonstances qui l'avaient rendu encore plus patent. || Le prince Menchikoff fut chargé de chercher à l'obtenir, moyennant une convention qu'il signerait avec le gouvernement turc. De traité proprement dit, il n'en a jamais été question. || On s'est récrié hautement contre la forme de cette convention, comme portant atteinte, en principe, aux droits de souveraineté du Sultan; comme nous conférant de fait, au nom de la religion, un droit d'ingérence perpétuelle dans les affaires intérieures de la Turquie. Nous croyons qu'on se crée là un fantôme, qu'on se préoccupe de craintes dont le fondement est plus spécieux que réel. || En principe, une convention ou même un traité pareil n'auraient rien d'insolite; et nous ne comprenons pas en quoi ils seraient plus atten-

No. 134.
1853
11 Iunie.

No. 134. 1853 11 Iunie tatoire aux droits d'autonomie souveraine du Sultan, que les capitulations ou autres actes que possèdent déjà en Turquie la France et l'Autriche. Car, en principe seulement, c'est-à-dire en ce qui concerne l'indépendance du Sultan, il importe peu qu'un acte s'applique à tel ou tel nombre plus ou moins considérable de ses sujets, en faveur desquels s'exercerait un droit de protection étrangère. La garantie par traité assurée dans un autre Etat aux intérêts d'une communion étrangère a été usuelle de tout temps. A l'époque de la réforme, par exemple, des Etats catholiques ont conclu avec d'autres des traités ou conventions, par lesquels ils garantissaient chez eux à la communion protestante certains privilèges, franchises et immunités, en sorte que, même aujourd'hui, la position civile de cette communion y repose encore sur ces bases, sans que pour cela les Etats qui ont donné une pareille garantie se soient crus lésés dans leurs droits souverains ou dans leur indépendance politique. A plus forte raison, en principe, de tels actes peuvent-ils être conclus avec un Etat musulman, dont les sujets chrétiens ont souffert et souffrent encore tant de fois non-seulement dans leurs immunités, mais dans leurs propriétés et dans leur existence. || Quant au fait, en ce qui nous concerne, la chose existe déjà, et la forme d'une convention que nous avons proposée n'offrirait rien de nouveau en matière de protection religieuse. Le traité de Kaïnardji, par lequel la Porte s'engage à protéger constamment dans ses Etats la religion chrétienne et ses églises, implique pour nous suffisamment un droit de surveillance et de remontrance. Ce droit se trouve établi de rechef, et plus clairement encore spécifié dans le traité d'Andrinople, qui a confirmé toutes nos transactions antérieures. Celle de Kaïnardji date de l'année 1774. Voilà donc, de fait, près de 80 ans que nous possédons par écrit le droit même que l'on nous conteste et dont on regarde la mention qui en serait faite aujourd'hui comme devant apporter une révolution toute nouvelle dans nos rapports avec la Porte Ottomane, en nous conférant la souveraineté effective de l'immense majorité de ses sujets. Certes, durant ce laps de temps, si nous avions été disposés à en abuser, comme d'incurables défiances le supposent, les occasions ne nous auraient pas manqué, dans les derniers temps surtout, où l'Europe, livrée à l'anarchie, où les gouvernements, impuissants contre la discorde intérieure, étaient absorbés ou distraits par les révolutions de l'Occident et laissaient en Orient libre carrière aux vues ambitieuses qu'on nous prête. Si nous avions les intentions qu'on se plaît à nous supposer, aurions-nous attendu pour les mettre à exécution que la paix fût rétablie en Europe? Aurions-nous disposé nos forces de manière à en offrir à nos voisins

le secours moral ou matériel? Aurions-nous travaillé avec zèle comme nous l'avons fait, à réconcilier nos alliés, à écarter tout ce qui pouvait nuire à l'union intime des puissances? Au contraire, nous aurions cherché à perpétuer leur désaccord. Nous aurions laissé les gouvernements européens se débattre entre eux ou avec leurs peuples en révolte, et, profitant de leurs embarras, nous aurions volé sans obstacle au but de ce qu'on persiste à nommer notre politique envahissante. Aujourd'hui que l'ordre social s'est heureusement raffermi partout, et que les Etats, rassis sur leurs bases, peuvent disposer plus librement de leurs actions comme de leurs forces, le moment serait étrangement choisi pour suivre une pareille politique. || Encore une fois, en principe et en fait, une convention avec la Porte dans l'intérêt de nos correligionnaires n'a rien de nouveau. Elle ne nous offrirait nul avantage que nous ne possédions, depuis longtemps, et dont nous n'eussions pu faire abus si nos intentions étaient telles qu'on le suppose. Si nous sommes forts, nous n'en avons pas besoin. Si nous sommes faibles, un pareil acte ne nous rendrait pas plus à craindre. Cela est si vrai que nous n'aurions jamais songé à en faire la proposition à propos de la question spéciale des Lieux-Saints, si la Porte ne nous avait obligés, par l'oubli de ses promesses antérieures, à tâcher de la lier plus étroitement au maintien du statu quo des sanctuaires de la Palestine; si, quand nous avons réclamé contre les concessions faites à notre détriment, elle ne nous avait donné pour excuse, qu'en ce qui concerne les Lieux-Saints la France avait un traité, et que la Russie n'en avait pas. || Au reste, Monsieur, nous n'avons jamais fait d'une convention proprement dite la condition sine qua non de notre accommodement avec la Porte. Tout en remettant sous cette forme au prince Menchikoff, lors de son envoi à Constantinople, la minute des stipulations qu'il aurait à négocier, il lui avait été laissé pleine et entière latitude non-seulement de les modifier dans leurs termes, mais aussi de les obtenir sous telle autre forme quelconque à laquelle répugneraient moins les susceptibilités de la Porte ou de la diplomatie étrangère. C'est d'après cette autorisation que notre négociateur, arrivé sur les lieux et ayant pu se convaincre des obstacles que rencontrait notre projet de convention, s'est borné à demander, sous le nom de Séned, un acte plus en rapport avec les usages orientaux et moins conforme aux idées solennelles qu'implique d'ordinaire le mot de convention dans le droit public européen. Deux clauses étendues de ce premier projet de Séned par lesquelles nous demandions, non pas, comme on l'a prétendu, le droit de confirmer l'élection du patriarche de Contantinople, mais simplement le maintien des immunités ecclésiastique et

No. 134.
1853
11 Iunie

No. 134. 1853 11 Iunie. des avantages temporels accordés ab antiquo par la Porte aux quatre patriarches de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, ainsi qu'aux métropolitains, évêques et autres chefs spirituels de l'Eglise orientale, ayant soulevé de trop graves objections, le prince Menchikoff n'a point refusé de supprimer entièrement ces deux clauses. Il en est résulté un second projet de Séned, sur l'acceptation duquel il a longtemps insisté. Enfin, au dernier moment, la Porte persistant à rejeter toute espèce d'engagement qui porterait une forme bilatérale et synallagmatique quelconque, notre ambassadeur, dans l'esprit de ses instructions, avait été jusqu'à déclarer que, si la Porte voulait accepter et signer immédiatement une note telle que celle dont vous trouverez ci-joint le projet textuel, il consentirait lui-même à se contenter d'un pareil document, et à le considérer comme réparation et garantie suffisante. || Voilà donc quel était, au moment où le prince Menchikoff a quitté Constantinople, le véritable ultimatum posé par le cabinet impérial; et c'est sur le retard qu'a mis la Porte à accepter la pièce en question que notre négociateur a enfin levé l'ancre pour Odessa et interrompu nos rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman. || Ce qu'il a cédé successivement sur la forme et le fond de nos propositions mêmes, il l'a cédé également sur le terme originairement fixé pour leur admission. Il lui avait été prescrit, après une longue et stérile attente, de demander à la Porte une réponse définitive dans le terme de trois jours; et, quoique cette réponse conséquemment eût dû lui être donnée dès le 8 mai (n. s.), ce n'est pourtant que le 21 qu'il a quitté Constantinople. || Après trois mois consécutifs de laborieuse négociations, ayant ainsi épuisé jusqu'aux dernières concessions possibles, l'Empereur se voit désormais forcé d'insister péremptoirement sur l'acceptation pure et simple du projet de note. Toujours mu néanmoins par les considérations de patience et de longanimité qui l'ont guidé jusqu'ici, il laisse à la Porte un nouveau sursis de huit jours pour se décider; après quoi, quelque effort qu'il en coûte à ses dispositions conciliantes, il se verra bien forcé d'aviser aux moyens de se procurer, par une attitude plus prononcée, la satisfaction qu'il a vainement essayé d'obtenir jusqu'ici par des voies pacifiques. || Ce n'est pas sans un vif et profond regret qu'il adoptera cette attitude. Mais à force d'aveuglement et d'obstination on aura voulu le pousser dans une situation où la Russie, acculée, pour ainsi dire, à l'extrême limite de la modération, ne pourrait plus céder d'un pas qu'au prix de sa considération politique. || Veuillez, Monsieur, communiquer ces faits au gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, en portant à sa connaissance la pièce importante qui sert d'annexe à cette dépê-

che. Nous le prions d'y vouer sa plus sérieuse attention; car c'est elle qui forme en ce moment le nœud gordien de la question : le nœud que nous ne demandons encore qu'à délier pacifiquement, mais qu'on semble avoir pris à tâche de vouloir nous forcer à rompre. En soumettant notre ultimatum au jugement impartial des cabinets, nous leur laissons à décider si, après les torts si graves dont la Porte s'est rendue coupable envers nous, après qu'elle nous a donné tant de causes de ressentiment légitime, il était possible de se contenter d'une moindre satisfaction. L'examen consciencieux de notre Projet de Note prouvera que, dépouillé de toute forme de traité ou même de contrat synallagmatique, il n'a rien qui soit contraire aux droits de souveraineté du Sultan, rien qui implique de notre part les prétentions exagérées que nous prête une défiance aussi injurieuse pour nous qu'elle est peu justifiée par nos actes antérieurs. Cet examen suffira, nous l'espérons, pour faire évanouir les faux bruits répandus sur nos exigences hautaines et pour montrer que, si le rejet des derniers moyens d'accommodement que nous proposons pour résoudre les difficultés qui nous ont été suscitées dans l'affaire des Lieux-Saints amène des complications compromettantes pour la paix, ce n'est pas sur nous que la responsabilité en devra peser aux yeux du monde.

No. 134. 1853 11 Iunie.

Recevez, etc.

Anexă. — Proiect de notă.

La Sublime Porte, après l'examen le plus attentif et le plus sérieux des demandes qui forment l'objet de la mission extraordinaire confiée à l'ambassadeur de Russie, prince Menhikoff, et après avoir soumis le résultat de cet examen à S. M. le Sultan, se fait un devoir empressé de notifier par la présente à S. A. l'ambassadeur la décision Impériale, émanée à ce sujet par un iradé suprême en date du..... (date musulmane et chrétienne.) || S. M. le Sultan, voulant donner à Son Auguste allié et ami l'Empereur de Russie un nouveau témoignage de son amitié la plus sincère et de son désir intime de consolider les anciennes relations de bon voisinage et de parfaite entente qui existent entre les deux Etats; plaçant, en même temps, une entière confiance dans les intentions constamment bienveillantes de S. M. I. pour le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman, a daigné apprécier et prendre en sérieuse considération les représentations franches et cordiales dont l'ambassadeur de Russie s'est rendu l'organe en faveur du culte orthodoxe d'Orient, professé par Son Auguste allié, ainsi

No. 134. 1853 11 Iunie. que par la majorité de leurs sujets respectifs. || Le soussigné a reçu, en conséquence, l'ordre de donner par la présente Note l'assurance la plus solennelle au gouvernement Impérial de Russie, que représente auprès de S. M. le Sultan S. A. le prince Menchikoff, sur la sollicitude invariable et les sentiments généreux et tolérants qui animent S. M. le Sultan pour la sécurité et la prospérité, dans ses Etats, du clergé, des églises et des établissements religieux du culte chrétien d'Orient. || Afin de rendre ces assurances plus explicites, préciser d'une manière formelle les objets principaux de cette haute sollicitude, corroborer par des éclaircissement supplémentaires, que nécessite la marche du temps, les sens des articles qui, dans les traités antérieurs, conclus entre les deux puissances, ont trait aux questions religieuses, et prévenir enfin à jamais toute nuance de malentendu et de désaccord à ce sujet entre les deux gouvernements, le soussigné est autorisé par S. M. le Sultan à faire les déclarations suivantes: || 1. Le culte orthodoxe d'Orient, son clergé, ses églises et ses possessions, ainsi que ses établissements religieux jouiront dans l'avenir, sans aucune atteinte, sous l'égide de S. M. le Sultan, des privilèges et immunités qui leur sont assurés ab antiquo, ou qui leur ont été accordés à différentes reprises par la faveur Impériale, et, dans un principe de haute équité, participeront aux avantages accordés aux autres rites chrétiens, ainsi qu'aux légations étrangères accréditées près la Sublime-Porte par conventions ou dispositions particulières. || 2. S. M. le Sultan, ayant jugé nécessaire et équitable de corroborer et d'expliquer son firman souverain revêtu du Hatti-Houmayon le 15 de la lune de Rébiul-Akhir 1268 (16 février 1852), par son firman souverain du....... et d'ordonner en sus, par un autre firman en date ...... la réparation de la coupole du temple du Saint-Sépulcre, ces deux firmans seront textuellement exécutés et fidèlement observés, pour maintenir à jamais le statu quo actuel des sanctuaires possédés par les Grecs exclusivement ou en commun avec d'autres cultes. || Il est entendu que cette promesse s'étend également au maintien de tous les droits et immunités dont jouissent ab antiquo l'église orthodoxe et son clergé, tant dans la ville de Jérusalem qu'en dehors, sans préjudice aucun pour les autres communautés chrétiennes. || 3. Pour le cas où la cour impériale de Russie en ferait la demande, il sera assigné une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs, pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques russes. et d'un hospice pour les pélerins indigents ou malades, lesquelles fondations seront sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie en Sy-

rie et en Palestine. || 4. On donnera les firmans et les ordres nécessaires à qui de droit et aux patriarches grecs pour l'exécution de ces décisions souveraines, et on s'entendra ultérieurement sur la régularisation des points de détail, qui n'auront pas trouvé place tant dans les firmans concernant les Saints-Lieux de Jérusalem, que dans la présente notification. No 134. 1853 11 Iunie.

Le soussigné, etc., etc.

No. 135.— Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Comitele Walewski, din 12 Iunie 1853. Paris.

(La France et la Russie. Question d'Orient 1851 p. 58.)

Monsieur le comte, || Avant-hier, M. de Kisseleff m'a communiqué confidentiellement deux dépêches de M. le comte Nesselrode, et, dans le commentaire verbal qu'il y a ajouté, il a insisté vivement sur le désir de sa cour de voir le Gouvernement français user de son influence pour faire accepter par le Sultan la dernière note du prince Menchikoff. || J'ai d'abord exprimé à M. de Kisseleff le regret que le cabinet de Saint-Pétersbourg se fût hâté de reporter à Constantinople, par un ultimatum à bref délai, une question sur laquelle il n'était pas probable, dans l'état des choses, que le Divan modifiât son opinion. || „Quant au fond même du débat, ai-je dit à M. de Kisseleff, c'est à la „Porte qu'il appartient de le juger en premier ressort, et les représen-„tants de France, d'Angleterre, d'Autriche et de Prusse, en déclinant la „demande de conseil que leur avait adressée Reschid-Pacha, ont très-„clairement indiqué qu'en matière aussi grave, le Gouvernement ottoman „devait d'abord prononcer seul, dans la plénitude de sa responsabilité „et de son indépendance. || Ou les demandes de votre cour n'ont trait „qu'aux rapports particuliers de la Russie et de la Turquie, et c'est „alors une affaire dans laquelle nous n'avons pas à nous mêler; ou elles „affectent l'indépendance et la souveraineté du Sultan, et c'est alors „une affaire européenne. La seconde hypothèse semble résulter de la „persistance de la Porte à repousser vos propositions, et j'y vois une „première raison de croire que ces propositions sont, en effet, exorbi-„tantes. || Vos armements et vos propres déclarations nous font craindre, „en outre, que vous ne soyez à la veille de remplacer les négociations „par des moyens cöercitifs. Nous devons donc, puisque nous avons signé „un traité qui nous rend garants de l'intégrité de la Turquie, montrer No. 135. 1853 12 Iunie.

No. 135. „que nous n'avons pas oublié nos engagements et que nous sommes
1853 „prêts à les remplir. Si vous croyez que la Porte se trompe; si, où elle
12 Iunie. „voit des exigences inadmissibles, vous ne trouvez que des prétentions „légitimes, il existe, permettez-moi cette expression, un tribunal tout „établi pour trancher le différend, c'est une conférence entre les cinq „puissances qui ont pris part à la transaction de 1841. || Ces cinq „puissances, parmi lesquelles est la Russie, ont décidé en commun que „l'indépendance de l'Empire Ottoman, nécessaire à l'équilibre européen, „serait à l'avenir placée sous leur sauvegarde. Elles ont donc qualité „pour examiner si, dans les circonstances actuelles, le divan ne s'exa„gère pas l'importance de vos demandes, ou si vous-mêmes vous ne vous „êtes pas mépris sur leur véritable valeur. || Jusque-là, le Gouverne„ment de Sa Majesté Impériale ne peut être mû que par un intérêt „général, celui de la conservation de l'Empire Ottoman; et comme il ne „doute pas que la Porte ne soit prête à adopter la combinaison que je „viens d'indiquer, et qui semble la plus propre à empêcher les choses „de s'aggraver, je dois vous avouer franchement que les présomptions „ne seraient pas en votre faveur, si vous recouriez à la force au lieu „d'accepter la discussion, et si vous troubliez à l'avance, par une action „isolée, le concert que nous vous proposons d'établir avec vos alliés". Quant à l'occupation des Principautés danubiennes, hors des cas prévus par les traités, je n'ai pas dissimulé à M. de Kisseleff, qu'il me paraîtrait impossible de n'y pas voir une violation de l'indépendance et de l'intégrité de la Turquie. || Telle est, Monsieur le Comte, la substance de la réponse que j'ai faite, par ordre de l'Empereur, à la communication de M. le ministre de Russie. Je vous prie d'en faire part à lord Clarendon avec toute la franchise que réclame l'accord des deux cabinets.

Agréez, etc.

No. 136. — Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către generalul de Castelbajac, din 15 Iunie 1853. Paris.

(La France et la Russie, Question d'Orient 1854 p. 61.)

No. 136. Général, || Je n'ai pas besoin de vous dire que si le Gouvernement
1853 de Sa Majesté Impériale est disposé à faire ce qui dépendra de lui pour
15 Iunie amener une conciliation honorable entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et le Divan, il repousse d'une façon absolue les insinuations presque

comminatoires qui terminent la dépêche de M. le comte de Nesselrode que m'a communiquée M. de Kisseleff. Nous ne voulons point placer la Russie dans une impasse où son honneur lui défendrait de reculer; mais nous entendons conserver notre entière liberté d'action, et nous n'admettons pas, quand toute l'Europe s'alarme des préparatifs qui se font en Bessarabie, à Odessa et à Sébastopol, que l'on puisse ainsi renverser les rôles et donner à notre prévoyance le sens d'une provocation. || Les flottes de France et d'Angleterre, en un mot, n'ont été aux Dardanelles que parce que les forces de terre et de mer de la Russie menaçaient l'Empire Ottoman depuis plusieurs semaines, et ce n'est pas nous qui avons pris l'initiative. Rester impassible dans de pareilles conjonctures, ce serait reconnaître au cabinet de Saint-Pétersbourg, non pas le droit d'exercer une influence en Orient que personne ne lui conteste, mais celui de s'y préparer les voies à une sorte de dictature que les grands cabinets ne sauraient lui concéder sans dommage pour leurs intérêts et la dignité de leur politique. || Les communications que j'ai reçues de Vienne et de Berlin ne me permettent pas de supposer que l'Autriche et la Prusse se soient empressées, comme on vous l'a dit, de donner leur assentiment aux prétentions dont M. le prince de Menchikoff s'est fait l'organe. Sans doute ces deux cours n'ont pas oublié les liens qui les attachent à la Russie, mais elles déplorent amèrement la crise actuelle et recconnaissent qu'elle a son origine exclusive dans les exigences du cabinet de Saint-Pétersbourg. Elles lui ont fait, l'une et l'autre, parvenir leurs représentations, et, si leur attitude officielle n'est pas encore aussi décidée que celle de la France et de l'Angleterre, leur langage confidentiel, j'en ai la certitude, tend absolument au même but. || L'opinion de la plupart des cours secondaires d'Allemagne, que les deux grandes puissances de la Confédération germanique doivent prendre en considération, se formule, enfin, avec une extrême vivacité. Il y a là un symptôme certain de dispositions que des événements plus graves ne tarderaient pas à développer. L'occupation des principautés de Moldavie et de Valachie sera vivement ressentie de l'autre côté du Rhin, et l'Allemagne a une trop grande intelligence de ses intérêts pour accepter facilement l'éventualité de la possession du Danube, qu'elle considère avec raison comme une de ses voies commerciales, par un grand Etat qui pourrait lui fermer ce débouché. || Ce sont, Général, toutes ces considérations qui me font encore espérer que le cabinet de Saint-Pétersbourg y regardera à deux fois avant de troubler le monde par l'explosion d'une ambition hâtive, et que la pensée énergique, mais jusqu'ici toujours calme et prudente qui le dirige, reviendra d'elle-même à une

No. 136.
1853
15 Iunie.

No. 136. 1853 15 Iunie. appréciation plus réfléchie de l'état de l'Europe. Ni les intérêts ni les principes du Gouvernement de Sa Majesté Impériale ne le mettent en antagonisme avec la Russie, et il ne suit qu'à regret la ligne de conduite que lui imposent ses obligations et la nécessité des circonctances. C'est vous dire qu'il s'emploiera loyalement, si le cabinet de Saint-Pétersbourg ne précipite pas ses résolutions, à trouver un moyen de concilier avec les droits de souveraineté du Sultan les prétentions qu'il devrait repousser, de concert avec ses alliés, si l'on persistait à vouloir les faire triompher par la force, au lieu de les débattre dans des conférences.

Recevez, etc.

No. 137.— Depeşa Comiteluĭ de Nesselrode către D. Khaltchinsky, Consulul general al Rusieĭ în Bucurescĭ, din $^{3}/_{15}$ Iunie 1853. San-Petersburg.

(Ubicini, La Question d'Orient, Paris 18·4 p. 160.)

No. 137. 1853 15 Iunie. L'occupation militaire des principautés danubiennes ne devra, comme je l'ai déjà dit, opérer aucun changement dans l'administration civile du pays et dans les attributions des fonctionnaires publics, à moins que les hospodars eux-mêmes ne jugent utile de remplacer des fonctionnaires, pour mettre la plus grande régularité dans les diverses branches du service public et dans celui de l'approvisionnement des troupes impériales. || Cependant il reste encore une question sur laquelle nous devons faire connaître aux deux hospodars notre opinion pour leur servir de guide. || Nous voulons parler de leurs rapports avec Constantinople et le ministère ottoman. Il faudra que ces relations cessent le jour où nos troupes occuperont militairement les principautés et où, par conséquent, toute influence et toute mesure de la puissance suzeraine devront temporairement rester suspendues. || On suspendra, en outre, le payement du tribut que les deux provinces doivent payer à la Porte ottomane. Les sommes à encaisser devront rester à la disposition du gouvernement impérial, qui se réserve d'en faire l'usage qu'il jugera à propos. || Vous communiquerez aux deux hospodars les ordres de l'Empereur que je viens de vous transmettre.

No. 138.— Scrisoarea luĭ Reşid-Paşa către Comitele de Nesselrode, din 16 Iunie 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, I. 1854, p. 310.)

Je me suis empressé de mettre sous les yeux de S. M. le Sultan, mon auguste maître, la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 19 (31) mai dernier. || S. M. le Sultan a toujours montré en toute occasion les plus grands égards pour S. M. l'Empereur de Russie, qu'il considère comme son allié sincère et comme un voisin bien intentionné. La Sublime-Porte, ne mettant nullement en doute les intentions généreuses de l'Empereur, a ressenti un profond chagrin de l'interruption des relations, survenue malheureusement, parce qu'on n'a pas bien compris peu-être l'impossibilité réelle où elle se trouvait à propos de la question soulevée par M. le prince Menchikoff de consigner, dans un engagement diplomatique, les privilèges religieux accordés au rite grec. Toutefois, elle éprouve la consolation de voir que, pour sa part, elle n'a nullement contribué à amener un semblable état de choses. En effet, le gouvernement ottoman a montré, dès le principe, les meilleures dispositions et toutes les facilités relativement à toutes les questions que le prince Menchikoff était chargé de régler, d'après les ordres de l'Empereur. Et même, dans une question aussi délicate que celle des privilèges de l'Église grecque, s'inspirant encore de ses sentiments pacifiques, et ne refusant pas les assurances qui pouvaient faire disparaître et réduire à néant tous les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard, la Sublime-Porte espérait surtout de la sagesse reconnue du prince Menchikoff que cet ambassadeur se montrerait satisfait du projet de note qui lui avait été transmis en dernier lieu, et qui contenait toutes les assurances demandées. Quoi qu'il en soit, ce fait regrettable s'est produit. || Il est vrai que S. A. le prince Menchikoff a, la seconde fois, abrégé la minute de Séned qu'il avait donné d'abord, et, en donnant à la fin un projet de note, il a fait quelques changements, soit dans les termes, soit dans la rédaction et le titre de la pièce; mais le sens d'un engagement s'y trouvait toujours. Et comme cet engagement diplomatique ne peut s'accorder ni avec l'indépendance du gouvernement ottoman, ni avec les droits de son autorité souveraine, on ne saurait donner aux motifs d'impossibilité réelle, présentés sur ce point par la Sublime-Porte, le nom de refus, et faire de cela une question d'honneur pour S. M. l'Empereur de Russie. || De plus, si on se plaint de cette impossibilité, en l'attribuant à un sentiment de défiance,

No. 138. 1853 16 Iunie.

No. 138. 1853 16 Iunie

la Russie, en ne tenant aucun compte de toutes les assurances offertes, de la manière la plus solennelle, par la Sublime-Porte, et en déclarant qu'il était indispensable de les consigner dans un acte ayant force d'engagement, ne donne-t-elle pas plutôt une preuve patente de son manque de confiance envers le gouvernement ottoman, et celui-ci n'a-t-il pas, à son tour, le droit de s'en plaindre? || Il s'en remet pour répondre à ces deux points à la haute justice si connue de S. M. l'Empereur de Russie, ainsi qu'à la haute raison et aux sentiments éminemment pacifiques de Votre Excellence, que chacun, d'ailleurs, a pu reconnaître et apprécier. || S. M. le Sultan, par un firman impérial revêtu de son auguste Hatti-Chériff, vient de confirmer de nouveau les privilèges, droits et immunités dont les religieux et les églises du rite grec jouissent ab antiquo. || La Sublime-Porte n'hésitera jamais à maintenir et à donner les assurances contenues et promises dans le projet de note remis au prince Menchikoff peu avant son départ. La dépêche reçue de la part de Votre Excellence parle de l'intention de faire passer les frontières aux troupes russes. Cette déclaration est incompatible avec les assurances de paix et de bon vouloir de S. M. l'Empereur. Elle est, en vérité, si contraire à ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une puissance amie, que la Sublime-Porte ne saurait comment l'accepter. || Les préparatifs militaires et les travaux de défense ordonnés par la Porte, ainsi qu'elle l'a déclaré officiellement aux puissances, ne sont donc nécessités que par les armements considérables de la Russie; ils ne constituent qu'une mesure purement défensive. Le gouvernement du Sultan, n'ayant aucune intention hostile contre la Russie, exprime le désir que les anciennes relations, que Sa Majesté regarde comme si précieuses et dont les avantages sont si nombreux et si manifestes pour les deux parties, soient rétablies dans leur état primitif. || J'espère que la cour de Russie appréciera avec un sentiment de confiante conciliation les intentions sincères et loyales de la Sublime-Porte et tiendra compte de l'imposibilité réelle où elle se trouve de déférer aux désirs qui lui ont été exprimés. Que cette impossibilité soit appréciée comme elle mérite de l'être, et la Sublime-Porte, je puis l'assurer à Votre Excellence, n'hésitera pas à charger un ambassadeur extraordinaire de se rendre à Saint Pétersbourg pour y renouer les négociations et chercher, de concert avec le gouvernement de S. M. l'Empereur de Russie, un accommodement qui, tout en étant agréable à Sa Majesté, serait tel que la Porte pourrait l'accepter, sans porter aucune atteinte soit aux bases de son indépendance, soit à l'autorité souveraine de S. M. le Sultan. | Votre Excellence peut tenir pour certain que, pour ma part, j'appelle ce re-

sultat de tous mes vœux. J'aime à croire que, de son côté, il en est de même. No. 138. 1853 16 Iunie.

Je prie Votre Excellence d'agréer, etc.

No. 139.— Nota luĭ Sir G. H. Seymour către comitele de Clarendon, din 17 Iunie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, V. 1854, p. 295.)

(Traducțiune.)

Mylord, || En me referant à ma dépêche du 10 courant, j'ai l'honneur de communiquer ci-inclus à Votre Seigneurie une copie du memorandum russe ayant en vue d'établir que le protectorat français en Turquie s'applique aussi bien aux catholiques romains sujets du Sultan, qu'aux Espagnols, Italiens et autres étrangers de religion catholique qui résident dans les Etats de Sa Hautesse. No. 139. 1853 17 Iunie.

J'ai l'honneur, etc.

Anexă. — Memorandul rusesc relativ la protectoratul frances asupra Latinilor.

La presse française et anglaise, à propos de la mission du prince Menchikoff, cherche à prouver que le protectorat exercé par la France sur les catholiques en Orient, ne saurait être invoqué aujourd'hui par la Russie comme un exemple et un précédent, parce que ce protectorat ne s'applique qu'à des catholiques étrangers domiciliés en Turquie, et non à des catholiques soumis à la domination de la Porte. || Tous ceux qui suivent les mouvements de la politique française en Orient, surtout à l'égard des Syriens et des Maronites, peuvent facilement citer des faits à l'appui du contraire. D'ailleurs la pensée qui, sous ce rapport, a guidé de tout temps le gouvernement français se trouve exprimée d'une manière non douteuse dans un Acte public, nommément dans un Protocole sur les affaires de la Grèce du 3 Février 1830, No. 3. Ce Protocole signé pour la France par son plénipotentiaire le Comte de Montmorency-Laval, renferme le passage suivant, que nous nous permettrons de citer textuellement: || „Le Plénipotentiaire Français a réclamé l'attention de la Conférence sur la situation particulière dans laquelle son gouvernement se trouve relativement à une partie de

No. 139. 1853 17 Iunie. la population grecque. || „Il a représenté que depuis plusieurs siècles, la France est en possession d'exercer en faveur des catholiques soumis au Sultan un patronage spécial que Sa Majesté très Chrétienne croit devoir déposer aujourd'hui entre les mains du futur Souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel Etat; mais en se déssaisissant de cette prérogative, Sa Majesté très Chrétienne se doit à elle-même et elle doit à une population qui a vécu si longtemps sous la protection de ses ancêtres, de demander que les catholiques de terre ferme et des îles trouvent dans l'organisation qui va être donnée à la Grèce, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur. || „Les Plénipotentiaires de la Grande Bretagne et de la Russie ont apprécié la justice de cette demande, et il a été arrêté que la religion Catholiques jouira dans le nouvel Etat, du libre et public exercice de son culte; que ses évêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits, et privilèges dont ils ont joui sous le patronage du Roi de France; et qu'enfin, d'après le même principe, les propriétés appartenant aux anciennes mission françaises seront reconnues et respectées". || Ainsi d'un côté nous voyons que la France n'hésite nullement à déclarer, dans un Acte diplomatique formel, qu'elle exerce un patronage spécial en faveur des catholiques soumis au Sultan, et que ce patronage elle croit devoir le déposer entre les mains du futur Souverain de la Grèce quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel Etat; de l'autre, que le plénipotentiaire de la Grande Bretagne n'a également aucun scrupule d'y apposer sa signature, probablement parce que son gouvernement ne voyait pas dans la mention explicite du protectorat français une atteinte à l'indépendance de la Turquie et à la souveraineté du Sultan. || Pourquoi donc cette manière d'invisager la question a-t-elle varié depuis qu'il s'agit d'en faire l'application à la Russie?

No. 140.— Depeşa Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Comitele Clarendon, din 24 Iunie 1853. Therapia.

(Eastern Papers. 1854. I, p. 331.)

(Traducţiune. Estract.)

Nous sommes toujours, sans aucune nouvelle positive au sujet de l'entrée de la armée russe en Moldavie, malgré certains indices que l'exécution de cette mesure est proche, et bien que nous nous attendions chaque jour à apprendre qu'elle a eu lieu. || En attendant, un nouvel incident nous occupe. Le chargé d'affaires d'Autriche, agissant d'après ses instructions, a présenté à Reschid-Pacha l'extrait d'une dépêche qui lui à été adressée par le comte Buol. Le sens de cette communication est une ouverture ou une proposition tendant à une médiation éventuelle de l'Autriche. Reschid-Pacha n'ayant pas eu le temps pour me l'envoyer, l'a communiquée à mes collègues de France et de Prusse. Le baron de Bruck nous a fait ensuite une communication similaire. L'extrait des instructions du comte Buol est ci-joint en copie. || Mon premier soin a été de m'assurer quelle impression a faite cette communication sur Reschid-Pacha et je trouve qu'il n'est pas plus disposé qu'auparavant à se départir du principe maintenu jusqu'à présent par la Porte. J'ai appris, au contraire, que bien que le baron de Bruck ait insisté pour avoir une réponse immédiate, Son Altesse a refusé d'en donner une, avant d'avoir conféré avec ses collègues et pris les ordres du Sultan. || Mon second soin a été d'obtenir du baron de Bruck quelques explications concernant la base sur laquelle le comte Buol a pu concevoir l'espoir que la médiation aurait du succès. Je n'ai pu rien apprendre, sauf le souci de prévenir la guerre et l'impression que l'Empereur de Russie est embarrassé et qu'il serait content de trouver un moyen de sortir de cette situation. Devons-nous espérer que l'idée autrichienne sera acceptée et qu'elle portera le prince Menchikoff à ajourner l'occupation des Principautés danubiennes? Rien ne paraît justifier cet espoir. || Au milieu de ces circonstances malheureuses—en me rappelant que ni le prince Menchikoff ni le comte Nesselrode ne veulent entendre parler de la plus légère modification dans les termes du traité ou de la note constituant le dernier ultimatum russe, et ayant la conviction que ni la Porte ne peut céder, ni nous ne pouvons lui conseiller de céder — je crois que, sans parler de chances de succès qui sont nulles, la proposition autrichienne

No. 140.
1853
24 Iunie.

No. 140. 1853 24 Iunie. ne présente aucun avantage considérable. || Cependant, pour ne pas faire de difficultés, j'ai proposé une réunion des quatre représentants et cette réunion a eu lieu chez moi ce matin. || Il est inutile d'occuper Votre Seigneurie par les détails de cette conférence qui, n'ayant été autorisée par aucune instruction spéciale, s'est passée plutôt en une conversation décousue qu'en une discussion régulière. Pour ma part, j'ai exposé vivement l'importance de garder aussi longtemps que possible une chance quelconque d'arranger les choses, de comprendre clairement, d'un côté, qu'il ne saurait être question d'accorder à la Russie l'instrument diplomatique qu'elle demande, et de l'autre, de prendre en considération la situation du gouvernement du Sultan à l'égard de ces alliés et de son peuple, de ne faire aucune communication qui pût avoir un autre caractère que celui d'un acte émanant des quatre représentants et, enfin de communiquer à la Porte l'expression énergique de notre espoir que l'amélioration réelle et intelligente du sort des sujets non-musulmans du Sultan ne saurait être différée plus longtemps. || Il est juste de constater que j'ai trouvé l'ambassadeur de France, le chargé d'affaires d'Autriche et l'Envoyé de Prusse, animés, sur tous les points, de sentiments très satisfaisants; de cette harmonie qui existe entre nous, je conclus que, quelles que soient les différences d'opinions quant aux moyens ultérieurs de soutenir le Sultan dans sa lutte contre la Russie, Votre Seigneurie trouvera peu de difficultés à réunir l'action morale des quatre puissances en vue d'arranger cette question, si celle-ci peut être arrangée par voie diplomatique, et à établir une entente complète entre ces Puissances et la Porte dans un large esprit européen et chrétien que le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais cessé d'encourager et de recommander. En même temps, je trouve qu'une telle entente est plus raisonnable que l'expédient d'attendre que la Russie accède au système de la même politique et de tâcher autant que possible, de ne pas lui faire ombrage, en ce moment, par notre entente commune qui contraste avec la situation isolée de la Russie. || Les résultats immédiats de notre réunion ont été consignés dans un mémoire sans signatures que j'envoie ci-inclus pour l'information de Votre Seigneurie; je n'ai pas besoin d'ajouter que ce mémoire n'a aucun caractère formel. En fait, ce n'est qu'une simple notice non oficielle sur le but de notre réunion et sur certaines points sur lesquelles nous sommes d'accord. || Après cette réunion j'ai reçu de M Pisani un rapport dont j'envoie ci-joint la copie et j'ai vu la circulaire russe datée du 30 mai v. s. et publiée comme supplément à la „Gazette d'Odessa". Ces deux documents démontrent que la Porte d'une part, et la Russie de l'autre, persistent à maintenir les points

essentiels respectifs de leurs divergences et qu'il n'est pas possible de dissuader l'Empereur de sa détermination d'envoyer son armée dans les principautés. || Dans ces circonstances, je le repète, la proposition autrichienne, si celle-ci était présentée à la Porte, sous forme de note, comme une idée provenant des représentants à Constantinople des quatre puissances et appuyée par eux, n'aurait aucune chance de résultat immédiat, mais elle serait utile pour l'action diplomatique dans une forme plus énergique et le moins désagréable pour la Russie. Si on peut en croire encore les déclarations solennelles, il paraît que l'Empereur de Russie, s'il ne trouve pas de resistance, bornera son action militaire contre la Turquie à l'occupation des deux Principautés et que, cela est certain, la Porte ne resistera pas contre cette mesure; nous pouvons en conclure sûrement que, sauf les accidents, d'autres hostilités n'auront pas lieu pour le moment. Il est évident, en même temps, que l'occupation, elle-même, n'est pas seulement un acte d'aggression, constituant un casus belli et donnant à la Porte un juste titre d'agir immédiatement dans ce sens, mais encore qu'elle a pour effet de placer la Porte dans une situation embarrassante et pleine d'appréhension, en imposant à l'Empire de lourdes charges et en bouleversant ses relations les plus importantes au dedans et au dehors. La situation du gouvernement turc est si pénible et si épuisante que s'il n'est pas secouru dans les négociations et assisté sans réserve par ses alliés il ne pourra la supporter longtemps et il en sera finalement réduit à la nécessité d'abandonner ce qu'il considère comme essentiel pour l'indépendance et les droits souverains du Sultan, en donnant, par un acte de complète spoliation, son acquiescement à la modification des principes déclarés en 1841, et que les cinq grandes puissances chrétiennes ont entourés de la garantie la plus solennelle, de celle de leur honneur et de leur bonne foi. || J'ose donc penser que la mesure que je viens de prendre, de concert avec mes collègues d'Autriche, de France et de Prusse, est d'accord avec les vues du gouvernement de Sa Majesté et avec les exigences de la situation, pour porter la Russie à la réflexion, autant que sa précipitation le permet, et pour avoir encore un délai afin de pouvoir en référer à nos cours respectives. || Si ce dernier effort pour amener une solution pacifique échoue, il est difficile de prévoir l'issue de la lutte que la Porte et l'Europe doivent accepter et qui, malgré l'active coopération de l'Angleterre et de la France, malgré le concours général des autres Puissances, malgré la perspective d'incertitude, de dangers et de sacrifices, ne peut, en vérité, être évitée, mais n'en est pas moins à déplorer. || Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'en

No. 140.
1853
24 Iunie.

No. 140. 1853 24 Iunie. soumettant, d'accord avec mes collègues, à Reschid-Pacha la proposition du comte Buol, comme une communication émanant des quatre Puissances, je n'ai donné à Son Altesse aucune indication sur les moyens par lesquels cette proposition pourrait recevoir son effet.

No. 141.— Depeşa circulară a D-luĭ Drouyn de Lhuys, către agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Francieĭ, din 25 Iunie 1853. Paris.

(Eastern Papers, I. 1854, p. 301.)

No. 141. 1853 25 Iunie. M. le Comte, || Le cabinet de St.-Pétersbourg en livrant à la publicité la dépêche circulaire que M. le Comte de Nesselrode vient, par ordre de Sa Majesté l'Empereur Nicolas, d'envoyer à toutes les Légations de Russie à l'étranger, a donné à ce document la valeur d'un manifeste adressé à l'Europe elle-même ; aussi ai-je pensé qu'il était nécessaire de vous faire part des réflexions générales que sa lecture m'a suggérées. || Je remarquerai, tout d'abord, que de l'exposé même du différend de la Russie avec la Porte, tel que le représente M. de Nesselrode, il résulte que la mission du Prince Menchikoff n'avait qu'un but--le règlement des difficultés relatives au partage des Saints-Lieux de Jérusalem entre les diverses communions chrétiennes — et que ce but a été rempli à la satisfaction du cabinet de St.-Pétersbourg. || La question qui se débat aujourd'hui est donc toute nouvelle; elle ne se rattache, par aucun côté, à celle de Jérusalem, et elle touche par tous à l'indépendance et à la souveraineté du Sultan. C'est le jugement qu'en ont déjà porté, à Constantinople même, les Représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande Bretagne et de la Prusse. || Comment prétendre, en effet, que pour garantir aux Chrétiens du rite oriental la possession de quelques sanctuaires déterminés, il faille les couvrir dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman d'une protection officielle, qui substituerait l'autorité morale de l'Empereur de Russie à celle qui revient légitimement au Grand Seigneur? Quelle corrélation existe-t-il entre deux faits si différents, et en quoi le plus important pourrait-il être considéré comme un appendice, comme une conséquence nécessaire de celui qui l'est le moins ? || A l'appui de ses prétentions, le cabinet de St.-Pétersbour invoque ses anciens Traités avec la Porte, rappelle des analogies historiques, et fait valoir des griefs. Ce sont, M. le Comte, ces trois ordres d'arguments que je me propose de passer en revue aussi

succintement que possible. || Quand on examine les Traités que la Russie a conclus avec la Turquie, on voit que si elle a quelque fois stipulé pour des sujets du Sultan, ces derniers appartenaient soit à des provinces que les chances de la guerre avaient momentanément fait perdre à la Porte et à la rétrocession desquelles des conditions pouvaient être posées, soit à des provinces qui, pendant la durée des hostilités, s'étaient compromises envers le gouvernement ottoman et que la politique et l'humanité commandaient de protéger contre son ressentiment. || Aucune de ces stipulations n'a le caractère de généralité qu'on essaye aujourdhui de leur attribuer, et le Traité de Kutchuk-Kaïnardji, notamment, ne confère à la Russie qu'un droit de protection limité et défini sur une église desservie par des prêtres Russes, qu'il était question de fonder dans le faubourg de Galata. Cela ne veut pas dire assurément que, dans la pratique et par la force des choses, le cabinet de St.-Pétersbourg n'ait été naturellement amené à s'intéresser pour les chrétiens du rite (oriental) Grec qui forment dans la Turquie d'Europe la majorité de la population. Mais si la Porte, de son côté, a dû tenir compte des sympathies de la Russie pour l'Eglise d'Orient, elle n'a pas jusqu'à présent souscrit d'engagement qui lui otât le mérite de sa tolérance, et lui imposât, au lieu de devoirs librement remplis à l'égard de ses propres sujets, des obligations envers une Puissance étrangère. || C'est là que réside toute la question et en énoncer simplement les termes, c'est en démontrer déjà toute l'importance. || Les analogies auxquelles se réfère la circulaire de Monsieur le Comte de Nesselrode, s'appliquent-elles mieux à la situation présente ? || S'il est survenu entre les Princes du St. Empire, à l'époque de la réforme, des pactes relatifs à l'exercice du culte nouveau dans leurs possessions, faut-il rappeler, d'abord, que cet Empire était une association d'Etats régie par un même chef, et ensuite que les transactions dont on parle ont été le résultat de longues guerres intestines ou de combinaisons politiques dans lesquelles le caractère électif de la dignité impériale exerçait nécessairement une grande influence? || Quant à nos capitulations avec la Turquie, M. le Comte, vous savez qu'elles ne nous ont jamais donné le droit de protection sur les sujets catholiques du Sultan. Si la France a pu rendre à cette fraction minime de la population ottomane des services du genre de ceux que la Russie s'honore elle-même d'avoir rendu à ses correligionnaires, sa protection directe et officielle ne s'est jamais exercée que sur des établissements étrangers, desservis par des prêtres également étrangers et dont le chef spirituel réside à Rome. || La protection de la Russie, au contraire, s'appliquerait à un clergé composé de sujets du Sultan et sou-

No. 141.
1853
25 Iunie.

No. 141. 1853 25 Iunie. mis hiérarchiquement à un patriarche qui dépend aussi de la Porte. Il n'y aurait donc aucune assimilation possible entre la position des deux Puissances. || Je consigne ici du reste un important passage d'un mémoire de M. le Comte de Saint-Priest, Ambassadeur du roi Louis XVI à Constantinople de 1768 à 1785, et qui détermine nettement le caractère de notre protectorat. Voici comment s'exprime M. le Comte de Saint Priest: || „On a décoré le zèle de nos rois de l'expression de protection de la religion catholique en Levant; mais elle est illusoire et servait à égarer ceux qui n'approfondissent pas la chose. || Jamais les Sultans n'ont eu seulement l'idée que les monarques Français se crussent autorisés à s'immiscer de la religion des sujets de la Porte. Il n'y a point de Prince, dit fort sagement un de mes prédécesseurs, M. le Marquis de Boûat, dans un mémoire sur cette matière, quelque étroite union qu'il ait avec un autre Souverain, qui lui permette de se méler de la religion de ses sujets. Les Turcs sont aussi délicats que d'autres là-dessus. || Il est aisé de comprendre que la France, n'ayant jamais traité avec la Porte qu'à titre d'amitié, n'a pu lui imposer des obligations odieuses de leur nature. Aussi le premier point de mes instructions me prescrivait d'éviter tout ce qui pourrait causer de l'ombrage à la Porte en donnant trop d'extension aux capitulations en matière de religion". || Cette citation me dispense de toute autre explication sur un point qu'elle éclaire avec une si incontestable autorité. || Ainsi donc, M. le Comte, ni les anciens Traités, ni les analogies que l'on invoque, ne peuvent servir de bases aussi solides qu'on le pense, aux prétentions du Cabinet de St. Pétersbourg. || Reste la question des griefs. Ce que la Russie reproche à la Porte, c'est un manque de procédés. Chaque gouvernement, sans doute, est le seul juge des exigences de sa dignité; mais il faut, cependant, que la réparation demeure toujours proportionnée à l'offense. Or, des excuses ou des regrets constituent ordinairement la réparation d'un tort de forme. C'est pour la première fois que l'on voit exiger d'un Souverain, dans un cas semblable, l'abandon de son influence morale sur la plus notable partie de ses sujets. || J'ajouterai que, si la Russie fait à la Porte un grief de ses tergiversations dans l'affaire des Lieux-Saints, la France ne serait pas moins fondée à lui adresser les mêmes reproches et que, si elle s'en est abstenue, c'est qu'elle a pris en considération les embarras d'une Puissance qui, entrainée par deux courants contraires et d'une force égale, ne croyait pouvoir garder son équilibre qu'en contractant, tour à tour, des obligations contradictoires. || Le même esprit de modération a porté le gouvernement de Sa Majesté Impériale à tenir compte de la

différence des temps, des changements opérés depuis un siècle dans les rapports des diverses Puissances et de la Russie en particulier, avec l'Empire ottoman; et, bien que nous puissions alléguer, à l'appui des réclamations des pères de Terre-Sainte, les clauses d'un traité formel, nous n'avons rien demandé qui dût priver les Grecs des avantages que les événements avaient placés entre leurs mains; loin de là, nous avons consenti à ce qu'on leur ouvrît un sanctuaire, celui de la Mosquée de l'Ascension, dont l'accès leur était interdit, et que les efforts tout récents d'un Ambassadeur de France, M. l'Amiral Roussin, avait en partie restitué au culte chrétien. Quant à cette clef de la grande Porte de l'église de Bethléem, dont on a tant parlé, on a seulement oublié de dire que les Grecs en possédaient une tout semblable, et que celle des Latins, loin de leur assurer la propriété d'un temple toujours reservé à l'autre communion, ne leur accordait qu'un simple droit de passage. On n'a pas rappelé non plus qu'en réparation de l'oubli d'une promesse donnée à la Légation de Russie par le Divan, quand l'Ambassade de France en récevait une différente, l'un des deux firmans destinés à régler la question des Lieux-Saints a concédé, sur la demande de M. le prince Menchikoff, au Patriarche grec de Jérusalem la surveillance exclusive de travaux de reconstruction qu'éxige l'état de la grande coupole de l'église du Saint Sépulcre. Tous ces faits, M. le Comte, s'ils ne peuvent pas plus invalider nos titres, sous peine de renversement des principes généralement reconnus du droit public, que ne le ferait même un Traité conclu sans notre participation, constituent néanmoins autant de dérogations plus ou moins importantes, si non aux récents engagements de la Porte envers nous, que notre dignité nous imposait le devoir de faire respecter intégralement, du moins au texte précis de nos Capitulations de 1740. Si, donc, ses intentions eussent été moins conciliantes, s'il n'eût été pénétré de cette idée qu'aucune des parties contractantes de la convention du 13 Juillet 1841 ne pouvait user de tous ses droits antérieurs à cette transaction Européenne sans courir le risque de compromettre le repos que la garantie collective des Puissances a eu pour but d'assurer à l'Empire ottoman, le gouvernement de Sa Majesté Impériale aurait eu la pleine faculté non seulement d'opposer des réserves qui sont d'un usage constant en diplomatie, mais de faire, à son tour, entendre des menaces. C'est une autre ligne de conduite que la France a suivie, et la modération dont elle a fait preuve, outre qu'elle lui ôte toute part de responsabilité dans la crise actuelle, lui donne également le droit d'espérer que les sacrifices qu'elle a faits pour le

No. 141. 1853 25 Iunie maintien de la tranquillité en Orient, ne seront pas perdus et que le Cabinet de St. Pétersbourg, mu par des considérations analogues, saura enfin trouver un moyen de concilier ses prétentions avec les prérogatives de la souveraineté du Sultan, et trancher autrement que par la force un différend dont tant d'intérêts attendent aujourd'hui la solution. || Je vous autorise, M. le Comte, à communiquer cette dépêche à Lord Clarendon.

No. 142.— Scrisoarea Comiteluĭ Nesselrode către Sir G. H. Seymour, din 14/26 Iunie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers I, 1854 p. 325.)

No 142. 1853 26 Iunie. Mon cher Sir Hamilton, || Le meilleur moyen de résoudre les questions est de ne point les compliquer gratuitement en leur donnant plus de portée sérieuse qu'elles n'en ont entre gens de bonne foi, et de ne point les pressurer, pour en faire sortir à toute force d'avance toutes les conséquences possibles ou imaginables. || Permettez-moi de vous dire que Votre gouvernement va chercher bien loin la signification de ce terme ab antiquo. Quand nous demandons le maintien des droits, privilèges et immunités accordés au culte grec ab antiquo par les Sultans, nous voulons dire le maintien des droits, etc. dont ce culte jouit actuellement et qu'une jouissance ab antiquo a consacré par la coutume; mais nous n'avons nulle intention d'aller déterrer ex antiquo, ou chercher in antiquum (je ne suis pas bien sûr de parler correctement latin) des droits dont la religion et le clergé ont pu jouir originairement autrefois, mais dont ils ne jouissent plus aujourd'hui. || Le maintien strict du status quo actuel, tel qu'il résulte des privilèges accordés successivement aux Grecs par les Sultans et confirmés par leur successeur régnant aujourd'hui, c'est là tout ce que nous réclamons. Nous voulons conserver, non ressusciter. || Nous ne demandons rien de nouveau, comme aussi rien de retroactif. || Nous nous en tenons à la base du présent, sans prétendre exhumer du passé des privilèges que l'Eglise a pu obtenir momentanément, à l'origine de l'établissement des premiers Sultans en Europe, mais qu'elle a cessé de posséder à l'heure qu'il est, par l'effet du temps, des changements administratifs, ou de la désuétude || Veuillez relire le Protocole du 3 Février 1830, No. 3, relatif aux affaires grecques, et sur lequel j'ai déjà appelé votre attention. En fait de droits, immunités, privilèges, cet acte pourra vous donner l'exacte mesure des garanties que nous demandons,

et que nous avons, vous et nous, accordées sans difficultés à la France. | Vous avez, vous-même, à une époque ou apparemment vous ne regardiez pas comme attentatoire en principe à l'indépendance du Sultan le protectorat que la France, plus explicite et plus franche qu'aujourd'hui, déclarait exercer traditionellement en Turquie sur les catholiques sujets du Sultan, imposé avec nous à la Grèce indépendante le maintien d'immunités telles que nous les demandons. Il a été arrêté par vous, Grande Bretagne (et cela par un Acte diplomatique autrement significatif qu'une simple note), que la religion catholique jouirait dans le nouvel Etat du libre et public exercice de son culte, que ses propriétés seraient respectées, que les évêques seraient maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et privilgèes dont ils avaient joui auparavant sous le patronage des Rois de France, etc., etc. Eh, bien! c'est là précisement le genre de droits, immunités, ou privilèges, dont nous demandons le maintien en Turquie pour notre culte, son clergé et ses possessions, le tout sous l'égide du Sultan, ce qui est, certes, plus poli pour lui que le patronage si nettement articulé des Rois de France. || Vous faut-il un précédent? Nous nous en tiendrons à celui-là. || Et lorsque l'on fait dire à la Porte, comme dans sa dernière note aux Représentants des quatre Puissances: que stipuler avec un gouvernement étranger par Séned, convention, note ou déclaration quelconque, les droits, privilèges et immunités en faveur d'une communauté sujette à la Porte, lors même qu'il ne s'agirait que de la religion, du culte et de l'Eglise, cela touche aux droits d'indépendance et aux bases fondamentales de la Puissance qui s'engage, on renverse par là la base et l'on répudie en principe le Protocole auquel, d'accord avec nous, l'Angleterre comme la France ont apposé leur signature. || Permettez-moi encore une remarque. La France possède avec la Turquie des capitulations, confirmées successivement, mais dont la première origine remonte jusqu'au seizième siècle, et qui, si elles étaient prises à la lettre, lui donneraient à la rigueur le droit d'exiger le retablissement de l'état de possession des Lieux-Saints sur le pied où il se trouvait du temps de François I. Mais la France sent bien, tout en insistant sur son droit, que le poursuivre rétroactivement et prétendre ramener les choses où elles en étaient à l'origine de sa première capitulation, sans tenir compte des changements qu'y ont apportés les siècles, ce serait exiger l'absurde. || Pourquoi voulez-vous, mon cher Sir Hamilton, nous prêter, à nous, des vues plus déraisonnables; et quelle déplorable méfiance porte votre gouvernement à supposer que le terme ab antiquo s'appliquant probablement dans notre pensée à une époque

No. 142. 1853 26 Iunie.

No. 142. 1853 26 Iunie

de beaucoup antérieure au Traité de Kaïnardji, nous pourrions y puiser le droit incontestable de réclamer des privilèges accordés au clergé grec dès les premiers temps de la domination Mahométane, privilèges tombés en désuétude aujourd'hui, mais qui, ravivés par nous et touchant à la puissance séculière comme spirituelle de Clergé, nous permettrait d'exercer un controle suprême sur quatorze millions de sujets Turcs? Veuillez donc vous persuader qu'en fait de privilèges nous ne réclamons que ce qui existe, non pas ce qui a pu exister autrefois || Quant au Traité de Kaïnardji, il est très vrai, si on le prend à la lettre, que les droits et privilèges du culte grec n'y sont point mentionnés en termes exprès, mais la protection donnée à la religion et à ses églises implique bien, aux yeux de tout homme de sens et de bonne foi, celle des droits et privilèges des dites églises. || Du moment où le Sultan s'est engagé vis à-vis de nous à les protéger, il nous a, par là même, conféré le droit de veiller à la manière dont il remplirait cet engagement. || Et pour ce qui concerne le mot de „religion chrétienne", employé dans l'article du Traité, nous ne ferons pas au Cabinet Anglais, l'injure de supposer qu'il veut subtiliser sur ce terme. Il est bien évident qu'en stipulant pour le culte et des églises en Turquie, le rite catholique y étant déjà placé sous une autre protection que la nôtre, il n'a pu être question que du culte et des églises auxquels nous appartenions, nous et nos correligionaires, sujets du Sultan. || En résumé, mon cher Sir Hamilton, nous ne voulons en ce moment que ce qu'implique suffisament le Traité de Kaïnardji. || Nous ne demandons en fait de privilèges que ceux dont le clergé jouit actuellement (qu'ils lui aient été accordés récemment ou ab antiquo peu importe,) et en fait de patronage, uniquemement celui que l'Angleterre a déjà reconnu à la France, en vertu du Protocole de Février 1830 et qu'elle trouvait à cette époque très conciliable avec les droits et la dignité du Sultan, comme du nouveau gouvernement indépendant que nous étions occupés avec elle à fonder et à constituer. || Après une expérience de quatre vingt années, envisager tout d'un coup ce simple patronage, comme un protectorat religieux et politique entièrement nouveau, qui ferait désormais de l'Empereur de Russie le vrai Souverain de la Turquie et reduirait le Sultan aux conditions d'un vassal, nous ne pourrions que déplorer une telle exagération d'idée. || Si l'on va plus loin et que l'on veuille nous faire la guerre pour nous l'enlever, on met l'Empereur dans l'obligation de le défendre à toute outrance, parce que ce patronage fait partie de l'héritage de ses aïeux comme de la force de son empire, et l'on aura, pour écarter un danger imaginaire, provoqué un

danger certain, allumé un incendie dont les conséquences sont incalculables, et dont la responsabilité ne nous appartiendra, certes, pas. No. 142. 1853 26 Iunie.
Agréez, etc.

No. 143.— Manifestul Impĕratuluĭ Russieĭ Niculaie I, din $^{14}/_{26}$ Iunie 1853.

(Eastern Papers, I. 1854, p. 323.)

Par la grâce de Dieu, nous, Nicolas I-er, Empereur et autocrate de toutes les Russies, etc, etc., etc. || Savoir faisons: || Il est à la connaissance de nos fidèles et bien-aimés sujets que, de temps immémorial, nos glorieux prédécesseurs ont fait vœu de défendre la foi orthodoxe. || Depuis l'instant où il a plu à la divine Providence de nous transmettre le trône héréditaire, l'observation de ces devoirs sacrés, qui en sont inséparables, a constamment été l'objet de nos soins et de notre sollicitude. Basés sur le glorieux traité de Kaïnardji, confirmé par les transactions solennelles conclues postérieurement avec la Porte-Ottomane, ces soins et cette sollicitude ont toujours eu pour but de garantir les droits de l'Eglise orthodoxe. || Mais, à notre profonde affliction, malgré tous nos efforts pour défendre l'intégrité des droits et privilèges de notre Eglise orthodoxe, dans ces derniers temps, de nombreux actes arbitraires du gouvernement ottoman ont porté atteinte à ces droits et menaçaient enfin d'anéantir complètement tout l'ordre de choses sanctionné par les siècles, et si cher à la foi orthodoxe. || Nos efforts pour détourner la Porte d'actes semblables sont restés infructueux, et même la parole solennelle que le Sultan nous avait donnée en cette occasion n'a pas tardé à être violée. || Après avoir épuisé toutes les voies de la persuasion et tous les moyens d'obtenir à l'amiable la satisfaction due à nos justes réclamations, nous avons jugé indispensable de faire entrer nos troupes dans les Principautés danubiennes, afin de montrer à la Porte où peut la conduire son opiniâtreté. Toutefois, même à présent, notre intention n'est point de commencer la guerre; par l'occupation des Principautés, nous voulons avoir entre les mains un gage qui nous réponde en tout état de cause du rétablissement de nos droits. || Nous ne cherchons point de conquêtes; la Russie n'en a pas besoin. Nous demandons qu'il soit satisfait à un droit légitime si ouvertement enfreint. Nous sommes prêts, même dès à présent, à arrêter le mouvement de nos troupes, si la Porte-Ottomane s'engage à observer religieu- No. 143. 1853 26 Iunie.

No. 143. 1853 26 Iunie. sement l'intégrité des privilèges de l'Eglise orthodoxe. Mais si obstination et l'aveuglement veulent absolument le contraire, alors, appelant Dieu à notre aide, nous nous en remettrons à lui du soin de décider de notre différend, et, pleins d'espoir en sa main toute-puissante, nous marcherons à la défense de la foi orthodoxe.

Donné etc.

No. 144.— Scrisoarea Principeluĭ Moldoveĭ Grigorie Ghika către Reșid Pașa, din 18/30 Iunie 1853, Iași.

(Eastern Papers I, 1864 p. 386.)

No. 144. 1853 30 Iunie. Monseigneur, || Je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Altesse les notions suivantes: || Par la poste précedente j'ai eu l'occasion de prévenir le prince Vogorides que M. Khaltchinski, Consul Général à Bucarest, étant arrivé à Iassy, en était réparti immediatement pour se rendre en Bessarabie. De retour, après une absence de quatre jours, M. Khaltchinski avait été chargé de me prévenir de l'entrée probable des troupes russes dans les Principautés, en ajoutant toutefois que l'ordre n'en était attendu par le Prince Gortchakoff, résident à Kicheneff, que vers le 17 du courant. Aujourd'hui, le 18, vers midi, M. Khaltchinski a quitté Iassy pour se rendre à Bucarest. Après son départ je viens de recevoir pour la première fois une communication officielle du prince Gortchakoff comme Commandant-en-chef, par laquelle Son Excellence me notifie, que l'armée placée sous son commandement venait de recevoir l'ordre de franchir la frontière le 21 du courant, pour occuper les deux principautés. En faisant allusion aux motifs de cette détermination, qui sont d'ailleurs exposés dans la proclamation émanée du quartier-général, le Commandant-en-chef s'attache à m'assurer que l'occupation s'opérera sans porter la moindre atteinte aux privilèges accordés aux provinces qui sont confiées à l'administration des princes, et sans leur imposer aucune nouvelle charge ou corvée. || Il réclame finalement mon concours pour subvenir aux besoins des troupes, et promet que, animées du meilleur esprit de discipline, elles ne donneront aucun sujet de plainte. Cette communication, conçue dans les termes sus-mentionnés. a été accompagnée d'une proclamation déstinée à être adressée aux habitants de la Moldavie et de la Valachie, et dont votre Altesse trouvera ci-jointe la copie textuelle. Cette proclamation sera sans doute publiée le jour même de l'entrée des troupes. || Le Commandant-en-chef a chargé

en même temps le Consul résidant à Iassy de s'entendre avec le Gouvernement Moldave pour préparer les provisions nécessaires à l'entretien des troupes, qu'il s'engage de payer aux prix courants, et a requis en outre que des Commissaires Moldaves fussent accrédités auprès des Comandants, afin de faciliter l'acquistion des produits dont ils auraient besoin. Cette disposition, qui avait été constamment adoptée dans toutes les occassions précédentes, a été toujours considérée comme indispensable et avantageuse pour le pays, en ce qu'elle admettait des intermédiaires indigènes entre les Commandants des troupes et la population. La note du Consulat de Russie, qui réquérait l'adoption de cette mesure, insistait à ce que les trois Commissaires, désignés pour être placés auprès du Commandant-en-chef, se rendissent immédiatement à Kicheneff pour être mis à sa disposition. Je n'ai pas cru devoir céder à une pareille démande inusitée, et me suis borné à enjoindre aux susdits Commissaires, ainsi qu'aux autres, de se trouver sur la frontière au moment du passage des troupes. || D'après les renseignements que j'ai pu récueillir je me fais un devoir d'ajouter à ce qui précède, que le Prince Gortchakoff réunit sous son commandement trois corps d'armée: le 2-me sous les ordres du Général Paniutine, le 4-me commandé par le Général Dannenberg, et le 5-me sous le Général Lüders; le 4-me et partie du 5-me sont destinés à occuper les deux Principautés, le Général Lüders continuant d'ailleurs de résider en Bessarabie. Le passage s'effectuera par Scouleni et Leova, et le quartier-général sera établi à Bucarest. || Votre Altesse, pesant ma position dans sa sagesse, jugera, j'ose l'espérer, l'impossibilité où je me trouve de me refuser aux exigences de tout genre qu'implique une occupation militaire. || Aussi, à defaut d'instructions sous les circonstances, suis-je obligé de borner mon rôle à assurer la tranquillité publique, et à veiller à ce qu'il ne soit porté aucune lésion aux populations, et à ce que les contrats passés entre les commandants des troupes et des particuliers soient fidèlement exécutés. No. 144. 1853 30 Iunie.

Daignez, etc.

No. 145.— Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys către generalul Castelbajac, din 1 Iulie 1853. Paris.

(Testa. Traités, IV, p. 284.)

Général, || l'Empereur m'a remis le rapport confidentiel que vous lui avez directement adressé à la date du 10 juin dernier. S. M. Impériale apprécie à toute leur valeur les sentiments dont l'Empereur Nicolas lui No. 145. 1853 1 Iulie.

No. 145. 1853 1 Iulie. a fait parvenir l'expression par votre organe, et elle croit y répondre en recherchant elle-même les moyens d'empêcher que les incidents qui se sont produits à Constantinople ne troublent les relations d'amitié et de confiance qu'elle a à coeur de maintenir intactes entre les deux couronnes. || L'Empereur m'a donc donné l'ordre de vous inviter à remettre de sa part entre les mains de l'Empereur Nicolas, en suivant la marche que ce souverain vous a indiquée, le projet de Note ci- annexé qui a reçu l'approbation de l'Angleterre. Je vous prie d'accomplir immédiatement cette démarche et de m'informer de son résultat par la voie la plus prompte.

Recevez, etc.

Anexă. — Proiect de Notă.

Le départ de M. le prince Menchikoff dans des circonstances qui auraient pu jeter des doutes, heureusement mal fondés, sur le caractère amical et confiant des relations que S. M. le Sultan a à coeur d'entretenir et de resserrer avec son auguste allié et voisin, S. M. l'Empereur de Russie, a profondément peiné la Sublime Porte. Elle s'est donc occupée soigneusement de rechercher les moyens d'effacer les traces d'un si regrettable malentendu, et un iradé suprême en date de . . . . lui ayant fait connaître la décision impériale, elle se félicite de pouvoir la communiquer à S. E. l'ambassadeur de Russie ou S. Exc. M. le comte de Nesselrode. || Si à toute époque les Empereurs de Russie ont témoigné leur active sollicitude pour le maintien des immunités et privilèges de l'Eglise orthodoxe grecque dans l'Empire ottoman, les Sultans ne se sont jamais réfusés à les consacrer de nouveau par des actes solennels qui attestaient leur ancienne et constante bienveillance à l'égard de leurs sujets chrétiens. || S. M. le Sultan Abdul-Medjid, aujourd'hui régnant, animée des mêmes dispositions et voulant donner à S. M. l'Empereur de Russie un témoignage personnel de son amitié la plus sincère et de son désir intime de consolider les anciennes relations de bon voisinage et de parfaite entente qui existent entre les deux Etats, n'a écouté que sa confiance infinie dans les qualités éminentes de son auguste ami et allié, et a daigné prendre en sérieuse considération les représentations dont S. Exc. le prince Menchikoff s'est rendu l'organe auprès d'elle. || Le soussigné a reçu en conséquence l'ordre de déclarer par la présente que le gouvernement de S. M. le Sultan regarde qu'il est de son honneur de faire observer à tout jamais et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'a-

venir, la jouissance des privilèges spirituels qui ont été accordés par les augustes aïeux de Sa Majesté à l'Eglise orthodoxe d'Orient, et qui sont maintenus et confirmés par elle, et, en outre, de faire participer, dans un esprit de haute équité, le rite grec aux avantages concédés aux autres rites chrétiens par convention ou disposition particulière. || Au reste, comme le firman Impérial qui vient d'être donné au patriarche et au clergé grec, et qui contient la confirmation de leurs privilèges spirituels, devra être regardé comme une nouvelle preuve de ses nobles sentiments, et comme, en outre, la proclamation de ce firman, qui donne toute sécurité, devra faire disparaître à jamais toute crainte à l'égard du rite qui est la religion de S. M. l'Empereur, je suis heureux d'être chargé du devoir de faire la présente notification. || Quant à la garantie qu'à l'avenir il ne sera rien changé aux lieux de visitation de Jérusalem, elle résulte du firman revêtu du hatti-humayoun du 15 de la lune de rebiul-akhir 1268 (févr. 1852,] expliqué et corroboré par les firmans du....., et l'intention formelle de S. M. le Sultan est de faire exécuter sans aucune altération ses décisions souveraines. || La Sublime Porte, en outre, promet officiellement qu'il ne sera apporté aucune modification à l'état des choses sans que les gouvernements de France et de Russie en soient préalablement informés. La même notification sera faite à l'ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français. || Pour le cas où la cour impériale de Russie en ferait la demande, il sera assigné une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs pour la construction d'une, église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques russes, et d'un hospice pour les pélerins indigents ou malades de la même nation. || La Sublime Porte s'engage dès à présent à souscrire à cet égard un acte solemnel qui placerait ces fondations pieuses sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie en Syrie et en Palestine.

No. 145. 1853 1 Iulie.

No. 146.— Proclamaţiunea principeluĭ Gortchakoff, comandantul trupelor rusescĭ, către locuitoriĭ Moldoveĭ şi Valahieĭ, din 1 Iulie 1853. Sculenĭ.

[Eastern Papers, 1854, I, p. 348.]

Habitants de la Moldavie et de la Valachie! || S. M. l'Empereur, mon auguste Maître, m'a ordonné d'occuper votre territoire avec le corps d'armée dont il a daigné me confier le commandement. || Nous n'ar-

No. 146. 1853 1 Iulie.

No. 146. 1853 1 Iulie

rivons au milieu de vous ni avec des projets de conquête, ni avec l'intention de modifier les institutions qui vous régissent et la situation politique que des traités solennels vous ont garantie. || L'occupation provisoire des Principautés, que je suis chargé d'effectuer, n'a d'autre but que celui d'une protection immédiate et efficace dans les circonstances imprévues et graves où le gouvernement ottoman, méconnaissant les nombreuses preuves d'une sincère alliance que la cour impériale n'a cessé de lui donner depuis la conclusion du traité d'Andrinople, répond à nos propositions les plus justes par des refus, à nos conseils les plus désintéressés par la plus offensante méfiance. || Dans sa longanimité, dans son constant désir de maintenir la paix en Orient comme en Europe, l'Empereur évitera une guerre offensive contre la Turquie aussi longtemps que sa dignité et les intérêts de son Empire le lui permettront. || Le jour où il obtiendra la réparation qui lui est due et les garanties qu'il est en droit de réclamer pour l'avenir, ses troupes rentreront dans les limites de la Russie. || Habitants de la Moldavie et de la Valachie! Je remplis également un ordre de S. M. Impériale en vous déclarant que la présence de ses troupes dans votre pays ne vous imposera ni charges, ni contributions nouvelles, que les fournitures en vivres seront liquidées par nos caisses militaires en temps opportun et à un taux fixé d'avance, d'accord avec vos gouvernements. || Envisagez votre avenir sans inquiétude; livrez-vous avec sécurité à vos travaux agricoles et à vos spéculations commerciales; obéissez aux règlements qui vous régissent et aux autorités établies. || C'est par le fidèle accomplissement de ces devoirs que vous acquerrez les meilleurs titres à la généreuse sollicitude et à la puissante protection de S. M. l'Empereur.

No. 147.— Circulara Comiteluĭ de Nesselrode către misiunile diplomatice ale Rusieĭ, din (20 Iunie) 2 Iulie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers I, 1854, p. 342.)

No. 147. 1853 2 Iulie.

Monsieur, || Ma dépêche circulaire du 30 mai passé vous a informé de la rupture de nos rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman. Elle vous a chargé d'instruire le cabinet près duquel vous êtes accrédité des griefs que nous a donnés la Porte, de nos efforts infructueux pour en obtenir satisfaction, et des concessions successives que

nous a fait faire notre désir sincère de conserver avec le gouvernement turc de bonnes et amicales relations. Vous savez qu'après avoir renoncé tour à tour à l'idée d'une garantie obtenue sous forme de convention (Séned), ou autre acte synallagmatique quelconque, nous avions réduit nos demandes à la signature d'une simple Note, telle que celle dont le texte vous a été transmis. Vous aurez pu voir que cette Note, indépendamment des dispositions plus particulières aux Lieux-Saints, ne renferme au fond autre chose, quant à la garantie générale réclamée en faveur du culte, qu'une simple confirmation de celle que nous possédons depuis longtemps. Je vous ai fait remarquer, Monsieur, que la signature de cette pièce constituait aux yeux de l'Empereur la seule et vraie réparation qu'il puisse accepter pour l'offense commise envers lui par la violation du firman de l'année 1852, comme aussi des promesses personnelles qu'y avait jointes le Sultan. J'ai ajouté qu'un pareil acte était d'ailleurs indispensable, puisque l'obtention de nouveaux firmans, susceptibles d'être enfreints, aussi bien que le premier, ne pouvait plus à elle seule nous offrir de gage suffisant pour l'avenir. Enfin, je ne vous ai point dissimulé que si, après huit jours de réflexion, la Porte ottomane refusait d'obtempérer à notre demande, l'Empereur se verrait dans l'obligation de recourir, pour obtenir satisfaction, à des mesures plus décisives qu'une simple interruption de rapports. || En posant cet ultimatum à la Porte, nous avions plus particulièrement informé les grands cabinets de nos intentions. Nous avions engagé nommément la France et la Grande-Bretagne à ne pas compliquer par leur attitude les difficultés de la situation, à ne pas prendre trop tôt des mesures qui, d'un côté, auraient pour effet d'encourager l'opposition de la Porte, de l'autre, engageraient, plus avant qu'ils ne l'étaient déjà dans la question, l'honneur et la dignité de l'Empereur. || J'ai le regret de vous annoncer aujourd'hui que cette double tentative a malheureusement été vaine. || La Porte, comme vous le verrez par la lettre ci-jointe de Réchid-pacha, vient de faire à celle que je lui avais adressée une réponse négative, ou au moins évasive. || D'autre part, les deux puissances maritimes n'ont pas cru devoir déferer aux considérations que nous avions recommandées à leur sérieuse attention. Prenant avant nous l'initiative, elles ont jugé indispensable de dévancer immédiatement, par une mesure effective, celles que nous ne leur avions annoncées que comme purement éventuelles, puisque nous en subordonnions la mise à effet aux résolutions finales de la Porte, et qu'au moment même où j'écris, l'exécution n'en a pas encore commencé. Elles ont sur-le-champ envoyé leurs flottes dans les parages de Constantinople. Elles occupent déjà les eaux et ports de la

No. 147.
1853
2 Iulie.

No. 147. 1853 2 Iulie. domination ottomane à portée des Dardanelles. Par cette attitude avancée, les deux puissances nous ont placés sous le poids d'une démonstration comminatoire, qui, comme nous le leur avions fait pressentir, devait ajouter à la crise de nouvelles complications. || En présence du refus de la Porte, appuyé par la manifestation de la France et de l'Angleterre, il nous devient plus que jamais impossible de modifier les résolutions qu'en avait fait dépendre l'Empereur. || En conséquence, S. M. Impériale vient d'envoyer au corps de nos troupes, stationné en ce moment en Bessarabie, l'ordre de passer la frontière pour occuper les Principautés. || Elles y entrent, non pour faire à la Porte une guerre offensive que nous éviterons, au contraire, de tout notre pouvoir aussi longtemps qu'elle ne nous y forcera point; mais parce que la Porte, en persistant à nous refuser la garantie morale que nous avions droit d'attendre, nous oblige à y substituer provisoirement une garantie matérielle; parce que la position qu'ont prise les deux puissances dans les ports et eaux de son Empire, en vue même de la capitale, ne pouvant être envisagée par nous dans les circonstances actuelles que comme une occupation maritime, nous donne, en outre, une raison de rétablir l'équilibre des situations réciproques moyennant une prise de position militaire. Nous n'avons, du reste, aucune intention de garder cette positions plus longtemps que ne l'exigera notre sécurité. Elle sera toute temporaire; elle nous servira uniquement de gage, jusqu'à ce que de meilleurs conseils aient prévalu dans l'esprit des ministres du Sultan. En occupant les Principautés pour un temps, nous désavouons d'avance toute idée de conquête. Nous ne prétendons obtenir aucun agrandissement de territoire. Sciemment et volontairement, nous ne cherchons à exciter aucun soulèvement parmi les populations chrétiennes de la Turquie. Dès que celle-ci nous aura accordé la satisfaction qui nous est due, et qu'en même temps viendra à cesser la pression qu'exerce sur nous l'attitude des deux puissances maritimes, nos troupes rentreront à l'instant même dans les limites de la Russie. Quant aux habitants des Principautés, la présence de notre corps d'armée ne leur imposera ni charges, ni contributions nouvelles. Les fournitures qu'ils nous feront seront liquidées par nos caisses militaires, en temps opportun et à un taux fixé d'avance avec leur gouvernement. Les principes et règles de conduite que nous nous sommes prescrits à cet égard, vous les trouverez exposés dans la Proclamation ci-jointe que le général prince Gortchakoff, chef du corps d'occupation, a été chargé de publier à son entrée dans les deux provinces. || Nous ne nous dissimulons nullement, Monsieur, combien l'attitude que nous prenons a de portée et quelles en peuvent devenir ultérieurement

les conséquences, si le gouvernement turc nous oblige à la faire sortir du cercle étroit et limité dans lequel nous désirons l'enfermer. Mais la position où il nous jette, en poussant les choses à l'extrême, en nous refusant toute satisfaction légitime, en ne répondant par aucune concession quelconque à toutes celles que le prince Menchikoff avait faites successivement sur la forme comme sur le fond originaire de nos propositions, ne nous laisse plus d'autre parti à prendre. Il y a plus: les principes si péremptoirement posés, malgré la modération du langage dans la lettre responsive de Réchid-pacha, aussi bien que dans sa Note du 26 mai dernier aux représentants des quatre puissances à Constantinopole, n'iraient à rien moins, s'il fallait les prendre à la lettre, qu'à mettre en question tous nos droits acquis, qu'à frapper de nullité toutes nos transactions antérieures. || En effet, si le gouvernement ottoman juge contraire à son indépendance et à ses droits de souveraineté tout engagement diplomatique quelconque, même sous forme de simple Note, dans lequel il s'agirait de stipuler avec un gouvernement étranger pour la religion et les églises, que devient l'engagement qu'il a contracté autrefois envers nous, sous une forme bien autrement obligatoire, de protéger dans ses États notre religion et ses églises? || Pour peu que nous admettions un principe si absolu, il nous faudrait déchirer de nos propres mains le traité de Kaïnardji, comme tous ceux qui le confirment, et abandonner volontairement le droit qu'ils nous ont conféré de veiller à ce que le culte grec soit efficacement protégé en Turquie. || Est-ce là ce que veut la Porte? A-t-elle intention de se dégager de toutes ses obligations antérieures et de faire sortir de la crise actuelle l'abolition à tout jamais, de tout un ordre de relations que le temps avait consacré? || L'Europe impartiale comprendra que, si la question se posait en ces termes, elle deviendrait pour la Russie, malgré les intentions les plus conciliantes, insoluble pacifiquement. Car il s'agirait pour nous de nos traités, de notre influence séculaire, de notre crédit moral, de nos sentiments les plus chers, nationaux et religieux. || Qu'on nous permette de le dire: la contestation actuelle et tout le retentissement que la presse lui a donné en dehors des cabinets, reposent sur un pur malentendu ou sur un défaut d'attention suffisante à tous nos antécédents politiques. || On semble ignorer ou l'on perd de vue que la Russie jouit virtuellement, par position et par traité, d'un ancien droit de surveillance à la protection efficace de son culte en Orient; et le maintien de cet ancien droit qn'elle ne saurait abandonner, on se le représente comme impliquant la prétention toute nouvelle d'un Protectorat à la fois religieux et politique, dont on s'exagère pour l'avenir la portée et les

No. 147.
1853
2 Iulie.

No. 147. 1853 2 Iulie. conséquences. || C'est à ce triste malentendu que tient toute la crise du moment. || La portée et les conséquences de notre prétendu nouveau protectorat politique n'ont point d'existence réele. Nous ne demandons pour nos corellgionnaires en Orient que le strict statu quo, que la conservation des privilèges qu'ils possèdent ab antiquo sous l'égide de leur souverain. Nous ne nierons pas qu'il n'en résulte pour la Russie ce qu'on peut justement nommer un patronage religieux: c'est celui que de tout temps nous avons exercé en Orient. Or, si jusqu'ici l'indépendance et la souveraineté de la Turquie ont trouvé moyen de se concilier avec l'exercice de ce patronage, pourquoi l'une et l'autre souffriraient-elles à l'avenir, du moment que nos prétentions se réduisent à ce qui n'en est au fond que la simple confirmation? || Nous l'avons dit, et nous le répétons: l'Empereur ne veut pas plus aujourd'hui qu'il ne l'a voulu dans le passé renverser l'Empire ottoman ou s'agrandir à ses dépens. Après l'usage si modéré qu'il a fait, en 1829, de la victoire d'Andrinople, quand cette victoire et ses conséquences mettaient la Porte à sa merci; après avoir, seul en Europe, sauvé la Turquie, en 1833, d'un démembrement inévitable; après avoir, en 1839, pris auprès des autres puissances l'initiative des propositions, qui, exécutées en commun, ont de nouveau empêché le Sultan de voir son trône faire place à un nouvel empire arabe, il devient presque fastidieux de donner les preuves de cette vérité. Au contraire, le principe fondamental de la politique de notre auguste maître a toujours été de maintenir aussi longtemps que possible le statu quo actuel de l'Orient. Il l'a voulu et le veut encore, parce que tel est, en définitive, l'intérêt bien entendu de la Russie, déjà trop vaste pour avoir besoin d'une extension de territoire; parce que prospère, paisible, inoffensif, placé comme utile intermédiaire entre les Etats puissants, l'Empire ottoman arrête le choc des rivalités qui, s'il tombait, se heurteraient incontinent pour s'en disputer les ruines; parce que la prévoyance humaine s'épuise vainement à chercher les combinaisons les plus propres à combler le vide que laisserait dans l'équilibre politique la disparition de ce grand corps. Mais si telles sont les vues réelles, avouées, sincères de l'Empereur, pour qu'il puisse y rester fidèle, il faut aussi que la Turquie agisse envers nous de manière à nous offrir la possibilité de coëxister avec elle; qu'elle respecte nos traités particuliers et les conséquences qui en dérivent; que des actes de mauvaise foi, de sourdes persécutions, des vexations perpétuelles, intenteés à notre culte, ne nous créent pas une situation qui, intolérable à la longue, nous forcerait d'en confier le reméde aux chances aveugles du hasard. || Telles sont, Monsieur, les considérations que vous êtes chargé

de faire valoir auprès du gouvernement..., en portant à sa connaissance, par la présente dépêche, les résolutions et les intentions de S. M. l'Empereur. No. 147. 1853 2 Iulie.

Recevez, Monsieur, etc.

No. 148.— **Raportul consulului Angliei la Iași, Gardner, către lordul Stratford de Redcliffe, din 2 Iulie 1853. Iași.**

(Eastern-Papers, I. 1854, p. 385.)

(Traducțiune).

Mylord, ‖ J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que ce matin j'ai reçu la visite du ministre Basile Ghyka qui est venu me voir par ordre du prince. Il m'a apporté l'information positive que les deux Principautés seront immédiatement occupées par les forces russes et m'a montré différentes lettres que le Prince a reçues du prince Gortchakoff et du consul russe; le premier annonce son arrivée et communique la proclamation qu'il va publier à son entrée dans les Principautés (cette proclamation est probablement déjà sous presse); le second demande qu'une députation soit envoyée pour recevoir le général. Il m'a été permis de prendre copie de la proclamation et j'ai l'honneur de l'envoyer à Votre Excellence comme un document qui fait cesser tous les doutes. | J'ai cru de mon devoir d'aller chez le Hospodar, qui m'a permis d'envoyer cette dépêche par estafette à Constantinople sous son propre pli. Il m'a donné les informations suivantes que je reproduis littéralement. ‖ Les troupes russes qui vont entrer dans la Principauté se composent du 4-me corps d'armée, commandé par le général Danneberg et d'une partie du 2-me corps, formant un total de 30,000 hommes. Le reste du 2-me corps, sous le commandement de son chef, le général Paniutine, passera le Pruth à Léova, et se dirigera vers la Valachie et Bucarest, tandis que le 5-me corps d'armée, sous le général Lüders, restera comme corps d'observation, destiné à passer le Danube, au premier acte d'hostilité de la part des Turcs, à marcher par Toultcha sur les Balcans, à forcer les défilés et à attaquer Andrinople. Ce corps comprend 60,000 hommes. Je ne prétends pas émettre mon jugement sur ce plan stratégique, je repète simplement les observations du Prince. ‖ J'ai dit au Prince que mes rapports à Votre Excellence n'étaient que la répétition de ce qu'il m'avait assuré, à savoir qu'il n'avait aucune connaissance de l'intention des Russes d'occuper militairement les Principautés. Il m'a répondu que jusqu'à présent il n'y avait

No. 148. 1853 2 Iulie.

No. 148. 1853 2 Iulie. pas cru lui-même, mais que, ayant perdu tout doute à ce sujet, il me l'a fait immédiatement savoir. || Le Prince a ajouté ensuite qu'il a dernièrement reçu des lettres de Constantinople. Le Divan se plaint de ne recevoir du prince que peu de nouvelles et qui ne sont pas positives, tandis qu'il ne pouvait en donner, car il ne pouvait pas annoncer des faits qui auraient pu être démentis le lendemain par les événements. Sa situation est très difficile et délicate; il voudrait garder vis-à-vis de Constantinople toujours la même attitude, pourvu que le Sultan demande sa présence là-bas; mais à présent il m'est impossible de dire ce que les autorités russes demanderont de lui et de son gouvernement. Les Russes ont promis de respecter tous les droits et tous les privilèges, mais leurs futures instructions dépendront beaucoup, si ce n'est complètement, de la tournure que prendront les événements. En fait, toutes les communications avec la Turquie peuvent être interrompues. || Le prince écrira à Constantinople et insistera sur ces considérations. Son Altesse professe la plus grande déférence pour les ordres de la Porte, mais, en même temps, il devra obéir à d'autres ordres qui peuvent être en opposition directe avec ceux-là. || J'attendrai avec impatience les instructions de Votre Excellence pour y conformer ma conduite. || Mes moyens sont fort restreints; ils sont absorbés par les dépenses du Consulat et par les appointements de mes employés et la vie devient de plus en plus chère. Pendant ces quelques années les prix ont doublé ou triplé. J'expose à l'appréciation de Votre Excellence ma situation actuelle. || La présente dépêche contient le résumé des informations qui m'ont été données par le Prince. J'ai été forcé de les résumer brièvement, faute de temps nécessaire, car je n'ai eu qu'un petit instant pour l'adresser à Votre Excellence et encore ai-je senti que c'était là, de la part du Prince, une véritable faveur. || J'ai l'honneur, etc.

P. S. Les troupes russes entreront à Iassy demain, dimanche.

No. 149 — Depeşa lordului Stratford de Redcliffe către comitele Clarendon, din 4 Iulie 1853. Therapia.

(Easter Papers, I. 1854, p. 370).

(Traducţiune).

No 149. 1853 4 Iulie. Mylord, || Notre grand souci de maintenir la paix, malgré la marche des circonstances qui s'y opposent, bien qu'il provienne de nos meilleurs sentiments, peut éventuellement nous entraîner à perdre de vue notre intérêt, sans prévenir la guerre. Ce n'est pas seulement mon devoir de soumettre cette observation à Votre Seigneurie, mais encore j'ai le

droit d'agir ainsi, sans crainte d'un malentendu, car je puis, avec confiance, faire appel a ma correspondance pour prouver les efforts sérieux que j'ai déployés pour détourner cette calamité. || Tandis que la Russie semble avoir réuni contre elle l'opinion de toute l'Europe et tandis que l'on peut supposer qu'elle hésite devant les alternatives des embarras qu'elle a créés, la Porte, après avoir fait des concessions fort raisonnables, est engagée dans des préparatifs qui l'épuisent au plus haut dégré et est exposée aux éventualités les plus dangereuses. Dans ces circonstances le Sultan n'a pas, malheureusement, de choix. Sa resistance à une exigence déloyale et dégradante est généralement approuvée. Jusqu'à présent, il a donné à cette resistance un caractère moral; il est aussi certain que l'occupation des Principautés par la Russie, bien qu'elle constitue, en principe, un casus belli, ne provoquera, pour le moment, qu'une protestation solennelle et un appel aux autres Puissances chrétiennes. Mais, certainement, Sa Majesté est obligée par l'honneur, par la prudence et par le devoir envers sa nation, à pourvoir aux moyens de défense et ce aussi bien en vue des hostilités plus actives, que pour se soustraire à ce dilemme : ou bien d'avoir à se soumettre à l'ultimatum russe, ou bien d'accepter l'occupation indéfinie des Principautés. || Dans les deux cas, on pourrait le dire sans exagération, la question d'Orient serait perdue. Je comprends par la question d'Orient le maintien de l'Empire ottoman dans son dégré actuel d'indépendance et dans son intégrité territoriale, empêchant une perturbation violente des intérêts européens, perturbation qui arriverait certainement si on admettait une infraction à ce principe. Mais, en mettant cet intérêt politique à la première place, je ne veux pas perdre de vue d'autres considérations qui se rapportent au progrès du commerce, à l'avenir des améliorations sociales dans ce pays, aux relations de celui-ci avec notre industrie nationale et enfin aux sympathies européennes. Il reste au gouvernement de Sa Majesté de déterminer la valeur de ses intérêts en comparaison avec les risques et les sacrifices d'une guerre. || Le principal avantage que la Turquie espère retirer en ne poussant pas à l'extrême les hostilités, dans le cas d'une simple occupation, est qu'elle gagnera ainsi du temps pour tenter encore des négociations, pour amener une entente plus complète entre les Puissances qui partagent son opinion et pour compléter les préparatifs de défense de ce côté du Danube. Mais, bien qu'il soit probable que les forces turques opposeront une resistance opiniâtre; cepandant, vu l'état défectueux de leurs services, le résultat final de la lutte ne saurait être douteux, si les parties étaient laissées à ellesmêmes. En appréciant toutefois, au point de vue militaire, les forces de

No. 149.
1853
4 Iulie.

No. 149. 1853 4 Iulie

la Russie, on ne peut s'empêcher de soupçonner que cette puissance colossale ne pourra être facilement employée dans un pays étranger; nous ne devons pas, non plus, déprécier l'appoint que la Turquie pourra donner à ses alliés. Mais, si l'exclusion définitive de la Russie du protectorat sur les Grecs ainsi que de celui sur les Principautés est aussi importante comme on le croit jusqu'à présent, ce résultat, d'après mon humble avis, ne saurait jamais être atteint sans une décision préalable de la part de l'Angleterre et de la France de faire des sacrifices nécessaires. || La simple occupation des principautés produira une impression pénible non seulement dans ces provinces, mais dans tout l'Empire; car elle force le gouvernement turc à des dépenses et à des efforts qu'il ne pourra longtemps supporter, sans épuiser ses ressources vitales, en hommes et en argent. Si l'armée russe passait le Danube, si les frontières asiatiques de l'Empire étaient envahies, l'augmentation énorme des embarras et des sacrifices de la Porte en serait la conséquence inévitable. Déjà le mécontentement qui régne en Bulgarie menace de se transformer en une insurrection des chrétiens. En Serbie, il y a un parti qui est soupçonné—à tort, je l'espère—de chercher la première occasion pour pousser à l'indépendance du pays. Toute la Turquie d'Europe, des frontières d'Autriche jusqu'à celles de Grèce, est presque dégarnie de troupes régulières et confiée à la garde des hordes albanaises, habituées au désordre et au pillage. || Je suis informé de Scutari, que les Monténégrins se préparent à faire une incursion en Turquie, avec l'espoir de trouver des sympathies et de la coopération de la part des chrétiens voisins Un esprit de fanatisme, aussi bien chez les rayas que chez les autorités, dangereux à négliger et difficile à contrôler, semble s'être accru dans toutes les parties de l'Empire. Les Grecs, bien que toujours tranquilles, ont repris leur attitude, et tiennent, dans les sociétés, un langage qui indique leurs vues ambitieuses, contraires aux principes des traités. Des lettres de Tabreez assurent que le Schah de Perse a abandonné son intention de former une armée à Sultanieh et que ce changement doit être attribué aux conseils russes. || Il est évident que si un voisin puissant entreprend des hostilités contre la Turquie par tous ces côtés faibles, tandis que le gros de l'armée du Sultan sera occupé à repousser l'attaque principale, les choses, sur d'autres points, tourneront au désavantage de Sa Majesté, et, sans un secours très effectif de l'étranger, l'Empire turc aura besoin d'un miracle pour être préservé de la ruine. || J'ai l'honneur de joindre à cette dépêche différents extraits des correspondances consulaires, sur lesquelles se basent principalement les appréhensions que je viens d'exposer. || Mon impression est que les sujets musulmans du Sultan

sont, en général, animés d'un noble esprit de loyauté et de dévouement, malgré les penchants vers la cruauté et le fanatisme; tandis que le gouvernement lui-même est enclin à ajourner toute chose, étant certain de l'appui sincère et du concours de l'Angleterre et de la France. || Les ressources du pays sont immenses; mais jusqu'à présent elles n'ont été exploitées qu'en partie et les nécessités de la situation difficile actuelle ne seront peut-être pas sans amener une plus grande activité, pour le profit du pays et pour celui des nations plus entreprenantes. Mais un appui efficace de la part des auxiliaires puissants doit être considéré comme condition indispensable d'une rivalité active et propre à amener le succès. || Je me suis permis, Mylord, d'exposer ici ces principales considérations, que je ne saurais perdre de vue dans les conjonctures présentes. Les négociations, si elles ne sont pas sans espoir, paraissent devoir être sans succès; il faudra inévitablement recourir à la force; la lutte sera dure et l'issue en est incertaine. Dans ce cas, rien n'est plus dangereux que l'hésitation et l'action mal calculée. Sans doute, c'est un malheur pour l'Europe, que d'être entrainée, comme il faut s'y attendre, dans une arène de laquelle il est difficile de reculer et où on entre sans pouvoir en limiter les conséquences. Mais il faut se rappeler qu'un malheur qui n'est que remis et ajourné, peut revenir bientôt avec plus d'inconvénients et de dangers et que, en le regardant en face, nous avons les meilleures chances de le connaître dans ses véritables proportions et d'employer les moyensles plus propres pour le combattre. || Désormais, le grand Empire, dont Constantinople est la capitale, doit, selon toute probabilité, ou bien devenir russe ou bien être gagné pour l'Europe. Dans ce dernier cas, l'influence et les intérêts britanniques peuvent s'attendre à trouver un large champ pour s'y développer; dans le premier cas, ils seront tolérés pendant quelque temps, mais ils y déclineront graduellement et en seront finalement exclus. || Il m'est difficile de douter que l'idée de Reshid-Pacha et de ses amis ne soit, dans le cas d'insuccès des négociations, de régler les comptes avec la Russie, une fois pour toute, et de poursuivre, conformément aux promesses données et à mes représentations urgentes et repétées, un système de réformes intérieures, ayant pour but de relever la situation des sujets chrétiens du Sultan et de mettre l'Empire turc en mesure d'entrer dans des rapports intimes avec les grandes puissances et particulièremet avec les puissances occidentales. || Cette idée est aussi brillante que bienfaisante; mais il sera difficile, si ce n'est impossible, de la réaliser si la Porte, au milieu des dangers, n'est pas vigoureusement secourue. Dans tous les cas, si on ne peut pas écarter toutes les

No. 149.
1853
4 Iulie

No. 149. 1853 4 Iulie difficultés, la prudence indique d'en choisir la moindre, en prenant garde d'avoir l'avantage de la choisir à temps et quand les circonstances sont, comme maintenant, plus favorables, qu'elles ne pourraient l'être plus tard.

J'ai l'honneur, etc.

No. 150.— Scrisórea d-luĭ Khaltchinski, consul general al Rusieĭ la Bucuresci, către principele Moldoveĭ, din 23 Iunie (5 Iulie) 1853. Bucurescĭ.

(Ubicini. La question d'Orient. Paris. 1854, p. 159.)

No. 150. 1853 5 Iulie. J'ai l'honneur d'envoyer confidentiellement à Votre Altesse la copie ci-incluse d'une dépêche que M. le comte de Nesselrode, chancelier d'Etat, m'adresse en date du 3 juin*). Vous y verrez, prince, les instructions les plus précises sur la conduite que vous devez suivre en raison de l'occupation des Principautés par les troupes impériales envers la Porte-Ottomane, ainsi que les mesures que vous aurez à prendre pour retenir le tribut que la Moldavie a payé jusqu'à ce jour au gouvernement ottoman. En vous invitant à suivre les ordres de Sa Majesté Impériale contenus dans la dépêche que je vous envoie, j'ai l'honneur, etc.

No. 151.— Scrisoarea principeluĭ, Moldoveĭ, Grigorie A. Ghica, către Reschid-Paşa, din 25 Iunie (7 Iulie) 1853. Iaşĭ.

(Ubicini. Loc. cit., p. 158.)

No. 151. 1853 7 Iulie. Altesse, || Je vous ai exposé hier les conséquences de l'occupation des provinces danubiennes par les troupes russes. Aujourd'hui j'ai la douleur de vous faire une communication que le consul russe vient de m'adresser. Les deux documents**) dont vous trouverez ci-inclus des copies vous donneront une idée de cette demande de Sa Majesté l'Empereur de Russie, qui m'ordonne d'interrompre mes relations avec la Sublime-Porte et l'envoi du tribut, attendu que cela serait incompatible avec la présence de l'armée russe dans les Principautés. || J'ai eu une entrevue avec le prince Gortschakoff immédiatement après la réception de cette communication. J'ai cru devoir lui faire des observations à cet égard, et je lui ai déclaré que je me trouvais dans la nécessité d'en donner connaissance à la Sublime-Porte. Le général n'a pas élevé

---

*) Cf. No. 137, pag. 131. **) Cf. No. 137, pag. 130, No. 150 pag. 160.

d'objection à ce sujet. Comme je sens combien il est au-dessus de mon pouvoir de toucher à des mesures dépendant de la décision des deux puissances, je me hâte, de mon côté, d'en faire un rapport à Votre Altesse, afin qu'elle résolve dans sa sagesse ce qu'elle jugera utile. No. 151. 1853 7 Iulie.

Agréez, etc.

No. 152.— Scrisoarea Principeluĭ Gortschakoff, către Reşid-Paşa, din 7 Iulie 1853.

(Eastern Papers, II. 1854 p. 8.)

Monsieur le Ministre, || je remplis les ordres de mon auguste Souverain en faisant parvenir cette lettre à Votre Excellence pour l'informer de l'entrée des corps d'armée, placés sous mon commandement, dans les principautés de Moldavie et Valachie. || Mieux que personne, Votre Excellence connaît les raisons qui ont nécessité cette mesure. Le gouvernement impérial n'y a recours qu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion, toutes les voies diplomatiques, toutes les démarches de conciliation qui lui étaient dictés par son désir sincère de rester dans les meilleurs rapport d'amitié et de bon voisinage avec la Porte ottomane || Aujourd'hui encore, en faisant entrer son armée dans les provinces placées, en vertu des traités, sous la suzeraineté du Sultan et la protection de l'Empereur, Sa Majesté ne déclare pas la guerre à la Porte. Elle attendra que le gouvernement de S. M. le Sultan, mieux conseillé, mieux éclairé sur les intentions et les demandes légitimes de la Russie, y fasse droit sur la base des traités existants. || Il dépend uniquement du gouvernement ottoman d'accélérer une entente sincère et réciproquement satisfaisante. Ce moment sera aussi celui où les troupes que je commande rentreront dans les limites qu'elles viennent de franchir. || Les ordres que je remplis en occupant militairement les principautés me prescrivent de m'abstenir de tout mouvement hostile et agressif contre les troupes et les garnisons turques stationnées au-delà du Danube. || C'est au gouvernement de S. M. le Sultan de juger s'il doit adresser à ses commandants militaires les mêmes ordres, afin d'éviter toute collision regrettable, qu'une démonstration offensive de leur part en deçà du Danube amènerait nécessairement entre nos forces respectives. No 152. 1853 7 Iulie.

Je suis, etc.

No. 153.— Nota Porţii către representanţii Angliei, Austriei, Franciei şi Prusiei, din 14 Iulie 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers II, 1854, p. 5.)

No. 153. 1853 14 Iulie. La Sublime-Porte, ayant pris le parti de protester contre l'entrée des troupes Russes en Valachie et en Moldavie, croit de son devoir de communiquer son acte de protestation aux Représentants des hautes Puissances qui, de concert avec elle et avec la Cour de Russie, ont signé le Traité de 1841. || Ce dernier acte de la Sublime-Porte est basé sur des motifs graves, et elle profite de la circonstances pour réitérer les assurances qu'elle a tant de fois données dans les négociations récentes de ses sentiments pacifiques et vraiment amicaux envers la Russie. Elle s'en remet à Leurs Excellences pour faire tel usage de l'acte de protestation explicatif qu'elles jugeront propre à ramener la Russie à des dispositions analogues.

No. 154.— Protestul Turciei în contra ocupărei Principatelor Moldova şi Valahia de către Rusia, din 14 Iulie 1853, Constantinopole.

(Eastern Papers, I. 1854, p. 393.)

No. 154. 1853 14 Iulie. La Sublime Porte vient d'aprendre officiellement que l'armée russe a passé le Pruth et qu'elle est entrée dans la Moldavie, avec l'intention d'occuper aussi la Valachie. Ce mouvement. opéré sans son concours sur une partie intégrante de son Empire, a dû lui causer autant de peine que de surprise. Il lui est pénible de voir les habitants de ces provinces loyales et tranquilles exposés à toutes les chances d'une occupation militaire. Il lui est difficile de concilier une telle agression avec les déclarations pacifiques et les assurances amicales que le cabinet de Saint-Pétersbourg a tant de fois réitérées. Il lui est encore plus difficile de ne pas s'étonner d'une opération qui porte atteinte aux principes établis dans le traité de 1841. || La Sublime-Porte, en exprimant les sentiments que cet événement lui fait éprouver, ne peut se dispenser de mettre dans leur vrai jour quelques circonstances auxquelles les ministres de Sa Majesté Impériale se sont efforcés en vain de donner une conclusion, telle que leur amour de la justice et de la

tranquillité la leur faisait désirer. || Les négociations qui furent entamées, de concert avec le prince Menchikoff, se bornaient d'abord aux points qui souffraient des difficultés relativement à la question des Lieux-Saints, et les différends qui en étaient les objets principaux ne tardèrent pas à recevoir une solution propre à satisfaire toutes les parties intéressées. || Nous avons consenti, en outre, à la construction d'une église et d'un hôpital à Jérusalem pour le service spécial des Russes, en sorte que les concessions demandées en faveur des prêtres et des pélerins de la même nation n'ont pas été refusées non plus. || Après l'heureuse conclusion de la partie des négociations qui avait trait au seul objet ostensible de la mission extraordinaire du prince Menchikoff, cet ambassadeur s'est empressé, avec les plus vives instances, de faire accepter une autre demande dont les conséquences, si elle avait été admise par le gouvernement de S. M. le Sultan, n'auraient pas manqué de porter une grave atteinte aux intérêts de l'Empire et de compromettre les droits souverains qui en sont les ornements et les soutiens. | On a vu par les communications officielle que la Sublime Porte a faites en temps et lieu aux hautes puissances, qu'elle n'hésite point à donner des assurances suffisantes capables de dissiper les doutes qui ont amené les discussions relatives aux droits, aux privilèges spirituels et à d'autres immunités qui s'y rattachent, et dont les églises grecques et les prêtres grecs sont en possession de la part de S. M. le Sultan. Loin de songer à retirer une partie quelconque de ces privilèges ou même à en restreindre la jouissance consacrée par leur utilité, Sa Majesté Impériale se fait une gloire de les confirmer publiquement, et fidèle aux maximes de la justice et de la clémence, de les mettre à l'abri de tout préjudice au moyen d'un acte solennel revêtu de son hatti-chériff et qui a été porté à la connaissance de tous les gouvernements amis. Tel étant le cas, ce serait une chose oiseuse que d'encombrer cette question d'un tas de détails. Il suffit ici de constater que, d'un côté, la demande de l'ambassadeur russe, nonobstant certaines modifications, soit dans les termes, soit dans la forme, demeurait à la fin inadmissible à cause de ce qui vient d'être expliqué; tandis que, de l'autre côté, elle devenait sans objet réel par suite des garanties solennelles données spontanément par le Souverain lui-même à la face du monde entier. Ces faits incontestables suffisent pour dégager la Sublime Porte de toute obligation de s'excuser davantage au sujet des privilèges religieux. Il est d'une évidence incontestable que l'indépendance d'un Etat souverain est nulle, si parmi ses attributions, il n'existe pas celle de refuser, sans offense, une demande que les traités

No. 151.
1853
14 Iulie.

No 154. 1853 14 Iulie. n'autorisent point et dont l'acceptation serait, en même temps, superflue quant à son objet ostensible, et non moins humiliante que nuisible à la haute partie qui s'en excuse. || Néanmoins, la Sublime-Porte ne se désiste en rien de son désir amical et profondément sincère, non-seulement de remplir tous ses engagements envers la Russie avec la plus scrupuleuse exactitude, mais, en outre, de lui donner toute nouvelle preuve de ses dispositions cordiales, qui soit compatible avec les droits sacrés de sa souveraineté et avec l'honneur et les intérêt fondamentaux de son Empire. || Elle est toujours prête à réitérer les assurances promises dans la lettre, en date du 4/16 juin, écrite en réponse â celle de Son Exc. le comte de Nesselrode, portant la date du 19 mai (v. s.), et elle est encore disposée, pour peu que l'on veuille s'arrêter à un arrangement propre à satisfaire la cour de Russie, sans préjudice aux droits sacrés du Sultan, à envoyer un ambassadeur extraordinaire à Saint-Pétersbourg pour chercher, de concert avec le cabinet russe, les moyens de parvenir à ce but. || Quant au passage de la lettre de Son Exc. le comte de Nesselrode, relatif à l'invasion éventuelle du territoire ottoman, la Sublime Porte a déjà déclaré qu'elle ne saurait l'accepter; et puisque cette lettre, ainsi que la réponse du ministère ottoman, ont été sur-le-champ communiquées aux puissances signataires du traité de 1841, il devient évidemment inutile de se répandre en détails sur une question aussi pénible. || A la suite de ces circonstances et en vertu de ces considérations, le gouvernement de Sa Majesté avait lieu d'espérer que les motifs fondés qu'il n'a cessé d'alléguer pour justifier le refus de son consentement, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de l'accorder et le désir sincère qu'il a exprimé, a plusieurs reprises, de voir renouer les relations cordiales des deux hautes parties, seraient enfin appréciés et que la cour de Russie reviendrait à des sentiments plus équitables à son égard. La Sublime Porte éprouve d'autant plus de douleur en se voyant déçue dans cet espoir, que les qualités éminentes de l'Empereur de Russie, sa modération et sa justice connues, ne lui permettent pas de supposer que Sa Majesté serait capable de vouloir fonder ses demandes sur d'autres bases que celles de la raison et du bon droit, et qu'elle a tout récemment donné, soit au Sultan lui-même, soit aux puissances européennes, des assurances positives de son désir de respecter la dignité et de maintenir l'indépendance de l'Empire ottoman. || Voilà dans quel état de choses la Sublime-Porte vient de recevoir l'avis officiel que les troupes russes ont franchi la frontière. || Si la cour de Russie persiste à fonder la demande, de consacrer par un document obligatoire envers elle les

privilèges religieux dont il est question, sur le traité de Kaïnardji, il est à remarquer que la promesse contenue dans la première partie de l'article VII de ce traité, relativement à la protection de la religion chrétienne et de ses églises, est une généralité, et l'on ne peut guère y voir le degré de force que la Russie lui attribue et encore moins une spécialité en faveur de la religion grecque. || Quoi qu'il en soit, si la Sublime Porte manquait de protéger la religion et les églises chrétiennes, c'est alors seulement qu'il faudrait lui rappeler sa promesse en citant le susdit traité, et il n'est pas moins clair que cette nouvelle proposition ne saurait être fondée sur ce traité, attendu que les privilèges et les immunités de la religion grecque ont été octroyés par la Sublime Porte sans la demande ni l'intervention de qui que ce soit. C'est, en effet, un point d'honneur pour elle de les maintenir à présent et à l'avenir, et un devoir que lui impose son système plein de sollicitude pour ses sujets. Les firmans qui viennent d'être promulgués, et qui confirment les privilèges et les immunités de toutes les religions, témoignent publiquement des fermes intentions de la Sublime-Porte à cet égard; de manière que, sans le moindre doute, une intervention étrangère n'est point du tout nécessaire à cet effet. Seulement, puisque la cour de Russie a conçu, quel qu'en puisse être le motif, des soupçons par rapport à ces privilèges religieux, et que la religion grecque est celle de l'auguste Empereur et d'une grande partie de ses sujets, la Sublime Porte, mue par ces considérations, comme aussi par déférence pour des relations amicales qui existent encore entre les deux puissances, ne recule pas devant la résolution de donner, à ce sujet, des assurances suffisantes. Mais si un gouvernement contractait sur les droits et les privilèges qu'il a de son propre mouvement accordés aux églises et aux prêtres d'une nation de tant de millions d'âmes, soumise à son autorité, des obligations exclusivement avec un autre gouvernement, ce serait partager son autorité avec ce gouvernement, ce ne serait qu'anéantir sa propre indépendance. || Les traités conclus entre la Sublime-Porte et la cour de Russie, concernant les deux principautés, n'autorisent en aucune manière l'envoi de la part de la Russie de troupes dans ces deux pays, et l'article y relatif qui se trouve dans le Séned de Balta-Liman est subordonné au cas où des troubles intérieurs éclateraient: ce qui n'est nullement le cas dans la circonstance actuelle. || Le fait est que ce procédé agressif de la part de la Russie ne saurait être en principe considéré autrement que comme une déclaration de guerre, donnant à la Sublime Porte le droit incontestable d'employer, en revanche, la force militaire. Mais la Sublime Porte est loin de vou-

No. 154. 1853 14 Iulio. loir pousser ses droits à l'extrême. Forte de la justice qui règle sa politiquè envers les puissances, elle préfère les réserver, dans l'attente du retour spontané de la Russie à une manière d'agir plus conforme à ses déclarations. C'est dans le but d'écarter tout obstacle à ce retour qu'elle se borne, pour le moment, à protester contre l'aggression dont elle a bien le droit de se plaindre. Elle croit offrir, par ce moyen, au monde entier une nouvelle preuve de la modération du système qu'elle a adopté dès le commencement de cette affaire. Elle s'abstient de tout acte hostile, mais elle déclare qu'elle ne consent, en aucune manière, à ce que l'on fasse entrer, de temps en temps, des troupes dans les provinces de Moldavie et de Valachie, qui sont parties intégrantes de l'Empire ottoman, en les regardant comme une maison sans maître. || Elle proteste donc formellement et ouvertement contre cet acte, et dans la conviction que les puissances signataires du traité de 1841 ne donneraient pas leur assentiment à une pareille aggression, elle leur a fait un exposé des circonstantances et garde, en attendant, une attitude armée pour sa défense. || Pour en venir à la conclusion, elle repète que S. M. le Sultan est toujours désireux d'aller au-devant de toute réclamation fondée de la cour de Russie, ce dont il a déja donné maintes preuves, et est prêt à redresser tout grief concernant les affaires religieuses dont ses sujets grecs pourraient encore avoir à se plaindre; que réparation a été faite par rapport aux Lieux-Saints; que cette question a été résolue à la satisfaction de la Russie, que la Sublime Porte n'hésite pas à offrir des assurances plus explicites, afin de confirmer l'arrangement qui a été fait au gré de toutes les parties.

No. 155. — Circulara D-luĭ Drouyn de Lhuys către misiunile diplomatice ale Franciei, din 15 Iulie 1853. Paris.

(Eastern Papers, I, 1854, p. 360).

No. 155. 1853 15 Iulie. Monsieur, || La nouvelle dépêche de M. le comte de Nesselrode, que le „Journal de Saint-Pétersbourg“ publiait le lendemain du jour où elle était expédiée à toutes les légations de Russie, a produit sur le gouvernement de l'Empereur une impression que Sa Majesté Impériale m'a ordonné de vous faire connaître sans détour. || Nous ne pouvons que déplorer de voir la Russie, au moment même où les efforts de tous les cabinets pour amener une solution satisfaisante des difficultés actuelles

témoignent si hautement de leur modération, prendre une attitude qui rend le succès de leurs négociations plus incertain, et impose à quelques-uns d'entre eux le devoir de repousser la responsabilité que l'on essayerait vainement de faire peser sur leur politique. || Je ne voudrais pas, Monsieur, revenir sur un discussion épuisée ; mais comme M. le comte de Nesselrode allègue toujours, à l'appui des prétentions du cabinet de Saint-Pétersbourg, l'offense que la Porte aurait commise à son égard, en ne tenant pas compte des promesses qu'elle aurait faites à la légation de Russie à l'époque du premier règlement de la question des Lieux-Saints, en 1852 ; je suis bien forcé de répéter que les firmans rendus par le Sultan, à la suite de la mission de M. le prince de Menchikoff, ont ôté tout fondement à cet unique grief, et que, s'il est un gouvernement autorisé à élever des plaintes légitimes, ce n'est pas celui de S. M. l'Empereur Nicolas. || En effet, à la date du 10 mai dernier, M. le comte de Nesselrode, qui venait de recevoir des dépêches de M. l'ambassadeur de Russie à Constantinople, se félicitait, avec M. le général de Castelbajac, d'un résultat qu'il considérait comme une heureuse conclusion de l'affaire des Lieux-Saints; M. de Kisseleff, à Paris, me faisait une semblable déclaration, et, partout, les agents du cabinet de Saint-Pétersbourg tenaient le même langage. || Les demandes formulées postérieurement par M. le prince Menchikoff, quand l'objet principal de sa mission était atteint, quand on annonçait déjà son retour, ne se rattachaient donc par aucun lien à celles qu'il avait fait accueillir par la Porte, et c'était bien une nouvelle question, une difficulté plus grave qui surgissait à Constantinople, alors que l'Europe, un instant alarmée, était invitée par la Russie elle-même à se rassurer complètement. || Pris, en quelque sorte, au dépourvu par des exigences qu'ils n'avaient pas dû soupçonner, les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse à Constantinople ont loyalement employé leurs efforts pour empêcher une rupture dont les conséquences pouvaient être si fatales. Ils n'ont pas conseillé à la Porte une résistance de nature à l'exposer aux dangers les plus sérieux; et, reconnaissant à l'unanimité que les demandes de la Russie touchaient de trop près à la liberté d'action et à la souveraineté du Sultan pour qu'ils pussent se permettre un avis, ils ont laissé aux seuls ministres de Sa Hautesse la responsabilité du parti à prendre. Il n'y a donc eu, de leur part, ni pression d'aucun genre, ni ingérence quelconque, et si le gouvernement ottoman, livré à lui-même, n'a pas voulu souscrire aux conditions qu'on prétendait lui imposer, il faut assurément qu'il les ait trouvées entièrement incompatibles avec son indépendance et sa dignité. ||

No. 155. 1853 15 Iulie.

No. 155 1853 15 Iulie. C'est dans de telles conjonctures, Monsieur, que le prince Menchikoff a quitté Constantinople en rompant toute relation diplomatique entre la Russie et la Porte, et que les puissances, engagées par leurs traditions et leurs intérêts à maintenir l'intégrité de la Turquie, ont eu à se tracer une ligne de conduite. || Le gouvernement de Sa Majesté Impériale, d'accord avec celui de Sa Majesté Britannique, a pensé que la situation était trop menaçante pour ne pas être surveillée de près ; et les escadres de France et d'Angleterre reçurent l'ordre d'aller mouiller dans la baie de Besika, où elles arrivèrent au milieu du mois de juin. || Cette mesure, toute de prévoyance, n'avait aucun caractère hostile à l'égard de la Russie ; elle était impérieusement commandée par la gravité des circonstances et amplement justifiée par les préparatifs de guerre qui, depuis plusieurs mois, se faisaient en Bessarabie et dans la rade de Sébastopol. || Le motif de la rupture entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Porte avait, pour ainsi dire, disparu ; la question qui pouvait se poser à l'improviste à Constantinople, c'était celle de l'existence même de l'Empire ottoman ; et jamais le gouvernement de Sa Majesté Impériale n'admettra que de si vastes intérêts se trouvent en jeu sans revendiquer aussitôt la part d'influence et d'action qui convient à sa puissance et à son rang dans le monde. A la présence d'une armée russe sur les frontières de terre de la Turquie, il avait le droit et le devoir de répondre par la présence de ses forces navales à Besika, dans une baie librement ouverte à toutes les marines et située en deçà des limites que les traités défendent de franchir en temps de paix. || Le gouvernement de Russie, du reste, devait bientôt se charger d'expliquer lui-même la nécessité du mouvement ordonné aux deux escadres. || Le 31 mai, en effet, quand il était impossible de connaître à Saint-Pétersbourg, où la nouvelle n'en parvint que le 17 juin, les résolutions auxquelles pourraient s'arrêter la France et l'Angleterre, M. le comte de Nesselrode envoyait à la Porte, sous forme d'une lettre à Réchid-pacha, un dernier ultimatum, à bref délai, et qui contenait très-clairement exprimée la menace d'une prochaine occupation des principautés du Danube. || Lorsque cette décision était prise avec une solennité qui ne permettait pas à un gouvernement jaloux de sa dignité de la modifier, lorsque, par une circulaire, datée du 11 juin, S. M. l'Empereur Nicolas la faisait annoncer à l'Europe, comme pour en rendre l'exécution plus irrévocable, notre escadre était encore à Salamine et celle de l'Angleterre n'était pas sortie du port de Malte. || Ce simple rapprochement de dates suffit, Monsieur, pour indiquer de quel côté est partie cette initiative que l'on s'efforce aujourd'hui de décliner, en en rejetant la

responsabilité sur la France et l'Angleterre; il suffit également pour prouver qu'entre la communication faite à Paris et à Londres de la démarche tentée directement par M. le comte de Nesselrode à Constantinople et le rejet de cet ultimatum, le temps a manqué matériellement aux gouvernements de Sa Majesté Impériale et de Sa Majesté Britannique pour exercer, dans un sens quelconque, leur influence à Constantinople. Non, Monsieur, je le dis avec toute la puissance de la conviction, le gouvernement français, dans ce grave débat, n'a nul reproche à se faire: il repousse du fond de sa conscience, non moins que devant l'Europe, la responsabilité qu'on lui impute, et, fort de sa modération, en appelle sans crainte à son tour au jugement des cabinets. || Sauf le but si différent des deux démonstrations, il y avait peut-être une sorte d'analogie dans les situations respectives quand l'armée russe se tenait sur la rive gauche du Pruth et que les flottes de France et d'Angleterre jetaient l'ancre à Besika. Cette analogie a disparu depuis le passage de la rivière qui forme les limites de l'Empire russe et de l'Empire ottoman. M. le comte de Nesselrode, d'ailleurs, semble le reconnaître quand il suppose déjà les escadres en vue même de Constantinople, et représente comme une compensation nécessaire à ce qu'il appelle notre occupation maritime la position militaire prise par les troupes russes sur les bords du Danube. || Les forces anglaises et françaises ne portent, par leur présense en dehors des Dardanelles, aucune atteinte aux traités existants. L'occupation de la Valachie et de la Moldavie, au contraire, constitue une violation manifeste de ces mêmes traités. Celui d'Andrinople, qui détermine les conditions du protectorat de la Russie, pose implicitement le cas où il serait permis à cette puissance d'intervenir dans les principautés: ce serait si leurs privilèges étaient méconnus par les Turcs. || En 1848, quand ces provinces on été occupées par les Russes, elles se trouvaient en proie à une agitation révolutionnaire qui menaçait également leur sécurité, celle de la puissance souveraine et celle de la puissance protectrice. La convention de Balta-Liman, enfin, a admis que, si des événements semblables venaient à se renouveler, dans une période de sept années, la Russie et la Turquie prendraient en commun les mesures les plus propres à rétablir l'ordre. || Les privilèges de la Moldavie et de la Valachie sont-ils menacés? Des troubles révolutionnaires ont-ils éclaté sur leurs territoires? Les faits répondent d'eux-mêmes qu'il n'y a lieu, pour le moment, à l'application ni du traité d'Andrinople, ni de la convention de Balta-Liman. || De quel droit les troupes russes ont-elles donc passé le Pruth? si ce n'est du droit de la guerre, d'une guerre, je le reconnais, dont on ne veut pas prononcer le

No. 155. 1853 15 Iulie.

No. 155 1853 15 Iulie. vrai nom, mais qui dérive d'un principe nouveau, fécond en conséquences désastreuses, que l'on s'étonne de voir pratiquer pour la première fois par une puissance conservatrice de l'ordre européen à un degré aussi éminent que la Russie, et qui n'irait à rien moins qu'à l'oppression en pleine paix des Etats faibles par les États plus forts qui sont leurs voisins. || L'intérêt général du monde s'oppose à l'admission d'une semblable doctrine, et la Porte, en particulier, a le droit incontestable de voir un acte de guerre dans l'envahissement des deux provinces qui, quelle que soit leur organisation spéciale, font partie intégrante de son Empire. Elle ne violerait donc, pas plus que les puissances qui viendraient à son aide, le traité du 13 juillet 1841, si elle déclarait les détroits des Dardanelles et du Bosphore ouverts aux escadres de France et d'Angleterre. L'opinion du gouvernement de Sa Majesté Impériale est formelle à cet égard, et bien qu'elle n'exclue pas la recherche d'un moyen efficace de conciliation entre la Russie et la Turquie, j'ai invité M. le général Castelbajac à faire connaître notre manière de voir à M. le comte de Nesselrode et à lui communiquer cette dépêche. Je vous autorise également à en remettre une copie à M....

Agréez, Monsieur, etc.

No. 156.— Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către baronul Brunnow, din 4/16 Iulie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, 1853, I, p. 390.)

No. 156. 1853 16 Iulie. Monsieur le Baron, || Dans le No. 186 de ses dépêches Votre Excellence a, entre autres, fait mention de l'arrière-pensée que l'on nous attribue de vouloir entraver la navigation du Danube. || Le vif intérêt que le commerce attache au maintien des communications avec les Principautés par ce fleuve doit nous engager à ne pas laisser s'accréditer une pareille imputation. Je crois devoir, en conséquence, vous inviter, M. le Baron, à faire parvenir au gouvernement et au commerce anglais l'assurance formelle que, l'entrée de nos troupes dans les Principautés n'ayant nullement le caractère d'un état de guerre, la sûreté et la liberté de la navigation du Danube, loin d'avoir à redouter de notre part des entraves préjudiciables aux transactions commerciales, ne cesseront de faire l'objet de la sollicitude particulière du gouvernement impérial. Rien ne saurait d'ailleur mieux attester les intentions de l'Empereur à cet égard que les ordres transmis au prince Gortchakoff, afin que les

bâtiments turcs puissent naviguer librement sur le Danube, aussi longtemps que la crise actuelle n'aura pas dégénéré en une guerre ouverte. || A cette occasion je tiens aussi à vous annoncer, M. le Baron, pour votre information personnelle, que le prince Gortchakoff va recevoir la recommandation d'aviser aux moyens nécessaires, afin de prévenir de la part des sujets et protégés étrangers dans les Principautés des plaintes du genre de celles qui, lors de la dernière occupation de ces provinces par nos troupes, avaient donné lieu à des discussions entre nous et le gouvernement britannique.

No. 156. 1853 16 Iulie.

Recevez, etc.

No. 157.— Circulara lorduluĭ Clarendon către misiunile diplomatice ale Angliei, din 16 Iulie 1852. Londra.

(Eastern Papers I, 1853, p. 364.)

(Traducţiune).

No. 157. 1853 16 Iulie.

Monsieur, | Le baron Brunnow m'a communiqué la dépêche-circulaire adressée par le comte de Nesselrode aux légations de Russie, sous la date du 20 juin (2 juillet) 1853. || J'aurais beaucoup de peine à vous exprimer l'étonnement et le regret avec lesquels le gouvernement de Sa Majesté a vu la déclaration contenue dans cette dépêche, savoir: que c'était par suite du refus de l'Angleterre et de la France d'accéder aux recommandations du gouvernement russe et par suite de l'entrée des leurs flottes dans les eaux de la Turquie que l'occupation des Principautés avait eu lieu. || Les passages de la dépêche qui contiennent cette assertion extraordinaire sont ceux qui suivent: || „En possant cet ultimatum à la Porte, nous avions plus particulièrement informé les grands cabinets de nos intentions. Nous avions engagé nommément la France et la Grande-Bretagne à ne pas compliquer par leur attitude les difficultés de la situation, à ne pas prendre trop tôt des mesures qui, d'un côté, auraient pour effet d'encourager l'opposition de la Porte, de l'autre, engageraient, plus avant qu'ils ne l'étaient déjà, dans la question l'honneur et la dignité de l'Empereur. || „D'autre part, les deux puissances maritimes n'ont pas cru devoir déférer aux considérations que nous avions recommandées à leur sérieuse attention. Prenant avant nous l'initiative, elles ont jugé indispensable de devancer immédiatement par une mesure effective celles que nous ne leur avions annoncées que comme purement éventuelles, puisque nous en subordonnions la mise à effet aux résolutions finales de la Porte, et qu'au moment

No. 157. 1852 16 Iulie

même où j'écris, l'exécution n'en a pas encore commencé. Elles ont sur-le-champ envoyé leurs flottes dans les parages de Constantinople. || „Elles occupent déjà les eaux et les ports de la domination ottomane à portée des Dardanelles. Par cette attitude avancée, les deux puissances nous ont placés sous le poids d'une démonstration comminatoire qui, comme nous le leur avons fait pressentir, devait ajouter à la crise de nouvelles complications. || „En présence du refus de la Porte, appuyé par la manifestation de la France et de l'Angleterre, il nous devint plus que jamais impossible de modifier les résolutions qu'en avait fait dépendre l'Empereur. || „En conséquence, S. M. l'Empereur vient d'envoyer au corps de nos troupes stationné en ce moment en Bessarabie l'ordre de passer la frontière pour occuper les Principautés". || Je remarque d'abord, quant au premier de ces passages, que la dépêche du comte de Nesselrode, adressée sous la date du 1er juin au baron Brunnow, n'a pas été communiquée au gouvernement de Sa Majesté avant le 8 juin, et par conséquent, les ordres adressés à l'amiral Dundas, depuis une semaine, de se rendre près des Dardanelles, n'ont pas été donnés, comme le prétend la circulaire du comte de Nesselrode, après que les considérations exprimées dans sa dépêche avaient été soumises au gouvernement anglais. Mais, en eût-il été autrement, les ordres n'eussent-ils pas été donnés, il eût été impossible au gouvernement de Sa Majesté de croire que la menace d'occuper les Principautés ne serait pas mise à éxécution, par suite du refus de la Porte d'accepter des conditions qu'elle avait rejetées sans hésitation quelques jours auparavant. || En conséquence, le 8 juin, le gouvernement de Sa Majesté devait considérer l'occupation des Principautés comme inévitable, et il pense que le cabinet de Saint-Pétersbourg ne prétendra pas que la note du comte de Nesselrode à Réchid-pacha ne contenait qu'une simple menace qu'on ne se proposait nullement de mettre à exécution. || En fait, d'ailleurs, la note du comte de Nesselrode en date du 31 mai dernier, qui contient l'expression des intentions hostiles de la Russie, aurait suffi, à elle seule, à autoriser le gouvernement de Sa Majesté à prendre des mesures pour protéger la Turquie. || Je vais tâcher d'établir à quelle époque et pour quels motifs la flotte anglaise a été envoyée dans les eaux de la Turquie. || Le prince Menchikoff agissant, comme on doit penser, par ordre de son gouvernement, a déclaré dans sa note du 5 mai, dont la copie a été reçue à Londres le 18 du même mois, que tout retard dans l'adoption des propositions qu'il avait faites au sujet de l'Eglise grecque „serait considéré par lui comme un manque de respect envers son gouvernement et lui imposerait les de-

voirs les plus pénibles". En conséquence, dans sa note du 11 mai, dont la copie a été reçue à Londres le 30 du même mois, le prince Menchikoff, prévoyant que la résolution de la Porte serait négative ou insuffisante, disait: „Si les principes qui formaient la base des articles proposés sont rejetés; si, par une opposition systématique, la Sublime Porte persiste à refuser de s'entendre d'une manière intime et directe avec la Russie, il devait considérer sa mission comme terminée, interrompre ses relations avec le ministère de S. M. le Sultan et rejeter sur ses ministres la responsabilité de toutes les conséquences qui pourraient en résulter". Enfin, dans sa note du 15 mai, reçue à Londres le 1er juin, le prince Menchikoff conclut dans les termes suivants: „C'est à la sagacité de Votre Excellence à peser les conséquences incalculables et les grandes calamités qui peuvent en résulter et qui pèseront de tout leur poids sur la responsabilité des ministres de S. M. le Sultan". D'une part, les menaces réitérées envers une puissance dont la Russie elle-même a déclaré qu'elle prétendait maintenir l'indépendance; ces menaces, disons-nous, faites pour soutenir des demandes bien peu conformes aux assurances données au gouvernement de Sa Majesté; d'autre part, les armements de terre et de mer faits sur la frontière même de la Turquie, ne laissaient aucun doute dans l'esprit du gouvernement de Sa Majesté sur l'imminence du danger auquel le Sultan allait être exposé. Le gouvernement de Sa Majesté regrettait profondément que ce danger résultât des actes du gouvernement russe, l'un des signataires du traité de 1841; mais comme le gouvernement de Sa Majesté maintient aussi énergiquement qu'en 1841 les principes énoncés dans ce traité, et comme il pense que la paix de l'Europe est attachée au maintien de l'Empire ottoman, il a compris que le moment était venu de se tenir en mesure de défendre le Sultan, dans l'intérêt même de la paix. Aussi en apprenant le brusque départ du prince Menchikoff, le gouvernement de Sa Majesté prit la résolution de mettre la flotte anglaise, qui n'avait pas encore quitté Malte, à la disposition de l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople. Le 1er juin, le gouvernement a adressé à lord Stratford-Redcliffe une dépêche qui l'autorisait, dans certaines circonstances données, à appeler la flotte et à la diriger sur tel point qu'il jugerait convenable. Le 2 juin, le gouvernement adressait à l'amiral Dundas des instructions pour qu'il se rendît immédiatement près des Dardanelles et se mît en communication avec l'ambassadeur de Sa Majesté. La veille, nous avions reçu copie de la note du prince Menchikoff, en date du 18 mai, dans laquelle il déclarait que sa mission était terminée, et que le refus de la

No. 157.
1852
16 Iulie.

No. 157. 1853 16 Iulie. garantie demandée „imposerait au gouvernement impérial la nécessité de la trouver dans sa propre force". || Le 2 juin, je fis connaître au baron Brunnow la mesure prise par le gouvernement de Sa Majesté. Il n'a pas pu transmettre cette communication à Saint-Pétersbourg avant le 7 ou le 8, et, par conséquent, elle n'a pu avoir la moindre influence sur la résolution prise par le gouvernement russe. || Cependant, la note dans laquelle le comte de Nesselrode annonçait à Rechid-pacha que „dans quelques semaines les troupes russes recevraient l'ordre de passer la frontière de l'empire", portait la date du 31 mai; sa dépêche au baron Brunnow, dans laquelle il a dit que si la Porte ne signe pas la note du prince Menchikoff, dans une semaine, à dater du jour où elle serait remise à Réchid-pacha, l'Empereur „ordonnerait à ses troupes d'occuper les Principautés," porte la date du 1-er juin. || Il résulte évidemment de ce qui précède que la flotte anglaise n'a point été envoyée dans les eaux de la Turquie au mépris des considérations soumises au gouvernement de Sa Majesté par le cabinet de Saint-Pétersbourg, et que la résolution d'occuper les Principautés a été prise par le gouvernement russe la veille du jour où sont parties de Londres les instructions adressées à lord Stratford-Redcliffe. || Cette décision a été prise parce que le gouvernement russe ne pouvait pas croire sérieusement un seul instant que la Porte acceptât, sans variante, les clauses que l'intérêt de sa sûreté et de sa dignité l'avaient obligée à repousser, quelques jours auparavant. Néanmoins, le comte de Nesselrode affirme, dans sa dépêche-circulaire du 2 juillet, que la présence des flottes anglaise et française dans la baie de Besika a provoqué et justifié l'occupation des Principautés; il prétend que les flottes sont presque en vue de la capitale, qu'elles en sont à peine à 200 milles, et que l'occupatìon maritime des ports et des eaux de la Turquie par ces flottes ne peut être balancée que par une occupation militaire de la part de la Russie. || Mais le gouvernement de Sa Majesté doit protester contre cette assertion dans les termes les plus énergiques. Il nie qu'il y ait aucune ressemblance entre la position des flottes combinées dans la baie de Besika et celle des armées russes dans les Principautés. Les flottes ont aussi bien le droit de mouiller dans la baie de Besika que dans un mouillage quelconque de la Méditerranée. Leur présence dans ces eaux n'est interdite par aucun traité; elle ne viole aucun territoire, et n'est contraire à aucun principe du droit des gens; elle ne menace point l'indépendance de l'Empire ottoman, et assurément la Russie ne devrait pas y voir une offense. || Au contraire, l'occupation des principautés par la Russie constitue une violation du territoire

du Sultan, et du traité spécial relatif à cette partie de son Empire; elle constitue une infraction aux principes du droit des gens et un acte d'hostilité directe contre le Sultan, auquel celui-ci aurait le droit de répondre par une déclaration de guerre et par une réquisition faite aux flottes alliées de s'avancer vers Constantinople pour le défendre. || Cette occupation, enfin, constitue un précédent si dangereux, c'est un acte si violent de la part d'un Etat puissant contre un Etat que sa faiblesse devrait protéger, qu'elle a soulevé dans toute l'Europe des sentiments d'alarme et de réprobation. Il est évidemment impossible d'admettre qu'il existe aucune ressemblance, ou qu'il y ait lieu d'établir aucune comparaison entre la position des flottes anglaise et française hors des Dardanelles et celle des armées russes dans les Principautés. || C'est avec un profond regret que le gouvernement de Sa Majesté se voit placé dans la nécessité d'exprimer son opinion sur l'invasion récente du territoire turc, mais il croit que s'il s'abstenait il manquerait à son devoir et rendrait plus difficile à l'avenir son intervention pour la défense et le maintien des traités, qui constituent le droit public européen et la seule garantie effective de la paix générale et des droits des nations. || Les souffrances que l'occupation des Principautés doit causer aux habitants seront sans doute diminuées par le gouvernement russe, qui prendra évidemment à sa charge les frais de cette occupation. Après avoir si souvent et si longuemnt discuté les demandes faites par la Russie à la Sublime Porte, je ne crois pas avoir besoin d'insister sur les autres passages de la dépêche-circulaire du comte de Nesselrode, qui d'ailleurs ne contient ni fait ni argument nouveau à l'appui des demandes de la Russie. || Je dois toutefois exprimer la conviction que la Russie se trompe en disant que la Porte est peu disposée à faire droit aux justes demandes de la Russie, ou qu'elle cherche à échapper aux engagements qu'elle a pris envers la Russie. Si cette imputation était fondée, le gouvernement de Sa Majesté n'aurait pas manqué d'employer toute l'influence dont il dispose pour engager la Porte à remplir loyalement ses engagements. || Mais le gouvernement de Sa Majesté n'a pas plus connaissance de la violation des engagements de la Turquie que des nombreaux actes arbitraires du gouvernement ottoman, qui, dit-on, ont attenté aux droits de l'Église grecque et menacé de renverser un ordre de choses sanctionné par le temps et précieux pour l'Eglise orthodoxe. La Russie demande, en faveur de ses correligionnaires en Orient, le statu quo strict et le maintien des privilèges dont ils ont joui sous la protection des Empereurs de Russie. || Mais le comte de Nesselrode se dispense complètement de donner des expli-

No. 157. 1853 16 Iulie.

No. 157. 1853 16 Iulie. cations sur la manière dont le statu quo a été troublé,—sur les privilèges qui ont été méconnus,—sur les plaintes qui ont été faites,—sur les griefs qu'on a refusé de redresser. Le gouvernement de Sa Majesté ne connaît q'une seule offense faite par le gouvernement turc contre la Russie, et cette offense a été reparée à la satisfaction du prince Menchikoff, et le dernier firman par lequel le Sultan confirme les privilèges et les immunités de l'Eglise grecque a été reçu avec une vive reconnaissance par le patriarche de Constantinople. Où sont donc les motifs qui, comme le dit M. le comte de Nesselrode, justifieraient aux yeux de l'Europe impartiale la position prise par la Russie? || Le comte de Nesselrode ajoute que la Russie, grâce à sa position géographique et à ses traités, possède virtuellement le droit de protéger l'Eglise grecque en Orient. S'il en est ainsi, et si ce droit (quelles que puissent être sa nature et son étendue) n'est pas interrompu, c'est la Russie qui met en doute son existence ou sa validité, en s'efforçant d'obtenir de la Porte de nouveaux engagements. || Si les anciens droits existent, et s'ils sont respectés par la Turquie, la Russie n'a aucun motif de se plaindre; mais si la Russie cherche à étendre ses droits, la Turquie a, de son côté, le droit d'examiner avec soin les demandes nouvelles qu'on lui fait, et de repousser celles qui sont incompatibles avec son indépendance et sa dignité. || Le gouvernement de Sa Majesté reçoit avec une sincère satisfaction les assurances nouvelles que la politique de S. M. Impériale et l'intérêt de la Russie exigent le maintien de l'état de choses qui existe en Orient; et, comme les intérêts de la Turquie lui imposent la nécessité d'observer ses engagements envers la Russie, le gouvernement de Sa Majesté se flatte que la Russie ne désirera pas (en faisant effort, dans les circonstances actuelles, pour faire accepter des demandes que la Porte ne peut admettre) prolonger une crise qui peut rendre inévitables des conséquences que l'Europe a si grand intérêt à éviter. || Vous êtes autorisé à lire cette dépêche au comte de Nesselrode et même à en donner copie à Son Excellence.

Je suis, etc.

No. 158.— Memorandul conferinţeĭ Representanţilor Angliei, Austrieĭ, Franciei şi Prusieĭ, din 16 Iulie 1853. Therapia.

No. 158. 1853 16 Iulie. Les Représentants d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, et de Prusse, se sont réunis pour échanger leurs idées relativement à la note officielle que venait de leur adresser son Altesse le Ministre des

affaires Etrangères Ottoman, afin de mettre à leur disposition l'acte de protestation fait par la Sublime Porte contre l'occupation militaire des Principautés Danubiennes par la Russie. || Ils se sont arrêtés à la resolution de proposer à Reschid Pacha de transmettre à Son Excellence le Comte de Nesselrode copies de la note explicative renfermant la dite protestation et des firmans que Sa Hautesse avait promulgués depuis peu dans le but de confirmer à perpétuité les privilèges religieux accordés aux divers cultes des sujets non-musulmans en Turquie. || Ils sont, en outre, convenus, si la Porte le jugeait à propos, de prendre charge de la lettre que Son Altesse voudrait bien écrire pour accomplir ce double objet, en réitérant au Cabinet Russe les assurances amicales qui se trouvent dans la note de protestation, et en exprimant le désir de recevoir au plus tôt une réponse de la part de Son Excellence le Chancelier de Russie.' || Par rapport à l'expédition de cette lettre ils sont restés d'accord que la manière la plus convenable d'y donner cours serait de la faire remettre au Premier Secrétaire de l'Ambassade Ottomane à Vienne, qui recevrait de son Gouvernement l'ordre de la porter lui-même à sa destination, et au cas où, selon toute apparence, il ne lui serait pas permis de passer la frontière Russe, de prier le Cabinet de Vienne de vouloir bien la faire parvenir à M. le Comte de Nesselrode par le canal de son Représentant à St. Pétersbourg. On déciderait cette alternative à Vienne dans une réunion de représentantes où les quatre Puissances seraient représentées, de concert avec ceux de la Russie et de la Sublime Porte, si, toutefois, l'un ou l'autre, ou tous les deux, jugeaient à propos d'y assister. || Il a été convenu en sus que les Représentants d'Angleterre et de la France à Constantinople s'accorderaient pour adresser une lettre identique à leurs collègues respectifs en Russie, et que la lettre ainsi rédigée pour accompagner l'expédition de la lettre de son Altesse Rechid-Pacha à Son Excellence le comte de Nesselrode servirait de fond et de mesure pour le parti à prendre comme ci-dessus à Vienne, et que dans ce but elle y serait envoyée d'ici sous cachet-volant aux Représentants d'Angleterre et de France. M. l'Internonce d'Autriche et M. l'Envoyé de Prusse se sont reservés d'adresser une lettre analogue à leurs Cours, le dernier par l'entremise de son collègue à Vienne, pour hâter la décision sur le parti à prendre, sans d'ailleurs s'écarter de la ligne convenue || Pour s'assurer du concours de la Porte on est finalement convenu de proposer une conférence à Son Altesse Rechid-Pacha.

No. 158. 1853 16 Iulie.

No. 159.— **Depeșa lordului Stratford de Redcliffe către comitele de Clarendon, din 17 Iulie 1853. Therapia.**

(Eastern Papers, 1854, II. p 7.)

(Traducțiune.)

No. 159. 1853 17 Iulie. Mylord, || Les Russes en Moldavie ont invité le Hospodar de cette province à suspendre ses communications avec le gouvernement ottoman et à garder en réserve, à leur disposition éventuelle, le tribut au lieu de l'envoyer à Constantinople. Naturellement, il faut s'attendre à une mesure identique en Valachie, dès que les forces russes seront arrivées à Bucarest. || La Porte, comme Votre Seigneurie se le rappelle probablement, m'a consulté à ce sujet, il y a quelque temps, et conformement à mon avis, les Hospodars ne se sont pas retirés à la suite de la simple occupation de leurs provinces par l'armée russe. Ce que j'ai prévu vient d'arriver. Les Hospodars sont empêchés de continuer leurs communications avec la Porte et les traités concernant leurs relations régulières avec leur Souverain sont violés. Dans ces circonstances, la Porte n'est pas disposée à hésiter. Les Hospodars doivent se retirer et s'ils n'obéissaient pas à cet ordre de la Porte, ils seraient destitués. || J'ai parlé de ce sujet avec l'ambassadeur de France; il est d'accord avec moi que nos consuls respectifs à Iassy et à Bucarest ne pourront convenablement rester à leurs postes, du moment que la Porte nous aura officiellement annoncé cette décision et les motifs pour lesquels elle a été prise. || Il serait, peut-être, juste de rappeler immédiatement les Consuls, mais je n'ai pas voulu prendre une mesure si extrême en attendant l'arrivée de la réponse de Votre Seigneurie à ma dépêche sur ce sujet. Dans l'intérêt du commerce une retraite graduelle sera, peut-être, préférable à un départ brusque des Consuls.

J'ai l'honneur etc.

No. 160.— **Memorandul Conferinței Representanților Angliei, Austriei, Franței și Prusiei, din 17 Iulie 1853. Therapia.**

(Eastern Papers, II. 1854, p 11)

No. 160. 1853 17 Iulie. Les quatre Répresentants à Constantinople s'étant réunis avec le Ministre des Affaires Etrangères chez Son Altesse à l'heure convenue, ils lui ont fait part de tout ce qu'ils avaient pris la résolution de lui

proposer par suite de la communication qu'il leur avait faite au sujet de l'occupation militaire des Principautés Danubiennes par les troupes Russes, conformément au memorandum de la veille. || Le Ministre Ottoman, après avoir exprimé la satisfaction que lui causait cette réunion, déclarait aux Représentants qu'en réservant l'approbation du Conseil et la sanction de Sa Majesté le Sultan, il se disposait à accepter les conseils qu'ils venaient de lui offrir; qu'il n'hésiterait pas à écrire à Son Excellence le Comte de Nesselrode dans le sens proposé, et qu'il ne voyait pas d'objection à faire expédier sa lettre de la manière que leurs Excellences les Représentants lui avaient indiquée. || Son Altesse a declaré en même temps que la Porte ne pourrait aucunement se désister de la résolution qu'elle avait déjà annoncée, c'est-à-dire, de ne jamais prendre envers la Russie un engagement diplomatique relatif aux privilèges de l'Eglise grecque, et qu'il ne pouvait cacher sa conviction qu'un tel engagement equivaudrait à un arrêt de mort pour l'Empire Ottoman. A cette exception près, la Sublime Porte ne cessait pas d'entretenir toutes les dispositions propres à satisfaire la Russie, et à manifester à tout le monde son désir sincère de renouer les relations les plus amicales avec cette Puissance. || Les Représentants, sur la réponse de Son Altesse, se sont bornés à lui faire sentir l'extrême importance de hâter la décision de son Gouvernement, ce que le Pacha a promis de faire avec tout le zèle possible. || Les Représentants se sont ensuite retirés pour donner cours aux propositions posées dans la Conférence. || Il fut entendu que l'offre à renouveler par la Porte d'envoyer une Ambassade extraordinaire à la Cour de Russie serait réservée pour la dépêche que les Représentants comptaient adresser à leurs Cours, ou à leurs collègues respectifs à Vienne et à St. Pétersbourg, vû que cette offre se trouvait déjà dans la note de protestation, et que la Porte ne devrait pas s'exposer à l'humiliation d'un refus, en la formulant aussi dans la lettre de Son Altesse au Chancelier de Russie.

No. 160. 1853 17 Iulie.

No. 161.— Scrisoarea lorduluĭ Stratford de Redcliffe către sir G. H. Seymour, din 20 Iulie 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 12.)

Monsieur, || L'occupation provisoire de la Moldavie et de la Valachie par les armées Russe ayant mis la Porte dans l'obligation de protester contre une mesure qu'elle serait fondée de regarder comme un cas de guerre, le Ministre des Affaires Etrangères Ottoman m'a com-

No. 161. 1853 20 Iulie.

No. 161. 1853 20 Iulie. muniqué son acte de protestation, accompagné d'une note verbale. Une pareille communication a été faite aux Représentants d'Autriche, de France et de Prusse. || Les copies ci-jointes des deux pièces vous offrent l'occassion de reconnaître combien les sentiments de modération et de paix ont présidé à leur redaction. Vous y verrez, en outre, que le Gouvernement Ottoman tout en se référant aux Puissances signataires du Traité de 1841, donne à mes collègues ainsi qu'à moi la faculté de faire tel usage de sa protestation que nous jugerions convenable dans l'intérêt de la conciliation, basée sur les principes dont la Porte n'a pas cru possible de se départir. || Partant de ce point, nous nous sommes réunis sans délai, et le résultat de nos délibérations a été consigné dans un mémorandum dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie ci-jointe. || La conférence que nous avons pris le parti de proposer à Reschid-Pacha n'a pas tardé a avoir lieu chez Son Altesse, et la partie essentielle de ce qui s'est passé à cette occasion, telle qu'elle se trouve dans un autre mémorandum ci-joint en copie, ne manquera pas de fixer votre attention. || La lettre adressée, d'après notre suggestion, par le Ministre Ottoman à son Excellence le Chancelier de Russie renferme tout ce que nous croyons nécessaire pour constater les sentiments d'amitié et de confiance dont la Porte ne cesse d'être animée envers l'auguste souverain auprès de qui vous avez l'honneur d'être accrédité, et pour ouvrir au Gouvernement de Sa Majesté Impériale, malgré la rupture des relations diplomatiques entre les deux empires, et les fâcheuses circonstances qui s'en sont suivies, un moyen à la fois pratique et honorable de mettre fin à un état de choses qui dérange les intérêts les plus importants de part et d'autre, et qui menace de compromettre la tranquillité de toute l'Europe. || L'original de cette lettre, dont copie ci-jointe en traduction, doit être transmis d'abord à l'Ambassade Ottomane à Vienne, et de là à sa destination finale par l'intermédiaire du Cabinet Autrichien, à moins que le Premier Secrétaire de la dite Ambassade ne puisse obtenir un passeport pour le porter lui même à St.-Pétersbourg. || De telle manière que cette alternative serait déterminée par les Représentants à Vienne réunis en conférence, il est à désirer que la remise de la lettre à M. de Nesselrode ne soit effectuée sans votre concours, et l'on aura besoin de tout l'appui que vous seriez à même de lui prêter de concert avec vos collègues pour faire sur le cabinet Russe une impression désirée. Malgré que plus d'une circonstance fait espérer que l'Empereur Nicolas est mieux disposé à un accomodement qu'il ne l'était il y a quelques semaines, la détermination déclarée par la Porte de ne jamais prendre un engagement diplomatique relatif aux privilèges de

l'Eglise grecque, présente toujours de grandes difficultés. Cependant le Cabinet Russe désavoue toute prétention au-delà du maintien des privilèges qui lui ont été assurés dès les premiers temps, et cette circonstance fait espérer que l'Ambassade offerte de nouveau par la Porte pourrait être agréée et que par votre entremise officieuse et celle de vos collègues, employée avec les ménagements propres à l'occasion, la base d'un accommodement qui en est le but pourrait être arrêtée d'avance. La communication, en forme de note, des firmans solennels qui confirment à perpétuité de la part du Sultan les dits privilèges semble fournir un moyen des plus efficaces de réaliser cet espoir, pour peu que le Gouvernement Impérial fût disposé, comme on l'affirme, à rassurer la Porte surtout par une déclaration formelle, dont la substance serait qu'il n'entend nullement empiéter sur l'indépendance du Sultan et le libre exercice de ses droits souverains. Je me borne à ce seul différend dans la conviction que les autres points contenus dans les dernières déclarations du Comte de Nesselrode seraient facilement arrangés. || En recommandant tous ces propos à votre zèle connu, M. le chevalier, je n'ai pas besoin d'attirer votre attention sur l'extrême importance de hâter autant que possible l'expédition de la réponse que son Excellence M. de Nesselrode jugerait convenable à faire à la lettre de Reshid-Pacha. || Au cas que les apparences feraient prévoir une réponse favorable, l'emploi de vos bons offices pourrait, ce me semble, contribuer à faire sentir à M. le Chancelier tout ce qu'il y aurait d'opportun et de conséquent dans l'évacuation des deux Principautés au moment même où la Porte, rassurée par la réponse de Son Excellence, donnerait l'ordre à son Ambassadeur de se rendre à St.-Pétersbourg. Il est à prévoir que l'effet immédiat d'une mesure si nécessaire serait de faire cesser toute démonstration d'inquiétude de ce côté-ci, et non-seulement de rassurer les populations chrétiennes en Turquie, mais d'ôter aux Puissances alliées de la Porte tout motif de veiller plus qu'à l'ordinaire au maintien de son indépendance. || Il est convenu qu'une dépêche identique avec celle-ci sera adressée à votre collègue répresentant de France, et que les Cours de Vienne et de Berlin feront parvenir sans délai des instructions analogues à leurs Représentants à St.-Pétersbourg. Je me hâte de la soumettre au Gouvernement de Sa Majesté la Reine et fort du soin que j'ai mis à la rendre conforme, soit à la lettre soit à l'esprit de mes instructions j'ose compter, en attendant, sur votre coopération obligeante pour y donner toute la suite dont elle serait capable. || Il va sans dire que l'assentiment clair et formel de la Porte accompagne tout ce que j'ai l'honneur de vous mander ici dans l'intérêt de la paix. || Je vous prie, etc.

No. 161. 1853 20 Iulie.

No. 162.— Scrisoarea luĭ Rechid-Pacha către comitele de Nesselrode, din 20 Iulie 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, II. 1854, p. 15.)

No 162. 1853 20 Iulie. Les troupes de S. M. l'Empereur de Russie ayant occupé les provinces de Valachie et Moldavie contre l'attente de leur propre gouvernement, la Sublime-Porte s'est trouvée dans la nécessité de protester contre cet acte et croit devoir transmettre à Votre Excellence copie de la note qui renferme sa protestation. || Je me plais à espérer que Votre Excellence, dans son équité, voudra bien reconnaître que la Sublime-Porte y a évité soigneusement tout ce qui aurait pu rendre les circonstances actuelles plus fâcheuses, tandis qu'elle réitère les assurances les plus formelles que S. M. I. le Sultan, même à présent, ne se désiste en rien de son désir amical et parfaitement sincère non-seulement de remplir tous les engagements envers les Russes, mais en outre, de leur donner telle preuve de ses dispositions cordiales qui soit compatible avec les droits sacrés de la souveraineté et avec l'honneur et les intérêts fondamentaux de son Empire. || La Sublime-Porte ayant communiqué aux légations des grandes Puissances à Constantinople copies des firmans impériaux qui confirment les privilèges religieux des sujets des différents cultes dans l'Empire ottoman, copies de ces firmans sont aussi envoyées à Votre Excellence, et comme les anciens privilèges du culte professé par S. M. l'Empereur de Russie, et par la majeure partie de ses sujets, ont été pleinemeut confirmés à perpétuité, la Sublime-Porte espère que le Gouvernement Russe l'apprendra avec plaisir. || Ayant pleine confiance dans les sentiments pacifiques de Votre Excellence, j'aime à croire qu'une réponse de sa part ne tardera guère à combler l'attente que je viens d'avoir l'honneur de lui réitérer.

No. 163.— Protocolul conferințelor de la Balta-Liman, dintre Reșid-Pașa și ceĭ patru Representanțĭ, din 25 Iulie 1853.

(Eastern Papers II. 1854, p. 33.)

No. 163. 1853 25 Iulie. Les Représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse s'étant réunis en conférence chez le Ministre des affaires étrangères ottoman, sur l'invitation de Son Altesse, Réchid-Pacha a pris la parole comme il suit: || „Je suis chargé par S. M. le Sultan de com-

municquer à Vos Excellences cette pièce, avec sa traduction française, qui est un projet de note qui, dicté par de vrais sentiments de conciliation, paraît au gouvernement impérial de nature à répondre au désir de la Russie par rapport à la question des privilèges religieux. || „Je déclare officiellement que la Porte est décidée à ne point aller au-delà des termes d'une note strictement conforme à ce projet, tout autre arrangement lui paraissant une atteinte aux droits sacrés de sa souveraineté et de son indépendance. || „Il est bien entendu qu'aussitôt que la cour de Russie aura fait connaître l'acceptation de ce projet, la Porte n'hésitera pas à envoyer un ambassadeur à Saint-Pétersbourg, chargé de la remise de la susdite note. || „En retour de ces assurances formulées, la Sublime-Porte attend que la cour de Russie ne tardera pas à donner des ordres pour l'évacuation des Principautés danubiennes. || „Enfin, je déclare, au nom de S. M. le Sultan, que, si, malgré tous ses efforts pour arriver à un arrangement pacifique et honorable, il était obligé de pourvoir, par d'autres moyens, à la défense de son Empire et à l'intégrité de ses droits, la guerre qui en résulterait malheureusement, ne serait à ses yeux qu'une lutte ayant pour objet d'assurer son indépendance." || Son Altesse a terminé sa communication en priant les Représentants de vouloir bien se charger de faire parvenir la déclaration qui précède, ainsi que le projet de note, à leurs collègues à Vienne et à Saint-Pétersbourg, de manière à compléter l'expédition précédente qui se rattache à la même affaire, et à provoquer, dans le plus court délai possible, une réponse du cabinet russe, laquelle devrait être envoyée au plus tôt à Constantinople.

No. 163.
1853
25 Iulie.

Anexă. Proiect de Notă.

Connaissant le profond intérêt que S. M. l'Empereur de Russie, ainsi que la grande majorité de son peuple, prennent à tout ce qui concerne la religion qu'ils professent, et appréciant entièrement les motifs de cet intérêt, j'ai eu beaucoup de plaisir en faire connaître à Votre Excellence les firmans que mon auguste Souverain a promulgués vers la fin de chaban de l'année courante. Et pour faire écarter tout doute, je viens vous assurer de la part de la Sublime-Porte que, se réservant les droits sacrés de la souveraineté envers ses propres sujets, il est de l'intention sincère de Sa Majesté Impériale d'assurer à l'Église grecque, à perpétuité, la jouissance des privilèges spirituels qui y sont confirmés, et de lui accorder aussi tels autres privilèges et immunités qu'il plairait à Sa Majesté d'accorder désormais à tout autre culte quelconque de ses

No. 163. 1853 25 Iulie. sujets chrétiens. || Enfin, je n'ai pas le moindre doute que les assurances basées sur les firmans précités, qui ont inspiré de la confiance partout, ne donnent aussi de la satisfaction à la Russie.

No. 164.—Scrisoarea luĭ Reșid-Pașa către principiĭ Valachieĭ și Moldoveĭ, din 25 Iulie 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers II, p. 46)

No. 164. 1853 25 Iulie. Mon prince, || La Russie, tout en faisant entrer ses troupes dans les Principautés de Valachie et de Moldavie, a déclaré aussi qu'elle n'avait pas l'intention de modifier les institutions qui régissent ces provinces et la situation politique que des Traités solennels leurs ont garantie, et la Sublime Porte, se fiant à cette déclaration, pensait conserver Votre Altesse et Son Altesse le Prince de la Valachie dans vos postes respectifs. || Cependant, nous apprenons par la lettre qui vient d'arriver de la part de Votre Altesse que la Cour de Russie a ordonné que vous, ainsi que le Prince de Valachie, eussiez àrompre vos relations avec Constantinople, et à suspendre le tribut établi, qui doit être payé à la Sublime-Porte; ce qui lui a causé beaucoup de surprise. || Comme la Cour de Russie a entamé le système de ces provinces par l'endroit qui regarde immédiatement la puissance propriétaire, c'est-à-dire, par ses bases fondamentales, la Sublime Porte voit clairement que dans cet état de choses, l'exercice de l'autorité légitime dans les Principautés de Valachie et de Moldavie est impossible. || Par conséquence, la Sublime Porte, ainsi que ses droits sacrés et incontestables l'exigent, a décidé que Votre Altesse, ainsi que Son Altesse le Prince de Valachie, vous quittiez les Principautés provisoirement, et cette résolution a été aussi communiquée officiellement aux Grandes Puissances. || Il faut donc que, vous conformant aux ordres émanés du Trône Impérial à cet égard, vous quittiez de suite la province, et s'il arrive que vous agissiez d'une manière contraire à ces ordres souverains, la Sublime-Porte, libre de son côté, prendra telles mesures qu'elle jugera conformes à ses propres affaires et à ses intérêts. Je m'empresse de vous renouveler, etc.

No. 165.— Nota Porţiĭ către Representanţiĭ celor patru puterĭ, din 25 Iulie 1853. Constantinopole.

(Testa. Traités, IV, p. 310.)

Nous avons eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie de la lettre qui nous est parvenue de la part du prince de Moldavie, ainsi que des pièces y annéxées. Ces actes renferment l'ordre donné par le gouvernement russe aux princes de Valachie etde Moldavie de rompre leurs relations avec la Sublime Porte et de suspendre le payement du tribut fixé. || Le gouvernement russe a proclamé à la face de l'univers entier qu'en faisant entrer des troupes dans les deux principautés, il n'avait pas l'intention de modifier en aucune façon les institutions y établies, ni la situation politique qui leur a été assurée par des traités solennels. Cependant, il débute par se permettre un acte qui touche essentiellement à l'autorité souveraine, c'est-à-dire aux règlements fondamentaux de l'Empire, et il n'y a nul doute que Votre Excellence ainsi que son auguste gouvernement partageront le pénible sentiment de surprise que la Sublime-Porte en a éprouvé. || Le gouvernement confiant dans la proclamation officielle du gouvernement russe s'était proposé de maintenir, comme par le passé, les deux princes à leurs postes, mais comme la dernière communication nous a appris que, dans l'état actuel des choses, l'exercice de l'autorité légitime n'est pas possible dans les dites provinces, la Sublime Porte a résolu de transmettre aux deux princes l'ordre de quitter, temporairement, leurs résidences, et les a officiellement informés de cette décision. || La Sublime Porte prie Votre Excellence de porter à la connaissance de son auguste cour que le mécontentement qu'a dû produire cette affaire, ne peut qu'ajouter aux sentiments exprimés dans sa protestation antérieure, et je profite de cette occasion pour vous offrir, etc.

No. 165. 1853 25 Iulie.

No. 166.— Manifestul Porţiĭ din 27 Iulie 1853.

Manifeste adressé à la nation sur les circonstances politiques du jour, et dont la publication, à Constantinople et dans les provinces de l'Empire, a été ordonnée par S. M. le Sultan.

(Testa. Traités, IV, p. 311.)

Le gouvernement de la Sublime Porte et celui de S. M. l'Empereur de Russie n'ayant pas pu tomber d'accord sur quelques questions qui existaient entre eux, et le Gouvernement Russe ayant rompu ses

No. 166. 1853 27 Iulie.

No. 166. 1853 27 Iulie relations officielles avec celui de la Sublime Porte et rappelé de Constantinople son ambassade, en faisant de grands préparatifs de guerre sur terre et sur mer, le Gouvernement Impérial, dans un but de précaution et de conservation, s'est livré, de son côté, d'ordre de S. M. le Sultan, à des préparatifs du même genre. Ces faits furent portés, il y a quelque temps, à la connaissance du public par le moyen du journal officiel le „Takvini Wekayaï". || Le véritable motif des discussions était celui-ci: le gouvernement russe voulait que les privilèges spirituels de l'Eglise et des moines grecs formassent l'argument d'un traité entre les deux puissances; le gouvernement de la Sublime Porte refusait d'entrer dans un pareil engagement. || En effet, ces privilèges, octroyés par S. M. le Sultan Mohammed le Conquérant, ont été conservés et confirmés dans les siècles suivants par ses successeurs. S. M. le Sultan actuel, en suivant les traces de ses glorieux ancêtres, leur a donné une nouvelle confirmation. Il ne saurait donc entrer dans la pensée de personne que des privilèges aussi anciens, spontanément accordés par l'autorité impériale, pussent nullement être retirés ou restreints. Le gouvernement impérial pouvait, là-dessus, donner des assurances à tout le monde. || Néanmoins, le gouvernement russe refusa d'accepter la forme d'assurance qui suffisait à effacer les soupçons accidentels formant l'objet de la question. Et comme il serait porté atteinte à l'indépendance d'une puissance et à ses droits souverains, si, sous couleur de traité ou cédant à la force, elle concédait à une puissance étrangère le droit de faire exécuter d'une manière régulière des privilèges religieux accordés à des millions de ses sujets, le gouvernement impérial déclara qu'il ne pouvait consentir à autre chose. || Or, le gouvernement russe, n'agréant pas la persévérance avec laquelle la Sublime Porte lui déclara maintes fois, dans les termes les plus sincères et les plus amicaux, qu'elle ne pouvait pas se rendre à ses désirs, ce gouvernement persistant dans sa demande, et ayant tout récemment ordonné à ses troupes de franchir le Pruth, dans le but de prendre momentanément possession des principautés de Moldavie et de Valachie, a causé un profond étonnement à Sa Majesté Impériale. || Ce passage des frontières étant contraire aux traités existants, le gouvernement impérial a dû, comme c'est d'usage parmi les nations, protester immédiatement contre un pareil acte, c'est-à-dire, faire connaître à toutes les puissances d'une manière légale et publique, qu'il ne pouvait accepter une telle violation des traités existants. || Comme, en conséquence des traités, il existe entre les puissances une espèce de solidarité quant aux matières qui touchent à la parfaite jouissance de leur

souveraineté et de leur indépendance, et qu'il est d'usage en diplomatie, à l'apparition d'une question aussi importante, de prendre l'opinion des cabinets et de les informer des faits, le gouvernement russe a publiquement déclaré qu'il ne se proposait pas de faire la guerre à la Sublime Porte, mais qu'il voulait seulement, par l'occupation de la Moldo-Valachie, s'assurer des garanties matérielles pour l'acceptation de sa demande. De son côté, le gouvernement de Sa Majesté Impériale, qui a reçu de toutes les puissances alliées, sans exception, et selon le grade de chacune, de hauts témoignages de sympathie et d'amitié, dont les représentants, en général, et ceux de l'Angleterre et de la France, en particulier, comme représentants de puissances maritimes, ont donné des preuves éclatantes de leur bon vouloir et de leur intention d'appuyer de toute leur force l'autorité de Sa Majesté Impériale, le gouvernement de la Sublime Porte s'est aussi empressé, d'après les usages sus-mentionnés, de faire connaître publiquement que d'aucune façon il n'accepterait jamais quelque acte que ce soit pouvant porter atteinte à son indépendance et à ses droits de souveraineté, et que, en attendant de voir dans quelle phase serait entrée la question, et dans le but de pourvoir, par des moyens de précaution, à sa propre conservation, il s'est déterminé à prendre une attitude armée sur le Danube et sur les frontières asiatiques, tout en ne discontinuant point de poursuivre la voie des négociations. | Telle est l'origine de la discussion qui existe entre les deux cabinets, et l'état actuel de la question. Le gouvernement de la Sublime Porte s'empressant de faire toute sorte de préparatifs de guerre et de pourvoir du nécessaire ses troupes et ses places fortes, chaque sujet indistinctement de Sa Majesté Impériale, par le fait de vaquer aux affaires de son état ou de sa charge, de ne s'occuper que de ce qui le concerne, d'agriculture, d'industrie ou de commerce, sera censé exécuter les ordres de son gouvernement. ||

No. 166.
1853
27 Iulie

Il résulte de ce qui précède que la discussion avec la cour de Russie porte sur le terrain des privilèges religieux des Grecs. Mais les chefs de la communauté grecque et aucun de ses membres individuellement ne sont nullement intervenus dans cette question. Ils professent, au contraire, des sentiments de parfaite soumission et de reconnaissance envers le gouvernement, et il est à la pleine connaissance de la Sublime-Porte qu'ils ont reçu de tout ceci une impression pénible. Il est donc parfaitement conforme à la nature de cette affaire qu'ils ne soient en rien molestés pour ce motif; que tout membre des communautés arménienne, catholique, protestante ou juive, et sujet de notre auguste et bienfaisant Maître le Sultan, soit considéré et respecté de même que les membres

No. 166. 1853 27 Iulie. de la nation grecque. Il est du devoir de chacun d'observer envers les autres les procédés de bonne harmonie, de ne manifester aucun sentiment d'inimitié ou de haine. Les Musulmans comme les autres sujets de la Sublime-Porte doivent se tenir strictement dans la voie d'une parfaite et loyale union. Que personne ne s'occupe hors de son état ou de sa charge et ne cherche à semer la discorde, mais qu'il vaque uniquement et paisiblement à ses affaires. || Ces prescriptions ont été résolues dans un conseil tenu sous la présidence du Grand-Vizir et auquel ont assisté le Chéik-ul-Islam, les Ulémas, les membres du grand-conseil, tous les ministres et hauts fonctionnaires de la Sublime-Porte, d'après un ordre émané de S. M. le Sultan. Celui qui ne s'y conformera pas et fera quelque acte en opposition aux avertissements qui y sont relatés, sera censé commettre le crime de rébellion, et puni en conséquence.

Le 21 de la lune de Chéwal 1269.

Izzet Mehémet Pacha, ex-grand-visir.

Hosrew Pacha, ex-grand-visir.

Réchid Pacha, Ministre des affaires étrangères.

Moustafa Pacha, Grand-Visir.

Arif Hikmet Effendi, chéik-ul-islam.

Réouf Pacha, Ministre sans portefeuille et ex-grand-visir.

Nafiz Pacha, ex-ministre des finances.

Safvéti Pacha, ex-ministre des finances.

Namik Pacha, Ministre du commerce.

Haïr Eddin Pacha, Ministre de la police.

Yossouf Kiamil Pacha, membre du Grand-Conseil.

Réchid Pacha, ex-chef de la garde impériale.

Izzet Pacha, ex-ministre du commerce.

Méhémet Pacha, Gouverneur d'Andrinople.

Ismail Pacha, Gouverneur de Smyrne.

Yacoub Pacha, ex-gouverneur de Salonique.

A'ali Pacha, ex-grand-visir.

Méhémet-Ali Pacha, Ministre de la guere.

Féthi Pacha, Grand-maître de l'artilerie.

Rifa'at Pacha, Président du Grand-Conseil.

Mahmoud Pacha, Ministre de la marine.

Saïd Pacha, ex-ministre de la guerre.

Riza Pacha, ex-ministre de la guerre.

Méhémet Pacha, Chef de la garde impériale.

Ali Ghalib Pacha, Membre du conseil d'Etat.

Hessip Pacha, Directeur de la Caisse impériale.

A'arif Pacha, Ministre sans portefeuille.

Etc., etc., etc.

No. 167.— Proiect de notă concertat la Viena între representanții celor patru puterĭ, din 31 Iulie 1853.
(Testa. Traites, IV, p. 314.)

S. M. le Sultan n'ayant rien de plus à cœur que de rétablir entre Elle et S. M. l'Empereur de Russie les relations de bon voisinage et de parfaite entente qui ont été malheureusement altérées par de récentes et pénibles complications, a pris soigneusement à tâche de rechercher les moyens d'effacer les traces de ce différend. || Un Iradé suprême, en date de..., lui ayant fait connaître la décision impériale, la Sublime-Porte se félicite de pouvoir la communiquer à S E. le comte de Nesselrode. || Si, à toute époque, les souverains de Russie ont témoigné leur active sollicitude pour le maintien des immunités et privilèges de l'église orthodoxe grecque dans l'Empire ottoman, les Sultans ne se sont jamais refusés à les consacrer de nouveau par des actes solennels qui attestaient de leur ancienne et constante bienveillance à l'égard de leurs sujets chrétiens. S. M le sultan Abdul-Medjid, aujourd'hui régnant, animé des mêmes dispositions et voulant donner à S. M. l'Empereur de Russie un témoignage personnel de son amitié la plus sincère, n'a écouté que sa confiance infinie dans les qualités éminentes de son auguste ami et allié, et a daigné prendre en sérieuse considération les représentations dont S. E. le prince Menchikoff s'est rendu l'organe auprès de la Sublime Porte. || Le soussigné a reçu l'ordre en conséquence de déclarer par la présente que le gouvernement de S. M. le Sultan restera fidèle à la lettre et à l'esprit des stipulations des Traités de Kaïnardji et d'Andrinople, relatives à la protection du culte chrétien et que S. M. regarde comme étant de son honneur de faire observer, à tout jamais, et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'avénir, la jouissance des privilèges spirituels qui ont été accordés par les augustes aïeux de Sa Majesté à l'église orthodoxe d'Orient et qui sont maintenus et confirmés par elle, et, en outre, à faire participer, dans un certain esprit de haute équité, le rite grec aux avantages concédés aux autres rites chrétiens par conventions ou dispositions particulières. || Du reste, comme le firman impérial qui vient d'être donné au patriarcat et au clergé grec, et qui contient la confirmation de leurs privilèges spirituels, devra être regardé comme une nouvelle preuve de ses nobles sentiments, et comme, en outre, la proclamation de ce firman, qui donne toute sécurité, devra faire disparaître toute crainte à l'égard du rite qui est la religion de S. M. l'Empereur de Russie, je suis heureux d'être chargé de faire la présente notifica-

No. 167. 1853 31 Iulie

No. 167. 1853 31 Iulie tion. || Quant à la garantie qu'à l'avenir il ne sera rien changé aux lieux de visitation de Jérusalem, elle résulte du firman revêtu du Hatti-Chériff du 15 de la lune de Rebiul Ewel de 1268, expliqué et corroboré par les firmans des.... et l'intention de S. M. le Sultan est de faire exécuter sans aucune altération ses décisions souveraines. || La Sublime-Porte, en outre, promet officiellement qu'il ne sera apporté aucune modification à l'état de choses qui vient d'être réglé, sans entente préalable entre les gouvernements de France et de Russie, et sans préjudice pour les différentes communautés chrétiennes. || Pour le cas où la cour impériale de Russie en ferait la demande, il serait assigné une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs, pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par les ecclésiastiques russes et d'un hospice pour les pélerins indigents ou malades de la même nation. || La Sublime-Porte s'engage dès à présent à souscrire à cet égard un acte solennel qui placerait ces fondations pieuses sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie en Syrie et en Palestine.

No. 168.— Depeşa lorduluĭ Stratford de Redcliffe către comitele de Clarendon, din 4 August 1853. Therapia.

(Eastern-Papers, II, 854, p. 51.)

(Estract. Traducțiune.)

No. 168. 1853 4 August. Ci-joint la copie d'une lettre envoyée par la Porte à Omer-Pacha, avec instruction à Son Excellence de transmettre cette lettre sous sa signature au prince Gortchakoff. || Votre Seigneurie remarquera que la Porte est décidée de ne se soumettre tranquillement à aucune tentative de la part de la Russie d'augmenter sa force armée sur le Danube au-dessus de l'embouchure du Pruth.

Anexă.— Depeşa luĭ Omer-Paşa către principele Gortchakoff.

Comme Votre Excellence le sait déjà par la réponse qui lui a été adressée par la Porte, le passage des bâtiments de guerre russes au delà de l'embouchure du Pruth dans le Danube est interdit par le traité. je viens de recevoir de nouveau des instructions pour empêcher qu'aucun bâtiment ne dépasse ce point. Dans le cas où un bâtiment vou-

drait, malgré cette défense, dépasser le point en question, il lui sera rappelé, d'abord, d'une façon amicale, les prescriptions du traité, et s'il ne s'y conformait pas, Votre Excellence comprendrait qu'il serait impossible de le permettre. || Avant que j'aie reçu ces instructions, certains bâtiments de guerre et pontons ont dépassé le point en question et se sont avancés vers Galatz. J'espère de la droiture et du jugement de Votre Excellence que ses bâtiments regagneront le point indiqué. Ils pourront le faire sans être molestés, mais s'ils voulaient aller plus loin, je serais dans la nécessité de les en empêcher. || Conformément aux sentiments pacifiques dont la Porte est toujours animée et à la considération particulière qu'elle nourrit à l'égard de la Russie, j'ai cru de mon devoir de faire cette communication et j'ai l'honneur etc.

No. 168. 1853 4 August.

No. 169.— Depeşa comitelui Nesselrode către baronul Meyendorf, din 6 August 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, I. 1853, p. 45.)

Monsieur le baron, || Le projet d'ultimatum que vous nous avez communiqué par votre dépêche du $^{1}/_{28}$ de ce mois, et que le cabinet de Vienne se proposait de transmettre à Constantinople, après en avoir concerté les clauses et la rédaction, avec les représentants des trois autres puissances, a fixé toute notre attention. || Si ce projet ne répond pas pleinement aux demandes déjà si modérées que le prince Menchikoff avait formulées dans la note dont nous avions réclamé la signature, il a le mérite à nos yeux d'un arrangement dont l'initiative a été prise par une cour amie, et qui, délibéré en commun entre les représentants des trois autres puissances intervenues dans la question, a été unanimement reconnu comme devant être accepté par la Porte Ottomane et transmis à Saint-Pétersbourg par une ambassade ad-hoc. || Vous connaissez, Monsieur le baron, le désir très-sincère de la part de notre auguste maître de faire cesser, en autant que cela peut dépendre de lui, les anxiétés que l'on éprouve en Europe, avec quelque exagération peut-être, à l'occasion de notre différend actuel avec la Turquie. Sa Majesté vous charge, en conséquence, Monsieur le baron, de déclarer au ministère de l'Empereur François-Joseph, ainsi qu'à vos collègues de France, d'Angleterre et de Prusse, que pour notre part, nous acceptons tel qu'il est le dernier projet de note formulé à Vienne, et qu'un ambassadeur du Sultan, porteur de ce document, serait reçu à Saint-Pé-

No. 169. 1853 6 August.

No. 169. 1853 6 August. tersbourg sans aucune difficulté et avec tous les égards d'usage. || Je crois superflu de faire observer ici à Votre Excellence qu'en accueillant, comme nous le faisons par esprit de conciliation, l'expédient concerté à Vienne de la note dont il s'agit, et l'envoi d'une ambassade turque, nous entendons bien ne plus avoir à examiner ou à discuter de nouvelles modifications et de nouveaux projets, élaborés à Constantinople, sous les inspirations belliqueuses qui paraissent dominer à cette heure le Sultan et la plupart de ses ministres, et que, dans le cas où le gouvernement ottoman rejetterait encore ce dernier projet d'arrangement, nous ne nous considérerions plus liés par le consentement que nous y donnons aujourd'hui. || Si l'Europe a besoin, comme on ne cesse de nous le dire, de voir se terminer la crise qui menace l'Orient, c'est à Constantinople que doivent s'adresser à l'avenir les bienveillants et pacifiques efforts des grandes puissances, que nous secondons, de notre côté, par tous les sacrifices compatibles avec la dignité de la Russie et la justice de la cause dont elle à dû prendre en mains la défense. || Vous voudrez bien, Monsieur le baron, donner lecture et copie de la présente à M. le comte de Buol, et en faire connaître également le contenu à vos principaux collègues du corps diplomatique.

Recevez, etc.

No. 170.— Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către comitele de Clarendon, din 12 August 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, II. 1854, p. 49.)

(Estract. Traducţiune.)

No. 170. 1853 12 August. En me référant à la dépêche de Votre Seigneurie du 2 du mois courant, j'ai l'honneur de rapporter que j'ai vu hier le comte Nesselrode auquel j'ai communiqué la substance de vos observations au sujet de la conduite des autorités russes relativement à la défense faite aux hospodars de Moldavie et de Valachie de payer le tribut dû à la Porte. || Je lui fis observer que cet acte était non seulement une offense grave envers la Turquie, mais encore qu'il a produit, aussi bien en Angleterre qu'en France, une impression d'autant plus pénible que ces deux puissances s'occupent, en ce moment, d'amener un arrangement à l'amiable des difficultés, lequel puisse être accepté par l'Empereur. || Le chancelier me répondit: || „Vous nous reprochez notre conduite dans les Princi-

pautés et vous nous soupçonnez de ne vouloir que gagner du temps pour prolonger notre occupation de ces provinces. Sur le premier point, je répondrai que rien ne peut être plus prudent que ne l'a été notre conduite ; nous n'avons fait aucun changement dans l'administration du pays, nous payons pour tout et nous laisserons les Principautés dans un meilleur état que celui où nous les avons trouvées. Quant au tribut nous ne voulons pas permettre qu'il soit remis au Sultan; vous ne le permettriez pas vous mêmes; il est incompatible avec le caractère d'une occupation militaire que celui qui occupe le pouvoir permette d'envoyer de l'argent à l'ennemi". || J'interrompis le chancelier en lui faisant observer que le Sultan n'était pas l'ennemi de la Russie et que les deux pays n'était pas en état de guerre; Son Excellence, admettant cette correction, substitua le mot „adversaire" au mot „ennemi". || J'ai demandé s'il était bien entendu que l'argent du tribut devait être reservé à la disposition ultérieure du Sultan? Le chancelier ne me donna par de réponse définitive à cette question, l'Empereur n'ayant pas encore signifié sa volonté là-dessus et aucune décision n'étant prise à ce sujet. | Le chancelier conclut: „Maintenant, dit-il, quant aux délais que nous supposons nécessaires pour faire aboutir la médiation, la note qui s'y rapporte fixe l'affaire pour mardi; pour hâter le moment de son acceptation, sans la plus légère modification, on l'envoit par télégraphe à Varsovie et de là à Vienne par un „feld-jæger" qui y arrivera samedi; nous consentons sans hésitation à de petits changements faits dans la note à Londres et à Paris et nous sommes persuadés que vous l'accepterez jusqu'à mardi; ainsi la question sera réglée avec une rapidité des communications sans exemple jusqu'ici. Cela prouve que nous ne voulons pas trainer l'affaire. Aprésent dit le comte Nesselrode, permettez moi de continuer: vous désirez nous voir évacuer les principautés; je ne me permettrai par de parler de ce sujet; nous sommes persuadés que vous êtes impatients de retirer vos vaisseaux de Besika; je vous assure que, de notre côté, nous sommes aussi impatients de quitter les principautés; il vaut mieux ne pas parler de ces choses-là; elles viendront naturellement et d'elles-mêmes". | Je trouvai nécessaire d'exprimer, encore une fois, l'espoir sincère que, même dans le cas de l'insuccès des négociations, les flottes, forcées par l'approche de la saison d'automme, ne seront pas mises dans la nécessité d'entrer dans les Dardanelles. | Le comte Nesselrode exprima la conviction que longtemps avant l'automne la décision de la Porte devrait être connue. || Revenant à l'affaire de l'évacuation des Principautés je fis observer qu'il était de la plus haute importance que la décision de l'Empereur, de retirer ses troupes

No. 170. 1853 12 August.

No. 170 1853 12 August. fût communiquée aux Turcs, car cela serait un moyen d'obtenir leur adhésion à l'arrangement proposé. || Le comte Nesselrode répondit qu'aucune déclaration de ce genre n'était pas nécessaire, la chose venant d'elle-même; du reste, les intentions de l'Empereur sur ce point ont été annoncées dans son manifeste.

No 171.— Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Baronul Brunnow, din 1/13 August 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, II. 1854, p. 53)

No. 171. 1853 13 August. Je viens de répondre, par les deux dépêches ci-jointes adressées à M-r de Kisséleff, aux circulaires que le Gouvernement français a fait imprimer dans le „Moniteur" en date du 25 Juin et du 15 Juillet.

La communication que M. de Castelbajac a reçu ordre de nous faire de la seconde, a précédé ici celle que Sir H. Seymour avait été également chargé de me donner de la dépêche de Lord Clarendon du 16 Juillet, laquelle roule sur les mêmes objets, et sert de réponse à ma circulaire du (20 Juin) 2 Juillet. Comme les deux Gouvernements, d'Angleterre et de France, ont considéré sous les mêmes point de vue et jugé de la même manière notre mesure coërcitive envers la Porte et l'appréciation que nous avons faite de leur prise de position maritime, je me verrais nécessairement, M. le Baron, en répliquant à chacun d'eux séparément, entrainé à suivre deux fois les mêmes arguments. || Le Cabinet Anglais nous permettra donc de nous référer aux observations développées en détail dans nos pièces à la France. Vis-à-vis de l'Angleterre, comme de celle-ci, nous ne saurions que maintenir la corrélation qui existe entre les objets qui ont formé à Constantinople l'ensemble de la mission du Prince Menchikoff; les raisons qui nous ont forcés à attribuer à l'envoi simultané et combiné des deux flottes dans le Levant le caractère d'une manifestation comminatoire; la distinction que nous établissons entre les moyens de contrainte employés par nous envers les Turcs, et un véritable acte de guerre; enfin, les divers précédents sur lesquels nous nous baserions pour rejeter la responsabilité d'avoir, les premiers, introduit dans le droit public européen un principe nouveau et fécond en désastreuses conséquences. || En portant officiellement ces deux dépêches et la présente à la connaissance de Lord Clarendon, vous voudrez bien toutefois lui faire observer que, comme la France se trouve par ses antécédents dans la question des Saints-Lieux, et par l'envoi

anticipé de sa flotte à Salamine, dans une position qui n'est pas en tous points identique à celle de l'Angleterre envers nous, et de plus, comme M. Drouyn de Lhuys a, par la forme circulaire et ostensible qu'il a adoptée pour nous répondre, donné à ses pièces un autre caractère que ne l'a fait le Gouvernement Anglais, cette nuance essentielle a dû nécessairement influer et sur notre manière de traiter le même sujet et sur le langage dont nous avons usé pour le faire. || Les procédés antérieurs de la France envers la Turquie, avant et durant les premières phases de l'affaire des Lieux-Saints, et la parallèle aussi peu équitable que désavantageuse pour nous que le Gouvernement Français a cru devoir établir entre sa conduite et la nôtre, devaient donner lieu, de notre part, à des objections et à des remarques qui ne concernent point le Gouvernement Britannique. || Nous avons donc à prier Lord Clarendon de vouloir bien, en prenant lecture de nos pièces, faire la part des nuances que nous lui signalons ici, sans appliquer à son Cabinet ce qui n'appartient qu'à la France. Nous y tenons d'autant plus, M. le Baron, que les dernières ouvertures confidentielles que Sir H. Seymour a été chargé de nous faire, attestaient de la part du Gouvernement Britannique des dispositions conciliantes que nous avons hautement appréciées, et que non obstant la divergence fâcheuse qui existe entre l'Angleterre et nous sur le fond de la question actuelle, nous désirons écarter, autant que possible, de la discussion toute expression et toute forme qui serait susceptible de l'aigrir.

No. 171. 1853 13 August.

Recevez, etc.

No. 172. — Depeșa Comitelui Nesselrode către d. de Kisseleff, din 13 August 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, II. 1854, p. 54.)

Les deux circulaires de M. Drouyn de Lhuys, en date du 25 juin et du 15 juillet, imprimées dans „le Moniteur“ et dont M. le Marquis de Castelbajac a été chargé de me donner lecture de la dernière, me sont parvenues ici dans un moment où nous arrivait de plusieurs côtés, et notamment de la France elle-même, divers projets d'un accommodement à effectuer entre nous et la Porte ottomane. Animés du même esprit de conciliation qui avait dicté ces différentes ouvertures, nous avons préféré vouer nos premiers soins à examiner ce qu'elles pouvaient présenter d'acceptable pour nous, au lieu de les subordonner

No. 172. 1853 13 August.

No. 172. 1853 13 August. à une discussion pénible, où les opinions contraires risquent plutôt de s'aigrir que de se rapprocher. Néanmoins, comme les deux dépêches du gouvernement français contiennent sur notre conduite antérieure et nos intentions quelques vues qui ne nous y semblent pas conformes, je ne saurais me dispenser plus longtemps de vous faire connaître à ce sujet l'impression du Cabinet Impérial. || Il nous est d'abord difficile à admettre qu'il n'existe aucune corrélation entre l'arrangement particulier aux Saints-Lieux, et la garantie générale que nous réclamons en faveur des privilèges religieux du culte orthodoxe. || Dès l'origine du débat actuel nous n'en avons toujours fait qu'une seule et même question. Dans notre première circulaire nous avons clairement établi que les avantages conférés aux Latins à Jérusalem, au détriment de nos correligionaires, n'avaient été que le couronnement d'une série d'actes du même genre, témoignant, de la part du gouvernement turc, d'une malveillance systématique contre le rite que nous professons et d'une évidente partialité pour les autres communions chrétiennes. Nous avons ajouté que cette tendance, de jour en jour plus prononcée, avait mis l'Empereur dans la nécessité d'y apporter un terme; qu'à cette fin Sa Majesté avait envoyé le prince Menchikoff à Constantinople; et que, si la mission de cet ambassadeur n'avait qu'un seul but, comme nous l'avons dit effectivement, en désavouant tout ce qu'on y mêlait d'étranger à la question religieuse, elle comprenait pourtant deux objets distincts: 1° Arrangement spécial des difficultés du présent. 2° Garantie générale pour l'avenir. || Ces deux objets, dès son début à Constantinople, le prince Menchikoff les avait non moins formellement indiqués. Dans l'exposé de nos griefs, présenté par lui à la Porte le $^{4}/_{16}$ Mars, il est dit expressément: „que l'arrangement à négocier dans un esprit de tolérance et de bonne entente ne saura plus se borner à des assurances stériles et incomplètes, lesquelles pourraient être de nouveau invalidées pour l'avenir, mais qu'un engagement solennel devra désormais attester l'accord sincère qu'il devient si urgent d'établir à ce sujet entre les deux Gouvernements“. Et plus loin, dans la même pièce, après avoir porté plainte de la manière dont la Porte Ottomane accueillait les conseils du gouvernement Impérial dans les questions du Monténégro, du Patriarche de Constantinople, et des différentes injustices commises contre les rayas Chrétiens, etc..., notre ambassadeur insistait „sur la nécessité de faire disparaître le profond et juste mécontentement qu'en éprouve Sa Majesté l'Empereur, par un acte de confiance qui écarte pour l'avenir toute nuance de désaccord entre les deux Souverains“. || La note verbale, adressée par le prince Menchikoff à Rifaat-Pasha le

7/19 Avril, est encore plus explicite. Après avoir énuméré et motivé de nouveau tout l'ensemble de nos demandes antérieures, „l'Ambassadeur" y est-il dit, „doit répéter ici à M. le Ministre des Relations Etrangères ce qu'il à déjà été dans le cas de lui exprimer plusieurs fois: que la Russie ne demande pas à la Porte de concessions politiques Son désir est de calmer les consciences religieuses par la certitude du maintien de ce qui est et de ce qui a toujours été pratiqué jusqu'à nos temps. C'est donc à la suite des tendances hostiles qui se sont manifestées depuis quelques années contre tout ce qui touche à la Russie, qu'elle requiert, dans l'intérêt des immunités religieuses du culte orthodoxe, un acte explicite et positif de garantie, acte qui n'affecterait en rien ni les autres cultes, ni les relations de la Porte avec d'autres Puissances." || On voit donc que toutes les réclamations du prince Menchikoff avaient été dès l'origine articulées et formulées simultanément. Comment dire, d'après ce qui précède, qu'il n'existe absolument aucun lien entre les deux objets dont se composait sa mission, que l'obtention seule des deux nouveaux firmans, aussi précaires que celui de 1852, ferait tomber l'unique grief que nous eussions à faire valoir contre la Sublime Porte; que la demande d'une garantie a été faite postérieurement; que c'était là une question entièrement nouvelle, et que le gouvernement français s'est trouvé pris au dépourvu par des exigences qu'on n'avait pu soupçonner à Constantinople? Le gouvernement français en particulier a été si peu pris au dépourvu que, dès le mois de Mars, la portée de nos demandes lui avait paru assez grave pour l'engager à envoyer son escadre dans le Levant et que, si ensuite cette escadre s'est arrêtée à Salamine sans pousser jusqu'aux Dardanelles, la seule cause en a été le refus de l'Angleterre de se joindre à cette démonstration. || Si, en apprenant que de nouveaux firmans sur l'affaire des Lieux-Saints venaient d'être rendus à Constantinople par le Sultan, Votre Excellence et moi nous nous sommes félicités avec le gouvernement français et le Ministre de France à S-t.-Pétersbourg de cette heureuse conclusion, cela prouve seulement que nous nous sentions satisfaits de voir résolue la partie des négociations qui avait pu mettre un moment nos intérêts religieux en opposition plus immédiate avec ceux du gouvernement français. Mais il ne s'en suit nullement que dès cet instant nous considérions la mission du Prince Menchikoff comme finie, puisque l'autre objet qu'elle avait en vue nous restait encore à attteindre. || A l'appui de la garantie générale que nous réclamons pour consolider l'arrangement relatif aux Saints-Lieux, nous avons invoqué nos Traités et soutenu que nous ne demandions que les droits, immunités et privilèges

No. 172. 1853 13 August.

No 172. 1853 13 August. religieux qu'ils impliquent. M. Drouyn de Lhuys nous conteste l'autorité de ces Traités. Selon lui, aucune de leurs stipulations n'offre le caractère de généralité que nous voudrions y attacher, et le Traité de Kaïnardji, notamment, ne confère, dit-il, à la Russie qu'un droit de protection limité et défini sur une église desservie par des prêtres russes, qu'il était question de fonder dans le faubourg de Galata. || Mais M. le Ministre des Affaires Etrangères nous semble avoir perdu de vue ce qui précède ces stipulations, renfermées dans les articles VII et XIV. L'article VII pose en principe que le Sultan promet de protéger la religion chrétienne et ses églises. La religion et les églises grecques étant de ce nombre, nous en concluons que qui promet de protéger une religion et ses églises ne peut faire moins, pour remplir cet engagement, que de leur laisser les droits, immunités et privilèges dont elles jouissent; ces droits, immunités et privilèges dont jouissait alors le clergé grec et qu'il possède ab antiquo, sont précisément ceux en faveur desquels nous réclamons. Obtenir le status quo actuel, nous ne voulons pas autre chose, et si la promesse renfermée dans le Traité de Kaïnardji n'a point été jugée contraire aux droits de souveraineté du Sultan, nous ne saurions voir que sa simple confirmation y puisse davantage porter atteinte. || Pour établir qu'en principe au moins—car il ne s'agit ici que d'un principe — un droit de protection religieuse exercé sur les sujets d'un Etat non chrétien, n'est point aussi inconciliable qu'on le croit avec son indépendance politique, nous avons cité entre autres le patronage que la France a exercé de tous temps sur les catholiques d'Orient. La circulaire de M. Drouyn de Lhuys repousse à cet égard toute analogie quelconque. Elle maintient que la France n'a jamais prétendu protéger en Orient que des sujets ou des établissements français, sans étendre sa protection sur les catholiques soumis au Sultan. C'est pour la première fois, Monsieur, que le gouvernement français tient ce langage. Car, il est de notoriété historique que de tout temps, depuis François I jusqu'à nous, la France a entendu protéger tous les catholiques d'Orient, même sujets de la Porte ottomane, bien plus, qu'en mainte occasion elle a prétendu exercer ce droit à l'exclusion même de toute autre puissance catholique. Tout récemment encore, dans les complications religieuses du Liban, qui suivirent la crise orientale de 1840, et dans la guerre qui s'engagea entre les Druses et les Maronites, le gouvernement français continuait à se prévaloir de ce droit de protéger, au nom de la France, toute la population chrétienne de Syrie. A l'appui de son assertion, M. Drouyn de Lhuys a cité quelques phrases d'un mémoire du Comte de S-t.-Priest, autrefois Ambas-

sadeur de France à Constantinople. Or l'opinion de ce diplomate prouve précisément, par le soin qu'il met à réfuter l'opinion opposée, que celle-ci était l'idée générale et dominante en France Quoiqu'il en soit, on conviendra que l'autorité individuelle d'un représentant français ne saurait, un seul instant, entrer en balance avec celle du gouvernemeut français luimême, constatée et consignée dans un acte public européen. On l'a déjà dit, le Protocole signé à Londres le 2 Février 1830 par les trois puissances fondatrices de la Grèce, est clair et positif sur ce point. Il établit „que depuis plusieurs siècles la France est en possession d'exercer en faveur des catholiques soumis au Sultan un patronage spécial que Sa Majesté Très-Chrétienne croit devoir déposer entre les mains du futur Souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel Etat;“ ce qui signifie que la France se le réserve quant aux provinces qui continueront à faire partie des Etats du Sultan. Il arrête ensuite, au nom des trois Puissances, que la religion catholique jouira dans le nouvel Etat du libre et public exercice de son culte; que ses propriétés lui seront garanties; que ses évêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et privilèges dont ils ont joui „sous le patronage des Rois de France“. || Voilà donc, Monsieur, non obstant l'autorité particulière du Comte de S-t.-Priest, un acte officiel, revêtu de toutes les formes diplomatiques, qui constate que le patronage religieux de la France s'est exercé et s'exerce bien effectivement sur les sujets du Sultan—un acte dans lequel l'Angleterre et nous mêmes réconnaissons à la France la faculté de stipuler, en faveur des sujets d'un prince étranger, le maintien de certains droits, immunités et privilèges religieux, sans que l'Angleterre ait, plus que nous-mêmes, trouvé cette faculté contraire à l'indépendance et à la souveraineté, soit du futur monarque de la Grèce, soit du Gouvernement ottoman. || Nous ajouterons ici une remarque générale. || Ce n'est que tout récemment, qu'en cherchant à faire entrer la Turquie dans le droit européen, on a prétendu appliquer, d'une manière aussi absolue, en matière de protection de souveraineté et d'indépendance, les principes qui guident entre elles les Puissances européennes, à un Etat mahométan, où toutes les notions de droit civil et politique diffèrent si essentiellement de celles en usage parmi les peuples et gouvernements de la chrétienté. La chose a paru plausible en théorie, mais dans la pratique on s'en écarte sans cesse. Oú voit-on, par exemple, un Etat chrétien dans lequel les étrangers aient dû être soustraits à la juridiction légale des autorités du pays, pour être placés directement sous celle de leurs Ambassades ou Consulats? Toutes les fois que les intérêts d'un catholique ou d'un protes-

No. 172. 1853 13 August. tant sont lésés, la France et l'Angleterre interviennent activement pour lui d'une manière qui, partout ailleurs, ne se concilierait peut-être pas toujours avec les principes reconnus universellement en matière d'indépendance politique. C'est qu'en effet il ne peut en être autrement dans un Etat où les chrétiens, en leur qualité de Rayas, et comme tel placés politiquement au dessous de la race musulmane, sont exposés à mille avanies et vexations de la part du peuple ou des pachas, souvent même menacés dans leurs biens, leur religion et leur existence, comme l'ont prouvé encore si récemment les massacres d'Alep, les persécutions, les exactions pécuniaires, les destructions d'églises, les conversions forcées, et les cruautés de tout genre exercées en Bulgarie, en Bosnie et en Herzegovine Nous ne saurions donc admettre sans aucunes restrictions d'incompatibilité absolue de toute protection religieuse étrangère avec les droits souverains du Sultan, et le gouvernement français se souviendra peut-être que, dans une occasion assez récente, où nous avions insisté, l'Autriche et nous, sur l'obligation pour les étrangers d'accepter partout les lois et la juridiction des tribunaux du pays où ils résident, lui-même fit difficulté d'admettre abstraitement et sans réserves l'universalité du principe que nous posions, alléguant l'impossibilité de l'appliquer rigoureusement aux pays mahométans ou idolâtres. || Nous aurions désiré, Monsieur, borner là nos observations, si la circulaire ne se terminait en instituant un parallèle entre notre conduite vis-à-vis de la Turquie et celle du gouvernement français, dans lequel on fait ressortir, sous un jour peu favorable pour nous, la modération de la France à côté de nos exigences et de nos menaces. Nous sommes bien dès lors obligés de rappeler que, si en effet la conduite du gouvernement français dans les derniers temps a fait preuve d'un esprit de conciliation auquel nous nous sommes d'ailleurs empressés de rendre hommage, son langage et son attitude dans les premières phases de la question, dans plusieurs affaires surtout concernant plus exclusivement la France, n'avaient pas toujours, selon nous, porté le même caractère. M. le ministre des affaires etrangères s'autorise des sacrifices qu'aurait fait la France au repos de l'Orient et aux embarras de la Porte ottomane, pour se croire en droit d'espérer que nous serons mûs par des considérations analogues. || Nous serions peut-être nous-mêmes fondés à lui demander si le repos de l'Orient et les embarras de la Porte ont toujours été au même degré l'objet de ses préoccupations, et si le ton comminatoire, dont il nous reproche aujourd'hui d'user, a été constamment exclu de ses moyens de négociation à Constantinople? || Si ce n'est point par la menace, par celle d'un bombardement, appuyée de l'apparition soudaine

de sa flotte, qu'il a obtenu satisfaction de ses réclamations à Tripoli; si l'affaire de Ianina n'a pas été terminée par les mêmes moyens sommaires; si, avant que les autres Puissances ne se fussent employées à trouver un mezzo termine qui légitimât l'entrée du vaisseau de guerre „le Charlemagne" dans les Dardanelles, le gouvernement français n'insistait pas, dans des formes très-péremptoires, sur l'admission de ce vaisseau, malgré la lettre expresse du Traité de 1841, qu'il invoque aujourd'hui contre nous; si, enfin, la menace n'a été pour rien dans les premières concessions, à notre détriment, qu'il a obtenues dans l'affaire des Saints-Lieux de la part de la Porte ottomane, et dans l'infraction subséquente des promesses les plus solennelles données à l'Empereur par le Sultan? Il nous permettra de le dire: c'est ce système d'intimidation suivi jusqu'à ces dernières temps qui, en pesant sur la Porte, en effaçant momentanément à Constantinople toute autre influence que celle de la France, en y affaiblissant la position de tous les autres cabinets, a récemment obligé l'Autriche, lors de la mission du Comte de Leiningen, à présenter ses réclamations sous des formes qu'elle n'est point habituée à suivre dans ses relations ordinaires d'amitié avec la Porte. C'est lui qui nous a nous-mêmes forcés à donner à la mission du Prince Menchikoff un autre caractère que celui qu'en toute autre circonstance nous eussions désiré lui imprimer. Sous ce rapport, si le gouvernement français veut bien ramener son attention sur toute sa conduite antérieure, il verra que nous ne saurions consentir à passer pour seuls responsables des complications qui graduellement ont amené en Turquie les choses à l'état où elles se trouvent aujourd'hui, et que lui-même n'est point, à beaucoup près, aussi complètement dégagé qu'il le croit de toute part de responsabilité dans la crise actuelle. || Avant de finir, Monsieur, il nous reste un dernier point sur lequel M. Drouyn de Lhuys nous permettra également de faire nos réserves. || C'est sur l'extension trop grande, selon nous, qu'il semblerait vouloir prêter au Traité de 1841, en le représentant comme une garantie collective que les Puissances auraient donnée à l'intégrité de l'Empire ottoman, et qui nous lierait par conséquent en notre qualité de signataires. Le traité de 1841 n'a point et n'a jamais eu cette portée. Son but spécial a été simplement, de la part des Hautes Parties Contractantes, celui „de constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire ottoman, d'après laquelle le passage des deux détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix". || Qu'on lise les trois seuls articles du traité, et l'on

No. 172.
1853
13 August.

No. 172. 1853 13 August.

n'y vera pas autre chose. En donnant par là au Sultan, suivant les termes du préambule, „une preuve du respect qu'elle portent à l'inviolabilité de ses droits souverains", les Puissances expriment bien aussi „leur désir sincère de voir se consolider le repos de son Empire". Mais l'expression d'un désir, manifestée simplement dans le préambule d'un traité, n'est point celle d'une obligation. Il y a intention, non pas engagement formel contracté par stipulation et pour toute éventualité quelconque. Nous aussi, nous éprouvons le désir de voir consolidé le repos de la Turquie, qui ne saurait l'être, selon nous, que si elle donne une légitime satisfaction aux sentiments religieux de la majorité de ses populations chrétiennes. Que notre intention soit de ne rien changer au status quo territorial actuel de l'Orient, c'est ce qu'attestent tous nos actes antérieurs, et la déclaration même que nous avons faite, en prenant à regret envers la Turquie une mesure de rigueur temporaire, que nous désavouons toute idée de conquête ou d'agrandissement. La garantie qu'invoque le gouvernement français existe donc en effet. Elle existe moralement, dans nos vues, dans les convictions de l'Empereur, dans l'intérêt bien entendu de la Russie qui, comme nous l'avons exposé, lui fait désirer que rien ne renverse en Orient l'équilibre actuel des choses. || Mais nos rapports de politique, de religion et de commerce avec le gouvernement ottoman sont trop nombreux, trop compliqués, et les occasions de divergence trop fréquentes, pour que la Russie ait pu s'interdire, à tout jamais et pour toute éventualité, la faculté d'obtenir par elle-même satisfaction de ses griefs particuliers, et s'obliger par traité à recourir, pour chaque lésion qu'auraient soufferte ses intérêts, à l'intervention des autres Puissances. Assurer d'avance la Turquie qu'elle ne court aucun risque à nous molester, la délier, par une garantie expresse, de tous motifs d'appréhension ou d'égard, et confier à d'autres qu'à nous-mêmes la tutelle de notre honneur et de nos intérêts les plus chers, c'est ce à quoi de trop graves considérations ne pouvaient nous permettre de consentir. La Russie sera toujours prête à respecter l'indépendance d'autrui ; mais elle ne saurait pousser ce respect jusqu'à lui sacrifier la sienne propre. || Telles sont, Monsieur, les réflexions que nous a suggérées la première circulaire de M. Drouyn de Lhuys, et dont vous voudrez bien lui donner communication officielle.

No. 173.— Depeșa Comitelui de Nesselrode către d-nul de Kisseleff, din 13 August 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers. II, 1854, p. 63.)

En répondant, par ma précédente dépêche, à la première circulaire de M. Drouyn de Lhuys, j'ai également examiné, cette partie de la seconde qui a trait à la question religieuse. Il me reste à considérer ici ce qui, dans cette dernière pièce, concerne plus spécialement notre entrée temporaire dans les principautés, le point de vue sous lequel nous avons dû envisager l'envoi de la flotte anglo-française dans le Levant, et le jugement que porte le gouvernement français sur notre attitude actuelle. || Qu'on nous permette d'abord de laisser de côté l'assertion qu'il n'y a eu à Constantinople, de la part d'aucun des représentants étrangers, ni pression d'aucun genre, ni ingérence quelconque dans le refus de la Porte ottomane, d'accepter les dernières conditions que lui avait offertes le prince Menchikoff. Nous réservons là-dessus notre sentiment, fondé sur des informations qui ne concorderaient pas entièrement avec l'opinion qu'exprime le gouvernement français. || Mais nous ne saurions ne pas appuyer sur notre manière d'envisager et les effets et le caractère que nous avons cru pouvoir attribuer à la démonstration navale des deux puissances. || Le rapprochement des dates établit clairement que l'ordre donné aux escadres d'aller mouiller près des Dardanelles, l'a été sur la première nouvelle de la rupture de relations qui venait d'avoir lieu entre le prince Menchikoff et la Porte, et avant qu'on ne pût savoir à Paris ou à Londres quel parti nous prendrions. Cet ordre a donc précédé l'annonce même des mesures purement éventuelles, dont nous subordonnions encore l'exécution à la réponse qui nous serait donnée de Constantinople. L'arrivée des flottes dans les eaux turques a également précédé cette réponse. Ne sommes-nous pas fondés à dire que la présence des deux escadres a dû fortement influer sur les décisions finales de la Porte, par conséquent influer aussi sur nos décisions? || On nous oppose que nos mesures avaient été annoncées de manière à ne pouvoir laisser aucun doute sur notre ferme intention d'y donner suite. Il n'en est pas moins constant que leur exécution dépendait de la conduite incertaine du gouvernement turc. Le gouvernement turc pouvait accepter notre ultimatum. Il pouvait, tout en ne l'acceptant pas, répondre de manière à laisser une porte ouverte à la prise en considération de nos mesures et des instances que l'Autriche nous adressait dans ce sens, c'est-à-dire ne pas répondre comme l'a fait

No. 173. 1853 13 August.

No. 173. 1853 13 August. Réchid-pacha, en revenant sur les engagements mêmes que son gouvernement avait déjà pris dans le dernier projet de note adressé au prince Menchikoff, en posant un principe qui sape par la base celui que renferme, au sujet de la religion et des églises, le traité de Kaïnardji. Il ne nous paraît donc point que nos mesures, par cela seul que nous les avions annoncées d'avance, dussent être dès lors considérées comme étant déjà irrévocablement exécutées. On a vu d'ailleurs que c'est avant même de les connaître que les deux puissances ont donné à leurs flottes l'ordre d'appareiller pour le Levant. || Que la démonstration des puissances, anticipant sur nos décisions finales, ait mis en jeu notre honneur déjà engagé si avant dans la question, c'est ce que ne contestera pas M. le ministre des affaires étrangères s'il reconnaît, suivant les termes de sa première circulaire, que chaque gouvernement est le seul juge des exigences de sa dignité. || M Drouyn de Lhuys rejette toute parité que nous voudrions établir entre les situations respectives. Vis-à-vis de la Turquie, sans contredit, et nous n'avons jamais prétendu qu'il y eût parité de situation vis-à-vis du gouvernement ottoman entre nous et les deux puissances. Ce que nous croyons pouvoir maintenir, c'est que les puissances, par la position navale qu'elles ont prise, nous ont donné une raison de plus d'en chercher l'équivalent dans une position militaire. Et quand nous disons équivalent, nous croyons rester au-dessous du vrai. Que les flottes soient ou ne soient pas en vue de la capitale ottomane, c'est là une question de mots qu'on nous permettra de ne point traiter sérieusement, et nous retirons volontiers l'expression si, géographiquement, elle a pu paraître inexacte. Mais toujours est-il que la baie de Besika est à courte distance des Dardanelles; que, quand les puissances y ont pris position, nous ignorions, aussi bien qu'elles, comment la Porte envisagerait notre entrée dans les Principautés; que, d'après le témoignage de M. Drouyn de Lhuys lui-même, la Porte a été laissée entièrement libre de ses décisions; qu'elle avait droit, qu'elle a encore droit, selon lui, de considérer nos mesures comme un acte de guerre et de déclarer les détroits des Dardanelles et du Bosphore ouverts aux escadres de France et d'Angleterre. Dans une hypothèse pareille, on n'a qu'à mesurer la distance ou plutôt les obstacles à franchir et à vaincre des deux parts pour décider si, non pas de nos frontières, mais même derrière le Danube, nous sommes, par terre, plus près de Constantinople que ne le seraient, par mer, les deux puissances de nos côtes et de nos ports. || Représenter l'attitude armée et combinée des deux plus grands Etats maritimes de l'Europe, dans un but nettement formulé, comme le mouillage inoffensif de quelques vaisseaux

isolés, visitant sans y stationner des ports amis ouverts à toutes les marines, c'est, ce nous semble, faire une part bien faible à nos justes susceptibilités et à nos motifs de préoccupation non moins légitimes. || Nous avons exposé plus haut qu'en un certain cas la position prise par les deux cours eût pu être bien plus menaçante pour nous que la nôtre ne l'est pour Constantinople. Mais, ce cas extrême à part, ne suffit-il pas du moindre coup de vent pour obliger les escadres alliées à changer leur mouillage actuel en une position toute différente? Pouvions-nous oublier qu'en 1849, lorsque les deux cours crurent devoir, sans nécessité, se placer dans la même attitude (nous disons „sans nécessité,“ puisque, avant même de recevoir ici leurs premières communications, l'Empereur avait déjà, par déférence amicale pour le Sultan et par l'envoi que lui fit ce Souverain d'un ambassadeur extraordinaire, renoncé spontanément à insister sur la partie principale de ses demandes), pouvions-nous, dis-je, oublier qu'à cette époque le mauvais temps servit à l'amiral Parker de raison suffisante pour quitter la station de Besika et pour pénétrér dans l'intérieur des Dardanelles? Même en dehors de ce détroit, et sans être en vue de Constantinople, les deux cours, par la présence de leurs flottes, n'en sont-elles pas maîtresses moralement? En cas de troubles dans la capitale, les destinées de l'Empire ottoman ne seraient-elles pas dans leurs mains? Et pouvons nous y voir d'un œil entièrement indifférent prédominer leur influence absolue, exclusive, au détriment de cette part d'action et d'influence que la France réclame à juste titre en Turquie, mais qu'à juste titre aussi la Russie peut réclamer pour elle? Il nous semble que poser ces questions, cela suffit pour les résoudre. || Quand on voit, comme tout récemment, dans un port de la Turquie ouvert librement à toutes les marines, les bâtiments de guerre de deux nations, également amies de la Porte ottomane, se préparer l'une et l'autre au combat, et, en face d'un pareil fait, les autorités ottomanes frappées d'impuissance et d'immobilité, il est facile de juger du degré d'indépendance que peut laisser à la Turquie la présence des vaisseaux étrangers dans ses ports et dans ses eaux libres. || Ce n'est donc point sans quelque raison que nous avons cru pouvoir envisager l'attitude navale des deux puissances comme une démonstration autrement grave qu'un simple mouillage dans des ports ouverts à toutes les marines isolément, et que nous avons été contraints d'attribuer à cette attitude envers nous un caractère comminatoire, un caractère de pression exercée sur nos déterminations. || Pour compléter notre pensée, nous demanderons à M. Drouyn de Lhuys de lui soumettre une hypothèse. || Supposons, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il vînt à survenir entre

No. 173.
1853
13 August.

No. 173. 1853 13 August. la France et l'Angleterre un de ces graves dissentiments, d'où peut sortir soudain la guerre ou qui tiennent du moins la paix en suspens. Au plus fort de ce démêlé, l'Angleterre, en vertu d'un traité d'alliance ou de tout autre accord préalable quelconque, nous invite à lui prêter le concours de nos forces maritimes. Tout d'un coup, et sans qu'avis en ait été donné par nous au gouvernement français, quinze ou vingt vaisseaux russes, armés en guerre, viennent du fond de la Baltique mouiller et prendre une position combinée avec les forces de la Grande-Bretagne dans les ports de ce dernier pays, à portée plus ou moins grande des côtes et établissements maritimes de la France. Le gouvernement français verrait-il là un mouillage inoffensif dans les eaux et ports ouverts librement à tout le monde? Ne sentirait-il pas quelque droit de qualifier un pareil mouvement de démonstration comminatoire? || Nous adressons cette question, avec confiance, à sa loyauté et à ses sentiments d'honneur national. || La circulaire se termine par une accusation fort grave, qui n'irait à rien moins qu'à représenter le passage du Pruth par nos troupes comme introduisant dans le droit public un principe entièrement nouveau, à l'admission duquel s'oppose l'intérêt général du monde. || Un examen plus calme convaincra, nous l'espérons, M. le Ministre des affaires étrangères que notre entrée dans les Principautés n'a pourtant pas, comme précédent, toute la portée qu'il y attache. || De tout temps, dans le droit public européen, il a existé une distinction marquée entre un acte de guerre positif et des mesures simplement coërcitives. Cette distinction, le gouvernement français n'aurait pas à remonter bien loin pour en trouver plus d'un exemple dans l'histoire contemporaine et dans ses propres antécédents politiques. Sans parler de l'entrée des troupes françaises en Morée, à l'époque de la révolution grecque, pour en chasser celles du Sultan, quand le Sultan protestait hautement contre cette atteinte portée à l'intégrité d'un territoire qu'il regardait alors comme le sien propre; du blocus des côtes; de la capture et même de la destruction des vaisseaux ottomans; série de mesures de force qui ne déterminaient pourtant pas l'état de guerre, nous pourrions rappeler encore que la France, après 1830, de concert avec l'Angleterre, mais en opposition directe aux représentations de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, envahissait un territoire à l'abandon duquel le roi des Pays-Bas n'avait pas encore souscrit; exigeait de lui la retraite de ses troupes; bombardait plus tard Anvers; bloquait, avec son allié, les ports hollandais, malgré la protestation du roi, malgré celles des trois autres grandes puissances, qui avaient cherché à décider ce Souverain à l'acceptation volontaire des conditions qu'on lui avait faites. Tous ces actes, la

France et l'Angleterre les qualifiaient alors de mesures coërcitives, renfermées dans un certain cercle qu'elles avaient d'avance tracé. Nous n'avons pas, que nous sachions, poussé jusqu'ici à un tel point l'extension des moyens de contrainte. Nous entrons, pour obtenir la satisfaction qu'on nous refuse, sur un territoire dont la Porte est suzeraine, il est vrai, mais dans lequel il n'existe pas un seul Turc avec lequel nos troupes puissent se trouver en collision; et quels que soient les dangers attachés, nous en convenons, à ces sortes de situation équivoques, néanmoins la distinction existant déjà entre les moyens coërcitifs ou la guerre, et cette distinction se fondant sur des précédents bien plus graves que le cas actuel, nous ne saurions accepter le reproche d'avoir, pour la première fois, introduit un principe nouveau dans le monde, entraînant toutes les conséquences que M. Drouyn de Lhuys en fait découler. Vous voudrez bien, Monsieur, en communiquant la présente au gouvernement français, lui soumettre ces réflexions, en réplique à celles qu'il nous fait entendre. Nous étions dans l'obligation de rétablir certains faits antérieurs et de maintenir quelques-unes de nos opinions, dont l'appréciation par lui ne nous a pas paru entièrement équitable. Mais, au moment même où nos dernières nouvelles de Vienne semblent autoriser à ne pas renoncer tout à fait à l'espoir d'un arrangement avec la Turquie, nous nous verrions avec regret dans le cas de poursuivre avec la France une controverse qui, roulant sur le passé, réussira difficilement à concilier les opinions divergentes. Que, nonobstant cette divergence, notre désir soit encore ce qu'il a été toujours, de nous prêter à la recherche d'un moyen efficace de rapprochement entre la Russie et la Porte, c'est ce qu'atteste la disposition que nous venons de montrer à donner notre approbation aux dernières propositions que l'Autriche vient de faire à Constantinople. Il dépendra du gouvernement français de concourir, par son langage et ses conseils à la Porte ottomane, à accélérer une solution pacifique, que personne n'accueillera plus sincèrement que l'Empereur, pour peu qu'elle demeure conforme à ses intérêts et à sa dignité.

No. 173.
1853
13 August.

Recevez etc.

No. 174.— Scrisórea Principeluĭ Gortchakoff către Omer-Paşa, din 14 August 1853. Bucurescĭ.

(Eastern Papers, II, 1853, p. 83.)

No. 174. 1853 14 August. Monsieur le Séraskier, || En réponse à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 10 août n. s., j'ai l'honneur de lui donner l'information suivante: || Au moment de franchir les frontières des provinces Danubiennes, je me suis fait un devoir, par la volonté de mon auguste Maître, de communiquer à M le Ministre des Affaires Etrangères de la Sublime Porte que les ordres que je remplissais, en occupant militairement les Principautés, me prescrivaient de m'abstenir de tout mouvement hostile et aggressif contre les troupes et les garnisons ottomanes stationnées au de-là du Danube, et que c'était au gouvernement de Sa Majesté le Sultan à juger s'il devait adresser à ses commandants militaires les mêmes ordres, afin d'éviter toute collision regretable qu'une démonstration offensive de leur part, en deça du Danube, amènerait nécessairement entre nos forces respectives. || A la suite de mon entrée dans les Principautés, j'ai donné l'ordre de placer des chaloupes cannonières pour défendre les ports de Galatz et de Braïla, mesure d'autant plus motivée que j'avais été informé qu'ils étaient ménacés d'une incursion à main armée. Quant à des pontons, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je n'en ai pas fait venir ni à Galatz ni à Braïla. || La réponse de Monsieur le Ministre parvint entre mes mains au moment où ces chaloupes cannonières étaient déjà sur place. Son Excellence me mandait dans sa lettre que des instructions avaient été données aux commandants des troupes ottomanes qu'ils devaient s'abstenir de toute acte d'hostilité, tant qu'il n'y aura aucune espèce d'invasion de la rive gauche à la rive droite. Plus loin, M. le Ministre ajoutait que, si des bâtiments de guerre russes remontaient au de-là de l'embouchure du Pruth, un tel acte constitueerait une violation des confins riverains que la Sublime Porte ne pourra pas permettre, possédant des places fortes plus haut que le confluent des deux fleuves. || Je ne saurais partager l'opinion de son Excellence Rechid Pasha. L'occupation des Principautés, amenée par des circonstances exceptionnelles, implique nécessairement la faculté d'en garder les ports et les côtes, et une garde fluviale est indispensablement inhérente à l'occupation des ports situés sur le même fleuve. Les chaloupes qui stationnent près de Galatz et de Braila y sont placées dans un but évidemment défensif. Je me crois donc obligé de les laisser à leur poste

et de ne pas permettre que les communications fluviales, nécessaires pour les approvisionner, soient entravées. || Mais pour éviter toute cause de conflit ou de mésetendu entre les forces des deux pays, j'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence que nos bâtiments de guerre ne s'approchent pas du rayon des forteresses turques au-dessus de Braila, et de lui réitérer l'assurance que conformément aux ordres précités de Sa Majesté l'Empereur mon Maître, je m'abstiendrai de tout mouvement agressif au de-là du Danube. || Je suis convaincu que le lumières et l'expérience militaire de Votre Excellence lui feront apprécier la justesse des considérations que je viens d'exposer, et que, de son côté aussi, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'il n'arrive pas de conflit, qui serait contraire aux intentions des deux hautes Cours. || Au moment de terminer la présente lettre, je viens de recevoir le rapport que des soldats irréguliers de la garnison de Maczin ont traversé le Danube avec cinq barques et sont venus faucher du foin sur le territoire Valaque, au-dedans de la ligne sanitaire. Je crois devoir porter ce fait à la connaissance de Votre Excellence, convaincu qu'elle voudra bien donner des ordres pour que de pareils actes, inadmissibles dans les conditions où nous nous trouvons, ne se renouvellent pas.

No. 174. 1853 14 August.

Je vous prie, etc

No. 175.— Nota luĭ Reşid-Paşa către representanţiĭ Angliei, Austrieĭ, Francieĭ şi Prusieĭ, din 19 August 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, II 1854, p 75. Testa. Traités, IV, p. 322)

Le conseil des ministres a attentivement examiné le projet de Note rédigé à Vienne, qui vient d'être transmis à la Sublime Porte. || Le gouvernement ottoman a été profondément peiné de voir qu'au lieu de l'heureux résultat qu'il espérait du projet de Note antérieurement rédigé à Constantinople, dans une forme propre à aplanir le différend surgi entre lui et la cour de Russie et communiqué aux grandes puissances, ce projet n'ait pas été pris en considération. Il n'est pas moins particulièrement affecté de se trouver obligé d'émettre quelques observations sur le projet de Note venu de Vienne, lequel, tout en prenant pour base, en ce qui concerne les privilèges religieux, le projet de Note précédemment rédigé par la Sublime-Porte pour être remis au prince Menchikoff, s'écarte cependant des limites du point en litige et contient des passages superflus, conçus dans un sens incompatible avec

No. 175. 1853 20 August.

No. 175 les droits sacrés de Sa Majesté Impériale. || Habitué de tout temps
1853 à recevoir de la part des grandes puissances, ses augustes alliées, des
20 August. témoignages d'amitié, et infiniment reconnaissant, surtout, de la bienveillante sollicitude qu'elles n'ont cessé de lui montrer depuis le commencement de ces difficultés, le gouvernement impérial ne sait comment concilier la déférence toute particulière qu'il doit aux quatre grandes cours avec ses hésitations de souscrire à un arrangement qui a réuni leurs suffrages. Mais, malheureusement, la position difficile où il se trouve aujourd'hui n'est évidemment que la conséquence de ce fait que, reconnu dès le principe comme seul juge compétent dans les questions relatives à son indépendance, son avis ne lui ait pas été demandé. || On pourrait alléguer, il est vrai, qu'on n'a pas non plus consulté l'opinion du cabinet de Saint-Pétesbourg pour la rédaction de ce projet de Note; mais ce que l'on s'efforçait de sauvegarder, c'était les droits de la Porte et c'est encore elle qui doit signer la Note à donner. Nous laissons à l'équité bien reconnue des hautes puissances à discerner si, en cette occurence, il était permis ou non de traiter les deux parties sur un pied égal, et nous jugeons à propos de ne pas nous étendre davantage là-dessus. || Le premier point qui fait hésiter la Sublime-Porte est le passage où il est dit: || „Si, à toute é„poque, les empereurs de Russie ont témoigné leur active sollicitude „pour le maintien des immunités et privilèges de l'Eglise orthodoxe „grecque dans l'Empire ottoman, les Sultans ne se sont jamais refusés „à les consacrer de nouveau par des actes solennels". || Que les empereurs de Russie témoignent leur sollicitude pour la prospérité de l'Eglise orthodoxe, pour la splendeur du culte qu'ils professent, rien de plus naturel. Mais, à en juger, par la tournure de ce paragraphe on dirait que les privilèges de cette Eglise, dans l'Empire ottoman, n'ont été maintenus que par leurs soins actifs, tandis qu'ils ont été concédés et maintenus, depuis Mohamed le Conquérant, de glorieuse mémoire, jusqu'à nos jours, sans la moindre ingérence de qui que ce soit. L'insertion de cette phrase dans la Note que la Sublime Porte doit donner fournirait implicitement à la cour de Russie un prétexte de s'immiscer dans des affaires de cette nature. Il est donc évident que personne, en permettant un chose aussi nuisible pour le présent que pour l'avenir, ne consentirait à s'exposer au blâme et au reproche des contemporains et de la postérité, et qu'aucun des serviteurs comblés des bienfaits de l'illustre dynastie d'Othman ne pourrait ni n'oserait écrire des expressions qui sembleraient vouloir ravir aux glorieux Sultans précédents des monuments fondés et élevés par la seule impulsion de leur libéralité person-

nelle et de leur bonté innée. || Le second point est le paragraphe du projet de Note relatif au traité de Kaïnardji. || Personne ne saurait nier que ce traité existe et qu'il est confirmé par celui d'Andrinople. Il est donc évident que toutes ses stipulations seront toujours fidèlement observées. Mais si, en insérant le paragraphe sus-mentionné, on a l'intention de considérer les privilèges religieux comme un résultat naturel de l'esprit commenté du traité de Kaïnardji, la disposition précise et réelle de ce traité est limitée à la seule promesse de la Sublime Porte de protéger elle-même la religion chrétienne. Le paragraphe que la Sublime Porte pourrait, en ce qui concerne les privilèges religieux, insérer dans la Note qu'elle signera, ne devrait, comme il a été à toute époque déclaré, soit par écrit soit verbalement, exprimer que des assurances propres à faire disparaître les doutes mis en avant par le gouvernement de Russie et qui ont fourni le sujet du différend actuel. Autrement, en fortifiant et en consolidant par de nouveaux liens l'analogie religieuse qui existe entre une très-grande communauté des sujets de la Sublime-Porte et une puissance étrangère, on motiverait les prétentions de la Russie à l'ingérence et au droit de surveillance en pareilles matières, on partagerait, en quelque sorte, les droits souverains et l'on mettrait en péril l'indépendance du gouvernement. C'est à quoi la Sublime Porte ne saurait jamais consentir de bon gré. || Si le but n'est que de faire renouveler les engagements dudit traité, la Sublime Porte pourrait le faire par une Note séparée. A son avis, il est d'une très-haute importance que ce passage du projet débattu soit supprimé, ou que, s'il est maintenu, les deux points soient présentés d'une manière non équivoque et que l'on distingue, du premier coup d'oeil, que la promesse de protection contenue dans ledit traité et la question des privilèges religieux sont des choses tout à fait séparées. || Le troisième point concerne l'association du culte grec aux avantages accordés aux autres confessions chrétiennes. || Sans parler des avantages que, par un mouvement spontané de sa volonté, le gouvernement impérial a accordés aux autres cultes chrétiens professés par des communautés de ses propres sujets, la Sublime Porte est à l'abri du reproche de vouloir jamais hésiter d'associer aussi le culte grec aux avantages qu'elle pourrait leur accorder par la suite. Il est donc superflu de dire qu'elle est bien excusable de ne pouvoir consentir à l'emploi d'expressions obscures, telles que conventions et dispositions particulières, quand il s'agit d'une communauté considérable composée de tant de millions d'âmes, comme l'est celle des sujets professant le rite grec de l'Empire. || Tels sont les points qui, aux yeux de la Sublime Porte, paraissent of-

No. 175. 1853 20 August.

No. 175. 1853 20 August. frir des inconvénients, et tout en protestant de sa déférence absolue pour les conseils des grandes puissances, ses alliées, et de son sincère désir de renouveler ses relations avec l'auguste cour de Russie, son amie et voisine, elle n'a pu s'empêcher de soumettre à leur équitable appréciation et à la balance de leur justice des observations qui concernent ses droits souverains et son indépendance. || Enfin, si le projet rédigé en dernier lieu par la Sublime-Porte est accepté, ou si celui de Vienne est modifié dans le sens voulu, le gouvernement impérial n'apportera aucun retard à la signature de l'un des deux, et à l'envoi immédiat d'un personnage en mission spéciale, sous la condition, cependant, que les deux principautés soient évacuées; mais il s'attend aussi à une garantie solide de la part des grandes puissances contre toute espèce d'ingérence ultérieure, et contre l'occupation, de temps en temps, des principautés de Valachie et de Moldavie par les troupes russes. || Par toutes ces précautions, la Sublime-Porte n'a en vue que d'écarter tout se qui, après la reprise de ses rapports avec le gouvernement de Russie, pourrait reproduire des discussions entre les deux cours. || Les passages du projet de Vienne relatifs à la question des Lieux-Saints et à la construction d'une église et d'un hôpital ont été pleinement approuvés par la Sublime-Porte. || Je transmets à Votre Excellence, avec la présente, copie du projet de Note venu de Vienne avec les modifications que la Sublime-Porte a jugé à propos d'y faire. Bien que le gouvernement ottoman doive naturellement préférer celui qu'il avait lui-mème rédigé, il veut donner aux grandes puissances signataires du traité de 1841 une nouvelle preuve de sa déférence particulière, en se montrant prêt à accepter le projet de Vienne avec les modifications susmentionnées, et la Sublime-Porte espère que ces mêmes puissances qui, dès l'origine de la question, ont reconnu son droit et n'ont cessé de lui témoigner un bienveillant intérêt, apprécieront cet incident et voudront bien agir en conséquence. || Sa Majesté Impériale ayant daigné m'ordonner d communiquer ce qui précède à Votre Excellence et à MM. les représentants vos collègues, je saisis cette occasion pour vous renouveler, etc., etc.

Projet de Note modifié par la Porte.

Sa Majesté le Sultan n'ayant rien de plus à coeur que de rétablir entre Elle et S. M. l'Empereur de Russie les relations de bon voisinage et de parfaite entente qui ont été malheureusement altérées par de récentes et pénibles complications, a pris soigneusement à tâche de rechercher les moyens d'effacer les traces de ce différend. || Un Iradé

suprême, en date du...., lui ayant fait connaître la décision impériale, la Sublime Porte se félicite de pouvoir la communiquer à S. E. le comte de Nesselrode. || Si, à toute époque, les Souverains de Russie ont témoigné leur active sollicitude pour le culte et l'Eglise orthodoxe grecque, les Sultans n'ont jamais cessé de veiller au maintien des immunités et privilèges de ce culte et de cette Eglise, dans l'Empire ottoman, et de les consacrer de nouveau par des actes solennels, qui attestaient de leur ancienne et constante bienveillance à l'égard de leurs sujets chrétiens; S. M. le Sultan Abdul-Medjid, aujourd'hui régnant, animé des mêmes dispositions et voulant donner à S. M. l'mpereur de Russie un témoignage personnel de son amitié la plus sincère, n'a écouté que sa confiance infinie dans les qualités éminentes de son auguste ami et allié, et a daigné prendre en sérieuse considération les communications dont S. E. le prince Menchikoff s'est rendu l'organe auprès de la Sublime-Porte. || Le soussigné a reçu l'ordre, en conséquence, de déclarer par la présente que S. M. le Sultan restera fidèle aux stipulations du traité de Kaïnardji, confirmé par celui d'Andrinopie, relatives à la protection du culte chrétien, et il est, en outre, chargé de faire connaître que Sa Majesté regarde comme étant de son honneur de faire observer à tout jamais et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'avenir la jouissance des privilèges spirituels qui ont été accordés par les augustes aïeux de Sa Majesté à l'Eglise orthodoxe d'orient, et qui sont maintenus et confirmés par Elle; et, en outre, à faire participer, dans un esprit de haute équité, le rite grec aux avantages octroyés ou qui seraient octroyés aux autres communautés sujettes ottomannes. || Au reste, comme le firman Impérial qui vient d'être donné au patriarcat et au clergé grecs, et qui contient les confirmations de leurs privilèges spirituels, devra être regardé comme une nouvelle preuve de ces nobles sentiments, et comme, en outre,la proclamation de ce firman, qui donne toute sécurité, devra faire disparaître toute crainte à l'égard du rite qui est la religion de Sa Majesté l'Empereur de Russie; je suis heureux d'être chargé du devoir de faire la présente notification.

No. 175. 1853 20 August.

No. 176.— Scrisoarea luĭ Reşid-Pacha către Principiĭ Moldoveĭ şi Valachieĭ, din 30 August 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, II, 1854. p. 108.)

J'ai eu l'honneur de recevoir la dépêche de Votre Altesse en date du 11 Août que je me suis empressé de soumettre à Sa Majesté le Sultan avec l'adresse qui l'accompagnait, et dans laquelle il est dit qu'il

No 176. 1853 30 August.

No. 176. 1853 30 August. ne serait pas convenable à Votre Altesse de quitter la Principauté dans les circonstances actuelles. || Les attributions de l'assemblée qui a rédigé cette adresse étant exclusivement limitées à l'expédition des affaires courantes et ordinaires de la Province, le gouvernement de Sa Majesté ne peut nullement reconnaître à cette assemblée le droit de discuter et de délibérer sur une mesure purement politique et dépendante absolument des droits souverains de la Sublime-Porte, comme celle du rappel temporaire de Votre Altesse de la Moldavie (et de Valachie). || Sa Majesté le Sultan, qui, dans sa haute bienveillance a toujours à cœur le bien-être et la sécurité des habitants de la Moldo-Valachie formant partie intégrante de ses Etats Impériaux, ne veut certainement pas permettre que la moindre atteinte soit portée à leur système administratif. || Mais malheureusement la rupture des relations des deux Principautés avec la Sublime Porte et la suspension du tribut, signifiées aux hospodars par la Cour de Russie, ont entrainé après elle la dernière décision du gouvernement de Sa Majesté le Sultan. || L'importance que la Sublime Porte attache à la continuation de ses relations ordinaires avec Votre Altesse n'est point basée sur le désir de s'enquérir du nombre, des dispositions, ou du mouvement des troupes russes. Et la suspension du tribut qui n'est que bien peu de chose comparativement aux sommes considérables dépensées par le gouvernement ottoman pour les préparatifs qui se poursuivent, ne peut non plus porter le moindre inconvénient à la marche des affaires les moins importantes de l'Etat. Si la Sublime Porte insiste sur ce point, ce n'est pas évidemment par un besoin urgent de toucher les fonds de ce tribut; mais comme la continuation des rapports des deux Principautés avec Constantinople comme par le passé, et le paiement sans délai du tribut établi à ses échéances respectives, font, en conclusion, partie des attributions ostensibles de l'autorité de la Sublime Porte, le gouvernement Impérial autorise Votre Altesse à rester à son poste, si elle est à même de respecter ces attributions comme auparavant. Si, au contraire, il lui est impossible de s'y conformer, il sera de nouveau constaté que l'exercice du pouvoir légitime dans les Principautés est impossible. || Par conséquent le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan renouvele, dans ce cas, à Votre Altesse ses ordres de quitter immédiatement le pays.

Je saisis, etc.

No. 177.— Depeşa circulară a Comiteluĭ Nesselrode, către baronul de Meyendorff şi alţĭ agenţĭ aĭ Rusieĭ, din 7 Septembre 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 99.)

Monsieur le baron. || Nous venons de recevoir avec les rapports de Votre Excellence, en date du 16/28 Août, les modifications apportées par le gouvernement ottoman au projet de note rédigé à Vienne. || Il suffira à M. le comte de Buol de se rappeler les termes de notre communication du 28 Juillet passé, pour se rendre compte de l'impression que ces modifications ont dû faire sur l'esprit de l'Empereur. || En acceptant au nom de Sa Majesté, le projet de note, que l'Autriche, après l'avoir préalablement fait agréer et approuver par les cours de France et d'Angleterre, nous avait annoncé comme ultimatum qu'elle se proposait de présenter à la Porte, et de l'acceptation duquel dépendait la continuation de ses bons offices, j'ajoutais, Monsieur le baron, dans la dépêche qu'il vous était prescrit de communiquer au cabinet autrichen, les réflexions et réserves suivantes: || „Je crois superflu de faire observer à Votre Excellence qu'en accueillant, comme nous le faisons, par esprit de conciliation, l'expédient concerté à Vienne et l'envoi d'un ambassadeur turc, nous entendons bien ne plus avoir à examiner ou à discuter de nouvelles modifications et de nouveaux projets élaborés, à Constantinople, sous les inspirations belliqueuses qui paraissent dominer à cette heure le Sultan et la plupart de ses ministres, et que, dans le cas où le gouvernement ottoman rejetterait encore ce dernier projet d'arrangement, nous ne nous considérerions plus comme liés par le consentement que nous y donnons aujourd'hui.“ || Des paroles aussi positives ne sauraient avoir laissé au gouvernement autrichien un doute sur nos intentions actuelles. || Je n'examinerai point ici les changements de rédaction qui viennent d'être faits à Constantinople. J'en ai fait, dans une autre dépêche, l'objet d'un travail à part. Je me bornerai pour le moment à demander si l'Empereur, après s'être interdit la faculté de changer même un seul mot à un projet de note arrêté sans sa participation, peut admettre que la Porte ottomane se réserve à elle seule cette faculté, et souffrir que la Russie soit ainsi placée vis-à-vis de la Turquie dans une position d'infériorité? Nous pensons que la dignité de l'Empereur s'y oppose. Qu'on veuille bien se rappeler comment les choses se sont passées. Au lieu de la „note Menchikoff“, dont nous avions posé l'adoption sans variantes comme condition du rétablissement de

No. 177. 1853 7 Sept.

No. 177. 1853 7 Sept. nos relations avec la Porte, on nous a proposé une note différente. Nous aurions pu, pour cette raison seule, refuser de la discuter. Nous aurions pu, tout en nous y prêtant, trouver plus d'une objection à y faire, plus d'un changement de termes à y introduire. Vous savez, Monsieur le baron, que du moment où nous consentons à modifier notre ultimatum de Constantinople, la forme d'une note n'est pas celle qui aurait pu nous convenir. Vous connaissez le plan et la forme de l'arrangement que nous aurions préférés. Cependant nous n'avons pas insisté sur ce plan. Nous l'avons mis complètement de côté du moment où d'autres ouvertures nous ont été faites. Pourquoi? Parce qu'en opposant à celles-ci un contre-projet ou des contre-propositions quelconques, ce que pourtant nous étions parfaitement et pleinement en droit de faire, nous aurions pu encourir le reproche de chercher à traîner la chose en longueur, de prolonger gratuitement une crise qui tient en anxiété l'Europe. Désirant, tout au contraire, faire cesser cette crise le plut tôt possible, et allant sous ce rapport au-devant des vœux qui nous étaient exprimés, nous avons fait le sacrifice de nos objections de fond et de forme. A la simple réception du premier projet de note concerté à Vienne, et avant même de savoir s'il serait approuvé à Londres et à Paris, nous vous avons fait savoir notre adhésion par le télégraphe. ‖ Le projet finalement arrêté nous a été plus tard transmis, et bien qu'on l'eût modifié dans un sens sur lequel nous ne pouvions pas nous méprendre, nous n'avons pas néanmoins pour cela révoqué notre adhésion ou élevé la moindre difficulté. Était-il possible, nous le demandons, de témoigner plus d'empressement et des dispositions plus conciliantes? Mais quand nous agissions ainsi, c'était, bien entendu, à la condition qu'un projet que l'Empereur accueillait, sans le discuter, serait accueilli de la même façon par la Porte. C'était dans la conviction que l'Autriche l'envisageait comme un ultimatum auquel il n'y avait plus rien à changer, comme un dernier effort de son entremise officieuse qui, si l'effort venait à échouer contre l'obstination du divan, cesserait par le fait même. Nous regrettons de voir qu'il n'en est pas ainsi. Mais le cabinet de Vienne conviendra de son côté que s'il s'est agi, non pas d'un ultimatum, mais d'un nouveau projet de note à laquelle chacune des deux parties pouvait apporter telle ou telle modification, nous restions dès lors dans le droit, dont nous avions fait volontairement abandon, de proposer à notre tour nos propres variations, de reprendre en considération le projet d'arrangement et d'en altérer non-seulement les termes, mais la forme. ‖ Ce résultat pourrait-il entrer dans les vues de l'Autriche? Conviendrait-il aux puissances qui, en modifiant et en

adoptant son projet de note, en ont fait leur œuvre commune? Il leur appartient de peser les délais qui en seront la conséquence nécessaire ou d'examiner s'il est de l'intérêt de l'Europe qu'il soit coupé court à ces retards. Nous ne voyons qu'un seul moyen d'y mettre fin. C'est que l'Autriche et les puissances déclarent franchement et fermement à la Porte, que lui ayant en vain ouvert la seule voie qui pût mener au rétablissement immédiat de ses relations avec nous, c'est à elle-même que désormais elles en abandonneront la tâche. Nous pensons que si elles lui tiennent ce langage unanimement, les Turcs, cédant aux conseils de l'Europe, au lieu de compter sur son assistance dans une lutte contre la Russie, accepteront la note telle quelle, et cesseront de compromettre leur situation d'une manière aussi grave pour se donner la satisfaction puérile d'avoir modifié quelques termes de la pièce que nous avions acceptée, sans discussion. Car, de deux choses l'une : ou les modifications que la Porte réclame sont importantes, et alors il devient fort simple que nous refusions d'y consentir; ou elles sont insignifiantes, et alors pourquoi la Porte continuerait-elle, sans nécessité, à y subordonner son acceptation? || En résumé, Monsieur le baron, l'ultimatum arrêté à Vienne n'est point le nôtre, c'est celui de l'Autriche et des puissances qui, après l'avoir concerté, discuté et modifié préalablement dans son texte originaire, l'ont reconnu acceptable par la Porte sans compromis pour ses intérêts et pour son honneur. C'est donc à elles, et non point à nous, à faire cesser, un moment plus tôt, les incertitudes de la crise actuelle. Nous avons fait, de notre côté, tout ce qui pouvait dépendre de nous pour abréger d'inutiles délais, en renonçant, quand l'arrangement nous a été soumis, à toute espèce de contre-propositions quelconques. C'est un témoignage que personne ne refusera de rendre à la loyauté de l'Empereur. Ayant épuisé depuis longtemps la mesure des concessions sans que la Porte en ait fait jusqu'à présent une seule, Sa Majesté ne peut aller plus loin sans compromettre toute sa position, et sans s'exposer à renouer ses relations politiques avec la Turquie sous des auspices défavorables, qui leur ôteraient pour l'avenir toute solidité, et amèneraient inévitablement une nouvelle et plus éclatante rupture. Dans le moment même, de nouvelles concessions sur les termes de la note ne serviraient à rien: car nous voyons, d'après vos dépêches, que le gouvernement ottoman n'attend que notre adhésion aux changements apportés à la note de Vienne pour en subordonner la signature, comme l'envoi de l'ambassadeur qui doit l'apporter ici, à de nouvelles conditions, et qu'il a déjà mis en avant, au sujet de l'évacuation des principautés, des propositions inadmissibles. Sur ce dernier point, Monsieur

No. 177. 1853 7 Sept

No. 177. 1853 7 Sept. le baron, nous ne saurions que nous référer aux assurances et explications renfermées dans notre dépêche du 10 Août, et répéter qu'il suffira de l'arrivée à Saint-Pétersbourg de l'ambassadeur turc, porteur de la note autrichienne sans changement, pour que l'ordre soit immédiatement donné à nos troupes de repasser notre frontière.

Recevez, etc.

No. 178.— Depeşa circulară a Comitelui Nesselrode către Representţiĭ Rusieĭ, din 7 Septembrie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, II. 1854, p. 103.--Testa. Traités, IV, p. 329.—Etude diplomatique sur la guerre de Crimée. St.-Pétersbourg, 1878, I, 227).

No. 178. 1853 7 Sept. 1° Le projet de Vienne porte: „Si, à toute époque, les Empereurs „de Russie ont témoigné leur active sollicitude pour le maintien des „immunités et privilèges de l'Eglise orthodoxe grecque dans l'Empire „ottoman, les Sultans ne se sont jamais refusés à les consacrer de nou„veau par des actes solennels..." || On a modifié le passage de la manière suivante: „Si, à toute époque, les Empereurs de Russie ont té„moigné leur active sollicitude pour le culte et l'Eglise orthodoxe grec„que, les Sultans n'ont jamais cessé de veiller au maintien des immu„nités et privilèges de ce culte et de cette Eglise dans l'Empire otto„man, et de les consacrer de nouveau, etc." || Les mots: „dans l'Empire Ottoman", ainsi que ceux „les immunités et les privilèges etc." sont supprimés pour être transportés plus bas et appliqués exclusivement aux Sultans. Cette suppression enlève toute signification et même tout sens au passage tronqué; car personne ne conteste aux souverains de la Russie leur active sollicitude pour la croyance qu'ils professent eux-mêmes et qui est celle de leurs sujets. Ce qu'on veut méconnaître c'est que de tout temps la Russie a montré une active sollicitude pour ses correligionaires en Turquie, de même que pour le maintien de leurs immunités et privilèges, et que le gouvernement est résolu à tenir compte de cette sollicitude et à conserver intacts ces privilèges. La tournure donnée à la phrase est d'autant plus inaccceptable que, par les expressions qui suivent, on attribue aux Sultans plus que de la sollicitude pour le culte orthodoxe. On affirme qu'ils n'ont jamais cessé de veiller au maintien de ses immunités et privilèges, et de les confirmer par des actes solennels. Les faits sont diamétralement contraires à ce qu'on affirme; attendu ce qui a eu lieu plus d'une fois ces derniers temps et notamment dans l'affaire

des Lieux-Saints, ce qui nous a forces à y chercher un remède en exigeant pour l'avenir des garanties plus positives. Si nous consentons à reconnaître que le gouvernement ottoman n'a jamais cessé de veiller au maintien des privilèges de l'Eglise grecque, que deviennent donc les plaintes que nous élevons contre lui? Nous reconnaissons nous-mêmes que nous n'avons pas de griefs fondés, que la mission du prince Menchikoff était sans motifs; qu'en un mot, la note même que l'on nous adresse est elle-même superflue. || 2° La rédaction primitive de Vienne portait: „Fidèle à la lettre et à l'esprit des stipulations des traités de Kaïnardji et d'Andrinople, relatives à la protection du culte chrétien, le Sultan regarde comme étant de son honneur de préserver de toute atteinte les immunités et privilèges accordés à l'Eglise orthodoxe". Les ommissions et les additions de mots qui ont eu lieu ici avec une frappante affectation, ont pour but évident d'affaiblir le traité de Kaïnardji tout en ayant l'air de le confirmer. La rédaction qui faisait découler de l'esprit du traité, c'est-à-dire du principe général posé dans l'art. 8, le maintien des immunités, répondait à la manière de voir que nous avons exprimée et que nous avons encore Car, dans notre opinion, la promesse de protéger un culte et ses églises, comprend d'elle même le maintien des immunités qu'ils possèdent. Ce sont là deux choses inséparables. || Cette rédaction, primitivement adoptée à Vienne, a subi plus tard une modification à Paris et à Londres, et si, à cette époque, nous n'avons pas élevé d'objections comme nous étions en droit de le faire, ce n'est pas que nous nous soyons fait illusion sur le sens de ce changement. Nous avions très, bien compris la différence qu'on établissait entre deux points qui, pour nous, sont inséparablement liés. Mais cette distinction était indiquée d'une façon si délicate que, dans un esprit de conciliation et dans le désir d'en venir aussitôt que possible à une solution, nous pouvions encore admettre cette rédaction que nous considérons, dès ce moment, comme ne pouvant plus être changée. || Ces motifs de condescendance ne trouvent plus d'application aux nouveaux changements que l'on a apporté à ce passage à Constantinople. La ligne de démarcation entre les deux objets est beaucoup trop rigoureusement tracée pour que nous puissions l'admettre sans renier tout ce que nous avons dit et écrit. La mention du traité de Kaïnardji est superflue, et sa confirmation sans but, du moment que l'on cesse d'appliquer le principe général au maintien des immunités religieuses du culte chrétien. C'est dans ce but qu'on a supprimé, les deux mots: „la lettre et l'esprit" (du traité). || On fait ressortir, sans aucune nécessité, le fait que la protection du culte chrétien est exercée par la Porte, comme

No. 178
1853
7 Sept.

No. 178. si nous élevions la prétention d'exercer nous-mêmes cette protection
1853 dans les Etats du Sultan; et comme on omet en même temps de se rap-
7 Sept peler que, d'après le texte du traité, la protection est une promesse faite par le Sultan, une obligation acceptée par lui, il semblerait qu'on veuille révoquer en doute le droit que nous avons de veiller au ponctuel accomplissement de cette promesse. || 3° La modification introduite à ce passage de la Note autrichienne (... à tous les avantages accordés aux autres chrétiens.... aux autres communions chrétiennes sujettes de la Porte) est surtout inadmissible. Le gouvernement ottoman s'obligerait seulement à laisser participer le culte orthodoxe aux avantages qu'il accorderait aux autres communautés religieuses sujettes de la Porte. Mais, du moment où ces communautés, catholiques ou autres, ne seraient pas formées de rayas indigènes, mais de prêtres et laïques étrangers (et c'est ce qui existe pour presque tous les couvents, hopitaux, seminaires et évêchés du rite latin en Turquie); du moment, disons-nous, où il plairait à la Porte d'accorder à ces établissements de nouveaux avantages et privilèges les communautés orthodoxes n'auraient pas, d'après les mots introduits dans la Note, le droit de réclamer les mêmes faveurs pour elles-mêmes, et la Russie celui de s'employer pour elles. || L'intention malveillante des ministres de la Porte devient encore plus évidente, si nous indiquons un exemple. Supposons le cas vraisemblable que le patriarche latin de Jérusalem, le dernier nommé, reçoive de la Porte des privilèges que le patriarche grec n'a pas. Toute réclamation de ce dernier serait repoussée parce qu'il est sujet de la Porte. La même objection serait faite par le ministre ottoman en ce qui touche les établissements catholiques en Palestine, dès que, par la suite, un avantage nouveau non mentionné dans les derniers firman leur serait accordé, au détriment des communautés indigènes.

No. 179.— Comunicaţiunea (a 3-a) a Porţiĭ, din 9 Septembrie 1853. Constantinople.

(Testa. Traités, IV, p. 332.)

No. 179. Nous avons précédemment notifié que le gouvernement de Sa Ma-
1853 jesté le Sultan avait protesté, dans les formes usitées, contre l'invasion,
9 Sept par les Russes, des principautés de Valachie et de Moldavie, et avait, en même temps, fait un exposé des circonstances aux grandes puissan-

ces. || Dernièrement, les gouvernements d'Angleterre, de France, d'Autriche et de Prusse, mus par l'intention sincère de mettre d'accord et de concilier les deux parties contendantes, ont rédigé un projet d'arrangement qu'ils leur ont simultanément proposé. || L'avis que ce projet a été pleinement accepté par le cour de Russie n'a pas tardé d'arriver jusqu'à Belgrade par voie télégraphique, d'où il est parvenu à Constantinople par courrier extraordinaire. || Cet empressement et cette sollicitude des hautes puissances étant une marque de leur amitié si connue envers la Sublime-Porte. Il n'y a nul doute qu'elles n'aient fait leurs efforts bienveillants pour tout ce qui se rattache aux points de droit relatifs à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité de l'Empire ottoman. Il a été relevé que le texte des assurances contenues dans le projet de Note qui avait été rédigé par la Sublime Porte au moment du départ du prince Menchikoff de Constantinople, et qui était resté sans valeur par suite du rejet fait par l'ambassade de Russie, a été pris pour base du projet d'arrangement arrêté par les quatre puissances, que l'évacuation de la Moldo-Valachie par les Russes et l'envoi d'un ambassadeur à Saint-Pétersbourg suivraient l'adoption de cet arrangement. || Mais certains paragraphes du projet élaboré par les puissances n'ont pas pu être jugés conformes aux considérations particulières du gouveruement de Sa Majesté le Sultan, ainsi qu'aux vues d'arrangement qu'il a toujours eues. Et Sa Majesté Impériale le Sultan, ayant toujours agi avec l'attention la plus scrupuleuse et les soins les plus minutieux dans la question importante du maintien de ses droits sacrés, il est certainement du devoir de ses serviteurs fidèles, en même temps que leurs fonctions leur en imposent l'obligation, de se conformer à ses vues, et c'est uniquement dans ce but salutaire de préserver de toute atteinte ses droits et son indépendance, que tant de préparatifs se poursuivent depuis quelques mois. || Il a été, par conséquent, communiqué aux représentants des quatre puissances que l'acception du nouveau projet par la Sublime Porte n'était pas possible, et que la solution de la question dépendait absolument de ce que les explications émises par le gouvernement impérial de Sa Majesté le Sultan fussent admises, et que les assurances solides et formelles demandées aux quatre puissances fussent données. || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant fait parvenir exprès, par un de ses fonctionnaires, une lettre autographe concernant l'arrangement en question, Sa Majesté le Sultan lui a envoyé sa réponse impériale pour lui communiquer l'état réel et positif des choses. || Tel est l'état actuel de la question ; la phase qu'elle prendra désormais ne sera connue qu'après l'arrivée d'une nouvelle ré-

No. 179.
1853
9 Sept.

No. 179. 1853 9 Sept. ponse à ses communications. Le gouvernement de Sa Majesté le Sultan, dans l'attente du résultat, gardera son attitude armée, suivant la résolution unanimement prise à cet égard.

No. 180.— **Depeşa Comiteluĭ Clarendon către lord Stratford de Redcliffe, din 10 Septembrie 1853. Londra.**

[Eastern Papers, II, 1854, p. 91.]

(Traducţiune).

No. 180. 1853 10 Sept. Mylord, || Le gouvernement de Sa Majesté a examiné avec une sérieuse attention la note adressée par Rechid-pacha aux représentants des quatre Puissances à Constantinople, en date du 19 Août, exposant les modifications proposées par la Porte au projet de note de Vienne. || Rechid-pacha semble se plaindre de ce que la Porte n'eût pas été consultée; je ferai observer que les propositions du règlement de l'affaire ayant été préalablement soumises à la Porte, il me parait que la communication ultérieure était inutile et n'aurait entrainé qu'une perte du temps. En outre, il ne faut pas oublier que, le 22 juin, l'Internonce, conformément aux instructions qu'il avait reçues du comte Buol, en prévoyant le refus possible de la Porte d'accéder aux demandes contenues dans la lettre du comte Nesselrode à Rechid-pacha, du 31 Mai, a conseillé à la Porte d'examiner, encore une fois, la note proposée par le prince Menchikoff et de la comparer avec celle que Rechid-pacha avait préparée pour être adressée au prince avant son départ de Constantinople; si la Porte était alors disposée à proposer certaines modifications dans le projet russe, lesquelles auraient pu être acceptées par la Russie, l'Internonce offrait de convier son gouvernement à une médiation sur la base des propositions de la Porte et à préparer un accueil favorable à l'ambassadeur que la Porte avait l'intention d'envoyer à St.-Pétersbourg. || Cette proposition a été communiquée par Rechid-pacha et par l'Internonce à Votre Excellence et vos collègues de France et de Prusse; vous avez réuni chez vous les représentants des quatre puissances et vous avez collaboré à ce que le ministre turc des affaires étrangères acceptât une esquisse de projet de note qui serait une combinaison de la note du prince Menchikoff et de celle de Rechid-pacha, dans l'espoir qu'une telle combinaison pourrait être acceptée par la Russie et que. en même

temps, elle satisfairait aux principes que la Porte considérait comme essentiels pour le maintien de ses droits souverains. || Cette proposition a été soumise au Sultan et, comme le constate la dépêche de Votre Excellence du 9 Juillet, elle a été, après un délai de quelques jours, retournée à Rechid-pacha, pourvue de la sanction de Sa Majesté; mais aucune communication ultérieure, sur ce sujet, n'a été faite ni à Votre Excellence ni à nos collègues. || Le gouvernement de Sa Majesté regrette que cette occasion d'amener ainsi un arrangement ait été négligée, de la part du gouvernement autrichien, et ce sans aucune raison; mais il était naturel pour ce gouvernement de supposer qu'il était inutile de réitérer la proposition; et considérant que l'occupation des principautés était pleine de dangers, non seulement pour la Turquie mais pour la paix de l'Europe, le comte Buol a pensé qu'il était convenable de s'adresser aux représentants d'Angleterre, de France et de Prusse et de préparer, avec leur concours, une note qui pût être acceptée et par la Russie et par la Porte. || C'est dans ce but qu'a été rédigé par le gouvernement français un projet de note qui, ayant été communiqué, en même temps, par le Ministre français à St.-Pétersbourg au comte Nesselrode, a été favorablement accueilli; le gouvernement de Sa Majesté, ainsi que le gouvernement français, ont été consultés pour savoir si l'adoption de cette note était probable si l'on y introduisait certaines modifications; les deux gouvernements ont répondu qu'ils ne pouvaient pas donner leur assentiment sans connaître ces modifications; mais, celles-ci après avoir été communiquées et soigneusement examinées, ont paru ne pas devoir soulever d'objections et ont été approuvées, toutefois avec quelques changements introduits par le gouvernement de Sa Majesté, dans l'intérêt de la Turquie. Je dois ajouter que, si les gouvernements anglais et français n'avaient pas pensé à protéger les intérêts turcs, aucun gouvernement n'aurait acquiescé à la note. || Lorsque les choses étaient avancées si loin, le projet turc est arrivé à Vienne. Il comprenait une protestation contre l'occupation des Principautés, ainsi qu' une note de Rechid-pacha au comte Nesselrode et était accompagné d'une autre note moins précise au point de vue des intentions que celle qui avait été adressée au prince Menchikoff. Ce projet n'aurait pas amené la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays—il était certain qu'il serait repoussé par la Russie et son envoi à St.-Pétersbourg n'aurait fait que causer une perte du temps, ce qui est une considération de grande importance; c'est pourquoi on a donné, à l'unanimité, la préférence à une note qui, en substance, a été bien accueillie à St.-Pétersbourg et qui, comme on avait de justes raisons de le croire, était

No. 180. 1853, 10 Sept.

No. 180. 1853 10 Sept. d'accord avec les vues du gouvernement turc. Le projet de cette note a été reçu à Constantinople le 9 du mois dernier; ce n'est que le 19 que la note a été acceptée avec des modifications. || Le gouvernement de Sa Majesté est loin d'affirmer que ces modifications, en elles-mêmes, suscitent des objections; mais elle ne sont pas d'une importance essentielle et n'augmentent même pas la sécurité de la Turquie; ainsi elles ne contre-balancent pas les risques auxquels l'Empire ottoman s'expose en retardant la solution de cette malheureuse question. || La première objection soulevée par la Porte vise le paragraphe suivant: „Si à toute époque les Empereurs de Russie ont témoigné leur active sollicitude pour le maintien des immunités et privilèges de l'Eglise grecque orthodoxe dans l'Empire ottoman, les Sultans ne se sont jamais refusés à les consacrer de nouveau par des actes solennels.“ || Or, il parait naturel que les Empereurs de Russie aient manifesté, leur sollicitude pour ceux qui professent leur religion et qui vivent sous le pouvoir musulman; mais le gouvernement de Sa Majesté ne peut admettre que, selon le paragraphe en question, cette sollicitude ait pu, dans le passé, imposer une obligation et faire que les actes des Sultans en faveur de l'Eglise grecque perdent leur caractère de bonne volonté et de spontanéité, et que la Russie puisse se baser sur la rédaction de ce paragraphe, pour réclamer au Sultan, dans l'avenir, la réforme de ces actes. Ce passage est simplement historique et peut être vrai ou faux; il n'établit pour la Russie aucun droit, comme il n'impose à la Turquie aucun engagement. Les grandes puissances européennes ont manifesté, à différentes époques, leur active sollicitude pour les sujets chrétiens de la Porte; aucune d'elles ne l'a fait plus souvent et plus énergiquement que l'Angleterre. Elles venaient ainsi en aide à l'humanité souffrante et à la religion outragée et leurs justes remontrances ont eu plus ou moins de succès. Mais le pouvoir du Sultan de ne pas les écouter n'a jamais été mis en question et le droit d'intervention des puissances chrétiennes a été exercé sans porter aucun préjudice à l'indépendance du Souverain ottoman. Il ne saurait exister aucun doute que les firmans émanés de la libre volonté du Sultan lui-même n'aient été la conséquence de la sollicitude pour ses sujets chrétiens, manifestée par ses alliés chrétiens. Ces mêmes sujets chrétiens n'obtiendront-ils pas quelques allègements dans leur souffrances et dans les injustices auxquelles ils sont exposés, à la suite de la protestation énergique que Votre Excellence a jugé, elle-même, nécessaire d'adresser à la Porte? En écoutant ces remontrances et en les suivant, la Porte ne fait que gagner du respect et de l'estime, mais elle n'abandonne aucun droit ni ne contracte aucun engagement. || Rechid-Pacha, en parlant de

ce paragraphe, dit qu'il ne consentira jamais à s'attirer les reproches et le blâme aussi bien de ses contemporains que de la postérité d'avoir admis l'établissement d'un état de choses injurieux pour le présent et pour l'avenir; ces paroles amoindrissent la gloire des Empereurs ottomans d'avoir fondé des institutions, par leur propre mouvement spontané de générosité personnelle et de clémence innée. Mais pour que ce paragraphe n'autorise aucune interpretation et ne donne pas lieu à des critiques il serait appliqué à la Grande-Bretagne, à la France et à l'Autriche, aussi bien qu'à la Russie. || En examinant le projet originaire de la note, le gouvernement de Sa Majesté a pris en considération spéciale le traité de Kaïnardji, pour s'assurer si la Porte serait entrainée, quant au respect des privilèges religieux, à faire de concessions plus larges que celles auxquelles, d'après Rechid-pacha, elle peut consentir, à savoir: d'exprimer: „des assurances propres à faire disparaître les doutes mis en avant par le gouvernement de Russie, et qui ont formé le sujet des discussions". || Le paragraphe dit „que le gouvernement de Sa Majesté le Sultan restera fidèle à la lettre et à l'esprit des stipulations des traités de Kaïnardji et d'Andrinople relatives à la protection du culte chrétien". || Cela ne peut être contesté, puisque Rechid-pacha dit, lui même: „Comme personne ne saurait nier que ce traité existe et qu'il est confirmé par celui d'Andrinople, il est de toute évidence que les dispositions précises en seront fidélement observées". La seconde partie de ce paragraphe ne dépend nullement de la première; au contraire elle en est séparée. Les mots „le Sultan regarde" etc, n'y expriment point une conséquence du traité; au contraire le mot „et" y a été introduit expressément pour marquer qu'une pareille conséquence n'en doit pas être tirée. Pour lire donc exactement, il faudrait le lire comme il suit: „le Sultan reste fidèle aux traités"; par conséquent, Sa Majésté „regarde comme étant de son honneur de faire observer à tout jamais et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'avenir, la jouissance des privilèges spirituels qui ont été accordés par les augustes aïeux de Sa Majesté à l'Eglise ortodoxe de l'Orient, et sont maintenus et confirmés par elle". De la sorte, si un des passages de ce paragraphe justifie la crainte exprimée par Rechid-pacha de donner „au gouvernement de Russie des motifs de preténdre à exercer un droit de surveillance et d'immixtion dans de pareilles matières", ce n'est assurément pas le premier passage, ni sa connexion supposée avec le second, mais c'est bien ce second passage lui-même, par lequel le Sultan ne contracte pas un engagement ordinaire, mais engage bien son honneur à maintenir à jamais inviolables tous les privilèges dont jouit l'Eglise

No. 180. 1853 10 Sept.

No. 180. 1853 10 Sept. grecque ; et ce second passage est pris dans la note que Rechid-Pacha avait préparée pour l'adresser au prince Menchikoff. ‖ Quant au troisième paragraphe auquel la Porte fait des objections, le gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'il est précisément tel qu'il était dans la note de Rechid-pacha, à savoir : „On ne saurait douter que le gouvernement impérial n'hésitera pas à faire participer le rite grec non seulement aux avantages qu'il a, de sa propre volonté, accordés aux autres communions de la religion chrétienne professées par les communautés ses sujettes, mais aussi à ceux qu'il pourrait leur octroyer à l'avenir". ‖ Le passage qui suit les mots „en outre" a été pris dans un sens futur et les mots „rites chrétiens" ont été interprêtes comme s'appliquant aux sujets de la Porte. ‖ Il serait simplement absurde de supposer qu'on a eu jamais l'idée d'étendre à plusieurs millions de sujets de la Porte les privilèges religieux garantis, à différentés époques, aux sujets des autres puissances, résidant sur le territoire ottoman. Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas cru et ne croit pas que ce passage puisse être interprêté dans le sens que Rechid-pacha lui attribue ; il n'admet pas, non plus, qu'y ait là une différence réelle et substantielle entre le passage respectif de la note de Vienne et la modification proposée par la Porte, différence qui puisse écarter la probabilité d'une mésintelligence. ‖ Telles étant les opinions du gouvernement de Sa Majesté, il ne peut que regretter la ligne de conduite poursuivie à Constantinople. Il ne met en question ni le droit, ni la compétence du gouvernement turc d'examiner strictement la note qui a été proposée à Vienne ; mais, si cela avait été compris dans les réserves que la Porte avait trouvé nécessaire de faire, ou, si les propositions judicieuses de Votre Excellence, exposées dans votre dépêche du 18 Août, avaient été prises en considération, on aurait gagné beaucoup de temps et on aurait acquis des avantages importants. ‖ La façon de procéder de la Porte provoque même des doutes sur ses intentions d'amener une solution pacifique et ces doutes sont généralement ressentis; si les modifications proposées par la Porte avaient le but pacifique que les quatres puissances désirent atteindre, le gouvernement turc n'aurait pas hésité à accepter la note et les Puissances auraient donné au Sultan des assurances pour l'avenir. En effet, elles se seraient constituées elles-mêmes arbitres quant à la véritable interprétation de la note, dans le cas où quelques différences surgiraient là-dessus entre la Porte et la Russie. Ces modifications peuvent être considérées non seulement comme n'ayant pas d'importance mais encore comme ne changeant en rien le sens ni de la note proposée par le gouvernement autrichien, ni de celle qui a été projetée par le

Ministre russe à Vienne; en outre, on devait avec raison s'attendre, No. 180.
si la note était signée, à ce que la Russie chargeât les quatre Puis- 1852
sances de son interprétation. || Votre Excellence comprendra que le 10 Sept.
gouvernement de Sa Majesté, bien qu'il considère les modifications comme inutiles, ne les a pas repoussées comme déraisonnables; mais la façon de les proposer peut facilement produire des difficultés et des retards dans la solution de la question, tandis que la Turquie est si gravement intéressée au règlement de cette affaire; de plus, je ne saurai cacher que l'Empereur de Russie, vu la condition sous laquelle il a adhéré, à contre-cœur, à la note, peut maintenant repousser les changements, bien que ceux-ci soient vivement recommandés par les quatre Puissances. || Rechid-pacha dit dans sa note que, dans le cas où les modifications seraient acceptées, la Porte enverrait immédiatement un ambassadeur extraordinaire, sous la condition de l'évacuation des Principautés, et il ajoute qu'une solide garantie serait demandée aux Puissances „contre toute ingérence à l'avenir et toute occupation, de temps en temps, des Principautés de Moldavie et de Valachie." || En ce qui concerne le premier point, il a été considéré, non seulement par le gouvernement de Sa Majesté, mais aussi par les quatre Puissances, que l'évacuation des Principautés est la condition sine qua non de tout arrangement conclu de la part de la Porte; et il n'y a pas de raison pour douter, mais au contraire il faut croire, que si la note est acceptée par la Turquie, des ordres seront immédiatement donnés pour la retraite des troupes Russes. || Quant à la solide garantie attendue par la Porte, Rechid-pacha doit savoir qu'il est imposible aux quatre Puissances de prendre sur ce sujet un engagement quelconque. Le terme „ingérence" est par trop vague, en lui même, et pourrait être appliqué aux légitimes réclamations et remontrances que, conformément au droit international et aux usages, tout gouvernement est en droit d'adresser à un autre; les quatre Puissances ne pourraient faire à la Russie une pareille proposition et donner une garantie à ce sujet, sans s'imposer elles-mêmes réciproquement des conditions analogues et sans laisser ainsi au gouvernement turc une parfaite liberté, d'agir à sa guise à l'égard des intérêts religieux, sociaux, et commerciaux de leurs sujets respectifs, résidant dans l'Empire ottoman. Bref, il est aussi impossible de promettre qu'il n'y aura pas à l'avenir „d'ingérence" de la part de la Russie, que de soutenir que les Puissances n'auront jamais à soulever des plaintes légitimes contre la Turquie; si un pareil engagement était pris par les quatre Puissances, il pourrait être, à juste titre, considéré, par la Turquie, comme une insulte à son honneur et comme l'oubli de son in-

No. 180. 1853 10 Sept. dépendance, qu'elle ne saurait endurer. || Il serait également difficile de donner une „garantie solide“ quelconque contre une occupation future des Principautés et ce à cause du traité particulier qui existe entre les deux puissances au sujet de ces provinces et qui, dans certaines circonstances (dont les Puissances ne peuvent pas, elles-mêmes, se constituer juges), donne à la Russie ainsi qu'à la Turquie le droit d'y envoyer leurs troupes. Ce traité, il est vrai, vient d'être grossièrement violé, mais il est à espérer que ce fait, sur lequel l'opinion européenne s'est prononcée sans équivoque, ne se renouvellera plus. || La Porte, néanmoins, peut être bien assurée que ses alliés ont encore plus dintérêt qu'elle-même, pour s'efforcer, par tous les moyens dans leur pouvoir, de prévenir le retour des événements tels que ceux qui depuis quelques mois ont mis en danger la paix du monde. || Enfin, je dois faire observer que les conditions dont je viens de parler, n'étaient pas posées lors de l'envoi à Vienne de la note que la Porte était cependant disposée à signer comme devant définitivement régler la question. Il y a donc des raisons d'appréhend qu'elles n'aient été posées, depuis, avec la conviction qu'elles ne seraient pas acceptées; s'il en était ainsi malheureusement, la prédiction de Votre Excellence, faite le 16 Juillet, se serait vérifiée, à savoir qu'il faut appréhender plus la témérité des ministres turcs que leur timidité; cela confirmerait aussi l'opinion communiquée dernièrement au gouvernement de Sa Majesté et qui ressort également du ton des dépêches de Votre Excellence, que le sentiment du gouvernement turc est de désirer la guerre, sentiment fondé sur la conviction que la France et l'Angleterre doivent, dans tous les cas, appuyer la Turquie et que, par conséquent, la guerre ne sera qu'avantageuse au Sultan et qu'elle lui donnera à l'avenir des garanties qui raffermiront matériellement sa puissance chancelante. || L'Angleterre et la France ne reculeront devant aucune des obligations que leur honneur et leur devoir leur prescrivent nettement, et feront pour les remplir tous les sacrifices. Bien qu'elles ne soient liées par aucune stipulation de traités, elles insisteront sur le maintien de l'Empire ottoman, comme un grand facteur de la politique européenne et elles veulent protéger la dignité et l'indépendance du Sultan. Mais elles ont la charge d'autres intérêts encore que ceux de la Turquie et, avant de s'exposer aux dangers et aux dommages que la guerre amènerait inévitablement, elles doivent prendre soin qu'aucun effort pour maintenir la paix ne soit négligé; c'est, donc, dans l'esprit le plus pacifique et ayant sincèrement en vue les intérêts de la Turquie, que le gouvernement de Sa Majesté conseille à la Porte de ne pas se laisser aveugler par les préparatifs militaires auxquels elle procède, avec un zèle

louable, en vue de sa défense, de ne pas écouter le fanatisme religieux qui a été provoqué, sans penser que la guerre, dans les circonstances où se trouve l'Empire ottoman, peut amener des conséquences les plus désastreuses; au contraire, la Porte doit montrer un empressement sincère à adopter, loin de s'y soustraire, tout règlement sûr et honorable des malheureuses divergences actuelles avec la Russie. No. 180. 1853 10 Sept.

Je suis, etc.

No. 181.— Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys către Baronul de Bourqueney ambasadorul Franciei la Viena, din 17 Septembre 1853. Paris.

(La France et la Russie. Question d'Orient, p. 83.)

Monsieur le Baron, | Vos dépêches télégraphiques m'ont mis successivement au courant de la situation des choses à Vienne. Toutefois, en m'annonçant que le cabinet de Saint-Pétersbourg n'expliquait son refus d'adhérer aux modifications demandées par la Porte que par des raisons de dignité, vous n'étiez pas encore informé du contenu intégral de la dernière expédition de M. le comte de Nesselrode à M. le Baron de Meyendorff. M. le ministre de Russie est venu me donner lecture des deux dépêches adressées, en date du 7 septembre, à son collègue à Vienne, et si la première, comme vous me l'avez dit par le télégraphe, ne roule, en effet, que sur un thème correct, en se bornant à établir le droit de l'Empereur Nicolas à s'en tenir au texte même de la note déjà acceptée par lui, il n'en est pas de même de la seconde. M. le comte de Nesselrode, dans ce document, se livre à un examen approfondi des points que le divan a modifiés, et il résulte clairement de son argumentation que la Russie prétend s'ingérer dans les rapports du Sultan avec ses sujets chrétiens, et veiller elle-même à l'avenir, comme le traité de Kaïdnardji, selon le chancelier, atteste qu'elle l'a fait dans le passé, au maintien des droits et immunités de l'Église grecque dans l'Empire ottoman. || Ainsi donc, Monsieur le Baron, les amendements de Rechid-Pacha ne sont pas, dans l'opinion du cabinet de Saint-Pétersbourg, des changements sans importance, et ils altéreraient, contrairement à l'avis de M. le comte de Buol lui-même, le sens de la note de Vienne. Il y a là, entre le gouvernement russe et la conférence présidée par M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, une divergence qui ne saurait passer sans explication. Quand les quatre puissances médiatrices ont jugé que la Porte commettait une faute de conduite en refusant son No. 181. 1853 17 Sept.

No. 181. 1853 17 Sept. adhésion pure et simple au projet de conciliation qu'elles lui proposaient, elles ont unanimement déclaré que l'on avait tort à Constantinople de retarder, pour des motifs presque puérils, pour des corrections insignifiantes, une solution réclamée par les intérêts de la Turquie et attendue de l'Europe avec anxiété. || La Russie vient aujourd'hui attribuer au texte primitif des passages modifiés par le Divan un sens qui n'est certainement pas celui que la conférence entendait lui donner, car ce serait justifier les appréhensions des conseillers du Sultan. En effet, entre l'interprétation que M. le comte de Nesselrode fait de la Note de Vienne, et les exigences de la note de M. le prince Menchikoff, qui ont été reconnues exorbitantes par tout le monde, la différence serait insaisissable, et vous savez, Monsieur le Baron, que notre but, dans ces longues et pénibles négociations, n'a jamais été que de trouver un moyen terme acceptable également par les deux parties. || La communication de M. Kisseleff tend à détruire l'équilibre; elle ajoute à l'œuvre de la conférence un commentaire qui en change l'esprit, et c'est pour nous, comme pour ceux qui ont pris part à la rédaction de la note soumise à la Porte, une question de bonne foi et d'honneur que de nous expliquer à Saint-Pétersbourg, ainsi qu'à Constantinople, sur nos véritables ntentions. Veuillez donc, Monsieur le Baron, communiquer sans retard ces observations à M. le comte Buol, et ne pas lui cacher que, s'il n'y était point fait droit, il nous semblerait à peu près impossible de triompher de la résistance de la Turquie et de conserver à nos conseils l'autorité morale dont ils ont besoin pour être écoutés.

Recevez, etc.

No. 182.— Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys cằtre D-nul de Lacour, din 22 Septembrie 1853. Paris.

(La France et la Russie. Question d'Orient, p 89.)

No. 182. 1853 22 Sept. Monsieur, || Vous savez que, lorsque nous avons participé à la rédaction de la note arrêtée dans la conférence de Vienne, et destinée à être adressée par la Porte au cabinet de Saint-Pétersbourg, nous avions la confiance que les deux parties, animées comme nous du désir de voir arriver le terme des difficultés dont l'Europe s'alarme depuis quelques mois, éviteraient de faire sortir de ce document, par des interprétations prématurées et contradictoires, de nouvelles causes de conflit. || Le prompt assentiment de la Russie nous avait d'abord confirmés dans cet

espoir, et nous n'en avions éprouvé que plus de regret en apprenant que la Porte s'était crue obligée d'introduire des amendements dans un texte que ses alliés n'auraient certainement pas soumis à son acceptation, s'ils l'avaient jugé contraire à sa dignité ou à son indépendance. || Cela est tellement vrai, Monsieur, et la conférence de Vienne partageait si peu les appréhensions dont Rechid-Pacha s'était rendu l'organe auprès de vous et de vos collègues, qu'elle a déclaré à l'unanimité que les modifications réclamées par le Divan n'avaient aucune importance et ne changeaient en rien le sens primitif de son œuvre. M. le comte de Buol, en conséquence, se hâta d'exprimer cette opinion à M. le comte de Nesselrode, et ne parut pas mettre en doute le succès des démarches prescrites à M. de Lebzeltern. || La cour de Russie, contrairement à notre attente, répondit qu'elle ne pouvait admettre aucune variante à la note originale de Vienne. Il ne restait plus à la conférence qu'à tenter oyalement un nouvel effort, à répéter à Constantinople ce qu'elle avait dit à Saint-Pétersbourg de l'insignifiance des modifications proposées, et elle se montrait prête, dans le but de faciliter les résolutions de la Porte, à déclarer officiellement que „la note remise à Rechid-Pacha „par les quatre représentants ne contenait aucun des dangers qu'on „avait cru y voir pour les droits de souveraineté du Sultan". || Les choses en étaient là, Monsieur, lorsque M. de Kisseleff, à Paris, et M. le baron de Brunow, à Londres, produisirent une dépêche adressée par M. le comte de Nesselrode à M. de Meyendorff, et qui n'avait pas été communiquée à la conférence. Cette dépêche, dont j'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître l'esprit, changeait la situation. Il nous devenait impossible d'insister davantage auprès du Divan pour l'acceptation pure et simple d'une note à laquelle le commentaire qu'on en donnait attribuait un sens tout nouveau. Nous ne pouvions plus agir à Constantinople, que si la conférence de Vienne contredisait ce commentaire et déterminait elle-même la portée du document émané d'elle. || M. le baron de Bourqueney et lord Westmoreland ont donc été chargés de provoquer une explication catégorique, et d'obtenir de la conférence qu'elle interprétât sa note avec assez de précision et de netteté pour rendre un malentendu impossible. Je regrette de dire, Monsieur, que nos efforts n'ont pas eu, jusqu'à présent, le résultat que nous en attendions, et que l'hésitation que l'on met à donner à la Porte des assurances suffisamment explicites pour l'engager à revenir sur sa première décision, paralyse aujourd'hui notre action, et ne nous permet plus de donner des conseils qui n'auraient aucune chance d'être écoutés. Il ne dépendra pas de nous, toutefois, de maintenir entre les grands cabinets

No. 182. 1853 22 Sept.

No. 182 1853 22 Sept. la conformité de vues et d'attitude qui peut seule servir à dénouer, sans trouble pour l'Europe, les difficultés pendantes en Orient.

Agréez, etc.

No. 183.— Nota Baronului Brunnow către Lordul Clarendon, din $^{13}/_{25}$ Septembre, 1853. Londra.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 116.)

No 183. 1853 25 Sept. Mylord, || Le 21 Mai (2 Juin) vous m'avez annoncé que Lord Stratford avait reçu l'autorisation éventuelle d'appeler l'escadre anglaise dans le détroit des Dardanelles, si Constantinople était attaqué. || Je vous ai fait observer que si l'entrée d'une escadre étrangère dans le détroit avait lieu avant que le cas de guerre prévu par le Traité du 1 (13) Juillet 1841 ne fût arrivé, cet acte constituerait une infraction au dit Traité. || Afin de m'assurer de l'exactitude avec laquellle j'avais rapporté vos paroles, j'ai eu l'honneur de placer le même jour sous vos yeux la dépêche que j'ai adressée au cabinet Impérial pour lui rendre compte de notre entretien. || Jusqu'ici, l'eventualité que vous m'aviez signalée, ne s'est point réalisée. || Constantinople est resté de notre part en pleine sûreté et par mer et par terre. || Notre escadre s'est abstenue de toute démonstration qui pût mettre en péril la capitale de l'Empire ottoman. || Son repos est demeuré également à l'abri de toute atteinte du côté de terre ferme. Car je n'ai pas besoin de vous rappeler, M. le Comte, qu'à l'époque où les troupes Russes sont entrées dans les Principautés vous avez été informé des limites prescrites par l'Empereur à leur mouvement. Elles n'ont point franchi le Danube. Sans vue d'hostilité, l'Empereur a renfermé son action dans une mesure de sûreté temporairement prise pour gage d'une réparation qui lui fût offerte, dans les voies de la conciliation et de la paix. || Il dépendait du gouvernement ottoman, vous me l'avez dit, de considérer alors cette mesure comme un cas de guerre. Il ne l'a point fait. || Les conseils du gouvernement de Sa Majesté Britannique je ne l'ignore pas, ont eu une part méritoire à ce résultat accompli dans l'intérêt bien entendu de la paix, surtout dans celui de la Porte elle-même. || Le Divan, appréciant cette verité, d'autant plus qu'à cette époque il avait le sentiment de sa faiblesse, a suivi les conseils qui faisaient sa sûreté. || Malgré l'interruption de nos relations diplomatiques, malgré l'occupation temporaire des Provinces Danubiennes, la paix a continué à subsister

entre la Russie et l'Empire ottoman. || Les relations commerciales entre les deux pays n'ont point été interompues. De plus, toute chance de conflit a été prévenue entre les troupes russes et ottomanes par une entente établie entre les commandants respectifs. Dans ce but, le Prince Gorchakoff a annoncé à Rechid Pacha qu'il avait pour instruction de ne point se porter à des mesures offensives sur la rive droite du Danube, et qu'il dépendait du gouvernement ottoman de munir ses officiers de directions conçues dans le même esprit, pour empêcher toute collision. En retour de cette communication Rechid Pacha a répondu que les commandants turcs avaient l'ordre de s'abstenir de toute hostilité tant que les troupes russes resteraient sur la rive gauche. De part et d'autre cette entente formellement établie a maintenu les relations réciproques sur le pied de paix. Cet état de choses reconnu par la Porte, la subsisté jusqu'au 23 août (9 septembre), date de la dernière communication officielle, qui m'est parvenue hier du Prince Gortchakoff. || Enfin, une négociation conduite d'après le désir de l'Empereur, sous les bons offices de l'Autriche, a continué jusqu'à ce jour à nous inspirer l'espoir d'une solution pacifique de la crise actuelle. || Déjà un arrangement à l'amiable proposé par le cabinet de Vienne, avec le concours des autres Grandes Puissances, avait obtenu l'assentiment franc et cordial de l'Empereur. || Tandis que ce plan faisait l'objet d'un échange de communications amicales entre les cabinets et la Porte, tandis que celle-ci était invitée à envoyer à St.-Pétersbourg un ambassadeur comme l'organe d'une reconciliation qu'on aimait à croire prochaine, il n'y avait assurément pas lieu d'admettre que le gouvernement ottoman considerât la paix comme déjà rompue. Elle restait intacte. Elle durait, je le constate, tout à l'avantage de la Porte; car aussi longtemps qu'elle se prolongeait, les Turcs augmentaient de jour en jour leurs armements, sans que la Russie, forte de ses propres intentions pacifiques, en demandât compte ou qu'elle cherchât à y mettre obstacle. || Mais, de bonne foi, la guerre, en droit public, ne se présume point. Avant qu'elle éclate, elle se déclare. || A ma connaissance, nul acte de déclaration de guerre n'a eu lieu de la part de la Porte. Et, en ce qui regarde les déterminations de ma Cour, vous savez, M. le Comte, que tout récemment encore j'ai été chargé de vous exprimer combien Sa Majesté l'Empereur tenait à cœur d'accélérer la conclusion d'un arrangement à l'amiable qui lui permît de faire cesser toute cause de mésinteligence avec la Porte, et de faire rentrer aussitôt ses troupes dans nos frontières. || C'est ce moment même que le Divan parait avoir choisi pour élever contre cette œuvre de conciliation de nouveaux obstacles, en appelant

No. 183. 1853 25 Sept.

No. 183. 1853 25 Sept. le pavillon de guerre étranger dans le détroit dont la fermeture avait été placée, par le Traité de 1841, sous la sauvegarde d'un acte européen. || Cette transaction, dont les termes précis me sont d'autant mieux connus que j'ai été appelé à y concourir, renferme un double engagement. || D'une part, le Sultan a déclaré „la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans les dits détroits.“ || De l'autre, les cinq Grandes Puissances se sont engagées „à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.“ || S'il est vrai, comme je l'apprends, que le Sultan ait appelé dans le détroit des bâtiments de guerre étrangers, tandis que la paix continuait à durer, sans qu'elle fût déclarée rompue par un acte formel, public, patent, je dirai que le Sultan a manqué à un engagement qui lui était imposé par un Traité dont je suis signataire. || C'est avec un vif regret que je devrai dire en même temps que le gouvernement de Sa Majesté Britannique, en se rendant à une invitation du Sultan, contraire à cet engagement, sans délibération préalable avec les autres Puissances contractantes, ne s'est point conformé au principe que le Traité du $^{1}/_{13}$ Juillet nous imposait l'obligation de respecter. || J'attends, M. le Comte, que vous me faisiez connaître, pour l'information de ma Cour, les circonstances qui ont précédé et accompagné un fait si grave. Il demande explication. || Je la réclame de la loyauté du gouvernement de Sa Majesté Britannique. Lorsqu'il l'aura donnée, l'Empereur, de concert avec les autres Hautes Parties contractantes, sera en mesure de se prononcer sur les conséquences d'une situation contre laquelle j'élève mes remontrances et je prends mes réserves, dans l'accomplissement strict de mes dévoirs, dès l'instant où ce fait parvient à ma connaissance. || Je remplis ce devoir en invitant formellement Votre Excellence à prendre acte de ces réserves, que j'établis, par la présente, au nom de ma Cour. || J'ai l'honneur, etc.

No. 184.— Proiectul Noteĭ de la Ollmütz, din 28 Septembrie 1853.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 188).

En conseillant à la Sublime-Porte l'adoption du projet de note concerté à Vienne, les Cours d'Autriche, de France, d'Angleterre et de Prussee sont pénétrées de la conviction, que ce document ne porte nullement atteinte aux droits souverains et à la dignité de S. M. le Sultan. || Cette conviction est fondée sur les assurances positives que le cabinet de Saint-Pétersbourg a données quant aux intentions qui animent S. M. l'Empereur de Russie, en demandant une garantie générale des immunités religieuses accordées par les Sultans à l'Eglise grecque dans leur Empire. || Il ressort de ces assurances qu'en demandant, en vertu du principe posé dans le traité de Kaïnardji, que le culte et le clergé grecs continuent à jouir de leurs privilèges spirituels sous l'égide de leur Souverain, le Sultan, l'Empereur ne demande rien de contraire à l'indépendance et aux droits du Sultan, rien qui implique une intention d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Empire ottoman. || Ce que veut l'Empereur de Russie c'est le maintien strict du statu quo religieux de son culte, savoir: une égalité entière de droits et d'immunités entre l'Église grecque et les autres communautés chrétiennes, sujettes de la Porte; par conséquent, la jouissance en faveur de l'Église grecque des avantages déjà accordés à ces communautés. Il n'entend point ressusciter les privilèges de l'Église grecque tombés en désuétude par l'effet du temps ou des changements administratifs, mais demande que le Sultan la fasse participer à tous les avantages qu'il accorderait à l'avenir à d'autres rites chrétiens. || Le cabinet aime, par conséquent, à ne pas douter que la Sublime-Porte, en pondérant encore une fois, avec toute la sérieusse attention que la gravité de la situation exige, les explications données par la Russie, dans le but de préciser la nature et l'extension de ses demandes, ne se décide à l'adoption pure et simple de la note de Vienne. Cette adoption, tout en assurant au gouvernement ottoman de nouveaux titres à la sympathie et à l'appui des puissances, qui la lui ont conseillée, lui offre à la fois un moyen aussi prompt qu'honorable d'opérer sa franche réconciliation avec l'Empereur de Russie, réconciliation que tant d'intérêts majeurs réclament si impérieusement.

No. 184. 1853 28 Sept.

No. 185.— Nota lorduluĭ Clarendon către baronul Brunnow, din 1 Octombrie 1853. Londra.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 126)

No. 185. 1853 1 Octom. Monsieur, || J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre note du 25 de ce mois, dans laquelle vous énoncez l'opinion que si le Sultan a laissé entrer des bâtiments étrangers dans les Dardanelles, lorsque la paix continuait et sans que, par un acte public, elle eût été formellement déclarée rompue, il a violé un engagement qu'il a contracté en vertu de la convention de 13 juillet 1841. || Vous ajoutez qu'en se rendant à une invitation qui est contraire au dit engagement et sans s'être consulté au préalable avec les autres puissances contractantes, le gouvernement de Sa Majesté ne s'est pas laissé guider par le principe que cette Convention lui faisait un devoir d'observer. Vous dites en outre que vous attendez d'apprendre de moi, pour les communiquer à votre cour, les circonstances qui ont précédé et accompagné un fait si important, fait qui exige des explications. || Vous vous basez, pour prouver la légitimité de votre demande, sur la Convention du 13 juillet 1841, laquelle, comme vous le dites justement, oblige le Sultan à ne pas laisser entrer dans les dits détroits des bâtiments de guerre non turcs, et les autres puissances à ne pas y en envoyer, aussi lougtemps que la Porte sera en paix; et vous dites que cet engagement a été violé par la Porte et par le gouvernement britannique. || Mais du moment où le premier soldat russe a mis le pied sur le territoire des principautés du Danube, la Porte a cessé d'être en paix, et de ce moment-là le Sultan avait le droit d'appeler dans les détroits l'escadre britannique, comme le gouvernement de Sa Majesté avait le droit d'y envoyer, et au besoin de faire passer par les détroits une escadre britannique. Il est vrai que lors de l'entrée des Russes dans les principautés, la guerre n'a pas été déclarée par la Russie: mais un État dont le territoire est occupé par des troupes ennemies, contrairement à un engagement exprès des traités, et dans le but de le contraindre à se soumettre à des conditions qu'il considère comme incompatibles avec son indépendance politique; dont des fonctionnaires sont empêchés d'avoir des rapports avec leur gouvernement, et dont le tribut est suspendu, cet Etat-là ne peut pas, selon la coutume et la loi internationales, ou d'après les idées ordinaires, être considéré comme se trouvant en paix avec la puissance qui agit de cette manière envers lui. Je répète donc que du jour de l'occupation des principautés,

la Convention a cessé d'être en vigueur, conformément à ce qui est prévu, et qu'il dépendait du Sultan et du gouvernement de Sa Majesté de décider à quelle époque et dans quel but l'escadre britannique devait entrer dans les Dardanelles. No. 185. 1853 1 Octom.

No. 186.— Manifestul Porții otomane, din 1 Octombrie 1853.

(Eastern Papers, II. 1854, p. 155.)

Dans les circonstances actuelles, il serait superflu de reprendre, dès l'origine, l'exposé du différend survenu entre la Sublime Porte et la Russie, d'entrer de nouveau dans le détail des diverses phases que ce différend a parcourues, ainsi que de reproduire les opinions et les appréciations du gouvernement de Sa Majesté le Sultan, qui ont été rendues notoires par les pièces officielles publiées en temps et lieu. || Malgré le désir de ne pas revenir sur les motifs pressants qui ont déterminé les modifications apportées par la Sublime-Porte au projet de Note élaboré à Vienne, motifs exposés précédemment dans une Note explicative, de nouvelles sollicitations ayant été faites pour l'adoption pur et simple du dit projet, à la suite de la non-adhésion de la Russie à ces mêmes modifications, le gouvernement ottoman se trouvant aujourd'hui, quant à l'adoption du projet de note en question, sous l'empire de la plus grande impossibilité, et forcé d'entreprendre la guerre, croit de son devoir de faire l'exposé des raisons impérieuses de cette importante détermination, ainsi que de celles qui l'ont obligé à ne pas conformer, pour cette fois, sa conduite aux conseils des grandes puissances ses alliées, bien qu'il n'ait jamais cessé d'apprécier la nature bienveillante de leurs observations. || Les points principaux que le gouvernement de S. M. le Sultan relèvera d'abord, sont ceux-ci: c'est que, dès le principe, il n'a existé dans sa conduite aucun motif de querelle, et qu'animé du désir de conserver la paix, c'est avec un remarquable esprit de modération et de conciliation qu'il a agi depuis le commencement du différend jusqu'à présent. Il est facile de prouver ces faits à tous les esprits qui ne s'écartent pas de la voie de la justice et de l'équité. || Quand même la Russie aurait eu un sujet des plaintes à élever relativement à la question des Lieux-Saints, elle aurait dû circonscrire ses démarches et ses sollicitations dans les limites de cette seule question, et ne pas élever des prétentions que l'objet même de ses ré- No. 186. 1853 1 Octom.

No. 186. 1853 1 Octom. clamations ne pouvait comporter. Elle aurait dû ne pas prendre des mesures d'intimidation comme celles d'envoyer ses troupes aux frontières et de faire des préparatifs de force maritime à Sébastopol, au sujet d'une question qui aurait pu être résolue amicalement entre les deux puissances. Or, il est évident que c'est tout-à-fait le contraire qui a eu lieu. || La question des Lieux-Saints avait été résolue à la satisfaction de toutes les parties. Le gouvernement de S. M. le Sultan avait témoigné de favorables dispositions au sujet des assurances demandées pour cette question et pour certaines autres demandes relatives à Jérusalem. Enfin, il n'y avait plus lieu, de la part de la Russie, à élever aucune réclamation. N'est-ce pas chercher un prétexte de guerre que d'insister, comme elle l'a fait, sur la question des privilèges de l'Eglise grecque octroyés par le gouvernement ottoman, privilèges qu'il croit de son honneur, de sa dignité et de son autorité souveraine de maintenir, et au sujet desquels il ne peut admettre ni l'immixtion, ni la surveillance d'aucun gouvernement? N'est-ce pas la Russie qui a occupé avec des forces considérables les principautés de Moldavie et de Valachie, en déclarant que ces provinces lui serviraient de garantie jusqu'à ce qu'elle eût obtenu ce qu'elle exige? Cet acte n'a-t-il pas été justement considéré par la Sublime-Porte comme une violation de traité, et par conséquent, comme un casus belli? || Les autres puissances elles-mêmes ont-elles pu en juger autrement? Qui donc pourra douter que la Russie ne soit l'aggresseur? || La Sublime-Porte, qui a toujours observé avec une fidélité notoire tous ses traités, a-t-elle pu les enfreindre au point de déterminer la Russie à une démarche aussi violente, que celle d'enfreindre elle-même ces mêmes traités? Ou bien, contrairement à la promesse consignée explicitement dans le traité de Kaïnardji, s'est-il produit dans l'Empire ottoman des faits pareils à ceux de démolition des églises chrétiennes ou d'obstacles apportés à l'exercice du culte chrétien? || Le cabinet ottoman, sans vouloir entrer dans de plus longs détails sur ces points, ne doute pas que les hautes puissances ses alliées ne trouvent et ne jugent tout-à-fait juste et véridique ce qui vient d'être mentionné. || Quant à la non-adoption sous la forme pure et simple du projet de Note de Vienne par la Sublime-Porte, il est à remarquer que ce projet, sans être toutefois conforme à la Note du prince Menchikoff, et tout en contenant, il est vrai, dans sa composition quelques-uns des paragraphes du projet de Note de la Sublime-Porte elle-même, n'est point dans son ensemble, soit dans sa lettre, soit dans son esprit, essentiellement différent du celui du prince Menchikoff. || Les assurances récemment données par les

représentants des grandes puissances au sujet du danger des interprétations nuisibles du projet de Note en question, sont une nouvelle preuve des bonnes intentions de leurs gouvernements respectifs pour la Sublime-Porte; elles ont, par conséquent, causé une vive satisfaction au gouvernement de S. M. le Sultan. Il faut remarquer cependant, au moment où nous avons encore sous les yeux le début des privilèges religieux soulevé par la Russie qui chercher à s'appuyer sur un paragraphe si clair et si précis du traité de Kaïnardji, que vouloir consigner dans une pièce diplomatique le paragraphe concernant la sollicitude active des Empereurs de Russie pour le maintien, dans les Etats de la Sublime-Porte, des immunités et des privilèges religieux octroyés au culte grec par les Empereurs ottomans avant l'existence même de la Russie comme Empire, laisser dans un état douteux et obscur l'absence de tout rapport entre ces privilèges et le traité de Kaïnardji, employer en faveur d'une grande communauté de la Sublime-Porte, professant le rite grec, des expressions qui pourraient faire allusion à des traités conclus avec la France et l'Autriche, relativement aux religieux Francs et Latins, ce serait courir la chance de mettre à la disposition de la Russie certains paragraphes vagues et obscurs dont quelques-uns même sont contraires à la réalité des faits. Ce serait également, sans nul doute, offrir à la Russie un prétexte solide pour ses prétentions de surveillance et de protectorat religieux, prétentions qu'elle essaierait de produire, en affirmant qu'elles n'ont rien d'attentatoire au droit souverain et à l'indépendance de la Sublime-Porte. || Le langage même des employés et agents de la Russie, qui ont déclaré que l'intention de leur gouvernement n'était autre que de remplir l'office d'avocat auprès de la Sublime-Porte, toutes les fois que des actes contraires aux privilèges existants auraient lieu, est une preuve patente de la justesse de l'opinion du gouvernement ottoman. || Si le gouvernement de S. M. le Sultan a jugé nécessaire de demander des assurances, lors même que les modifications proposées par lui à la Note de Vienne auraient été accueillies, comment, en conscience, pourrait-il être tranquille si la Note de Vienne était maintenue dans son intégrité et sans modifications? || La Sublime Porte, en acceptant ce qu'elle a déclaré à tout le monde ne pouvoir admettre sans y être forcée, compromettrait sa dignité vis-à-vis des autres puissances; elle la sacrifierait aux yeux même de ses propres sujets, et tout en attentant à son honneur, elle commettrait un suicide moral et matériel sur elle-même. || Quoique le refus de la Russie d'accéder aux modifications réclamées par la Sublime-Porte ait été basé sur une question d'honneur, on ne saurait nier que la cause

No. 186. 1853 1 Octom. réelle du refus de la Russie provient uniquement de son désir, de ne pas laisser remplacer, par des termes explicites, des expressions vagues qui pourraient ultérieurement lui fournir un prétexte d'immixtion. Une semblable conduite oblige conséquemment la Sublime Porte à persister de son côté dans sa non-adhésion. || Les raisons qui ont déterminé le gouvernement ottoman à faire ces modifications ayant été appréciées par les représentants des quatre puissances; il est prouvé que la Sublime Porte a eu complétement raison de ne pas adhérer à l'adoption pure et simple de la Note de Vienne. || En entrant en discussion sur les inconvénients que cette Note présente, le but n'est pas de critiquer un projet qui a obtenu l'assentiment des grandes puissances. Leurs efforts ont toujours tendu, en désirant préserver les droits et l'indépendance du gouvernement impérial, à conserver la paix: les démarches faites dans cette intention étant on ne peut plus louables, la Sublime-Porte ne saurait assez les apprécier. || Mais comme chaque gouvernement possède évidemment, par suite de ses propres connaissances et de son expérience locale, plus de facilités que tout autre gouvernement pour juger les points qui touchent à ses propres droits, l'exposé que fait le gouvernement ottoman provient de l'unique désir de justifier la situation obligatoire où il se trouve placé à son plus grand regret, tandis qu'il aurait désiré continuer à ne point s'écarter des conseils bienveillants qui lui ont été offerts par ses alliés depuis l'origine du différend et qu'il a suivis jusqu'à présent. || Si on allègue que l'empressement avec lequel on a arrêté en Europe un projet, résulte de la lenteur de la Sublime-Porte à proposer un arrangement, le gouvernement de S. M. le Sultan se trouve dans l'obligation de se justifier en exposant les faits suivants: || Avant l'entrée des troupes russes dans les deux principautés, quelques-uns des représentants des puissances, guidés par l'intention sincère de prévenir l'occupation de ces provinces, ont exposé à la Sublime-Porte la nécessité de rédiger un projet de fusion des projets de Note de la Sublime Porte et du prince Menchikoff. || Plus tard, les représentants des puissances ont remis confidentiellement à la Sublime Porte différents projets d'arrangement. || Aucun de ces derniers ne repondant aux vues du gouvernement impérial, le cabinet ottoman était sur le point d'entrer en négociations avec les représentants des puissances sur un projet rédigé par lui-même, conformément à leur suggestion. Dans ce moment, la nouvelle du passage du Pruth par les Russes étant arrivée, ce fait a changé la question de face. || Le projet de Note proposé par la Sublime-Porte a dû être mis de côté, et les cabinets ont été priés d'exprimer leur manière de voir sur cette

violation des traités, après la protestation de la Sublime Porte. D'un côté, le cabinet ottoman a dû attendre les réponses; de l'autre, il a arrêté, sur la suggestion des représentants des puissances, un projet d'arrangement qui a été envoyé à Vienne. Pour toute réponse à toutes ces démarches actives, le projet de Note élaboré à Vienne a paru. || Quoi qu'il en soit, le gouvernement ottoman, craignant à juste titre tout ce qui impliquerait un droit d'immixtion en faveur de la Russie dans les affaires religieuses, ne pouvait faire plus que de donner des assurances propres à dissiper les doutes qui étaient devenus le sujet de discussion, et ce ne sera pas surtout après tant de préparatifs et de sacrifices qu'il acceptera des propositions qui n'ont pu être accueillies lors du séjour du prince Menchikoff à Constantinople. Puisque le cabinet de Saint-Pétersbourg ne s'est pas contenté des assurances qui lui ont été offertes, puisque les efforts bienveillants des hautes puissances sont demeurés infructueux, puisqu'enfin la Sublime-Porte ne peut tolérer ni souffrir plus longtemps l'état de choses actuel, ainsi que la prolongation de l'occupation des principautés moldo-valaques, parties intégrantes de son empire, le cabinet ottoman, dans l'intention ferme et louable de défendre les droits sacrés de souveraineté et d'indépendance de son gouvernement, usera de justes représailles contre une violation des traités qu'il considère comme un casus belli. Il notifie donc officiellement que le gouvernement de S. M. le Sultan se trouve obligé de déclarer la guerre et qu'il a donné les instructions les plus catégoriques à S. Exc. Omer pacha pour inviter le prince Gortchakoff à évacuer les principautés, et commencer les hostilités si, dans un delai de quinze jours à partir de l'arrivée de sa dépêche au quartier-général russe, une réponse négative lui parvient. || Il est bien entendu que si la réponse du prince Gortchakoff est négative, les agents russes devront quitter les Etats ottomans et que les relations commerciales des sujets respectifs des deux gouvernements devront être interrompues. Toutefois, la Sublime-Porte ne trouve pas juste que l'embargo soit mis sur les navires marchands russes, conformément aux anciens usages. En conséquence, il leur sera donné avis de se rendre dans la mer Noire ou dans la Méditerranée, à leur choix, dans un délai qui sera fixé ultérieurement. En outre, le gouvernement ottoman, ne voulant pas apporter d'entraves aux relations commerciales des sujets des puissances amies, laissera, pendant la guerre, les détroits ouverts à leurs navires marchands.

No. 186. 1853 1 Octom.

No. 187.— Publicaţiunea Porţeĭ Otomane, din 4 Octombre, 1853.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 12).

No. 187. 1853 4 Octom. Il avait été précédemment porté à la connaissance du public que le projet d'arrangement soumis dernièrement au gouvernement de S. M. le Sultan, dans le but de concilier le différend qui s'est élevé entre la S. Porte et la Cour de Russie, ne pourrait être accepté tant qu'il ne serait pas modifié dans quelques-unes de ses parties d'après le gouvernement de S. M. Impériale, et que les grandes Puissances n'auraient pas donné les assurances qui leur sont demandées. || Tous les efforts faits depuis lors, par les quatre grandes Puissances amies du gouvernement ottoman, pour faire accepter à la Russie les modifications et corrections apportées audit projet par le cabinet ottoman, n'ont eu aucun effet, et quelque satisfaisantes que soient les bonnes dispositions témoignées par les quatre Puissances en faveur des assurances demandées, il a paru impossible au gouvernement impérial d'accéder purement et simplement à ladite Note. Enfin il est démontré que ce différend ne peut pas être résolu d'une manière pacifique. Il est aussi évident à tout le monde que la Russie a commis un acte de violation des traités en faisant passer le Pruth à ses troupes et en les faisant entrer dans les deux principautés. || La prolongation de cet état des choses ne pouvant plus être tolérée, la question a été soumise au Conseil Général tenu à la S. Porte le dimanche 22 et le lundi 23 zilhidjé, où, après qu'elle a été discutée et examinée sous toutes ses faces, il a été décidé à l'unanimité par tous les Ministres, Vizirs, Ulémas, chefs militaires et autres fonctionnaires de l'État, que la guerre sera déclarée à la Russie, et le Fetva, donné par le Cheik-ul-Islam, ayant confirmé cette décision, le procès-verbal du Conseil, signé par tous les Ministres, a été soumis à S. M. le Sultan qui l'a revêtu de sa haute sanction par un Hatti-Chérif émané à cet effet. || D'après ce qui précède, l'état de guerre étant constaté entre ces deux gouvernements, une lettre a été adressée, suivant l'usage, au commandant en chef des troupes russes, pour l'évacuation de la Moldavie et de la Valachie ; en même temps, il a été envoyé un ordre à S. Exc. Omer pacha de commencer les hostilités dans le cas où l'évacuation ne serait pas mise à exécution dans le délai de quinze jours, à partir de l'arrivée de ladite lettre à sa destination ; les instructions nécessaires à cet égard ont été envoyées aussi aux autres fonctionnaires. || Il n'est pas besoin de démontrer que la Russie qui

avait commencé par élever des prétentions qui ne peuvent jamais être volontairement acceptées, ayant fini par violer les traités en envahissant deux provinces de l'Empire ottoman, est devenue la seule cause de cette guerre. Mais puisque le gouvernement Impérial ne l'entreprend que dans l'intention sincère de préserver ses droits sacrés de souveraineté et son indépendance, il est du devoir de chacun de servir cette cause dans la mesure de ses forces. La guerre n'étant déclarée qu'à la Russie, le Conseil Général a décidé qu'il n'y aurait aucun changement dans le système, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur ; par conséquent, la dernière ordonnance qui recommandait à toutes les classes des sujets de se bien comporter les uns envers les autres, devra continuer d'avoir même force et vigueur, et quiconque y contreviendrait serait rigoureusement puni. || Des firmans contenant cette déclaration, ainsi que les instructions nécessaires, ont été adressés à tous les gouverneurs des provinces et des sandjaks. || Que la Providence daigne prêter son assistance au Gouvernement Impérial.

No. 187. 1853 4 Octom.

No. 188. — Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys către Comitele Walewski, din 4 Octombre 1853. Paris.

(Eastern Papers, II. 1854, p. 135.)

Monsieur le comte, || Je vous ai fait connaître, dans la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire avant-hier, l'opinion du gouvernement de S. M. I. sur la proposition du cabinet de Vienne. Vous avez vu que nous rendions justice aux efforts tentés par M. le comte de Buol pour maintenir les affaires d'Orient dans la voie des négociations et que, tout en trouvant le projet de déclaration qui nous était soumis susceptible de quelques modifications, nous pensions néanmoins qu'afin de nous montrer conséquents avec la politique de conciliation, que nous n'avons cessé de suivre depuis l'origine du différend survenu entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Sublime-Porte, nous devions examiner avec soin toutes les combinaisons de nature à empêcher l'explosion des hostilités. || Cette manière de voir, Monsieur le comte, est toujours celle de l'Empereur ; mais les événements marchent plus vite que les volontés, et les nouvelles que je reçois de Constantinople révèlent une situation qui semble incompatible, pour le moment du moins, avec l'espoir d'une solution pacifique, et qui commande aux cabinets, pénétrés de la nécessité de maintenir l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ot-

No. 188. 1853 4 Octom.

No. 188. 1853 4 Octom. toman, des résolutions plus arrêtées. || En effet, à cet état mitoyen, qui n'était ni la paix ni la guerre, qui plaçait déjà les armées en présence, mais qui suspendait entre elles tout engagement dans l'espoir d'une heureuse issue des négociations entamées à Vienne, ont succédé, depuis quelques jours, des faits sur le caractère desquels il serait imprudent de se méprendre. || Pendant que l'armée russe se rapproche du Danube, la Porte, malgré les efforts unanimes des représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, et sans connaître encore le nouveau commentaire que M. le comte Nesselrode a donné de la Note émanée de la conférence, a persisté pour la seconde fois dans sa résolution, et déclaré que cette Note, dans son texte original, était à jamais inadmissible. Le Divan, à l'unanimité, a remis au Sultan le soin de déclarer la guerre. Les hostilités sont donc imminentes; peut-être même sont-elles commencées. || A côté de l'intérêt qui s'attache à la réconciliation de la Russie avec la Turquie, but que nous ne voulons pas perdre de vue, s'il existe encore un moyen de l'atteindre, vient aujourd'hui se placer une autre préoccupation non moins sérieuse: je veux parler des dangers qui menacent un Empire dont l'existence est indispensable à l'équilibre de l'Europe. Nous avons loyalement servi le premier de ces intérêts; toutes les traditions de notre politique nous font un devoir de ne pas négliger le second; et l'envoi de l'escadre française d'abord à Salamine, plus tard à Besika, indique assez la vigilance du gouvernement de l'Empereur. || Le moment est venu de donner suite aux instructions remises à l'ambassadeur de S. M. I. à la veille de son départ pour Constantinople, puisque nous touchons aux extrémités que ces instructions prévoyaient et que nous avons vainement essayé de conjurer. || Dans ces graves conjonctures, Monsieur le comte, nous sentons le besoin de nous entendre avec le gouvernement de S. M. britannique, et de lui faire connaître nos intentions. L'Empereur, vous le savez, s'est déjà décidé à transmettre à M. de la Cour l'ordre d'appeler notre escadre à Constantinople et de se concerter à cet effet avec lord Stratford de Redcliffe. Il s'agit maintenant de déterminer l'usage qui sera fait de ces forces navales. Leur présence dans les eaux du Bosphore témoignera de l'union intime de la France et de l'Angleterre. Cette preuve éclatante de l'accord des deux grandes puissances maritimes et de leur commune solicitude pour les destinées de la Turquie, donnera à la Porte une force morale qui lui permettra de se tenir dans les conditions d'un gouvernement régulier, de compter sur la tranquillité de ses populations, et de ne faire appel ni au fanatisme des sentiments religieux, ni à de funestes auxiliaires. || Mais

ce n'est pas à ce résultat, si important qu'il soit, que notre démonstration doit se borner. Dans l'opinion de l'Empereur, notre flotte serait également destinée à jouer un rôle dans la défense de l'Empire ottoman. Elle servirait particulièrement à couvrir Constantinople et à opérer au besoin sur les côtes occidentales de la mer Noire, jusqu'à la hauteur de Varna. A ce point, en effet, commence la chaîne des Balkans, qui forme une première barrière, fortement occupée par l'armée turque et offrant des garanties suffisantes contre une invasion par terre. Dans les limites que j'ai indiquées, au contraire, les moyens naturels de défense contre un débarquement sont presque nuls, et des surprises sont possibles. C'est à ces périls soudains qu'il nous appartient de pourvoir. || Je proposerais donc, M. le comte, de munir M. le vice-amiral Hamelin et M. le vice-amiral Dundas d'instructions qui leur enjoindraient, après avoir consulté nos ambassadeurs, de distribuer les forces qu'ils commandent de façon à ce que la ville de Constantinople se trouve, autant que possible, à l'abri des hostilités, et, dans cette position, à attendre, mais sans la rechercher, l'occasion d'accomplir leur devoir. Faire plus, ce serait donner à notre attitude un caractère aggressif qu'elle ne doit point avoir; faire moins, ce serait exposer tous les intérêts que notre but est de sauvegarder. || Veuillez me faire connaître sans retard si ce plan de conduite a l'approbation du gouvernement de S. M. britannique, et remettre à lord Clarendon une copie de cette dépêche après lui en avoir donné lecture. || Agréez, etc.

No. 188.
1853
4 Octom.

No. 189.— Nota Baronuluĭ Brunnow către Lordul Clarendon, din 6 Octombre 1853. Londra.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 188.)

Monsieur le comte, || La note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 1er Octobre m'est parvenue le 3. || En réponse à ma communication du 13/25 Septembre, elle établit que l'entrée des bâtiments de guerre, appelés par M. l'ambassadeur d'Angleterre dans les détroits, a été uniquement motivée par la nécessité de mettre la sûreté des nationaux anglais à l'abri d'un danger local, et écarte la supposition que la présence de ces bâtiments devienne pour le Divan un encouragement à élever de nouveaux obstacles à l'œuvre de conciliation. || Je rendrai compte de ces informations au cabinet impérial. || Après avoir rempli ce devoir, je partage avec vous l'opinion qu'il serait inutile de suivre plus loin un sujet de discussion sur lequel nous différons

No. 189.
1853
6 Octom.

No. 189. 1853 6 Octom. d'avis en ce qui regarde le traité du 1/13 Juillet 1841. || Cette discussion s'arrête pour moi à l'instant où le Sultan, comme je l'apprends, met fin à ce traité par une déclaration de guerre. Elle constitue, à mes yeux, un acte nouveau sur lequel je ne suis pas appelé à me prononcer avant d'avoir reçu les ordres de ma cour. || Cet acte, je le constate, est survenu du chef de la Porte trois mois après l'occupation des principautés. Si des conseils plus sages ont déterminé le Sultan à ne point en faire un cas de guerre, cette situation, je le maintiens, n'a pas été insolite et contraire aux principes établis en saine logique et en droit international, comme vous paraissez le croire, à mon vif regret. || Votre Excellence en trouvera un exemple, si elle veut bien se rappeler qu'après la journée de Navarin, la Turquie ne s'est point reconnue en état d'hostilité avec la Grande-Bretagne, bien que celle-ci, de concert avec ses alliés, eût détruit la flotte ottomane, chassé Ibrahim-pacha de la Morée et soustrait la Grèce à l'autorité de la Porte. || Si le gouvernement britannique n'a pas été censé se trouver en guerre avec la Turquie, malgré ces faits accomplis avec effusion de sang, à plus forte raison la Russie. sans acte d'hostilité commis de part et d'autre, pouvait-elle compter sur la continuation de la paix, tandis que se prolongeait une négociation qui jusqu'à ces jours laissait heureusement la voie ouverte à un arrangement à l'amiable. || J'ai eu l'honneur de communiquer, dans le temps, à Votre Excellence la dépêche du 20 juin qui a déterminé l'attitude prise alors par l'Empereur, sans vue d'hostilité ni d'aggression envers l'Empire ottoman. || Je me fais un devoir de me référer à ce document jusqu'à la réception d'ordres ultérieurs que pourrait réclamer la situation, sous l'aspect nouveau que les déterminations actuelles de la Porte peuvent lui faire prendre.

J'ai l'honneur, etc.

No. 190.— Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys către Baronul de Bourqueney, din 7 Octombre 1853. Paris.

(La France et la Russie Question d'Orient, p. 96)

No. 190. 1853 7 Octom. Monsieur le Baron, || Si je ne vous ai pas informé plus tôt de l'impression causée sur le gouvernement de Sa Majesté Impériale par la communication que M. de Hubner a été chargé de me faire, c'est qu'il m'était indispensable de me concerter avec le cabinet de Londres. Vous avez, d'ailleurs, très bien pressenti que la situation était changée et

que telle garantie qui, donnée à propos, eût été suffisante, perdait de sa force en arrivant trop tard. Nous n'en avons pas moins rendu justice aux efforts tentés en dernier lieu par M. le comte de Buol à Ollmutz, et M. le comte Walewski a fait connaître notre manière de voir à lord Clarendon. Malheureusement, Monsieur le Baron, les nouvelles de Constantinople sont venues paralyser notre bonne volonté et nous convaincre en même temps de l'impossibilité de donner suite, pour le moment, aux propositions du cabinet de Vienne. || La question qui s'agitait depuis six mois est, en quelque sorte, revenue à son point de départ; les nuances ont disparu, et l'intérêt qui domine aujourd'hui se trouve être, comme au lendemain de la mission de M. le prince Menchikoff à Constantinople, celui de l'équilibre européen, inséparable à nos yeux de l'existence de l'Empire ottoman. || M. le comte de Buol ne peut avoir oublié le jugement qu'il a porté, à cette époque, sur les prétentions de la Russie. L'œuvre à laquelle il a contribué comme nous, avait pour objet de concilier ces prétentions avec les droits souverains du Sultan; mais cette recherche n'a jamais impliqué, de notre part, ni de la part de l'Autriche, que je sache, une reconnaissance de la légitimité des demandes primitives du cabinet de Saint-Pétersbourg ou de ses griefs, qui sont encore à articuler et qui, de bonne foi, n'ont même plus pour prétexte le règlement de l'affaire des Lieux-Saints. La lumière s'est faite à cet égard, et il serait oiseux de rentrer dans une discussion épuisée. || Ce qu'il faut se rappeler, c'est que la Russie a envahi sans cause les Principautés, compromis par cet acte de violence le succès des négociation déjà entamées, et provoqué, dans toute la Turquie, le mouvement auquel le Sultan se trouve aujourd'hui contraint de céder. Un seul incident, le refus de la Porte d'adhérer à la note de Vienne a paru, pendant quelques jours, intervertir les rôles. Mais qui pourrait prétendre maintenant que les modifications proposées par Rechid-Pacha fussent inutiles? Elle le sont si peu, que M. le comte de Buol s'est efforcé de leur trouver un équivalent. Ce serait, s'il en était besoin, une justification de la résistance du Divan, et il n'y aurait ni dignité ni logique à vouloir le contraindre à signer un document qui, de l'aveu de tout le monde, est, dans certains de ses passages, d'une obscurité dangereuse. C'est là un rôle que le gouvernement de Sa Majesté répudie, sans qu'aucun de ses alliés puisse s'étonner de sa résolution. || Sa conduite, en effet, depuis l'origine du différend survenu entre la Russie et la Porte, n'a eu qu'un mobile, l'intérêt général de l'Europe; qu'un but, la conservation de l'Empire ottoman. Nous avons cru que l'accord des grands cabinets était le meilleur moyen de sauvegarder cet intérêt et d'atteindre

No. 190.
1853
7 Octom.

No. 190. 1853 7 Octom. ce but; mais nous nous sommes toujours réservé notre liberté d'action, et la part que nons avons prise aux négociations n'a nullement aliéné notre droit de concourir, sous une autre forme, à la protection d'un Etat qui ne saurait ni disparaître ni s'affaiblir sans modifier sensiblement les rapports actuels des puissances. Prenant donc à la fois en considération l'injustice de la querelle faite à la Turquie, injustice que tout le monde a reconnue et constatée lorsqu'elle s'est produite, et la nécessité de garantir cet Empire contre une aggression capable d'entraîner sa ruine, le gouvernement de l'Empereur s'est décidé, sous la pression évidente des circonstances, à sortir de la situation expectante qu'il s'était fait un devoir de garder tant que les chances d'une collision lui avaient paru ou peu probables ou lointaines. || Vous trouverez ci-joint copie, Monsieur le Baron, de la correspondance échangée dans ces derniers jours, entre moi et M. le comte Walewski. Mes dépêches et celles de l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale à Londres vous mettront complètement au courant de la situation. Le langage que M. le comte de Buol vous a tenu à son retour d'Ollmutz, au sujet de l'entrée prévue des escadres réunies dans les Dardanelles, me donne lieu d'espérer, puisque ce ministre ne se méprenait pas sur le véritable sens de notre démonstration, que le cabinet de Vienne, sans adopter la même attitude que nous, admet néanmoins les exigences de notre politique. || Cette communauté dans les appréciation suppose, j'aime à le croire, une communauté dans les sentiments. Quant à celle des intérêts, Monsieur le Baron, elle existe, et il ne faudrait pas remonter bien loin pour en trouver la preuve. Il suffit, pour cela de consulter les souvenir de l'homme d'Etat éminent qui présidait, en 1828, les conseils de l'Autriche, et l'on ne comprendrait guère que la puissance dont la sollicitude était si vivement et si justement éveillée, à cette époque, par la marche d'une armée russe vers le Danube et les Balkans, prît aujourd'hui son parti d'événements qu'il dépend d'elle d'empêcher. || Je sais, il est vrai, que l'explosion révolutionnaire de 1848 a forcé les gouvernements à subordonner les calculs de leur politique traditionnelle aux nécessités de leur existence compromise par les plus détestables passions; mais il est également vrai, Monsieur le Baron, et un ministre de l'Empereur peut le dire avec quelque orgueil, que l'ordre est rétabli en Europe et que les grands intérêts des peuples ont repris, dans les conseils des Souverains, leur place légitime. Comprendre ces intérêts et les servir résolûment, c'est, j'en suis convaincu, le meilleur moyen de réduire à néant les coupables espérances d'un parti vaincu et qui ne rencontrerait les chances d'un succès éphémère que dans une division des puissances, causée, non

par une divergence d'intérêts, puisque l'existence de l'Empire ottoman est un des principes fondamentaux de l'ordre européen, mais par des craintes peu réfléchies ou d'injustes défiances — No. 190. 1853 7 Octom.

Recevez, etc.

No. 191.— Proclamaţiunea Mareluĭ Vizir către locuitoriĭ din Constantinopole, din 8 Octombrie 1853.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 18.)
(Eastern-Papers, II, 1854, p. 191.)

No. 191. 1853 8 Octom.

L'acceptation des propositions telles qu'elles nous ont été faites par la Russie, propositions relatives aux privilèges religieux, eût été non-seulement une infraction directe aux droits souverains et à l'indépendance de l'Empire Ottoman, mais elle eût encore entraîné dans la suite une foule de désastres dont Allah nous préserve! || La Russie a pris une attitude menaçante en faisant d'immenses préparatifs de guerre. || De son côté, la Sublime-Porte, tout en prenant des mesures de précaution, en envoyant des troupes aux frontières de l'Empire, en Anatolie et en Roumélie, a épuisé tous les moyens de négociations. Elle a proposé un arrangement plein de modération; elle a fait tous les efforts possibles pour la conservation de la paix, chose toujours aimée et toujours sacrée. || Tous ses efforts ont été vains; enfin les Russes ont passé le Pruth, et une armée a envahi les provinces de Sa Majesté le Sultan. Malgré cet état de choses, la Sublime-Porte a eu recours à la médiation, dans un but de réconciliation et dans l'intérêt du maintien de la paix; tout encore a été inutile. || En conséquence, un conseil national a été convoqué le 22 et le 33 du mois de zelkidjé. Ce conseil se composait d'ulémas et de caskers, de chefs militaires et autres fonctionnaires. La question leur a été soumise. || Il était clair et évident que la Russie ne voulait pas accepter un arrangement auquel la Sublime Porte pût adhérer. La solution du différend ne pouvait donc pas être pacifique. || Il était reconnu du monde entier que c'était la Russie qui avait violé les traités en envahissant l'Empire ottoman. Cet état de choses ne pouvait se supporter plus longtemps: aussi a-t-il été décidé à l'unanimité que nous nous confierions à la Providence et à notre saint prophète. La guerre a donc été décidée. Cette détermination du conseil a été confirmée par un fetva du Cheïk ul-Islam, fetva que l'on jugea propre à être mis à exécution. || Un rapport à cet effet ayant été mis au pied du trône pour provoquer un

No. 191. 1853 8 Octom. ordre du Sultan, la décision du conseil général a été sanctionnée par un hatti-chériff, et portée à la connaissance des caskers des divisions de l'armée de Roumélie et d'Anatolie et des habitants de tout l'Empire par la publication des firmans. || C'est pourquoi vous aussi, vous rassemblerez les imans des districts, vous leur direz que c'est la Russie qui a soulevé cette affaire, que c'est sur elle que doit en retomber toute la responsabilité. Ils adresseront des prières au Dieu des batailles pour le triomphe de la Sublime-Porte et des troupes impériales. Ils leur enjoindront de prier nuit et jour et avec ferveur pour le succès de notre cause. || Qu'il soit en même temps bien compris que cette guerre est une guerre soulevée par un gouvernement qui, sans la moindre provocation, a violé les droits d'indépendance de l'Empire ottoman. Les relations amicales qui existent entre la Sublime-Porte et les autres nations amies ne doivent pas souffrir la moindre altération, par suite des conséquences de cette situation. Personne donc ne doit molester les marchandises ou les sujets de ces puissances, quelle que soit leur religion. La vie, l'honneur et les propriétés des rayas doivent être sacrés comme les nôtres. || Notre conduite doit être dirigée selon la loi sacrée, en toute circonstance, avec justice et loyauté. En un mot, il répugne à la loi sacrée comme au sens commun, ainsi qu'il a déjà été déclaré anciennement, de regarder les rayas de la Sublime-Porte qui professent une religion conforme à celle de la Russie, comme responsables de la conduite du gouvernement de Saint-Pétersbourg. Ce que demande ce gouvernement, il le demande dans son intérêt et pour augmenter son influence. || Les sujets de la Sublime-Porte ont joui pendant des siècles des privilèges religieux que leur avaient accordés les Empereurs turcs, sous la protection spéciale de la Sublime-Porte, et ces privilèges reçoivent tous les jours plus de force et plus d'extension. Les sujets de l'Empire ottoman savent parfaitement que les prétentions du gouvernement russe, à les prendre sous sa protection, ne feraient que diminuer la somme de ces privilèges. || Vous ferez bien connaître à tous que l'une des causes de succès, c'est de vivre en bonne harmonie. Personne ne doit humilier ni molester autrui; tous doivent essayer de vivre en union parfaite et servir leur pays en commun. || Si, par négligence, ignorance ou mauvais vouloir, quelqu'un agissait en opposition à ces ordres légitimes, il serait sévèrement puni. || Toutes les dispositions ci-dessus ont été décrétées dans le conseil général tenu dernièrement. Vous aurez donc soin que personne n'agisse contrairement à ces ordres.

No. 192.— Scrisórea luĭ Omer-Paşa către Principele Gortchakoff, din 8 Octombre 1853.

(Eastern Papers, II. 1854, p. 154.)

Monsieur le général, || C'est par ordre de mon gouvernement que j'ai l'honneur d'adresser cette lettre à Votre Excellence. || Tandis que la Porte épuisait tous les moyens de conciliation afin de maintenir la paix, en même temps que son indépendance, la cour de Russie n'a cessé de faire naître des difficultés, et elle a été jusqu'à violer les traités par l'occupation des principautés de Moldavie et de Valachie, qui forment partie intégrante de l'Empire. || Fidèle à son système pacifique, la Sublime-Porte, au lieu d'user de son droit de représailles, s'est bornée alors à protester, sans s'écarter de la voie qui pouvait encore mener à un arrangement. La Russie, au contraire, se gardant bien de montrer des sentiments analogues, a fini par rejeter des propositions recommandées par les augustes cours médiatrices et nécessaires à l'honneur comme à la sûreté du gouvernement ottoman. Il ne reste, par conséquent, à celui-ci que l'indispensable obligation de recourir à la guerre. Mais puisque l'invasion des principautés et la violation des traités qui l'accompagne sont les causes inévitables de la guerre, la Sublime-Porte, pour dernière expression de ses sentiments pacifiques, invite Votre Excellence, par mon intermédiaire, à évacuer les deux principautés, et elle accorde, pour vous y conformer, un délai de quinze jours. Si, dans ce délai, je recevais de Votre Excellence une réponse négative, le commencement des hostilités en serait la conséquence naturelle. || C'est ce que j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence, en saisissant cette occasion pour lui offrir les assurances de ma parfaite considération.

No. 192. 1853 8 Octom.

No. 193.— Nota luĭ Reşid-Paşa către Lordul Stratford de Redcliffe, din 8 Octombre 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 189.)

(Traducţiune.)

Votre Excellence sait déjà que les procédés de la Russie ont amené la guerre et que les hostilités commenceront si Omer-pacha reçoit, dans le terme fixé, une réponse négative du prince Gortchakoff à sa lettre relative à l'évacuation des principautés. || La Sublime-Porte observera fidèlement le délai fixé, mais la Russie peut avoir eu connaissance de

No 193. 1853 8 Octom.

No. 193. 1853 8 Octom. la résolution finale de la Porte et se hâter de commencer les hostilités. C'est pourquoi S. M. Impériale le Sultan m'a chargé d'informer Votre Seigneurie que, suivant l'opinion de la Sublime Porte, il est hautement important qu'une partie des forces navales alliées (autant qu'il sera jugé nécessaire) se trouvant en dehors des détroits, pour témoigner des dispositions amicales des gouvernements anglais et français envers la Sublime-Porte, entre et passe en dedans des détroits des Dardanelles. || Une note officielle de la teneur de la présente a été adressée à l'ambassadeur de France.

Je suis, etc.

No. 194.— Rĕspunsul Prinţuluĭ Gortchakoff către Omer-Paşa, dat în quartierul general din Bucureştĭ din 10 Octombrie 1853.

(Eastern Papers, II, 1854. p. 204.)

No. 194. 1853 10 Octom. Monsieur le mouchir, || J'ai l'honneur d'informer V. E. que j'ai reçu le 26 Septembre, à 3 heures du matin, la lettre que vous m'avez adressée en date du 26 Septembre v. st. || Sans entrer dans l'examen de cette question, je crois devoir prévenir V. E. que je n'ai aucun pouvoir de S. M. l'Empereur, mon Maître, pour traiter de la paix, de la guerre ou de l'évacuation des principautés par les troupes confiées à mon commandement.

Recevez, etc.

No. 195.— Scrisoarea Principeluĭ Ghika către Reşid-Paşa, din, 14 Octombrie 1853. Iaşĭ.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 287.)

No. 195. 1853 14 Octom. Monseigneur, || La fausse position dans laquelle m'ont placé les événements d'un ordre majeur, ayant fini par devenir incompatible avec l'état actuel des choses, j'ai cru de mon devoir de resigner mes pouvoirs entre les mains du Conseil administratif et de m'absenter du pays. En informant de cette démarche Votre Altesse, et en la priant de la soumettre au pied du Trône de Sa Majesté le Sultan, j'ose espérer qu'elle appréciera les motifs de ma conduite, et qu'elle voudra bien me con-

server dans tous les cas la bienveillance dont elle m'a constamment honoré. || Je crois de mon devoir, en même temps, de donner connaissance à Votre Altesse que je fixerai provisoirement ma résidence à Vienne. No. 195. 1853 14 Octom

Daignez etc.

No. 196.— Depeşa baronuluĭ Manteuffel, Ministruluĭ preşedinte al Prusieĭ, către Cavalerul Bunsen, ambasadorul Prusieĭ la Londra, din 14 Octombrie 1853. Berlin.

[Eastern Papers, II, 1854, p. 169.]

Monsieur. || Les rapports de Votre Excellence ne nous ont, à notre sincère regret, laissé point de doute sur l'attitude déclinatoire que le Cabinet du Londres a cru devoir prendre au sujet de la proposition de l'Autriche, de faire remettre par les représentants des quatre Puissances à Constantinople une note identique à la Sublime Porte pour la rassurer sur la portée et les conséquences de la signature de la note de Vienne. Je me dispense de revenir sur les motifs de cette nouvelle attitude du cabinet de Londres. Je la considère comme un de ces faits dont un examen purement retrospectif n'est pas de nature à aplanir les voies de conciliation et de paix, mais qu'il faut mettre en ligne de compte pour chercher de nouvelles formes d'arrangement. Or, il n'a pu nous échapper que les objections élévées contre le projet d'Ollmütz touchent plutôt la forme que le fond de ce document. On convient, et sous ce rapport le langage du cabinet de Londres s'accorde avec les énonciations du gouvernement français, que la substance du document en question, en précisant les limites de ce que la Turquie accorde, renferme l'indication de toutes les idées nécessaires pour un arrangement propre à satisfaire tous les Cabinets. || Mais on lui reproche d'abord d'être venu trop tard, parceque au moment où il s'agissait de le prendre en considération, les rapports de Constantinople nous avaient apporté la nouvelle du refus péremptoire de la Sublime Porte de signer la note de Vienne, et puisque, ne contenant que les conseils et les déclarations des quatre Puissances, il ne suffirait pas pour neutraliser l'effet de l'interprétation russe consignée dans l'examen des modifications proposées par la Porte. Quant au premier point nous concevons, quoiqu'avec re- No. 196. 1853 14 Octom.

No. 196. 1853 14 Octom. gret, qu'au premier moment les nouvelles incomplètes et exagérées de Constantinople dont l'arrivée coïncidait avec la proposition autrichienne, aient produit un effet préjudiciable à celle-ci, en la faisant apparaître comme dévancée par la marche des événements. Mais depuis que nous connaissons plus exactement les faits, tels qu'ils se sont passés le 24 et le 25 Septembre à Constantinople, et les décisions auxquelles le gouvernement ottoman, inaccessible aux conseils des Puissances, s'est arrêté, nous devons, il me semble, puiser dans les difficultés aggravées de la situation de nouveaux motifs pour employer tous nos efforts, afin de retenir, par de nouvelles propositions d'arrangement, les parties immédiatement intéressées sur la pente rapide vers des conflits armés. || A cet effet je m'adresse avec confiance au jugement calme et éclairé du gouvernement britannique, qui, certes, ne se fera pas plus que nous illusion sur la gravité du moment, et sur l'immense responsabilité qui s'attache à la crise imminente; qu'il détache le fond du projet d'Ollmütz de sa forme; qu'il ne le considère plus comme corollaire du projet originaire de Vienne, mais comme point de départ pour un nouveau projet de note à remettre par un ambassadeur turc à l'Empereur de Russie; qu'il nous communique le plus tôt possible, et tout-à-fait confidentiellement, ce projet; nous le soumettrons à un examen consciencieux et impartial, et nous tâcherons de nous l'approprier, si nous y voyons un moyen d'amener la solution des questions si longtemps débattues. Sans prendre d'avance un engagement quelconque, impossible à l'égard d'un projet à formuler encore, nous n'hésitons pas à énoncer que nous serons heureux de pouvoir nous prévaloir, avec toute la sincérité d'un complet désintéressement, de nos rapports de confiance avec la Cabinet de St. Pétersbourg pour l'y faire accueillir. || L'entière impartialité de notre position nous fournira, nous l'espérons, le moyen de concilier des intérêts peut-être moins divergents en réalité qu'ils ne le paraissent être à la suite d'une controverse peut-être non exempte d'acrimonie. || Pour pouvoir nous flatter de quelques chances à ce sujet, nous devons avant tout tâcher de prévenir toute précipitation guerrière de la part de la Sublime Porte; et nous venons d'enjoindre à l'envoyé du Roi à Constantinople d'élever sa voix dans ce sens à toute occasion qui se présentera. Mais nous attachons le plus grand prix à ce que le cabinet de Londres veuille bien se servir également de ses moyens d'action beaucoup plus efficaces sur le Divan pour préserver, sur le terrain même du différend qu'il s'agit de vider, le domaine des négociations de toute atteinte préjudiciable à la solution pacifique. || Veuillez, Monsieur, porter la présente dépêche à la connaissance de Lord Clarendon,

et vous faire l'organe du vif et sincère intérêt avec lequel nous attendons sa réponse à l'idée qui y est émise. No. 196. 1853 14 Octom.

Veuillez, etc.

No. 197.— Depeşa Comiteluĭ Buol către Comitele Coloredo, din 16 Octombrie 1853. Viena.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 171.)

M. le Comte, || Lord Westmorland s'est acquitté de la communication que Votre Excellence m'avait préalablement annoncée par l'expédition confiée au courier Steindl. J'ai l'honneur, M. le Comte, de vous transmettre ci-près le texte de la dépêche de Lord Clarendon dont M. l'Envoyé Britannique m'a laissé copie. || Nous avions espéré que le projet de note élaboré à Ollmütz, par cela même qu'il renfermait l'expression la plus authentique et la plus récente de la pensée de l'Empereur de Russie, serait de nature à contrebalancer, si non à effacer entièrement, l'impression fâcheuse produite sur le gouvernement de Sa Majesté Britannique par l'analyse des amendements apportés par la Porte à la note primitive de Vienne, analyse à laquelle le cabinet de St.-Pétersbourg s'était livré dans une dépêche confidentielle du 8 Septembre dernier. || En tout état de choses, nons avions pensé que le projet d'Ollmütz offrait des éléments susceptibles d'être utilisés au profit de l'œuvre de pacification que les quatre Puissances avaient également à cœur de voir couronnée de succès. || Nous ne pouvons que regretter que le cabinet de St. James ait apprécié différemment ce projet. Nous savons toutefois nous rendre compte des motifs qui peuvent l'avoir engagé à refuser son suffrage et son concours au projet d'Ollmütz, en réfléchissant que ce projet tendait à maintenir, en y ajoutant des garanties morales, la note primitive de Vienne que le gouvernement de Sa Majesté Britannique a été le premier à laisser tomber définitivement. || Sur ces entrefaites, d'ailleurs, les événements ont marché. Depuis que la Sublime-Porte s'est proclamée elle-même en état de guerre avec la Russie, nous comprenons, à notre tour, que la note de Vienne a perdu toute chance d'être acceptée de part et d'autre comme moyen d'accommodement. Aussi n'avons nous pas hésité à nous expliquer dans ce sens tant à Constantinople qu'envers le cabinet de St.-Pétersbourg. || Nous sommes du reste trop pénétrées de l'immense gravité des intérêts qui se rattachent au maintien de la paix pour ne pas être disposés à continuer No. 197. 1853 16 Octom.

No. 197. 1853 16 Octom. avec zèle les efforts que nous avons faits jusqu'ici, de concert avec les autres cabinets, pour préserver l'Europe des calamités d'une guerre. Afin toutefois de pouvoir travailler dans ce sens avec quelque espoir de succès, il nous semble nécessaire d'attendre que la situation se dessine plus nettement. Il y a surtout deux points à l'égard desquels nous sentons le besoin d'être éclairés. || Nous attachons, d'abord, de l'intérêt à connaître l'impression que produiront sur Sa Majesté l'Empereur de Russie la déclaration de guerre émanée de la Porte, et la sommation adressée au Prince Gortchakoff d'évacuer sans délai les Principautés Danubiennes. || Il nous importe, de l'autre côté, de nous assurer que malgré le changement survenu dans la situation, les quatre Puissances se trouvent encore placées dans une attitude identique qui nous permette de continuer en commun le rôle intermédiaire et conciliant que nous avons tâché de remplir jusqu'ici, et dans lequel nous ne demandons pas mieux, pour notre part, que de pouvoir persister. || Je vous charge, M. le Comte, d'en donner l'assurance positive à Lord Clarendon en lui communiquant la présente dépêche en copie, s'il devait vous en témoigner le désir.

Recevez, etc.

No. 198.—Depeşa Comitelui Nesselrode către Baronul Meyendorff, din $^{5}/_{17}$ Octombre 1854. St.-Petersburg.

(Eastern Papers, II. 1854 p. 187).

No. 198. 1853 17 Octom. J'ai trouvé ici à mon retour de Varsovie une dépêche que M. Fonton m'avait adressée de Vienne le 24 Septembre (6 Octobre). Elle m'annonce deux nouvelles graves: la déclaration de guerre contre nous à laquelle la Porte vient de se décider, et le rejet par les deux Cours maritimes des propositions qui leur avaient été faites d'Ollmütz par le cabinet autrichien. || Désirant ne point voir rompre entièrement par ces deux incidents le fil des négociations pacifiques, le Comte de Buol a songé à mettre en œuvre un expédient dont il m'avait déjà entretenu durant mon séjour à Ollmütz. || Cet expédient consisterait dans la remise au Divan par les quatre Cours d'une note collective qui, conçue à peu près dans le sens de celle convenue à Ollmütz, c'est-à-dire, renfermant des assurances positives sur les véritables intentions de l'Empereur à l'égard de la Turquie, engagerait celle-ci, non plus à signer la note autrichienne pure et simple, mais à s'entendre directement avec

la Russie, et à envoyer à cet effet un Plénipotentiaire dans un endroit qu'elle choisirait pour ces négociations d'un commun accord avec notre Cabinet. || M. le Comte de Buol sentira que dans la position nouvelle où nous mettent la déclaration de guerre de la Porte d'un côté, et de l'autre, l'attitude que semblerait vouloir prendre l'Angleterre ou la France, ce n'est point à la Russie à rechercher de nouveaux expédients auxquels la Porte n'aurait pas donné son consentement préalable, et que l'initiative des ouvertures en cette occasion ne saurait nous appartenir. Il nous parait même peu probable que la Porte, dans l'état d'enivrement belliqueux où elle est à cette heure, et après une prise de position si marquée que celle que lui donne sa déclaration de guerre, veuille faire les premiers pas vers une tentative de pacification. Néanmoins, si le Cabinet autrichien croit pouvoir lui faire comprendre que l'initiative doit venir d'elle, et employer efficacement ses efforts auprès des deux Puissances maritimes pour leur faire accepter de la part de l'Autriche la proposition dont il s'agit, ce n'est pas de l'Empereur que viendront les obstacles à sa mise à exécution. Que la Porte se détermine à envoyer un négociateur au quartier-général du Prince Gortchakoff, et ce dernier, assisté d'un Plénipotentiaire qui lui sera adjoint d'ici ad hoc, sera muni des instructions nécessaires pour traiter directement avec le gouvernement ottoman. Pour ne rien faire qui puisse entraver le succès de cette dernière tentative de conciliation, l'Empereur, non-obstant la déclaration de guerre de la Porte, compte ne rien changer provisoirement à son attitude actuelle. Nos troupes auront l'ordre de rester sur la défensive attendant l'attaque des Turcs et les repoussant s'il y a lieu. Rien ne s'oppose donc de notre part à ce que M. le Comte de Buol donne suite à son projet d'ouvertures, s'il croit pouvoir, dans les circonstances actuelles, en attendre un bon résultat.

Recevez, etc.

No. 198. 1853 17 Octom.

No. 199. Memoriul Principeluĭ Albert al Mareĭ Britanieĭ din 21 Octombre 1853.

(Martin, Th., Das Leben des Prinzen Albert, II, 540.)

Die bei dem orientalischen Streit in Betracht kommenden Fragen und die Motive, welche die europäischen Mächte und England insbesondere bei ihrem Handeln bisher geleitet haben und ferner leiten sollen, sind so verwickelt und miteinander verwebt, dass es sehr wünschens-

No. 199. 1853 21 Octom.

No. 199. 1853 21 Octom werth erscheint, sie zu sondern und einzeln zu definiren, um desto besser beurtheilen zu können, wie wir uns künftighin correct zu verhalten haben werden. || Als Fürst Menschikoff die Concessionen erlangt hatte, welche Russland zu verlangen nach unserer Ansicht berechtigt war, und dann neue durch keinen Vertrag unterstützte Forderungen stellte, erklärten wir diese Forderungen für ungerecht und unhaltbar und die Türkei für berechtigt, ein Eingehen auf dieselben zu verweigern. || Als Russland in die Fürstenthümer zu dem eingestandenen Zwecke einrückte, ein Pfand in Händen zu halten, um dadurch die Türkei zur Nachgiebigkeit zu zwingen, erklärten wir das für einen Bruch des Völkerrechtes und einen ungerechtfertigten Angriff gegen die Türkei, welcher die letztere berechtigte, den Krieg zu erklären. Gleichzeitig riethen wir aber der Türkei, sich auch ferner friedlich zu verhalten. || Wir übernahmen es, durch unsere Unterhandlungen von Russland eine diplomatische Erledigung des Streites in der Art zu erwirken, dass die Türkei die Concessionen, welche wir für unthunlich erklärt hatten, nicht zu machen habe, und das die Räumung der Fürstenthümer gesichert werde. Diese Unterhandlungen haben bisher keinen Erfolg gehabt. Inzwischen haben wir unserer Flotte den Befehl ertheilt, das türkische Gebiet gegen jeden Angriff von Seiten Russlands zu schützen und zu vertheidigen. || Während des ganzen Verlaufes der Unterhandlungen hatten wir die Partei der Türkei gegen Russland genommen. Drei Motive haben uns dabei hauptsächlich geleitet: || 1. Wir glaubten die Türkei im Recht und Russland im Unrecht und konnten nicht ohne Entrüstung den unprovocirten Versuch einer starken Macht, eine schwache zu unterdrücken, mit ansehen. || „2. Wir erkannten es als überwiegend wichtig, Russland nicht zu gestatten, heimlich, auf versteckten Wegen, oder in gesetzlicher Form einen Einfluss auf die Türkei zu gewinnen, den es sich durch offene Eroberung zu verschaffen nicht gewagt haben würde. || 3. Wir waren ängstlich bedacht auf die Erhaltung des Friedens Europa's, welcher durch offene Feindseligkeiten zwischen der Türkei und Russland unfehlbar gefährdet werden musste. || Diese Motive müssen als gerecht und löblich bezeichnet werden und sollten für unser Verhalten noch jetzt bestimmend sein. Durch den unserer Flotte ertheilten Befehl, das türkische Gebiet zu schützen, und durch die jetzt erfolgte Kriegserklärung der Türken ist der dritte und vielleicht wichtigste Zweck unserer Politik entschieden gefährdet worden. Wenn wir den Türken Hülfe bringen, müssten wir ganz sicher sein, dass sie keinen unserm Interesse und unserer Pflicht fremden Zweck im Auge haben; dass sie nicht dem Kriege entgegentreiben, während wir den Frieden erstreben; dass sie

nicht, anstatt nur dem Versuche Russlands, ein mit der Unabhängigkeit der griechischen Bevölkerung unvereinbares Protectorat über dieselbe zu erlangen, Widerstand zu leisten, sich selbst die Macht zu verschaffen suchen, zwölf Millionen Christen ein noch drückenderes Regiment von zwei Millionen fanatischen Muselmännern aufzudrängen, und dass sie nicht jetzt, wo sie, von England und Frankreich gedeckt, die Stärkeren geworden sind, zu Gunsten der schwächern Macht den Spiess umzukehren suchen. || Es kann nicht zweifelhaft sein und ist sehr natürlich, dass die fanatische Partei in Constantinopel solche Ansichten hat; aber unsere Flotte als Hülfsmacht zu solchen Zwecken zu verwenden, würde gegen unsere eigenen Interessen, unsere Politik und unsere Denkart kämpfen heissen. || Aus dem Vorstehenden ergiebt sich, dass, wenn auch unsere Streitkräfte als Hülfsmacht für die Türkei zu einem noch so defensiven Zwecke verwendet werden sollten, wir darauf bestehen müssten, nicht nur die Leitung der Unterhandlungen, sondern auch die Bestimmung über Krieg und Frieden in Händen zu behalten, und dass, wenn sich die Türkei uns das zuzugestehen weigert, wir nicht mehr für sie Partei nehmen können. || Man wird sagen, dass England und Europa, ganz abgesehen von allen türkischen Erwägungen, ein starkes Interesse daran haben, Constantinopel und das türkische Gebiet nicht Russland in die Hände fallen zu sehen und dass sie äussersten Falles sogar Krieg führen müssten, um einem solchen Umsturz des Gleichgewichtes der Macht vorzubeugen. Das muss zugegeben werden, und ein solcher Krieg kann recht und weise sein. Aber das würde ein nicht für die Aufrechterhaltung der Integrität des ottomanischen Reiches, sondern lediglich für die Interessen der civilisirten europäischen Mächte geführter Krieg sein. Derselbe sollte unabhängig von Verpflichtungen gegen die Türkei geführt werden und wird wahrscheinlich in dem Frieden, welcher der Zweck dieses Krieges sein muss, dazu führen, dass Anordnungen erwirkt werden, welche mehr die wohlverstandenen Interessen Europa's, des Christenthums, der Freiheit und der Civilisation als die Wiederauferlegung des Joches der unwissenden, barbarischen und despotischen Muselmänner auf den fruchtbarsten und begünstigtsten Theil Europa's fördern."

No. 199. 1853 21 Octom.

No. 200.— Depeşa Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Comitele de Westmorland, din 21 Octombrie 1853. Londra.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 199.)

(Traducţiune)

No. 200. 1853 21 Octom. Mylord, || Conformément aux instructions qui m'on été adressées par lord Clarendon à la date du 12 courant et transmises par télégraphe, j'ai sollicité et obtenu de la Porte un petit ajournement des hostilités La traduction ci-jointe d'une note adressée par Rechid-pacha à moi et à l'ambassadeur de France, apprendra à Votre Seigneurie les réserves qui accompagnent ce consentement. En prévoyant le cas où l'idée favorablement accueillie, comme me d'annonce lord Clarendon, par les gouvernements anglais et français pourrait être mise à éxécution, autant que le court délai accordé le permettrait, j'ai préparé, d'accord et avec la collaboration de M. de Lacour, un nouveau „projet de note" sous forme d'une déclaration des quatre puissances. J'envoie ci-inclus les deux projets et je le mets à la disposition de Votre Seigneurie pour le cas où on pourrait en faire usage à défaut d'un autre arrangement préférable et en vertu d'une entente entre les quatre cours conformément aux instructions que Votre Seigneurie a reçues d'Angleterre. || Je regrette que la longueur de ces documents ne permet pas de les transmettre par télégraphe et que l'état actuel des relations entre la Porte et la Russie donne si peu d'espoir quant au succès de cette idée, surtout si elle n'étaient pas adoptés sans changements comme incompatible avec la substance des modifications faites par la Porte à la note originaire.

J'ai l'honneur etc.

Anexa A. — Proiect de declaraţiune.

Les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, et de Prusse, signataires, conjointement avec le Cabinet de Russie et la Porte Ottomane, du Traité conclu en 1841, en vue de manifester solennellement leur intention de veiller au maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire Ottoman, ont vu avec un profond regret les pénibles différends survenus en dernier lieu entre ces deux Puissances, leurs augustes alliés. Elles ont employé avec zèle leurs bons offices les plus

empressés pour amener un rapprochement amiable entre les deux Gouvernements. || Si jusqu'à présent leurs efforts n'ont pas été couronnés de succès, elles n'en sont pas moins animées du même désir de voir cesser au plutôt un état de choses qui ne peut continuer sans porter une grave atteinte aux principes rappelés plus haut, et auxquels elles veulent rester fidèles. || A cet effet, obéissant à leur conviction, et se fondant, en outre, sur les assurances qu'elles cnt reçues des deux parties, et d'où il résulte que l'une d'elles n'entend demander aucune concession nouvelle, pas plus que l'autre n'a intention d'éluder aucune obligation déjà contractée, elles se sont arrêtés à la rédaction d'une nouvelle note qu'elles jugent propre à écarter tous les doutes comme à donner toutes les garanties nécessaires. || Ce projet, paraphé par leurs Représentants et annexé à la présente déclaration, est porté à la connaissance des deux Cours dont les relations diplomatiques sont en ce moment suspendues. || Les quatre Cours ci-dessus désignées y joignent l'expression de leur désir le plus ardent de le voir accepté de part et d'autre comme offrant une solution juste et honorable à la fois des questions en litige, en même temps qu'il fournit une garantie des droits de souveraineté sans affaiblir les engagements dont l'exécution est garantie à la Russie par ses Traités avec la Porte.

No. 200. 1853 21 Octom.

Anexa B. — Proiect de notă.

Sa Majesté l'Empereur de Russie, ayant donné en mainte circonstance les assurances les plus amicales de sa constante bienveillance envers l'Empire Ottoman, et Sa Majesté le Sultan n'ayant, de son côté, rien de plus à cœur que de rétablir entr'elle et son auguste allié les relations de bon voisinage et de parfaite entente qui ont été malheureusement altérées par de récentes et pénibles complications, la Sublime Porte a pris soigneusement à tâche de rechercher les moyens d'effacer les traces de ce différend et de répondre ainsi au désir de la Cour Impériale de Russie. || Un iradé suprême en date du a fait connaître au Soussigné la décision Impériale ; il se félicite de pouvoir la communiquer au nom de la Sublime Porte à son Excellence M. le Comte de Nesselrode. || Sa Majesté le Sultan Abdul-Medjid, aujourd'hui régnant, voulant donner à Sa Majesté l'Empereur de Russie un témoignage personnel de son amitié la plus sincère et de son ardent désir de consolider les anciennes relations de bon voisinage et de parfaite entente entre les deux Etats, a daigné prendre en sérieuse considération les communications dont Son Altesse M. le Prince de Menchikoff a été l'organe

No. 200. 1853 21 Octom.

auprès de la Sublime Porte, et Sa Majesté espère que l'Empereur, Son auguste ami et allié, lui saura gré de la confiance qu'il prend plaisir à lui manifester encore dans cette occasion. || Le Soussigné a reçu, en conséquence, l'ordre de faire connaître par la présente que Sa Majesté le Sultan n'est animé que du désir de rester fidèle aux stipulations du Traité de Kaïnardji, confirmé par celui d'Andrinople, concernant le culte Chrétien et ses églises. Il est, en outre, chargé de faire connaître que Sa Majesté regarde comme étant de son honneur de maintenir à tout jamais l'Eglise orthodoxe d'Orient dans la jouissance des privilèges spirituels qui lui ont été octroyés par les augustes aïeux de Sa Majesté le Sultan, lesquels privilèges sont confirmés par elle. || C'est aussi l'intention sincère de Sa Majesté de faire participer l'Eglise greque d'Orient à tels autres privilèges religieux qu'il lui plairait d'accorder dorénavant à toute autre communauté quelconque de ses sujets Chrétiens, ou qui leur ont été déjà octroyés par Sa Majesté ou par ses glorieux ancêtres. || Le firman Impérial, qui vient d'être donné au patriarcat et au clergé grecs, et qui contient la confirmation de leurs privilèges spirituels, ayant eu pour objet de donner une nouvelle preuve de ces nobles sentiments, et, en outre, la proclamation de ce firman, qui donne toute sécurité, devant faire disparaître toute crainte à l'égard du culte professé par Sa Majesté l'Empereur de Russie, le Soussigné est heureux de faire la présente communication. || Quant à la garantie qu'à l'avenir il ne sera rien changé aux lieux de visitation de Jérusalem, elle résulte, du firman révêtu du Hatti-humayoun du 15 de la lune de Rebi-ul-Akhir 1268 (Février 1852), expliqué et corroboré par les firmans du

, et l'intention formelle de Sa Majesté le Sultan est de faire exécuter sans aucune altération ses décisions souveraines. || La Sublime Porte, en outre, promet officiellement qu'il ne sera apporté aucune modification à l'état de choses sans entente préalable avec les gouvernements de France et de Russie, et qu'il ne sera causé aucun préjudice aux différentes communautés Chrétiennes. || Pour le cas où la Cour Impériale de Russie en ferait demande, il sera assigné une localité convenable dans la ville de Jérusalem, ou dans les environs, pour la construction d'une église, consacrée à la célébration du service divin par des écclésiastiques russes, et d'un hospice pour les pélerins indigents ou malades de la même nation. || La Sublime Porte s'engage dès à présent à souscrire à cet égard un Acte solennel qui placerait ces fondations pieuses sous la surveillance spéciale du Consulat-Général de Russie en Syrie et en Palestine.

No. 201 — Insciinţarea făcută de Sfatul Administrativ Extraordinar al Valahieĭ, din $^{10}/_{22}$ Octombrie 1853. Bucurescĭ.

(Buletinul Oficial, din 12 Octombrie 1853, No. 71.)

In urmarea ofiţuluĭ Măarieĭ Sale Prea Inălţatuluĭ nostru Domn, cu No. 1698, prin care se comunică Sfatuluĭ administrativ estraordinar nota C. Generalicesc consulat rusesc cu No. 200, Sfatul grăbesce a da în cunoscinţa obştiĭ cele următoare: || 1). Ca atât corăbiile rusescĭ de negoţ, cât şi cele-l-alte corăbiĭ şi vase ce plutesc sub bandiera Moldavo-Română, de astădĭ înainte vor înceta a maĭ pluti pe Dunăre, şi se vor opri chiar în acele porturĭ unde într'acest moment se vor fi aflând. || 2). Că orĭ-ce fel de comunicaţiĭ între amêndouă marginele Dunăreĭ urmează a se întrerupe, şi că predarea de grîŭ, sare şi orĭ-ce alte obiecte subt nicĭ un pretecst nu se poate face Turcilor, şi orĭ-ce urmare împotriva acestor mĕsurĭ va fi supusă judecăţiĭ ostăşescĭ. || 3). Că de o potrivă va fi supus judecăţiĭ marţiale orĭ-cine se va dovedi că de acum înainte va avea vre-o corespondenţă cu Turcia saŭ alte relaţiĭ necorespundĕtoare cu starea de rĕsboiŭ în care astă-dĭ se află Rusia. || Adăogêndu-se ca fie-care să păzească cu străşnicie şi întocmaĭ cele maĭ sus descrise disposiţiĭ fără cea maĭ mică abatere. No. 201. 1853 22 Octom.

(Iscăliţĭ) George Filipescu, Herescu, M. Arghiropolu, Iancu Filipescu, Ioan Manu, Ioan Bibescu, Ioan Oteteleşanu, Dimitrie Ioanid.

No. 7057, anul 1853, Octomvrie 10.

(Traducţiune).

A la suite de l'office de Son Altesse le Prince, No. 1698, par lequel il est donné connaissance au Conseil administratif extraordinaire de la note du Consulat général de Russie No. 200, le Conseil porte à la connaissance générale ce qui suit: || 1). Que les vaisseaux marchands russes ainsi que tous les autres vaisseaux et bâtiments sous pavillon moldo-roumain, doivent cesser, à partir de ce jour, leur navigation sur le Danube et s'arrêter même dans les ports où ils se trouveraient en ce moment. || 2). Que toutes sortes de communications entre les deux rives du Danube doivent être interrompues et qu'il est interdit de transmettre

No. 201. 1853 22 Octom. aux Turcs, sous n'importe quel prétexte, du blé, du sel et d'autres objects; toute infraction à cette mesure sera déférée aux tribunaux militaires. || 3). Que sera traduit également devant les cours martiales quiconque entretiendra avec la Turquie n'importe quelle correspondance ou d'autres relations incompatibles avec l'état de guerre dans lequel la Russie se trouve maintenant. || Que chacun se conforme strictement et exactement aux disposition ci-dessus sans la plus petite infraction. || Suivent les signatures.

No. 202.— Scrisórea Principeluĭ Ştirbeĭ către Reşid-Paşa din 11/23 Octombre 1853. Bucurescĭ.

(Eastern Papers, II, 1154, p. 252.)

No. 202. 1853 23 Octom. Venant de constater définitivement l'impossibilité d'envoyer à la Sublime Porte le montant du dernier trimestre du tribut annuel dont le terme venait d'échoir, j'ai l'honneur d'informer Votre Altesse que je me fais un devoir de me conformer aux instructions qu'elle a bien voulu me transmettre par ses deux dépêches du 25 Juillet et du 30 Août derniers, qui me prescrivent de quitter provisoirement le pays s'il me devient impossible de continuer mes rapports comme par le passé. Après avoir remis le soin de l'administration, pendant mon absence, au Conseil Administratif, je me propose de partir après demain (Mercredi) par la voie du Danube pour aller rejoindre la Princesse à Paris, et de là nous rendre dans l'endroit de l'Italie, qui sera jugé le plus favorable à sa santé très-altérée. || Avant de m'expatrier je remplis un devoir sacré en sollicitant la bienveillante entremise de Votre Altesse pour déposer aux pieds de Sa Majesté Impériale le Sultan les hommages, etc.

No. 203.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul Stratford de Redcliff, din 24 Octombrie 1853. Londra.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 173.)

(Traducţiune.)

No. 203. 1853 24 Octom. Mylord, || Les deux propositions d'un arrangement à l'amiable des divergences entre la Russie et la Porte, contenues dans la dépêche de Votre Excellence du 28 Septembre et dans Votre dépêche télégraphique

du 1-er Octobre, ont reçu le meilleur accueil de la part du gouvernement de Sa Majesté. || Pour des raisons dans lesquelles il est inutile d'entrer, on a donné la préférence à la première de ces propositions. Le 12 courant j'ai informé Votre Excellence, par télégraphe via Belgrade, que cette proposition a été favorablement accueillie par le gouvernement de Sa Majesté et par le gouvernement français et je vous ai prié de vous efforcer de prévenir le commencement des hostilités, ce qui rendrait très difficile, si ce n'est impossible, la solution pacifique de la question. || Dans l'espoir que les efforts de Votre Excellence dans ce sens ont eu du succès et que l'état de choses en Turquie, à l'arrivée de cette dépêche, n'excluera pas un arrangement par la conclusion d'un nouveau traité entre la Porte et la Russie, le gouvernement de Sa Majesté, de concert avec celui de France, a préparé une note à accepter par la Porte, ainsi qu'une note basée sur le préambule du traité de 1841. Les copies de ces projets sont ci-jointes. || La seconde de ces notes, pourvue des signatures de Votre Excellence et de M. de Lacour, ainsi que des copies des deux notes, doivent être envoyées à Vienne et à Berlin et il est à espérer que vos collègues d'Autriche et de Prusse receveront des instructions d'agir en complet accord avec vous et avec l'ambassadeur de France. Le gouvernement de Sa Majesté pense cependant que dans tous les cas, il serait utile de présenter la note à l'acceptation de la Porte. Le Ministre de Sa Majesté à Vienne informera Votre Excellence, par télégraphe, de la décision du cabinet autrichien. J'envoie cette dépêche par le steamer de la marine royale „Fury“, qui, pour gagner du temps, attend à Marseille. || Les objections soulevées contre la note de Vienne ont été prises en sérieuse considération dans le nouveau projet; celui-ci a été rédigé avec un grand souci de la dignité et de l'indépendance du Sultan, et il est recommandé à la plus grande attention de la Porte. || Il est, toutefois, de mon devoir d'informer Votre Excellence que le gouvernement de Sa Majesté voit avec regret que le gouvernement turc ne prête pas l'attention convenable aux conseils donnés par Votre Excellence quand ceux-ci n'ont sincèrement en vue que les propres intérêts du Sultan et quand, dans le but de maintenir la paix, sans porter préjudice à l'honneur et l'indépendance de celui-ci, vous désirez que la déclaration de la guerre et le commencement des hostilités soient ajournés, pour que les tentatives de négociations ne perdent pas toute chance de succès. || Le gouvernement de Sa Majesté reconnaît parfaitement que les difficultés dans lesquelles le Sultan se trouve sont grandes; mais comme il est de son devoir de veiller à la dignité et aux intérêts de l'Angleterre, comme il est dis-

No. 203.
1853
24 Octcm.

No. 203. 1853 24 Octom. posé à assister le Sultan dans la défense du territoire de celui-ci et comme la présence de la flotte britannique à Constantinople donne une preuve irréfutable des dispositions amicales de ce pays à l'égard de la Porte, le gouvernement de Sa Majesté est autorisé à s'attendre à ce que les conseils d'un allié sincère et puissant, donnés par l'organe de Votre Excellence, soient accueillis avec une déférence convenable. || Votre Excellence est priée de communiquer cet avertissement, d'une façon ferme quoique amicale, à Rechid-pacha et de ne pas lui cacher que le désappointement du gouvernement de Sa Majesté serait grand, s'il rejetait de nouveau la note qui a été rédigée avec attention à l'honneur du Sultan, et ce d'autant plus, si le rejet de la note ne devait avoir de meilleure base que l'excitation populaire ou l'enthousiasme militaire qui entraineraient la Porte à préférer la guerre à la paix et à courir les risques de tous les malheurs et de tous les dangers q'une telle décision amènerait nécessairement. || En considération des assurances d'appui et des mesures que la Grande Bretagne a déjà prises en vue de protéger le territoire turc, il est indispensable que les hostilités soient suspendues par la Porte pour un temps raisonnable, au cours des négociations que le gouvernement de Sa Majesté a engagées pour le rétablissement des relations amicales entre la Porte et la Russie, en admettant qu'aucun mouvement hostile ne sera entrepris par la Russie. || Je n'ai point besoin de rappeler à Votre Excellence que cette manière de voir est conforme à la politique traditionnelle que notre pays a inflexiblement suivie dans l'Orient. Les plus hauts intérêts politiques, non seulement ceux de l'Angleterre mais aussi ceux de l'Europe, sont liés avec le maintien de l'Empire turc, et ces intérêts demandent que tout acte d'aggression de la part de la Russie contre la Turquie soit vigoureusement repoussé. Mais le désir de la part de la Porte d'avoir la guerre, sans considérations aux conséquences pour la Turquie elle-même et pour ses alliés, tandis qu'il est encore possible d'obtenir, par des négociations, une satisfaction aux légitimes réclamations de la Porte, ce désir serait vu avec mécontentement par notre pays, ce qui aurait nécessairement de l'influence sur la politique que le gouvernement de Sa Majesté devrait suivre à l'égard du Sultan

Je suis, etc.

Anexa A. — Proiect de Notă.

Sa Majesté le Sultan n'ayant rien de plus à cœur que de rétablir entre elle et Sa Majesté l'Empereur de Russie les relations de bon voisinage et de parfaite entente, qui ont été malheureusement altérées par

de récentes et pénibles complications, a pris soigneusement à tâche de rechercher les moyens d'effacer les traces de ce différend. || Dans ce but le soussigné a l'ordre de déclarer par rapport aux stipulations du traité de Kainardji, confirmé par celui d'Andrinople, que la Sublime-Porte est fermement résolue de maintenir la promesse y consignée, en continuant à protéger constamment la religion chrétienne et toutes ses Eglises. || Quant aux privilèges religieux du culte grec, il est de l'honneur de Sa Majesté Impériale le Sultan de maintenir en vigueur et à l'abri de toute atteinte, pour le présent comme pour l'avenir, les privilèges spirituels accordés à l'Eglise grecque par les augustes prédécesseurs de Sa Majesté et confirmés par elle-même, et dans un esprit de bienveillance et d'équité, conforme aux principes qui dirigent le gouvernement ottoman, de faire participer cette Eglise aux privilèges spirituels accordés, ou qui seraient accordés, à toute autre communauté chrétienne, sujette ottomane. || Le Soussigné a l'honneur de transmettre ci-incluse une copie du firman Impérial confirmatif des privilèges du clergé grec, qui a été dernièrement remise au patriarcat de ce rite. || Ce firman est une nouvelle preuve des intentions généreuses et de la volonté souveraine de Sa Majesté Impériale le Sultan à cet égard, qui a inspiré partout la confiance que la promulgation de ce firman suffira à dissiper tout doute ou appréhension au sujet du culte professé par Sa Majesté l'Empereur de Russie. || Pour ce qui concerne la garantie contre tout changement futur dans l'état des choses actuel des lieux de pélerinage à Jérusalem, la Sublime Porte promet officiellement qu'aucune modification ne sera portée à ce qui a été réglé par les firmans Impériaux dernièrement émanés à cet égard, sans une entente préalable avec les gouvernements de France et de Russie. || Sa Majesté Impériale le Sultan adhère au vœu exprimé par Sa Majesté l'Empereur de Russie pour la construction d'une église qui sera desservie par des ecclésiastiques Russes, et d'un hospice pour les pélerins indigents ou malades de la même nation; et la Sublime Porte est disposée, et dès ce moment prête à conclure un acte solennel à cet égard. L'empressement avec lequel la demande concernant la construction d'une église et d'un hospice russes à Jérusalem a été accueillie par la Sublime Porte, prouve une fois de plus que si Sa Majesté Impériale le Sultan regarde qu'il est de son honneur de veiller au maintien des privilèges spirituels octroyés à l'Eglise grecque par ses illustres ancêtres; si, dans l'exercice de ses droits de souveraineté, elle ambitionne d'être l'auteur de la prospérité de ses peuples et l'objet de leurs bénédictions, elle met une égale ambition non seulement à observer scrupuleusement les traités e-

No. 203. 1853 24 Octom.

No 203. 1853 24 Octom. xistants entre la Sublime Porte et la Russie, mais à satisfaire à tout désir exprimé par Sa Majesté l'Empereur de Russie, Son auguste allié, et dont l'accomplissement contribuerait à resserrer plus étroitement les liens d'amitié qui unissent les deux Souverains. ¦¦ En communiquant à Votre Excellence ce qui précède par ordre de Sa Majesté Impériale, mon gracieux Souverain, je saisis, etc.

Anexa B. — Proiect de Notă.

Les Représentants de . . . ont reçu l'ordre de porter à la conaissance de la Sublime Porte que leurs gouvernements respectifs, persuadés de la haute importance de maintenir le principe consacré dans le préambule du traité du 13 Juillet 1841, et animés du désir le plus sincère pour la conservation de la paix générale; et les dits gouvernements, voulant attester ce désir, et eu égard aux réclamations de Sa Majesté l'Empereur de Russie et aux droits souverains de Sa Majesté le Sultan, et ayant de plus reçu de la part du Cabinet de St. Pétersbourg les assurances les plus formelles que Sa Majesté Impériale ne cherche aucune nouvelle concession ni aucun droit d'ingérence dans les affaires de la Turquie, et de la part de Sa Majesté le Sultan les assurances également formelles qu'elles observera fidèlement ses engagements, et qu'en outre elle regarde comme étant de son honneur de maintenir à tout jamais les privilèges spirituels accordés au clergé et à l'Eglise grecs; et considérant que ces assurances, appuyées par les firmans adressés au patriarche grec, sont aux yeux des dits gouvernements une garantie suffisante pour le maintien de ces privilèges: les dits gouvernements, dans le but de mettre fin au différend qui malheureusement s'est élevé entre la Russie et la Sublime Porte ont donné l'ordre au soussigné de soumettre à la considération de la Sublime-Porte la note ci-incluse, par laquelle se trouveront assurés la dignité et les droits de l'une et de l'autre Puissance.

No. 204.— Incunosciinţarea făcută de Sfatul Administrativ Estra-ordinar al Valahieĭ, din 16/28 Octombrie 1853. Bucurescĭ.

(Buletin Oficial, 1853, Supl. la No. 72.)

No. 204. 1853 28 Octom. Către Sfatul Administrativ ordinar, ¦¦ Impărtăşind cinstituluĭ Sfat Domnescul ofiţ sub No. 1737, prin care se încredinţează Sfatuluĭ estraordinar cârma oblăduireĭ ţăriĭ, voească a încunosciinţa acest Domnesc

ofiţ fie-căruia din domniĭ Miniştriĭ, spre a se conforma în lucrările D-lor potrivit cu înaltele disposiţiĭ coprinse într'ênsul. || Tot-d'o-dată sunt rugaţi Domniĭ Şefi aĭ Departamentelor să aibă cu dinadinsul priveghiere asupra autorităţilor respective, ca fie-care să'şĭ îndeplinească îndatoririle ce le sunt încredinţate, cu activitate, zel şi credinţă, stăruind şi însuşĭ d-lor a da în Departamente, lucrărilor respective cuvenita impulsie, spre a se urma întocmaĭ ca si pînă acum, fără cea maĭ puţină slăbire şi după temeiurile Regulamentuluĭ Organic. || D-lor Şefiĭ Departamentuluĭ din năuntru şi al celuĭ ostăşesc se vor pofti a da poruncĭ spre a se lua cuvenitele mĕsurĭ de priveghiere ca buna orînduială şi liniştea obştească să se păzească neclintită, spre pacînica petrecere a locuitorilor. No. 204. 1853 28 Octom.

(Iscăliţĭ): George Filipescu, M. Arghiropolu, Iancu Filipescu, Ioan Manu, Ioan Bibescu, Ioan Oteteleşeanu, Dimitrie Ioanidi.

No. 1739, anul 1853, Octombre 16.

(Traducţiune.)

En communiquant à l'honorable Conseil l'office princier No. 1737, par lequel la direction du gouvernement du pays est confiée au Conseil administratif extraordinaire, ce dernier prie de vouloir bien porter cet office à la connaissance de tous Messieurs les Ministres afin qu'ils se conforment dans leurs travaux aux dispositions qui y sont comprises. || En même temps, Messieurs les Chefs des départements sont priés de surveiller strictement les autorités respectives pour que celles-ci remplissent, avec activité, zèle et fidélité, les devoirs qui leur sont confiés, en prenant soin, eux-mêmes, de donner aux travaux respectifs de leurs départements une impulsion convenable, pour que les affaires marchent, comme jusqu'à présent, sans le moindre affaiblissement et conformément aux bases indiquées dans le Règlement organique. || Messieurs les Chefs des départements de l'intérieur et de la guerre sont invités à faire prendre des mesures nécessaires pour surveiller que le bon ordre et la tranquillité publique soint maintenus pour l'existence paisible des habitants.

No. 205.— **Publicație făcută de Sfatul Administrativ Extra-ordinar din 16 Octombrie 1852. Bucurescĭ.**

(Supliment la Bul. oficial No 72, din 1853.)

No. 205. 1853 16 Octom. Sfatul administrativ extraordinar luând cârma oblăduirii țěriĭ vremelnicesce, in urma plecăriĭ Măriei Sale luĭ Vodă, precum prin ofițul publicat prin Buletinul cu No. 72, s'a dat în cunoscința obștieĭ, îndeplinesce cea d'ântâiŭ a sa datorie dând în cunoscință obștească, ca toate ramurile de slujbă publică să urmeze a căuta trebile statuluĭ, după orînduelele ce le sunt prescrise, și fie-care funcționar să aibă a'șĭ îndeplini cu stăruință, zel și credință îndatoririle postuluĭ ce'ĭ este încredințat, făcênd maĭ cu osebire băgare de seamă ca esersarea slujbeĭ d-lor, și îndeplinirea poruncilor să se facă după toată esactitatea, și întocmaĭ după instrucțiile ce li se daŭ, și nimenea să nu se abată cât de puțin în vre-o neorînduială saŭ abuz. || Asemenea fie-care particular să-'șĭ caute în liniște de trebile sale, bucurându-se ca și până acum de sloboda îndeletnicire în interesele respective; ferindu-se însă atât prin fapte cât și prin vorbe, de orĭ-ce ar fi împotriva buneĭ-orînduelĭ și a liniștеĭ obștescĭ, singura țintă a guvernuluĭ de a priveghia pentru pacĭnica petrecere a tuturor. || Raporturile și jelbile ce se supuneaŭ la Domnie se vor adresa prin Secretariatul Statuluĭ la sfatul administrativ extraordinar, de unde îșĭ vor lua legiuitul curs, iarășĭ prin acest secretariat, după cum s'a urmat pînă acum.

(Iscăliţĭ): George Filipescu, M. Arghiropolu, Iancu Filipescu, Ioan Manu, Ioan Bibescu, Ioan Oteteleșeanu, Dimitrie Ioanidi.

No. 1740, anul 1853, Octombre 16.

(Traducțiune).

Le Conseil administratif extraordinaire, en prenant temporairement la direction du gouvernement du pays, à la suite du départ de Son Altesse le Prince, comme cela a été porté à la connaissance générale par l'office publié dans le „Bulletin" No. 72, remplit le premier de ses devoirs en faisant connaître que toutes les branches des services publics, d'après les ordres qui leur ont été donnés, continueront à s'occuper des affaires

de l'Etat et que tout fonctionnaire doit remplir avec soin, zèle et fidélité les devoirs du poste qui lui est confié, en étant surtout attention à ce que l'exercice de ses fonctions se fasse avec toute l'exactitude conformément aux instructions reçues et que personne ne se permette un désordre ou un abus. | Tout particulier, également, doit s'occuper de ses affaires, jouissant comme jusqu'à présent, de toute liberté dans ses affaires respectives, mais se gardant, aussi bien par fait que par paroles, de toute action contre le bon ordre et la tranquillité publique, seul but du gouvernement, pour la vie paisible de tous. || Les rapports et les plaintes qui étaient soumis au Prince, seront adressés par le secrétariat d'Etat, au Conseil administratif extraordinaire, d'où ils recevront une direction ultérieure, également par ce secrétariat, comme cela se faisait jusqu'à présent. No. 205. 1853 28 Octom.

No. 206.— Ofisul Principeluĭ Ghica către Sfatul Administrativ Estraordinar, din $^{18}/_{30}$ Octombrie 1853. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 22 Octombrie 1853, No. 84.)

Noĭ, Grigorie Alexandru Ghica V.V. || Sfatuluĭ Nostru administrativ extraordinar. || Poziția Noastră ajungênd a fi nepotrivită cu starea lucrurilor produse de evenimente vajnice, socotim de a Noastră datorie a trăda puterea ocărmuitoare în mâinile Sfatuluĭ Administrativ Extraordinar. Decĭ îl îndemnăm a îndeplini această sarcină, ce'ĭ încredințăm, atât colectiv cât și în parte fie-care mădular a Sfatuluĭ în ceea ce se atinge de cercul competent a departamentuluĭ sěŭ; ocârmuind sub a sa rěspundere până ce se va lua disposițiĭ ulterioare. No. 206. 1853 30 Octom.

(Suscris) Grigorie A. Ghica.

Iașĭ, $^{18}/_{30}$ Oct. 1853, No. 6.

(Traducțiune.)

Nous, Grégoire Alexandre Ghyca. || A Notre Conseil administratif extraordinaire. || Notre position étant devenue incompatible avec l'état de choses produit par des événements graves, Nous croyons de Notre devoir de remettre les rênes du Gouvernement entre les mains du Con-

No. 206. 1853 30 Octom. seil administratif extraordinaire. En conséquence Nous l'engageons à remplir cette tâche, que Nous lui confions tant collectivement que séparément par chaque membre du Conseil, en ce qui concerne les affaires ressortissant de son Département; en administrant sous sa responsabilité jusqu'a la prise de dispositions ultérieures.

(Suit la signature.)

No. 207.— Rĕspunsul luĭ Reşid-Paşa către Principele Ştirbeĭ, din 31 Octombre 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, II, 1853, p. 253.)

No. 207. 1853 31 Octom. Mon Prince || Dans ma dépêche à V. A. en date du 30 Août dernier, je lui ai fait connaître la volonté de S. M. I. que Vous continueriez à rester à Votre poste aussi longtemps que les relations habituelles entre la Porte et la Principauté seraient maintenues et qu'il aurait été en Votre pouvoir de payer à leurs échéances les versements du tribut établi. Dans la réponse qui nous est parvenue dans le temps de la part de Votre Altesse, il était dit qu'elle s'engageait à ce qu'il n'eût pas d'omission dans l'exécution de Vos devoirs; mais en attendant, rien n'a démontré depuis lors que les anciennes relations aient continué à subsister, et le versement dont l'échéance était au mois Octobre n'a pas été payée. Au reste, ce n'est pas là actuellement la seule question, dont il s'agit. Comme la guerre existe maintenant de fait, il est contraire aux règles en vigueur qu'un fonctionnaire tenant la nomination de la Porte puisse continuer à rester sur un territoire occupé par la partie adverse. Par conséquent, au reçu de cette dépêche Votre Altesse voudra bien charger les principaux Boyards de la formation d'un Gouvernement provisoire requis par les circonstances, et elle s'empressera de quitter la Principauté sans délai. || Telle étant la volonté de Sa Majesté Impériale, toute hésitation de la part de Votre Altesse de se conformer à cet ordre péremptoire aura évidemment pour elle un résultat préjudiciable.

Je saisis, etc.

No. 208.— Depeşa lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Comitele de Clarendon, din 31 Octombrie 1853. Therapia.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 243.)

(Traducţiune).

Mylord, || Rechid-pacha s'est décidé dernièrement à confirmer les instructions antérieures de la Porte données aux hospodars de Valachie et de Moldavie, par lesquelles il leur enjoint de se retirer de leurs Principautés respectives; cependant la préparation des lettres qui leur sont adressées à cet égard a subi un retard inexplicable. Ces lettres viennent d'être écrites et le Sultan a sanctionné leur envoi à Bucarest et à Iassy; mais l'état de guerre entre la Russie et la Turquie a obligé la Porte à avoir recours à mon assistance pour les faires parvenir à leur destination. || Je me propose de le faire, de concert avec l'ambassadeur de France qui est d'accord avec moi pour approuver l'opinion de Rechid-pacha, que les Consuls accrédités auprès des Hospodars doivent se retirer, du moment que ceux-ci ont reçu l'ordre de quitter les Principautés. || Me croyant en droit d'agir ainsi, en vertu des instructions de Votre Seigneurie, j'ai donné des ordres nécessaires à M. Colquhoun et à M. Gardner. || Ci-joint copie des dépêches que je leur adresse; M. de Lacour écrit dans le même sens à leurs collègues français. || Quant au Vice-Consul de Sa Majesté à Galatz et à Braïla, je voudrais le laisser à son poste pour la protection des intérêts de notre commerce et de notre navigation. || Copie des instructions que je lui ai adressées est ci-jointe. Il reste à voir si la marche des événements sur la mer Noire lui permettra d'exercer son action. No. 208. 1853 31 Octom.

J'ai l'honneur, etc.

Anexa A. Depeşa lorduluĭ Stratford de Redcliffe către d-nu Gardner, Consul al Anglieĭ la Iaşĭ, din 31 Octombrie 1853. Therapia.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 243.)

(Traducţiune.)

Monsieur, || La Porte ayant confirmé ses premiers ordres aux deux Hospodars, leur enjoignant, au nom du Sultan, de se retirer des

No. 208. 1853 31 Octom. principautés, après avoir institué, provisoirement, de la façon que les circonstances permettront et avec le concours des boyards, l'administration du pays, et les hostilités entre les armées respectives ayant actuellement commencé sur le Danube; je vous donne pour instruction de vous retirer, avec toute promptitude convenable, de la Principauté de Moldavie, après avoir pourvu à la sûreté de la correspondance consulaire, des archives et des dépôts, de la façon la plus avantageuse qu'il sera en votre pouvoir d'adopter. || Vous êtes autorisé à laisser une personne, ayant des qualités convenable et digne de confiance, pour avoir soin des intérêts urgents des sujets britanniques et avant votre départ vous présenterez la personne choisie à la principale autorité locale. || Des instructions de la même teneur sont adressées par l'Ambassadeur de France à M. Poujade et à M. Tastu. || Comme vous trouverez probablement le plus commode de partir par Varna, je prendrai des mesures pour vous procurer, à vous et à votre suite, des moyens de transport de ce port à Constantinople.

Je suis etc.

P. S. Une dépêche identique a été adressée le même jour au consul Colquhoun.

Anexa B. Depeşa lorduluĭ Stratford de Redcliffe către D-nul Cunningham, Vice-Consul engles la Galaţĭ şi la Brăila, din 31 Octombrie 1853, Therapia.

(Eastern Papers. II, 1854, p. 244).

(Traducţiune.)

Monsieur, || Je vous envoie ci-joint, pour votre information, copie de la dépêche que j'ai adressée aujourd'hui aux Consuls de Sa Majesté à Bucarest et à Jassy. || M. Colquhoun, comme agent ayant un caractère politique, et M. Gardner résidant auprès de la cour d'un prince qui se trouve dans les mêmes conditions que celui de Valachie, il n'y a pas eu à hésiter sur la nécessité de leur départ des Principautés. Quant à vous, le cas est différent. Les intérêts du commerce et de la navigation, placés sous votre garde, réclament le plus impérieusement votre protection, surtout en ce moment où l'exportation des blés en Angleterre et en France prend de si grandes proportions. Par conséquent mon désir, ainsi que mon intention, est que vous continuiez, aussi longtemps que possible, de maintenir vos relations avec les autorités locales, tant que vous pourrez le faire utilement, de même

qu'avec les usurpateurs russes quand vous serez forcé de prendre des arrangements avec eux. Je ne saurais vous dire pendant combien de temps cet ennui sera nécessaire et quand il sera possible de le faire cesser; mais je crois que le Commandant en chef russe exercera bientôt une autorité directe sur les Principautés et il est impossible de ne pas admettre qu'il se produira des différences qui amèneront la rupture et la guerre entre la Russie, d'un côté, et l'Angleterre et la France de l'autre. || Les escadres combinées se trouvent à la portée des Dardanelles et leur vaisseaux resteront dans le Bosphore aussi longtemps que le permettra la violence du vent du nord-est. || Je suis etc. No. 208. 1853 31 Octom.

No. 209.— Hatul Sultanuluĭ către Marele Vizir, din 31 Octombrie 1853.

(Eastern Papers, II, 1853, p. 245.)

(Traducțiune.)

Mon illustre Vizir. || Du jour où la probabilité que les différends survenus entre notre Sublime Porte et la Cour de Russie aboutiraient à une guerre, a acquis de la consistance, j'ai observé dans nos troupes Imperiales, et parmi tous les fonctionnaires et tous nos sujets, à l'occasion des préparatifs de tout genre qui étaient entrepris, un enthousiasme et des preuves de zèle et de fidélité qui ont mérité tous mes éloges; et je ne doute pas que dans cette circonstance chacun redoublera désormais de zèle et d'efforts dans l'accomplissement de son devoir. || Comme l'objet principal de cette guerre est de maintenir les droits sacrés et l'indépendance de notre Sublime Porte, j'ai pris la résolution, mettant ma confiance dans l'assistance divine du Souverain Créateur et dans les mérites du Saint Prophète, et pour prendre part en personne à l'accomplissement d'un pareil devoir, de me mettre, s'il plait à Dieu, en voyage au printemps prochain. || Il faut par conséquent que l'on fasse dès à présent les préparatifs nésessaires de notre voyage Impérial suivi d'un cortège; notre première station sera à Andrinople, et il faut fournir les troupes qui doivent m'accompagner, de tous les objets dont elles ont besoin. Tu auras donc à te concerter avec tous nos Ministres pour prendre les mesures que la circonstance exige. || Que le Très-Haut veuille, par considération pour son Saint Prophète, notre Seigneur, faire toujours triompher notre Sublime Porte, et combler de bonheur dans ce monde et dans l'autre ceux qui auront fait preuve de zèle dans cette cause sacrée. No. 209. 1853 31 Octom.

No. 210.— Circulara Comitelui Nesselrode către agenţii Rusiei, din 31 Octombrie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, 1854, II, p. 226)

No. 210. 1853 31 Octom. Les efforts que nous ne cessons de faire depuis huit mois pour arriver à l'arrangement à l'amiable de nos différends avec la Porte Ottomane, sont malheureusement restés infructueux jusqu'ici. Il y a plus, la situation semble tendre à s'aggraver tous les jours davantage. Tandis que l'Empereur offrait, durant son entrevue à Ollmütz avec son intime ami et allié l'Empereur François-Joseph, de nombreuses facilités au cabinet autrichien pour éclaircir le malentendu qui s'est attaché aux motifs exposés par nous pour rejeter les modifications que la Porte avait voulu introduire dans la note concertée à Vienne, la Porte cédant, malgré les conseils des Représentants européens à Constantinople, à l'impulsion des idées belliqueuses et du fanatisme musulman, vient, comme vous l'aurez déjà appris, de nous déclarer formellement la guerre. Cette mesure précipitée n'a pourtant rien changé pour le moment aux dispositions pacifiques de l'Empereur. Nous n'abandonnons point encore pour cela les résolutions énoncées dès l'origine dans notre circulaire du 20 Juin (2 Juillet). A cette époque, Sa Majesté Impériale a déclaré qu'en occupant temporairement les Principautés comme gage matériel, destiné à lui assurer la satisfaction qu'elle réclame, elle ne voulait pas pousser plus loin les mesures de coërcition, et éviterait une guerre offensive aussi longtemps que le lui permettraient sa dignité et ses intérêts. A l'heure qu'il est, et en dépit de la nouvelle provocation qui vient de lui être adressée, les intentions de notre auguste Maître restent les mêmes. || Nantis du gage matériel que nous donne l'occupation des deux provinces Moldo-Valaques, bien que toujours prêts, suivant nos promesses, à les évacuer du moment que réparation nous aura été fait, nous nous contenterons provisoirement d'y maintenir nos positions, en restant sur la défensive, aussi longtemps que nous n'aurions point été forcés de sortir du cercle dans lequel nous désirons enfermer notre action. Nous attendrons l'attaque des Turcs sans prendre l'initiative des hostilités. Il dépendra donc entièrement des autres Puissances de ne point élargir les limites de la guerre, si les Turcs s'obstinent à vouloir nous la faire absolument, et de ne point lui imprimer un caractère autre que celui que nous entendons lui laisser. Cette situation toute expectante ne met point obstacle à la poursuite des négociations. Comme de raison, après la déclaration de guerre qu'on vient

de lui faire, ce n'est point à la Russie à rechercher de nouveaux expédients, à prendre l'initiative des ouvertures de conciliation. Mais si, mieux éclairée sur ses intérêts, la Porte est plus tard disposée à mettre en avant ou à accueillir de pareilles ouvertures, ce n'est point de l'Empereur que viendront les obstacles à ce qu'elles soient prises en considération. | Voilà, M. . . . ., pour le moment tout ce qu'il m'est permis de vous dire, dans l'incertitude où nous sommes de savoir si la Porte ottomane donnera une suite immédiate aux projets belliqueux qu'elle vient d'adopter. Faites part de nos intentions éventuelles au cabinet auprès duquel vous vous trouvez accrédité. Elles attesteront une fois de plus le désir de notre auguste Maître de circonscrire autant que possible le cercle des hostilités si elles doivent avoir lieu malgré lui, et d'en épargner les conséquences au reste de l'Europe. No. 210. 1853 31 Octom.

Recevez, etc.

No. 211.— Manifestul Impĕratuluĭ Nicolae I, din (20 Octombre (1 Noembre) 1853. Tsarskoe-Selo.

(Eastern Papers, II. 1854, p. 228.)

Par la grâce de Dieu, Nous, Nicolas I-er, Empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc. || Savoir faisons : || Par notre manifeste du 14 juin de la présente année, nous avons fait connaître à nos fidèles et bien-aimés sujets les motifs qui nous ont mis dans l'obligation de réclamer de la Porte-Ottomane des garanties inviolables en faveur des droits sacrés de l'église orthodoxe || Nous leur avions annoncé également que tous nos efforts pour ramener la Porte, par des moyens de persuasion amicale, à des sentiments d'équité et à l'observation fidèle des traités, étaient restés infructueux, et que nous avions, par conséquent, jugé indispensable de faire avancer nos troupes dans les Principautés du Danube. Mais, en adoptant cette mesure, nous conservions encore l'espoir que la Porte reconnaîtrait ses torts, et se déciderait à faire droit à nos justes réclamations. || Notre attente a été déçue. || En vain même les principales puissances de l'Europe ont cherché par leurs exhortations à ébranler l'aveugle obstination du gouvernement ottoman. C'est par une déclaration de guerre, par une proclamation remplie d'accusations mensongères contre la Russie, qu'il a répondu aux efforts pacifiques de l'Europe, ainsi qu'à notre longanimité. Enfin, enrôlant dans les rangs de son armée les révolutionnaires de tous les pays, No. 211. 1853 1 Noem.

No. 211. 1853 1 Noem. la Porte vient de commencer les hostilités sur le Danube. La Russie est provoquée au combat, il ne lui reste donc plus, se reposant en Dieu avec confiance, qu'à recourir à la force des armes pour contraindre le gouvernement ottoman à respecter les traités et pour en obtenir la réparation des offenses par lesquelles il a répondu à nos demandes les plus modérées et à notre sollicitude légitime pour la défense de la foi orthodoxe en Orient que professe également le peuple russe. || Nous sommes fermement convaincu que nos fidèles sujets se joindront aux ferventes prières que nous adressons au Très-Haut, afin que sa main daigne bénir nos armes dans la sainte et juste cause qui a trouvé de tout temps d'ardents défenseurs dans nos pieux ancêtres. || „In te, Domine, speravi: non confundar in æternum.“ || Donné à Tsarkoé-Sélo, le vingtième jour du Mois Octobre l'an de grâce 1853, de notre règne le 28-me.

No. 212.— Depeşa lui Sir G. H. Seymour către comitele de Clarendon, din 5 Noembrie 1853. San-Petersburg.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 230.)

(Estract. Traducţiune.)

No. 212. 1853 5 Noem. Je suis allé hier voir le chancelier, principalement pour m'informer sur l'exactitude de la nouvelle que j'avais reçue et d'après laquelle on aurait l'intention de nommer le général Budberg gouverneur des Principautés. || Le résultat de mes informations est que le général Budberg sera nommé commissaire, le titre de gouverneur pouvant soulever des mésintelligences au sujet des intentions de l'Empereur qui sont toujours celles „de ne point incorporer les Provinces“. || Le gouvernement, m'a déclaré ensuite le comte Nesselrode, aurait été bien content de retenir les Hospodars: mais depuis la déclaration de la guerre, leur situation est devenue si pénible qu'ils ne pouvaient plus exercer leurs fonctions; il est donc devenu nécessaire de pourvoir à un système de gouvernement en Valachie et en Moldavie.

No. 213.— **Depeşa circulară a guvernuluĭ Angliei către representanţiĭ sĕĭ, din 7 Noembrie 1853. Londra.**

(Eastern Papers, II, 1854, p. 216).

(Traducţiune.)

Monsieur, Par ma dépêche circulaire du 13 Juin dernier je vous ai informé des vues du gouvernement de Sa Majesté au sujet de la rupture des relations diplomatiques laquelle venait de se produire entre la Russie et la Porte. || Vous avez appris que, bien que le gouvernement de Sa Majesté ne pût se cacher à lui même la gravité de la situation et qu'il trouvât, en conséquence, nécessaire de donner à la flotte britannique l'ordre de se rapprocher des Dardanelles, il espérait néanmoins que l'on pourrait trouver une solution amiable des divergences existantes entre la Russie et la Porte. Cet espoir, je le dis avec regret, ne s'est pas réalisé. Au contraire, les choses ont pris un caractère de plus en plus grave, jusqu'à la déclaration de guerre de la part de la Porte et jusqu'au commencement des hostilités. || Je vais procéder à un bref exposé des événements qui ont amené ce resultat lamentable et vous mettre au courant des vues du gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet. || Les demandes faites par le prince Menchikoff, après le rejet desquelles il a quitté Constantinople, ont été repétées par le comte Nesselrode dans une lettre qu'il a adressée au ministre ottoman, avec la menace que si la note n'était pas acceptée „sans variante", dans un certain delai, les troupes russes occuperaient les provinces turques de Moldavie et de Valachie. || Cette demande renouvelée a été accueillie par la Porte avec le même refus modéré mais ferme qu'auparavant, à la suite de quoi les troupes russes ont passé le Pruth et ont occupé les Principautés. En même temps, un manifeste paraissait dans le „Journal de St.-Pétersbourg", dans lequel l'Empereur de Russie repoussait l'intention de faire la guerre ou d'étendre son territoire et déclarait qu'il retenait les Principautés simplement comme garantie des droits qu'il révendiquait de la Porte. || Ainsi, la Cour de St. Pétersbourg se proposait d'obtenir, sous le nom de la paix, tous les avantages de la guerre. Mais il n'est point besoin de vous démontrer que du moment que le premier soldat russe a passé le Pruth, la guerre, en ce qui concerne la Russie, a virtuellement commencé. Cette affirmation ne perd rien de sa valeur à la suite du fait que les hostilités ont été jusqu'à présent différées et que la Porte, en suivant en cela les avis de ses alliés, a

No. 213. 1853 7 Noem.

No. 213. 1853 7 Noem. prolongé les chances d'un arrangement à l'amiable, en s'abstenant de lancer, comme elle en avait le droit, une formelle déclaration de guerre. || Dans l'entre-temps, dans le but de maintenir la paix, une conférence des représentants des quatre Puissances s'est réunie à Vienne et elle a élaboré un projet de note qui a été, à l'unanimité, recommandé à l'adoption du Sultan, avec espoir que ce projet serait acceptable pour l'Empereur de Russie et que, en même temps, il sauvegarderait l'honneur et l'indépendance du Sultan. || Cette attente, néanmoins, été vaine. L'Empereur de Russie a déclaré, il est vrai, qu'il était disposé à accepter la note et s'est engagé à retirer ses troupes du territoire turc, dès que la Porte aurait envoyé la note à St. Péterspourg sans y avoir rien changé. La Porte a insisté, cependant, sur certaines modifications dans la note lesquelles, d'après son avis, étaient essentielles pour le maintien des droits et de l'autorité du Sultan. Ces modifications, en elles-mêmes, n'ont pas été considérées par le gouvernement de Sa Majesté comme malfondées, mais elles lui ont paru inutiles car elles semblaient interprêter la note précisément dans le sens que les quatre Puissances avaient eu en vue en la projetant; aussi les quatre cabinets ont-ils été d'accord pour recommander à St.-Pétersbourg l'adoption de ces modifications. L'Empereur de Russie, toutefois, a refusé d'accepter la note ainsi modifiée et le comte Nesselrode a fait une longue analyse de ces modifications dans la note dont une copie est ci-jointe ainsi qu'une copie de la dépêche que j'ai adressée, ensuite, à sir Hamilton Seymour. || Les quatre Puissances, en recommandant à l'acceptation de la Porte la note préparée à Vienne, se basaient sur les assurances données, à plusieurs reprises, par l'Empereur de Russie qu'il n'exigeait aucune nouvelle concession ni aucun nouveau droit en Turquie, mais seulement le maintien des traités existants et du statu quo en matière religieuse; d'autre part, elles pensaient que la véritable et unique intention que l'on pouvait prêter à la note était conforme à ce principe; mais les raisons mises en avant par le comte Nesselrode pour rejeter les modifiaations turques, ont prouvé qu'il donne à la note une interprétation différente et ont justifié ainsi, dans une grande mesure, les craintes de la Porte au sujet des prétentions que la Russie pourrait ensuite fonder sur cette note; dans ces circonstances, le gouvernement de Sa Majesté a trouvé qu'il ne serait ni juste ni honorable d'insister auprès du Sultan pour qu'il acceptât la note. || Depuis, la présence de l'Empereur de Russie à Ollmütz a fourni au gouvernement de Sa Majesté une nouvelle occasion de s'assurer, par le ministre de Sa Majesté à Vienne, si l'Empereur était toujours disposé à accepter un arrangement et si les divergences entre

la Russie et la Porte pouvaient être terminées à l'amiable; le gouvernement de Sa Majesté a reçu, par le comte de Westmorland, les assurances les plus positives et les plus formelles que l'Empereur n'exigeait aucun nouveau droit ni aucune extension de son influence en Turquie et qu'il ne demandait rien de plus que le maintien des traités et le statu quo dans les affaires religieuses. || Sur ces entre-faites, cependant, les événements qui ont eu lieu successivement, — l'invasion des Principautés,—les ordres donnés par la Russie aux Hospodars de cesser leurs relations officielles avec la Porte et de suspendre le paiement du tribut dû au Souverain, l'ordre de se retirer donné par la Porte aux hospodars,—les grands préparatifs de guerre poursuivis par le gouvernement ottoman et le mouvement des nombreux corps d'armées vers le Danube, —ont tellement porté les esprits de la population de Constantinople au comble de l'excitation, que les ambassadeurs français et anglais ont touvé prudent de faire avancer quatre des vaisseaux de guerre des flottes réunis dans la baie de Besika, pour la protection des sujets de leurs Etats respectifs et, dans le cas de nécessité, pour protéger le Sultan. || Dans ces circonstances, la conduite de lord Stratford de Redcliff qui avait pris cette mesure, a été pleinement approuvée par le gouvernement de Sa Majesté et comme ces appréhensions n'ont pas cessé, tous les vaisseaux des flottes, sur la demande de la Porte, sont ensuite entrée dans les Dardanelles, pour appuyer, par leur présence, le gouvernement ottoman. || Il est à peine nécessaire d'ajouter que bien qu'une formelle déclaration de guerre n'ait pas encore été faite par la Porte lorsque les quatre vaisseaux sont entrés dans les Dardanelles, leur entrée ne constitue pas d'infraction au traité de 1841; car, comme je l'ai exposé plus haut, la Porte a cessé d'être en état de paix et le traité a été virtuellement suspendu dès le moment où les troupes russes envahissaient les principautés. || Le rejet par l'Empereur de Russie des modifications turques à la note de Vienne, ont rendu nécessaire, dans l'opinion de la Porte, de mettre fin au système de patience qu'elle avait poursuivi jusque là et de recourir aux mesures plus décisives; par conséquent, après une délibération solennelle, le Grand-Conseil du Sultan a résolu que la guerre serait déclarée à la Russie. Cet avis a été adopté par le Sultan et par son gouvernement et Omar-pacha, général-commandant des troupes turques sur le Danube, a reçu l'ordre de sommer le prince Gortchakoff d'évacuer les Principautés dans le terme de quinze jours. || Tout en reconnaissant pleinement les grandes difficultés dont le Sultan était entouré et tout en admettant parfaitement que la déclaration de guerre était amplement justifiée par l'invasion russe des

No. 213.
1853
7 Noem.

No. 213. 1853 7 Noem. Principautés, le gouvernement de Sa Majesté ne peut, cependant, que regretter que cette mesure ait été prise par la Porte sans attendre l'abandon définitif des négociations, par lesquelles ses alliés s'efforcent d'amener une solution pacifique et honorable des divergences avec la Russie, et l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople a reçu l'ordre d'user de toute son action pour que la Porte suspendît les hostilités, afin de donner du temps pour de nouveaux efforts ayant pour but de rétablir la paix. || Les démarches faites par l'ambassadeur de Sa Majesté, de concert avec les représentants des trois autres Puissances, ont été couronnées de succès et la Porte a été décidée de suspendre pour un certain temps le commencement des hostilités, afin que de nouvelles propositions d'arrangement avec la Russie lui soient soumises par ses alliés; mais, par des causes inexplicables, soit que les ordres de la Porte aient été mal compris, soit qu'Omer Pacha, n'ayant pas reçu ces ordres, ait considéré la réponse négative du prince Gortchakoff comme signal des hostilités, celles-ci, d'après les dernières nouvelles, semblent avoir déjà commencé. || Voilà un bref résumé de l'état actuel de choses et des événements qui l'ont amené. || Pendant le cours de ces difficiles négociations l'accord le plus complet a existé toujours entre les gouvernements britannique et français, autant quant aux opinions que quant à l'action. Les deux Puissances ont pour but de maintenir l'Empire ottoman comme un grand facteur de la politique européenne; elle n'ont négligé et ne négligeront aucun moyen de préserver la Porte, par un arrangement pacifique, des dangers qui la menacent et l'Europe des calamités de la guerre et ne désespérant pas encore de trouver un mode d'arrangement, elles sont, en même temps, résolument décidées à sauvegarder l'indépendance du Sultan et l'intégrité de Son Empire.

Je suis etc.

No. 214.— Proiect de instrucţiunĭ pentru representanţiĭ celor patru puterĭ, preparat de către cabinetul austriac, din 8 Noembrie 1853. Viena.

(Eastern Papers, II, 1854. p. 231.)

No. 214. 1853 8 Noem. Lorsque la note collective aura été remise à la Porte, la tâche la plus importante dont les quatre Représentants auront à s'acquitter consistera à exercer toute leur influence, afin que la Porte se décide sans

No. 214. 1853 8 Noem.

délai à une réponse qui, d'un côté, corresponde aux dispositions conciliantes enoncées par la Russie, et qui de l'autre, par les termes dans lesquels elle sera conçue, facilite aux Puissances amies de travailler avec succès au rétablissement des bons rapports entre la Turquie et la Russie. || Les représentants feront d'abord apprécier les motifs de délicatesse qui ont porté leurs cours à ne pas s'occuper de la rédaction même de la réponse à faire. Elles ont cru plus convenable de s'en rapporter à ce sujet au tact des ministres turcs eux-mêmes. Convaincues d'avance qu'ils s'appliqueront à élaborer une pièce qui offrira des chances d'être bien accueillie à St. Pétersbourg, les Cours pensent que le caractère de spontanéité qu'elles désirent réserver à la réponse de la Porte, en assurera davantage le bon effet. || Si, comme il est à prévoir les Représentants étaient toutefois consultés à cet égard, ils auraient à s'exprimer dans le sens suivant: || 1. Cette pièce aurait à exprimer la disposition constante de la Porte de mettre un terme aux différends. En rendant justice aux intentions de la Russie, la Porte se déclarerait prête à s'entendre avec elle. || 2. En prenant acte des assurances données par la Russie, la Porte de son côté se déclarerait prête à maintenir des points déjà concédés dans ses manifestations antérieures. Ils pourraient être énumérés dans l'ordre dans lequel ils se trouvent énoncés dans les différents projets de note. On y rattacherait, comme de raison, la condition de l'évacuation des Principautés. || 3. Quant à la forme dans laquelle auraient lieu et le rétablissement de la paix et le règlement de la question religieuse, on la fixerait de commun accord dès l'ouverture des pourparlers. || 4. Quant au mode d'entrer en négociation, la Porte se déclarerait prête à nommer un plénipotentiaire et à le munir des pleinpouvoirs nécessaires pour traiter avec un négociateur russe. || 5. Quant au lieu où on se réunirait, la Porte est sans doute la maitresse d'accepter purement et simplement l'offre de la Russie de se réunir dans un endroit avoisinant le théâtre de la guerre. || Elle peut même ne pas objecter à la ville de Bucharest, indiquée par la Russie, si elle le juge convenable à ses droits. || Comme il se pourrait, du reste, que la Porte croit devoir s'y refuser par un motif de dignité, ou bien aussi qu'elle ne jugera pas à propos de se séparer complètement de l'appui et des conseils des Puissances qui déjà lui ont donné des marques d'intérêt, elle pourrait décliner l'offre, en appuyant son refus de raisons plausibles convenables. || La Turquie devra prendre conseil d'elle-même si un lieu neutre n'offrirait pas plus de chance de réussite. On pourrait dans ce cas lui suggérer, si la capitale où siège déjà la Conférence qui s'occupe plus particuliè-

No. 214. 1853 8 Noem. rement de cette question, ne répondrait pas peut-être mieux que toute autre à toutes les exigences de la situation. || En suivant cette proposition la Porte aurait toutefois à se garder d'insister trop déjà dès à présent sur la forme à donner â cette négociation, ainsi que sur le mode dans lequel les Puissances amies auraient à y intervenir, pour ne pas de prime abord soulever des difficultés et des longueurs. || La Porte ferait bien sous ce rapport de s'en rapporter aux soins de la Conférence d'aviser, la négociation une fois entamée, aux formes les plus convenables, soit pour sa dignité, soit pour ses intérêts. || La Porte s'engagera formellement, en acceptant l'offre d'entrer en voie de négociation, à un armistice, tout comme les Puissances prendront sur elles d'obtenir de la Russie, qu'elle persévère dans son intention de ne pas sortir de la position qu'elle a prise et de ne rien entreprendre de son côté qui pût mettre obstacle aux intentions de la Porte. || Dès l'entrée en négociation cet armistice pourrait être directement conclu entre les parties belligérantes, en fixant la ligne de démarcation qui séparerait les deux armées.

No. 215. —Rescript adresat de Impĕratul Niculae către principele Gortchakoff, din 8 Noembrie, 1853. Tsarskoe-Selo.

(Bul. Official, din 16 Noembrie 1853, No. 79.)

(*Traducţiune*).

No. 215. 1853 8 Noem. Raporturile voastre supuind la a Noastră cunoscinţă că în urma declaraţieĭ de rĕsboiŭ ce a făcut Rusieĭ Poarta Otomană, şi începeriĭ ostilităţilor de către Turcĭ pe Dunăre, Ospodariĭ, Prinţĭ Ştirbeĭ şi Ghica, manifestaseră dorinţa de a se lepăda de administraţia Principatelor Valahieĭ şi Moldavieĭ; Noĭ, n'am voit să Ne împotrivim acesteĭ hotărîrĭ de sine luată din parte-le. Pe de altă parte mişcaţĭ de părinteasca îngrijire ce avem pentru paza buneĭ orînduelĭ şi fericirea unuĭ pămînt pus subt protecţia Rusieĭ, am cunoscut de trebuinţă de a orîndui, după pilda trecutuluĭ, un guvernator special cu numire de Comisar extra-ordinar şi plenipotent pentru amêndouĕ principatele, care va fi subt a voastră comandă superioară. || Spre acest sfârşit alegênd pe general adjutantul Nostru Budberg, Noĭ 'ĭ-am poruncit să intre în lucrarea funcţiilor sale în Principate. || Cât despre îndeplinirea îndatoririlor Sale, a cărora ţintă principală este de a păzi liniştea, buna orînduială şi fe-

ricirea țării, precum și de a priveghia ca toate cererile pentru trebuințele oștirilor Noastre să se întâmpine, generalul Budberg va avea a se conforma cu instrucțiile ce i-se vor da după ale Noastre porunci, și după care vi se va împărtăși copie. ‖ Incunosciințându-vĕ cele de mai sus ḑise nu Ne rĕmâne de cât a dori ca noua stare a lucrurilor care se va întroduce vremelnicesce în principate sub a voastră priveghere superioară, să conrespundă cu a Noastră așteptare și ca părinteasca îngrijire pentru binele oștirilor Noastre să fie într'o unire cu aceea ce Noi avem pentru locuitorii Valahiei și Moldovei, ce se află sub a Noastră înaltă protecție. No 215 1853 8 Noem.

Dat la Țarskoe-Selo, în 27 Octombrie (8 Noembrie) 1853.

Traducțiune.

[Gazeta de Moldavia, din 16 Noemb. 1853, No 91.]

„Vos rapports ayant porté à Notre connaissance qu'après la déclaration de guerre faite à la Russie par la Porte Ottomane et l'ouverture par les Turcs des hostilités sur le Danube, les Hospodars, Princes Stirbey et Ghyka, avaient manifesté l'intention de se démettre de l'Administration des Principautés de Valachie et de Moldavie, Nous n'avons pas voulu Nous opposer à cette détermination spontanée de leur part. ‖ D'un autre côté, dans Notre sollicitude pour le maintien de l'ordre et du bien-être d'un pays placé sous la protection de la Russie, Nous avons reconnu nécessaire d'y désigner, à l'instar des exemples précédents, un gouverneur spécial sous le nom de Commissaire Extra-ordinaire et Plénipotentiaire pour les deux Principautés qui se trouvera sous votre commandement supérieur. Ayant choisi à cet effet Notre Aide-de-Camp Général Budberg, Nous lui avons ordonné d'entrer dans l'exercice de ses fonctions dans les Principautés. Quant à l'accomplissement de ses devoirs, dont le but principal est de maintenir la tranquillité, l'ordre et le bien-être du pays, de même que de veiller à ce que toutes les demandes pour les besoins de Nos troupes soient satisfaites, le général Budberg aura à se conformer aux instructions que lui seront tracées d'après Nos ordres et dont copie vous sera communiquée. ‖ En vous mettant au fait de ce qui précède, il ne Nous reste que de former le voeu, que le nouvel ordre des choses, qui sera provisoirement introduit dans les Principautés sous votre surveillance supérieure, corresponde à

No. 215. 1853 8 Noem Notre attente, et que la sollicitude pour le bien de Nos troupes s'accorde avec celle que Nous portons aux habitants de Valachie et de Moldavie qui se trouvent sous Notre haute protection.

No. 216.— Rescript adresat de Impĕratul Nicolae către general-adjutantul Budberg, din 8 Noembrie 1853. Tsarskoe-Selo.

(Buletinul oficial din 1853, No. 83.)

No. 216. 1853 8 Noem. Poarta Otomană declarând rĕsboiŭ Rusieĭ, şi începĕnd vrăjmăşiile, Ospodariĭ Principatelor Valahieĭ şi Moldoveĭ, aŭ hotărît de sinele a depune a lor demnitate şi a se retrage din administraţia ţĕreĭ, precum despre aceasta Ni se raportează de Adjutantul Nostru generalul Prinţ Gorceacov. || Prin urmare, condus de a Noastră necontenită îngrijire pentru paza buneĭ orînduelĭ în Principate, am găsit de trebuinţă, după pildele precedente a încredinţa administraţia lor uneĭ persoane într'adins aleasă de Noĭ, şi înavuţită cu toată a Noastră încredere, şi a o învesti cu titlul de comisar extrarordinar şi plenipotant în Principatele Valachieĭ şi Moldavieĭ. || Această persoană va urma, sub direcţia superioară a comandantuluĭ de căpetenie al oştirilor Noastre în aceste ţĕrĭ, după instrucţiile ce i-se vor da cu a Noastră înaltă aprobaţie. || Insărcinându-vĕ cu această înaltă demnitate, şi încunosciinţând despre aceasta prin osebit rescript pe Adjutantul General Prinţ Gorceacov, Noĭ suntem pe deplin convins că vĕ veţĭ conforma întocmaĭ cu instrucţiile ce aţĭ primit, şi că veţĭ pune toată silinţa a ajunge la ţinta propusă, streduindu-vĕ pe de o parte pentru binele locuitorilor Valachieĭ şi Moldoveĭ, ce se află subt a Noastră protecţie, şi întêmpinând pe altă parte neapăratele trebuinţe ale oştirilor Noastre. || Suntem încredinţat că Divanurile, precum şi Sfaturile Administrative ale amêndorora Principatelor, care în toată vremea aŭ înlesnit Ospodarilor administraţia ţĕreĭ, îşĭ vor îndoi zelul, în grelele împrejurărĭ de acum şi vor justifica aşteptarea Noastră, desvoltând a lor activitate în toate ramurile administraţieĭ. || Insemnătoarele voastre slujbe Ne chezăşuesc că toate se vor îndeplini potrivit cu a Noastră dorinţă, şi se vor dirija către binele obştesc.

(Traducţiune),

[Gazeta de Moldavia, din 23 Noembrie 1853, No. 93.]

La Porte Ottomane ayant déclaré la guerre à la Russie et ouvert les hostilités, les Hospodars des Principautés de Valachie et de Moldavie se sont, comme Nous le rapporte l'Aide-de-Camp Général Prince Gortchakoff, décidé spontanément de déposer leur dignité et de se retirer de l'administration du pays. En conséquence, guidé par Notre constante sollicitude pour le maintien de l'ordre dans les Principautés, Nous avons, en suivant des exemples précédents, jugé nécessaire d'en confier l'administration à une personne spécialement élue par Nous et possédant toute Notre confiance, et de la revêtir du titre de commissaire extraordinaire et Plénipotentiaire dans les Principautés de Valachie et de Moldavie;—elle devra, sous la direction supérieure du commandant en chef de Nos troupes dans ces contrées, agir d'après les instructions qui vont lui être données avec Notre Suprême approbation. || En vous chargeant de cette haute dignité, et en en informant par un rescrit spécial l'Aide-de-Camp Général Prince Gortchakoff, Nous sommes pleinement convaincus que vous vous conformerez avec exactitude aux instructions reçues et que vous employerez tous vos efforts à atteindre le but proposé, en vous occupant, d'un côté, du bien-être des habitants de la Valachie et de la Moldavie qui se trouvent sous Notre protection, et en satisfaisant, de l'autre, aux besoins indispensables de nos troupes. Nous sommes convaincus également que les Divans, ainsi que les Conseils Administratifs des deux Principautés, qui ont toujours activement assisté les Hospodars dans l'administration du pays, redoubleront de zèle pour la cause publique dans les difficiles circonstances actuelles, et justifieront Notre attente en déployant leur activité dans toutes les branches. | Vos services distingués Nous servent de garantie que tout sera accompli conformément à Nos désirs et dirigé vers le bien public.

No. 316. 1853 8 Noem.

No. 217.— Depeşa Comitelui Buol către baronul Bruck, din 11 Noembre, 1853. Viena.

No. 217. 1853 11 Noem. Par l'office que la Sublime Porte a bien voulu adresser à Votre Excellence à la date du 4 Octobre dernier (1 Moharem, 1270), le gouvernement Impérial a vu avec peine que celui de Sa Majesté le Sultan avait abandonné l'espoir d'arranger dans les voies pacifiques son différend avec l'Empereur de Russie. Les regrets de la Cour d'Autriche ont été d'autant plus motivés qu'au moment même où la Sublime Porte en appelait au sort des armes, l'Empereur de Russie, donnait à Ollmütz itérativement des assurances qui, aux yeux du cabinet de Vienne, étaient de nature à augmenter les chances d'une solution pacifique. Quoiqu'il en soit, persuadée de la haute importance qu'il y a de maintenir le principe consacré par le préambule du Traité du 13 Juillet 1841, et animée du désir le plus sincère de voir conserver la paix générale, la Cour de Vienne a pris à tâche de connaître les résolutions que la déclaration de guerre de la Porte provoquerait de la part de l'Empereur de Russie. || C'est à sa grande satisfaction qu'elle a acquis la certitude que les dispositions conciliantes de Sa Majesté Impériale n'ont pas subi de modification, et qu'elle n'envisage pas le fil de négociations comme rompu par le fait de la déclaration de guerre. || Si l'Empereur demande que le culte et le clergé grecs continuent à jouir de leurs privilèges spirituels, Sa Majesté entend expressément que ce soit sous l'égide du Sultan. Elle déclare ne pas vouloir toucher à l'indépendance et aux droits de ce Souverain, ni s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Empire Ottoman. Tout ce que la Russie désire obtenir, c'est l'assurance du maintien strict du statu quo religieux du culte grec, savoir, une égalité entière de droits et d'immunités entre l'Eglise grecque et les autres communautés chrétiennes sujettes de la Porte; par conséquent, la jouissance en faveur de l'Eglise grecque des avantages déjà accordés à ces communautés, ainsi que la participation à ceux que le Sultan accorderait à l'avenir à d'autres rites Chrétiens. C'est sur cette base que le cabinet de St. Pétersbourg est prêt à entrer avec le gouvernement Ottoman immédiatement et directement en négociation de paix, dont le siège, selon lui, pourrait être établi à Bucarest. En attendant, l'Empereur de Russie, non obstant la déclaration de guerre de la Porte, a énoncé l'intention de ne rien changer à l'attitude actuelle, et a donné à ses troupes l'ordre de rester sur la défensive. Intimement convaincu que Sa Majesté le Sultan n'a, de son côté, rien de plus à cœur que de mettre le plus promptement possible un

terme à l'effusion du sang qui a malheureusement déjà commencé, et qu'elle est par conséquent décidée à maintenir inaltérablement les points déjà concédés à la Russie, le Cabinet de Vienne, en mettant ces intentions du Sultan en regard de celles que l'Empereur de Russie, à son tour, a si positivement énoncées, ne saurait se refuser à l'espoir que des négociations de paix, précédées d'un armistice, ne tarderaient pas à aboutir à une prompte et franche réconciliation. C'est dans cet espoir que je charge Votre Excellence d'adresser à la Sublime Porte les plus vives instances pour qu'elle fasse un accueil favorable aux propositions renfermées dans la présente dépêche et dictées par l'amitié sincère que l'Empereur, notre auguste maître, voue à Sa Majesté le Sultan, ainsi que par le vif intérêt qu'il attache au prompt rétablissement des bons rapports entre les deux Empires voisins. || Votre Excellence est autorisée à remettre à Rechid Pasha une copie de cette dépêche, en témoignant à M. le Ministre des Affaires Etrangères le haut prix que nous attacherions à la voir accueillie dans la même esprit de conciliation qui nous a dicté la présente démarche. || Recevez, etc.

No. 217. 1853 11 Noem.

No. 218.— Articolul din „Moniteur universel“ din 26 Octombrie 1853.

[A. Ubicini, Question d'Orient, p. 228.]

Ainsi que l'ont fait connaître les documents officiels récemment publiés, la question ouverte depuis plusieurs mois à Constantinople vient d'entrer dans une phase nouvelle. La Porte a pensé qu'au point où en étaient les choses, elle devait renoncer à la voie des négociations, et il ne paraît plus permis d'espérer qu'un conflit puisse être prévenu. Une déclaration de guerre n'est point un fait rare dans la vie des peuples, et ce n'est point la première fois que l'on voit les mêmes rivalités aux prises sur le même terrain. L'importance et la nature des intérêts impliqués dans le différend, en atteignant, plus directement peut-être que la France les autres cabinets de l'Europe, ne sont que des raisons de plus d'envisager avec calme cette évolution nouvelles des affaires d'Orient. || Dès le début de cette crise, le gouvernement de Sa Majesté Impériale en avait apprécié la portée: il avait compris que l'intégrité et l'indépendance de l'Empire ottoman étaient en cause, et qu'elles ne pourraient être compromises sans que la pondération des forces sur laquelle repose la sécurité de l'Europe en fût gravement altérée.

No. 218. 1853 26 Octom.

No. 218. 1853 26 Octom. L'occupation des Principautés du Danube, contraire aux stipulations des traités, ne tarda pas à faire ressortir à tous les yeux le caractère d'universalité qu'avait ainsi la question dès ses origines mêmes. || Les cabinets en furent profondément émus. Déjà la Grande-Bretagne coopérait avec nous à des démonstrations maritimes destinées à marquer la sollicitude qu'elle portait comme nous à l'indépendance de la Turquie. Les deux gouvernements trouvèrent dans ceux d'Autriche et de Prusse un concours qui permettait de donner aux négociations, ouvertes pour la recherche d'une solution amiable, le caractère européen qu'elles comportaient. Grâce à ce concert, créé par la communauté incontestable des intérêts, on put nourrir quelque temps l'espoir d'un dénoûment pacifique. On se rappelle que cette unité d'efforts s'est formulée par une Note où les cabinets essayaient, non sans avoir de grandes difficultés à vaincre, de faire aux parties belligérantes ou en cause la juste part qui devait revenir à chacune dans les droits en litige. L'interprétation donnée par une des parties à cette Note a fait craindre que l'œuvre commune de la conférence de Vienne ne répondît pas assez exactement à l'intention qui l'avait inspirée, et qu'elle n'atteignît point le but que l'on s'était proposé: à savoir, le maintien des droits souverains du Sultan, seule base certaine de l'indépendance de la Porte ottomane, et, par conséquent, de l'équilibre européen. || La Porte ayant pensé dès lors que la guerre convenait seule à sa dignité, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur n'avait point à se départir de la ligne politique que dès le commencement il s'était tracée. Alors, comme en présence de l'occupation des Principautés du Danube, il s'est recontré dans les mêmes vues avec le gouvernement de Sa Majesté britannique. Les deux cabinets ont prescrit à leurs escadres de franchir les Dardanelles, et, en ce moment, elles doivent avoir mouillé dans la mer de Marmara. || La paix est l'intérêt permanent des peuples. Pénétré de cette pensée, à la veille d'occuper le trône où l'appelait le vœu du pays, l'Empereur à donné la solennelle assurance de concourir de tous ses efforts à la conservation de la paix, dont l'Europe goûtait avec bonheur le bienfait. Mais cette paix manquerait évidemment de sa condition essentielle, si elle cessait d'avoir pour base l'équilibre nécessaire au maintien des droits et à la sécurité des intérêts de tous. || Telles sont les considérations qui avaient décidé l'envoi de la flotte de Toulon à Salamine et de Salamine à Besika. Telle est encore la pensée qui la guidera dans la nouvelle destination qu'elle a reçue; tel est le but que le gouvernement de l'Empereur ne perdra point de vue jusqu'à ce que la paix puisse se rasseoir sur les seuls fondements qui la rendent profitable et

sûre. Une semblable entreprise était digne de réunir les pavillons des deux grands Etats de l'Occident, et de faire naître ainsi le beau spectacle d'une entente parfaite dans l'action comme dans les négociations. Si, d'autre part, les gouvernements qui ont prêté leur concours aux deux cabinets dans la conférence de Vienne ne jugent point nécessaire de s'associer aux démonstrations maritimes, faites dans un intérêt qui leur est commun avec la France et l'Angleterre, l'évidence même de cet intérêt autorise pourtant à penser que leur neutralité ne saurait être de l'indifférence. Si les gouvernements qui disposent des moyens matériels les plus propres à influer sur la marche des événements ont cru devoir se rapprocher du théâtre de l'action, la coopération des deux autres cabinets ne saurait donc être perdue pour les négociations qui devront servir à faciliter la solution du différend. || Tant de circonstances réunies en faveur d'une cause qui est celle de toute l'Europe permettent d'envisager les éventualités avec sécurité et d'attendre le résultat avec confiance.

No. 218. 1853 26 Octom

No. 219.— Articolul din „Moniteur universel" din 11 Noembrie 1853.

(A Ubicini Question d'Orient, p. 232.)

No. 219. 1853 11 Noem.

La question qui s'agite entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Sublime Porte est aujourd'hui bien connue, et les proportions qu'elle a prises, en dépit des loyaux efforts de la diplomatie européenne, ne changent pas son origine. || L'affaire des Saints-Lieux de Jérusalem terminée, M. le prince Menchikoff a réclamé, au nom de son gouvernement, certaines garanties pour le maintien des privilèges de l'Eglise orientale. Ces garanties avaient uniquement trait à l'avenir; aucun fait précis, aucune plainte du patriarche de Constantinople, n'avaient, d'ailleurs, été allégués à l'appui de la demande de M. l'ambassadeur de Russie, et la Sublime Porte venait de confirmer spontanément, par un hatti-chérif émané du Sultan, toutes les immunités spirituelles de la communauté grecque. La sollicitude de Sa Majesté l'Empereur Nicolas, pour un culte qui est celui de la majorité de ses peuples, n'avait donc pas d'objet immédiat; néanmoins, la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse conseillèrent à la Sublime Porte d'y répondre par des assurances compatibles avec la dignité du Sultan et l'intégrité de ses droits souverains. || La conférence de Vienne avait cru trouver une formule de rédaction satisfaisante pour les deux parties. Le Divan

No. 219. 1853 11 Noem. opposa à ce projet de Note des objections que les puissances regrettèrent, mais dont elles crurent toutefois devoir tenir assez de compte pour engager le cabinet de Saint-Pétersbourg à les admettre. Non-seulement ce cabinet s'y refusa, mais les explications dans lesquelles M. le comte de Nesselrode est entré, pour motiver le rejet des modifications proposées par Rechid pacha, ont été de telle nature, que la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse ont reconnu, d'un commun accord, qu'il ne leur était plus possible de recommander à la Porte l'acceptation pure et simple de la Note de Vienne. C'est dans ces circonstances que Sa Majesté le Sultan a pris le parti de déclarer la guerre. Ce souverain a agi dans la plénitude de sa responsabilité; mais il n'est pas exact de dire, comme le fait le manifeste russe, „que les principales puissances de l'Europe aient vainement cherché, par leurs exhortations, à ébranler l'aveugle obstination du gouvernement ottoman". Les principales puissances de l'Europe, et particulièrement la France et l'Angleterre, ont, au contraire, reconnu que si leur action conciliatrice n'était pas épuisée, l'arrangement à intervenir ne devait plus être conclu à des conditions, dont le cabinet de Saint-Pétersbourg s'était chargé lui-même de démontrer le danger. || Le manifeste se termine en disant qu'il ne reste plus à la Russie, provoquée au combat, qu'à recourir aux armes pour forcer la Turquie à respecter les traités; mais il n'indique pas les clauses de ces traités que la Porte aurait violées. || Par le traité de Kutchuk-Kaïnardji, la Porte s'est engagée à protéger le culte chrétien dans toutes ses Eglises: les adresses que les communautés arménienne et grecque viennent de remettre au Sultan attestent leur reconnaissance pour les bienfaits récents de Sa Hautesse. Le traité d'Andrinople consacre en faveur des principautés de Moldavie et de Valachie des avantages et des privilèges que la Porte a respectés, au point de ne pas rappeler les hospodars Stirbey et Ghika, qui quittent aujourd'hui le pouvoir, non devant un firman du Grand-Seigneur, mais devant des ordres de M. le général prince Gortchakoff, que leur loyauté de sujets du Sultan ne leur permettait plus d'exécuter. || Le même traité d'Andrinople pose le Pruth pour limite aux deux Empires: les Pruth a été franchi, en pleine paix, par une armée russe. En passant le Danube à leur tour, les Turcs ne prennent pas l'offensive, c'est le territoire ottoman, tel qu'il est déterminé par les traités, qu'ils essayent de défendre contre une aggression dont la date remonte à plusieurs mois. || Notre intention ne saurait être d'entrer ici dans une polémique inutile, mais il nous a paru indispensable de rétablir, comme nous la comprenons, la vérité des situations.

No. 220.— Depeșa Comiteluĭ de Clarendon către sir G. H. Seymour, din 15 Noembrie 1853. Londra.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 273.)

(Traducțiune).

En me référant à votre dépêche du 5 courant, dans laquelle vous rapportez que vous avez été informé par le comte Nesselrode de la nomination du général Budberg comme commissaire russe dans les Principautés, je dois faire remarquer que bien que le comte Nesselrode ait assuré qu'il n'était pas dans l'intention de l'Empereur d'incorporer les deux provinces, Son Excellence doit cependant comprendre l'impression défavorable que produira la nomination d'un commissaire russe et les conséquences que ce fait entraine nécessairement; car, commissaire veut dire gouverneur et l'institution d'un gouverneur équivaut à la retention permanente des Principautés; et cette conséquence sera ensuite justifiée par des raisons que l'on allègue maintenant pour la nomination, bien que le cas d'absence des Hospodars soit prévu d'une façon précise par les „Règlements Organiques" des deux Principautés. Un Conseil pour diriger les affaires a été composé conformément à la loi; les membres de ce Conseil ont été présentés au prince Gortchakoff qui d'après les informations que le gouvernement de Sa Majesté possède, a reconnu leur caractère officiel, en leur faisant annoncer publiquement que si quelqu'un, de n'importe quel rang qu'il fût, se permettait des observations sur la Russie ou sur l'état actuel de choses, dans le sens qui déplairait, dans la plus legère mesure, au gouvernement impérial, un pareil criminel serait immédiatement pendu, fût-il grand ban (le plus haut rang) ou un simple paysan. || Vous demanderez donc au comte Nesselrode quelles sont les intentions réelles du gouvernement russe et vous protesterez formellement, au nom du gouvernement de Sa Majesté, contre tout projet d'incorporation des Principautés par la Russie, aussi bien dans le présent que dans l'avenir.

No. 220.
1853
15 Noem.

Je suis etc.

No. 221.— Depeşa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele de Clarendon, din 15 Noembrie 1853. Viena.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 256)

(*Traducţiune.*)

No. 221. 1853 15 Noem. Mylord, || Le prince Stirbey est arrivé ici, il y a quelques jours, de Bucarest. Il a fait visite d'abord à l'ambassadeur turc qui l'a reçu avec courtoisie, puis aux principaux membres du gouvernement et au corps diplomatique et, entre autres, à moi. Il s'est plaint beaucoup des malheurs que son pays éprouvera à cause des événements actuels et de l'interruption que doivent forcément subir les progrès et les améliorations qui y étaient poursuivis avec succès. || Le prince est presque immédiatement parti pour Paris.

J'ai l'honneur etc.

No. 222.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul Augustus Loftus, din 16 Noembrie 1853. Londra.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 237.)

(*Traducţiune.*)

No 222. 1853 16 Noem. Mylord, || En me référant à la dépêche de Votre Seigneurie du 11 courant, demandant des instructions pour le cas où un officier russe serait nommé gouverneur des Principautés Danubiennes, je vous informe qu'il est laissé à l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople de donner des instructions nécessaires aux Consuls de Sa Majesté dans les Principautés; cependant, si le gouvernement prévu par la Constitution était soumis à un commissaire ou un gouverneur russe, il serait impossible à aucun agent politique anglais d'y rester. || Je vous transmets une copie de la dépêche que j'ai adressée à ce sujet au ministre de Sa Majesté à St. Pétersbourg, en réponse à la dépêche, à laquelle vous avez fait allusion.

Je suis etc.

No. 223.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland, din 16 Noembrie 1853. Londra.

(Eastern Papers, II. 1854, p. 238.)

(Traducţiune.)

Mylord, || J'ai reçu la dépêche de Votre Seigneurie du 8 courant contenant le projet des instructions que le comte Buol se propose d'envoyer à l'Internonce, en l'invitant à recommander ou gouvernement du Sultan la ligne de conduite qu'il doit poursuivre dans les négociations avec la Russie qui lui seront proposées par une note collective des quatre représentants. || Votre Seigneurie m'annonce que le comte Buol est d'avis que l'Autriche dans la situation de médiatrice, doit garder à l'égard de la Russie plus de ménagements que l'Angleterre et la France, mais que, le but poursuivi par les quatre Puissances étant le même, il serait de la plus grande utilité de maintenir la même ligne de conduite pour l'atteindre. || Votre Seigneurie renouvellera au comte Buol les assurances de la satisfaction que le gouvernement de Sa Majesté éprouve à coopérer avec le gouvernement autrichien pour le rétablissement des relations amicales entre la Russie et la Porte; cela paraît nécessaire, en premier lieu, quant à la note à présenter à la Porte, avant que l'on discute les instructions qui se rapportent à la réponse qui y sera donnée. || La note, d'après l'avis du gouvernement de Sa Majesté, devrait annoncer simplement que les quatre Puissances désirent intervenir auprès des parties belligérantes pour arrêter l'effusion du sang, qu'elles ont reçu des asurances que la Russie est disposée à traiter et que, ne doutant pas que la Porte ne soit animée du même esprit, elles demandent à savoir sous quelles conditions le gouvernement turc serait disposé à négocier un traité de paix. || En supposant que cette note collective sera adoptée par les quatre Puissances, je vais exposer les vues du gouvernement de Sa Majesté au sujet du projet d'instructions élaboré par le comte Buol. || Le gouvernement de Sa Majesté ne croit pas que le but des quatre Puissances puisse être atteint si elles avancent, comme argument, les dispositions conciliantes de la Russie. Le récent manifeste de l'Empereur, la nomination d'un gouverneur russe dans les Principautés, et l'annonce du prince Gortchakoff que tout sujet du Sultan en Valachie et en Moldavie qui parlerait d'une façon irrespectueuse de la Russie, serait pendu sans jugement, tout cela rend impossible l'argument suggéré par le comte Buol; par contre, le gouvernement de Sa

No. 223.
1853
16 Noem

No 223. 1853 16 Noem. Majesté est complètement d'accord avec Son Excellence qu'aucun projet de réponse ne doit être soumis au ministère turc et que celui-ci doit être laissé libre de répondre de la façon qu'il trouvera convenable. || Dans le cas probable où les quatre représentants seraient consultés au sujet de la réponse à donner, le gouvernement de Sa Majesté, en considérant les différents points dans l'ordre proposé par le comte Buol, serait disposé à recommander: || 1) Que la Porte doit déclarer qu'elle a toujours manifesté le désir de mettre fin aux divergences et qu'elle est encore disposée à arriver à une entente avec la Russie. || 2) Que, ayant reçu de la part des quatre Puissances des assurances formelles que la Russie ne demande du Sultan ni aucun nouveau droit, ni aucune nouvelle concession et sous la condition que les Principautés seront évacuées dans le plus bref delai possible, la Porte est préparée, de sa part, à renouveler ses offres précédents. || 3) Que la forme dans laquelle la paix serait rétablie et la question religieuse réglée, sera l'objet des négociations dans laquelle la Porte ne sera tenue d'accéder à aucune des demandes qu'elle à déjà repoussées. || 4) Que la Porte nommera un négociateur et lui donnera des pleinpouvoirs pour traiter avec le négociateur russe. | 5) Le gouvernement de Sa Majesté, sans vouloir nullement peser sur les décisions de la Porte, conseillera certainement que les plénipotentiaires russe et turc ne se réunissent pas seuls et qu'aucun point du territoire occupé par les troupes russes ne soit choisi comme lieu de la réunion. Le gouvernement de Sa Majesté considère que l'intervention des quatre Puissances est indispensable dans le règlement d'une question qui touche de la façon si vitale la paix présente et future de l'Europe et il pense que le choix d'un point sur un territoire neutre où les négociations seront conduites, doit être laissé à la Porte et soumis, ensuite, à l'assentiment de la Russie. || 6) La cessation des hostilités serait dans ce moment évidemment désavantageuse pour la Porte; si elle consentait maintenant à un armistice de six semaines, et si, au bout de ce terme, les négociateurs ne tombaient pas d'accord sur les conditions de la paix, la Russie pourrait, pendant ce temps, faire venir dans les Principautés des renforts et ainsi la situation des Russes serait considérablement améliorée, tandis que celle de la Turquie aurait empiré dans la même proportion. Mais, si la Porte reçoit de la part des quatre Puissances des assurances, que les conditions sous lesquelles le gouvernement turc est disposé à traiter seront acceptées par la Russie sans modifications essentielles, le gouvernement de Sa Majesté est préparé à recommander la conclusion immédiate d'un armistice entre les parties belligérantes, qui fixéraient la ligne de démar-

cation séparant les deux armées. || Votre Seigneurie donnera au comte No. 223.
Buol copie de cette dépêche. Si Son Excellence accède aux avis que le 1853
gouvernement de Sa Majesté est préparé à donner à la Porte, des in- 16 Noem.
structions à cet effet seront envoyées à l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople, d'accord avec le gouvernement français. Cette dépêche sera communiquée par lord Cowley à M. Drouyn de Lhuys qui, sans doute, enverra, par télégraphe, ses instructions ou baron de Bourqueney.

Je suis, etc.

No. 224.— Declaraţiunea Sfatuluĭ Administrativ Extraordinar al Valachieĭ, din $^{9}/_{21}$ Noembrie 1853.

(Buletinul oficial, No. 78, din 13/25 Noembrie 1853.)

Pe temeiul poruncilor Impĕrăteşteĭ Sale Măririĭ, Excelenţa Sa co- No. 324.
mandirul de căpetenie al oştirilor Impĕrătescĭ hotărasce că porturile 1853
Brăila şi Galaţiĭ pot sluji negoţuluĭ neutralilor pentru exportaţie şi im- 21 Noem.
portaţie. || Corăbiele acestor puterĭ ce vor sosi după Marea Neagră acolo, se vor putea întórce slobod în acéstă Mare, după ce se vor încărca în sus-ḑisele porturĭ; cu îndatorire însă ca în a lor călătorie, pînă a intra în Mare, nu vor atinge nicĭ un port al Dunăriĭ. || Prin urmare aceste corăbiĭ maĭ nainte de a eşi din porturile Brăila şi Galaţĭ, vor fi datóre a 'şĭ înfăţişa documentele la agenţiĭ consularĭ ruşĭ, carĭ le vor da fără plată un certificat, arĕtând destinaţia corăbieĭ şi declarând formal că dacă, maĭ nainte de a intra în Mare, va descărca cereale saŭ alte producte de hrană, la orĭ-care punct din partea dréptă a Dunăriĭ, atuncĭ pentru asemenea abatere, acea corabie va trage asupră'şĭ rĕspunderea de a fi pusă sub secuestru. || Corăbiile neutre carĭ vor voi să se urce pe Dunăre, spre a merge d'a dreptul în statele Austrieĭ, când se vor întórce încărcate cu povară hotărîtă pentru Brăila saŭ Galaţĭ, saŭ pentru exportaţie pe Marea Négră, vor fi asemenea supuse la aceaşĭ formalitate a certificatuluĭ rusesc, arĕtător de destinaţia lor, şi coprinḑĕtor că le este oprit, sub penalitate de secuestru, de a face vre-un trafic orĭ-care cu partea dréptă a Dunăriĭ. || Cât despre corăbiele neutre carĭ ar voi să se cobóre pe Dunăre, asemenea nu vor întêmpina nicĭ o oprire, dacă numaĭ la trecerea lor prin Orşova vor lua de la consulatul rusesc certificat doveditor că într'adevĕr sunt ale vre uneĭ puterĭ neutre, şi că povara lor nu este destinată la vre-unul din porturile turcescĭ ale Dunăriĭ.

(*Traducţiune*).

(Gazeta de Moldavia, No. 91, din 16/28 Noembrie 1853).

No. 224. 1853 21 Noem. En vertu des ordres de S. M. l'Empereur, le commandant en chef des troupes Impériales désigne les ports de Braïla et de Galatz comme pouvant servir au commerce des neutres pour l'exportation comme pour l'importation. Les bâtiments de ces puissances qui s'y rendront de la mer Noire pourront retourner librement dans cette mer, après avoir reçu leurs cargaisons dans les ports sus-indiqués, à condition toutefois qu'ils s'abstiendront, avant d'entrer dans la mer Noire, de toucher à aucun port du Danube. || En conséquence, ces bâtiments, avant de quitter les ports de Braila et de Galatz, seront tenus de présenter leur documents aux agents consulaires russes, qui les muniront gratis d'un certificat désignant la destination du navire et portant la déclaration formelle: que, si avant d'entrer dans la mer, il débarquera des céréales ou des vivres sur un point quelconque de la rive droite du Danube, il encourra par cette contravention la mise sous sequestre. || Les bâtiments neutres qui voudront remonter le Danube pour se rendre directement dans les Etats Autrichiens et qui porteront en aval des cargaisons destinées soit pour Braïla ou Galatz, soit pour l'exportation par la mer Noire, seront également soumis à la même formalité du certificat russe indiquant leur destination et portant, sous peine de sequestre, la défense de se livrer à un trafic quelconque sur la rive droite du Danube. || Quant aux bâtiments neutres qui voudraient descendre le Danube, ils ne rencontreront de même aucun empêchement, pourvu qu'à leur passage par Orsova ils se munissent au Consulat de Russie du certificat, constatant qu'ils appartiennent effectivement à une Puissance neutre, et que leur cargaison n'est point destinée à l'un des ports turcs du Danube.

No. 225.— Depeşa Comitelui de Westmorland către Comitele de Clarendon, din 23 Noembrie 1853. Viena.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 261.)

(*Traducţiune.*)

No. 225. 1853 23 Noem. Mylord, || Le prince Ghika, Hospodar de Moldavie, est arrivé à Vienne et de même que le prince Stirbey, il a fait visite à l'ambassadeur de Turquie, aux ministres d'Etat et au corps diplomatique. || Je

lui ai rendu sa visite et bien que je n'ai pas eu l'occasion de lui parler, j'ai appris qu'il tient le même langage sur sa ligne de conduite et sur les difficultés de sa position que le langage tenu par le prince Stirbey, rapporté dans ma dépêche du 15 courant. No. 225. 1853 23 Noem.

J'ai l'honneur etc.

No. 226.— Nota luĭ Reşid paşa către Internunţiul baron Bruck, din 23 Noembrie 1853. Constantinopole.

(Testa. Traités, IV, p. 23.)

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence du 9 Novembre, dans laquelle se trouve un passage selon lequel il aurait été notifié aux bâtiments marchands russes que ceux qui, après le délai fixé de quinze jours, n'auraient pas quitté les ports turcs dans lesquels ils se trouvent, seraient confisqués et considérés de bonne prise. ‖ Les sentiments de conciliation et de modération de mon auguste Souverain le Sultan sont connus du monde entier, et sont une garantie suffisante qu'il ne consentira pas à une mesure aussi extrême; et je crois pouvoir espérer que Votre Excellence, avec l'équité qui la distingue, reconnaîtra avec nous que le bruit que l'on fait couririr d'une pareille notification est entièrement l'effet d'une invention malveillante. La notification qui fut réellement adressée aux bâtiments marchands russes ne contient autre chose que l'avis de devoir quitter les ports ottomans dans le délai de quinze jours. ‖ Déjà, avant la réception de la note de Votre Excellence, le grand amiral avait demandé des instructions sur la manière dont on devrait agir contre ceux qui ne se conformeraient pas à cet avis, et il lui avait été commandé de soumettre à la décision de la Sublime Porte chaque cas individuel qui se présenterait, car l'on pouvait supposer qu'un séjour prolongé ne pourrait être occasionné que par de graves motifs. ‖ La Sublime Porte n'ignore pas combien les agents russes en Moldavie et en Valachie ont molesté les négociants et les bâtiments ottomans qui se trouvaient dans les principautés, en leur donnant l'ordre de les abandonner dans les quarante-huit heures; néanmoins, le gouvernement impérial, voulant que la guerre qui a lieu entre les deux gouvernements ne fasse pas souffrir le commerce, ne s'éloignera pas du système de modération qu'il a adopté, et est toujours disposé à accorder aux négociants russes toutes les facilités possibles en tout ce qui ne portera pas préjudice aux intérêts No. 226. 1853 23 Noem.

No. 226. 1853 23 Noem. directs de ses propres sujets. || Conformément à ces principes et à une ordonance de S. M. I., il a été ordonné aux autorités ottomanes, non-seulement d'accorder aux bâtiments russes qui, pour quelque raison valable, prolongeraient leur séjour dans un port ottoman, tout le temps dont ils pourraient avoir réellement besoin, mais même dans le cas où des bâtiments russes, passant d'un port ottoman dans la mer Noire ou la Méditerranée, seraient obligés, non pour motifs de commerce, mais par cause des vents contraires, de chercher refuge dans un autre port de l'Empire ottoman, de les accueillir d'une manière amicale et de leur accorder tous les secours nécessaires jusqu'au moment que le temps leur permette de partir. || Quant au commerce avec l'Europe, le gouvernement de S. M. le Sultan ne permettra jamais qu'il lui soit apporté d'obstacle; au contraire, en considération du manque de céréales qui s'y fait sentir, il désire l'aider de toutes les manières. || Considérant en outre que les bâtiments russes qui seraient dans le cas de passer de la mer Noire dans la Méditerranée avec des blés, sont ou déjà chargés ou en chargement, et que, vu le peu de distance qu'ils ont à parcourir, ils n'ont pas besoin d'un long terme, nous accordons à ces bâtiments, en outre du délai déjà antérieurement fixé, un autre terme de quarante-cinq jours pendant lequel ils pourront sans obstacle entrer de la mer Noire dans le Bosphore et sortir des Dardanelles. || Enfin, quant aux bâtiments marchands russes qui se trouvent sur les côtes de l'Europe, de l'Afrique ou dans l'Océan avec des chargements appartenant aux négociants d'Etats amis, nous croyons qu'un terme de trois mois suffit pour leur retour dans la mer Noire, voie des Dardanelles, et les instructions nécessaires en ce sens ont été envoyées aux commandants des deux détroits. || L'ordre a également été donné aux commandants des bâtiments de guerre de ne pas molester, pendant ce terme, les bâtiments marchands sous pavillon russe. || La Sublime-Porte ne doute nullement que ce qui précède ne corresponde au désir émis par Votre Excellence, ainsi qu'aux intérêts commerciaux.

Je saisis cette occasion, etc.

No. 227.— Scrisoarea principeluĭ Mihail Gortchakoff către Sfatul Administrativ estra-ordinar al Valahieĭ, din $^{13}/_{25}$ Noembrie 1853. Bucurescĭ.

(Buletinul Oficial, No. 79, din 16 Noembrie 1853.)

Mărirea Sa Impĕratul, Augustul Meŭ Stăpân, primind demisia ce a dat de sinele Ospodariĭ Valahieĭ şi al Moldoveĭ, a bine-voit a încredința ale lor funcțiĭ, sub a mea direcție superióră, adjutantuluĭ general, locotenent-general de Budberg, numit în calitate de Comisar estra-ordinar şi plenipotent cu împuternicirile şi atribuțiile trebuinciόse, de a întruni în mâinele séle înalta administrație a amênduror Principatelor, şi a priveghia, în înțelegere cu Sfaturile administrative şi cu divanurile, pentru urnirea regulată a trebilor din năuntru, civile şi judecătorescĭ, pentru buna petrecere a locuitorilor şi pentru trebuințele armieĭ Impĕrătescĭ. || Tot într'o vreme, din porunca Măririĭ Séle Impĕratuluĭ, Consilierul de Stat actual Halcinski, s'a numit vice-prezident al Sfatuluĭ administrativ al Valahieĭ. || Incunosciințând aceste disposițiĭ ale Impĕrătesciĭ Séle Măririĭ, am cinste a împărtăşi asemenea Sfatuluĭ Administrativ, traducția aicĭ alăturată a rescriptuluĭ, prin care Impĕratul, Augustul meŭ stăpân, a bine-voit a mĕ onora cu acest prilej. No. 227. 1853 25 Noem.

(Iscălit), Adjutantul general al Măriei Séle Impĕratuluĭ tuturor Rusiilor. || Prințul Mihail Gorceacov.

(Traducțiune.)

(Gazeta de Moldavia, No. 91, din 16 Noembrie 1853.)

Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Maître, ayant donné Son assentiment à la démission offerte volontairement par les Hospodars de Valachie et de Moldavie, a daigné confier leurs fonctions, sous ma direction supérieure, à l'aide-de-camp Général, Lieutenant-Général de Budberg, nommé en qualité de Comissaire extra-ordinaire et Plénipotentiaire avec les pouvoirs et les attributions nécessaires pour réunir entre ses mains la haute administration des deux Principautés et veiller, de concert avec les Conseils Administratif et les Divans, à la marche régulière des affaires intérieures civiles et judiciaires, au bien-être des populations, et aux besoins de l'armée Impériale. || En faisant part de ces dispositions de Sa Majesté Impérale, j'ai l'honneur de communiquer également au Conseil Administratif la traduction ci-jointe du rescrit dont l'Empereur, mon Auguste Maître, a daigné m'honorer en cette occasion.*)

*). Cf. No. 216. pag. 284. No. 230 pag. 305.

No. 228.— Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys către generalul Baraguay d'Hilliers, ambasador al Franciei la Constantinopole, din 28 Noembrie 1853. Paris.

(La France et la Russie. Question d'Orient, p 103.)

No. 228. 1852 2? Noem. Général, || Le Gouvernement de S. M. l'Empereur et ceux de LL. MM. l'Empereur d'Autriche, la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Prusse n'ont vu qu'avec le plus vif regret la guerre éclater entre la Russie et la Turquie; et, dans le but d'abréger le plus possible les hostilités et d'opérer entre les parties belligérantes un rapprochement d'un grand intérêt pour l'Europe, ils ont pensé qu'il était devenu nécessaire de donner un lien collectif à leurs efforts. || La note que les représentants des quatre Puissances à Vienne ont reçu l'ordre d'adresser directement à S. Exc. Rechid-Pacha, et dont ils ont dû vous transmettre une copie, est un nouveau et un plus complet témoignage de l'identité de vues de leurs cours et de leur vif désir de contribuer par leur union au rétablissement de la paix. Je ne doute pas, Général de tout votre empressement à seconder par vos démarches cette tentative de conciliation, et il ne me reste plus qu'à vous indiquer les conseils que vous aurez à faire entendre, avec vos collègues, aux ministres de S. M. le Sultan. || Les divers documents émanés de la Sublime-Porte et le caractère de modération dont ils sont empreints nous autorisent à espérer que vous trouverez Rechid-Pacha disposé à reconnaître que les propositions dont les quatre cours prennent l'initiative sont aussi conformes aux intérêts qu'à la dignité de l'Empire Ottoman. Nous posons loyalement à la Sublime-Porte une question à laquelle elle répondra de même. Nous sommes convaincus qu'elle circonscrira le débat qui s'agite entre elle et le cabinet de Saint-Pétersbourg dans ses véritables limites, et que tous ses soins tendront à le résoudre, sans y mêler des éléments étrangers à la guerre actuelle. || Dans cet espoir, et tout en reconnaissant qu'il appartient au gouvernement turc de répondre à la communication qui lui est faite dans les termes que lui suggérera sa sagesse, nous croyons cependant pouvoir vous charger de signaler à son attention les points sur lesquels il serait sûr de nous trouver d'accord avec lui. || La Sublime-Porte déclarerait d'abord que l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Prusse n'ont pas trop présumé de ses intentions conciliantes, en la croyant toujours animée du désir de terminer à des conditions honorables le différend qui s'est élevé entre elle et la Russie, et de s'entendre avec cette puissance. Prenant acte de

l'assurance que la Russie a donnée à diverses reprises qu'elle ne réclame pas de concessions nouvelles ni de droits attentatoires à la souveraineté du Sultan, le Divan se dirait prêt à renouveler les offres et à discuter la forme dans laquelle la paix sera rétablie et la question religieuse réglée, à la seule condition de n'avoir à accéder à aucune des demandes qu'il a déjà refusées, et de conclure un arrangement pour l'évacuation des Principautés. || Cette discussion aurait naturellement lieu entre un négoçiateur ottoman et un négociateur russe munis de pleins pouvoirs pour traiter ; mais, afin de faciliter l'accord des deux parties, les plénipotentiaires ainsi désignés ne se réuniraient pas seuls; ils s'aboucheraient dans des conférences où la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse seraient également représentées. || Les raisons que nous comprenons ne permettraient pas, sans doute, à la Sublime-Porte de négocier avec la Russie dans une partie de son territoire occupée par les armées de cette puissance; la Russie, de son côté, aurait des objections à élever contre toute autre ville de la Turquie; il conviendrait donc de laisser aux deux parties le soin de s'entendre pour faire choix d'un terrain neutre, et nous nous abstenons, à cet égard, d'aucune désignation prématurée. || Le but que les quatre cours se proposent ne serait pas, du reste, atteint, si l'ouverture des pourparlers préliminaires de la paix n'était pas en même temps le signal de la cessation des hostilités. Or, nous croyons que la Sublime-Porte n'aurait aucune bonne raison à opposer à la conclusion d'un armistice dont les conditions de détail seraient ultérieurement débattues, si elle obtenait de nous l'assurance que les termes dans lesquels elle se déclarerait disposée à traiter seraient également acceptés par la Russie. || C'est, en tous cas, une demande qu'elle peut nous adresser; et, dans l'hypothèse où les termes proposés par le Gouvernement ottoman ne serait pas tels que la Russie dût probablement consentir au débat des négociations, nous conseillerions encore l'envoi d'un plénipotentiaire turc et la désignation d'une ville neutre où les plénipotentiaires de Russie et de Turquie pourraient se rencontrer avec les représentants des quatre cours. || Les divers points qeu je viens de passer en revue, et les observations dont je les ai accompagnés, ont le complet assentiment de l'Autriche, de l'Angleterre et de la Prusse, et il est, en conséquence, à souhaiter que Rechid-Pacha les envisage de même et en fasse le fond de la comunication que nous attendons tous de lui. C'est vous dire d'avance l'accueil que cette communication recevra, et nous aurions peine à comprendre que, mettant en balance les avantages qu'une telle combinaison offre à l'Empire Ottoman avec les risques toujours si

No. 228.
1853
28 Noem.

No. 228. 1853 28 Noem. incertains de la guerre, la Sublime-Porte hésitât à entrer dans la voie que lui ouvre une intervention amicale. || Je vous invite, Général, à vous rendre, avec vos collègues, chez Rechid-Pacha, pour lui donner lecture de cette dépêche, et à la fortifier de l'autorité de vos conseils.

Agréez, etc.

No. 229.— Depeşa Comitelui de Clarendon către Comitele de Westmorland, din 29 Noembre 1853. Londra.

[Eastern Papers, II, 1854, p. 265.]

[Traducţiune.]

No 229. 1853 29 Noem. Mylord, || Le gouvernement de Sa Majesté a appris avec beaucoup de satisfaction que l'idée d'une note collective, suggérée par ma dépêche à Votre Seigneurie du 16 courant, ainsi que l'idée d'introduire dans les instructions pour les représentants des quatre Puissances à Constantinople, des amendements proposés par le comte Buol, ont été agréées et ont obtenu le concours du gouvernement autrichien; le comte Buol m'ayant exprimé, par Votre Seigneurie et par le comte Coloredo, le désir que les projets de note et d'instructions fussent préparés à Londres, je me suis empressé de me mettre en communication, à ce sujet, avec le gouvernement français auquel, paraît-il, le comte Buol avait adressé la même demande. Il n'existe entre les deux gouvernement aucune différence d'opinions et tous les denx adhèrent parfaitement à ma dépêche du 16 courant. Le gouvernement français a préféré notre projet de note et nous avons adopté son projet d'instructions, avec quelques modifications acceptées par le gouvernement français. Ci-inclus copie de ces deux documents. Votre Seigneurie est autorisée à signer la note au nom du gouvernement de Sa Majesté, conjointement avec le comte Buol, M. de Bourqueney et le comte Arnim. Vous en transmettrez une copie, signée de la même manière, à l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople qui recevra, de ma part, des instructions relativement aux conseils qu'il doit donner à la Porte. || Je vous envoie aussi un protocole de la Conférence, pour l'acceptation duquel le gouvernement de Sa Majesté et l'Empereur des Français demandent avec insistance le concours du gouvernement autrichien; ce protocole établit le principe par lequel on s'est guidé jusqu'à présent dans le but de rétablir la paix entre la Russie et la Porte, laquelle est d'une importance vitale pour l'existence de l'équilibre et pour la tranquillité future de l'Europe. || Le gouverne-

ment de Sa Majesté est convaincu que ce principe est conforme à la politique et aux véritables intérêts de l'Autriche et il regretterait profondément si celle-ci refusait de se joindre à l'Angleterre et à la France dans une déclaration dont l'effet moral ne peut manquer d'être avantageux. || Si, comme le gouvernement de Sa Majesté en a le ferme espoir, le protocole est accepté par le gouvernoment autrichien, Votre Seigneurie le signera avec le comte Buol, avec le Baron de Bourqueney et avec le comte Arnim qui recevra probablement des instructions à cet effet; mais, si, pour des raisons que le gouvernement de Sa Majesté ne peut savoir d'avance, le comte Buol refusait d'accepter le protocole, Votre Seigneurie ne le signerait pas jusqu'à ce qu'elle n'aurait pas fait connaître au gouvernement de Sa Majesté les raisous du refus du comte Buol*). No. 229. 1853 29 Noem.

Je suis, etc.

No. 230.— Rescriptul Impĕratuluĭ Nicolae către Principele Gortchakoff, din 18 (30) Noembrie 1853.

(Tes!a. Traités, IV, 2, p 25.)

Sur votre communication que les Hospodars Stirbey et Ghica avaient, après le manifeste de guerre de la Turquie à la Russie et l'ouverture des hostilités par les Turcs sur le Danube, témoigné le désir de se retirer du gouvernement des principautés de la Moldavie et de la Valachie, et ne voulant pas nous opposer à ce désir, nous avons jugé à propos, par une sollicitude particulière pour le maintien de l'ordre et le bien-être des pays confiés à notre protection conformément aux précédents, de nommer un gouverneur spécial, avec le titre de commissaire et plénipotentiaire extraordinaire, mais sous votre direction supérieure. Comme nous avons nommé à cet effet le lieutenant-général baron de Budberg, nous lui avons envoyé nos ordres de commencer immédiatement ses fonctions dans les principautés. || En ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs, dont l'objet est de maintenir l'ordre, la tranquillité et le bien-être du pays, et pour satisfaire aux besoins de notre armée, le général de Budberg devra se conformer aux instructions que nous lui avons envoyées et dont nous vous remettons une copie. || En vous informant de cette nomination, il ne nous reste plus qu'à ma- No. 230. 1853 30 Noem.

*) Conf. No. 236 și 237, p. 309 și 310.

No. 230. 1853 30 Noem. nifester le désir que le nouvel ordre de choses qui devra être établi dans les principautés, sous votre direction supérieure, réponde à notre attente, et que la solicitude pour le bien de nos troupes puisse se concilier avec celle que nous professons pour les habitants de la Moldavie et de la Valachie confiés à notre protection. *)

No. 231.— Depeşa Lorduluĭ A. Loftus către Comitele de Clarendon, din 2 Decembrie 1853. Berlin.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 272.)

(Traducţiune.)

No. 231. 1853 2 Decem. Mylord, || Le baron Manteuffel m'a annoncé ce soir qu'il a appris de Iassy que le prince Ouroussoff (un général russe) s'est emparé entièrement du gouvernement de la province de Moldavie et que son langage aux habitants était insultant et que ses actes étaient oppressifs. Le baron m'a dit que plusieurs Juifs furent appelés devant le prince; celui-ci leur parla rudement à sa façon habituelle; les Juifs ayant reclamé les privilèges des sujets autrichiens, le prince leur ordonna de partir immédiatement pour Lemberg. || J'ai exprimé de nouveau l'espoir que l'on aura strictement soin que les agents prussiens ne reconnaissent, par aucun acte officiel, le gouvernement russe dans ces provinces. Son Excellence m'a répondu qu'elle s'empresserait de rappeler ses agents de leurs postes si elle apprenait que, par leur entremise, les sujets prussiens avaient été forcés à donner des logements militaires, bien que cela ne constituât pas une reconnaissance du gouvernement russe dans ces provinces. || J'ai l'honneur, etc.

No. 232.— Depeşa Principeluĭ Gortchakoff către Baronul Meyendorff, din 2 Decembrie 1853. Bucurescĭ.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 328).

No. 232. 1853 2 Decem. Les Valaques ne sont employés que pour le service intérieur et de police, et pour l'occupation, comme durant la paix, des postes d'observation sur la ligne des quarantaines. Du côté de Calafat, où cette ligne est interrompue par l'ennemi, les gendarmes sont chargés d'explorer la contrée en commun avec les cosaques. J'ai dirigé sur Braila l'artillerie Valaque, parce que je trouve qu'elle y est mieux qu'à Bucharest.

*) Cf. pag. 301.

No. 233. – Scrisoarea Baronuluĭ de Budberg către Sfatul Administrativ Estraordinar al Moldoveĭ din 21 Noembrie (3 Decembrie) 1853. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, No. 93, din 23 Noembrie 1853.)

Son Exc. M. l'aide-de-camp Général Prince Gortchakoff a déjà informé le Conseil administratif Extraordinaire qu'il a plu à Sa Majesté l'Empereur, en suite de la démission offerte par les Hospodars de Moldavie et de Valachie, de me confier les fonctions de Commissaire Extraordinaire et Plénipotentiaire avec les pouvoirs et les attributions nécessaires pour administrer les deux Principautés, sous la direction supérieure du Commandant en chef des troupes Impériales. || En conséquence je me fais aujourd'hui un devoir de porter ci-après à la connaissance du Conseil Administratif une traduction du rescrit Impérial dont Sa Majesté l'Empereur a daigné m'honorer à cette occasion. J'aime à espérer que, pénétré de la gravité de leurs devoirs, les membres du Conseil, ainsi que tout les autres fonctionnaires du pays, me prêteront leur concours consciencieux et loyal dans la tâche qui nous est devolue, et qui aura pour principal but le bien-être de cette Principauté. || Il me reste à informer le Conseil que le Général-Major de la suite de Sa Majesté l'Empereur Prince Ourousoff remplira provisoirement les fonctions de Vice-Président pour la Moldavie et qu'en cette qualité il présidera le Conseil Administratif. Les instructions dont je viens de munir Son Excellence et qu'Elle ne manquera pas de communiquer au Conseil, devront servir de bases à l'administration provisoire de la Principauté. *)

No. 233. 1853 3 Decem.

(Signé) Budberg
Aide-de-Champ Général de Sa Majesté l'Empereur.

(Traducțiune).

(Buletinul oficial, No 83, din 30 Noembrie 1853.)

Către Sfatul Administrativ al Valachieĭ. || Escelența Sa d-nul General Adjutant Prințul Gorceakoff, a făcut de maĭ înainte cunoscut Sfatuluĭ Administrativ că Mărirea Sa Imperatul, în urma demisieĭ ce aŭ dat Hospodariĭ Valachieĭ și Moldavieĭ, a bine-voit a 'mĭ încredința funcțiele de Comisar extraordinar și plenipotent, cu împuternicirile și atribuțiele trebuincioase ca să administrez amêndouĕ Principatele, subt direcția superioară a Comandantuluĭ de căpetenie al oștirilor împĕrătescĭ. || Sosind la postul meŭ, este de a mea datorie a împărtăși

*) Cf. No. 216 pag. 286.

No. 233. Sfatuluĭ Administrativ alăturata aci traducţie a rescriptuluĭ Impĕrătesc, cu care Mărirea Sa Impĕratul a bine-voit a mĕ cinsti în acest prilej. || Imĭ place a nădăjdui că, mădularele Sfatuluĭ şi toţĭ funcţionariĭ ţĕreĭ pătrunşĭ de gravitatea îndatoririlor lor, îmĭ vor fi de ajutor în consciinţă şi dreptate la însărcinarea ce 'mĭ este încredinţată, şi 'mĭ vor înlesni silinţele de a îndeplini cu demnitate generoasele cugetărĭ ale augustuluĭ meŭ stăpân pentru acest Principat. || Asemenea am cinste a încunosciinţa Sfatuluĭ Administrativ că Vice-Presidentul sĕŭ D. consilierul de Stat actual Halcinski, intră de acum în funcţiele sale, şi va dirija lucrările Sfatuluĭ după instrucţiele cu care 'l-am împuternicit.

— 3 Decem

(Iscălit) Budberg, adjutantul general al Măririĭ Sale Impĕratuluĭ
No. 7, anul 1853, Noembrie 26.

No. 234.— Telegrama Lorduluĭ Stratford de Redecliffe către Lordul Clarendon, din 3 Decembrie 1853. Constantinopole.

[Eastern Papers, II, 1854. p. 300].

No 234. 1853 3 Decem. La Russie parle de paix, mais fait la guerre. Son escadre vient d'attaquer la flottille turque à Sinope. Six vaisseaux de ligne y entrèrent et, ayant mouillé, armèrent leurs chaloupes pour prendre les bâtiments turcs au nombre de douze. Ces derniers firent feu pour se defendre et, en tant que nous le savons, furent détruits à l'exception d'un seul, à vapeur, qui vient d'en apporter la nouvelle. Aujourd'hui, j'ai eu une réunion avec l'ambassadeur de France et les deux amiraux. Nous envoyons deux frégates à vapeur, une de chaque nation, à Sinope, et deux autres à Varna pour recueillir des renseignements exacts. A leur retour, les escadres combinées entreront, selon toute probabilité, dans la mer Noire. Nous avons adopté cette mesure préliminaire dans l'intérêt de la paix. En cas que les Russes tenteraient de faire retourner les frégates à vapeur, celles-ci persisteraient pour peu que la force fût inférieure ou égale; dans le cas qu'elle fût supérieure, elles se retireraient après avoir protesté. || La bonne harmonie et le concert le plus parfait existent entre les ambassadeurs et les amiraux d'Angleterre et de France.

No. 235.— Nota luĭ Reșid-Pacha către Lordul Stratford de Redcliffe și general Baraguay d'Hilliers, din 5 Decembrie 1853. Constantinopole.

[Eastern Papers, 1854 II, p. 317].

V. E. a été informée dernièrement par une note officielle que des vaisseaux de guerre croisaient dans les parages de Sinope. || Nous apprenons par le rapport du commandant du bateau à vapeur le „Taïf", qui vient d'arriver de Sinope, que mercredi le 29 sâfer (30 novembre), trois vaisseaux russes à trois ponts, trois vaisseaux de ligne et deux frégates sont entrés dans le port de Sinope et ont attaqué une division de la flotte impériale qui s'y trouvait et qui était composée de frégates et de corvettes. || La résultat du combat n'est pas encore connu; mais à juger par la position de cette division et par la supériorité des forces de l'ennemi, elle doit avoir beaucoup souffert. || Or, l'objet salutaire de la présence des flottes anglaise et française dans le Bosphore est de protéger le littoral ottoman; et quant aux forces maritimes russes, ce qu'elles viennent de faire montre, qu'elles attaqueront telles parties des côtes où des succès leur paraîtront possibles. || La défense d'une si grande étendue de côtes exige, d'ailleurs, la présence dans la mer Noire d'une force maritime suffisante. La Sublime-Porte a l'intention d'expédier sa flotte dans la mer Noire. Mais, comme les forces maritimes qui seront expédiées, à cause de ce qui vient de se passer à Sinope, ne pourront pas suffire, il est devenu nécessaire de recourir aux efforts actifs des deux puissances alliées. || C'est ce que je m'empresse de porter à Votre connaissance, comme je l'ai porté à celle de l'ambassade de France, et je saisis cette occasion, etc.

No. 235. 1853 5 Decem.

No. 236.— Nota Conferinţeĭ de Viena către Reşid-paşa din 5 Decembrie 1853. Viena.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 296.)

Les Soussignés, Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, réunis en conférence à Vienne, ont reçu des instructions à l'effet de déclarer que leurs Gouvernements respectifs envisagent avec un profond regret le commencement des hostilités entre la Russie et la Porte, et désirent vivement, en intervenant entre les puissances belligérantes, arrêter toute nouvelle effusion de sang et mettre

No. 236. 1853 5 Decem.

No. 236. 1853 5 Decem. un terme à un état de choses qui menace sérieusement la paix de l'Europe. || La Russie ayant donné l'assurance qu'elle était disposé à traiter, et les Soussignés ne doutant pas que la Porte ne soit animée du même esprit, ils demandent au nom de leurs Gouvernements respectifs d'être informés des conditions auxquelles le Gouvernement Ottoman consentirait à négocier un traité de paix.

Les Soussignés, etc.

(Signé) Buol-Schauenstein, Bourqueney, Westmorland, Arnim.

No. 237.— Protocolul Conferinţeĭ din Viena a Representanţilor Anglieĭ, Austrieĭ, Francieĭ şi Prusieĭ din 5 Decembrie 1853.

No. 237. 1853 5 Decem. Les Soussignés, Répresentants d'Autriche, de France, de Grande Bretagne et de Prusse, conformément aux instructions de leurs Cours, se sont réunis en conférence à l'effet de rechercher les moyens d'aplanir le différend survenu entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. || Les proportions que ce différend a prises et la guerre qui a éclaté entre les deux Empires, malgré les efforts de leurs alliés, sont devenues pour l'Europe entière l'objet des plus sérieuses préoccupations. En conséquence, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et le Roi de Prusse, également pénétrés de la nécessité de mettre un terme à ces hostilités, qui ne pourraient se prolonger sans affecter les intérêtes de de leurs propres Etats, ont résolu d'offrir leurs bons offices aux deux Hautes Parties belligérantes, dans l'espoir qu'elles ne voudront pas elles-même encourir la responsabilité d'une conflagration, alors que par un échange de loyales explications elles peuvent encore la prévenir en replaçant leurs rapports sur un pied de paix et de bonne entente. || Les assurances données à différentes reprises par Sa Majesté l'Empereur de Russie, excluent de la part de cet Auguste Souverain l'idée de porter atteinte à l'intégrité de l'Empire Ottoman. L'existence de la Turquie dans les limites que les Traités lui ont assignées est en effet devenue une des conditions nécessaires de l'équilibre Européen, et les Plénipotentiares Soussignés constatent avec satisfaction que la guerre actuelle ne saurait, en aucun cas, entrainer dans les circonscriptions territoriales des deux Empires des modifications susceptibles d'altérer l'état de pos-

session que le temps a consacré en Orient, et qui est également nécessaire au repos de toutes les autres Puissances. || Sa Majesté l'Empereur de Russie ne s'est du reste point bornée à ces assurances; elle a fait déclarer que son intention n'avait jamais été d'imposer à la Porte des obligations nouvelles, ou qui ne fussent pas exactement conformes aux Traités de Koutchouk-Kaïnardji et d'Andrinople, stipulations d'après lesquelles la Sublime Porte a promis de protéger dans toute l'étendue de ses Etats le culte Chrétien et ses églises. La Cour de Russie a ajouté qu'en réclamant du Gouvernement Ottomau un témoignage de sa fidélité à des engagements antérieurs, elle n'avait nullement entendu amoindrir l'autorité du Sultan sur ses sujets Chrétiens, et que son but unique avait été de demander des éclaircissements de nature à prévenir toute équivoque et tout motif de mésintelligence avec une Puissance amie et voisine. || Les sentiments manifestés par la Sublime Porte pendant les dernières négociations attestent d'un autre côté qu'elle était prête à reconnaître toutes ses obligations contractuelles, et à tenir compte, dans la mesure de ses droits souverains, de l'intérêt de Sa Majesté l'Empereur de Russie pour un culte qui est le sien et celui de la majorités de ses peuples. || Dans cet état de choses, les Soussignés sont convaincus que le moyen le plus prompt et le plus sûr d'atteindre le but désiré par leurs Cours serait de faire en commun une communication à la Sublime Porte pour lui exposer le vœu des Puissances de contribuer par leurs intervention amicale au rétablissement de la paix et de la mettre en demeure de faire connaître les conditions auxquelles elle serait disposée à traiter. || Tel est le but de la note collective ci-jointe adressée au Ministre des Affaires Etrangères du Sultan, et des instructions identiques transmises en même temps par les Cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, et de Prusse, à leurs Représentants à Constantinople.

No 237. 1853 5 Decem.

(Signé) Buol-Schauenstein, Bourqueney, Westmorland, Arnim.

No. 238.— Telegrama Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Lordul Clarendon, din 9 Decembrie 1853. Constantinopole.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 305.)

Les bateaux à vapeur Anglais et Français sont revenus de Sinope et de Varna. A Sinope ils ont appris que tous les bâtiments turcs, au nombre de onze, ont été détruits; plus de 4,000 Turcs ont péri; les sur-

No. 138. 1853 9 Decem.

No. 238. 1853 9 Decem. vivants, à quelques exceptions près, ont été apportés ici à bord de la „Retribution“ et du „Mogador“; presque tous sont plus ou moins blessés. Ils n'excèdent pas le nombre de 400. La ville de Sinope a beaucoup souffert. Les batteries, qui sont peu de chose, ont aussi souffert. Il parait que les Turcs ont été les premiers à tirer; ce qui n'empêche pas que les Russes n'aient été les aggresseurs. Tout en plaignant leur manque de prévoyance, on ne saurait suffisamment admirer le courage et le dévoument des matelots turcs. Les 6 vaisseaux de ligne russes ont quitté Sinope le lendemain du combat; on ne sait pas quelles avaries ils ont souffert. A Varna le capitaine Tatham n'a rien appris des consuls de Bucharest et de Iassy. Aucun des bâtiments à vapeur n'a vu des bâtiment russes, ni en allant ni en revenant. || Le commandant russe a déclaré que son unique but était de combattre la flotille turque, pour empêcher de nouveaux soulèvements sur la côte de l'Asie. Il est probable que les escadres sortiront. || L'intention de faire sortir celle du Sultan nous est annoncée. Dans tous les cas un message dans le sens de nos instructions sera envoyé à Sevastopol. Je travaille en attendant pour la paix avec un peu plus d'espoir de succès; trois ou quatre jours doivent suffire pour tirer les choses au clair. ||
P.S.—J'apprends par la lecture d'un rapport officiel que les Russes ont continué leur feu avec une cruauté inusitée.

No. 239.— Nota identică adresată Sublimeĭ-Porţĭ de Representanţiĭ Austrieĭ, Francieĭ, Mareĭ-Britaniĭ şi Prusieĭ, din 12 Decembrie 1853. Pera.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 337.)

No. 239. 1853 12 Decem. Le soussigné..., d'accord avec les Représentants..., a l'honneur de faire connaître à la Sublime-Porte que leurs Gouvernements ayant encore lieu de croire que S. M. l'Empereur de Russie n'envisage pas le fil des négociations comme rompu par la déclaration de guerrre et les faits qui en ont été la conséquence; et sachant, de plus en plus, d'après les propres déclarations de S. M. Impériale, qu'elle désire seulement voir assurer une égalité parfaite des droits et des immunités octroyés par S. M. le Sultan et ses glorieux ancêtres aux communautés chrétiennes sujettes de la Porte; || Et de son côté, la Sublime-Porte, répondant à cette déclaration qu'elle regarde comme étant de son honneur de continuer à maintenir les susdits droits et immunités, et qu'elle est

toujours disposée à mettre un terme au différend survenu entre les deux Empires ; || La négociation à suivre serait basée : || 1. Sur l'évacuation la plus prompte possible des Principautés ; || 2. Sur le renouvellement des anciens traités ; || 3. Sur la communication des firmans relatifs aux privilèges spirituels octroyés par la Sublime-Porte à tous les sujets non-musulmans, communication qui, faite aux Puissances, serait accompagnée d'assurances convenables données à chacune d'elles. || L'arrangement déjà fait pour compléter l'accord relatif aux Saints-Lieux et aux établissements religieux à Jérusalem serait définitivement adopté. || La Sublime-Porte déclarerait aux Représentants des quatre Puissances qu'elle est prête à nommer un plénipotentiaire, à établir un armistice et à négocier sur les bases ci-dessus énoncées, avec le concours des Puissances, et dans une ville neutre dont elles conviendraient. || Les déclarations faites par les Puissances dans le préambule du traité du 13 juillet 1841 seraient solennellement confirmées par ces mêmes Puissances dans l'intérêt de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire ottomon, et de celui du concert européen. || Et la Porte, de son côté, déclarerait dans le même intérêt sa ferme résolution de développer plus efficacement son système administratif et les améliorations intérieures qui devraient satisfaire aux besoins et à la juste attente de ses sujets de toutes les classes.

No. 239. 1853 12 Decem.

No. 240. — Nota adresată luĭ Reșid-pașa de Representanțiĭ Franciei și Mareĭ-Britaniĭ, din 12 Decembrie 1853. Pera.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 34.)

Je dois accuser réception de la note de V. E. en date du 4 Décembre. J'ai appris par elle qu'une division de la flotte russe, qui croisait depuis quelques jours dans le voisinage de Sinope, était entrée dans ce port le 30 Novembre, et avait attaqué les navires turcs qui y étaient mouillés. J'ai, depuis, été instruit des résultats du combat que je déplore profondément, en même temps que j'honore le noble dévouement et le patriotisme de ceux qui ont succombé dans ce combat inégal. || Je suis, cependant, obligé, en ce qui me concerne, de décliner toute responsabilité dans ce désastre. V. E. me rendra la justice de reconnaître que chaque fois que j'ai été consulté sur la convenance d'envoyer une flotte turque dans la mer Noire, j'ai toujours exprimé, sans

No. 240. 1853 12 Decem.

No. 240. 1853 12 Decem. réserve, mes doutes et mes craintes. Un matériel défectueux, des équipages au-dessous du pied de guerre, les dangers que présente, en cette saison, la navigation de la mer Noire, la possibilité de rencontrer un ennemi avec des forces supérieures, tout a été représenté au Sultan à l'appui d'une opinion opposée à la sienne. || La présence de la flotte anglo-française dans le Bosphore est une preuve incontestable des sentiments qui animent S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne. Leur présence a une signification politique. C'est un appui moral, tant qu'il reste une espérance de réconcilier des Puissances ennemies. || Cependant si la Russie essayait un débarquement dans le Bosphore ou sur tout autre point de la côte de Turquie, les flottes combinées agiraient aussitôt et entreraient dans la mer Noire pour protéger, s'il était nécessaire, le territoire et l'intégrité de l'Empire ottoman.

No. 241. — Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys către Comitele Walewski, ambasador la Londra, din 15 Decembrie 1853. Paris

(Eastern Papers, II 1854, p. 307.)

No. 241. 1853 15 Decem. Monsieur le comte, || Je vous ai fait connaître la première impression du Gouvernement de l'Empereur à la nouvelle de la destruction de la flottille ottomane dans la rade de Sinope, et je ne doutais pas qu'elle ne fût complètement partagée par le Gouvernement de S. M. Britannique. Je vois par la dépêche télégraphique de lord Stratford, que lord Clarendon a bien voulu vous communiquer, que nos représentants à Constantinople ont tout de suite compris la nécessité d'une démonstration de nos forces navales dans la mer Noire, et je me plais à penser qu'au retour des frégates à vapeur envoyées en reconnaissance à Bourgas et à Sinope même ils n'auront pas hésité à faire sortir du Bosphore le gros des deux escadres. L'opération qu'ils se proposaient de seconder, et qui est celle dont lord Clarendon et moi nous avions eu également l'idée, sera un premier indice de la surveillance qu'il est devenu nécessaire d'exercer sur une côte où nous n'avions pas supposé qu'une aggression pût si vite se produire. || En effet, nos dernières informations de Saint-Pétersbourg nous représentaient encore la Russie comme disposée à traiter, et décidée surtout à ne prendre nulle part l'offensive. Cette confiance expliquait l'immobilité de nos flottes. Il nous paraissait suffire que la présence de notre pavillon dans les eaux de

Constantinople attestât notre ferme intention de protéger cette capitale contre un danger soudain, et nous ne voulions pas que notre apparition prématurée dans des parages plus rapprochés du territoire russe risquât d'être prise pour une provocation. L'état de guerre rendait sans doute une collision possible, sur mer comme sur terre, entre les parties belligérantes, mais nous avions été autorisés à inférer des déclarations réitérées de la Russie que notre réserve serait imitée par elle, et que ne se méprenant point sur le véritable but de notre démonstration, elle éviterait avec le même soin que nous, les occasions d'une rencontre, en s'abstenant de procéder à des mesures aggressives dans des limites où, si nous avions pu la croire animée d'intentions différentes, notre action aurait naturellement dû s'exercer concurremment avec la sienne. || En un mot, Monsieur le comte, nous admettions, sans le dire cependant, que la flotte de Sébastopol protégeât le littoral asiatique de l'Empire russe, en éclairât les approches, en ravitaillât les garnisons; et dans aucune de ces circonstances nous n'aurions eu à intervenir pour gêner ses mouvements. C'eût été attaquer la Russie: et nous n'avions franchi les Dardanelles que pour défendre la Turquie. || L'expédition dirigée contre Sinope a donc dépassé toutes nos prévisions: ce fait modifie également le rôle que nous aurions désiré pouvoir garder jusqu'au bout. A l'usage que nous lui laissions de la mer, dans l'intérêt de sa défense, la Russie a substitué comme une sorte d'abus de sa position pour attaquer notre allié dans ses ports; et, non contente d'exercer une souveraineté illégale dans les principautés du Danube, elle semble vouloir encore étendre, avec toutes les horreurs de la guerre, sa domination absolue sur l'Euxin. || Lorsque le Gouvernement de S. M. I. et celui de S. M. Britannique ont décidé le mouvement de leurs escadres vers Constantinople, il avait été question, vous vous le rappelez, d'inviter nos amiraux à informer le commandant en chef des forces navales russes de l'objet de leur mission Le moment est venu d'accomplir cette démarche puisque nos ménagements n'ont, en définitive, servi qu'à empirer la situation. Je propose donc, Monsieur le comte, d'ordonner à MM. les vice-amiraux Hamelin et Dundas de déclarer à M. le prince Menchikoff ou à M. le vice-amiral Korniloff que les Gouvernements de France et d'Angleterre sont résolus à prévenir la répétition de l'événement de Sinope, que tout bâtiment russe rencontré en mer par les nôtres sera dorénavant invité à rentrer dans le port de Sébastopol, et que toute agression tentée, malgré cet avertissement, contre le territoire ou le pavillon ottoman sera repoussée par la force. || Par suite de cette déclaration, nous nous trouverons, conjointement avec la Tur-

No. 241.
1853
15 Decem.

No. 241. 1853 15 Decem. quie, les maîtres d'un vaste bassin qui baigne les provinces à la fois les plus importantes et les plus exposées de l'Empire russe; et à l'occupation de la Moldavie et de la Valachie nous opposerons, tant qu'elle durera, une occupation correspondante dont les conséquences seront assurément plus graves pour le cabinet de Saint-Pétersbourg que celles de la prise de possession des principautés ne sauraient l'être pour la Porte Ou l'armée commandée par M. le prince Gortchakoff repassera le Pruth, ou nos vaisseaux, autant que la saison le permettra, croiseront dans l'Euxin et intercepteront toutes les communications maritimes de la Russie avec ses provinces asiatiques. || Nous conserverions ainsi la mer Noire comme un gage, jusqu'à l'évacuation des principautés et le rétablissement de la paix. En attendant, l'influence de l'Occident presque inconnue dans ces parages y pénétrera; les dangers auxquels notre présence exposera une domination mal assise, les rapports et les intérêts nouveaux qu'elle peut développer dans des contrées perdues pour le commerce du monde, tels sont, Monsieur le comte, les sérieux motifs de réflexion qu'une pareille démonstration, accomplie avec vigueur, est faite pour inspirer au cabinet de Saint-Pétersbourg. || L'attitude de ce cabinet, les prétentions qu'il a affichées, l'envahissement de le Moldavie et de la Valachie en pleine paix, l'agression hardie dont Sinope était le théâtre il y a peu de jours, tout cet ensemble de circonstances annonce des vues et des résolutions que l'Europe ne saurait changer qu'en prenant à son tour un parti énergique, et je n'en vois pas, pour le moment, de plus efficace que celui que je viens d'indiquer. La France et l'Angleterre, par l'indépendance de leur politique et les moyens dont elles disposent, se trouvent appelées à se décider les premières. C'est une tâche, Monsieur le comte, que le gouvernement de l'Empereur est prêt, pour sa part, à accepter, si le gouvernement de S. M. Britannique est, de son côté, disposé à la soutenir avec lui. La volonté de S. M. I. est donc que vous en transmettiez l'assurance à lord Clarendon, en lui remettant copie de cette dépêche.

Agréez, etc.

No. 242.— Ofisul Baronuluĭ de Budberg către Departamentul justiţieĭ, din 14 Decembrie 1853.

(Buletinul oficial, din 14 Decembrie 1853, No. 87.)

Vĕḑênd raportul aceluĭ departament supt data de 5 ale luniĭ corente cu No. 3,094, în privinţa ajutoarelor ce urmează a se împărţi persoanelor întrebuinţate, cu ocazia solemnităţiĭ Sf. Nicolae şi a naşteriĭ Mântuitoruluĭ nostru, după un vechiŭ obiceiŭ al ţĕreĭ, şi avênd în vedere lista anexată pe lângă citatul raport, pentru suma ce s'a chibzuit a se da ajutor la 320 persoane coprinse într'însa, şi care însumează leĭ 70,000. ¦¦ Autorisăm a se slobodi din paragraful E al rezerveĭ caseĭ eparhiilor, suma de leĭ 80,000 din care 70,000 să se împarţă după cum s'a întocmit, iar cât pentru suma de 10,000 leĭ, adăogaţĭ maĭ mult, 5,000 se vor da în disposiţia aceluĭ departament, ca să se împartă drept ajutor la săracĭ, în ajunul prazniculuĭ de la 4 pînă la 7 sfanţihĭ de persoană; iar ceea-l'altă sumă de leĭ 5,000, vor sluji la o rezervă pentru asemenea întrebuinţare de ajutor, pînă la sfîrşitul anuluĭ. Va îngriji însă acel departament, ca slobodirea banilor către persoanele ce se ajutorează, să se facă prin luare de adeverinţe şi documente pravilnice, supt iscălitura primitorilor. No. 242. 1853 14 Decem.

(Traducţiune).

Vu le rapport de ce départament du 5 courant No. 3094 concernant les secours à repartir aux personnes nécessiteuses à l'occasion des jours de St. Nicolas et de Noël, conformément aux vieux usages du pays, et vu la liste annexée au rapport sus-mentionné, qui comprend des secours pour 320 personnes pour la somme totale de 70,000 leĭ; ¦¦ Nous autorisons le paiement de la somme de 80,000 lei du paragraphe E de la réserve de la caisse des éparchies, de laquelle somme 70,000 lei seront distribués comme il est arrêté; du restant de 10,000 lei, ajoutés 5,000 lei seront laissés à la disposition de ce département pour être distribués comme secours aux pauvres, de 4 à 7 sfanzigs par personne; une autre somme de 5,000 servira comme réserve dans le même but de secours jusqu'à la fin de l'année. Le département prendra soin que le paiement des secours se fasse sur la base de documents en règle, sous la signature du secouru.

No. 243.— Comunicaţiunea „Gazeteĭ de Moldova“ din 7 (19) Decembrie 1853.

[Gazeta de Moldova din 7 [19] Decembrie 1853 No. 97]

No. 243. 1853 19 Decem. Le jour onomastique de Sa Majesté l'Empereur Nicolas, Auguste Protecteur de la Moldavie, a été solennellement célébré hier dans notre Capitale avec le sentiment religieux et des manifestations unanimes, conformes au devouement et à la reconnaissance qui distinguent les habitants de Iassy envers le bienfaiteur de ce pays. || La veille de ce jour, il a été donné un spectacle gala au grand Théâtre, qui était illuminé à jour et décoré avec goût. LL. Exc. MM. le Lieutenant-général Selvan, Commandant de la 8-me division d'infanterie du 3-me corps, le Général-Major à la suite de Sa Majesté, Prince Ourousoff, les officiers russes de tous les grades, ainsi que ceux du pays, et des soldats du Régiment de Poltava qui se trouvaient en ce moment à Iassy, venant de Russie, MM. les Ministres et fonctionnaires de l'Etat, en grande tenue, et les dames en toilette parée, assistaient à cette représentation, qui a commencé par l'hymne national russe, executé par les troupes réunies italienne et moldave, au milieu des acclamations enthousiastes des spectateurs. Une pièce de vers, en langue Moldave, composée à l'occasion de la fête, a été distribuée dans la salle. || Dans la matinée du jour onomastique, LL. Excellences le Prince Ourousoff, le Général-Inspecteur de milice Maurocordato, les états-majors Russe et Moldave, ont présenté leurs félicitations à S. Exc. le Général Lieutenant Selvan. A dix heures L.L. Exc. suivis de tout le corps d'officiers, se sont rendus à l'église de St. Spiridon, ou se trouvaient réunis les Représentants des Puissances étrangères, les Ministres, les fonctionnaires d'Etat Moldaves et un grand concours des Boyards et des négociants. S. Eminence le Métropolitain Sophronius, assisté de trois évêques, a célébré la S-te Lithurgie, pendant laquelle S. Em. l'évêque Wladimir a prononcé un sermon d'une haute éloquence et piété. S. Em. le Métropolitain entonna le Te-Deum, dont la solennité a été relevée par 101 coups de canons. Les troupes présentes à cette cerémonie, ont ensuite défilé, musique en tête. || A midi S. Excellence le Prince Ouroussoff, en sa qualité de Vice-Président pour la Moldavie, a reçu dans son hôtel, les félicitations des Répresentants des Puissances étrangères, celles du haute clergé de tous les militaires, et fonctionnaires d'Etat, ainsi que de toute la noblesse, et à cette occasion, Son Excellence a adressé aux assistants une allocution, conforme à la solennité de ce jour, laquelle a été accueillie par de vives accla-

mations. || A 1 heure S. Em. le Mitropolitain a donné dans le palais archiépiscopal, en honneur de la fête, un déjeuner splendide, où Elle a porté, à la santé et à la prospérité de Sa Majesté l'Empereur et de Son Auguste Famille, un toast, pendant lequel les chantres du choeur du Seminaire, ont exécuté l'hymne national Russe, et la batterie moldave a tiré 101 coups de canons. || La noblesse de la Capitale avait, déjà antérieurement manifesté le désir d'offrir ce jour là, de sa part, un répas à MM. les officiers et aux soldats du régiment de Poltava. A cet effet, sur la vaste place du palais, ont été dressés de tables où prirent place deux batallions de ce régiment; outre un repas abondant, il fut distribué a chaque soldat, un portion d'eau de vie, du vin et du tabac à fumer. LL. Excellences le Général Selvan, le Général Dimidoff à la suite de Sa Majesté, qui venait d'arriver de St. Pétersbourg, et le Prince Ouroussoff, ainsi que le Hétman Maurocordato avec leurs états-majors, ont salué cette troupe qui a répondu en chantant en masse l'hymne national russe, accompagné de la musique. LL. Excellences les Généraux, les officiers supérieurs russes et moldaves, ont assisté après, dans la salle du palais, à un déjeuner dinatoire, dont S. Exc. le Ministre C. Sturdza et M. le Spathar Krakté, président de le Municipalité, faisaient les honneurs. Au son harmonieux de l'hymne national russe, et aux vives acclamations des convives, furent portée des toasts en l'honneur de Sa Majesté l'Empereur, et à LL. AA. II-les les Grands Ducs Nicolas Nicolaevitch et Nicolas Alexandrovitch, de même qu'à la marine russe, dont le patron, comme celui de l'Empire, est aussi St. Nicolas, et on a porté aussi des toasts à la santé des Boyards qui ont offert cette fête et à la prospérité de la ville de Iassy. || La soir toute la capitale a été magnifiquement illuminée; de fort nombreux transparents allégoriques avaient été dressés sur les places et dans les rues par les propriétaires des maisons, les façades des principaux hôtels, et surtout celle du palais, se distinguaient par le goût et l'éclat de l'illumination. || A 8 heures du soir, a eu lieu au palais le bal, que Son Exc. le Prince Ouroussoff a donné en cette occasion à plus de 700 personnes de l'élite de la societé moldave et étrangère qui s'y trouvent réunies; le goût, la richesse des parures des dames, la diversité des uniformes, la beauté des appartements, magnifiquement éclairés, la profusion des raffraichissements, l'élégance du service, et surtout la prévenance et l'amabilité des Princesses Grégoire et Léon Cantacuzène, qui avaient bien voulu faire les honneurs de la soirée, ainsi que l'affabilité et l'empressement, avec lesquels le Prince Ouroussoff partageait ces soins, rendaient cette soirée des plus brillantes et de plus gaies. Les danses variées se sont

No. 243.
1853
19 Decem.

No. 243. 1853 19 Decem. succedées sans interruption jusqu'à minuit. || Cinq tables spacieuses, somptueusement garnies, dressées dans les appartements adjacents, ont réunis les convives à un souper splendide, terminé par des nombreux toasts à Sa Majesté l'Empereur. Les plaisirs de la fête offraient tant d'entrain, que les danses ont continué après le souper jusqu'à 4 heures du matin. || Jamais fête plus brillante et plus animée n'avait illustrée notre ville et n'avait réuni un concours si unanime de vœux et de sentiments.

No. 244.— Depeşa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele de Clarendon, din 20 Decembrie 1853. Viena.

(Eastern Papers, 1854, II, p. 327).

(Traducţiune).

No. 244. 1853 20 Decem. Mylord, || Ci-joint l'article qui a paru dans la „Presse" de Vienne et qui annonce la décision prise par le Conseil administratif de la Principauté de Valachie, à la suite d'un ordre du prince Gortchakoff, en vertu de laquelle toute la milice de cette province doit se réunir et être formellement incorporée dans l'armée russe. Ainsi le nombre des troupes russes sera considérablement augmenté, et on croit que les nouveaux détachements seront placés sous les ordres du général russe Selvan. || J'emprunte ces informations à une notice du comte Buol qui, bien qu'il n'en soit pas officiellement informé, les croit exactes et considère ce fait comme hautement repréhensible. || Le baron Meyndorff auquel on avait demandé des explications a répondu que ces troupes ne seraient pas employées contre les armées du Sultan; mais cette assurance n'est nullement considérée comme expliquant la mesure et le baron Meyendorff lui-même ne l'affirme pas dans sa communication.

J'ai l'honneur, etc.

Anexă. Estract din „Presse" din 18 Decembrie 1853.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 327).

(Traducţiune).

On a reçu de Bucarest la nouvelle que le Conseil administratif des Principautés a décidé, dans sa séance, sur l'ordre du prince Gortchakoff,

que toute la milice valaque doit être formellement incorporée dans l'armée russe. Cette mesure n'a été décidée qu'à la majorité de quatre voix contre trois. Le président du Conseil a protesté contre la décision en disant que le pays valaque n'était en guerre ni contre la Russie ni contre la Turquie; au contraire, la participation de la milice dans une guerre avec la Porte est un acte de haute trahison contre le suzerain légitime. || L'effectif des régiments faisant partie de la milice valaque doit être augmenté de 2,000 hommes (chifre actuel) à 4,000 hommes et ces régiments seront considérés comme régiments d'infanterie supplémentaires. || D'après une nouvelle en date du 13 courant, reçue de Bucarest, le général russe Selvan commandera probablement les troupes moldaves et valaques augmentées conformément aux ordres qui ont été déjà donnés. No. 244. 1853 20 Decem.

No. 245.— Depeşa Comitelui de Westmorland către Comitele de Clarendon, din 21 Decembrie 1853. Viena.

(Eastern Papers, II. 1851, p. 328.)

(Traducţiune.)

Mylord, || En me référant à ma dépêche d'hier, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint l'extrait d'une lettre particulière du prince Gortchakoff au baron Meyendorff, datée de Bucarest le 2 courant*) et qui donne les mêmes explications que j'ai rapportées à Votre Seigneurie comme venant du baron Meyendorff au sujet du service, auquel on a l'intention d'employer les troupes valaques. || A part ce qui est compris dans cet extrait, le prince Gortchakoff donne encore la raison pour laquelle l'artillerie valaque a été déplacée de Bucarest; cette raison est que le prince n'admet pas la nécessité de tenir une force considérable de cette arme dans une place destinée à lui servir de quartier général et où il n'y a pas assez de troupes russes. || Quant à l'emploi des cosaques comme gendarmes dans les districts entre Craïova et Kalafat, le prince affirme que leur service est absolument limité aux devoirs de police. No. 245. 1853 21 Decem.

J'ai l'honneur, etc.

---

*). Cf. No. 232, p. 308.

No. 246.— Rescriptul Impĕratuluĭ Neculae către Principele Menchikoff, din 23 Decembrie 1853.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 40.)

No. 246. 1853 23 Decem. Prince Alexandre Sergueïévitch, || La victoire remportée à Sinope témoigne de nouveau que notre flotte de la Mer Noire remplit dignement sa destination. C'est avec une joie sincère et cordiale que je vous charge de dire à nos braves marins que je les remercie pour ce fait d'armes, accompli pour la gloire de la Russie et l'honneur du pavillon russe. Je vois avec plaisir que la flotte russe n'a point oublié Tchesmé, et que les arrière-petits-fils sont dignes de leurs bisaïeuls. || Je demeure à jamais invariablement votre affectionné et reconnaissant.....

No 247.— Publicaţiunea Secretariatuluĭ de Stat a Valahieĭ, din 11 (23) Decembrie 1853.

(Buletinul oficial, din 11 Decembrie 1853, No. 86.)

No 247. 1853 32 Decem. E. S. generalul Budberg, Comisar deplin împuternicit în principate, bine-voind a hotărî ḑiua de Mercurĭ pentru dare de audienţă şi înfăţişarea jelbilor, Secretariatul Statuluĭ, după a sa datorie, încunosciinţéză publiculuĭ că jelbile se vor primi în ḑiua arĕtată maĭ sus, şi că resoluţiile se vor pune asupră-le tot-d'a-una pînă în Mercurea viitóre.

Secretarul Statuluĭ, Ioan Manu.

(*Traducţiune.*)

S. E. le général Budberg, Commissaire plénipotentiaire dans les Principautés, ayant bien voulu décider les jours des Mercredis pour les audiences et pour la présentation des plaintes, le Secrétariat d'État croit de son devoir de porter à la connaissance publique que les plaintes seront reçues le jour sus-indiqué et que les résolutions seront prêtes pour les Mercredis suivants.

No. 248.— Depeşa Lordului Clarendon cătreLordul Cowley, din 24 Decembrie 1853. Londra.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 40.)

No. 248. 1853 24 Decem

Mylord, | M. le comte Walewski, m'a communiqué l'importante dépêche de M. Drouyn de Lhuys, qui est le sujet de la dépêche de V. S. en date du 16 courant. | Cette dépêche a reçu la sérieuse attention du gouvernement de Sa Majesté dont les vues, je n'ai nul besoin de le dire à Votre Excellence, sont complètement d'accord avec celles du gouvernement français relativement à l'injustifiable conduite qu'a tenue constament la Russie dans la question d'Orient, et à l'absolue nécessité de prévenir le retour d'un désastre pareil à celui qui a récemment eu lieu à Sinope. | Cette nécessité est, en effet, si évidente que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas douté que les flottes n'eussent été envoyées sur le-champ dans la mer Noire, et, ainsi que Votre Excellence en a déjà été informée par ma dépêche du 17 courant, adressée au vicomte Stratford de Redcliffe, le gouvernement de Sa Majesté n'a pas jugé que de nouvelles instructions fussent nécessaires en cette circonstance, parce que des instructions spéciales ayant été déjà données pour protéger contre toute attaque le territoire du Sultan, il faut les exécuter fidèlement et complètement. | Il a été reçu, depuis, de lord Stratford de Redcliffe des dépêches, d'après lesquelles il paraît que le 4, les flottes allaient être envoyées dans la mer Noire, soit pour débarrasser Sinope des Russes, soit pour protéger, en général, la côte de Turquie, et que l'amiral russe à Sébastopol devait être informé de la mission qu'elles avaient à remplir. En conséquence, j'ai fait transmettre à Son Excellence l'approbation du gouvernement de Sa Majesté. | Dans ma dépêche adressée à lord Stratford, en date du 20 décembre, j'ai aussi déclaré que ce n'était qu'en s'emparant complètement de le mer Noire que les gouvernements anglais et français pouvaient faire triompher leur politique et empêcher le retour des désastres semblables à celui de Sinope. | Ces instructions s'accordent avec celles que le comte Walewski m'a dit devoir être adressées à l'ambassadeur de France à Constantinople; mais le gouvernement français nous propose maintenant, en outre, de faire protéger par les flottes combinées le pavillon ottoman aussi bien que le territoire de la Turquie, et que tous les vaisseaux russes, autres que les bâtiments marchands, rencontrés dans la mer Noire, soient invités à retourner à Sébastopol. | Le gouvernement de S. M. ayant expressément annoncé que le retour d'un désastre comme celui de Sinope doit

No. 248. 1853 24 Decem. être empêché, et qu'il faut s'assurer d'une action souveraine sur la mer Noire, se serait contenté de laisser à la discrétion des amiraux le mode d'exécution de ces instructions; mais il attache une si haute importance non-seulement à ce que les deux gouvernements agissent de concert, mais encore à ce que les instructions adreseées à leurs agents respectifs soient précisément les mêmes, qu'il est prêt à adopter le mode spécial d'action, actuellement proposé par le gouvernement de l'Empereur. || Des instructions à cet effet, seront en conséquence adressées à lord Stratford. Si les gouvernements d'Angleterre et de France n'étaient pas tenus d'honneur à protéger le Sultan, ils ne pourraient point, dans l'intérêt de l'honneur, tolérer le renouvellement de scènes d'horrible carnage semblables à celles dont Sinope a été le théâtre; et c'est pour atteindre l'un et l'autre but qu'ils doivent être complètement maîtres sur la mer Noire. || Mais ils rendront, en même temps, à la Porte un service signalé, et le gouvernement de S. M. regarde comme indispensable que la flotte turque n'entreprenne aucune opération navale sans la connaissance et la sanction préalable des amiraux français et anglais, qui ne sauraient être rendus responsables d'opérations qu'on peut leur laisser ignorer ou qu'ils peuvent désapprouver. || Aux yeux du gouvernement de S. M. il n'est pas juste non plus qu'aussi longtemps que l'Angleterre et la France ne seront pas réellement en guerre avec la Russie, les flottes combinées assistent et protègent les troupes ottomanes dans des actes d'agressions contre le territoire russe, lorsqu'il ne serait pas permis à la flotte russe de repousser ces attaques ou de transporter les moyens nécessaires à la défense de son territoire. || Le gouvernement de S. M. a, sans hésiter, adopté la marche que prescrivent l'honneur et la dignité de ce pays; mais en même temps, il ne se dissimule pas qu'elle peut, à une époque peu éloignée, entraîner l'Angleterre et la France dans une guerre avec la Russie, et il croit qu'il importe également à l'honneur et à la dignité des deux puissances de ne pas souffrir que la paix de l'Europe dépende de cet esprit national des Turcs qui, tout admirable qu'il soit contre l'aggresseur, échappe évidement aujourd'hui à l'action modératrice du gouvernement turc. || Le gouvernement de S. M. proposerait donc à celui de l'Empereur, qu'en faisant savoir à la Porte la ligne de conduite que les deux gouvernements vont suivre, les ambassadeurs anglais et français fussent, en même temps, chargés de demander dans le cas où la réponse à la proposition récemment envoyée de Vienne ne serait pas satisfaisante, que les conditions d'après lesquelles un traité de paix sera signé entre la Russie et la Turquie soient laissées à la décision de l'Angleterre et de la France. Il

est expressément entendu qu'il ne sera rien proposé en son nom qu'elle ait déjà officiellement repoussé. ¦ J'ai communiqué le 22 cette proposition au comte Walewski qui s'est engagé à en référer à son gouvernement, et S. E. m'a informé aujourd'hui qu'elle a été complètement approuvée par M. Drouyn de Lhuys. ¦ Je suis, etc.

No. 248. 1853 28 Decem.

No. 249. —Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Sir C. H. Seymour, din 27 Decembrie 1853. Londra.

(Testa Traités, IV, 2, p. 42.)

Monsieur, ¦ Des nouvelles authentiques de Constantinople en date du 9 de ce mois ont appris au gouvernement de S. M. que le 30 novembre une escadre turque mouillée dans le port de Sinope avait été détruite par une flotte russe supérieure, que 4,000 Turcs avaient péri, et que ceux qui avaient survécu, au nombre de 400 environ, avaient été ramenés plus ou moins grièvement blessés par deux navires anglais et français. ¦ Les sentiments d'horreur que cet affreux carnage ne pouvait manquer d'exciter ont été généralement ressentis dans toutes les classes des sujets de S. M. Les circonstances de cette grave affaire sont très-importantes, et il est nécessaire qu'il n'y ait à ce sujet aucun malentendu entre le gouvernement de S. M. et le cabinet de Saint-Pétersbourg. ¦ Le but de l'envoi des flottes combinées à Constantinople était de défendre la Turquie et non d'attaquer la Russie. Les ambassadeurs et les amiraux d'Angleterre et de France ont été informés que les flottes ne devaient pas prendre une attitude offensive, mais qu'elles devaient défendre contre toute attaque le territoire turc. Le 27 octobre, vous avez exposé au comte de Nesselrode, quelles étaient ces instructions et à quel service devait être employée la flotte de S. M.. Le gouvernement de S. M. espérait que cette communication, faite sans esprit d'hostilité contre la Russie, aurait suffit pour prévenir toute attaque sur un port qui fait partie du territoire turc. Si l'escadre turque avait été sur le point de débarquer des troupes à Soukoum-Kalé, comme le dit une dépêche du prince Menchikoff au prince Gortchakoff, dépêche qu'il y a tout lieu de croire authentique ; si cette escadre avait été rencontrée et détruite en vue de la côté d'Asie, le gouvernement de S. M., tout en déplorant la mort de tant d'hommes, n'aurait considéré ce malheur que comme une des chances déplorables mais ordinaires de la guerre. Mais l'escadre du Sultan a été détruite à l'ancre, dans un port turc, dans un

No. 249. 1853 29 Decem.

No 249. 1853 27 Decem. lieu où par conséquent les flottes d'Angleterre et de France l'auraient protégée si elles avaient été présentes, et auraient repoussé l'aggression. L'amiral russe cependant doit avoir agi d'après les ordres de son gouvernement, lequel connaissait parfaitement les instructions d'après lesquelles devaient agir les amiraux d'Angleterre et de France. Le gouvernement de S. M. est donc forcé de reconnaître que ce n'était pas l'escadre turque seule qui était attaquée de sang-froid dans le port de Sinope. || Les événements des dix derniers mois et les actes des gouvernements anglais et français prouvent abondamment le désir qu'ont eu ces gouvernements de conserver des rapports amicaux avec la Russie et d'arranger honorablement le différend qui existe entre la Russie et la Porte; mais le cabinet de Saint-Pétersbourg a commis une grande erreur s'il a pris la patience pour de l'indifférence ou s'il a compté sur un défaut de fermeté des gouvernements de France et d'Angleterre, lorsqu'il s'agirait de soutenir la politique qu'ils ont adoptée dans leur intérêt et dans l'intérêt commun de l'Europe. Le gouvernement de S. M. n'a pas abandonné l'espoir de voir la paix rétablie; mais il ne veut pas croire qu'il soit impossible de satisfaire la politique avouée de la Russie d'une manière compatible avec la dignité et l'indépendance de la Porte. || Le gouvernement de S. M. aurait en conséquence vu avec satisfaction les flottes combinées rester dans le Bosphore pendant les négociations; mais cela est devenu impossible par suite de l'attaque de l'escadre turque à Sinope. Les intentions des gouvernements anglais et français, annoncées depuis longtemps à la Porte, doivent être réalisées fidèlement et avec fermeté. C'est pourquoi, sans aucune intention hostile contre la Russie, il est essentiel que les flottes combinées soient maîtresses de la mer Noire, et c'est pourquoi des instructions à cet effet ont été adressées. aux ambassadeurs et aux amiraux d'Angleterre et de France. || En faisant savoir au comte Nesselrode que ces instructions ont été envoyées, vous vous conformerez au langage de cette dépêche et informerez S. Exc. que, pour prévenir la répétition d'un désastre comme celui de Sinope, les flottes combinées inviteront et au besoin forceront les vaisseaux de guerre russes à rentrer à Sébastopol ou au port le plus proche, et il est entendu que la flotte turque ne fera aucune opération offensive par mer tant que les choses resteront dans l'état actuel. || Je suis, etc

---

No. 250.— Depeşa circulară a d-luĭ Drouyn de Lhuys către agenţiĭ Franciei, din 30 Decembrie 1853. Paris.

[Eastern Papers, II, 1854, p. 351.]

Les affaires d'Orient prennent une tournure trop grave pour que je ne veuille pas, au moment même où les circonstances imposent de nouveaux devoirs au gouvernement de Sa Majesté Impériale, vous rappeler les efforts que nous n'avons cessé de faire dans le but de prévenir les complications dont l'Europe est si sérieusement menacée. || La question des Lieux-Saints, mal présentée ou mal comprise, avait excité les alarmes du cabinet de Saint-Pétersbourg; nous avons essayé de calmer ces inquiétudes par de loyales et complètes explications. Il nous avait paru que, tout en réservant les droits de la Porte, un débat de cette nature gagnerait à être éclairci loin du théâtre où il était né. Notre opinion n'a pas été partagée par la Russie, et M. le prince Menchikoff a reçu l'ordre de se rendre à Constantinople. Je me bornerai à dire que, si nous avions eu les vues exclusives que l'on nous supposait, que si la revendication de nos anciens et incontestables privilèges n'eût pas été soutenue avec autant de modération, la mission de cet ambassadeur extraordinaire serait tout de suite devenue l'objet d'un conflit que nous avons su éviter. || L'affaire des sanctuaires de Jérusalem assoupie et, d'après le témoingnage de M. le comte de Nesselrode lui-même, réglée d'une manière satisfaisante, une autre difficulté s'est élevée. M. le prince Menchikoff a réclamé des garanties pour le maintien des privilèges de l'Église grecque. Le cabinet de Saint-Petersburg n'établissait, par aucun fait particulier, que ces privilèges eussent été violés, et la Porte, au contraire, confirmait solennellement les immunités religieuses de ses sujets chrétiens. || Animé du désir d'apaiser un différend qui, s'il concernait, d'un côté, les droits souverains du Sultan, de l'autre touchait à la conscience de S. M. l'empereur Nicolas, le gouvernement de Sa Majesté Impériale, de concert avec celui de S. M. Britannique, a recherché avec soin le moyen de concilier les intérêts, à la fois si délicats et si complexes, qui s'y trouvaient engagés. Le cabinet de Saint-Pétersbourg ne peut avoir oublié le zèle et la loyauté que nous avons mis à remplir cette tâche difficile; il ne saurait davantage disconvenir que la résistance de la Porte à accéder à un premier plan de transaction, émané de la conférence de Vienne, n'a pas été la seule cause de notre insuccès. || Pendant le cours de ces diverses négociations, des

No. 250. 1853 30 Decem.

No. 250. 1853 30 Decem. faits graves s'étaient produits; une armée russe avait franchi le Pruth et envahi, en pleine paix, deux provinces de l'Empire Ottoman. Les escadres de France et d'Angleterre avaient dû se rapprocher des Dardanelles, et, dès cette époque, si le gouvernement de Sa Majesté Impériale l'eût voulu, ses forces navales auraient mouillé dans les eaux de Constantinople. Cependant, s'il a jugé nécessaire d'établir son droit, ce n'a été en quelque sorte que pour faire ressortir davantage sa modération. || La nature des rapports de la Russie avec la S.-Porte était devenue trop anormale pour que l'état de guerre ne succédât point à l'état de paix, ou, pour mieux dire, il fallait que les choses reprissent leur véritable nom et que l'aggression dont le territoire turc avait été l'objet produisît ses conséquences. Ce changement dans la situation a nécessité un nouveau mouvement de notre escadre, et, à la demande du Sultan, le pavillon français a paru dans le Bosphore en même temps que le pavillon britannique. || Toutefois, Monsieur . . . , nous n'avions pas renoncé à l'espoir d'un arrangement, et, d'accord avec l'Autriche et la Prusse, comme déjà nous l'étions avec l'Angleterre, nous poursuivions encore un but pacifique. Des propositions nouvelles, au succès desquelles nous ne cesserons d'employer nos efforts, ont été adressées à la Porte par les représentants des quatre puissances. || Aucun traité conclu avec la Russie n'interdisait à nos vaisseaux de guerre la navigation de la mer Noire. Le traité du 13 juillet 1841, en fermant, en temps de paix, les passages des Dardanelles et du Bosphore, réservait au Sultan la faculté de les ouvrir en temps de guerre, et du jour où Sa Hautesse nous avait laissé le libre accès des détroits, celui de l'Euxin nous était légalement acquis. || Les mêmes motifs qui nous avaient retenus si longtemps dans la baie de Bésika arrêtaient notre escadre dans la rade de Béïkos. Le gouvernement de Sa Majesté Impériale avait à cœur de témoigner jusqu'au bout des sentiments d'amitié qu'il professe pour la Russie, et de rejeter aux yeux du monde la responsabilité d'une aggravation dans un état de choses que tous ses ménagements n'étaient point parvenus à modifier. Il se plaisait à penser, d'ailleurs, d'après le contenu des plus récentes dépêches de M. le général de Castelbajac, que le cabinet de Saint-Pétersbourg, satisfait d'une prise de possession qu'il considérait comme un gage, ne prendrait nulle part l'offensive dans la lutte qu'il a si malheureusement commencée avec la Turquie. Il nous paraissait suffire que la présence de notre pavillon dans les eaux de Constantinople attestât notre ferme intention de protéger cette capitale contre un danger soudain, et nous ne voulions pas que son apparition prématurée dans les parages plus rapprochés du territoire russe risquât

de passer pour une provocation. || L'état de guerre rendait, sans doute, une collision possible, sur mer comme sur terre, entre les parties belligérantes; mais nous avions été autorisés à croire que notre réserve serait imitée par la Russie et que ses amiraux éviteraient, avec le même soin que les nôtres, les occasions d'une rencontre, en s'abstenant de procéder à des mesures d'aggression dans des limites où, si nous avions pu supposer le cabinet de Saint-Pétersbourg animé d'intentions différentes, notre escadre aurait certainement exercé une surveillance plus active. || L'événement de Sinope, Monsieur......., s'est donc produit en dehors de toutes nos prévisions, et ce fait déplorable modifie également l'attitude que nous aurions désiré garder. || L'accord qui s'est opéré récemment à Vienne entre la France, l'Autriche, l'Angleterre et la Prusse a établi le caractère européen du différend qui existe entre la Russie et la Porte. Les quatre cours ont solennellement reconnu que l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman était une des conditions de leur équilibre politique. L'occupation de la Moldavie et de la Valachie constitue une première atteinte à cette intégrité, et il n'est pas douteuxque les chances de la guerre ne puissent encore l'entamer davantage. || M. le comte de Nesselrode, il y a quelques mois, représentait comme une compensation nécessaire à ce qu'il appelait dès lors notre occupation maritime, l'envahissement des Principautés du Danube. A notre tour, Monsieur, nous croyons qu'il est devenu indispensable de mesurer nous-mêmes l'étendue de la compensation à l'aquelle nous donnent droit et notre titre de puissance intéressée à l'existence de la Turquie et les positions militaires déjà prises par l'armée russe. Il nous faut un gage qui nous assure le rétablissement de la paix en Orient à des conditions qui ne changent pas la distribution des forces respectives des grands États de l'Europe. || Le gouvernement de Sa Majesté Impériale et le gouvernement de Sa Majesté britannique ont, en conséquence, décidé que leurs escadres entreraient dans la mer Noire et combineraient leurs mouvements de façon à empêcher le territoire ou le pavillon ottoman d'être en butte à une nouvelle attaque de la part des forces navales de la Russie. || MM. les vice-amiraux Hamelin et Dundas vont recevoir l'ordre de communiquer à qui de droit l'objet de leur mission, et nous nous plaisons à espérer que cette démarche loyale préviendra des conflits que nous ne verrions éclater qu'avec le plus vif regret. Le gouvernement de l'Empereur, je le répète, n'a qu'un but, celui de contribuer à opérer, à des conditions honorables, un rapprochement entre les deux parties belligérantes; et, si les circonstances l'obligent à se prémunir contre des éventualités redoutables, il conserve la confiance que le cabinet de St.-Pétersbourg, qui a

No. 250
1853
30 Decem.

No. 250. 1853 30 Decem. donné de si nombreux exemples de sa sagesse, ne voudra pas exposer l'Europe, à peine remise de ses secousses, à des épreuves que la haute raison des Souverains a su lui épargner depuis de si longues années. || Je vous autorise à donner lecture de cette dépêche à Monsieur . . . .

No. 251.— Nota luĭ Reşid-paşa către representanţiĭ Angliei, Austrieĭ, Francieĭ şi Prusieĭ, din 31 Decembrie 1853. Constantinopole.

[Testa. Traités, IV, 2, p. 47.)

No. 251 1853 31 Decem. La Note adressée par Votre Excellence, en date du 12 Décembre, relative à la paix, et conçue dans le même sens que celles de MM. les Représentants.... a été mise sous les yeux de S. M. I. le Sultan. || Comme les dispositions pacifiques de S. M. l'Empereur de Russie ressortent de ces communications collectives, que l'obligation où s'est trouvée la Sublime Poete de faire la guerre provient uniquement de son désir de sauvegarder ses droits de souveraineté; que l'arrangement proposé n'est pas de nature à porter atteinte à ses droits sacrés de souveraineté; enfin que la considération particulière et l'entière confiance de S. M. le Sultan dans les quatre puissances, ses augustes alliées, le portent à condescendre à leur intention de conclure la paix, la Sublime-Porte a jugé que l'arrangement proposé en dernier lieu était admissible. || Le premier point des conférences qui auront lieu doit être l'évacuation aussi prompte que possible des principautés de Valachie et de Moldavie. || Afin de ne pas s'écarter de ses principes de modération et du cercle des conseils de ses alliés, la Sublime Porte adhérera au renouvellement des traités. Ce point sera le second des conférences. Quant aux privilèges spirituels des communautés non musulmanes, de tous les rites, sujettes de la Sublime Porte, ces privilèges ayant été octroyés ab antiquo par les glorieux ancêtres du Sultan et confirmés récemment par firmans souverains revêtus de l'autographe impérial, la Sublime Porte n'hésitera pas à manifester aux puissances, comme on l'a fait lors de la proclamation du „Tanzimat“ à la face de l'Europe, son intention franche et constante de conserver à tout jamais les privilèges spirituels des communautés ses sujettes, et dans le cas où quelqu'une d'elles aurait quelque avantage de ce genre de plus que les autres, de ne pas se refuser, dans sa haute équité, d'y faire parti-

ciper celles qui en témoigneraient le désir, de consentir enfin à établir l'égalité entre elles toutes. La Sublime-Porte remettra à chacune des quatre puissanses copies de ces ordres, accompagnées d'une Note dans le sens sus-énoncé et sous forme de communication collective; elle n'hésitera pas davantage à les communiquer aussi à la Russie dans la même forme. || L'arrangement intervenu pour compléter l'accord relatif aux Lieux-Saints et à l'établissement de quelques fondations religieuses à Jérusalem sera définitivement accepté. || La Sublime Porte est prête à conclure la paix dans la ligne qui lui a été tracée par ses alliés. Aussi lorsque l'avis lui parviendra que ces bases ont été également acceptées par la cour de Russie, elle nommera et enverra un plénipotentiaire à la conférence qui sera tenue dans une ville neutre, choisie par les quatre puissances, et à laquelle assisteront leurs plénipotentiaires, afin de régler la question sur les bases sus indiquées avec le plénipotentiaire de la Russie; c'est alors que sera établi un armistice temporaire et limité. || Par suite de ses nombreux rapports et de ses relations avec les puissances de l'Europe, la Sublime Porte a de toutes façons le droit de participer à leur sécurité commune et d'entrer dans le concert européen; il devient dès lors indispensable de compléter et de confirmer dans ce sens le traité de 1841. || La Sublime Porte espère avec confiance que les puissances agiront pour atteindre ce but avec leur sollicitude accoutumée. || On estime que quarante jours suffiront pour transmettre la présente note à Saint-Pétersbourg et en recevoir la réponse. Les quatre puissances sont priées d'employer leurs bons offices à cet effet. || Le vœu le plus cher de S. M. le Sultan est de faire participer, par la complète et stricte application du „Tanzimat", ses sujets de toutes les classes aux bienfaits de la justice à l'égard de tous, par l'introduction dans le système administratif des améliorations nécessaires. || S. M. le Sultan vient de manifester sa suprême volonté pour que ce point soit l'objet d'une sérieuse attention; et comme cette mesure doit être accueillie avec satisfaction par les Puissances, je m'empresse de vous en informer.

No. 251.
1853
31 Decem.

No. 252.— Ofisul Baronuluĭ de Budberg către d-nul Haltchinski, Vice-preşedinte al Sfatuluĭ Administrativ Estraordinar, din 20 Decembrie 1853 (1 Ianuarie 1854). Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, din 25 Decembrie 1853, No. 89.)

No. 252. 1854 1 Ianuar. Primind demisiile date de d-lor Logofeţiĭ Dreptăţiĭ Ioan Manu şi Ioan Bibescu, numesc în calitate de mădulari aĭ Sfatuluĭ Administrativ Estra-ordinar, pe d-luĭ Logofătul Dreptăţiĭ Ioan Slătineanu şef al Departamentuluĭ Credinţeĭ, şi pe d-luĭ Postelnicul Ioan Al. Filipescu şef al Secretariatuluĭ Statuluĭ. || D-luĭ Vice-prezident al Sfatuluĭ Administrativ estra-ordinar va face cunoscut aceste dispoziţiĭ fie-căruia din preḑisele persoane, poftindu-le a intra îndată în funcţiile însuşite Departamentuluĭ respectiv, ce li se încredinţézā.

(Traducţiune.)

Ayant accepté les démissions de MM. les logothètes de la justice Ioan Manu et Joan Bibescu, je nomme comme membres du Conseil administratif extra-ordinaire MM. Ioan Slătineanu, Logothète de la justice, chef du Département de la justice et Ioan Al. Filipescu, Postelnic, chef du secrétariat d'Etat. || M. le Vice-président du Conseil administratif extra-ordinaire fera connaître ces disposition aux personnes sus-mentionnées, en les invitant à entrer immédiatement en fonctions dans les départements respectifs qui leur sont confiés.

No. 253.— Circulara d-luĭ Drouyn de Lhuys către agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Franceĭ în Germania, din 7 Ianuarie 1854. Paris.

[La France et la Russie. Question d'Orient, p. 126.]

No. 253. 1854 7 Ianuar. Monsieur, || Je me plais à espérer que ma dernière circulaire, en mettant dans tout son jour l'extrême modération du gouvernement de l'Empereur, aura contribué à calmer l'émotion naturelle que le développement de la crise, provoquée par la Russie, a excité en Allemagne. Je ne connais encore que d'une façon sommaire l'impressiou causée à Berlin et à Vienne par la nouvelle des résolutions de la France et de l'Angleterre; mais je puis vous affirmer qu'elle n'a pas été défavorable. Tout me fait espérer que l'entente établie entre les quatre Puissances

sera maintenue, et que la Prusse et l'Autriche continueront à joindre leurs efforts aux nôtres pour faire accepter par la Russie les bases sur lesquelles la Sublime Porte est disposée à traiter. || Le soin que le gouvernement de S. M. I. n'a cessé de mettre depuis un an à resserrer ses liens avec les Puissances allemandes, et l'attitude qu'il a gardée tant que l'on avait pu penser que l'intervention officieuse de l'Autriche suffirait pour arrêter le cabinet de Saint-Pétersbourg, sont de nature, ce me semble, à rassurer l'opinion publique au-delà du Rhin, et à prouver que la France, dans la question qui s'agite, n'a eu en vue que l'intérêt de l'équilibre européen. Cet intérêt, je ne crains pas de le dire, est peut-être plus grand encore pour l'Allemagne que pour nous, puisque c'est sur le Danube qu'il est menacé, et nous ne concevrions pas que d'anciens souvenirs et appréhensions mal calculées l'emportassent dans l'esprit des divers cabinets de la Confédération germanique sur l'évidence des faits. || J'ajouterai, Monsieur, que si l'accord de la France avec l'Allemagne n'était pas un des vœux de notre politique, que si nous nous laissions égarer par les idées qu'on nous prête, en un mot que si notre but était la guerre et non la paix, nous aurions sans doute pris dans la lutte qui se prépare un rôle différent. || Nous n'avons, en effet, en Orient que les intérêts de tout le monde, et si l'Empire ottoman venait à s'écrouler, aucun de ses débris n'ajouterait rien à notre fortune. Contribuer au maintien de la Turquie, c'est donc, de la part de la France, contribuer au maintien des circonscriptions territoriales de l'Europe. | Si ces vues étaient moins loyales, si le désir des conquêtes l'animait, le gouvernement de l'Empereur aurait peut-être pu trouver d'autres alliés et recevoir ailleurs une compensation à ce qu'il aurait concédé en Orient. C'est alors, Monsieur, que j'aurais compris les alarmes de l'Allemagne, qui, sous la pression d'une alliance à laquelle des projets également ambitieux auraient pu d'autant plus facilement présider qu'ils ne se fussent point contrariés, aurait perdu la liberté de ses mouvements. Aujourd'hui, au contraire, c'est de cette liberté que nous demandons à l'Allemagne de profiter pour nous aider, par la fermeté de son attitude, à empêcher la guerre, à consolider l'ordre à peine rétabli et à sauvegarder des intérêts qui sont, je le répète, les siens autant que les nôtres. | Je vous prie, Monsieur, de puiser dans cette dépêche les éléments d'une conversation avec M..., et, si vous le préférez, de lui en donner lecture.

No. 253. 1854 7 Ianuar.

Recevez, etc.

No. 254.— Protocolul Conferinţeĭ celor 4 Representanţĭ aĭ Austrieĭ, Francieĭ, Mareĭ-Bretaniĭ şi Prusieĭ, din 13 Ianuarie 1854. Viena.

(Eastern Papers, II, 1854, p. 369.)

No. 254.
1854
13 Ianuar.

Les Représentants d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne et de Prusse, s'étant réunis en conférence, le Représentant d'Autriche a donné lecture d'une note adressée par Rechid Pacha à l'Internonce en réponse à celle qu'il lui avait remise sous la date du 12 Décembre dernier, et qui était identique à la communication faite en même temps à la Porte par les Représentants des trois autres Cours à Constantinople. La réponse de Rechid Pacha, étant le résultat d'une démarche faite par les quatre Représentants, avant que la note collective signée dans la Conférence du 5 Décembre fut arrivée à Constantinople, le Représentant d'Autriche a invité la Conférence à examiner avec lui si le contenu de cette pièce était en accord avec les vues et les intentions énoncées dans le Protocole de la même date. || Après mûre déliberation, les Soussignés ont été unanimement d'avis, que les conditions auxquelles la Sublime-Porte se déclare prête à traiter du rétablissement de la paix avec la Russie, sont conformes aux vœux de leurs Gouvernements et de nature à être communiquées au Cabinet de St. Pétersbourg. De plus en plus pénétrés de la gravité de la situation et de l'urgence d'y mettre un terme, les Soussignés expriment la confiance que la Russie acceptera la réprise des négociations sur les bases qui, dans leur opinion, en assurent le succès, et offrent aux deux parties belligérantes l'occasion de se rapprocher d'une manière digne et honorable, sans que l'Europe soit plus longtemps attristée par le spectacle de la guerre. || Les Représentants de la Grande Bretagne, de la France, et de la Prusse s'en remettent au Représentant de l'Autriche du soin de faire connaître au Cabinet de St. Pétersbourg l'opinion consignée dans le présent Protocole, auquel est annexé copie de la note adressée dans une forme identique par Rechid Pacha aux quatre Représentants à Constantinople.

(Signé) Buol-Schauenstein.
Bourqueney.
Westmorland.
Arnim.

No. 255.— Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys către Marchesele de Moustier, ambasadorul Franciei la Berlin, din 15 Ianuarie 1854. Paris.

(La France et la Russie. Question d'Orient, p. 134.)

Monsieur le marquis, || Vous savez déjà que le protocole dont je vous avais dernièrement envoyé le projet, a été signé à Vienne le 13 de ce mois, et que la Conférence a donné sa complète approbation à la réponse de la Porte, dont vous trouverez une copie ci-jointe. Le gouvernement de S. M. I. se félicite vivement du nouveau lien qui vient de se former entre les quatre Puissances, et il y voit de sérieuses raisons de croire que la paix sera maintenue. Je vous répéterai d'ailleurs que c'est du degré d'énergie que les cabinets donneront, soit à leur attitude, soit à leur langage, que dépend la continuation de ce bienfait. Si la Russie a véritablement les vues désintéressées dont elle se proclame annimée, il n'est pas une des conditions d'arrangement proposées par la Porte qu'elle ne puisse accepter. || Jamais, en effet, l'Europe et le cabinet de Saint-Pétersbourg avec elle ne se sont trouvés dans une meilleure situation pour obtenir, des actes spontanés de la Sublime-Porte, les garanties que, dans le double intérêt de la religion et de l'humanité, on devait désirer pour les sujets chrétiens du Sultan; jamais non plus le gouvernement ottoman n'a accepté plus ouvertement l'intervention amicale et civilisatrice des puissances chrétiennes. Le gouvernement de S. M. I., Monsieur le marquis, a la ferme confiance que le cabinet de Berlin, inspiré par l'esprit si élevé du roi Frédéric-Guillaume, saisira résolûment l'occasion qui lui est offerte, en même temps qu'à ses alliés, de mettre ses sentiments d'accord avec les intérêts de sa politique, et de placer du même coup sous la sauvegarde des quatre grandes Puissances, et sans que la souveraineté de S. H. en reçoive la moindre atteinte, l'intégrité de la Turquie, ainsi que l'avenir de ses populations chrétiennes. || Dans l'appui donné sans compensation de ce genre à l'empire ottoman, il y aurait eu, et je comprends que des consciences délicates s'en soient émues, comme un abandon des traditions religieuses de l'Europe; la question aujourd'hui change de face; et si la Russie se refusait à l'envisager sous son véritable aspect, de deux choses l'une: ou elle agirait dans le but de détruire un pays dont l'existence est nécessaire à l'équilibre de l'Europe, ou elle obéirait à un esprit de secte que les autres communions ne sauraient ni comprendre ni encourager. Convions-la à se réunir à nous dans un intérêt général pour la chrétienté; n'admettons pas qu'elle trouble le monde dans un

No. 255. 1854 15 Ianuar.

No. 255. 1854 15 Ianuar. intérêt particulier à une seule des branches de la religion du Christ. || C'est en définitive, Monsieur le marquis, dans ces termes, si propres à la rattacher plus complètement à l'Europe, que la Porte elle-même, dans la réponse adressée aux quatre Représentants, place les négociations qui vont s'ouvrir. La part de la Russie en Orient restera toujours très-grande, et si elle ne l'acceptait pas, ce serait afficher des prétentions à une omnipotence matérielle et morale que rien ne justifierait. L'attitude de la France et de l'Angleterre prouve déjà qu'elles sont résolues à s'opposer à un pareil agrandissement de puissances; ce qui est essentiel aujourd'hui, c'est que le langage de la Prusse et de l'Autriche annonce la même volonté. || M. le comte de Hatzfeld me demandait il y a peu de temps, ce que ferait le gouvernement de S. M. I. si le Divan repoussait les ouvertures de la conférence de Vienne. Je lui ai loyalement répondu que nous pèserions sur celle des deux parties qui mettrait le plus d'obstacles au rétablissement de la paix, mais que nous pensions aussi que les autres imiteraient notre exemple. || La Porte a accepté nos offres; pouvons-nous reconnaître à la Russie la faculté de les refuser et de continuer une guerre condamnable dans son origine, et de l'aveu de l'Europe, devenue sans prétexte? Admettons pour un moment l'hypothèse contraire; supposons que nos ouvertures n'aient pas été accueillies à Constantinople: un concert unanime de reproches se serait élevé contre l'opiniâtreté de la Turquie. Serait-il équitable, si la résistance venait de la Russie, d'avoir deux poids et deux mesures? Je ne le crois pas, Monsieur le marquis, et, pour vous dire toute ma pensée, j'ajouterai que si l'Europe veut sincèrement obtenir de la Porte des réformes salutaires et l'encourager à combler autant que possible la distance qui sépare encore les différentes classes de ses sujets, il est indispensable qu'elle ne craigne pas de la recevoir dans son sein sur un pied d'égalité avec les autres puissances. C'est alors seulement que ses conseils seront écoutés, parce qu'ils n'auront rien de blessant. || Je n'ai pas besoin de développer davantage ces idées; il me suffit, je n'en doute pas, de vous les indiquer pour que dans vos entretiens avec M. de Manteuffel et le Roi lui-même vous vous attachiez à les reproduire.

Recevez, etc.

No. 256.— Depeşa Comiteluĭ de Nesselrode către Baronul Brunnow la Londra, şi d. de Kisseleff la Paris, din 16 Ianuarie 1854. San-Petersburg.

(La France et la Russie. Question d'Orient p 138.)

Monsieur, || Les représentants d'Angleterre et de France viennent de m'annoncer verbalement la résolution prise par leurs deux gouvernements de faire entrer leurs flottes combinées dans la mer Noire, dans le but de mettre les ports et les côtes de la Turquie à l'abri d'une attaque de notre part. Le motif donné à cette détermination a été le coup porté à l'escadre turque à Sinope, opération navale que les deux cabinets représentent comme une aggression gratuite. Ce n'est pas sans une pénible surprise que je l'ai entendu qualifier ainsi lorsqu'il est de notoriété que l'escadre turque, commandée par Osman-pacha, était partie du Bosphore chargée d'armes, d'argent, de munitions et de troupes de débarquement destinées pour nos côtes de la Circassie, par conséquent dans un but aggressif, dans le but de développer les opérations, égalemeut aggressives, qui ont déjà ensanglanté le territoire russe en Asie. Cette escadre n'avait pas sans doute quitté son ancrage du Bosphore pour venir s'établir à Sinope; ce qu'elle y avait cherché, ce n'était point une station maritime, mais bien un refuge passager. Devions-nous souffrir patiemment qu'elle eût plus tard accompli sa destination hostile? Parce qu'en Valachie, territoire turc, nous avons déclaré vouloir attendre l'attaque des forces ottomanes, sommes-nous tenus à l'attendre également sur nos propres côtes? Devons-nous penser qu'aux yeux des puissances, dans une guerre que nous n'avons pas voulue et qui nous a été déclarée, à la Turquie seule appartient le privilège de l'offensive, et que, certains d'une aggression prochaine et imminente, ncus nous sommes interdit à nous-mêmes le droit de la prévenir? || Si j'ai bien compris le sens des déclarations qui m'ont été faites, et notamment ce qui m'a été dit par le représentant anglais, l'intention des deux puissances serait d'empêcher le retour d'un désastre semblable à celui de Sinope et d'établir dès aujourd'hui une sorte d'armistice naval prévenant toute attaque de notre part contre les ports ou le pavillon turcs, mais veillant, d'un autre côté, à ce que l'escadre ottomane ne commette aucune aggression contre les bâtiments et le territoire russes. Il est essentiel, Monsieur, que ce point soit nettement établi. Assurément, c'est le moins que les deux cabinets puissent faire pour ôter, du moins en apparence, au motif de l'entrée de leurs flottes dans la mer

No 256. 1854 16 Ianuar.

No. 256. 1854 16 Ianuar.

Noire, le caractère d'une hostilité flagrante contre nous; car permettre l'attaque aux Turcs, en prétendant nous l'interdire, ce serait prendre une part active à une guerre qu'ils ne nous ont point encore déclarée. Il est seulement à regretter que les deux Puissances. si elles voulaient prévenir de semblables collisions, n'aient pas, dès l'origine de la lutte, arrêté les entreprises maritimes dirigée par les Turcs contre nos rivages asiatiques, entreprises dont le conflit engagé à Sinope n'a été qu'une conséquence forcée, ou plutôt encore qu'elles n'aient point empêché les Turcs de nous déclarer la guerre, et de nous la faire en Asie comme en Europe; l'événement qui vient d'arriver ne pouvait demeurer entièrement exclu de leurs prévisions. Que si elles ont regardé comme contraire à l'indépendance de la Porte la prétention de lui interdire entièrement les hostilités, nos cherchons comment celle de ne lui permettre désormais que des hostilités limitées, serait plus conforme à l'idée qu'elles se font de cette même indépendance. || Quant à nous, il nous est impossible d'envisager une résolution pareille autrement que comme une atteinte portée à nos droits de belligérants. L'Empereur se voit donc obligé de protester solennellement contre le principe de la déclaration qui lui a été faite, et ne saurait d'aucun façon en admettre la légitimité. Il attendra, pour se décider sur le parti ultérieur qu'il adoptera, la manière dont cette déclaration aura été mise à exécution par les amiraux des deux flottes et l'attitude que leurs vaisseaux prendront à l'égard des nôtres. || Il ne peut que regretter de voir la paix avec l'Angleterre et la France, que jamais il n'a voulu rompre, compromise par ce nouveau développement donné au système de pression que les deux puissances maritimes ont cru devoir dès l'abord adopter à Son égard, et qui progressant de mesure en mesure, engageant chaque fois davantage sa dignité comme la leur, en même temps qu'il encourageait les Turcs à pousser les choses à l'extrême, a fini par conduire la situation en Orient à son état de tension actuelle. Un hasard suffit aujourd'hui pour produire une collision d'où naîtrait une conflagration générale, et l'Empereur repousse d'avance la responsabilité de l'initiative qui en aura donné le signal. || Votre Excellence voudra bien donner au cabinet anglais (français) lecture et copie de cette dépêche.

Recevez, etc.

No. 257.— Note identice ale d-lor de Brunnow și de Kisselef către lordul Clarendon și D. Drouyn de Lhuys, din 25 și 26 Ianuarie 1854. Londra și Paris.

(La France et la Russie. Question d'Orient, III, p. 142)

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie, a reçu l'ordre de s'expliquer et de s'entendre avec S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères sur le sens précis d'une communication dont M. le ministre d'Angleterre (de France) à Saint-Pétersbourg vient de s'acquitter verbalement auprès de M. le chancelier de l'empire. || Si elle a été motivée par le désir d'éloigner l'éventualité d'une collision entre les forces navales russes et ottomanes, ce résultat ne pourrait s'accomplir que par l'observation d'un principe de juste réciprocité. || A cet effet, il faudrait d'abord qu'il fût expressément entendu que l'escadre ottomane eût désormais à s'abstenir de toute aggression contre le pavillon et contre le territoire russes sur la côte d'Europe et d'Asie. || Sous cette condition, une égale sécurité serait acquise en faveur du pavillon et du littoral ottomans. | En second lieu, pour qu'il fût permis aux navires turcs de continuer sans obstacle à entretenir les communicutions d'un port ottoman à l'autre, afin d'y envoyer des vivres, des munitions et des troupes, il faudrait que la même condition demeurât assurée aux navires de la marine impériale pour maintenir librement les communications d'un port russe à l'autre sur le littoral d'Europe et d'Asie. || Ces dispositions ainsi convenues et strictement mises à exécution auraient pour résultat de suspendre, de fait, les hostilités par mer entre les parties belligérantes. | Le soussigné a l'houneur d'inviter S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères à vouloir bien l'informer, en réponse à cette Note, si les intentions du gouvernement de S M. la Reine (l'Empereur des Français) sont d'accord avec celles du cabinet impérial sur les principes de parfaite réciprocité établis par la présente communication. || Le soussigné profite de cette occasion etc.

No. 257. 1853 26 Ianuar.

No. 258.— Scrisoarea Impĕratuluĭ Napoleon către Impĕratul Neculae, din 29 Ianuarie 1854. Palatul Tuilleriilor.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 56).

No. 258. 1854 29 Ianuar. Sire, || Le différend qui s'est élevé entre Votre Majesté et la Porte-Ottomane en est venu à un tel point de gravité, que je crois devoir expliquer moi-même directement à Votre Majesté la part que la France a prise dans cette question et les moyens que j'entrevois d'écarter les dangers qui menacent le repos de l'Europe. || La Note que Votre Majesté vient de faire remettre à mon Gouvernement et à celui de la reine Victoria tend à établir, que le système de pression adopté dès le début par les deux puissances maritimes a seul envenimé la question. Elle aurait, au contraire, ce me semble, continué à demeurer une question de cabinet, si l'occupation des principautés ne l'avait transportée tout à coup du domaine de la discussion dans celui des faits. Cependant les troupes de Votre Majesté une fois entrées en Valachie, nous n'en avons pas moins engagé la Porte à ne pas considérer cette occupation comme un cas de guerre, témoignant ainsi notre extrême désir de conciliation. Après m'être concerté avec l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse, j'ai proposé à Votre Majesté une Note destinée à donner une satisfaction commune; Votre Majesté l'a acceptée. Mais à peine étions-nous avertis de cette bonne nouvelle, que son ministre, par des commentaires explicatifs, en détruisait tout l'effet conciliant et nous empêchait, par là, d'insister à Constantinople sur son adoption pure et simple. De son côté, la Porte avait proposé au projet de Note des modifications que les quatre puissances représentées à Vienne ne trouvèrent pas inacceptables. Elles n'ont pas eu l'agrément de Votre Majesté. Alors la Porte, blessée dans sa dignité, menacée dans son indépendance, obérée par les efforts déjà faits pour opposer une armée à celle de Votre Majesté, a mieux aimé déclarer la guerre que de rester dans cet état d'incertitude et d'abaissement. Elle avait réclamé notre appui; sa cause nous paraissait juste; les escadres anglaise et française reçurent l'ordre de mouiller dans le Bosphore. || Notre attitude vis-à-vis de la Turquie était protectrice, mais passive. Nous ne l'encouragions pas à la guerre. Nous faisions sans cesse parvenir aux oreilles du Sultan des conseils de paix et de modération, persuadés que c'était le moyen d'arriver à un accord, et les quatre puissances s'entendirent de nouveau pour soumettre à Votre Majesté d'autres propositions. Votre Majesté, de son côté, montrant le calme qui naît de la conscience de sa force, s'était bornée à repousser,

sur la rive gauche du Danube comme en Asie, les attaques des Turcs, et avec la modération digne du chef d'un grand Empire, elle avait déclaré qu'elle se tiendrait sur la défensive. Jusque-là nous étions donc, je dois le dire, spectateurs intéressés, mais simples spectateurs de la lutte, lorsque l'affaire de Sinope vint nous forcer à prendre une position plus tranchée. La France et l'Angleterre n'avaient pas cru utile d'envoyer des troupes de débarquement au secours de la Turquie. Leur drapeau n'était donc pas engagé dans les conflits qui avaient lieu sur terre : mais sur mer, c'était bien différent. Il y avait à l'entrée du Bosphore trois mille bouches à feu dont la présence disait assez haut à la Turquie que les deux premières puissances maritimes ne permettraient pas de l'attaquer sur mer. L'événement de Sinope fut pour nous aussi blessant qu'inattendu; car peu importe que les Turcs aient voulu ou non faire passer des munitions de guerre sur le territoire russe. En fait, des vaisseaux russes sont venus attaquer des bâtiments turcs dans les eaux de la Turquie et mouillés tranquillement dans un port turc; ils les ont détruits, malgré l'assurance de ne pas faire une guerre aggressive, malgré le voisinage de nos escadres. Ce n'était plus notre politique qui recevait là un échec, c'était notre honneur militaire. Les coups de canon de Sinope ont retenti douloureusement dans le cœur de tous ceux qui en Angleterre et en France ont un vif sentiment de la dignité nationale. On s'est écrié d'un commun accord: Partout où nos canons peuvent atteindre, nos alliés doivent être respectés. De là l'ordre donné à nos escadres d'entrer dans la mer Noire, et d'empêcher par la force, s'il le fallait, le retour d'un semblable événement De là la notification collective envoyée au cabinet de Saint-Pétersbourg pour lui annoncer que, si nous empêchions les Turcs de porter une guerre aggressive sur les côtes appartenant à la Russie, nous protégerions le ravitaillement de leurs troupes sur leur propre territoire. Quant à la flotte russe, en lui interdisant la navigation de la mer Noire, nous la placions dans des conditions différentes, parce qu'il importait, pendant la durée de la guerre, de conserver un gage qui pût être l'équivalent des parties occupées du territoire turc et faciliter la conclusion de la paix en devenant le titre d'un échange désirable. || Voilà, Sire, la suite réelle et l'enchaînement des faits. Il est clair qu'arrivés à ce point ils doivent amener promptement ou une entente définitive, ou une rupture décidée. || Votre Majesté a donné tant de preuves de sa sollicitude pour le repos de l'Europe, elle y a contribué si puissamment par son influence bienfaisante contre l'esprit de désordre, que je ne saurais douter de sa résolution dans l'alternative qui se présente à son choix. Si Votre Ma-

No. 258. 1854 29 Ianuar.

No. 158. 1854 29 Ianuar. jesté désire autant que moi une conclusion pacifique, quoi de plus simple que de déclarer qu'un armistice sera signé aujourd'hui, que les choses reprendront leur cours diplomatique, que toute hostilité cessera et que toutes les forces belligérantes se retireront des lieux où des motifs de guerre les ont appelées ? || Ainsi les troupes russes abandonneraient les Principautés et nos escadres la mer Noire. Votre Majesté préférant traiter directement avec la Turquie, elle nommerait un ambassadeur qui négocierait avec un plénipotentiaire du Sultan une convention qui serait soumise à la conférence des quatre Puissances. Que si Votre Majesté adopte ce plan, sur lequel la reine d'Angleterre et moi sommes parfaitement d'accord, la tranquillité est rétablie et le monde satisfait. Rien, en effet, dans ce plan qui ne soit digne de Votre Majesté, rien qui puisse blesser son honneur. Mais si, par un motif difficile à comprendre, Votre Majesté opposait un refus, alors la France, comme l'Angletere, serait obligée de laisser au sort des armes et aux hasards de la guerre ce qui pourrait être décidé aujourd'hui par la raison et par la justice. || Que Votre Majesté ne pense pas que la moindre animosité puisse entrer dans mon cœur ; il n'éprouve d'autres sentiments que ceux exprimés par Votre Majesté elle-même dans sa lettre du 17 janvier 1853, lorsqu'elle m'écrivait : „Nos relations doivent être sincèrement amicales, reposer sur les mêmes intentions: maintien de l'ordre, amour de la paix, respect aux traités et bienveillance réciproque." Ce programme est digne du souverain qui le traçait, et, je n'hésite pas à l'affirmer, j'y suis resté fidèle. || Je prie Votre Majesté de croire à la sincérité de mes sentiments, et c'est dans ces sentiments que je suis.

Sire, de Votre Majesté, le bon ami,

Napoléon.

No. 259. — Nota Lordului Clarendon către Baronul Brunnow, din 31 Ianuarie 1354. Londra.

(Eastern Papers, III, 1854, p. 4.)

(Traducţiune.)

No. 259. 1854 31 Ianuar. Le soussigné, etc., a l'honneur d'accuser réception d'une Note datée du 25 de ce mois, du baron Brunnow, etc., faisant savoir qu'il a reçu l'ordre de demander au soussigné quel est le sens précis d'une communication verbale, faite récemment par le ministre de S. M. à Saint-Pétersbourg au chancelier de l'Empire. || Le baron Brunnow fait allusion à certains arrangements qui, étant convenus et strictement e-

xécutés, suspendraient les hostilités sur mer entre les partie belligérantes, et il demande que le soussigné l'informe si les intentions du gouvernement de S. M. sont d'accord avec celles du cabinet impérial sur les principes de réciprocité parfaite, établis dans la Note du baron Brunnow. || En réponse au baron Brunnow, le soussigné croit devoir déclarer que la communication faite par sir H. Seymour portait, que la flotte de S. M. avait été envoyée à Constantinople non pour attaquer la Russie, mais avec la ferme intention de défendre la Turquie, et que le gouvernement de S. M. eût été heureux que la nécessité d'employer la flotte à ce service ne se fût pas présentée; mais que la destruction d'une flotte turque mouillée paisiblement dans un port ottoman avait montré que les dispositions conciliantes du gouvernement de S. M., et l'avis donné dans un esprit amical, le 27 octobre, au comte de Nesselrode, relativement à leurs intentions, avaient été mal compris ou qu'on n'y avait pas eu égard. || La communication portait encore que le gouvernement de S. M. avait résolu de prendre des mesures pour prévenir le retour de désastres semblables à ceux dont Sinope avait été le théâtre; que les vaisseaux de S. M. et ceux de l Empereur des Français entreraient en conséquence dans la mer Noire et signifieraient à tous les vaisseaux de guerre russes qu'ils pourraient rencontrer de retourner dans un port russe, et qu'il y aurait recours à la force s'il n'était pas obtempéré aux sommations; mais que le gouvernement de S. M. éprouvant le même désir dont il était auparavant animé, celui d'effectuer un arrangement pacifique des difficultés, prendrait des mesures pour empêcher toute opération aggressive sur mer de la part de la flotte turque contre le territoire russe. || Le soussigné a ainsi fait connaître les termes de la communication verbalement adressée par le ministre de S. M. à Saint-Pétersbourg, afin de prévenir tout malentendu, et il est à peine besoin pour lui d'informer le baron Brunnow que ces termes seront rigoureusement maintenus. Le soussigné ajoute en même temps que le gouvernement de S. M., qui continuera de travailler de tout son pouvoir à une solution juste et honorable des différends existants entre la Russie et la Porte, désire vivement le maintien des relations amicales avec la Russie, mais que celle-ci a fait prendre au gouvernement de S. M., un devoir à l'accomplissement duquel il ne se soustraira pas. La Turquie est lésée, et c'est la puissance la plus faible. Une partie de son territoire a été occupée et gardée par la force, tandis que la Russie fait les plus formidables préparatifs de guerre. || En protégeant la Turquie contre le danger qui la menace de si près, le gouvernement de S. M. appuie ce principe fon-

No. 259.
1854
31 Ianuar.

No. 259. 1853 31 Ianuar. damental de la politique européenne, qui se trouve compris dans le maintien de l'Empire ottoman, et que les cinq grandes Puissances ont itérativement proclamé. Le degré jusque auquel cette défense pourra être poussée et la nature des opérations qu'elle peut nécessiter doivent dépendre de la conduite que la Russie pourra tenir. Mais le gouvernement de S. M. aime à espérer que la paix peut encore se négocier sur les conditions raisonnables proposées par la Porte à l'acceptation de la Russie; et dans le cas où elles seraient acceptées, un armistice sur mer et sur terre arrêterait l'effusion du sang; il mettrait fin aux embarras relatifs aux opérations maritimes; et les différends qui menacent maintenant la paix générale de l'Europe pourraient être alors promptement terminés.

Le soussigné, etc.

No. 260.— Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Sir G. H. Seymour, din 31 Ianuarie 1854. Londra.

(Eastern Papers, III, 1854, p. 5.)

(Traducţiune.)

No. 260. 1854 31 Ianuar. Monsieur, || Je vous adresse sous ce pli la copie d'une Note qui m'a été adressée par le baron Brunnow, ainsi que la copie de ma réponse. Je vous envoie aussi la copie d'une dépêche du comte de Nesselrode que le baron Brunnow, par ordre de son gouvernement, a remise entre mes mains. Son esprit est si extraordinaire, que je suis contraint de vous prier de communiquer au chancelier comte de Nesselrode l'impression qu'elle a produite sur le gouvernement de S. M. Cette dépêche finit par ces mots: „Un hasard suffit aujourd'hui pour produire une collision d'où naîtrait une conflagration générale, et l'Empereur repousse d'avance la responsabilité de l'initiative qui en aura donné le signal". || Il semblerait résulter de là que le gouvernement russe a entièrement oublié l'origine de cette malheureuse querelle; il semblerait avoir oublié, qu'aussitôt que l'unique cause du démêlé entre la Russie et la Porte eût été arrangée d'une manière satisfaisante, le prince Menchikoff a requis en termes péremptoires l'assentiment du Sultan à une certaine interprétation large et neuve du traité de Kaïnardji; que sur l'offre par le gouvernement turc de substituer d'autres assurances conciliantes à celles proposées par le prince Menchikoff, l'ambassadeur russe quitta Constantinople; qu'immédiatement après, le comte de Nesselrode demanda à la Porte, dans le délai de huit jours, de renvoyer signée la note que

le Sultan avait précédemment déclaré qu'il serait fatal à son indépendance d'accepter, sous la menace que si S. H. n'y faisait pas droit, des armées russes occuperaient les Principautés de Moldavie et de Valachie; que le Sultan ayant refusé de se soumettre, sous l'empire de la contrainte, à une exigence si humiliante, cette menace a été mise à exécution, et les provinces du Sultan, contenant 4 millions de sujets, ont été envahies, en temps de paix profonde, par les forces russes; que le territoire du Sultan a été depuis lors occupé comme pays conquis, le gouvernement russe violant ainsi le statu quo de l'Europe, se mettant en opposition avec les intentions proclamées par les grandes puissances de l'Europe en 1840-1841, et donnant à la Russie le caractère de perturbatrice de la paix générale. || Non content de cette aggression qui avait été annoncée d'abord comme une occupation temporaire et comme un gage matériel détenu jusqu'à ce que la Porte ait fait droit aux demandes de la Russie, l'Empereur de Russie a mis sur pied de grandes armées à grands frais, évidemment dans le but de passer le Danube et de tenter la conquête de Constantinople. Il ne faut pas perdre de vue, ainsi que je l'ai fait observer fréquemment, qu'aucune insulte aux sujets chrétiens de la Porte n'avait fourni même un prétexte à de tels actes. Au contraire, par l'introduction de nouvelles lois pour leur protection, leur progrès graduel en opulence et en intelligence, et les perfectionnements généraux dans les arts de la paix, la condition des chrétiens était manifestement en voie d'amélioration. Tous les événements sérieux qui ont eu lieu depuis, la déplorable effusion du sang humain, l'oppression des populations des Principautés, l'aggression du territoire russe en Asie, le désastre de Sinope et l'entrée des escadres combinées dans la mer Noire, sont les conséquences de la conduite non provoquée du gouvernement russe, et si malheureusemeut une rencontre de hasard venait à produire une collision d'où naîtrait une conflagration générale, l'Empereur de Russie tentera vainement de repousser une responsabilité qui devra s'attacher à lui, qui, en temps de paix profonde, a, le premier, envahi le territoire de son voisin inoffensif. || Vous donnerez lecture, et copie de cette dépêche au comte de Nesselrode.

No. 260. 1854 31 Januar

Je suis, etc.

No. 261.— Proiect de protocol*) propus de Rusia Curților de Viena și de Berlin la finele Ianuarie 1854.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 60)

No. 261. 1854 fin. Ian. En présence des dangers qui menacent la paix du monde, l'Autriche, la Prusse et la Russie désirent resserrer l'alliance qui les unit et s'entendre sur leur conduite tant entre elles qu'à l'égard des puissances occidentales || 1. La guerre éclatant entre la Russie, la France et l'Angleterre, les deux puissances allemandes s'engagent formellement à observer la plus stricte neutralité et déclarent que, dans le cas où les puissances occidentales voudraient exercer sur elles une pression quelconque ou des menaces, elles sont prêtes à défendre leur neutralité les armes à la main contre tous ceux qui ne consentiraient pas à la respecter. || 2. Les trois puissances regarderont toute attaque de la France ou de l'Angleterre dirigée contre le territoire de l'Autriche, de la Prusse ou de tout autre état de la Confédération comme une attaque contre leur propres territoires, et prêteront assistance à la puissance attaquée, selon que l'exigeront les circonstances et les rapports des commissions

*) Le projet de ce protocole, que donne en allemand Jasmund (Actenstücke zur orientalischen Frage, Berlin, 1855), était accompagné d'une lettre autographe du comte de Nesselrode, invoquant le souvenir de la Triple alliance qui, disait-il, a si longtemps été la gardienne de l'Europe. En présence de la guerre actuelle, son Souverain, ajoutait-il, se croyait obligé de faire un appel à ses amis et à ses alliés. Leur intérêt mutuel exigeait qu'ils définissent la ligne de conduite qu'ils adopteraient en face des événements La politiqe des puissances occidentalles n'avait pris nul souci des intérêts de l'Allemagne. „Telle ne sera pas la conduite de la Russie, disait le chancelier de l'Empire; elle est décidée à supporter seule le poids de la guerre et ne demandera à ses alliés ni appui, ni sacrifices. Le salut des deux puissances allemandes et de la confédération dépend de leur union. Unies, elles pourront arrêter le développement de la crise et peut-être même en hâter la solution.“ || Le comte de Nesselrode examinait ensuite trois hypothèses au sujet de l'attitude que pourraient prendre les états allemands: 1° Alliance avec la Russie contre les puissances maritimes; 2° Union avec ces dernières contre la Russie; 3° enfin, stricte neutralité. || Le cabinet de Saint-Pétersbourg rétracte lui-même la première hypothèse; il ne demande pas une alliance. Quant à la seconde hypothèse il la considère comme impossible, à moins que les puissances allemandes ne cèdent aux menaces. des puissances occidentales. Elles se soumettraient alors à une nécessité outrageante, et iraient au-devant d'un avenir digne de commisération. Inattaquable chez elle, la Russie ne craint ni les invasions militaires, ni l'esprit révolutionnaire. Si ses alliés l'abandonnaient, elle en prendrait note en se confiant à ses propres forces et en s'arrangeant de manière à pouvoir se passer d'eux à l'avenir. Mais l'Empereur a confiance dans les sentiments connus de ses amis et alliés, et dans la valeur de

militaires. || 3. L'Empereur de Russie renouvelle l'expression de son désir de terminer la guerre dès que l'honneur et les intérêts de son Empire le lui permettront. Dans l'espoir que le cours des événements changera la situation des choses en Orient, il prend l'engagement de ne rien conclure avec les Puissances maritimes sans s'être entendu au préalable, à cet effet, avec ses alliés. No. 261. 1854 fin. Ian.

No. 262.— Depeșa d-luĭ Drouyn de Lhuys către Generalul Castelbajac, din 1 Februarie 1854. Paris.

(La France et la Russie. Question d'Orient, p. 149.)

Général, || M. le ministre de Russie est venu me lire une dépêche de M. le comte de Nesselrode, dont il avait reçu l'ordre de me laisser sopie, et que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe. || Je ne veux pas entrer dans des détails superflus, encore moins ouvrir une discussion irritante, mais je n'ai pu qu'éprouver une sincère impression de regret en voyant attribuer à l'attitude du gouvernement de S. M. I., dans les phases successives du différend survenu entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Sublime Porte, un caractère qui serait en contradiction avec la loyauté et la modération constante de sa politique. || M. le comte de Nesselrode rattache à ce qu'il appelle un système de pression exercé à l'égard de la Russie par les Puissances maritimes des actes, qui n'ont pas été la cause, mais seulement la conséquence des mesures que la Russie elle-même avait adoptées la première, et qui, sans ralentir le zèle que nous avons mis à rechercher No. 262. 1854 1 Febr.

---

leurs armées, à qui les siennes sont unies, depuis si longtemps, par l'identité des principes et le baptême du sang. Le cabinet de Saint-Pétersbourg considère par conséquent la troisième hypothèse comme la seule digne des gouvernements allemands, la seule conforme à leurs véritables intérêts et la seule propre, en même temps, à réaliser les vœux de la Russie, en leur permettant de se charger du rôle de médiateur. Mais cette neutralité ne pourrait être ni vague, ni hésitante, ni expectante; cette dernière serait, sans aucun doute, considérée comme hostile par les parties belligérantes et surtout par la Russie. L'attitude des puissances allemandes devrait, au contraire, être basée sur les principes qui ont maintenu l'ordre et la paix du monde à travers de longues épreuves. Elles devraient être prêtes à appuyer cette politique par les armes. Si l'une des deux puissances maritimes était assez imprudente d'oser attaquer l'Allemagne, les autres ne devraient pas suivre une politique opposée. En tout cas l'Allemagne pourrait compter que la Russie lui viendrait en aide avec toutes ses forces.

No. 262. 1854 1 Febr. des moyens de pacification, nous imposaient simultanément le devoir de prendre en sérieuse considération un autre intérêt, celui de la conservation de l'Empire ottoman, menacé par des forces dont la disproportion avec les siennes légitimait nos inquiétudes. Le gouvernement de l'Empereur a la consciencieuse conviction d'avoir fait ce qui dépendait de lui pour concilier, dans le rôle que les circonstances l'appelaient à remplir, les sentiments d'amitié qu'il professe pour la Russie, ainsi que son amour de la paix, avec les exigences de ses traditions et de sa dignité. || Que les démonstrations successives qu'il s'est trouvé dans la nécessité d'accomplir aient été des avertissements, je le reconnais, si l'on veut; mais ce que je suis, général, en droit de contester, c'est qu'elles aient été des menaces et encore moins des provocations. Quelle était, en effet, la nature des relations du Cabinet de Saint-Pétersbourg avec la Sublime Porte jusqu'au jour où les armées russes ont passé le Pruth? M. le prince Menchikoff avait quitté Constantinople; les négociations cependant se poursuivaient encore par une autre voie; et si tendue que fût la situation, elle était toujours purement diplomatique; elle n'a changé d'aspect qu'à la suite de l'occupation de la Moldavie et de la Valachie par des troupes étrangères. S'il est un acte de guerre incontestable, c'est assurément l'invasion armée d'un territoire malgré la volonté expresse de son légitime souverain; en droit comme en fait, la Russie déclarait donc la guerre à la Turquie en prenant possession de deux de ses provinces. || Au lieu d'exciter la Porte, comme M. le comte de Nesselrode lui en fait aujourd'hui le reproche, le gouvernement de S. M. I. a mis tous ses soins à la calmer; et si, fidèle à la conduite qu'il s'était tracée et dont, je ne saurais trop le répéter, les deux mobiles étaient la conservation de la paix et celle de l'Empire Ottoman, il envoyait une escadre dans la baie de Besika, il ne profitait en même temps de son influence à Constantinople que pour déterminer le Divan, bien que l'intégrité du territoire turc fût violée et la souveraineté du Sultan méconnue, à reculer autant que possible le moment de repousser la force par la force. Une négociation à laquelle la France, l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse avaient pris part se suivait activement; une Note avait été présentée à la Porte par les soins des quatre puissances, et il est permis de croire qu'elle eût fini par devenir la base d'une transaction générale, si un commentaire inopportun n'en eût rendu l'acceptation impossible pour tout le monde. || Dans l'intervalle, les faits matériels s'étaient multipliés et aggravés; l'armée russe se fortifiait dans les principautés, tout rapport avec l'autorité suzeraine demeurait interdit aux Hospodars; l'occupation de la

Moldavie et de la Valachie aboutissait forcément à la guerre, et les é- No. 262.
vénements qui se passaient sur le Danube amenaient à Constantinople 1854
les escadres de France et d'Angleterre. Si compromise que parût dès 1 Febr.
lors la situation, le gouvernement de S. M. I. n'en joignit pas moins ses efforts à ceux de ses alliés pour trouver enfin un moyen honorable de terminer un incident qu'il ne regrettait pas moins qu'eux-mêmes, et c'est au milieu de ce travail de pacification que le combat de Sinope l'a surpris. Sans renoncer à l'espoir de la paix, il a dû ouvrir les yeux sur les dangers que cette aggression inattendue faisait courir à la Turquie, et son escadre est entrée dans la mer Noire. || L'appareil militaire déployé quelques mois auparavant par la Russie dans les principautés, voilà donc, général, la première cause de celui que nous déployons à notre tour dans l'Euxin, et le retard que nous avons mis à le faire, joint au rappel des circonstances qui nous y ont contraints, sous peine d'abandonner un des intérêts que le cabinet de Saint-Pétersbourg, depuis l'origine de la crise, savait que nous avions en vue, indique suffisamment de quelle modération s'inspirait notre politique. || Si la Russie domine aujourd'hui en Valachie et en Moldavie, si elle y interdit à la Porte jusqu'au moindre exercice de sa souveraineté, nous venons, nous, occuper la mer Noire avec nos forces navales, pour contre-balancer l'envahissement des provinces du Danube. Notre but est d'empêcher que cette mer, qui baigne les côtes de la Turquie en même temps que celles de l'Empire russe, ne devienne encore une autre route pour atteindre un pays dont l'existence importe à l'Europe entière. Il n'y aura pas, dit-on, d'égalité entre les positions, si la flotte russe est retenu dans les bassins de Sébastopol, et si la flotte turque sort librement du Bosphore. La remarque est vraie, mais il n'y a pas non plus d'égalité entre les moyens généraux de l'attaque et de la défense; et si, par un sentiment qui a dû être apprécié à sa valeur, nous nous opposons à ce que les vaisseaux turcs dirigent des aggressions contre le littoral de la Russie, nous ne saurions leur interdire, dans les conditions que nous avions le droit de mettre à notre appui, la navigation d'une mer où nous ne sommes entrés que parce que la Porte y a consenti. Ce n'est donc pas un armistice naval que nous proposons d'établir, bien qu'en fait il doive exister; c'est d'un armistice plus complet que nous avons eu l'intention de poser les bases. Nous avons agi dans la pensée d'arrêter une guerre funeste, une effusion de sang inutile. || Le cabinet de Saint-Pétersbourg, en effet, connaît aujourd'hui les conditions assurément honorables auxquelles la paix peut être rétablie; notre présence dans l'Euxin lui est également ex-

No 262. 1854 1 Febr. pliquée avec assez de loyauté et de franchise pour qu'il comprenne qu'il est le maître de la faire cesser. Ce serait s'il faisait évacuer les principautés et les autres point du territoire ottoman occupés par les troupes russes, et s'il négociait avec un plénipotentiaire de la Porte une convention qui serait soumise à une conférence des quatre puissances réunies dans le même lieu. La responsabilité des événements, général, lui appartient donc tout entière, et nous voulons encore croire que sa sagesse saura conjurer le développement d'une crise qui n'a déjà que trop duré. || Vous voudrez bien, général, donner à M. le comte de Nesselrode lecture et copie de cette dépêche.

Recevez, etc.

No. 263.— Nota d-luĭ Drouyn de Lhuys căte d. de Kisseleff din 1 Februarie 1854. Paris.

(La France et la Russie Question d'Orient, p. 144)

No 263. 1854 1 Febr. Le soussigné, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, s'est empressé de placer sous les yeux de S. M. l'Empereur la Note que M. de Kisseleff, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie, lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 26 du mois dernier. || Le gouvernement de S. M I. avait pensé que la communication dont M. le général marquis de Castelbajac s'était rendu l'organe auprès de S. Exc. M. le comte de Nesselrode ne devait pas laisser de doute sur ses intentions ; mais puisque le cabinet de Saint-Pétersbourg a jugé nécessaire de provoquer à ce sujet de nouvelles explications, l'Empereur, mon auguste Souverain, m'a ordonné de les lui fournir avec la plus entière loyauté. || L'escadre française n'est entrée dans la mer Noire que lorsque des faits, sur la gravité desquels il n'y avait malheureusement plus à se méprendre, ont révélé les dangers que courait l'existence d'un Empire dont la conservation est nécessaire à celle de l'équilibre européen. Le gouvernement de S. M. I. a en conséquence voulu, par l'interposition de ses forces navales, arrêter, autant qu'il dépendait de lui, le cours d'une guerre qu'il n'avait vu éclater qu'avec le plus profond regret et que ses efforts les plus sincères avaient vainement tenté de conjurer. || M. le vice-amiral Hamelin a reçu, dans ce but tout pacifique, l'ordre de mettre le territoire et le pavillon ottomans à l'abri des attaques dont ils pourraient encore devenir l'objet, en faisant rentrer les navires russes rencontrés en

mer dans le port russe le plus voisin, et d'empêcher en même temps que les vaisseaux turcs ne dirigent aucune agression contre le littoral de l'empire russe. Ces bâtiments ne doivent être employés qu'au ravitaillement des côtes de la Roumélie et de l'Anatolie, c'est-à-dire contribuer seulement à la défense de la Turquie menacée dans l'intégrité de son territoire et dans ses droits de souveraineté par l'occupation de deux de ses provinces et par le déploiement d'un appareil maritime et militaire hors de proportion avec les ressources dont elle dispose elle-même. || C'est de cette différence caractéristique dans les positions respectives que le gouvernement de S. M. I. a tenu compte lorsqu'il a transmis au commandant en chef de ses forces navales les instructions au sujet desquelles de plus amples informations lui sont demandées; et il n'aurait pu interdire d'une façon absolue au pavillon ottoman la navigation de la mer Noire, sans affaiblir encore les moyens de défense, déjà insuffisants de la Sublime-Porte. || Le soussigné ne voit pas qu'une telle attitude soit en contradiction avec les sentiments d'amitié que le gouvernement de S. M. I. professe pour la Russie, et il déclare hautement qu'elle ne lui a été inspirée, que par le vif désir de coopérer au rétablissement de la paix entre les deux parties belligérantes à des conditions, proposées par l'une d'elles et soumises à l'autre après avoir reçu la sanction des grandes puissances de l'Europe. || Le soussigné profite de l'occasion, etc. No. 263. 1854 1 Febr.

No. 264.— Protocolul uneĭ conferințe ținută la Viena la 2 Fevruarie 1854.

(Eastern Papers, VII. 1854 p. 20).

Présents: les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse. || Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse se sont réunis en conférence pour recevoir la communication que le plénipotentiaire d'Autriche a voulu leur faire des propositions, faites par le cabinet de Saint-Pétersbourg en réponse à celles qu'à la date du 13 janvier, il s'était chargé de faire parvenir au gouvernement impérial, après avoir été approuvées par les Puissances représentées à la conférence de Vienne. || Les soussignés, ayant soumis les dites propositions à un mûr examen, ont reconnu qu'elles renferment dans leur ensemble et dans leurs détails, des modifications si essentielles des bases des négociations posées le 31 décembre à Constantinople, No. 264. 1854 2 Febr.

No. 264. 1854 2 Febr. et approuvées le 13 janvier à Vienne, qu'ils ne les considèrent pas comme propres à être transmises au gouvernement de S. M. le Sultan. Il ne reste, par conséquent, aux soussignés qu'à faire parvenir l'acte ci-joint à leurs gouvernements respectifs et d'en attendre les résolutions ultérieures.

Anexa. Rĕspunsul Rusieĭ.

En réponse aux propositions de la Porte transmises à Saint-Pétersbourg à la suite du protocole du 13 janvier, la Russie fait connaître, que fidèle aux déclarations qu'elle avait faites dès le début du conflit, elle ne veut ni aggraver les dangers auxquels la Turquie s'est livrée, ni lui imposer une paix incompatible avec son intégrité et son indépendance. || La Russie est persuadée que jamais traité n'aura été moins difficile à négocier et à mener à bonne fin que celui que la Porte viendrait à proposer avec le désir sincère de rétablir ses relations avec la Russie sur l'ancien pied, et d'écarter à tout jamais les motifs de dissentiment qui se sont élevés, par une franche entente sur le sens et la portée de ses transactions antérieures et des intentions réciproques actuelles. || La Russie établit qu'il y a une distinction à faire entre le fond, c'est-à-dire, les conditions de la paix, et la forme, c'est-à-dire, le mode de la négociation. || Quant à la question de la forme, le cabinet de Vienne se trouve autorisé, d'accord avec les autres membres de la conference, à préparer le terrain à la négociation directe, en faisant adopter à la Porte, au préalable, les bases que lui offre la Russie. || Le cabinet impérial y met la condition essentielle et irrévocable que les négociations définitives de la signature du traité de paix aient lieu directement entre la Russie et la Porte, soit au quartier général, soit à Saint-Pétersbourg, moyennant un plénipotentiaire que la Porte enverrait dans l'un ou l'autre de ces endroits. || Le cabinet russe fait observer que pour le cas où ces négociations s'ouvriraient à Saint-Pétersbourg les représentants des quatre puissances pourraient se trouver munis d'instructions nécessaires pour diriger, assister, et appuyer de leurs conseils le plénipotentiaire turc, sans qu'il soit besoin d'une conférence ostensible, et, cette forme écartée, on peut être sûr que les dispositions de la Russie n'en seront que plus accommodantes. || En ce qui concerne le fond des négociations, l'Empereur, fidèle à ses sentiments désintéressés, propose comme bases de pacification, en autant qu'il est possible de les définir au milieu des circonstances qui varient chaque jour, et dans le cas où une négociation directe entre la Russie et la Porte viendrait à s'ouvrir prochainement: ||

1. Confirmation pleine et entière des traités antérieurs conclus entre la Russie et la Porte, à dater de celui de Kaïnardji, et des conventions spéciales d'Adrianople, relatives aux Principautés danubiennes et à la Serbie. || 2. Des éclaircissements à consigner par les plénipotentiaires respectifs, chargés de la négociation de la paix, dans un acte séparé sous forme de protocole ou d'article additionnel, et dont le projet se trouve ci-joint, concernant le sens et l'application pratique des firmans antérieurs et récents des sultans relatifs à la liberté religieuse, et aux immunités accordées aux églises du culte orthodoxe d'Orient. || 3. Evacuation dans le plus bref délai des Principautés danubiennes et des autres territoires et villes faisant partie des Etats du Sultan, qui se trouveraient occupés par les armées russes à la suite des événements de la guerre, dès que l'arrangement sera effectué. || 4. Rétablissement de l'ordre de choses des gouvernements des principautés, tels qu'ils avaient été établis par les stipulations d'Adrianopole. || 5. Régularisation du droit d'asile et des conditions auxquelles il serait accordé à l'avenir, dans les Etats respectifs, aux agitateurs et aux révolutionnaires, qui, sous le masque de réfugiés politiques, viendraient susciter des embarras et de la mésintelligence entre des gouvernements amis et voisins. || Quant au traité du 13 Juillet 1841, la Russie le regarde comme n'ayant pas cessé d'être en vigueur, puisqu'il a été conclu pour la paix comme pour la guerre; par conséquent, il n'aurait pas besoin d'être renouvelé ni d'être complété par une garantie.

No. 264
1854
2 Febr.

Anexa B.—Proiect de Protocol.

Après avoir signé les articles du traité, destiné à rétablir la paix entre les deux empires, et à faire succéder à un différend passager des relations d'amitiés, entretenues jusque-là par leurs deux Souverains dans un intérêt réciproque, des plénipotentiaires se sont occupés de prendre en considération plus particulière la cause originelle de ce différend, et dans le but d'en faire disparaître à l'avenir toutes traces, l'un et l'autre ont consigné dans le présent protocole les assurances, déclarations et dispositions suivantes: || Le plénipotentiaire ottoman a d'abord protesté, au nom du Sultan, de la constante sollicitude qui anime ce Souverain pour la sécurité dans ses Etats du clergé, des églises et des établissements religieux de culte chrétien d'Orient, exprimant le regret sincère qu'il ait pu s'élever un moment quelques doutes à cet égard dans l'esprit de S. M. Impériale. Il a déclaré que S. M. le Sultan n'avait pas, un seul instant, pu songer à perdre de vue le principe général

No. 264. 1854 2 Febr. posé dans le traité de Kaïnardji, comme dans ceux qui le confirment, et que sa ferme intention était d'y rester invariablement fidèle. A l'appui de cette intention, et comme preuve de la résolution du Sultan d'assurer, dans ses Etats, au culte orthodoxe d'Orient les droits, immunités, privilèges, et avantages religieux qui ont été accordés au dit culte et à ses églises par les augustes prédécesseurs de S. M., et même d'étendre encore en leur faveur les effets de sa bienveillance impériale, le plénipotentiaire ottoman se trouvait chargé de communiquer officiellement à la cour de Russie l'iradé suprême que, de son propre mouvement, le Sultan a donné en date du......... au patriarche et au clergé grecs. La remise formelle de cet acte entre les mains du cabinet impérial, et, de plus, la proclamation qui en avait été faite publiquement, attesteraient aux yeux du monde que le Sultan regarde comme étant de son honneur de faire observer, à tout jamais, et de préserver de toute atteinte, soit présentement, soit dans l'avenir, les privilèges confirmés ou nouvellement accordés par S. M. Elle permettait, en outre, de faire, dans un esprit de haute équité, participer le rite grec aux avantages qu'elle accorderait à l'avenir aux autres rites chrétiens. || En retour de ces assurances, le plénipotentiaire de Russie a déclaré que, si divers actes de la Porte, et notamment à l'égard des Lieux-Saints, ayant paru à l'Empereur indiquer des dispositions peu favorables au culte qu'il professe, avaient engagé S. M. à demander, en même temps que l'arrangement de l'affaire plus spéciale des dits lieux, une garantie générale des droits, privilèges et immunités religieuses accordées à l'église ortodoxe, d'un autre côté, il n'était jamais entré dans la pensée de S. M. d'attacher à cette garantie un caractère autre que celui qui ressort naturellement du principe posé dans le traité de Kaïnardji, et confirmé dans les transactions subséquentes, — par conséquent rien de contraire à l'indépendance et aux droits du Sultan; qu'en demandant que le culte et le clergé grecs continuassent à jouir de ces immunités et privilèges sous l'égide de leur Souverain le Sultan, l'Empereur en avait suffisamment déterminé le caractère. || En recevant des mains du plénipotentiaire ottoman l'Iradé suprême sus-mentionné, le plénipotentiaire de Russie a déclaré, au nom de son auguste maître, qu'il accueillait cette manifestation comme un nouveau gage de la bonne et sincère amitié si désirable aux deux Empires, et dans l'esprit d'une confiance entière. Il a pris acte avec la même satisfaction de la promesse qu'y joignait le Sultan d'étendre au culte grec les avantages qui pourraient être concédés aux autres rites chrétiens en Turquie. || Ces préliminaires une fois réglés, et la question générale ainsi résolue, les soussignés ont procédé à constater, en les

arrêtant définitivement, les résultats déjà acquis à la négociation antérieure à Constantinople. || En conséquence, le firman souverain, émané de S. M. le Sultan le..... pour expliquer et corroborer celui de janvier 1852, ainsi qu'un autre firman en date du..... relatif à la réparation de la grande coupole du temple du Saint-Sépulcre, ont été portés officiellement par le plénipotentiaire Ottoman à la connaissance de la cour impériale de Russie; et il a été convenu que ces ordonnances souveraines, destinées, dans leur stricte exécution, à garantir le statu quo des sanctuaires possédés par les Grecs orthodoxes, soit exclusivement, soit en commun avec d'autres cultes, sont regardées par les deux cabinets comme mutuellement satisfaisantes sans qu'elles puissent, à l'avenir, donner lieu à de nouvelles discussions. La S. P., en outre, promet que, si quelque cas imprévu nécessitait une modification quelconque à l'état actuel des choses, elle aurait soin d'en informer spécialement la cour de Russie, se réservant d'en faire également notification à celles des cours européennes, envers lesquelles elle se trouve liée par des stipulations particulières. || Egalement, comme les sujets de l'empire de Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, auquels il est permis, suivant les traités, de visiter la sainte ville de Jérusalem et autres lieux de dévotion, doivent être considérés à l'égal des sujets des nations les plus favorisées, et comme celles-ci, tant catholiques que protestantes, ont leurs prélats et établissements ecclésiastiques particuliers, il a été arrêté que, pour le cas où le cabinet impérial de Russie en ferait la demande, il sera accordé une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques russes, et d'un hospice pour les pélerins indigents ou malades, lesquelles fondations pieuses seront sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie, en Syrie et en Palestine. || Le présent acte ayant ainsi réglé les objets restés en litige et confirmé décidément les résultat déjà obtenus, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le chachet de leurs armes.

No 264. 1854 2 Febr.

No. 265.— Ordonanţă judecătoréscă dată de către Baronul de Budberg, din 21 Ianuarie (3 Februarie) 1854.

[Buletinul oficial, No. 8, din 29 Ianuarie 1854.]

Pe temeiul înalteĭ aprobaţiĭ ce Maiestatea Sa Impĕratul a binevoit a da proectuluĭ de reorganisaţiă vremelnicéscă a Inalteĭ Curţĭ, ast-fel precum s'a primit de Sfatul Administrativ Estraordinar, şi după

No. 265. 1853 3 Febr.

No. 265. 1854 3 Febr. cum se arată în jurnalul sĕŭ încheiat la 10 Decembrie anul 1853, supus la cunoscința mea prin raportul Departamentuluĭ Justiţieĭ cu data din 11 Decembrie, acelaş an, întăresc ḑisul proect, care îșĭ va avea deplina și întréga sa putere. ‖ Spre îndeplinirea acesteĭ ordonanțe, șeful Departamentuluĭ Justiţieĭ este însărcinat de a lua mĕsurile cuvenite întru acésta, şi de a proceda întru publicarea dispoziţiilor coprinse în arĕtatul proect, precum și a motivelor pe care este întemeiată a luĭ întocmire.

(Traducţiune.)

Sur la base de la haute approbation que Sa Majesté l'Empereur a bien voulu donner au projet de la réorganisation temporaire de la haute Cour, ainsi que l'a décidé le Conseil Administratif extra-ordinaire, comme l'indique son journal du 10 décembre 1853, soumis à ma connaissance par le rapport du Départament de la justice du 11 décembre, je confirme ce projet qui aura sa force entière et complète. ‖ En vue de l'exécution de cette ordonance, le chef du Département de la justice est chargé de prendre des mesures nécessaires pour cela et de procéder a la publication des dispositions comprises dans le dit projet, ainsi que des motifs sur lesquels cet arrangement est basé.

No. 266.— Depeșa Comiteluĭ de Westmoreland către Comitele de Clarendon, din 4 Februarie 1854. Viena.

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 19.)

(Traducţiune.)

No. 266. 1854 4 Febr. Par télégraphe. ‖ Le comte Buol a annoncé à l'ambassadeur de France et à moi, que le comte Orloff a proposé à l'Empereur d'Autriche que le gouvernement de celui-ci s'engage à garder une stricte neutralité dans le cas de la guerre entre la Turquie et la Russie, si, comme est probable, l'Angleterre et la France y prenaient part. L'Empereur d'Autriche a demandé au comte Orloff si l'Empereur de Russie confirmerait ses engagements de ne pas passer le Danube, d'évacuer les Principautés après la guerre et de ne pas troubler l'existence des provinces turques actuelles. Le comte Orloff a répondu que l'Empereur ne prendrait aucun engagement. ‖ L'Empereur d'Autriche a répliqué que

dans cet état de choses il ne prendrait pas d'engagement qu'on lui propose. Il restera fidèle aux principes adoptés de concert avec les trois autres Puissances et guidera sa conduite d'après les intérêts et la dignité de son Empire. || Votre Seigneurie ne sera pas surprise en apprenant ce résultat de la mission du comte Orloff, après avoir reçu le protocole de la Conférence signé hier, à la suite duquel le gouvernement autrichien a décidé de porter immédiatement à 30,000 hommes le cordon d'observation sur la frontière de Transylvanie. || Le comte Buol croyait que le comte Orloff quitterait Vienne demain; mais il a appris avec surprise qu'il avait exprimé l'intention de prolonger encore pour quelques jours son séjour ici.

No. 266.
1854
4 Febr.

No. 267.— Nota d-lor de Kisseleff și Baron de Brunnow către d-l Drouyn de Lhuis și către Lordul Clarendon la Paris și la Londra, din 4 Februarie 1854.

[Eastern Papers, III, 1854. p. 6.—La France et la Russie. Question d'Orient, p. 147.]

No. 267.
1854
4 Febr.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Russie, a eu l'honneur de recevoir la Note que S. Exc. M. le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères a bien voulu lui adresser en date du 1-er février (31 janvier). || Elle ne satisfait point aux conditions de juste réciprocité sur lesquelles le soussigné a reçu l'ordre d'insister, au nom de sa cour, par sa Note du 14—26 janvier. || Cette communication, si elle avait été appréciée comme elle méritait de l'être, aurait eu pour effet, d'une part, de restreindre les calamités de la guerre dans des limites acceptables pour les deux parties belligérantes, tandis que, de l'autre, elle offrait à la France (l'Angleterre), une nouvelle preuve du désir constant de Sa Majesté l'Empereur, d'éloigner de ses relations avec elle tout motif de mésintelligence. || Le soussigné regrette que l'esprit de bienveillance qui a dicté cette démarche n'ait pas rencontré des intentions également conciliantes. Dès lors, sa ligne de conduite était tracée par un sentiment profond de respect pour la dignité du Souverain qu'il a l'honneur de représenter. || Fidèle à ses devoirs, il ne saurait admettre que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français (la Reine de la Grande-Bretagne), en paix avec la Russie, prétende entraver la liberté des communications, que la marine impériale est chargée d'entretenir entre les

No. 267. 1854 4 Febr. ports russes, tandis que les navires turcs transportent des troupes d'un port ottoman à l'autre sous la protection de l'escadre française (anglaise). || Cette distinction étant contraire aux règles du droit public, comme aux égards mutuellement observés entre puissances amies, le soussigné se trouve placé par là dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions tant que le gouvernement de S M. l'Empereur des Français (la Reine de la Grande-Bretagne) n'aura pas repris envers la Russie une attitude conforme aux rapports de bonne intelligence et d'amitié qui ont si heureusement subsisté jusqu'ici entre les deux pays. || Plus le soussigné attachait de prix à entretenir ces rapports, plus il regrette l'obligation oú il se trouve de les suspendre. || Il a l'honneur de notifier à M. le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangêres qu'il va quitter Paris (Londres), accompagné du personnel de l'ambassade, et se rendre en Allemagne jusqu'à nouvel ordre. || Le soussigné profite de l'occasion, etc.

No. 268.— Depeşa Lordului Cowley către Comitele de Clarendon, din 5 Februarie 1854. Paris.

(Eastern-Papers, VII, 1854, p. 26.)

(Traducţiune.)

No. 268. 1854 5 Febr. Mylord, || Le gouvernement français a reçu de Vienne, à la date du 3 courant, une dépêche télégraphiqne très importante. | M. de Bourqueney annonce que le comte Buol l'a informé que le but de la mission du comte Orloff était d'obtenir une déclaration de neutralité de la part de l'Autriche, dans le cas où la guerre serait déclarée entre la Russie et les Puissances occidentales. || Le comte Buol, avant de répondre, a demandé au comte Orloff si la Russie était disposée à renouveler les assurances données auparavant de ne pas passer le Danube, de respecter l'intégrité de l'Empire Ottoman et l'état politique actuel de ses provinces et si elle considère toujours l'occupation des Principautés comme une mesure temporaire. || Le comte Orloff s'étant déclaré incompétent à répondre d'une façon affirmative, le comte Buol l'a informé, par ordre de l'Empereur, que l'Autriche non seulement ne donnerait point l'assurance désirée de neutralité, mais encore que si les troupes russes passaient le Danube, l'Empereur déciderait la ligne de conduite qui lui serait dictée par les intérêts de son Empire et de ses sujets. || Le comte Buol a en même temps informé M. de Bourqueney que l'ar-

mée autrichienne sur les frontières turques serait immédiatement augmentée. || Le comte Orloff qui semblait vouloir quitter Vienne sur le champ a ajourné pour quelques jours son départ. M. de Bourqueney ne peut s'expliquer ce changement de décision. No. 268. 1854 5 Febr.

J'ai l'honneur etc.

No. 269.— Depeșa Comiteluĭ de Westmoreland către Comitele de Clarendon, din 7 Februarie 1854. Viena.

(Eastern Papers, VII. 1854, p. 34.)

(Traducțiune.)

Mylord, || J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint la traduction d'un ordre paru dans l'officielle „Wiener Zeitung" de cette nuit par lequel est ordonnée la concentration d'un corps d'armée de 25,000 hommes sur les frontières autrichiennes pendant les hostilités, qui viennent de commencer entre les forces turques et russes dans les Principautés Danubiennes et qui sont déployées dans le voisinage immédiat du territoire autrichien. No. 269. 1854 7 Febr.

J'ai l'honneur, etc.

Anexă. — Estract din „Wiener Zeitung" din 6 Februarie 1854.

Pendant le conflit qui dure depuis quelques mois en Valachie entre la Russie et la Turquie, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique en considération de l'alliance d'amitié qui existe également entre Lui et les deux Puissances belligérantes, n'a pas jusqu'à présent trouvé nécessaire d'augmenter le nombre de ses troupes dans la Voïvodina et dans le Banat de Temesvar. || Cependant, ces malheureuses hostilités s'étant récemment étendues jusque dans la Valachie occidentale, par conséquent jusque dans le voisinage de nos frontières, Sa Majesté Impériale, soucieuse de la paix de son territoire et de ses sujets et afin de les préserver de toute molestation qui pourrait se produire sans intention, a ordonné la concentration d'un corps d'armée de 25,000 hommes dans les provinces sus-mentionnées; en conséquence de quoi une portion de la garnison de cette ville sera sous peu transférée là bas pour renforcer les régiments qui y sont cantonnés.

No. 270.— Depeşa Lordului Clarendon către Sir G. H. Seymour din 7 Februarie 1854. Londra.

[Eastern Papers, 1853, III, p. 7.]

(Traducţiune.)

No. 270. 1854 7 Febr. Monsieur, || Dans la soirée du 4 février, le baron Brunnow a remis en mes mains une Note (dont copie est incluse) annonçant que les relations diplomatiques entre l'Angleterre et la Russie sont suspendues, et qu'il va quitter l'Angleterre avec les membres de la légation russe. En conséquence, immédiatement après la réception de cette dépêche, vous informerez le comte de Nesselrode, que vous avez ordre de quitter Saint-Pétersbourg avec tous les membres de la légation de S M. || Vous reviendrez en Angleterre en évitant tout retard inutile de votre départ du territoire de Russie. Des instructions semblables seront adressées aujourd'hui même par le gouvernement français à M. de Castelbajac.

Je suis, etc.

No. 271.— Rĕspunsul Impĕratuluĭ Necolae la scrisoarea Impĕratuluĭ Napoleon, din 8 Februarie 1854.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 73.)

No. 271. 1854 8 Febr. Sire, || Je ne saurais mieux répondre à Votre Majesté qu'en répétant, puisqu'elles m'appartiennent, les paroles par lesquelles sa lettre se termine: „Nos relations doivent être sincèrement amicales et reposer sur les mêmes intentions: maintien de l'ordre, amour de la paix, „respect aux traités et bienveillance réciproque." En acceptant, dit-elle, ce programme tel que je l'avais moi-même tracé, elle affirme y être restée fidèle. J'ose croire, et ma conscience me le dit, que je ne m'en suis point écarté. Car, dans l'affaire qui nous divise et dont l'origine ne vient pas de moi, j'ai toujours cherché à maintenir des relations bienveillantes avec la France; j'ai évité avec le plus grand soin de me rencontrer sur ce terrain avec les intérêts de la religion que Votre Majesté professe: j'ai fait au maintien de la paix toutes les concessions de forme et de fond que mon honneur me rendait possibles; et en réclamant pour mes correligionnaires en Turquie la confirmation des droits et privilèges qui leur ont été acquis depuis longtemps au prix du sang russe, je n'ai demandé autre chose que ce qui découlait des traités. Si la Porte avait été laissée à elle-même, le différend qui tient en suspens l'Europe eût été depuis longtemps aplani. Une influence fatale est venue se jeter à la traverse. Eu provoquant des soupçons gratuits, en exaltant

le fanatisme des Turcs, en égarant leur gouvernement sur mes intentions et la vraie portée de mes demandes, elle a fait prendre à la question des proportions si exagérées, que la guerre en a dû sortir. Votre Majesté me permettra de ne point m'étendre trop en détail sur les circonstances exposées à son point de vue particulier, dont sa lettre présente l'enchaînement. Plusieurs actes de ma part, peu exactement appréciés, suivant moi, et plus d'un fait interverti, nécessiteraient pour être rétablis, tels au moins que je les conçois, de longs développements qui ne sont guère propres à entrer dans une correspondance de souverain à souverain. C'est ainsi que Votre Majesté attribue à l'occupation des principautés le tort d'avoir subitement transporté la question du domaine de la discussion dans celui des faits. Mais elle perd de vue que cette occupation, purement éventuelle encore, a été devancée, et en grande partie amenée, par un fait antérieur fort grave, celui de l'apparition des flottes combinées dans le voisinage des Dardanelles, outre que déjà bien auparavant, quand l'Angleterre hésitait encore à prendre contre la Russie une attitude comminatoire, Votre Majesté avait la première envoyé sa flotte jusqu'à Salamine. Cette démonstration blessante annonçait certes peu de confiance en moi. Elle devait encourager les Turcs, et paralyser d'avance le succès des négociations, en leur montrant la France et l'Angleterre prêtes à soutenir leur cause à tout événement. C'est encore ainsi que Votre Majesté attribue aux commentaires explicatifs de mon cabinet sur la Note de Vienne l'impossibilité où la France et l'Angleterre se sont trouvées d'en recommander l'adoption à la Porte. Mais Votre Majesté peut se rappeler que nos commentaires ont suivi, et non précédé, la non-acceptation pure et simple de la Note, et je crois que les puissances, pour peu qu'elles voulussent sérieusement la paix, étaient tenues à réclamer d'emblée cette adoption pure et simple, au lieu de permettre à la Porte de modifier ce que nous avions adopté sans changement. ‖ D'ailleurs, si quelque point de nos commentaires avait pu donner matière à difficulté, j'en ai offert à Ollmütz une solution satisfaisante, qui a paru telle à l'Autriche et à la Prusse. Malheureusement, dans l'intervalle, une partie de la flotte anglo-française était déjà entrée dans les Dardanelles, sous prétexte d'y protéger la vie et les propriétés des nationaux anglais et français, et pour l'y faire entrer tout entière, sans violer le traité de 1841, il a fallu que la guerre nous fût déclarée par le gouvernement ottoman. Mon opinion est que si la France et l'Angleterre avaient voulu la paix comme moi, elles auraient dû empêcher à tout prix cette déclaration de guerre, ou, la guerre une fois déclarée, faire au moins en sorte qu'elle restât dans les limites étroites que je

No. 271.
1854
8 Febr.

No. 271. 1854 8 Febr. désirais lui tracer sur le Danube, afin que je ne fusse pas arraché de force au système purement défensif que je voulais suivre. Mais du moment qu'on a permis aux Turcs d'attaquer notre territoire asiatique, d'enlever un de nos postes frontières (même avant le terme fixé pour l'ouverture des hostilités), de bloquer Akhaltsykh, et de ravager la province d'Arménie; du moment qu'on a laissé la flotte turque libre de porter des troupes, des armes et des munitions de guerre sur nos côtes, pouvait-on raisonnablement espérer que nous attendrions patiemment le résultat d'une pareille tentative? Ne devait-on pas supposer que nous ferions tout pour la prévenir? L'affaire de Sinope s'en est suivie: elle a été la conséquence forcée de l'attitude adoptée par les deux puissances, et l'événement ne pouvait certes leur paraître inattendu. J'avais déclaré vouloir rester sur la défensive, mais avant l'explosion de la guerre, tant que mon honneur et mes intérêts me le permettraient, tant qu'elle resterait dans de certaines bornes. A-t-on fait ce qu'il fallait faire pour que ces bornes ne fussent pas dépassées? Si le rôle de spectateur ou celui de médiateur même ne suffisait pas à Votre Majesté, et qu'elle voulût se faire l'auxiliaire armé de mes ennemis, alors, Sire, il eût été plus loyal et plus digne d'elle de me le dire franchement d'avance en me déclarant la guerre. Chacun alors eût connu son rôle. Mais nous faire un crime après coup de ce qu'on n'a rien fait pour empêcher, est-ce un procédé équitable? Si les coups de canon de Sinope ont retenti douloureusement dans le cœur de tous ceux qui, en France et en Angleterre, ont le vif sentiment de la dignité nationale, Votre Majesté pense-t-elle que la présence menaçante, à l'entrée du Bosphore, des trois mille bouches a feu dont elle parle, et le bruit de leur entrée dans la mer Noire, soient des faits restés sans écho dans le cœur de la nation dont j'ai à défendre l'honneur? J'apprends d'elle pour la première fois (car les déclarations verbales qu'on m'a faites ici ne m'en avaient encore rien dit) que, tout en protégeant le ravitaillement des troupes turques sur leur propre territoire, les deux puissances ont résolu de nous interdire la navigation de la mer Noire, c'est-à-dire apparemment le droit de ravitailler nos propres côtes. Je laisse à penser à Votre Majesté si c'est là, comme elle le dit, faciliter la conclusion de la paix, et si, dans l'alternative qu'on me pose, il m'est permis de discuter, d'examiner même un moment, ses propositions d'évacuation immédiate des principautés, et de négociation avec la Porte d'une convention qui serait soumise à une conférence des quatre cours. Vous-même, Sire, si vous étiez à ma place, accepteriez-vous une pareille position? Votre sentiment national pourrait-il vous le permettre? Je répondrai hardiment que non.

Accordez-moi donc à mon tour le droit de penser comme vous-même. No 271.
Quoique Votre Majesté décide, ce n'est pas devant la menace que l'on 1854
me verra reculer. Ma confiance est en Dieu et dans mon droit, et la 8 Febr.
Russie, j'en suis garant, saura se montrer en 1854 ce qu'elle fut en 1812. || Si toutefois Votre Majesté, moins indifférente à mon honneur, en revient franchement à notre programme, si elle me tend une main cordiale, comme je la lui offre en ce dernier moment, j'oublierai volontiers ce que le passé peut avoir eu de blessant pour moi. Alors, Sire, mais alors seulement, nous pourrons discuter, et peut-être nous entendre. Que sa flotte se borne à empêcher les Turcs de porter de nouvelles forces sur le théâtre de la guerre. Je promets volontiers qu'ils n'auront rien à craindre de mes tentatives. Qu'ils m'envoient un négociateur, je l'accueillerai comme il convient. Mes conditions sont connues à Vienne. C'est la seule base sur laquelle il me soit permis de discuter. || Je prie Votre Majesté de croire à la sincérité des sentiments avec lesquels je suis, || Sire, de Votre Majesté, le bon ami. Nicolas.

No. 272.— Protocolul Conferinţeĭ ţinute în 9 Februarie 1854, la Viena.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 31.)

Présents: Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bre- No. 272.
tagne et de Prusse. || Sur la demande des plénipotentiaires de France 1854
et de Grande-Bretagne la conférence s'est réunie pour entendre la lec- 9 Febr.
ture des pièces qui établissent que l'invitation adressée au cabinet de Saint-Pétersbourg, d'évacuer les Principautés Moldo-Valaques dans un délai fixé, étant restée sans réponse, l'état de guerre, déjà déclaré entre la Sublime-Porte, existe également de fait entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, de l'autre. || Ce changement opéré dans l'attitude de deux des puissances représentées dans la conférence de Vienne en conséquence d'une démarche tentée directement par la France et l'Angleterre, et appuyée par l'Autriche et la Prusse comme fondée en droit, a été jugé par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse comme impliquant la nécessité de constater de nouveau l'union des quatre gouvernements sur le terrain des principes posés dans les protocoles des 5 décembre 1853 et 13 janvier 1854. || En conséquence les soussignés ont, à ce moment solennel, déclaré que leurs gouvernements restent unis dans le double but, de maintenir l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman dont le fait de l'évacution des Princi-

No. 272. pautés Danubiennes est et restera une des conditions essentielles, et de
1854 consolider dans un intérêt si conforme aux sentiments du Sultan, et
9 Febr. par tous les moyens compatibles avec son indépendance et sa souveraineté, les droits civils et religieux des chrétiens sujets de la Porte. L'intégrité territoriale de l'Empire ottoman est et demeure la condition sine qua non de toute transaction destinée à rétablir la paix entre les puissances belligérantes, et les gouvernements représentés par les soussignés s'engagent à rechercher en commun les garanties les plus propres à attacher l'existence de cet Empire à l'équilibre général de l'Europe, comme ils se déclarent prêts à délibérer et à s'entendre sur l'emploi des moyens les plus convenables pour atteindre l'objet de leur concert. || Quelque événement qui se produise par suite de cet accord, fondé uniquement sur les intérêts généraux de l'Europe, et dont le but ne peut être atteint que par le retour d'une paix solide et durable, les gouvernements, représentés par les soussignés s'engagent réciproquement à n'entrer dans aucun arrangement définitif avec la cour impériale de Russie, ou avec toute autre Puissance, qui serait contraire aux principes énoncés ci-dessus, sans en avoir préalablement délibéré en commun.

No. 273.— Depeşa Comitelui de Westmoreland către Comitele de Clarendon, din 9 Februarie 1854. Viena.

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 33.)

(Traducţiune.)

No. 273. Par télégraphe. || Dans ma lettre d'hier j'ai annoncé la sugges-
1854 tion privée faite par le comte Buol au comte Orloff que si l'Empereur
9 Febr. de Russie envoyait ici les préliminaires de paix, basés sur l'acceptation des propositions turques, ces préliminaires pourraient être acceptés par la Conférence et transmis à Constantinople. En même temps, un ordre serait envoyé au prince Gortchakoff de consentir à la suspension des hostilités, dans les cas où cette suspension serait proposée par les Turcs. || Si les préliminaires étaient acceptés par la Turquie et retournés à Vienne, ils pourraient être envoyés à St. Pétersbourg par un plénipotentiaire autrichien, l'armistice serait proclamé, les Russes évacueraient les Principautés et les flottes quitteraient la mer Noire. La paix pourrait être signée par les plénipotentiaires turques et russes dans un endroit qu'ils auraient adopté. Cette idée n'a été exposé que verbalement par le comte Buol et mentionnée par lui à la Conférence.

No. 274.— Estract din „Journal de St. Pétersbourg," din 31 Ianuarie (12 Februarie) 1854.

(Eastern Papers, 1854, VII, p. 51.)

Enfants de notre Souverain et Père, enfants de notre Mère la Russie, guerriers mes frères ! || Le Tsar, la Patrie, la Chrétienté vous appellent au combat. Les prières de l'Eglise et de la Patrie vous y accompagnent. || Cet ennemi vaincu sous Catherine, sous Alexandre, sous Nicolas, provoque de nouveau la Russie, et vos compagnons d'armes ont déjà repris contre lui leur ancienne habitude de la vaincre et sur terre et sur mer. || Et si, d'après les décrets de la Providence, vous aussi vous devez vous présenter devant lui, vous n'oublierez pas que vous combattez pour notre pieux Souverain, pour notre chère Patrie, contre les infidèles, contre les oppresseurs des peuples nos correligionaires, presque nos compatriotes, contre les profanateurs des Saints-Lieux, objets de notre adoration, de la Nativité, de la Passion, de la Résurrection de notre Sauveur. || Et maintenant plus que jamais, gloire et bénédiction aux vainqueurs: bonheur et bénédiction à ceux qui offrent en sacrifice leur vie avec foi dans le Seigneur, avec amour pour leur Souverain et leur Patrie! || L'Ecriture a dit des anciens défenseurs de la Patrie: „Par la foi tu vaincras les empires." (Heb. xi, 33.) Voilà pourquoi nous vous accompagnons de nos prières et des bénédictions de l'Eglise. Le grand et antique intercesseur de la Russie, le bienheureux Serge, bénit jadis les cohortes victorieuses qui marchaient contre les oppresseurs de la Patrie; sa sainte image précédait nos légions et sous le Tsar Alexis et sous Pierre-le-Grand, et enfin sous Alexandre, à cette époque mémorable de notre lutte contre vingt peuples divers. Que cette image du bienheureux Serge vous accompagne également, comme le signe de son intercession pour vous et de ses prières pour ceux qui sont forts devant le Seigneur! || Gardez donc et portez avec vous ces paroles guerrières et triomphantes du Prophète David: „En Dieu est le salut et la gloire". (Psal. xi, 8.)

No. 274.
1854
12 Febr.

No. 275.— Nota Comitelui de Nesselrode, către Sir G. H. Seymour, din (1) 13 Februarie 1854. San-Petersburg.

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 55.)

No. 275. 1854 13 Febr. A la suite des notes échangeés récemment à Londres entre l'envoyé de Russie et M. le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, M. le Baron de Brunnow, conformément aux instructions qu'il avait préalablement reçues, a demandé ses passeports pour quitter l'Angleterre. Les motifs de cette décision ayant déjà été communiqués au Gouvernement Anglais, il ne reste au Soussigné, Chancelier de l'Empire, qu'à informer Sir Hamilton Seymour, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire da Sa Majesté Britannique, que les relations diplomatiques se trouvent ainsi suspendues entre les deux gouvernements, ét qu'à le prier en conséquence, de vouloir bien lui faire connaître pour quel jour et quel endroit il désire que ses passeports, avec ceux des personnes attachées à la Légation, lui soient envoyés. || Il saisit, etc.

No. 276.— Nota lui Sir G. H. Seymour către Comitele Nesselrode, din 1 (13) Februarie 1854. San-Petersburg.

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 55)

(Traducțiune.)

No. 276. 1853 13 Febr. Le soussigné s'empresse d'accuser réception de la note, en date de ce jour, que le comte Nesselrode lui a fait l'honneur de lui adresser en faisant savoir qu'à la suite des circonstances qui ont provoqué le départ du baron Brunnow de Londres, les relations diplomatiques entre les deux pays étaient suspendues et en exprimant le désir d'être informé pour quel jour et pour quel endroit le soussigné désirait être pourvu des passeports pour lui-même et pour les personnes attachées à la Légation de Sa Majesté. || Quant au dernier point, le soussigné prie son Excellence d'avoir la bonté de donner des ordres pour que ses passeports et ceux de sa fammille soient délivrés pour Londres, par Koenigsberg. Quant au premier point, le soussigné prend la liberté de ne pas répondre pour le moment à cette question, l'état de santé d'un des membres de sa famille rendant impossible son départ immédiat. Il voudrait donc

savoir s'il pourrait rester ici auprès de sa famille ou bien s'il lui faut prendre des arrangements pour que sa famille puisse rester ici encore quelques jours après son départ. No. 276 1854 13 Febr.

No. 277.— Articolul din „Journal de Saint-Petersbourg“ din 16 Februarie 1854.

(Testa-Traités, IV, 2, p. 77.)

Le public a été instruit que la communication, par laquelle MM. les ministres d'Angleterre et de France ont porté à la connaissance du Cabinet Impérial la résolution, prise par leurs deux Cours, de faire entrer les forces navales anglo-françaises dans la mer Noire, n'avait eu lieu que verbalement. L'Empereur, ayant jugé que ce mode de procéder, peu ordinaire dans une occurrence aussi grave, pouvait aisément donner lieu à plus d'une ambiguïté, les représentants de Sa Majesté à Paris et Londres avaient, comme on sait, reçu l'ordre d'y insister à l'effet que des explications catégoriques leur fussent remises par écrit sur l'étendue et la portée de la mesure. A la suite des notes officielles échangées entre nos ministres et les deux Cabinets alliés, il a été constaté : que les Gouvernements d'Angleterre et de France n'avaient pas seulement prétendu protéger les Turcs contre toute attaque maritime de la part de la Russie, mais aussi les assister dans le ravitaillement de leurs ports, tout en empêchant la Russie de ravitailler les siens propres, en un mot, entraver pour elle, au besoin par la contrainte, la libre navigation de ses eaux dans la mer Noire. || L'attitude que viennent de prendre ainsi les deux Puissances constitue, aux yeux de l'Empereur, non-seulement une grave atteinte à ses droits de belligérant, mais, de plus, une coopération effective à une guerre dont les deux Puissances étaient restées jusque-là spectatrices. Sa Majesté a cru devoir dès aujourd'hui protester solennellement contre cette atteinte, en se réservant à elle-même d'adopter telle conduite qui lui conviendra dans les futurs contingents. En attendant, elle a jugé que provisoirement la position qui vient d'être faite à ses représentants, à Paris et à Londres, ne pouvait se concilier plus longtemps avec ce qu'elle se doit à elle-même, et avec des relations qui, quelque délicates qu'elles fussent devenues dans les derniers temps, n'avaient pourtant point encore perdu entièrement le caractère d'une amitié et d'une bienveillance mutuelles. En conséquence, le baron de Brunnow et M. de Kisseleff, sur l'ordre qu'ils en avaient No. 277. 1854 16 Febr.

No. 277. 1857 16 Febr. reçu éventuellement, ont demandé leurs passeports immédiatement après la réponse qui leur a été faite et ils viennent de quitter l'Angleterre et la France. Les rapports diplomatiques se trouvant ainsi suspendus entre la Russie et les deux Gouvernements, sir H. Seymour et M. le marquis de Castelbajac vont également quitter Saint-Pétersbourg.

No. 278.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmoreland, din 18 Februarie 1854. Londra.

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 43.)

(Traducţiune).

No. 278. 1854 18 Febr. Mylord, || Le comte Colloredo m'a lu une dépêche du comte Buol au sujet de la mission du comte Orloff à Vienne. || Le comte Buol dit, dans cette dépêche, que l'identité des buts poursuivis par l'Autriche en commun avec les trois autres Puissances, qui a été établie par le protocole du 5 Décembre, impose au gouvernement autrichien le devoir d'agir avec franchise vis-à-vis de ces Puissances en ce qui concerne le but de cette mission. || Il annonce que le comte Orloff a reçu l'ordre d'insister le plus vivement auprès de l'Empereur d'Autriche de prendre, simultanément avec la Cour de Berlin, l'engagement d'observer la plus stricte neutralité, dans le cas où les Puissances maritimes prendraient une part active à la guerre entre la Turquie et la Russie; comme preuve de l'entière confiance qui existe entre les cabinets de Vienne et de Londres, la dépêche adressée au Ministre autrichien à St.-Pétersbourg et donnant les raisons pour lesquelles l'Empereur d'Autriche a décliné cette proposition russe, a été communiquée au gouvernement de Sa Majesté. || Dans cette dépêche au comte Esterhazy, en parlant des graves proportions que la guerre entre la Russie et la Turquie semble prendre, le comte Buol fait savoir que la cour de Russie propose à l'Autriche et à la Prusse d'entrer dans une entente par laquelle la position des trois cours serait clairement définie aussi bien quant aux relations entre elles-mêmes, que quant aux rapports avec les Puissances occidentales lesquelles sont sur le point de s'engager dans le conflit. || L'Empereur de Russie propose la plus stricte neutralité comme attitude à garder par les deux cours germaniques et par leurs confédérés, et une défense armée de cette neutralité contre quiconque voudra l'enfreindre

La Russie s'engagerait à les assister, dans ce but, de toutes ses forces et de ne conclure aucun arrangement sans le consentement des commissaires militaires des trois Puissances. Elle s'engagerait, en outre, pour le cas où les événements de la guerre amèneraient des modifications dans l'état de choses existant en Turquie, de ne prendre aucune résolution, sur ce sujet, sans une entente préalable avec les cours de Vienne et de Berlin. || Voilà, en substance le plan tracé par la cour de St.-Pétersbourg, au sujet duquel le comte Buol, après un mûr examen, est arrivé aux conclusions suivantes: || Le Roi de Prusse, comme on le sait déjà, a décliné les propositions russes; ce fait, à lui seul, serait suffisant pour écarter toute chance de l'application pratique de ce projet, puisqu'il est basé sur l'agrément des trois Puissances. || Mais, à part cette circonstance qui dispenserait déjà l'Autriche de toute action dans cette affaire, la sincérité que le cabinet de Vienne s'est imposée dans ses communications confidentielles avec le cabinet de St.-Pétersbourg, aurait dû ne pas laisser ignorer à celui-ci les graves objections que ce plan aurait rencontré en tout état de choses. || L'Empereur d'Autriche ne peut nullement se lier par un engagement de cette nature concernant des événements dont les conséquences ne sauraient être prévues, à moins que l'Empereur de Russie ne veuille limiter l'étendue de son action Les résultats d'une guerre prolongée entre la Russie et la Turquie sont si incertains que l'Autriche, directement intéressée dans la question d'Orient, ne peut s'engager à garder toujours une neutralité absolue. || Le succès des armes russes, joint aux aspirations des populations sujettes à la Turquie, peuvent amener un état de choses si préjudiciable pour les intérêts de l'Autriche, que l'Empereur d'Autriche pourrait être placé entre la nécessité d'une intervention militaire et une inaction incompatible avec sa dignité et avec les intérêts les plus vitaux de son Empire. || Le conflit, à l'origine, pouvait être regardé comme une affaire entre la Russie et la Turquie seules, et tant que la Russie déclarait et maintenait une attitude défensive, l'Autriche était disposée à persévérer dans son attitude expectante. Mais cette question a malheureusement pris un caractère européen et a atteint une si grande importance que l'Autriche ne peut plus garder la même réserve et qu'elle doit avoir toute sa liberté d'action. || Si l'Empereur Nicolas voulait s'engager à ne pas étendre plus loin ses opérations militaires en Turquie d'Europe, à ne pas chercher d'agrandissement territorial, à ne demander ni de droit d'ingérence dans les affaires intérieures de la Turquie ni d'autres nouveaux droits qui ne résultent pas des traités antérieurs entre la Russie et la Turquie—engagements qui paraissent au comte Buol être confor-

No. 278.
1854
18 Febr.

No. 278. 1854 18 Febr.

mes aux intérêts russes—dans ce cas, l'Autriche serait disposée à donner, en retour, des assurances qu'on lui demande; mais le cabinet russe doit, d'ailleurs, comprendre les difficultés que l'Autriche rencontrerait en se traçant, dès à présent, la ligne de conduite que les circonstances futures peuvent lui imposer. En outre, le gouvernement russe doit reconnaître qu'un engagement aussi positif que celui qu'on lui propose, gênerait l'Autriche dans ses efforts de conciliation. || L'idée conductrice du plan proposé par la Russie consiste dans le maintien, pendant la crise actuelle, de l'alliance conservatrice qui a existé si longtemps entre les trois cours, à l'avantage de l'ordre social. || Mais, il n'est pas ici question de préservation mais bien, au contraire, de l'entrée dans de nouvelles combinaisons, dont il est impossible de définir la nature ni prévoir les conséquences. || Ce n'est pas sur ce terrain que la question a été posée par les Protocoles de Vienne qui ont fait à St.-Pétersbourg une si pénible impression. L'agrément mutuel des quatre Puissances lequel se voit dans ces actes, résulte de l'importance que celles-ci attachent à l'intégrité de l'Empire ottoman comme d'un élément de l'équilibre européen. Sur ce point les intérêts de l'Autriche et ceux de l'Europe en général sont identiques. Le comte Buol a, cependant, vu, avec un profond regret, que l'Empereur de Russie semble disposé à renoncer à la ferme intention, qu'il avait déclarée auparavant de se maintenir sur la défensive de ce côté du Danube. La gravité des conséquences qui suivraient le passage du Danube confirme le comte Buol dans la conviction, que l'Autriche remplit un devoir d'amitié en conjurant le cabinet de St-Pétersbourg d'écouter les conseils de la sagesse avant de faire un pas décisif. || Si le comte Buol ne cache pas au cabinet russe l'impression pénible causée au cabinet de Vienne par les différences d'opinion qui existent entre ces deux gouvernements au sujet de la meilleure ligne de conduite à poursuivre dans les conjonctures actuelles; il se prémunit, cependant, contre toute idée d'hostilité vis-à-vis de la Russie. || Le comte Buol a considéré comme son devoir d'exposer, avec toute sincérité, l'attitude que l'Autriche est décidée à garder dans l'éventualité où le conflit prendrait de grandes dimensions, éventualité que le gouvernement autrichien espère toujours pouvoir détourner ; le comte Buol croit cependant que ces observations que le comte Esterhazy est invité à présenter au Comte Nesselrode, contribueront à mettre fin à l'état de tension alarmant pour l'Europe et préjudiciable à tant d'intérêts. L'Autriche, déclare-t-il, s'est fidèlement appliquée à suivre une ligne de conduite pacifique et ses efforts seront constamment dirigés vers ce but. || Le comte Buol dit qu'il n'a rien à ajouter à la dépêche adressée au comte Esterhazy laquelle définit clai-

rement l'attitude de l'Autriche dans l'état actuel des affaires. || L'Empereur d'Autriche ne consentira pas à une convention de neutralité absolue aussi longtemps, qu'il n'aura pas reçu des garanties suffisantes que les intérêts de son Empire ne seront pas compromis par une dissolution de la Turquie d'Europe. Le comte Orloff n'était pas autorisé à donner ces garanties; puis, ajoute le comte Buol, comment la Russie pourrait-elle assurer l'Autriche contre les conséquences incalculables d'un soulèvement des populations chrétiennes, quand l'Empereur de Russie est décidé à mener vigoureusement la guerre au delà du Danube? || En renouvelant donc ces graves représentations contre l'extension de la guerre au delà du Danube, le gouvernement autrichien n'a pas caché à la Russie que, en présence des dangers dont elle est menacée par la continuation de la lutte, l'Autriche doit réserver son entière liberté d'action. || Conformément à ce point de vue, un corps d'armée à été concentré dans les provinces autrichiennes voisines du théâtre de la guerre, et le chiffre en sera augmenté si le cours des événements l'exigera. || Cette mesure, au sujet de laquelle des déclarations rassurantes ont été données à la Porte, ne doit être considérée comme ayant un caractère d'hostilité vis-à-vis d'aucune des parties belligérantes; elle a pour seul but de préserver les frontières autrichiennes d'une insulte et, s'il le faut, de la contagion d'une insurrection dans les provinces turques adjacentes; et même si une intervention armée de l'Autriche devenait indispensable, elle ne serait exécutée qu'avec la ferme intention de laisser intact le status quo établi par les traités, intention que le comte Buol est sûr de voir partagée par les autres Puissances qui étaient représentées à la Conférence de Vienne. || Je suis, etc.

No. 278. 1854 18 Febr.

No. 279.— Manifestul Impĕratuluĭ Nicolae, din 21 Februarie, 1854. San-Petersburg.

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 68.)

Par la grâce de Dieu, Nous, Nicolas I-er, Empereur et autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, etc., savoir faisons: Nous avons déjà fait connaître à nos fidèles sujets les causes de notre différend avec la Porte ottomane. || Malgré les hostilités qui ont éclaté depuis lors, nous n'avons cessé de désirer sincèrement, comme nous le faisons encore aujourd'hui, qu'il fût mis fin à l'effusion du sang. Nous entretenions même l'espoir que la réflexion et le temps agiraient sur le gouvernement turc; nous

No. 279. 1854 21 Febr.

No. 279. 1854 21 Febr. pensions qu'il reconnaîtrait le peu de fondement des suggestions perfides qui lui ont représenté nos légitimes réclamations, basées sur les traités, comme attentatoires à son indépendance et recélant des arrière-pensées de suprématie. Mais jusqu'ici notre attente a été vaine. Les gouvernements d'Angleterre et de France ont pris parti pour la Turquie, et l'apparition de leurs flottes combinées devant Constantinople est venue donner un nouvel encouragement à l'obstination des Turcs. Enfin, sans déclaration de guerre préalable, les deux Puissances occidentales ont fait entrer leurs flottes dans la mer Noire, proclamant leur détermination de défendre les Turcs et d'entraver la libre navigation des vaisseaux de guerre russes destinés à protéger nos côtes. || En présence d'un procédé aussi insolite parmi les nations civilisées, nous avons rappelé d'Angleterre et de France nos ambassades, et avons suspendu nos relations politiques avec ces deux Puissances. || Ainsi donc la Grande-Bretagne et la France se rangent du côté des ennemis de la chrétienté, contre la Russie qui combat pour la foi orthodoxe. || Mais la Russie ne faillira point à sa sainte mission; et si des ennemis attaquent ses confins, nous sommes prêts. à les recevoir avec la fermeté que nous ont léguée nos ancêtres. Ne sommes-nous donc pas toujours cette même nation russe, dont les hautes vertus guerrières sont attestées par les mémorables événements de 1812! Que le Très-Haut nous aide à le prouver! Dans cet espoir, en combattant pour nos frères opprimés qui professent comme nous la foi du Christ, écrions-nous de la voix du cœur avec la Russie tout entière: || „Domine, Salvator noster! Quem timebimus! Exsurgat Deus, et dissipentur inimici Ejus!"

Donné à Saint-Pétersbourg le neuvième jour, du mois de Février l'année de grâce 1854, la 29-me de mon règne.

No. 280.— Telegrama Lorduluĭ Cowley către Lordul Clarendon, din 22 Februarie 1854. Paris.

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 53).

(*Traducțiune.*)

No. 280. 1854 22 Febr. Le comte de Buol assure à M. de Bourqueney que si l'Angleterre et la France fixent un délai pour l'évacuation des Principautés, délai dont l'expiration sera le signal des hostilités, le cabinet de Vienne est prêt à soutenir cette sommation. M. Drouyn de Lhuys est d'avis que cela doit être fait immédiatement, et que les deux gouvernements doivent écrire au comte de Nesselrode pour demander le commencement

immédiat de l'évacuation, tout devant être fixé dans un terme donné, — c'est-à-dire, à la fin de mars. Le silence ou le refus sera considéré comme une déclaration de guerre par la Russie. Si une résolution est prise à ce sujet, M. Drouyn de Lhuys vous prie de m'en informer par le télégraphe. No. 280. 1853 22 Febr.

No. 281.— Depeşa Lordului Bloomfield către Lordul Clarendon, din 25 Februarie 1854. Berlin.

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 61).

(*Estract. Traducțiune.*)

La dépêche télégraphique de V. S. en date d'hier 8 h. 15 m. p. m. m'est parvenue aujourd'hui à 1 h. 30 m. J'ai eu sur-le-champ une conférence avec le baron de Manteuffel et lui ai communiqué la substance de votre dépêche, en le priant de prendre les ordres du Roi à ce sujet: Il m'a dit qu'il ne pensait pas que le Roi fît obstacle à participer à l'injonction que l'on se propose d'adresser au gouvernement russe pour qu'il ait à évacuer les principautés, mais il ne pensait pas, a-t-il ajouté, que le Roi prît une part active aux hostilités en cas de refus par la Russie. || J'ai répliqué: L'injonction serait de peu d'importance si la Prusse refusait d'appuyer sa demande les armes à la main; mais j'avais l'espoir que si le gouvernement autrichien, comme nous avions lieu de le croire, se joignait à nous, cette résolution pourrait produire quelque effet sur le Roi. La Prusse ne voudrait pas, sans doute, demeurer en arrière, lorsqu'il s'agirait d'accomplir une œuvre de cette importance. S. E. m'ayant dit avoir écrit à Vienne, je n'ai pas insisté davantage, espérant qu'un peu de réflexion la porterait à modifier ses opinions actuelles. No. 281. 1853 25 Febr.

No. 282.— Nota*) Lordului Clarendon către Comitele de Nesselrode, din 27 Februarie 1854. Londra.

(Eastern Papers, VII, 1853, p. 61.)

M. le comte, || La voie ordinaire de communication entre l'Angleterre et la Russie se trouvant fermée par suite de la récente rupture des relations diplomatiques entre les deux cours, je suis obligé de m'a- No. 282. 1854 27 Febr.

(*) Traduction de l'anglais. Une lettre identique fut adressée, le même jour, au comte de Nesselrode par M. Drouyn de Lhuys: le terme pour l'évacuation des Principautés y est fixé au 15 avril.

No. 282. 1854 27 Febr. dresser directement à V. E. pour un objet de la plus haute importance pour nos gouvernements respectifs. || D'accord avec ses alliés, le gouvernement anglais a fait des efforts, pendant plusieurs mois, pour amener un arrangement des différends entre la Russie et la Sublime-Porte, et c'est avec une peine extrême que le gouvernement britannique en est arrivé à cette conclusion, qu'il ne reste qu'un seul espoir d'empêcher la calamité qui menace depuis si longtemps l'Europe. || Il dépend du gouvernement russe de décider si cet espoir doit se réaliser ou s'évanouir; car, le gouvernement britannique ayant épuisé tous les moyens de négociations, est forcé de déclarer au cabinet de Saint-Pétesbourg que, si la Russie refuse de renfermer dans les limites exclusivement diplomatiques la discussion où elle se trouve engagée, depuis quelque temps, avec la Sublime Porte; et si elle ne fait pas connaître, par le retour du courrier qui est le porteur de la présente lettre, son intention d'ordonner au prince Gortchakoff de commencer à faire marcher les troupes qu'il commande pour repasser le Pruth, de sorte que les provinces de Moldavie et de Valachie fussent complétement évacuées au 30 avril prochain; le gouvernement britannique devra considérer le refus ou le silence du cabinet de Saint-Pétersbourg comme équivalant à une déclaration de guerre et prendra ses mesures en conséquence. || Le courrier, porteur de cette lettre à l'adresse de V. E., a l'ordre de ne pas rester plus de six jours à Saint-Pétersbourg pour attendre sa réponse, et j'ai le ferme espoir qu'il m'apportera la nouvelle qu'au 30 avril prochain, les Principautés cesseront d'être occupées par les forces russes.

J'ai l'honneur, etc.

No. 283.— Circulara d-luĭ Drouyn de Lhuys adresată Agenţilor Consularĭ şi Diplomaticĭ aĭ Franciei, din 27 Februarie 1854. Paris.

(Eastern Papers, IV, 1854, p. 4.)

No. 283 1854 27 Febr. Monsieur, || Forcés d'admettre la possibilité d'hostilités entre eux et la Russie, le gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de Sa Majesté Britannique ont pensé que l'alliance qu'ils ont contractée en vue d'un danger commun devait atteindre ou menacer. || Quelle que soit l'étendue des ressources dont ils disposent, notamment sur mer, ils ont à tenir compte de l'imprévu. Il peut, si la guerre éclate, se

produire, dans des parages où les forces navales de chacun d'eux ne seraient point constamment présentes, des conjonctures où leurs nationaux et leur pavillon de commerce n'auraient pas, au moment nécessaire, tout l'appui indispensable à leur sécurité. || Les deux gouvernements n'avaient qu'à s'inspirer de la pensée qui préside à leurs rapports actuels pour trouver un moyen de pourvoir à ces éventualités, et ils l'ont vu dans l'adoption concertée d'un système de protection réciproque embrassant ces intérêts disséminés sous toutes les latitudes. Les Agents diplomatiques et commerciaux, ainsi que les commandants des forces navales, de chacun des deux pays, sur tous les points du globe, devront donc accorder leur appui aux sujets et au commerce de l'autre, dans toutes les hypothèses où ils seraient menacés par l'ennemi commun. || En conséquence, Monsieur, vous considérerez, en pareil cas, les bâtiments et les sujets Anglais, dans votre ressort, comme ayant le même droit que les bâtiments et les sujets Français à toute l'assistance que comportent vos attributions, et vous donnerez avis de cette prescription aux officiers de Marine de Sa Majesté Impériale qui seraient en position de concourir aux mesures que les circonstances resultant de l'état de guerre vous paraîtraient commander. || Les Agents et les officiers de mer de Sa Majesté Britannique recevront des instructions identiques, et ainsi les sujets et le commerce des deux nations seront autorisés à compter sur la protection reciproque des Consuls et de la Marine des deux Puissances. || Vous comprendrez, Monsieur, que je ne cherche point à déterminer à l'avance tous les cas qui pourront réclamer votre intervention. C'est à votre sagacité de vous diriger dans l'application du principe destiné à vous servir de règle de conduite. || Les deux gouvernements ont tenu beaucoup moins à préciser les circonstances et les formes dans lesquelles cette protection devra s'exercer qu'à bien marquer le caractère qu'elle doit prendre. Mais en donnant au monde ce nouveau témoignage de l'unité de leurs vues et de la sincerité de leur alliance, ils sont persuadés que, pour assurer à cette mesure commune toute l'efficacité désirable, leurs Agents n'ont besoin que de se bien pénétrer de l'esprit de solidarité qui en a inspiré aux deux Cabinets la pensée.

Recevez, etc.

No. 283. 1854 27 Febr.

No. 284. — Instrucţiunile adresate de către Admiralul Ducos Ministru Marineĭ şi Colonielor al Franciei către oficerĭ comandanţĭ pe mare, la finele luĭ Februarie 1854. Paris.

(Eastern Papers, IV, 1854, p. 5.)

No. 284. 1854 fin. Febr. Messieurs, || Ma dépêche du 18 Février a appelé spécialement votre attention sur les graves complications qu'à fait naître en Europe la question d'Orient. Les négociations entamées pour dénouer pacifiquement le différend qui s'est élevé entre la Russie et la Turquie sont demeurées sans résultat, et tout porte à croire que de nouveaux efforts demeuront impuissants. || L'Angleterre et la France ont résolu de protéger l'Empire ottoman, et de s'opposer, même par la force, aux projets envahissants de la Russie. Ces deux grandes nations sont intimement unies dans leur politique et se sont mutuellement donné les gages les plus certaines de leur alliance. Leurs escadres croisent de concert dans la mer Noire; elle se prêtent réciproquement le plus loyal concours; les deux gouvernements, après avoir adopté une politique commune, se sont mis également d'accord sur tous les moyens d'action. || Cette alliance de la France et de l'Angleterre ne doit pas se révéler seulement dans les mers d'Europe. Le gouvernement de Sa Majesté Impériale et celui de la Reine de la Grande Bretagne désirent que la même union, le même accord, règnent sous toutes les latitudes. || Les forces navales de l'Angleterre et de la France doivent donc se prêter un mutuel concours dans toutes les régions même les plus loiantaines. || Immédiatement après la réception de ces instructions, vous aurez soin de vous mettre en rapports avec les commandants des stations ou des bâtiments de la Grande Bretagne. Vous devrez combiner, de concert avec eux, toutes les mesures qui auraient pour objet de protéger les intérêts, la puissance ou l'honneur du drapeau des deux nations amies. Vous vous prêterez dans ce but une mutuelle assistance, soit que vous deviez attaquer l'ennemi, quand les hostilités auront commencé, ou quand la déclaration de guerre aura été faite, soit que vous vous trouviez, dès ce moment, dans l'obligation de vous défendre. || Vous devrez accorder votre protection aux bâtiments du commerce de la Grande Bretagne au même titre que les bâtiments de guerre de l'Angleterre prêteront aide et protection aux navires marchands de notre nation. || En un mot, les deux gouvernements de France et d'Augleterre désirant que leurs forces navales armées agissent comme si elles appartenaient à

une seule et même nation, je compte que, pour ce qui vous concerne, vous ne perdrez jamais de vue cette règle de conduite, et que vous saurez la pratiquer de manière à cimenter davantage encore, s'il se peut, l'intime union des deux pays. || Tant que les hostilités entre la France et l'Angleterre d'une part, et la Russie de l'autre, n'auront pas commencé ou que la déclaration de guerre n'aura pas été faite, vous vous dispenserez de prendre l'initiative des mesures aggressives, et vous vous tiendrez sur la défensive. || J'aurai soin, aussitôt que le moment sera venu, de vous transmettre toutes les instructions nécessaires pour l'attaque.

No. 284. 1854 fin. Febr.

Recevez, etc.

No. 285.— Memorandul Russieĭ adresat agenţilor sĕĭ diplomaticĭ, din 2 Martie 1854. San-Petersburg.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 81.)

Au moment où la question d'Orient se complique plus que jamais par l'entrée dans la mer Noire des flottes d'Angleterre et de France, et par l'interruption de nos rapports diplomatiques avec l'un et l'autre gouvernement, il est naturel que chacune des parties principales, intéressées dans cette affaire, cherche à écarter loin de soi le fardeau de responsabilité qui s'attache aux conséquences possibles de cette redoutable question. La conscience des Cabinets s'inquiète et recule justement à l'idée d'une guerre générale, où viendraient s'anéantir les prospérités d'une longue paix, et qui peut livrer à de nouveaux périls une société à peine remise des derniers bouleversements. Beaucoup d'efforts ont été faits, et sont encore faits journellement pour imputer à la Russie la cause de la crise actuelle, et pour faire peser sur elle le reproche des maux qui en peuvent sortir. Un coup d'œil, jeté en arrière sur le motif et les phases diverses de cette crise, montrera que si elle a pris des proportions aussi alarmantes, ce n'est point à la Russie que le tort en appartient. || Il est loin de notre pensée de vouloir jeter un doute sur les sentiments pacifiques des Puissances qui viennent de prendre contre nous une attitude si voisine de l'hostilité. Elles ont certainement voulu la paix comme nous la voulions nous-mêmes. Mais les préventions, les méfiances, l'appréciation peu équitable de nos vues politiques à l'égard de l'Empire ottoman, qui ont fait dès le commencement le principe de

No. 825. 1854 2 Martie.

No. 285. 1854 2 Martie. leur conduite, devaient forcément les mener aux conséquences mêmes qui leur répugnaient. Leur position et la nôtre a été faussée dès l'origine: 1. Par le point de vue sous lequel elles ont envisagé la question; || 2. Par les mesures qu'elles ont adoptées pour la résoudre. || Il suffira de quelques mots pour rappeler quelle a été la cause première de notre différend avec la Porte. || Depuis longtemps tous les actes du Gouvernement turc à notre égard, comme à celui de l'Eglise Orientale en Turquie, étaient empreints d'un cachet évident d'hostilité. On connaît les sympathies et les rapports spirituels qu'une identité de culte et de race établit de temps immémorial entre la Russie et la majorité des sujets chrétiens du Sultan. Il en résulte pour nous en Turquie une influence morale que nous ne chercherons pas à nier. C'est un fait que nous n'avons pas créé. Il est l'ouvrage du temps et des lieux. Indépendamment des traités, il tient à la force des choses. De là, les défiances qu'il inspire au gouvernement turc. De là, son désir d'affaiblir l'Eglise d'Orient par crainte des liens qui l'attachent à la Russie, ses efforts pour la tenir vis-à-vis des autres communautés chrétiennes dans un état d'infériorité, et pour favoriser à ses dépens les progrès de leur propagande. Il serait trop long d'énumérer ici une à une toutes les preuves de ce système, tous les coups ouverts ou détournés que le gouvernement turc a portés durant les dernières années au rite que nous professons. Immixtion directe dans ses affaires intérieures et violation de ses statuts, sous prétexte de réformes à accomplir dans l'administration cléricale; irrégularités constantes dans l'élection des Patriarches; germes de division semés à dessein dans les relations spirituelles de la race grecque avec la race slave; obstacles de tout genre apportés au développement des Églises bulgare et bosniaque, à l'instruction du clergé indigène, à l'éducation religieuse des populations; interdiction à cet effet de la langue nationale dans l'exercice du culte; prohibition ou lacération partielle des livres sacrés que le clergé gréco-slave fait venir de Russie pour son usage, et qu'il ne peut guère tirer d'ailleurs; en tel endroit, défense de rebâtir en pierre une église en bois qui s'écroule; en tel autre, église unique assignée aux Latins de préférence aux Grecs; mille faits, en un mot, qui, chacun pris à part, n'ont qu'une importance relative, mais qui, vus dans leur ensemble, nous démontrent depuis des années l'intention bien arrêtée du gouvernement turc de contribuer à l'accroissement des autres cultes, pour diminuer, avec la puissance du nôtre, le nombre de ceux qu'il envisage comme les adhérents de la Russie. || Nous ne parlons pas ici d'actes bien autrement criants encore que cette persécution sourde, des massacres d'Alep,

des cruautés, des profanations, des conversions forcées à l'Islamisme en Albanie, en Bulgarie, en Bosnie, en Herzégovine, au Monténégro. Ceux-là sont plus généralement connus. | Ce sont tous ces faits vexatoires, objets de nos représentations constantes qui, couronnés en dernier lieu par le préjudice fait aux Grecs dans l'affaire des Lieux-Saints, et enfin, par l'infraction ouverte du firman destiné à rétablir l'équilibre entre eux et l'Eglise latine, par les procédés les plus blessants pour le Cabinet Impérial et pour l'Empereur en particulier, motivèrent, on le sait, l'envoi du prince Menchikoff à Constantinople. || On conçoit dès lors qu'un arrangement pur et simple de l'affaire des Lieux-Saints, moyennant un nouveau firman aussi peu solide que le dernier, ne pouvait suffire à nos griefs; qu'il nous fallait pour l'avenir une garantie plus expresse, devant servir, en outre, de réparation au manque d'égards personnel, dont l'Empereur avait à se plaindre de la part du Sultan. || On a prétendu que, l'arrangement terminé, nous avions subitement et postérieurement mis en avant la demande de cette garantie comme une prétention toute nouvelle. Les premières notes présentées par le prince Menchikoff établissent, à n'en pas douter, que, dès le début de sa mission, les deux demandes ont été faites d'emblée simultanément. || Quand le temps aura fait tomber le voile des soupçons et des idées préconçues qui dénaturent trop souvent les intentions de la Russie dans tout ce qui touche à la Turquie, on conviendra que le texte de cette garantie n'avait rien de nouveau, rien d'insolite, rien d'alarmant pour la sécurité du Sultan. Elle se fondait sur les Traités par lesquels le gouvernement turc nous a déjà promis de protéger dans ses Etats la religion et ses églises. S'engager à protéger une religion et ses églises, et se réserver le droit d'altérer à volonté les privilèges et immunités qui servent de base à son existence, ne sont-ce pas deux choses contradictoires? Et de quelle valeur pratique pourrait être un engagement ainsi compris? En insistant pour le maintien des privilèges assurés au culte grec par une possession séculaire (ab antiquo,) nous ne demandions donc autre chose que ce qu'implique de soi le Traité de Kaïnardji, comme ceux qui l'ont confirmé, par conséquent rien de contraire à l'indépendance du Sultan, si ces Traités n'y ont pas été jugés contraires Pour les Grecs, nous n'exigions d'autres avantages nouveaux que la possession plus sûre de ceux qu'ils possédent déjà, et pour nous, en particulier, d'autres droits que celui qui nous a toujours appartenu d'exercer en leur faveur notre active sollicitude. En constatant que les Grecs avaient toujours joui et continueraient à jouir de leur privilèges religieux, sous l'égide de leur Souverain, le Sultan, nous en avions suffi-

No. 285.
1854
2 Martie.

No. 285. 1854 2 Martie. samment établi le caractère. Il n'y avait dans tout cela rien de si exorbitant. C'était la seule satisfaction que nous demandions en échange du peu d'égards qui nous avait été témoigné. || Au lieu d'envisager cette garantie sous son véritable point de vue, on en a grossi démesurément la portée et les conséquences. On y a cherché gratuitement l'arrière-pensée d'un protectorat politique, qui n'existe que dans l'imagination, à moins qu'on ne veuille absolument donner ce nom à l'influence que nous avons de tout temps exercée en Turquie en faveur de nos corre-ligionnaires. Sans tenir compte de ces antécédents, de la position de l'Empereur, de ses devoirs envers ses peuples et son culte, de la nature toute exceptionnelle d'un gouvernement musulman, auquel les lois et mœurs de l'Islamisme rendent difficile, sinon impossible, d'appliquer en toute rigueur les principes de droit public reconnus entre les nations chrétiennes, on a fait de la Souveraineté du Sultan une théorie absolue, inflexible; et à cette pure abstraction on a déclaré contraire tout engagement que le Sultan prendrait vis-à-vis d'un gouvernement étranger au sujet de la religion et des églises. C'etait saper par la base le Traité de Kaïnardji, qui renferme précisément un pareil engagement. C'était vouloir nous obliger à déchirer de nos propres mains tout un ordre de choses consacré par le passé et acquis aux prix du sang russe. Nous prévimes dès lors que si l'on arrivait à vouloir absolument poser la question en ces termes, elle deviendrait tôt ou tard insoluble pacifiquement. || Nous ne craignons point de le dire: si l'on avait voulu dès l'abord couper court à toute complication sérieuse, au lieu d'écouter d'injustes défiances, au lieu de voir dans la dernière Note proposée par le prince Menchikoff ce qui en réalité n'y était pas, les hommes en crédit à Constantinople auraient dû employer leurs soins à la faire accepter au Divan. Le litige était étouffé et ses conséquences ultérieures eussent été épargnées à l'Europe. Il y a plus: après tous les bruits exagérés qu'avait engendrés la mission de notre ambassadeur; après toutes les concessions de forme et de fond qu'il avait déjà faites, ayant tour à tour réduit ses demandes d'une Convention à un Sened, de ce Sened deux fois modifié à une simple Note dépouillée de toute forme bilatérale; on eût facilement réussi à représenter cette Note comme un résultat, demeuré fort au-dessous de nos premières prétentions. || Mais sous l'empire de cette idée fixe que, dans sa conduite envers la Turquie, la Russie n'a d'autre but qu'un accroissement d'influence et de force matérielle, que toutes ses pensées sont dirigées vers la ruine de cet Etat, on a enflé outre mesure cette formule des immunités et priviléges dont elle demandait le maintien pour son culte. C'était peu d'avoir obtenu de nous

la réduction de nos demandes à leur expression la plus simple. Il a fallu qu'il n'en restât rien du tout, et qu'un éclatant échec fût porté à notre considération politique. Il était clair que la Russie ne pouvait rester sous le coup et la Légation Impériale a dû quitter Constantinople. || C'est ici que s'ouvre une série de mesures qui n'ont cessé de mettre en opposition nos dispositions conciliantes avec le soin de notre dignité, de mesures qui, prises prématurément, en ont entraîné d'autres plus compromettantes encore, et nous ont placés dès l'abord en face des Puissances sur une double pente, au pied de laquelle on devait finir par se rencontrer. || Sur de simples présomptions, motivées par les bruits exagérés du moment, dès le début de la mission du princee Menchikoff, sans savoir encore précisément en quoi consistaient nos demandes, mais voyant, disait-elle, dans l'attitude de la Russie, quel que fût son prétexte, une sérieuse atteinte portée à l'indépendance de l'Empire Ottoman, la France avait pris l'initiative. Elle avait envoyé toute seule son escadre dans le Levant, et ne s'était arrêtée à Salamine qu'en suite de l'hésitation que montrait encore le Gouvernement Anglais. || Mais à la première nouvelle télégraphique du départ de notre ambassadeur, sans connaître encore le parti que nous prendrions, trois ou quatre semaines avant que nous ne l'eussions annoncé à Paris et à Londres,—et encore comme une chose éventuelle, dépendante de la réponse incertaine que nous donnerait le Divan,—la France et l'Angleterre unies se portaient à une démonstration navale des plus graves. Elles envoyaient leurs deux escadres occuper la baie de Bésika, à l'entrée des Dardanelles. || On a objecté dans le temps un caractère de pression comminatoire que nous avions prêté à cette mesure. On a cherché à présenter la prise de position armée et combinée des deux plus grands Etats maritimes de l'Europe, dans les eaux et ports de la Turquie, comme le mouillage inoffensif de vaisseaux visitant des eaux et ports amis, ouverts librement à toutes les marines. L'événement a montré ce qu'il était réellement de ce mouillage inoffensif. || Les flottes entraient à Bésika au moment où la Porte délibérait encore sur le dernier ultimatum que nous lui avions posé. Il était naturel qu'elle s'y refusât, se voyant soutenue ainsi par l'appui matériel de l'Angleterre et de la France. D'un côté, l'apparition des deux escadres l'encourageait dans sa résistance contre nous; de l'autre, elle blessait et engageait plus avant la dignité du Gouvernement Impérial. En amenant le rejet définitif de la Note Menchikoff, elle est venue, comme cause aggravante, déterminer notre entrée dans les Principautés. Fallait-il considérer cette mesure comme une violation flagrante de l'équilibre Européen? Nous pensons qu'une politique

No. 285. 1854 2 Martie.

No. 285. 1854 2 Martie. prudente, pour ne point compliquer les choses, devait éviter de se prononcer d'avance dans un sens aussi absolu. En franchissant à regret le Pruth, avec des forces peu considérables, nous avions clairement défini le caractère que nous voulions laisser à cette occupation toute temporaire. Nous avions hautement désavoué toute vue de conquête permanente. Ce n'était pas une mesure de guerre, pouvant même entraîner une collision quelconque, puisque aucunes troupes turques ne se trouvaient sur le territoire occupé. Ce n'était qu'une mesure de contrainte, un moyen de négociation ultérieure, un gage qui pût nous permettre de nous prêter avec honneur à quelque nouvel arrangement. La mesure pouvait affecter nos Conventions locales avec la Porte, mais elle ne portait atteinte à aucuns Traités Européens. De nombreux précédents autorisaient d'ailleurs la distinction entre une simple mesure coërcitive et un véritable acte de guerre. On se souvient que, malgré l'expédition en Morée, malgré la bataille de Navarin même, l'Angleterre et la France n'ont pas cessé de se dire en paix avec la Turquie. Nous restions, certes, fort en-deçà de pareils actes dans les voies de coërcition que nous venions d'adopter. Quand la France, en pleine paix, s'emparait à main armée d'Ancône; quand, de concert avec l'Angleterre, pour imposer au Roi des Pays-Bas une transaction qu'il refusait, elle entrait sur un territoire auquel ce Monarque n'avait pas renoncé, bloquait ses ports et expulsait ses troupes de la citadelle d'Anvers; lorsqu'enfin, dans une occasion récente, l'Angleterre, aussi en pleine paix, bloquait le Pyrée et saisissait les navires grecs, pour servir de gage matériel à quelques réclamations pécuniaires insignifiantes; toutes ces mesures, au point de vue strict, étaient autant de casus belli. Les Puissances qui n'y ont point pris part, et qui les désapprouvèrent auraient pu les déclarer tels, si elles n'avaient mieux aimé suivre une politique de conciliation. Elles ne l'ont point fait à cette époque, pour ne point mettre l'Europe en feu. Nous pensons qu'en cette occasion, il eût été désirable, pour la paix du monde, que la France et l'Angleterre usassent de la même circonspection. Il est vrai qu'elles n'ont point au premier moment déclaré positivement notre occupation un cas de guerre. Mais elles ont pris bien soin d'établir, que la Porte avait et aurait, dès qu'elle le voudrait, le droit de l'envisager ainsi, et d'agir en conséquence. Si ce n'était pas provoquer la guerre par une déclaration immédiate, c'était la tenir en suspens. Quoique, par la position menaçante qu'elles avaient prise à l'entrée des Dardanelles, les deux Puissances maritimes se fussent déjà faites juges et parties dans la question, et que nous ne pussions, par conséquent, leur reconnaître le caractère de médiatrices, nous n'avons

pas, toutefois, refusé d'examiner les propositions qu'elles nous firent. || Cela prouvait bien que, dans notre pensée, l'occupation des Principautés était moins un objet de convoitise ambitieuse, qu'un moyen de négocier. Il nous serait aisé de prouver par des pièces de conviction que toutes les propositions qu'on nous fit étaient basées sur cette idée: qu'une satisfaction nous était due. Le cabinet anglais, en nous proposant de substituer à la Note, rejetée par le Gouvernement Ottoman, un projet de Convention (précisément la forme même contre laquelle on avait tant objecté à Constantinople), entendait nous procurer par là une satisfaction plus complète. Le cabinet français, de son côté, en nous proposant le projet d'une nouvelle Note, nous la présentait comme rédigée de manière à renfermer en substance toutes les garanties essentielles réclamées par le prince Menchikoff, et à nous créer un titre pour intervenir si les dispositions du Divan venaient jamais à changer. En un mot: il ne nous contestait ni le droit d'exprimer notre sollicitude pour nos correligionnaires en Turquie, ni celui de l'exercer activement; — précisément ce que, depuis, nous a contesté la Porte, et avec elle les Puissances qui lui ont donné raison *). || Des pourparlers qui eurent lieu, et principalement du projet présenté par le cabinet des Tuilleries, est sortie la Note de Vienne. || On sait l'empressement que nous avons mis à l'accepter. || Nous aurions pu,—c'était là un droit dont la Porte a largement usé pour elle-même,—disputer préalablement sur les termes et répondre à cette proposition par des contre-propositions, si, comme la malveillance l'a supposé, nous avions cherché des prétextes pour traîner les négociations en longueur et prolonger indéfiniment l'occupation des Provinces Danubiennes. Nous n'en avons rien fait cependant. Le projet de Vienne aussitôt reçu, et bien qu'il pût être encore, comme tel a été le cas, modifié à Londres et à Paris, nous l'avons accepté par le

No. 285.
1854
2 Martie.

*) „Ce que doit vouloir le Cabinet de Saint-Pétersbourg", nous disait alors le Gouvernement Français, „c'est un acte de la Porte qui atteste qu'elle a pris en „sérieuse considération la mission de M. le prince Menchikoff, et qu'elle rend hom-„mage aux sympathies que l'identité de culte inspire à l'Empereur Nicolas pour „tous les chrétiens du rite Oriental." Et plus loin: „On la soumet (la note fran-„çaise) au Cabinet de Saint-Pétersbourg avec l'espoir qu'il trouvera que son sens „général ne diffère en rien du sens du projet présenté par M le prince Menchikoff, „et qu'elle donne satisfaction sur tous les points essentiels de ses demandes. Les „nuances de rédaction ne seraient saisies par les masses, ni en Russie, ni en Tur-„quie. A leurs yeux, la démarche de la Porte conserverait toute la signification que „le Cabinet de Saint-Pétersbourg tient à lui donner, et S. M. l'Empereur Nicolas „leur apparaîtrait toujours comme le protecteur puissant et respecté de leur foi „religieuse."

No. 285. 1854 2 Martie. télégraghe. Pourquoi? Si ce n'est que noue etions animés d'intentions franchement pacifiques. Nous voulions mettre fin aussi promptement que possible à la crise ; retirer un moment plus tôt nos troupes des Principautés : profiter de la saison qui leur permettrait encore la retraite, et fournir aussi aux deux cabinets alliés les moyens de quitter honorablement la baie de Bésika, qui, l'automne arrivé, allait devenir intenable. Tout cela aurait pu s'effectuer, et, pour la seconde fois, les Puissances avaient l'occasion de couper court à toutes les complications ultérieures, pour peu que la Porte se décidât, aussi promptement que nous l'avions fait, à accepter le compromis substitué au projet de Note Menchikoff. || Que devaient donc faire les Puissances si, comme nous n'en doutons pas, elles voulaient aussi bien que nous accélérer un dénouement ? Insister avec force à Constantinople sur une adhésion pure et simple. Ne pas permettre que la Porte amenât de nouveaux délais et proposât des changements à leur Note. Elles savaient qu'à cette seule condition nous l'avions acceptée telle quelle. || Mais par la position même qu'elles avaient prise à Bésika, les deux Cours maritimes avaient affaibli leurs moyens d'action sur la Porte. Les Turcs ee sentaient soutenus et maîtres de la situation. A force de les enivrer du prestige de leur indépendance, ils avaient pris l'Europe au mot, et l'Europe, à son tour, s'était placée sous l'empire des influences belliqueuses qui disputaient aux idées de paix le terrain à Constantinople. || La Porte objecta aux termes de la Note et demanda des modifications, que les représentants étrangers se laissèrent aller à prendre ad referendum. || Ces modifications qu'on a cherché d'abord à nous représenter comme insignifiantes, l'étaient si peu qu'elles mettaient à néant tout le compromis qui venait d'être élaboré à Vienne. Elles étaient inadmissibles pour nous, car elles nous ôtaient précisément tout ce que nous étions fondés à croire que les puissances nous avaient accordé: le droit d'exprimer notre sollicitude pour nos correligionnaires en Turquie, et celui de l'exercer activement. Nous fûmes obligés de les rejeter, et si la franchise est un tort, nous eûmes celui d'expliquer loyalement le motif de nos objections au gouvernement autrichien. || Cette nouvelle complication, mais qui n'était due, on vient de le voir, qu'au peu d'insistance que la diplomatie étrangère à Constantinople avait mise à l'acceptation pure et simple de la Note, aggravait la position que la France et l'Angleterre s'étaient faite à elles et à nous-mêmes, en se plaçant dans la baie de Bésika. Grâce aux nouvelles difficultés qu'avaient fait surgir les amendements turcs, un temps précieux s'était perdu entre Constantinople et Saint-Pétersbourg, et ce temps avait amené la saison où la baie n'offrait plus une station sûre. Il fallait aux

flottes un abri. L'aller chercher loin des Dardanelles, et nous laisser en attendant tout l'hiver dans les Principautés, c'était pour les Cours chose impossible. Elles ne pouvaient, d'un autre côté, sans un nouveau grief plus sérieux que ceux qui existaient déjà contre nous, faire entrer leurs flottes dans le détroit des Dardanelles, qu'une déclaration de guerre ne leur avait point encore ouvert. Pour échapper à ce dilemme, et changer brusquement d'attitude, il fallait nous trouver un tort. On l'a trouvé dans les remarques dont nous avions accompagné le rejet des amendements de la Porte, remarques qui, pour le fond comme pour la forme, n'ont jamais eu l'importance factice qu'on a eu soin de leur donner. Car, pour le fond, elles ne renfermaient rien qui n'eût déjà été développé bien des fois dans les pièces de notre correspondance, et qui pût ouvrir par conséquent aux Puissances une lumière soudaine et inattendue sur nos intentions. Et, pour la forme, elles n'avaient aucun caractère officiel et ne s'adressaient point directement aux deux cabinets. C'est l'Autriche, seule intermédiaire des négociations sur cette affaire, qui nous avait proposé la Note de Vienne, communiqué les modifications qu'y avait apportées le Divan, reçu en échange notre acceptation de la Note, notre rejet des amendements, comme l'examen que nous en fîmes, et ce n'est qu'indirectement, à titre d'informations et d'explications confidentielles, que nos ministres en ont fait part aux autres cours. Un coupable abus de confiance, dont la source nous est inconnue, mais dont l'effet a été certain, a livré aussitôt cet examen au grand jour d'une publicité subreptice, imprimé à l'opinon, ignorante des antécédents, un nouveau mouvement d'effervescence contre nous, et poussé les gouvernements dans une position plus tranchée. C'est en vain que presque aussitôt, durant l'entrevue d'Ollmütz, nous avons offert à l'Autriche, dans l'esprit le plus conciliant, les éclaircissements désirables, sur les points de notre examen qui eussent pu, à la rigueur, admettre quelque ambiguïté. C'est en vain aussi que l'Autriche, les jugeant satisfaisants en a fait la base d'une démarche instante, pour engager l'Angleterre et la France à recommander à la Porte l'acceptation du dernier arrangement. Les deux Puissances s'y sont refusées, déclarant que l'état des choses à Constantinople n'y laissait plus aucune chance au succès de cette proposition. || En effet, sur la crainte plus ou moins fondée que le fanatisme religieux et guerrier des musulmans ne pût mettre en danger la vie et les propriétés des sujets anglo-français, les ambassadeurs d'Angleterre et de France avaient pris la résolution de faire entrer dans les Dardanelles une division des deux escadres. Cette mesure était contraire aux stipulations établies par le Traité

No. 285.
1854
2 Martie.

No. 285. 1854 2 Martie. du 15 juillet 1841. La déclaration de guerre du gouvernement ottoman est presque aussitôt venue la légitimer, et amener dans la mer de Marmara les deux flottes tout entières. || On peut voir par ce qui précède, que l'apparition prématurée des deux flottes à l'entrée des Dardanelles, d'abord cause déterminante du rejet final de notre ultimatum par la Porte et de notre entrée dans les Principautés, a fini par exercer une funeste influence sur l'issue des négociations relatives à la note de Vienne; que notre examen des changements qu'on avait déplorablement permis à la Porte de faire à cette Note n'offrait point au fond, à lui seul, de motifs assez nouveaux et assez graves pour nécessiter une mesure telle que l'entrée dans les Dardanelles; qu'au contraire, après nos explications d'Ollmütz, rien n'eût empêché les deux Cours de faire, comme le demandait instamment l'Autriche, un nouvel essai à Constantinople, et que la véritable cause qui les a engagées à changer subitement de front envers nous, a été l'impossibilité matérielle pour leurs flottes d'hiverner à Bésika; que, réels ou non, les dangers que le fanatisme turc faisait courir aux sujets d'Angleterre et de France n'offraient pas non plus une raison suffisante pour l'entrée des flottes tout entières à Constantinople; que c'est bien plutôt l'arrivée d'une partie seulement des forces navales anglaises et françaises qui a exalté ce fanatisme, assuré le triomphe du parti belliqueux, et provoqué la déclaration de guerre, déclaration qui, d'ailleurs, et quels qu'aient pu être les efforts plus ou moins énergiques des ambassadeurs pour la prévenir, était devenue nécessaire pour justifier en droit strict l'appel et le séjour prolongé des escadres tout entières dans la mer de Marmara. || Ainsi, dans cet enchaînement de nécessités inflexibles, parce que les flottes avaient été à Besika, il a fallu qu'elles allassent à Constantinople; parce qu'elles avaient été à Constantinople, il a fallu que la guerre nous fût déclarée. Nous allons voir que la déclaration de guerre amenait d'autres conséquences, et que la même fatalité qui avait poussé les flottes jusqu'au Bosphore devait finir par les pousser jusqu'au fond de la mer Noire. || La guerre étant déclarée, ce que les deux Puissances auraient dû empêcher à tout prix, si les exigences accidentelles de leur position maritime et le fanatisme belliqueux qu'elle excitait avaient pu le leur permettre, encore devaient-elles tout faire pour que la guerre n'éclatât pas réellement; et enfin, si elle éclatait, nous aider du moins à la restreindre dans des limites aussi étroites que possible. C'était l'unique moyen d'enrayer sur la pente où les entraînait leur nouvelle mesure et de ne pas se laisser aller plus loin qu'elles n'avaient encore été. Nous les y avions nous-mêmes rendues attentives. Nous l'avions fait dès que nous

apprîmes la déclaration de guere, avant de savoir encore leur entrée dans la mer de Marmara. Nous avions déclaré spontanément vouloir rester sur la défensive aussi longtemps, ajoutions-nous,—et il faut tenir compte de cette réserve,—aussi longtemps que le permettraient nos intérêts et notre dignité, aussi longtemps qu'on ne nous forcerait point à sortir du cercle dans lequel nous désirions enfermer notre action. L'Empereur avait dit clairement alors qu'il ne dépasserait point la ligne du Danube, qu'il repousserait l'attaque sans la provoquer, et garderait cette position, tant qu'on ne l'obligerait point de nécessité à en adopter une autre. Le passage du Danube par Omer-Pacha, et même l'entrée définitive des flottes tout entières dans la mer de Marmara, n'avaient rien changé à nos intentions pacifiques. Et qu'elles fussent bien telles en effet, que nous n'ayons jamais voulu sérieusement la guerre, que nous ayons même réfusé d'y croire jusqu'au dernier moment, tant il nous semblait invraisemblable que les Puissances la permissent aux Turcs, tant elle nous paraissait monstrueuse, hors de proportion avec sa cause, contraire à tous les intérêts ottomans et européens, c'est ce qu'atteste bien évidemment la facilité avec laquelle les Turcs ont franchi le Danube et envahi notre territoire d'Asie. En dépit de tous les projets qui nous ont été si gratuitement attribués, malgré tous les bruits répandus depuis un an et dès l'envoi du prince Menchikoff à Constantinople, d'une immense concentration de troupes sur nos frontières, d'armements, de préparatifs maritimes et militaires entrepris par nous sur la plus grande échelle pour marcher à la conquête de Constantinople, il s'est trouvé qu'en Valachie, nous n'étions prêts que pour la défensive, et qu'en Asie, au premier moment, le nombre de nos troupes n'y suffisait même point. On sait qu'avant l'expédition d'un corps de 12 à 14,000 hommes sur la côte, renfort moyennant lequel nous avons remporté les victoires d'Atskhour, d'Akhaltsykh et de Basch-Kadyk-Lar, les Turcs avaient eu le temps d'enlever le poste de St.-Nicolas (sans attendre même le terme fixé pour l'ouverture de la guerre), de franchir notre frontière, de ravager la province d'Arménie et de menacer la sécurité même de Tiflis. || Ces événements et les prétendus triomphes des Turcs sur le Danube, si légèrement admis, si inconsidérément grossis, devaient avoir deux résultats: l'un indirect, que nous indiquerons tout à l'heure, l'autre plus immédiat. En laissant pendre un tel développement aux hostilités sur mer et sur terre, principalement dans nos possessions asiatiques, on nous arrachait forcément au système purement défensif que, sous les réserves précédentes, nous nous étions volontairement tracé. Notre honneur national qu'avait mis déjà suffisamment en jeu la présence d'une double escadre étran-

No. 285.
1854
2 Martie.

No. 285. 1854 2 Martie. gère, à l'entrée du Bosphore, s'engageait chaque jour davantage. Nos intérêts étaient plus directement lésés. De ce qu'en Valachie, territoire turc, nous nous étions proposé de rester sur la défensive, à une époque où il n'était question que d'opérations sur le Danube, s'ensuivait-il que, chez nous aussi, sur notre territoire et sur nos côtes, nous abandonnerions patiemment aux Turcs le monopole de l'aggression; que nous les laisserions impunément attaquer nos postes maritimes, bloquer nos forteresses, et tenter de soulever contre nous le Caucase? Pourquoi, à Constantinople, la diplomatie étrangère n'empêchait-elle pas ces attaques? Espérait-on nous voir battus, et ne se proposait-on d'intervenir, que quand nous aurions cessé de l'être? Est-ce au nom de l'indépendance de la Porte que l'on se faisait un scrupule de limiter ses opérations de mer? Mais on les limite aujourd'hui; et dès lors, pourquoi a-t-on attendu que ce qu'on déplore fût consommé avant d'y porter remède? Sous les yeux des ambassadeurs, sous le pavillon d'Angleterre et de France, s'organisaient et se préparaient publiquement des envois d'armes de troupes, de munitions, dans le but de porter ou de nourrir la guerre sur notre territoire. Un dernier envoi de ce genre avait atteint sa destination. Nous savions que, dans le même but, une escadre turque con, sidérable, convoyant des bâtiments de transport, avait dû quitter Constantinople; qu'elle était sortie de Bosphore: qu'elle était entrée à Sinope, non pour y débarquer ses renforts, non pour y stationner à demeure, mais pour y chercher en passant un abri contre les tempêtes. Elle était là, n'attendant que le moment et l'occasion de poursuivre sa marche aggressive .Nous avons usé du droit de la guerre en prévenant cette aggression; et retourner le mot contre nous, qualifier d'aggression ce qui n'a été qu'un acte légitime de défense, ne saurait se concilier avec les notions d'une stricte équité. || Que si l'on objecte d'ailleurs que nous avions été prévenus d'avance, que l'Angleterre nous avait annoncé son intention de couvrir contre toute attaque les ports et le territoire Ottomans; nous répondrons que jamais nous n'avons admis cette prétention de limiter nos droits de guerre sans nous faire la guerre, et qu'à Londres comme à Saint-Pétersbourg, par le ministre de Russie et le Cabinet Impérial lui-même, ces droits ont toujours été réservés et maintenus dans leur intégrité. || C'est pourtant ce qui s'est passé à Sinope, conséquence forcée de leur attitude antérieure, qui vient de servir aux deux Puissances de motif pour faire encore un pas en avant. En entrant dans la mer Noire dans le but avoué d'en interdire la libre navigation à la marine russe, elles viennent de franchir la limite des simples démonstrations. Elles portent une atteinte directe à nos droits de belligérants. Elles ont adopté une mesure

qui n'est, à bien dire, qu'une déclaration de guerre sous le voile de protestations d'amitié, mais qui engage de nouveau, plus qu'elle ne l'était encore, la dignité nationale de la Russie; une mesure, qui fait passer désormais la direction des événements des mains des gouvernements eux-mêmes à celles de leurs officiers de marine, et dépendre la paix du monde du moindre conflit fortuit. || Quant au vrai motif d'une résolution pareille, il ressort assez de lui-même, et les deux Puissances maritimes ne l'ont pas dissimulé. On le trouvera dans la position qu'elles s'étaient créée par l'envoi de leurs forces navales à Constantinople, du moment où, au lieu d'être employée à restreindre la guerre dans de certaines bornes, la présence des flottes combinées ne servait, en fanatisant la Porte, qu'à neutraliser l'action des deux Cabinets. Assister en spectateurs impassibles à la destruction de la marine turque, effectuée presque sous leurs yeux, devenait pour eux une situation fausse, lmais qui, puisque rien n'avait été fait pour en prévenir la cause, n'avait pas dû, quoi qu'ils aient pu dire, rester tout à fait en dehors de eurs prévisions. Et de même qu'à Bésika, la nécessité de sortir à tout prix d'une fâcheuse impasse les avait poussés au parti violent de franchir le premier détroit de Constantinople, celle de se soustraire encore une fois à une attitude non moins gênante, les a obligés de nouveau à franchir l'autre détroit. || Tant il est vrai que la progression des mesures qu'ils avaient prises devait les conduire forcément à en aggraver la portée, et que le premier anneau de cette chaîne d'actes périlleux pour la paix du monde, a été le moment où leurs flottes ont quitté Malte et Toulon. || Sur le terrain des négociations, mêmes conséquences de point de départ, même progression d'ouvertures de moins en moins satisfaisantes pour nous, de moins en moins favorables au maintien de la paix. La portée factice et imaginaire qu'une incurable méfiance a donnée à l'engagement que nous demandions à la Porte, a fait échouer successivement tous les essais de conciliation d'abord sur la forme, puis sur le fond, que nous avions proposés ou acceptés. || Néanmoins, comme on l'a vu jusqu'à la Note de Vienne inclusivement, on ne nous contestait point encore absolument la substance essentielle des garanties réclamées par le prince Menchikoff. On reconnaissait que l'Empereur avait droit à une satisfaction. On admettait qu'il fût fondé à exprimer les sympathies que l'identité de culte lui inspire pour tous les chrétiens du rite Oriental. On trouvait simple que la Porte témoignât, par un acte solennel de déférence, qu'elle rend hommage à ces sympathies et les prend en considération. La Note de Vienne supposait toujours une démarche directe du Sultan envers l'Empereur, par l'envoi

No. 285.
1854
2 Martie.

No. 285. 1854 2 Martie. d'un ambassadeur Ottoman chargé de la remise du firman accordé récemment au Patriarche de Constantinople en confirmation des immunités et privilèges de l'Église grecque. Du refus fait par la Porte d'accepter la Note proposée, ou plutôt de la position embarrassante qui forçait les deux gouvernements à quitter la station de Bésika pour chercher un abri dans les Dardanelles, datent d'autres dispositions. Elles se sont manifestées par le rejet du dernier accommodement que nous leur avons offert à Ollmütz. On en est alors arrivé jusqu'à nier les griefs dont nous avions à nous plaindre de la part du gouvernement ottoman, dès l'origine de la querelle, et à contester notre droit d'en exiger réparation. La guerre a fait explosion. Les premières opérations des Turcs sur le Danube, leur invasion soudaine en Asie, transformées en victoires brillantes, ont produit des illusions. L'opinion s'est exaltée. Au lieu de chercher à la calmer, il est regrettable de dire qu'on a tout fait ou laissé faire pour la surexciter contre nous; el le gouvernement le plus susceptible peut-être en matière de dignité nationale, le plus prompt à ressentir les abus de la presse étrangère dans le pays où elle échappe au contrôle de l'autorité, a permis à la presse française, dont il est absolument maître, tous les faux bruits, toutes les injures, toutes les exagérations contre la Russie. A mesure que l'esprit public s'échauffait, ses exigences sont devenues plus grandes; et sous leur pression, on en est venu graduellement à nous refuser aujourd'hui toute satisfaction quelconque, à nier entièrement les droits de surveillance que nous possédons à la protection de nos correligionnaires en Turquie. La Russie est mandée, pour ainsi dire, à la barre d'un tribunal Européen, et l'on n'exige plus seulement qu'elle cède à demi, on lui demande de céder sur tout. On a consulté d'avance le Sultan sur les conditions qui lui conviendraient, et ces conditions admises, à son point de vue exclusif, on invite la Russie à ratifier ce qui à été convenu sans elle. C'est-à-dire qu'à présent on retourne contre nous la position que la Note de Vienne avait d'abord faite à la Porte, avec cette différence essentielle pourtant que la Porte était restée libre d'élever des objections, de proposer des changements, et qu'on semble ne point admettre que nous puissions nous écarter des bases qui nous ont été posées. D'ailleurs, et mettant à part la nature même de l'arrangement, dans quelles circonstances nous est-il offert? Les ouvertures ont coïncidé à quelques jours près avec l'entrée des deux flottes anglaise et française dans la mer Noire et avec des notifications qui équivalent presque à une déclaration de guerre. Des quatre Puissances devant lesquelles la Russie est appelée à venir négocier la paix avec la Porte, deux ont déjà renoncé volontairement au rôle d'arbitres impartiaux, en dépassant la ligne

d'une stricte neutralité, en se constituant auxiliaires armés de l'une des parties adverses. N'est-ce pas mettre la Russie entre la guerre et l'humiliation, et a-t-on pu nourrir l'espoir qu'elle céderait à la menace? La position où on la place a pu être imposée à des Etats faibles, qui encore ne s'y sont soumis qu'après avoir d'abord épuisé tous leurs moyens de résistance. Mais quand on veut sincèrement et sérieusement la paix, nous doutons qu'il faille l'offrir ainsi à un grand pays, justement jaloux de sa considération politique, et qui a déjà montré qu'aucun sacrifice ne lui coûte quand il s'agit de la maintenir. || Que si maintenant, en regard de cette politique d'intimidation, de ces mesures de plus en plus graves, on considère, en les résumant brièvement, tous les actes de la Russie, on verra que, malgré les offenses dont la réparation lui manque encore, sa conduite n'a été qu'une succession de sacrifices, attestant son désir sincère d'épargner à l'Europe le fléau d'une conflagration générale, et de rendre au moins toute locale la guerre à laquelle on l'a poussée forcément Et d'abord, passons sous silence les trois concessions de fond et de forme qui ont réduit ses premières demandes au texte de la Note Menchikoff. Le refus de cet ultimatum accompagné d'une démonstration menaçante ayant mis en jeu notre honneur, nous sommes obligés de recourir à l'emploi d'une mesure de contrainte. Mais cette mesure prise à regret, à laquelle nous avons soin d'enveler d'avance tout caractère et toute intention hostiles, nous nous en prévalons presque aussitôt pour nous prêter à une reprise des négociations. Nous renonçons à notre ultimatum, pour accepter la Note de Vienne. Nous l'acceptons par le télégraphe, avant d'en connaître le texte précis. Ce texte est modifié une première fois à Paris et à Londres. Néanmoins nous passons outre, tant nous sommes pressés de mettre fin à la crise qui tient le monde en suspens. Mais les Puissances Occidentales ont malheureusement permis à la Porte d'autres modifications plus graves, qui changent entièrement le caractère de l'arrangement qu'on nous proposait. Il faut bien nous prononcer contre, en disant loyalement pourquoi. Des difficultés de mots surgissent. Elles n'étaient point insurmontables, puisque l'Autriche et la Prusse satisfaites de la solution que nous en offrions, engageaient fortement les deux Cours à user de ces facilités nouvelles pour reprendre la négociation. Une mesure précipitée a déjà rompu le fil des explications conciliantes. Et soudain, sans grief nouveau qu'on puisse alléguer à notre charge, brusque revirement dans l'attitude des Puissances, appel des deux flottes tout entières sous les murs de Constantinople, déclaration de guerre de la Porte, ouverture des hostilités. Obligés de soutenir la guerre malgré nous, nous nous efforçons de la

No. 285.
1854
2 Martie.

No. 285. 1854 2 Martie. restreindre sur la rive gauche du Danube, et nous recommandons aux Puissances l'importance de veiller à ce que le théâtre ne s'en étende gratuitement. Le petit nombre de nos troupes, à peine suffisant à la défensive, atteste bien l'inanité des projets d'agrandissement qu'on nous attribuait. On n'a point égard à nos instances. On laisse la guerre se propager en Asie. On se fait illusion sur ses chances; on encourage, on exalte nos ennemis. Et ce n'est qu'après avoir été attaqués chez nous, sur mer, sur nos côtes, sur notre territoire, que nous sommes enfin obligés de frapper un coup énergique. || La victoire sur terre et sur mer ayant établi la supériorité de nos armes, c'était là une occasion de se prévaloir auprès de nous de nos succès même pour nous rendre plus disposés à nous prêter à un arrangement honorable, et pour y déterminer les Turcs. Cette occasion, on l'a négligée; ces succès sont devenus de nouveaux griefs contre nous, et l'événement de Sinope a servi de prétexte à une résolution violente qui, entraînant la suspension des relations diplomatiques, rend plus que jamais incertaines les chances du maintien de la paix. || Cependant, même au dernier instant, le maintien de ces relations eût encore été possible, tant nous désirions pousser jusqu'au bout l'esprit de conciliation, si, tout en couvrant le territoire et le pavillon de nos adversaires contre toute attaque, les deux Puissances avaient laissé à cette mesure, quelque contraire qu'elle fût déjà à nos droits de belligérants, la couleur d'un armistice naval, basé sur une certaine réciprocité. Mais du moment qu'elles ont prétendu, tout en permettant aux Turcs de ravitailler leurs forts, nous empêcher, nous, de ravitailler les nôtres, et maintenir à nos ennemis la libre navigation de la mer Noire, tandis qu'elle est entravée pour la marine russe, les deux Puissances constataient hautement leur participation active aux opérations hostiles de la Porte, et en réservant l'usage de nos droits suivant les éventualités ultérieures, il ne nous restait qu'à suspendre des rapports diplomatiques qu'on essayait encore d'envelopper de protestations amicales, mais devenus pour nous désormais sans franchise et sans dignité. || Voilà les faits dans leur développement. Ils établissent que la question est arrivée à ses proportions actuelles parce qu'on s'est donné, dès l'origine, dans les vues ambitieuses qu'on nous suppose, à combattre un fantôme qui n'existait pas; parce que le premier pas qu'on a fait dans un système d'intimidation et de méfiance, en a progressivement amené d'autres qui ont rendu une retraite honorable de plus en plus difficile à toutes les parties. Si les conflits soudains qui peuvent naître à tout instant d'un état de choses aussi tendu que la situation actuelle, venaient à faire éclater la guerre entre nous et les deux

Puissances, et avec cette guerre tous les malheurs qui en rejailliraient sur le monde entier, l'Europe est à même de juger qui, au moment même où nous parlons, en a déjà pris l'initiative. No. 285 1854 2 Martie.

No. 286.— Depeșa Lorduluĭ Bloomfield către Comitele de Clarendon, din 4 Martie 1854. Berlin.

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 72.)

(*Estract. Traducțiune.*)

Le baron Manteuffel vient de m'informer qu'il n'a pas manqué de soumettre au Roi les copies de la dépêche de Votre Seigneurie du 27 du mois dernier et de la lettre que vous avez en même temps adressée au comte Nesselrode demandant l'évacuation des Principautés Danubiennes, et que Sa Majesté a immédiatement envoyé des instructions au général Rochow dans le sens désiré par le gouvernement de Sa Majesté la Reine. || Ces instructions, m'a-t-il dit, ont été envoyées à St. Pétersbourg la nuit dernière par la poste et elles sont conçues dans un langage très pressant. Il est urgent, portent-elles, que la Russie comprenne les dangers auxquels la paix universelle serait exposée à la suite d'un refus; il y est déclaré, en outre, que la responsabilité de la guerre qui serait la conséquence de ce refus incomberait à l'Empereur. || Le baron Manteuffel a ajouté que le Roi en aprouvant le projet de la dépêche, préparé par lui, a déclaré qu'il croyait de son devoir de donner tout l'appui qui est dans son pouvoir à toute mesure qui serait de nature à maintenir la paix. No 286. 1854 4 Martie.

No. 287.— Depeșa Comiteluĭ de Westmoreland către Comitele de Clarendon, din 4 Martie 1854. Viena.

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 74.)

(*Traducțiune*).

Mylord, || Le messager Blackwood ayant malheureusement manqué le train à Breslau, n'est arrivé ici de Berlin que ce matin. J'ai informé immédiatement le comte Buol que je désirais lui soumettre aussitôt que possible la dépêche apportée par le messager. Cependant, le Comte Buol étant occupé au conseil de cabinet, je n'ai pu le voir qu'à 3 heures No. 287. 1854 4 Martie.

No. 287. 1854 4 Martie.

et je lui ai communiqué la dépêche de Votre Seigneurie du 27 Février. J'ai appris du Comte Buol qu'il venait précisément de reçevoir du baron Meyendorff les préliminaires de paix préparés à St. Pétersbourg conformément à la suggestion faite au comte Orloff, pour être transmis à la Porte; le comte Buol m'a informé qu'il a, en conséquence, convoqué les membres de la conférence et, en effet, M. de Bourqueney et le comte Arnim attendaient dejà pour être reçus. Le comte Buol m'a dit, qu'il a déclaré au baron Meyendorff qu'il ne se charge plus d'être médiateur pour faire accepter par la conférence les préliminaires proposés; il a remarqué en outre que ces préliminaires présentaient, sur quelques points, des différences avec le protocole du 13 janvier et a exprimé l'opinion qu'il serait important de signaler ces différences dans un protocole, après les avoir examinées dans une séance de la conférence. Le Comte Buol a été d'avis, toutefois, qu'avant de réjeter un document si important pour la paix du monde, un devoir suprême s'imposait, celui de l'examiner avec attention, qu'une simple lecture de ce document et la comparaison avec les propositions de Rechid-Pacha ne suffiraient pas pour cela et que le comte lui même n'aurait pas le temps d'examiner ces documents avant le lendemain matin, occupé qu'il était à préparer ses propres dépêches et à les sommettre à l'Empereur. Il a donc proposé d'envoyer à chacun des membres de la conférence une copie des préliminaires russes; après les avoir examinés, nous pourrions demain avoir là-dessus une opinion formée. Le comte Buol m'a fait remarquer ensuite la difficulté qu'il aurait à soutenir les sommations faites par les gouvernements d'Angleterre et de France d'évacuer les Principautés dans un délai donné, tandis qu'il a entre ses mains une proposition des préliminaires de paix non examinée encore, et qu'il serait important s'il avait, en préparant sa dépêche au comte Esterhazy au sujet de ces sommations, l'autorisation des gouvernements français et anglais de déclarer que ceux-ci persistent dans leurs sommations bien qu'ils soient avertis que les préliminaires proposée par la Russie sont arrivés, au dernier moment, à Vienne. Il a donc instamment prié M. de Bourqueney et moi de retarder le départ du messager pour St. Pétersbourg jusqu'à la réception de la réponse de Votre Seigneurie et il préparerait sa dépêche appuyant les sommations, pour l'envoyer dans le cas où vous désireriez que le messager doit le porter quand même. J'ai beaucoup hésité à consentir à ce retard, mais comme M. de Bourqueney a jugé qu'il était inévitable et important de ne pas encourir le reproche d'avoir agi avec précipitation et que cela ne causera qu'une différence de vingt quatre heures (en supposant que Votre Seigneurie ordonne que le messager parte, il pourra partir Lundi prochain),

j'ai cédé et j'ai expédié à Votre Seigneurie, aussi rapidement que possible, une dépêche télégraphique, tandis que M. de Bourqueney télégraphiait en même temps à Paris. || P. S. le 5 Mars. Cette dépêche ayant été terminée trop tard pour être envoyée hier par la poste, je trouve utile de rapporter à Votre Seigneurie ce que j'ai déjà annoncé par télégraphe, à savoir que la conférence après avoir examiné les différences, indiquées particulièrement par le Baron de Bourqueney et par moi, lesquelles existent entre les préliminaires qui viennent de lui être soumis et les propositions adoptées par la Conférence dans son protocole du 13 Janvier, a décidé qu'elle ne pouvait pas accepter le nouveau projet. Un protocole a été dressé à ce sujet, constatant les raisons de cette décision et nous devons nous réunir demain pour le signer. Le comte Buol a écrit au comte Esterhazy une lettre vigoureuse qui doit être communiquée au comte Nesselrode pour appuyer les sommations adressées par Votre Seigneurie et par le gouvernement français ; cette lettre me sera envoyée ce soir. Il m'a aussi envoyé un passeport autrichien pour le messager Blakwood, qui, de la sorte, pourra partir par le premier train demain matin; j'espère reçevoir jusque-là votre ordre pour son départ. J'ai l'honneur d'envoyer ci-inclus copie des préliminaires proposés par le gouvernement russe et soumis par le Comte Buol à la Conférence.

No. 287. 1854 4 Martie.

Anexă. — Proiect de Preliminarii.

Au nom de Dieu Tout-Puissant. || La Cour de Russie et la Sublime Porte Ottomane, animées du désir sincère de mettre fiin au différend qui a motivé la guerre actuelle, d'en effacer toutes les traces pour l'avenir, et de ramener dans leurs rapports réciproques l'harmonie indispensable aux intérêts des deux Empires, les Ministres respectifs des Affaires Etrangères, etc. ont arrêté comme base de la paix les articles suivants:

Art. I. Par la signature du Traité définitif à intervenir entre les deux Hautes Parties Contractantes, il y aura à perpétuité paix, amitié, et bonne intelligence entre l'une et l'autre, et les relations diplomatiques habituelles seront rétablies sur leur ancien pied.

Art. II. Tous les Traités, Conventions, Actes et Stipulations conclues et arrêtées de part et d'autre à différentes époques, depuis le Traité de Koutschouk-Kaïnardji jusqu'à celui d'Andrinople, y compris les Conventions spéciales relatives aux Principautés Danubiennes et à la Serbie, sont complètement confirmées, et les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à les observer religieusement et inviolablement.

No. 287. 1854 4 Martie.

Art. III. Les privilèges religieux de tous les sujets du Sultan qui ne professent point d'Islamisme, privilèges concédés dans le cours des siècles par les ancêtres de Sa Majesté le Sultan et par elle-même moyennant des firmans, ayant été confirmés encore récemment, et nommément en ce qui concerne le culte et les églises du rite grec, par un firman Impérial revêtu de son auguste hatti-chérif et adressé au Patriarche de Constantinople le   , la Sublime Porte n'hésite pas à déclarer qu'elle regarde comme une question d'honneur de maintenir ces privilèges, droits et immunités à tout jamais, en accordant aux différentes communautés Chrétiennes dans son Empire une entière égalité. En témoignage de cette ferme intention, le Plénipotentiaire Ottoman sera chargé de communiquer officiellement, et comme annexe au Traité, le dit firman à la Cour de Russie, qui l'accueille de son côte comme un nouveau gage de bonne et sincère amitié et dans l'esprit d'une confiance entière.

Art. IV. Le firman souverain émané de Sa Majesté le Sultan le   pour expliquer et corroborer celui du Janvier 1852, ainsi qu'un autre firman en date du   relatif à la réparation de la grande coupole du Temple du Saint Sépulcre, sont confirmés; et il est convenu que ces ordonnances souveraines, destinées, dans leur stricte exécution, à garantir le status quo des sanctuaires possédés par les Grecs, soit exclusivement soit en commun avec d'autres cultes, sont regardées par les deux Cabinets comme mutuellement satisfaisantes, sans qu'elles puissent à l'avenir donner lieu à de nouvelles discussions. La Sublime Porte en outre promet que si quelque cas imprévu nécessitait une modification quelconque à l'état actuel des choses, elle aurait soin d'en informer préalablement la Cour de Russie; se réservant d'en faire également notification à celles des Cours Européennes envers lesquelles elle se trouve liée par des stipulations particulières.

Art. V. Comme les sujets de l'Empire de Russie, tant séculiers qu'ecclésiastiques, auxquels il est permis, suivant les Traités, de visiter la sainte ville de Jérusalem et autres lieux de dévotion, doivent être considérés à l'égal des sujets des nations les plus favorisées, et comme celles-ci, tant Catholiques que Protestantes, ont leurs prélats et leurs établissements ecclésiastiques particuliers, il est arrêté que pour le cas où le Cabinet Impérial de Russie en ferait la demande, il sera accordé une localité convenable dans la ville de Jérusalem ou dans les environs pour la construction d'une église consacrée à la célébration du service divin par des ecclésiastiques Russes et d'un hospice pour les pélerins

indigents ou malades, lesquelles fondations pieuses seront sous la surveillance spéciale du Consulat-Général de Russie en Syrie et en Palestine. No. 287. 1854 4 Martie.

Art. VI. A dater de la signature des présents préliminaires, tant à Constantinople qu'à St. Pétersbourg, Sa Majesté l'Empereur de Russie donnera l'ordre à ses troupes d'évacuer les Principautés. De son côté, la Sublime Porte s'engage à obtenir préalablement des deux Puissances maritimes dont elle a appelé l'assistance, qu'elles donnent les ordres nécessaires à leurs escadres pour quitter simultanément la mer Noire, ainsi que le Bosphore et les Dardanelles. La Sublime Porte s'engage également à obtenir que la rentrée des flottes respectives dans les ports de Malte et de Toulon soit combinée de manière à coïncider avec le moment où les troupes Russes auront entièrement évacué le territoire Ottoman.

Art. VII. L'évacuation des Principautés consommée, l'ordre des choses gouvernemental et administratif, tel qu'il ressort du Traité d'Andrinople et des Conventions spéciales à cet égard, et qui y avait été momentanément suspendu par suite de l'occupation et de la guerre, sera rétabli dans son intégrité.

Art. VIII. Les bases de la paix étant signées conformément à ce qui précède, et remplie la condition préalable des ordres à donner simultanément d'une part au Commandant-en-chef des troupes Russes dans les Principautés, de l'autre aux Amiraux des flottes Anglaise et Française, des Plénipotentiaires nommés par les deux parties belligérantes se réuniront dans un endroit dont elles conviendront entre elles, pour négocier directement et signer l'instrument définitif du Traité de Paix.

En foi de quoi les Ministres des Affaires Etrangères des deux Cours ont signé provisoirement le présent Acte.

No. 288.— Circulara d-luĭ Drouyn de Lhuys către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Franciei, din 5 Martie 1854. Paris.

(Testa. Traités, IV, 2, p 97.)

Monsieur, vous connaissez aujourd'hui la réponse de l'Empereur Nicolas à la lettre de S. M. I., et vous avez lu également le Manifeste que ce souverain vient d'adresser à son peuple. || La publication de ces deux documents a détruit les dernières espérances que l'on pouvait mettre dans la sagesse du cabinet de Saint-Pétersbourg, et cette même main qui s'était honorée par la fermeté avec laquelle elle avait offert un appui à l'Europe ébranlée sur ses bases, ouvre elle-même la carrière No. 288. 1854 5 Martie.

No. 288. 1854 5 Martie. aux passions et aux hasards. Le gouvernement de l'Empereur est profondément affligé de l'inutilité de ses efforts et de l'insuccès de sa modération; mais à la veille de la grande lutte qu'il n'avait pas appelée et que le patriotisme de la nation française l'aidera à soutenir, c'est un besoin pour lui de décliner une fois encore la responsabilité des événements et de la laisser peser de tout son poids sur la puissance qui aura à en rendre compte devant l'histoire et devant Dieu. De hautes convenances, je le sais, rendent ma tâche difficile, mais je la remplirai avec la certitude de ne pas dire une parole qui ne me soit pas dictée par ma conscience elle-même. || En s'adressant à l'Empereur de Russie dans des termes où le plus grand esprit de conciliation s'alliait à la plus noble franchise S. M. I. avait voulu dégager de toutes ses obscurités la question qui tenait le monde en suspens entre la paix et la guerre et tâcher de la régler sans qu'il en coutât rien à la dignité de personne. Au lieu de rester dans les mêmes régions et d'accepter la main amie qui lui était tendue, S. M. l'Empereur Nicolas a préféré revenir sur des faits que l'opinion publique a définitivement jugés et se représenter comme ayant été en butte, dès l'origine d'une crise provoquée par son gouvernement, à une hostilité systématique et préconçue qui devait fatalement amener les choses au point où elles en sont arrivées. Ce n'est pas ma voix, Monsieur, c'est celle de l'Europe, qui répond que jamais politique plus imprudente n'a recontré à aucune époque d'adversaires plus calmes, plus patients dans leur résistance à des desseins que leur jugement condamnait et que des intérêts de premier ordre leur imposaient le devoir de combattre. || Je ne veux pas remonter à un passé complètement éclairci, les faits parlent assez haut; mais je dois répéter encore une fois qu'il n'est plus permis de chercher dans la revendication, aussi juste que limitée dans ses effets, des privilèges des Latins en Terre-Sainte, la cause de ce que nous voyons aujourd'hui. Cette question était réglée dès les premiers moments du séjour de M. le prince Menchikoff à Constantinople, et c'est celle que cet ambassadeur a soulevée lorsqu'il avait obtenu satisfaction sur l'autre, qui a mis le monde en éveil et réuni successivement tous les cabinets sous l'empire d'un même sentiment de prévoyance et d'un même désir de conciliation. || Est-il besoin d'énumérer toutes les tentatives qu'une obstination invincible a seule fait échouer? il n'est personne qui les ignore, il n'est personne non plus qui ne sache que si des démonstrations matérielles se sont accomplies pendant la durée des négociations, il n'en est pas une seule qui n'ait été précédée d'un acte aggressif de la part de la Russie. || Je me bornerai à rappeler que si l'escadre fran-

çaise à la fin de mars, à mouillé dans la baie de Salamine, c'est que depuis le mois de janvier d'immenses rassemblements de troupes se formaient en Bessarabie, que si les forces navales de la France et de l'Angleterre se sont rapprochées des Dardanelles où elles ne sont arrivées qu'à la fin de juin, c'est qu'une armée russe campait sur les bords du Pruth et que la résolution de lui faire franchir cette rivière était prise et officiellement annoncée dès le 31 mai; que si nos flottes ont été plus tard à Constantinople, c'est que le canon grondait sur le Danube; et qu'enfin, si elles sont entrées dans la mer Noire, c'est parce que, contrairement à la promesse de rester sur la défensive, des vaisseaux russes avaient quitté Sébastopol pour foudroyer des navires turcs à l'ancre dans le port de Sinope. Tous les pas que nous faisions d'accord avec l'Angleterre en Orient avaient la paix pour but, et nous ne voulions que nous interposer entre les parties belligérantes. Chaque jour, au contraire, la Russie s'avançait ouvertement vers la guerre. || Assurément s'il était deux puissances que leur passé et leurs relations les plus récentes dussent, dans un conflit qui menaçait de mettre la France et la Grande-Bretagne aux prises avec l'immense Empire qui les avoisine, rendre à la fois indulgentes pour la Russie et attentives à nos mouvements, c'étaient la Prusse et l'Autriche. Vous savez, Monsieur, que leurs principes se sont tout d'abord rencontrés avec les nôtres, et que l'Europe constituée en jury a prononcé solennellement son verdict sur des prétentions et sur des actes dont aucune apologie, de si haut qu'elle parte, ne peut plus maintenant transformer le caractère. Ainsi le débat n'est pas entre la France et l'Angleterre, accourues au secours de la Porte, et la Russie; il est entre la Russie et tous les Etats qui ont le sentiment du droit, et dont l'opinion et les intérêts les rangeront du côté de la bonne cause. || J'oppose donc avec confiance l'unanimité des grands cabinets à cette évocation des souvenirs de 1812 directement faite à un souverain qui venait d'essayer loyalement un suprême effort de conciliation. Toute la conduite de l'Empereur Napoléon atteste assez que, s'il est fier de l'héritage de gloire que lui a laissé le chef de sa race, il n'a rien négligé pour que son avènement au trône fût un gage de paix et de repos pour le monde. || Je ne dirai qu'un mot, Monsieur, du Manifeste par lequel S. M. l'Empereur Nicolas annonce à ses peuples les résolutions qu'il a prises. Notre époque si tourmentée avait été du moins exempte d'un des maux qui ont le plus troublé le monde autrefois; je veux parler des guerres de religion. On fait entendre aux oreilles de la nation russe comme un écho de ces temps désastreux; on affecte d'opposer la croix au croissant, et l'on demande au fanatisme l'appui que l'on sait ne

No. 288.
1854
5 Martie.

No. 288. 1854 5 Martie. pouvoir pas réclamer de la raison. || La France et l'Angleterre n'ont pas à se défendre de l'imputation qu'on leur adresse; elles ne soutiennent pas l'islamisme contre l'orthodoxie grecque; elles vont protéger le territoire ottoman contre les convoitises de la Russie; elles y vont avec la conviction que la présence de leurs armées en Turquie fera tomber les préjugés déjà bien affaiblis qui séparent encore les différentes classes de sujets de la Sublime-Porte, et qui ne pourraient renaître que si l'appel parti de Saint-Pétersbourg, en provoquant des haines de race et une explosion révolutionnaire, paralysait les généreuses intentions du Sultan Abdul-Medjid. Pour nous, Monsieur, nous croyons sincèrement, en prêtant notre appui à la Turquie, être plus utiles à la foi chrétienne que le gouvernement qui en fait l'instrument de son ambition temporelle. La Russie oublie trop, dans les reproches qu'elle fait aux autres, qu'elle est loin d'exercer dans son empire, à l'égard des sectes qui ne professent point le culte dominant, une tolérance égale à celle dont la Sublime-Porte peut à bon droit s'honorer, et q'avec moins de zèle apparent pour la religion grecque au delà de ses frontières, et plus de charité pour la religion catholique chez elle, elle obéirait mieux à la loi du Christ qu'elle invoque avec tant d'éclat.

Recevez etc.

No. 289.— Protocolul Conferinţeĭ celor patru Representanţĭ aĭ Austrieĭ, Francieĭ, Mareĭ Britaniĭ şi Prusieĭ, din 5 Martie 1854. Viena.

[Eastern Papers, VII, 1854. p. 78].

No. 289. 1854 5 Martie. Les soussignés, Représentants de l'Autriche, de la France, de la France, de la Grande Bretagne et de la Prusse, s'étant de nouveau réunis en Conférence à la demande du Plénipotentiaire Autrichien, lecture leur a été donnée du document ci-joint communiqué au Cabinet de Vienne par M. l'Envoyé de Russie et contenant les préliminaires du Traité à intervenir entre la Russie et la Sublime-Porte, le Cabinet de Vienne étant prié par le Cabinet de St.-Pétersbourg de requérir l'appui des deux Puissances maritimes pour obtenir l'acceptation de ces préliminaires par la Sublime-Porte. || Après mûre délibération les Plénipotentiaires de France et de Grande Bretagne, prenant pour base de leur examen les documents antérieurs revêtus de la sanction des quatre Puissances, ont constaté entre ces documents et les préliminaires

proposés des différences radicales : || 1. En ce que l'évacuation des Principautés Danubiennes, fixée après la signature des préliminaires, est subordonnée à la sortie des flottes combinées, non-seulement de la Mer Noire mais des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, condition qui ne pouvait être acceptée par les Puissances maritimes qu'après la conclusion du Traité définitif. || 2. En ce que le document en délibération tend à revêtir d'une forme strictement conventionnelle, synallagmatique et exclusivement applicable aux relations de la Porte avec la Russie les assurances relatives aux privilèges religieux des Grecs, assurances que la Porte n'a offert de donner qu'aux cinq Puissances simultanément et sous la forme d'une simple déclaration identique. Les assurances, en effet, une fois insérées dans un Traité préliminaire devraient dès lors être reproduites dans le Traité définitif, et seraient accompagnées en outre d'une note officielle confirmative des dits privilèges adressée à la Cour de Russie exclusivement, note qui, à son tour, devrait, aux termes mêmes des préliminaires, être considérée comme annexe aux Traités, c'est-à-dire, comme ayant même force et même valeur. || 3. En ce que les préliminaires communiqués à Vienne sont implicitement soustraits à toute discussion de la Conférence sur les modifications reconnues nécessaires pour les rapprocher du texte original des Actes revêtus de son assentiment, et que la conclusion du Traité définitif ne réserve pas davantage sa surveillance et son action. || 4. En ce que tandis que les propositions de la Porte réclament expressément la révision du Traité de 1841 de manière à faire participer la Turquie aux garanties du droit public Européen, cette condition se trouve accueillie par voie d'omission. || Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse appréciant la force des observations présentées par les Plénipotentiaires de France et de Grande Bretagne, ont dû, de leur côté, reconnaître également les notables divergences signalées entre le projet de préliminaires Russe et les Protocoles des 13 Janvier et 2 Février. || En conséquence la Conférence s'est unanimement reconnue dans l'impossibilité de donner suite à ces propositions.

No. 289. 1854 5 Martie.

(Signé) Buol-Schauenstein.
Bourqueney.
Westmoreland.
Arnim.

No. 289.
1854
5 Martie.

Anexă. – **Observaţiunĭ asupra proiectuluĭ rusesc de preliminare.**

(Eastern Papers, VII, 1854, p. 80.)

(Traducţiune.)

Propositions de Rechid-Pacha.

Le premier point discuté dans les propositions de Rechid-Pacha est l'évacuation des principautés.

Le second point est le renouvellement de tous les traités avec la Russie.

Le troisième point se rapporte aux stipulations relatives aux privilèges religieux de tous les sujets du Sultan ne professant pas l'islamisme.

Les mots „rite grec et les églises" ne se trouvent pas dans les propositions de Rechid-Pacha.

Il n'y a pas mention de „droits et immunités."

Il n'est pas proposé que le firman sera annexé au traité, mais qu'il sera communiqué à tous les gouvernements et à la Cour de Russie.

Préliminaires de paix proposés par la Russie.

1° Dans les préliminaires proposés par le cabinet russe l'évacuation est placée à l'art. VI. Une stipulation portant l'évacuation simultanée de la mer Noire et du Bosphore y est insérée; mais le comte Buol déclare qu'il a déjà exposé à St. Pétersbourg que le Bosphore ne serait évacué qu'au moment de la signature du traité de paix.

2° Ce renouvellement de tous les traités, tels qu'ils sont énumérés, et qui existent entre la Porte et la Russie est stipulé dans l'art. II.

Ce troisième point, se rapportant aux privilèges religieux est traité dans l'art. III. Les différents firmans par lesquels ces privilèges ont été confirmés, „nommément en ce qui concerne le culte et les églises du rite grec" sont mentionnés. En parlant du maintien de ces privilèges, il y est ajouté: „droits et immunités" et il y est établi que „en témoignage" de la ferme intention de les maintenir, le plénipotentiaire ottoman se charge de communiquer officiellement à la Cour de Russie, et d'annexer au traité le firman récemment adressé au patriarche de Con-

stantinople, ce que le gouvernement russe accepte comme un nouveau „gage“ de sincère amitié et dans l'esprit d'une confiance entière. No. 289. 1854 5 Martie.

Le quatrième point contient la décision concernant les Lieux-Saints, la construction d'une église etc., qui règlerait définitivement cette question. Le plénipotentiaire français fait remarquer que cette stipulation affecte les conventions établies entre la France et la Porte.

L'art. IV des préliminaires russes confirme ces décisions ainsi que les firmans qui les ont garanties et stipule que si des changements dans ces décisions étaient désirés ou devenus nécessaires, ils doivent être communiqués préalablement à la cour de Russie, la Porte se réservant de les communiquer aux autres cours avec lesquelles elle a des stipulations particulières.

L'art. V rappelle en détail les arrangements concernant les droits garantis par les firmans du Sultan aux sujets russes, séculiers ou ecclésiastiques, visitant Jérusalem et la faculté de bâtir une église et d'entretenir un hospice; et que ces fondations pieuses seront sous la surveillance spéciale du Conseil russe en Syrie et en Palestine.

L'art. VI, comme il est constaté plus haut au No. 1, stipule que l'évacuation des Principautés aura lieu au moment de la signature des préliminaires à Constantinople et à St. Pétersbourg; cependant, à la suite de la stipulation relative aux flottes et à leur retour à Malte et à Toulon, l'évacuation des principautés par les troupes russes aurait lieu simultanément avec cette retraite des flottes.

L'art. VII stipule la réintégration de l'ordre des choses gouvernemental et administratif qui a existé

No. 289.
1853
5 Martie.

avant l'ocupation et avant l'adoption des mesures de guerre; ces provinces doivent être rétablies intégralement, conformément au traité d'Andrinople et à la Convention qui s'y rapporte.

Le cinquième point stipule que, si la Russie accepte les conditions sus-mentionnées, un plénipotentiaire sera nommé par la Porte pour conclure un arrangement avec un plénipotentiaire russe, dans un lieu neutre à fixer par les quatre puissances, dans une conférence à laquelle assisteraient leur représentants et que, ensuite, un armistice temporaire serait accepté.

L'art. VIII stipule que les condition sus-mentionnées ayant été remplies et les plénipotentiaires ayant été nommés par les deux parties belligérantes, ceux-ci se réuniraient dans un lieu désigné par eux pour négocier directement et signer un instrument définitif du traité de paix.

Le sixième point stipule que le traité de 1841 sera renouvelé et expliqué, avec le concours amical des quatre Puissances.

Le comte Buol déclare que, dans une dépêche confidentielle de St. Pétersbourg, il est déclaré que la Russie ne s'opposera pas au renouvellement de ce traité, bien qu'elle n'en voit pas le nécessité.

Septièmement. La Porte espère que par les bons offices des quatres Puissances une réponse sera donnée endéans de quarante jours.

Huitièmement. La Porte exprime qu'elle est prête à déclarer ses intentions de confirmer et d'améliorer les principes de securité et de justice établis par le Tanzimat etc., et qu'elle fera cette déclaration aux différentes Cours.

Le comte Buol déclare qu'il croit que cela serait fort agréable à l'Empereur de la Russie.

Il est à observer que dans les présents préliminaires le cabinet russe n'insiste plus pour que les négociations du traité de paix aient lieu au quartier général russe ou à St. Pétersbourg.

Secondement. Il n'est plus mention de précédentes stipulations relatives à la garantie du „droit d'asile" pour les agitateurs, etc.

No. 290.— Memorandul principeluĭ Albert, din 8 Martie 1854, Londra.

(Th. Martin. Das Leben des Prinzen Albert, III, p. 13.)

Die Stellung Oesterreichs und Preussens zur orientalischen Frage ist natürlich von der entschiedensten Wichtigkeit für den Gang der Ereignisse, welche sich aus dieser Frage entwickeln werden. Dasjenige Stadium derselben, in welchem eine friedliche Lösung noch denkbar war, ist vorüber. Der Kaiser hat sich selbst die Möglichkeit nachzugeben abgeschnitten, und ist entschlossen zum Kriege. Unter solchen Umständen kann jeder Vorschlag zu weiteren Negociationen von den Seemächten nur angesehen werden als darauf berechnet, sie des ausserordentlich wichtigen Vortheils zu berauben, den ihnen der Anfang der Feindseligkeiten vor dem Aufgehen des Eises in der Ostsee gewährt. Solche Negociationen werden darum von Russland gewünscht, während sie von den verbündeten Mächten, als ihrem Interesse zuwider, nicht geduldet werden können. Die Hauptsache ist, den nun unvermeidlichen Krieg so schnell als möglich zu beendigen. Dies kann nur geschehen, wenn Europa fest zusammensteht. Ein solches Zusammenhalten giebt zugleich die beste Garantie dafür, dass die Frage, um deretwillen der Krieg geführt wird, nicht in andere ausarte, die ihr ursprünglich fremd sind. || Ob das türkische Reich als solches erhalten werden könne oder nicht, ist nicht die Frage, und es würde nutzlos sein, dies jetzt im voraus entscheiden zu wollen. Aber gewiss ist, dass, wenn Europa jetzt gegen Russland zusammenhält, die Lösung den Interessen Europa's entsprechen müsse, während sie die Realisirung der Absichten Russlands unmöglich macht. Es heisst hingegen: Ein Krieg gegen Russland ist thöricht, denn es ist nicht zu erobern! || Russland ist allerdings nicht zu erobern, wie Napoleon 1812 sich einbildete, darum aber nicht unüberwindlich, wie man dort und in Deutschland sagt. Denn die Lebensbedingungen eines Staates beruhen nicht in einer unzerstörten Armee und in Behauptung eines weit ausgedehnten Territoriums, sondern in der Möglichkeit materiell zu existiren, und in seiner politischen Integrität und Machtstellung. Beide können bei Russland in die höchste Gefahr gebracht werden; es könnte sogar durch den Verlust seiner westlichen Grenzländer auf einen rein slavisch-asiatischen Staat zurückgeführt werden, der im europäischen Rathe weiter keine bedeutende Rolle mehr spielen würde. || Wenn dieses die allgemeine Lage der Dinge ist, welches ist die Stellung, die Oesterreich und Preussen ihr gegenüber jetzt neh-

No. 290. 1854 8 Martie.

No. 290. 1854 8 Martie

men? || Oesterreich ist in der Türkoi in erster Hand interessirt, ebenso sehr liegt es in seinem Interesse, sich von Russland loszumachen, an das die Furcht vor der Revolution es gebunden hat. Es fürchtet Russland, es fürchtet die Revolution; was die letztere betrifft, so könnte es kein kräftigeres Schutzmittel verlangen, als das, was die Allianz mit dem liberalen Westen an sich bietet, dessen Trennung von der Sache der Revolution es sich durch diese Allianz vergewissert. Dies wird auch vom Revolutions-Comittee Mazzini, Kossuth etc. deutlich empfunden. Oesterreich traut Preussen nicht: hält sich ohne Preussen nicht für stark genug; fühlt aber deutlich den Zug seiner eigenen Politik. || Preussen — ein unglückliches Land! Der König steht unter russischer Botmässigkeit, theils aus Furcht vor Russland, theils aus vernunftwidriger Sentimentalität für seinen Kaiser, als Repräsentanten der heiligen Allianz. Er glaubt grosse und würdige Independenz gezeigt zu haben, wenn er eine russische Allianz ausschlug, deren Zweck nur sein konnte, Preussen in einen Kampf mit dem Westen zu führen zu Gunsten einer Politik Russlands, von der Preussen mit den drei anderen Mächten zusammen zu Protokoll erklärt hatte, dass es eine für es selbst und für Europa nachtheilige und gefährliche sei! Der König verweigert endlich alle Mitwirkung mit dem Westen. || Die Hofpartei ist theils aus Gewohnheit, theils aus Interesse Russlands servil, betet den Kaiser an als Schutzherrn der Reaction, sieht in seiner Schwächung ihren eigenen Untergang, bestürmt den König mit Insinuationen gegen Frankreich und England, Einschüchterung mit russischer Rache und Heuchelei über Christenpflicht im Orient. || Die anti-russische, patriotische Partei will zwar Krieg gegen Russland, den der Westen und Oesterreich führen sollen, will aber, dass Preussen selbst an keiner Gefahr Antheil nehme. Preussen soll von der Gelegenheit des Krieges profitiren, um unter der Firma eines geträumten Schiedsrichter-Amtes (vermöge dessen es im entscheidenden Moment in der europäischen Waagschale den Ausschlag geben will) sich den Lohn zu holen, den es verdient zu haben glauben wird. || Diese Politik ist eine heillose, und es verräth sicherlich nicht viel Scharfsinn, dass man sie noch dazu jetzt schon aussprach. Es ist dies die Politik des Jahres 1805, die das Unglück von 1806 nach sich zog. Preussen wird in Folge derselben natürlich von allen Parteien gehasst werden, und da seine unredlichen Absichten schon proclamirt sind, so muss in allen Staaten das Gefühl rege werden, dass es gut sein wird, der Erreichung derselben zuvorzukommen. Kommt es dann zu einem Frieden, zu dessen Erlangung Preussen nichts beigetragen, sondern dem es nur Schwierigkeiten in den Weg gelegt hat, und sollte es dann Ansprüche erheben, so

würde es erstaunt sein über die Art, wie solche empfangen werden dürften. || Dass jeder Patriot die Consolidirung, vielleicht Vergrösserung Preussens wünscht, ist erklärlich: aber physische Vermehrung ist — und sollte sein — der Erfolg moralischer Stärke und Anstrengung, und man sollte denken, dass der Krieg mit Russland viele Chancen bieten würde, das Gewünschte auf eine Weise zu erlangen, in der Europa seine eigenen Interessen und die der Civilisation gewahrt sieht. Die Politik dagegen: sich Europa jetzt hinderlich zu zeigen, um später im Trüben fischen zu können, muss gerade das Entgegengesetzte bewirken. || Dass Preussen sich nicht blind vom Westen als Werkzeug benutzen lassen will, ist ganz in der Ordnung. Es ist aber ganz allein die Schuld seiner Regierung, wenn es nicht von Oesterreich und dem Westen die Verträge und Garantien erlangt, die ihm eine Allianz möglich machen, die nothwendig zu seinem legitimen Vortheil dienen muss. No. 290. 1854 4 Martie.

No. 291.— Tractat de alianță între Franța, Marea-Britanie și Turcia, din 12 Martie 1854. Constantinopole.

[Testa, Traités, IV, 2, p. 3.]

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant été invités par S. M. I. le Sultan à l'aider à repousser l'agression dirigée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies contre les territoires de la Sublime-Porte ottomane, aggression par laquelle l'intégrité de l'Empire ottoman et l'indépendance du trône de S. M. I. le Sultan se trouvent menacées; et Leurs dites Majestés étant pleinement persuadées que l'existence de l'Empire ottoman, dans ses limites actuelles, est essentielle au maintien de la balance du pouvoir entre les Etats de l'Europe, et ayant, en conséquence, consenti à donner à S. M. I. le Sultan l'assistance qu'il a demandée dans ce but, il a paru convenable à Leurs dites Majestés et à S. M. I. le Sultan de conclure un traité afin de constater leurs intentions, conformément à ce qui précède, et de régler la manière d'après laquelle Leurs dites Majestés prêteront assistance à S. M. I. le Sultan. | Dans ce but, Leurs dites Majestés et S. M. I. le Sultan ont nommé pour être leurs plénipotentiaires, savoir: || S. M. l'Empereur des Français, M. le général de division comte Baraguey-d'Hilliers, vice-président du Sénat, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Porte Ottomane, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande- No. 291. 1854 12 Martie.

No. 291. 1854 12 Martie. Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Stratford, vicomte Stratford de Redcliffe, pair du Royaume-Uni, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Porte Ottomane ; || Et S. M. I. le Sultan, Mustafa-Réchid pacha, son ministre des affaires étrangères ; || Lesquels après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. l'Empereur de Français et S. M la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant déjà, à la demande de S. M. I. le Sultan, ordonné à de puissantes divisions de leurs forces navales de se rendre à Constantinople et d'étendre au territoire et au pavillon ottoman la protection que permettraient les circonstances, Leurs dites Majestés se chargent par le présent traité de coopérer encore davantage avec S. M. I. le Sultan pour la défense du territoire ottoman en Europe et en Asie, contre l'aggression russe, en employant à cette fin tel nombre de leurs troupes de terre qui peut paraître nécessaire pour atteindre ce but ; lesquelles troupes de terre Leurs dites Majestés expédieront aussitôt vers tel ou tel point du territoire ottoman qu'il sera jugé à propos ; et S. M. I. le Sultan convient que les troupes de terre françaises et anglaises, ainsi expédiées pour la défense du territoire ottoman, recevront le même accueil amical et seront traitées avec la même considération que les forces navales françaises et britanniques employées depuis quelque temps dans les eaux de la Turquie.

Art. II. Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune de son côté, à se communiquer réciproquement, sans perte de temps, toute proposition que recevrait l'une d'elles de la part de l'Empereur de Russie, soit directement, soit indirectement, en vue de la cessation des hostilités, d'un armistice ou de la paix; et S. M. I. le Sultan s'engage, en outre, à ne conclure aucun armistice et à n'entamer aucune négociation pour la paix et à ne conclure aucun préliminaire de paix ni aucun traité de paix avec l'Empereur de Russie, sans la connaissance et le consentement des hautes parties contractantes.

Art. III. Dès que le but du présent traité aura été atteint par la conclusion d'un traité de paix, S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande prendront aussitôt des arrangements pour retirer immédiatement toutes leurs forces militaires et navales employées pour réaliser l'objet du présent traité, et toutes les forteresses ou positions dans le territoire ottoman qui auront été temporairement occupées par les forces militaires de la France et de l'Angleterre, seront remises aux autorités de la Sublime-Porte Ottomane, dans l'espace de quarante jours, ou plus tôt, si faire

se peut, à partir de l'échange des ratifications du traité par lequel la présente guerre sera terminée. No. 291. 1854 12 Martie.

Art. IV. Il est entendu que les armées auxiliaires conserveront la faculté de prendre telle part qui leur paraîtrait convenable aux opérations dirigées contre l'ennemi commun, sans que les autorités ottomanes, soit civiles, soit militaires, aient la prétention d'exercer le moindre contrôle sur leurs mouvements; au contraire, toute aide et facilité leur seront prêtées par ces autorités, spécialement pour leur débarquement, leur marche, leur logement ou campement, leur subsistance et celle de leurs chevaux, et leurs communications, soit qu'elles agissent ensemble, soit qu'elles agissent séparément. || Il est entendu, de l'autre côté, que les commandants des dites armées s'engagent à maintenir la plus stricte discipline dans leurs troupes respectives, et feront respecter par elles les lois et les usages du pays. || Il va sans dire que les propriétés seront partout respectées. || Il est, de plus, entendu de part et d'autre que le plan général de campagne sera discuté et convenu entre les commandants en chef des trois armées, et que, si une partie notable des troupes alliées se trouvait en ligne avec les troupes ottomanes, nulle opération ne pourrait être exécutée contre l'ennemi sans avoir été préalablement concertée avec les commandants des forces alliées. || Finalement, il sera fait droit à toute demande relative aux besoins du service, adressée par les commandants en chef des troupes auxiliaires, soit au gouvernement ottoman, par le canal de leurs ambassades respectives, soit d'urgence, aux autorités locales, à moins que des objections majeures, clairement énoncées, n'en empêchent la mise à exécution.

Art. V. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Constantinople dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature. || En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en triple, pour un seul et même effet, à Constantinople, le 12 mars 1854.

(signé): Baraguey-d'Hilliers, Stratford de Redcliffe, Réchid.

No 292.— Declaraţiunea Preşedintelui de Miniştri Baronul de Manteuffel, dată în Camera a doua a Prusiei, din 18 Martie 1854.

(Jasmund, I, p. 286, No. 211.)

No. 292. 1854 18 Martie

Meine Herren! || Die Regierung Sr. Majestät des Königs ist den Ereignissen, durch welche der Frieden im Orient gestört und in weiterem Umfange bedroht ist, mit der ernstesten Aufmerksamkeit gefolgt, und hat sich in jedem Augenblick die Pflichten gegenwärtig gehalten, welche ihr einerseits durch die Stellung Preussens im europäischen Staatensystem, andererseits durch die speciellen Verhältnisse dieses Landes und durch seine Beziehungen zu dem übrigen Deutschland auferlegt werden. || In den zuerst genannten Pflichten lag der Beruf Preussens, seine Anstrengungen der Aufrechthaltung des europäischen Friedens zu widmen, und die Regierung darf sich dem beruhigenden Bewusstsein hingeben, zur Erreichung dieses Zweckes keins der sich darbietenden Mittel unversucht gelassen zu haben. Sie hat in dieser Richtung nicht nur den Einfluss und das Vertrauen, dessen sie sich bei den auswärtigen Mächten erfreut, in selbstständiger Thätigkeit geltend gemacht, sondern auch auf den Conferenzen zu Wien ihre eifrigsten Bemühungen mit denen Oesterreichs und der westlichen Mächte vereinigt, um den zwischen Russland und der Pforte entstandenen Streit zu einem friedlichen Austrag zu bringen. Die Regierung hat keinen Anstand genommen, bei dieser Gelegenheit ihre rechtliche Ansicht von der Sache in den Protokollen niederzulegen, und den zur Erhaltung des Friedens gethanen Schritten der Conferenz durch ihre Mitwirkung das volle Gewicht der Gemeinschaftlichkeit zu verleihen. Sie hat aber geglaubt, bevor sie über dieses Maass hinaus der Freiheit ihrer Entschliessungen entsagte, bevor sie namentlich Verbindlichkeiten einging, deren unmittelbare oder mittelbare Folge die Verpflichtung zu thätiger Betheiligung an dem ausgesprochenen Streit sein konnte, die Opfer, welche sie dem Lande dadurch auferlegen würde, und die eigenen Interessen Preussens, welche auf dem Spiele stehen, mit gewissenhafter Sorgfalt gegeneinander abwägen zu sollen. || Die Regierung ist entschlossen, Preussen unter allen Umständen die ihm gebührende Mitwirkung zur Erhaltung des europäischen Gleichgewichts zu wahren, bisher aber liegt uns, das müssen wir uns sagen, nicht in demselben Maasse wie anderen Mächten, vermöge ihrer geographischen Lage und maritimen Hülfsquellen, der Beruf ob, zum Schutz der Integrität des türkischen Reichs handelnd in einen, seiner ganzen Tragweite nach noch nicht zu übersehenden, Streit einzugreifen, dessen

ursprünglichen Gegenstand nicht die Interessen unseres Vaterlandes, sondern die Privilegien und der Einfluss bilden, welche andere Mächte in den Ländern der Pforte in Anspruch nehmen. Wenn wir hiernach zu einer thatsächlichen Betheiligung bei dem gegenwärtigen Kampf jetzt uns nicht für berufen erachten können, so thut es dem landesväterlichen Herzen Sr. Majestät des Königs wohl, Preussen und seinen deutschen Bundesgenossen die Segnungen des Friedens noch länger zu erhalten, als es den unmittelbarer betheiligten Mächten ihrerseits für sich thunlich erscheint. || In diesem Sinne hat sich Se. Majestät der König entschlossen, dem preussischen Volke die von jedem Kriege unzertrennlichen schweren Opfer nur dann anzusinnen, wenn die wahren und eigenthümlichen Interessen unseres Landes, unter denen die Ehre und Unabhängigkeit Deutschlands obenanstehen, einen solchen Entschluss gebieterisch fordern. || Wir halten nach wie vor an der durch die Wiener Protokolle eingenommenen Stellung fest. Denn wenn die Erhaltung und die Herbeiführung des Friedens der wesentliche Zweck der Wiener Conferenzen bleibt, so werden wir mit demselben nicht dadurch in Widerspruch treten, dass wir erneuten Anbahnungen friedlicher Bestrebungen, so lange es unsere besonderen Verhältnisse erlauben, auch dann noch eine Stätte bewahren, wenn andere Staaten durch ihre von der unsrigen verschiedene Lage sich veranlasst sehen, zu den Waffen zu greifen. || Wir dürfen für unser Verhalten auf eine gerechte und unbefangene Würdigung und deshalb auf die Zustimmung der auswärtigen Mächte rechnen; insbesondere aber sind es die Rücksichten auf unsere deutschen Bundesgenossen und die Zuversicht der von uns bereits eingeleiteten Verständigung mit diesen und vor Allem mit Oesterreich, welche einen hervorragenden Antheil an den Entschliessungen der Regierungen haben. || In demselben Maasse, wie Se. Majestät von der Königlichen Pflicht durchdrungen sind, Preussen und Deutschland vor dem Leiden des Krieges so lange zu bewahren, als die Würde und Wohlfahrt beider es gestatten, eben so fest sind Allerhöchstdieselben auch entschlossen, dem hohen Berufe, welcher die europäische Machtstellung Preussens in sich trägt unter allen Umständen gerecht zu werden, und jeden Bundesgenossen treu zur Seite zu stehen, der durch seine geographische Lage früher als Preussen berufen sein möchte, zur Vertheidigung deutscher Interessen das Schwert zu ziehen. || Die Königliche Regierung darf hoffen, auf diesem Wege einer selbstständigen und nationalen Politik der vollen Zustimmung des Landes und insbesondere dieses hohen Hauses zu begegnen. Sie darf sich aber auch nicht verhehlen, dass eine glückliche Durchführung ihrer Absichten nur dann gesichert erscheint, wenn die-

No. 292.
1854
18 Martie.

No. 292. 1854 18 Martie. selben mit dem festen und deutlich ausgesprochenen Entschlusse gepaart sind, einem jeden Versuch, von welcher Seite er auch käme, der dahin gerichtet wäre, Preussen aus der in freier Selbststimmung gewählten Bahn zu drängen und die Kräfte dieses Landes anderen Interessen, als den von ihm selbst als entscheidend anerkannten, dienstbar zu machen, mit allen Mitteln entgegen zu treten, welche Gott zur Wahrung deutscher Unabhängigkeit in die Hände der Könige von Preussen gelegt hat. Diesen festen Entschluss glaubt Se. Majestät der König im jetzigen Augenblick dadurch bethätigen zu sollen, dass Allerhöchstdieselben von den Kammern die Mittel fordern, um auch in der gegenwärtigen ernsten Lage der europäischen Politik eine der Macht und der Geschichte Preussens entsprechende Rolle mit Würde und Nachdruck durchführen zu können. || Ich lege daher dem hohen Hause auf Grund einer Allerhöchsten Ermächtigung, die ich zugleich übergeben werde, einen Gesetzentwurf wegen einer Creditbewilligung von 30 Millionen Thalern zur verfassungsmässigen Beschlussnahme vor. Es wird sich unmittelbar hieran eine Vorlage knüpfen, die den Zweck hat, für den hoffentlich nicht eintretenden aber doch möglichen Fall, dass die Regierung von der Creditbewilligung sollte Gebrauch machen müssen, durch eine vorübergehende Steuererhöhung die Mittel zur Verzinsung und Amortisation der neuen Anleihe zu gewähren. || Die Königliche Regierung legt Ihnen, meine Herren, den Weg, welchen sie gehen will, offen dar, und je unzweideutiger in der Bewilligung der begehrten Mittel die Entschlossenheit hervortritt, mit welcher das ganze Land eine freie und feste Haltung seiner Regierung zu stützen bereit ist, um so geringer wird die Wahrscheinlichkeit, dass Preussen solchen Anmuthungen ausgesetzt sein wird, welche die Regierung nöthigen würden, zur Flüssigmachung der verlangten Mittel zu schreiten, und wir rechnen um so zuversichtlicher auf eine rückhaltlose Unterstützung von Seiten der Landesvertretung, als wir Ihnen die Gewissheit geben können, dass die Allerhöchsten Entschliessungen, welche zur Benutzung des verlangten Credits führen könnten, keiner Rücksichtnahme einen Einfluss gestatten werden, welche nicht streng innerhalb des Kreises der eigenen Interessen Preussens und seiner deutschen Bundesgenossen liegt. || Noch niemals, meine Herren, haben die Regenten Preussens, wenn sie im Namen der höchsten irdischen Güter, im Namen der Ehre und Selbstständigkeit des Vaterlandes, von demselben ein Opfer und ein Pfand des Vertrauens gefordert haben, eine andere Antwort von ihrem Volke erhalten, als den Ausdruck freudiger Hingebung mit Gut und Blut, und auch Sie, meine Herren, werden mit uns die Ueberzeugung theilen, dass ihre Stimme treu die Gesinnung des ganzen Landes wie-

dergiebt, wenn Sie in die Hände der Regierung Sr. Majestät des Königs vertrauensvoll die Mittel legen, die Unabhängigkeit des Vaterlandes gegen den Versuch einer Beeinträchtigung zu schützen, und wenn Sie Europa die Ueberzeugung gewähren, dass die volle Kraft des Landes auch heut und jederzeit ohne Zaudern bereit ist, einzustehen, sobald es gelten sollte, das Erbtheil ehrenvoller Selbstständigkeit, welches der Heldenmuth unserer Väter erworben hat, ungeschmälert und unbefleckt durch den Sturm der Zeiten zu tragen. No. 292. 1854 18 Martie.

No. 293.— Articol din „Moniteur universel“ frances din 22 Martie 1854.

(Moniteur universel din 23 Martie 1854, No. 82.)

Nous avons publié les pièces relatives aux ouvertures faites au gouvernement anglais par la Russie dans les premiers mois de l'année dernière. Les vues de cette puissance sont aujourd'hui attestées par des preuves officielles, sorties de la chancellerie russe et du cabinet de l'Empereur Nicolas lui-même; et il est suffisamment démontré désormais combien le gouvernement français avait raison de signaler, sous les démonstrations dont l'incident des sanctuaires de Palestine était le prétexte, des desseins dangereux pour la Turquie et pour l'Europe. On sait maintenant avec quelle netteté de langage le cabinet anglais refusa à la Russie de se prêter à toute entente, qui aurait eu pour objet un partage de l'Empire ottoman, et nous n'avons pas besoin de faire ressortir quel est celui des deux gouvernements auquel reste l'avantage dans cette correspondance. || S'il y a, dans les propositions ainsi repoussées par l'Angleterre, des hardiesses qui paraîtront excessives, il y a aussi des oublis qui surprendront. L'Empereur de Russie refait la carte d'Europe sans prononcer le nom de la Prusse, sans tenir compte de l'Autriche. On a vu dans quels termes ce Souverain répond aux expressions d'étonnement que le silence gardé sur cette dernière puissance inspire au ministre d'Angleterre. On se demande, d'ailleurs, quelle pourrait être la part de l'Autriche, quand la Russie s'attribue la Moldo-Valachie, la Bulgarie et la Serbie. On aura également remarqué ce qui concerne la Grèce, à laquelle l'Empereur Nicolas interdisait non-seulement la restauration de l'Empire de Byzance, mais „toute extension de territoire propre à en faire un Etat puissant“. || Quant au gouvernement de l'Empereur Napoléon, il n'a qu'une observation à faire sur le soin avec No. 293. 1854 22 Martie.

No. 293. 1854 22 Martie. lequel la Russie le laissait à l'écart dans ces plans de remaniement territorial, c'est que l'on s'est retourné vers lui après avoir échoué à Londres, et qu'il a eu, à son tour, à décliner des avances plus ou moins directes, qui ne sont point sans analogie avec celles dont l'Angleterre avait été d'abord l'objet.

No. 294.— Declarațiunea de resbel a Mareĭ-Britaniĭ contra Rusieĭ, din 28 Martie 1854. Westminster.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 104.)

No. 294. 1854 28 Martie. C'est avec un profond regret que la Reine annonce l'insuccès de ses efforts pleins de sollicitude et prolongés pour conserver à son peuple et à l'Europe les bénédictions de la paix. || L'aggression non provoquée de l'Empereur de Russie contre la Sublime Porte a été poursuivie avec une telle absence de considération pour les conséquences qu'après le rejet, par l'Empereur de Russie, des conditions que l'Empereur d'Autriche, l'empereur des Français et le Roi de Prusse, ainsi que Sa Majesté, avaient jugées justes et équitables, la Reine est contrainte, par le sentiment de ce qui est dû à l'honneur de sa couronne, aux intérêts de son peuple et à l'indépendance des Etats de l'Europe, de marcher à la défense d'un allié dont le territoire est envahi et dont la dignité et l'indépendance sont attaquées. || La Reine, pour justifier la marche qu'elle va suivre, se réfère aux transactions dans lesquelles elle a été engagée. L'Empereur de Russie avait quelques sujets de plainte contre le Sultan, relativement au règlement sanctionné par Sa Hautesse des droits contradictoires des églises grecque et latine, sur une partie des Lieux-Saints de Jérusalem et de son voisinage. Justice fut faite à la plainte de l'Empereur de Russie sous ce rapport, et l'ambassadeur de la Reine à Constantinople eut la satisfaction de faciliter un arrangement, contre lequel le gouvernement russe lui-même ne souleva aucune objection. || Mais pendant que le gouvernement russe assurait à diverses reprises au gouvernement de la Reine que la mission du prince Menchikoff à Constantinople avait exclusivement trait au règlement, de la question des Lieux-Saints à Jérusalem, le prince Menchikoff, lui-même, faisait valoir auprès de la Porte d'autres exigences d'une nature plus sérieuse et plus importante, et qu'il s'efforçait tout d'abord,

autant que possible, de tenir cachées à l'ambassadeur de France. || Ces exigences, si soigneusement entourées de mystère, affectaient, non les privilèges de l'église grecque à Jérusalem, mais la position de plusieurs millions de Grecs dans leurs relations vis-à-vis de leur Souverain le Sultan. Ces demandes furent repoussées par la décision spontanée de la Sublime Porte. Deux assurances avaient été données à la Reine: l'une, que la mission du prince Menchikoff n'avait trait qu'aux Lieux-Saints, et l'autre, que sa mission serait d'une nature toute conciliante. Sous ce double rapport, la juste attente de la Reine fut déçue. || Il était fait des demandes, qui, de l'avis du Sultan, allaient jusqu'à substituer l'autorité de l'Empereur de Russie à la sienne sur une grande partie de ses sujets; et ces demandes étaient appuyées par la menace. Lorsque la Reine apprit qu'en proclamant sa mission terminée, le prince Menchifioff avait déclaré que le refus du Sultan imposerait au gouvernement russe la nécessité de chercher une garantie par sa propre force, la Reine crut devoir donner l'ordre que sa flotte quittât Malte, et, de concert avec celle de S. M. l'Empereur des Français, prît position dans le voisinage des Dardanelles. || Tant que la négociation conserva un caractère amical, la Reine s'abstint de toute démonstration de force; mais lorsque, en outre de la concentration de forces militaires considérables sur la frontière de la Turquie, l'ambassadeur de Russie signifia que de sérieuses conséquences résulteraient du refus du Sultan de souscrire à d'injustifiables prétentions, la Reine crut devoir, conjointement avec l'Empereur des Français, donner une preuve irréfragable de sa détermination de soutenir les droits souverains du Sultan. || Le gouvernement russe a soutenu que la détermination de l'Empereur d'occuper les Principautés a été provoquée par le mouvement en avant des escadres d'Angleterre et de France; mais la menace d'invasion du territoire turc était consignée dans la note du comte de Nesselrode à Réchid-pacha le 19-31 mai, et reproduite dans la dépêche au baron de Brunnow du 20 mai (1-er juin), annonçant la détermination de l'Empereur de Russie d'ordonner à ses troupes d'occuper les Principautés si la Porte, dans les huit jours, ne souscrivait pas aux demandes de la Russie. || La dépêche à l'ambassadeur de la Reine à Constantinople lui donnant pouvoir, dans certaines éventualités spécifiées, de mander la flotte anglaise, était en date du 31 mai, et l'ordre envoyé directement d'Angleterre à l'amiral de la Reine de se rendre dans le voisinage des Dardanelles était daté du 2 juin. Ainsi, la détermination d'occuper les Principautés était arrêtée avant que l'ordre n'eût été donné de faire avancer les escadres combinées. || Le ministre du Sultan fut

No. 294. 1854 28 Martie. informé que, s'il ne signait pas dans les huit jours, et sans y changer un seul mot, la Note proposée à la Porte par le prince Menchikoff, à la veille de son départ de Constantinople, les Principautés de Moldavie et de Valachie seraient occupées par les troupes russes. Le Sultan ne pouvait pas accéder à cette insultante prétention. || Mais lorsque l'occupation effective des Principautés eut lieu, le Sultan ne déclara pas la guerre, comme il eût pu le faire dans l'exercice de son droit incontestable; il adressa une protestation à ses alliés. La Reine, conjointement avec les souverains d'Autriche, de France et de Prusse, a fait diverses tentatives pour satisfaire aux justes demandes de l'Empereur de Russie, sans affecter la dignité et l'indépendance du Sultan, et si l'unique objet de la Russie, avait été d'obtenir des sûretés pour la jouissance par les sujets chrétiens de la Porte de leurs privilèges et immunités, elle a trouvé cette sûreté dans les offres faites par le Sultan; mais cette sûreté, n'étant pas offerte sous la forme d'une stipulation spéciale et distincte avec la Russie, fut rejetée. || Deux fois cette offre a été faite par le Sultan et recommandée par les quatre puissances: d'abord, par une Note rédigée dans l'origine à Vienne, et ensuite modifiée par la Porte; une autre fois, par la proposition des bases de négociations convenues à Constantinople le 31 décembre, et approuvées à Vienne le 13 janvier, comme offrant aux deux parties le moyen d'arriver à un accord d'une manière convenable et honorable. || Il est dès lors manifeste qu'un droit pour la Russie à l'effet d'intervenir dans les relations ordinaires des sujets grecs vis-à-vis de leur Souverain, et non le bonheur des populations chrétiennes en Turquie, était le but que se proposait le gouvernement russe. Le Sultan ne voulut pas se soumettre à cette prétention, et Sa Hautesse, dans l'exercice du droit de légitime défense, déclara la guerre à la Russie. || Néanmoins la Reine, conjointement avec ses alliés, ne cessa pas pour cela ses efforts afin de rétablir la paix entre les parties belligérantes. Mais le moment est arrivé où les avis et remontrances des quatre puissances étant devenus tout à fait impuissants, et les préparatifs de la Russie prenant chaque jour plus d'extension, il n'est que trop évident que l'Empereur de Russie est entré dans une voie politique qui, si elle n'est pas entravée, doit conduire à la destruction de l'Empire Ottoman. || Dans cette conjoncture, la Reine croit devoir, par égard pour un allié dont l'Empire, dans son intégrité et son indépendance, a été reconnu comme essentiel à la paix de l'Europe, consultant la sympathie de son peuple pour le droit contre l'injustice, et cédant au désir d'éloigner de ses propres Etats les plus préjudiciables conséquences, et de préserver

l'Europe de la prépondérance d'une puissance qui a violé la foi des traités et qui défie l'opinion du monde civilisé, la Reine croit devoir prendre les armes, conjointement avec l'Empereur des Français, pour la défense du Sultan. || La Reine est persuadée qu'en agissant ainsi elle aura l'appui cordial de son peuple, et que le prétexte du dévoûment à la religion chrétienne sera invoqué en vain pour couvrir une aggression commise contrairement à ses saints préceptes et à son esprit pur et bienfaisant. — Sa Majesté espère humblement que ses efforts pourront être couronnés de succès, et qu'avec la grâce de Dieu, la paix pourra être rétablie sur des bases sûres et solides. No. 294. 1854 28 Martie.

No. 295.— Protocolul Conferinței ținută la Viena din 9 Aprilie 1854.

(Eastern Papers, VIII, 1854, p. 1.)

Présents: Les représentants d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne et de Prusse. || A la demande des ministres de France et de la Grande-Bretagne, la conférence a entendu la lecture des actes portant que, comme l'invitation transmise au cabinet de Saint-Pétersbourg d'évacuer les Principautés moldo-valaques est restée sans réponse, l'état de guerre déclaré déjà entre la Russie et la Sublime-Porte existe aussi réellement entre la Russie, d'une part, et la France et la Grande-Bretagne, de l'autre. || Ce changement intervenu dans la position de deux Puissances représentées à la conférence de Vienne par suite d'une démarche directe faite par l'Angleterre et la France et jugée fondée en droit par l'Autriche et la Prusse, a été considéré par les représentants de l'Autriche et de la Prusse comme impliquant la nécessité d'une nouvelle déclaration de l'accord des quatre Puissances sur la base des déterminations consignées dans les protocoles du 5 Décembre 1853 et du 13 Janvier 1854. || En conséquence, les soussignés déclarent solennellement que leurs gouvernements demeurent unis sous un double rapport: d'abord, d'une part, pour le maintien de l'état intégral des possessions de l'Empire ottoman, à l'égard duquel l'évacuation des Principautés danubiennes est et sera la condition la plus essentielle; d'autre part, pour la consolidation, si conforme aux vues du Sultan et compatible avec son indépendance et sa souveraineté, des droits civils et religieux des sujets chrétiens de la Porte. || L'intégrité de l'Empire ot- No. 295. 1854 9 Aprilie.

No. 295. 1854 9 Aprilie. toman est et restera la condition indispensable de toute négociation qui a pour but le rétablissement de la paix entre les Puissances en guerre. Les Gouvernements représentés par les soussignés s'engagent de s'efforcer en commun à trouver des garanties qui rattachent l'existence de cet Empire à l'équilibre général de l'Europe, comme ils déclarent aussi être prêts à délibérer et à s'entendre sur la mise en œuvre des moyens propres à établir leur union. | Quelque événement qui se produise par suite de cet accord, fondé uniquement sur les intérêts généraux de l'Europe et tendant seulement à amener le retour d'une paix solide et durable, les gouvernements représentés par les soussignés s'engagent mutuellement à ne faire aucune transaction définitive ni avec la cour impériale de Russie ni avec une autre Puissance ne professant point les principes mentionnés ci-dessus, sans en avoir, au préalable, délibéré en commun.

No. 296.— Convenţiunea dintre Francia şi Marea Britaniă, din 10 Aprilie 1854. Londra.

(Jasmund. I, p. 459.)

No. 296. 1854 10 Aprilie. Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur des Français, décidées à prêter leur appui à à Sa Majesté le Sultan Abdul Medjid, Empereur des Ottomans, dans la guerre qu'Elle soutient contre les agressions de la Russie, et amenées, en outre, malgré leurs efforts sincères et persévérants pour maintenir la paix, à devenir Elles-mêmes parties belligérantes dans une guerre qui sans leur intervention active eût menacé l'existence de l'équilibre Européen et les intérêts de leurs propres Etats, ont en conséquence résolu de conclure une Convention destinée à déterminer l'objet de leur alliance, ainsi que les moyens à employer en commun pour le remplir, et nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires: || Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable George Guillaume Frédéric, Comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, Pair du Royame Uni, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, Chevalier du Très Noble Ordre de la Jarretière, Chevalier Grand Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères; || Et Sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Alexandre Colonna Comte

de Walewski, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Janvier des Deux Siciles, Grand-Croix de l'Ordre du Danebrog de Danemark, Grand-Croix de l'Ordre du Mérite de Saint Joseph de Toscane, &c., Son Ambassadeur près Sa Majesté Britannique; || Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants: No. 296. 1854 10 Aprilie.

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire ce qui dépendra d'elles, pour opérer le rétablissement de la paix entre la Russie et la Sublime Porte sur des bases solides et durables, et pour garantir l'Europe contre le retour des regrettables complications qui viennent de troubler si malheureusement la paix générale.

Art. II. L'intégrité de l'Empire Ottoman se trouvant violée par l'occupation des Provinces de Moldavie et de Valachie, et par d'autres mouvements des troupes russes, Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur des Français, se sont concertées, et se concerteront, sur les moyens les plus propres à affranchir le territoire du Sultan de l'invasion étrangère, et à atteindre le but spécifié dans l'Article I. Elles s'engagent à cet effet à entretenir, selon les nécessités de la guerre, appréciées d'un commun accord, des forces de terre et de mer suffisantes pour y faire face, et dont les arrangements subséquents détermineront, s'il y a lieu, la qualité, le nombre, et la destination.

Art. III. Quelqu'événement qui se produise en conséquence de l'exécution de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'obligent à n'accueillir aucune ouverture ni aucune proposition tendant à la cessation des hostilités, et à n'entrer dans aucun arrangement avec la Cour Impériale de Russie, sans en avoir préalablement délibéré en commun.

Art. IV. Animées du désir de maintenir l'équilibre Européen, et ne poursuivant aucun but intéressé, les Hautes Parties Contractantes renoncent d'avance à retirer aucun avantage particulier des événements qui pourront se produire.

Art. V. Leurs Majestés la Reine du Royame-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur des Français, recevront avec empressement dans leur alliance, pour coopérer au but proposé, celles des autres Puissances de l'Europe qui voudraient y entrer.

Art. VI. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de huit jours. || En foi de

No. 296. 1854 10 Aprilie. quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le dix Avril, l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

No. 297.— Declarațiunea Rusieĭ publicată la 11 Aprilie 1854. San-Petersburg.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 115.)

No. 297. 1854 11 Aprilie. La France et la Grande-Bretagne viennent de sortir enfin ouvertement du système d'hostilité déguisée qu'elles avaient déjà adopté contre la Russie, surtout par l'entrée de leurs flottes dans la mer Noire. || Le résultat des explications qu'elles ont données à cette mesure avait dû amener entre elles et le Cabinet impérial la rupture des relations réciproques. || Ce dernier fait n'a pas tardé à être suivi d'une communication dans laquelle les deux Cabinets, par l'organe de leurs consuls respectifs, invitaient le Gouvernement impérial à évacuer les Principautés Danubiennes dans un délai, que l'Angleterre avait fixé au 30 Avril, et la France, plus péromptoirement encore, au 15 du même mois. || A quel titre les deux Puissances prétendaient-elles ainsi exiger tout d'une seule des deux parties belligérantes, sans rien demander à l'autre, c'est ce qu'elles n'ont point jugé nécessaire d'expliquer au Cabinet impérial. Evacuer les Principautés, sans que l'ombre même des conditions auxquelles l'Empereur avait subordonné la cessation de cette occupation temporaire, ait été remplie par le Gouvernement ottoman, les évacuer au fort d'une guerre que celui-ci a déclarée le premier, quand il en poursuit avec activité les opérations offensives, quand ses troupes occupent elles-mêmes un point fortifié du territoire russe, était déjà une condition inadmissible pour le fond. Les deux Puissances ont voulu que, par la forme, elle devînt plus inacceptable encore. Elles ont fixé au Cabinet impérial, pour y adhérer, un terme de six jours, au bout desquels un refus ou l'absence d'une réponse quelconque devaient être, par elles, envisagés comme équivalant à une déclaration de guerre. || A une sommation aussi inexécutable pratiquement qu'elle était insultante dans ses termes, le silence était la seule réponse compatible avec la dignité de l'Empereur. || En conséquence, les deux Gouvernements viennent de faire connaître

publiquement, que la Russie, par son refus d'obtempérer à leur réquisition, s'est constituée vis-à-vis d'eux dans un état de guerre dont la responsabilité lui appartiendra en entier. || En présence de pareilles déclarations, il ne reste à l'Empereur qu'à accepter la situation qu'on lui fait, en se réservant d'employer tous les moyens que la Providence a mis entre ses mains pour défendre avec énergie et constance l'honneur, l'indépendance et la sécurité de son Empire. || Indépendamment du message par lequel le Cabinet de Londres annonce aux deux Chambres sa résolution, il a exposé, dans une déclaration supplémentaire, les motifs qui l'engagent à prendre les armes, et récapitulé l'origine et les incidents de la question. Le Gouvernement impérial croit superflu de rentrer en discussion sur ce sujet. Toutes ses pièces précédentes lui paraissent avoir épuisé la polémique. Son récent memorandum du 18 Février, publié à l'occasion de la rupture des relations diplomatiques et qui renferme jusque-là tout l'exposé historique de la question, aura suffi pour démontrer, à qui, de la Russie ou des deux Puissances maritimes, appartient l'initiative des provocations, et par quel funeste enchaînement de circonstances la fausse position où leurs premières mesures ont placé les deux Cabinets, les a conduits de degré en degré à en prendre d'autres, encore plus provocantes. Les esprits non prévenus auront pu y relever toutes les concessions successives que la Russie a faites au maintien de la paix, avant comme après la note de Vienne, tandis que les exigences des deux Cours les engageaient chaque jour plus avant avec nous dans les voies de la guerre. L'occupation des Principautés, qu'on prend aujourd'hui après coup pour prétexte de cette guerre, n'avait point empêché la négociation de s'ouvrir. Elle n'en eût pas davantage empêché la poursuite, ou plutôt cette négociation eût abouti depuis longtemps, si les Puissances n'avaient brusquement, sans aucune raison valable, changé la première note concertée à Vienne. Les objections faites par la Porte à certains passages de cette note ne suffisaient nullement non plus pour en mettre le reste à néant. La substance essentielle restait intacte, et tous les points que la Porte-Otomane n'avait pas contestés, le Gouvernement impérial était en droit de les regarder comme acquis dorénavant à toute proposition ultérieure. Il n'en a point été ainsi. On a prétendu nous imposer des conditions entièrement nouvelles; on a déclaré inadmissible ce qu'on avait admis jusque-là, nié les griefs de la Russie, comme toute prétention de sa part à une réparation équitable, et repoussé sans discussion avec elle, toutes ses contre-propositions. En même temps, des mesures contraires à ses droits de belligérant, coïncidant dans la mer Noire avec les conditions transmises de Vienne,

No. 297.
1854
11 Aprilie.

No. 297. 1854 11 Aprilie. étaient prises comme pour imprimer à toute adhésion de sa part un caractère de compulsion. Enfin, toute retraite honorable lui a été sciemment fermée par une sommation impérieuse, telle que la Russie n'en a reçue à aucune époque de son histoire, même aux jours où un conquérant, à la tête de l'Europe armée, avait envahi son territoire. || Ne pouvant fermer les yeux sur l'insuffisance des motifs d'une guerre désastreuse et sur le peu de proportion qui existe entre ses effets et sa cause, les deux Puissances sont obligées d'en exagérer l'objet, en formulant contre la Russie les accusations les plus vagues. || Elles allèguent leur honneur et leurs intérêts matériels lésés, nos projets d'agrandissement et de conquête en Turquie, l'indépendance de la Porte, celle même des autres États, l'équilibre enfin de l'Europe que menacerait, suivant eux, notre prépondérance excessive. || Toutes ces imputations générales ne reposent sur aucun fondement. || Nous n'avons jamais attaqué l'honneur des deux Cours. Si cet honneur a été mis en jeu, il ne l'a été que par elles-mêmes. Dès l'origine, elles ont adopté un système d'intimidation qui devait forcément échouer. Elles se sont fait un point d'amour-propre d'obliger la Russie à ployer sous elles, et parce que la Russie n'a pas consenti à sa propre humiliation, elles se disent blessées dans leur dignité morale. || Matériellement, leurs intérêts ne sont pas non plus lésés par nous. Ils ne peuvent l'être que par la guerre qu'elles veulent gratuitement nous faire. Ce sont nos propres intérêts qu'elles lèsent au contraire bien plus gravement en nous attaquant au nord, au midi, dans nos ports, et sur tous les points de nos côtes. || La politique d'agrandissement et de conquête qu'elles attribue à la Russie est, depuis 1815, démentie par toutes ses actes. De ses voisins d'Allemagne et du Nord, en est-il un qui, pendant ces quarante dernières années, ait pu se plaindre d'une atteinte, ou seulement d'un essai d'atteinte, à l'intégrité de ses possessions? || Pour ce qui est de la Turquie, bien qu'avec elle nous ayons été en guerre, la paix d'Adrianople est là pour attester l'usage modéré que nous avons fait de nos succès. Et depuis, à deux reprises, l'Empire ottoman a été sauvé par nous d'une ruine imminente. || Le désir de posséder Constantinople, si cet Empire venait à tomber, l'intention d'y former un établissement permanent, ont été trop hautement, trop sollennellement désavoués, pour qu'il puisse, à moins d'une méfiance que rien ne saurait guérir, exister à cet égard aucun doute. || Les événements montreront bientôt qui, des Puissances ou de la Russie, aura porté le coup le plus funeste, non-seulement à l'indépendance, mais à l'existence même de la Turquie. Pour prix des secours intéressés qu'on lui donne, celle-ci re-

nonce déjà par traité au privilège distinctif de toute Puissance indépendante, celui de faire la guerre et la paix à son gré, au moment et aux conditions qui lui semblent les plus utiles. Elle va être forcée de souscrire à un engagement qui étendrait à tous ses sujets l'égalité des droits civils et politiques. La Russie applaudira sincèrement à une garantie si importante obtenue en faveur de tous les Chrétiens en Turquie, si tant est qu'on parvienne à la leur assurer d'un manière vraiment efficace Mais, devant une révolution qui altérerait si profondément toutes les bases constitutives du Gouvernement ottoman, elle aura droit d'être surprise qu'on ait déclaré un engagement, par lequel le Sultan se bornait à confirmer des privilèges religieux déjà existants et découlant de nos traités avec lui, attentatoire à sa souveraineté et à son indépendance. || C'est à l'Europe, non aux deux Puissances, à décider si l'équilibre général court effectivement les dangers qu'on prétend dériver pour elle de l'excessive prépondérance attribuée à la Russie. C'est à elle à examiner laquelle pèse plus lourdement aujourd'hui la liberté d'action des États, ou de la Russie livrée à elle-même, ou d'une redoutable alliance, dont la pression inquiète toutes les neutralités et emploie tour à tour pour les entraîner les caresses ou la menace. L'Europe aussi décidera si, durant les dernières années, c'est de la Russie que sont venues les prétentions les plus hostiles aux droits de souveraineté et à l'indépendance des États faibles; — si en Grèce, en Sicile, à Naples, en Toscane, c'est pour ou contre ces droits qu'elle a réclamé; — si, en Allemagne, entre les grands Gouvernements, elle a cherché à semer la discorde ou à rétablir l'union; —si, en Lombardie moralement, et matériellement en Hongrie, ses efforts n'ont point été consacrés au maintient de l'équilibre, et si les coups qu'on lui prépare, l'isolement où on veut la jeter, en livrant désormais le monde politique à une autre prépodérance, ne serait pas plutôt l'anéantissement de cet équilibre. || On voit à quoi se réduisent les vagues généralités articulées contre la Russie. Mais le dernier surtout de ces chefs d'accusation suffit pour donner le mot du véritable motif d'une guerre, qui, jugée sur les griefs apparents, n'aurait pas de raisons d'être, tant elle est contraire aux intérêts moraux, industriels, commerciaux du monde entier, tant elle est faite pour accélérer réellement la ruine de l'Empire même qu'elle a pour prétexte de sauver d'un péril immaginaire. Ce véritable motif a été proclamé tout haut par les ministres anglais, quand ils ont dit en plein Parlement que le moment était venu enfin d'abattre l'influence de la Russie. | C'est à défendre cette influence, non moins nécessaire à la nation russe qu'essentielle au maintien de l'ordre et à l'intégrité territoriale qui en sont la base, que l'Em-

No. 297.
1854
11 Aprilie.

No. 297. 1854 11 Aprilie. pereur, obligé d'entrer malgré Lui dans la lice, va consacrer toutes les forces de résistance que lui fournissent le dévouement et le patriotisme de Son peuple. Il espère que Dieu, qui souvent a protégé la Russie aux jours d'épreuves, l'asistera encore une fois dans cette formidable lutte. Il déplore sincèrement les maux infinis qu'elle va répandre sur l'humanité. Mais, en même temps, Il croit devoir protester solennellement contre la prétention arbitraire mise en avant par les deux Puissances d'en rejeter sur Lui seul toute la responsabilité. Elles sont libres, sans aucun doute, d'adopter contre la Russie telles mesures qui leur conviendront, mais il ne saurait dépendre d'elles d'en mettre à sa charge les conséquences. La responsabilité des malheurs d'une guerre appartient à qui la déclare, non à celui qui se borne à l'accepter.

No. 298.— Proclamaţiunea Regineĭ Mareĭ-Britaniĭ, din 15 Aprilie 1854. Windsor.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 119.)

AU NOM DE LA REINE

Proclamation d'un jour de prière et d'humiliation générales.

No. 298. 1854 15 Aprilie. Victoria, Reine, | Prenant en très-sérieuse considération la guerre juste et nécessaire dans laquelle nous nous sommes engagée, et animée de la confiance que Dieu tout-puissant daignera bénir nos armes sur terre et sur mer, nous avons résolu et, de l'avis de notre conseil privé, nous commandons par la présente que dans lès parties de notre Royaume-Uni appelées Angleterre et Irlande, il soit observé, mercredi 26 avril courant, un jour public d'humiliation et de prière, pour que nous et notre peuple nous nous humilions devant Dieu tout-puissant, afin d'obtenir pardon de nos péchés et d'offrir à la Majesté Divine nos prières et nos supplications les plus ardentes et les plus solennelles pour implorer ses bénédictions et son assistance en faveur de nos armes, afin que la paix soit rendue à nous et à nos États. Nous recommandons et nous ordonnons expressément que le dit jour soit respectueusement et pieusement observé par tous nos affectionnés sujets en Angleterre et en Irlande, pour appeler la faveur de Dieu tout-puissant, ainsi que pour éviter sa colère et son indignation; et afin que ce même jour soit mieux et plus régulièrement solennisé, nous avons donné aux très-révérends archevêques et évêques d'Angleterre et d'Irlande l'ordre de composer une for-

mule de prière conforme à la circonstance pour toutes les églises, chapelles et lieux de culte public, et de veiller à ce qu'elle soit répandue à temps dans tous leurs diocèses respectifs. No. 298. 1854 15 Aprilie.

Donné en notre cour à Windsor, ce quinzième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur 1854, et la dix-septième de notre règne.

Dieu sauve la Reine!

No. 299. Memorandul guvernuluĭ Sêrbieĭ remis Sublimeĭ Porțĭ, din 17 Aprilie 1854.

(Testa Traités, IV, 2, p. 122.)

Depuis le commencement de la guerre éclatée entre la Sublime-Porte et la Cour de Russie, l'Autriche a pris envers la Serbie une attitude qui, tout en laissant à la politique de cette Puissance un caractère expectatif, tendait à lui donner le moyen de disposer à son gré de l'action de la Serbie. Suivant que l'Autriche croyait que le gouvernement Serbe était plus ou moins disposé à l'égard de la Russie ou de la Turquie, elle lui tenait un langage conforme à ces sentiments supposés et lui promettait constamment son appui pour la défense des frontières de la Principauté contre toute aggression hostile. || Au moyen de cette politique, mise en œuvre principalement par le Représentant de l'Autriche à Belgrade, d'une manière tellement constante et suivie qu'elle a pu être remarquée par les représentants des autres Puissances dans cette Principauté, l'Autriche se croyait déjà en possession de la confiance illimitée du gouvernement Serbe, et soit pour donner plus de poids à sa politique et pour assurer mieux le succès de ces tendances, soit pour se mettre à même de donner plus de valeur à ses assurances quelconques auprès de telle ou telle des grandes Puissances européennes, le Cabinet de Vienne a ordonné, il y a quelque temps, une concentration de troupes très-considérable aux frontières de la Serbie. || Le Gouvernement de la Principauté, justement ému de ces démonstrations militaires, qu'aucun acte de la part de la Serbie ne provoquait, et que ni l'état des choses dans ce pays, plus pacifique et plus rassurant que jamais, ni les rapports de la Serbie avec la Sublime-Porte et les Puissances ses alliées, ne justifiaient, a cherché à s'enquérir, directement, auprès du Cabinet de Vienne, et indirectement, auprès de la Sublime-Port, du but et de la signification de ces mouvements militaires de l'Autriche. || Ces démarches n'ont point réussi à nous éclairer sur la situation qu'on vou- No. 299. 1854 17 Aprilie.

No. 299. 1854 17 Aprilie

lait nous créer. Tandis que les organes plus ou moins directs du Cabinet de Vienne nous faisaient sentir que l'Autriche ne faisait rien et ne se proposait de rien faire à l'égard de la Serbie sans l'assentiment préalable de la Cour Suzeraine, la Sublime-Porte répondait au Kapou-Kehaja de Serbie, que l'Autriche lui laissait ignorer le but des préparatifs militaires en question, et qu'aucun concert, qu'aucune entente, n'étaient établis à ce sujet entre les deux Puissances. Les représentants de la France et de la Grande Bretagne à Constantinople ne nous ont donné non plus des assurances satisfaisantes à se sujet. Dans les entretiens dont ils ont honoré le Kapou-Kehaja de Serbie, tantôt ils paraissaient ne pas croire à la réalité des démonstrations aussi graves, et à la portée que nous leur avions toujours attribuée, tantôt ils partageaient notre propre incertitude, et les inquiétudes qui en résultaient. Le pacha de Belgrade restait sans instructions, ou pour mieux dire, il restait muni d'anciennes instructions, qui lui avaient été données précédemment, et en vertu desquelles il devait considérer toute intervention militaire de l'Autriche en Serbie comme une tentative hostile, dirigée contre l'Empire ottoman lui-même, et comme telle la repousser de toutes ses forces. || La conduite de l'Autriche par rapport à la question générale de la guerre actuelle ayant peut-être pris une tournure plus favorable aux intentions des puissances occidentales, les Cabinets de Paris et de Londres donnèrent au Gouvernement Serbe, par l'intermédiaire de leurs agents à Belgrade, des assurances satisfaisantes au sujet des dispositions de l'Autriche. Vers la même époque, à peu près, le Cabinet de Vienne fit savoir au Gouvernement Serbe que les mesures militaires en question n'avaient rien d'hostile contre la Serbie; qu'en les ordonnant, l'Autriche a eu pour but de se mettre à même de protéger ses propres frontières, et qu'elle n'interviendrait en Serbie que si les troupes Russes y entraient, ou si des soulèvements contre l'autorité légitime y éclataient; que par conséquent, même dans ce cas-là, elle interviendrait en amie, et pour prêter secours au gouvernement et l'autorité légitime. || Cette démarche de l'Autrilche, tout en déterminant les cas dans lesquels cette Puissance se proposait d'intervenir en Serbie, n'était pas de nature à dissiper toutes nos inquiétudes. D'abord, nous n'y trouvions aucune garantie contre une intervention arbitraire, entreprise sans motif et sans nécessité réelle, et abondante en périls et conséquences funestes pour la Serbie. En second lieu nous y voyions une action isolée de l'Autriche, qui sous prétexte d'accomplir un acte de coopération à la politique générale de l'Europe et d'appui en faveur de l'Empire ottoman, se créait le moyen d'envahir la Serbie, et de produire dans cette

Principauté, par sa conduite injuste et aggressive, ce même désordre, ce même trouble, et cette même désolation, qu'il est justement dans l'intérêt de l'Empire ottoman, comme dans celui des Puissances ses alliées, de prévenir, et dont le Gouvernement et la nation serbe se consacreraient avec tous leurs efforts à éloigner les dangers de leur patrie. || En présence des éventualités aussi graves, et continuant à recevoir de Constantinople des nouvelles tout à fait en contradiction avec ce but avoué de l'Autriche; voyant d'ailleurs les préparatifs militaires de l'Autriche prendre de jour en jour un aspect plus menaçant, et poussés au point où ils n'auraient qu'à être mis en exécution immédiate, le Gouvernement serbe, d'accord avec Son Excellence Izzet-pacha, prit la résolution de faire des démarches actives à Vienne et à Constantinople, pour savoir au juste à quoi nous en tenir sous ce rapport, et pour insister où de droit, contre toute combinaison qui rendrait l'Autriche arbitre des destinées actuelles de la Serbie. Ce fut l'objet de la mission d'Azzir-pacha à Vienne. Ce personnage se trouve maintenant à Constantinople, et a dû donner au Gouvernement de Sa Majesté le Sultan un rapport détaillé de ce qu'il a fait à Vienne. || En attendant la solution diplomatique de cette question, le Gouvernement de la Principauté, parfaitement secondé par Son Excellence Izzet-pacha, a ordonné toutes les mesures nécessaires pour défendre le pays d'une aggression ennemie. || Au point où nous en sommes arrivés, il sagit de savoir si l'Autriche pourra réussir à obtenir l'assentiment de la Sublime-Porte pour une mesure injuste et préjudiciable à tant d'intérêts, qui sont communs et aussi chers à la Principauté qu'à l'Empire dont ce pays fait partie. Quant à une intervention opérée sans l'assentiment de la Porte, il y a peu de chances, dans les circonstances actuelles, à ce que l'Autriche y songe, à moins qu'elle ne veuille se déclarer ouvertement pour la Russie, contre la Sublime-Porte et ses alliés. || L'Autriche met en avant deux raison, qui devraient l'autoriser à intervenir en Serbie: 1. L'entrée des Russes. 2. Un soulèvement intérieur qui éclaterait en Serbie || 1. Si les Russes entrent en Serbie, la coopération de l'Autriche contre la Russie devait rentrer dans l'ensemble de mesures que les Puissances alliés de la Sublime-Porte sont appelées à employer pour la défense de l'Empire ottoman, et que nous n'avons pas à déterminer. Il est peu probable que le cas de l'entrée des Russes en Serbie se présente; si l'on peut se fier aux assurances que le baron de Meyendorff a données au comte de Buol, la Russie aurait déclaré avoir l'intention de ne pas entrer en Serbie; ce qui paraît d'autant plus facile à admettre, que le théâtre de la guerre et la ligne d'opérations pour les

No 299.
1854
17 Aprilie.

No. 299. 1854 17 Aprilie. troupes sont sans cela déjà trop grandes pour qu'on songe à les agrandir davantage. Mais admettant même que les Russes tenteraient d'entrer en Serbie—ce qui ne serait pas facile d'effectuer, vu la résistance qui leur serait opposée de la part des Serbes comme des troupes turques—nous pouvons affirmer hardiment que l'entrée des Autrichiens en Serbie serait dans ce cas une mesure extrêmement malheureuse, et qui pourrait donner lieu à une foule de complications. || Toutes les troupes auxiliares quelconques seraient préférables à celles de l'Autriche. La nation serbe à une défiance, sinon une haine, tellement prononcée contre l'Autriche, que l'entrée des Autrichiens en Serbie serait immédiatement considérée par tout le monde comme un danger tellement imminent, comme un malheur tellement grand, que toute l'action des Serbes se tournerait contre les troupes Autrichiennes, toute l'énergie de la nation s'emploierait à lutter contre ces ennemis, dans lesquels on voit toujours la personnification même de cette convoitise qui pousse l'Autriche à chercher à exercer en Serbie, n'importe sous quel patronnage, une influence égoïste. Autant le concours des Autrichiens pourrait être utile à la cause de la Sublime-Porte, s'il était donné en temps et lieu convenables, et autant il pourrait créer des difficultés et des complications, si, en dépit de tout ce qu'on sait, il était déployé en Serbie. || 2. En ce qui concerne les soulèvements intérieurs, nous les craignons aujourd'hui moins que jamais. Toute la nation est parfaitement convaincue que ses intérêts les plus précieux lui commandent le maintien de la tranquillité et de l'ordre, et l'éloignement de tout ce qui pourrait l'entraîner dans la guerre, et de ce qui transformerait la Serbie en champ de bataille. Remplis d'une profonde reconnaissance envers la Cour suzeraine pour les privilèges qui leur ont été si gracieusement confirmés, et pour l'attitude qu'on leur a permis de conserver pendant cette guerre, le gouvernement et le peuple serbe sont trop éclairés sur leurs intérêts et trop attachés au bonheur de leur pays, pour hésiter un seul instant sur la ligne de conduite à suivre. La conscience qu'ils ont de leur situation les préservera mieux que n'importe qu'elles menaces de toute démarche fausse et nuisible. Du reste, depuis que la guerre a éclaté, la Serbie n'a-t-elle pas suffisamment prouvé quelle veut rester fidèle à ses devoirs et à ses obligations? Malgré tout ce qui a pu être dit, elle n'a jamais cessé de suivre une ligne de conduite, modeste il est vrai, mais loyale et conforme à ses engagements. Elle ne s'éloignera désormais non plus de cette voie. La Sublime-Porte peut en être parfaitement sûre. Tout ce que demande le Gouvernement serbe, c'est d'être honoré à l'avenir de la confiance que la Cour suzeraine lui à témoignée jusqu'à

présent, et de ne pas voir sa patrie livrée à une occupation autrichienne, qui serait le signal et le commencement de catastrophes incalculables. A cette condition, le Gouvernement serbe répond parfaitement du maintien de la tranquillité et de l'ordre public en Serbie. Si même des désordres isolés, possibles dans tous les temps et toutes les circonstances, éclataient quelque part, le Gouvernement est capable de les réprimer et de les anéantir avant même qu'on ait eu le temps de leur attacher de l'importance. || Le Kapou-Kehaja de Serbie a été déjà plusieurs fois chargé d'entretenir son Altesse Réchid-pacha de cette affaire, et quoiqu'il ait eu l'honneur de soumettre déjà à son Altesse la plupart des raisons et des considérations ci-exposées, qui sans cela n'ont pas pu échapper à la sagacité de la Sublime-Porte, et qui nous font espérer que dans aucun cas la Cour suzeraine ne reconnaîtra à l'Autriche une faculté dont la demande même devrait la rendre suspecte; le Gouvernement serbe a néanmoins cru de son devoir de présenter à l'attention éclairée de son Altesse le ministre des Affaires Etrangères un mémoire raisonné sur cette grave affaire, dont la décision touche à tant de questions aussi essentielles pour l'honneur, la dignité et les intérêts de la Sublime-Porte, que pour le repos et le bonheur de la nation serbe.

No. 299. 1854 17 Aprilie.

No. 300.— Tractatul de alianţă ofensivă şi defensivă dintre Austria şi Prusia, din 20 Aprilie 1854. — Berlin.

(Eastern Papers, IX, 1854, p. 2.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Prusse, pénétrées du plus vif regret d'avoir vu échouer les efforts qu'elles avaient faits jusqu'ici pour prévenir la guerre entre la Russie d'un côté, et la Turquie, la France et l'Angleterre, de l'autre; || Fidèles aux engagements moraux qu'elles ont contractés en signant les derniers Protocoles de Vienne; || En présence des développements toujours croissants que prennent, des deux côtés, les mesures militaires et des dangers qui en résultent pour la paix générale de l'Europe; || Convaincues de la haute mission qui, à l'approche d'un avenir désastreux, et dans l'intérêt du bien-être Européen, est imposée à l'Allemagne, étroitement unie à leurs Etats respectifs; || Ont résolu de conclure pour la durée de la guerre qui vient d'éclater entre la Russie, d'un côté, et la Turquie, l'Angleterre et la France, de l'autre, une alliance offensive et défensive, et ont nommé

No. 300. 1854 20 Aprilie.

No. 300. 1854 20 Aprilie

à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Baron Henry de Hess, Son Conseiller intime actuel, Général d'Artillerie, et chef de l'Etat Major-Général de l'armée, Commandeur de l'ordre Impérial et Militaire de Marie Thérèse, Grand-Croix de l'ordre Impérial de Léopold d'Autriche, Chavalier de l'ordre de l'Aigle Noir de Prusse, etc.; et le Comte Frédéric de Thun-Hohenstein, Son Chambellan, Conseiller Intime actuel, Envoyé Extra-ordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse, Grand-croix de l'ordre Impérial de Léopold d'Autriche, Chevalier de l'orde de l'Aigle Rouge de Prusse, de la première classe etc.; et Sa Majesté le Roi de Prusse le Baron Othon Théodore Manteuffel, son Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères, Chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la première classe avec feuilles de chêne, couronne et sceptre, Grand-croix de l'ordre Impérial de St. Etienne d'Autriche, etc. || Lesquels, après avoir échangé leurs plein-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. I. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Sa Majesté le Roi de Prusse se garantissent mutuellement la possession de leurs Etats Allemands et non-Allemands, de manière que toute attaque dirigée de quelque part que ce soit contre le territoire de l'une des deux Puissances sera également considérée par l'autre comme une entreprise hostile contre son propre territoire.

Art. II. De même, les Hautes Parties Contractantes se tiennent pour obligées de préserver les droits et les intérêts de l'Allemagne de toute atteinte quelconque, et se regardent, en conséquence, comme engagées à repousser en commun toute aggression dirigée contre une partie quelconque de leurs territoires, même dans le cas où l'une d'elles jugera nécessaire, de concert avec l'autre, d'intervenir d'une manière active pour sauvegarder les intérêts Allemands. || L'entente à établir relativement à l'éventualité qui vient d'être indiquée, ainsi qu'à l'étendue des secours qui devront être accordés, formera l'objet d'une Convention spéciale qui sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Traité.

Art. III. Dans le but de donner aux stipulations de leur alliance offensive et défensive la garantie et la force nécessaires, les deux Grandes Puissances Allemandes s'engagent à tenir prêtes, en cas de besoin, à telle époque et sur tels points à déterminer par elles de commun accord, une partie de leurs forces armées sur le pied complet de guerre. Le moment de la concentration, le nombre et la disposition de ces forces, seront également fixés par un arrangement spécial.

Art. IV. Les Hautes Parties Contractantes inviteront tous les Gouvernements de la Confédération Germanique à accéder à cette alliance, de telle sorte que les obligations fédérales prévues par l'Article 47 de l'Acte final des Conférences de Vienne prennent, pour les Etats accédants, l'extension que nécessite le présent Traité. No. 300. 1854 30 Aprilie.

Art. V. Aucune des deux Hautes Parties Contractantes ne conclura, pendant la durée de cette alliance, une alliance séparée quelconque avec d'autres Puissances, qui ne serait pas en parfait accord avec les bases du présent Traité.

Art. VI. La présente transaction sera soumise le plus tôt possible à la ratification des deux Souverains.

Fait à Berlin, le 20 Avril 1854.

No. 301.— Articol adițional la tractatul dintre Austria și Prusia din 20 Aprilie 1854.

[Eastern Papers, X, 1854, p. 1.]

Nach der Bestimmung des Art. II des am heutigen Tage zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich abgeschlossenen Vertrages wegen Errichtung eines Schutz und Trutzbündnisses soll die nähere Verständigung über den Eintritt des Falles, in welchem ein actives Vorgehen des Einen der hohen contrahirenden Theile für den Andern die Verpflichtung zu gemeinsamer Vertheidigung des beiderseitigen Gebiets begründen wird, den Gegenstand einer besonderen, als integrirender Theil des Hauptvertrages zu betrachtenden Vereinbarung bilden. Ihre Majestäten haben sich der Erwägung nicht entziehen können, dass die unbestimmte Fortdauer der Besetzung der unter der Hoheit der ottomanischen Pforte stehenden Länder an der untern Donau durch kaiserlich russische Truppen die politischen, moralischen und materiellen Interessen des gesammten deutschen Bundes, und also auch ihrer eigenen Staaten, und zwar in einem um so höhern Grade gefährden würde, je weiter Russland seine Kriegsoperationen auf türkischem Gebiete ausdehnt. Die Allerhöchsten Höfe von Preussen und Oesterreich sind in dem Wunsche einig, jede Betheiligung an dem zwischen Russland einerseits, der Türkei, Frankreich und Grossbritannien andererseits ausgebrochenen Kriege wo möglich vermeiden und zugleich zur allgemeinen Wiederherstellung des Friedens beitragen zu können. Insbe- No. 301. 1854 20 Aprilie.

No. 301. 1854 20 Aprilie. sondere betrachten Sie die neuerlich von dem Hofe von St. Petersburg in Berlin gegebenen Erklärungen, wonach Russland die ursprüngliche Ursache zur Besetzung der Fürstenthümer durch die nunmehr den christlichen Unterthanen der Pforte gemachten und in nahe Aussicht gestellten Zugeständnisse als beseitigt anzusehen scheint, als ein wichtiges Element der Pacification, welchem Sie einen weitern praktischen Einfluss nur mit Bedauern versagt sehen könnten. Sie hoffen daher, dass die zu erwartenden Rückäusserungen des Petersburger Cabinets auf die unter dem 8. d. dorthin abgegangenen preussischen Vorschläge Ihnen die erforderliche Gewähr für ein baldiges Zurückziehen der russischen Truppen vom türkischen Gebiete darbieten werden. Für den Fall, dass diese Hoffnung getäuscht werden sollte, haben die ernannten Bevollmächtigten, nämlich: von Seite Sr. Majestät des Königs von Preussen: Allerhöchst Ihr Ministerpräsident und Minister der auswärtigen Angel. Otto Theodor Freiherr v. Manteuffel etc. etc., von Seite Sr. Majestät des Kaisers von Oesterreich: Allerhöchst Ihr Wirklicher Geheimer Rath, Feldzeugmeister und General-Quartiermeister der Armee etc. Heinrich Freiherr v. Hess etc. und Allerhöchst Ihr Wirklicher Geheimer Rath und Kämmerer, ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister am königlich preussischen Hofe, Friedrich Graf v. Thun-Hohenstein etc. etc., die folgende nähere Verabredung über den Eintritt des im vorerwähnten Art. II des Allianzvertrages vom heutigen Tage bezeichneten Falles getroffen:

Einziger Article. Die kaiserlich österreichische Regierung wird auch Ihrerseits an den kaiserlich russischen Hof eine Eröffnung zu dem Zwecke richten, um von Sr. Majestät dem Kaiser von Russland die nöthigen Befehle zu erwirken, damit sofort jedem weiteren Vorrücken Seiner Armee auf türkischem Gebiet Einhalt geschehe, so wie um vollgültige Zusicherungen wegen baldiger Räumung der Donaufürstenthümer von Sr. Majestät zu begehren, und die preussische Regierung wird diese Eröffnungen mit Rücksicht auf Ihre bereits nach St. Petersburg gegangenen Vorschläge wiederholt auf das Nachdrücklichste unterstützen. Ist die auf diese Schritte der Cabinete von Berlin und Wien erfolgende Antwort des kaiserlich russischen Hofes, wider Verhoffen, von der Art, dass sie Ihnen nicht volle Beruhigung über die erwähnten beiden Punkte gewährt, so werden die von Einem der kontrahirenden Theile zur Erreichung derselben zu ergreifenden Massregeln unter die Bestimmung des Artikel II des am heutigen Tage abgeschlossenen Schutz- und Trutzbündnisses mit der Massgabe fallen, dass jeder feindliche Angriff auf das Gebiet Einer der beiden hohen kontrahirenden Mächte von der Andern mit allen dieser

zu Gebote stehenden militairischen Kräften abgewehrt wird. || Ein offensives beiderseitiges Vorgehen aber würde erst durch eine Incorporation der Fürstenthümer, so wie durch einen Angriff oder Uebergang des Balkans von Seiten Russland bedingt. || Die gegenwärtige Uebereinkunft soll der Ratification der Allerhöchsten Souveraine gleichzeitig mit dem oben erwähnten Vertrage unterzogen werden.

No. 301. 1854 20 Aprilie.

(Traducţiune.)

Conformément à l'art. 2 du Traité d'alliance défensive et offensive conclu aujourd'hui entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur d'Autriche, une entente plus détaillée au sujet de l'éventualité dans laquelle l'action d'une des hautes parties contractantes serait justifiée pour la défense commune des territoires respectifs, doit faire l'objet d'un arrangement particulier, devenant partie intégrante du traité principal. Leurs Majestés n'ont pas pu perdre de vue que la durée indéterminée de l'occupation par les troupes impériales russes des pays du Bas-Danube appartenant à la Porte ottomane, menace les intérêts politiques, moraux et matériels de la Confédération germanique en général et des Etats allemands en particulier et que ce danger augmentera en raison du développement des opérations de guerre par la Russie sur le territoire turc. Les hautes cours de Prusse et d'Autriche sont unanimes dans leur désir d'éviter autant que possible toute participation dans la guerre qui vient d'éclater entre la Russie d'un côté et la Turquie, la France et la Grande-Bretagne de l'autre et de collaborer, en même temps, au rétablissement de la paix. En particulier, elles considèrent comme un important élément de pacification et elles ne peuvent que regretter de voir rester sans influence pratique les explications données dernièrement à Berlin par la Cour de St.-Pétersbourg, par lesquelles la Russie, à la suite de concessions faites déjà ou qui seront faites prochainement par la Porte à ses sujets chrétiens, semble regarder comme écartées les causes primitives de l'occupation des Principautés Elles espèrent donc que la réponse attendue du cabinet de St.-Petérsbourg aux propositions de la Prusse faites à la date du 8 c., leur fournira des assurances nécessaires quant à la retraite prochaine des troupes russes du territoire ottoman. Dans le cas où cet espoir devrait être deçu, les plénipotentiaires à savoir: de la part de S. M. le Roi de Prusse, le baron Othon Théodore de Manteuffel son Ministre-Président et Ministre des Affaires Étrangères, etc.; de la part de S. M. l'Empereur d'Atriche, le baron Henri de Hess son Conseiller intime actuel, général d'artillerie et chef de l'Etat major

No. 301. 1854 20 Aprilie. général de l'armée et le comte Frédéric de Thun-Hohenstein, Ministre plénipotentiaire à la cour de Prusse etc., sont tombés d'accord sur la convention suivante au sujet de l'éventualité mentionnée dans l'art. 2 du traité conclu aujourd'hui.

Article unique: Le gouvernement impérial d'Autriche adressera aussi de sa part à la cour impériale de Russie une communication, dans le but de faire donner par S. M. l'Empereur de Russie des ordres, d'arrêter tout avancement de son armée sur le territoire turc, ainsi que dans le but d'obtenir de Sa Majesté des assurances positives concernant l'évacuation des Principautés Danubiennes; le gouvernement de Prusse, se référant à ses propositions faites dernièrement à St.-Petérsbourg, appuiera cette communication de la façon la plus pressante. Si, contrairement à tout espoir, ces démarches des cabinets de Berlin et de Vienne devaient amener une réponse dans le sens qui ne leur donnerait pas une pleine assurance sur les deux points sus-mentionnés, alors l'application par l'une des parties contractantes des dispositions de l'art. 2 du traité d'alliance défensive et offensive, conclu aujourd'hui, aurait lieu dans cette, mesure, que toute attaque sur le territoire de l'une des deux hautes parties contractantes serait répoussée par toutes les forces armées de l'autre. || Mais une action offensive ne sera provoquée que par l'incorporation des Principautés, ainsi que par une attaque de la part des Russes contre les Balkans ou par le passage de ceux-ci. || La présente convention doit être soumise à la ratification des Souverains, en même temps que le traité sus-mentionné.

No. 302.— Articolul din „Moniteur universel" din 22 Aprilie 1854.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 127.)

No. 302. 1854 22 Aprilie. Le Gouvernement russe vient de publier une déclaration en réponse à la sommation que lui ont adressée, en dernier lieu, la France et l'Angleterre, et à laquelle on sait qu'il n'a pas consenti à souscrire. Nous n'avons pas l'intention de rentrer dans l'examen d'arguments réfutés à satiété; nous nous bornerons à quelques observations sur les erreurs nouvelles que cette déclaration essaie d'accréditer. || Et d'abord, le Gouvernement russe se demande à quel titre l'Angletterre et la France prétendaient exiger l'évacuation des Principautés du Danube. Personne n'ignore combien leur sommation était fondée en droit; les Puissances si-

gnataires des actes de Vienne l'ont, elles-mêmes, reconnue pour telle. Les Cabinets de Paris et de Londres agissaient, en cette occasion, en vertu des traités, et leur conduite avait l'approbation des autres Gouvernements. || Comment, dit la déclaration du Cabinet russe, évacuer les Principautés, sans que l'ombre même des conditions auxquelles l'Empereur avait subordonné la cessation de cette occupation eût été remplie par le Gouvernement ottoman? Mais les conditions qu'exigeait la Russie étaient manifestement injustes, et la conférence de Vienne avait formellement confirmé en ce point le jugement de l'Europe. || La déclaration ajoute que les armées ne pouvaient évacuer les Principautés au fort d'une guerre que le Gouvernement ottoman avait déclarée le premier. Les rôles ne sauraient être plus étrangement intervertis. L'invasion des deux provinces de l'Empire turc était, aux yeux du monde entier, un acte de guerre. Si l'on a engagé la Porte à ne point en faire un cas de guerre, c'est que, malgré le caractère aggressif des actes de la Russie, l'on espérait encore, de la part de cette puissance, un retour à la modération et à l'équité. || La Russie n'est pas mieux fondée à rejeter sur les deux Puissances maritimes l'initiative des provocations. C'est une chose jugée; et puisque le cabinet de Saint-Pétersbourg nous rappelle à ce sujet son mémorandum du 18 Février dernier, nous pouvons, à notre tour, le renvoyer à l'ensemble des documents qui, en Angleterre comme en France, ont si bien mis cette question hors de doute, qu'aucun des deux Gouvernements n'a cru devoir un instant s'occuper de ce mémorandum tant de fois réfuté à l'avance.. L'initiative des actes de guerre en ce qui concerne la Porte, comme celle des provocations en ce qui touche les Puissances maritimes, appartient exclusivement à la puissance qui a envahi les Principautés du Danube; et tel est l'avis de l'Europe entière. || La déclaration du Cabinet russe fait remarquer que l'occupation n'avait point empêché les négociations de s'ouvrir, et qu'elle n'en eût pas arrêté la poursuite, „si les Puissances n'avaient brusquemeut, sans raison valable, changé les bases qu'elles lui avaient elles-mêmes données dans la première note concertée à Vienne.“ Les Puissances avaient en effet, posé des principes qui, loyelement admis, auraient pu alors résoudre le différend; mais le commentaire que la note dont il s'agit a reçu de M. le comte de Nesselrode est venu attester que le Cabinet russe ne les acceptait qu'en y attachant une signification très-différente de la pensée de la conférence de Vienne, ainsi que l'ont reconnu tous les Gouvernements représentés dans cette conférence. C'est donc la Russie elle-même qui a changé les bases de la négociation et forcé les grandes Puissances à en rechercher d'autres. || Le Gouver-

No. 302. 1854 22 Aprilie.

No. 302. 1854 22 Aprilie.

nement russe se plaint avec amertume de la sommation que les Cabinets de Paris et de Londres durent adresser au commandant en chef de ses forces navales à Sébastopol à la suite de l'aggression de Sinope. Nous reconnaissons que cette sommation était inusitée; mais elle était commandée par une situation qui ne l'était pas moins, et ce n'est qu'après avoir épuisé tous moyens de conciliation qu'une modération patiente et le sincère désir de la paix pouvaient suggérer, que la France et la Grande-Bretagne ont recouru à cette mesure extrême. || Il est vrai que le gouvernement russe essaie d'atténuer la proportion qui „existe entre les effets et la cause," ajoutant „que les deux Puissances sont obligées d'en exagérer l'objet en formulant contre la Russie les accusations les plus graves." Mais, pour attester de la gravité de la cause, nous n'avons besoin que de rappeler les déclarations formulées à Vienne dans les actes de la conférence; et quant à l'objet, les révélations contenues dans les documents anglais prouvent assez que les accusations de la France et de la Grande-Bretagne sont loin d'être exagérées. || D'après la déclaration du Cabniet russe, nous serions moins respectueux que lui-même pour l'indépendance de la Porte ; et l'une des preuves qu'il en donne, c'est que le Gouvernement ottoman a renoncé par un traité à faire la paix sans ses alliés. En prenant cet engagement, la Porte ne fait que contracter une obligation reciproque, sur le pied d'une parfaite égalité, et conforme d'ailleurs à l'usage constant, général, du droit des nations, lorsque plusieurs s'associent pour poursuivre par les armes un même but. || La Porte, ajoute le Cabinet russe, va être forcée de souscrire à un engagement qui étendrait à tous ses sujets l'égalité des droits civils et politiques. Cette assertion, loin d'être fondée, nous donne l'occasion de constater d'une manière frappante, quelle est entre la Russie et les Puissanses occidentales la différence des procédés dans leurs relations avec l'Empire ottoman. La Russie a prétendu stipuler avec la Porte, soit dans un traité, soit au moyen d'une note, le maintien des libertés des sujets de Sultan. || Les autres Puissances n'ont pas eu un seul instant la pensée d'exiger de la Porte un engagement semblable, ni sous forme de traité ni sous forme de note. Elles n'ont, il est vrai, négligé aucune occasion de suggérer à la Porte les mesures qui leur paraissaient les plus propres à améliorer la condition des chrétiens de l'Empire turc; mais elles n'ont pu songer à restreindre la souveraineté du Sultan, lorsque, au contraire elles s'armaient pour la défendre contre les prétentions qui la menaçaient. || C'est à l'Europe, non aux deux Puissances, continue le Gouvernement russe, de décider si l'équilibre européen court effectivement les dangers qu'on prétend dériver pour elle de l'excessive prépondérance

attribuée à la Russie. Sur ce point, le vœu du Cabinet russe est déjà rempli. Ce sont les grandes Puissances de l'Europe, et non la France et l'Angleterre seulement, qui ont signé les actes de Vienne, et ces actes déclarent hautement que la position prise par la Russie sur le Danube met l'équilibre général en péril. || Selon le cabinet de Saint-Pétersbourg, ce seraient au contraire la France et l'Angleterre qui exerceraient aujourd'hui sur l'Europe une pression de nature à inquiéter toutes les neutralités. Tout le monde sait cependant que, bien loin de manifester aucune inquiétude, les neutres applaudissent au contraire à l'attitude prise par les deux Puissances maritimes, et qu'en ce moment même, de tous les points du monde, ils les remercient de la récente déclaration qui vient de consacrer l'ensemble des principes sous lesquels ils avaient cherché vainement jusqu'à ce jour à abriter leur liberté en temps de guerre. || Enfin le Gouvernement russe pense que l'isolement où on veut, dit-il, le jeter, ne ferait que livrer le monde à une prépondérance plus dangereuse que ne pourrait être la sienne. Ce Gouvernement oublie qu'aucune des grandes Puissances ne poursuit, comme la Russie, des avantages exclusifs, et ne réclame de rôle à part. Loin de permettre à une prépondérance quelconque de s'établir, une action commune s'exerçant à quatre est pour tous les États un gage de sécurité et d'impartialité. || Les influences qui concourent au but que l'on se propose se font un juste contre-poids et garantissent d'avance à l'Europe, que l'intérêt général qui a rapproché les quatre Puissances, ne cessera pas un instant de dominer leurs résolutions et sera seul écouté au dénoûment. || On peut juger par les observations qui précèdent de l'esprit du nouveau document publié par le Gouvernement russe.

No. 302. 1854 22 Aprilie.

No. 303.— Manifestul Impěratuluĭ Nicolae din 23 Aprilie 1854. San-Petersburg.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 130.)

Par la grâce de Dieu, nous Nicolas premier, Empereur et Autocrate de toutes les Russies, roi de Pologne, etc., etc., etc. A tous nos fidèles sujets savoir faisons: Dès l'origine de notre différend avec le Gouvernement turc, nous avons solennellement annoncé à nos fidèles sujets qu'un sentiment de justice nous avait seul porté à rétablir les droits lésés des chrétiens orthodoxes, sujets de la Porte ottomane. ||

No. 303. 1854 23 Aprilie.

No. 303. 1854 23 Aprilie. Nous n'avons pas cherché, nous ne cherchons pas à faire de conquêtes, ni à exercer en Turquie une suprématie quelconque, qui fût de nature à excéder l'influence appartenant à la Russie en vertu des traités existants. || A cette époque déjà, nous avons rencontré de la méfiance, puis bientôt une sourde hostilité de la part des Gouvernement de France et d'Anglettere, qui s'efforçaient d'égarer la Porte, en dénaturant nos intentions. Enfin, à l'heure qu'il est, l'Angleterre et la France jettent le masque, envisagent notre différend avec la Turquie comme n'étant qu'une question secondaire, et ne dissimulent plus que leur but commun est d'affaiblir la Russie, de lui arracher une partie de ses possessions et de faire descendre notre patrie de la position puissante où l'avait élevée la main du Très-Haut. || Est-ce à la Russie orthodoxe de craindre de pareilles menaces? || Prête à confondre l'audace de l'ennemi, déviera-t-elle du but sacré, qui lui est assigné par la divine Providence?—Non!! La Russie n'a point oublié Dieu! Ce n'est pas pour des intérêts mondains qu'elle a pris les armes; elle combat pour la foi chrétienne, pour la défense de ses correligionnaires opprimés par d'implacables ennemis. || Que toute la chrétienté sache donc qne la pensée du souverain de la Russie est aussi la pensée qui anime et inspire toute la grande famille du peuple Russe, — ce peuple orthodoxe, fidèle à Dieu et à Son Fils Unique, Jésus-Christ Notre Rédempteur. || C'est pour la foi et la Chrétienté que nous combattons!

Nobiscum Deus—quis contra nos?

Donné à St-Pétersbourg, etc.

No. 304.— Scrisoarea Domnuluĭ de Bismarck către Ministrul Manteuffel, din 26 Aprilie 1854. Francfort a/M.

(v. Poschinger. Preussen im Bundestag, II, p. 3.)

Ew. Excellenz Mittheilungen im Betreff der orientalischen Frage vom 21.[1]) und 22. d. Mts.[2]) sind mir über Cöln zugegangen, und beehre ich mich, der erhaltenen Weisung gemäss, über den Inhalt derselben meine Ansicht nachstehend zu berichten. || Die von Oesterreich vorgeschlagene Form für die Behandlung der Sache am Bunde würde unsere Stellung zu derselben unter mehr als einem Gesichtspunkte benachtheiligen; nach derselben würde Oesterreich, wenn nicht allein, so doch mehr als Preussen in der Rolle einer Europäischen Macht, wir mehr in derjenigen eines Chorführers der deutschen Staaten auftreten. Es würde No. 304. 1854 26 Aprilie.

---

[1]). Mittelst des erstgedachten Erlasses theilte der Minister von Manteuffel Herrn von Bismarck mit, die Besorgniss des Preussischen und Oesterreichischen Cabinets aus Anlass des Russisch-Türkischen Streites habe zu einer gegenseitigen Garantie des ausserdeutschen Ländergebietes der beiden Grossmächte geführt. Da aber die angedeuteten Gefahren auch Deutschlands Interessen berührten, so seien Preussen und Oesterreich zu dem Vorschlage gelangt, die sämmtlichen deutschen Staaten zur Mitübernahme dieser Garantie einzuladen. Das Cabinet zu Wien sei damit einverstanden, dass in Betreff der Massnahmen, die lediglich in Oesterreichischem Interesse unternommen würden, auch diesem Staate die Initiative und die ausschliessliche Ausführung zufalle, dagegen alle das deutsche Interesse mitangehenden Schritte von den beiden Grossmächten in voller Gleichberechtigung eingeleitet, und mit eventueller Heranziehung der Kräfte des deutschen Bundes, der an der gemeinsamen Verpflichtung Theil nehme, auch durchgeführt werden sollten. Dies seien die Hauptgesichtspunkte, die ein am 20 April von den beiderseitigen Bevollmächtigten gezeichnetes Schutz- und Trutzbündniss ins Leben gerufen haben.

[2]). Mittelst dieses letzteren Erlasses theilte der Freiherr von Manteuffel Herrn von Bismarck Abschrift eines Erlasses des Grafen Buol an Graf Thun vom 10 April mit, inhaltlich dessen Preussen von dem sehr umfangreichen Entwurfe einer Erklärung Kenntniss gegeben wurde, die Oesterreich in der Bundesversammlung abzugeben beabsichtigte, wenn sich daran Preussischer Seits die Erklärung des vollen Einverständnisses, und die Aufforderung an die übrigen Bundesglieder knüpfte, dies Einverständniss ebenfalls mit Wort und That zu bezeugen. Der Minister von Manteuffel bemerkte Herrn von Bismarck, er habe sich mit dem Oesterreichischen Entwurfe nicht einverstanden erklärt, vielmehr anderweitige Vorschläge in Wien gemacht. Es werde von grossem Werthe für ihn sein, Herrn von Bismarck's Ansichten und Vorschläge über die fernere Behandlung der Sache möglichst ausführlich zu kennen.

No. 304. 1854 26 Aprilie. sodann die von uns beantragte Unterstützung der Stellung Oesterreichs, wenn letzteres sich eigener darauf gerichteter Anträge enthält, über das Mass des wirklichen Sachverhalts hinaus den Charakter eines von den deutschen Staaten selbst und lebhaft empfundenen Bedürfnisses annehmen und das demnächstige Verhalten der Bundesversammlung mehr den Stempel einer dankbaren Sanction der Politik Oesterreichs als Vorkämpfers der deutschen Interessen, und weniger den einer bundesfreundlichen Kräftigung der gefährdeten Stellung Oesterreichs annehmen. Ausserdem würde mit der Aufgabe, die Zustimmung der übrigen Bundesgenossen zu den Anträgen Preussens zu gewinnen, der mit einem etwaigen Misslingen derselben verbundene Rückschlag unsere Stellung allein treffen. || Ich darf annehmen, dass diese Auffassung sich der Billigung Ew. Excellenz erfreut, indem der Erlass an den Grafen Arnim vom 21. April[1]) dieselbe bereits sanctionirt hat. || Es lässt sich zwar nicht leugnen, dass auch das System des gesonderten Auftretens Oesterreichs und Preussens am Bunde je nach der Art seiner Durchführung unseren Interessen förderlich sein kann, indem es die Möglichkeit gewährt, die Thatsache mehr als bisher hervortreten zu lassen, dass die Interessen Preussens an der orientalischen Frage mit denen der übrigen deutschen Staaten zusammenfallen, diejenigen Oesterreichs aber darüber hinausgehen. Welcher Weg in dieser Beziehung aber auch eingeschlagen werden mag, so können wir doch weder eine collective noch eine Preussische Erklärung in die Bundesversammlung bringen, ohne uns vorher versichert zu haben, dass dieselbe sowohl nach ihrem Inhalt als nach ihrem Wortlaut eine überwiegend günstige Aufnahme in der Versammlung findet. Die desfallsigen Ermittelungen werden uns gleichzeitig den Vortheil gewähren, einen Theil des Widerstandes, den wir zu weit gehenden Anmuthungen Oesterreichs zu leisten haben, auf die übrigen Bundesstaaten abzuwälzen, und uns mehr als bisher darüber aufklären, was wir dem Bunde vorlegen können, ohne in den für die augenblickliche Machtstellung beider deutschen Grossmächte bedenklichen Fall zu gerathen, dass die übrigen Bundesstaaten in der Versammlung selbst die Vorlagen der Grossmächte nicht mit dem unumwundenen Entgegenkommen aufnehmen, welches eine der Grundlagen des Einflusses der deutschen Mächte auf die Entwickelung der Europäischen Krise bilden könnte. || Um zu motiviren, wie nach meiner Ansicht unser Verhalten am Bunde beschaffen sein müsste, wenn es den ge-

[1]). In diesem Erlasse führte der Minister von Manteuffel dem Preussischen Gesandten in Wien gegenüber die Gründe aus, welche ihm ein Eingehen auf den Oesterreichischen Vorschlag unthunlich erscheinen liessen.

wünschten Eindruck hervorbringen soll, erlaube ich mir eine allgemeine Bemerkung vorauszuschicken. || Abgesehen von dem besonderen Einfluss, welchen die Theilnahme Griechenlands auf das Verhalten Bayerns ausüben kann, glaube ich, dass die Politik der übrigen Bundesstaaten den heutigen Eventualitäten gegenüber mehr unter dem Einfluss der Furcht als dem des Ehrgeizes, und die Erhaltung des status quo bei derselben in erster Linie steht. Sie fürchten die Kosten und die Calamitäten des Krieges im Allgemeinen, namentlich die Möglichkeit, bei Beendigung desselben eher Gegenstand der Ausgleichung für die Mächtigeren, als gewinnende Theilnehmer am Friedensschluss zu werden. Demnach glaube ich annehmen zu dürfen, dass sie in jeder Phase der bei vorstehenden Entwickelung bemüht sein werden, sich rechtzeitig auf der voraussichtlich stärkere Seite zu rangiren, sobald dieselbe Garantien für die Erhaltung der formellen Selbständigkeit der Fürsten einigermassen gewährt. Beide Bedingungen würden sie nach Möglichkeit erfüllt gefunden haben durch ein Bündniss conservirender Tendenz zwischen Preussen, Oesterreich und Russland. Einem Bündniss von vier westlichen Mächten gegen Russland würden sie sich schon nicht ohne inneres Widerstreben anschliessen, weil es ihnen zwar die stärkere Seite, aber mindere Garantie für den status quo der eigenen Existenz im Verlauf der Dinge gewähren könnte. Sie würden aber in solchem Falle mit besonderer Aufmerksamkeit der Haltung Frankreichs folgen und auf das erste Symptom einer Annäherung zwischen Russland und Frankreich um die Wette bemüht sein, von einem Russisch-Französischen Bündniss nicht ausgeschlossen zu sein. Gleichzeitig mit dem Bruche der deutschen Grossmächte mit Russland würde Frankreich die Möglichkeit gegeben, sich in Besitz der Hegemonie der übrigen deutschen Staaten zu setzen, in jedem Augenblick, wo es seine eigene Verständigung mit Russland herbeiführen könnte und wollte. Ohne Zweifel mag die Aussicht auf eine derartige Eventualität schon jetzt neben anderen Rücksichten die deutschen Fürsten vorsichtig in ihrer Haltung gegen Russland machen, wie auch Ew. Excellenz in dem Erlass an den Grafen Arnim bereits angedeutet haben. Ich wage in der That nicht mit Bestimmtheit zu versichern, dass das Bündniss vom 20 April, wenn der formelle Beitritt zu demselben der Beschlussnahme der Bundesversammlung unterbreitet würde, auch abgesehen von Dänemark und Holland, allseitig und ohne weiteres angenommen werden würde. Von meinem Bayerischen Collegen, dem eizigen mit dem ich bisher vertraulich den Inhalt der Stipulation vom 20 besprochen habe, wurde dabei die Ansicht geäussert, dass auch die übrigen deutschen Bundesstaaten entweder im Einzelnen oder durch

No. 304.
1854
26 Aprilie.

No. 304. 1854 26 Aprilie. ihre Majorität ihre Mitwirkung zu activem Vorgehen von ihrem Einvernehmen (Art. II) abhängig machen würden. || Denselben Anspruch wie Bayern werden die übrigen Mittelstaaten machen, wie ich desfallsige Andeutungen Ew. Excellenz schon aus Hannover nach meiner Unterredung mit Herrn von Lütcken melden konnte. Für uns würde es wohl jedenfalls wünschenswerther sein, ein derartiges „Einverständniss" vorkommenden Falls bei der Mehrheit der Bundesversammlung und nicht bei den einzelnen Mittelstaaten oder einem Collectiv-Bevollmächtigten derselben zu suchen. || Wenn die Besorgniss, mit der man in die Zukunft sieht, das vorherrschende Princip in der Politik der deutschen Staaten bildet, so steht denselben ein gewisser Grad von Ehrgeiz allerdings gegenüber, doch dürfte sich dieser in dem Wunsche begrenzt finden, durch das Medium des Bundes eine indirekte Betheiligung an der Europäischen Politik formell zu bethätigen und den Beweis zu liefern, dass ein Aufgehen der Souverainetät in der auswärtigen Politik der beiden Grossmächte sich nicht von selbst versteht. || Zu diesem Behuf erwartet man, dass Preussen und Oesterreich, wenn sie die Mitwirkung des Bundes beanspruchen, sich auch als negotiorum gestores der übrigen Bundesstaaten bekennen, den letzteren Auskunft über die Vergangenheit und Gelegenheit geben, die eigenen Ansichten officiell im Schosse der Bundesversammlung auszusprechen. || Mit Rücksicht auf das Vorstehende kann ich für die formelle Behandlung der Angelegenheit keinen anderen Weg für zweckmässig halten, als den in Ew. Excellenz Erlass an den Grafen Arnim vom 21 cr. charakterisirten, mögen nun die Erklärungen der Grossmächte am Bunde gesonderte oder identische sein. Wenn Oesterreich bei der ersteren Form beharrt, so könnte sich die Preussische Erklärung wenigstens nicht darauf beschränken, lediglich die Oesterreichs zur Basis und zum Anknüpfungspunkt zu nehmen, sondern müsste selbständig ihren Ausgangspunkt bei unserer Stellung als Europäische Macht und von unserer, in dieser Eigenschaft bethätigten und ferner zu bethätigenden Betheiligung an der orientalischen Frage haben. In diesem Sinne würde es, wie schon erwähnt, vielleicht sogar nützlich sein, auf das Verlangen gesonderter Erklärungen einzugehen, und auf diesem Wege den uns mit den übrigen Staaten, gegenüber von Oesterreich, gemeinsamen geringeren Grad des eigenen und nöthigenden Interesses zu constatiren. || Die zu stellenden Anträge müssten jedenfalls gemeinschaftliche sein, denn Oesterreich kann nicht verlangen, dass wir allein Mühe und namenthlich Verantwortlichkeit für Herbeiführung der vorzugsweise in seinem Interesse liegenden Beschlüsse übernehmen und ihm dabei eine auch nach den jüngsten Erfahrungen leider willkommene

Gelegenheit bieten, unsere eigene Stellung zur Sache oder das Gewicht unserer Bedeutung in Deutschland in zweifelhaftem Lichte darzustellen. || Was den materiellen Inhalt der am Bunde zu machenden Vorlagen anbelangt, so erlaube ich mir Ew. Excellenz Nachsicht für Entwickelung einer abweichenden Ansicht darin in Anspruch zu nehmen. Dieselbe geht im Wesentlichen dahin, das Bündniss vom 20. cr. nicht zum Gegenstand eines Bundesbeschlusses zu machen, sondern über den Beitritt zu demselben mit den einzelnen Höfen zu verhandeln, am Bunde aber sich mit einem, die Vorlegung der Wiener Protokolle zum hauptsächlichen Gegenstand habenden kurzen Rechenschaftsberichte, der vielleicht die nachrichtliche Mittheillung des Bündnisses einschliessen könnte und mit einer allgemeiner gehaltenen Appellation an die bundesfreundliche Bereitwilligkeit zur Unterstützung der Politik der Grossmächte zu begnügen, letztere aber in eine Form zu kleiden, welche nicht nur die Herbeiführung eines beifälligen Beschlusses, wenigstens von allen rein deutschen Staaten, sicher stellte, sondern auch in demselben eine Basis für die Herstellung besserer Kriegsbereitschaft der einzelnen Staaten gewährte. Die Motive zu diesem Antrage sind folgende und würden freilich fallen, wenn die vorgängigen Ermittelungen bei den einzelnen Höfen ein anderes Resultat gewährten als dasjenige, welches ich für wahrscheinlich annehme. Ich glaube nämlich, dass das Bündniss in seiner jetzigen Gestalt keine Aussicht auf beschlussmässigen Beitritt der Bundesversammlung hat. Ich lasse die Frage unerörtert, ob zu einem solchen Beschlusse die Einstimmigkeit, die vielleicht von einigen Seiten her behauptet werden wird, wirklich erforderlich sei. Der Artikel 47 der Schlussacte findet nur auf die Fälle Anwendung, wo die ausserdeutschen Besitzungen eines Bundesfürsten angegriffen oder bedroht sind. Des Vorhandensein dieser Prämisse könnte nach der bisherigen Sachlage bezweifelt werden, mit derselben würde aber die Competenz der Majorität und die Anwendbarkeit der Artikel 38 und 41 fallen. Man könnte ausserdem zu Gunsten des Erfordnisses der Einstimmigkeit einwenden, dass die Gewährung einer Garantie für ausserdeutsche Länder durch keine der bundesgesetzlichen Bestimmungen, auch nicht durch Artikel 47, zum Gegenstand einer Beschlussnahme des Bundes gemacht werde. Abgesehen aber von diesen Argumentationen, würde eine Annahme des Bündnisses in seiner gegenwärtigen Fassung durch die Bundesversammlung den Eintritt der Verpflichtung zum activen Vorgehen entweder von dem Einverständnisse Preussens und Oesterreichs abhängig machen, oder wir würden der Bundesversammlung auch die am Schlusse des Articels II als integrirender Theil des Vertrages bezeichnete Uebereinkunft vorlegen müssen. Dass die erstere Al-

No. 304.
1854
26 Aprilio.

No. 304. 1854 26 Aprilie. ternative den Absichten der Majorität entspräche, bezweifle ich, und in Bezug auf die zweite wermag ich nicht zu beurtheilen, ob sie ausführbar ist und ob der Inhalt der „Uebereinkunft" den Beifall Aller oder doch einer Mehrheit, wie sie für eine eventuell und implicite zu beschliessende Kriegserklärung erforderlich ist, finden würde. || Jedenfalls fürchte ich, dass eine Beschlussnahme über den förmlichen Beitritt zu diesem Bündniss, Discussionen über dessen Inhalt und etwa wünschenswerthe Amendirung herbeiführen würde, welche nachtheilig auf die Ueberzeugung von der Probehaltigkeit des einheitlichen Zusammenhaltens unter den deutschen Staaten wirken müssten. Ich gebe zu, dass diese Gründe für jetzt nicht sowohl für die Unzulässigkeit einer späteren Beschlussnahme über das Bündniss, als vielmehr für die Nothwendigkeit sprechen, vorher zu ermitteln, welche Aufnahme der Wortlaut desselben bei den einzelnen Regierungen findet. Im Uebrigen erlaube ich mir zu dem Entwurf der Oesterreichsch-Preussischen Erklärung nur den Vorschlag, die Wichtigkeit der Donauländer für die materielle Wohlfahrt Deutschlands weniger stark accentuiren zu wollen. Indem ich mir des augenblicklich eintretenden Postschlusses wegen die nächste eingehendere Berichterstattung über den etwaigen Inhalt der oben angedeuteten, allgemein gehaltenen Vorlage vorbehalte, schliesse ich etc.[1])

No. 305.— Raport al domnului de Bismarck din 27 Aprilie 1854. Francfort a/M.

(v. Poschinger. L. c. II, p. 8,)

No. 305. 1854 27 Aprilie. Zur Vervollständigung meines Schreibens von gestern[2]) beehre ich mich demselben Nachstehendes hinzuzufügen. || Liefert die Umfrage bei den einzelnen Höfen den Beweis, dass letztere dem Bündniss vom 20. cr. in seiner vorliegenden Form beiträten, oder doch nur solche Modificationen und Aufklärungen verlangen, welche Preussen und Oesterreich zu concediren bereit sind, so sehe ich von meinem Standpunkte nichts Bedenkliches in den Beantragung eines beschlussmässigen Beitrittes der Bundesversammlung. Ich glaube bisher nicht an einen derartigen Erfolg, indessen mag meinen Zweifeln eine unrichtige Vorstellnng über den Inhalt

---

[1]) cf. No. 305.

[2]) cf. No. 304.

der in Artikel II und III vorbehaltenen Verständigungen zu Grunde liegen, welche eigentlich dem Bündniss seine praktische Bedeutung verleihen. || Für den Fall nun, dass die Anfragen bei den Höfen ein Resultat geben, welches sich für den von Verhandlungen am Bunde unzertrennlichen Grad von Publicität nicht eignet, ginge mein Antrag dahin, den Entwurf der Preussisch-Oesterreichischen Erklärung (mit Ausnahme des die Wichtigkeit der unteren Donauländer für Deutschland hervorhebenden Passus) wörtlich beizubehalten, bis zu den Worten am Schluss „und daran den Antrag zu knüpfen", statt derselben aber etwa Folgendes zu sagen: || „Indem die beiden Allerhöchsten Regierungen der Hohen Versammlung die bisher von ihnen beobachtete Haltung und ihre Absichten für die Zukunft dargelegt haben, zweifeln sie nicht, dass ihre auf die Sicherung Deutschlands und die Herstellung des Friedens gerichteten Bemühungen des Beifalls und der Unterstützung der übrigen deutschen Regierungen gewiss sein werden, und stellen den Antrag. || 1. die Hohe Bundesversammlung wolle ihr Einverständniss mit der von Preussen und Oesterreich in der orientalischeu Frage bisher innegehaltenen Politik, und die Bereitwilligkeit aussprechen, derselben zum Schutz deutscher Interessen ihre Mitwirkung zu gewähren. || 2. beschliessen, die Bundesregierungen zu denjenigen Vorbereitungen aufzufordern, welche nothwendig sind, um demnächst auf Verlangen ihre Truppencontingente in kürzester Frist in Bereitschaft stellen zu können". || Ich will mir nicht erlauben, die vortehende Fassung gerade für eine angemessene auszugeben, sondern habe nur die Tendenz, welche mir vorschwebt, andeuten wollen, indem namenthlich der Wortlaut des Antrags No. 2 wesentlich davon abhängt, in welcher Form die Einzelnen Regierungen bei vorgängiger Befragung bereit sind, ihn anzunehmen. Die praktische Tendenz des Passus sollte eine Nöthigung für die Regierungen und deren Stände sein, sich in Besitz der Geldmittel und der dafür zu beschaffenden Materialien zu setzen, ohne welche ihr Contigent nicht ausrücken kann. Dadurch würden gewissermassen alle Bundestruppen in das Stadium treten, welches wir mit Beschliessuug einer Anleihe von 30 Millionen beschritten haben.

No. 305. 1854 27 April.

No. 306.— Observaţiunile domnuluĭ de Bismarck asupra tractatuluĭ dintre Austria şi Prusia din 20 Aprilie 1854, făcute la 27 Aprilie 1854. Francfort a/M.

(v. Poschinger, L. c. II p. 9.)

No. 306.
1854
27 Aprilie.

Die Westmächte haben einseitig: || 1. die von Russland acceptirte Note zurückgenommen; || 2. die Flotte in das Schwarze Meer geschickt; || 3. den Krieg erklärt; || 4. den Zweck des Krieges geändert. || Im Bündniss vom 20 April sagt Preussen mehr zu, als in dem Maivertrage von 1851.[1]) Der 20 April täuscht die Erwartungen der deutschen Staaten und discreditirt Preussen bei ihnen; sie sehen, dass Oesterreich sein Herr ist! Die Donaumündung hat sehr wenig Interesse für Deutschland, das Adriatische Meer, Englands Herrschaft der Ionischen Inseln und die Morea! 10.000 mal mehr. || § 47 der Schlussacte ist auf vorliegenden Fall nicht anwendbar. Die Westmächte sind nicht im Stande, Polen in Aufstand zu bringen. Die Preussischen und Oesterreichischen Bauern stehen nicht auf. || Die Russischen wird Russland leicht gegen den Adel bewaffnen (Galizien), jetzt haben sie nicht ein Messer. Wie sollte Preussen dazu kommen, Polizeidienste in Oesterreich gratis zu thun? || Womit hat Oesterreich das verdient an uns? Frankreich wird keinen nackten Bundbruch machen, aber uns durch Unverschämtheit dazu treiben, und Vorwand genug finden, wenn es die Zeit für gekommen hält. || Louis Napolen ist nicht im Stande, die Revolution in Deutschland oder Italien nach Belieben loszulassen oder zu halten.

No. 307.— Circulara Comiteluĭ de Buol către agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ din 17 Maiŭ 1854. Viena.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 133.)

No. 307.
1854
17 Maiŭ.

Le ministre de S. M. l'Empereur de Russie près la Confédération germanique, M. de Glinka, a communiqué aux membres de la Diète germanique la dépêche du Comte de Nesselrode dont copie est annexée et

[1]). Gemeint ist das (geheime) Schutzbündniss vom 16 Mai 1851.

qui renferme l'assurance que, même dans le cas d'une rupture des né- No. 307.
gociations de paix à Vienne, S. M. l'Empereur de Russie se considèrera 1854
cnmme lié par les arrangements pris au sein des conférences, au sujet 17 Maiň.
de la position futures de Principautés danubiennes et du règlement de la libre navigation du Danube, aussi longtemps que les cours allemandes conserveront une attitude strictement neutre. M. de Glinka a répondu à la demande du comte Rechberg s'il était positivement chargé de remettre cette dépêche au président de la Diète pour être ultérieurement traitée officiellement, qu'il n'était pas chargé de faire cette communication, et qu'il pensait répondre aux intentions de sa cour en se bornant à faire isolément aux membres de la Confédération la communication qu'il avait mission de faire. || Le Comte Rechberg a, dans une séance du comité pour les affaires militaires, communiqué confidentiellement aux membres du comité la teneur de son entretien avec le chargé d'affaires russe, et la majorité a partagé l'avis que la déclaration du cabinet de Saint-Pétersbourg serait faite non pas au président, et par celuici à la Diète, mais simplement par la légation russe aux envoyés près la Diète isolément. En conséquence, la démarche de la cour de Russie n'a pas fait l'objet des négociations de l'Assemblée fédérale. || Les considérations les plus naturelles nous paraissent, en effet, s'opposer à ce qu'elle soit discutée dans les circonstances critiques du moment. L'Autriche doit certainement être la moins disposée à méconnaître la valeur de l'accord obtenu dans les conférences de Vienne sur les deux points dont il s'agit. C'est d'après les conseils de l'Autriche que la Diète a fait siens les deux points dont il s'agit; nos alliés sont, par la communication des protocoles des conférences, mis en état d'apprécier nos efforts pour atteindre ce résultat; et ce n'est pas sans un sentiment de satisfaction que nous voyons les gouvernements allemands recevoir la déclaration que la Russie est prête à maintenir le résultat des négociations dont il s'agit, afin de mettre les intérêts de l'Allemagne hors de question. || Cependant les quatre bases des négociations de paix forment pour ceux qui y ont participé un tout inséparable que la Confédération allemande a également reconnu dans son ensemble, comme une base propre à créer en Europe une situation de droit et de paix; et ce n'est que lorsque nous serons parvenus au terme de la crise qui, à notre regret, a suspendu en ce moment le cours des négociations pacifiques, que l'Autriche sera en position d'apprécier ce qu'alors les intérêts de l'Europe et de l'Allemagne exigeront, et de s'exprimer à cet égard d'une façon franche et complète vis-à-vis de ses confédérés. || Nous nous abandonnons à l'espoir que l'offre de la cour impériale de Russie aura trouvé les membres de la Confé-

No. 307. 1854 17 Maiŭ. dération allemande fortifiés de plus en plus dans leur confiance en notre manière d'agir. Voilà pourquoi nous croyons pouvoir compter qu'ils sont loin de baser sur les déclarations de la Russie des résolutions ou des propositions dont les conséquences se tourneraient contre l'Autriche ou qui, tout au moins, pourraient encore accroître les difficultés qui entourent déjà en si grand nombre notre mission dans la situation décisive actuelle des choses. || Vous êtes invité à communiquer la présente dépêche au gouvernement près duquel vous avez l'honneur d'être accrédité.

Recevez, etc.

No. 308.— Protocolul uneĭ Conferinţe ţinută în Viena, a Representanţilor Austrieĭ, Franceĭ, Anglieĭ şi Prusieĭ, din 17 Maiŭ 1854.

(Eastern Papers, IX, 1854, p. 1).

No. 308. 1854 17 Maiŭ. Présents: Les Représentants d'Autriche, de France, de Grande Bretagne et de Prusse. || Les Plénipotentiaires soussignés ont jugé conforme aux dépositions contenues dans le Protocole du 9 Avril de se réunir en conférence pour se communiquer réciproquement et déposer dans un Acte commun les Conventions conclues entre la France et l'Angleterre, d'une part, et entre l'Autriche, et la Prusse de l'autre, les 10 et 20 Avril, de la présente année. || Après mûr examen des dites conventions les soussignés ont unanimement constaté: || Que la Convention conclue entre la France et l'Angleterre, ainsi que celle qui a été signée le 20 Avril entre l'Autriche et la Prusse, tendent toutes deux, dans les situations relatives auxquelles elles s'appliquent, à assurer le maintien des principes consacrés par la série des Protocoles de la Conférence de Vienne. || Que l'intégrité de l'Empire ottoman et l'évacuation de la portion de son territoire occupée par l'armée russe, sont et resteront le but constant et invariable de l'accord des quatre Puissances. || Que les actes conséquement communiqués et annexés au présent Protocole répondent à l'engagement que les Puissances avaient pris entre elles le 9 Avril de délibérer et de s'entendre sur les moyens les plus propres à réaliser l'objet de leur concert, et donnent une nouvelle sanction à la ferme intention des quatre Puissances représentées dans la Conférence de Vienne de réunir tous leurs efforts et toutes les volontés pour réaliser le but qui forme la base de leur union.

No. 309.— Declaraţiunea Prusieĭ şi Austrieĭ în Dieta de la Frankfurt, din 24 Maiŭ 1854.

(Jasmund I, p. 307, No. 227.)

Als am 10. November v. J. die im Orient entstandenen Verwicklungen in dieser hohen Versammlung besprochen wurden, war der Krieg zwischen Russland und der Türkei bereits ausgebrochen, allein die Cabinete von Wien und Berlin konnten sich noch der Hoffnung hingeben und dieselbe aussprechen, dass es den vereinten Bemühungen der europäischen Mächte gelingen würde, eine Verständigung zwischen den kriegführenden Theilen herbeizuführen und dem übrigen Europa die Segnungen des Friedens zu erhalten. || Diese Hoffnung ist leider nicht in Erfüllung gegangen. Frankreich und Grossbritannien nehmen als Bundesgenossen der Türkei am Krieg gegen Russland Theil, und Oesterreich, das damals seine friedlichen Hoffnungen sogar durch eine Verminderung seiner Heeresbereitschaft bekräftigte, hat es jetzt für nöthig geachtet, bedeutende Streitkräfte an den südöstlichen Grenzen des Reiches aufzustellen. || Die hohe Bundesversammlung wird eine erschöpfende Darlegung der Verhandlungen und Thatsachen nicht erwarten, welche der gegenwärtigen Sachlage vorausgegangen sind. Dieselben gehören theils der allgemeinen Oeffentlichkeit an, theils sind sie zur Kenntniss der einzelnen deutschen Regierungen gebracht worden. Wenige Bemerkungen werden genügen, um den Standpunkt zu bezeichnen und zu rechtfertigen, von welchem aus Oesterreich und Preussen die gegenwärtige Eröffnung ihren hohen Verbündeten machen zu müssen glauben. || Beide Cabinete begegneten sich mit denen von Paris und London in der Ueberzeugung, dass der Streit zwischen Russland und der Türkei sich nicht verlängern könne, ohne die allgemeinen Interessen Europas und also auch die ihrer eigenen Staaten zu berühren. Sie erkannten gemeinschaftlich an, dass die Erhaltung der Integrität des türkischen Reichs und der Unabhängigkeit der Regierung des Sultans eine nothwendige Bedingung des politischen Gleichgewichts sei und in keinem Falle der Krieg eine Veränderung im Teritorialbestand zur Folge haben könne. Die beiderseitigen Erklärungen und Versicherungen der kriegführenden Theile boten der vermittelnden Thätigkeit der vier in der Conferenz in Wien vertretenen Mächte Aussicht auf Erfolg dar. Die Einzelnheiten dieser Verhandlungen und die Gründe ihres Nichterfolgs gehen aus den fünf Protokollen dieser Conferenz hervor, welche der hohen Bundesversammlung hiemit übergeben werden. Das letzte derselben bezeugt, dass, wenn gleich Frankreich und Grossbritannien

No. 309. 1854 24 Maiŭ.

No. 309. 1854 24 Maiü. inzwischen in den Kriegszustand mit Russland eingetreten sind, die vier Cabinete unveränderlich an den früher von ihnen gemeinschaftlich ausgesprochenen Grundsätzen festhalten und sich über das Princip geeinigt haben, sich gemeinschaftlich über die geeigneten Mittel zur Erreichung der Zwecke ihres Einvernehmens zu berathen. || Die allerhöchsten Höfe von Wien und Berlin haben aber in diesen ernsten Verhältnissen eine erhöhte Aufforderung erkannt, die Beziehungen engsten Vertrauens und vielbewährter Freundschaft, welche dieselben mit einander verknüpfen, zur gewissenhaften Prüfung der Gefahren zu benutzen, die im Kreise ihrer Macht aus dem gegenwärtigen Zustand erwachsen und einer nachhaltigen Abhülfe bedürfen. Sie haben nicht verkennen können, dass die Fortdauer der militärischen Machtentfaltung Russlands an der unteren Donau nicht nur mit den wichtigsten nachbarlichen Interessen Oesterreichs, sondern auch mit denen Deutschlands unvereinbar ist. Nicht nur würden dadurch die bestehenden politischen Machtverhältnisse in einer für Deutschland nachtheiligen Weise bedroht, sondern auch die natürliche Entwicklung seiner materiellen Wohlfahrt in empfindlichster Weise beeinträchtigt werden. || Von dieser Ueberzeugung geleitet, wenden die Höfe von Oesterreich und Preussen sich vertrauensvoll an ihre deutschen Bundesgenossen. Sie haben bereits den einzelnen Regierungen ihre innige Ueberzeugung ausgesprochen — und halten es für Pflicht, dies auch im Kreise der Bundesversammlung zu thun, — dass die Interessen, für welche sie inmitten der obschwebenden Verwicklung einstehen, ihrer Wesenheit nach zugleich gemeinsame Interessen des gesammten Deutschlands sind. Es erscheint ihnen als eine Forderung der politischen Stellung Deutschlands, als ein Element seiner erhaltenden Politik und als eine Bedingung der natürlichen Entfaltung seines Nationalreichthums, dass in den Ländern der untern Donau geordnete und den Interessen des mittleren Europas entsprechende Zustände bestehen. Der Industrie und dem Handel Deutschlands eröffnet sich im Orient ein weites und fruchtbares Feld des Wetteifers mit andern Nationen, ein Gebiet, das für die Verwerthung deutscher Intelligenz und Arbeitskraft um so grössere Wichtigkeit gewinnen muss, je rascher die Entwicklung der allgemeinen Culturzustände und Verkehrsverhältnisse fortschreitet. Die materiellen Interessen Deutschlands sind in der Richtung der grossen Wasserstrasse nach dem Osten des mächtigsten Aufschwungs fähig, und es ist daher ein allgemein deutsches Anliegen, die Freiheit des Donauhandels möglichst gesichert und die naturgemässe Belebung der Verkehrswege nach dem Orient nicht durch Beschränkungen zurückgedrängt zu sehen. || Vor Allem aber betrachten

es die beiden Mächte nicht nur als das gemeinsame hohe Interesse, sondern auch als eine unverbrüchliche politische Pflicht der Regierungen des deutschen Bundes, mit vereinter Kraft darüber zu wachen, dass nicht in Folge des gegenwärtigen Krieges die bestehenden Machtverhältnisse der europäischen Grossstaaten zum Nachtheile Deutschlands verändert werden. Wenn der deutsche Bund gegründet wurde, damit das nationale Band der Deutschen erhalten werde und Deutschland in seinen äusseren Verhältnissen als eine in politischer Einheit verbundene Gesammtmacht bestehe, so wird sich die Kraft des Bundes zumeist in grossen europäischen Krisen zu bewähren haben, die in ihrer Tragweite über jede locale Gefahr hinausreichen und je nach ihrem Ausgang den Rang, den die Völker künftig unter sich einnehmen werden, bestimmen. || Die engverbündeten Höfe von Oesterreich und Preussen glauben, indem sie ihren Standpunkt als europäische Mächte in der gegenwärtigen Weltlage wahrten, zugleich ihre Aufgabe als Mitglieder des deutschen Bundes getreu erfüllt zu haben. Sie dürfen daher das feste Vertrauen haben, dass ihre hohen Bundesgenossen insgesammt bereit sein werden, der von ihnen gemeinschaftlich eingenommenen Stellung sich anzuschliessen. Ihre Aufgabe ist in diesem Augenblick noch die der Vorbereitung für alle Eventualitäten und die beiden erhabenen Monarchen werden gewiss sich glücklich schätzen, wenn die kommenden Ereignisse die Nothwendigkeit eines activen Einschreitens nicht mit sich bringen werden. Die letzte Entscheidung gehört hierin der Zukunft noch an, und Oesterreich und Preussen können nicht beabsichtigen, dem Urtheil ihrer Verbündeten darüber vorzugreifen, was schon in der jetzigen Lage der Dinge die im gemeinsamen Interesse Deutschlands gebotene Vorsicht erheischt. Ein doppelter Zweck liegt aber jedenfalls bereits ihrer heutigen Mittheilung zu Grunde. Sie hegen für sich selbst den lebhaften Wunsch, die beruhigende Gewissheit zu erlangen, dass die Haltung, welche sie bei der immer ernsteren Gestaltung der schwebenden Frage beobachtet haben, der Billigung ihrer deutschen Bundesgenossen sich erfreue. Es stellt sich ihnen sodann für Deutschland als das dringendste Bedürfniss dar: dass durch das verfassungsmässige Organ des Willens und Handelns des Bundes der Entschluss aller seiner Mitglieder sich kundgebe, kräftig und treu in den Prüfungen zusammen zu stehen, welche die nächste Zukunft dem gemeinsamen Vaterlande bringen kann. Je mehr Deutschland in verbürgter Einigkeit und seiner ungetheilten Kraft sich zeigen wird, mit um so grösserem Nachdruck wird es die ihm angewiesene Stellung ehrenvoll behaupten und zur Förderung des Weltfriedens wirksam beitragen können.

No. 309. 1854 24 Maiü.

No. 310.— Depeşa Comiteluĭ de Buol cătreComiteleEsterhazy, ambasadorul Austrieĭ la San-Petersburg, din 3 Iunie 1854. Viena.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 134.)

No. 310. 1854 3 Iunie. En présence de la grande crise qui tient l'Europe dans une attente pleine d'anxiété, l'Empereur, notre auguste maître, a résolu de s'adresser une fois encore aux sentiments magnanimes de l'Empereur Nicolas, en l'invitant à peser l'urgente nécessité d'aviser à un moyen de mettre un terme à un état de choses si menaçant pour toutes les positions et pour tous les intérêts. || Il est impossible de se dissimuler que l'occupation des deux Principautés du Danube par les troupes russes a été une des principales causes du développement inquiétant que la querelle actuelle a pris, et qu'à cette heure encore c'est cette mesure qui a fait échouer dès l'origine toutes les tentatives à l'aide desquelles on a cherché à frayer la voie à une solution pacifique. Par le silence qu'elle a gardé sur la sommation de la France et de l'Angleterre tendante à l'évacuation de ces Principautés, la Russie s'est mise en état de guerre avec les deux Puissances occidentales, et par là elle a donné à la lutte une extension nouvelle et si grande qu'il est impossible de prévoir les conséquences funestes qui peuvent en résulter. || L'Empereur Nicolas ne saurait se dissimuler non plus à quel point les intérêts de l'Empire autrichien, qui se confondent sous beaucoup de rapports avec ceux de l'Allemagne, ont déjà souffert jusqu'à présent, sous le rapport politique commercial et industriel, de cette occupation prolongée Il est également évident que ces maux doivent augmenter en proportion de l'extension plus grande qui sera donnée au théâtre de la guerre. || Dans cette situation sérieuse des choses, l'Empereur, notre auguste maître, pénétré des devoirs que les intérêts de ses peuples lui imposent, s'est vu obligé d'accepter, par le protocole dont copie est annexée, des engagements à l'accomplissement desquels il ne saurait se soustraire. || L'Empereur de Russie, en pesant toutes ses considérations, saura apprécier l'importance que l'Empereur, notre auguste maître, doit attacher à ce que les armées russes n'étendent pas plus loin leurs opérations dans les pays situés au delà du Danube, et que, de son côté, il fournisse des indications positives sur l'époque précise, et, nous l'espérons, pas trop éloignée, où il sera mis un terme à l'occupation des Principautés. || L'Empereur Nicolas, nous n'en doutons pas, veut la paix. Il avisera par conséquent aux moyens de faire cesser un état de choses qui tend tous les jours davantage à devenir pour l'Autriche et l'Allemagne une source intaris-

sable de calamités. Il ne voudra point, par une durée indéterminée de cette occupation, ou en rattachant l'évacuation à des conditions dont l'accomplissement serait indépendant de notre volonté, imposer à l'Empereur François-Joseph le devoir impérieux d'aviser lui-même aux moyens de sauvegarder les intérêts que la situation actuelle compromet si gravement. Ayez la bonté, Monsieur le comte, en donnant lecture de la présente dépêche au comte de Nesselrode et lui en remettant copie, de faire ressortir le prix particulier que nous attachons à recevoir de lui des déclarations promptes et précises qui nous rassurent sur nos propres intérêts et en même temps puissent servir à mettre fin aux horreurs de la guerre. No. 310. 1854 3 Iunie.

Agréez, etc.

No. 311.— Nota Bavarieĭ din Bamberg, din 3 Iunie 1854.

(Jasmund I, p. 309.)

Der Unterzeichnete hat nicht verfehlt, die geehrte Note vom . . . und deren Beilagen, wodurch es dem k. k. (k. preussischen) Gesandten gefällig war, im Auftrage seines höchsten Hofes das unterm 20 April d. J. zwischen Oesterreich und Preussen abgeschlossene Schutz- und Trutzbündniss der diesseitigen Regierung mitzutheilen, so wie die darauf bezüglichen ferneren Erklärungen des kaiserl. (königl.) Cabinets Sr. Majestät dem König seinem allergnädigsten Herrn (mutatis mutandis) zu unterbreiten. Seine Majestät haben von dieser Eröffnung mit aufrichtigem Dank und mit lebhafter Befriedigung Kenntniss genommen und den Unterzeichneten beauftragt, dieselbe in Nachstehendem zu erwidern. Mit Abschluss des Bündnisses vom 20 April sieht die königl. Regierung die Hoffnung erfüllt, welche inmitten der ernsten Verwicklungen des Augenblicks sämmtliche Regierungen Deutschlands beleben und aufrichten musste. Die innige Eintracht Oesterreichs und Preussens ist dadurch auf's neue besiegelt, und mit freudiger Zuversicht theilt die königl. Regierung die Ueberzeugung, dass das abgeschlossene Bündniss auch in seiner weiteren Ausdehnung deutsche Einheit, Treue und Kraft zum Segen des gemeinsamen Vaterlandes in heilbringender Weise bethätigen werde. So wie der ausgesprochene Wille der hohen Kontrahenten, die Rechte und Interessen Deutschlands gegen alle und jede Beeinträchtigung zu schützen, nicht verfehlen kann, sämmtliche Genossen des deutschen Bundes unter das gemeinsame Banner der Unab- No. 311. 1854 3 Iunie.

No. 311 hängigkeit und Selbstständigkeit Deutschlands zu schaaren, so begrüsst
1854 die königl. Regierung auch in dem geschlossenen Vertrag mit beson-
3 Iunie. derer Genugthuung ein neues Unterpfand derjenigen Anschauung, welche das Gebiet deutscher Interessen und deutscher Verpflichtungen nicht auf den engen Kreis der rein deutschen Besitzungen der zwei mächtigsten Bundesgenossen beschränkt sehen will. Die königl. Regierung erkennt in der gemäss Art. IV des Bündnisses an sie ergangenen Einladung zum Beitritt einen werthvollen Beweis bundesfreundlicher Gesinnung nnd glaubt daher, jene Aufforderung zunächst durch eine Erklärung dahin beantworten zu sollen, welches Votum sie in der Bundesversammlung abgeben werde, in deren Mitte die Vorlage des Bündnisses erwartet werden darf. Sie hält sich zu dieser Auffassung schon durch die im Art. IV enthaltene Hinweisung auf Art. XLVII der Wiener Schlussakte, welcher in Verbindung mit Art. XL derselben Akte den einschlagenden Modus der Abstimmung in der Bundesversammlung vorschreibt, sowie durch die Betrachtung berechtigt, dass der Art. III für die beitretenden Staaten Verpflichtungen in Aussicht stellt, deren Uebernahme bundesverfassungsmässig an die Zustimmung des Bundes geknüpft sein würde. Von diesem Gesichtspunkte ausgehend, lag es der Regierung ob, die einschlägigen Bestimmungen der Bundesgrundgesetze im Zusammenhalte mit dem vorgelegten Bündniss zu prüfen. Hiebei konnte dieselbe nur zu der Ansicht gelangen, dass die im Art. II des letzteren hervorgehobene und im Zusatzartikel näher ausgeführte Eventualität durch die Bundesgrundgesetze nicht vorgesehen sei, sondern dass nach den Bestimmungen des Art. XLVI der Wiener Schlussakte der Bund durch die Ausführung des österreichisch-preussischen Bündnisses an sich nicht berührt werden würde, vielmehr, wie auch von den hohen proponirenden Höfen anerkannt worden, es sich um eine Erweiterung der bundesrechtlichen Verpflichtungen, um ein darüber hinausgehendes Eintreten des Bundes handelt. Die königliche Regierung, und gewiss die Gesammtheit der Bundesgenossen, kann darüber nicht im Zweifel sein, dass der von den hohen Contrahenten im Art. II ausgesprochene Zweck des Bündnisses und durch die Zeitumstände verstärkte Wichtigkeit dieses Zweckes dem Bunde und dessen Mitgliedern die Pflicht auferlegen, ihre Aufgabe auf einem höhern Standpunkte als dem des Buchstabens der Grundgesetze zu suchen und überall da mit allen Kräften einzustehen, wo das Gesammtinteresse Deutschlands bedroht erscheint. Ob und wie weit dieses Interesse die Uebernahme ausgedehnterer Verpflichtungen erheische, wird der Bund zu prüfen haben. In dieser Beziehung kann sich die königl. Regierung des Zweifels darüber nicht entschlagen,

ob die im ersten Absatze des einzigen Artikels im Zusatzartikel enthaltenen Bestimmungen, welche Oesterreich und Preussen in ihrer Eigenschaft als europäische Grossmächte vereinbart haben, auch der Stellung und Aufgabe des deutschen Bundes in gleicher Weise entsprechend seien, sofern nicht die Aufforderung, welche den Rückzug der einen kriegführenden Macht bezweckt, durch die Voraussetzung gleichmässiger Einstellung der Feindseligkeiten zu Lande und Wasser und des entsprechenden Rückzugs der andern Mächte vervollständigt wird. Durch eine solche Ergänzung würde wohl ebenso die Herstellung des Friedens erleichtert werden, als der Wahrung der deutschen Interessen im Orient nach allen Seiten hin Genüge geschehen, und die unter obiger Voraussetzung dennoch erfolgende Ablehnung jener Aufforderung auch für Deutschland einen Anlass zur Dazwischenkunft begründen. Die königl. Regierung giebt sich daher gern der Hoffnung hin, dass die hohen kontrahirenden Cabinete sich in der Lage befinden werden, in diesem Punkte der Bundesversammlung solche Eröffnungen zu machen, welche die diesseitige Regierung in den Stand setzen, dafür zu stimmen, dass der Bund sich auch diesen Theil des Bündnisses aneigne. Zu besonderer Beruhigung gereicht es der königl. Regierung, aus dem zweiten Absatze des einzigen Artikels zu ersehen, dass die daselbst in Aussicht genommene, das weitere Verfahren bedingende Antwort, Gegenstand der Erwägung von Seiten der beiden Cabinete sein wird, wodurch zugleich dem accedirenden Bunde eine entsprechende Betheiligung geboten wird. Die königl. Regierung setzt hierbei als sich von selbst verstehend voraus, dass der deutsche Bund nach erfolgtem Beittrit zum Bündniss bei allen ferneren Verhandlungen in seiner Eigenschaft als Gesammtmacht durch eigene Bevollmächtigte vertreten sein wird,—wie denn eine solche Betheiligung in Bezug auf die späteren Friedensverhandlungen durch Art. XLIX der Wiener Schlussakte ohnehin als gesichert betrachtet werden darf.—Die königl. Regierung hofft, dass diese Betheiligung des Bundes dazu beitragen wird, neben der Erhaltung des europäischen Gleichgewichtes auch die übrigen deutschen Interessen zu wahren, welche theils die materielle Wohlfahrt des Gesammtvaterlandes, die Blüthe des deutschen Handels und Gewerbfleisses umfassen, theils auf religiösen und nationalen Sympathien ruhen. Zu jener rechnet die königl. Regierung die vollständige Freiheit der Schifffahrt und des Handels auf den Gewässern, welche zum schwarzen Meere führen; zu diesen einen wirksamen allseitig verbürgten Schutz der unter der türkischen Herrschaft lebenden christlichen Bevölkerung und nicht minder die schon dem Grundsatz der Erhaltung der territorialen Verhältnisse des Orients entsprechende unverletzte Fortdauer des Königreiches Griechenland, dessen deutsche Dy-

No. 311. 1854 3 Iunie.

No. 311. 1854 3 Iunie. nastie gerechte Ansprüche auf eine warme Theilnahme Deutschlands hat. Indem die königl. Regierung nun der geffälligen Vorlage des Bündnisses vom 20 April d. J. an die Bundesversammlung nebst einer Erklärung über die entwickelten Grundlagen für den Beitritt des Bundes entgegensieht, hegt sie den aufrichtigen Wunsch, durch Beschleunigung dieses Beitritts, die volle Uebereinstimmung und das innige Zusammenhalten des gesammten Deutschlands unter den Gefahren der Gegenwart bethätigt zu sehen. So bereitwillig die königliche Regierung jedes hiefür nöthige Opfer bringen wird, schliesst sie sich lebhaft dem von den hohen kontrahirenden Höfen ausgesprochenen Wunsch an, dass es ihnen gelingen möge, jede Betheiligung an dem ausgebrochenen Kriege zu vermeiden, und zugleich zur Wiederherstelluug des allgemeinen Friedens beizutragen. Sie hält fest an der Zuversicht, dass den hierauf gerichteten Bestrebungen Oesterreichs und Preussens der gehoffte Erfolg nicht fehlen wird, wenn dieselben die vereinte Machtstellung ihrer Staaten und des deutschen Bundes in das Gewicht der Vermittlung legen und den kriegführenden Theilen, welche selbst sich zu friedlichen Absichten bekennen, eine nach beiden Seiten hin billige Ausgleichung darbieten. Der Unterzeichnete ersucht den Herrn Gesandten etc., vorstehende Erklärungen zur Kenntniss seiner höchsten Regierung bringen zu wollen, und benützt etc. etc.

No. 312.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Baronul de Werther, din 6 Iunie 1854. Berlin.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 135.)

No. 312. 1854 6 Iunie. Monsieur le Baron, || Ma précédente dépêche ne vous avait laissé aucun doute sur le point de vue auquel le Cabinet du Roi envisage la déclaration contenue dans la dépêche du Comte de Nesselrode à M. de Glinka du 31 Avril. Cette dépêche, après avoir signalé la connexité des deux premiers points qui ont formé le sujet des délibérations de la conférence de Vienne avec les intérêts spéciaux de l'Allemagne, rappelle que le Cabinet impérial considère l'entente obtenue à ce sujet comme un résultat utile et durablement acquis, même alors que les conférences dans leur ensemble n'aboutiraient à aucun résultat formel. || Les protocoles auxquels la dépêche du 30 Avril a trait sont venus depuis à notre connaissance. Nous avons pu examiner les principes que l'on est convenu d'accepter pour former la base du gouvernement futur des Principautés et du contrôle de la navigation du Danube. Nous n'avons pu faire autrement que de les regarder en général comme étant d'accord

avec les intérêts allemands et nous réservant notre droit comme Puissances européenne d'aider à les mettre à exécution. Nous n'hésitons pas à prendre note de la déclaration russe qui, indépendamment de l'issue des négociations de Vienne, leur donne le caractère de stabilité et de durée. Si le Cabinet de Saint-Pétersbourg subordonne sa résolution à ce sujet à la circonstance que l'Allemagne demeure étrangère à la lutte et continue à garder sa neutralité, nous ne pourrons pas donner à cette condition d'autre interprétation qu'une interprétation conforme aux obligations éventuelles et mutuelles contractées entre la Prusse, l'Autriche et la Confédération germanique dans le traité du 20 Avril 1854, et ses articles additionnels, obligations connues de la cour de Russie, et qu'elle n'a sans doute pas l'intention d'invalider quant à leur objet éventuel. || Le Roi, vous le savez, Monsieur le baron, attache la plus grande importance aux garanties que ces stipulations offrent, non-seulement au territoire de la Confédération, mais encore aux possessions entières des deux grandes Puissances qui en font partie, et même à la position de l'Autriche dans les Principautés. Pendant que d'un côté S. M. repousse et continuera à repousser toute extension des obligations de son traité qui ne seraient pas conformes à ses propres convictions et aux véritables intérêts de la Prusse; d'un autre côté, elle attache de l'importance à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'existence de ces obligations et sur sa ferme détermination de les remplir scrupuleusement, le cas prévu échéant. || C'est à ce point de vue que les dispositions conciliantes manifestées par les plénipotentiaires russes aux conférences de Vienne ont causé à notre auguste maître la satisfaction la mieux fondée. Elles ont confirmé S. M. dans la confiance que le Cabinet de Saint-Pétersbourg, pénétré de la grave responsabilité qui s'attache à ses résolutions, trouvera les moyens d'éviter toute complication de nature à augmenter cette responsabilité. || Quant à la dépêche du 30 Avril, S. M. lui assigne une place dans le même ordre d'idées. Le Roi refuse de penser qu'elle ait été dictée par aucune arrière-pensée contre l'Autriche. Il est au contraire dans la conviction de S. M. que la cour de Russie fera la part de la position difficile et exceptionnelle de cette Puissance, et donnera ainsi, dans l'intérêt de la paix, toute son importance pratique à la pensée qui a dicté à M. de Glinka la dépêche du 30 Avril, pensée dont nous nous plaisons à reconnaître le caractère de sage modération et de conciliation sincère. || Vous aurez la bonté, Monsieur le baron, de vous exprimer dans le sens de ces observations auprès du chancelier de l'Empire, et, s'il le désire, de lui donner copie de cette dépêche.

No. 312. 1854 6 Iunie.

No. 313.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Baronul de Werther, din 12 Iunie 1854. Berlin.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 137.)

No. 313. 1854 12 Iunie. Monsieur le Baron, || Le Cabinet de Vienne vient de nous communiquer la dépêche dont copie est annexée, et que le comte de Buol, d'après les ordres de l'Empereur, a adressée à l'envoyé autrichien à Saint-Pétersbourg, pour qu'il en donne lecture au comte de Nesselrode et lui en laisser copie. Nous retrouvons dans cette dépêche, au sujet de l'occupation des Principautés par les troupes russes, des vues qui, ainsi que mes précédentes communications ont pu vous le faire prévoir, sont partagées par le Roi, notre auguste maître. C'est avec un profond regret que S. M. a vu échouer jusqu'à présent tous les efforts que son Cabinet a faits pour mettre un terme à un état de choses qui est non-seulement une des principales raisons de la lutte actuelle qui excite des inquiétudes de plus en plus grandes, mais dont les tristes conséquences doivent nécessairement grandir en raison de sa durée et de son extension plus considérable. || Lorsque, dans une situation qui touche de si près à tant de positions et à tant d'intérêts, S. M. l'Empereur d'Autriche s'est adressé encore une fois aux sentiments élevés de S. M. l'Empereur de Russie, afin de prévenir les dangers imminents d'un plus grand développement, le Roi, notre auguste maître, ne peut qu'accorder tout son appui à cette démarche du Cabinet autrichien. || D'après les ordres de S. M., je vous prie en conséquence, Monsieur le Baron, de porter également à la connaissanse du Comte de Nesselrode le protocole du 9 Avril, dont copie est jointe, et d'en exprimer à S. Exc. notre confiance que S. M. l'Empereur Nicolas n'y verra que des motifs de soumettre à une appréciation impartiale le haut prix que, de même que l'Empereur François-Joseph, le Roi, notre auguste maître, doit attacher à ce que les armées russes n'étendent pas plus loin leurs opérations dans les pays transdanubiens, et qu'un terme qui ne soit pas trop éloigné soit mis à l'occupation des Principautés par ses armées. || Le Roi ne peut se séparer de la conviction que son auguste beau-frère, dans sa sagesse, n'a qu'à suivre une voie conforme à ses propres intérêts comme à ses précédentes déclarations pour ramener les questions en litige, par des assurances qui répondent à la juste sollicitude des cours de Berlin et de Vienne, sur un terrain qui offre des points de départ pratiques, afin d'en acheminer une solution satisfaisante, en abrégeant et en circonscrivant l'action guerrière de part et d'autre. || Notre auguste maître

espère donc que la présente démarche trouvera près de S. M. l'Empereur de Russie un accueil conforme aux sentiments qui l'ont dictée, et que la réponse que nous attendons, ainsi que le Cabinet de Vienne, avec le haut intérêt qu'exige son importance, sera de nature à soustraire le Roi aux douloureuses nécessités que lui imposeraient ses devoirs et ses engagements. || Ayez la bonté, Monsieur le Baron, de communiquer la présente dépêche à M. le chancelier de l'Empire, et agréez, etc. No. 313. 1854 12 Iunie.

No. 314.— Convențiunea între Austria și Sublima-Pórtă semnată la Boyadji Keuy, din 14 Iunie 1854.

(Eastern Papers, XII, 1854, p. 2.)

S. M. l'Empereur d'Autriche, reconnaissant pleinement que l'existence de l'Empire ottoman dans ses limites actuelles est nécessaire au maintien de l'équilibre entre les Etats de l'Europe et que nommément l'évacuation des Principautés Danubiennes est une des conditions essentielles de l'intégrité de cet Empire; étant de plus, prête à concourir, par les moyens à sa disposition aux mesures propres à assurer le but du concert établi entre son Cabinet et les Hautes Cours représentées à la Conférence de Vienne; || S. M. I. le Sultan, de son coté ayant accepté cette offre de concours faite amicalement par S. M. l'Empereur d'Autriche, || Il a paru convenable de conclure une Convention afin de régler la manière dont le concours en question sera effectué. || Dans ce but S. M. l'Empereur d'Autriche et Sa M. I. le Sultan ont nommé pour être leurs Plénipotentiaires savoir || S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le Baron Charles de Bruck etc. || S. M. I. le Sultan, Moustapha Réchid Pacha, etc. || Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: No. 314. 1854 14 Iunie.

Art. I. S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage d'épuiser tous les moyens de négociation et autres pour obtenir l'évacuation des Principautés Danubiennes par l'armée étrangère qui les occupe et d'employer même, en cas de besoin, le nombre de troupes nécessaire pour atteindre ce but.

Art. II. Il appartiendra, pour ce cas, exclusivement au commandant-en-chef impérial de diriger les opérations de son armée. Celui-ci aura toutefois soin d'informer en temps utile le Commandant-en-chef de l'armée ottomane de ses opérations.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Autriche prend l'engagement de réta-

No. 314. 1854 14 Iunie. blir d'un commun accord avec le gouvernement ottoman, dans les Principautés, autant que possible, l'état des choses légal, tel qu'il résulte des privilèges assurés par la Sublime Porte, relativement à l'administration de ces pays. Les autorités locales ainsi reconstituées ne pourront toutefois pas étendre leur action jusqu'à vouloir exercer un contrôle sur l'armée Impériale.

Art. IV. La Cour Impériale d'Autriche s'engage, en outre, à n'entrer vis-à-vis de la Cour Impériale de Russie dans aucun plan d'accomodement qui n'aurait pas pour point de départ les droits souverains de S. M. I. le Sultan, ainsi que l'intégrité de son Empire.

Art. V. Dès que le but de la présente Convention aura été atteint par la conclusion d'un Traité de Paix entre la Sublime Porte et la Cour de Russie, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche prendra aussitôt des arrangements pour retirer, dans le plus bref délai possible, ses forces du territoire des Principautés. Les détails concernant la retraite des troupes autrichiennes formeront l'objet d'une entente spéciale avec la Sublime Porte.

Art. VI. Le gouvernement d'Autriche s'attend à ce que les autorités des pays occupés temporairement par les troupes Impériales leur prêterons toute aide et facilité tant pour leur marche, leur logement ou campement, que pour leur subsistance et celle de leurs chevaux et pour leurs communications. Le gouvernement autrichien s'attend pareillement à ce que l'on fera droit à toute demande relative aux besoins du service, adressée par les commandants autrichiens, soit au gouvernement ottoman par l'Internonciature Impériale à Constantinople, soit directement aux autorités locales, à moins que des raisons majeures n'en rendent la mise à exécution impossible. || Il est entendu que les commandants de l'armée Impériale veilleront au maintien de la plus stricte discipline parmi les troupes et respecteront et feront respecter les propriétés, de même que les lois, le culte et les usages du pays.

Art. VII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Vienne dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut, à partir du jour de la signature. || En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double pour un seul et même effet à Boyadji-Keuy, le 14 Juin 1854.

No. 315.— Depeşa Comitelui de Nesselrode către Principele Gortchakoff la Viena, din 29 Iunie 1854. San-Petersburg.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 138.)

Mon Prince, || Le Comte Esterhazy m'a communiqué la dépêche par laquelle son Cabinet nous engage à mettre un terme à la crise actuelle en évitant de pousser plus loin nos opérations transdanubiennes et en évacuant les Principautés dans un temps aussi rapproché que possible. || En motivant ce désir sur les intérêts autrichiens et allemands, que compromettraient la prolongation et l'extension de la lutte sur le Danube, M. le Comte de Buol s'appuie sur ce que notre occupation des Principautés a été la cause principale de la guerre. Nous lui demanderons de faire à cet égard quelques réserves. || L'occupation des Principautés n'avait pas empêché les négociations de s'ouvrir et de se poursuivre. Ce n'est point elle qui a provoqué l'abandon de la note de Vienne, le rejet des propositions faites à Ollmütz avec le concours et l'approbation de l'Autriche, non plus que la changement complet de toutes les bases antérieures de négociations; et si tous les essais de conciliation ont avorté depuis lors, le Cabinet autrichien ne saurait méconnaître que cela a tenu à des incidents et à des motifs beaucoup plus complexes sur lesquels nous aimons mieux nous taire aujourd'hui, pour éviter des récriminations fâcheuses. Nous avons répondu par le silence à la sommation de la France et de l'Angleterre, parce qu'elle était d'une forme blessante, précédée de provocations ouvertes et dépourvue de toutes conditions de réciprocité; et si la guerre s'en est suivie, il serait juste d'en imputer la cause, moins à la nature de notre réponse qu'au ton et aux termes qui l'ont provoquée. || Quoi qu'il en soit, si dans l'opinion du Gouvernement autrichien l'occupation prolongée des Principautés a été le motif de la guerre, il devrait en résulter que cette occupation venant à cesser, la guerre cessera par le fait même, vu que les hostilités seront suspendues. || Le Cabinet de Vienne est-il en mesure de nous en donner l'assurance? || Il ne saurait échapper à son attention que depuis le premier moment où la Porte nous a déclaré la guerre, depuis surtout que le cercle de cette guerre, transporté hors de Turquie, dans nos mers et sur nos côtes, a été démesurément agrandi, l'occupation des Principautés, quel qu'ait pu être son caractère originel, n'est plus devenue autre chose pour nous qu'une position militaire, dont le maintien ou l'abandon sont avant tout subordonnés à des considérations stratégiques. Il est simple, dès lors, qu'avant de nous dessaisir volontaire-

No. 315. 1854 29 Iunie.

No. 315. 1854 29 Iunie. ment, par égard pour la situation de l'Autriche, du seul point où, poussant l'offensive, il nous reste quelques chances de rétablir en notre faveur l'équilibre, qui est partout ailleurs contre nous, nous sachions au moins quelle sécurité l'Autriche peut nous offrir; car si les hostilités continuent, si les puissances, dégagées de toute appréhension en Turquie, demeurent libres, soit de nous poursuivre sur le territoire évacué, soit d'employer toutes leurs forces disponibles désormais à envahir notre littoral asiatique ou européen, afin de nous imposer des conditions inacceptables, il est évident que l'Autriche nous aurait demandé de nous affaiblir moralement et matériellement par un sacrifice en pure perte. || Exiger de la Russie qu'elle se mette entièrement à la merci de ses ennemis, quand ceux-ci ne dissimulent pas l'intention d'abattre ou de diminuer sa puissance, l'exposer à toutes les attaques qu'il leur conviendra de lui porter en la réduisant partout à la défensive, lui ôter enfin, au nom de la paix, tout moyen d'obtenir que cette paix ne soit pas pour elle ruineuse et déshonorante, serait un acte si contraire à toutes les lois de l'équité, à tous les principes d'honneur militaire, que, nous nous plaisons à le croire, pareille pensée n'a pu entrer un moment dans l'esprit de S. M. l'Empereur François-Joseph. || En nous communiquant le protocole du 9 Avril, la cour de Vienne appuie auprès de nous sur l'engagement positif qu'elle a pris envers les Puissances occidentales, d'amener par tous ses moyens l'évacuation finale des Principautés; mais en prenant cet engagement, l'Autriche n'a pu s'interdire le choix du moyen qui lui paraîtrait le plus propre à remplir ses obligations, celui de mettre la Russie en état de procéder à l'évacuation avec honneur et sécurité pour elle. L'obligation même qu'elle a contractée lui donne au contraire le droit d'insister auprès des Puissances, pour qu'elles n'entravent pas, par leurs exigences, le succès de ses efforts. Il en est de même des intérêts du commerce autrichien et allemand invoqués contre la prolongation ou l'extension de nos opérations militaires. Ils autorisent le Cabinet de Vienne à user auprès des deux Puissances des mêmes raisons qu'auprès de nous; car si les intérêts de l'Autriche et de l'Allemagne entière peuvent souffrir momentanément de nos opérations sur le Danube, à plus forte raison souffrent-ils, et bien plus gravement encore, comme ceux de tous les États neutres, de la situation amenée par les opérations maritimes de la France et de l'Angleterre dans l'Euxin, la mer du Nord et la mer Baltique. || Que le Gouvernement autrichien veuille donc bien, en pesant mûrement ces considérations, s'expliquer vis-à-vis de nous au sujet des garanties de sûreté qu'il peut nous donner, et l'Empereur, par déférence pour les vœux et

les intérêts de l'Allemagne, serait disposé à entrer en négociation sur l'époque précise de l'évacuation. Le Cabinet de Vienne peut d'avance être persuadé que S. M. partage au même degré que lui le désir de mettre au plus tôt un terme à la crise qui pèse en ce moment sur toutes les situations européennes. Notre auguste maître veut encore, comme il a toujours voulu, la paix. Il ne veut, nous l'avons répété et le répétons encore une fois, ni prolonger indéfiniment l'occupation des Principautés, ni s'y établir d'une manière permanente, ni les incorporer à ses États, encore moins renverser l'Empire ottoman. Sous ce rapport, il ne fait aucune difficulté de souscrire aux trois principes disposés dans le protocole du 9 Avril. || Intégrité de la Turquie: ce point n'a rien que de conforme à tout ce que nous avons énoncé jusqu'ici et il ne sera point menacé par nous aussi longtemps qu'il sera respecté par les Puissances qui occupent en ce moment les eaux et le territoire du Sultan. || Evacuation des Principautés : nous sommes prêts à y procéder moyennant les sécurités convenables. || Consolidation des droits des chrétiens en Turquie : partant de l'idée que les droits civils à obtenir pour tous les sujets chrétiens de la Porte sont inséparables des droits religieux, comme le stipule le protocole, et deviendraient sans valeur pour nos correligionnaires, si ceux-ci, en acquérant de nouveaux privilèges, ne conservaient pas les anciens; nous avons déjà déclaré que, s'il en était ainsi, les demandes que l'Empereur a faites à la Porte seraient remplies, le motif du différend écarté, et S. M. prête à concourir à la garantie européenne de ces privilèges. Telles étant les dispositions de l'Empereur sur les points capitaux indiqués dans le protocole, il nous semble, mon prince, que pour peu qu'on veuille la paix sans arrière-pensée qui la rende impossible, il ne serait pas difficile d'y arriver sur cette triple base, ou du moins d'en préparer la négociation au moyen d'un armistice. || C'est l'espoir que Votre Excellence voudra bien exprimer au Cabinet autrichien en lui donnant communication de cette dépêche.

No. 315. 1854 29 Iunie.

Recevez, etc.

No. 316.— Depeşa Comitelui de Nesselrode către Baronul de Budberg la Berlin, din 30 Iunie 1854. San-Petersburg.

[Testa, Traités, IV, p. 141.]

Le chargé d'affaires de Prusse m'a remis la communication que son Cabinet nous a adressée, sous la date du 12 juin, pour appuyer la démarche faite par l'Autriche dans le but d'obtenir de nous que nous nous

No. 316. 1853 30 Iunie.

No. 316. 1854 30 Iunie. prêtions à accélérer la fin de la guerre actuelle en n'étendant pas nos opérations militaires en Turquie et en retirant en même temps nos troupes des Principautés aussi vite qu'il serait possible. || Nous ne savons, Monsieur le Baron, comment répondre à cette communication du Cabinet prussien mieux qu'en portant à sa connaissance le texte de la réponse faite par nous à Vienne et dont vous trouverez ci-joint copie. Il en ressortira que sans partager les opinions de l'Autriche, appuyées par la Prusse, relativement à l'occupation des Principautés, cependant, par considération pour les intérêts spéciaux de l'Autriche et de l'Allemagne sur le Danube, et pour la nature particulière des obligations que les cours de Vienne et de Berlin ont souscrites en commun avec les puissances occidentales par le protocole du 9 avril, nous sommes prêts, tout en faisant nos réserves sur les garanties qui devront nous être accordées d'avance, à évacuer les Principautés et à entrer dans des négociations de paix basées sur les trois grands principes établis dans le protocole, ou du moins à faciliter les voies à cette négociation en acceptant un armistice. || Sans répéter en cette occasion les graves considérations qui nous font tenir à la conditien d'être mis préalablement en possession des garanties que nous réclamons en échange du sacrifice volontaire que nous faisons aux intérêts de l'Autriche et de la Prusse en renoncant à notre position militaire présente ou à venir en Turquie, nous nous bornerons à appeler sur ce sujet les mêmes délibérations de la cour de Prusse, convaincus que S. M. le Roi est trop juste pour exiger de nous que nous consentions gratuitement à nous affaiblir moralement et matériellement sans être sûrs d'obtenir la paix ou du moins un armistice. De plus, c'est avec satisfaction que nous remarquons que le Cabinet prussien est de lui-même pénétré de la justesse de cette vue, puisque, tout en exprimant le désir que les hostilités se terminent ou soient circonscrites, il reconnaît d'avance que c'est une condition qui doit être imposée aux deux parties. En suite des sentiments pacifiques exprimés dans notre réponse, c'est maintenant au Cabinet prussien qu'il appartient d'user de son crédit à Vienne et ailleurs pour nous procurer les sécurités qui sont si indispensablement nécessaires. Nous croyons avoir d'autant plus de droit d'entretenir ces espérances que c'est au Cabinet prussien que l'Empereur a d'abord communiqué son intention de considérer la consolidation des droits religieux et civils des chrétiens de la Turquie, si l'on peut obtenir de la Porte qu'ils deviennent un corps et une réalité, comme une satisfaction suffisante en retour des demandes que nous avions adressées à la Turquie, et que par notre accession à ce principe du protocole comme par notre acceptation des deux autres,

prouvée comme elle le sera par notre évacuation volontaire des Principautés, nous fournissons de fait à la Prusse aussi bien qu'à l'Autriche les moyens des remplir les obligations qu'elles ont souscrites par le protocole du 9 avril vis-à-vis des Puissances occidentales. || Vous voudrez bien exprimer, Monsieur le Baron, cette espérance au Baron de Manteuffel de la manière la plus précise, en même temps que vous porterez cette dépêche à sa connaissance. No. 316. 1854 30 Iunie.

Recevez, etc.

No. 317.— Ofisul Baronuluĭ de Budberg către Sfatul Administrativ al Valachieĭ, din 19 Iunie (1 Iulie) 1854, No. 749. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 46, din 25 Iunie 1854.)

Autorizat de Mărirea Sa Impĕratul, Augustul meŭ Stăpân, daŭ rangul de Mare Ban d-luĭ Vornic Emanoil Băleanu, prezidentul Inalteĭ Curţĭ secţia II-a, spre rĕsplătirea îndelungatelor şi credincioaselor sale serviciurĭ. || Sfatul Administrativ este invitat de a se conforma întru aceasta cu disposiţiele legeĭ. No. 317 1854 1 Iulie.

(Urmează iscălitura Ex. Sale Plenipotentuluĭ Comisar)

Budberg.

Secretarul Statuluĭ I. A. Filipescu.

(*Traducţiune.*)

Autorisé par S. M. l'Empereur, mon auguste Maître, je confère le rang de Grand-Ban au Vornic M. Emanuel Băleano, président de la II-e section de la haute Cour, en récompense de ses longs et fidèles services. | Le Conseil administratif est invité à se conformer dans ce cas aux dispositions de la loi.

(Suivent les signatures du Baron de Budberg et du Secrétaire d'Etat, I. A. Filipescu)

No. 318.— Ofisul baronuluĭ de Budberg către Sfatul administrativ al Valachieĭ, din 19 Iunie (1 Iulie) 1854, No. 750, Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 46, din 25 Iunie 1854.)

No. 318. 1853 1 Iulie. Supuind la cunoscinţa Cabinetuluĭ Impĕrătesc numeroasele şi folositoarele serviciurĭ îndeplinite pentru ţara sa de D-luĭ Vornicul Constantin Cantacuzino în cursul lungiĭ sale carierĭ şi în mijlocul grelelor împrejurărĭ, precum şi vrednicile silinţe ce desvoltă astădĭ în calitatea sa de vornic din năuntru, am primit autorisaţia Măririeĭ Sale Impĕratuluĭ de a da acestuĭ boer rangul de Mare Ban. || Invit, prin urmare, pe Sfatul Administrativ de a se conforma cu disposiţiile legiĭ pentru numirea d-luĭ Vornic Constantin Cantacuzino în rangul de Mare Ban care îĭ este dat spre rĕsplătirea credincioaselor sale serviciurĭ.

(Urmează iscălitura Ecs. Sale Plenipotentuluĭ Comisar) Budberg.
Secretarul Statuluĭ, I. A. Filipescu.

(Traducţiune).

Ayant porté à la connaissance du Cabinet impérial les services nombreux et utiles rendu à son pays par le Vornic M. Constantin Cantacuzino, au cours de sa longue carrière et au milieu de circonstances difficiles, ainsi que le zèle et les efforts constants qu'il déploie aujourd'hui en sa qualité de Vornic de l'Intérieur, j'ai obtenu l'autorisation de S. M. l'Empereur de conférer à ce boyard le rang de Grand-Ban. || En conséquence, j'invite le Conseil administratif à se conformer aux dispositions de la loi quant à la nomination de M. le Vornic Constantin Cantacuzino au grade de Grand-Ban, lequel lui est conféré en récompense de ses services fidèles.

(Suivent les signatures du baron de Budberg et du Secrétaire d'Etat, I. A. Filipescu.)

No. 319.— Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy, din 9 Iulie 1854. Viena.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 142.)

No. 319. 1853 9 Iulie. Le Prince Gortschakoff m'a communiqué une dépêche de M. le chancelier de l'Empire qui contient la réponse du Gouvernement russe à l'invitation que nous nous sommes trouvés dans le cas de lui faire,

relativement à l'évacuation des Principautés par les troupes russes. || Dans cette réponse, la Russie se montre disposée à entrer en négociation sur le délai déterminé dans lequel cette évacuation pourrait avoir lieu, dans la cas où nous pourrions lui garantir qu'elle ne serait pas poursuivie sur le territoire évacué et que les Puissances occidentales n'emploieraient pas leurs forces disponibles pour porter une attaque sur ses côtes asiatiques ou européennes. || Le Cabinet russe se fonde sur la considération que la Russie ne peut renoncer volontairement à l'unique position militaire qui lui offrirait le moyen, en prenant l'offensive, de rétabir en sa faveur l'équilibre qui partout ailleurs est à son désavantage. En un mot, la Russie demande que l'évacuation des dites provinces ait pour suite la cessation générale des hostilités. || Nous regrettons franchement que, contrairement aux observations que nous lui avons faites, la cour de Russie ait cru devoir lier l'acceptation de notre proposition à une condition qui évidemment est indépendante de notre volonté. Mais comme néanmoins la demande de la Russie présente un côté équitable et que S. M. l'Empereur d'Autriche attache beaucoup d'importance à ce que le dernier moyen qui semble propre à conduire à une entente soit épuisé, le Cabinet impérial s'efforcera d'autant plus de se servir de cette communication auprès des Puissances maritimes qu'elle nous paraît contenir dans son ensemble l'expression du désir réel d'arriver à une conciliation. || En remettant à M. le Comte de Nesselrode la présente communication, exposez-lui bien clairement qu'indépendamment de la pensée de conciliation qui nous a inspiré cette tentative auprès des Cabinets de Paris et de Londres, nous sommes forcés de maintenir notre demande adressée à la Russie dans son intégrité, pour le cas où l'idée proposée par cette cour ne trouverait pas auprès des Puissances occidentales l'accueil que nous lui désirons. || Faites remarquer en outre que la position que nous avons prise dans cette question ne nous autorisant pas à exercer une influence directe sur les opérations militaires de ces Puissances, notre action doit se borner à leur recommander de prendre en considération les suites que peut entraîner leur résolution et à leur représenter que tous les Gouvernements nous semblent appelés également à concillier les efforts qu'ils font en vue de la paix avec tous les sacrifices compatibles avec leur honneur et leurs intérêts. || En vous autorisant, Monsieur le Comte, à communiquer la présente dépêche à M. de chancelier de l'Empire, je suis, etc.

No. 319. 1854 9 Iulie.

No. 320.— **Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Baronul de Werther la San-Petersburg, din 17 Iulie 1854. Berlin.**

(Jasmund. I, p. 329, No. 240.)

No. 320. 1854 17 Iulie. Sie kennen bereits die letzte von dem Cabinet von St. Petersburg uns zugegangene Mittheilung, in Beantwortung meiner Depesche vom 12 Juni, durch welche, auf Befehl des Königs, unseres erhabenen Gebieters, ich die Forderungen Oesterreichs, die in der Depesche an den Grafen Esterhazy vom 3 desselben Monats enthalten sind, unterstützt hatte. Demungeachtet füge ich eine Abschrift hier bei sowohl von der dem Cabinet zu Wien in Form einer an den Fürsten von Gortschakoff gerichteten Depesche ertheilten Antwort, als von der an den Baron von Budberg adressirten, wovon der russische Gesandte mich eine Abschrift hat nehmen lassen. || Ihr Verweilen bei uns hat Ihnen, Herr Baron, die Ueberzeugung geben müssen, dass der aufrichtige und beständige Wunsch des königlichen Cabinets, ungeachtet der äussersten Spannung der Lage zu einem Ausgangspunkt für weitere Unterhandlungen zu gelangen, sich in der gewissenhaften und unpartheiischen Prüfung nicht verleugnet hat, der wir die Erklärungen des Cabinets von St. Petersburg unterzogen haben. Sie könnten, Herr Baron, nicht besser die wichtigen Functionen, zu denen das Vertrauen des Königs Sie berufen hat, einweihen, als indem Sie laut bei Sr. Majestät dem Kaiser und bei dem Herrn Reichskanzler zum Organ des Eindrucks sich machen, den die letzten russischen Mittheillungen auf unsern erhabenen Souverain hervorgebracht haben. Der König würdigt vollkommen den Geist der Mässigung und Versöhnung, welche die Redaction derselben geleitet hat Se. Majestät erkennt nach seinem wahren Werth den aufrichtigen Wunsch den die Sprache des Herrn Grafen von Nesselrode bekundet, so umfassend als möglich den Wünschen und Verpflichtungen der alten Bundesgenossen Russlands, so wie den Interssen, welche sie zu schirmen dringend sich veranlasst finden, Rechnung zu tragen. So wird denn auch, geleitet von dieser befriedigenden Würdigung, der König, indem er bei den in meiner Depesche an den Baron von Werther, vom 12 Juni, angedeuteten Gesichtspunkten beharrt, auf die russische Antwort sich stützen und sowohl in Wien, als in Uebereinstimmung mit dem österreichischen Hofe zu Paris und zu London seine Bestrebungen erneuern, um auf billigen und practischen Grundlagen zu neuen Chancen der Verständigung und der Friedensstiftung zu gelangen. || Wir verbergen uns nicht, dass dies

eine ausserordentlich schwierige Aufgabe ist. Wir müssten sie im voraus als unmöglich betrachten, wenn wir uns nicht berechtigt hielten, von der Weisheit und Loyalität Sr. Majestät des Kaisers Nicolaus zu erwarten, dass die Dispositionen, welche die letzten Erklärungen seines Cabinets dictirt haben, ebenfalls seine fernere Haltung bestimmen, und indem sie in Thatsachen sich verwandeln, die deutschen Mächte in den Stand setzen werden, als hinlänglich gesichert vor jeder Verletzung die ihnen anvertrauten Interessen zu betrachten, deren Vertheidigung der Gegenstand ihrer Verpflichtungen, sei es unter sich gegenseitig, sei es mit den Cabineten von Paris und London, ist. || Bringen Sie, Herr Baron, die gegenwärtige Depesche zur Kenntniss des Herrn Grafen von Nesselrode und empfangen Sie die erneuerte Versicherung etc. etc. No 320. 1854 20 Iulie.

No. 321.— Declaraţiunea Austrieĭ şi Prusieĭ făcută Confederaţiuneĭ germane, din 20 Iulie 1854.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 144.)

Dans leur déclaration du 24 Mai dernier, les cours d'Autriche et de Prusse ont exposé à leurs confédérés leur conduite vis-à-vis des complications européennes actuelles, tout en exprimant le désir qu'une manifestation constitutionnelle de la volonté de la confédération fournisse une ferme garantie pour l'union de tous les gouvernements de l'Allemagne au milieu des dangers de l'état actuel du monde. || Dans sa résolution, prise le dit jour, la haute Diète germanique a proclamé qu'elle voyait la base essentielle de l'union de l'Allemagne et de la défense des intérêts communs allemands dans l'entente des deux Puissances. Elle a reconnu comme un besoin véritable que la résolution des membres de la Confédération d'agir énergiquement et fidèlement en commun reçût une expression convenable, par l'organe légal de cette Confédération. || Plus la joie des Gouvernements d'Autriche et de Prusse au sujet de cette déclaration a été sincère, plus aussi est grande leur satisfaction d'être maintenant en état de présenter à cette haute assemblée un accord rêvé, sous la forme précise d'un traité, et embrassant tout l'ensemble des intérêts de l'Allemagne. || Les envoyés ont l'honneur de soumettre à la Confédération germanique, au nom de leurs augustes Monarques, et afin qu'elle y adhère, le texte autentique du traité conclu le 20 Avril dernier entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, traité ratifié dès lors et relatif à l'établissement d'une al- No. 321. 1854 21 Iulie.

No. 321 1854 20 Iulie. liance offensive et défensive, ainsi que l'article additonnel, qui en est une partie intégrante. || Ils sont chargés d'accompagner cette présentation des remarques et communications suivantes: Dans les négociations qui ont abouti à la conclusion de l'alliance, l'Autriche et la Prusse ont été conduites par la pensée non-seulement d'affermir les liens qui les unissent comme Puissances amies et confédérées, mais aussi de s'accorder des garanties pour la sûreté de leurs Etats et pour une protection commune des intérêts de toute l'Allemagne. Les disposition du traité réalisent cette double solidarité en obligeant les parties contractantes, pendant la durée de la guerre actuelle, à repousser en commun toute attaque étrangère contre une partie quelconque de leurs possessions, et en étendant expressément cette obligation au cas où des mesures actives de l'une de ces parties deviendraient nécessaires pour sauvegarder les intérêts allemands. Ces obligations, si la Confédération adhère, dans son ensemble, à l'alliance, s'appliqueront contractuellement à toute l'étendue du territoire fédéral allemand et des possessions non allemandes de l'Autriche et de la Prusse. L'Allemagne alors, en vertu des prescriptions de l'alliance et sans dévier du caractère fondamental de sa Constitution, ayant en vue son maintien et sa défense, pourra remplir avec plus de poids la tâche de sauvegarder, comme puissance collective intimement unie, les intérêts communs de l'Allemagne et de contribuer en même temps au maintien de l'équilibre européen, sur lequel repose la sûreté de tous les Etats. || Les principes exposés dans la partie principale du traité du 20 avril sont appliqués plus particulièrement à l'état des complications orientales, par un article additionnel, complétant l'art. 2 dudit traité, et les envoyés sont chargés de présenter à la haute Diète germanique des copies des notes que les cours de Vienne et de Berlin ont adressées à leurs envoyés près la cour de Russie au sujet de la mise à exécution de ces dispositions. || Les Gouvernements allemands sauront certainement apprécier la solicitude qui a engagé les Souverains d'Autriche et de Prusse à déclarer qu'une plus grande extension des opérations militaires de la Russie sur la rive droite du Danube et la continuation de l'occupation de la Moldavie et de la Valachie d'une manière indéfinie, étaient incompatibles avec les grands intérêts confiés à leur garde. Mais les confédérés allemands ne refuseront pas non plus leur approbation à l'esprit de modératiou et à l'amour de la paix contre lesquels les deux Puissances n'ont agi dans aucune de leurs démarches. || Le rétablissement d'une paix durable est toujours le but des désirs et des efforts des deux Cabinets, et ils ont encore l'espoir que S. M. l'Empereur de Russie écoutera le langage de ses anciens alliés, langage provenant d'un

profond sentiment de leurs devoirs, et permettra de réaliser aussi les désirs d'une solution pacifique, afin que, par suite de cette attitude modifiée de la Russie et de son influence pratique nécessaire sur les autres Puissances belligérantes, on puisse rouvrir les voies à une entente et rendre utile pour la tranquillisation de l'Europe ce qu'on aura atteint dans l'intérêt de l'Allemagne. || Les Cabinets de Vienne et de Berlin soumettent dans ce moment la réponse de la Russie à l'examen le plus consciencieux, et ils se feront un devoir de communiquer cette réponse à la Diète germanique dès qu'elle aura adhéré à l'alliance, et d'entrer à ce sujet dans une entente confidentielle avec elle selon l'esprit du traité. || Ils ne manqueront pas non plus d'assurer à la Confédération l'influence qui lui revient, en sa qualité de Puissances participantes à l'alliance, dans toutes les négociations ultérieures y relatives, et en tant qu'il s'agit de la question de la forme de sa représentation, laquelle est inséparable des considérations d'opportunité, ils s'en tiendront actuellement au principe de l'art. 419 de l'acte final de Vienne, et veilleront, dans l'éventualité qui y est désignée, à l'exacte exécution de cette disposition des lois fédérales. || Les Gouvernements d'Autriche et de Prusse puisent dans leur confiance en la circonspection et l'amour national des Gouvernements de l'Allemagne la tranquillisante conviction qu'une unanimité vraiment fédérale règne entre les membres de la Confédération germanique au sujet du but et de la tâche qui sont prescrits à cette Confédération dans les événements de l'époque actuelle. La résolution que les deux cours attendent maintenant fera servir à ce but et à cette tâche toute la puissance morale et matérielle de la grande fédération germanique, et assurera à ce puissant corps, dans toutes les circonstances, l'influence qui lui appartient, en sorte que l'Allemagne, avec la protection divine, sortira forte et grande des complications politiques les plus sérieuses qui aient ébranlé l'Europe depuis la fondation de la Confédération germanique.

No. 321. 1854 20 Iulie.

No. 322.— Depeşa Lordului Clarendon către Lordul Westmoreland, din 22 Iulie 1854. Londra.

(Eastern Papers, XI, 1854, p. 1.)

Mylord, || Je dois vous accuser réception de la dépêche télégraphique par laquelle Votre Seigneurie a annoncé aujourd'hui au Gouvernement de S. M. que la Prusse avait refusé d'assister à la conférence que le

No 322. 1854 22 Iulie.

No. 322. 1854 22 Iulie. comte Buol voulait convoquer pour lui communiquer la réponse faite par la Russie à l'Autriche, réponse que le Comte Buol transmettra au Comte Colloredo, pour l'information du Gouvernement de S. M. || Le Gouvernement de S. M. connaissant déjà cette réponse et l'ayant mûrement examinée, je n'attendrai pas plus longtemps pour faire part à Votre Seigneurie de l'opinion du Gouvernement à ce sujet. || Il est inutile d'insister longuement sur les arguments par lesquels le Comte Nesselrode critique la forme de la sommation adressée à la Russie par l'Angleterre et la France, et soutient que cette sommation, devenue impérieusement nécessaire par l'effet des actes de la Russie, a été la véritable cause de la guerre: il ne parle pas de la longue suite de négociations qui ont eu lieu pendant l'année dernière, ni des avertissements répétés que l'Angleterre et la France ont adressés à la Russie; il lui plaît d'oublier que c'est l'invasion des Principautés qui a commencé à troubler la paix de l'Europe, et qui a empêché d'aboutir tous les efforts qui avaient pour objet son rétablissement. La dépêche du Comte Buol au Comte Esterhazy, à laquelle répond celle du Comte Nesselrode, indique d'une manière très-claire à qui revient la responsabilité de l'état actuel des choses; et dans le protocole du 9 avril les quatre Puissances ont solennellement constaté que dans leur opinion la sommation adressée à la Russie par l'Angleterre et la France était fondée en droit. L'opinion de l'Europe s'est prononcée en faveur de la conduite tenue par l'Angleterre et par la France; il est donc inutile de les défendre contre les accusations de la Russie. Je passe par conséquent aux autres points de la réponse de la Russie. || Et d'abord si l'on considère à un point de vue purement allemand les demandes de l'Autriche appuyées par la Prusse, il est impossible que la réponse du Cabinet russe puisse être considérée comme satisfaisante par les deux Puissances allemandes. || Les points principaux sur lesquels insistait la dépêche du Comte Buol au Comte Esterhazy étaient 1° La nécessité d'une prompte évacuation des Principautés; 2° l'impossibilité de soumettre cette évacuation, exigée par les intérêts essentiels de l'Allemagne, à des conditions qu'il ne dépendait pas de l'Autriche de garantir. Mais la Russie ne fixe aucun terme pour l'évacuation des Principautés, et elle considère un armistice comme la condition sine qua non de la retraite de ses armées derrière le Pruth. Le tort que, dans l'opinion de l'Autriche et de la Prusse, cause aux intérêts de la Confédération germanique l'occupation des Principautés par la Russie, ne cesse point. Bien plus, le refus de la Russie d'accéder aux justes demandes des deux Puissances allemandes en est une aggravation. Le Comte Nesselrode fait, il est vrai, profession

d'accéder aux principes posés dans le protocole du 9 Avril; mais sa déclaration est bien peu de chose tant que les troupes russes sont sur le territoire turc. En fait, l'évacuation des Principautés importe essentiellement à l'integrité de l'Empire ottoman, et leur occupation est formellement contraire au droit des gens européen. || Le passage du Pruth est la cause première de la crise qui trouble la paix du monde, et il est impossible de permettre à la Russie de faire dépendre la réparation qu'elle doit pour cet acte, généralement condamné, des nécessités d'une position qu'elle s'est faite volontairement elle-même. L'Angleterre et la France ne peuvent pas non plus consentir à un armistice sur les assurances vagues que le Comte Nesselrode donne des dispositions pacifiques du Gouvernement russe. || Après avoir fait de grands efforts et de grands sacrifices, après s'être engagées dans une cause qui est juste, les Puissances alliées ne s'arrêteront pas dans leur marche sans avoir acquis la certitude qu'elles ne seront point forcées à recommencer bientôt la guerre. Les conditions de la paix dépendent de trop d'éventualités pour qu'il soit possible de les énoncer en ce moment. Cependant le Gouvernement de S. M. n'hésite pas à indiquer les garanties qui, dans son opinion et dans celle du Gouvernement français, sont essentielles pour assurer la tranquillité de l'Europe contre toutes perturbations à venir. Ces garanties sont naturellement indiquées par les dangers contre lesquels il importe de prendre des précautions. Ainsi la Russie a pris avantage du droit exclusif qu'elle avait acquis par les traités de surveiller les rapports de la Valachie et de la Moldavie avec leur Suzerain pour entrer dans ces provinces, comme si elles faisaient partie de son territoire. En outre, la position privilégiée de la Russie dans la mer Noire lui a permis d'établir dans cette mer une Puissance maritime qui, en l'absence de tout contrepoids, est une menace perpétuelle pour l'Empire ottoman. || La possession exclusive des bouches du Danube par la Russie a créé des obstacles à la navigation de ce grand fleuve, et ces obstacles affectent sérieusement le commerce général de l'Europe. Enfin les dispositions du traité de Kutschuk-Kaïnardji, relativement à la protection des chrétiens, sont devenues, par suite d'une mauvaise interprétation, la cause principale de la guerre actuelle. Sur tous ces points, le statu quo ante bellum devra subir d'importantes modifications. || Le Gouvernement de S. M. ne doute pas que le Cabinet autrichien trouve cette manière de voir les choses conforme aux principes inscrits dans le protocole du 9 Avril. L'Autriche estimera sans doute qu'il serait difficile de renfermer dans des termes plus modérés la recherche que les quatre Puissances se sont engagées à faire

No. 322.
1854
22 Iulie.

No. 322. 1854 22 Iulie. en commun des meilleurs moyens de maintenir l'Empire ottoman, en le rattachant au système de l'équilibre des pouvoirs en Europe. Il est remarquable que le Comte Nesselrode ait évité de faire la moindre mention de cette disposition du protocole du 9 Avril, la seule dont l'importance soit grande, parce qu'elle implique la nécessité de faire réviser par l'Europe les conditions des rapports entre la Russie et la Turquie. || En réalité, la déclaration par laquelle le Cabinet russe affirme qu'il accepte les principes posés par la conférence de Vienne n'est nullement conçue en termes satisfaisants. Le Gouvernement de S. M. ne peut comprendre le sens du passage dans lequel le Comte Nesselrode déclare que l'integrité de l'Empire ottoman ne sera pas menacée par la Russie tant que cette intégrité sera respectée par les Puissances qui occupent actuellement les terres et les eaux turques. Quelle comparaison peut-on établir entre les envahisseurs et les défenseurs de la Turquie? Quelle analogie y a-t-il entre la présence d'alliés appelés par la Turquie à la suite de traités formels et l'invasion du territoire ottoman par les armées russes? Il est inutile de parler des conditions que la Russie met à l'évacuation des Principautés. || Je viens au passage de la dépêche du Comte Nesselrode qui est relatif à la situation des sujets chrétiens du Sultan. Ce passage tend à établir tout simplement que le Cabinet russe compte au nombre des privilèges de l'Eglise grecque qui doivent être conservés, les droits qui découleraient d'un protectorat civil et religieux exercé par la Russie; mais on ne peut soutenir un seul instant que le système qui résulterait d'un protectorat semblable, lors même qu'il serait appuyé sur une garantie européenne, pût être compatible avec l'indépendance et les droits souverains de la Porte. || Le Gouvernement de S. M. ne prétend nullement que l'Europe puisse être indifférente à l'amélioration du sort des chrétiens de Turquie; il pense au contraire que l'Europe doit s'intéresser activement au bien-être des rayas et s'entendre sur le meilleur moyen de profiter des intentions généreuses du Sultan pour ses sujets chrétiens. Mais en même temps le Gouvernement est fermement convaincu que les réformes nécessaires dans l'administration des diverses communautés de l'Empire ottoman ne peuvent être faites utilement et avec avantage que par l'initiative de la Porte, et que si l'influence étrangère peut servir à ces reformes, ce ne peut être que par suite de conseils amicaux donnés au Sultan et non par une intervention fondée sur des engagements diplomatiques auxquels aucun Etat ne pourrait souscrire sans renoncer à son indépendance. Enfin le gouvernement de S. M. pense que la situation respective des diverses Puissances n'est changée en

quoi que ce soit par la réponse du gouvernement russe qui établit d'une façon plus claire encore cette situation L'Angleterre et la France doivent donc conserver leur attitude de Puissances belligérantes, d'autant plus que les Principautés ne sont pas évacuées. || L'Autriche et la Prusse estimeront sans doute que les obligations du traité du 20 avril, fortifiées quant à l'Autriche par ses engagements particuliers avec la Porte, subsistent dans toute leur force, et que le temps de les remplir est arrivé. Telles sont les opinions du Gouvernement de S. M.; elles sont entièrement partagées par le Gouvernement de l'Empereur des Français, avec lequel celui de S. M. s'est entendu à ce sujet, et j'invite Votre Seigneurie à remettre au Comte Buol une copie de cette dépêche. || Je suis, etc No. 322. 1854 22 Iulie.

No. 323.— Decisiunea Confederaţiunii asupra Convenţiunii din 20 Aprilie 1854, luată în 24 Iulie 1854. Francfort.

(Jasmund. I, p. 317 No. 230.)

Die deutsche Bundesversammlung, in Erwägung, dass Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und Se. Majestät der König von Preussen das von Allerhöchstdenselben unter dem 20 April d. J. zu Berlin abgeschlossene Schutz- und Trutzbündniss dem durchlauchtigsten deutschen Bunde mit der Einladung zum Beitritte vorgelegt haben; in Erwägung und Anerkennung der Gründe, welche die beiden höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen zu dem Abschlusse dieses Bündnisses und dessen Mittheilung an das verfassungsmässige Organ des Bundes bewogen haben; eingedenk des hohen Berufes, die Gesammtinteressen Deutschlands, auch über das Bundesgebiet hinaus, mit vereinter Macht gegen jede Beeinträchtigung zu schützen; geleitet von dem Wunsche, durch den Beitrit zu dem erwähnten Bündnisse deutsche Einheit, Treue und Kraft zum Heile des gemeinsamen Vaterlandes zu bethätigen,—beschliesst || I. auf Grund des Artikels II der Bundesacte und Artikel I, XXXV und XLVII der Wiener Schlussacte: dem zwischen Oesterreich und Preussen für die Dauer des zwischen Russland einer- und der Türkei, England Frankreich andererseits ausgebrochenen Krieges abgeschlossenen Vertrage wegen Errichtung eines Schutz- und Trutzbündnisses, welcher Vertrag wörtlich also lautet: (folgt der schon bekannte Vertrag), so wie der in einem Zusatzartikel enthaltenen Ergänzung zu Artikel II, deren Wortlaut folgender ist: (folgt der gleichsfalls schon bekannte Zusatzartikel), Namens No. 323. 1854 24 Iulie.

No. 323 1854 21 Iulie. des durchlauchtigsten deutschen Bundes urkundlich der gegenwärtigen Erklärung unter der Verabredung beizutreten, dass Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und Se. Majestät der König von Preussen die durch Artikel XI der Bundesacte übernommenen Verpflichtungen durch ihre gesammte deutsche und ausser deutsche Macht erfüllen werden. || II. Die zur Ausführung des vorstehenden Beschlusses erforderlichen Massregeln bleiben besonderer Beschlussfassung vorbehalten. Mit der Vorbereitung derselben wird der in der Sitzung vom 24 Mai d. J. gewählte besondere Ausschuss mit der Befugniss beauftragt, sich zu diesem Zwecke mit dem Militär-Ausschusse in Verbindung zu setzen.

No. 324.— Depeșa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Bernstorff, la Londra, și către Comitele de Brandenburg, la Paris, din 24 Iulie 1854. Berlin.

(Testa Traités, IV, 2, p. 150.)

No. 324. 1854 24 Iulie. Monsieur le Comte, || Le Cabinet de Londres (Paris) a eu connaissance dans le temps de la dépêche que j'ai adressée, le 12 juin, au chargé d'affaires du Roi à Saint-Pétersbourg, dans le but de provoquer la suspension des opérations de l'armée russe sur la rive droite du Danube, et l'évacuation, aussi prompte que possible, des Principautés. Le Cabinet de St.-Pétersbourg a répondu à cette communication par la dépêche ci-jointe, adressée au Baron de Budberg. || A cette dépêche était jointe l'instruction que le Prince Gortschakoff devait porter à Vienne, et dont nous vous transmettons également la copie. Nous avons consacré à ces pièces, Monsieur le Comte, toute l'attention que demande l'importance de la crise, sur laquelle elles nous paraissent exercer une influence. Nous n'avons pu refuser à ces pièces le témoignage qu'elles portent la marque du vœu sincère de tenir compte, de la manière la plus étendue, de la demande que nous avons adressée, de concert avec le Cabinet de Vienne, à celui de Saint-Pétersbourg, pour garantir les intérêts confiés plus spécialement aux Puissances allemandes. || J'ai exprimé ce sentiment dans la dépêche dont la copie est ci-jointe, que, M. le Baron de Werther emporte avec lui en se rendant à son poste. Communiquez-la, monsieur le Comte, au cabinet de Londres (Paris) et exprimez à lord Clarendon (M. Drouyn de Lhuys) l'espoir qu'il appréciera les motifs qui ont dicté notre langage. Nous persistons dans les points de vue indiqués dans ma dépêche du 12 juin; mais en même

temps que nous nous pénétrons de l'ensemble des sentiments pacifiques que témoigne la Russie, nous croirions manquer à la mission qui est le but des efforts invariables du Roi, notre auguste maître, si nous ne nous efforcions de faire valoir de toute notre influence, dans l'intérêt de la paix générale, les éléments d'entente que renferme la réponse russe, et qui, indépendamment de ce que nous avons demandé à la Russie, méritent d'acquérir une valeur pratique. || La Russie, en se déclarant prête à entrer en négociations pour la paix et à conclure un armistice préalable, a complètement renoncé au caractère exceptionnel en vertu duquel elle prétendait jusqu'ici pouvoir occuper les Principautés. Elle ne considère plus cette occupation que comme une position militaire, et elle est prête à y rénoncer si on lui garantit certaines sûretés militaires. Elle ne détermine pas les modalités, mais elle s'en réfère à l'équité des Cabinets auxquels elle répond. || Le Roi, notre auguste maître, ne peut, de son côté, refuser son assentiment à ce procédé, parce qu'il nous semble dicté, en même temps, par la sagesse et l'honneur militaire. S'exposerait-il, en se présentant aux Puissances occidentales comme l'intermédiaire de ces dispositions, à ne transmettre qu'une simple fin de non-recevoir? Nous ne pouvons nous résoudre à le croire, parce que nous pensons que, quelle que soit la surexcitation des esprits des deux côtés, et quelque avancées que soient les parties dans la voie des entreprises et des préparatifs militaires, elles doivent, néanmoins, attacher de l'importance à déterminer exactement le but qu'elles poursuivent, les conditions qu'elles veulent accepter, les garanties qu'elles demandent. || Nous nous flattons donc de l'espoir que le Cabinet de Londres (Paris) pèsera, avec calme et impartialité, les dernières ouvertures de la Russie, et, quel que soit le jugement qu'il en porte, il y trouvera des motifs suffisants pour formuler, de son côté, les points dont il croit pouvoir faire dépendre une entente ultérieure et pour contribuer en même temps, par là, à faire ressortir les intentions réelles des différents Gouvernements et le but que l'on se propose d'atteindre par la guerre. || Nous nous croyons d'autant plus en droit de nous abandonner à cette espérance, que la réponse russe, en tant qu'elle a rapport au protocole que les Cabinets de Berlin et de Vienne avaient communiqué à celui de Saint-Pétersbourg, ne permet pas de douter de l'intention sincère de ce Cabinet d'accéder aux trois principes qui y sont posés, savoir : ceux de l'intégrité de la Turquie, de l'évacuation des Pricipautés et de la consolidation des droits civils et religieux de tous les sujets chrétiens de la Porte; lesquels principes forment, en soi, la substance des garanties que ledit protocole

No. 324.
1854
24 Iulie.

No. 324. commande à la sollicitude des Puissances, dans le but de rattacher,
1854 plus solidement encore, l'existence de cet Empire à l'équilibre général
24 Iulie. de l'Europe. || Les observations qui précèdent suffiront pour vous faire connaître, Monsieur le Comte, le point de vue auquel le Cabinet du Roi considère les dernières ouvertures de la Russie, et auquel il désire également les voir apprécier par le Cabinet de Londes (Paris). || En faisant connaître la présente dépêche à lord Clarendon, (M. Drouyn de Lhuys), faites-vous donc l'organe auprès de S. Exc. de la grande importance que nous attachons à recevoir une réponse qui nous prouve que les considérations qui ont déterminé notre demarche ont trouvé, à Londres (Paris), un accueil conforme à nos vœux, et tel que les chances de rétablir une paix juste et durable en soient augmentées.

Recevez, etc.

No. 325.— Ofisul Baronuluĭ de Budberg către Sfatul Administrativ al Valachieĭ, din $^{19}/_{31}$ Iulie 1854, No. 625. Bucurescĭ.

[Buletinul oficial, No. 54, din 23 Iulie 1854].

No. 325. D. Comandant de căpetenie a bine-voit a'mĭ da poruncă de a
1854 merge dupĕ armia împĕrătéscă în mișcarea sa de concentrație, încredin-
31 Iulie. țând administrația țĕriĭ sfatuluĭ Administrativ extra-ordinar subt presidenția D-luĭ Mareluĭ Vornic din năuntru. || Invit prin urmare pe Sfatul Administrativ a se conforma în noile sale funcțiĭ cu legile și dispozițiile regulamentare în ființă ca să nu se întêmple nicĭ o neregularitate în drumul administrațeĭ.

(iscălit) Budberg.

(Traducțiune).

M. le commandant en chef a bien voulu me donner l'ordre de suivre l'armée impériale dans son mouvement de concentration, en confiant l'administration du pays au Conseil administratif extra-ordinaire sous la présidence de M. le Grand-Vornic de l'intérieur. | J'invite, par conséquent, le Conseil administratif à se conformer, dans ses nouvelles fonctions aux lois et aux dispositions réglementaires, pour qu'aucune irrégularité ne se produise dans la marche de l'administration.

(Suit la signature du Baron de Budberg).

No. 326.— Ofisul Baronului de Budberg către Sfatul Administrativ al Valahieĭ, din $^{19}/_{31}$ Iulie 1854, No. 626. Bucurescĭ.

(Estras din Buletinul oficial No. 55, anul 1854, Iulie 26).

Trăgêndu-mĕ din Bucurescĭ ca să urmez armieĭ împĕrătescĭ, încredinţez Sfatuluĭ Administrativ care rĕmâne însărcinat cu administraţia ţĕriĭ interesele supuşilor ruşĭ carĭ rĕmân în această capitală, şi puiŭ supt apărarea sa localul consulatuluĭ general, cum şi efectele ce se găsesc într'ènsul. No. 326 1854 31 Iulie.

(iscălit) Budberg.

(Traducţiune.)

En partant de Bucarest pour suivre l'armée impériale, je confie au Conseil Administratif, chargé de l'administration du pays, les intérêts des sujets russes qui restent dans cette capitale et je mets sous sa protection les locaux du Consulat général ainsi que les effets qui s'y trouvent.

(Suit la signature du Baron de Budberg.)

No. 327.— Ofisul Principeluĭ Gortchakoff către Banul Constantin Cantacuzino, preşedintele Sfatuluĭ Administrativ al Valachieĭ, din $^{19}/_{31}$ Iulie 1854. Jilava.

(Buletinul oficial, No. 54, din 23 Iulie 1854.)

In urmarea concentraţieĭ armieĭ împĕrătescĭ ce se va opera fără zăbavă, oraşul Bucurescĭ se va deşerta de trupele rosiane. || Trăgêndu-mĕ din acest oraş, las asupra Sfatuluĭ Administrativ cârmuirea trebilor publice. Va avea grijă a le cârmui în consciinţă şi cu zel, pe temeiul instituţiilor domnitoare ale ţĕriĭ. || Cât pentru judeţele ce vor rĕmânea ocupate de armia împĕrătéscă, cârmuitoriĭ precum şi toţĭ ceĭ l'alţĭ amploiaţĭ aĭ lor, 'şĭ vor urma lucrarea ca şi pînă acum, 'şĭ vor da toate trebuincioasele provisiĭ pentru trupe, după poruncile directe ale şefilor militarĭ, saŭ după poruncile ce vor primi de la d-luĭ Vornicul Florescu, ataşatul pe lângă persoana mea în cualitate de comisar special încă de la intrarea armieĭ rusescĭ în România. || Depărtându-mĕ din capitala No 327 1854 31 Iulie.

No. 327. 1854 31 Iulie. acestuĭ principat, cu plăcere esprim membrilor administrațieĭ, precum și amploiaților și locuitorilor în deobsce toată recunoscința mea, pentru silința ce a arĕtat fără osebire întru întîmpinarea trebuințelor armieĭ impĕrătescĭ.

(iscălit) Prințul Mihail Gortceakof.
In cuartirul general din Jilava.

(Traducțiune.)

A la suite de la concentration de l'armée impériale qui va être opérée sans retard, la ville de Bucarest sera évacuée par les troupes russes. || En partant de cette ville, je laisse au Conseil administratifs la direction des affaires publiques. Le Conseil aura soin de les conduire avec conscience et zèle sur la base des institutions qui régissent le pays. || En ce qui concerne les districts qui resteront occupés par l'armée impériale, les gouvernants ainsi que tous leurs employées, doivent continuer leurs travaux comme jusqu'à présent et donner toutes les provisions nécessaires aux troupes, d'après les ordres directs des chefs militaires ou d'après les ordres reçus de M. le Vornic Florescu, attaché a ma persone en qualité de commissaire spécial depuis l'entrée de l'armée russe en Roumanie. || En quittant la capitale de cette Principauté, j'exprime avec plaisir aux membres de l'administration, ainsi qu'aux fonctionnaires et en général aux habitants toute ma reconnaissance pour les efforts dont ils ont fait preuve afin de satisfaire les besoins de l'armée impériale.

Au quartier général de Jilava le 19 juin 1854.
(Suit la signature du Prince Michel Gortchakoff.)

No. 328.— Proclamația generaluluĭ Halim-pașa către locuitoriĭ orașuluĭ Bucurescĭ, din 27 Iulie (8 August) 1854. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 58, din 6 August 1854.)

No 328. 1854 8 August. Armiile Suveranuluĭ vostru intrând în oraș, aŭ venit cu scop să mențíe liniștea și buna orânduială și să respecteze guvernul constituit. Pînă când îĭ va plăcea să preschimbe soarta voastră, nimenĭ să nu îndrăsnească a lua inițiativa și a cere cu sgomot vr'o prefacere, căcĭ niște asemenea turburătorĭ vor fi pedepsiți de către noĭ cu asprime. Armiile rusescĭ plecând aŭ încredut nouă căutarea bolnavilor ce aŭ lăsat în urmă-le; vom dovedi că merităm această încredere, și pînă la formarea

spitalurilor noastre în acest oraş se vor căuta în spitalurile în care se află cu toată îngrijirea cerută de iubirea de omenire; căcĭ două Impĕrăţiĭ ce astă-ḑĭ se războesc şi mâine se pot împăciui, tot trebue a se respecta una pe alta şi chiar în vremea răsboiuluĭ. Acestea sunt dorinţele noastre şi Româniĭ le vor asculta ca să ne dovedească a lor recunoscinţă şi iubire către A-tot-Puternicul lor Suveran. No. 328. 1854 8 August.

(Urmează iscălitura) General Halim.

(Traducţiune.)

Les armées de votre Souverain en entrant dans cette ville, y sont venues dans le but de maintenir la tranquillité et le bon ordre et pour respecter le gouvernement institué. Jusqu'à ce qu'il ne plaise au Souverain de modifier votre sort, que personne n'ose prendre l'initiative et demander avec bruit des changements, car des perturbateurs pareils seront punis par nous avec sévérité. Les armées russes en partant, nous ont confié le soin des malades qu'elles ont laisés; nous prouverons que nous méritons cette confiance et jusqu'à la formation de nos hôpitaux dans cette ville, ces malades seront soignés avec toute sollicitude et humanité dans les hôpitaux dans lesquels ils se trouvent; car les deux Empereurs qui aujourd'hui sont en guerre, peuvent demain se reconcilier et on doit respecter l'un et l'autre, même pendant le temps de guerre. C'est là notre désir et les Roumains s'y conformeront afin de prouver leur reconnaissance et leur amour pour leur Tout-Puissant Souverain.

(Suit la signature de Halim-Pacha.)

No. 329.— Nota Comiteluĭ de Westmoreland şi a Baronuluĭ de Bourqueney către Comitele de Buol, din 8 August 1854. Viena.

(Eastern Papers, XI, 1854, p. 3.)

Le soussigné, etc., a l'honneur d'annoncer au Comte Buol, etc., qu'il a reçu de son Gouvernement l'ordre de constater dans la présente note qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les cours de Vienne, de Paris et de Londres, conformément au passage du protocole du 9 Avril dernier par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne se sont, en même temps que la Prusse, engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre No. 329. 1854 8 August.

No. 329. 1854 8 August. général de l'Europe, que les trois Puissances pensent également que les rapports de la Sublime-Porte avec la cour impériale de Russie ne pourraient pas être rétablis sur des bases solides et durables : || 1. Si le protectorat exercé jusqu'à présent par la cour impériale de Russie, sur les Principautés de Valachie, de Moldavie et de Serbie ne cesse pas à l'avenir, et si les privilèges accordés par les Sultans à ces provinces dépendantes de leur Empire ne sont pas placés sous la garantie collective des Puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime-Porte et dont les dispositions règleraient en même temps toutes les questions de détail. || 2. Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point délivrée de toute entrave, et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne. || 3. Si le traité du 13 juillet 1841 n'est pas revisé de concert par toutes les hautes parties contractantes dans un intérêt d'équilibre européen. || 4. Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime-Porte, à quelque rite qu'ils appartiennent, et si la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement ottoman la consécration et l'observance des privilèges religieux des diverses communautés chrétiennes et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs correligionnaires, les généreuses intentions manifestées par Sa Majesté le Sultan sans qu'il en résulte aucune atteinte pour sa dignité et l'indépendance de sa couronne. || Le soussigné, en outre, est autorisé à déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne (l'Empereur des Français), tout en se réservant de faire connaître en temps utile les conditions particulières qu'il pourrait mettre à la conclusion de la paix avec la Russie, et d'apporter à l'ensemble des garanties cidessus spécifiées telle modification que la continuation des hostilités rendrait nécessaire, est décidé à ne discuter et à ne prendre en considération aucune proposition du Cabinet de St.-Pétersbourg qui n'impliquerait point de sa part une adhésion pleine et entière aux principes sur lesquels il est déjà tombé d'accord avec les gouvernements de Sa Majesté l'Empereur des Français (la Reine de la Grande-Bretagne).

Le soussigné, etc.

No. 330.— Nota Comiteluĭ de Buol către Comitele de Westmoreland şi Baronul de Bourqueney, din 8 August 1854. Viena.

[Eastern Papers, XI, 1854. p. 5].

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères, etc., s'empresse d'accuser réception à S. E. le Comte Westmoreland (S. E. M. le Baron de Bourqueney) de la note qu'il lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 8 de ce mois, et de constater, à son tour, qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les cours de Vienne, de Paris et de Londres, conformément au passage du protocole du 9 avril dernier par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, se sont, en même temps que la Prusse, engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois Puissances pensent également que les rapports de la Sublime-Porte avec la cour impériale de Russie ne pourraient pas être rétablis sur des bases solides et durables: || 1. Si le protectorat exercé jusqu'à présent par la cour impériale de Russie, sur les Principautés de Valachie, de Moldavie et de Serbie ne cesse pas à l'avenir, et si les privilèges accordés par les Sultans à ces provinces dépendantes de leur Empire ne sont pas placés sous la garantie collective des Puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime Porte et dont les dispositions règleraient en même temps toutes les questions de détail. || 2. Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point délivrée de toute entrave, et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne. || 3. Si le traité du 13 juillet 1841 n'est pas révisé de concert par toutes les hautes parties contractantes dans un intérêt d'équilibre européen. || 4. Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime Porte, à quelque rite qu'ils appartiennent, et si la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement ottoman la consécration et l'observance des privilèges religieux des diverses communautés chrétiennes et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs correligionaires, les généreuses intentions manifestées par Sa Majesté le Sultan sans qu'il en résulte aucune atteinte pour sa dignité et l'indépendance de sa couronne. || Le soussigné est, en outre, autorisé à déclarer que son Gouvernement prend acte de la détermination de l'Angleterre et de la France de n'en-

No 330. 1854 8 August.

No. 330. 1854 8 August. trer avec la cour impériale de Russie dans aucun arrangement qui n'impliquerait point de la part de la dite cour une adhésion pleine et entière aux quatre principes ci-dessus énumérés, et qu'il accepte pour luimême l'engagement de ne traiter que sur ces bases, en se réservant toutefois la libre appréciation des conditions qu'il mettrait au rétablissement de la paix, s'il venait lui-même à être forcé de prendre part à la guerre.

Le soussigné, etc.

No. 331.— Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy, din 10 August 1854, Viena.

(Jasmud I, p. 343, No. 249.)

No. 331. 1854 10 August. Durch meine Depesche vom 9 Juli hatte ich die Ehre Sie von dem Eindruck zu benachrichtigen, den auf das kaiserliche Cabinet die Mittheilungen hervorgebracht, mit denen der Fürst Gortschakoff von seiner Regierung für dasselbe beauftragt war, sowie von unserer Absicht, bei den Seemächten dasjenige nützlich zu verwenden, was diese Mittheilungen an Elementen enthielten, welche als Unterhandlungsbasis zur Wiederherstellung des Friedens dienen konnten. Wenn schon wir uns nicht die Schwierigkeiten unserer Aufgabe verbargen, weil die Eröffnungen Russlands nur unvollständig die Forderungen beantworteten, welche wir selbst an dasselbe zu richten uns in dem Fall befanden, haben wir uns nichts desto weniger berufen geglaubt, den Seemächten darzustellen, in welchem Geiste der Kaiser, unser erhabener Gebieter, diese Eröffnungen aufgenommen zu sehen wünschte, indem wir ein besonderes Gewicht auf die ausserordentliche Wichtigkeit der von ihnen zu nehmenden Entschliessungen legten. Wir haben die Cabinete von Paris und London daran erinnert, dass die gemeinsamen Bestrebungen der Mächte unwandelbar auf die Wiederherstellung eines festen und dauerhaften Friedens gerichtet sein sollten. Wir haben ihnen unsere Meinung ausgedrükct, dass zuversichtlich keine Macht dem Vorwurf sich aussetsen möchte, irgend ein Mittel vernachlässigt zu haben, um den Kriegsplagen ein Ziel zu stellen, und wir haben daraus gefolgert, das die Seemächte reiflich und gewissenhaft die Frage erwägen würden, ob in dem Gehalt der Antwort des Cabinets von St. Petersburg nicht solche Verständigungskeime enthalten seien, dass eine definitive Friedensstiftung daraus sich ergeben könnte. Wir haben bei den Höfen von Frankreich und England constatirt, dass Russland keine Schwierigkeit mache, den in dem Wiener

Protocoll vom 9 April aufgestellten Principien beizupflichten, in dem Sinne, das es erklärt, die Integrität der Türkei achten zu wollen und bereit zu sein, vorbehaltlich schicklicher Sicherheiten die Fürstehthümer zu räumen, sowie zur Befestigung der Rechte der Christen in der Türkei durch seine Betheiligung an der europäischen Garantie mitzuwirken, unter die nach der Ansicht des Cabinets von St. Petersburg diese Rechte, einschliesslich der religiösen Privilegien des nicht unirten griechischen Ritus, gestellt sein würden; dass diese dreifache Basis nach der Meinung des russischen Hofes als Ausganspunkt zu Friedensunterhandlungen dienen könnte, denen eine allgemeine Einstellung der Feindseligkeiten vorangegangen wäre; dass endlich, wenn das Cabinet von St. Petersburg nicht ausdrücklich eines in dem Protocol vom 9 April enthaltenen vierten Punktes gedacht, kraft dessen die Regierungen, welche das Protokoll unterzeichnet, sich verplichtet haben, gemeinsam die geeignetsten Garantien ausfindig zu machen, um den Fortbestand der Türkei mit dem allgemeinen europäischen Gleichgewicht zu verbinden, es uns unzweifelhaft erschien, dass schon die vollständige und rückhaltlose Annahme der drei ersten Punkte die Lösung der durch den vierten angeregten Frage erleichtern müsse. || In diesem Sinne hat sich das kaiserliche Cabinet bemüht, den erwähnten Eröffnungen des kaiserlich russischen Hofes bei den Seemächten eine solche Aufnahme zu bereiten, dass man glückliche Ergebnisse davon hoffen könnte. Wir haben uns jedoch in dem Fall befunden, zu constatiren, dass die durch die Mittheilung des Cabinets von St. Petersburg auf die französische und englische Regierung hervorgebrachte erste Wirkung unserer Erwartung nicht entsprochen hat. Sowohl in London als in Paris hat das fortdauernde Verweilen der russischen Truppen auf ottomanischem Boden der Beistimmung des Cabinets von St. Petersburg zu den im Protokoll vom 9 April aufgestellten Principien den grössten Theil ihres Werthes zu nehmen geschienen. Das französische und das englische Cabinet bestehen darauf, die Räumung der Fürstenthümer als die vorläufige Bedingung jeder Verständigung zu betrachten, und drücken ihr Erstaunen aus über die Behauptung des Herrn Grafen von Nesselrode, dass die Integrität des ottomanischen Reiches so lange nicht durch Russland bedroht sein würde, als sie von den Mächten, welche in diesem Augenblick die Gewässer und das Gebiet des Sultans besetzt halten, geachtet wäre. Diese Cabinete haben lebhaft die Analogie abgelehnt, welche die Depesche des russischen Reichskanzlers zwischen der Anwesenheit der verbündeten Truppen — die von der hohen Pforte verlangt und durch ein diplomatisches Actenstück, dessen Wirkungen nach gemeinschaftlicher Übereinkunft aufhören sollten — und der That-

No. 331.
1854
10 August.

No. 331. 1854 10 August. sache des Einmarsches der russischen Armee in das ottomanische Gebiet aufstellen zu wollen schien. Was die religiöse Frage betrifft, so glaubten die Höfe von Paris und London annehmen zu müssen, dass nach der Ansicht der russischen Regierung der religiöse Schutz, den sie über die Griechen vom orientalischen Ritus beansprucht, sich auf eine europäische Garantie begründen müsse, weshalb sie nicht wohl begreifen könnten, wie die Unabhängigkeit und Souverainetät der Pforte gleichzeitig mit einem solchen System bestehen könne. Indem die Höfe von Frankreich und England ihr Interesse für die Verbesserung der Lage der Rajahs betheuern, sind sie jedoch der Ansicht, dass die Reformen, welche in das Verhaltungsverfahren, dem jene unterworfen sind, eingeführt werden sollten, von der Initiative der ottomanischen Regierung ausgehen müssten, und dass jede fremde Einwirkung in diesem Falle nur durch Beihülfe guter Rathschläge und nicht durch eine Einmischung sich bethätigen dürfte, welche letztere auf Verträge sich begründete, die kein Staat unterschreiben könne, ohne auf seine Unabhängigkeit zu verzichten. Die Cabinete von Paris und London haben endlich hervorgehoben, dass das russische Schriftstück vermieden habe auf diejenige Stelle des Protokolls vom 9. April eizugehen, welche am meisten seine Aufmerksamkeit hätte fesseln sollen, und die nach der Meinung dieser Cabinete von überwiegender Wichtigkeit war, indem sie die Nothwendigkeit beruhigender Garantien gegen die Wiederkehr neuer, das europäische Gleichgewicht bedrohender Verletzungen implicirte. Die Regierungen von Frankreich und England erachten die von ihnen gebrachten Opfer als zu beträchtlich, den von ihnen verfolgten Zweck für zu wichtig, als dass sie sich aufhalten lassen sollten, bevor sie Gewissheit erlangt, den Krieg nicht nochmals beginnen zu müssen. || Aus allen diesen Beweggründen haben die Seemächte für gut erachtet, von vornherein jeden Vorschlag ablehnen zu müssen, der darauf hinzielen würde, sofort eine Einstellung der Feindseligkeiten ihrerseits zu veranlassen, und stehen sogar an, sich über die Bedingungen eines Friedensschlusses auszusprechen, indem diese von zu vielen Eventualitäten abhängen, als dass man sie jetzt schon bestimmen könnte. Auf unsere dringenden Vorstellungen haben diese Mächte sich endlich jedoch herbeigelassen, schon jetzt, mit Vorbehalt der Modificationen und Ergänzungen, welche die Umstände nothwendig machen könnten, die Garantien namhaft zu machen, welche ihnen unerlässlich scheinen, um die Wiederherstellung des Friedens und die Erhaltung des Gleichgewichts in Europa auf feste Grundlagen zu errichten, wobei sie uns anheimgeben, wenn wir es für zweckmässig erachten, in unserm eigenen Namen Russland gegenüber uns darüber auszusprechen. Diese

Garantien sind angedeutet in der abschriftlich hier beigefügten Note, welche die Vertreter Frankreichs und Englands gleichlautend an das kaiserliche Cabinet gerichtet haben. Sie gehen aus von den in den Protocollen, namentlich in den von 9 April aufgestellten Principien und stimmen also mit unserer eigenen Würdigung überein. Das kaiserliche Cabinet, das mithin in ihrer Annahme von Seite dessen von St Petersburg das einzige practische Mittel erblicken würde, den Weg der Unterhandlung zu betreten, kann nicht anders, als sie auf das Wärmste zu ernster und reiflicher Erwägung zu empfehlen. | Indem Sie dem Herrn Grafen v. Nesselrode die gegenwärtige Depesche vorlesen und ihm davon eine Abschrift geben, machen Sie alle Beweisgründe geltend, welche zu Gunsten einer rückhaltlosen Annahme der Grundlagen sprechen, auf denen, wie wir glauben, allein es möglich sei, den Kriegsplagen, die schon so viele Opfer gekostet haben, und unzweifelhaft noch viel weiter um sich greifen dürften, ein Ziel zu stellen. In der That gewahrt Österreich nur in der offenen Annahme dieser Grundlagen, welche es selbst als die nothwendigen Bedingungen eines festen Friedens anerkannt, die Chance, zu einer allgemeinen Verständigung zu gelangen. Wenn das Cabinet von St. Petersburg den vier in Rede stehenden Garantien beistimmte, so könnte es auf unsern Eifer sich beruhen, an die Seemächte die ernstlichsten Vostellungen zu richten, um sie zu vermögen, ihre Zustimmungen zu geben, das auf diesen selben Grundlagen unversäumt Unterhandlungen eröffnet würden, und man über eine gleichzeitige Einstellung der militairischen Operationen sich verständigte. Wir beschwören nochmals den kaiserlich russischen Hof, von der unermesslichen Tragweite der von ihm zu nehmenden Entscheidung sich wohl zu durchdringem, und brauchen nicht Ihnen, Herr Graf, zu empfehlen, alle in ihrer Macht stehenden Mittel anzuvenden, um es dahin zu bringen, dass diese Entscheidung den Friedens-Interessen günstig sei. Da die ausserordentliche Wichtigkeit der Lage den Maassstab der Ungeduld zu bieten vermag, mit der wir die Antwort erwarten, welche Ihnen von dem russischen Cabinet ertheilt werden wird, so ersuche ich Sie, dieselbe uns so bald als möglich zu übermitteln und ergreife etc.

No. 331. 1854 10 August.

No. 332.— Proclamaţia lui Omer-Paşa către locuitorii Ţěreĭ Românescĭ, din 1 (13) August 1854. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 58, din 6 August 1854.)

No. 332. 1854 13 August. Am aflat că uniĭ din locuitoriĭ Ţěreĭ Românescĭ părăsiaŭ saŭ voiaŭ să părăsească ţara lor, temêndu-se de a nu fi persecutaţĭ de Guvernul Imperial, pentru slujbele făcute, saŭ pentru simpatiile lor declarate trupelor şi autorităţilor rusescĭ. || Iaŭ această ocazie pentru a declara, că Guvernul Augustuluĭ Nostru Stăpîn Padişahul, este încredinţat, că aceasta s'a făcut din princina friceĭ ce trebuia să producă o aşa de numeroasă armie. || Imĭ place să creḑ că Româniĭ preţuesc foarte mult drepturile patrieĭ, naţionalităţeĭ şi obiceiurilor lor, spre a putea să se arunce din convingere şi de bună voe în braţele unuĭ Guvern străin. || Sunt fericit de a putea declara, că Guvernul Imperial acordă milostivirea şi desĕvêrşita sa uitare celor rătăciţĭ, dacă se vor fi aflat şi de aceştia, şi că nimenĭ nu va fi persecutat nicĭ pentru opiniele nicĭ pentru actele politice în favorul Ruşilor, în timpul invazieĭ lor. Dar fiind-că Guvernul Augustuluĭ Nostru Stăpîn aruncă vălul uităreĭ asupra trecutuluĭ, el are dreptul de a cere şi cere chiar cu stăruinţă, ca de acum înainte, nicĭ un locuitor de aĭ Ţěreĭ Românescĭ să nu intre în nicĭ o relaţie d'a dreptul saŭ mijlocită cu trupele saŭ autorităţile rusescĭ în general. O asemenea faptă va fi privită ca un spionaj şi vinovaţiĭ precum şi compliciĭ lor vor fi traşĭ înaintea tribunalurilor de rĕsboiŭ şi judecaţĭ după toată asprimea legeĭ marţiale. || Nădăjduesc că locuitoriĭ Ţěreĭ Românescĭ vor arĕta a lor supunere şi al lor ajutor autorităţilor locale, pentru aşeḑarea şi menţinerea buneĭ orênduelĭ şi că fie-care îşĭ va căuta de propriele sale interese şi de ocupaţiile sale ordinare.

(Sub-scris) Generalisim Omer.

(Traducţiune.)

J'ai appris que certains habitants de Valachie quittent ou veulent quitter leur pays, craignant d'être persécutés par le gouvernement impérial pour les services rendus ou leurs sympathies déclarées aux troupes et aux autorités russes. || Je saisis cette occasion pour déclarer que le Gouvernement de mon auguste Maître, le Padishah, est persuadé que cette attitude s'est produit à la suite de la peur qu'a dû provoquer une armée si nombreuse. || Je me plais à croire que les Roumains aiment trop

les droits de leur patrie, leur nationalité et leurs mœurs pour se jeter, par conviction et de bonne volonté, dans les bras d'un gouvernement étranger. || Je suis heureux de pouvoir déclarer que le gouvernement impérial accorde un oubli miséricordieux et complet à tous ces égarés, s'il y en a même eu, et que, par conséquent, personne ne sera persécuté ni pour les opinions ni pour les actes politiques en faveur des Russes pendant la période de leur invasion. Mais le gouvernement de notre auguste Maître en jetant sur le passé les flots de l'oubli, a le droit de demander et demande même avec insistance, que dorénavant aucun des habitants de la Valachie n'entre dans aucun rapport directe ou indirect avec les troupes ou les autorités russes. Un fait pareil serait considéré comme espionage et les coupables ainsi que leurs complices, seraient traduits devant les tribunaux militaires et jugés avec toute la sévérité de la loi martiale. || J'espère que les habitants de la Valachie feront preuve de leur soummission et aideront les autorités locales pour l'établissement et le maintien du bon ordre et que chacun s'occupera de ses affaires et de ses travaux ordinares. No. 332. 1854 13 August.

(Suit la signature du généralissime, Omer-Pacha.)

No. 333.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Baronul de Werther, din 13 August 1854. Berlin.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 154.)

J'ai eu l'honneur de vous transmettre, avec ma dépêche du 5 de ce mois, copie de celle que j'avais adressée, le 24 du mois passé, aux représentants du Roi à Paris et à Londres, pour communiquer à ces cabinets nos impressions sur les réponses russes des 29 et 30 juin, et pour leur exprimer notre espoir qu'ils y verraient avec nous des germes d'entente et des éléments de négociation. || Bien qu'il ne nous soit parvenu de Paris ni de Londres de réponse directe à ces ouvertures, des communications confidentielles et verbales qui nous ont été faites, et qui, en partie, se sont croisées avec nos propres démarches, ne nous ont pas permis néanmoins de nous dissimuler que la manière dont les gouvernements de France et d'Angleterre apprécient les déclarations russes différait essentiellement de la nôtre, et qu'elle n'était guère de nature à nous offrir un point de départ commun. || C'était surtout la présence prolongée des troupes russes dans les Principautés qui, dans l'opinion des Puissances occidentales, devait les No. 333. 1854 13 August.

No 333. 1854 13 August. empêcher d'accorder une valeur pratique aux énonciations pacifiques du Cabinet de St.-Pétersburg. L'adhésion aux principes consignés dans le protocole du 9 Avril ne leur semblait, en outre, pas assez complète, puisqu'elle ne faisait pas mention des garanties qui, selon le même protocole, doivent être recherchées pour rattacher davantage l'existence de la Turquie à l'équilibre général de l'Europe. || Les Cabinets de Paris et de Londres ne nous ont point laissé ignorer que, dans leur pensée, ces garanties devraient renfermer plusieurs points principaux qui, naturellement, sauf les modifications dictées par les événements, formeraient la base indispensable de toute négociation de paix ou d'armistice. || Ces points ont été formulés plus tard dans les notes identiques que les représentants de France et d'Angleterre ont remises au Cabinet de Vienne et auxquelles celui-ci a adhéré dans sa réponse. En nous en faisant part, il nous annonce en même temps qu'il les considère comme découlant des principes posés dans le protocole du 9 Avril, et que, par conséquent, il ne saurait en recomander assez chaleureusement l'acceptation sans réserve au Cabinet de St.-Pétersbourg. || Je vous invite, M. le baron, d'après les ordres exprès du Roi, à appuyer de toutes vos forces cette démarche de la cour d'Autriche. Notre auguste maître la croit dictée par le sincère désir de préparer la voie des négociations et une suspension d'hostilités de part et d'autre. Mais S. M. la croit aussi propre à faciliter ce résultat. || En se pénétrant de l'ensemble des quatre points renfermés dans la note sus-mentionnée, et en les confrontant avec l'esprit des dernières déclarations russes, Sa Majesté ne saurait y trouver des bases incompatibles avec ce que son auguste beau-frère s'est déjà déclaré prêt à admettre comme point de départ d'un arrangement pacifique. || L'Empereur lui-même se sera convaincu de la nécessité d'obvier à l'avenir aux inconvénients et aux dangers, qui, pour la Russie comme pour le repos de l'Europe, s'attachaient aux institutions qui formaient le droit public des Principautés danubiennes et de la Serbie, et la sollicitude éclairée de Sa Majesté impériale pour ces pays ne méconnaîtra pas les avantages et les bienfaits que pourra leur assurer une garantie collective de leurs privilèges par les Puissances européennes. || La libre navigation du Danube ne saurait que répondre aux véritables intérêts du commerce russe, et, bien que les entraves auxquelles elle est assujettie aux embouchures de ce fleuve ne soient point encores entièrement écartées, l'esprit élevé de l'Empereur et les déclarations réitérées de son Cabinet ne laissent point de doute sur leur ferme intention d'y mettre une prompte fin. || Quant aux privilèges des sujets chrétiens du Sultan, ce n'est pas seulement

en adoptant le protocole du 9 Avril que Sa Majesté impériale s'est déclarée d'accord avec le principe d'une sollicitude solidaire et collective des Puissances pour le sort de nos correligionnaires; mais la même pensée avait déjà présidé aux ouvertures que le Cabinet de St.-Pétersbourg avait faites à ce sujet, il y a quelque temps, à Berlin; et comme l'indépendance et la souveraineté du Sultan ont été si souvent et si hautement proclamées comme conformes aux vues politiques de l'Empereur, Sa Majesté ne voudra pas refuser son concours aux efforts réunis des Puissances pour concilier l'amélioration du sort des rajahs chrétiens avec les intérêts du Gouvernement ottoman, en assurant à ce dernier l'initiative dont il a besoin pour maintenir son indépendance et sa dignité. || Enfin, le traité du 13 Juillet 1841 a été le résultat de conjonctures tellement particulières, que sa révision par toutes les Puissances contractantes ne saurait, en principe, rencontrer de difficultés, et la Russie, comme Puissance limitrophe de la mer Noire, semble même spécialement appelée à l'examen des importantes questions qui s'y rattachent. || Voilà, Monsieur le Baron, les considérations générales qui engagent le Roi, notre auguste maître, à désirer de tous ses vœux que la cour de St.-Pétersbourg accepte comme bases d'une négociation ultérieure les points sus-indiqués, tels que l'Autriche, d'accord avec les Cabinets de Londres et de Paris, les a formulés. || Veuillez donc vous prévaloir de la haute bienveillance dont l'Empereur a daigné vous honorer aussitôt après votre arrivée à St.-Pétersbourg, et de la confiance que M. le comte de Nesselrode a voulu vous accorder, pour faire comprendre au Cabinet impérial l'immense portée qui, cette fois encore, va s'attacher à ses décisions, la large perspective de paix qu'elles peuvent ouvrir à l'Europe, et l'effet victorieux qu'elles doivent produire sur les détracteurs de la politique russe, si elles prouvent avec évidence à ses adversaires les plus acharnés, de quel côté se trouvent les dispositions véritablement pacifiques. || Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Baron, avec quelle impatience nous attendons vos communications sur l'accueil et l'effet de la présente dépêche, dont vous voudrez bien donner, sans retard, connaissance à M. le Chancelier de l'Empire.

Recevez, etc.

No. 333. 1854 13 August.

No. 334.— Proclamaţiunea Baronuluĭ de Hess către locuitoriĭ Moldoveĭ şi Valachieĭ, din 18 August 1854.

(Testa. Traités, II, 2, p. 157.)

No. 334. 1854 18 August. Habitants de la Valachie et de la Moldavie! En vertu d'une convention conclue entre Sa Majesté l'Empereur, mon auguste maître, et la Sublime Porte ottomane les troupes autrichiennes entrent dans les Principautés. — Elles y sont appellées à écarter les fléaux de la guerre et à ramener parmi vous les bénédictions de la paix. Accueillez donc avec confiance ces garants de votre sûreté et tranquillité futures; ils sauront la mériter par leur conduite réglée, par l'ordre et la discipline parfaite qu'ils observeront. || Les privilèges qui vous sont assurés par la Sublime Porte restent en pleine vigueur, j'attends d'ailleurs de la part des autorités du pays toute l'assistance nécessaire par rapport au logement et au ravitaillement des troupes qui aura lieu contre indemnité régulière, ainsi que je prétends le strict maintien de l'ordre et de la tranquillité de la part de la population même, vu que dans le cas contraire on procédera avec toute la sévérité de la loi envers chaque tentative de soulever ou même de menacer l'ordre public. || Toutes les autorités sont invitées en même temps à s'adresser, dorénavant, en toute chose au lieutenant-général comte Coronini, nommé par S. M. l'Empereur commandant de toutes les troupes dans les Principautés, ou aux organes militaires qu'il autorisera à cet égard.

Proclamaţiune.

(Traducţiune în limba română după placardele rĕspândite la Iaşĭ.)

Locuitorĭ aĭ Ţěreĭ Românescĭ şi aĭ Moldoveĭ, || In puterea uneĭ Convenţiunĭ încheiată între Majestatea Sa Imperatorele, Augustul meŭ Suveran, şi între Sublima Pórtă otomană, trupele austriene intră în Principate. Ele sunt menite de a înlătura bîntuirile resbeluluĭ, şi de a aduce în mijlocul vostru bine-cuvîntările păciĭ. Primiţĭ decĭ cu încredere pe aceştĭ închizăşuitorĭ aĭ siguranţeĭ şi aĭ linisceĭ viitóre; eĭ vor sci să o merite prin conduita lor cea regulată, prin ordinea şi disciplina perfectă ce eĭ vor observa. || Privilegiile ce vĕ sunt asigurate de Sublima Pórtă rĕmân în deplină lucrare. De aceia şi ascept din partea autorităţilor ţĕrii tótă ajutorinţa trebuitóre în privirea încuartirăreĭ şi a merindăreĭ trupelor, care se va face prin despăgubire regulată; tot odată pretind stricta menţinere a ordineĭ şi a linisceĭ din chiar partea

populaţiuneĭ, pentru că în cas contrar, se va paşi cu tótă asprimea legeĭ, către orĭ şi ce încercare de rĕsculare, saŭ de ameninţare a ordineĭ publice. || Tóte autorităţile sunt îndemnate tot acum de a se adresa de astădĭ înainte Locotenentuluĭ-General Contele Coronini, numit de M. S. Imperatorele, Comandant al tuturor trupelor în ambele Principate, saŭ organelor militare, pe carĭ el le va autorisa în privirea asta. No. 334. 1854 18 August

No. 335.— Depeşa Comiteluĭ de Nesselrode către Principele Gortschakoff la Viena, din 26 August 1854. San-Petersburg.

[Testa, Traités, IV, 2, p. 157.]

Mon Prince, || J'ai reçu et soumis à S. M. l'Empereur les communications que le Cabinet autrichien nous a adressées sous la date du 10 août, nouveau style. || En nous rendant au désir que l'Autriche nous avait exprimé de ne pas pousser plus loin nos opérations militaires en Turquie et de rappeler nos troupes des Principautés du Danube, nous avions exclusivement en vue les intérêts autrichiens et allemands, au nom desquels ce désir nous était adressé. La concession demandée devait entraîner pour nous les conséquences les plus importantes; ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer au Gouvernement autrichien, elle nous enlevait le seul point militaire qui pût rétablir en notre faveur l'équilibre des positions sur l'immense théâtre des opérations de guerre. Il y a plus: elle devait nous exposer irrémédiablement au danger de voir se jeter en masse sur nos côtes d'Asie et d'Europe dans la mer Noire les forces militaires de l'Angleterre, de la France et de la Turquie. || Malgré ces inconvénients et ces dangers évidents, nous nous étions néanmoins, tenant compte des vœux de l'Autriche et de l'Allemagne, déclarés prêts à nous retirer volontairement et complètement des Principautés du Danube. Nous renoncions même à toutes conditions de réciprocité de la part de nos adversaires, nous ne demandions absolument rien de ceux-ci. Nous nous bornions à exprimer à l'Autriche le désir d'être informés des garanties de sécurité qu'elle était personnellement en mesure de nous offrir; en d'autres termes, et dans la prévision qu'il n'était pas en son pouvoir de nous assurer un armistice, nous désirions savoir si du moins, après que l'évacuation serait accomplie, et que par conséquent les engagements contractés par elle vis-à-vis des Puissances occidentales seraient remplis, No. 335. 1854 26 August.

No. 335. 1854 26 August. nous pouvions compter que l'Autriche cesserait de faire cause commune avec ces Puissances, dans le but hautement avoué d'amener l'abaissement moral et matériel de la Russie. || En même temps et pour donner une preuve de nos intentions pacifiques, nous nous déclarions prêts à adhérer d'avance aux principes inscrits dans le protocole du 9 avril. || Au lieu de répondre directement à des questions qui lui étaient adressées directement, l'Autriche a cru d'abord devoir soumettre l'affaire aux Puissances occidentales et faire dépendre de toutes les résolutions de ces dernières la résolution que nous attendions d'elle seule. || Il était évident que le sacrifice que nous étions prêts à faire en vue de ses intérêts particuliers et des intérêts de l'Allemagne tout entière ne pouvait avoir de valeur aux yeux de la France et de l'Angleterre, et que ces deux cours, dont le but est d'humilier et d'affaiblir la Russie en prolongeant la guerre, ne se montreraient pas disposées à entrer dans la voie de la conciliation. || C'est là malheureusement ce qu'a prouvé la communication que le Comte Esterhazy nous a faite. || En réalité, le Cabinet autrichien nous transmet actuellemeut, comme résultat de ses conférences avec les cours de Paris et de Londres, des bases nouvelles de paix, lesquelles, en ce qui touche la forme, sont rédigées de la manière la moins convenable pour une adoption honorable, et sur la signification desquelles nous ne saurions nous tromper, attendu que, d'après l'aveu du Gouvernement français tel qu'il est constaté sans réserve par la publication officielle de sa réponse au Cabinet de Vienne, ce qu'on entend par l'intérêt de l'équilibre européen ne signifie pas autre chose que l'anéantissement de tous nos traités antérieurs, la destruction de tous nos établissements maritimes, lesquels, par suite de l'absence de tout contrepoids, sont, dit on, une menace perpétuelle contre l'Empire ottoman, et la restriction de la puissance russe dans la mer Noire. || Ce sont là néanmoins les bases que le Gouvernement autrichien nous recommande; et quoiqu'il nous exhorte à les accepter sans réserve, il n'en croit pas moins devoir nous informer que pour ce qui les concerne, les Puissances maritimes ne les considèrent nullement comme définitivement arrêtées et se réservent de les modifier en temps opportun, suivant les chances de la guerre; de telle sorte que notre acceptation des bases ne suffirait pas pour nous fournir même la prévision certaine de la cessation des hostilités. Le Gouvernement autrichien va plus loin encore: il nous déclare qu'à son avis ces bases résultent des principes du protocole, et qu'elles sont les conditions nécessaires d'une paix solide et durable; en conséquence il nous informe qu'il s'y rallie complètement et il a même pris vis-à-vis des Puissances occidentales l'engagement formel de ne

traiter avec nous sur aucune autre base. || Dans ces circonstances, il devient inutile pour nous d'examiner des conditions que, tout en nous les posant, on déclare mobiles et variables, des conditions qui, si elles restaient telles qu'on nous les soumet actuellement, supposeraient déjà une Russie affaiblie par l'épuisement d'une longue guerre, et qui, si la puissance passagère des événements nous forçait jamais à nous y soumettre, loin d'assurer à l'Europe une paix solide et surtout durable, comme le Gouvernement autrichien paraît le croire, ne feraient qu'exposer cette paix à des complications sans fin. En accédant, comme il l'a fait, aux principes inscrits dans le protocole, l'Empereur n'a pas eu l'intention de leur attribuer la signification qu'on leur donne. || Le sacrifice immense que nous étions prêts à faire aux intérêts particuliers de l'Autriche et de l'Allemagne devant rester sans aucune compensation de la part de l'Autriche, et celle-ci, au lieu d'y voir un moyen de se dégager des obligations acceptées par elle jusqu'alors, ayant cru, au contraire, devoir s'unir aux Puissances nos ennemies par des engagements plus forts encore et plus étendus, nous regrettons vivement de ne pouvoir donner suite à ses dernières communications. Nous croyons, dans notre position actuelle, avoir épuisé la mesure des concessions compatibles avec notre honneur, et nos intentions sincèrement pacifiques n'ayant pas été accueillies, il ne nous reste qu'à suivre forcément la marche qui nous est tracée par nos adversaires eux-mêmes, c'est-à-dire à laisser comme eux aux chances de la guerre de déterminer la base définitive des négociations. || Le Gouvernement autrichien est déjà informé que des motifs empruntés uniquement à nos nécessités stratégiques ont engagé l'Empereur à ordonner à ses troupes de se retirer derrière le Pruth. Ainsi rentrés dans nos frontières et nous maintenant sur la défensive, nous attendrons dans cette position que des ouvertures équitables nous permettent de faire concorder nos vœux pour le rétablissement de la paix avec notre dignité et nos intérêts politiques, en évitant de provoquer de propos délibéré un accroissement de complications, mais en étant décidés en même temps à défendre avec résolution notre territoire contre toute attaque étrangère, de quelque part qu'elle puisse venir. || Votre Excellence aura la bonté de porter la présente dépêche à la connaissance de M. le Comte de Buol.

Agréez, etc.

No. 335. 1854 26 August.

No. 336 — Propositiunea Ministrului austriac la Comisiunea Dietei din Frankfurt, făcută la 25 August 1854.

(Jasmund, I, p 350, No. 253.)

No. 336.
1854
25 August.

Im Geiste und nach dem Wortlaut der gemeinschaftlichen Vorlage vom 20 Juli haben die Gesandten von Oesterreich und Preussen in der Sitzung vom 17 d. Mts. der Bundesversammlung eine Reihe von Akten vorgelegt, welche die vereinigten Ausschüsse ihrr Erwägung zu unterziehen angewiesen sind. Ich hielt es daher für pflichtschuldige Rücksicht, für heute die Ausschüsse zu berufen, um, nachdem die Aktenstücke seit einigen Tagen gedruckt sich in den Händen sämmtlicher Mitglieder befinden, zu dem vertrauensvollen Einvernehmen die Gelegenheit zu geben, welches alle Theile zu fordern berechtigt sind. Es scheint mir aus dem Beitritt des Bundes zum Vertrage selbst zu folgen, dass sich der Bund das Verhältniss dieses Vertrages zur heutigen Sachlage, wie sie aus den mitgetheilten Aktenstücken hervorgeht, klar mache, dass also die vereinigten Ausschüsse die Fragen erörtern: Hebt der zeitweise Wegfall des Punktes 3 des Zusatzartikels den definitiven Theil des Bündnisses auf, oder mit andern Worten: 1) Schützt dieses Bündniss unter allen Umständen die österreichische Monarchie, so lange diese Niemanden angreift? 2) Betrachtet der Bund das im Artikel 2 des Vertrages bedungene Einverständniss nicht als ein verpflichtendes, so lange die Wahrung der deutschen Interessen die Haltung Oesterreichs bedingt? 3) Liegt die Besetzung der Fürstenthümer durch Oesterreich nicht im deutschen Interesse, und sind die vier Punkte, zu denen sich Oesterreich verpflichtet, nicht von der Art, dass gerade Deutschland am meisten Ursache hat, in denselben Garantien für die Zukunft zu erblicken? 4) Vorausgesetzt, dass sie es sind, würde der Bund nicht seine Stellung am richtigsten wahrnehmen, wenn er sich diese vier Punkte vollkommen aneignete? 5) Tritt, im Falle Oesterreich, das die Fürstenthümer in Folge des Vertrages vom 14 Juni besetzt, von Russland auf österreichischem Gebiet angegriffen würde, die Vertragsverpflichtung Deutschlands zum gemeinsamen Schutze, kraft der Art. I und II des Bündnisses ein? 6) Liegt es nicht im Interesse des Bundes, dieser Lage der Dinge unzweideutigste Anerkennung zu geben, also auszusprechen, dass, wenn auch die im Zusatzartikel vom 30 April speciell bezeichneten Fälle in die Ferne getreten sind, nichts destoweniger jede Gefahr, die den österreichischen Kaiserstaat in seiner jetzigen Haltung bedrohe, den Bund zu gemeinsamer

Abwehr verpflichte?—An diese Frage reihen sich schliesslich die folgenden: 7a) Liegt es im Interesse der europäischen Bedeutung des Bundes, seine Stimme, so lange sie noch in voller Unabhängigkeit von den Ereignissen sich vernehmen lassen und so lange sie eben dadurch ein grosses Gewicht in die Waagschale des Friedens legen und andererseits sich die Betheiligung bei künftigen Friedensverhandlungen sichern kann, zurückzuhalten? 7b) und wenn nicht, ist der Ausschuss nicht verbunden, der Bundesversammlung ohne Verzug angemessene Anträge vorzulegen? No. 336. 1854 25 August.

No. 337.— Depeşa Comitelui Nesselrode către Baronul de Budberg, din 26 August 1854. San-Petersburg.

[Jasmund, I, p 249, No. 252.]

Monsieur le Baron, Le Baron de Werther nous a transmis la communication de son Cabinet du 13 du mois dernier. Le Gouvernement prussien, après y avoir soumis à un examen les quatre points proposés par les Puissances occidentales et acceptés par l'Autriche, exprime l'opinion que ces points seraient de nature à former la base pour la reprise des négociations de paix, et recommande, en conséqueuce, leur acceptation. Je crois superflu, Monsieur le Baron, d'énumérer les motifs qui ne nous permettent pas même d'entrer dans l'examen des nouvelles conditions qu'on nous pose. Ces motifs sont suffisamment exposés dans la réponse, dont copie est ci-jointe, que nous avons adressée à l'Autriche et que vous voudrez bien communiquer au Cabinet de Berlin avec prière d'en prendre connaissance. Nous regrettons profondément de ne pas avoir pu dans cette circonstance suivre ses conseils amicaux. Cependant, comme ces conseils sont les mêmes et pour ainsi dire dictés par ceux qui ont formé l'objet de la dernière ouverture de notre part et auxquels l'Autriche a répondu d'une toute autre façon que celle que l'approbation du Gouvernement prussien nous permettait d'espérer, le cabinet de Berlin ne sera sans doute pas étonné que nous ne puissions abandonner les bases de négociation qu'il a reconnues lui-même comme équitables et satisfaisantes. C'est en vain que nous avons fait aux intérêts de l'Autriche et de l'Allemagne tous les sacrifices qui dépendaient de nous. Au moment où, avant même de savoir quelles garanties elles nous demanderait, nous donnions à l'Autriche, par l'évacuation effective des principautés danubiennes, le moyen de s'acquitter des obligations prises par le protocole, l'Autriche a trouvé convenable, par une fausse explication de No. 337. 1854 26 August.

No. 337. 1854 26 August. cette mesure, de se lier plus encore vis-à-vis des Puissances occidentales et de s'engager dans une voie qui la conduit à nous imposer, en commun avec ces Puissances, des conditions qui, comme les Puissances occidentales l'avouent franchement, ont pour but d'humilier et d'affaiblir matériellement la Russie, non pas, comme elles prétendent, pour assurer l'équilibre européen, mais pour tourner cet équilibre à leur avantage exclusif ou pour le compromette pour un temps indéfini. Par nos nombreuses concessions nous avons suffisamment démontré de quel côté se trouvent en réalité les dispositions pacifiques Aucune de ces concessions n'a été acceptée, chacune a servi plutôt à provoquer de nouvelles exigences. A notre grand regret, il ne nous reste donc qu'à accepter la situation qu'on nous a faite et d'attendre des événements une occasion plus propre pour traiter de la paix qui sera toujours l'objet de nos vœux les plus sincères. L'Empereur vous charge, Monsieur le Baron, de vous exprimer dans ce sens auprès du gouvernement prussien, en lui donnant connaissance de cette dépêche.

Recevez, etc.

No. 338.— Proclamaţiunea Comisarului Sublimei Porţi, Derviş-Paşa către Moldoveni şi Munteni, din 28 şi 29 August 1854.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 160.)

No. 338. 1854 29 August Valaques, Sa Majesté Impériale le Sultan, notre gracieux Souverain, dans sa haute et paternelle sollicitude envers tous ses sujets sans distinction aucune, s'est plu à vous donner un nouveau témoignage de sa bienveillance en daignant me nommer son commissaire impérial dans les Principautés de Valachie et Moldavie pour veiller à votre bien-être et rétablir l'ordre qui a été malheureusement troublé par l'injustice et l'arbitraire du Gouvernement russe. En vous faisant part de cette gracieuse détermination de Sa Majesté Impériale, je m'empresse de vous faire connaître ce qui suit: La S.-Porte ayant conclu une convention spéciale avec le Gouvernement de Sa Majesté I. et R. Apostolique comme elle en avait préalablement conclu avec les Gouvernements de France et de la Grande-Bretagne, je dois vous informer que, selon la teneur du susdit acte, des forces militaires autrichiennes entreront provisoirement dans les deux Principautés. La présence de ces troupes en Valachie ne doit nullement vous inquiéter, puisqu'elles y entreront comme

appartenant à une des Puissances amies et alliées de la S.-Porte; elles ne vous seront aucunement à charge, puisqu'elles paieront exactement, et en argent comptant, tout achat qu'elles auront besoin de faire dans le pays. || Les Russes ayant définitivement quitté les Principautés, l'état précédent du pays doit être rétabli. || Les anciens priviléges et immunités sont et seront toujours maintenus, et vous verrez encore par là que le maintien de ces priviléges n'est dû nullement aux traités qui sont déjà annulés, mais bien à la sollicitude bienveillante et paternelle de Sa Majesté Impériale le Sultan, notre gracieux souverain, dont l'honneur et la gloire y sont profondément intéressés.

No. 338. 1854 29 August.

Valaques, || Votre pays a bien souffert: mais sous l'égide protectrice de notre gracieux Souverain, tout va y rentrer dans son état normal. En attendant que les circonstances en permettent un plus heureux développement, vous devez continuer à obéir aux lois qui vous régissent et à conserver pour elles ce sentiment de respect qui est si indispensable au bonheur et à la prosperité d'un pays. A cette condition rien ne sera plus facile et plus doux que de maintenir l'ordre et la tranquillité publique auxquels notre auguste Souverain m'a chargé de veiller avec soin. || Je place toute ma confiance dans vos sentiments de dévouement et de fidélité à Sa Majesté Impériale, notre bien-aimé Souverain, et dans votre légitime affection au pays qui vous a vus naître.

(Traducţiune).

[Buletinul oficial, No. 62, din 20 August 1854.]

Românilor! || Mărirea Sa Impĕrătéscă Sultanul, graţiosul nostru Suveran, în înalta şi părinteasca Sa îngrijire către toţĭ supuşiĭ sĕĭ fără nicĭ o distincţie, a bine-voit a vĕ da o nouă dovadă despre buna-voinţa Sa, primind a mĕ numi Comisarul sĕŭ Impĕrătesc în Principatul Românieĭ, ca să veghez la fericirea voastră, şi să restabilez ordinea care din nenorocire s'a turburat prin nedreptatea şi arbitrariul guvernuluĭ rusesc. Dându-vĕ în cunoscinţă despre astă graţioasă hotărîre a MăririĭSale Impĕrătescĭ, mĕ grăbesc a vĕ face cunoscut ceea ce urmează: || Inalta Poartă avĕnd încheiată o convenţie specială cu guvernul Măririĭ Sale Im. R. şi Ap., precum încheiase maĭ dinainte cu guvernele Franţieĭ şi Mareĭ-Britanieĭ, sunt dator a vĕ informa că după coprinderea maĭ sus ḑisuluĭ act, puterĭ militare austriane vor intra provizoriŭ în amêndouă Principatele. Presenţa acestor trupe în România nu trebue nicĭ de cum să vĕ neliniştească, fiind că ele intră ca nisce trupe ale uneia din Pu-

No. 338. 1854 29 August. terile prietene și aliate ale Inalteĭ Porțĭ. Nu vor fi nicĭ de cum ca o sarcină pe d-v, fiind că ele vor plăti cu exactitate și cu banĭ gata tot ce vor avea trebuință ca să cumpere în țară. Rușiĭ părăsind cu desĕvêrșire Principatele, starea de maĭ nainte a țĕriĭ trebue să fie restabilită. Vechile privilegiĭ și imunitățĭ sunt și vor fi tot-d'a-una păstrate, și vețĭ vedea că păstrarea acestor privilege nu isvorașste de loc din tractatele carĭ se află acum anulate, ci din solicitudinea bine-voitoare și părintească a Măr. Sale Impĕratuluĭ Sultanul, augustul nostru Suveran, a căruia onoare și glorie sunt foarte mult interesate întru aceasta.

Românilor! Țara voastră a suferit mult; însă subt egida protectoare a grațiosuluĭ nostru Suveran, toate vor intra iară în starea lor normală. Până ce împrejurările să îngădue o desvoltare maĭ fericită, sunteţĭ datorĭ a urma de a vĕ supune legilor carĭ vĕ cârmuesc, și a păstra pentru ele acel simțimint de respect care este atât de neapărat la fericirea și la prosperitatea uneĭ țĕrĭ. Cu astă condiție nimic nu va fi maĭ lesne și maĭ plăcut, de cât de a mănține ordinea și liniscea publică asupra cărora augustul nostru Suveran m'a însărcinat a veghia cu îngrijire. Puiŭ toată încrederea mea în sentimentele d-v. de devotament și de credință către Maiestatea Sa Imperială, iubitul nostru Suveran, și în legitima d-v. dragoste către țara în care v'ațĭ născut.

Comisarul Impĕrătesc Otoman, general de divizie. Derviș.

No. 339. — Adresa luĭ Derviș-Pașa către Sfatul Administrativ provisoriŭ al Valachieĭ din 19/31 August 1854. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial No. 65, din 30 August 1854.)

No. 339. 1854 31 August. Domnilor, Ocupația Rușilor, aducênd cu sine toate relele unuĭ rĕsboiŭ nedrept, a rĕsturnat în silnicie buna-orînduială a lucrurilor așeḑate în România, și de atuncĭ Țara se află lipsită de administrația sa legală. Astăḑĭ, o asemenea stare n'ar putea fi tolerată (îngăduită) fără a se atinge cugetările bine-voitoare și simțimintele de părintească îngrijire a grațiosuluĭ Nostru Suveran care a bine-voit a mĕ însărcina într'adins a veghia maĭ nainte de toate asupra păstrăreĭ buneĭ orînduelĭ și a linisceĭ publice. Așteptând dar, dispozițiile ulterioare ale Maestățiĭ Sale Impĕrătescĭ pentru ceea ce se atinge de restabilirea uneĭ administrațiĭ definitive, potrivit cu privilegiile și imunitățile țĕriĭ, am creḑut că

No. 339. 1854 31 August.

este grabnic și de neapărată trebuință a numi, în unire cu Inăl. Sa generalisimul armateĭ Imperiale otomane, un Consiliu administrativ provisoriŭ, compus din d-voastră, domnilor, ast-fel cum urmează: || Marele Vornic Constantin Cantacuzino, president al Sfatuluĭ și ministru din năuntru. || Banul Constantin Herescu, cap al milițieĭ. || Marele Vornic Ioan Filipescu, Ministru al finanțelor. || Logofĕtul Ioan Slătineanu, Ministru al Credințeĭ. || Logofĕtul Oteteleșeanu, controlor. || Logofĕtul Ioan A. Filipescu, secretar de stat. || Clucerul Ioan Cantacuzino, Ministru dreptățeĭ, ad-interim (vremelnic). || Vețĭ prețui, domnilor, toată însemnătatea datoriilor ce vĕ sunt încredințate în acest chip. Chemațĭ a cârmui vremelnicesce trebile administrative ale Principatuluĭ, conformându-vĕ cu legile după care se guvernează, vĕ vețĭ uni toate puterile, vețĭ îndoi zelul și activitatea, ca nimic în mĕsurile d-voastră să nu poată trece peste hotarul dreptățiĭ și echitățiĭ însemnate de către duhul și litera regulamentelor organice. || Insuflețițĭ de sentimentele de devotament către guvernul Maestățiĭ Sale Imperiale și de o afecție sinceră și legitimă către țara d-voastră, sunteți datorĭ a veghia spre a presida fără încetare în toate lucrările d-v. o nepărtinire întreagă. Implinindu-vĕ ast-fel misiunea, vețĭ dovedi, domnilor, drepturĭ la recunoscința țăreĭ, vețĭ justifica cu întregime toată încrederea ce meritațĭ, și ne vețĭ confirma (întări) în convincția că dimpreună cu I. Sa generalisimul armateĭ Imperiale am conlucrat la o mĕsură mântuitoare pentru țară care, pînă la un al doilea ordin al Inalteĭ Porțĭ, nu va face a se simți necesitatea de nicĭ o modificație. || Terminând, domnilor, comunicația ce am onoarea de a vĕ face, creḑ că sunt dator a vĕ invita cu deosebire de a vĕ supune cu silință și cu esactitudine la toate ordinile ce vețĭ avea a priimi din partea I. Sale generalisimuluĭ armateĭ Imperiale. Bine-voițĭ domnilor, a primi noile încredințărĭ ale înalteĭ mele considerațiĭ.

Comisarul Imperial otoman.
Derviș.

(Traducțiune.)

L'occupation russe, entrainant à sa suite tous les maux d'une guerre injuste, a détruit violamment l'ordre des choses établi en Roumanie et depuis lors le pays se trouve dépourvu de son administration légale. Aujourd'hui, un pareil état ne saurait être toléré sans atteindre les intentions bienveillantes et les sentiments de paternelle sollicitude de notre gracieux Souverain qui a bien voulu me charger expressément de

No. 339. veiller avant tout au maintien du bon ordre et de la tranquillité pu-
1854 blique. || En attendant donc les dispositions ultérieures de Sa Ma-
31 August. jesté Impériale en ce qui concerne le rétablissement d'une administration définitive conforme aux privilèges et immunités du pays. j'ai cru qu'il était urgent et d'une nécesité absolue de nommer. d'accord avec Son Altesse le généralissme de l'armée impériale ottomane. un conseil administratif provisoire, composé de vous, Messieurs, ainsi qu'il suit: Le Grand-Vornic Constantin Cantacuzino, président du Conseil et ministre de l'intérieur; || Le Ban Constantin Herescu, chef de la milice: Le Grand-Vornic Jean Filipescu, ministre des finances: || Le logothète Jean Slătineanu, ministre de la justice; || Le logothète Otetelesanu, controleur; | Le logothète Jean A. Filipescu, secrétaire d'Etat: Le clucer Jean Cantacuzino, ministre de la justice ad-interim. || Vous estimerez, Messieurs, toute l'importance des devoirs qui vous sont ainsi confiés. Appelés à diriger provisoirement les affaires administratives de la Principauté, en vous conformant aux lois par lesquelles celle-ci est gouvernée, vous unirez tous vos efforts, vous redoublerez de zèle et d'activité pour que rien dans les mesures que vous prendrez ne puisse dépasser les limites de la justice et de l'équité indiquées par l'esprit et par la lettre des Règlements organiques. || Animés de sentiments de dévouement à l'égard du gouvernement de Sa Majesté impériale et de l'affection sincère et légitime à l'égard du pays, vous devez veiller à ce que l'impartialité complète préside sans cesse à tous vos travaux. En remplissant ainsi votre mission, vous acquererez, Messieurs, des droits à la reconnaissance de la part du pays, vous justifierez pleinement la confiance que vous méritez et vous confirmerez notre conviction que, en commun avec S. A. le généralissime de l'armée impériale, j'ai collaboré à une mesure salutaire pour le pays, qui, jusqu'à un nouvel ordre de la Sublime Porte, ne fera pas sentir la nécessité d'une modification quelconque. En terminant, Messieurs, la communication que j'ai l'honneur de vous faire, je crois de mon devoir de vous inviter particulièrement à vous soumettre avec assiduité et avec exactitude à tous les ordres que vous recevrez de la part de S. A. le généralissime de l'armée impériale.

Veuillez agréer etc.

Le commissaire impérial ottoman.
Dervich.

No. 340.— Depeşa circulară a Comiteluĭ de Buol către Representanţiĭ Austrieĭ în Germania, din 31 August 1854. Viena.

(Jasmund. I, p. 351, No. 253-a.)

Der kaiserliche Präsidialgesandte hat unter dem 25 d. M. die beiden Comité's zusammenberufen, welche nach dem Beschluss des Bundestags vom 24 Juli, sich mit der orientalischen Frage beschäftigen sollen, um eine Discussion über die von Oesterreich und Preussen in der Sitzung vom 1 Juni vorgelgten Aktenstücke zu veranlassen und die Grundlagen für die bevorstehenden Debatten zu geben. Als Präsidenten beider Comité's lag es Herrn v. Prokesch ob seine Ansicht darüber auszusprechen, wie diese Instruction in geeignetster Weise gegeben werden könnte, und er hat die in dem beifolgenden Aktenstück niedergelegte Ansicht zur Richtschnur seines Verhaltens in der Discussion über die zu verhandelnde Angelegenheit genommen und darnach die Debatten geleitet. || Da die Mitglieder der Comité's zweifelsohne ihren Regierungen diese Ansicht, welche zur Richtschnur gedient, bei Uebersendung ihrer Berichte über die stattgehabten Discussionen mitgetheilt haben werden, so glauben wir Ew. Excellenz dieses Aktenstück übersenden zu müssen, damit es Ihnen leichter werde auf die Regierungen, bei denen Sie beglaubigt sind, in dem Sinne gewissenhafter Erfüllung der vertragsmässig von dem deutschen Bunde übernommenen Verpflichtungen zu wirken; im Uebrigen zeigt Ihnen das Circular vom 22 d. M. bereits völlig den zu verfolgenden Weg an. || Ew. Excellenz wollen vor Allem auf das hohe Gewicht hinweisen, welches wir darauf legen, dass der Bundestag die in den unter dem 8 August ausgewechselten Noten bezeichneten vier Punkte sich ebenso wie Oesterreich aneigne, d. h. indem er erklärt, dass eine Verständigung mit Russland von der Annahme dieser vier Punkte abhänge und somit eine klar ausgesprochene politische Stellung annimmt. Eine indifferente Unthätigkeit Deutschlands in der Frage der Garantien, welche uns so nahe berührt, wäre nach unserer Ueberzeugung verderblich für das Ansehen des Bundestags, sei es, dass Russland die vier Punkte annimmt, sei es, dass es sie zurückweist. || Wir hoffen, dass die preussische Regierung nicht gleichgültig gegen die Motive bleiben wird, welche für unsere Ansicht sprechen, und wir haben von Neuem in dieser Sache in dringender Weise nach Berlin geschrieben. Wir können nicht im entferntesten daran zweifeln, dass unsere Alliirten bereitwillig unsern Einmarsch in die Donaufürstenthümer als ein actives Vorgehen im Sinne des Art. II des Aprilvertrags

No 340.
1854
31 August

No. 340. 1854 31 August. anerkennen, um so mehr, als der Zusatzartikel vom 29 April unsere Massregeln zur Erhaltung der Integrität des ottomanischen Reiches, selbst für den Fall eines Zusammenstosses mit Russland, unter den Schutz des Bundes gestellt hatte. Im Uebrigen beziehen wir uns auf das erwähnte Circular.

No. 341.— Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy, din 12 Septembre 1854. Viena.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 161.)

No. 341. 1854 12 Sept. Monsieur le Comte, || L'appréciation des ouvertures dont vous aviez été chargé auprès de la cour de Russie par notre expédition du 10 Août, se trouve consignée dans une dépêche adressée à M. le Prince Gortschakoff, en date du 26 Août, dont cet envoyé a bien voulu me donner communication et que j'ai l'honneur de joindre ici en copie pour votre connaissance. | Le Cabinet de Saint-Pétersbourg décline les bases préliminaires qui nous semblaient devoir offrir un point de départ équitable pour mettre un terme à une guerre aussi désastreuse: sans les avoir même soumises à un examen sérieux, il déclare leur acceptation incompatible avec les intérêts et la dignité de la Russie. Un rejet aussi complet que catégorique dispense le Cabinet de Vienne du soin d'entrer dans l'analyse des arguments destinés à servir de justification à cette regrettable détermination. Il lui suffit de repousser l'insinuation d'après laquelle l'Autriche aurait voulu s'associer à un projet hautement avoué d'amener l'abaissement moral et matériel de la Russie, et il ne peut que persister dans sa conviction que les bases recomandées à l'acceptation du Cabinet de Saint-Pétersbourg sont les seules qui eussent pu, dans les circonstances, nous mener à cette paix solide et durable qui se présente comme un besoin impérieux pour l'Europe. L'Empereur, notre auguste maître, en regrettant sincèrement que ses offres aient trouvé un accueil si contraire à ses désirs, réserve ses efforts et son action pour un moment où il pourra, avec plus d'efficacité, les faire valoir dans l'intérêt d'une solution telle qu'elle convient aux besoins de l'Europe et de son Empire. S. M. I., au reste, n'a pu relever qu'avec satisfaction, et vous êtes expressément chargé d'en faire parvenir l'assurance à S. M. l'Empereur Nicolas, la confirmation de l'évacuation des Principautés danubiennes par les troupes russes. Cette occupation, vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Comte, a toujours été déplorée par nous

comme une des principales causes de la guerre, et à la fois comme une grave atteinte portée à des intérêts majeurs que l'Empereur est appelé à sauvegarder. Mettre un terme à cette occupation qui n'aurait pu se prolonger sans amener un surcroît de pénibles complications, et déclarer en même temps que les troupes russes, après s'être placées derrière le Pruth, se tiendront sur la défensive, c'est donc, nous aimons à le connaître, écarter un fait qui, aussi longtemps qu'il subsistait, suffisait pour opposer un obstacle insurmontable à toute entente générale. Vous voudrez bien donner communication de cette dépêche à M. le Comte de Nesselrode. No. 341. 1854 12 Sept.

Recevez, etc.

No. 342.— Adresa Comisaruluĭ Impĕrătesc Otoman, Derviș Pașa, către Sfatul Administrativ vremelnic al Principatuluĭ Românieĭ, din 1 (13) Septembrie 1854. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 77, din 6 Septembrie 1854.)

Am cinste să daŭ în cunoscința Sfatuluĭ Administrativ vremelnic că, în urmarea retrageriĭ Rușilor, Guvernul Măririĭ Sale Impĕrătescĭ a Sultanuluĭ a voit să restatorniceze starea de maĭ nainte a Principatuluĭ Românieĭ, și Inălțimea Sa Prințul Știrbeiŭ a primit poruncă de a se întoarce spre a lua iarăși cârma administrațieĭ, și a adăsta hotărîrile cele din urmă ale Inalteĭ Porțĭ. In urmarea acestora am și adresat Inălțimeĭ Sale invitație oficială spre întoarcerea Sa în acest oraș. || Guvernul Imperial Otoman, credincios îndatoririlor sale, a hotărît să iea, prin înțelegere cu guvernul Maestățiĭ Sale Impĕrătescĭ și Regale Apostolice, prietenul și aliatul Inalteĭ Porțĭ, mĕsurile trebuincioase spre a restatornici în Principatul Românieĭ starea lucrurilor cea legiuită, după cum isvorasce din privilegiurile asigurate de către guvernul Măririĭ Sale Impĕrătescĭ Sultanuluĭ în privința administrațieĭ țăriĭ. Dând în cunoscința Sfatuluĭ Administrativ vremelnic această îndurătoare hotărîre a Augustuluĭ nostru guvern, mĕ folosesc de această ocasie spre a'ĭ înoi încredințarea osebiteĭ mele cinstirĭ. No. 342. 1854 13 Sept.

Comisarul Impĕrătesc Otoman. Derviș.

(Traducţiune.)

No. 342. 1854 13 Sept. J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Conseil Administratif provisoire qu'à la suite de la retraite des Russes le Gouvernement de S. M. I. le Sultan a bien voulu rétablir l'état de choses antérieur dans la Principauté de Valachie et que Son Altesse le prince Stirbey a reçu l'ordre de retourner et de reprendre la direction de l'administration et d'attendre les décisions ultérieures de la Porte. En conséquence, j'ai adressé à Son Altesse l'invitation officielle de retourner dans cette ville.
Le Gouvernement impérial ottoman, fidèle à ses devoirs, a décidé de prendre, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, ami et allié de la Sublime Porte, les mesures nécessaires pour rétablir dans la Principauté de Valachie l'état de choses légal qui découle des privilèges garantis par le Gouvernement de S. M. I. le Sultan au sujet de l'administration du pays. || En portant à la connaissance du Conseil Administratif cette décision bienveillante de notre auguste Souverain, je profite de l'occasion, etc.

No. 343. — Ofisul Locotenentuluĭ-general Coronini, Comandant de căpetenie al trupelor Imperiale şi Regale, în România şi Moldavia, către Sfatul Administrativ vremelnic al Valachieĭ, din 1 (13) Septembrie 1854. Bucurescĭ.*)

(Buletinul oficial, No. 68, din 10 Septembrie 1854.)

No. 343. 1854 13 Sept. Mărirea Sa Impĕratul Austrieĭ a luat îndatorire către Mărirea Sa Impĕrătească Sultanul, prin tractatul de la 14 Iunie anul curgĕtor, să restatornicească în România şi Moldavia, în unire cu guvernul otoman, starea legală a lucrurilor după cum resultă din privilegiile asigurate de Inalta Poartă, pentru administraţia ambelor Principate. || Atât curtea Imperială a Austrieĭ cât şi Inalta Pórtă aŭ socotit de trebuinţă spre a ajunge la acest scop, să recheme pe Prinţiĭ legitimĭ aĭ numitelor ţĕrĭ, şi să dea din noŭ în mâinele lor cârma administraţieĭ. || Urmând dar poruncile celor două Inalte Guvernurĭ contractante, subt-însemnatul, după ce s'a sfătuit cu Exelenţia Sa generalul de divisie Dervış-Paşa, Comisarul Măririĭ Sale Imperiale Sultanuluĭ, a adresat tot de o dată cu dênsul, o invitaţie pentru Inălţimea Sa Prinţul Ştirbeĭ, spre a'l ruga să

*). Cnf. No. 353.

plece din Viena și să se întórcă la postul sĕŭ în acest oraș. Subt- No. 343. 1854 13 Sept.
însemnatul dând cele de maĭ sus în cunoscința Sfatuluĭ Administrativ vremelnic, se folosesce de această ocasie ca săĭ dea încredințările înaltei sale considerații.

Locotenent-general și comandant de căpetenie al trupelor Imperiale și Regale în România și Moldavia. Coronini.

No. 344.— Depeșa circulară a Comiteluĭ de Buol către Representanțiĭ Austrieĭ în Germania, din 14 Septembrie 1854. Viena.

(Jasmund I, p. 359, No. 259.)

Zu der Zeit, als die Höfe von Oesterreich und Preussen der deutschen Bundesversammlung in ihrer Sitzung vom 17 August d. J. von den Verhandlungen über die orientalische Frage gemeinschaftlich Mittheilung machten, waren von Seite der deutschen Mächte wichtige Eröffnungen im Interesse einer friedlichen Verständigung an das Petersburger Cabinet abgegangen, während uns durch den k. russischen Gesandten vorläufig die Absicht Russlands angekündigt war, seine Truppen aus den Donaufürstenthümern zurückzuziehen. Seitdem sind uns mittelst der abschriftlich anliegenden Depesche des Grafen Nesselrode an den Fürsten Gortchakoff die Erklärungen des k. russischen Hofes über unsere Friedensvorschläge zugekommen. Sie sind entschieden ablehnend, bestätigen aber die Thatsache der Räumung der Fürstenthümer. Ich füge in der weiteren Anlage den Erlass an unseren Gesandten in Petersburg bei, womit wir diese Erklärungen beantworten, sowie eine zweite nur zur Anleitung für die Aeusserungen des Grafen Esterhazy bestimmte Depesche, die den Zweck hat, unseren Antheil an den letzten Verhandlungen gegenüber der mehrfach irrigen Auffassung des russischen Cabinets in das rechte Licht zu stellen. || Ehe wir unseren deutschen Bundesgenossen unsere Ansichten von der nunmehr geschaffenen Lage der Dinge mittheilen, wünschten wir zu erfahren, wie sich diese den Blicken des k. preussischen Hofes darstellt. Von den dortigen Anschauungen in Kenntniss gesetzt, machen wir es uns nunmehr zur Pflicht, den verbündeten Regierungen über die Haltung, die wir uns vorgezeichnet haben, vollen Aufschluss zu ertheilen und ihnen dadurch zugleich Anlass zu weiterer Erwägung der Beschlüsse zu geben, zu welchen sie den deut- No. 344. 1854 14 Sept.

No. 344. 1854 14 Sept. schen Bund unter den jetzigen Umständen berufen glauben werden. || Se. Majestät der Kaiser, unser allergnädigster Herr, bedauern auf das Tiefste, dass der russische Kaiserhof in Friedensunterthandlungen auf den Grundlagen, die Allerhöchstdieselben in Uebereinstimmung mit den Höfen von Frankreich und England als die nothwendigen Bedingungen jeder Wiederherstellung friedlicher Verhältnisse zwischen Russland und der Pforte anerkannt, und für deren Annahme auch des Königs von Preussen Majestät sich verwendet haben, nicht eingehen zu können geglaubt hat. Die kaiserliche Regierung kann ihrerseits von diesen Bedingungen nicht ablassen, an welche allein jetzt Hoffnungen des Friedens und gesicherter Zukunft geknüpft sind, und sie wünscht, dass der Zeitpunkt nicht ferne sein mag, in welchem auch Russland sich der jetzt verweigerten Unterhandlung über diese Punkte nicht mehr entziehen wird. || Andererseits verkennen Se. Majestät der Kaiser nicht die politische Bedeutung, die den Erklärungen Russlands unleugbar beizulegen ist, sofern sie die unmittelbare Gefahr eines Konfliktes zwischen den beiden Kaiserreichen aus dem Wege geräumt haben. Der Rückzug Russlands aus den Fürstenthümern war uns früher nur als eine ausschliesslich militärische Massregel angekündigt worden, die den Charakter eines politischen Zugeständnisses keineswegs an sich trage. Der Petersburger Hof wiederholt nun zwar auch jetzt noch, dass die Zusammenziehung seiner Streitkräfte auf dem eigenen Gebiete ausschliesslich unter den Gesichstspunkt strategischer Nothwendigkeit falle. Aber er macht doch zugleich diesen Rückzug als ein grosses, den Interessen Oesterreichs und Preussens gebrachtes Opfer geltend, und was mehr ist, er fügt ausdrücklich hinzu, dass Russland, nicht gesonnen, freiwillig einen Zuwachs an Verwickelungen herbeizuführen, aber entschlossen, sein Gebiet gegen jeden Angriff, woher er auch komme, zu vertheidigen, innerhalb seiner Grenzen in defensiver Haltung erwarten werde, dass billige Vorschläge ihm seine Friedensliebe zu bethätigen erlaubten. Hiemit ist ohne Zweifel eine politische Stellung, nicht blos eine militärische bezeichnet. Es ist für den Augenblick die Absicht Russlands ausgesprochen, nicht nur jedes Angriffs auf Oesterreich, sei es auf das Gebiet des Kaiserstaates, sei es in den Fürstenthümern, sich zu enthalten, sondern auch die türkischen Grenzen, nur auf die Vertheidigung des eigenen Landes bedacht, nicht von Neuem zu überschreiten. Auch dürfte zur Stunde die Räumung der Fürstenthümer bereits vollständig vollzogen sein, und es ist somit vorläufig ein wichtiges Ergebniss durch ein Zusemmenwirken von Ursachen erreicht, unter welchen wir unsere ausgedehnte Machtentfaltung als die entscheidendste betrachten dürfen. Die russische Besetzung der Fürstenthümer

No. 344. 1854 14 Sept.

war von den deutschen Höfen für unvereinbar mit den Interessen Oesterreichs und Deutschlands erklärt worden. Sie erschien nicht weniger den kriegführenden Mächten, wie sie die Ursache des Krieges war, auch als das erste und unter allen Umständen nothwendig zu beseitigende Hinderniss jeder friedlichen Verständigung. Jetzt hat Russland den verhängnissvollen Schritt zurückgethan, und das Gewicht dieser Thatsache fällt schon durch ihre unmittelbaren und nächsten Folgen, durch die Beschränkung des Schauplatzes der Operationen zu Lande, ganz in die Waagschale der Friedenshoffnungen. Wir werden sicher nichts unterlassen, was dazu beitragen kann, dass das so eben vollzogene Ereigniss alle seine dem Zwecke der Versöhnung günstigen Wirkungen äussere. || Wir können uns aber auf der andern Seite nicht darüber täuschen, dass die Erklärungen des russischen Cabinets nichts Definitives an sich tragen, dass nichts ihnen eine über die Umstände des Augenblicks hinausreichende Geltung verbürgt. Auch als Russland die Moldau und Walachei besetzte und noch nachdem die Pforte den Krieg bereits erklärt hatte, gab es die Absicht kund, in defensiver Haltung zu bleiben und die Donau nicht zu überschreiten. Bald änderten die Verhältnisse diesen Entschluss. Bis jetzt hat Russland noch keinen seiner Ansprüche aufgegeben, es hat noch keine Bürgschaften für die Wahrung der europäischen und deutschen Interessen dargeboten. Wendet sich die Lage zu seinen Gunsten, so kann es selbst das Pfand wieder ergreifen, dessen es sich jetzt, der Nothwendigkeit weichend, begeben hat. Diesem Zustande gegenüber sind wir noch immer auf unsere Thatkraft angewiesen, um den Verpflichtungen zu genügen, die wir gegen die Mächte, die mit uns zu gleichem Zwecke vereinigt sind, und gegen uns selbst zu erfüllen haben. Wir haben keine Verbindlichkeit übernommen, durch aktives Vordringen gegen Russland eine endliche Entscheidung herbeizuführen, aber wir müssen stark gerüstet und vollkommen frei in unseren Entschlüssen bleiben, um sicher zu sein, dass unsere so wichtigen Interessen in jedem Wechsel der Ereignisse und demnächst in den Verhandlungen über die Wiederherstellung des Friedens gehörig gewahrt werden, dass unsere Bestrebungen für Zurückführung eines gesicherten Rechts- und Friedenszustandes in Europa ihr Ziel erreichen. Wenn aber Oesterreich zum Schutze der Interessen, die Deutschland mit ihm theilt, in der gewaffneten Haltung zu verharren Grund hat, die von ihm eingenommen worden ist, wenn es zur Erreichung wahrhaft deutscher Zwecke mit Deutschland vereint zu handeln wünscht, so bleibt auch sein Anspruch aufrecht, hinlänglich kräftige Unterstützung bei den verbündeten Regierungen zu finden. Welches die Stellung Deutschlands wäre, wenn ein Stand der

No. 344. 1854 14 Sept. Verwickelungen, den wir nicht vorhersehen, und dem wir nach Möglichkeit vorzubeugen trachten werden, uns den Uebergang zu einer coercitiven Haltung zum Gesetze machen würde, — diese Frage liegt jetzt vor und für diesen Fall würden ohne Zweifel die seitherigen speciellen Verabredungen nicht ausreichen. Dass aber Russland, so lange wir es nicht angreifen, aus unserer Besetzung der Fürstenthümer nicht einen Grund zum Angriffe gegen uns machen könnte, ohne das gesammte Deutschland mit uns vereinigt zu finden, dies müssen wir bei dem noch fortdauernden Zustande der Ungewissheit zweifellos und in vollkommen verpflichtender Weise bekundet zu sehen wünschen. Wir könnten bei der Frage verweilen, welche bindende Kraft bei diesem Zustande dem Zusatz-Artikel zu dem Vertrage vom 20 April noch immer beiwohne. Uns scheint, dass in diesem Artikel, nach Wort und Sinn einfach die Alternative liegt, dass entweder vollgültige Zusicherungen wegen Nichtausdehnung des Krieges und Räumung der Fürstenthümer vorhanden sein müssen, oder unsere Besetzung dieser Länder unter dem Schutze der durch das Bündniss begründeten Solidarität geschieht. Wir glauben aber über diesen Punkt ganz weggehen zu können, da wir überzeugt sind, dass auch jede neue Prüfung der Sachlage auf Grund der Bestimmungen des Schutzvertrages zu demselben Ergebnisse führen müsse. Wir wahren durch unser Vorgehen in die Fürstenthümer das europäische Recht, und können daher im Grundsatze durch unsere Besetzung andere Berechtigte nicht ausschliessen. Aber, indem wir die Integrität des türkischen Recihes im Einverständnisse mit dem Sultan und mit seinen Verbündeten, gegen jeden Angriff in den Fürstenthümern schützen, gewinnen wir zugleich hierdurch—und hierdurch allein—eine gewichtige Bürgschaft für die Wahrung der österreichisch-deutschen Interessen im Verlaufe der Ereignisse, wie bei der künftigen Ausgleichung. Die Zustimmung des Bundes zu diesem Verhalten kann uns sicher nicht fehlen, selbst wenn sie wirklich nicht bestimmt genug schon durch die bisherigen Vereinbarungen und Kundgebungen dargethan wäre. Auch haben Se. Majestät der König von Preussen Unserm Allergnädigsten Herrn und Kaiser in bundesgenossenschaftlicher Gesinnung den mächtigen Beistand Preussens für den Fall, dass wir angegriffen würden, bereits in der bündigsten Weise zusichern lassen. Voraussetzend, dass Oesterreich nicht offensiv zur Theilnahme an dem Kriege gegen Russland übergehe, und namentlich nicht die russische Grenze überschreite, würde Preussen in einem Angriffe Russlands auf Oesterreichs Gebiet eine Gefährdung seiner eigenen und der deutschen Interessen erblicken und Oesterreich mit allen ihm zu Gebote stehenden Mitteln unterstützen. Preussen hat uns dabei die

Ueberzeugung ausgesprochen, dass auch die übrigen Fürsten Deutschlands in diesem Falle kein Opfer scheuen würden, um die Gefahren, die dem eng verbündeten Oesterreich drohen, von diesem und damit von Deutschland abzuwenden. Wir hegen dasselbe Vertrauen und hoffen, dass dieser Zuversicht durch die nunmehr in Frankfurt zu fassenden Beschlüsse entsprochen werden wird. Giebt uns der deutsche Bund durch seinen Ausspruch ein Unterpfand seines Beistandes, dann, aber auch nur dann, können wir als deutsche Bundesmacht und als kontrahirende Macht des Bündnisses vom 20 April, selbst ohne gleichzeitige militärische Beschlüsse des Bundes, uns wenigstens für die Zukunft beruhigt finden, wiewohl dann freilich die Opfer und Anstrengungen, ohne welche Deutschland schon in der gegenwärtigen Weltlage nicht gesichert dastände, ausschliesslich von Oesterreich zu tragen wären. Von diesen Erwägungen ausgehend, haben wir dem Berliner Cabinet vorgeschlagen, der Bundesversammlung durch die beiderseitigen Vertreter die Depesche an den Fürsten Gortschakoff mit einer gemeinschaftlichen Erklärung in dem Sinne vorlegen zu lassen, dass—wenn auch nach der Räumung der Fürstenthümer die Lage der Dinge für jetzt nicht das Bedürfniss einer sofortigen Aufbietung der Wehrkraft des Bundes in sich schliesse—sie dagegen die Veranlassung enthalte, zu constatiren, dass jede Besorgniss eines Angriffes Russlands auf das Gebiet Oesterreichs die in dem Bündnisse vom 20 April vereinigten Regierungen zur gemeinsamen Vertheidigung aufrufen würde. || Wir könnten ferner in der Rücksicht, am Bunde keinen Unterschied in der Stellung Oesterreichs und Preussens zur Erörterung zu bringen, bezüglich der aufgestellten Grundlagen des künftigen Friedens nnd eines bestimmten Antrags auf Aneignung der vier Punkte—im ganzen Umfangen der von uns eigengangenen Verpflichtung—enthalten. Sicher schiene es uns sehr wünschenswerth, dass Preussen, dessen europäische Haltung mit der unsrigen seither immer auf den gleichen Grundlagen ruhte, auch in der Frage der Garantien sich mit uns auf vollkommen gleiche Linie stellte und dass dies ebenso von Seite des gesammten Bundes geschehe. Indessen hat Preussen die Annahme der vier Punkte, welche von den drei anderen Mächten aus den Grundsätzen der Wiener Protokolle abgeleitet worden sind, seinerseits in Petersburg doch warm empfohlen, und es gereicht uns zur Befriedigung, noch aus den neuesten Mittheilungen des Berliner Cabinets entnommen zu haben, dass Se. Majestät der König, ohne eine bindende Verpflichtung zu militärischer Mitwirkung gegen Russand zu übernehmen—eine Verpflichtung, die auch für Oesterreich nicht besteht—den vier Punkten jedenfalls Ihre volle moralische Unterstützung fernerhin gewähren wollen, und sich auch gegen die übrigen Theilnehmer

No. 344.
1854
14 Sept.

No. 344. 1854 14 Sept. an der Wiener Konferenz in diesem Sinne ausgesprochen haben. Wir dürfen daher auf Förderung des Friedenswerkes auf den für uns dasselbe bedingenden Grundlagen auch von Seiten Preussens zählen, und sehen auch in dieser Beziehung der Berathung im Kreise unserer Bundesgenossen mit gerechtem Vertrauen entgegen. Da wir die volle Ueberzeugung haben, durch unsern Einfluss auf Feststellung der Punkte, welche wir mit Frankreich und England für die Bedingung jedes Friedens erklärt haben, mit unsern eigenen Interessen zugleich diejenigen Deutschlands wahrgenommen zu haben, da diese Punkte zum Theil vorzugsweise die deutschen Interessen fördern, nirgends aber mit diesen kollidiren, so müssen wir auch einen grossen Werth darauf legen und selbst als der Würde des Bundes entsprechend erachten, dass derselbe nicht nur die vollste Anerkennung unseres Verfahrens ausspreche, sondern auch dem Bestreben, den Frieden auf jenen Grundlagen herbeizuführen, durch das Gewicht seiner Stimme und geeigneten Falles durch seine Thatkraft sich anschliesse. Theils gewähren die verlangten Garantien den künftigen Unterhandlungen den nöthigen Spielraum, theils drücken sie mit aller Bestimmtheit aus, was namentlich für Deutschland unerlässlich ist. Will indessen der Bund bei voller Billigung der vier Punkte einen Unterschied zwischen den allgemeinen europäischen Interessen und den speziell deutschen machen—in der Art, dass er besonders für diejenigen Bedingungen auftritt, welche diese letzteren betreffen, also namentlich für das Aufhören des seitherigen Schutzverhältnisses in den Donauländern und für die Freiheit des Donauhandels, so würden wir auch gegen eine derartige Behandlung der Angelegenheit keinen wesentlichen Einwand erheben. Euer . . . . . sind ersucht, den gegenwärtigen Erlass sammt seinen Beilagen den Regierungen, bei welchen Sie beglaubigt zu sein die Ehre haben, mitzutheilen. Gewiss wird in den Augen jeder deutschen Regierung der jetzige Augenblick sich als bedeutungsvoll darstellen und in ihrer Gesinnung der Wunsch lebendig sein, durch ihre Stimme dazu beizutragen, dass durch die bevorstehenden Beschlüsse die Stellung des Bundes nach Aussen und damit zugleich das bundesfreundliche Vertrauen unter seinen Mitgliedern sich befestige. Es wird uns zur grössten Genugthuung gereichen, wenn Euer. . . . . bald möglichst werden berichten können, dass die Eröffnung, mit der Sie beauftragt sind, eine entgegenkommende Aufnahme gefunden hat. || Empfangen Euer . . . . . die Versicherung meiner vollkommenen Hochachtung.

No. 345.— Ofisul Baronuluĭ de Budberg către Sfatul Administrativ al Moldoveĭ, din $^{2}/_{14}$ Septembrie 1854, No. 783. Iașĭ.

[Gazeta de Moldavia, No. 70, din 6 Septembrie 1854.]

Ecs. S. D. Comandant An-șef, a bine-voit a 'mĭ da poruncă de a urma armieĭ Impĕrăteștĭ în mișcarea eĭ de concentrație în Basarabia, încredințând administrația țĕreĭ Sfatuluĭ Administrativ extra-ordinar, sub presidența d-sale Logof. din năuntru. || Prin urmare îndemn pe Sfatul Administrativ a se conforma în nouele sale funcțiĭ, cu legiuirile și dispozițiile reglementare carĭ sunt în putere lucrătoare, pentru ca să nu se întêmple vr'o ne-orînduială în marșa administrațieĭ. No. 345. 1854 14 Sept.

Budberg.
Adjutant-general a M. S. Impĕratuluĭ tutulor Rusiilor.

(Traducțiune).

Au Conseil Administratif de Moldavie. || S. E. Mr. le Commandant en chef a bien voulu me donner l'ordre de suivre l'armée Impériale dans son mouvement de concentration en Bessarabie, en confiant l'administration du pays au Conseil Administratif extra-ordinaire sous la présidence de Mr. le Logothète de l'Intérieur. || J'invite en conséquence le Conseil Administratif à se conformer dans ses nouvelles fonctions aux lois et aux dispositions Réglementaires qui sont en vigueur, afin qu'il n'arrive aucune irrégularité dans la marche de l'administration.

Budberg.
Aide-de-Camp Général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

No. 346.— Ofisul Prințuluĭ Știrbeĭ către Sfatul Administratif extra-ordinar, din $^{5}/_{17}$ Septembrie 1854. Baden.

(Buletinul Offiial al Valachieĭ, Supliment extra-ordinar.)

Noĭ Barbu Dimitrie Știrbeĭ V.V., Domn stăpânitor a toată Țara Românească. || Către Sfatul Administratif extra-ordinar. || Imprejurările vremeĭ aŭ cerut depărtarea noastră vremelnicesce din principat, No. 346. 1854 17 Sept.

No. 346. 1854 17 Sept. precum prin ofisul Nostru de la 14 Octombrie 1853, No. 1737, am făcut'o cunoscută Sfatuluĭ Nostru Administrativ. Acum grăbim a 'ĭ a-duce în cunoscință că, acele împrejurărĭ încetând, și asemănêndu-ne poruncilor ce am primit de la prea puternica Inalta Poartă, avem a ne întoarce aci spre a lua cârma oblăduiriĭ. || Plecarea Noastră va fi peste cincĭ ḑile cu vaporul. || Sfatul Administrativ este poftit a da această de loc în cunoscința publiculuĭ, și a lua cuvenitele mĕsurĭ despre a noastră sosire.

(Urmează semătura Măriĭ Sale).

(Traducțiune).

Nous Barbe Démètre Stirbey, Voïevode, prince de Valachie, || Au Conseil Administratif extra-ordinaire. || Les circonstances ont demandé notre éloignement temporaire de la Principauté, ainsi que nous l'avons porté à la connaissance de notre Conseil Administratif par notre office du 14 Octobre 1853, No. 1737. Maintenant nous nous empressons de lui faire connaître que ces circonstances ayant cessé et nous conformant aux ordres reçus de la puissante Sublime-Porte, nous allons revenir pour prendre les rênes du gouvernement. || Nótre départ aura lieu dans cinq jours par bâteau à vapeur. || Le Conseil administratif est invité à porter ce qui précède à la connaissance publique et à prendre les mesures nécessitées par notre arrivée.

(Suit la signature de Son Altesse.)

No. 347.— Depeșa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim, din 21 Septembrie 1854. Berlin.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 162.)

No. 347. 1854 21 Sept. Le Cabinet impérial autrichien nous a communiqué, par l'office adressé au Comte Esterhazy en date du 14 de ce mois, ci joint en copie, la circulaire, en grande partie, textuellement la même, qu'il a adressée aux ambassadeurs impériaux près les gouvernements allemands, et dont une copie métallographiée se trouve également jointe ci-contre. || V. E. trouvera dans cette pièce une série de déclarations du Cabinet impérial, qui ont causé la plus vive satisfaction à S. M. le Roi, notre auguste maître, et dans lesquelles nous voyons des progrès essentiels vers le but de gagner, pour l'entente des deux Puissances

dans chaque question spéciale, une expression de nature à fournir la base d'une nouvelle manifestation de l'unanimité de tous les alliés allemands. || Le Cabinet impérial voit dans l'évacuation des Principautés, combinée avec la déclaration russe du 20 août et du 29 juin, l'éloignement du fait qui avait été regardé par les cours allemandes comme incompatible avec les intérêts de l'Allemagne et de l'Autriche, et qui était la cause de la guerre. || Le Cabinet impérial, en partageant la conviction que le danger d'un conflit entre les deux Empires est maintenant écarté, y joint la promesse de ne rien négliger qui puisse contribuer à faire ressortir de cet événement tous les résultats favorables à la conciliation. Le Cabinet impérial relève, comme le résultat le plus prochain et déjà acquis, la limitation du théâtre de la guerre sur terre. Nous nous associons volontiers à cette manière de voir, en reconnaissant que la garantie des intérêts que l'Autriche et l'Allemagne ont sur le bas Danube, est essentiellement favorisée par cette circonstance, que les principautés sortent du territoire accessible aux opèrations militaires. || Si, en outre, l'éloignement de toute crainte d'une attaque russe contre le territoire de l'Autriche, joint à la retraite des troupes russes fait apparaître comme inutile, en ce moment, un appel des forces armées de la Confédération, ces résultats donnent un témoignage satisfaisant de l'éfficacité avec laquelle les membres de la Confédération germanique, unanimes sur la base du traité du 20 avril, sont en état de faire valoir leur politique commune; et, ainsi que le Cabinet impérial, nous nous voyons engagés par cette considération à apprécier et à faire fructifier les avantages que le traité accorde à tous les contractants. || C'est dans ce sens que nous trouvons, avec une vive satisfaction, dans la dépêche du 14 le vœu du Cabinet impérial de voir constater, à l'égard de l'occupation des Principautés par les troupes impériales, l'entente des autres membres participant au traité du 20 avril, et de voir manifester d'une manière obligatoire que la Russie, aussi longtemps qu'elle n'est pas attaquée par l'Autriche, ne pourrait faire de l'occupation autrichienne des Principautés un cas de guerre contre l'Empire autrichien, sans trouver réunie toute l'Allemagne avec l'Autriche. || Il est parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre du traité qu'un des contractants qui croit le moment venu de s'avancer, pour sa part, d'une manière active, demande une déclaration des autres alliés sur leur entente, et le traité d'avril indique à ces derniers de se laisser guider dans leurs résolutions par la portée des intérêts allemands qui se trouvent en question. Plus nous nous efforcerons, en maintenant ce point de vue, de remplir nos obligations, et plus nous avons besoin, avant

No. 347.
1854
21 Sept.

No. 347. 1854 21 Sept. d'être en état d'établir nos vues et nos résolutions et de les exprimer à nos alliés, de quelques explications sur la dépêche du 14, explications que V. E. saisira l'occasion d'obtenir du Comte de Buol. || Les intérêts que l'Allemagne a sur le bas-Danube seront protégés par l'entrée des troupes impériales, dans la mesure de la certitude que l'on aura, que l'établissement d'éléments étrangers dans les Principautés se trouve par là écarté. Nous devrions conclure de la circulaire autrichienne aux Gouvernements allemands, en date du 14, qu'une garantie des intérêts allemands n'est point fournie, sous ce rapport, par l'entrée des troupes autrichiennes, si le Cabinet impérial n'est pas dans la situation de nous donner à ce sujet une explication ultérieure. En outre, nous ne nous rendons pas bien compte de la mesure dans laquelle les Principautées sont fermées, en général, par l'occupation autrichienne, à des opérations militaires, et si elles peuvent être employées dans l'exercice comme point de départ d'une attaque contre le territoire russe, de sorte que l'attitude défensive promise par la Russie pourrait aussi mettre en contact les troupes russes, lorsqu'elles seront forcées de repousser une attaque, avec les corps d'armée autrichiens qui occupent les Principautés. || Une pareille éventualité devrait porter préjudice à la confiance que l'Allemagne à puisée dans les assurances de la Prusse et de l'Autriche sur l'éloignement d'un conflit entre les deux Empires; et ce préjudice devrait amener à peser les intérêts locaux de l'Allemagne que l'entrée des troupes autrichiennes aura à protéger sur le bas-Danube, mis en regard de l'intérêt général de la Confédération qui lui prescrirait de ne pas rester spectatrice impassible d'une guerre européenne. C'est sous la protection exclusive des troupes impériales que nous tiendrions pour parfaitement assurés les intérêts que l'Allemagne a dans ces contrées, et nous ne doutons point que le Cabinet impérial ne partage ces vues. Mais nous ne saurions apprécier à quel point la situation fait apparaître ces vues au Gouvernement impérial comme pouvant être réalisées dans la pratique. Ce serait, de la part du Cabinet impérial, s'assurer notre gratitude, si, par quelques explications sur les points ci-dessus exposés, il voulait bien compléter les matériaux que nous possédons jusqu'ici pour apprécier les garanties que l'occupation des Principautés offre aux intérêts allemands. || Nous avons accueilli avec une joyeuse satisfaction l'expression de la confiance entière avec laquelle le Comte de Buol mentionne la promesse du secours de la Prusse, dans tous les cas où le territoire autrichien serait attaqué sans que l'Autriche eût pris part, de son côté, à la guerre. Aussi devons-nous avoir la conviction qu'il n'existe plus

dès à présent de doute sur cette promesse ni à Saint-Pétersbourg ni à Francfort. || D'ailleurs, la sollicitude éprouvée avec laquelle l'Empereur d'Autriche a toujours envisagé le salut et la paix de l'Allemagne, donne la certitude à S. M. le Roi, notre auguste maître, que les promesses de l'Empereur de Russie, de ne pas attaquer l'Empereur d'Autriche trouveront leur écho dans les sentiments augustes de S. M. l'Empereur François-Joseph. || Cette confiance, qui est certainement partagée par tous nos alliés, a reçu un nouveau gage dans la déclaration du Cabinet impérial, que l'Autriche n'a point contracté d'engagement d'amener une décision par une action aggressive contre la Russie et qu'elle ne reconnaît notamment pas pour elle, comme un devoir obligatoire, de faire intervenir sa coopération militaire pour faire accepter les 4 points refusés par la Russie. || La proposition du Cabinet impérial de nous abstenir, au sein de la Diète germanique, d'une proposition formelle tendant à faire adopter les 4 points dans le sens des obligations contractées par l'Autriche, est regardée par nous comme un moyen satisfaisant de rapprocher les deux points de vue, et fait espérer que les divergences qui existeraient encore pourront s'aplanir et aboutir à une entente complète, à la suite d'une discussion qui pourrait être prochainement établie à Francfort. On pourrait, il est vrai, se demander d'abord si le moment actuel est bien choisi pour cela, puisque le refus de la Russie vient d'être constaté et que, suivant plusieurs indices, nous sommes fondés à mettre en doute que les Puissances occidentales soient prêtes à reconnaître les 4 points comme des conditions de paix suffisantes et obligatoires. || Nous pouvons à peine nous promettre, en ce moment, des résultats pratiques d'une discussion des 4 points par la Confédération. Si, néanmoins, la Diète devait regarder une pareille discussion comme opportune et désirable, notre participation à cette discussion, eu égard à la position prise par S. M. le Roi, notre très-gracieux souverain, plus particulièrement indiquée dans ma circulaire du 3 septembre, devrait tendre essentiellement à ce que la Diète exprimât sa disposition à faire valoir le poids de son appui moral en faveur des 4 points, dès qu'il s'offrira une nouvelle occasion d'ouvrir des négociations sur la base de ces garanties. Une plus stricte obligation de soutenir les 4 points, la dépêche du Comte de Buol le reconnaît elle-même, n'existe pas pour nous, et nous pouvons d'autant moins l'attribuer à la Diète que le Cabinet impérial est lui-même de cet avis, la Confédération n'étant pas en position de négocier avec la Russie sur les bases de la paix. || Votre Excellence aura déjà reconnu, par ma circulaire du 3, que nous ne nous cachons pas les difficultés auxquelles les 4 points sont soumis en partie.

No. 347.
1854
21 Sept.

No. 347. 1854 21 Sept. Cependant, nous ne pouvons que partager l'opinion du comte de Buol lorsqu'il apprécie l'attitude que ces garanties donnent aux négociations, et, aussi longtemps que d'autres bases de négociation, lesquelles pourraient promettre davantage, ne se présentent pas en première ligne, nous regardons ces garanties comme un ordre qui pourrait bien être utilisé lorsqu'il sera possible de le remplir. || Votre Excellence voudra bien donner connaissance à M. le comte de Buol de la présente dépêche en lui en communiquant une copie, et ajouter à l'expression du vif intérêt avec lequel nous attendons la réponse du Cabinet impérial à nos observations franches et pleines de confiance, la communication que nous ne saurions mieux répondre à son désir de voir compléter notre circulaire du 3 aux Gouvernements allemands qu'en portant confidentiellement à leur connaissance le présent office.

No. 348.— Depeşa circulară a Baronuluĭ de Manteuffel către Agenţiĭ diplomaticĭ prusianĭ, din 24 Septembrie 1854. Berlin.

(Testa. Traités, IV, p. 2, 166.)

No. 348. 1854 24 Sept. Le Cabinet autrichien nous a communiqué la circulaire ci-jointe, adressée le 21 de ce mois à ses représentants auprès des Gouvernements allemands. Cette lettre me suggère les observations suivantes: || Après que la baron de Prokesch, peu de jours seulement avant la séance du comité du 25 de ce mois, eut déclaré au ministre du Roi près la Diète que lui aussi ne jugeait pas convenable de convoquer les comités avant la réunion de l'Assemblée fédérale, les membres des comités se trouvant sans instructions, il changea subitement d'avis et fixa une séance, sans communiquer à M. de Bismark son intention de soumettre aux comités des questions formulées d'une manière précise, ni ces questions mêmes. Plus tard il désigna également les sept questions connues, comme dépourvues de tout caractère officiel. Néanmoins celles-ci, ainsi que nous l'apprîmes de différents côtés, mais non par communication directe de Vienne, furent communiquées aux légations impériales par une circulaire dans laquelle on expose comme indubitale une interprétation de la portée, en principe, de la convention du 20 Avril, nullement d'accord avec nos opinions, et on demande, d'une manière pressante, la réponse aux questions dans ce sens. Nous répétons que cette circulaire ne nous fut pas simultanément communiquée, mais nous en apprîmes le contenu appro-

ximativement, notre représentant en ayant fait mention dans la supposition qu'elle nous serait parvenue directement de Vienne. Mais cela n'eut lieu que quatorze jours plus tard, au moyen d'une communication faite au comte Esterhazy, après que j'eus chargé le Comte d'Arnim à Vienne de parler à ce sujet au Comte de Buol. || C'est là la simple narration des faits. Nous sommes loin de contester au Cabinet autrichien le droit d'adresser à ses représentants des circulaires sans nous en faire communication; mais indépendamment de cela, nous soulevons la question de savoir si, dans le cas dont il s'agit, et en général lorsqu'il s'agit d'une action commune aussi unanime que possible, il ne serait pas désirable de se prévenir mutuellement d'avance ou simultanément des démarches du genre de celles exprimées dans les sept questions, ou dans la circulaire du 31 Août, ci-jointe pour votre gouverne, même quand la différence des opinions n'aurait pas été entièrement écartée. || La circulaire autrichienne, en disant que nous avons exprimé notre surprise du manque d'accord avec nous, n'a pas exposé les faits dans toute leur exactitude, car en répondant à la supposition des Gouvernements allemands ou de leurs représentants à Berlin, que nous avions été informés des sept questions avant qu'elles fussent soumises au comité, et de la circulaire immédiatement après qu'elle eut paru, nous étions moins en position de leur exprimer notre surprise que de les entendre nous l'exprimer. || Mais dans toutes les circonstances, et vu la haute importance que nous attachons à notre accord avec le Cabinet autrichien, nous continuerons, lorsqu'il s'agira de vues auxquelles nous croirons devoir nous attacher et que nous serons dans le cas de porter à la connaissance de nos alliés, à en faire simultanément la communication à Vienne.

No. 348. 1854 24 Sept.

Veuillez, etc.

No. 349.— Nota luĭ Derviș Pașa, adresată către Sfatul Administrativ al Moldoveĭ, din 15/27 Septembrie 1854. Bucurescĭ.

(Gazeta de Moldavia, No. 74 din 1854)

Messieurs, || L'occupation des Russes, en amenant tous les fléaux d'une guerre inique a renversé arbitrairement l'ordre des choses établi en Moldavie; et depuis lors le pays se trouve privé de Son Administration légale. || Aujourd'hui une telle situation ne pourrait être tolérée

No. 349. 1854 27 Sept.

No. 349. 1854 27 Sept. sans méconnaître les intentions bienveillantes et les sentiments de Paternelle sollicitude de notre Gracieux Souverain qui a daigné me charger spécialement de veiller avant tout au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. || En attendant donc les dispositions ultérieures de Sa Majesté Impériale pour ce qui concerne le rétablissement d'une administration définitive suivant les priviléges du pays, je crois urgent et indispensable de nommer un Conseil Administratif provisoire composé ainsi qu'il suit: || Le Logothéte C. Stourdza président du Conseil et ministre de l'Intérieur; Le Logothéte Etienne Catargi Ministre de la Justice; Le Vornic Th. N. Balche Ministre des Finances et chef de la Milice par interim; Le Vornik A. Stourdza Sécretaire d'Etat; Le Vornik Pierre Maurogeny Ministre des Cultes. || Vous apprécierez Messieurs toute l'importance des devoirs qui vous sonts ainsi confiés. || Appelés à gérer provisoirement les affaires administratives de la Principauté en vous conformant aux lois qui la régissent, vous aurez à unir tous vos efforts, doubler de zèle et d'activité, pour que rien dans vos mesures ne puisse franchir la ligne de justice et d'equité tracée par l'esprit et la lettre du Réglèment Organique. || Animés des sentiments de dévouement au Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan, et d'une affection sincère et légitime pour votre Pays, vous devez veiller à ce qu'une impartialité entière préside sans cesse à tous vos travaux. || En remplissant ainsi votre mission vous acquerrez Messieurs des droits à la reconnaissance du Pays et vous me confirmerez dans la conviction d'avoir pris l'initiative d'une mesure salutaire à la Principauté, qui jusqu'à nouvel ordre de la Sublime Porte ne faira point sentir la necéssité d'aucune modification. || Je saisis cette occasion pour vous offrir, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le Commissaire Impérial ottoman. Derviche.

No. 350.— Depeșa Comitelui de Buol către Comitele Esterhazy, din 30 Septembrie 1854, Viena.

(Jasmund I, p. 366, No. 259.)

No. 350. 1854 30 Sept. Graf Arnim hat mir die abschriftlich beifolgende Depesche mitgetheilt, welche die Erwiederung seines Hofes auf unsere Eröffnungen vom 14. d. M. enthält. Ich habe nicht gesäumt dem Kaiser, unserem allergnädigsten Herrn, dieselbe zu unterlegen, und entspreche den Befehlen

Sr. Majestät, indem ich an E. E. die nachfolgenden Bemerkungen zu richten die Ehre habe. Zunächst müssen wir uns erlauben, in einigen Punkten die Auffassung zu berichtigen, welche unser Erlass vom 14. d. M. bei dem königlich preussischen Cabinete gefunden hat. Je aufrichtiger wir die Einigung mit Preussen und den übrigen Regierungen Deutschlands wünschen, desto entschiedeneren Werth müssen wir darauf legen, unsere Erklärungen vor jedem Missverständnisse zu bewahren. Wir haben weder ausgesprochen, noch aussprechen können, dass durch den Rückzug der russischen Truppen aus den Donaufürstenthümern, die Gefahr eines Conflictes zwischen den beiden Kaiserreichen aus dem Wege geräumt worden sei. Nur von einer solchen unmilttelbaren Gefahr haben wir dies gesagt. Wenn wir daran erinnert haben, dass die Besetzung der Fürstenthümer durch Russland die Ursache des Krieges war, und die deutschen Höfe deren Fortdauer mit den Interessen Oesterreichs und Deutschlands für unvereinbar erklärt hatten, wenn wir die hieraus hervorgehende Bedeutnng der Thatsache der Räumung anerkannt haben, so sind wir doch weit entfernt gewesen, darin bereits die Wahrung jener wichtigen Interessen zu erblicken. Vielmehr erachten wir dieselben für tief betheiligt, so lange Russland nicht Bürgschaften für die Herstellung eines sicheren und dauerhaften Friedens giebt. Als einer unmittelbaren Folge der Räumung der Fürstenthümer haben wir der Beschränkung des Kriegsschauplatzes Erwähnung gethan. Wir haben dabei vor Augen gehabt, dass Russland sein Heer aus der Walachei und Moldau zurückgezogen hat und Oesterreich diese Länder gegen eine zweite Invasion zu schützen berufen ist. Ein Recht aber, die Fürstenthümer aus dem für kriegerische Operationen zugänglichen Gebiete auszuscheiden, haben wir uns nicht zugeschrieben und sind nicht in dem Falle, ein solches in Anspruch zu nehmen. Eben so wenig haben wir den Vorschlag gemacht, dass Oesterreich und Preussen sich eines bestimmtem Antrags am Bundestage, auf Aneignung der, durch den Notenwechsel vom 8 August festgestellten Garantiepunkte enthalten sollten. Unsererseits betrachten wir diesen Antrag als bereits durch die Mittheillung der Note des kaiserlichen Cabinets vom gedachten Tage vollzogen, und wir werden die Beschlüsse, welche der Ausschuss nach Prüfung der ihm vorliegenden Actenstücke, der Bundesversammlung vorzuschlagen haben wird, nur dann für ganz befriedigend halten können, wenn sie in der Frage der Garantien dem Bunde dieselbe Stellung geben werden, die wir bereits einnehmen. Nur um nicht unnöthiger Weise schon in der Form den Unterschied der Haltung Oesterreichs und Preussens hervortreten zu lassen, haben wir uns geneigt erklärt, eben so, wie schon bei Gelegenheit der

No. 350.
1854
30 Sept.

No. 350. 1854 30 Sept. Mittheilung des Notenwechsels an den Bund, auch jetzt bei Vorlage der Antwort Russlands eine förmliche, auf Aneignung der vier Punkte gerichtete, Antragstellung zu unterlassen und nur von der Initiative des Bundes die geeignete Beschlussfassung zu erwarten. Ist endlich von uns erklärt worden, dass wir keine Verbindlichkeit, durch actives Vorgehen gegen Russland die vier Punkte durchzusetzen, übernommen haben, so bekunden doch dieselben Erklärungen in der bestimmtesten Weise, dass Se. Majestät der Kaiser sich die volle Freiheit Allerhöchstihrer weiteren Entschlüsse vorbehalten. Ausgehend von den Gesichtspunkten, die hiermit von Neuem bezeichnet sind, haben wir dem Berliner Cabinete vorgeschlagen, die Antwort Russlands dem Bunde, dem die Kenntniss und Berathung derselben ohne Beeinträchtigung seiner Würde nicht wohl entzogen werden kann, gemeinschaftlich vorzulegen, und damit den Antrag auf die Erklärung zu verbinden, dass ein, von Russland in Folge unserer Besetzung der Fürstenthümer, auf Oesterreich gerichteter Angriff den gesammten Bund zur Abwehr aufrufen würde, eine Erklärung, die uns Preussen für sich bereits gegeben hat. Es kann uns daher nur zu aufrichtigem Bedauern gereichen, dass das königliche Cabinet jetzt Schwierigkeiten erhebt, diesem Vorschlage sich anzuschliessen. Neue Erläuterungen unseres Erlasses vom 14 d. sind es, die man preussischer Seits in Anspruch nimmt. Die königliche Regierung will die Interessen Deutschlands an der untern Donau nur dann für geschüzt halten, wenn das Einrucken der kaiserlichen Truppen der Festsetzung anderer Elemente, in den Fürstenthümern vorbeugt. Sie wünscht Aufschluss darüber, ob die Fürstenthümer durch die österreichische Besetzung kriegerischen Operationen überhaupt verschlossen werden, Russland somit einem Angriffe von dort aus durch andere als österreichische Truppen nicht zu begegnen haben werde, und sie deutet an, dass, wenn Russland einen solchen Angriff zurückzuschlagen hätte und seine Streitkräfte dabei mit unseren Truppen in Berührung kämen, Deutschland seine lokalen Interessen gegen das allgemeine Interesse abzuwägen haben würde, welches sich an die Frage der Theilnahme an einem europäischen Kriege knüpft. Preussen hat uns seinen Beistand bereits allgemein für den Fall, dass wir nicht zum Angriffe gegen Russland übergehen, zugesichert. Wir können also nicht annehmen, dass es diese Zusage nun einer Beschränkung unterwerfen wolle. Abgesehen hiervon können wir nur bemerken, dass die königlicche Regierung den Stand der zwischen der verschiedenen betheiligten Mächten eingegangenen Verpflichtungen, so wie die Art, wie wir uns über unser Vorgehen in die Fürstenthümer ausgesprochen haben, vollständig kennt. Sie weiss, dass der Vertrag der Pforte mit den Seemächten diesen das

Recht einräumt, für die Operationen der Hülfstruppen jeden beliebigen Punkt des ottomanischen Gebietes auszuwählen, das mithin die Pforte — selbst wenn sie ihrer eigenen Donauarmee den Zugang zu den Fürstenthümern hätte verschliessen wollen, — gar nicht in der Lage war, ein Recht ausschliesslicher Besetzung uns zu übertragen, — dass wir unsererseits ein solches auch nicht in Anspruch genommen haben. Wir können in dieser Beziehung militairische und politische Convenienzen geltend machen, wir können es unser Anliegen sein lassen, dass die bereits so schwer heimgesuchten Gegenden von neuem Ungemach des Krieges und einem Uebermaasse von Leistungen verschont bleiben, auch können wir unser Augenmerk dahin richten, dass wir zu einer Entscheidung, die uns nicht aus freiem Entchlusse gerechtfertigt schiene, nicht durch blosse Kriegszufälle hingedrängt werden. Hierin findet aber unser Recht in den Fürstenthümern seine Grenze. Da übrigens das Berliner Cabinet auf diesen Punkt zurückgekommen ist, nachdem wir uns über denselben bereits in unseren Mittheilungen vom 14 d. M. ausgesprochen haben, so können wir nicht umhin mit dem Freimuthe, den wir dem verbündeten Hofe schulden, die Ueberzengung auszusprechen, dass Preussen sich nicht in der Lage befindet, die Wahrung der deutschen Interessen in den Donaufürstensthümern für bedingt durch die Ausschliesslichkeit der österreichischen Occupation zu erklären. Wir sind weit entfernt, Erörterungen über die Vergangenheit hervorrufen zu wollen, aber wenn das Berliner Cabinet seine Erinnerungen befragt, wird es sich sagen müssen, dass es zu der Frage unseres Vorgehens in die Fürstenthümer ein Verhalten beobachtet hat, welches ihm nicht wohl irgend einen Titel für den Einwand geben kann, dass die Fürstenthümer nicht ausschliesslich von uns besetzt sind. Bietet sich uns hiernach kein Stoff zu näheren Erläuterungen unserer früheren Mittheilungen dar, so vermissen wir andererseits in den Aeusserungen des Freiherrn von Manteuffel auch jede Gewähr für einen entsprechendeu Erfolg einer von den beiden Mächten gemeinschaftlich in Frankfurt einzuleitenden Verhandlung. Gegenüber den europäischen Mächten laut seiner Erklärungen vom 6 d. M. zur moralischen Unterstützung der vier Puncte fortwährend verpflichtet, — spricht das königliche Cabinet zwar die Geneigtheit aus, am Bunde dahin mitzuwirken, dass die Bundesversammlung ihrerseits erkläre, ihre moralische Unterstützung zu Gunsten dieser Punkte eintreten lassen zu wollen, sobald sich eine neue Gelegenheit bietet Verhandlungen auf Grund derselben einzuleiten. Das konigliche Cabinet erneuert aber zugleich den Ausspruch, dass es gegen diese Punkte theilweise Bedenken hege, und äussert überdies den Zweifel, ob in diesem Augenblike eine Verhandlung

No. 350. 1854 30 Sept.

No. 350. 1854 30 Sept. hierüber am Bunde einen practischen Erfolg verspreche. Sicher wird aber der königlich preussische Hof es nur billig finden können, wenn wir unsererseits nur solche Anträge in Frankfurt zu stellen uns entschliessen können, welche die Stellung des Bundes mit unserer eigenen in Uebereinstimmung zu bringen geeignet sind, und wenn wir jedenfalls mit der Zusage der moralischen Unterstützung der vier Punkte, Einwendungen gegen dieselben als unvereinbar betrachten. Bei solcher Lage der Verhältnisse können wir, wenn auch mit Bedauern, den Zweifel Preussens an der Füglichkeit einer gemeinsamen Antragstellung der beiden Mächte für jetzt nur theilen. Wir werden daher nunmehr mit uns zu Rathe gehen, ob es sich empfehle, unsere Anträge in Frankfurt abgesondert durch den kaiserlichen Präsidialgesandten einbringen zu lassen, und eine Entscheidung des Bundes hervorzurufen, nach welcher wir dann unsere weiteren Handlungen zu bemessen in der Lage sein werden, oder ob vorerst noch abzuwarten sei, bis die Regierungen des deutschen Bundes es in ihrem Interesse finden werden, die Verhandlungen über die Frage, die Europa so tief erschüttert, wieder aufzunehmen. Alle Schritte Sr. Majestät des Kaisers legen Zeugniss davon ab, wie tief Allerhöchstdieselben von der unberechenbaren Wichtigkeit des Zweckes durchdrungen sind, dass Oesterreich in der gegenwärtigen Weltkrisis mit Preussen und dem deutschen Bunde eng vereinigt bleibe. Oesterreichs Bemühungen allein vermögen aber die Erreichung dieses Zweckes nicht sicher zu stellen. Es bedarf des Entgegenkommens der Regierungen Deutschlands und vor Allem Sr. Majestät des Königs von Preussen, in dessen erhabenem Gemüthe und hocherleuchtetem Sinne die beste Bürgschaft für heilsame Entschlüsse ruht. Ew. Ex. wollen dem Herrn Freiherrn von Manteuffel von dem gegenwärtigen Erlasse Kenntniss geben, den deutschen Höfen theilen wir denselben zugleich vertraulich mit. Empfangen u. s. w.

No. 351.— Depeşa confidenţială a Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy, din 30 Septembrie 1859. Viena.

(Jasmund, I, p, 369, No, 260.)

No. 351. 1854 30 Sept. Wir lassen der vorhergehenden Depesche noch einige Bemerkungen über unsere Verhältnisse zu den kriegführenden Mächten folgen. Zwei Punkte sind es besonders, die man von Berlin aus mehr oder weniger ausdrücklich von uns verlangt. Man glaubt, dass wir die Fürstenthümer

etwaigen offensiven Operationen der Türken und ihrer Verbündeten gegen Russland verschliessen sollten, und man wünscht von uns eine Zusage zu erhalten, dass wir, wenn Russland uns nicht angreift, unsererseits nicht zum Angriffe übergehen werden. Das eine wie das andere dieser Ansinnen ist aber mit unserer Stellung entschieden unvereinbar. Wir erachten uns nicht für befugt, in den Fürstenthümern die Operationen der kriegführenden Mächte zu behindern, und wir können in keinem Fall die volle Berechtiguug aufgeben, aus unserer gegenwärtigen Stellung einer bewaffneten Expectative in die eines Theilnehmers an dem Kriege überzugehen. Bei diesem letzteren Punkte verweilen wir hier nicht länger. Es leuchtet ein, dass wir nicht erwarten können den Frieden, der uns Noth thut, von den Anstrengungen und den Kämpfen Anderer zu erhalten, und uns auch nicht verpflichten können, auf eine unbegrenzte Dauer hin die schweren Opfer forttragen zu wollen, die ein solches passives Verhalten nach sich zieht. Nur in der erstern Hinsicht glauben wir Ew. Hochgeboren unsere Gründe noch näher angeben zu sollen. Wir dürfen uns zur Mitbesetzung der Fürstenthümer nur unter der doppelten Voraussetzung für ermächtigt halten, dass wir solche gegen jeden Angriff der russischen Streitkräfte schützen, und uns der Kriegführung der verbündeten Mächte nicht in den Weg stellen. Das folgt aus unserer Convention mit der Pforte und steht auch in vollem Einklange mit dem, was wir stets sowohl gegen Russland als Andere behauptet und ausgesprochen haben. Als wir die Räumung der Fürstenthümer gefordert, haben wir ausdrücklich stipulirt, dass keine Bedingniss daran geknüpft sein dürfe, deren Gewährung ausser dem Bereiche unserer Macht stehe. Darauf hat Russland sich zur Räumung geneigt erklärt, jedoch von uns Garantien gefordert, einer Verfolgung des Feindes und weiteren Angriffen nicht ausgesetzt zu sein. Dies haben wir verweigert. Dann erst hat Russland erklärt, aus rein strategischen Gründen sich zurückziehen zu wollen, und es hat dadurch einem Conflict vorgebeugt, den unser unwiderruflich gefasster Entschluss sonst zur Folge gehabt hätte. Diesem nach hat Russland nicht uns die Fürstenthümer übergeben. Es hat sie ihrem Schicksale preisgegeben. Wir sind dann eingerückt, weil wir hierzu das Zugeständniss der Türkei hatten Die Türken ziehen in Folge ihrer Kriegsoperationen hinein, und eben so können Franzosen und Engländer, kraft ihres mit der Pforte geschlossenen Allianz-Tractates, nachrücken. Wir haben sonach wohl die Berechtigung in den Fürstenthümern zu sein, aber keineswegs die Befugniss, andere als die Gegner der Pforte daraus mit Gewalt auszuschliessen, noch weniger aber die, den kriegführenden Mächten vorzuzeich-

No. 351.
1854
30 Sept.

No. 351. 1854 30 Sept. nen, zu welchem militärischen Zwecke sie in diese Länder einzurücken hätten. Einen solchen Anspruch könnten wir nicht erheben, ohne sofort eine berechtigte Einsprache gegen unser Verfabren hervorzurufen. Dass dieses Verhältniss manche Schwierigkeiten in sich schliesst, lässt sich nicht leugnen, aber diese werden sich nur unter unumwundener Anerkennung der Grenzen unseres Rechts im Wege der Unterhandlung und durch freundliche Vorstellungen ebnen lassen. Nur auf solche Weise und im eigenen Interesse der Fürstenthümer werden wir dahin wirken können, dass diese Gegenden möglichst von den Kriegsoperationen verschont bleiben. Es folgt hieraus weiter, dass in Bezug auf die Geltung des Vertrags vom 20 April nicht etwa ein Unterschied darin gefunden werden könnte, ob von den Fürstenthümern aus ein Angriff—an welchem wir keinen Antheil hätten—gegen das Gebiet Russlands unternommen würde oder nicht? Steht uns das Recht nicht zu, einen solchen Angriff zu hemmen, so liegt in dessen Zulassung auch nicht der Uebergang zur Offensive. Wohl aber wird Russland bei der Abwehr des Angriffs seinerseits am Pruth Halt machen müssen, wenn es den Conflict mit Oesterreich wermeiden will. Preussen und Deutschland werden daher, wenn sie überhaupt unser Vorrücken in die Fürstenthümer als durch die deutschen Interessen geboten anerkennen, von der Zusage ihres Beistandes eine Eventualität nicht auschliessen können, welcher entgegenzutreten unsere Stellung uns nicht berechtigt. Ew. Hochgeboren ist anheim gegeben, von dieser Depesche geeigneten Falles Gebrauch zu machen, um keinen Zweifel darüber zu lassen, dass wir in den vorerwähnten beiden Punkten von unserer entschieden ausgesprochenen Haltung nicht abzugehen entschlossen sind. Empfangen etc.

No. 352.—Depeșa circulară a Comiteluĭ de Buol către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania, din 1 Octombrie 1854. Viena.

(Jasmund I, p. 370, No. 261.)

No. 352. 1854 1 Octom. Auf unsere Mittheilungen an das Berliner Cabinet vom 14 v. M., deren Inhalt Eurer....... durch das grösstentheils damit gleichlautende Cirkular vom 15 zur Kenntniss gebracht worden, haben wir die in dem beifolgenden Erlasse des Freiherrn v. Manteuffel an den Grafen Arnim enthaltene Rückäusserung empfangen. Die Aufnahme, welche unseren Eröffnungen vom 14 in Berlin zu Theil geworden ist, hat von uns wenig

befriedigend gefunden werden können, theils weil der Sinn und die Tragweite unser Erklärungen nicht überall richtig aufgefasst wurden, theils weil das k. preusische Cabinet unsern Vorschlag, wegen einer Antragstellung am Bunde, mit dem Verlangen erwidert hat, über unsere eigene Stellung gewisse Erläuterungen zu erhalten, die wir nicht ertheilen könnten, ohne die Natur unserer Verhältnisse zu den verschiedenen Mächten zu entstellen. Auch scheinen uns die Aeusserungen des Berliner Cabinets unaufgeklärt zu lassen, wie dem deutschen Bunde mit irgend einem Grade von Würde und Aufrichtigkeit die—ohnehin unwirksame—moralische Unterstützung der durch den Notenwechsel von 8 August aufgestellten Friedens-Grundlagen empfohlen werden könne, wenn diese letzteren zugleich als erhebliche Bedenken von dem deutschen Standpunkte aus unterliegend hingestellt werden. Wir haben daher in Erwiderung auf diese Mittheilung Preussens den, in der weiteren Anlage mitfolgenden Erlass an den Grafen Esterhazy gerichtet, und da die preussisshe Depesche, wie darin an dem Schlusse bemerkt wird, den deutschen Regierungen vertraulich mitgetheilt worden ist, so erhalten Sie den Auftrag, auch unsere Rückäusserung in vertraulicher Weise zur Kenntniss der Regierung zu bringen, bei welcher Sie beglaubigt zu sein die Ehre haben. Ferner schliessen wir zu geeigneter vertraulicher Benutzung eine weitere Depesche an den Grafen Esterhazy in Abschrift bei, in welcher wir besonders die Gründe näher darlegen, die dem Ansinnen des k. preussischen Cabinets entgegenstehen, eine Art von Bürgschaft dafür zu übernehmen, dass Russland von den Donaufürstenthümern aus keinem Angriffe der verbündeten Heere ausgesetzt sein werde. No. 352. 1854 1 Octom.

No. 353.— Ofisul Comiteluĭ Coronini către Sfatul administrativ al Moldoveĭ, din 11 Octombrie 1854. Bucurescĭ.*)

[Gazeta de Moldavia, No. 79, din 7 Octombrie 1854]

Sa Majèsté l'Empereur, mon auguste maître, s'est engagé envers Sa Majesté Impériale le Sultan, par le traité du 14 Juin de l'année courante à rétablir en Valachie et en Moldavie, d'accord avec le Gouvernement ottoman l'état des choses légal, tel qu'il résulte des privilèges assurés par la Sublime Porte, par rapport à l'administration de ces deux Principautés. || Tant la Cour Impériale d'Autriche que la Sublime Porte ont jugé nécessaire pour atteindre cet but, de rappeler les No. 353. 1854 11 Octom.

*) Cnf. No. 343.

No. 353. 1854 11 Octom

Princes légitimes des dits pays et de replacer entre Leurs mains les rênes de l'administration. || C'est donc en suivant les ordres des deux Hauts Gouvernements contractants, que le soussigné, après s'être concerté avec S. Ex. le général de Division Dervich-Pacha, Commissaire de S. M. Impériale le Sultan, vient d'adresser simultanément avec lui, une invitation à S. A. Monseigneur le Prince Ghyka, afin de le prier de quitter Vienne et de retourner à Son poste dans la ville de Iassy. || Le soussigné en informant le Conseil Administratif provisoire, de ce qui précède, saisit la présente occasion pour lui offrir les assurance de sa haute considération.

Le Lieutenant-Général Commandant en chef les troupes Impériales Royales en Valachie et en Moldavie.

Coronini.

No. 354.— Depeşa Baronuluĭ de Menteuffel către Comitele Arnim, din 13 Octombrie 1854. Berlin.

(Jasmund, I, p. 371, No. 262)

No. 354. 1854 13 Octom.

Graf Esterhazy hat mir am 4 Abends eine sehr umffassende Mittheilung Seitens des kaiserlich österreischen Cabinets gemacht. Sie besteht aus zwei an ihn gerichteten Depeschen des Grafen Buol vom 30 September, so wie aus zwei Cirkularen vom 1 d. M., durch welche diese Depeschen zur Kenntniss der deutschen Regierungen gebracht worden sind. Ich füge diese Schriftstücke in Abschrift ganz ergebenst hier bei, obgleich die erste der erwähnten Depeschen Ew...... schon bekannt sein wird, da sie bereits am 6, wenige Stunden nachdem ich sie Sr. Majestät dem Könige hatte vorlegen können, in einem Wiener Blatte abgedruckt war. || Ew...... werden ermessen, dass es nicht jene einzelne Depesche sondern die Gesammtheit der letzten österreichischen Mittheilung war, welche den Gegenstand der Erwägung für Se. Majestät und Allerhöchstdero Regierung zu bilden hatte. || Wir mussten der Offenheit Anerkennung zollen, mit welcher das österreichische Cabinet das Minimum der Ansprüche bezeichnet, die es, nach der gegenwärtigen Sachlage, d. h. also unter dem Vorbehalt weitergehender Anträge, an die deutschen Regierungen erheben zu sollen glaubt, und da Oesterreich an diese ausdrücklich die Frage gerichtet, ob sie sich im Sinne dieser Ansprüche am Bunde aussprechen würden, selbst wenn Preussen sich einem dahin zielenden Antrage nicht anschlösse, so hielten wir es, im Hinblick

auf unsere früheren Mittheilungen, welche die diesseitige Auffassung nicht in Zweifel lassen konnten, und geleitet durch den Wunsch, selbst den Schein zu vermeiden, als wollten wir den freien Entschliessungen unserer Verbündeten durch erneute Darlegung unseres Standpunktes irgend wie vorgreifen, für die Würde des Bundes, so wie unserer eigenen am meisten entsprechend, und eben deshalb gerathen, auf diese Entschliessung durch keine diesseitige Aeusserung einen bestimmten Einfluss auszuüben. Selbst die ungewöhnlich frühe Veröffentlichung der erwähnten Depesche würde uns nicht veranlasst haben dieses abwartende Schweigen aufzugeben. Dagegen haben wir Werth auf den Umstand legen zu müssen geglaubt, dass Seitens eines grossen Theiles unserer deutschen Verbündeten nicht nur die Frage an uns gerichtet, sondern auch der vertrauensvolle Wunsch ausgesprochen ist, davon unterrichtet zu werden, ob und wie wir die neuesten österreichischen Mittheilungen beantworten und welche Stellung wir in Folge derselben einnehmen würden. || Dem Befehle Sr. Majestät des Königs gemäss, habe ich demzufolge die Ehre, die nachstehenden Bemerkungen an Ew. . . . . . zu richten, welche Sie durch abschriftliche Mittheilung dieses Erlasses zur Kenntniss des Herrn Grafen v. Buol bringen wollen, wie wir sie in gleicher Weise auch vertraulich an unsere übrigen deutschen Verbündeten glangen lassen. || Der Zweck meines Erlasses vom 21 v. M. war, das k. k. österreichische Cabinet um einige nähere Erläuterungen in Betreff des von ihm auf die Fürstenthümer durch deren Besetzung auszuübenden Einflusses, in militärischer und politischer Hinsicht zu ersuchen. Wir hielten dieselben für erforderlich — und sind, nachdem wir sie erhalten, in dieser Ansicht bestätigt —, um beurtheilen zu können, in wie fern wir uns am Bunde in der von Oesterreich beantragten Weise aussprechen und dadurch anerkennen könnten, dass alle an die Besetzung der Fürstenthümer durch österreichische Truppen sich knüpfenden Eventualitäten unter den Art. II des Bündnisses vom 20 April und Bundesbeschlusses vom 24 Juli fielen. Wir waren weit entfernt, dem Wiener Cabinete eine Entstellung seiner Beziehungen zur Türkei und ihren Verbündeten zuzumuthen, aber wir wollten klar sehen darüber, wie es sie auffasst, welche Rechte und Pflichten es sich auf Grund seines Vertrags mit der Pforte, der ohne unsere und des Bundes Hinzuziehung abgeschlossen ist, beimisst, und welche militärische Uebereinkommen getroffen sein möchten, um den Schutz der Fürstenthümer gegen die durch Russlands Erklärungen in die Ferne gerückten Eventualitäten eines erneueten Einrückens russischer Truppen, Oesterreich allein zu übertragen. Das Befremden, welches die Depesche des Grafen Buol darüber andeutet, dass wir auf

No. 354. 1854 13 Octom.

No. 354. 1854 13 Octom. diese ausschliessliche Wirksamkeit Oesterreichs Werth legen zu müssen glaubten, hat uns überrascht. Wir wussten nicht, ob es eines besonderen Titels bedurfte, um das Vertrauen ausszusprechen, dass Oesterreich, selbst wenn seine Interessen mit denen Deutschlands in den Fürstenthümern nicht immer identisch sein mögen, doch, je grösser sein Einfluss dort ist, um so mehr auch Deutschlands Interessen daselbst zur Geltung zu bringen suchen werde. Auch denken wir uns dieses Vertrauen durch die Bemerkung des Grafen Buol nicht erschüttern zu lassen, so lange die Thatsachen mit denselben nicht in Widerspruch treten. — Andererseits können wir aber nunmehr darüber keinen Zweifel mehr hegen, das die Frage, ob und in welcher Weise die Fürstenthümer wieder der Schauplatz des Krieges werden werden, von militärischen Massregeln abhängt, bei deren Ausführung die Wahrung deutscher Interessen auch nicht im Entferntesten in Betracht kommen dürfte und deren Consequenzen daher als unter den Art. 2 des Bündnisses fallend zu bezeichnen, wir ausser Stande sind. Diese Auffassung steht keineswegs, wie die österreichische Depesche andeuten zu wollen scheint, mit unseren früheren Erklärungen im Widerspruche. Diese haben, dem Geiste und Worte der Bundesgesetze, sowie dem Art. I des Bündnisses gemäss, stets nur den Fall unprovocirten Angriffes auf österreichisches Gebiet zum Gegenstande gehabt. Wir vermögen nicht die Besorgniss vor einem solchen als zur Zeit begründet anzuerkennen, und wenn in dieser Beziehung das eine österreichische Circular an den Marsch der russischen Garden nach Polen erinnert, so möchten wir doch dem unparteiischen Urtheil selbst derjenigen Mächte, die mit Russland im Kriege sind, die Frage hingeben, ob daraus, dass dasselbe den feindlichen Streitkräften gegenüber, die theils auf seinem Gebiete entfaltet sind, theils dasselbe bedrohen, auch seine militärische Macht seinen Grenzen näher rückt, die Absicht gefolgert werden kann, es wolle aus der von ihm angenommenen defensiven Stellung wieder in die offensive übergehen. Nichts desto weniger erkennen wir in vollem Masse den ganzen Ernst der gegenwärtigen Lage, und Se. Majestät der König sind sich namentlich auch in ihrem ganzen Umfange der Pflichten bewusst, welche die Fürsorge für Deutschlands Sicherstellung im Osten, auf alle Eventualitäten hin, Allerhöchstdenenselben auferlegt. || Was die bekannten vier Punkte betrifft, welche die Grundlage des künftigen Friedens bilden sollen, so ist die von der königlichen Regierung zu denselben eingenommene Stellung vielfach einer falschen und misswollenden Beurtheilung unterworfen worden. Wir haben dieselben in Petersburg unterstützt, obgleich, wie dies mein Circulär vom 3 September anführt, wir bei ihrer Allgemeinheit und Unbestimmtheit nicht vollständig übersehen,

ob und wie weit sie praktisch den Interessen Deutschlands zu Gute kommen würden. Wir haben es gethan, weil wir dessen ungeachtet in ihnen den Kern künftiger, die dauernde Ruhe Europa's bezweckender Friedensverhandlungen zu erkennen glaubten. Wir haben auch, nachdem Russland diese Grundlage — und zwar vielleicht mehr aus formellen als materiellen Gründen — abgelehnt, unbeirrt durch die Empfindlichkeit, mit welcher das Cabinet von St. Petersburg sich über unsere ernste Unterstützung geäussert, demselben wiederholt erklärt, wie wir diese Ablehnung nur bedauern könnten, da wir die vier Punkte zwar nicht als die einzig mögliche Friedensgrundlage, wohl aber als solche Elemente enthaltend betrachten, die früher oder später wieder zur Geltung kommen würden. Wir haben hiervon den Cabineten von London und Paris in vertraulicher Weise Kenntniss gegeben und daran den Ausdruck der Bereitwilligkeit geknüpft, uns, wenn es die übrigen Mächte wünschen, in diesem Sinne auch in einem neuen Protokolle der Wiener Conferenz zu erklären, jedoch mit dem ausdrücklichen Hinzufügen, dass wir eine contraktliche Verpflichtung zur militärischen Cooperation gegen Russland hierin eben so wenig, wie in der Unterzeichnung der früheren Protokolle anerkennen könnten. Dies sind die Eröffnungen vom 6 v. M., deren die österreichische Depesche in einem Zusammenhange Erwähnung thut, als ständen sie im Widerspruche mit unserer beabsichtigten Haltung in der Bundes-Versammlung. Wir weisen diese Andeutung vollständig zurück. Die Bedenken, die die vier Punkte uns vom deutschen Standpunkte nicht genügend auszuschliessen scheinen, um diese der Bundes-Versammlung zur verpflichtenden Annahme zu empfehlen, können, zumal bei der von Oesterreich selbst hervorgehobenen Elasticität der einzelnen Bestimmungen, uns vom europäischen Standpunkte nicht abhalten, ihnen unsere moralische Unterstützung in jedem eizelnen sich darbietenden Falle und unter den von uns selbst zu bestimmenden Modalitäten zu Theil werden zu lassen, und wir legten um so mehr Werth darauf, unsere Bereitwilligkeit, dies zu erklären, in förmlicher Weise zu constatiren, als nicht nur im Gebiete der Oeffentlichkeit, sondern bis in die Cabinete hinein, die fast nur durch absichtliches Missverständniss erklärliche irrthümliche Ansicht sich geltend gemacht hat, Preussen habe das Zusammentreten der Wiener Conferenz verhindert. — Gerade Seitens der europäischen Mächte wird uns nicht selten unser deutscher Standpunkt in einer Weise vorgehalten, als thue dessen Festhaltung der Eigenschaft Preussens als europäischer Grossmacht Abbruch. Wir haben die Discussion hierüber absichtlich vermieden. Wir sind unserer Rechte und Pflichten als europäische Grossmacht sehr wohl bewusst,

No. 354. 1854 13 Octom.

No. 354. 1854 13 Octom. und werden nicht nur diese zu erfüllen, sondern auch jene mit ungeschwächter Macht vor jeder Beeinträchtigung zu wahren wissen. Allein wir denken zu gross von dem Beruf des mit seinen beiden Grossmächten eng verbundenen Deutschlands, um eine Schmälerung unserer europäischen Machtstellung darin zu erblicken, dass wir in den jetzigen politischen Verwicklungen die Wahrung der Interessen Deutschlands für eine unserer ersten Pflichten halten. || Da das Wiener Cabinet jetzt die vier Punkte trennt und nur zwei derselben den deutschen Regierungen zur Aneignung empfiehlt, so erkennt es damit an, dass die vier Punkte als ein Ganzes, so wie es durch den Notenaustausch vom 8 August formulirt worden, durch die Interessen, als deren Organ sich die Bundes-Versammlung zu betrachten und zu äussern hat, nicht erheischt werden. Dass die Freiheit der Donauschifffahrt ein deutsches Interesse ist, wird wohl keine deutsche Regierung leugnen, eben so wenig, wie dass die bisherigen Protektoratsverhältnisse der Donaufürstenthümer einer den deutschen Interessen günstigeren Gestaltung Platz machen können. || Dies in geeigneter Form in der Bundes-Versammlung ausgesprochen zu sehen, kann daher, wenn Oesterreich und unsere Verbündeten einen Werth darauf legen, mit der Auffassung und den Intentionen Preussens nur übereinstimmen. || Wenn dagegen in dem vertraulichen Circular des Grafen Buol darauf hingedeutet ist, dass die Würde des Bundes es erheische, zu dieser europäischen Frage schon jetzt eine bestimmte Stellung einzunehmen und eine bindende Erklärung abzugeben, um nicht eine völlige Apathie und Unthätigkeit seines Centralorganes zu bekunden, so können wir dieser Ansicht nur sehr bedingt beipflichten. Se. Majestät der König haben bei mehr als einer Veranlassung Ihr Bestreben, dem deutschen Bunde in dem europäischen Staatenverbande eine höhere Bedeutung zu vindiciren, bethätigt. Mehr als einmal ist diesen Bemühungen entgegengetreten worden, und dieselben sind noch zuletzt in einer Angelegenheit, die Deutschland wohl näher anging, als die jetzige orientalische Frage, in ihrer ursprünglichen Umgränzung an dem fast einmüthigen Widerstande Europas gescheitert. || Aber auch in den jetzigen europäischen Verwicklungen halten S. Majestät an der Ansicht fest, dass dem deutschen Bunde eine ehrenvolle, entscheidungsreiche Stellung gebührt. Gerade dies war und ist der Grundgedanke, der Sr. Majestät das Bündniss vom 30 April eingegeben hat. Aber Allerhöchstdieselben glauben Anstand nehmen zu müssen, diese Stellung als gewahrt und gefördert dadurch anzusehen, dass die Bundes-Versammlung, im Gefolge ohne ihre Mitwirkung vollendeter, und in ihrer Tragweite nicht vollständig von ihr übersehener

Thatsachen in verpflichtender Weise Verdicte ausspricht, deren praktische Bedeutung für Deutschland, weder was das zu erreichende Ziel, noch was die dazu in Anwendung zu bringenden Mittel betrifft, hinlänglich aufgeklärt ist. Wir glauben, dass es eine Ruhe giebt, die nicht das Zeichen der Schwäche, sondern vielmehr die Gewähr ungeschwächter Kraft ist, und wir hegen die Zuversicht, dass diese Kraft, wenn wirklich gefährdete Rechte und Interessen des gemeinsamen Vaterlandes sie in Anspruch nehmen, sich in Einmüthigkeit und Treue bethätigen wird. || Vorstehende Bemerkungen werden dem kais. österreichischen Cabinet genügend bezeichnen, wie wir die durch seine letzte Mittheilung angekündigte Stellung beurtheilen. Zu unserem aufrichtigen Bedauern können wir uns nicht verhehlen, dass Verschiedenheiten bei der beiderseitigen Auffassung hervortreten. Wir glauben uns aber nicht zu irren — und die österreichische Depesche selbst scheint dieser Ansicht zur Seite zu stehen — wenn wir annehmen, dass diese Verschiedenheiten weniger aus einer abweichenden Auslegung des Vertrages vom 20 April selbst, als daraus hervorgegangen sind, dass Oesterreich ohne unsere und des Bundes Zuziehung Entschliessungen gefasst hat und Verpflichtungen eingegangen ist, deren massgebende Bedeutung für den Kaiserstaat anerkannt werden kann, ohne dass ein Gleiches für die übrigen Theilnehmer des Bündnisses der Fall ist. Es scheint uns dies nicht der Weg zu sein, das Bündniss auf eine den grossen Zweck, zu welchem es geschlossen wurde, entsprechende Weise für die im Laufe der Ereignisse sich ergebenden Eventualitäten nutzbar zu machen. Wir unsererseits sind entschlossen, unbeirrt durch Vorwürfe und Insinuationen, die wir am liebsten unbeantwortet lassen, am Bündnisse, und namentlich am Artikel 2 desselben festzuhalten. Werden von anderer Seite Modificationen desselben gewünscht, so werden wir hierauf bezügliche, an uns gerichtete Vorschläge mit Gewissenhaftigkeit prüfen, und hierbei ebenso unsere eigenen und Deutschlands Interessen berücksichtigen, welche wir nicht nur der gesicherten Stellung Oesterreichs, sondern auch dem möglichst engen Anschluss des übrigen Deutschlands an dasselbe beilegen. || Ob nun aber Oesterreich demnächst allein seine Anträge am Bunde stellen wird, oder ob die Rückäusserungen der übrigen deutschen Verbündeten etwa, wie es unserem eigenen Wunsche nur entsprechen könnte, für gemeinschaftliche Erklärungen beider Cabinete Stoff und Form bieten, darüber glauben wir, mit Rücksicht auf die österreichischerseits mit grosser Bestimmtheit den deutschen Regierungen gegenüber formulirten Fragen, uns unsererseits jeder Initiative enthalten und uns vielmehr in Bezug auf etwaige dahin zielende Anträge

No. 354 unsere weiteren Entschliessungen vorbehalten zu müssen. || Wie ich
1854 bereits oben bemerkt, wollen Ew. etc. dem Herrn Grafen Buol Abschrift
13 Octom. des gegenwärtigen Erlasses mittheilen.

No. 355.— Programa ceremonialuluĭ pentru primirea Prinţuluĭ Domnitor Grigorie Ghica, cu ocasiunea întórcereĭ Sale în Moldova. Octombrie 1854.

[Gazeta de Moldavia, No. 79, din 7/19 Octombrie 1854.]

No. 355. Deux des membres du Conseil administratif, et nommément: Mr.
1854 le Secrétaire de Etat Vornik A. Stourdza et Mr. le chef du Departe-
19 Octom. ment des Cultes et de l'Instruction publique Vornik Pierre Maurojeni, se rendront à Galatz au devant de S. A. S., Lui remettront le rapport du Conseil et Lui présenteront les félicitations du pays sur le territoire de la Principauté. || Un carrose se trouvera préparé sur le rivage au point de débarquement pour recevoir le Prince et Le conduire à l'hôtel qui sera désigné par S. A. S.. Les autorités de la ville de Galatz présenteront à S. A. S. les rapports d'usage. || Dans chaque ville par où le Prince passera, Il sera reçu par la municipalité, les boyards et les négociants de l'endroit qui se transporteront du devant de S. A. S.. || Les administrateurs respectifs se trouveront chacun à la frontière de son district, pour présenter au Prince dans la forme réquise, les rapports sur l'état de la contrée confiée à leur administration, et accompagneront S. A. jusqu'aux limites du district subséquent. || A la barière de la Capitale s'organisera dans l'ordre convenable un cortège composé: des gendarmes de l'Ispravnitzie et de la Police, des corporations de la Capitale, de la municipalité avec son drapeau, d'un peloton de lanciers, de l'état major et des aides-de-camp princiers. || Ici, les membres du Conseil administratif, complimenteront le Prince; le Président de l'Ephorie, en présentant le pain et le sel, suivant l'usage, adressera à S. A. S. un discours de félicitation au nom des habitants de la Capitale. C'est avec ce cortège que le Prince fera son entrée dans la ville au son des cloches: arrivée à l'église cathédrale, S. A. S. y sera reçue par le haut Clergé et après le Te-Deum, le Prince passera au palais administratif, où les Boyards et les fonctionnaires, en grande uniforme, auront l'honneur de se présenter à S. A..

No 356.— Depeșa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy, din 23 Octombrie 1854. Viena.

(Jasmund, I, p. 377, No 264).

Nur unseren eigenen Wunsch hat das königliche Cabinet entsprochen, indem es, wie in der Depesche vom 13 October bemerkt wird, die Gesammtheit unserer Mittheilungen von 1 d. seiner Erwägung unterzogen hat. Wir haben eine solche Prüfung mit der vollen Beruhigung horvorrufen können, dass ihre Ergebnisse. wenn auch vielleicht folgenschwer für alle Betheiligten, doch sicher nicht geeignet sein würden die Ursachen einer Spaltung, die wir uns kaum als möglich zu betrachten entschliessen können, auf unsere Handlungsweise zurückzuführen. Wir sind jederzeit weit entfernt gewesen das freie Selbstbestimmungsrecht Preussens gegenüber den Handlungen, die wir unsrerseits selbstständig vorgenommen haben, in irgend einer Weise beschränken zu wollen; aber wir haben schon im Aprilvertrag wie in den Verhandlungen, welche ihm vorhergegangen sind, in Voraussicht der practischen Erfordernisse unserer Lage, uns die Freiheit vorbehalten unabhängige Schritte zu thun, und je nach Umständen Vereinbarungen zu schliessen sofern diese nur in vollen Einklang mit dem Grundsätzen des Vertrags stehen würden. Warum also so beharrlich entgegen halten, dass wir, wenn die Veranlassung dazu gegeben war, selbstständig gehandelt haben? Warum nicht fragen ob wir je anders als in strengster Folgerichtigkeit nach den Grundsätzen des Vertrags und zur Sicherung seiner Zwecke vorgeschritten sind? Der Vertrag mit der Pforte war die nothwendige Vorbedingung der Ausführung des Zusatzartikels vom 20 April; unsere jetzige Stellung in den Fürstenthümern ist deren nothwendige Folge. Als das Schutz-und Trutzbündniss geschlossen wurde, begehrte Preussen nicht, dass wir, falls Russland sich nicht zur freiwilligen Räumung entschliessen würde, mit dem Gegnern Russlands nicht cooperiren sollten; es musste vorhersehen, dass das Gegentheil stattfinden würde. Die Operationen in den Fürstenthümern würden alsdann sicher nicht ausschliesslich die Wahrung deutscher Interessen zum Zweck gehabt haben. Warum uns also jetzt diese unmögliche Bedingung stellen? Sollen wir den Eindruck im allgemeinen aussprechen, den Preussens letzte Erklärungen in uns zurückgelassen haben, so liegt es in der That — wir sagen es mit aufrichtiger Genugthuung — nicht an einer Verschiedenheit wesentlicher Grundsätze oder einem unvereibaren Unterschied in der Auffassung der gegenseitigen Rechte und Verbindlichkeiten, wenn am

No. 356. 1854 23 Octom.

No. 356 Berliner Hof die Erläuterungen, welche wir ihm gegeben haben, nicht
1854 unbedingt als seiner eigenen Anschauung entsprechend erschienen sind.
23 Octom. Es sind die thatsächlichen Verhältnisse, welche sich in den Augen der königlich preussischen Regierung anders als in den unsrigen dargestellt haben, und wir glauben eben hierauf die Hoffnung gründen zu können, dass die fortschreitende Entwicklung dieser Verhältnisse auch die Wiederbefestigung eines vollen und keinen weitern Zweifeln unterworfenen Einverständnisses zwischen uns und der verbündeten Macht im Gefolge haben werde. Das königlich preussische Cabinet scheint der Thatsache des Rückzuges der russischen Armee aus den Donaufüstenthümern eine politische Bedeutung beizulegen, die wir in einer rein militärischen Maassregel anzuerkennen nicht vermögen; es erblickt in der Erklärung Russlands, sich auf die Defensive beschränken zu wollen, eine Sicherheit, die wir unsererseits darin vermissen; es findet keinen Grund zu Besorgniss in der Aufstellung des Kernes der russischen Heeresmacht in Polen, eine Maasregel, die uns im Lichte einer verhängnissvollen Drohung gegen Oesterreich erscheint. Jeder Tag hellt die Lage deutlicher und mit ernsterer Mahnung auf, und es bleibt uns daher nur übrig, unser Vertrauen auf die uns von Neuem gegebene Versicherung auszusprechen, dass Se. Majestät der König sich in ihrem ganzen Umfang der Pflichten bewusst sind, die Allerhöchstdemselben die Fürsorge für Deutschlands Sicherstellung im Osten und auf alle Eventualitäten hin auferlegt. Auf den gemeinsamen Gang von Oesterreich und Preussen am Bundestag legen wir noch heute, wie wir es von jeher gethan, das grösste Gewicht. Mit Sorgfalt und Ausdauer sind wir bestrebt gevesen, uns auf der Linie zu halten, welche Preussen und alle unsere Bundesgenossen mit uns einzunehmen für das Richtige erkennen mussten. In der holsteinischen Angelegenheit, auf welche das königliche Cabinet sich bezieht, haben allgemeine Erschütterungen Preussen verhindert, eben dieses Verfahren zu beobachten; ihr Ausgang dürfte daher keine anderen Folgerungen zulassen als die des unersetzlichen Werthes, welchen die Einigkeit von Oesterreich und Preussen für das gesammte Deutschland hat. Wir glauben in dieser Lage der Dinge auch jetzt noch Ew. Excellenz die Aufgabe stellen zu können, auf ein völlig übereinstimmendes Handeln der Vertreter der beiden Mächte in der Bundesversammlung hinzuwirken. In dieser Annahme theilen wir Ihnen die abschriftlich anliegende eventuelle Instruction, welche wir für den kaiserlichen Bundespräsidialgesandten entworfen haben, mit der Ermächtigung mit, sie dem Herrn Freiherrn von Manteuffel vertraulich und mit dem Bemerken zur Kenntniss zu bringen, dass wir von derselben nicht eher Gebrauch zu

machen beabsichtigen, bis sich das königliche preussische Cabinet über den Inhalt gegen uns ausgesprochen hat. Von der gegenwärtigen Depesche wollen Ew. Excellenz dem Herrn Ministerpräsidenten Abschrift in Händen lassen. Empfangen etc. No. 356. 1854 23 Octom.

No. 357.— Depeşa Comiteluĭ de Nesselrode către Baronul de Budberg, din 6 Noembrie 1854. San-Petersburg.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 167.)

Monsieur le baron, les informations que nous recevons de différents côtés nous prouvent que dans le moment actuel les Gouvernements allemands sont à peu près tous préoccupés d'une seule et même crainte, celle de voir, à l'occasion de l'affaire d'Orient, éclater une scission entre les deux grandes Puissances allemandes, qui pourrait mettre en danger la tranquillité de la partie commune et l'existence même de la Confédération germanique. Fidèle à la politique qu'il a suivie dès l'origine de cette déplorable complication, et désirant en circonscrire les conséquences désastreuses dans les plus étroites limites possibles, l'Empereur, notre auguste maître, a voulu, dans la présente conjoncture, et autant qu'il peut dépendre de lui, préserver l'Allemagne des fléaux dont elle est menacée dans une semblabble éventualité. En conséquence, vous êtes M. le baron, autorisé à déclarer au Cabinet prussien que l'Empereur est disposé à prendre part à des négociations qui auraient pour but le rétablissement de la paix et auxquelles les quatre propositions ci-dessous indiquées serviraient de point de départ, telles qu'elles sont formulées ci-dessous, savoir: 1° Garantie commune par les cinq Puissances des droits religieux et civils des populations chrétiennes de l'Empire ottoman, sans distinction de culte; 2° Protectorat des Principautés exercé en commun par les cinq Puissances aux mêmes conditions que nos traités avec la Porte ont stipulées en leur faveur; 3° Révision du traité de 1841. La Russie ne s'opposera pas à son abolition, si le Sultan, principale partie intéressée, y consent; 4° Liberté de la navigation du Danube, qui existe de droit et que la Russie n'a jamais eu l'intention d'entraver. Cette détermination est fondée comme de raison sur la supposition que les Puissances occidentales rempliront fidèlement l'engagement qu'elles ont contracté à la face de l'Europe, d'assurer l'avenir des populations chrétiennes de l'Empire Ottoman, que No. 357. 1854 6 Noem.

No. 357. 1854 6 Noem. leurs droits religieux et civils seront placés désormais sous la garantie de toutes les Puissances, et qu'ainsi le principal but que la Russie a en vue dans la guerre actuelle aura été atteint. || Si les sentiments qui ont dicté a Sa Majesté l'Empereur la présente déclaration sont appréciés en Allemagne, comme nous devons le supposer, nous croyons pouvoir nous livrer à l'espoir que la Confédération, réunie sur le même terrain et entièrement rassurée sur les intérêts allemands engagés dans la question, mettra à profit son unanimité, pour peser dans la balance de l'Europe en faveur d'une paix dont l'Autriche et la Prusse nous ont présenté spontanément, dans les quatre points, une base qui les satisferait coplétement. || Si, au contraire, on voulait se servir de cette union, maintenue ensore une fois par les soins de la Russie, pour mettre en avant de nouvelles conditions incompatibles pour le fond comme pour la forme avec sa dignité, l'Empereur ne doute pas que les Etats de la Confédération ne repoussent de semblables prétentions de quelque côté qu'elles viennent, comme contraires aux sentiments de loyauté dont ils sont animés, ainsi qu'aux vrais intérêts de l'Allemagne. C'est une neutralité soutenue avec fermeté et persévérance, telle qu'elle a été proclamée dès l'origine de la lutte, qae l'Empereur croit devoir lui demander en toute justice, en retour de la déférence avec laquelle il a accueilli les vœux qui lui ont été adressés en son nom.

Recevez, etc.

No. 358.— Depeşa confidenţială a Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy, din 9 Noembrie 1854. Viena.

(Jasmund, I, p. 391, No. 270).

No. 358. 1854 9 Noem. Hochgeborner Graf! Die officielle Erröffnung des königlich preussischen Hofes, auf die wir heute antworten, war von einem vertraulichen Erlasse an den Grafen Arnim begleitet, von welchem, dieser Gesandte mir gleichfalls Mittheilung zu machen die Gefälligkeit gehabt hat. Freiherr von Manteuffel erklärt darin, dass das Berliner Cabinet vollkommen die Gründe würdigt, die uns verhindern uns in Beziehung auf unser Verhalten im Falle der Annahme der vier Punkte durch Russland bestimmte Verpflichtungen aufzuerlegen. Im Begriffe, die Solidarität der Haltung der beiden Mächte noch über die Grenzen des Aprilvertrages hinaus zu erweitern, betrachtet das königliche Cabinet es aber als eine

Frage des in dieser enge verbundenen Stellung begründeten Vertrauens, möglichst klar übersehen zu können, ob Russland durch die Erklärung, die Friedensbasis anzunehmen, der Besorgniss vor einer Theilnahme Oesterreichs an einem Angriffskriege enthoben sein würde, und in wie weit Oesterreich in diesem Falle, gegenüber weiter gehenden Forderungen der Cabinete von Paris und London, seine abweichende Ueberzeugungen vertreten und ihnen den entsprechenden Ausdruck geben werde. || Wir dürfen aus dieser vertraulichen Aeusserung des Freiherrn v. Manteuffel zunächst die Hoffnung schöpfen, das den Ausführungen unserer heutigen officiellen Depesche gegen die Uebernahme neuer förmlich bindender Verpflichtungen im Voraus die Anerkennung des Berliner Cabinets gesichert ist. Dagegen nehmen wir keinen Anstand, wir betrachten es vielmehr gern als eine Pflicht der bestehenden engen Bundes- und Stammesgenossenschaft, unsererseits auf das bereitwilligste in eine vertrauensvolle Darlegung unserer Intentionen einzugehen. || Hierbei dürfen wir uns übrigens zuerst auf die Aeusserungen berufen, zu welchen bereits mein Erlass von 28 August Ew. etc. ermächtigt hat. Schon damals haben wir den Berliner Hofe zu erkennen gegeben, dass Russland, wenn es durch unzweideutige Annahme der vier Punkte eine angemessene Friedensgrundlage ernstlich darbieten wollte, so lange es bei diesem Entschlusse beharrte, nicht zu besorgen hätte uns unter seinen Gegnern zu erblicken. Unsere Absichten haben sich hierin nicht geändert. Wir wünschen noch jetzt die Einleitung der Unterhandlungen und eine Vereinbarung der Friedensbedingnisse auf Grundlage der im Sinne der Erhaltung des europäischen Gleichgewichts redlich auszulegenden vier Punkte. Erklärte Russland vielleicht schon in Folge der Aufforderung Preussens sich geneigt auf Grund dieser vier Punkte zu unterhandeln, so würden wir bei den Seemächten deren Annahme und eine gleichzeitige Einstellung der Feindseligkeiten auf das Wärmste vertreten. | In den Unterhandlungen selbst würden wir stets dahin zu wirken suchen, dass, den Präliminargrundlagen in ihrer Entwickelung zu förmlichen Friedensbedingungen eine loyale und nach allen Seiten hin billige Auslegung gegeben würde. Während des Laufes der Verhandlungen mit weiteren Anforderungen hervorzutreten, liegt nicht in unserer Absicht. Würde irgend eine der kriegführenden Mächte von der Befugniss Gebrauch machen, neue Bedingungen vorzutragen, einer Befugniss, die wir uns ja selbst in einem öffentlichen Acte vorbehalten haben und sohin auch Andern nicht absprechen könnten, so würden wir uns zwar ein nach allen Seiten hin freies Urtheil bewahren, aber jedenfalls einen versöhnlichen und mässigenden Einfluss geltend machen. || Hätte Russland zur Unter-

No. 358.
1854
9 Noem.

No. 358. 1854 9 Noem. handlung auf Basis der vier Punkte sich bereit erklärt, und würden dann die Westmächte ihrerseits für Fortsetzung des Krieges sich entscheiden, so würde Oesterreich keine Verbindlichkeit eingehen, irgend eine neue Forderung zu unterstützen. Befriedigt aber könnte Oesterreich sich bloss dann erklären, wenn Russland in jedem Falle und welches immer die Dauer des Krieges und der Gang der Kriegsereignisse sein möge, uns gegenüber für die vier Punkte sich förmlich und feierlich verpflichtete. Der Erklärung dieser Befriedigung würden wir zur Wahrung unserer europäischen Verpflichtungen in einer Besprechung mit den Seemächten den Versuch vorausgehen lassen, auch diese zu bewegen, dass sie sich unserer Befriedigung anschliessen. || Bliebe die erneuerte Aufforderung Preussens an Russland ohne den gewünschten Erfolg, so würde Oesterreich sich zu einem nochmaligen und zwar gemeinschaftlichen Schritte wegen Annahme der vier Punkte entschliessen; in diesem Falle aber würde eine zweite abschlägige Antwort die Unterbrechung der diplomatischen Verhältnisse zur Folge haben. Diejenigen, die sich dem Schritte anschliessen würden, müssten sich zu denselben Consequenzen anheischig machen. Gewiss würde es aber nur natürlich gefunden werden, wenn wir, bevor wir einen solchen letzten Vorschlag ergehen liessen, den Höfen von Paris und London hiervon Kenntniss geben und uns zugleich zu versichern suchen würden dass ein günstiger Erfolg unseres Schrittes in St. Petersburg auch bei diesen Cabineten eine entsprechende Aufnahme finden würde. So lange Russland die vier Punkte nicht angenommen hätte, müsste Oesterreich das Recht vorbehalten, selbstthätig zur Erzwingung derselben einschreiten zu können. Hier würde es sich fragen, ob Preussen und der deutsche Bund mit uns zu gehen bereit wären. Wir würden übrigens einen desfallsigen Beschluss nicht fassen, ohne vorher, und zwar rechtzeitig, mit unseren Buundesgenossen in vertrauliche Berathung zu treten. In keinem Fall würden wir mit irgend einer fremden Macht ein Uebereinkommen treffen, welches dem Geiste des Aprilvertrages, unseren Bundespflichten oder auch nur Interessen Deutschlands entgegen wäre. Das Recht zu solchen Verabredungen müssen wir uns aber wahren, die uns zur Erreichung des gemeinsamen Zweckes erspriesslich sein und von denen wir übrigens stets vorher unsere deutschen Verbündeten in Kenntniss setzen würden. | Wäre der Krieg mit Russland entbrannt, so könnte Oesterreich durchaus keine Verbindlichkeit übernehmen, sich mit den vier Punkten zu begnügen. | Ueber alle diese verschiedenen Fälle können Ew. Ex. Sich mit der vollen Bestimmtheit, die wir in Vorstehendem in den Ausdruck unserer Intentionen legen, in unserem Namen gegen den Freiherrn von

Manteuffel aussprechen, wobei Sie nur Ihren Aeusserungen denselben Character bertrauensvoller Mittheilung bewahren wollen, welchen die Anfrage des Berliner Cabinets an sich trägt. Gewinnen Ew. etc. die Ueberzeugung, dass der preussische Hof aus dieser offenen Darlegung unserer Absichten die Befriedigung entnimmt, welche wir ihm zu gewähren lebhaft wünschen, finden Sie Sich selbst zu vertraulicher Mittheilung dieser Depesche ermächtigt, da wir uns vollkommen darauf verlassen dürfen, das konigliche Cabinet werde es seine eigene strenge Sorge sein lassen, dass einer auch nur im Entferntesten von der Linie unserer Verpflichtungen abweichenden Auffassung unserer Aeusserungen nach keiner Seite hin Raum gegeben werde. No 358. 1854 9 Noem.

Empfangen Sie etc.

No. 359.— Ofisul Prinţuluĭ Grigorie A Ghika către Sfatul Administrativ al Moldoveĭ din 3/15 Noembrie 1854. Iaşĭ.

(Gazeta de Moldavia, No. 47, din 4 Noembre 1854).

Nous Grégoire A. Ghika, Par la grâce de Dieu Prince régnant de Moldavie. || Au Conseil Administratif. || Dès le moment où Nous mîmes le pied sur le sol de Notre chère patrie, et que Nous reprimes les rènes gouvernement, Nous nous sommes vus avec une vive satisfaction l'objet des témoignages les plus affectueux et les plus empressés de la part de toutes les classes des habitants; ces témoignages Nous ont été d'autant plus sensibles qu'ils sont une preuve de la confiance que place le pays dans Nos sentiments patriotiques. Nous chargeons par conséquent le Conseil de porter à la connaissance publique la reconnaissance et le vif plaisir que Nous en avons éprouvés; en même temps que l'assurance des constants efforts que Nous emploierons dès ce moment à justifier les sentiments que Nous avons inspirés et l'affection dont Nous sommes l'objet. No. 359. 1854 15 Noem.

No. 360.— Ordin de ḑi a Prinţuluĭ Grigorie A. Ghika către oaste, din $^{3}/_{15}$ Noembrie 1854. Iaşĭ.

(Gazeta de Moldavia, l. c.)

No. 360. 1854 15 Noem. En reprenant les rènes du gouvernement de la Moldavie un des premiers objets de Ma sollicitude est de témoigner Ma pleine satisfaction aux officiers et aux soldats de toute arme de la milice Moldave pour la conduite digne de tout éloge qu'elle a tenue pendant l'époque d'épreuves qui a précédé Mon retour. Son dévouement à Notre Auguste Suzerain S. M. Imp. le Sultan Abdul-Medjid; sa fidélité au drapeau et aux institutions de la Patrie, Me donnent la conviction qu'elle continuera en toute occasion de faire preuve d'une conduite exemplaire et de remplir les devoirs de la discipline avec le même zèle qui l'a distinguée jusqu'à présant. | Nous ordonnons en conséquence que cet ordre du jour soit porté à la connaissance de la Milice en témoignage de Notre vive et sincère satisfaction.

No. 361.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim, din 15 Noembrie 1854. Berlin.

(Jasmmud, I, p, 393, No. 171)

No. 361. 1854 15 Noem. Ew. Excellenz kennen bereits durch die Güte des Herrn Grafen v. Buol die Erwiederung des kaiserlichen Cabinets auf unsere Eroffnungen vom 30 v. M. || Graf Esterhazy hat mir inzwischen den unter dem 19 d. M. an ihn gerichteten Erlass ebenfalls mitgetheilt, und ich füge Abschrift desselben zur Vervollständigung der dortigen Gesandtschaftsakten ganz ergebenst hier bei. Es hat uns zu grosser Genugthuung gereicht den aufrichtigen Wunsch der Verständigung, der uns bei unseren Verschlägen vom 30 October geleitet, von dem kaiserlich österreichischen Cabinet gewürdigt zu sehen, und unsere Befriedigung hierüber hat um so lebhafter sein können, als wir aus dem Gesammteindruck, den seine erwiedernden Bemerkungen auf uns gemacht, die erwünschte und gehoffte Ueberzeugung schöpfen zu konnen glauben, dass die beiden allerhöchsten Höfe, über Mittel und Zweck ihrer gemeinsamen Stellung zu den grossen Fragen, die sich an die orientalische Verwicklung knüpfen, hinlänglich einig sind, um demnächst auch gemeinschaftlich ihren übrigen Verbündeten im Schoosse der Bundesversammlung weitere Vor-

schläge zu machen ; von dem Wunsche geleitet diess in möglichst kurzer Frist thun zu können, haben wir die Gründe, die das österreichische Cabinet unserer früheren Formulirung eines eventuellen Bundesschlusses im Ganzen und Einzelnen vom seinem Standpunkt aus entgegen setzen zu müssen geglaubt hat, auf das eingehendste geprüft. Wir haben dabei den Rücksichten, die Oesterreich seiner europäischen Stellung und den daraus hervorgegangenen Verpflichtungen schuldig ist, in ausgedehntester Weise Rechnung getragen. Das Einzelne glaube ich hier übergehen zu können, nur die Annahme muss ich doch im allgemeinen als auf einem Missverständnisse beruhend bezeichnen, als hätten wir die vier Punkte unter allen Umständen als für uns und unsere Verbündeten ausschliesslich verpflichtend erklären und daher Oesterreich in diesem Umfange binden wollen. Der Artikel 3 unseres Entwurfs hatte im Gegentheil den Fall im Auge, wo neue Forderungen im Interesse des mitteleuropäischen Länder-complexes gestellt werden möchten, und setzt für diesen Fall nur einen vorgängigen gemeinschaftlichen Beschluss fest. Wir halten dafür, dass Oesterreich, wenn es sich hiezu in Form eines Bundesbeschlusses bereit erklärte nur im Geiste des Vertrages vom 20 April handeln würde. Aber wir würdigen, wie gesagt, die von dem Wiener Cabinet erhobenen Bedenken, und haben es uns daher angelegen sein lassen, soweit es die Festhaltung unserer eigenem Ueberzeugungen gestattet, aus dem neuen Entwurf, der hier beigefügt ist, und den Sr. Majestät der König ausdrücklich genehmigt, alles zu entfernen, was mit der österreichischen Auffassung im Widerspruch stehen könnte, dagegen die drei Punkte, wie sie Oesterreich in dem uns mitgetheilten Entwurfe einer Instruction für den kaiserlichen Bundestagsgesändten selbst formulirt. fast wörtlich darin aufzunehmen, so dass wir wohl mit Zuversicht darauf rechnen können dem Freiherrn v. Prokesch autorisirt zu sehen, sich im Ausschuss für die Annahme dieses Entwurfes auszusprechen. Indem Se. Majestät der König, wie ich bereits oben bemerkt, sich mit einem solchen Bundesbeschluss einverstanden zu erklären geruht, sind Allerhöchstdieselben jedoch von der Ueberzeugung durchdrungen, dass derselbe, um Diskussionen und dissentirende Vota zu vermeiden, erst wird gefasst werden können, wenn die Feststellung eines Zusatzartikels vorangegangen, der den Schutz Oestereichs in den Fürstenthümern, welcher von dem kaiserlichen Cabinet selbst als über das ursprüngliche Princip des Aprilvertrages hinausgehend anerkannt wird, ausspricht. Auch bei der Fassung dieses Zusatzartikels haben Se. Majestät befohlen, alles was die Verständigung hinausschieben konnte, thunlichst zu vermeiden. Aus dieser leitenden Erwägung ist der anlie-

No. 361.
1854
15 Noem.

No. 361. 1853 15 Noem. gende, ebenfalls von Sr. Majestät genehmigte Entwurf hervorgegangen. den Ew. Excellenz dem Herrn Grafen Buol mit dem Bemerken mittheilen wollen, dass wenn Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich damit einverstanden ist, Ew. Excellenz ermächtigt sind denselben ohne Zeitverlust mit dem Grafen Buol zu unterzeichnen. Sollte man in Wien vorziehen die Unterzeichnung hier erfolgen zu sehen, so würde Graf Esterhazy leicht telegrafisch zu ermächtigen sein mit mir zu unterzeichnen. Die Formalien der Bevollmächtigung würden nachträglich erledigt werden können. Ist aber die Unterzeichnung des Zusatzartikels erfolgt, so würde derselbe sowohl unsern deutschen Verbündeten als unsern Vertretern in Frankfurt sogleich mitgetheilt werden, und die allseitige Annahme desselben gewiss nicht nur mit keinen Weiterungen verknüpt sein, sondern auch die sich gleich daran anschliessende Arbeit des Ausschusses wesentlich vereinfachen; denn letzterer würde nur unter Bezugnahme darauf seine Anträge zu formuliren haben, die, wenn sie nach Massgabe eines von Preussen und Oesterreich vereinbarten Entwurfes erfolgten, der einstimmigen Annahme sowohl im Ausschusse selbst als in der Bundesversammlung wohl gewiss sein würden. Ew. Excellenz wollen gegenwärtigen Erlass und seine Beilagen unverzüglich zur Kenntniss des kaiserlichen Cabinets bringen. Se. Majestät legen einen grossen Werth darauf, diese wichtige Angelegenheit, bei der Allerhöchstdieselben von der lebendigsten für die preussischen und deutschen, damit aber auch zugleich für die allgemein europäischen Interessen geleitet werden, in der oben angedeuteten Art ihrer schnellen Erledigung zugeführt zu sehen, und rechnen dabei mit Zuversicht auf die fördernde und eingehende Mitwirkung Ihres erhabenen Verbündeten Sr. Majestät des Kaisers von Oesterreich. Ew. Excellenz Berichten über das Ergebniss Ihrer Schritte sehe ich daher mit dem grössten Interesse entgegen. Emgfangen Sie etc.

No. 362.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim, din 15 Noembre 1854. Berlin.

(Jasmund I, p. 395, No. 272.)

No 362. 1854 15 Noem. Eure Excellenz unterlasse ich nicht zu Ihrer gefälligen persönlichen Kenntnissnahme auch den zweiten der vier vom Grafen Esterhazy mitgetheilten Erlässe vom 9 d. abschriftlich ganz ergebenst zu übersenden. Wenn das kaiserliche Cabinet Werth darauf legt, die Worte: „nach

allen Seiten hin festzuhaltende“ aus dem eventuellen Bundesbeschlusse fortfallen zu sehen, so wird es sich aus dem, meinem Erlasse No. I. von heute beiliegenden Entwurfe überzeugen, dass wir auf diesen Wunsch bereitwillig eingegangen sind. Ebenso haben wir die österreichischerseits vorgeschlagene Motivirung durch die bedrohliche Lage der europäischen Angelegenheiten sowohl in dem Zusatzartikel als in dem Bundesbeschlusse angenommen. Wir haben überhaupt — das österreichische Cabinet selbst wird sich dieser Ueberzeugung nicht verschliessen können — unter Aufgebung mancher dringender Wünsche und Anliegen so viel als irgend möglich Alles vermieden und beseitigt, was, bei dem im Wesentlichen erzielten materiellen Einverständnisse beider Cabinete, eine fortgesetzte und verlängerte Divergenz über Nebenpunkte hätte zur Folge haben können. Um so zuversichtlicher glauben wir nun aber auch erwarten zu dürfen, dass man österreichischerseits die Form eines dem Bundesbeschlusse vorhergehenden Zusatzartikels genehmigen werde.

No. 362.
1854
15 Noem.

No. 363.— Depeșa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim, din 15 Noembrie 1854. Berlin.

(Jasmund I, p. 395, No. 273.)

Ew. Excellenz werden leicht ermessen, dass die offene und vertrauensvolle Weise, in welcher das kais. österreichische Cabinet unsere Anfragen vom 30 v. M. mittelst eines confidentiellen Erlasses an Graf Esterhazy vom 9 d. beantwortet hat, unser warmes und dankbares Interesse in Anspruch nimmt. Wie hoch wir diese Mittheilungen anschlagen, und einen wie grossen Einfluss Se. Majestät der König, u. A. H., ihnen auf seine Entschliessungen einräumt, beweisen am besten meine heutigen Erlasse an Ew. Excellenz und deren Beilagen. Wir erkennen in der That in der vertrauensvollen Darlegung, die uns das kais. Cabinet von seinen Intentionen giebt, eine freudig von uns begrüsste Bürgschaft dafür, dass, wenn es gelingt, die Annahme der vier Punkte als Friedensgrundlage Seitens Russlands zu erreichen, hiermit eine Basis gewonnen wäre, um der Wiederherstellung des allgemeinen Friedens näher zu treten, und dass die schwerwiegende Mitwirkung des k. österreichischen Hofes zu diesem grossen und Seiner würdigen Ziele den darauf gerichteten Bestrebungen eine erhöhte Aussicht auf Erfolg sichert. Sollten unsere letzten Schritte in St. Petersburg, wider Erwarten, dort eine Aufnahme finden, die eine Erneuerung derselben, und zwar sei-

No. 363.
1854
15 Noem.

No. 363. tens aller deutschen Verbündeten erforderlich erscheinen liesse, so ver-
1854 kennen Se. Majestät der König nicht, dass der ganze Ernst der Fol-
15 Noem. gen vorher allseitig festgestellt werden müsste, die sich an eine wiederholte abschlägige Antwort zu knüpfen haben würden. Eben so kann es den Absichten Sr. Majestät nur entsprechen, wenn in den verschiedenen Stadien, welche die mehr oder weniger günstige Entwickelung der Verhandlungen darböte, auch die Westmächte von den Auffassungen des mit seinen beiden Grossmächten verbündeten Deutschlands offen und mit dem erklärten Wunsche, sich dessen Standpunkt zur Erreichung des Streites anschliessen zu sehen, Kenntniss erhalten. Denn Se. Majestät der König sehen gerade darin die segensreiche Aufgabe dieses grossen mitteleuropäischen Bundes, dass er das Gewicht seines versöhnenden und mässigenden Einflusses mit Ruhe und Wohlwollen in die Waageschale der Entscheidung lege, uud dadurch selbst den durch die Leidenschaften des Krieges gesteigerten Anforderungen allseitig den Stempel des Maasses aufdrücke. Zu diesem Behufe ist gewiss nichts förderlicher als die vorgängige und rechtzeitige vertrauliche Berathung unter den Verbündeten über die Entschlüsse, welche die Verhältnisse zu erheischen scheinen, und es ist daher von besonderm Werth für uns, wiederholt die Versicherung zu empfangen, dass das kaiserlich österreichische Cabinet, dem Geiste des Aprilvertrags, den bundesgesetzlichen Bestimmungen und den Interessen Deutschlands gemäss, ein vertrauensvolles Einvernehmen mit uns und seinen übrigen deutschen Verbündeten in dieser Beziehung sich zur Vorschrift gemacht hat. || Ew. Excellenz wollen dem Herrn Grafen Buol für seine wichtige vertrauliche Mittheilung, deren ganzen Werth wir, sowohl nach der Gesinnung, aus der sie hervorgegangen, als nach den Hoffnungen, zu denen sie für das Friedenswerk berechtigt, zu schätzen wissen, wiederholt unsern angelegentlichen Dank ausdrücken, und die erneute Versicherung etc

---

No. 364.— Articol adițional la Convențiunea dintre Austria și Prusia din 20 Aprilie 1854, semnat la Viena în 26 Noembrie 1854.

(Jasmmud, I, p. 396, No. 274).

No. 364. Die immer bedrohlicher werdende Lage der europäischen Angelegen-
1854 heiten hat die Allerhöchsten Höfe von Berlin und Wien veranlasst, das
26 Noem. Bedürfniss eines, die Bestimmungen des Vertrages vom 20 April d. J. ergänzenden Einverständnisses in nähere Erwägung zu ziehen. Die Aller-

höchsten Souveräne sind sich in der Ueberzeugung begegnet, dass es für die Theilnehmer des durch den Bundesbeschluss vom 24 Juli erweiterten Bündnisses vor allem darauf ankommt, gemeinschaftlich auf die Annahme einer von ihnen für geeignet gehaltenen Grundlage für die künftigen Friedensunterhandlungen hinzuwirken. Sie erkennen eine solche in denjenigen vier Präliminarpunkten, für deren Annahme Oesterreich und Preussen sich bereits bei dem kaiserlich russischen Hofe verwendet haben, und werden daher angelegentlich bemüht sein dieser Grundlage Geltung zu verschaffen. Wenn sich hieran die Hoffnung auf Anbahnung einer friedlichen Verständigung knüpft, so erheischt doch der Ernst der gesammten Lage Europas und das Bedürfniss, das Ziel des angestrebten Friedens mit Nachdruck zu verfolgen, die Bürgschaft eines engverbündeten Auftretens des gesammten Deutschlands. Von diesen Gedanken geleitet und die Gefahren würdigend, die ein Angriff auf die österreichischen Truppen nicht nur bei Betretung des kaiserlichen Gebietes, sondern auch in den Donaufürstenthümern für Deutschland herbeiführen könnte, wollen Se. Majestät der König von Preussen gegen Allerhöchst ihren erhabenen Verbündeten, Se. Majestät den Kaiser von Oesterreich, hierdurch auch für den letzten Fall die Verpflichtung zu gemeinsamer Abwehr übernehmen, und rechnen mit Zuversicht darauf, eine gleiche Bereitwilligkeit auch seitens der übrigen deutschen Verbündeten durch Annahme des gegenwärtigen Zusatzartikels bekundet und eintretenden Falls bethätigt zu sehen. No. 364. 1854 26 Noem.

No. 365.— Nota Principeluĭ Gortschakoff către Comitele de Buol, din 28 Noembrie 1854. Viena.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 169.)

Le soussigné, envoyé en mission extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est autorisé à déclarer à M. le Comte de Buol-Schauenstein, Ministre des affaire étrangères, etc., que Sa Majesté l'Empereur, son auguste maître, accepte les quatre propositions du Cabinet de Vienne pour servir de point de départ à des négociations de paix. No. 365. 1854 28 Noem.

No. 366.— Nota Comitelui de Buol către Principele Gortschakoff, din 30 Noembrie 1854. Viena.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 163.)

No. 366. 1854 30 Noem. Le soussigné, Ministre des affaires étrangères, s'est acquitté du devoir de placer sous les yeux de l'Empereur la note que Son Excellence le Prince Gortschakoff, envoyé en mission extraordinaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 28 du courant. Sa Majesté Impériale en a relevé avec une vive satisfaction que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies accepte les quatre propositions préliminaires que M. le Comte V. Esterhazy avait été chargé de présenter dans le courant du mois d'Août passé au cabinet impérial de Russie comme bases d'une entente générale. || Appréciant dans toute leur valeur les intentions qui ont inspiré cette importante résolution, l'Empereur François-Joseph ne croit pouvoir mieux y répondre de Son côté qu'en s'empressant d'en faire l'objet d'une communication auprès des cours de Paris et de Londres, avec lesquelles il se trouve engagé pour une solution franche et équitable de ces quatre points, jugés comme étant les préliminaires indispensables au rétablissement de la paix générale, etc.

No. 367. — Tractat dintre Anglia, Francia și Austria, din 2 Decembrie 1854. Viena.

[Jasmund, I, p. 398, No. 278.]

No. 367. 1854 2 Decem. Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français animés du désir de mettre fin le plus tôt possible à la guerre actuelle, par le rétablissement de la paix générale sur des bases solides qui présentent à l'Europe entière toute garantie contre le retour des complications qui ont troublé sa tranquillité d'une façon si malheureuse; étant persuadés que rien ne saurait mieux servir dans ce but que l'union parfaite de leurs efforts jusqu'à ce que le but commun qu'ils ont en vue soit atteint, et ayant, par conséquent, reconnu la nécessité d'une entente immédiate au sujet de leurs attitudes respectives ainsi qu'au sujet des arrangements à venir, ont décidé de conclure un traité d'alliance et ont nommé, à cet effet, comme leurs plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Francis Adolphe Baron de Bourqueney, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. apostolique, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur etc.; || S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable John Fane Comte de Westmoreland, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, général de l'armée royale britannique, colonel du 56-me régiment d'infanterie de ligne, grand-croix de l'honorable ordre du Bain et commandeur des insignes militaires du même ordre, chevalier de l'ordre impérial militaire de Marie-Thérèse, membre du conseil d'Etat privé et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. la Reine auprès de S. M. I. et R. apostolique, etc.; || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Charles Comte de Buol-Schauenstein, chambellan et conseiller privé de S. M., Ministre des affaires étrangères et de la maison impériale, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de 1-ère classe etc; || Qui, après communication réciproque de leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants: No. 367. 1854 2 Decem.

Art. I. Les hautes parties contractantes, en se référant aux déclarations contenues dans les Protocoles du 9 Avril et du 23 Mai a. c. et aux notes échangées le 8 Août a. c. et en se réservant, d'après les circonstances, de proposer des conditions qu'elles considéreraient comme nécessaires dans l'intérêt général de l'Europe, s'engagent mutuellement et réciproquement de n'entrer dans aucun arrangement avec la Cour impériale de Russie sans avoir préalablement provoqué une consultation commune.

Art. II. Comme S. M. l'Empereur d'Autriche, en vertu du traité du 14 Juin a. c., conclu avec la Sublime Porte, a ordonné à ses troupes d'occuper les Principautés de Moldavie et de Valachie, Sa Majesté se fait fort de défendre les frontières des dites Pricnipautés contre tout retour des forces militaires russes et dans ce but les troupes autrichiennes doivent occuper les positions qui sont nécessaires pour garantir les Principautés contre toute attaque. Comme S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur des Français ont également conclu, le 12 Mars, un traité avec la Sublime Porte, lequel les autorise à diriger leurs troupes vers toute partie de l'Empire ottoman, l'occupation sus-mentionnée ne doit pas gêner la liberté d'action des troupes anglo-françaises et ottomanes sur ces parties du territoire contre les troupes et le territoire de la Russie. Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne doivent former à

No. 367. 1854 2 Decem. Vienne une commission, à laquelle la Turquie sera invitée à envoyer un pléinpotqntiaire et laquelle sera chargée d'examiner et de régler toute question qui se rapporte à l'état exceptionnel et provisoire dans lequel se trouvent maintenant les Principautés où au libre passage par le territoire de celles-ci des différentes armées.

Art. III. Dans le cas où les hostilités éclateraient entre l'Autriche et la Russie, S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français se promettent mutuellement l'alliance défensive et offensive pendant la guerre actuelle, et ils emploieront à cet effet, d'après les nécessités de la guerre, leurs forces de terre et de mer, dont le nombre, le genre et la destination seront décidés, le cas échéant, par un arrangement à venir.

Art. IV. Dans le cas prévu dans l'article précédent les hautes partie contractantes s'engagent mutuellement de n'accepter aucunes ouvertures ni propositions de la part de la Cour impériale russe ayant pour but la cessation des hostilités, sans une entente préalable en commun.

Art. V. Si le rétablissement de la paix générale sur les bases indiquées dans l'art. I ne pouvait pas être assuré dans le cours de cette année, S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français se consulteront sans retard sur les moyens propres à atteindre ce but qui constitue celui de leur alliance.

Art. VI. La Grande-Bretagne, l'Autriche et la France communiqueront ensemble ce traité à la cour de Prusse dont elles accepteront l'accession, si la Prusse promet sa collaboration pour atteindre le but commun.

Art. VII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Vienne dans l'espace de deux semaines. L'original a été signé par les plénipotentiaires qui y ont apposé le cachet de leurs armes. || Fait à Vienne le 2 Décembre l'an de grâce 1854.

No. 368.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Ambasadoriĭ Prusieĭ la Paris şi la Londra, din 7 Decembrie 1854. Berlin.

(Jasmund, I, p. 400, No. 279).

No. 368. 1854 7 Decem. Herr Graf! Ew. Excellenz haben seiner Zeit Kenntniss erhalten von der Depesche, welche ich an den Gesandten des Königs zu St. Petersburg unterm 21 October gerichtet habe, um noch einmal das kaiserlich

russische Cabinet zu einer rückhaltlosen Annahme der ihm von uns und Oesterreich zu diesem Zweck vorgeschlagenen vier Punkte als Grundlage für Unterhandlungen und zu einer Erklärung in diesem Sinne nicht nur gegen uns, sondern unmittelbar in Wien zu veranlassen. Sie wissen gleichfalls, Herr Graf, dass unser Schritt zuerst eine Depesche des Grafen v. Nesselrode an den Baron Budberg zur Folge hatte, durch welche dieser ermächtigt wurde uns zu erklären, dass Kaiser Nikolaus geneigt sei an Unterhandlungen, denen die vier Punkte als Ausgangspunkte dienen würden, Theil zu nehmen. || In dieser Erklärung nun waren die vier Punkte nicht nach ihrer ursprünglichen Fassung formulirt. Die russische Depesche enthielt überdies so irrthümliche Auffassungen der Lage Deutschlands und seiner Beziehungen zu Russland, dass wir es nicht für angemessen erachteten, ihr eine Folge zu geben. Wir drückten im Gegentheil dem Cabinet von St. Petersburg unser Bedauern darüber aus, dass es unsere Rathschläge nicht befolgt, und dem Wiener Cabinet seine Zustimmung zu den vier Punkten erklärt habe, und erneuerten unsere dringende Aufforderung, es möge die uns gemachten Eröffnungen in diesem Sinne ergänzen und modificiren. Unsere Anstrengungen in dieser Beziehung blieben nicht fruchtlos, und der königliche Gesandte zu St. Petersburg meldete uns telegraphisch, dass der Fürst Gortschakoff auf demselben Wege ermächtigt worden, dem Grafen Buol von Seiten Russlands die Zustimmung zu den ihm von Oesterreich anempfohlenen vier Punkten zu erklären. Der russische Gesandte zu Wien entledigte sich dieses Befehls durch die hier in Abschrift beigefügte Note vom 28 November, und Graf Buol antwortete darauf unter dem 30, so wie Ew. Excellenz aus der zweiten Beilage ersehen werden. Gemäss dem Befehle Sr. Majestät des Königs beeile ich mich, Herr Graf, Sie zu beauftragen, diese friedlichen Eröffnungen Russlands zur Kenntniss des Cabinets von Paris (London) zu bringen. Ihr österreichischer Herr College wird mit einer änhlichen Mittheilung beauftragt sein. Sie werden also Ihre Sprache mit der seinigen vereinigen, um die russische Erklärung zu einer günstigen Aufnahme Seitens des französischen (englischen) Cabinets dringend zu empfehlen. || Möge dieses das Ganze der allgemeinen Lage wohl erwägen, um sich zu überzeugen, dass kein Grund gegeben ist das Misstrauen vorherrschen zu lassen, oder Hintergedanken zu vermuthen, wo das Verlangen nach seiner Verständigung allgemein und aufrichtig ist. Wir begreifen vollkommen die Forderungen, welche der Kriegszustand, in dem sich die Westmächte mit Russland befinden, ihnen auferlegt; aber wir können kaum glauben, dass, nachdem doch Russland rückhaltlos und unumwunden eine Grundlage zur Unterhandlung zulässt,

No. 368. 1854 7 Decem

No. 368. 1854 7 Decem. welche die Cabinete von Paris und London vor kurzer Zeit selbst aufgestellt hatten, diese es verweigern wollten oder sollten, auf eine Bahn einzugehen, die, ohne den Wechselfällen der militärischen Erfolge vorzugreifen, gleichwohl geeignet ist die Möglichkeit darzubieten, einen mörderischen Krieg abzukürzen, indem man ihm die Schranke eines gemässigten, aber ernsten und einigen Willens entgegensetzt. || Indem Sie sich gegenwärtiger Mittheilung entledigen, können Sie, Herr Graf, den hohen Werth geltend machen, den Se. Majestät, unser A. H., darauf legt, mit den europäischen Mächten Hand in Hand zu gehen, um Herrn Drouyn de Lhuys (Lord Clarendon) das lebhafte Interesse auszudrücken, mit welchem wir Ihren Berichten über die Aufnahme, die Ihre Vorstellungen zu Paris und London gefunden haben werden, entgegensehen. Empfangen Sie etc.

No. 369.— Decisiunea dietală asupra articoluluĭ adițional la tractatul din 20 Aprilie 1854, dată în 9 Decembrie 1854. Frankfurt a/M.

(Jasmund, I, p. 401, No. 280.)

No. 369. 1854 9 Decem. Die hohe Versammlung, indem sie auf Grund des Artikel 2 der Bundesacte und der Artikel 1, 3, 5, 6, und 7 der Wiener Schlussacte den zwischen den allerhöchsten Höfen von Wien und Berlin am 26 November d. J. zu dem durch Bundesbeschluss vom 24 Juli l. J. erweiterten Vertrag vom 20 April wegen Errichtung eines Schutz- und Trutzbündnisses vereinbarten Zusatzartikel Namens des durchlauchtigsten deutschen Bundes urkundlich der gegenwärtigen Erklärung beitritt, beschliesst: 1. dass der deutsche Bund, als europäische Macht, die durch Beilage 4, 8 etc. bekannten vier Präliminarpunkte ihrem wesentlichen Inhalt nach als eine geeignete Grundlage zur Anbahnung eines gesicherten Rechts- und Friedensstandes in Europa anerkenne, insbesondere aber den ersten und zweiten Punkt auch vom Standpunkte der deutschen Interessen sich aneigne und festhalte. 2. Dass demgemäss die Friedensbestimmungen auf dieser Grundlage mit Nachdruck zu verfolgen seien. 3. Dass aber andererseits ein Angriff auf Oesterreich, sei es auf das Gebiet des Kaiserstaates, sei es gegen seine Truppen in den Donaufürstenthümern, das gesammte Deutschland zur Unterstützung Oesterreichs mit allen Mitteln verpflichte. 4. Dass demzufolge und mit Rücksicht auf die immer bedrohlicher werdende Lage der europäischen Angelegen-

heiten, die Militaircommission mit den die rechtzeitige militairische Bereitschaft des Bundes sichernden Schritten zu beauftragen, und 5. auch die beiden vereinigten Ausschlüsse für die orientalische und Militairangelegenheit zur Stellung der Anträge ermächtigt seien, welche zur Ausführung der dem Bedürfnisse entsprechenden militairischen Massregeln erforderlich sein werden. No. 369. 1854 9 Decem.

No. 370.— Depeșa Comitelui de Nesselrode către Baronul de Budberg, din 14 Decembrie 1854. San-Petersburg.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 170.)

Monsieur le Baron, || L'Empereur a eu connaissance du langage que le plénipotentiaire des deux cours grand ducales de Mecklembourg a tenu à la Diète de Francfort dans les diverses circonstances où cette assemblée s'est vue appellée à se prononcer sur la question d'Orient. || Déjà dans la séance du 24 Juillet, lors des délibérations sur le traité du 20 avril, M. d'Oertzen avait déclaré que les deux cours qu'il a l'honneur de représenter, tout en se félicitant de l'accord établi entre les Cabinets de Vienne et de Berlin, ne se dissimulaient point que l'accession de la Confédération germanique à ce traité d'alliance offensive et défensive ne répondrait ni à l'esprit du pacte fédéral, ni à la position qu'il assigne à l'Allemagne comme Puissance européenne: qu'elle dépasserait même les limites que l'Article 47 de l'acte final de Vienne a tracées à sa coopération éventuelle, et que, par cette considération, ses augustes commettants ne croyaient pas pouvoir voter pour l'accession. Fidèle à cette manière de voir, le plénpotentiaire de Mecklembourg s'est abstenu encore en dernier lieu, lorsqu'il s'est agi à la Diète de se prononcer sur l'article additionnel du 26 Novembre. || Il est à regretter, M. le Baron, que le langage si correct de M. d'Oertzen n'ait pas prévalu dans l'assemblée fédérale. Il avait pour but d'épargner à l'Allemagne les complications dont le Cabinet de Vienne travaille de plus en plus à la rendre solidaire. Vous n'ignorez pas que notre auguste Maître a toujours soigneusement évité toute ingérence dans les questions soumises aux délibérations de la Diète et qui sont de son ressort exclusif. Mais Sa Majesté Impériale ne saurait se refuser à la satisfaction de faire témoigner aux deux Cours grand-ducales combien elle apprécie leur noble attitude en face d'une politique qui, sous pré- No. 370. 1854 14 Decem.

No. 370. 1854 14 Decem. texte d'assurer le retour de la paix, tend à faire de la guerre actuelle une lutte qui embrasserait toute l'Europe. || Veuillez faire parvenir ces témoignages d'intérêt de la part de notre auguste Maître à la connaissance de Leurs Altesses Royales, de telle manière que vous jugerez la plus convenable.

Recevez, etc.

No. 371.— Depeşa Comitelui de Buol către Comitele Esterhazy, din 24 Decembrie 1854. Viena.

(Jasmund, I, p. 401, No. 283.)

No. 371. 1854 24 Decem. Hochgeborner Graf! Aus der abschriftlich beifolgenden Depesche des Berliner Cabinets an die königlichen Gesandten zu Paris und London, sowie aus dem gleichfalls in Abschrift beigefügten Erlasse, durch welchen Graf Arnim ermächtigt worden ist, uns von dem ersteren Schriftstücke Mittheilung zu machen, wollen Ew. etc. gefälligst entnehmen, in welcher Weise der preussische Hof nach offizieller Kenntnissnahme von dem Inhalte des Allianzvertrages vom 2 December sich gegen die Unterzeichner dieses Aktes ausgesprochen hat. || Der erwähnte Vertrag ist durch einen völlig identischen Schritt seiner Theilnehmer zur Kenntniss der königl. preussischen Regierung gebracht worden. Für ihre Rückäusserung hat dagegen die königliche Regierung gegenüber Oesterreich sich nicht derselben Form, wie gegenüber den beiden westlichen Cabineten, bedient. Ich habe gegen den Herrn Grafen v. Arnim die Frage nicht unterdrücken können, ob er in dieser Beziehung eine Erläuterung zu geben in dem Falle sei. Der Herr Gesandte hat indessen meine Frage verneint, und ich habe geglaubt, diesen formellen Punkt fallen lassen zu können. || Das königl. preussische Cabinet erklärt uns, dass es Bedenken trage Verpflichtungen einzugehen, deren Tragweite es nicht übersehen könne. Es wünscht, sich seine Entschliessung vorzubehalten, bis es der Auslegung versichert sein wird, welche von Seiten der Westmächte den vier Punkten der Noten vom 8 August gegeben wird, und deren nähere Kenntniss es bei uns voraussetzt. Seit der Vertrag vom 2 Dezember die Uebereinstimmung der betheiligten Mächte in diesen vier Punkten von Neuem bestätigt hat, und Russland seinerseits bereit ist in Friedensunterhandlungen auf dieser Grundlage einzugehen, ist in der That von uns so wenig, wie von den Cabineten von Paris und London, das Bedürfniss einer näheren Verständigung über die Auslegung der vier

Punkte verkannt worden. Welche Mittheilungen wir hierüber dem preussischen Cabinet zu machen in der Lage sein werden, hängt indessen noch von den Ergebnissen des in diesem Augenblicke zwischen den Mächten stattfindenden Austausches der Ansichten ab. Wir vermögen für jetzt nur im Allgemeinen die begründete Zuversicht auszusprechen, dass die gemässigte und um das Wohl Europas besorgte Gesinnung, welche den drei Mächten die Bestimmungen des Vertrages eingegeben hat, auch in ihrer bestimmten Einigung über den Umfang der im Frieden festzustellenden Bürgschaften sich kund geben wird. || Gewiss wird übrigens das preussische Cabinet nicht umhin können, mit uns anzuerkennen, dass eine in allen Punkten vollständige Feststellung der Friedensbedingungen nicht erwartet werden kann, so lange der Krieg noch wüthet und die Unterhandlungen zwischen den kriegführenden Theilen nicht einmal begonnen haben. || Ew. etc. sind ersucht, sich in diesem Sinne gegen den Freiherrn v. Manteuffel auszusprechen und dabei dem aufrichtigen Bedauern Ausdruck zu geben, womit der kaiserliche Hof den Wunsch der Kontrahenten des Vertrages vom 2 December, es möge dieser Akt durch Preussens Beitritt seine volle europäische Bedeutung erlangen, für den Augenblick noch unerfüllt sieht.

No. 371. 1854 24 Decem.

No. 372.— Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy, din 24 Decembrie 1844. Viena.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 170.)

No. 372. 1854 24 Decem.

Monsieur le Comte, || Le Gouvernement impérial est amené, par l'article additionnel du 26 Novembre et la résolution fédérale du 9 de ce mois fondée sur cet article, à se mettre de nouveau d'accord avec la Cour royale de Prusse sur les exigences militaires de la position des deux grandes Puissances allemandes, de même qu'à pourvoir l'envoyé autrichien à la Diète germanique, président de cette assemblée, des instructions nécessaires au sujet de sa coopération à l'exécution de la partie militaire de ladite résolution fédérale. || Mais avant d'entamer des négociations à Berlin sur ce sujet, le Gouvernement impérial a attendu la réponse du Cabinet prussien à la communication officielle du traité du 2 Décembre, l'accession ou la non-accession de la Prusse devant, on le conçoit, entraîner des modifications dans les mesures à prendre par cet Etat. Notre vif désir était de pouvoir entamer, sur une ligne politique parfaitement égale à celle de la Prusse, les négociations

No. 372. 1854 24 Decem. au sujet des préparatifs de guerre communs de l'Autriche, de la Prusse et de toute la Confédération germanique. Mais la déclaration du Cabinet prussien que nous avons maintenant sous les yeux, ajournant la décision à cet égard, nous devons nous borner pour le moment à maintenir seulement, dans les négociations sur les armements des Puissances allemandes, la base déjà fournie par l'alliance du 20 Avril et les résolutions fédérales du 9 de ce mois. || Par l'art. 3 de l'alliance et le § 2 de la convention militaire qui y est annexée, la Prusse s'engage éventuellement à mobiliser 100,000 hommes en 36 jours, et à mettre sur pied à sa frontière orientale 100,000 autres hommes trois semaines après la mobilisation des premières troupes. D'après les dispositions du traité, cet engagement doit devenir efficace quand le besoin s'en fera sentir, et il ne s'agit plus que d'amener, sous ce dernier rapport, l'entente nécessaire entre les parties contractantes. || Mais il ne peut exister de doute sur ce point que le besoin de ces mobilisations se fait actuellement sentir, pour autant que la perspective certaine du rétablissement de la paix générale ne se soit pas ouverte dans le plus prochain délai, d'ici à la fin de ce mois. || La Russie est prête à combattre à notre frontière orientale, et peut, d'ici à fort peu de temps, rassembler ses forces déjà prêtes pour un choc énergique contre l'Empire d'Autriche. Pour paraître sur la Vistule supérieure, il faut à l'armée russe bien moins de temps que la Prusse n'en a besoin pour mobiliser et concentrer une armée de 100,000 hommes. Si l'engagement contracté par la Prusse d'aider à repousser toute attaque contre l'Autriche doit être rempli, il devient de jour en jour plus urgent dans de telles circonstances que la Prusse tienne prêtes les forces nécessaires dans le but de la commune défense. || Le feldzeugmestre baron de Hess se prononce positivement dans ce sens, qu'il considère comme venu le moment, où la Prusse devrait procéder à la mobilisation d'une partie de son armée. Il déclare que l'adjonction de ces 100,000 hommes de troupes prussiennes donnerait seule aux forces concentrées sur notre frontière orientale un nombre suffisant pour qu'elles puissent accepter la lutte, avec la perspective d'un succès assuré. || Les négociations à cet égard devraient donc être immédiatement entamées. Aussi sommes-nous prêts à envoyer aussitôt dans ce but un plénipotentiaire militaire à Berlin. || Suivant l'avis du feldzeugmestre de Hess, si ces négociations avaient lieu, non-seulement sur la base de l'alliance du 20 Avril, mais encore sur celle de l'accession de la Prusse au traité du 2 Décembre, le chiffre prévu par la convention militaire du 20 Avril pour la mobilisation prusienne n'en serait pas moins suffisant d'abord, et

l'on n'aurait besoin que de la mise sur pied immédiate et simultanée de ces 200,000 hommes, et de leur concentration près de Posen et de Breslau. | En ce qui concerne les mesures militaires à prendre par la Confédération, nous nous livrons à l'espoir que la Prusse, de concert avoc nous, agira au sein des autorités fédérales pour obtenir l'exécution la plus prompte et la plus énergique des stipulations du 20 Avril. Tous les Gouvernements fédérés feront preuve sans doute de la meilleure volonté en cette occasion, si les deux grandes Puissances leur donnent l'exemple de préparatifs de guerre répondant parfaitement aux besoins. || Outre les armées de l'Autriche et de la Prusse, il doit, d'après les dites stipulations, être rendu disponible pour les opérations la moitié des contigents des autres Etats. Si l'on se conforme à ces conventions, on pourrait former quatre demi-corps séparés, dont chacun serait placé sous le commandement d'un chef spécial, nommé d'après les dispositions de l'acte fédéral; la moitié des contingents qui resterait en arrière serait destinée à compléter au besoin ces quatre demi-corps; ou bien l'on pourrait mettre sur pied deux corps d'armée combinés complets, l'un de l'Allemagne septentrionale, l'autre de la méridionale. || Dans les deux cas les corps fédéraux devraient être réunis en même temps que les armées prussienne et autrichienne. Le mode de levée et de concentration des troupes fédérales serait laissé, du reste, aux décisions des Gouvernements intéressées et aux délibérations de la commision militaire, et l'on aurait seulement à prendre garde que les difficultés qui peuvent résulter de la mobilisation des demi-contingents, surtout dans les corps de troupes peu considérables, n'apportassent pas de retard au but principal de la mesure, c'est-à-dire à la mise sur pied de troupes fédérales se montant au chiffre désigné. || Il ne serait pas imposé de délai aux Gouvernements particuliers pour la réalisation de cette mesure, et, comme cela s'est fait lors des précédentes mobilisations partielles, on mettrait d'abord en mouvement les troupes le plus tôt prêtes, en réservant l'égalisation des dépenses par une liquidation de la part de la Diète ou par des mises sur pied ultérieures. | Si, plus tard, avait lieu l'accession de la Prusse au traité du 2 Décembre, les deux Puissances pourraient bien être amenées à étendre en commun leur proposition à la levée de tout le contingent fédéral, afin de donner à l'attitude militaire de la Confédération allemande une force plus grande, nécessaire pour l'offensive. || Vous jugerez facilement, Monsieur le comte, que la connaissance prompte et complète des intentions de la Prusse est d'un intérêt immédiat et pratique pour le Gouvernement impérial. Nos mesures ultérieures au sujet

No. 372.
1854
24 Decem.

No. 372. 1854 24 Decem. de l'envoi d'un plénipotentiaire militaire à Berlin, de même que quant aux instructions à envoyer à Francfort, se rattachent à la réponse du Cabinet prussien. Votre Excellence voudra donc bien, en communiquant la présente dépêche au président du conseil des ministres de Prusse, faire ressortir le prix tout particuler que nous attachons à être informés le plus tôt possible, et dans le sens désiré, des vues et des résolutions de la Prusse, au sujet de la mobilisation des forces militaires des Puissances allemandes.

Recevez, etc.

No. 373.— Manifestul Impĕratuluĭ Niculae, din 26 Decembrie 1854. Gatchina.

[Testa. Traités, IV, 2, p. 173.)

No. 373. 1854 26 Decem. Par la grâce de Dieu, nous Nicolas Ier, Empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc., etc., savoir faisons: Les causes de la guerre, qui dure encore, sont pleinement connues de Notre bien-aimée Russie. Elle sait que ni vues ambitieuses, ni désir d'obtenir de nouveaux avantages, auxquels Nous n'avions pas droit, ne Nous ont servi de mobile dans les actes et circonstances qui ont eu pour résultat inattendu la lutte actuelle. Nous avons uniquement eu en vue de sauvegarder les immunités solennellement reconnues de l'Église orthodoxe et de Nos correligionnaires d'Orient; mais quelques Gouvernements Nous attribuant des intentions intéressées et secrètes, qui étaient loin de Notre pensée, ont entravé la solution de cette question et ont fini par former une alliance hostile à la Russie. Après avoir proclamé qu'ils avaient pour but le salut de l'Empire ottoman, ils agissent contre Nous à main armée, non en Turquie, mais dans les limites de Nos propres États, dirigeant leurs coups sur les points qui leur sont plus ou moins accessibles: dans la Baltique, dans la mer Blanche, dans la mer Noire, en Tauride et jusque sur les côtes les plus lointaines de l'Océan Pacifique; grâce au Très-Haut, ils rencontrent partout, et dans Nos troupes et dans les habitants de toutes les classes, des adversaires intrépides, animés par leur amour pour Nous et pour la patrie; et, à Notre consolation dans ces circonstances orageuses, au milieu des calamités inséparables de la guerre, Nous voyons se produire sans cesse des exemples éclatants et des preuves de ce sentiment, aussi bien que du courage qu'ils inspirent. Telles sont les défaites plus d'une fois infligées, malgré une grande disparité de forces, aux troupes ennemies au-delà du Caucase; telle est la lutte

inégale soutenue avec succès par les défenseurs des côtes de la Finlande, du couvent de Solovetsky et du port Pétropavlovsk, au Kamtchatka; telle est surtout l'héroïque défense de Sébastopol, signalée par tant d'exploits d'un courage invincible, d'une infatigable activité, que Nos ennemis eux-mêmes admirent, et auxquels ils rendent justice. Envisageant avec une humble gratitude envers Dieu, les travaux, l'intrépidité, l'abnégation de Nos troupes de terre et de mer, ainsi que l'élan général du dévouement qui anime toutes les classes de l'Empire, Nous osons y reconnaître le gage et l'augure d'un avenir plus heureux. Pénétré de Notre devoir de chrétien, Nous ne pouvons désirer une plus longue effusion de sang, et certes, Nous ne repousserons pas des offres et des conditions de paix, si elles sont compatibles avec la dignité de Notre Empire et les intérêts de Nos sujets bien-aimés. Mais un autre devoir non moins sacré Nous commande, dans cette lutte opiniâtre, de Nous tenir prêt à des efforts et à des sacrifices proportionnés aux moyens d'action dirigés contre Nous. ¦¦ Russes! Nos fidèles enfants! vous êtes accoutumés, quand la Providence vous appelle à une œuvre grande et sainte, à ne rien épargner, ni votre fortune acquise par de longues années de travail, ni votre vie, ni votre sang, ni celui de vos enfants. La noble ardeur qui a enflammé vos cœurs, dès l'origine de la guerre, ne saurait s'éteindre dans aucune situation, et vos sentiments sont aussi ceux de votre Souverain. Nous tous, Monarque et sujets, Nous saurons, s'il le faut, répétant les paroles prononcées par l'Empereur Alexandre, dans une année d'épreuves semblables à celles d'aujourd'hui, le fer à la main, la croix dans le cœur, faire face aux rangs de Nos ennemis pour défendre les biens les plus précieux au monde: la sécurité et l'honneur de la Patrie.

No 373. 1854 26 Decem

Donné à Gatchina, etc.

No. 374.— Memorandul Representanților Austrieĭ, Franciei și Mareĭ-Britaniĭ, către Principele Gortschakoff, din 28 Decembrie 1854. Viena.

[Tecto, Traités, IV, 2, p. 175.]

Dans le but de préciser le sens que leurs Gouvernements attribuent à chacun des principes contenus dans les quatre articles, et se réservant d'ailleurs, comme ils l'ont toujours fait, la faculté de poser telles conditions particulières qui leur paraîtraient exigées, en sus des quatre garanties, par l'intérêt général de l'Europe pour prévenir le re-

No. 374. 1854 28 Decem.

No. 374. 1854 28 Decem

tour des dernières complications, les représentants de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne déclarent: || 1. Que leurs Gouvernements, en jugeant de commun accord qu'il était nécessaire d'abolir le protectorat exclusif exercé par la Russie sur la Moldavie, la Valachie et la Serbie, et de placer dorénavant sous la garantie collective des cinq Puissances les privilèges reconnus par les Sultans à ces Principautés dépendantes de leur Empire, ont entendu et entendent qu'aucune des stipulations des anciens traités de la Russie avec la Porte concernant les dites provinces ne pourrait être remise en vigueur à la paix, et que les arrangements à conclure à leur sujet seraient ultérieurement combinés de façon à donner une pleine et entière satisfaction aux droits de la Puissance suzeraine, à ceux des trois Principautés, et aux intérêts généraux de l'Europe. || 2. Pour donner à la liberté de la navigation du Danube tout le développement dont elle est susceptible, il conviendrait que le cours du bas Danube, à partir du point où il devient commun aux deux Etats riverains, fût soustrait à la juridiction territoriale existante en vertu de l'article 3 du traité d'Andrinople. En tous cas la libre navigation du Danube ne saurait être assurée si elle n'est pas placée sous le contrôle d'une autorité syndicale investie des pouvoirs nécessaires pour détruire les obstacle existants aux embouchures de ce fleuve, ou qui s'y formeraient plus tard. || 3. La révision du traité du 13 Juillet 1841, doit avoir pour objet de rattacher plus complètement l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre européen, et de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire. Quant aux arrangements à prendre à cet égard, ils dépendent trop directement des événements de la guerre pour qu'on puisse dès à présent en arrêter les bases; il suffit d'en indiquer le principe. || 4. La Russie, en renonçant à la prétention de couvrir d'un protectorat officiel les sujets chrétiens du Sultan du rite oriental, renonce également, par voie de conséquence naturelle, à refaire aucun des articles de ses traités antérieurs, et notamment du traité de Koutchouk-Kaïnardji, dont l'interprétation erronée a été la cause principale de la guerre actuelle. En se prêtant leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement ottoman la consécration et l'observance des privilèges religieux des diverses communautés chrétiennes sans distinction de culte et en mettant ensemble à profit, dans l'intérêt des dites communautés, les généreuses intentions manifestées à leur égard par Sa Majesté le Sultan, elles attacheront le plus grand soin à préserver de toute atteinte la dignité de Sa Hautesse et l'indépendance de sa Couronne.

No. 375. — Declarațiunea Principeluĭ Gortchakoff asupra celor patru punte ale Conferințeĭ din Viena, din 7 Ianuarie 1855.

(Jasmund, I, p. 411, No. 288.)

1° Abolition du protectorat exclusif de la Russie sur la Moldavie et la Valachie et mise des privilèges reconnus à ces provinces par le Sultan sous la garantie des cinq Puissances. || 2° Liberté de la navigation sur le Danube sur les bases établies par les actes du Congrès de Vienne relatifs à la navigation fluviale. Contrôle d'une commission mixte qui serait investie des pouvoirs nécessaires pour écarter les obstacles qui se trouvent à l'embouchure ou qui pourraient se former plus tard. || 3° Révision du traité du 13 Juillet 1841 afin de rattacher plus complètement l'existence de l'Empire Ottoman à l'équilibre européen. Je ne me refuse pas de m'entendre dans des conférences formellles pour la conclusion de la paix, sur les moyens que les trois cours proposeraient pour mettre fin à ce qu'elles appellent la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, sous la condition que parmi les moyens choisis il ne se trouve aucun qui porte atteinte aux droits de souveraineté de mon auguste Maître sur son territoire. || 4° Garantie collective des cinq Puissances (au lieu du droit exclusif de protectorat que certaines d'entre elles possédaient jusqu'à présent) relativement à la sécurité et au maintien des privilèges religieux des différentes communautés chrétiennes sans distinction de confession, sous la condition que la réalisation des promesses solemnelles, données par les grandes Puissances chrétiennes à la face du l'univers entier, soit une œuvre sérieuse et consciencieuse et que le protectorat promis soit effectif et non un vain mot.

No. 375. 1855 7 Ianuar.

No. 376 — Articolul Corespondențeĭ Oficiale Austriace despre Conferința de la 7 Ianuarie 1855.

(Jasmund, I, p. 412, No. 289).

Es ist bereits zur öffentlichen Kunde gelangt, dass die Bevollmächtigten der durch den Tractat vom 2 Dez. v. J. verbundenen drei Mächte in Folge einer Mittheilung des kais. russischen Gesandten Fürsten Gortschakoff, welcher auf Grundlage der bekannten vier Punkte im Allge-

No. 376. 1855 8 Ianuar.

No. 376. 1855 8 Ianuar. meinen zu unterhandeln sich ermächtigt erklärte, am 28 Dez. zusammentraten und dem letzteren nähere Erläuterungen über den Sinn und die Bedeutung jener Punkte gaben. Der k. russ. Gesandte fand seine Vollmachten nicht ausgedehnt genug, um über die also erläuterten Grundlagen sich auszusprechen, und kam man somit überein, die ferneren Verhandlungen auf vierzehn Tage aufzuschieben, während welcher Fürst Gortschakoff weitere Instructionen seines Hofes einzuholen versprach. Am 6 d. M. benachrichtete der russische Gesandte den k. k. Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Herrn Grafen von Buol-Schauenstein, dass ihm die erbetenen Weisungen seines allerhöchsten Hofes zugekommen seien, worauf gestern (7) eine Conferenz des kais. französischen, des k. grossbritannischen Gesandten und des Herrn Grafen v. Buol mit dem Herrn Fürsten Gortschakoff im k. k. Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten stattfand. Es hat sich dabei durch die gegenseitigen Erläuterungen herausgestellt, dass der Sinn und die allgemeine Tragweite der Fundamentalpunkte nunmehr von den Bevollmächtigten der genannten vier Mächte in wesentlicher Uebereinstimmung aufgefasst werden, und somit -- vorbehaltlich der noch einzuholenden Zustimmung der Cabinete von London und Paris — eine Grundlage gewonnen ist, auf welcher die Verhandlungen zur Wiederherstellung des europäischen Friedens beginnen können. Wir begrüssen dieses vorläufige Ergebniss mit hoher Befriedigung und glauben zugleich die Voraussicht ausdrücken zu dürfen, dass die allerhöchsten Höfe von Frankreich und England und die hohe Pforte darin gleicher Weise einen Erfolg erblicken werden, welcher genügt, um zur Grundlage alsbald zu eröffnender Verhandlungen über den abzuschliessenden und sicherstellenden Frieden zu dienen.

No. 377.— Proclamaţia luĭ Mehmed-Sadyk-Paşa, către Moldovenĭ şi Valahiĭ, din 8 Ianuarie 1855. Monastirea Maximenĭ.

[Gazeta de Moldavia, No. 102, din 30 Decembrie 1854.]

No. 377. 1855 8 Ianuar. Moldaves et Valaques! || Il y a quelques mois, comme commandant de l'avant-garde, j'ai eu le bonheur de vous saluer le premier, et maintenant c'est encore moi qui vous dis: au revoir. || Des combinaisons politiques et militaires nous appelent ailleurs. Nous quittons avec regret Votre beau Pays, car nous avions cru, que notre tâche serait

de le défendre contre l'ennemi et d'assurer à jamais la prospérité de ces Provinces vassales de notre glorieux Empereur. || Les maux de la guerre avaient déjà lourdement pesé sur vous; malgré cela: Roumains, Princes, Boyards et habitants de toutes les classes, depuis le plus pauvre, jusqu'au plus riche, vous avez si noblement rempli vos devoirs envers le Trône et l'Empire, vous nous avez montré tant de bon vouloir et d'empressement, que Musulmans et Chrétiens, soldats de Sa M. I. le Sultan, nous éprouvons pour vous les sentiments de frères, qui naissent d'un même amour que vous et nous portons à notre bien aimé Souverain. Il vous aimait déjà, Il vous aime encore plus, car vous vous en montrez dignes. Obéissez à l'autorité qu'Il vous a donnée, respectez les obligations contractées envers les Alliés, persévérez dans cette conduite sage, qui vous assure l'ordre et la tranquillité dans votre pays, et comptez que votre prospérité ne cessera de préoccuper notre Magnanime Monarque, qui ne vit et ne règne que pour le bonheur de Ses peuples. C'est avec cette confiance que nous vous disons „au revoir". Nos vœux sont pour vous et nos cœurs sont avec vous.

No. 377. 1855 8 Ianuar.

(signé) Mehmed-Sadyk.

Commandant des cosaques et de l'avant-garde ottomane.

No. 378.— Declarațiunea Lordului John Russel asupra Conferinței din 7 Ianuarie 1885.

(Jasmund. I, p. 412 No. 290.)

A la fin de Novembre le Gouvernement russe déclara qu'il acceptait les quatre points et le 2 Décembre un traité fut signé par les ambassadeur de France, d'Angleterre et d'Autriche. Le 28 Décembre eut lieu à Vienne une réunion à laquelle assistaient les dits ambassadeurs ainsi que le prince Gortchakoff au nom de l'Empereur de Russie et dans laquelle l'ambassadeur de France, au nom des trois Puissances susmentionnées, exposa comment les quatre points seraient interprétés par celles-ci comme base des négociations. En ce qui concerne le troisième point, est-il dit dans cette interprétation, il a pour but de mettre fin à la domination russe dans la mer Noire. Le prince Gortchakoff déclara qu'il ne pouvait pas accéder à cet exposé, mais qu'il demanderait de nouvelles instructions de son gouvernement. Depuis, il porta à la connaissaisance de comte Buol qu'il avait reçu ces instrnctions et le 7 de ce mois eut lieu, au ministère des affaires étrangères à Vienne, une nou-

No. 378 1855 ... Ianuar.

No. 378. 1855 .... Ianuar. velle réunion dans laquelle le prince Gortchakoff présenta un mémoire qui, d'après sa déclaration, contenait les vues de son gouvernement. Le comte Buol déclara cependant qu'il n'avait pas de pouvoirs pour accepter ce mémoire, et qu'il devait insister pour que le plénipotentiaire russe exprimât son accession à l'interprétation qui lui est déjà connue. Le plénipotentiaire russe retira donc le mémoire dont il avait donné lecture et déclara qu'il acceptait, au nom de son gouvernement, l'interprétation des points de garantie comme base des négociations. Mon honorable ami comprendra par conséquent que le plénipotentiaire russe accepta cette interprétation tout en se réservant le droit de faire à ce sujet des observations au nom de son gouvernement. Le gouvernement de sa Majesté a déclaré qu'il était prêt à entrer en négociations sur ces bases.

No. 379.— Depeşa circulară a Comitelui de Buol către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania, din 14 Ianuarie 1855. Viena.

(Jasmund, I, p. 413, No. 201.)

No. 379 1855 14 Ianuar. Nach dem von der Bundesversammlung am 9 December gefassten Beschlusse, hielten wir es für unsere unabweisliche Pflicht, uns direct in vertrauliche Communication mit der preussischen Regierung zu setzen in Betreff des practischen, aus dem Beschlusse des Bundes zu ziehenden Ergebnisses. || Die Instructionen, welche zu dem Behufe unserem Gesandten in Berlin ertheilt worden sind, haben Sie aus meiner Mittheilung vom 26 December kennen gelernt. Aus der jetzt eingegangenen Antwort, von welcher ich Ihnen eine Abschrift beizulegen die Ehre habe, geht klar hervor, dass die Ansichten der Cabinete von Wien und Berlin in mehreren wesentlichen Punkten nicht übereinstimmen. || Der ganze Bund erkennt den drohenden Zustand der Dinge; Preussen aber stellt das Zutreffende der Entscheidung des Bundes in Frage, auf Grund der wiederholten Versicherungen Russlands, dass es sich auf die Vertheidigung seines eigenenen Gebietes beschränken werde. Dafür ist jedoch keine Gewähr vorhanden. Wir unterschätzen weder ein solches von einer kriegführenden Macht gegebenes Versprechen noch die Wirkung, welche dasselbe möglicherweise auf die Begränzung des Krieges ausüben kann; aber ein bindender, sicherstellender Character, der einen positiven Einfluss auf die Ausführung des von der Bundesversammlung gefassten Beschlusses auszuüben vermöchte, kann weder von den deutschen Re-

gierungen noch von Oesterreich einem Versprechen beigemessen werden, welches von Niemanden acceptirt worden ist. Bedürfte es des Beweises, dass Russland selbst nicht daran glaubt, die Erfordernisse seiner militairischen Stellung diesem Versprechen dienstbar machen zu können, so würde derselbe in diesem Augenblicke in dem Verfahren Russlands gegen die Türkei auf dem rechten Donauufer gefunden werden können. || Selbst wenn wir uns nicht weigern, an den Hoffnungen Theil zu nehmen, welche Europa an die neuerdings in der Conferenz vom 7 d. M. gemachten Zugeständnisse knüpft, so ist das zu erreichende Ziel doch noch so fern, die Ansichten in Betreff der practischen Ausführung und Anwendung der vier Präliminarpunkte können in so mannigfacher Weise von einander abweichen, und die Wechselfälle des Krieges einen so grossen Einfluss üben, dass das kaiserliche Cabinet sich nicht der Hoffnung hinzugeben vermag, dass es in dem bis jetzt erlangten Resultaten eine sichere Gewähr für die Wiederherstellung des Friedens in der Hand hat. || Wir appelliren an den gesunden Sinn der deutschen Regierungen und fragen, ob sie sich so sehr täuschen können, anzunehmen, dass die Lage der Dinge bis jetzt irgend etwas von dem drohenden Character verloren habe, den der Bund selbst anerkannt hat. Se. Majestät der Kaiser, unser erlauchter Herr, erachtet es für nothwendig, im Zustande vollkommener Bereitschaft für alle Fälle zu verharren, und die herannahenden Friedensunterhandlungen werden daher, so lange die Gewissheit eines günstigen Resultates fehlt, weder einen Einfluss auf die militairischen Massnahmen Oesterreichs ausüben, noch darf ihnen, nach Ansicht des Kaisers, gestattet werden, die Verpflichtungen zu beeinträchtigen, welche mit Sr. Majestät deutschen Verbündeten Behufs Erreichung gemeinsamer Zwecke eingegangen sind. Solch eine Stellung kann nur den Interessen des Friedens dienen und die Aussichten auf einen günstigen Ausfall der Unterhandlungen vermehren. || Es ist unsere festeste Ueberzeugung, dass unsere deutschen Verbündeten jetzt auch ganz Deutschland in eine Stellung versetzen müssen, welche Achtung zu gebieten geeignet ist. Es scheint uns, dass die Interessen der deutschen Nation und ihrer Fürsten es dringend erheischen, dass Deutschland, eben so wie wir, für alle möglichen Fälle gerüstet dastehe. Welcher Ausdruck auch künftig den Beschlüssen des Bundes in seiner Eigenschaft als politische Macht gegeben werden mag, so müssen wir doch immer von Neuem wieder in Antrag bringen, dass unverzüglich für Alles Sorge getragen werde, was zur Entwickelung seiner Militairmacht erforderlich ist. || Sie werden leicht einsehen, dass wir, bei solcher Ansicht, auf die Mittheilung des preussischen Cabinets in Betreff der Rüstungen

No. 379. 1855 14 Ianuar.

No. 379. Preussens und des deutschen Bundes nicht anders zu antworten vermochten, als durch die Instructionen für den Grafen Esterhazy, welche in Abschrift beiliegen. || Der kaiserliche Bundes-Präsidialgesandte wird demzufolge bei den verschiedenen Ausschüssen in Vorschlag bringen, dass bei der Bundesversammlung die Mobilisirung von wenigstens der Hälfte der Bundescontingente beantragt werde, es wäre denn, dass man es für rathsamer hielte, das gesammte Bundesheer in Bereitschaft für kriegerische Action zu setzen. Die Frage, ob in dem ersten Falle zwei combinirte Armeekorps oder ein vollständiges Armeekorps gebildet werden soll, dem die zweite Hälfte der Contingente nöthigenfalls zu folgen hätte, so wie alle anderen Punkte dieser Art müssen zum Gegenstande baldmög'ichster Berathungen und Beschlüsse der Bundesbehörden gemacht werden. || Die Wahl eines Bundes-Oberfeldherrn wird ebenfalls nöthig werden, damit die verschiedenen Theile des Bundesheeres, der Bundesacte entsprechend, unter ein Commando gestellt werden können. Wir sind daher der Ansicht, dass der Bundestag sich nnverweilt mit dieser Sache beschäftigen und die nöthigen Schritte thun müsse, um einen Oberbefehlshaber der Bundesmilitärmacht zu erwählen, während in den einzelnen Bundesstaaten die nothwendigen Massregeln getroffen werden, um die Bundestruppen für den Krieg zu rüsten und dem zu erwählenden Oberbefehlshaber zur Verfügung zu stellen. || Sie werden diese Instructionen, so wie die dieselben begleitenden Actenstücke dem .... Hofe mittheilen und denselben ersuchen uns von den Beschlüssen, zu welchen diese Mittheilung Veranlassung geben dürfte, in Kenntniss zu setzen, sowie auch von den Instructionen, welche derselbe geneigt sein dürfte, seinem Vertreter in Frankfurt zu ertheilen, damit ein Zusammenwirken bei der Ausübung der wichtigen Pflicht stattfinden könne, welche das Organ des Willens von ganz Deutschland zu erfüllen hat. Genehmigen Sie etc.

1855
14 Ianuar.

No. 380. — Depeşa secretă a Comiteluĭ de Buol către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania, din 14 Ianuarie 1855. Viena.

(Jasmund, I. p. 415 No. 292.)

No. 380. Der Eintritt Preussens in die durch den Vertrag vom 2 December geschlossene Allianz darf von uns noch fortwährend als eine wahrscheinliche Eventualität betrachtet werden, und sicherlich wird die kai-

1855
14 Ianuar

serliche Regierung ihrerseits es sich stets zur Pflicht machen, durch ihr Entgegenkommen dazu beizutragen, dass der Unterschied, der zu ihrem Bedauern in der Stellung der beiden deutschen Grossmächte dermalen besteht, in irgend einer Weise wieder verschwinde. Wird die Hoffnung erfüllt, dass Preussen der Allianz sich anschliesst, so wird damit auch die Voraussetzung für ein vollständiges und aufrichtiges Zuzammenwirken der beiden Mächte in ihrer Eigenschaft als deutsche Bundesmächte gegeben sein. Die Erfahrungen, die wir bereits gemacht haben, nöthigen uns aber, unsere Voraussicht auch auf den Fall auszudehnen, dass Preussen auf seiner unentschiedenen Politik noch länger zu beharren versuchen und vielleicht selbst in Frankfurt hemmend auf die nöthige Kriegsrüstung des deutschen Bundes einzuwirken bestrebt sein könnte. Die kaiserliche Regierung müsste in diesem Falle wünschen, den bundesmässigen Weg der Behandlung der grossen Frage mit der Unterstützung der übrigen Regierungen Deutschlands nur um so entschiedener verfolgen zu können, und sie würde eine der höchsten Pflichten ihres Berufs in Deutschland nicht zu erfüllen glauben, wenn sie nicht in erster Reihe das Zustandekommen verfassungsmässiger Beschlüsse des Bundes erstreben und an ihrem Theile vollkommen bereit sein wollte, die Konsequenzen dieser Beschlüsse auf sich zu nehmen. Wir dürfen aber auch nicht zögern, uns in dem Augenblicke, wo unsere Bundesgenossen ihren Antheil an einer für Deutschlands Geschicke vielleicht entscheidenden Wendung zu bestimmen haben, mit der vertraulichen Anfrage an sie zu wenden, welches ihr Verhalten sein würde, wenn sie zwar ihren Gang mit dem unsrigen zu vereinigen geneigt wären, entsprechende Bundesbeschlüsse aber nicht zu Stande gebracht werden könnten Wir nehmen nicht Anstand, die offene Frage an unsere Bundesgenossen zu stellen, ob sie in einem solchen Falle Oesterreich das Vertrauen schenken wollen, sich seinem Geschicke anzuschliessen und ob — wenn alle unsere Bestrebungen, den gesicherten Frieden zu erringen, fehlschlagen, Oesterreich in der äussersten Eventualität auch auf ihre thätige Mitwirkung zählen dürfe. Der kaiserliche Hof würde in solchem Falle die feierlichsten Zusicherungen geben, für alle Ereignisse ihren gegenwärtigen Besitz und ihre Territorialstellung zu verbürgen und .... nebstdem für die in Folge eines Krieges zu erreichenden Vortheile nach Massgabe der .... angewendeten Kräfte ihren Antheil zu gewähren. Dagegen müsste Oesterreich jetzt schon die Bereithaltung eines zu bestimmenden Truppenkörpers bedingen, und es müsste in Anspruch nehmen, dass ... Sr. Majestät dem Kaiser das Vertrauen bezeigen, die oberste Leitung ihrer Kontingente für den Fall

No 380.
1855
14 Ianuar.

No. 380. 1855 14 Ianuar. des Aufgebotes dem kaiserlichen Oberbefehle Sr. Majestät anvertraut sein zu lassen. Wir zählen auf eine offene und rückhaltlose Gegenäusserung, und werden uns freuen, wenn ihr Inhalt unsere Zwecke erfüllen wird, Klarheit in unsere Verhältnisse zu den deutschen Regierungen zu bringen, und insbesondere unsere Beziehungen zu . . . zu befestigen und mit allen den gegenseitigen Bürgschaften zu umgeben, die dem Bedürfnisse der ernsten Zeit entsprechen. Ew . . . wollen sich der vertraulichsten Form bei Mittheilung dieses Erlasses an . . . . bedienen. Sie empfangen dieselben u. s. w.

No. 381. — Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Representanţiĭ Prusieĭ în Germania, din 17 Ianuarie 1855. Berlin.

(Jasmund, I, p. 416, No. 293).

No. 381. 1856 17 Ianuar. Ew. . . . . haben durch den Ihnen unter dem 6 d. M. mitgetheilten Erlass an den Grafen Arnim vom 5 d. M. von den Gesichtspuncten Kenntniss erhalten ,welche unserer Haltung gegenuber den zwischen dem kaiserlich russichen Gesandten und den Vertretern von England, Frankreich und Oesterreich angeknüpften Besprechungen zur Richtschnur dienen. Die letzteren haben inzwischen bereits zu einem erfreulichen Ergebniss geführt. Denn die genannten Vertreter haben sich zu der Ueberzeugung geeinigt, dass ihre gegenseitige Auffassung über die den Friedensverhandlungen zum Grunde zu legende Basis nicht so weit auseinandergeht um ein Hinderniss für die Eröffnung dieser Verhandlungen zu bilden. Das Wiener Cabinet hat in Folge dessen seine Gesandten zu Paris und London angewiesen, bei diesen Höfen die Einholung von Instructionen und Vollmachten für ihre Vertreter in Wien behufs Einleitung der Friedensberathungen nachzusuchen, sich gleichzeitig indess auch bereit erklärt, zu den durch Art. 5 des Vertrages vom 2 December v. I. vorgesehenen Stipulationen zu schreiten, um für den Fall eines Scheiterns der beabsichtigten Conferenzen die weiteren militärischen Massregeln mit Frankreich und England näher feltzustellen. So freudig wir die vorläufige Annäherung in den Ansichten der vier Mächte begrüssen, so wenig sind wir dadurch in die Lage gesetzt, auf unsere bisherige Haltung und die sich daran schliessenden Vorbehalte zu verzichten. Auch im Falle eines Misslingens der angestrebten Vereinbarungen werden wir, wie Ew. . . . durch die Weisung an den Grafen

nim vom 5 d. M. bekannt geworden ist, nur insoweit die uns durch No. 381. 1855 17 Januar.
Vertrag vom 10 April v. J. und den Zusatzartikel vom 16 No-
v ber zugefallenen Verpflichtungen zu erfüllen und namentlich die
du diese Uebereinkünfte festgestellte eventuelle Unterstützung Oes-
terr hs zu übernehmen uns berufen glauben, als wir im Stande ge-
wese sein werden, auf den Verlauf der entscheidenden Verhandlungen
den igen Einfluss auszuüben, den wir sowohl auf Grund unserer frü-
he Betheiligung an den Wiener Conferenzen, als auch vermöge un-
se europäischen Stellung in Anspruch nehmen zu können glauben.
I Bewusstsein der Pflichten und Interessen, welche uns aufs Engste
unsere deutschen Bundesgenossen knüpfen, können wir auch die
liegenheiten nicht anders auffassen, welche dieselben bei ihrem Hin-
tritt zu den preussisch-österreichischen Stipulationen auf sich genom-
en haben, und wir werden den uns verbündeten deutschen Cabineten nur die Erfüllung solcher etwa an den Bund zu stellenden Aufforderungen empfehlen können, in Bezug auf welche, auf Grund erschöpfender Kenntniss dessen, was von den kriegführenden Mächten einerseits verlangt, andrerseits gewährt wird, die volle Ueberzeugung ihrer Berechtigung und Unabweisbarkeit wird ausgesprochen werden können. Ew. . wollen sich in diesem Sinne der Regierung gegenüber, bei welcher Sie die Ehre haben beglaubigt zu sein, äussern und dabei die Zuversicht hervorheben, dass unserem, durch ein gemeinsames Interesse gebotenen Standpuncte, Seitens unserer Bundesgenossen nicht nur Anerkennung sondern auch praktische Durchführung zu Theil werden möge. Was Ew. . . . . uns in dieser Beziehung zu melden haben werden, wird von lebhaften Interesse für uns sein.

No. 382. — Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel cătrə Representanţiĭ Prusieĭ la Londra şi la Paris, din 21 Ianuarie 1855. Berlin.

(Jasmund, I, p. 419, No. 295.)

Herr Graf! Mit besonderem Interesse haben wir alles aufgenommen, was Ew. Exc. uns über Ihre Unterhaltungen mit Lord Clarendon in Betreff eines Einverständnisses zwischen den beiderseitigen Regierungen im Sinne der Depesche, welche ich am 19 Dezember zu übersenden die Ehre hatte, berichtet haben. Zu unserer wahren Befriedigung ist der Beitritt Preussens zum Vertrage vom 2 Dezember, wie uns dieser an- No. 382. 1855 21 Ianuar.

No. 382. 1855 21 Januar. fänglich vorgeschlagen worden war, seitdem sowohl vom Londoner, als vom Pariser Cabinete als unpraktisch anerkannt worden, und die Idee einer Uebereinkunft, die ihren Ausgangspunkt von der Lage und den Specialinteressen Preussens nehme, ist zum Gegenstande vertraulicher Besprechungen geworden, bei welchen, wie wir keinen Augenblick bezweifeln, beiderseitig der aufrichtige Wunsch vorgeherrscht hat, alle Schwierigkeiten zu überwinden, indem der Versuch angestellt worden, dass von den Grossmächten gemeinsam erstrebte Ziel mit den Anforderungen, welche die besonderen Interessen einer jeden von ihnen erheischen, auszusöhnen. Wenn ein solcher Ideenaustausch noch kein dem wechselseitigen Wunsche entsprechendes Resultat gehabt hat, so ist dieses — wie wir dem Londoner Cabinete offen gestehen — vorzugsweise wichtigen thatsächlichen Veränderungen zuzuschreiben, welche seit der Unterzeichnung des Vertrages vom 2 Dezember und seit meiner Depesche vom 19 desselben Monats eingetreten sind. || Dabei ist nicht ausser Augen zu lassen, dass der im Artikel V des Dezembervertrages festgestellte Termin verfallen ist, so dass, was bei dem Abschlusse des Vertrages nur einen eventuellen Charakter trug, seitdem eine grosse Actualität erlangt hat, und dass, da die vor dem Ablaufe jenes Termins gewissermassen verdunkelte Offensivtendenz des Vertrages jetzt den Bestimmungen vom 2 Dezember ihre wirkliche Tragweite anweist, auch unzweifelhaft ihre Rückwirkung auf die Verpflichtungen nicht ausbleiben kann, welche Preussen seinerseits eingehen zu wollen sich eventuell bereit erklären möchte. Offenbar würde die Regierung Sr. Majestät des Königs, von der grossen Verantwortlichkeit, die sich an solche Verbindlichkeiten knüpft, durchdrungen, ihre heiligsten Pflichten verabsäumen, wenn sie diese nicht von der genauesten Kenntniss und der gewissenhaftesten Prüfung der politischen Zwecke, die man zu erzielen beabsichtigt, abhängig machte. Diese Ueberzeugung hat mich schon in meiner Depesche vom 19 Dezember den Wunsch ausdrücken lassen, die Auslegung zu kennen, welche die den Vertrag vom 2 Dezember unterzeichnenden Mächte den vier Punkten gaben, die von ihnen als Grundlage der Friedensunterhandlungen aufgestellt und von Russland angenommen worden sind. Allerdings scheint es, dass, als ich jene unerlässliche Auskunft mir erbat, die drei Cabinete über die Bedeutung, oder wenigstens über die präcisere Abfassung der vier Präliminarpuncte noch nicht mit einander sich verständigt hatten. || Inzwischen ist seitdem eine wesentliche Veränderung in der Lage eingetreten. Nicht allein sind die Westmächte mit Oesterreich über die Präzisirung der vier Punkte einverstanden, ihre drei Vertreter müssen sich vertraulich mit

dem russischen Bevollmächtigten über die Präliminarbasen der Friedensunterhandlungen verständigt haben. Das Londoner Cabinet ist zu klar in seinem Urtheil, zu unparteiisch in seinen Erwägungen, als dass es nicht ebenso wie wir erkennen müsste, dass die diplomatische Annäherung, welche zu Wien stattgefunden und die weiteren Fragen, in Betreff deren Lösung Preussen durch vertragsmässige Verbindlichkeiten eventuell seine Beihülfe zuzusichern bereit wäre, sich in der engsten Beziehung befinden. Das Cabinet des Königs kennt aber die Details der stattgehabten vertraulichen Unterhandlungen nicht, es kennt deren genaues Resultat nicht. Das Petersburger Cabinet hat uns officiell ein Memorandum mitgetheilt, welches Fürst Gortschakoff den Vertretern der andern drei Mächte vertraulich überreicht hatte. Wir haben darin versöhnliche und friedliche Gesinnungen gefunden. Allein wir haben uns von der Bedeutung dieser Aeusserung keine Rechenschaft geben können, da sie selbst sich nur als Anhängsel einer anderen Arbeit der drei Vertreter ausgab und wir diese nicht kennen. Es ist gewiss unbestreitbar, dass es uns, wenn wir über unsere eventuellen Verbindlichkeiten festen Beschluss fassen sollen, bei der jetzt eingetretenen Wendung der Ereignisse nicht mehr genügt, dieses oder jenes Actenstück, über welches die in Wien versammelten Repräsentanten sich insgesammt oder theilweise vielleicht verständigt haben, kennen zu lernen, sondern dass wir von der Gesammtheit der Beweggründe unterrichtet sein müssen, welche auf die Berathungen ihren Einfluss ausgeübt und in gewisser Hinsicht das Entstehen der Documente hervorgerufen haben. || Die Erwägungen, welche sich an das vorher Gesagte knüpfen und deren weitere Entwickelung ich unterlasse, haben Se. Majestät den König, unsern erhabenen Herrn, in der festen Ueberzeugung bestärkt, dass jede Unterhandlung Seitens Seiner Regierung zum Abschlusse eines Uebereinkommens in Betreff Seiner Mitwirkung bei den eventuellen Verwicklungen fruchtlos sein wird, wenn nicht zuvor ein Vertreter Sr. Majestät an den Verhandlungen Theil nimmt, welche die Bevollmächtigten der kriegführenden Mächte in Wien eröffnet haben, von denen unser erhabener Herr mit dem aufrichtigsten Wunsche ein Resultat hofft, welches sobald als möglich die Wohlthaten eines festen und dauerhaften Friedens für Europa sichert. || Der König, unser erhabener Herr, macht diese Ueberzeugung zum Ausgangspunkte Seiner künftigen Stellung, und hat sich dabei nicht ausschliesslich von den praktischen Anforderungen die ich oben angegeben habe, leiten lassen. Seine Majestät haben die Beweggründe zu diesem Entschlusse in Erwägungen höherer Art gefunden. Ich hebe hier nicht weiter die Consequenzen hervor, welche der

No. 382. 1855 21 Ianuar. Kön'g der Eigenschaft Preussens als europäischer Grossmacht zuschreibt. Ich thue dieses nicht, weil ich keinen Grund habe anzunehmen, dass man von irgend einer Seite diese Eigenschaft bestreiten, deren Vorrechte antasten wollte. Es giebt für die Regierung des Königs positivere, speziellere Ansprüche, die Ihm nicht allein das Recht sichern, sondern auch die Pflicht zutheilen, an den Berathungen Theil zu nehmen, welche der orientalischen Krisis und den daraus entstandenen Verwicklungen ein Ende zu machen bestimmt sind. Die Wiener Protocolle haben der Lösung dieser Frage das Gepräge eines gemeinsamen Werkes gegeben. Der Vertreter des Königs hat sie unterzeichnet, und Preussen ist sich bewusst, die darin enthaltenen Verbindlichkeiten gewissenhaft erfüllt zu haben. Ich frage hier nicht, ob die jetzigen Conferenzen in Wien die Fortsetzung derer des verwichenen Jahres sind, und erneuere eben so wenig die Streitfrage, weshalb letztere aufgehört haben. In dieser Hinsicht harre ich ruhig der aufklärenden Wirkung der Zeit und der Wahrheit entgegen. Allein, wie dem auch sei, die Protocolle, die man immerfort gegen uns anruft, wenn es sich darum handelt Verpflichtungen für uns daraus abzuleiten, sichern uns auch Rechte, und wir können die einen nicht anerkennen, ohne die volle Ausübung der andern zu erhalten. || Diese Prinzipien, Herr Graf, sind so einfach und natürlich, dass sie keines Sachwalters zu bedürfen scheinen. Bringen Sie dieselben zur Kunde des Herrn . . . ., der, wie wir fest vertrauen, ihnen seine Billigung nicht versagen, und ebenso wie wir die Offenheit, mit welcher wir sie aussprechen, als eine solche erkennen wird, welche das eventuelle Einverständniss zwischen den beiden Cabineten eher erleichtern als hemmen dürfte. Empfangen Sie, Herr Graf, u. s w.

No 383. — Propunerea Austrieĭ la Dieta din Francfurt, din 22 Ianuarie 1855.

(Jasmund, I, p. 426, No. 291.)

No. 383. 1854 22 Ianuar. Der Bundesbeschluss vom 9 December, welcher, in Anerkennung der immer bedrohlicher werdenden Lage der europäischen Angelegenheiten, sowie des Bedürfnisses, das Ziel des angestrebten Friedens mit Nachdruck zu verfolgen, die Bürgschaft eines engverbündeten Auftretens des gesammten Deutschlands als nothwendig aussprach, hat in Punkt 5 die vereinigten Ausschüsse zur Stellung der Anträge ermächtigt, wel-

che zur Ausführung der den Bedürfnissen entsprechenden militärischen Massregeln erforderlich sein werden. Die kaiserl. Regierung hat mich deshalb beauftragt, den vereinigten Ausschüssen die Vorschläge zu den Anträgen vorzulegen, welche sie als die dem erwähnten Bedürfnisse entsprechenden für nothwendig erachtet, und von denen sie daher wünschen muss, dass die verehrlichen Ausschüsse sich dieselben aneignen, und der Bundesversammlung zur Beschlussfassung unterbreiten. Mit Circularschreiben vom 14 d M. hat die kaiserl. Regierung an ihre sämmtliche Genossen im Bunde die Ueberzeugung ausgesprochen, dass wie erfreulich ihr auch die zur Zeit gewonnene Anbahnung von Friedensverhandlungen sei, sie den Frieden selbst durch diesen einleitenden Schritt nicht für verbürgt betrachten könne, der Ernst der Lage und die durch die grossen Interessen, die auf dem Spiele stehen, gerechtfertigte Klugheit sonach die Bürgschaft militärischer Aufstellung erfordern, sei es um durch die vereinte Machtentfaltung die Friedensverhandlung mit thatsächlichem Nachdruck zu unterstützen, und zum guten Ende zu bringen, sei es um im beklagenswerthen Falle, dass ein Frieden, wie ihn Dutschlands Interessen verlangen, auf dem Wege der Verhandlung nicht erreicht werden sollte, denselben zu erzwingen. || Die deutschen Regierungen, an deren geraden Sinn sich Oesterreich wendet, werden mit der kaiserlichen Regierung die Ueberzeugung theilen, dass die Zusage, auf gewissen Grundlagen zu unterhandeln, noch nicht den Gang der Verhandlungen verbürgt, viel weniger das Ergebniss derselben in sich schliesst, also der Antrag der Verhandlungen nicht mit dem Abschlusse derselben zu verwechseln sei. Der deutsche Bund hat die vier Präliminarpunkte, mit welchen die Verhandlung in Wien sich zu befassen haben wird, ihrem wesentlichen Inhalte nach als eine geeignete Grundlage zur Anbahnung eines gesicherten Rechts- und Friedenstandes in Europa anerkannt, insbesondere aber den ersten und zweiten Punkt auch vom Standpunkte der deutschen Interessen sich angeeignet und festzuhalten beschlossen. Um dem Frieden zu dienen und die Wahrscheinlichkeit eines günstigen Ausganges der Verhandlungen zu erhöhen, wird daher der Ernst der Maassregeln den Ernst des Beschlusses zu verbürgen haben. || So wie Oesterreich selbst kein Opfer scheut, um allen Wechselfällen gegenüher in vollständigster Vorbereitung zu bleiben, und die bevorstehende Friedensunterhandlung daher, so lange die Gewissheit des Gelingens fehlt, auf seine militärischen Maassregeln keinen Einfluss nehmen wird, so wenig wird dieselbe nach Sr. Majestät des Kaisers Ansicht die mit Allerhöchstihren deutschen Verbündeten zur Erreichung gemeinsamer Zwecke eingegangenen Verpflichtungen hemmen dürfen. Se. Majestät

No. 383. 1855 22 Ianuar.

No. 383. 1853 22 Ianuar. erachten den Zeitpunkt für gekommen, wo die Gesammtheit Deutschlands eine Achtung gebietende Stellung zu nehmen hat, und wo das oberste Interesse des deutschen Volkes und seiner Fürsten erheischt, dass Deutschland mit Oesterreich in ausreichender Verfassung sei, um den Ereignissen, wie sie immer kommen mögen, die Stirn zu bieten. Die kaiserliche Regierung beantragt daher, es wolle den vereinigten Ausschüssen belieben, der Bundesversammlung die folgenden Ausführungsanträge zur Beschlussfassung zu unterstellen. (Folgen die Anträge, wie sie in der österreichischen Depesche vom 14 Januar 1855 bezeichnet sind). *)

No. 384.— Declaraţiunea Prusieĭ făcută la Dieta din Francfurt, din 25 Ianuarie 1855.

(Jasmund. I, p. 422, No. 297.)

No. 384. 1855 25 Ianuar. Im Anschluss an die früheren, der Bundesversammlung gemachten, Mittheilungen und in Ausführung der darin gegebenen Zusage ferneren Einvernehmens, ist der Gesandte ermächtigt, zur Kenntniss der hohen Versammlung zu bringen, dass das Cabinet von St. Petersburg, laut anliegender Note des Fürsten Gortschakoff an den Grafen Buol vom 28 November, die vier Punkte, welche durch den Beschluss vom 9 December als geeignete Grundlagen des Friedens anerkannt wurden, auch seinerseits in der Form, wie sie ihm vorgeschlagen waren, und ohne jeden Vorbehalt, als solche angenommen hat. Da sonach die kriegführenden Mächte beiderseits über diese von den Westmächten sebst festgestellten Punkte als präliminare Grundlagen der Friedensunterhandlungen einig sind, so darf der Einleitung der letzteren mit Vertrauen entgegengesehen werden, und sobald solche durch direkte Betheiligung der beiden deutschen Grossmächte einen allgemeinen europäischen Charakter angenommen haben werden, wird die königliche Regierung nicht verfehlen, in Betreff derselben mit dem Bunde auch ferner in das geeignete Einvernehmen zu treten. Es wird bei diesen Verhandlungen vor Allem auf die Interpretation der vier Punkte ankommen. Die königliche Regierung hat keine offizielle Kenntniss, ob die Westmächte sich über das Detail einer solchen schon schlüssig gemacht haben, sie vermag also nicht zu ermessen, in wie weit eine von dorther zu erwartende Auslegung mit der Bedeutung übereinstimmen wird, welche die Contrahenten des durch die entsprechenden Bundesbeschlüsse erweiterten Bündnisses vom 20 April und seiner Zusatzartikel

---

*). Cnf. No. 379.

den vier Puncten beilegen möchten, und in welcher allein diese Punkte eine der Grundlagen der zwischen den deutschen Staaten eingegangenen Verpflichtungen bilden. Bevor indessen die in dieser Beziehung zu pflegenden Unterhandlungen auf den Bestand der Verträge, welche bisher die Grundlage des europäischen Rechtes bilden, einen praktischen Einfluss nehmen können, wird Preussen nicht nur den übrigen Theilnehmern jener Verträge gegenüber, selbstständig die Auffassung vertreten, in welcher es zu den Bundesbeschlüssen vom 24 Iuli und 9 December mitwirkte, sondern auch bemüht sein dem Bunde die Betheiligung zu sichern, welche für denselben in Aussicht genommen worden ist. Schon jetzt aber sieht die königliche Regierung sich in der Lage, hervorzuheben, dass, wenn sie einerseits die Berücksichtigung der deutschen Interessen, welche in dem Beschluss vom 9 December ihren Ausdruck gefunden hatten, allseitig sicher gestellt sieht, sie mit nicht minderes Befriedignng ihren Bundesgenossen mittheilen kann, dass wiederholte und bündige Versicherungen Russlands die Befürchtung ausschliessen, die kaiserlich österreichische Truppen würden, so lange sie nicht zu einem Angriff gegen Russland verwendet werden, ihrerseits einem russichen Angriffe ausgesetzt sein, und dass daher der Fall, in welchem die deutschen Streitkräfte in Ausführung des Zusatzartikels zu aktiver Betheiligung berufen sein würden, als bevorstehend nicht anzusehen ist. Die Grenzen der, nach der jetzigen Sachlage, mit der Wehrkraft des Bundes zu vertretenden allgemein deutschen Interessen, sind in den Bundesbeschlüssen vom 24 Juli und 9 December bezeichnet. Vermöge derselben ist, nach sorgfältiger Erwägung Seitens aller Betheiligten, das Maass der Verpflichtungen festgestellt, welche der deutsche Bund, Preussen und Oesterreich gegenseitig eingegangen sind. Eine weitere Entwickelung dieses Vertragsverhältnisses, würde, wenn das Bedürfniss eintritt, nur durch freie Uebereinstimmung der drei Theilnehmer, auf Grund gegenseitiger klarer und vollständiger Einsicht in die Beziehungen eines jeden unter ihnen zu den kriegführenden Mächten erfolgen können. Hiernach nimmt die Neugestaltung derjenigen Beziehungen, welche von und für Oesterreich durch den Vertrag vom 2 Dezember v. J. eingeleitet worden, in ihrer jetzigen, sowie in ihrer eventuellen Rückwirkung, eine ernstliche Erwähnung in Anspruch. Se. Majestät der König wird, wie bisher, so auch ferner, die Uebernahme einer jeden, aus dem Bundesverhältniss oder den Verträgen hervorgehenden Verbindlichkeit, wie auch in der Depesche an das k. k. österreichische Cabinet vom 5 Januar erklärt worden, treu erfüllen, aber alle darüber hinausgehenden Forderungen so lange beanstanden, bis die-

No. 384.
1855
25 Ianuar.

No. 384. 1855 25 Ianuar. selben nach ihrer Tragweite, nach dem Verhältniss der Opfer, welche sie Deutschland auferlegen und nach den Zwecken, welche sie erstreben, sich vollständig übersehen lassen. Se. Majestät halten sich, in Ihrer doppelten Eigenschaft, als deutscher Bundesfürst und als Souverän einer europäischen Macht überzeugt, in dieser, durch die Pflichten gegen den Bund, wie gegen die der eigenen Fürsorge anvertrauten Unterthanen gebotenen Haltung, der Auffassung allerhöchst ihrer Bundesgenossen zu begegnen, und hoffen daher, in einmüthigem Zusammenstehen mit denselben auf dem Boden der Bundesverträge, für den Bund selbst, wie für jedes einzelne Glied desselben eine Bürgschaft gegen jede der Würde oder dem eigenen selbstständig erwogenen Interesse Deutschlands zuwiderlaufende Anmuthung auch dann zu finden, wenn die gegenwärtigen Hoffnungen auf Beilegung der kriegerischen Verwicklungen sich nicht verwirklichen sollten. Se. Majestät sind unablässig bemüht, für diesen letzteren Fall durch vertrauliche Unterhandlungen mit dem kriegführenden Höfen neue Garantieen dafür zu gewinnen dass Deutschland nur nach Massgabe der Gefährdung seiner eigenen Interessen, in die kriegerischen Verwickelungen hineigezogen werden könne. Aber auch unabhängig von dem Erfolge dieser Bemühungen erblicken Se. Majestät in der eigenen Macht, wie in der des gesammten Deutschlands und in den festen Fundamenten der Bundesverfassung die ausreichende Gewähr für die Auchfrechterhaltung der Würde, für die Sicherstellung der Ehre und für den rechtlichen Bestand der Verhältnisse des gemeinsamen Vaterlandes.

No. 385. —Circulara d-luĭ Drouyn de Lhuys către agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Franciei, din 26 Ianuarie 1855. Paris.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 176.)

Monsieur, || Le Cabinet de Berlin a pris le parti de ne pas ré-
No. 385. 1855 26 Ianuar. pondre directement aux dernières communications du Cabinet de Vienne; il préfère s'adresser aux membres de la Confédération, et c'est à Francfort que les deux grandes Puissances germaniques se donnent rendez-vous. La crise qui se préparait depuis longtemps éclate enfin, et le Gouvernement de l'Empereur en suit le développement avec le regret le plus sincère. Notre propre susceptibilité nous donne la mesure de celle des autres. Nous n'avons donc aucune envie de nos immiscer dans des affaires qui, à raison de leur complexité, ne peuvent être exacte-

ment connues et utilement réglées que par les Etats qu'elles concernent. No. 385.
Mais enfin nous sommes les voisins de l'Allemagne; ce qui concerne ce 1855
grand pays nous touche, et, au moment même où des symptômes de 26 Ianuar.
division se manifestent dans son sein, nous pouvons nous rendre loyalement le témoignage de n'avoir en rien contribué aux difficultés d'une situation que nous déplorons. || Aussitôt que la Russie a découvert ses projets ambitieux, notre politique s'est nettement dessinée. Protéger la Turquie dans sa résistance à une attaque illégitime et qui compromettait l'équilibre général, essayer de contraindre, par un accord imposant de toutes les volontés, le Cabinet de Saint-Pétersbourg à renoncer à une entreprise que la conscience publique réprouvait, réunir éventuellement dans un même faisceau les forces de l'Europe qu'un même danger mençait, tel était le plan de conduite que nous nous proposions de suivre et que le Gouvernement de S. M. Britannique adoptait avec nous. Malgré les nuances des situations et la marche des événements, nous avons espéré, pendant le cours de l'année dernière, que le but de nos efforts serait atteint. Les conférences s'étaient ouvertes à Vienne, et le choix seul de cette capitale, comme nos pourparlers avec l'Autriche et la Prusse, indiquait assez que la France et l'Angleterre, loin de songer à se passer de l'Allemagne, voulaient, au contraire, s'entendre avec elle, la faire, dans une certaine mesure, juge du débat, et, en tout cas, ne pas le vider à son insu ou à son détriment. Jamais, je crois, on n'avait encore vu deux Puissances belligérantes aussi considérables appeler à émettre solennellement un avis sur la valeur de leur cause, lorsque déjà leurs armées étaient chargées de la soutenir, d'autres Puissances également de premier ordre, mais demeurées libres de leurs résolutions et intimement liées jusqu'alors avec leur adversaire. || Quoi qu'il en soit, si la France et l'Angleterre ont rendu hommage à l'esprit de conciliation qu'une longue paix avait fait régner, dans toutes les occasions importantes, entre les grands Etats, depuis 1815, on peut dire que les premiers protocoles de la conférence ont été comme les considérants d'un arrêt européen prononcé contre la Russie; et il suffit de les relire pour voir que ces mêmes protocoles contenaient, en outre, les bases d'une alliance effective entre toutes les parties qui les avaient signés. La force des choses devait mener de la théorie à la pratique. Il n'était pas possible, si cette expression m'est permise, que la diplomatie des cabinets de Berlin et de Vienne demeurât toujours consultante, et le moment arriva bientôt où il fallut ou s'effacer ou agir. C'est à cette époque qu'une divergence s'est manifestée entre les deux grandes Cours allemandes. || La Prusse a cessé

No. 385. 1855 26 Januar. de se faire représenter aux conférences, et si, comme elle le prétend, son refus d'y assister n'a pas été formellement articulé, il est, du moins, constant, et l'absence de sa signature au bas des notes du 8 août prouve qu'elle ne croyait plus devoir mettre ses actes et ses paroles en complète harmonie avec les actes et les paroles de l'Autriche. Cette situation n'a fait que s'aggraver, et le traité du 2 Décembre a été conclu. L'adhésion du Cabinet de Berlin à cette convention a été spécialement réservée, et le Gouvernement de l'Empereur n'a rien négligé pour l'obtenir. Il s'est prêté, comme ses alliés, à tous les ménagements de forme qui pouvaient déterminer l'accession de la Cour de Prusse. Jusqu'ici ses efforts sont restés sans résultat, et l'attitude actuelle de cette Cour semble établir que sa réserve ne tiendrait pas à une question d'étiquette diplomatique, mais à un ordre d'idées que ni l'Angleterre, ni la France, ni l'Autriche, ne partagent. C'est à ce point de vue que l'affaire est grave pour la Confédération Germanique, et c'est uniquement sous cet aspect que je veux l'examiner avec vous. Malgré les désirs les plus sincères et les plus persévérants des puissances occidentales, une scission morale s'est opérée entre l'Autriche et la Prusse, et l'union de l'Allemagne, que celle de ces deux Cours eût entraînée, se trouve, par le fait, compromise. L'accord ne peut être rétabli et consolidé que par la fermeté et l'intelligence des autres membres de la Confédération. La Diète a à choisir entre les deux appréciations: l'Autriche, qui ne demande qu'un concours défensif, croit que l'heure est venue de se préparer à le lui accorder. Elle allègue l'état général des choses, le rassemblement de troupes russes sur ses frontières, les obligations qui découlent de son occupation en Valachie, et qu'un mouvement comme celui qui a eu lieu dernièrement dans la Dobroudja peut rendre instantanément exécutoires; elle expose, enfin, que l'acceptation par la Russie d'une base de négociation n'est pas encore une certitude de paix. La Prusse, au contraire, déclare qu'elle est pleine de confiance dans les sentiments qui animent le Cabinet de Saint-Pétersbourg, et qu'il est, dès lors, inutile de se prémunir contre des attaques chimériques. A Dieu ne plaise, Monsieur, que j'accuse les intentions de personne, mais il m'est permis de dire qu'entre des assurances morales et des faits matériels, qu'entre des conjectures et des certitudes, s'il existe une contradiction, le plus simple et le plus sage est de s'en rapporter à ce que tout le monde peut juger de la même façon. N'est-il pas vrai qu'une armée russe considérable et prête à entrer en campagne soit cantonnée en Pologne et sur les frontières de la Galicie et de la Transylvanie? N'est-il pas vrai qu'un incident me-

nace de mettre les Autrichiens et les Russes aux prises sur les bords du Pruth ou du Bas-Danube? N'est-il pas vrai que les rapports des Cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg sont de la nature la plus délicate? Peut-on dire, enfin, que l'opinion du rétablissement prochain de la paix soit généralement accréditée? Est-il même certain que l'acceptation formulée par le prince Gortschakoff soit telle qu'on l'avait d'abord crue? Poser ces questions, c'est les résoudre, et, en même temps, justifier toutes les demandes que l'Autriche adresse à ses confédérés. || Je n'ai plus, Monsieur, qu'à noter deux griefs du Cabinet de Berlin: il n'a pas été tenu au courant des négociations, et on a l'air de l'exclure, pour l'avenir, du concert européen. || Sur le premier point, je me bornerai à dire que, si des actes importants ont été conclus sans la participation de la Prusse, c'est qu'elle s'est elle-même isolée des Puissances qui ne demandaient et ne demandent pas mieux encore que de s'entendre avec elle. La majorité est la loi de toutes les associations, comme la confiance en est l'âme. La Prusse n'a pas voulu se maintenir et avancer sur le terrain où la France, l'Angleterre et l'Autriche se plaçaient avec plus de résolution qu'elle. C'était son droit, je le reconnais; mais, du moment où elle en usait, elle se séparait des autres, et leur droit, à eux, était assurément de ne plus combiner avec elle des plans de conduite, et de ne plus lui faire la confidence de leurs desseins ultérieurs. Ces principes sont élémentaires. || Quant au concert européen, il était habituellement, depuis quarante ans, formé par cinq Puissances. Toutefois, quatre de ces Puisssances, dans une des phases précédentes de la question d'Orient, se sont accordées sans la France. Le concert n'a été rétabli qu'après l'incident qui avait donné lieu au traité du 13 juillet. Un fait analogue pourrait donc, sans anomalie, se reproduire dans les circonstances présentes. Pour intervenir dans un débat, il faut un titre et le seul que la Prusse invoque, c'est sa qualité de grande Puissance. Ce n'est pas nous, Monsieur, qui contesterons jamais son rang au Cabinet de Berlin, mais il n'y a point en ce monde de droits sans devoirs qui leur soient corrélatifs, et, d'ordinaire, on ne traite des conditions de la paix que quand on a fait la guerre, ou tout au moins accepté l'éventualité d'y prendre part d'une manière active. || Est-ce là la position de la Prusse? A-t-elle fait un choix entre les parties belligérantes? A-t-elle une alliance avec la Russie ou avec nous? Jusqu'à ce qu'elle ait pris un parti, elle autorise toutes les suppositions et se ferme, de sa propre volonté, l'accès des conférences. Serait-ce le traité du 13 juillet 1841 qui devrait les lui ouvrir? || De deux choses l'une: ou ce traité, à raison de son préambule, a une signification

No. 385.
1855
26 Januar.

No. 385. 1855 26 Januar. politique très-sérieuse, ou il ne consacre dans ses articles de détail qu'une règle, qu'une tradition du Gouvernement ottoman. En un mot, l'Europe a voulu donner une garantie réelle à la Turquie, ou elle a simplement menagé à la France une occasion honorable de rentrer dans le concert européen. || Pour moi, je le déclare tout de suite, c'est à la première de ces interprétations que nous nous sommes ralliés, et c'est surtout comme signataires du traité du 13 juillet 1841 que nous nous sommes portés à la défense du Sultan. Si la Prusse reconnaît à cet acte qu'elle a souscrit, la valeur que nous lui attribuons, nous sommes alors fondés à dire qu'elle a décliné les obligations qu'il lui imposait, et que, si elle persiste dans son abstention regrettable, elle perd le droit de participer à la révision d'un traité qu'il lui plaît, ou de ne pas exécuter, ou de réduire à des proportions insignifiantes. Resterait seulement à trouver le moyen, à la fin des négociations, de nous entendre avec le Cabinet de Berlin sur la seule partie de la convention du 13 Juillet qui aurait eu de la valeur à ses yeux, c'est à-dire sur la réglementation du passage des bâtiments de guerre par le Bosphore et les Dardanelles, ou sur la fermeture de ces détroits, et le Gouvernement de l'Empereur, pour sa part, se prêterait très volontiers à toute combinaison qui serait propre, d'une part, à donner à la Prusse des garanties équivalentes à celles qu'elle a obtenues en 1841, et, de l'autre, à lui faire repondre une place que nous n'avons cessé de la prier d'occuper avec les risques et les avantages qui y sont attachés. || Le cabinet de Berlin, je crois l'avoir démontré, ne saurait donc, Monsieur, que s'en prendre à lui-même de la position qu'il s'est faite et qu'il est toujours le maître de modifier. Je ne pense donc pas que les Etats secondaires de l'Allemagne, comme on semble les y inviter, nous imputent d'avoir voulu indirectement amoindrir l'importance de leur Confédération en cherchant, de propos délibéré, à exclure des transactions futures de l'Europe l'une des deux grandes Puissances germaniques. Je vous autorise, Monsieur, à lire cette dépêche à.... et à en faire usage dans vos entretiens avec vos collègues.

Recevez, etc.

No. 386.— Accesiunea Regeluĭ Sardinieĭ la Tractatul de Londra din 10 Aprilie 1854, făcută în 26 Ianuarie 1855. Turin.

(Acts and Conventions relatives to the Cooperation of His Majesty the King of Sardinia in the War. 1855, p. 3.)

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant donner à Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et à l'Empereur des Français, toutes les preuves d'amitié et de confiance qui sont en Son pouvoir, a autorisé le Soussigné pour en Son nom donner acte de cette Accession. || En conséquence le Soussigné, Comte Camille Benso de Cavour, Chevalier Grand-Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, de la Légion d'Honneur de France, des Ordres de Léopold de Belgique, et du Sauveur de Grèce, Président du Conseil des Ministres, Ministre Sécrétaire d'Etat pour les affaires Etrangères, Notaire de la Couronne, déclare que Sa Majesté Sarde accède par le présent Acte à la susdite Convention en celles de ses clauses dont l'objet n'est pas encore rempli, et s'engage notamment à se concerter, lorsque besoin sera, avec Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur des Français, pour procéder, comformément à l'article II, à la conclusion des arrangements de détail qui règleraient l'emploi de ses forces de terre et de mer, et détermineraient les conditions et le mode de leur coopération avec celles de la Grande Bretagne et de la France. || Le présent Acte d'Accession sera ratifié aussitôt après la remise de l'Acte d'Acceptation, et l'échange des ratifications aura lieu à Turin. No 386. 1855 26 Ianuar.

Turin, le 26 Janvier 1855.

(L. S.) C. Cavour.

No. 387.— Convenţiunea militară dintre Francia şi Sardinia, de la Turin, din 26 Ianuarie 1855.

(Acts and Conventions relatives to the cooperation of H. M. the King of Sardinia in the War. 1855, p. 7.)

Sa Majesté le Roi de Sardaigne ayant accédé au Traité d'Alliance conclu et signé à Londres le 10 Avril 1854, entre Leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et l'Empereur des Français, et s'étant engagé à se concerter, lorsque besoin sera, avec No 387. 1855 26 Ianuar.

No. 387. 1855 26 Ianuar. Leurs dites Majestés pour procéder, conformément à l'Article II du Traité du 10 Avril, à la conclusion des arrangements de détail qui règleraient l'emploi de ses forces de terre et de mer, et détermineraient les conditions et le mode de leur coopération avec celles de la Grande-Bretagne et de la France, Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur des Français, et le Roi de Sardaigne, ont en conséquence résolu de conclure une Convention militaire destinée à régler les conditions et le mode de la coopération des troupes Sardes avec celles de la Grande-Bretagne et de la France, et nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires: | Sa Majesté de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Sieur James Hudson, chevalier du Très honorable ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne Sa Majesté l'Empereur des Français, le Duc de Guiche, officier de l'ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Frédéric de Wurtemburg, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Sardaigne; || Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Camille de Cavour, Président du Conseil des Ministres, et Son Ministre des Affaires Etrangères, Grand-Croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand-Croix de l'ordre Impérial de la Légion d'Honneur; || Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants:

Art. I. Sa Majesté le Roi de Sardaigne fournira pour les besoins de la guerre un corps d'armée de quinze mille hommes, organisé en cinq brigades, formant deux divisions et une brigade de réserve, sous le commandement d'un général Sarde.

Article II. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente Convention, on procèdera immédiatement à la formation de ce corps et à l'organisation des services administratifs, pour qu'il puisse être prêt à partir le plus tôt possible.

Art. III. En exécution de l'article I de la présente convention, le corps d'armée de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sera composé d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie proportionnellement à sa force effective.

Art. IV. Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à maintenir le corps expéditionnaire au chiffre de quinze mille hommes, par l'envoi successif et régulier des renforts nécessaires.

Art. V. Le Gouvernement Sarde pourvoira à la solde et à la subsistance de ses troupes. || Les hautes parties contractantes se concerteront pour assurer et faciliter à l'armée Sarde l'approvisionnement de ses magasins.

Art. VI. Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur des Français garantissent l'intégrité des Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et s'engagent à les défendre contre toute attaque pendant la durée de la présente guerre. No. 387. 1855 26 Iaunar.

Art. VII. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Turin le plus tôt que faire se pourra. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Turin, le vingt-six Janvier, l'an de grâce mil huit cent cinquante-cinq.

(L.S.) James Hudson.
(L.S.) Guiche.
(L.S.) C Cavour.

No. 388.— Convențiunea militară suplementară dintre Anglia și Sardinia, de la Turin, din 26 Ianuarie 1855.

(Acts and Conventions relatives to the cooperation of H M. the King of Sardinia to the War. 1855, p 10.)

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, désirant faciliter l'exécution de la Convention Militaire signée aujourd'hui entre Sa Majesté Britannique, Sa Majesté l'Empereur des Français, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ont décidé de conclure une Convention supplémentaire à la Convention ci-dessus nommée, et à cet effet Elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir: || Sa Majesté La Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Sieur James Hudson, Chevalier du Très Honorable Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne; || Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le Comte Camille de Cavour, Président du Conseil des Ministres, et Son Ministre des Affaires Etrangères, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur; || Lesquels, après s'être réciproquement communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles suivants: No. 388. 1855 26 Ianuar

Art. I. Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande s'engage à recommander à son Parlement de la mettre à même d'avancer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, au moyen d'un

No. 388 1855 26 Ianuar. emprunt, la somme d'un million de livres sterlings, dont cinq cent mille livres seront payées par Sa Majeste le plus tôt possible, dès que Son Parlement aura donné Son consentement, et les autres cinq cent milles livres six mois après le payement de la première somme; Sa Majesté Britannique s'engage en outre à recommander à Son Parlement de la mettre à même, si la guerre ne sera pas finie à l'expiration des douze mois après le payement du premier terme de l'emprunt sus-énoncé, d'avancer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, dans les mêmes proportions, une somme égale d'un million de livres sterlings.

Art. II. L'intérêt à payer sur le dit emprunt ou emprunts par le Gouvernement Sarde sera en raison du 4 pour cent, par an, donc 3 pour cent à titre d'intérêt, et 1 pour cent pour fond d'amortissement. || Les intérêts susdits seront comptés à partir du jour où l'on fera le payement en à compte de l'emprunt ou des emprunts, et seront payés par sémestre; le premier payement devra être fait quinze jours après l'expiration des six mois, à partir du payement du premier terme de l'emprunt, et ainsi successivement.

Art. III. Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande se chargera du transport gratuit des troupes Sardes.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin le plus tôt que faire se pourra. || En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes. || Fait à Turin, le vingt-six du mois de Janvier, de l'an de grâce mil huit cent cinquante-cinq.

(L. S.) James Hudson.
(L. S.) C. Cavour.

No. 389.— Voturile Plenipotențiarilor militarĭ la Dieta de Francfurt asupra propuneriĭ austriace, date în 1 și 3 Februarie 1855.

(Jasmund, I, p. 434, No. 393.)

No. 389. 1855. 1 și 3 Febr. Votum des preussischen Bevollmächtigten: || Nachdem ich den von mir eingebrachten Antrag auf nähere Präcisirung des Ausdruckes „binnen 14 Tagen marsch- und schlagfertig aufgestellt sein“, der mit Rücksicht auf die Ausführbarkeit im Sinne des §. 36 als durchführbar von der Militärcommission im Allgemeinen erachtet worden war, zurückgenommen hatte, wird dieser Antrag gegenwärtig von dem Bevollmächtigten des neunten Armeecorps wiederum dahin aufgenommen: dass der

gedachte Ausdruck nur als marsch- und schlagfertig in den Garnisonen des Contingents bereit zu stellen, erläutert werden möge. Mit den Motiven dieses Antrages einverstanden, trete ich demselben dahin bei, dass 1° demselben entsprochen werden möge, da ich ein Weiteres darin zu erlangen in vielen Fällen für unausführbar erachte, dagegen, 2° die derartige Bereitstellung jedenfalls in den Grenzen des deutschen Bundesgebietes stattfinden müsse, und darauf für die zur Zeit ausserhalb desselben befindlichen Truppenkörper das Entsprechende zu veranlassen sei; 3° dass erst durch besonderen Bundesbeschluss die Concentrirung der Armeecorps auf den dann dafür zu bestimmenden Punkten für einen bestimmten Termin zu bewirken sei, da es als vorsichtig erachtet werden kann, die Truppen in vollständiger Kriegsbereitschaft zu haben, ohne einem Landesstrich den Druck der Concentrirung früher als es unumgänglich nothwendig ist und die Vorbereitungen getroffen sind, aufbürden zu wollen, es auch überhaupt entsprechend erscheint, in die Gesammthand des Bundes die Leitung dieser Angelegenheit zu legen, bis die Richtung entschieden ist, wohin Front zu machen, um danach die Lage der Concentrirungspunkte der Armeecorps zu bestimmen. Frankfurt, den 3 Febr. 1855. || v. Reitzenstein, Generallieutenant. || Das Votum des k. k. österreichischen Militärbevollmächtigten lautet: || In Berücksichtigung, dass die Vereinbarung über die Bezeichnung eines in der Folge etwa zu ernennenden Bundesfeldherrn und die Wahl seiner Hülfsorgane länger dauernde Verhandlungen erfordern dürfte, wird der k. k. österreichische Bevollmächtigte den ferneren Antrag stellen: „dass von Seiten der hohen Bundesversammlung die durch Abschnitt VI der Bundeskriegsverfassung gebotene Vorsorge für den Oberbefehl des Bundesheeres baldigst in's Auge gefasst werden möge." Frankfurt a. M., d. 1 Febr. 1855. v. Schmerling, Generalmajor. || Das Votum des Bevollmächtigten des zehnten Armeecorps lautet: || Der unterzeichnete Bevollmächtigte erklärt seine Uebereinstimmung mit der Abstimmung des k. k. österreichischen Herrn Bevollmächtigten aus den in der vom grossherzoglich badischen Herrn Bevollmächtigten abgegeben Aeusserung näher ausgeführten Motiven. Frankfurt, den 1 Februar 1855. Plate, Major. || Das Votum des Bevollmächtigten des neunten Armeecorps lautet: Indem der Bevollmächtigte des neunten Armeecorps im Hinblicke auf die von einem sehr verehrlichen Bundestagsausschusse in Militärangelegenheiten unterm 30 v. Mts. ertheilten Directiven, den von der Militärcommission gestellten Anträgen im Uebrigen nur vollkommen beipflichten kann, glaubt er über einen Punct eine abweichende Meinung äussern zu müssen. Es dürfte nämlich nach seinem

No. 389. 1855 1 și 3 Feb. Dafürhalten der beabsichtigte Antrag der vereinigten Bundestagsausschüsse, dass die Hauptcontingente sofort in der Art in Bereitschaft zu stellen wären, dass auf ergehenden weiteren Beschluss dieselben in vierzehn Tagen vollkommen marsch- und schlagfertig aufgestellt werden können, wohl nur dahin zu verstehen sein, dass die Contingente in ihren Stand-quartieren innerhalb 14 Tagen vollkommen marsch- und schlagfertig aufgestellt sein sollen, — während aus der im Berichte vorkommenden Hinweisung auf § 36 der revidirten Bundeskriegsverfassung gefolgert werden musste, dass sie in obiger Frist auf den Sammelplätzen der respectiven Armeecorps marsch- und schlagfertig aufgestellt sein müssten, welches die ohnehin kurze Frist bei manchen Contingenten nach Massgabe der Entfernung von den besagten Sammelplätzen auf eine nicht unbedeutende Weise abkürzen würde, und die Vollständigkeit der Marschbereitschaft sehr erschweren oder beeinträchtigen dürfte. Frankfurt, d. 1 Febr. 1855. v. Panhuys, Generalmajor.

No. 390.— Opiniunile Comitetelor Dieteĭ din Francfurt asupra propunereĭ austriace, din 8 Februarie 1855.

(Jasmund, I, p. 432, No. 302 și 302 a.)

No. 390. 1855 8 Febr. Indem die Ausschüsse (für die orientalischen und für die Militärangelegenheiten) diesen Bericht (der Militärkommission) der hohen Versammlung vorlegen, werden sie sich zunächst gutachtlich darüber zu äussern haben, ob zur Zeit ein Bedürfniss zur Ausführung militärischer Massregeln, wie der Beschluss vom 9 Dezember v. J. es vorausgesetzt, eingetreten sei. In dieser Beziehung hat die hohe Versammlung aus den in der Bundestagssitzung vom 25 v. M. erfolgten, den berichtenden Ausschüssen zugewiesenen Mittheilungen entnommen, dass die vier Präliminarpunkte, welche die Versammlung durch den Beschluss vom 9 Dezember v. J. ihrem wesentlichen Inhalte nach als eine geeignete Grundlage zur Anbahnung eines gesicherten Rechts- und Friedensstandes in Europa erkannt hat, nunmehr auch von der kaiserlich russischen Regierung als Friedensgrundlage angenommen worden sind, und dass sich an die diesfallsige Erklärung des kaiserlich russischen Cabinets weitere Verhandlungen angereiht haben. Ueber den Stand dieser Verhandlungen fehlt aber zur Zeit noch jede nähere Aufklärung, und es vermögen sich deshalb die Ausschüsse kein Urtheil darüber zu bilden, ob sich an dieselben günstige Hoffnungen für Wiederherstellung des allgemeinen Frie-

dens knüpfen lassen, oder nicht. Hiernach will es den Ausschüssen scheinen, es dürfte die hohe Versammlung, ehe sie in dieser Richtung Entschliessungen fassen könne, zunächst zu gewärtigen haben, dass ihr von der Sachlage nähere Kenntniss gegeben und dabei die in der Erklärung der höchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen vom 20 Juli v. J. in Aussicht gestellte gebührende Einflussnahme gesichert werde. Bis dahin wird dieselbe des Anlasses ermangeln, in dieser Beziehung Massregeln in Ausführung bringen zu lassen. || Ingleichen ist auch zur Zeit noch die Nothwendigkeit, zur Erfüllung der durch den Beschluss vom 9 Dezember v. J. übernommenen Defensiv-Verpflichtung zu schreiten, nicht nachgewiesen. || Wenn nun aber die Ausschüsse dessenungeachtet die Anträge der Militärkommission der Genehmigung der hohen Versammlung anempfehlen, so erachtet sie sich hierzu durch die Erwägung verpflichtet, dass die Lage der europäischen Angelegenheiten fortan als eine bedrohliche erscheint, und dass viele Staaten Europa's theils in Waffen stehen, theils rüsten. || Angesichts dieser Lage der Dinge wird der deutsche Bund dem nach Art. II der Bundesakte die Erhaltung der äussern und innern Sicherheit Deutschlands, die Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der deutschen Staaten obliegt, nicht umhin können, Vorbereitungen zu treffen, um bei allenfalls näher rückender Gefahr dieser Obliegenheit mit Erfolg zu genügen und allen etwa eintretenden Ereignissen gerüstet entgegentreten zu können. Die Ausschüsse erachten es deshalb für geboten, die Streitkräfte des Bundes sofort in der Art bereit zu halten, dass dieselben im Falle einer vom Bunde zu beschliessenden Mobilisirung binnen längstens vierzehn Tagen in schlagfertiger Stärke ausrücken und zur Abwendung drohender Gefahr in jeder Richtung alsbald zusammengezogen und verwendet werden können. || Indem die Ausschüsse deshalb die Vorschläge der Militärkommission begutachten, finden sie sich indessen durch die Abstimmung des königlich preussischen und des Bevollmächtigten des neunten Armeekorps zunächst veranlasst, erläuternd zu bemerken, wie die unter Ziffer I beantragte Bereitstellung allerdings nur dahin zu verstehen sei, dass die marsch- und schlagfertige Aufstellung der Truppen, vierzehn Tage nach ergehendem Aufrufe, in deren gewöhnlichen Standquartieren gesichert sei. || Sodann aber scheint es denselben vorerst noch nicht an der Zeit zu sein, jetzt schon in Bezug auf die in Separatbestimmungen (in der Militärkommission) angeregte Wahl eines Oberfeldherrn Anträge zu stellen. Diese Wahl hat nach § 45 der näheren Bestimmungen der Kriegsverfassung einzutreten, wenn die Aufstellung des Bundesheeres beschlossen wird; dieser Zeitpunkt ist noch nicht eingetreten, und so-

No. 390. 1855 8 Februar. nach kein Anlass gegeben, die Wahl selbst einzuleiten, um aber die höchsten und hohen Regierunge zu veranlassen, diesem Gegenstande ihr Augenmerk zuzuwenden, wird es eines besonderen Antrages wohl nicht mehr bedürfen. Aus diesen Erwägungen erlauben sich die berichtenden Ausschüsse zu beantragen:

I. Ein sehr verehrlicher Bundestagsausschuss möge bei hoher Bundesversammlung den Beschluss herbeiführen, dass die höchsten und hohen Regierungen ersucht werden, das durch die revidirte Bundeskriegsverfassung festgestellte Hauptcontingent in der Art bereit zu stellen, dass, wenn die Auffordernng von Seiten des hohen Bundes erfolgt, dasselbe binnen vierzehn Tagen in der nach § 36 der revidirten Bundeskriegsverfassung angegebenen Weise marsch- und schlagfertig aufgestellt sei. Zur Erreichung dieses hebt die Militärcommission aus den erforderlichen Massnahmen folgende hervor: 1. die Cadres der bereit zu stellenden Truppen zu vervollständigen; 2. alle jene an der Kriegsstärke dieser Truppen noch fehlenden Pferde einzustellen, welche zum Dienstgebrauch einer vorherigen Abrichtung und Kräftigung bedürfen; 3. die noch fehlende Reservemunition und sonstigen Reserveanstalten anzuschaffen, deren sofortige Beistellung im Moment des Bedarfs nicht gesichert erscheint; 4. für die im Frieden nicht formirten Verwaltungs-, Sanitäts- und sonstigen Einrichtungen Vorbereitung zu treffen; 5. die Vereinbarungen über Befehlführung, gemeinsame und gegenseitige Leistungen in den gemischten Armeecorps zu treffen. || II. Die höchsten und hohen Regierungen zu ersuchen, über die zum Vollzug dieser Massregeln getroffenen Anordnungen in kürzester Frist, jedoch spätestens in 14 Tagen, Anzeige zu machen.

No. 391.— Manifestul Impĕratuluĭ Rusieĭ Nicolae I din 29 Ianuarie (10 Februarie) 1855. San-Petersburg.

(Jasmund I, p. 435. No. 301.)

No. 391. 1855 29 Ianuar. Par la grâce de Dieu, Nous Nicolas I, Empereur et Autocrate de toutes les Russies etc., savoir faisons: Nos fidèles et bien-aimés sujets savent combien Nous désirons atteindre, sans recours à la force

armée et sans une plus grande effusion du sang, le but que Nous avons toujours poursuivi, de défendre les droits de nos correligionnaires et en général ceux de tous les chrétiens en Orient. Ce Notre voeu est également connu à tous ceux qui ont suivi avec attention et impartialité la marche des événements ainsi que les tendances immuables de Nos actes. Tout autre motif et toute autre intention dans les affaires de foi et de conscience Nous sont restés et restent étrangers. Maintenant encore, conformément aux bases que Nous avons acceptées, Nous avons consenti à entrer en négociations avec les Puissances Occidentales qui avaient conclu contre Nous une alliance avec la Porte ottomane. Dans la conscience de notre equité Nous croyons pouvoir Nous attendre de leur part à la même loyauté, au même désintéressement dans leurs intentions, et Nous n'abandonnons pas l'espoir d'arriver au rétablissement de la paix si désirée et si précieuse pour toute la Chrétieneté. Malgré cela, en présence des forces armées qu'elles réunissent et en présence d'autres armements qu'elles préparent pour nous combattre, armements qui, sans égard aux négociations commencées, sont continués et prennent presque chaque jour des dimmensions plus grandes, Nous nous voyons forcés de penser sans retard à l'augmentation, de Notre part, des moyens que Dieu nous à donnés pour défendre la patrie, pour mettre une digue puissante à toutes les tendances hostiles à la Russie, à tous les plans qui menacent sa sécurité et sa grandeur. Nous remplissons le premier de Nos devoirs quand, après avoir invoqué l'assistance du Tout-Puissant, Nous adressons, plein de foi dans sa grâce, et avec la confiance complète en l'amour de nos sujets qui sont animés des mêmes sentiments que Nous pour Notre religion, pour l'Eglise Orthodoxe et pour Notre chère patrie, ce nouvel appel à toutes les classes de Nos sujets et quand Nous ordonnons que l'on procède à la formation de la milice générale. Les dispositions concernant la formation de cette milice ont été examinées et approuvées par Nous et se trouvent exposées en détail dans un règlement spécial. Elles seront exécutées partout avec ponctualité et zèle. Plus d'une fois déjà des épreuves douloureuses et même cruelles sont venues menacer la Russie, mais celle-ci à trouvé toujours son salut dans sa foi humble en la Providence ainsi que dans le lien intime et indestructible qui lie le Souverain avec les sujets, ses enfants dévoués. Aujourd'hui, il en sera de même. Puisse Dieu, qui lit dans les cœurs et bénit les intentions pures, Nous accorder son assistance. || Donné à St.-Pétersbourg le 19 Janvier (10 Février) l'an 1855, de Notre règne 30-ème.

No. 391. 1855 29 Januar.

Nicolas.

No 392.— Depeşa circulară a Comitelui de Buol către Representanţii Austriei în Germania, din 16 Februarie 1855. Viena.

(Jasmund, I, p. 436. No. 305.)

No. 392. 1855 16 Febr. Bereits nach unsern früheren Mittheilungen werden Ew... nicht bezweifelt haben, das der Bundesbeschluss vom 8 d. M., wonach das gesammte Hauptcontingent des Bundesheeres bereit gehalten werden soll, auf ergehende Aufforderung binnen einer Frist von 14 Tagen marsch- und schlagfertig auszurücken, von der kaiserlichen Regierung mit Befriedigung aufgenommen werden würde. In der That erblicken wir in diesem Bundesbeschluss ein Ergebniss von grosser Wichtigkeit, wäre es auch nur aus dem Grunde, weil durch denselben die Spaltung, welche die Frage der militairischen Vorbereitungen des deutschen Bundes herbeizuführen drohte, für jetzt glücklich vermieden worden ist. An und für sich betrachtet, scheint uns aber auch der gefasste Beschluss aus den Erwägungen, zu welchen die augenblickliche Lage der Dinge auffordert, ganz folgerichtig hervorzugehen und dem unerlässlichen Erforderniss zu entsprechen, dass das Bundessheer vollkommen vorbereitet sei, ohne jeden Zeitverlust eine strategische Aufstellung nehmen zu können Allerdings haben wir uns die Motive nicht aneignen können, auf welche die vereinigten Ausschüsse der Bundesversammlung ihren nunmehr zum Beschlusse erhobenen Antrag gegründet haben. Man wird begreifen, dass wir unsererseits unsere Zustimmung zu den Westmächten nicht im Lichte einer nach beiden Seiten hin gerichteten Demonstration erscheinen lassen können; aber auch der gesammte Bund, der in dieser Sache nicht mehr ausschliesslich auf dem Boden der Bundesacte steht, sondern auch auf dem des Schutz- und Trutzbündnisses vom 20 April und der später daran geknüpften Beschlüsse, hat nach unserer Ueberzeugung bereits eine viel zu entschiedene Stellung eingenommen, um das Motiv zu der jetzt beschlossenen Maassregel nur ganz im Allgemeinen von der bedrohlichen Lage der europäischen Angelegenheiten entnehmen zu können. Indessen glauben wir uns darauf verlassen zu dürfen, dass jene in unsern Augen ungenügenden Erwägungsgründe ihr Correctiv in der rechtlichen und thatsächlichen Lage der Angelegenheit und namentlich in der Natur der Beziehungen zu den Mächten finden, mit welchen wir durch ein feierlichen Vertrag verbündet sind. Nach diesen Andeutungen wollen Ew... im Allgemeinen ihre Sprache in Betreff des vorliegenden Bundesbeschlusses ermessen. Die ungesäumte und möglichst kräftige Voll-

ziehung dieses Beschlusses stellt sich nunmehr gewiss als eine Ehrensache Deutschlands dar und wir hegen nicht den geringsten Zweifel, dass sämmtliche Regierungen des Bundes mit gleichem Eifer bestrebt sein werden, der beschlossenen Maasregel ihrerseits Nachdruck zu geben und durch ihre Leistung dazu beizutragen, dass die Militärverfassung Deutschlands sich bei diesem Anlass als zweckmässig und der Aufgabe des Bundes als einer grossen Gesammtmacht entsprechend bewähre. Was in dieser Hinsicht Oesterreich betrifft, so haben Se. Majestät der Kaiser, unser allergnädigster Herr, sogleich die Verfügung zu treffen geruht, dass der Bundesversammlung binnen der zur Anzeige der von den einzelnen Regierungen getroffenen Maassregeln anberaumten 14tägigen Frist die Uebersicht des Standes der gesammten unter dem Oberbefehl des kaiserlichen Feldzeugmeisters Freiherrn v. Hess auf dem Kriegsfusse stehenden Armee mitgetheilt und dadurch der Nachweis der die Anforderung des Bundes weit überschreitenden Kriegsbereitschaft Oesterreichs geliefert werde. Kaum dürfte es nöthig sein, hierbei ausdrücklich unsere Ueberzeugung auszusprechen, dass die völlige Unhaltbarkeit des in der Separatabstimmung des königlich preussischen Militärbevollmächtigten gestellten, aber von keiner andern Seite unterstützten Antrags, wonach die Bereitstellung der Contingente jedenfalls innerhalb der Grenzen des deutschen Bundesgebiets stattzufinden hätte, der Beurtheilung der deutschen Regierungen nicht entgangen sein wird, da dieser Antrag gänzlich verkennt, dass die jetzige Bundesmaassregel nur den früheren Beschlüssen des Bundes Folge giebt, nach welchen die gemeinsame Defensive, die der Bund in Betracht der bedrohlichen politischen Lage zur Wahrung der Interessen Deutschlands übernommen hat, nicht bloss das deutsche Bundesgebiet, sondern auch das Gesammtgebiet Oesterreichs und Preussens und selbst unsere Stellung in den Donaufürstenthümern schützen soll. Es hat keinen Anstand, dass Ew.... den gegenwärtigen Erlass ... vertraulich mittheilen. Empfangen etc.

No. 392. 1855 16 Febr.

No. 393.— Depeşa circulară a Comitelui de Nesselrode cătreRepresentanţiĭ Rusieĭ, din 17 Februarie 1855. San-Petersburg.

(Jasmud I. p. 437, No. 306.)

La cour de.... partagera, nous n'en doutous pas, le jugement que l'Empereur a porté sur la politique de S. M. le Roi de Sardaigne, quand ce Souverain, sans motif avoué, sans cause de plainte légitime, même

No. 393. 1855 17. Febr.

No. 393. 1855 17 Febr. sans l'apparence de la plus légère lésion des intérêts directs de son pays, a fourni à la disposition de l'Angleterre un corps d'armée de 15,000 hommes pour l'invasion de la Crimée. Pendant que le gouvernement sarde préparait cette décision, il a paru laisser aux journaux le soin de nous faire savoir l'attaque qu'il n'a cherché à justifier par aucune déclaration de guerre. Nous comprenons le motif de ce silence. Il serait difficile à la Cour de Turin, nous le supposons, de mettre en accord sa politique avec le sentiment national de son pays, et son attitude actuelle avec les anciens souvenirs de la maison de Savoie. Si elle consultait les annales de son histoire elle pourrait y trouver l'exemple d'une armée russe passant les Alpes. Seulement cette armée a franchi les Alpes pour défendre le Piémont et non pour y faire une invasion ennemie. Dans le Conseil des Cabinets européens, sous le règne de l'Empereur Alexandre de glorieuse mémoire, c'est encore la Russie qui prêta son concours fidèle à l'indépendance de la Sardaigne et au rétablissement de la maison de Savoie sur le trône de ses ancêtres. Il faut enfin rappeler que si Gênes fût, en même temps, réuni au royaume de Sardaigne, c'était parce que le cabinet impérial avait trouvé nécessaire d'assurer aussi la prospérité commerciale et la grandeur du pays à la libération duquel de la domination étrangère les armes russes avaient aidé. Or, aujourd'hui, la cour de Turin, oubliant les leçons du passé, dirige contre nous, précisément de ce même port de Gênes, une entreprise ennemie que la Russie, elle peut le dire en toute conscience, n'a pas provoquée. Une telle attitude prise par le gouvernement sarde, comme nous l'avons constaté, sans une formelle déclaration de guerre, pourrait nous laisser un doute sur le nom que nous devrions donner à ces troupes de secours qui vont envahir notre territoire sous les drapeaux d'un pays avec lequel jusqu'ici nous avons vécu en paix. || Mais, si la cour de Turin n'observe pas les bases et usages qui, d'après le droit des gens, sont consacrés comme lois immuables pour les rapports réciproques entre les Etats, l'Empereur est décidé, de son côté, à les observer. A cette fin, S. M. impériale croit devoir déclarer que la paix est rompue, de droit et de fait, à la suite de l'acte manifestement hostile, dont le tort retombe sur le gouvernement sarde. Nous lui en laissons la responsabilité devant son pays et devant l'Europe entière. Il appartient, notamment, aux Puissances alliées de juger la conduite de la cour de Sardaigne qui a considéré comme convenable et loyal de tourner contre nous ses armes, précisément au moment où le cabinet impérial s'engageait à Vienne dans les négociations qui devaient ouvrir des voies au rétablissement de la paix. Les voeux qui ont pour but de

voir aboutir l'œuvre de la paix semblent être étrangement méconnus No. 393.
par le cabinet de Turin. Pendant que les gouvernements de l'Europe 1855
centrale qui veulent faire respecter leur neutralité et leur pleine indépendance, tâchent sagement d'empêcher, par des mesures législatives, une des Puissances belligérantes de recruter ses légions sur leurs territoires, le gouvernement sarde, moins soucieux du sang italien, consent à ce que celui-ci soit versé pour une cause qui est étrangère aux intérêts politiques et religieux de sa nation. Car, on ne voudra certainement pas affirmer que la maison de Savoie tienne pour un devoir d'honneur de servir les intérêts de la chrétieneté, en faisant flotter ses drapeaux à côté du croissant. On n'osera pas non plus, affirmer que le gouvernement sarde, en unissant ses armes à celles de France et d'Angleterre, le fasse pour aider le faible contre le fort. C'est cette dernière puissance qui, si nous sommes bien informés, prend les troupes sardes sous ses ordres, nous ne voulons pas dire à sa solde, car nous ne voulons pas offenser le sentiment national d'un pays avec lequel nous regrettons de nous trouver en guerre. Malgré cette nécessité l'Empereur respectera à l'avenir aussi les intérêts particuliers des sujets sardes qui entretiennent d'anciennes relations commerciales avec la Russie. La faute commise par leur gouvernement ne doit pas retomber sur eux. Leurs propriétés seront respectées. Il leur sera libre de rester dans notre Empire en toute sécurité, sous la protection de nos lois tant qu'ils s'y conformeront. Par contre, le pavillon sarde ne jouira plus des droits qui n'appartiennent qu'aux flottes de commerce des Puissances neutres. Un délai sera fixé pour le départ des bâtiments sardes qui peuvent se trouver maintenant dans les ports de l'Empire. L'exéquatur est dès maintenant retiré aux consuls sardes en Russie. Les agents russes qui se trouvent à Gènes et à Nice reçoivent également l'ordre de suspendre l'exercice de leurs fonctions, vu que la cour sarde a rompu la paix entre les deux pays au moment où elle a accédé au traité d'alliance conclu le 10 avril 1854 entre la France et la Grande Bretagne. L'Empereur a daigné me charger de communiquer ces décisions à toutes les Puissances amies.

17 Febr.

No. 394. — Instrucţiunile date de către Lordul Clarendon Lorduluĭ John Russel, pentru conferinţele din Viena, din 22 Februarie 1855. Londra.

(Eastern Papers, 1855, XVI.)

(Estract. Traducţiune).

No. 394. 1855. 22 Febr. La Reine ayant daigné confier à Votre Seigneurie ensemble avec le Comte de Westmoreland, le devoir de diriger, au nom de S. M., les négociations qui vont s'ouvrier à Vienne, j'ai reçu de S. M. l'ordre de communiquer à Votre Seigneurie les instructions générales de conduite qui serviront à vous rappeler les vues du Gouvernement de S. M. relativement à cette crise importante des affaires de l'Europe. || C'est un devoir d'un caractère peu ordinaire que celui que S. M. a confié à Votre Seigneurie. D'accord avec ses alliés. S. M. désire très-ardemment de voir la paix rendue à l'Europe dans des conditions telles, qu'on puisse espérer la voir se prolonger longtemps; mais ce résultat ne peut être espéré que pour le cas où cette paix soit de nature à donner des garanties snffisantes pour la sécurité future de la Turquie. Si, cependant, l'on ne peut arriver à conclure une paix semblable, c'est le pressant désir de Sa Majesté de voir les grandes Puissances de l'Europe unir leurs efforts pour s'opposer à l'esprit d'envahissement qui a animé jusqu'ici les conseils da la Russie; nonseulemet parce qu'une pareille ligue conduirait très-probablement à une prompte solution des difficultés actuelles, mais parce que, par-là, on obtiendrait l'assurance que la terminaison de la guerre établirait sur une base solide et assurée les intérêts généraux de l'Europe. || Quant aux sujets qui seront soumis à vos considérations, dans la Conférence, le Gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que ces sujets doivent être examinés dans l'ordre dans lequel ils ont été établis jusqu'ici, bien que le troisième soit celui dont le développement semble devoir soulever le plus de difficultés avant d'arriver à une solution satisfaisante; mais il sera inutile de stipuler que les Provinces danubiennes seront exemptées du protectorat exclusif de la Russie ou que la navigation du Danube sera dégagée des obstacles qui l'entravent, avant que des précautions n'auront été prises pour faire entrer la Turquie comme partie constitutive dans le système européen, et avant qu'on n'aura pas établi des restrictions suffisantes au pouvoir militaire et naval exercé jusqu'à ce jour par la Russie dans la mer Noire, et à l'influence conquérante que, en raison de ce pouvoir, elle a acquise dans les conseils de la Porte. || Mais quoiqu'on

puisse insister beaucoup pour que la troisième base soit prise la première en considération, un tel ordre de discussion serait en état de soulever des objections de la plus sérieuse nature, et le Gouvernement de Sa Majesté a quelque raison de croire que l'Autriche et la France, toutes deux pour des motifs différents, insisteront pour que, dès le début, la discussion s'engage sur les importantes stipulations comprises dans le développement de la troisième base. || Néanmoins, il appartiendra à Votre Seigneurie de juger si, avant d'entrer en négociations avec le Plénipotentiaire russe, ou si avant que la troisième base ne soit mise en discussion dans la Conférence, il serait utile pour les trois Puissances d'arrêter entre elles une entente commune, sujette, bien entendu, à être modifiée par la suite, quant à la forme que cette base prendrait définitivement. Le but que l'on a en vue, est la reconnaissance formelle de l'Empire turc en son caractère d'Etat indépendant et ayant son existence propre (self existent) de membre de la grande famille européenne, et d'élément essentiel à l'équilibre européen. Un des moyens par lesquels on pourra arriver à ce but, c'est l'abrogation de la suprématie russe dans la mer Noire. Comment cette suprématie sera-t-elle abrogée avec le moins d'inconvénient pour les Puissances européenne? Voilà le problème à résoudre. || On pourrait décider d'un commun accord que les Puissances maritimes maintiendraient dans la mer Noire une force adéquate pour contrebalancer les forces navales que la Russie a entretenues jusqu'à ce jour, et que, si on ne la contrôlait pas, elle continuerait à entretenir dans cette mer. Mais ceci ne serait rien de plus qu'un armistice armé, susceptible d'être interrompu à tout moment, par des conflits accidentels, et qui obligerait les Puissances maritimes à des dépenses perpétuelles pour entretenir, à une grande distance de leurs arsenaux, une force efficace dans la mer Noire, tandis que la Russie, ayant ses arsenaux à sa portée, et ses ports de refuge toujours ouverts, serait dispensée jusqu'à un certain point des frais auxquels les autres Puissances seraient exposées. Il serait fort douteux que, après quelques années, la Grande-Bretagne puisse continuer à faire de pareilles dépenses. || On pourrait parvenir à ce but de deux manières: en réduisant la force maritime de la Russie dans la mer Noire à des proportions raisonnables, et en ouvrant cette mer, avec le consentement de la Turquie, aux flottes des autres nations. Le Gouvernement de Sa Majesté regretterait beaucoup que la Porte se laissât influencer par sa faiblesse comparative au point d'être préparée à abdiquer le droit qu'elle a de défendre l'Empire turc même contre un déploiement de forces ennemies. Mieux vaudrait pour les nations de l'Europe que

No. 394.
1845
22 Febr

No. 394. 1845 22 Febr. la Porte fût encouragée à compter sur ses propres ressources, tout en lui laissant la faculté d'appeler à son aide des Puissances amies pour résister aux menaces de son puissant voisin; mais la réduction de la force navale de la Russie dans la mer Noire dans des limites susceptibles d'assurer, en coopération avec une force égale de la Turquie, une suffisante production adéquate au commerce pacifique, aurait encore cet avantage indirect de pouvoir empêcher, dans un temps à venir, les armées russes de marcher sur Constantinople, ou du moins de rendre une pareille opération très-hasardeuse; car, autant qu'on peut en juger par l'expérience actuelle, l'appui d'une flotte puissante, capable de coopérer avec la marche des armées, et de les ravitailler, est essentielle aux succès d'un mouvement militaire contre la capitale de la Turquie. || C'est pourquoi, en imposant des restrictions adéquates à la Puissance navale de la Russie dans la mer Noire, on donnerait à la Turquie la protection matérielle dont elle a besoin; tandis que sa reconnaissance comme élément essentiel de l'équilibre européen, lui donnerait une garantie morale, sous la sauvegarde de laquelle elle pourra, sans crainte, poursuivre les plans de réforme intérieure et de réorganisation sociale que la Porte a entrepris avec tant d'énergie depuis quelques années. || En prenant les bases dans l'ordre dans lequel elles se trouvent, le premier point qu'il faudra mettre en discussion, s'est l'entière abrogation de tous les engagements antérieurs, passés entre la Russie et la Porte, relativement aux Provinces de Moldavie, de Valachie et de Serbie. Non pas que ces Provinces doivent être rétablies sous la sujétion immédiate de la Porte, mais il faut que la Russie n'ait plus à revendiquer des engagements, ni des traités spéciaux qui justifient de sa part une intervention personelle avec le pouvoir souverain au sujet des relations qui existent entre cette Puissance et les autorités établies dans la Province: et que ces Provinces ne regardent plus la Russie comme l'arbitre de leurs destinées, et ne lui témoignent plus un hommage et une déférence qui devraient être réservés pour le Sultan seul. Il n'y aurait plus d'occasion d'intervenir, du moins en principe, dans le système du gouvernement local indépendent établi dans ces Provinces, ou de placer les gouvernements des Provinces dans une dépendance plus directe du pouvoir souverain qu'ils ne le sont aujourd'hui. || Une question à discuter sera celle de savoir si le tribut payé actuellement par les Provinces au trésor de la Porte sera augmenté. Mais la nomination des Hospodars, et les attributs de la Suzeraineté dans les Principautés, en tant que d'autres Puissance s'y trouvent mêlées, continueront d'appartenir au Sultan, et les agents nommés par des Puis-

sances étrangères pour veiller sur les intérêts commerciaux de leur sujets continueront d'avoir besoin de l'exéquatur du Sultan pour pouvoir exercer légalement leurs diverses fonctions. || Restant ainsi sous la suzeraineté du Sultan, les Provinces seraient liées par les traités obligatoires conclus par la Porte avec des Puissances étrangères, absolument comme les autres parties des domaines de l'Empire-Ottoman; et les appels pour infractions aux droits des traités seront adressés à la Porte, comme ils le sont aujourd'hui, par le représentant du pays lésé à la Cour du Sultan lequel dès lors doit avoir l'autorité suffisante pour faire redresser les griefs. || En outre, en ce qui regarde la seconde base, l'abrogation des droits qu'a la Russie d'empêcher la libre navigation du Danube, doit être très-explicitement garantie par la rétrocession à la Turquie, d'abord du territoire situé à l'embouchure du fleuve, et auquel elle a renoncé par le traité d'Andrinople, à la condition que le territoire rétrocédé sera placé par la Porte sous la sauvegarde des grandes Puissances européennes, agissant de concert avec la Porte pour préserver tous les canaux navigables du fleuve de la domination exclusive d'aucune Puissance, et pour écarter les obstacles qui entravent aujourd'hui et qui ont longtemps menacé de rendre le canal du Danube stérile pour les besoins du commerce. || Une commission mixte, dans laquelle la France et l'Angleterre seraient représentées, serait chargée de rég'er toutes les questions relatives à la navigation. Mais, si la Russie aborde la discussion avec le sincère désir de faire droit aux vœux raisonnables des Puissances grandement intéressées à la navigation du Danube, on peut espérer que ces questions recevront une solution favorable par l'établissement d'une autorité syndicale, investie de l'autorité nécessaire pour pouvoir détruire les obstacles qui existent aujourd'hui à l'embouchure du fleuve, ou qui pourraient s'y présenter par la suite. || La base qu'il reste à considérer est une de celles qui sont appelées à éveiller au plus haut point les sympathies des nations chrétiennes, et par cela même, il est probable que sa discussiou et sa solution seront entourées de difficultés extrêmes. Car l'objet que l'on a en vue est de réconcilier et d'harmoniser pour les siècles à venir les passions hostiles et les préjugés de l'islamisme et du christianisme || A cette occasion, encore une fois, il est inutile de faire remarquer, qu'il faut beaucoup d'abnégation et de prudence de la part des Puissances chrétiennes dans leurs rapports avec la Porte et dans les arrangements à proposer et à conclure en faveur des sujets chrétiens du Sultan. || Ce serait un grand pas de fait vers la paix si les Puissances européennes renonçaient mutuellement à tous les préjugés de secte

No. 394. 1855 22 Febr.

No. 394. 1855 22 Febr.

qui ont cours à propos des sujets du Sultan, et si elles consentaient à considérer tous les chrétiens à quelque rite qu'ils appartiennent, comme ayant droit à une part égale dans les privilèges religieux et les immunités que le Sultan pourrait consentir à leur accorder, sur les instances des grandes Puissances européennes. || Il semblerait désirable que le Sultan puisse, par un acte spontané, abolir toutes les distinctions légales et autres établies entre Ses sujets, Mahométans et Chrétiens, et communiquer officiellement aux Puissances européennes les firmans en vertu desquels ces distinctions seront abolies. || J'ai ainsi brièvement touché tous les points importants qui, si les Conférences continuent, seront successivement soumis à la considération des Plénipotentiaires réunis. || La connaissance intime que Votre Seigneurie possède des divers points auxquels je viens de faire allusion, vous suggérera les meilleurs arguments pour défendre la politique du Gouvernement de Sa Majesté, qui est de rétablir la paix sur des bases solides. Le sang et les trésors qui ont été dépensés avec tant de profusion pour soutenir cette politique l'auraient été en pure perte, si le seul résultat de nos efforts n'était qu'un armistice sans consistance, susceptible d'être rompu à la première occasion favorable qui se présenterait pour la Russie d'atteindre le but longtemps poursuivi par son ambition, et qui est de subjuguer l'Empire-Ottomane en Europe et de placer un prince russe sur le trône de Constantinople. || Votre Seigneurie communiquera cette dépêche à Lord Westmoreland pour son instruction et sa gouverne.

No. 395.— Declarațiunile Plenipotențiarilor Austrieĭ și aĭ Prusieĭ în Dieta din Francfurt, în 22 Februarie 1855.

(Iasmund, I, p. 444, No. 319 a.)

No. 395. 1855 22 Febr.

Der königlich preussische Budestagsgesandte: Die so eben vernommene Erklärung des kaiserlich österreichischen Herrn Gesandten scheint von der Voraussetzung auszugehen, dass durch den Beschluss vom 8 c. den nach demselben bereit zu haltenden Contingenten vorzugsweise die Bestimmung angewiesen sei, zur Deckung derjenigen Gebiete verwandt zu werden, welche durch die Verträge, denen der Bund vermöge der Beschlüsse vom 24 Juli und 9 December v. J. beitrat, unter den Schutz gemeinsamer Abwehr gestellt worden sind. Der Gesandte vermag die Voraussetzung in dem Inhalte des Beschlusses vom 8 Februar und der demselben vorausgegangenen Verhandlungen nicht begründet zu finden; sieht sich vielmehr veranlasst, darauf aufmerksam zu machen, dass,

wenn eine weitere Deutung des Beschlusses vom 8ten erforderlich und das Material für dieselbe zunächst aus den Motiven zu entnehmen sein würde, auf welche die zum Beschlusse erhobenen Ausschussanträge sich gründen, in diesen ausdrücklich hervorgehoben ist, dass die Nothwendigkeit zur Erfüllung der durch den Beschluss vom 9 Dezember v. J. übernommenen Defensiv-Verpflichtung zu schreiten, nicht nachgewiesen ist, dass aber die Sorge für die nach Art. II der Bundesakte dem Bunde obliegende Erhaltung der äusseren und inneren Sicherheit Deutschlands, der Unabhängigkeit und Unverletzbarkeit der Deutschen Staaten, den Bund in den Fall setzt, Vorbereitungen zu treffen, um diesen Obliegenheiten genügen zu können, und dass endlich die für den Bund bereitzuhaltenden Streitkräfte nach jeder Richtung hin verwendbar gedacht werden. || Der kaiserlich österreichische Präsidialgesandte erwidert: Die kaiserliche Regierung betrachtet allerdings den Bundesbeschluss vom 8 Februar, welcher die von der Militärkommission in Vollzug des Bundesbeschlusses vom 9 Dezember vorgelegten und von den für die orientalische Angelegenheit vereinigten Ausschüssen begutachteten und zur Annahme empfohlenen Anträge zum Beschlusse erhob, für die weitere Entwickelung der Bundesbeschlüsse vom 24 Juli und 9 Dezember. — Da von Seiten meines verehrten Collegen, des königlich preussischen Herrn Gesandten, eine andere Ansicht ausgesprochen wird, so muss es der kaiserlichen Regierung um so dringlicher erscheinen, über ihre eigene Auffassung keine Zweideutigkeit schweben zu lassen. Es wird an dem Bunde liegen, zu erwägen, ob er einen Ausspruch über die Frage, welche von den beiden Auffassungen die richtige ist, für nöthig erachtet. Weiter kann der k. k. Präsidialgesandte nicht umhin zu bemerken, dass nicht die Motive einer Ausschussvorlage, sondern die Anträge Gegenstand der Abstimmung sind, und die Zustimmung zu den Anträgen nicht die Zustimmung zu den Motiven selbstredend in sich schliesst. Oesterreich insbesondere hat seiner Zustimmung die Erklärung beizufügen für zweckmässig erachtet, dass es die Motive des Gutachtens sich nicht aneigne. Uebrigens würde aus dem Umstande, dass, wie das Gutachten behauptet, die Nothwendigkeit zur Erfüllung der durch den Bundesbeschluss vom 9 Dezember übernommenen Defensiv-Verpflichtung zu schreiten nicht nachgewiesen ist, nicht gefolgert werden können, dass sie überhaupt nicht besteht, und die Ausschüsse haben dies sicher nicht behaupten wollen, da sie selbst erklärten, noch nicht in der Lage zu sein, darüber ein Urtheil sich bilden zu können, ob sich an die dermalen schwebenden Verhandlungen günstige Hoffnungen für Wiederherstellung des allgemeinen Friedens knüpfen lassen oder nicht.

No. 395. 1855 22 Febr.

No. 396.— Depeşa circulară a Comiteluĭ de Buol către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania, din 28 Februarie 1855. Viena.

(Jasmund, I, p. 439, No. 307).

No. 396. 1855 28 Febr. Ich habe die Ehre gehabt, durch meinen Erlass vom 16 d. M. Ew. . . . . zu benachrichtigen, dass der kaiserliche Bundes-Präsidial-Gesandte auf Befehl Sr. Majestät des Kaisers, unseres allergnädigsten Herrn, beauftragt worden ist, der Bundesversammlung in Vollziehung des Punktes 1, 2 ihres Beschlusses vom 8 d. M. die Uebersicht des Standes der gesammten, unter dem Commando des Feldzeugmeister Freiherrn von Hess stehenden, feldmässig ausgerüsteten kaiserlichen Armee mitzutheilen, um dadurch den Nachweis der weit über die Anforderungen des gedachten Beschlusses hinausgehenden Kriegsbereitschaft Oesterreich zu liefern. || Das kaiserliche Cabinet war hierdurch veranlasst, des Umstandes Erwähnung zu thun, dass der königlich preussische Bevollmächtigte in der Bundes-Militär-Commission den Antrag gestellt hatte, die Bundesversammlung möge beschliessen, dass die Bereitstellung der Contingente innerhalb der Grenzen des deutschen Bundesgebietes stattzufinden habe. Dieser Antrag hatte im Schooss der Bundesbehörden keinen Anklang gefunden und war daher in den Bundesbeschluss nicht übergegangen. Wir nahmen hiervon Act, indem wir bemerkten, dass der deutsche Bund in dieser Angelegenheit sich nicht mehr ausschliesslich auf den Boden der Bundesverträge, sondern auch auf dem des Bündnisses vom 20 April (24 Juli) und der Beschlüsse vom 9 December v. J bewege, dass dem Bunde hiernach nicht bloss der Schutz des eigenen Gebietes, sondern auch die nachdrückliche Geltendmachung der Friedensgrundlage der vier Punkte und die Abwehr jedes Angriffes auf die östereichische Monarchie und auf unsere Truppen in den Donaufürstenthümern zur Pflicht gemacht sei — dass aber der erwähnte Antrag des königlichen preussischen Militär-Bevollmächtigten diesen Zusammenhang des Bundesbeschlusses vom 8 d. M. mit den früderen für die Stellung des Bundes massgebenden Beschlüssen gänzlich verkenne. || Ihrerseit musste die kaiserliche Regierung es der Aufgabe der Gesammtheit Deutschlands, wie ihrer eigenen politischen Stellung entsprechend finden, dem Bunde die Stärke ihrer ganzen sowohl innerhalb als ausserhalb des Bundesgebiets, so wie in den Donaufürstenthümern kriegsbereit aufgestellten Streitmacht nachzuweisen. || Freiherr von Prokesch berichte uns aber nunmehr, dass als er in der Bundes-

tagssitzung vom 22 d. M. mit der hier in Abschrift beigefügten Erklärung den Standesausweis der österreichischen Operations-Armee vorlegte, der königl.-preussische Bundestagsgesandte entschieden in Abrede stellte, dass der Beschluss vom 8 d. M. auf der Grundlage der Beschlüsse vom 24 Juli und vom 9 December v. J. beruhe. Herr von Bismarck wollte den Fall der gemeinsamen Abwehr eines Angriffes auf die österreichische Monarchie oder auf die Donaufürstenthümer als gänzlich beseitigt, und den Bundesbeschluss vom 8 Februar als auf einer neuen Basis gefasst betrachten, nämlich auf derjenigen der Nothwendigkeit, den immer bedrohlicher werdenden europäischen Verhältnissen eine nach allen Richtungen verwendbare Kriegsbereitschaft entgegenzustellen. Er behielt seiner Regierung vor, eine Erklärung in diesem Sinne zu Protokoll zu nehmen. || Ein weiteres Moment in dieser Richtung ist eine Aeusserung des Herrn v. Bismarck gegen den kaiserlichen Präsidialgesandten, wonach Preussen gelegentlich der Besatzungsfrage von Rastatt die volle Kriegsbesatzung für Rastatt, Landau, Mainz und Luxemburg beantragen werde, indem aus der Kriegsbereitschaft nach jeder Richtung diese Massregel nothwendig folge. || In welcher Weise die königlich preussische Regierung vorausgesetzt, dass ihr Vertreter in Frankfurt ihre Intentionen richtig wiedergegeben habe, diese Haltung am Bundestage mit dem Zwecke ihrer Sendungen nach Paris und London, von welchen wir mittelbar auch die Wiedervereinigung der deutschen Mächte auf dem gleichen Standpunkte hoffen, in Einklang zu bringen vermöge, — darüber suchen wir uns vergeblich Rechenschaft zu geben. Selbst wenn Preussen zu unserem Bedauern nicht dieselben Verpflichtungen wie Oesterreich gegenüber Frankreich und England übernehmen zu können glaubte, so wüssten wir uns doch nicht zu erklären, wie das Berliner Cabinet diesen Mächten, um mit Ihnen einen Vertrag zu schliessen, weniger als eine sie nicht gefährdende neutrale Haltung anzubieten haben könnte. Der königlich preussische Hof wird es ohne Zweifel als seinen Beruf erkennen, über diesen Punkt die nöthigen Aufschlüsse zu gewähren, falls er dem deutschen Bunde wirklich ansinnen würde, die Stellung einer nach beiden Seiten hin gewendeten bewaffneten Neutralität einzunehmen. || So wenig wir uns aber berufen finden, diese Betrachtung für jetzt weiter zu verfolgen, so klar sind wir unsererseits in unserer Sorge für Deutschlands Heil uns der Pflicht bewusst, rechtzeitig und offen unseren Bundesgenossen die Ueberzeugung auszusprechen, dass der deutsche Bund den ernstlichsten Verwickelungen entgegengehen müsste, wenn er seinen Rüstungen auch nur den Schein einer anderen Bedeutung beilegen lassen wollte, als jene einer thatkräftigen Vorbereitung für die eventuelle Er-

No. 396. 1855 28 Febr.

No. 396 füllung der durch die Beschlüsse vom 24 Juli und vom 9 December v.
1855 J. begründeten Verbindlichkeiten. Wir haben in unserm Erlasse vom 16
28 Febr. d. M. gesagt, warum wir geglaubt haben, die in unseren Augen ungenügenden Erwägungsgründe, aus welchen die Ausschüsse der Bundes-Versammlung die am 8 Februar zum Beschlusse erhobenen Anträge abgeleitet haben, unbedenklich auf sich beruhen lassen zu können. Die Verpflichtungen, die der deutsche Bund bereits übernommen hat, diejenigen, welche unser Handeln als europäische Grossmacht bestimmten, die Natur der Aufgabe, die wir und mit uns Alle, die unsere Politik als eine wahrhaft deutsche anerkennen, noch zu lösen haben, — alle diese Umstände schienen uns laut genug zu sprechen, um einen ausdrücklichen Ausspruch über den Zweck der militärischen Massregeln des Bundes überflüssig zu machen. Anders aber würde die Lage sich gestalten, wenn jetzt, da Deutschland im Begriffe steht sich zu bewaffnen, und eine nahe Zukunft die Entscheidung bringen muss, ob es den Mächten gelingen wird Europa den Frieden zurückzugeben, der deutsche Bund jener Richtung nach einer zuwartenden, von bestimmten Verpflichtungen freien Neutralität, welcher die erwähnten Erwägungsgründe bereits zu viel nachgegeben haben, in irgend einer Weise in seinen ferneren Kundgebungen und Massnahmen folgen wollte. Wir würden es alsdann als die Erste unserer Pflichten gegen Deutschland betrachten, uns laut und sehr entschieden gegen derartige Kundgebungen und Massnahmen zu verwahren und alle und jede Verantwortlichkeit für deren möglichen Folgen im voraus abzulehnen. Insbesondere könnten wir den Anspruch dass unser Bundeskontingent auf deutsches Gebiet zurückgezogen werde, nur für ein indirektes Aufgeben der am Bunde im gemeinsamen Interesse Deutschlands eingegangenen Verbindlichkeiten erklären und einen Antrag, in die Grenzfestungen gegen Frankreich die Kriegsbesatzungen zu verlegen, müssten wir auf das Bestimmteste als eine unveranlasste Provocation bezeichnen. || Der kaiserliche Präsidialgesandte ist vor uns angewiesen worden, in den Berathungen der Ausschüsse den ganzen Ernst der vorstehenden Betrachtungen ohne Rückhalt in unserem Namen geltend zu machen. Vertrauensvoll hoffen wir, dass er bei den Vertretern unserer Bundesgenossen die gleichen Ueberzeigungen finden, und dass der deutsche Bund, indem er im Vereine mit uns, für den möglichen Fall des Misslingens der Friedensunterhandlungen seine Macht entfaltet, keinem seiner Mitglieder und keinem der europäischen Cabinete zu zweifeln über die Bedeutung seiner Rüstungen Anlass geben wird. || Sie wollen bei der . . . Regierung . . . unter vertraulicher Mittheilung dieses Erlasses die grosse Wichtigkeit angelegentlich hervorheben, die wir in im-

mer steigendem Maasse auf eine unumwundene Anerkennung der im Obigen wiederholt hervorgehobenen Gesichtspunkte und auf die Ertheilung entsprechender Instructionen an die Bundestagsgesandten legen müssen. || Empfangen etc. No. 396 1855 28 Febr

---

No. 397.— Manifestul Impĕratuluĭ Alexandru II, din 2 Martie 1855.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 186.)

Par la grâce de Dieu, Nous, Alexandre II, Empereur et autocrate de toutes les Russies, Roi de Pologne, etc., etc., etc., A tous nos fidèles sujets savoir faisons: Dans ses voies impénétrables, il a plu à Dieu de nous frapper tous d'un coup aussi terrible qu'inattendu. A la suite d'une courte mais grave maladie, qui, dans les derniers jours, s'était développée avec une rapidité inouïe, notre bien-aimé père, l'Empereur Nicolas Pavlovitch, est décédé aujourd'hui, 18 février. Nulle parole ne saurait exprimer notre douleur, qui sera aussi la douleur de tous nos fidèles sujets. Nous soumettant avec résignation aux vues impénétrables de la Providence divine, nous ne cherchons de consolations qu'en elle et n'attendons que d'elle seule les forces nécessaires pour soutenir le fardeau qu'il lui a plu de nous imposer. || De même que le père bien-aimé que nous pleurons consacra tous ses efforts, tous les instants de sa vie aux travaux et aux soins réclamés par le bien de ses sujets, nous aussi, à cette heure douloureuse, mais si grave et si solennelle, en montant sur notre trône héréditaire de l'Empire de Russie, ainsi que du Royaume de Pologne et du grand-duché de Finlande, qui en sont inséparables, nous prenons à la face du Dieu invisible, toujours présent à nos côtés, l'engagement sacré de n'avoir jamais d'autre but que la prospérité de notre patrie. Fasse la Providence, qui nous a appelé à cette haute mission, que, guidé et protégé par elle, nous puissions affermir la Russie dans le plus haut degré de puissance et de gloire; que par nous s'accomplissent les vues et les désirs de nos illustres prédécesseurs, Pierre, Catherine, Alexandre le bien-aimé et notre auguste père d'impérissable mémoire. || Par leur zèle éprouvé, par leurs prières unies avec ardeur aux nôtres devant les autels du Très-Haut, nos chers sujets nous viendront en aide. Nous les invitons à le faire, leur ordonnant, en même temps, de nous prêter serment de fidélité, No. 397 1855 2 Martie

No. 397. 1855 2 Martie. ainsi qu'à notre héritier, S. A. I. le tsarevitch grand-duc Nicolas Alexandrovitch.

Donné à St-Pétersbourg, le..... etc.

No 398.— Apelul Sântuluĭ Sinod al Rusieĭ, din Martie 1855.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 160.)

(Signe de la croix grecque).

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit Amen

No. 398. 1855 2 Martie. Par la grâce, le don et la puissance communiqués par le chef suprême Notre-Seigneur Dieu Jésus-Christ, le très-saint Synode de toutes les Russies fait appel aux fidèles et pieux enfants de l'Eglise orthodoxe russe. || Le Seigneur de l'Eglise, Notre Sauveur Jésus-Christ, le distributeur de l'esprit, le père de Notre Seigneur Jésus-Christ, dont toute la parenté est nommée dans les cieux et sur la terre (Ep. aux Eph. 3. 15); Dieu glorifié dans la Sainte-Trinité, puisse-t-il vous bénir enfants bien-aimés de l'Eglise, pour vos saints et pieux sentiments de zèle religieux, pour votre dévouement au trône du Tzar, pour votre amour envers la patrie orthodoxe, sentiments que vous avez manifestés en toute occasion pendant la lutte actuelle. Ils se souviendra de tous vos sacrifices pour la religion, le trône et la patrie. (Ps. 20. 3.) || Vous savez tous combien est juste cette guerre dirigée contre votre patrie, parce que le grand Tzar et Empereur Nicolas Pavlowitsch, de bienheureuse, digne, glorieuse et éternelle mémoire, au nom de son devoir sacré de défenseur de l'orthodoxie, exigeait de la Porte Ottomane qu'elle retablît les droits méconnus de la sainte Église orthodoxe orientale, et qu'elle délivrât nos correligionnaires de leur souffrances terribles. || Vous savez aussi qu'à l'étonnement général, les ennemis de la croix du Christ avaient trouvé un appui auprès de deux Puissances occidentales, qui, se parant du nom de chrétiennes et n'ayant en rien été offensées par la Russie, ont porté avec rage le fer et le feu sur son territoire. || Leurs légions, à l'instar des infidèles, ont insulté les choses saintes de notre religion. || C'est le jour du Samedi-Saint, pendant les heures les plus sacrées, consacrées aux prières, sur le tombeau même du Seigneur, qu'elles ont choisi pour attaquer Odessa, cette ville défendue par Dieu; ensuite elles se sont précipitées en sacrilèges sur le paisible couvent de

Solovetzk ; elles ont démoli les temples de Dieu situés sur des côtes sans défenses ; elles n'ont pas eu honte de piller et de détruire les biens des malheureux habitants désarmés. || Mais, par la volonté de Dieu, ce grand et fort défenseur de la vérité et de la justice, les crimes de nos ennemis ne leur ont point été profitables. C'est par de fréquents échecs, par les terribles tempêtes de la mer Noire qui ont englouti leurs vaisseaux, par les maladies mortelles qui ont décimé leurs armées, que s'est manifestée la main puissante du Seigneur. || Malgré tout cela, les ennemis, irrités par la perte de leurs armées, en rassemblent de nouvelles et de plus formidables ; ils cherchent à étendre leurs alliances injustes, et se préparent à de nouvelles hostilités contre le territoire russe. La sûreté de la Russie exige qu'elle augmente ses moyens de résistance par une levée en masse temporaire. || Par la bouche de l'oint du Seigneur, aujourd'hui habitant des régions célestes, Dieu a appelé notre patrie à de nouveaux sacrifices, à de nouvelles luttes. || La Russie n'a pas provoqué la lutte: elle y a été appelée. Que la volonté du Seigneur s'accomplisse! Dieu est contre l'aggresseur! Nous espérons et nous croyons que celui qui a dit: „J'édifierai mon Église, et les portes „de l'enfer ne prévaudront pas contre elle (Math. 16, 18)," combat aujourd'hui pour sa sainte Église; il la défendra et la sauvera. Nous espérons et nous croyons que celui en la main duquel est le cœur des rois (Prov. 21. 1.), dirigera lui-même, pour le bien de son Église, le coeur du pieux autocrate, notre Czar et Empereur de toutes les Russies, Alexandre Nicolaéwitsch, qu'il lui prêtera sont aide, qu'il le défendra et qu'il bénira ses entreprises. || Nous espérons et nous croyons que celui qui pose des limites aux Royaumes terrestres, et qui a choisi l'Empire de Russie pour y établir le centre de son Eglise, prononcera son arrêt contre tous les voisins qui mettent la main sur son héritage. (Jérém. 12. 14.) || Pleins de cette foi et de cette espérance, enfants bien-aimés de l'Eglise et de la patrie, empressez-vous d'éxécuter votre mission actuelle, mission sacrée! N'ayez pas peur de vos ennemis; souvenez-vous de votre Seigneur, qui est grand et terrible; avec la foi que vous avez en lui, armez-vous et combattez pour vos frères (Néhém. 4. 14). Poussés par la cupidité, ils envahiront vos domaines; mais nous nous armons pour sauver nos âmes et nos lois. Et le Seigneur lui-même dispersera leurs forces en votre présence. (1 Mach. 3, 20, 22). || Notre Dieu combattra pour nous (Néhém. 4. 20.) dans les limites de notre patrie même. Russes orthodoxes! l'Eglise et ménacée de sacrilège de la part de nos ennemis; tant qu'il vous restera un souffle de vie, vous ne laisserez pas insulter la mère de vos âmes, garante de votre salut, gar-

No. 398. 1845 .... Martie.

No. 398. 1855 .... Martie. dienne de votre religion, et cette religion qui seule peut sauver, et sans laquelle nul ne verra le royaume divin! Vos ancêtres, commandés par le prince Dimitry-Donskoï, de glorieuse mémoire, ont arrosé de leur sang la terre russe arrachée au joug étranger; sous les ordres de Mininn et de Pojarski, ils ont sauvé notre sainte religion et notre trône légitime; vos pères, conduits par Alexandre-le-Bien-Aimé, ont défendu la patrie contre des forces étrangères innombrables; aujourd'hui qu'un fait semblable se présente, vous ne manquerez pas de vous montrer dignes de vos ancêtres et de vos pères. || C'est en vous, hommes de la noblesse, c'est dans l'épanchement sublime de vos sentiments pour le monarque, c'est dans vos voeux solennels d'apporter en sacrifice à Dieu, au Tzar et à la patrie, tous vos biens et votre vie même, que nous voyons avec joie la perpétuité de l'esprit de la vieille noblesse russe orthodoxe. Que la bénédiction du Très-Haut vous permette d'accomplir votre devoir, et que vos nouveaux exploits, à la tête de la Russie armée, témoignent à la face des peuples que l'esprit de Pojarski est votre qualité héréditaire. || C'est en vous, classe citoyenne, dévouée de temps immémorial à la religion et au Tzar, et toujours prête aux sacrifices pour le bien de la patrie, que réside l'esprit de Mininn, esprit de force et de zèle, selon les lois de nos pères dans la sainte cause de Dieu. || Habitants des campagnes et des hameaux, qui vous armez pour la défense de l'Eglise, du trône et du sol natal, opposez aux légions impies votre puissante poitrine russe, dans laquelle bat un coeur dévoué à la foi de vos ancêtres et à l'autocrate orthodoxe! Mais, en vous préparant au combat, mettez avant tout votre confiance en Dieu, qui donne une force invincible à ceux qui exécutent sa volonté, et souvenez-vous que ce qui épouvante le plus vos ennemis, c'est votre sainte religion, c'est votre conscience pure, c'est votre obéissance à l'autorité suprême, comme à Dieu lui-même, à vos maîtres et à vos chefs, comme à vos pères. C'est dans l'obéissance, qui est agréable à Dieu, que réside toute la force de l'Empire russe. || Pères et mères! vous avez sous les yeux un exemple sublime dans l'auguste famille impériale: les grands-ducs, bénis par leurs augustes parents, s'empressèrent de se rendre sur le champ de bataille pour votre défense personnelle, pour la défense de votre religion et de vos familles: est-ce à vous maintenant d'hésiter à envoyer vos enfants sur la demande du Tzar? Menez-les-y vous-mêmes. || Dites-leurs: Enfants! mettez-vous là pour la défense de notre mère commune, l'Eglise divine, et de notre mère nourricière, la terre russe; vos parents d'ici-bas vous bénissent et l'Eglise priera pour vous. Notre Père céleste lui-même vous donnera une force surnaturelle pour accomplir votre sainte mission. || Pasteurs des

âmes, pères spirituels des défenseurs de l'Eglise et du trône, „par vos prières et vos supplications en tout temps (Ep. Eph. 6. 18)," veillez activement sur vos troupeaux; fortifiez-les par la toute-puissance de la parole divine; inspirez-leur la conviction que la guerre actuelle est la guerre ancienne du prince des ténèbres qui résiste au règne du Christ et qui agit aujourd'hui dans les enfants rebelles (Eph. 2. 2). En ceignant toutes les armes de Dieu, suivant les paroles de l'apôtre, ceignez également toutes les armes, confiés à vos soins, de la force, de la foi et de l'espérance dans la miséricorde du Seigneur. || Russes orthodoxes! nous appelons sur vous tous, dans cette occasion solennelle, agréable à Dieu, la bénédiction du Dieu des forts, la protection de la reine céleste et l'appui de tous les saints. || Daigne, ô Dieu tout-puissant, jeter un régard de commisération sur les enfants bien-aimés de l'Eglise. Ils élèvent vers toi leurs âmes et leurs coeurs, et de toi seul ils attendent leur salut. Prends sous ta protection le très-pieux autocrate, notre Czar et Empereur de toutes les Russies, Alexandre Nicolaéwitsch, pénètre-le de ta force, de ta gloire et de ton honneur, couronne de succès lui et ses armées chrétiennes. Vois, Seigneur, les sacrifices sincères qu'élèvent vers toi les enfants de ton Eglise qui sont prêts à mourir pour glorifier ton saint nom; couvre de ta protection les défenseurs de ta sainte religion; reçois-les du champ du bataille dans ton royaume éternel, et admets-les au nombre des bienheureux martyrs. || Daigne, enfin, accorder le salut à l'Empire russe, qui est toujours resté fidèle, et accorde-lui ton aide et ta grâce. || Que l'Eglise orthodoxe et que tous ses enfants se joignent à nous dans nos prières, et qu'ils répètent avec nous de bouche et de coeur: || „C'est en toi, Seigneur, que je mets ma confiance! et je ne serai jamais couvert de confusion. Amen."

No. 398. 1855 ... Martie

No. 399.— Depeşa confidenţială a Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Hatzfeld din 2 Martie 1855. Berlin.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 184.)

Monsieur le comte, | J'ai eu plus d'une fois occasion de parler à Votre Excellence des conversatins confidentielles que j'ai eues avec M. de Moustier, et dans lesquelles celui-ci, sans doute d'après les ordres de son Gouvernement, a montré une certaine susceptibilité, pour ne pas

No. 399. 1855 2 Martie

No. 399. 1855 2 Martie. dire qu'il s'est plaint, du langage et de l'attitude des ministres du Roi à telle ou telle Cour étrangère. || Ces insinuations, généralement empreintes de plus ou moins d'amertume, coïncidaient généralement avec des conversations que vous aviez eues avec le ministre des affaires étrangères de France. J'ai préféré, vous le savez, ne pas répondre par des récriminations semblables, bien que j'eusse pu faire, puisque nous n'étions pas sans indications sur l'attitude et le langage du Gouvernement français, et que cette attitude et ce langage étaient d'un caractère peu amical pour la Prusse et peu conforme au désir exprimé par le cabinet des Tuilleries de rapprocher et d'identifier autant que possible les vues politiques des deux Gouvernements. || Je me suis abstenu de suivre cette marche parce que je crois avoir acquis l'experience qu'une correspondance de cette nature aboutissait rarement à une entente réelle, et que le plus souvent elle ne faisait qu'envenimer un sentiment primitivement engendré par la méfiance. || Même aujourd'hui, je ne me départirais pas de mon habitude, si la dernière communication de même nature qui m'a été faite par M. de Moustier ne me semblait avoir un caractère tout particulier. Elle roulait sur le langage attribué à M. de Bismark-Schœnhausen dans la séance de la Diète Germanique du 22 février, au sujet des motifs qui ont dicté la résolution fédérale du 8 du même mois. || Je vous avoue, Monsieur le comte, que rien ne pouvait plus me surprendre que ces observations faites par un Gouvernement étranger, sur une séance de la Diète, au sujet de laquelle nous manquions encore nous-mêmes de rapports officiels détaillés, les minutes n'ayant pas encore été alors et n'étant pas même encore maintenant imprimées. Le Gouvernement de S M. était habitué, et pour sa part il ne renoncera pas à cette habitude, à considérer les déliberations de la Diète Germanique comme l'expression de l'indépendance nationale de l'Allemagne, et, par conséquent, comme garanties contre toute immixtion étrangère. A cet égard, nous sommes certains de trouver de notre avis d'autres Gouvernements, lesquels, comme nous, n'admettront jamais que cette surveillance étrangère sur les résolutions fédérales s'exerce avant qu'elles ne soient transformées en actions et tombées ainsi dans le domaine de la publicité. Ces Gouvernements partageront notre juste surprise de voir même le langage confidentiel de leurs représentants à la Diète exposé à la surveillance et à la critique étrangère. || Il me suffira de dire, Monsieur le comte, que je croirais déroger à la dignité de la Prusse comme Puissance allemande, si je défendais le langage de ses représentants à la Diète contre les reproches des cabinets étrangers. Les motifs de la résolution fédérale du 8 février ont été rédigés par écrit. Il est possible qu'ils ne

soient pas du goût de tous les membres de la Confédération. Dans ce cas, il est libre aux dissidents de s'en exprimer franchement et ouvertement avec leurs confédérés allemands. Mais il n'est pas moins libre à ceux qui ne veulent pas voir les actes de l'organe central de l'Allemagne falsifiés par des interprétations après coup de maintenir et de confirmer leur opinion, sans encourir le reproche nullement fondé de faire des démonstrations incompatibles avec leur position politique. || Rien n'est plus éloigné des intentions du Gouvernement de S. M. que de faire même l'apparence d'une démonstration contre les Puissances occidentales. Les instructions de M. de Bismarck-Schœnhausen l'attestent; mais, d'un autre côté, nous devons veiller au maintien de l'entière indépendance de nos convictions politiques. || Le Gouvernement français nous donne à comprendre que notre attitude à la Diète n'est pas en harmonie avec l'esprit de la mission du général de Wedell, et que ce contraste oblige le cabinet de Paris à se montrer plus exigeant dans les conditions de rapprochement que ne le comportent les instructions du général || Je conteste la valeur de cette argumentation. Certainement, le désir de rapprochement est de notre côté vraiment sincère. Cependant ce n'est pas nous qui avons demandé à être admis à adhérer au traite du 2 décembre, et si le Gouvernement français saisit chaque prétexte de nous montrer sa méfiance, c'est nous, à ce qu'il me semble, qui sommes autorisés à douter de son désir de conclure un accord avec nous; certainement, les moyens qu'il emploie ne sont pas bien choisis pour arriver au résultat. || Il est évident qu'aussi longtemps que les deux cabinets ne se seront pas entendus sur leur attitude réciproque, celle de leurs représentants à l'étranger ne sera pas aussi identique que nous pourrions le désirer, tandis qu'aussitôt que l'identité de nos vues politiques se trouvera attestée dans la forme authentique et obligatoire, l'harmonie des deux Gouvernements ne tardera naturellement pas à se montrer dans le langage et dans les actes de leurs représentants. || Vous voudrez bien, monsieur le Comte, vous laisser guider par les observations qui précèdent dans vos conversations confidentielles avec M. Drouyn de Lhuys. Vos relations personnelles avec ce ministre vous mettent en situation de donner à votre langage un caractère franc et amical. No 399. 1855 2 Martie.

Recevez, monsieur le Comte, etc.

No. 400.— Manifestul Guvernuluĭ Sardinieĭ, din 4 Martie 1855. Turin

(Jasmund, I, p. 441, No. 808)

No. 400. 1855 4 Martie. Depuis longtemps l'Europe, avec une défiance soucieuse et justifiée, voit dans l'agrandissement continuel de la Russie en Orient, l'application progressive du système qui, inauguré par Pierre le Grand s'est enraciné peut-être plus encore chez la nation que chez les Souverains russes et qui tend à la conquête de Constantinople au moyen de toutes les forces occultes et manifestes, conquête qui ne constitue pas le but définitif mais qui doit être le commencement et le point de départ pour de nouveaux buts plus immodérés et plus ambitieux. Ces plans de la Russie qui renversent l'équilibre européen et menacent la liberté des peuples et l'indépendance des nations, ne se sont peut-être jamais manifestés d'une façon plus évidente que par l'invasion injuste des Principautés Danubiennes et par les négociations qui ont provoqué et suivi cette occupation. La France et l'Angleterre, après de longs et inutiles essais des moyens conciliants, ont donc eu, avec juste raison, recours aux armes et ont entrepris de défendre l'Empire Ottoman contre l'aggression de son voisin trop puissant. Le sort de l'Europe et de l'Asie dépend, si non directement, du moins indirectement, de la solution de la question d'Orient; plus directement et de plus près cette question touche les États situés sur les bords de la Méditerranée qui ne peuvent, par conséquent, rester spectateurs indifférents d'une guerre dans laquelle il s'agit de leurs intérêts vitaux, puisque il s'y agit de la question de savoir s'ils doivent rester libres et indépendants ou bien s'ils doivent devenir des vassaux du colossal Empire russe, vassaux de fait, si ce n'est de nom. La justice de la cause défendue par les généreux défenseurs de la Sublime Porte, les considérations, toujours si puissantes dans l'esprit du Roi, concernant la dignité et l'indépendance nationales, ont déterminé S. M. le Roi de Sardaigne, après qu'il y eût été convié par les grandes Puissances occidentales, a accéder, par l'acte du 12 janvier dernier, au Traité d'alliance offensive et défensive qui avait été stipulé, à la date du 10 avril 1854, entre LL. MM. l'Empereur des Français et la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Mais, longtemps avant que cet acte ait reçu sa forme essentielle, par l'échange des ratifications, avant donc qu'il ait pu avoir un commencement d'exécution, l'Empereur Nicolas, dans un langage non dépourvu d'amertume, s'est plaint que le droit des gens aurait été violé par nous, puisque, comme il prétend, on aurait envoyé une expédition

en Crimée, sans une préalable déclaration de guerre. Il a ensuite accusé le roi d'ingratitude d'avoir oublié les anciennes preuves d'amitié et de symphatie que la Russie aurait données au Piémont et s'est empressé de nous déclarer la guerre. Sans vouloir nous arrêter à la prétendue violation du droit des gens, reproche qui ne saurait être qu'une faute du copiste, nous ferons remarquer que l'Empereur aurait pu opposer aux anciens souvenirs des relations amicales entretenues entre les prédécesseurs de Sa Majesté Impériale et ceux de S. M. le Roi de Sardaigne, d'autres souvenirs, plus récents et personnels, au sujet de l'attitude qu'il a observée, depuis huit ans, à l'égard des Rois Charles Albert et Victor Emmanuel II. Avant tout, cependant, il aurait dû être persuadé que S. M. le Roi a accédé à cette alliance non à la suite de l'oubli des preuves précédentes d'amitié, ni par rancune provoquée par des offenses récentes, mais, à la suite de la profonde conviction qu'il y était forcé, d'une façon impérieuse, aussi bien par les intérêts généraux européens, que par les intérêts particuliers de la nation dont la Providence divine lui a confié le sort. C'est pour cela que le Roi, en prenant part à une guerre très sérieuse, ne doute nullement que ses bien-aimés peuples et ses braves soldats réponderont à son appel avec l'ancienne fidelité, que, pareillement que lui, ils auront confiance dans la protection de Dieu qui, pendant plus de huit siècles, a soutenu si souvent la Monarchie de Savoie dans de dures épreuves et l'a conduite à des succès glorieux. Sa Majesté est certaine d'avoir un devoir à remplir. Bien qu'elle ressente une profonde tristesse, elle défendra néanmoins de toutes ses forces, avec décision et constance, contre toute attaque les intérêts sacrés des peuples et les droits immuables de la Couronne. Tout en désirant sincèrement que les négociations de paix commencées récemment à Vienne puissent aboutir à un résultat, le Roi, en exécution des engagements pris envers la France, l'Angleterre et la Turquie, charge le ministre soussigné de déclarer que, en vertu de l'acte d'accession susmentionné, ses forces de terre et de mer se trouvent en état de guerre avec la Russie. Le soussigné déclare, ensuite, par ordre de Sa Majesté, que l'exéquatur accordé aux consuls russes dans les Etats royaux est retiré, que néanmoins les propriétes et les personnes des sujets russes seront scrupuleusement respectées et qu'il sera fixé aux bâtiments russes un délai convenable pour quitter les Etats Sardes.

No. 400.
1855
4 Martie.

No. 401.— Circulara Comitelui Nesselrode către Agenții diplomatici ai Russiei, din 10 Martie 1855. San-Petersburg.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 189.)

No. 401. 1855 10 Martie. Monsieur, || Ma dépêche du 18 Février vous a fait connaître l'avènement de S. M. Alexandre II. J'ai eu l'honneur de vous envoyer en même temps le Manifeste impérial donné le premier jour du Gouvernement de notre auguste Souverain. Cet acte exprime la conviction profonde avec laquelle S. M. reconnaît l'importance des devoirs qu'elle est appelée à remplir. || La Providence divine lui impose ces devoirs au milieu d'une grande épreuve. En montant sur le trône de ses ancêtres, l'Empereur voit la Russie engagée dans une lutte telle que les annales de l'histoire n'en connaissent pas d'autre au commencement d'un règne nouveau. Notre auguste Souverain accepte cette épreuve, en se confiant à Dieu, avec le sentiment de sécurité que lui inspire le dévouement inébranlable de ses peuples, avec une vénération religieuse pour la mémoire de son bien-aimé père. || Il recueille dans sa succesion, avec une piété filiale, deux obligations qui lui sont également sacrées. La première exige de S. M. le développement de toute la puissance que la volonté de Dieu a mise dans ses mains pour la défense de l'intégrité et de l'honneur de la Russie. || La seconde impose à S. M. le devoir de consacrer avec persévérance ses soins à l'achèvement de l'œuvre de paix dont l'Empereur Nicolas avait déjà sanctionné les bases. Fidèle à la pensée qui se manifestait dans les dernières dispositions de son auguste père, l'Empereur a renouvelé les pouvoirs et confirmé les instructions dont avaient été munis les plénipotentiaires russes depuis le mois de Décembre, à l'époque où les négociations de Vienne devaient être ouvertes. || De cette manière, les intentions de l'Empereur Nicolas seront remplies consciencieusement. Leur but était: de rendre à la Russie et à l'Europe le bienfait de la paix; de consolider la liberté du culte et le bien-être des populations chrétiennes en Orient, sans distinction du rite qu'elles professent; de placer les immunités des Principautés sous une garantie collective; d'assurer la libre navigation du Danube, au profit du commerce de toutes les nations; de mettre fin aux rivalités des grandes Puissances dans l'Orient, afin de prévenir le retour de nouvelles complications; enfin, de s'entendre avec elles sur la révision du traité par lequel elles ont reconnu le principe de la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, et d'arriver par là

à une transaction honorable pour toutes les parties. || Une pacification fondée sur ces bases appellerait, en mettant fin aux calamités de la guerre, les bénédictions de toutes les nations sur le nouveau Gouvernement. Cependant, la Russie le sent profondément, et l'autorité devra le reconnaître, l'espérance de la conclusion de la paix resterait infructueuse, si les conditions de la transaction à conclure devaient dépasser la juste limite que le sentiment de la dignité de la couronne trace irrévocablement aux résolutions de notre auguste souverain. || L'Empereur attendra tranquillement la manifestation des vues qui guident la politique des cabinets appelés à résoudre, de concert avec la Russie, cette question, qui est d'un intérêt général pour toute la chrétienté. Notre auguste Souverain portera dans cette délibération un esprit sincère de concorde. Voilà la pensée que je suis chargé par S. M. de vous exprimer en son nom. || Les instructions générales dont vous êtes muni vous tracent la marche que vous devez continuer à suivre relativement aux rapports directs que vous avez à entretenir avec le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. L'Empereur, en vous confirmant aujourd'hui dans le poste que vous avez obtenu de la bienveillance de son auguste père, aime à compter sur votre fidélité, votre zèle. || Il est dans ses intentions que, par votre conduite et votre langage, vous rendiez témoignage, en toute occasion, de la loyauté avec laquelle la Russie accomplit les obligations qui reposent sur la foi des traités, de son désir constant de vivre en bonne harmonie avec toutes les Puissances qui lui sont alliées ou amies; enfin, du respect qu'elle porte à l'inviolabilité des droits de tous les Etats, et de sa ferme résolution de faire respecter les droits que la divine Providence a confiés à l'Empereur en le faisant le gardien et le protecteur de l'honneur national de son pays. || Vous êtes invité à faire connaître la présente à la Cour auprès de laquelle vous avez eu l'honneur de représenter l'Empereur Nicolas, de glorieuse et bien-aimée mémoire.

No. 401. 1855 10 Martie.

No. 402.— Tratactul de alianţă dintre Sardinia şi Turcia de la Constantinopole, din 15 Martie 1855.

(Jasmmud, II, p. 12, No. 320.)

Indem Se. Majestät der König von Sardinien von den Gesinnungen der lebhaftesten und aufrichtigsten Freundschaft für Se. Majestät den Sultan durchdrungen ist, und die politischen Grundsätze theilt, welche

No. 402. 1855 15 Martie

No. 402. 1855 15 Martie. Se. Majestät der Kaiser der Franzosen und Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbrittannien und Irland zum Abschluss des Allianzvertrages mit der hohen ottomanischen Pforte, d. d. Konstantinopel, 12 März 1854 veranlasst haben, indem er in Folge dessen durch den Beitrittsact zu dem am 10 April 1854 in London zwischen Frankreich und England abgeschlossenen Tractat und durch die Militär-Convention mit diesen beiden Mächten, welche Documente in Turin am 26 Januar l. J. unterzeichnet wurden, seine Anstrengungen mit denen der erlauchten Verbündeten Sr. Majestät des Sultans behufs einer Garantie der Integrität und Unabhängigkeit des türkischen Reichs gegen die Aggression Russlands vereinigen wollte; indem andererseits Se. Majestät der Sultan in diesen Acten einen neuen glänzenden Beweis der Freundschaft und Theilnahme Seitens Sr. Majestät des Königs von Sardinien erblickte, und indem er Sr. Majestät dem Könige für die Streitkräfte, mit denen er zum Erfolge des gegenwärtigen Krieges gegen Russland mitzuwirken sich verpflichtet hat, vollständige Theilnahme an den Stipulationen zusichern will, welche in dem besagten Tractate vom 12 März zu Gunsten der Truppen festgestellt wurden, welche von den Regierungen Frankreichs und Englands entsendet worden sind, um gemeinschaftlich mit den Truppen Sr Majestät des Sultans behufs der Wiederherstellung des Friedens und der Kräftigung des europäischen Gleichgewichts zu kämpfen, wurde beschlossen, eine Special-Convention unter sich zu dem Zwecke abzuschliessen, ihre Absichten hierüber formell auszusprechen. In Folge dessen haben sie ihre Bevollmächtigten ernannt, nämlich: || Se Majestät der König von Sardinien, den Baron Giovanni Pietro Romualdo Tecco, Comandeur etc., seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister; Se. Majestät der Sultan, seinen jetzigen Grossvezir, Mustapha Redschid Pascha etc, etc., welche, nach erfolgtem gegenseitigen Austausch ihrer Vollmachten, die in guter und gehöriger Form befunden wurden, über nachstehende Artikel übereingekommen sind: || Art. 1. Se. Majestät der König von Sardinien erklärt seinerseits dem in Konstantinopel am 12 März 1854 zwischen der hohen ottomanischen Pforte, dem französischen Kaiserreich und dem vereinigten Königreich Grossbrittannien geschlossenen Allianztractate beizutreten, der zur Garantirung der Integrität nnd Unabhängigkeit des ottomanischen Reiches bestimmt ist; er verpflichtet sich gegen Se. Majestät den Sultan, zu dem Zwecke, den seine erlauchten Verbündeten sich mit dem besagten Tractate vorgesetzt haben, durch Entsendung Sardinischer Truppen nach dem Kriegsschauplatze in Gemässheit dessen mitzuwirken, was mittelst der in Turin am 26 Januar l. J. mit Frank-

reich und Grossbritannien abgeschlossenen Militär-Convention festgesetzt wurde. || Art. 2. Se. Majestät der Sultan nimmt bereitwilligst diesen Beitritt des Königs von Sardinien zu seiner Allianz mit Frankreich und England an, und verpflichtet sich seinerseits den nach dem ottomanischen Gebiete oder anderwärts auf den Kriegsschauplatz entsendeten Truppen in jeder Beziehung dieselbe Behandlung angedeihen zu lassen, wie sie mittelst des Tractates vom 12 März 1854 zu Gunsten der französischen und englischen Auxiliartruppen festgestellt worden ist. || Art. 3. Die Regierung Sr. Majestät des Sultans wird in Folge dessen den ottomanischen Behörden die nöthigen Weisungen ertheilen, damit die am Kriege Theil nehmenden Truppen Sr. Majestät des Königs von Sardinien in Allem, was die Erfordernisse des Dienstes anbelangt, auf völlig gleichem Fusse mit den französischen und englischen Auxiliartruppen behandelt werden. || Art. 4. Gegenwärtige Convention wird ratificirt und die Ratificationen werden in Konstantinopel binnen sechs Wochen oder wenn möglich noch früher vom Tage der Unterzeichnung an gerechnet ausgetauscht werden. || Zur Bekräftigung dessen haben die respectiven Bevollmächtigten die Convention unterschrieben und ihr Siegel beigedrückt. No. 402. 1855 15 Martie.

Gegeben zu Konstantinopel, den 15 März 1855.

R. Tecco. Reschid. Ali.

No. 403.— Conferințele de la Viena, din 15 Martie—4 Iunie 1855.

Protocolul No. 1 din 15 Martie 1855.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 193.)

Présents: Pour l'Autriche, M. le comte Buol-Schauenstein, et M. le baron de Prokesch-Osten. || Pour la France, M. le baron de Bourqueney. || Pour la Grande-Bretagne, lord John Russel, et M. le comte de Westmoreland. || Pour la Russie, M. le prince Gortschakoff, et M. de Titoff. || Pour la Turquie, Aarifi Effendi. || MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, s'étant réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères, sont convenus d'adopter pour leurs négociations la forme de séances à protocoles. || Il a été résolu de confier la présidence des conférences à M. le comte Buol-Schauenstein, mi- No. 403. Prot. No. 1 1855 15 Martie.

No. 403. Prot No. 1 1855 15 Martie. nistre des affaires étrangères de Sa Majeste Impériale et Royale Apostolique, et le soin de la rédaction des protocoles au Baron de Meysenberg, conseiller aulique au ministère des affaires étrangères d'Autriche. || MM. les plénipotentiaires ont produit ensuite leurs pleinpouvoirs respectifs, lesquels, après avoir été examinés et mutuellement acceptés, ont été déposés aux actes de la conférence. || M. le comte de Buol-Schauenstein a pris la parole, en s'exprimant ainsi qu'il suit: || „Messieurs, un but commun nous réunit dans cette enceinte, celui de parvenir à une loyale entente pour rendre à l'Europe cette paix dont elle a si grand besoin. Maintes difficultés se présenteront sans doute dans le cours de nos pourparlers; des opinions divergentes se produiront; des intérêts en apparence contradictoires se présenteront; le souvenir des sacrifices cruels que la guerre a déjà exigés, viendra se mêler à ces difficultés. Mais moins nous nous dissimulons la gravité de ces obstacles, et plus nous apporterons tous, j'en exprime ici la pleine conviction, tout l'esprit de conciliation compatible avec nos devoirs et avec les pleinpouvoirs dont nous sommes munis, pour ne pas faire avorter le noble but qui nous réunit. || „Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ses plénipotentiaires ont l'ordre de le déclarer, a fixé ses idées sur les conditions indispensables sur lesquelles l'œuvre de paix devra reposer. L'Empereur s'est franchement entendu avec ses alliés sur les bases qui semblent seules pouvoir assurer un état de choses qui puisse nous garantir du retcur d'une complication qui a porté une si profonde atteinte aux rapports internationaux et aux intérêts de tous les peuples. Sa Majesté, pour sa part, est décidée à poursuivre invariablement la route qu'elle s'est tracée, et rien, même les conséquences les plus graves, ne l'arrêterait de maintenir scrupuleusement les engagements qu'elle a contractés à cet égard vis-à-vis de ses alliés. || „Le chemin que nous avons à poursuivre se trouve déjà tracé. Les bases de paix qui ont été jugées indispensables pour donner à l'avenir des gages de sécurité et pour mettre fin à une situation qui a placé la Russie en désaccord avec la majeure partie de l'Europe, sont posées. Ces bases ont déjà au préalable été communiquées à M. l'envoyé de Russie. Il en a pris connaissance, et a déclaré qu'il était autorisé d'adhérer à tous les principes établis et prêt à les prendre comme point de départ des négociations. || „En conséquence: || „1. Le protectorat exercé par la Russie sur la Moldavie et la Valachie cessera, et les privilèges reconnus par les Sultans à ces Principautés, ainsi qu'à la Serbie, seront dorénavant placés sous la garantie collective des Puissances contractantes; || „2. La liberté de la navigation du Danube sera complètement

assurée par des moyens efficaces et sous le contrôle d'une autorité sindicale permanente; || „3. Le traité du 13 Juillet 1841 sera révisé dans le double but de rattacher plus complètement l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre européen et de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire; || „4. La Russie abandonne le principe de couvrir d'un protectorat officiel les sujets chrétiens du Sultan du rite oriental; mais les Puissances chrétiennes se prêteront leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du Gouvernement ottoman la consécration et l'observance des droits religieux des communautés chrétiennes sujettes de la Porte, sans distinction de rite. || „C'est le développement de ces principes qui formera l'objet de nos négociations. || „Mettons la main à l'œuvre avec la ferme volonté de réussir, et espérons que le succès couronnera nos efforts. || „L'importance de nos travaux et l'immense gravité des intérêts qui s'y rattachent, sont de nature à justifier le désir que la marche de nos négociations ne tombe pas prématurément dans le domaine de la publicité, en devenant ainsi l'objet d'une polémique qui pourrait porter préjudice à nos efforts conciliants. Je pense que MM. les plénipotentiaires seront unanimes à vouloir obvier à cet inconvénient autant qu'il dépend d'eux, en se donnant mutuellement la parole de garder personnellement le secret sur tout ce qui sera discuté entre eux. || „En commençant nos travaux, n'oublions point de les placer avant tout, sous les auspices de la divine Providence. Puisse le Ciel, en nous éclairant tous, faire en sorte que l'union de l'Europe, si nécessaire aux progrès de la civilisation, ressorte plus consolidée que jamais de ces négociations.“ || M. le baron de Bourqueney s'est associé aux sentiments exprimés par M. le plénipotentiaire autrichien, sentiments qui ne peuvent trouver qu'un écho fidèle chez tous les membres de la conférence Mais ils s'est hâté en même temps de constater, après et avec M. le comte Buol, que le rétablissement de la paix ne saurait être poursuivi en dehors des quatre principes énumérés par M. le plénipotentiaire d'Autriche et désormais hors de discussion. La négociation ne s'ouvre que sur leur application. C'est au nom des intérêts européens que son Gouvernement a entrepris de faire prévaloir ces principes et il ne s'arrêtera dans la carrière de ses sacrifices que lorsqu'ils auront pris place avec toutes leurs conséquences dans le droit public de l'Europe. || Représentant d'une Puissance belligérante il a rappelé et constaté la faculté que son Gouvernement s'est réservée dans tous les documents antérieurs, de poser, en sus des quatre garanties, telle condition particulière qui lui paraîtrait exigée par l'intérêt général de l'Europe. || Lord John Russel,

No. 403.
Prot. No. 1
1855
15 Martie.

No. 403 Prot. No. 1 1855 15 Martie.

en s'associant également aux sentiments exprimés par M. le plénipotentiaire autrichien, a déclaré voir avec satisfaction la définition des quatre bases énumérées par le comte de Buol. Comme représentant d'une Puissance belligérante il a déclaré en outre que son Gouvernement se réserve, ainsi qu'il l'a toujours fait, la faculté de poser telles conditions particulières qui lui paraîtraient exigées, en sus des quatre garanties, par l'intérêt général de l'Europe, pour prévenir le retour des complications actuelles. || Le comte Westmoreland a adhéré en tout point à la déclaration précédente de lord John Russel, qui répond parfaitement à ses propres sentiments. || Le prince Gortchakoff a pris la parole en s'exprimant ainsi qu'il suit: || „Je sais gré à M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche d'avoir constaté dès le début de nos conférences l'accord établi entre nos pensées par les explications verbales échangées dans la réunion du 7 Janvier. De mon côté, et après lui, je tiens à constater l'accord d'une pensée commune. Nous sommes ici des hommes sérieux, réunis pour travailler à une œuvre sérieuse, la plus ardue qui se soit présentée de nos temps, et il doit nous ténir à cœur à tous de sortir des généralités pour arriver à l'application pratique des principes que nous avons adoptés, et par conséquent d'aborder sans autre retard le développement des détails de chaque question. Ce n'est qu'alors qu'il sera mis en évidence si nous pouvons, ou non, nous entendre. Nous avons donc tous un point de départ commun; j'espère que nous avons également un but commun, celui d'arriver à la paix générale, une paix qui ne saurait être solide et de valeur pratique qu'en étant honorable pour les deux parties. Si, de quelque part que ce soit, on voulait faire à la Russie, pour cette paix, des conditions qui ne seraient pas compatibiles avec son honneur, la Russie n'y consentirait jamais, quelque graves que puissent être les conséquences.“ || M. de Titoff a adhéré à la déclaration du prince Gortchakoff. || Aarifi Effendi, en s'associant aux sentiments exprimés par M. le comte de Buol et par MM. les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne, a réservé à la Sublime-Porte la faculté de poser telles conditions particulières qui lui paraîtraient exigées, en sus des quatre garanties, par ses propres intérêts, pour la conservation des droits de son indépendance et de son intégrité. || Relativement aux réserves faites par MM. les plénipotentiaires de la France, de l'Angleterre, et de la Porte ottomane, M. le prince Gortchakoff a déclaré ne point vouloir contester aux Puissances belligérantes le droit d'ajouter, selon les chances de la guerre, de nouvelles demandes aux quatre points; mais il a observé à M. le Ministre des affaires étrangères d'Autriche

qu'il le considérait pour sa part, et en vertu des déclarations explicites de sa Cour, comme étant dans l'obligation de se renfermer dans les limites des quatre points. || M. le comte de Buol a répondu que l'Autriche, dans la phase actuelle, n'entendait point dépasser ces limites; qu'il devait cependant, comme il l'avait toujours fait, réserver à sa Cour une pleine et entière liberté d'appréciation quant aux conditions qui, selon les circonstances et dans l'intérêt européen, pourraient être posées par les belligérants en sus des quatre points. || La proposition faite par M. le comte Buol d'entrer sans retard ultérieur dans le fond des quatre points, par ordre chronologique, et d'en faire préparer le développement par des commissions qui auraient à soumettre leur travail à la conférence plénière, a été adoptée. || M. le baron Prokesch a donné lecture d'un aperçu destiné à fixer à la commission qui aura à s'occuper du premier point, relatif aux Principautés danubiennes, les points de départ de son travail. || Dans la discussion soulevée par cette lecture, MM. les plénipotentiaires russes ont objecté à l'emploi du mot „protectorat" appliqué aux rapports de la Russie avec les Principautés, puisque ce mot ne se trouvait dans aucun traité de la Russie avec la Sublime Porte. || Il a été constaté, d'autre part, que le mot „protectorat" ne s'en recontrait pas moins dans le statut organique, ainsi que dans de nombreux documents émanés des chancelleries russes. || M. le baron de Bourqueney, tout en proposant de substituer au mot „protectorat" celui de „protection", à établi que c'était un principe incontesté de droit international que la guerre entre deux Puissances annule tous leurs traités antérieurs; que dans les arrangements nouveaux, à la recherche desquels la conférence allait se livrer, dans les questions d'organisation qu'elle aurait à débattre, et notamment dans l'application et le développement de la première, il était entendu par conséquent qu'aucune des stipulations des anciens traités de la Russie avec la Sublime-Porte ne saurait être invoquée comme un droit ou opposée comme un obstacle. || M. le prince de Gortchakoff a reconnu que les stipulations des traités de la Russie avec la Sublime-Porte relatives aux rapports entre la Rusie et les Principautés, seraient abolies à la paix; mais il a, en même temps, posé en principe que le nouvel ordre de choses ne devrait priver ces provinces d'aucun des avantages dont elles avaient joui jusqu'ici sous les rapports administratif, financier et commercial. || MM les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont déclaré que le but de leurs Gouvernements n'était point de détériorer la position des Principautés, mais de l'améliorer, en combinant les nouveaux arrangements à conclure à leur sujet

No. 403. Prot. No. 1 1855 15 Mar tie

No. 403. Prot. No. 1 1855 15 Martie.

de façon à donner une pleine et entière satisfaction aux droits de la Puissance suzeraine, à ceux des trois Principautés, et aux intérêts généraux de l'Europe. || Par suite de ces diverses observations quelques changements préalables ont été apportés au travail de M. le baron Prokesch. Il a été décidé que cette pièce ainsi amendée, et dont copie est jointe au protocole, formerait dans la prochaine séance l'objet d'une nouvelle discussion. || Pour le cas où MM. les plénipotentiaires ne seraient pas préparés à reprendre cette discussion à la prochaine séance, fixée à après demain, M. le prince Gortchakoff a énoncé le désir qu'on passe de suite à la prise en déliberation de la seconde garantie, pour accélérer autant que possible la marche des négociations qui doivent conduire à la paix, objet de ses vœux.

Buol-Schauenstein. Prokesch-Osten
Gortchakoff. Bourqueney.
Titoff. J. Russell.
Westmoreland.
Aarifi.

Annexă.—Desvoltarea primuluĭ punct.

1. Les Principautés danubiennes de Moldavie, Valachie et Serbie continueront à relever de la Sublime-Porte en vertu des anciennes capitulations et Hats Impériaux en vigueur. Aucune protection exclusive ne sera exercée dorénavant sur ces provinces. || 2. La Sublime-Porte dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera intacte aux dites Principautés leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. Toutes les clauses qui ont pour objet la prospérité du pays, contenues dans les Hats Impériaux, sont maintenues et seront, selon les circonstances, soigneusement développées. || 3. La Sublime-Porte, considérant dans sa sagesse que la position politique des trois Principautés touche de très-près aux intérêts généraux de l'Europe, s'entendra dans la voie la plus amicale avec les Puissances, ses amies, sur le contenu d'un Hat solennel, comprenant l'ensemble des stipulations relatives aux droits et immunités des dites Principautés; elle en fera communication aux Puissances contractantes, qui de leur côté, après examen, assumeront la garantie. || 4. Il y aura une force armée nationale, organisée à l'objet de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Dans l'intérêt commun de la Sublime-Porte, des Principautés et de l'Europe, les conditions d'un système défensif

seront prises en considération. || 5. Dans les cas où des doutes dussent être soulevés sur l'interprétation du Hat constitutif, les représentants des Puissances contractantes examineront en conférence le fond de ces réclamations. Cette conférence fera, le cas échéant, valoir ses bons offices tant auprès de la Sublime-Porte ottomane, qu'auprès des autorités locales. || 6. Lorsque le repos intérieur des dites Principautés se trouverait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront sur les représentations à faire soit à la Puissance suzeraine, soit aux Gouvernements locaux. Une intervention armée ne saurait avoir lieu de la part de la Sublime-Porte sans intervention égale au nom de l'Europe. || 7. Les cours s'engagent à ne point accorder de protection spéciale dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des Etats voisins. Elles s'engagent de même réciproquement à ne pas tolérer de la part de leurs propres sujets de pareilles manoeuvres et à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances limitrophes, ou même par les autorités locales. Par contre, la Sublime-Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tremper dans des menées dangereuses pour leur propre pays, ou pour la tranquillité des Etats voisins.

No. 403. Prot. No. 1 1855 15 Martie.

Protocolul No. 2, din 17 Martie 1855.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 200.)

MM. les plénipotentiaires ont repris la discussion sur le développement à donner à la première des quatre garanties. || M. le prince de Gortchakoff a établi que le but commun des Puissances était d'apporter à la situation des Principautés danubiennes toutes les améliorations dont elle pourrait être susceptible. || Il pense donc que ce serait simplifier la question que de constater d'abord le status quo de leurs privilèges qui devraient être conservés et d'examiner ensuite ce qui pourrait y être ajouté, afin de développer, autant que possible, le bien-être de ces pays. Ce mode de procéder serait, selon lui, éminemment fait pour rassurer les esprits dans les Principautés elles-mêmes. || Pour expliquer davantage sa pensée il a donné lecture de la pièce ci-annexée en copie sous Litt. A. || Passant à la Serbie, il a fait observer que sa position était différente de celle de la Moldavie et de la Valachie. || En donnant également lecture de la pièce annexée sous

No. 403. Prot. No. 2 1855 17 Martie.

No. 403. Prot. No. 2 1855 17 Martie. Litt. B, qui résume les priviléges dont la Serbie est actuellement en possession, il a déclaré que la Russie ne consentira pas à ce qu'ils soient amoindris. || Ayant dans les conclusions de l'aperçu sur la Moldavie et la Valachie fait mention de la garantie des cinq Puissances sous laquelle devraient à l'avenir être placés les priviléges des Principautés, il en a pris texte pour faire consigner au protocole les profonds regrets qu'il éprouve de ne pas voir la Prusse représentée dans la Conférence. Il a fait ressortir les graves inconvénients que pourrait entraîner l'absence de cette Puissance d'une réunion qui doit régler des questions d'équilibre général et s'occuper de la révision d'un traité européen auquel la Prusse a été partie contractante. Partant du point de vue que les plénipotentiaires réunis ici ont pour but commun de fonder un nouvel ordre de choses sur la base des quatre principes connus, il a émis l'opinion que du moment que la Prusse adhère a ces principes, rien ne devrait s'opposer à sa participation aux délibérations qui ont pour objet leur développement || M. le comte de Buol a fait observer, que l'Autriche s'associait on ne peut plus sincèrement aux regrets exprimés par M. le prince Gortchakoff; que le cabinet de Vienne pouvait se rendre le témoignage d'avoir fait tout ce qui avait dépendu de lui pour faciliter la participation de la Prusse aux délibérations de la conférence; que toutefois l'œuvre de la paix ne devrait point être arrêtée par l'abstention du cabinet de Berlin: et que pour ce motif il désirait que le second des principes généraux que M. le Prince Gortchakoff proposait de consacrer par le traité de paix, fût formulé par les termes, „accord des Puissances contractantes,“ au lieu de dire, „accord des cinq Puissances.“ || Les cabinets représentés ici n'auraient certes pas le droit de stipuler au nom de la Prusse; mais rien ne les empêcherait de s'entendre sur les moyens de ménager à cette Puissance la faculté d'accéder, sous une forme ou sous l'autre, au résultat de leurs négociations || Le prince Gortchakoff a dit qu'il n'était point entré dans ses intentions de subordonner la marche ultérieure des négociations de paix à la participation de la Prusse, mais qu'il avait parlé de la garantie collective des cinq Puissances, puisque le même terme avait été employé dans des documents antérieurs signés par les trois cabinets, et qu'il avait le désir, autant que l'espoir de voir la Prusse concourir aux arr ngements à conclure, soit en intervenant encore dans les négociations pendantes, soit en accédant pour le moins à leurs résultats. || Le baron de Bourqueney a posé en fait que son Gouvernement avait non-seulement désiré voir la Prusse prendre part aux conférences de paix, mais qu'il avait fait dans ce but

des efforts aussi sincères que constants, malheureusement restés sans succès. || Lord John Russel a dit que rien n'attestait mieux le désir de son Gouvernement de voir la Prusse prendre part aux conférences que la mission qu'il avait naguère eu à remplir à Berlin dans ce but. || Quant à l'idée mise en avant par M. le prince Gortchakoff de statuer d'abord dans le traité de paix certains principes généraux, sa valeur pratique a été appréciée par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de Grande-Bretagne. Ils ont à ce propos fait observer qu'avant de consacrer indistinctement toutes les immunités des Principautés, il faudrait examiner si dans le nombre il n'y en avait pas quelques-unes qui avaient été imposées à la Puissance suzeraine à la suite de guerres malheureuses dans un but exclusivement politique, et qui par conséquent ne seraient plus en harmonie avec le système nouveau qu'il s'agit de fonder. Ils ont reconnu enfin qu'il conviendrait de ne pas procéder à la modification du règlement constitutif sans avoir laissé à la Puissance suzeraine le temps de faire suffisamment connaître ses intentions. || M. de Titoff a commencé à donner lecture d'un travail ci-joint en copie sous Litt. C, destiné a compléter celui dont la conférence s'était occupée dans sa première séance. || En se livrant à l'examen comparé des premiers paragraphes des deux textes, on a apporté quelques changements à la rédaction primitive du baron Prokesch. || Au second paragraphe M. le plénipotentiaire de France a voté pour la suppression du mot „territoire," ne voulant pas exclure la possibilité de réunir un jour les territoires des deux Principautés en un seul, si jamais cette réunion était jugée de nature à faciliter leur administration et à favoriser leurs intérêts bien entendus. || En réponse à une question de M. le prince Gortchakoff, M. le baron de Bourqueney a établi que son observation n'impliquait nullement la possibilité de diminuer la totalité du territoire actuel des deux Principautés. || La continuation de l'examen comparé des deux versions a été ajournée à la prochaine séance.

No. 403. Prot. No. 2 1855 17 Martie.

Anexa A. Principatele Moldova și Valachia.

Les immunités dont jouissent ces provinces, et qui leur sont assurées par des hatti-chérifs formels, peuvent se résumer en ces termes: || Liberté du culte. || Administration nationale indépendante, régie selon les institutions du pays légalement établies. || Liberté entière du commerce; abolition des restrictions et des mesures vexatoires autrefois usitées. || Election des Hospodars par l'Assemblée des Divans. || Fixation

No. 403. Prot. No. 2 1855 17 Martie.

du tribut déterminé une fois pour toutes. || Autorisation de former des établissements de quarantaine et d'entretenir un nombre de gardes armés strictement nécessaire pour le maintien du bon ordre. || Maintien de l'engagement pris par les Musulmans de ne point fixer leur domicile sur le territoire moldave et valaque, et de ne pas rétablir de places fortes sur la rive gauche du Danube. || Cette situation a été assurée aux Principautés par des hatti-chérifs émanés de l'autorité suzeraine. || Par une garantie collective des cinq Puissances, ces immunités acquerraient le caractère universel du droit public Européen. || Pour arriver à ce résultat, il s'agirait sans nul doute de régulariser quelques points de détail, et, dans l'examen de ces questions, le statut organique qui régit aujourd'hui les Principautés pourra devenir matière à délibération. || Sous ce rapport, je pourrais pour le moment me borner à faire deux observations: || 1. Le statut a été le résultat de délibérations sérieuses, où les vœux et l'opinion et l'expérience locale des notables des pays ont été dûment pris en considération. S'il s'agit d'y apporter des modifications de manière à ne point compromettre les intérêts réels du pays, il conviendra de procéder à cette révision avec maturité et avec le concours légal d'organes choisis dans son sein. || 2. Nul doute que ce travail, par sa nature, ne soit compliqué. Il exigera du temps. Les plénipotentiaires des cinq Puissances pourront y apporter des vues divergentes. Vouloir achever cette œuvre dans les conférences actuelles serait ou lui imprimer une hâte qui la rendrait incomplète, ou prolonger la durée de ces conférences outre mesure, au détriment du but élevé qu'il s'agit d'atteindre. || Ne pourrait-il pas suffire de réserver ces difficultés à un examen subséquent et de commencer par statuer dans les traité de paix certains principes généraux: || 1. Conservation des privilèges assurés aux Principautés par les hatti-chérif existants par rapport à la liberté du culte, l'indépendance de l'administration nationale, la liberté entière du commerce, etc. || 2. Accord des cinq Puissances de garantir en commun l'existence de cet état des choses dans un intérêt général d'ordre public et de civilisation. || 3. Détermination arrêtée de commun accord de consulter les vœux du pays quant au maintien ou à la modification du règlement qui constitue la base de son organisation intérieure. Enfin, || 4. Ajournement de ce travail à une époque convenue de concert avec le Gouvernement ottoman.

Anexă B. Serbia

Les prérogatives dont jouit la Serbie sont: || La liberté du culte. || Le choix des chefs du pays. || L'indépendance de son administration

intérieure. || La réunion des districts détachés de la Serbie. || La réunion des différents impôts en un seul. || L'abandon aux Serbiens de la régie des biens appartenant à des musulmans à charge d'en payer le revenu ensemble avec le tribut. || La liberté du commerce. | La permission aux négociants serbiens de voyager dans les Etats ottomans avec leur propres passeports. || L'établissement d'hôpitaux, écoles et imprimeries. Et enfin, || La défense aux musulmans autres que ceux appartenant aux garnisons de s'établir en Serbie.

Anexă C. — Desvoltarea primului punct.

1. Les Principautés danubiennes de Moldavie, de Valachie et de Serbie continueront à relever de la Sublime-Porte, conformément aux anciennes capitulations et aux Hats Impériaux qui fixent et déteminent les droits et immunités dont elles jouissent. || Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur ces Provinces. || 2. La Sublime-Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera intacte aux dites Principautés leur territoire, ainsi que leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. Toutes les clauses qui ont pour objet leur prospérité, contenues dans les Hats Impériaux sont maintenues et seront soigneusement développés, selon les circonstances et les besoins légalement constatés du pays. || 3. La Sublime-Porte, considérant dans sa sagesse que la position politique des trois Principautés, dont il s'agit, touche de très-près aux intérêts généraux de l'Europe, s'entendra, dans la voie la plus amicale, avec les Puissances contractantes, soit pour le maintien des règlements en vigueur dans ces provinces, soit pour les modifications à y apporter. A cet effet elle consultera tout d'abord les vœux du pays et consignera dans un hatti-chérif solennel, séparément pour chacune des trois provinces, l'ensemble des dispositions relatives aux droits et immunités des dites Principautés. Avant de le promulguer elle fera communication de cet acte aux Puissances, qui de leur côté, après examen, en assumeront la garantie. || 4. La force armée nationale existant dans les Principautés pour veiller à la sûreté de l'intérieur et garantir celle des frontières, sera maintenue dans l'intérêt commun de la Sublime-Porte, des Principautés et de l'Europe. Son augmentation, en cas d'urgence, sera déterminée d'un commun accord entre la Puissance suzeraine et les Etats limitrophes, et le résultat en sera communiqué aux Puissances contractantes. Toutefois cette augmentation ne devra jamais être exagérée au point de devenir

No. 403. Prot. No. 2 1855 17 Martie. un fardeau excessif pour les Principautés. || 5. Dans le cas où des doutes viendraient à être soulevés sur l'interprétation du hatti-cherif constitutif, les représentants des Puissances contractantes en examineront le fond et la portée. Ils emploieront, le cas écheant, leur bons offices soit auprès de la Sublime-Porte, soit auprès des autorités locales, pour amener une entente. || 6. Lorsque le repos intérieur des dites Principautés se trouverait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront, selon la gravité du cas, sur les mesures réclamées et sur les représentations à faire, soit à la Puisance suzeraine, soit aux gouvernements locaux. Une intervention armée ne saurait avoir lieu de la part de la Porte, sans entente préalable et sans intervention égale au nom de l'Europe. || 7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des Etats voisins. Elles s'engagent de même réciproquement à ne pas tolérer de la part de leurs propres sujets de pareilles manœuvres, et à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances limitrophes, ou même par les autorités locales. Par contre, la Sublime-Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tremper dans des menées dangereuses pour la tranquillité de leur propre pays ou des Etats voisins.

Protocolul No. 3, din 19 Martie 1855.

(Testa, Traités, IV, 2, p, 205.)

No. 403. Prot. No. 3 1855. 19 Martie. Le protocole de la séance du 17 de ce mois a été lu et approuvé. || Il a été reconnu que les pièces annexées au dit protocole sous Litt. A et B renfermaient des éléments précieux qui pourraient être utilisés lorsque le moment de commencer ses travaux serait arrivé pour la commission qui aura à discuter les détails de la question des trois Principautés. || Aarifi Effendi ayant fait observer que la Sublime-Porte s'occupait de son côté d'un travail relatif aux Principautés et qu'il espérait que le nouveau plénipotentiaire ottoman serait à même de faire connaître ce travail, MM. les plénipotentiaires ont été d'avis, que cela ne devait pas les empêcher de continuer en attendant la tâche déjà commencée à la dernière séance, en comparant l'un à l'autre les deux textes produits pour formuler les principes fondamentaux qui doivent servir de guide à la commission, sauf à M. le plénipotentiaire ottoman

de faire à ce sujet telle réserve générale ou spéciale qu'il jugerait convenable. || M. le baron Prokesch a relu les deux textes précités, article par article, et après une discussion approfondie de chacun d'eux, on est tombé d'accord sur la rédaction ci-jointe en copie. || Ce travail achevé, Aarifi Effendi a réservé au nouveau plénipotentiaire ottoman qui va arriver ici muni des pouvoirs plus étendus, la liberté d'apréciation au sujet de l'article 3 et de ceux qui suivent.

No. 403. Prot. Ne. 3 1855 19 Martie.

Anexa. Desvoltarea primuluĭ punct.

1. Les Principautés danubiennes de Moldavie, de Valachie et de Serbie continueront à relever de la Sublime-Porte en vertu des anciennes capitulations et Hats Impériaux qui ont fixé et déterminé les droits et immunités dont elles jouissent. || Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur ces provinces. || 2. La Sublime-Porte, dans la plénitude de son pouvoir suzerain, conservera aux dites Principautés leur administration indépendante et nationale, et par conséquent la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. || Toutes les clauses contenues dans les Hats impériaux, lesquelles ont pour objet l'organisation intérieure de ces Principautés ne pourront être développées que dans un esprit conforme à ces principes et selon les besoins dûment constatés du pays. || Le territoire des dites Principautés ne pourra subir aucune diminution. || 3. La Sublime-Porte, considérant dans sa sagesse que la position politique de trois Principautés, dont il s'agit, touche de très-près aux intérêts généraux de l'Europe, s'entendra dans la voie la plus amicale avec les Puissances contractantes, soit pour le maintien de la législation en vigueur dans ces provinces, soit pour les modifications à y apporter. A cet effet elle consultera les vœux du pays et consignera dans un hatti-chérif solennel l'ensemble des dispositions relatives aux droits et immunités des dites Principautés. Avant de le promulguer elle fera communication de cet acte aux Puissances, qui, de leur côté, après examen, en assumeront la garantie. || 4. La force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières, pourra être développée au besoin dans la mesure des ressources du pays. Les conditions d'un système défensif seront prises en considération dans l'intérêt commun de la Sublime-Porte, des Principautés et de l'Europe. || 5. Dans le cas où des doutes viendraient à être soulevés sur l'interprétation du Hat constitutif, les Puissances garantes examineront, de concert avec la Sublime-Porte, le fond et la portée de la réclama-

No. 403. Prot. No. 3 1855 19 Martie

tion. Elles ne négligeront aucun moyen pour amener une entente. || 6. Dans le cas où le repos intérieur des dites Principautés se trouverait compromis, aucun intervention armée n'aura lieu sur leur territoire sans être ou sans devenir l'objet d'une entente entre les hautes parties contractantes. || 7. Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquilité de ces pays, soit aux intérêts des Etats voisins. Désapprouvant de pareilles manœuvres, elles s'engagent de même réciproquement à prendre en sérieuse considération les réclamations qui pourraient être soulevées à ce sujet par les Puissances, ou même par les autorités locales. De son côté, la Sublime-Porte enjoindra aux Principautés de ne pas tolérer sur leur sol des étrangers tels qu'on les a désignés plus haut, ni de permettre aux indigènes de tremper dans des menées dangereuses pour la tranquilité de leur propre pays ou pour celle des Etats voisins.

Protocolul No. 4, din 21 Martie 1855.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 207).

No. 403. Prot. No. 4 1855 21 Martie

Après la lecture du protocole de la séance du 19 courant, qui a été approuvé et signé, MM. les plénipotentiaires ont pris en considération le second des quatre principes établis, qui a pour objet d'assurer, par des moyens efficaces et sous le contrôle d'une autorité syndicale permanente, la liberté de la navigation du Danube. || M. le baron Prokesch a lu le travail ci-joint en copie, dans lequel il expose ses idées sur l'application pratique de ce principe. Cette lecture finie, M. le prince Gortchakoff a développé à ce sujet quelques observations générales. Il a dit, que la question en instance présentait deux côtés, le côté politique et le côté commercial et pratique. Au point de vue politique il a établi, que la Russie n'ayant jamais contesté et ne contestant pas la question de droit, celle-ci se trouvait complètement vidée, et il a rappelé à ce propos que la Russie seule, entre toutes les grandes Puissances, avait, il y a déjà un quart de siècle, stipulé la liberté de la navigation dans la mer Noire en faveur de tous les pavillons marchands. Quant au côté commercial de la question, il a dit que la nature avait créé, soit dans le cours du Danube, soit à ses embouchures, des obstacles plus ou moins graves, et que l'intention de la Russie avait été et était encore de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour les enlever aussi complètement que la nature le permettrait. || M. le baron Prokesch a répondu, qu'il était loin de sa pensée de mettre

en doute les bonnes intentions du gouvernement impérial de Russie à ce sujet, mais que, d'un autre côté, il était incontestable que le résultats avaient été en désaccord avec ces intentions. || M. le prince Gortchakoff a itérativement assuré, que le concours le plus loyal de la Russie était acquis à toutes les mesures ayant pour but d'affranchir la navigation du Danube de tous les obstacles, et M. de Titoff a complètement adhéré à cette déclaration de son collègue. || Après ces observations M. le baron Prokesch a repris la lecture de son projet, article par article. Les trois premiers articles n'ont pas rencontré d'opposition. || A l'article 4, où il est dit que les déléguées des Puissances contractantes, agissant en syndicat européen, établiront, pour la navigation du bas Danube, les bases de la législation fluviale et maritime, MM les plénipotentiaires russes ont objecté à l'emploi du terme „syndicat," parce qu'il ne présentait pas une idée claire et précise, et qu'il était d'ailleurs tout à fait inusité dans les relations internationales. || M. le prince Gortchakoff a dit que le second des quatre principes établis avait pour but d'assurer la liberté complète de la navigation du Danube; que la commission régulatrice qu'on appelait du nom de „syndicat," aurait un caractère scientifique et technique; que la question se rattachait au commerce et qu'il importait de ne pas y mêler des considérations politiques. || M. le baron de Bourqueney a fait observer qu'on ne pouvait dépouiller de tout caractère politique une question qui avait été élevée à la hauteur d'une garantie européenne; que quelque sincères qu'eussent été les intentions du Gouvernement russe au sujet de la liberté de la navigation du Danube, les résultats tout opposés auxquels on était notoirement arrivé, étaient de nature à justifier même un surcroît de précautions, et que le syndicat ne devait être autre chose que le représentant des intérêts de tous. || M. le prince Gortchakoff a déclaré, que si le mot „syndicat" impliquait l'exercice d'un droit de souveraineté quelconque, il devait s'y opposer. || Le dernier alinéa de l'article 4, où il est dit que chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre aux embouchures du Danube, a donné lieu à MM. les plénipotentiaires de Russie de réserver leur opinion jusqu'à la discussion de la révision du traité du 13 juillet 1841, puisque le principe de la fermeture des détroits, consacré par ce traité, subsistait encore à l'heure qu'il est, et que ce principe s'opposait à ce que des bâtiments de guerre pénétrassent dans la mer Noire par les Dardanelles. || M. le baron de Bourqueney a jugé très-utile de déposer dès à présent au protocole le principe de la surveillance des bâtiments de

No. 403.
Prot. No. 4
1855
21 Martie.

No. 403. Prot. No. 4 1855 21 Martie.

guerre aux embouchures du Danube, sauf à mettre ce principe en harmonie avec les traités. || MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont adhéré à l'opinion émise par le baron de Bourqueney. || MM. les plénipotentiaires russes ont maintenu leur réserve. || MM. les plénipotentiaires autrichiens se sont rangés à l'avis des plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne. Ils ont, de plus, fait observer, que sa position géographique offrait à l'Autriche le moyen de faire parvenir des bâtiments de guerre jusqu'aux embouchures du Danube sans qu'ils eussent besoin de passer les Dardanelles, mais qu'ils n'en devaient pas moins se prononcer pour l'adoption du principe, que toutes les Puissances contractantes fussent à même de contrôler efficacement l'exécution des stipulations arrêtées. || A l'article 5 du memorandum, où il est établi que les délégués des Etats riverains, réunis en commission, d'après l'analogie des stipulations du Congrès de Vienne, constitueront le pouvoir exécutif du syndicat européen, lord John Russell a énoncé le désir de son Gouvernement d'être aussi représenté dans la commission exécutive, l'Angleterre ayant sur le Danube d'importants intérêts de commerce européen. || MM. les plénipotentiaires d'Autriche ont repondu à cela, que selon l'acte du Congrès, les commissions de navigation ne devaient être composées que des délégués des Etats riverains, et que l'Autriche, en tant que cela concernait la partie du Danube qui traverse son territoire, tenait à l'application stricte de cette stipulation. || M. le prince Gortchakoff, en adhérant au principe établi par M. le Comte Buol, a demandé qu'il fût appliqué également à la Russie. Il a, à ce propos, posé la question, si les Etats allemands dont le territoire est traversé par le Danube, et nommément la Bavière, ne seraient pas représentés dans la commission. M. le baron Prokesch a répondu, qu'entre l'Autriche et la Bavière il y avait des stipulations spéciales sur la navigation de la partie supérieure de ce fleuve, et qu'il ne s'agissait maintenant que de régler la navigation du bas Danube. || L'idée énoncée à l'article 6, de neutraliser le delta du Danube, en autant que l'exigerait la liberté de mouvement et d'action de la commission permanente, a rencontré de l'opposition de la part de MM. les plénipotentiaires de Russie. M. le prince Gortchakoff a dit qu'il ne consentirait point à une combinaison qui avait l'air d'une expropriation indirecte. A propos de l'idée mise en avant, d'accorder aux membres de la commission permanente le privilège de l'exterritorialité, M. le prince Gortchakoff a fait observer, que ce serait faire valoir au sujet de la Russie, un principe qui n'était appliqué qu'aux échelles du Levant. || Lord John Russell ayant fait observer que, si ni l'une ni

l'autre de ces combinaisons n'était admise, il serait indispensable de définir et d'énumérer exactement les atributions et les droits de la commission permanente, le prince Gortchakoff a dit qu'il concourrait volontiers à une entente à ce sujet, tout comme il tenait à constater que toutes les observations qu'il avait été dans le cas de présenter dans le cours de la discussion, n'avaient nullement pour but d'entraver, en quoi que ce soit, la liberté de la navigation du Danube, que la Russie désirait au contraire voir arriver à un développement complet. || Le plénipotentiaire ottoman a fait à l'égard des questions discutées dans cette séance, la même réserve qu'il avait déjà formulée à la dernière conférence. || MM. les plénipotentiaires ont décidé de faire mettre en circulation le projet élaboré par M. le baron Prokesch et d'en reprendre l'examen à la prochaine séance.

No. 403. Prot. No. 4 1855 21 Martie.

Anexă. Desvoltarea punctuluĭ al doilea.

1. L'acte du congrès de Vienne, auquel la Sublime-Porte n'a pas pris part, ayant établi, dans ses articles 108 à 116, les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes conviennent entre elles de stipuler qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au cours inférieur du Danube, à partir du point où ce fleuve devient commun à l'Autriche et à l'Empire ottoman jusque dans la mer. Cette disposition fera désormais partie du droit public de l'Europe et sera garantie par toutes les Puissances contractantes. || 2. L'application à faire de ces principes doit être toute entière dans le sens de faciliter le commerce et la navigation, de telle sorte que la navigation de cette partie du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance, qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui vont suivre, et que dès lors aussi les privilèges et immunités fondés dans les anciens traités et les anciennes capitulations avec les États riverains de la partie du fleuve dont il s'agit, seront maitenus intacts. || En conséquence, il ne sera perçu sur tout le parcours susmentionné du Danube aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation. Les mesures de précaution qu'on pourrait vouloir adopter sous le rapport des douanes et sous celui des quarantaines, devront être limitées au strict nécessaire et mises en harmonie avec ce qu'exigera la liberté de la navigation. || 3. Afin de faire disparaître l'obstacle le plus important qui pèse sur la navi-

No. 403
Prot. No. 4
1855
21 Martie.

gation du bas Danube, on entreprendra et on achèvera, dans le plus bref délai, les travaux nécessaires tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, que pour écarter les autres inconvénients physiques qui diminuent la navigabilité du fleuve sur d'autres points en amont de son cours, à tel point que la circulation jusqu'à Galatz et Braila des bâtiments de marine commerciale du tonnage le plus fort soit délivrée des périls, empêchements et pertes, avec lesquels elle a eu à lutter jusqu'à ce jour. || Pour couvrir les frais de ces travaux et des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes d'un taux convenable pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tout autre, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. || 4. L'exécution et le contrôle des stipulations contenues dans les articles précédents étant placés sous la garantie européenne, les Puissances contractantes nommeront, aussitôt après la signature de la paix, des délégués qui, après examen sur les lieux, présenteront aux représentants des dites Puissances, réunis en conférence, un relevé exact et circonstancié sur les obstacles qui s'opposent à cette heure à la libre navigation du bas Danube et sur les travaux à exécuter et les moyens à employer pour les faire disparaître. Ces délégués, agissant en syndicat européen, établiront, de même, les bases de la législation réglementaire et de police fluviale et maritime qui, après avoir reçu la sanction des Puissances contractantes, formera dorénavant loi pour la navigation du bas Danube. | Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre aux embouchures du fleuve. | 5. Le syndicat européen, en tant qu'il est appelé à agir en autorité exécutive, sera composé, en conformité avec les stipulations du Congrès de Vienne, de délégués des Etats riverains. Cette commission exécutive sera permanente et prendra le nom de „commission de la navigation du bas Danube". || Elle sera chargée, de commun accord et en usant de moyens communs, de l'exécution des mesures approuvées par les Puissances pour l'abolition des obstacles de la libre navigation du fleuve dans son parcours susmentionné, ainsi que de l'application et du développement des principes réglementaires et de police. Elle sera munie des pouvoirs nécessaires pour pouvoir remplir sa tâche de la manière la plus complète, sans difficultés ni délais. La manière dont cette commission permanente, agissant au nom de l'Europe, sera constituée, ainsi que la tâche qu'elle aura à remplir, seront spécifiées dans un acte séparé, et les dispositions qui s'y trouveront consignées, auront force

obligatoire pour les trois Etats riverains. || 6. Pour faciliter et assurer l'action efficace de la commission permanente, la Russie, en possesion des îles formant le delta du bas Danube, consentira à ne plus rétablir sur le bras de Soulina la ligne de quarantaine qu'elle y avait établie autrefois. Elle consentira également à ne conserver ni ériger aucun établissement militaire qui pourrait gêner les navires passant le fleuve. De plus, elle déclare vouloir considérer, en autant que l'exige l'action de la commission permanente, dont elle sera elle-même partie intégrante, les îles sus-mentionnées formant le delta du Danube comme pays neutre, tout en se réservant la juridiction sur ses sujets y établis.

No. 403. Prot. No. 4 1855 21 Martie.

Protocolul No. 5, din 23 Martie 1855.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 212.)

Lecture a été donnée du protocole du 21 du mois courant. || Relevant un passage de ce protocole, M. le baron de Bourqueney a fait observer, que puisque le prince Gortchakoff avait revendiqué pour la Russie seule l'honneur d'avoir stipulé en faveur de la marine marchande de toutes les nations la liberté de navigatiou dans la mer Noire, il ne lui semblait pas hors de propos de réclamer aussi pour la Sublime-Porte une juste part dans une disposition à laquelle elle avait concouru. Quant à la France en particulier, il a constaté que le traité d'Andrinople n'avait rien ajouté à la liberté de navigation dont sa marine marchande avait déjà joui, avant cette époque, dans la mer Noire. || Aarifi Effendi a donné son entière adhésion à cette observation. || On a repris la discussion du memorandum produit à la dernière séance par M. le baron Prokesch et ayant pour objet le développement de la seconde base. || L'article 1 a été définitivement adopté. || Sur l'observation faite par M. le plénipotentiaire ottoman que les anciens traités, mentionnés à l'article 2, avaient souvent donné lieu aux autorités russes de mettre des entraves au commerce turc sur le Danube, lord John Russel a proposé de préciser davantage les privilèges découlant des anciens traités et qui seraient à maintenir, en y ajoutant les mots: „qui ne sont pas en opposition avec le principe de la liberté de la navigation“. || Cet amendement a été adopté, de même que l'article 3 tout entier. || Arrivant à l'article 4, M. le Baron Prokesch a proposé de substituer à son texte primitif une rédaction plus succincte et plus précise des attributions des deux commissions appelées, chacune dans sa sphère d'autorité, à réaliser le principe de la libre navigation du Danube. || La discussion s'est engagée sur ce nouveau texte et nommément sur la valeur du mot „syndicat“. || M. le prince Gortchakoff

No. 403. Prot. No. 5 1855 23 Martie.

No. 403. Prot. No. 5 1855 23 Martie.

ayant déclaré que les objections qu'il avait élevées contre ce terme, ne portaient nullement sur l'institution elle-même et n'avaient pour but que de trouver un mot plus adapté à l'idée qu'il s'agissait d'exprimer, on est tombé daccord de substituer au terme „syndicat, celui de „commission européenne". || Lord John Russell a itérativement énoncé le désir de son Gouvernement d'être représenté et dans la commission européenne et dans la commission riveraine. A l'appui de ce désir il a fait valoir la considération que les obstacles physiques que rencontrait la navigation du Danube, comme par exemple les bancs de sable, étaient variables de leur nature ; qu'il fallait donc, pour pouvoir les écarter en tout temps une surveillance et une action constantes ; qu'enfin, si la commission exécutive, ainsi qu'on le lui avait fait observer, ne devait, d'après l'analogie des stipulations du Congrès de Vienne, être composée que de délégués des Etats riverains, il désirait pour le moins, que la commission européenne ayant pour mission d'exercer un contrôle sur la liberté de la navigation du Danube à ses embouchures et jusque dans la mer, restât en permanence. || Quelques objections ayant été élevées contre la nécessité et l'utilité de cette permanence lord John Russell, appuyé par lord Westmoreland, a proposé de statuer que la commission européenne „ne sera dissoute que d'un commun accord". || Cet amendement a réuni tous les suffrages, de même que le reste de l'article 4, conçu ainsi qu'il suit : || „Pour réaliser les stipulations contenues dans l'article précédent, les Puissances contractantes, en considération de l'intérêt européen qui s'attache à l'ouverture complète du Danube dans ses branches navigables ou à rendre navigables jusque dans la mer, en assumeront, de commun accord, dans les limites tracées par l'acte final du Congrès de Vienne, la direction et la garantie de l'exécution, tout comme elles se chargeront du contrôle suprême pour le maintien du principe de l'ouverture du Danube. A cet effet elles détermineront, à l'aide d'une commission européenne composée de délégués de chacune d'elles, l'étendue des travaux à exécuter et celle des moyens à employer pour faire disparaître les obstacles physiques et autres qui s'opposent jusqu'à cette heure à la libre navigation dans la partie du fleuve comprise entre Galatz et la mer. Cette commission européenne, qui ne sera dissoute que d'un commun accord, élaborera les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime applicable au Danube dans son parcours sus-indiqué, et adressera les instructions pour servir de guide et de norme à une commission riveraine exécutive, composée de délégués des trois Etats riverains, savoir, de l'Autriche, de la Russie et de la Turquie". || Le

dernier alinéa de cet article est conçu ainsi qu'il suit dans le projet du baron Prokesch: || „Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre aux embouchures du fleuve". || Cette clause a provoqué un débat prolongé au débul duquel les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie, s'étant unanimement prononcés en faveur du principe qu'elle établit, MM. les plénipotentiaires de Russie ont déclaré réserver la discussion du principe et du fait jusqu'à l'examen de la troisième base de la négociation. || La nouvelle rédaction proposée par le Baron Prokesch pour l'article 5 a été adoptée. || En examinant le sixième et dernier article, les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne ont appuyé sur le non-rétablissement de la quarantaine qui avait autrefois existé à l'embouchure de Soulina. Les plénipotentiaires de Russie ont exprimé le vœu que l'intérêt de la santé publique, qui était aussi un intérêt européen, ne donnât jamais lieu à regretter cette disposition. Ils y ont consenti toutefois, en considération des développements présentés par le Baron Prokesch concernant la presque impossibilité de combiner la facilité de naviguer par le Soulina avec l'existence d'une quarantaine sur ce bras du fleuve. || Les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont touché la question de la délimitation entre la Russie et la Turquie telle qu'elle avait été fixée par l'article 3 du traité d'Andrinople, aujourd'hui annulé entre les belligérants par l'effet de la guerre. || M. le comte de Westmoreland a émis à ce sujet l'opinion que, puisqu'il s'agissait d'appliquer au bas Danube les principes établis par le Congrès de Vienne, il serait désirable que la règle que le thalweg forme la frontière — règle faisant loi dans le reste de l'Europe partout où des fleuves séparent deux Etats—fût aussi mise en pratique lors de la nouvelle délimitation entre la Russie et la Turquie. || M. le Comte Buol ayant fait ressortir, de son côté, l'importance qu'il y aurait, dans l'intérêt de la navigation et du commerce du Danube, à voir apporter des modifications à certaines clauses restrictives du traité d'Andrinople, qui interdisent aux Turcs de former aucun établissement sur une partie de la rive droite du fleuve, et le plénipotentiaire ottoman ayant adhéré à cette opinion, M. de Titoff a appuyé sur le caractère bilatéral des stipulations auxquelles M. le comte Buol venait de faire allusion, et qui avaient été parfaitement motivées par les circonstances locales à l'époque dont il était question. Aujourd'hui, où ces circonstances, grâce à la voie de réforme dans laquelle la Sublime-Porte était entrée, avaient en partie changé, il n'y aurait peut-être pas

No. 403. Prot. No. 5 1855 23 Martie

d'inconvénient à prendre en considération jusqu'à quel point les stipulations dont il s'agit, étaient susceptibles de modification. Cet examen, selon lui, serait toutefois prématuré à l'heure qu'il est. || La discussion s'étant établie sur les garanties personnelles et locales qui seraient indispensables pour assurer aux commissions européenne et riveraine la liberté de mouvement et d'action dont elles auront besoin pour pouvoir remplir leur tâche, MM. les plénipotentiaires de Russie ont déclaré qu'ils ne se refuseraient à aucune combinaison dont la nécessité leur serait démontrée pour atteindre le but de la complète liberté de la navigation du Danube, mais qu'ils s'opposaient à des arrangemente tels que la neutralité du delta, qui, dans leur opinion, dépassait de beaucoup ce but, et serait même, à certains égards, contraire à sa réalisation. M. le baron Prokesch, en discutant le sens de ce mot et son application au cas spécial, a établi qu'en l'introduisant dans sa première rédaction il n'y avait attaché aucune portée politique, ce qui résultait suffisamment de la réserve faite en faveur de la juridiction de la Russie. Il a ajouté que si, dans son appréciation, la neutralité et même l'abandon du delta eussent été indispensables pour åssurer la libre action des commissions, il n'aurait pas cru, en formulant une proposition analogue dans un intérêt européen, reconnu en principe par la Russie, sortir des bornes d'une modération conciliante, d'autant plus que ces îlots ne semblaient avoir pour la Russie aucune valeur réelle. || Après avoir encore examiné différentes variantes, on tombe finalement d'accord sur la rédaction du dernier alinéa en adoptant l'amendement proposé par les plénipotentiaires d'Autriche. || Le texte du développement de la seconde base de négociation, tel qu'il a été définitivement arrêté, est annexé au protocole.

Anexă. Desvoltarea punctuluĭ al doilea.

1. L'acte du Congrès de Vienne, auquel la Sublime-Porte n'a pas pris part, ayant établi, dans ses articles 108 à 116, les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes conviennent entre elles de stipuler qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au cours inférieur du Danube, à partir du point où ce fleuve devient commun à l'Autriche et à l'Empire ottoman jusque dans la mer. Cette disposition fera désormais partie du droit public de l'Europe et sera garantie par toutes les Puissances contractantes. || 2. L'application à faire de ces principes doit être toute entière dans le sens de faciliter le commerce et la na-

vigation, de telle sorte que la navigation de cette partie du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui vont suivre, et que dès lors aussi les privilèges et immunités fondés dans les anciens traités et les anciennes capitulations avec les États riverains de la partie du fleuve dont il s'agit, qui ne sont pas en opposition avec le principe de la liberté de la navigation, seront maintenus intacts. En conséquence, il ne sera perçu sur tout le parcours susmentionné du Danube, aucun péage, basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation. Les mesures de précaution qu'on pourrait vouloir adopter sous le rapport des douanes et sous celui des quarantaines, devront être limitées au strict nécessaire, et mises en harmonie avec ce qu'exigera la liberté de la navigation. 3. Afin de faire disparaître l'obstacle le plus important qui pèse sur la navigation du bas Danube, on entreprendra et on achèvera dans le plus bref délai les travaux nécessaires tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent que pour écarter les autres inconvénients physiques qui diminuent la navigabilité du fleuve sur d'autres points en amont de son cours, à tel point que la circulation jusqu'à Galatz et Braïla des bâtiments de marine commerciale du tonnage le plus fort soit délivrée des périls, empêchements et pertes, avec lesquels elle a eu à lutter jusqu'à ce jour. Pour couvrir les frais de ces travaux et des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, des droits fixes d'un taux convenable pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tout autre, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. 4. Pour réaliser les stipulations contenues dans l'article précédent, les Puissances contractantes, en considération de l'intérêt européen qui s'attache à l'ouverture complète du Danube dans ses branches navigables ou à rendre navigables jusque dans la mer, en assumeront, de commun accord, dans les limites tracées par l'acte final du Congrès de Vienne, la direction et la garantie de l'exécution, tout comme elles se chargeront du contrôle suprême pour le maintien du principe de l'ouverture du Danube. A cet effet, elles détermineront à l'aide d'une commission européenne, composée de délégués de chacune d'elles, l'étendue des travaux à exécuter, et celle des moyens à employer, pour faire disparaître les obstacles physiques et autres, qui s'opposent jusqu'à cette heure à la libre navigation dans la partie du fleuve

No. 403.
Prot. No. 5
1855
23 Martie.

No. 403. Prot. No. 5 1855 23 Martie.

comprise entre Galatz et la mer. Cette commission européenne, qui ne sera dissoute que d'un commun accord, élaborera les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime applicable au Danube dans son parcours sus-indiqué, et dressera les instructions pour servir de guide et de norme à une commission riveraine exécutive, composée de délégués des trois États riverains, savoir, de l'Autriche, de la Russie et de la Turquie. || 5. La commission riveraine appelée à agir au nom de l'Europe en autorité exécutive, sera permanente. Elle sera munie de pouvoirs nécessaires pour remplir sa tâche de la manière la plus efficace et la plus complète. || 6. La Russie consentira à ne plus rétablir sur le bras de Soulina la ligne de quarantaine qu'elle y avait établie autrefois. Elle veillera à ce qu'aucun de ses établissements militaires situés depuis le confluent du Pruth avec le Danube jusqu'au point où le bras de Saint-Georges se sépare de celui de Soulina, ne puisse gêner les navires passant le fleuve. Quant à la partie du fleuve entre le point de l'embranchement susmentionné et les embouchures de Saint-Georges et de Soulina il n'y aura aucune fortification. || Désirant assurer pour sa part, avec un empressement égal à celui des autres Puissances contractantes, la libre navigation du Danube, la Russie s'engage à seconder de tous ses moyens l'action de la commission permanente.

Protocolul No. 6, din 26 Martie 1855.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 218.)

No. 403. Prot. No. 6 1955 26 Martie.

Le protocole de la séance du 23 courant a été lu et approuvé. || M. le baron de Bourqueney a demandé à déposer au Protocole l'exposé ci-joint par lequel son Gouvernement a développé quelques points de vue qui n'ont point été pris en considération par la conférence au moment où ont été établis les principes dont l'application doit assurer la réalisation de la première garantie. || Après avoir donné lecture du memorandum du Cabinet de Paris, M. le plénipotentiaire de France a ajouté que son intention n'était pas de provoquer quant à présent une discussion sur les questions qui y étaient traitées et qu'en tout cas il était bien entendu qu'elles ne sauraient devenir l'objet des délibérations communes que du consentement de la Porte. || Lord John Russel a fait observer que si dans la discussion sur la première base de négociation, il n'avait point abordé plusieurs questions, telles que: la réunion des deux Principautés en une seule, le Gouvernement viager ou héréditaire des Hospodars, l'opportunité d'une représentation nationale, ce

n'était point que leur importance lui eût échappé; mais il lui avait paru que l'initiative des propositions de cette nature revenait à la Sublime-Porte et que leur prise en considération devait être ajournée jusqu'au moment où le Gouvernement ottoman serait en mesure de faire connaître toute sa pensée à la conférence. || Lord Westmoreland a adhéré à l'opinion de son collègue. || Le comte Buol s'est également rangé à l'avis que c'est à la Sublime-Porte qu'appartenait l'initiative des propositions de cette catégorie. || Le prince Gortchakoff a établi que, par rapport au développement de la première base, il ne pouvait y avoir d'obligatoire que ce que MM. les plénipotentiaires avaient paraphé, mais que d'autres points de vue relatif à cette question pouvaient en temps opportun fournir matière à discussion. || Le plénipotentiaire ottoman a établi que les questions entamées dans le memorandum français intéressaient trop directement les droits de la Puissance suzeraine, pour qu'il ne dût pas à ce sujet réserver le droit d'initiative à son Gouvernement. || Cet incident vidé, M. le comte Buol a proposé de passer à la troisième base de négociation, par laquelle deux principes ont été établis; celui de rattacher plus complètement l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre européen, par des modifications à apporter au traité du 13 Juillet 1841, et celui de s'entendre sur une juste pondération des forces navales dans la mer Noire. Il lui semblerait utile de s'occuper d'abord de de la solution pratique du second principe, vu qu'une entente à ce sujet faciliterait la tâche que l'application de l'autre réserve à la conférence. Si cet avis rencontrait l'approbation de l'assemblée, il pensait que rien ne serait plus propre à amener un accord désirable que si MM. les plénipotentiaires de Russie et de Turquie se trouvaient préparés à exposer eux-mêmes à la conférence leurs idées sur les moyens d'y parvenir. Il n'était guère contestable qu'une extension illimitée des forces navales soit de l'une soit de l'autre des Puissances riveraines de la mer Noire se présenterait comme un sujet d'inquiétude pour l'Europe, et qu'il fût par conséquent de la plus haute importance d'aviser aux moyens d'obvier à une situation qui pourrait devenir une source de graves complications pour l'avenir. || Il était juste aussi de faire observer que le développement exagéré de flottes dans une mer dont l'accès a été fermé aux autres pavillons de guerre de l'Europe, était en contradiction avec le but d'action assigné aux flottes de la mer Noire. Ces considérations, auxquelles l'Europe était en droit d'attacher un haut intérêt, lui semblaient de nature à devoir porter les deux Puissances plus directement appelées à concourir à la solution du problème, à entrer avec la conférence dans l'examen des moyens propres à établir un état

No. 403. Prot. No. 6 1855 26 Martio.

No. 403. Prot. No. 6 1855 26 Martie

de choses offrant des gages de sécurité à l'Europe. || M. le baron de Bourqueney est prêt pour sa part à suivre l'ordre de discussion indiqué par M. le comte de Buol dans ses premières paroles. || Arrivé au point de la négociation qui s'est présenté à beaucoup d'esprits comme hérissé de difficultés, il a, au contraire, exprimé l'espoir qu'il sera facile d'amener à ce sujet une parfaite entente. La confiance dont il est animé prend sa source dans la persuasion que tout le monde donnera des preuves de loyauté et que la Russie concourra franchement au développement d'un principe auquel elle a donné son adhésion morale. A quoi se réduirait en effet le problème à résoudre? A trouver une combinaison de nature à substituer l'appareil de paix à l'appareil de guerre dans les eaux intérieures qui semblent surtout faites pour la paix et les transactions commerciales, et qui néanmoins sont malheureusement devenues le théâtre de la guerre. || Lord John Russell, en rappelant la déclaration faite au début de la négociation par le prince Gortchakoff, qu'il ne consentirait à aucune condition incompatible avec l'honneur de la Russie, a établi qu'aux yeux de l'Angleterre et de ses alliés les meilleures conditions de paix et les seules admissibles seraient celles qui, tout en étant les plus conformes à l'honneur de la Russie, fussent à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications telles que celle à laquelle il s'agit de mettre fin.

Le comte de Westmoreland s'est exprimé dans le même sens. || Le prince Gortchakoff, en se félicitant des dispositions conciliantes dans lesquelles cette question avait été abordée jusqu'ici dans la conférence, a dit qu'il était préparé à discuter les moyens d'exécution qui seraient proposés par MM. les plénipotentiaires, mais qu'il ne se croyait pas en position de devoir prendre l'initiative à ce sujet, ainsi que M. le comte de Buol l'avait suggéré. Appréciant toute fois les sentiments de courtoisie et de conciliation qui, d'après le langage unanime qu'il venait d'entendre, semblaient avoir inspiré cette proposition, il s'est déclaré prêt à la prendre ad referendum, en se réservant de faire connaître à la conférence la réponse qu'il recevrait de sa Cour. || M. de Titoff s'est énoncé dans un sens identique. || En présence de cette déclaration des plénipotentiaires russes — déclaration dans laquelle tous les membres de la conférence ont unanimement reconnu et apprécié l'intention de faciliter la solution du point en discussion — le plénipotentiaire de France a cru devoir réserver le développement des idées de son Gouvernement sur l'application de la troisième garantie jusqu'au moment où la discussion pourra être complète de part et d'autre. || MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont entièrerement adhéré à cette

opinion. || Aarifi Effendi, tout en déclarant n'être point autorisé à prendre l'initiative des propositions relatives au troisième point, a exprimé l'espoir que son Gouvernement accèderait à celle que les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne se sont réservé de faire à ce sujet. || M. le comte Buol a proposé d'aborder à la prochaine séance, fixée au 29 courant, la quatrième base de négociation, en attendant que la réponse du cabinet du Saint-Pétersbourg puisse arriver. || Le prince Gortchakoff a accédé, pour sa part, à cette proposition, en constatant qu'il n'attachait au quatrième principe aucune idée politique, mais qu'il était bien convaincu que rien ne serait plus propre à faciliter au Sultan le gouvernement de son Empire, que ce qu'il ferait pour ajouter au bonheur et à la satisfaction de ses sujets chrétiens. || Le plénipotentiaire ottoman, en déclarant que le Sultan a déjà donné et continue à donner des preuves irrécusables et notoires des intentions bienveillantes qui l'animent à ce sujet, a exprimé le désir que cette discussion fût ajournée jusqu'à l'arrivée prochaine du plénipotentiaire venant de Constantinople, muni d'instructions plus complètes et de pouvoirs plus étendus. || M. le comte Buol a répondu, que la conférence accueillerait certes avec tout l'intérêt qu'elles méritaient les ouvertures que le nouveau plénipotentiaire ottoman aurait à lui faire, mais que selon lui cela ne devait pas empêcher la conférence de continuer, en attendant, ses travaux.

No. 403.
Prot. No. 6
1855
26 Martie.

Anexă.

D'après le texte même des notes de Vienne et l'interprétation qui leur a été donnée d'un commun accord, la pensée des trois cabinets alliés a été, non-seulement de soustraire le territoire des Principautés à une influence qui s'y exerçait exclusivement, mais aussi d'en faire une sorte de barrière naturelle qu'elle ne puisse plus désormais franchir pour menacer l'Empire ottoman au cœur même. Parmi les combinaisons qui se présentent pour assurer à la Moldavie et à la Valachie une consistance et une force suffisantes, la première nous paraît devoir être l'union en une seule des deux Principautés. Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce que la nature a fait pour faciliter cette union, sur l'identité de la langue, des mœurs, des lois et des intérêts. Le vœu des deux provinces à cet égard se présente conforme aux convenances des Gouvernements alliés; elles ne devraient voir dans leur fusion administrative que l'application d'un plan qui est depuis de longues années l'objet de leurs préoccupations constantes, et qui avait même été indiqué dans

No. 403. Prot. No. 6 1855 26 Martie.

l'un des articles de leur règlement organique elaboré par la Rusie en 1829, à une epoque où tout révélait un effort pour cosommer leur séparation morale d'avec l'Empire ottoman. || Dans le cas présent, l'intérêt de la Puissance suzeraine est en parafait accord avec l'intérêt général et avec celui des deux provinces, et il y a lieu de penser que les conseillers les plus éclairés du Sultan seraient favorables à une combinaison qui établirait ainsi sur la rive gauche du Danube une grande Principauté de près de 4,000,000 d'âmes à la place de deux Principautés jusqu'à ce jour trop faibles pour opposer une résistance efficace à l'action de la Russie. || Les mêmes considérations qui doivent faire désirer que la Moldavie et la Valachie soient placées sous un même gouvernement, demandent que ce gouvernement possède toutes les conditions de force et de durée, et un système se rapprochant le plus possible de la forme monarchique répondrait seule complétement au but que l'on se propose. Temporaire, le pouvoir laisse le champ ouvert aux compétitions et aux luttes de partis qui ne pourraient que faciliter le retour de l'influence qu'il s'agit d'éloigner. Viager, il aurait à peu près les mêmes inconvénients, car les changements de personnes, pour être moins fréquents, n'éveilleraient pas moins de convoitises et ne provoqueraient pas moins d'intrigues. L'histoire des Principautés n'a été, en quelque sorte, que la triste expérience de ces deux modes. || L'autorité suprême serait donc héréditaire, si l'on voulait qu'elle pût remplir avec avantage le rôle important qui lui serait assigné. || Sur cette question de l'hérédité, l'opinion de la Porte ne nous est point connue. Toutefois le fait ne constituerait point à ses yeux une nouveauté : la famille des Milosch en Serbie avait obtenu du Sultan Mahmoud le privilège de l'hérédité, et il a été conféré en Egypte à la famille de Mehemet-Ali, où il continue de régler la transmission de pouvoir. La porte n'a rien vu dans ces concessions qui fût incompatible avec les droits souverains et avec le principe de l'Empire. Elle n'aurait donc pas d'bjections de fond contre un arrangement qui serait, d'autre part, si favorable à ses intérêts sur la rive gauche du Danube. || Il y aurait deux voies à suivre. Ou l'on se bornerait pour le moment à proclamer le principe de l'hérédité, en conférant la souveraineté à titre conditionnel à un prince du pays, dont la Porte se réserverait d'apprécier dans un temps donné le dévouement et les titres Ou bien (et cette mesure serait peut-être la meilleure) on trancherait dès maintenant la question, en faisant appel à un prince d'une des familles régnantes de l'Europe. || C'est, nous le rappelons, la combinaison à laquelle on avait songé pour la Grèce, à une époque où les Puissances

qui l'ont aidée à se constituer, pensaient encore qu'il y avait lieu de la maintenir sous la suzeraineté de la Porte. Elles ne doutaient pas que la Turquie n'y donnât son assentiment, et elles ne regardaient nullement comme impossible qu'un prince chrétien acceptât le gouvernement du nouvel Etat à la condition de reconnaître la suzeraineté du Sultan. C'est ce qui résulte du protocole de la conférence de Londres du 22 Mars 1829. L'importance de la nouvelle Principauté, par sa position politique comme par le chiffre de sa population, assurerait à une dynastie chrétienne d'assez grands avantages pour que la vassalité ne fût pas peut-être une objection décisive. || L'Etat de la Serbie est également compris parmi les objets dont les puissances auront à s'occuper pour compléter l'exécution de la première garantie. Mais la position de cette Principauté n'est pas exactement la même que celle des deux autres. Du moment où la Moldo-Valachie est fortement constituée, l'action qui dominait à Belgrade n'a plus les mémes moyens pour s'y exercer. Il suffira donc, pour ce qui regarde les Serbes, d'assurer par une garantie collective et qui leur donne sécurité, les priviléges que la Porte leur a reconus ou leur reconnaîtrait après s'être concertée avec ses alliés. || 26 Mars 1855.

No. 403. Prot. No. 6 1855 26 Martie.

Protocolul No. 7, din 29 Martie 1855.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 223.)

Après la lecture du protocole No. 6, M. le plénipotentiaire ottoman a déclaré qu'il venait de recevoir, par voie télégraphique, des nouvelles de Constantinople en date du 23 courant, portant qu'Aali-Pacha était alors au moment de se mettre en route pour Vienne, muni des pleinpouvoirs étendus de la Sublime Porte. Conformément aux instructions qui lui étaient parvenues en même temps, Aarifi Effendi a renouvelé les réserves qu'il avait déjà articulées dans les conférences précédentes à l'égard de tous les points de la négociation, sur lesquels le nouveau plénipotentiaire ottoman aurait à faire connaître les idées de son Gouvernement. || Les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ont constaté que les instructions qu'ils venaient de recevoir de leurs Gouvernements respectifs, leur prescrivaient de s'en tenir à l'ordre des matières tel qu'il avait été fixé de commun accord au début de la négociation et qu'ils ne se trouvaient par conséquent pas en mesure d'aborder la discussion de la quatrième base de négociation avant qu'une entente mutuelle sur la troisième eût été amenée. || Les plénipotentiaires d'Autriche ont pris à tâche de faire ressortir l'oppor-

No. 403. Prot No. 7 1885. 29 Martie

No. 403. Prot. No 7 1855 29 Martie.

tunité qu'il y aurait à recueillir en attendant, les matériaux nécessaires pour pouvoir discuter à fond le quatrième point. Ils ont émis l'opinion que l'espace de temps qui s'écoulerait jusqu'à la réception de la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg au compte-rendu des plénipotentiaires russes pourrait être utilement employé, si la conférence se livrait à ce travail préparatoire, qui, tout en ne préjugeant aucune question essentielle, serait de nature à faciliter considérablement la tâche qu'elle aurait à remplir plus tard avec le concours du nouveau plénipotentiaire ottoman. || Les plénipotentiaires de Russie ont fortement appuyé cette opinion. || Cédant au désir qui leur en a été exprimé, les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ont consenti à demander à leurs Gouvernements, par la voie électrique, l'autorisation de prendre dès à présent part à un travail préparatoire, qui ne préjugerait la solution d'aucune question. || Le plénipotentiaire ottoman a également consenti à assister aux conférences qui seraient tenues dans ce but, du moment que les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne seraient autorisés à y intervenir.

Protocolul No. 8, din 2 Aprilie 1825.

[Testa, Traités, IV, 2, p. 224.]

No. 403. Prot. No. 8 1855 2 Aprilie.

Le protocole de la séance du 29 Mars dernier a été lu, aprouvé et signé. || Le plénipotentiaire de France a déclaré que la réponse qu'il avait reçue de son Gouvernement à sa dépêche télégraphique du 29 Mars lui prescrivait itérativement de s'abstenir de toute discussion sur la quatrième garantie jusqu'à ce que le troisième point eût obtenu une solution complète. Indépendamment du prix que son Gouvernement attachait à maintenir l'ordre de discussion convenu dès l'ouverture de la négociation, il a fait valoir comme un nouveau motif d'ajournement l'arrivée imminente de MM. les ministres des affaires étrangères de France et de la Sublime Porte; venant, l'un et l'autre, prendre part aux travaux de la conférence. || Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont également annoncé qu'ils n'avaient point été autorisés à dévier de l'ordre de discussion chronologique établi dès l'abord et qu'ils ne pourraient donc, quant à présent, prendre part à aucun travail concernant la quatrième base de négociation. || Le prince Gortchakoff, tout en admettant la valeur des motifs d'ajournement qu'il venait d'entendre, ne peut se dispenser d'exprimer les regrets que lui fait éprouver ce retard, regrets d'autant plus vifs, qu'il s'agit d'une question de conscience, d'un engagement d'honneur des puissances eu-

ropéennes, et que la politique devrait y rester étrangère. || M. de Titoff s'associe aux sentiments dont son collègues s'est rendu l'interprète. || Le comte de Buol, tout en regrettant, pour sa part, l'ajournement de la discussion du quatrième point, exprime l'espoir que le concours éclairé des nouveaux collaborateurs annoncés à la conférence, contribuera essentiellement à lui faciliter l'accomplissement de la tâche qui lui est réservée. || Aarifi Effendi se déclare d'accord avec l'opinion émise par les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne. || Répondant à l'observation faite par M. le prince de Gortchakoff, le Plénipotentiaire de France a constaté que le délai apporté à la discussion du quatrième point ne saurait, de la part de son gouvernement, impliquer la moindre nuance entre l'intérêt qu'il vouait lui-même au sort des sujets chrétiens du Sultan et celui que les Plénipotentiaires russes avaient témoigné en leur faveur. L'importance même que le gouvernement français attachait à cette question, avait été pour lui un motif de plus de ne pas autoriser son Plénipotentiaire à prendre part à un travail préparatoire sur cette matière au moment où le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, attendu incessamment ici, allait mettre la conférence à même de la discuter avec son concours en pleine connaissance de cause. || Le prince Gortchakoff, tout en prenant acte de la déclaration du plénipotentiaire de France, a peine à se rendre compte des raisons qui pourraient empêcher la conférence de commencer le travail préparatoire dès l'arrivée de MM. les Ministres des affaires étrangères de France et de la Sublime Porte. || Lord John Russel a établi, de son côté, que le gouvernement de Sa Majesté Britannique, qui avait de tout temps désiré voir les sujets chrétiens du Sultan traités avec justice et humanité, et qui avait par l'entremise de son ambassadeur à Constantinople reçu des preuves non équivoques des intentions sincèrement bienveillantes dont la Porte était animée à ce sujet, ne saurait certes être accusé d'indifférence en cette matière. Comme toutefois les questions soulevées par le quatrième point touchaient de très-près aux droits de souveraineté du Sultan, et qu'elles devaient être traitées avec une puissance actuellement en état de guerre avec l'Empire ottoman, la discussion serait nécessairement d'une nature délicate et c'était là une des raisons pour lesquelles son gouvernement insistait à ne voir aborder le quatrième point que lorsque le troisième serait complètement vidé. || Le comte de Westmorland se range entièrement à l'avis de son collègue. || Le Plénipotentiaire ottoman adhère à l'opinion émise par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne. || Eu égard aux motifs d'ajournement précités et aux cé-

No. 403.
Prot. No. 8
1855
2 Aprilie.

No. 403. Prot. No. 8 1855 2 Aprilie. rémonies religieuses de la semaine sainte, on est convenu de fixer la prochaine séance au 9 de ce mois.

Protocolul No. 9, din 9 Aprilie 1855.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 226).

No. 403. Prot. No. 9 1855 9 Aprilie. Le Comte de Buol a euvert la séance introduisant leur Excellences les Ministres des affaires étrangères de France et de la Sublime-Porte, M. Drouyn de Lhuys et Aali Pacha, munis l'un et l'autre de plein-pouvoirs pour prendre part aux négociations de paix. Il croit n'être que le fidèle interprète des sentiments de toute l'assemblée en saluant leur présence avec une véritable satisfaction et comme un nouveau gage du haut prix que leurs gouvernements attachent à voir les travaux de la conférence aboutir au rétablissement d'une paix solide et durable. || Les nouveaux Plenipotentiaires ont exhibé leurs pleinpouvoirs respectifs, qui, après avoir été examinés et trouvés en bonne et due forme, ont été déposés aux actes de la conférence. || Le protocole No. 8 ayant été lu, approuvé et signé, ont est convenu d'ajourner la prochaine séance jusqu'á l'arrivée des nouvelles instructions que les Plénipotentiaires de Russie ont sollicitées de leur Cour à la suite de la conférence du 26 mars, par un courrier expédié d'ici le 28.

Protocolul No. 10, din 17 Aprilie 1855.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 226.]

No. 403. Prt. No. 10 1855 17 Aprilie. Après la lecture et la signature du protocole du 8 courant, le comte de Buol a annoncé que le prince Gortchakoff l'avait informé de l'arrivée de la réponse faite par la cour impériale de Russie au compte rendu de ses Plénipotentiaires. || Le prince Gortchakoff a dit que sa cour, tout en appréciant hautement les intentions qui avaient inspiré aux membres de la conférence l'ideé d'abandonner au cabinet de Saint-Pétersbourg l'initiative des propositions concernant le développement du troisième principe, ne se sentait point appelée à faire usage de l'initiative qui lui avait été offerte; que toutefois elle avait autorisé ses plénipotentiaires, conformément à ce qu'il avait déjà été déclaré dans la réunion du 7 janvier dernier, à entrer très-sérieusement et avec l'intention sincère de parvenir à une entente, dans l'examen des moyens qui seraient proposés, pourvu qu'ils ne fussent pas de nature à porter atteinte aux droits de souveraineté de l'Empereur de Russie chez lui; qu'elle adhérait enfin pour sa part à la manière dont Lord John Russell avait

posé la question, en déclarant dans la conférence du 26 mars que les meilleures conditions de paix et les seules admissibles seraient celles qui, tout en étant les plus conformes à l'honneur de la Russie, seraient à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications actuelles. || M. Drouyn de Lhuys exprime ses vifs regrets de voir, après un délai de dix-huit jours, renvoyer aux auteurs de la proposition l'initiative qu'ils avaient déférée à la Russie dans une conférence à laquelle il n'avait pas assisté. Ses regrets sont d'autant plus sincères que les alliés, dans l'attente d'un résultat tout opposé, ne se trouvent pas préparés à formuler sur-le-champ leurs propositions. Il pense donc que les alliés devraient se réunir immédiatement pour se concerter à ce sujet. L'importance de la réserve faite par le prince Gortchakoff l'engage à lui demander des explications ultérieures sur le sens qu'il y attache. Il lui pose la question, si la Russie considérerait ses droits de souveraineté comme atteints, en s'interdisant la liberté de construire dans la mer Noire un nombre illimité de bâtiments de guerre. || Le prince Gortchakoff répond, que la Russie ne consentira pas à laisser imposer, soit par Traité, soit d'une autre manière, un chiffre quelconque à l'état de sa marine. || S'associant, du reste, aux regrets exprimés par M. Drouyn de Lhuys du délai apporté aux négociations, il l'explique par les distances, en ajoutant que les Plénipotentiaires de Russie avaient été dès le 26 mars prêts à entrer en discussion et qu'il ne s'étaient chargés d'en référer d'abord à leur cour qu'en cédant aux vœux unanimes qui leur en avaient été exprimés. || Quant à la nécessité qu'il y aurait, selon M. Drouyn de Lhuys, d'établir une entente préalable entre les alliés, avant de pouvoir faire des propositions, il la trouve en contradiction avec le principe posé dans les réunions préparatoires des mois de Décembre et de Janvier, que chacun conservait individuellement son entière liberté d'interprétation au sujet du développement des quatre bases de négociation. || Le baron de Bourqueney, en s'associant aux regrets exprimés par M. le Ministre des affaire étrangères de France, fait ressortir, en réponse à la dernière observation du prince Gortchakoff, que les membres de la conférence ont le droit de déliberer entre eux, comme ils signent les protocoles. || Lord John Russell ne dissimule point la surprise que lui a causée la déclaration du prince Gortchakoff. L'initiative déférée à la Russie n'avait pour but que de lui offrir l'occasion de faire des propositions conformes à son honneur. L'histoire présente plus d'un exemple de grands et glorieux souverains qui ont consenti à une limitation de leurs droits de souveraineté chez eux, animés qu'ils étaient du désir de met-

No. 403.
Prt. No. 10
1855
17 Aprilie

No. 403. Prt. No. 10 1855 17 Aprilio

tre fin à l'effusion du sang par un traité de paix, ou d'obvier à une rupture et aux maux de la guerre qui s'en suivent. Il cite Louis XIV souscrivant à la démolition de Dunkerque, et différents autres exemples tirés de traités conclus entre la Grande-Bretagne et la France, et la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, dans le but d'éviter la guerre. Il avait espéré que la Russie ferait spontanément, et pour faciliter le rétablissement de la paix, des propositions tendantes à ce but. La cour de St.-Pétersbourg ayant décliné de prendre à ce sujet l'initiative, les chances de succès des négociations de paix se trouvent, à ses yeux, beaucoup diminuées. || Le prince Gortchakoff répond, qu'une Puissance du premier ordre n'accepte guère des limitation du genre de celles auxquelles lord John Russell a fait allusion qu'après avoir subi une longue série de désastres, et que l'exemple de Dunkerque ne saurait en aucune façon être appliqué à la position actuelle de la Russie. Quant aux chances de paix, qui, selon lord John Russel, ont diminué, il le prie de considérer que la Russie n'a mis hors de discussion qu'un seul principe, tout en étant prête à examiner tous les modes de solution qui seraient proposés en dehors de ce principe. || M. Drouyn de Lhuys exprime le désir d'écarter, s'il est possible, les questions de dignité. Du moment qu'une stipulation est sanctionnée par les consentement mutuel, nul ne saurait prétendre que la souveraineté est lesée, et par conséquent l'honneur atteint. La Russie elle-même, en consentant dans le cours de la négociation à la restriction de certains droits, par exemple, dans les îles du Danube n'a fait que souscrire à des propositions parfaitement honorables. || Le prince Gortchakoff admet que l'honneur est sauf dès qu'il y a consentement mutuel. C'est ainsi que la Russie a jugé de sa convenance de consentir librement aux stipulations concernant le Danube. Il n'en serait pas de même quant à la limitation de ses forces dans la mer Noire. Toutefois, il ne prétend point exclure péremptoirement l'examen de toute proposition se rattachant au principe de la limitation, sauf à y refuser son adhésion. || Le comte de Westmorland exprime l'espoir que le principe de convenance réciproque entre Etats riverains ne sera pas exclu par les Plénipotentiaires russes. Il partage, au reste, la pénible impression produite sur les autres Plénipotentiaires par l'accueil que le cabinet de Saint-Pétersbourg a cru devoir faire à la proposition de prendre l'initiative. || Aali Pacha se range à l'avis de M. le Ministre des Affaires étrangères de France, que dans la nouvelle phase où la question est entrée, par suite de la déclaration des plénipotentiaires de Russie, il importe de combiner d'avance

les propositions qu'on devra leur faire: il ne pourrait concevoir comment on pourrait s'entendre définitivement si chacun des Plénipotentiaires devait apporter à la conférence un plan d'arrangement formulé sans entente préalable; ce mode lui paraîtrait en outre contraire aux engagements réciproques qui existent entre les puissances alliées. Il ajoute cependant que, dans son opinion, la limitation des forces maritimes dans la mer Noire offre le seul mode de solution praticable et honorable pour tout le monde. || Le baron de Prokesch établit, que puisque les puissances alliées se sont entendues sur les quatre bases de négociation, rien n'est plus logique pour elles que de s'entendre également sur leur application. || Le comte Buol partage les regrets exprimés par les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne que la réponse du cabinet de Saint-Pétersbourg n'ait pas été de nature à servir de point de départ à des délibérations ultérieures. Il aurait désiré que la cour Impériale de Russie n'eût pas seulement apprécié les intentions qui avaient inspiré l'offre de l'initiative, mais qu'elle se fût également pénétrée des facilités qu'elle aurait apportées à la reussite des négociations en entrant dans cette voie. Quant à l'entente proposée par M. le Ministre des affaires étrangères de France, elle n'est, aux yeux du comte Buol, qu'une conséquence naturelle de l'ensemble de la position, comme de la marche suivie jusqu'ici avec fruit. Sans avoir un caractère hostile contre qui que ce soit, elle aura pour effet d'accélérer et de faciliter les négociations. || La discussion s'engage entre les plénipotentiaires de Russie, d'un côté, et ceux d'Autriche et de France, de l'autre, sur la question de savoir, si l'entente préalable entre les quatre alliés est, ou non, contraire au principe établi, selon le prince Gortchakoff, dans les conférences préparatoires, principe d'après lequel les plénipotentiaires, après avoir constaté ensemble l'accord de leurs pensées sur les bases de paix, auraient individuellement conservé leur complète liberté d'interprétation au sujet du développement de ces bases. || M. Drouyn de Lhuys ayant prouvé par le traité du 2 décembre que les alliés ont contracté l'engagement réciproque de n'entrer dans aucun arrangement avec la Russie avant d'en avoir délibéré en commun, et que par conséquent rien n'est plus simple que de rencontrer dans les négociations, d'un côté, les alliés comme être collectif, et de l'autre la Russie, le prince Gortchakoff, sans vouloir se dissimuler le fait de l'alliance, appuie sur la nuance qu'il y a entre une puissance belligérante et une puissance qui, tout en étant alliée des belligérants, n'est pas elle-même en état de guerre. Il établit, que lors de la conclusion du traité du 2 Décembre, qui a eu pour objet de poser

No. 403.
Prt. No. 10
1855
17 Aprilio.

No. 403. Prt. No. 10 1855 17 Aprilie

les bases de la paix, leur interprétation n'était point arrêtée, tout comme l'Autriche est restée libre de juger, dans le cas où la paix ne serait pas rétablie, laquelle des Puissances l'aurait empêchée. || Le baron de Bourqueney ne veut pas contester que chacun des plénipotentiaires conserve sa liberté d'esprit en prenant part aux délibérations de la conférence; mais c'est une conséquence rigoureuse du traité du 2 Décembre que les alliés cherchent à faire prévaloir une pensée commune vis-à-vis de l'adversaire commun. || M. de Titoff, en protestant que la Russie n'est pas l'adversaire de l'Autriche, soutient que la marche proposée constituerait non seulement une conférence à côté de la conférence générale, mais entraînerait aussi, au point de vue pratique, des lenteurs regrettables. || M. Drouyn de Lhuys réplique, que l'entente préalable par lui proposée n'est ni un fait nouveau, ni un fait illégitime; que c'est de droit que la France demande cette entente à ses alliés; qu'il ne verrait, pour sa part, des motifs de retard que dans le système contraire; qu'enfin, puisque, les alliés, dans l'attente des propositions de la Russie, n'en avaient pas formulé de leur côté, il fallait bi n s'en occuper maintenant de commun accord et sans le moindre retard. || Le comte de Buol a adhéré à la proposition de M. Drouyn de Lhuys, soit au point de vue du principe, soit en considération de l'avantage pratique qu'offrirait son application, avantage déja prouvé par la marche suivie lors de la discussion des deux premiers points, sans préjudice pour la liberté d'opinion de chacun. || Sur l'observation de M. de Titoff que l'initiative de la Sublime-Porte lui semblerait au fond mieux que toute autre répondre à la nature des choses et aux exigences de la situation, M. Drouyn de Lhuys a dit que les alliés auraient à cœur de tenir très-grand compte de cette initiative dans l'entente préalable qui devait avoir lieu entre eux. || MM. les Plénipotentiaires se sont réservé de convenir ultérieurement du jour où ils se réuniraient de nouveau en conférence.

Protocole No. 11, din 19 Aprilie 1855.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 231.)

No. 403 Prt. No. 11. 1885 19 Aprilie

Le protocole de la dernière séance ayant été lu et approuvé, on a repris la discussion sur la troisième garantie. M. Drouyn de Lhuys a rappelé le double objet de cette garantie. La Sublime-Porte étant intéressée en première l gne à ce que son existence soit plus complètement rattachée à l'équilibre européen, M. le Ministre des affaires étrangères de France a invité les plénipotentiaires ottomans à s'expliquer les premiers sur cette partie de la question. || Aali Pacha est d'avis

qu'elle pourrait être résolue d'une manière satisfaisante par une stipulation conçue dans les termes suivants: || „Les Puissances contractantes voulant manifester l'importance qu'elles attachent à ce que l'Empire Ottoman participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents États européens, déclarent considérer désormais cet Empire comme partie intégrante de ce concert et s'engagent à respecter son intégrité territoriale et son indépendance comme condition essentielle de l'équilibre général.“ || Les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne ont donné leur entière adhésion au principe établi par le ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte. || Les plénipotentiaires de Russie y adhèrent également. En expliquant leur pensée, ils ajoutent qu'ils n'entendent point par là engager leur Cour à une garantie territoriale. || M. Drouyn de Lhuys, dans le but de formuler avec plus de précision le principe unanimement admis, propose une rédaction d'article, qui est adoptée. || Sur l'observation du comte de Buol, qu'il fallait aussi prévoir la possibilité d'un conflit entre la Sublime-Porte et une des Puissances contractantes, on tombe d'accord sur la rédaction d'un second article, joint ici en même temps que le premier sous Litt. A. || L'un des objets de la troisième garantie se trouvant ainsi réglé, on passe à l'autre partie de la question, savoir, la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire. || M. Drouyn de Lhuys expose ses vues sur cette matière. Il établit que le moyen le plus naturel et le plus efficace de faire cesser la prépondérance de la Russie dans la mer Noire consiste en la limitation des forces maritimes qu'elle y entretient La Russie ayant accepté le principe de la cessation de sa prépondérance dans la mer Noire, le Gouvernement français ne s'attendait pas à voir exclure le principal moyen d'exécution par la déclaration des plénipotentiaires de Russie: qu'ils considéreraient toute limitation comme attentatoire aux droits de souveraineté de l'Empereur, leur maître. || Il entre dans de longs développements tendant à prouver que tout traité implique une certaine restriction des droits de souveraineté, qui toutefois, étant librement consentie, n'est nullement dérogatoire à la dignité souveraine. || Envisageant la question au point de vue des faits, il constate que la mer Noire n'est en ce moment occupée que par les forces des trois Puissances, à l'exclusion de la Russie. Ces Puissances, maîtresses de la mer Noire, le resteront autant que durera la guerre. Ce n'est donc pas à elles à demander des concessions à la Russie. Voulant bien poser la question, il serait plus exact de dire, que c'est à la Russie à demander aux trois Puissances à quelles conditions elles consentiront à faire cesser l'exclusion dont

No. 403. Pr. No. 11. 1855 19 Aprilie.

No. 403. Prt. No. 11 1855 19 Aprilie.

son pavillon de guerre est actuellement frappé. S'imposer une limitation modérée pour rentrer en possession d'une portion de souveraineté, qui, de fait, n'est plus entre les mains de la Russie, ce serait donc faire un sacrifice tout à fait raisonnable et justifié par les circonstances. Ce sacrifice serait d'autant plus motivé et honorable, qu'il contribuerait essentiellement à donner à l'Europe un gage de la durée et de la solidité de la paix qu'il s'agit de rétablir. || Après avoir ajouté qu'il avait à cœur de bien constater que les propositions à faire à la Russie étaient parfaitement honorables, et qu'en les refusant elle mettrait les torts de son côté, il a donné lecture des articles 3 à 10 ci-joints en copie sous Litt. B. En entrant dans les préliminaires de paix, sauf les changements de rédaction à y apporter, ces articles seraient, selon lui, suffisants pour rassurer l'Europe et pour sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de l'Empire Ottoman. || Le baron de Bourqueney n'a rien à ajouter à la clarté d'exposition ni à la force des arguments dont M. le ministre des affaires étrangères de France a fait usage. || Lord John Russell a établi que dans les circonstances ordinaires une Puissance qui regarde comme excessive la force d'une Puissance limitrophe, peut avoir recours à ses propres ressources pour rétablir l'équilibre. C'est ainsi, par exemple, que la Grande-Bretagne, ayant été informée, il y a une vingtaine d'années, que la Russie avait augmenté sa flotte dans la Baltique, s'est bornée à renforcer sa propre marine. La mer Noire cependant se trouve placée dans une situation exceptionnelle. Le principe de la clôture de cette mer, après avoir de tout temps été une règle de l'Empire Ottoman, est, par le traité de 1841, entré dans le droit public de l'Europe. Des deux Puissances qui dominent seules les bords de la mer Noire, l'une, dejà très-forte, augmente continuellement ses forces, tandis que l'autre se trouve affaible par les guerres qu'elle a eu successivement à soutenir contre la Russie. Dans cet état de choses, l'Angleterre envisage l'accroissement excessif de la flotte russe dans la mer Noire comme une menace perpétuelle suspendue sur le Bosphore et Constantinople, où cette flotte pourrait, en très-peu de temps, transporter des forces de terre considérables. La Turquie ne trouvant pas dans ses propres forces les garanties de sécurité qu'elle-même et l'Europe avec elle ont le droit de réclamer, il est juste de les chercher dans la diminution des forces maritimes de l'autre Puissance riveraine, dans une proportion qui ferait cesser le caractère menaçant de ces forces. Ce sacrifice étant nécessaire pour le repos de l'Europe, l'Empereur de Russie ne saurait, selon lui, le qualifier de dérogatoire à sa dignité. Admettre que l'Empire ottoman est un élément essentiel de l'équilibre

européen et vouloir maintenir à la fois une menace perpétuelle dirigée contre cet Empire, lui semblerait une contradiction patente. ‖ Au point de vue de l'honneur militaire il n'y aurait, selon lui, dans l'adhésion aux idées développées par M. le Ministre des affaires étrangères de France, rien qui pût froisser les susceptibilités de personne. Les armées qui attaquent Sébastopol et celle qui défend cette forteresse, se sont également couvertes de gloire, et l'honneur militaire est sauf des deux côtés. ‖ Le comte de Westmorland, en adhérant à l'opinion de son collègue, fait valoir, en faveur du mode de solution proposé, les considérations puisées dans la convenance réciproque entre Etats riverains. ‖ Le comte de Buol voit dans le projet en discussion un moyen efficace pour mettre un terme à l'effusion du sang et pour rassurer l'Europe contre la disproportion excessive qui subsiste entre les forces respectives des deux États riverains de la mer Noire. Il établit, en thèse générale, que prétendre limiter les forces de terre ou de mer d'une Puissance étrangère, ce serait porter atteine à ses droits souverains. D'un autre côté, l'accroissement illimité de l'état militaire d'une Puissance, autorise les autres à en faire un objet de réclamations Appliquant cette règle à la position tout exceptionnelle du Pont Euxin, mer close, où l'on ne saurait attribuer qu'une tendance aggressive à un développement indéfini des forces maritimes de l'une des Puissances riveraines, il trouve que, dans ce cas spécial et dans ces eaux intérieures, la limitation est juste et nullement de nature à comprommetre la dignité souveraine. ‖ Le baron de Prokesch a dit que l'Autriche ne peut que vivement désirer de voir la Russie accepter la proposition en instance, qui, à ses yeux, est propre à rassurer l'Europe et à mettre les faits en accord avec les assurances du Cabinet de Saint-Pétersbourg. ‖ Le prince Gortchakoff adresse au ministre des affaires étrangères d'Autriche la question, si la limitation des forces russes dans la mer Noire, que le comte Buol avait admise par exception à un principe général reconnu par lui-même, devait dans son opinion être amenée par voie de coërcition dans le cas où la Russie se refuserait à y concourir spontanément. ‖ Répondant à cette interpellation le comte Buol constate que l'Autriche, quant à présent, appuie le projet en discussion, en le recommandant à l'adoption de la Russie; que, du reste, il doit réserver à l'Empereur, son maître, toute sa liberté quant au choix des moyens par lesquels il jugerait à propos de prêter éventuellement son appui à cette proposition. ‖ Le prince Gortchakoff s'étant réservé de s'expliquer dans la prochaine conférence sur le mode de solution proposé, M Drouyn de Lhuys fait valoir tous les motifs d'urgence qui militent en faveur d'une décision im-

No. 403.
Prt. No. 11.
1855
19 Aprilie.

No. 403. Prt. No. 11. 1855 19 Aprilie.

médiate, en insistant particulièrement pour savoir au moins dès à présent, si les plénipotentiaires de Russie acceptent ou non les grandes lignes du projet, sauf à en régler ultérieurement les détails. || Dans la discussion qui s'engage à ce sujet, les plénipotentiaires de Russie établissent que ce n'est pas à eux qu'on saurait avec justice imputer les retards et les lenteurs de la négociation. Le prince Gortchakoff dit, qu'il était parti du principe que chacun proposerait individuellement son mode d'exécution, mais que, se trouvant aujord'hui en face d'un plan combiné entre quatre sur une base qu'il avait toujours indiquée comme un écueil à éviter, il croyait à bon droit pouvoir demander, pour peser mûrement ce plan, dont il n'avait entendu qu'une rapide lecture, autant de temps qu'il en avait fallu pour l'élaborer, c'est-à-dire deux fois vingt quatre heures. || M. Drouyn de Lhuys fait observer que si, dans le système proposé, la Russie trouvait à redire à la fixation d'un chiffre déterminé et à la signification directe et immédiate de ce chiffre aux Plénipotentiaires russes par la conférence, on pourrait imaginer un biais qui éviterait ce double inconvénient. Les plénipotentiaires de la Russie et de la Porte s'entendraient entre eux au sein de la conférence sur une base de pondération de leurs forces respectives, laquelle base serait consignée dans un arrangement qu'ils signeraient entre eux et qui, annexé au traité, aurait même valeur et même force. || Sur l'observation générale émise par lord John Russell, qu'il ne comprenait pas les scrupules de la Russie, lorsque la Porte se montre disposée pour sa part à épouser le principe de limitation, M. de Titoff expose que pour résoudre les difficultés d'une manière équitable et conforme aux besoins et convenances des deux Puissances riveraines, le moyen le plus efficace consisterait sans doute à faciliter des explications directes entre les Plénipotentiaires de Turquie et ceux de Russie. Pénétré des effets salutaires d'une bonne intelligence entre les deux Etats, il est persuadé que rien n'offrirait aux plénipotentiaires russes de meilleure occasion pour prouver les dispositions conciliantes de leur Cour, que s'ils étaient dans le cas de discuter les intérêts mutuels avec une Puissance libre de ses résolutions et de ses mouvements. || Cette opinion ayant soulevé de plusieurs côtés l'objection que les traités signés par la Porte à l'occasion de la guerre, lui interdisent de s'arranger avec la Russie sans le concours des alliés du Sultan, M de Titoff soutient, que discuter n'est point la même chose que s'engager. Il croit donc que, sans déroger aux obligations que la Porte s'est imposées, les amis de la paix ne devraient pas décourager cette Puissance d'adopter une voie que la nature des choses indique à deux pays, que la guerre n'empêche

point d'avoir une foule d'intérêts limitrophes et susceptibles d'être le mieux appréciés, dès qu'ils seraient livrés à l'examen compétent de chacun dans ses affaires. || Le prince Gortchakoff déclare être tout à fait d'accord avec les sentiments exprimés par son collègue, et regrette de voir la Sublime-Porte, dont il s'agit de sauvegarder l'indépendance, dans une position qui y semble si contraire. || Aali Pacha proteste contre cette manière de poser la question. Il exprime ses regrets de se voir obligé, malgré son désir de ne pas envenimer la discussion, de répondre aux observations de M. le prince Gortchakoff, en établissant que la Sublime-Porte à été forcée, par des circonstances qui sont à la connaissance de tout le monde, à recourir aux armes pour défendre ses droits; que les deux grandes Puissances occidentales ayant reconnu la justice de sa cause, ont signé avec elle un traité d'alliance, qui repose sur des bases de parfaite réciprocité; que la clause qui lie l'Empire ottoman vis-a-vis des Puissances occidentales, de ne rien conclure sans s'entendre au préalable avec elles, les lie en retour au même dégré vis-à-vis de la Sublime-Porte; que du reste ses pleinpouvoirs ne l'autorisent point à entamer avec la Russie une négociation séparée, en dehors de la conférence.

No. 403. Prt No. 11. 1855 19 Aprilie.

Anexa A.

Article 1. Les hautes parties contractantes, désirant que la Sublime-Porte participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents États de l'Europe, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt européen. || Article 2. Si un conflit survenait entre la Porte et l'une des Puissances contractantes, ces deux États, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques.

Anexa B.

Article 3. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Hautesse le Sultan, voulant se donner réciproquement un témoignage de leur confiance et prévenir les inquiétudes qui pourraient naître du développement excessif de leurs forces navales dans l'Euxin, s'engagent à n'avoir, chacune dans cette mer, que quatre vaisseaux, quatres frégates,

No. 403. Prt. No. 11. 1855 19 Aprilie.

avec un nombre proportionné de bâtiments légers et de navires non armés, exclusivement adaptés au transport des troupes. || Article 4. La règle de la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, consacrée par le traité du 13 Juillet 1841, restera en vigueur, sauf les exceptions spécifiées dans les articles suivants. || Article 5. Chacune des Puissances contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, sera autorisée par un firman de Sa Hautesse, en le notifiant cinq jours à l'avance, à faire entrer dans cette mer un nombre de bâtiments égal à la moitié des forces navales que chacune des deux Puissances riveraines y entretiendra, conformément à l'article 2. || Article 6. En aucun temps les vaisseaux des guerre des nations étrangères, à l'exception des bâtiments légers appartenant aux Ambassades admis jusqu'à ce jour, ne pourront jeter l'ancre à la Corne d'Or, et en temps de paix, le nombre de vaisseaux de ligne des Puissances contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, ne pourra être de plus de quatre à la fois devant Constantinople, dans leur trajet des Dardanelles à la mer Noire, et de la mer Noire aux Dardanelles. || Article 7. Dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise!) le Sultan serait menacé d'une aggression, il se réserve le droit d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de ses alliés. || Article 8. Les deux Puissances riveraines de la mer Noire, pour témoigner aux autres Hautes parties contractantes leur désir d'entretenir avec elles les relations les plus amicales, s'engagent à admettre dans tous les ports situés sur la mer Noire les Consuls que celles-ci jugeraient utile d'y établir. || Article 9. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Hautesse le Sultan, voulant donner une marque des sentiments généreux dont elles sont animées, promettent une amnistie pleine et entière à tous les habitants et fonctionnaires des Provinces qui ont été le théâtre de la guerre. Aucun d'eux ne pourra être recherché ni poursuivi pour ses opinions, pour ses actes, ou pour la conduite qu'il aurait tenue, soit pendant la guerre, soit pendant l'occupation temporaire des dites Provinces par les troupes respectives des parties belligérantes. Les habitants des îles d'Aland sont admis au bénéfice de cette disposition. || Article 10. Sa Majesté le Roi de Sardaigne est comprise dans la présente paix. Les relations commerciales et autres sont rétablies entre ce royaume et l'Empire de toutes les Russies sur le pied où elles étaient avant la déclaration de guerre.

Protocolul No. 12, din 21 Aprilie 1855.

[Testa, Traités, IV, 2, p. 237.]

La lecture du Protocole No. 11 donne lieu au prince Gortchakoff de demander qu'il y soit expressément fait mention des explications dans lesquelles il était entré dans la conférence précédente pour établir qu'il n'attache pas à la garantie dont il est question dans l'article 1-er unanimement adopté, le sens d'une garantie active de l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman. || M. Drouyn de Lhuys expose que l'engagement à contracter par les Puissances, ainsi qu'il a été constaté dans la dernière conférence, leur impose l'obligation de respecter elles-mêmes et de faire respecter par les autres parties contractantes l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, de manière que toute puissance contractante qui porterait atteinte à cette intégrité territoriale serait responsable envers les autres, qui useraient alors, pour faire respecter l'engagement commun, de tous les moyens en leur pouvoir, l'emploi de la force non excepté. || Le prince Gortchakoff reconnaît qu'il y aurait obligation pour la Russie de considérer tout acte attentatoire à l'intégrité territoriale comme une question d'intérêt européen, mais il se refuse à l'engagement d'en faire un cas de guerre. Il insiste sur l'insertion au Protocole précédent de son observation explicative. || Les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et d'Autriche, en adhérant à l'opinion exposée par M. Drouyn de Lhuys, demandent de leur côté, en même temps que les plénipotentiaires de France, à consigner au Protocole d'aujourd'hui l'expression des regrets avec lesquels ils prennent acte de de l'interprétation restrictive du prince Gortchakoff. | Le comte Buol ajoute que son impression avait été que les explications échangées de part et d'autre dans la dernière conférence, avaient fait entièrement disparaître la divergence d'opinion manifestée d'abord par le prince Gortchakoff. || La lecture du Protocole No. 11 terminée, le prince Gortchakoff dit que les plénipotentiaires de Russie ont aujourd'hui un double devoir à remplir: celui de donner leur opinion sur les propositions faites dans la dernière conférence, et celui d'exposer leurs propres idées sur les moyens de développer le troisième principe. | Les propositions qui leur ont été faites, étant à leurs yeux dérogatoires aux droits de souveraineté de l'Empereur, leur maître, contraires à l'equilibre européen, et dangereuses pour l'indépendance de l'Empire ottoman, ils ne peuvent que les décliner. | Avant de faire connaître à la conférence les vues des plénipotentiaires de Russie sur le sens dans lequel pourrait avoir lieu

No. 403. Prt. No. 12. 1855 21 Aprilie

No 403. Prt. No. 12. 1855 21 Aprilie.

la révision du traité du 15 Juillet 1841, le prince Gortchakoff exprime itérativement ses regrets de ne pas voir représentée ici l'une des puissances européennes dont le double droit de participer à ces délibérations ressort, à ses yeux, de sa qualité d'Etat de premier ordre, et du fait qu'elle est cosignataire de ce traité. || Après avoir donné lecture du mémorandum annexé sous Litt. A, le prince Gortchakoff demande si la conférence désire aussi connaître les idées des plénipotentiaires de Russie sur le mode d'application des vues générales qu'il vient d'exposer. || Lord John Russell déclare que le plan développé par le prince Gortchakoff repose sur une base sur laquelle il n'est pas autorisé à traiter; que par conséquent il lui est interdit d'entrer dans la discussion des détails de ce plan; que toutefois il ne peut empêcher le prince Gortchakoff de les faire connaître. || Le prince Gortchakoff, après avoir donné lecture de la pièce annexée sous Litt. B, tient à constater que la Russie s'étant engagée à proposer les moyens d'établir l'équilibre des forces dans la mer Noire, à dégagé sa parole. || Aali Pacha déclare que ses instructions lui prescrivent de maintenir le principe de la clôture des détroits que le plan russe tend à abolir; que la Sublime-Porte, ayant de tout temps considéré ce principe comme une garantie de son indépendance, tient à le voir respecté, sauf quelques exceptions, qui pourraient être stipulées; que l'ouverture de la mer Noire constituerait, à ses yeux, non-seulement un danger pour l'Empire ottoman, mais multiplierait aussi les occasions de conflit entre les Puissances européennes. || M. Drouyn de Lhuys constate, qu'il n'est pas autorisé à discuter les détails du plan russe, dont l'idée fondamentale est diamétralement opposée au système que la France aurait voulu faire prévaloir. Ce système tendait à obvier au danger de laisser les deux forces inégales en présence l'une de l'autre, en faisant disparaître de la mer Noire, sauf les exceptions justifiées par le service de police des deux Etats riverains, tout appareil de guerre, tandis que le projet russe permettrait de l'augmenter indéfiniment. La France, empruntant cette idée à l'Impératrice Catherine de Russie, aurait désiré faire du Pont Euxin une mer entièrement commerciale, d'où seraient exclus les pavillons de guerre de toutes les nations; le plan produit par le prince Gortchakoff tend au contraire à les y appeler tous. La France maintient le principe de la clôture; la Russie veut l'abolir. || M. Titoff ayant fait observer que l'article 5 du projet de traité présenté par M. Drouyn de Lhuys enfreint aussi le principe de clôture et même d'une manière, selon lui, très-dangereuse pour l'indépendance de la Porte, et le prince Gortchakoff ayant également déclaré

que rien ne serait plus menaçant pour cette indépendance et pour l'équilibre européen en général, que des combinaisons qui admettraient de l'autre côté des Détroits l'existence des flottes les plus formidables du monde, tandis qu'en deçà le contrepoids de la marine russe serait anéanti, M. Drouyn de Lhuys réplique que le Gouvernement ottoman est le meilleur juge de la question de savoir si les exceptions stipulées par l'article 5 sont, ou non, conformes à son intérêt; que, d'ailleurs, l'exception ne fait que confirmer la règle, et qu'en tout cas il n'y a pas de comparaison possible entre les cas exceptionnels prévus par l'Article en question, et l'abolition totale du principe de clôture que la Russie propose. Lord John Russell rappele qu'il a déjà établi dans la dernière conférence que les dangers qui menacent l'Empire du Sultan ne viennent que de la Russie; que la France, pas plus que la Grande-Bretagne, ne sont soupçonnées de viser au renversement de la puissance ottomane; que rien ne prouve mieux que la guerre actuelle les sentiments tout opposés dont ces Gouvernements sont animés. La Sublime-Porte a fait appel aux Puissances Occidentales, soit pour avoir leur assistance contre l'aggression de la Russie, soit pour obtenir des garanties de sécurité pour l'avenir. L'Angleterre aurait vu un moyen efficace de les lui procurer dans l'adoption du système de neutralité de la mer Noire, dont M. le Ministre des affaires étrangères de France a fait mention. La Russie aurait pu y adhérer sans danger, puisque la mer Noire serait restée close à tous les pavillons de guerre. La Russie ayant rejeté ce système, tout comme celui de la limitation réciproque des riverains, avec admission d'un nombre restreint de bâtiments de guerre des Puissances contractantes, et n'ayant proposé de son côté qu'un plan basé sur un principe tout opposé et n'offrant, selon lui, aucune garantie contre les dangers qu'il s'agit d'écarter, il ne peut qu'exprimer ses profonds regrets de ce qu'il n'ait pas été possible de s'entendre au sein de la Conférence sur les moyens de solution pacifique, et de voir l'Angleterre et la France réduites à la nécessité de chercher les garanties indispensables dans la continuation de l'occupation de la mer Noire et de la mer Baltique. Le comte de Westmorland partage l'opinion de son collègue. M. de Titoff regrette que les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ne se trouvent pas même autorisés à discuter le projet mis en avant par la Russie, tandis qu'une pareillle latitude aurait semblé offrir un véritable gage de leur sincérité à désirer la paix. Le baron de Bourqueney ayant fait observer que tout le plan développé par les Plénipotentiaires Russes a l'air d'avoir été inspiré par la pensée que la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, à laquelle la Conférence doit chercher les moyens de

No. 403.
Prt. No. 12.
1855
21 Aprilie.

No. 403. Prt. No. 12. 1855 21 Aprilie mettre fin, est une nécessité absolue pour l'équilibre européen, le prince Gortchakoff réplique, que le travail présenté par lui a eu le double objet de mettre en lumière, d'abord, que la force aggressive de la flotte russe dans l'Euxin n'est pas à beaucoup près aussi redoutable qu'on a l'air de le croire, et puis, que dans l'intérêt de l'équilibre européen comme dans celui de l'indépendance de la Porte, l'existence d'une force navale russe dans la mer Noire est nécessaire. || Le comte Buol dit, que l'Autriche n'ayant rien plus à cœur que de contribuer au rétablissement de la paix, il regrette sincèrement voir la Russie proposer le principe de l'ouverture de la mer Noire, tandis que les autres Puissances sont unanimes à proclamer le principe contraire comme nécessaire à la tranquillité de l'Europe. L'Autriche comprend que la Russie tient à avoir dans la mer Noire une force respectable, mais elle voit dans l'extension illimitée de cette force un danger nonseulement pour la Turquie, mais pour la Russie elle-même. Les Plénipotentiaires russes ont constaté eux-mêmes, que la flotte de la mer Noire a été trop faible pour contribuer dans la guerre actuelle efficacement à la défense des côtes. Il n'en est pas moins vrai, qu'elle est encore trop forte vis-à-vis de la marine ottomane, ainsi que les faits de guerre l'ont également prouvé. C'est donc dans le but d'obvier au retour des nouvelles complications que l'Autriche désire voir apporter une certaine limitation aux formes maritimes de la Russie dans la mer Noire. || M. Drouyn de Lhuys établit que la Russie ne veut donner à l'Empire Ottoman aucune espèce de garantie. Quant à celle renfermée dans l'article 1 et adoptée dans la dernière Conférence, la Russie la réduit à une chimère, puisque même dans le cas où une province turque serait envahie par une des Puissances contractantes, la Russie, d'après l'interprétation du prince Gortchakoff, se bornera à l'emploi de ses bons offices. De l'autre côté, elle n'admet aucune limitation d'une flotte qui, au jugement de toutes les Puissances, est disproportionnée aux forces de l'autre Puissance riveraine, au point de constituer pour elle une menace permanente. La Russie signale elle-même comme un danger pour la Porte le rassemblement des forces européennes autour de Constantinople, et cependant elle propose un plan d'après lequel elles pourraient y accourir librement, et qui permettrait même à la flotte russe de la Baltique de venir rejoindre celle de la mer Noire. || La prince Gortchakoff ne prétend point que son projet soit exempt d'incovénients. Mieux vaudrait, en général, abandonner la Sublime-Porte à ses propres inspirations et lui laisser devantage sa liberté de mouvement. En tout cas, son projet présente moins d'inconvénients que celui produit par M. Drouyn de

Lhuys, auquel il attribue la tendance d'humilier la Russie, puisque le principe de limitation touche aux droits souverains. ‖ M. Drouyn proteste contre la tendance imputée à son projet. Si la Russie n'a pas l'intention de donner à sa marine de la mer Noire un développement infini, pour quoine s'entendrait-elle pas, de gré à gré, avec la Puissance limitrophe sur une base de limitation réciproque, pourquoi les deux Puissances ne donneraient-elles pas ensuite connaissance à la Conférence du concert établi entre-elles ? Où serait là l'humiliation et où le déshonneur? ‖ Le baron Prokesch constate que lorsque quatre Puissances sont unanimes à voir dans l'existence d'une flotte illimitée dans la mer Noire un danger pour l'Empire Ottoman, l'opinion contraire de la Russie ne saurait les empêcher d'aviser à des mesures de précaution pour obvier à ce danger. Les Plénipotentiaires russes ont admis eux-mêmes, qu'un développement illimité des forces navales russes dans la mer Noire n'était ni dans les intérêts ni dans les intentioes de la Russie. Pourquoi dès lors ne pas s'imposer cette limitation sous une forme aussi convenable que celle d'une entente réciproque entre les Puissances limitrophes? ‖ Le prince Gortchakoff répond à M. le baron de Prokesch qu'il ne saurait que partager le respect que le plénipotentiaire d'Autriche manifeste pour le droit de souveraineté de la Sublime Porte; qu'il le reconnaît comme incontestable et s'incline devant ce principe; mais qu'en retour, il demande à M. le Plénipotentiaire d'Autriche, pourquoi la même valeur n'est pas accordée par lui à un droit de souveraineté également incontestable de l'Empereur de Russie, celui de décider du nombre des vaisseaux qu'il lui convient d'avoir dans ses propres ports? Il lui semble que dans ce cas la réciprocité serait de la plus stricte équité. ‖ Le baron de Prokesch établit que la réponse est dans la différence des positions respectives, l'Autriche étant dans la crise actuelle l'alliée des Puissances qui sont en guerre avec la Russie. D'ailleurs, quelle que soit la confiance que méritent la sagesse et la modération des Souverains, ele ne suffit pas pour rendre superflues les stipulations positives des traités, nécessaires aussi longtemps qu'il y a des Gouvernements. ‖ M. Drouyn de Lhuys tient à répéter que le projet produit par lui avait été inspiré par une pensée sincèrement conciliante et qu'il ne renfermait absolument rien de blessant ou de provoquant pour la Russie. Le problème à résoudre consistait à trouver les moyens de rattacher l'existence de l'Empire Ottoman à l'équilibre européen, et de mettre fin à la prépondérance russe dans la mer Noire. Mais lorsqu'il s'agit de mettre à l'abri de toute atteinte l'intégrité territoriale de la Turquie, la Russie dit qu'elle veut la maintenir, mais point

No. 403. Prt. No 12. 1855 21 Aprilie.

No. 403. Prt. No.12. 1855 21 Aprilie.

garantir, et lorsqu'il s'agit de parer aux dangers qui menacent la Turquie du côté de la mer, la Russie rejette péremptoirement toute espèce de limitation de sa flotte, même sous la forme d'un arrangement direct avec la Sublime-Porte. ‖ La discussion ayant été ramenée à la question de la garantie, agitée déjà au début de la séance, et sur l'opinion divergente de celle des autres membres de la Conférence que les Plénipotentiaires de Russie ont émise sur la portée de cette garantie, le baron de Bourqueney constate qu'en sa qualité de signataire du Traité de 1841, il a déjà assisté à la même lutte que celle dont il est aujourd'hui témoin. Si ses efforts n'ont pas réussi alors à faire passer le principe du préambule dans le dispositif, il aura au moins la satisfaction de soutenir deux fois la même doctrine, en face, il est vrai, des mêmes adversaires. Qui oserait constester que l'obligation internationale demandée aujourd'hui à la Russie par les quatre Puissances, inscrite alors dans les Articles d'un traité, n'eût pas imposé à toutes les Parties contractantes des devoirs dont le prompt accomplissement eût étouffé dans leur germe les complications actuelles? ‖ Le comte Buol établit que si l'une des Puissances contractantes attache à la garantie commune un autre sens que les quatre autres, ce sera à ses risques et périls, puisque les quatre maintiendront leur interprétation. ‖ Aali Pacha propose pour l'article 1 une rédaction modifiée, dont copie est ci-jointe sous Litt. C, en ajoutant que l'engagement pris par chacune des Puissances contractantes, en vertu de cet article, consiste, dans son opinion, à respecter et à faire respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, et que la garantie commune s'applique par conséquent à la stricte observation de cet engagement de la part de chacune des parties contractantes. ‖ Le baron Prokesch trouve qu'il serait plus logique de fondre les articles 1 et 2 en un seul. ‖ La conférence tiendra compte de ces propositions lors de la rédaction définitive. ‖ Le comte Buol ne regarde pas comme épuisés les différents modes de solution et considère particulièrement comme la tâche de l'Autriche de s'occuper de la recherche des moyens de rapprochement. Il espère donc que la conférence se réunira de nouveau dès que l'un de ses membres aura de nouvelles propositions à lui faire. ‖ Lord John Russell, tout en rendant justice à l'esprit conciliant de M. le Ministre des affaires étrangères d'Autriche, déclare pour sa part que ses instructions sont épuisées. ‖ M Drouyn de Lhuys fait la même déclaration, en ajoutant qu'il se voit obligé de prendre les ordres de l'Empereur, son maître, et en se réservant d'en informer éventuellement le représentant de France à la cour de Vienne.

Anexa A.

Le Cabinet Impérial de Russie en acceptant „les quatre points“ pour base des négociations, ne s'est pas dissimulé leur véritable signification; encore moins a-t-il jamais songé à l'altérer. || La pensée fondamentale qui préside aux délibérations de la Conférence est de faire cesser la position isolée de l'Empire Ottoman, de le rattacher à l'équilibre européen, de le faire entrer dans le droit public du monde civilisé; enfin de lui assurer des conditions d'existence propres à lui offrir à lui-même des gages de sécurité, à donner à l'Europe des garanties contre de nouvelles complications. || La réalisation de cette pensée devait nécessiter des sacrifices essentiels de la part de la Russie. Décidée à les faire, pourvu qu'ils conduisissent réellement au but qu'on se proposait, la Russie a accepté franchement et loyalement le nouveau programme. || Les plénipotentiaires de Russie n'ont pas besoin de rappeler la manière large dont le Cabinet Impérial l'a tout récemment formulé. La circulaire de M. le comte Nesselrode a été lue ici même; elle est sans doute présente à tous les esprits. || Durant tout le cours des Conférences l'attitude des plénipotentiaires de Russie a conciencieusement répondu à ce programme. Ils ont réuni tous leurs efforts pour le mettre en œuvre avec franchise et loyauté. || Les discussions qui ont eu lieu sur la position future des Principautés du Danube, ainsi que sur la libre navigation de ce fleuve, en fournissent la preuve. || Se bornant à écarter des stipulations tout ce qui pouvait rappeler des appréhensions et des méfiances, qu'ils repoussent comme injustes et non motivées, les plénipotentiaires de Russie sont entrés, pour le reste, sans restriction ni détour, dans toutes les vues tendantes à réaliser le nouveau système politique qui aurait désormais à régir l'Orient. Ils n'ont reculé, à cet effet, devant aucun sacrifice compatible avec l'honneur et la dignité de leur Souverain et propre à concourir au but qu'on se propose d'atteindre. || Les membres de la Conférence leur rendront, on peut l'espérer, la justice de reconnaître que toutes leurs démarches ont eu pour objet de réaliser la pensée commune, qui est, de consolider la position de l'Orient de manière à faire cesser les rivalités des grandes Puissances. || Cette pensée, ils l'apportent avec la même abnégation à la solution du troisième point. Ils désirent seulement que, pour arriver, on veuille bien quitter le terrain des préventions, pour se placer sur celui de l'équilibre européen qui embrasse la question Orientale. || En examinant de ce point de vue élevé, les engagements qui découlent du troisième

No. 403. Prt. No. 12. 1855 21 Aprilie.

No. 403. Prt. No. 12. 1855 21 Aprilie

point, on arrivera facilement à une solution honorable pour tous et offrant der garanties réelles à toutes les parties contractantes. || Avant tout il est nécessaire de mentionner que ce que l'on veut bien appeler la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, a été le résultat de la nature et de l'ensemble des relations politiques des deux Empires riverains. C'était une supériorité d'autorité que la Russie a exercée plutôt par l'ascendant que lui donnaient ses traités particuliers avec l'Empire Ottoman que par sa suprématie maritime. Elle résultait de l'isolement de la Porte, bien plus que de son infériorité sur mer. || Développée sous l'Empire de circonstances indépendantes de la Russie, telles que la régénération de la Grèce, la bataille de Navarin, la conquête de l'Algérie par la France, les tendances autonomes du Pacha d'Egypte, des Beys de Tunis et de Tripoli, qui privaient la Porte de secours maritimes assez importants, cette infériorité n'était pas provoquée par la Russie. Elle n'avait fait l'objet d'aucune stipulation. Elle pouvait cesser au gré de la Porte. || La configuration topographique du Bosphore, si favorable à l'organisation d'un système de défense inexpugnable; la possesion des forteresses et des ports, tels que Varna, Sisépolis, Bourgas, Trébisonde, etc.; l'avantage de pouvoir grouper toutes ses forces autour de trois bassins contigus, c'étaient là, et ce sont encore, des avantages marquants, que la Porte possédait et possède toujours sur la Russie, qui, obligée d'entretenir des forces navales dans quatre mers séparées par des distances immenses, ne saurait donner à sa marine dans la mer Noire qu'un développement restreint. || Si, malgré les méfiances que, depuis une vingtaine d'années, on a cherché à exciter contre la Russie, la Porte n'usa pas de ses avantages, ne serait-ce pas parce que, au lieu de voir un danger pour elle dans le développement maritime de la Russie, elle eut l'instinct de ceux qui la menaceraient d'autre part et contre lesquels, au besoin, les forces de la Russie pourraient lui servir de défense? || Moralement aussi bien que matériellement les faits sembleraient justifier cette appréciation. || On s'est étrangement abusé à l'endroit des dangers que la flotte russe pourrait faire courir à l'Empire Ottoman. En affirmant dans son ouvrage sur la Russie méridionale, qu'avec sa flotte, portée, il est vrai, à trente vaisseaux, la Russie pouvait à volonté occuper Constantinople, le maréchal Marmont a accrédité une double erreur; d'une part, parce que les forces navales russes de la mer Noire ne peuvent jamais atteindre ce chiffre sans leur réunion avec celles de la Baltique, réunion qui est impossible; de l'autre, parce que si même un développement maritime aussi gigantesque pouvait s'effectuer, il serait bien loin d'offrir

les dangers qu'on semble appréhender. Ce qui se passe actuellement en Crimée suffirait pour le prouver. || Les faits réels sont encore bien autrement en désaccord avec ces hypothèses. Prenons pour exemple ce qui se passait en 1833. A cette époque la flotte russe paraît dans le Bosphore et effectue une descente, mais dans quelles conditions? C'est avec le consentement du Sultan et pour venir à son secours. D'ailleurs, appareillant de toutes voiles, la flotte russe ne put transporter à cette époque que 10,000 à 12,000 hommes environ. Et l'on avouera que cette force, importante comme auxiliaire, eût été complètement insuffisante si elle se fût présentée en ennemie. || Depuis lors on a beaucoup parlé des développements qu'a pris la marine russe. Malgré tout ce qu'on en a dit, que voyons-nous vingt ans après, c'est-à-dire en 1853? La flotte russe emploie une quinzaine de jours environ pour l'embarquement, le transport et le débarquement d'une division d'infanterie, c'est-à-dire de 15,000 à 16,000 hommes, de Sébastopol à Redoute Kalé. || En tenant compte de la proximité des établissements maritimes de la Russie, on peut évaluer tout au plus à 20,000 hommes le nombres des troupes de descente que la marine russe de la mer Noire, dans son plus grand développement, serait à même de transporter sur un point quelconque du territoire Ottoman dans l'espace d'environ trois semaines. || Est-ce là un danger bien grand? Justifie-t-il les appréhensions qu'on a conçues? Ne risque-t-on pas, cherchant à l'éviter, de sacrifier à un danger chimérique les véritables conditions de la sécurité de l'Orient et de l'équilibre européen? || Des dangers ont maintes fois menacé l'Empire Ottoman d'autre part que du Nord. On a vu même un amiral du Sultan conduire sa flotte à son vassal rebelle. Qui répond que des faits de cette nature ne puissent se renouveler encore? || D'ailleurs les flottes anglaise et française, prises non collectivement mais isolément, ne sont ni moins puissantes ni moins dangereuses que celles de la Russie. Parce que les établissemeets maritimes de la France et de l'Angleterre sont plus éloignés, ils n'en sont pas plus inoffensifs. L'Europe est moins à même de surveiller les évolutions des flottes qui en sortent. || Grâce à la rapidité des communications électriques, elles peuvent, appareillant de Toulon et de Malte au moment même où la flotte russe quitterait Sébastopol, arriver assez à temps pour parer aux dangers de la Porte. Mais qui répond qu'elles ne se présentent un jour avec la même célérité, soit isolément, soit collectivement, devant le Sérail en ennemies de la Porte? || La rapidité avec laquelle la flotte française appareilla vers Salamine en 1853, en montre la possibilité materielle de la part de

No. 403. Prt. No. 12. 1855 21 Aprilie.

la France. Les menaces dont usait peu avant M. de Lavalette en prouvent la possibilité morale. Pour ce qui concerne l'Angleterre, nous nous bornerons à mentionner la violation du détroit en 1849 sous prétexte de tempêtes. || Où serait, si la mer Noire était désarmée, le secours contre de telles tentatives? Où le contrepoids pour empêcher qu'elles ne soient légèrement entreprises? | Ces simples réflexions suffisent pour démontrer, que quelle que soit la modalité qui serait adoptée dans la révision du Traité de 1841 afin de rattacher l'Empire Ottoman à l'équilibre européen, le maintien dans la mer Noire des forces navales russes respectables, non seuleument ne serait pas de nature à élever des appréhensions sérieuses, mais serait même une des conditions nécessaires pour assurer, par une pondération des forces navales qui peuvent se trouver en présence dans les eaux du Levant, le maintien intact des stipoulations conclues dans l'intérêt de l'équilibre européen; et qu'on n'objecte pas que ce serait là le maintien du statu quo et que par là la prépondérance que la Russie exerçait dans la mer Noire ne viendrait pas à cesser. | Il a été démontré plus haut que cette préponderance tenait à l'isolement de la Turquie; elle cessera donc avec l'entrée de celle-ci dans le droit public européen. || La Porte conserverait nonseulement la faculté qu'elle a toujours eue de donner selon son gré à sa marine le développement qui lui paraîtrait nécessaire, mais elle acquerrait encore une garantie morale contre toute attaque de la part de la Russie, qui, certes, ne risquerait pas, pour une entreprise des plus hasardeuses, d'attirer sur elle, par une violation du droit public européen, une coalition générale. || Du reste, la Russie ne se réfuserait pas pour sa part à offrir de nouvelles garanties par une révision du Traité de 1841, ci cela était dans les convenances du Sultan. || Les transactions de la Russie conclues directement avec la Porte n'ont jamais fait de la mer Noire une mer close. Au contraire, le traité d'Audrinople a eu le mérite d'avoir ouvert cette mer à la navigation marchande de toutes les nations indistinctement. || La fermeture des Détroits au pavillon de guerre n'a donc pas été le résultat des transactions de la Russie avec la Porte. Elle est provenue uniquement de l'ancienne législation de l'Empire Ottoman. || Le traité de 1811 n'a servi qu'à reconnaître et à confirmer ce principe établi par les Sultans en leur qualité de Souverains du territoire qui avoisine les deux Détroits. || Ils sont libres d'ouvrir le passage, comme ils étaient maîtres de le tenir fermé. || Tant que les Détroits restaient clos, il en est résulté naturellement que la navigation de la mer Noire devenait accessible uniquement aux bâtiments de guerre des deux Puissances riveraines: l'une

la Russie, l'autre la Turquie. || Les Plénipotentiaires russes sont les premiers à admettre la faculté que possède le Sultan, de droit et de fait, d'ouvrir le passage des Détroits au pavillon de guerre des Puissances avec lesquelles la Porte est en paix, mais réciproquement en ouvrant à égal titre les Détroits pour autoriser le passage d'une mer à l'autre, et cela en faveur de toutes les nations. || Adoptée d'un commun accord dans l'intérêt de l'équilibre général, une disposition semblable peut servir a faire cesser l'infériorité relative dans laquelle la Porte se trouvait placée dans la mer Noire. Elle pourrait être complétée par d'autres mesures qui en seraient les corollaires. Convaincus que des stipulations empruntées à un tel ordre d'idées doivent amener la solution tant désirée et donner à la paix de l'Europe de nouveaux gages de sécurité, les Plénipotentiaires de Russie croient de leur devoir de faire appel aux sentiments qui animent les membres de la Conférence pour les engager à entrer dans cette voie salutaire et à discuter des propositions formulées dans ce sens.

No. 403. Prt. No. 12. 1855 21 Aprilie

Anexa B.

Art. . Les Hautes Cours contractantes ayant à cœur de faire cesser les inquiétudes qui pouvaient naître de l'inégalité des forces navales des deux Puissances riveraines dans le bassin de la mer Noire, Sa Hautesse le Sultan, par un acte spontané de sa volonté souveraine consent à modifier la règle de la clôture des Détroits des Dardanelles et du Bosphore, consacrée par le Traité du $^{1}/_{13}$ Juillet 1841, et à accorder désormais indistinctement aux pavillons de guerre de toutes les nations le libre passage à travers ces Détroits pour se rendre de l'Archipel dans la mer Noire et vice-versa.

Art. . Les dispositions qui règleront le passage des bâtiments de guerre à travers les Détroits et détermineront les points et la durée des mouillages, feront l'objet d'un règlement spécial que la Sublime Porte promulguera selon les besoins de sa sécurité.

Art. . Le règlement mentionné à l'article précédent sera identique pour les pavillons de guerre de toutes les nations qui sont en état de paix avec la Sublime Porte, et qui, appelées à en jouir sur un pied de parfaite égalité; s'engageront à l'observer scrupuleusement.

Art. . Sa Hautesse le Sultan se réserve toutefois, en vue de circonstances particulières, d'apporter dans les dispositions de ce règlement, en faveur de tel pavillon qu'il lui plaira, des modifications exceptionnelles et transitoires destinées à en élargir les franchises pour un temps limité.

No. 403. Prt. No. 12. 1855 21 Aprilie.

Art. Pour le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise !) la Sublime Porte serait elle-même en état de guerre, ou verrait sa sécurité compromise par des hostilités qui viendraient à éclater entre d'autres Puissances, Sa Hautesse le Sultan se réserve la faculté de suspendre le libre passage à travers les Détroits, soit totalement, soit partiellement, jusqu'à la cessation des circonstances qui auraient motivé cette mesure.

Anexa C.

Les Hautes Parties contractantes, pénétrées de l'importance qu'il y aurait pour le maintien de l'équilibre général de voir la Sublime Porte participer aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents Etats Européens, déclarent la considérer désormais comme partie intégrante de ce concert ; s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront en conséquence tout acte,... etc.

Protocol No. 13 din 26 Aprile 1855.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 249.)

No. 403. Prt. No. 13. 1855 26 Aprilie.

Le comte de Buol ouvre la séance en disant qu'il a invité les membres de la Conférence à se réunir sur la demande des plénipotentiaires de Russie, qui ont déclaré avoir des communications à faire. || Le prince Gortchakoff tient à établir que ce sont les plénipotentiaires de Russie qui, dans la douzième Conférence, ont déposé au protocole la dernière proposition tendant à la solution du troisième principe, et que ce sont eux encore qui présentent aujourd'hui, dans le même but, de nouvelles idées. | Avant de développer celles-ci, il croit devoir revenir sur une assertion de M. le Ministre des Affaires étrangères de France, consignée dans le protocole No. 12, et portant „que la Russie ne veut donner à l'Empire ottoman aucune espèce de garantie, et que quant à celle renfermée dans l'article 1, et adoptée dans la onzième Conférence, la Russie la réduit à une chimère, puisque même dans le cas où une province turque serait envahie par une des Puissances contractantes, la Russie, d'apprès l'interprétation du prince Gortchakoff, se bornera à l'emploi de ses bons offices“. || Il fait observer que les plénipotentiaires de Russie ont, de commun accord avec les autres membres de la Conférence, consacré le principe de faire participer la Sublime Porte aux avantages du concert européen et de la placer sous l'égide du droit public de l'Europe ; ils ont enfin, au nom de leur Cour,

pris l'engagement de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman Ces engagements peuvent-ils être qualifiées de chimère? Une des raisons pour lesquelles il a decliné une garantie territoriale active de l'Empire Ottoman, se trouve dans la difficulté de définir avec certitude ses limites. La garantie territoriale une fois stipulée, ne faudrait-il pas l'étendre aux points les plus éloignés, tels, par exemple, que Tunis et Aden, et faire un cas de guerre de toute attaque dirigée contre l'un de ses territoires par une des parties contractantes? Il se refuse à donner une si grande extension à l'engagement qu'il prend, parce que le sang de la Russie n'appartient qu'à la Russie. Cela ne veut pas dire toutefois que la Russie se bornera exclusivement à de bons offices. L'indépendance de la Sublime Porte n'est pas seulement un intérêt européen, mais aussi un intérêt russe. Si elle était menacée, la Russie ne serait pas la dernière à la défendre, mais elle se réserve le droit de peser, le cas échéant, s'il y a lieu ou non à l'emploi de ses ressources matérielles. || Abordant l'objet spécial de la Conférence d'aujourd'hui, il établit que le plan proposé par les plénipotentiaires de Russie avait eu pour but non seulement de résoudre les difficultés du moment, mais encore d'entourer l'indépendance de la Porte de garanties pour l'avenir; que ce plan toutefois ayant été décliné, surtout par la raison qu'il reposait sur un principe contraire à un droit de souveraineté de la Porte, dont elle juge le maintien nécessaire à son indépendance, il a cherché la solution dans un ordre d'idées différent. Il fait lecture des articles 1 et 2 ci-joints en copie, l'un donnant une nouvelle consécration au principe de la fermeture des Détroits, et l'autre laissant la Sublims Porte elle-même juge souverain des cas où l'intérét de sa sûreté exigerait des exceptions à ce principe et où elle croirait devoir appeler, selon les circonstances, soit les flottes des Puissances occidentales, soit celle de la Russie. || Répondant au prince Gortchakoff, M. Drouyn de Lhuys maintient les paroles que celui-ci a citées. Il constate de nouveau que la France prend l'engagement de respecter non seulement l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, mais aussi de les faire respecter, tandis que la Russie refuse à contracter ce second engagement. Quant à la Régence de Tunis, à laquelle le prince Gortchakoff a fait allusion, il n'éprouve pour sa part, aucune difficulté à étendre à ce pays l'engagement qu'il est prêt à souscrire. || Pour ce qui concerne les nouvelles propositions des plénipotentiaires russes, il a déjà déclaré dans la dernière Conférence que ses instructions étaient épuisées, puisque la Russie avait exclu la limitation sous quelque forme que ce fût. Il applique la même déclaration aux propo-

No. 403.
Prt. No. 13.
1855
23 Aprilie.

No. 403. Prt. No. 13. 1855 23 Aprilie.

sitions d'aujourd'hui. Sous cette réserve il fait observer que ces propositions tendent si peu à la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire, qu'elles prévoient même le cas où la flotte prépondérante deviendrait hostile. || Le baron de Bourqueney adhère en tout point à l'opinion de M. Drouyn de Lhuys. || Lord Westmorland se réfère à la déclaration émise par Lord John Russel dans la dernière Conférence, et portant que les instructions des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne étaient épuisées. || Quant à l'établissement d'Aden, dont il a été question, il constate que son Gouvernement n'y a rien fait de contraire à ses Traités avec la Sublime-Porte. || Le prince Gortchakoff répond que parlant d'Aden, son intention n'a pas été de faire des récriminations sur le passé, mais seulement de poser un cas hypothétique de nature à démontrer les conséquences extrêmes auxquelles conduirait, dans certaines éventualités, la garantie territoriale de l'Empire Ottoman. || M. de Titoff ajoute à l'exposé de son collègue l'expression de l'espoir que la Conférence reconnaîtra que les obstacles à un rapprochement ne viennent pas des plénipotentiaires de Russie, qui, loin de se renfermer dans un système exclusif, proposent aujourd'hui un plan sur une nouvelle base, tandis que les plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne déclarent leurs instructions épuisées. || Aali Pacha et Aarifi Effendi constatent que leurs instructions ne les mettent pas dans le cas de donner leur adhésion à la proposition des plénipotentiaires de Russie, ni d'énoncer une opinion à cet égard, et qu'ils se trouvent absolument dans la même position que les plénipotentiaires alliées. || Le comte Buol prend acte de la nouvelle proposition russe. Il voit avec satisfaction que, dans l'article 1, le principe de la clôture a été substitué à celui de l'ouverture, antérieurement proposé. Il pense que l'article 2, qui réserve au Sultan la faculté d'appeler éventuellement à son secours des flottes étrangères et d'ouvrir exceptionnellement les Détroits, est susceptible d'une application pratique. La proposition lui semble discutable, elle renferme des éléments dont l'Autriche tâchera de tirer parti pour un rapprochement, mais à l'état d'ébauche où elle se trouve encore, il ne saurait la considérer comme une solution, ni même comme une base de solution. || Le baron Prokesch dit que, puisqu'il y a disparité dans les positions respectives des Puissances, il sera difficile de faire prévaloir le principe de réciprocité sur lequel repose l'Article 2. Personne ne soupçonnera l'Autriche de vouloir porter atteinte à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale de la Turquie. Lorsque les Puissances maritimes ont, de concert avec la Russie, concouru à l'émancipation de la Grèce, elles n'en

ont retiré aucun agrandissement territorial. En revanche, la Russie, dans une suite de guerres faites à l'Empire Ottoman dans le cours d'un siècle, lui a enlevé provinces sur provinces. La marche suivie par elle en 1853 a été jugée par les Puissances signataires des Protocoles de Vienne comme renfermant de graves dangers et pour la Sublime-Porte et pour l'Europe. C'est contre ces dangers qu'elles cherchent aujourd'hui à se prémunir. Les positions respectives n'étant pas égales ce n'est pas à la Russie à chercher des garanties; elle n'en a pas besoin, ni pour elle-même, puisqu'elle les trouve dans ses propres forces, ni pour la Sublime-Porte, qui n'en réclame pas de ce côté; mais il est juste que les Puissances alliées en demandent à la Russie dans l'intérêt de la Porte et contre le retour de dangers qui ont été pour toute l'Europe une cause de si graves perturbations et de si énormes sacrifices. | Au point de vue pratique il trouve que la flotte russe, pour être éventuellement à même de porter efficacement secours à la Sublime Porte, devrait avoir une force considérable. L'article 2 aurait donc pour effet de perpétuer un danger qu'il s'agit précisément de faire cesser. | Le prince Gortchakoff répondant aux plénipotentiaires d'Autriche, constate que le projet aujord'hui présenté est plus qu'une ébauche, qu'il a la valeur d'une base réelle; que ce projet ne tend pas seulement à la solution de la complication actuelle, mais qu'il embrasse aussi les prévisions de l'avenir, et que son exécution mettrait fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, tout en entourant l'existence de la Turquie de nouvelles garanties. L'article 2 ne fait pas de la réciprocité une nécessité absolue; il rend hommage à l'autonomie de la Sublime Porte, en la constituant seul juge des dangers qui pourraient la menacer et en lui laissant la plus entière liberté de choix quant à ceux qu'elle voudrait appeler pour conjurer ces dangers. La faculté réservée au Sultan de pouvoir faire aussi appel au secours de la Russie, s'il le juge convenable, ne suppose pas à priori qu'elle devra entretenir dans la mer Noire une force navale prépondérante. Du reste, les plénipotentiaires de Russie en proposant d'abord le „mare apertum", ensuite le „mare clausum" croient avoir fourni la preuve irréfragable de leur désir sincère de faciliter l'entente générale. | Le comte Boul fait observer qu'en n'attachant au projet russe d'autre valeur que celle d'une ébauche, il a été mû par la considération que ce projet propose seulement les moyens de mettre fin à la prépondérance navale de la Russie lorsqu'elle se serait déjà élevée aux proportions d'un danger intolérable, mais ne tend nullement à la faire cesser d'une manière permanente et dans l'état ordinaire des choses. Le prince Gortchakoff réplique, que,

No. 403. Prt. No. 13. 1855 23 Aprilie.

No. 403. Prt. No. 13. 1855 23 Aprilie.

combiné avec les principes auxquels il a souscrit et qui ont pour objet de placer la Sublime Porte sous l'égide du droit public de l'Europe et de respecter son indépendance et son intégrité territoriale, son projet lui paraît avoir la valeur d'une œuvre complète. || M. Drouyn de Lhuys constate que la solution que la France aurait désiré faire prévaloir, eût été de nature à écarter le danger de quelque côté qu'il vînt. Aujord'hui il n'est question que de chercher des garanties contre les dangers qui menacent la Turquie de la part de la Russie. Il ne suffit pas de proposer les moyens de mettre éventuellement un terme au conflit lorsqu'il a déjà éclaté; il faut écarter la possibilité d'un conflit, puisque tout conflit trouble l'Europe. Le nouveau projet russe laissant subsister l'inégalité des forces dans la mer Noire, ne rassure l'Europe que sur l'issue des conflits qui pourraient naître. Dans le but d'en écarter la possibilité, la France a proposé l'engagement de faire respecter l'intégrité territoriale de la Turquie. Cet engagement, auquel la Russie se refuse, était pour la Sublime Porte une garantie plus sérieuse que les secours qu'on lui offre en perspective; car, si la flotte russe est forte, les forces à lui opposer seront encore plus considérables, et si elle est faible, le secours qu'elle pourra porter ne sera pas efficace. || Le prince Gortckahoff établit que le contre-poids contre la prépondérance russe se trouverait dans la faculté du Sultan d'appeler à son secours des flottes étrangères, et que la plus solide garantie pour l'intégrite territoriale et l'indépendance de la Porte réside dans son entrée dans le concert européen; que, de l'autre côté, l'existence d'une flotte russe respectable dans la mer Noire est, à ses yeux, une condition essentielle, soit de l'équilibre européen, soit de l'indépendance de la Porte. Il prend, du reste, acte du jugement que M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche a porté sur la nouvelle proposition russe, en exprimant l'espoir que les plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne, dont les instructions, à son grand regret, ne leur permettent pas de la discuter, la soumettront à leurs Cours, et il ne doute pas que les plénipotentiaires Ottomans n'en apprécient trop l'importance et les avantages, pour ne pas s'empresser de demander à la Sublime Porte des instructions à ce sujet. || M. Drouyn de Lhuys reconnaît avec le comte de Buol que le projet n'est pas une base; qu'il en renferme tout au plus un élément, en ce sens que le principe de clôture est préférable à celui d'ouverture. Tel qu'il est, ses instructions ne lui permettent pas de le discuter, pas plus qu'il ne consentirait à le porter à Paris. || Le baron de Bourqueney constate que la position n'est pas modifiée par les nouvelles propositions, et il fait ses réserves pour que le silence qu'on s'impose

volontairement, ne puisse être pris pour une adhésion. || Le comte de Westmorland s'énonce dans un sens identique. || M. de Titoff fait observer qu'on paraît trop oublier que la troisième garantie avait pour objet de mettre fin à la prépondérance maritime de la Russie dans la mer Noire, en fortifiant à la fois l'indépendance et l'autonomie de la Sublime Porte. Ce double objet lui paraît mieux assuré par le projet russe que par le principe de limitation soutenu par les adversaires; si bien, que la Russie, si elle avait les projets ambitieux qu'on lui prête, aurait même des motifs de préférer une certaine limitation, résultant d'ailleurs en pratique de la nature des choses, à une combinaison qui ouvre la mer Noire aux flottes étrangères dès que la Sublime Porte se croirait ménacée. || MM. les plénipotentiaires d'Autriche ayant dit que c'est pour ce motif qu'ils eussent désiré voir adopter l'idée d'une entente directe à amener au sein de la Conférence entre les Puissances riveraines sur une limitation réciproque de leurs forces navales, le prince Gortchakoff établit qu'autre chose est apprécier la valeur pratique d'une entente directe sur une limitation réciproque, ainsi que M. de Titoff a été le premier à le faire, et autre chose vouloir imposer à la Russie cette limitation moyennant une négociation au sein de la Conférence—marche qui ne lui paraît pas pratique et que les plénipotentiaires ottomans ont d'aillleurs déclinée. || M. Drouyn de Lhuyis réclame la paternité de l'idée d'une entente directe, en ajoutant qu'Aali Pacha n'avait point objecté à la forme sous laquelle il l'avait lui-même proposée, mais qu'il s'était seulement opposé à une entente en dehors de la Conférence, comme contraire aux engagements réciproques contractés par les alliés. || Le prince Gortchakof rapelle que M. de Titoff avait de son côté appuyé sur la différence qu'il y a entre discuter et conclure définitivement. || Aali Pacha émet l'opinion que le troisième point ayant été adopté en commun, la base de l'arrangement qui doit en amener la solution, ne saurait également être arrêté qu'en commun au sein de la Conférence; que des négociations directes avec les plénipotentiaires de Russie au sujet de cette base seraient contrairas aux engagements réciproques contractés entre les Puissances alliés, et que c'est seulement sur les détails que l'on pourrait recourir au mode dont il s'agit. || M. Drouyn de Lhuys établit que son idée tenait compte des trois points de vue essentiels: 1. inscrire la sécurité des alliés dans le traité général; 2. donner à cette garantie la forme d'une entente directe entre les Puissances riveraines; et 3. empêcher, enfin, qu'aucun des alliés n'entre dans un arrangement séparé. || Le comte de Buol ayant à toute bonne fin pris acte des deux principes déposés dans les articles proposés, le prince

No. 403. Prt. No. 13. 1855 23 Aprilie.

No. 403. Prt. No. 13. 1855 23 Aprilie.

Gortchakoff lui fait observer qu'il ne faut pas oublier que ces principes se rattachent intimement à l'adoption de l'ensemble du plan qu'il a présenté. | Le baron Prokesch, étant revenu sur la question du sens à attacher à la garantie accordée à la Sublime Porte par les Puissances contractantes, M. Drouyn de Lhuys constate qu'il a fait ressortir le peu de solidité des garanties que la Russie offre pour sa part à l'Empire Ottoman. Si cette intégrité est violée par terre, la Russie ne s'engage pas à la défendre, mais seulement à interposer ses bons offices; si elle est attaquée du côté de la mer, la Russie fait espérer le secours éventuel de sa flotte, en demandant qu'elle puisse entrer dans la Méditerranée. || Le prince Gortchakoff ayant répliqué, que puisqu'il est de l'intérêt de la Russie de défendre l'indépendance de la Porte, l'engagement explicite n'est pas nécessaire. || M. Drouyn de Lhuys fait observer qu'il ne s'agit pas ici des intérêts découlant de la position géographique, mais des stipulations positives. | Aali Pacha établit qu'aux termes de l'engagement à prendre, tout conflit entre la Sublime Porte et une des Puissances contractantes serait considéré comme une question d'intérêt européen; que, par conséquent, les cas où la garantie commune pourrait entraîner la guerre ne sauraient être imminents.

Le prince Gortchakoff, ayant exprimé l'espoir que les idées présentées par les plénipotentiaires de Russie seraient prises en sérieuse considération, les plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Turquie déclarent ne pouvoir que persister dans leur première déclaration.

Le comte Buol renouvelle, en les résumant, les paroles prononcées par lui, ajoute que le projet développé par M. le ministre des affaires étrangères de France, et décliné par les plénipotentiaires de Russie, contenait un système complet et efficace; qu'il n'en saurait dire autant des propositions aujourd'hui présentées; que la Russie en n'attachant à la garantie commune que la valeur d'un engagement de ne pas porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, la réduit au fond à une obligation qui s'entend pour ainsi dire de soi-même; que la combinaison proposée pour servir d'application au principe de la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire, se borne à la faculté réservée au Sultan d'appeler à son secours les flottes étrangères lorsque la prépondérance de la flotte russe deviendrait menaçante pour lui, ce qui, en fin de compte, ne ferait qu'augmenter les chances de conflit; que, somme toute, les propositions russes ne sauraient être considérées que, comme renfermant des principes de nature à être introduits dans un système général et complet. || M. Drouyn de Lhuys adhère en tout point au langage du comte Buol. | Les

plénipotentiaires Ottomans y adhèrent de leur côté. || Au moment de la clôture de la séance, le prince Gortchakoff constate que les plénipotentiaires de Russie ont largement dégagé leur parole en proposant plusieurs modes de solution. No. 403. Prt No 13. 1855 23 Aprilie.

Anexă.

Art. 1. Le principe de la fermeture des détroits du Bosphore et des Dardanelles en temps de paix, consacré par l'ancienne législation de la Sublime-Porte et par le traité du 1 (13) juillet 1841, reste en pleine vigueur.

Art. 2. Sa Hautesse le Sultan se réserve la faculté d'ouvrir, à titre d'exception transitoire, les détroits des Dardanelles et du Bosphore aux flottes des Puissances étrangères que la Sublime-Porte croirait devoir appeler, lorsqu'elle jugerait sa sécurité menacée.

Protocolul No. 14 din 4 Iunie 1885.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 257.)

Présents: Pour l'Autriche, M. le comte de Buol Schauenstein et M. le baron de Prokesch-Osten; pour la France, M. le baron de Bourqueney; pour la Grande-Bretagne, M. le comte de Westmorland; pour la Russie. M. le prince de Gortchakoff et M. de Titoff; pour la Turquie Aali-pacha et Aarifi-effendi. || Le comte de Buol a ouvert la séance par les paroles suivantes: || „Dans la douzième Conférence j'ai eu l'honneur d'énoncer l'opinion que les modes de solution propres à réaliser complètement la troisième garantie n'étaient point épuisés et j'ai réclamé en particulier pour l'Autriche la tâche de s'occuper de la recherche des moyens de rapprochement. || „Nous nous sommes voués à l'accomplissement de cette tâche avec un zèle proportionné à la gravité des intérêts qui se trouvent en jeu. Les éléments de la solution que je vais soumettre à l'appréciation de la Conférence, je les ai puisés dans nos délibérations précédentes. En les récapitulant dans mon esprit, je me suis convaincu que plusiers principes, admis de part et d'autre, pouvaient être considérés comme hors de discussion. Ces principes sont: || „1. Rattacher l'existence de l'Empire Ottoman plus complétement à l'équilibre Européen. || „2. Etablir une juste pondération des forces maritimes entre les deux Etats riverains de la mer Noire. || „3. Donner une nouvelle consécration à la règle de la fermeture des Détroits, tout en réservant à la Sublime Porte la faculté d'appeler les flottes de ses alliés, lorsqu'elle se croirait menacée. || „Ces bases étant acquises à la négociation, quel est l'obstacle qui s'est opposé à une entente parfaite sur l'ensemble de la troi- No. 403. Prt No.14. 1855 4 Iunie.

No 403. Prt. No 14. 1855 4 Iunie

sième garantie? ‖ „La difficulté principale, je dirais la seule, réside dans le refus de la Russie de s'imposer par Traité une limitation unilatérale de ses forces navales dans la mer Noire. Mais tout en qualifiant un pareil engagement d'attentatoire aux droits de souveraineté de l'Empereur, les plénipotentiaires de Russie n'ont pas d'avance décliné l'examen de toute proposition se rattachant au principe de la limitation et ils sont convenus qu'une stipulation de cette nature ne porterait pas atteinte à l'honneur, du moment qu'elle serait le résultat du consentement mutuel des Parties contractantes. ‖ „Dans le but d'écarter cette difficulté l'un de MM. les plénipotentiaires français, qui n'assiste plus à nos délibérations, a indiqué un expédient que j'aime à reproduire, parce qu'il constate les sentiments de modération dont ses instructions étaient empreintes. ‖ „Une entente de gré à gré entre les plénipotentiaires de la Russie et de la Sublime Porte sur une base de pondération de leurs forces respectives et l'annexion subséquente au Traité général de l'arrangement signé entre eux à ce sujet, ont été proposées par M. Drouyn de Lhuys comme un moyen propre à concilier tous les intérêts et toutes les convenances. ‖ „Ce mode, inspiré, selon nous, par une pensée éminemment conciliante, nous semblait à la fois être l'application pratique d'un mot heureux du Plénipotentiaire Britannique, qui aussi n'est plus des nôtres. ‖ „Aux yeux de l'Angleterre — c'est ainsi qu'il s'exprima—les meilleures conditions et les seules admissibles seraient celles qui, tout en étant les plus conformes à l'honneur de la Russie, fussent à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications telles que celle à laquelle il s'agit de mettre fin. ‖ „C'est donc cette idée, dont l'honneur appartient au Cabinet Français, qui a servi de base au projet dont je vais donner lecture et qui, parfaitement honorable pour toutes les parties, réunit, à nos yeux, tous les éléments d'une solution satisfaisante de la troisième garantie.“ ‖ Après cet exorde il a donné lecture du projet ci-annexé en copie. ‖ Cette lecture terminée, il conclut en s'exprimant ainsi qu'il suit: ‖ „L'Autriche, je suis autorisé à le déclarer, verrait dans l'acceptation de ce programme les bases complètes d'une solution efficace et honorable pour toutes les parties. Constamment fidèle aux engagements qu'elle a contractés vis-à-vis de ses alliés, fidèle aux principes qu'elle a posés, mais placée en dehors de l'action hostile qui sépare les autres parties ici représentées, elle a dû envisager comme un devoir sacré émanant de sa position exceptionnelle, d'épuiser tous les moyens pour obtenir le triomphe de ces principes, tout en mettant, s'il était possible, fin aux calamités d'une guerre qui a déjà couté tant

de nobles victimes. C'est dans ces sentiments que l'Autriche présente cette proposition, en la recommandant à la considération sérieuse et bienveillante tant de ses alliés que de la Cour de Russie". || Le baron de Bourqueney déclare que la proposition de M. le comte Buol ayant pour base un principe si itérativement et si péremptoirement repoussé par les plénipotentiaires de Russie, c'est à eux à prendre d'abord la parole à ce sujet. || Le comte Westmorland dit qu'il est venu assister à la Conférence en se rendant à l'invitation de M. le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, mais qu'il se trouve dans la même position où il était dans la dernière séance, lorsqu'il a déclaré épuisées ses instructions. || Le prince Gortchakoff, en contestant l'opinion du baron de Bourqueney que la proposition du Comte Buol reposait sur un principe catégoriquement rejeté par les Plénipotentiaires de Russie, prie M. le Plénipotentiaire de France de vouloir bien s'exprimer le premier. || Le baron de Bourqeney constate alors que, pressé d'émettre son opinion, il se voit obligé à revenir sur le refus péremptoire et réitéré des Plénipotentiaires de Russie d'admettre la réduction de leurs forces navales par Traité et sur une base discutée en conférence. Ce refus a, comme de raison, laissé des traces et exercé une influence positive sur les directions dont son Gouvernement l'a muni dans la prévision de la conférence qui serait convoquée par le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche pour faire connaître les moyens de rapprochement à la recherche desquels il avait déclaré vouloir se livrer Le projet présenté par le Comte Buol ne se trouvant pas complétement atteindre les conditions que ses instructions antérieures indiquent, il est pour sa part dans le cas de déclarer, en ce qui le concerne, la mission de la conférence épuisée. || Le prince Gortchakoff établit, que d'après les déclarations qu'il vient d'entendre, les conférences de paix ont cessé de facto. Son droit serait donc le silence absolu, puisque vouloir entrer en matière ce serait discuter sur des bases qui aux yeux de l'Autriche sont complètes, tandis que ses alliés les jugent insuffisantes. Il ne veut cependant pas se prévaloir de ce droit. Partant du fait que les propositions autrichiennes ont déjà été posées par les Cabinets de Paris et de Londres, il les portera également à la connaissance de sa Cour, au jugement de laquelle il doit réserver leur libre et entière appréciation. || Il énoncera toutefois son opinion personnelle comme témoignage d'égards pour le Cabinet qui a voué tant de soins à la rédaction du projet en question. || En l'analysant, il pose d'abord en fait que ce projet ne repose pas sur le principe que les plénipotentiaires de Russie ont invariablement repoussé et qu'ils repousseront toujours. Passant aux différents Articles, il n'a

No. 403. Prt. No. 14. 1855 4 Iunie.

No. 403. Prt. No. 14. 1855 4 Iunie. rien à objecter au principe formulé par le premier. Quant au second, il trouve que son essence réside dans l'entente directe entre les plénipotentiaires de Russie et de la Sublime Porte sur une pondération de leurs forces navales respectives. Il ne repousse pas une combinaison semblable, tout en soutenant que la fixation du chiffre de ces forces regarde les deux Puissances directement intéressées et que les droits de souveraineté de l'une et de l'autre seraient atteints, si d'autres Puissances voulaient à ce sujet leur faire la loi. Il est d'accord avec l'Article 3. Il trouve que les Articles 4 et 5 découlent au fond de l'Article 2 du contre projet russe qui laissait Sa Hautesse le Sultan souverain juge de la question de savoir, s'il serait, ou non, conforme à ses intérêts d'ouvrir exceptionnellement les Détroits. || En résumé il trouve dans les principes généraux du projet du comte Buol les bases d'une solution possible de la troisième garantie. || M. de Titoff partage cette opinion de son collègue, et sans avoir rien à ajouter à l'appréciation personnelle exposée par ce dernier, il s'associe pleinement à sa déclaration officielle de vouloir déférer le plan d'arrangement proposés par M. le Ministre des Affaires étrangères d'Autriche à l'examen et à la décision de sa Cour. || Aali Pacha déclare que le projet d'une entente directe entre la Sublime Porte et la Russie avait pour base, comme les autres systèmes discutés au sein de la conférence, le principe de la limitation. Le rejet réitéré et catégorique de ce principe de la part de MM. les plénipotentiaires de Russie ayant amené l'abandon de tout plan de ce genre, son collègue et lui n'ont pas cru devoir provoquer des instructions de leur Cour sur ce même projet, et ils se trouvent par conséquent dans la même position que MM. les plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne. || Aarifi Effendi adhère à cette manière de voir. || Le baron Prokesch fait ressortir que les plénipotentiaires de Russie ne rejettent pas absolument le principe de limitation; que leur objections portent plutôt sur la forme sous laquelle il pourrait être appliqué. Les plénipotentiaires de Russie s'étant déclarés prêts à soumettre la proposition autrichienne à leur Cour, il exprime l'espoir que les plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne en feront autant de leur côté. || Les plénipotentiaires de France et de la Grande Bretagne déclinent de prendre à ce sujet un engagement. || Le comte Buol, tout en voyant avec satisfaction que les plénipotentiares de Russie soumettront sa proposition à leur Cour, croit pouvoir se dispenser de répondre aux observations dont elle a été l'objet de la part du prince Gortchakoff, puisqu'il n'y a attaché lui-même que la valeur d'impressions personnelles. Il ajoute qu'il est au reste trop juste pour ne pas reconnaître que les déclarations des plé-

nipotentiaires de France et de la Grande Bretagne rendaient effectivement difficile au prince Gortchakoff d'entrer dans une discussion plus approfondie. Il constate enfin, que les Plénipotentiaires des Puissances maritimes ayant eux-mêmes déclaré closes les conférences, l'ont dispensé d'un pénible devoir, dont sa position lui aurait imposé l'accomplissement. En remerciant MM. les plénipotentiaires de s'être, à son invitation, réunis pour donner aux conférences une clôture convenable, il déclare que l'Autriche n'a plus d'autre proposition à faire; qu'elle sera cependant toujours prête, surtout si c'était dans l'intérêt de la paix, à transmettre aux Puissances belligérantes les ouvertures que l'une ou l'autre d'entre elles pourrait être dans le cas de lui adresser. Le baron de Bourqueney prend encore une fois la parole pour bien préciser les positions respectives. Il soutient que d'après tout ce qui s'est passé dans les conférences, son Gouvernement était parfaitement en droit de considérer tout projet fondé sur le principe de limitation comme décidément repoussé par les plénipotentiaires de Russie: il ne pouvait par conséquent pas faire entrer une prévision contraire dans les instructions dont il a muni son plénipotentiaire pour une conférence de clôture. Il a été confirmé dans cette conviction par la circulaire de M. le comte de Nesselrode, portant un jugement sur l'ensemble des Conférences, et autorisant dès lors à croire que le Cabinet de St. Pétersbourg les considérait lui-même comme closes. Il fait enfin observer au prince Gortchakoff que le projet autrichien est fondé sur le principe de limitatinon dans son expression la plus sévère. Le comte Westmorland constate qu'après le rejet catégorique du principe de limitation, son Gouvernement n'a plus vu aucun avantage à continuer les délibérations. Il a dès lors considéré comme closes les Conférences précédentes. Ses pleinpouvoirs étant épuisés il n'a plus rien à dire, si ce n'est qu'il soumettra à l'appécipation de son Gouvernement le Protocole de la conférence de ce jour. Le prince Gortchakoff répondant à M. de Bourqueney constate itérativement que, et dans les conférences et en dehors d'elles, et toutes les fois que la question a été touchée, il a constamment déclaré que toute limitation de forces qu'on chercherait à imposer à la Russie, serait envisagée par ses plénipotentiaires comme étant une atteinte aux droits de souveraineté de leur maître et un obstacle insurmontable à la paix; qu'il est resté invariablement fidèle à ce principe et qu'il l'établit de nouveau dans cette conférence de clôture; que du reste, il convie MM. les membres de la conférence qui ont les protocoles en mains, et plus particulièrement M. le plénipotentiaire de France, à trouver dans ces actes un seul principe ou une seule parole qui ne soient pas d'accord

No. 403. Prt. No 14. 1855 4 Iunie.

No. 403. Prt. No. 14. 1855 4 Iunie.

avec ce qu'il affirme aujourd'hui; que M. le comte de Buol ayant dit dans son discours d'introduction que le Cabinet de Vienne s'est attaché à trouver une solution également honorable pour toutes les parties, il n'a relevé et admis du second Article que la pensée qui seule est de nature à offrir une base de négociation pour des Puissances qui se respectent, c'est-à-dire, la combinaison d'amener une pondération de forces par l'entente directe et le consentement mutuel des parties intéressés. || Le baron de Bourqueney lui fait observer qu'il est pourtant bien constant que la proposition faite par M. Drouyn de Lhyus dans la onzième conférence et portant que les plénipotentiaires de la Russie et de la Porte s'entendraient entre eux au sein de la conférence sur une base de pondération de leurs forces respectives, laquelle base serait consignée dans un arrangement qu'il signeraient entre eux et qui, annexé au Traité, aurait même valeur et même force, a été rejetée. || Le prince Gortchakoff rapelle à M. de Bourqueney qu'il trouvera dans le protocole de la séance à laquelle il se réfère, la preuve que ses objections n'ont point porté sur l'idée même d'une entente directe, mais sur le mode peu pratique dans lequel il avait été proposé de l'amener. || Après quelques observations du prince Gortchakoff tendant à modifier l'impression produite sur le baron de Bourqueney par la circulaire de M. le Chancelier de l'Empire de Russie, la séance a été levée.

(Signé) Buol-Schauenstein. Aali.
Prokesch-Osten. Aarifi.
Bourqueney. Gortchacoff.
Westmorland. Titoff.

Anexă.

Art. 1. Les Hautes Parties Contractantes, désirant que la Sublime Porte participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents Etats de l'Europe, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement et considéreront, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt Européen. || Si un conflit survenait entre la Porte et l'une des Puissances contractantes, ces deux Etats, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques.

Art. 2. Les Plénipotentiaires russes et ceux de la Sublime Porte

proposeront de commun accord à la conférence l'effectif égal des forces navales que les deux Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire et qui ne devra pas dépasser l'état actuel des bâtiments russes à flot dans cette mer. L'arrangement qu'ils auront pris entre eux à cet égard, fera partie intégrante du Traité général. || Seront également insérés dans le Traité les moyens dont les mêmes Plénipotentiaires seront convenus à l'effet de contrôler l'exacte et constante observation des dispositions du présent Article. No. 403. Prt. No. 14. 1855 4 Iunie.

Art. 3 La règle de la clôture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, consacrée par le Traité du 13 Juillet 1841, restera en vigueur, sauf les exceptions stipulées dans les Articles suivants.

Art. 4. Chacune des Puissances contractantes qui n'a pas d'établissement dans la mer Noire, sera autorisée par un firman de Sa Hautesse à faire entrer et stationner dans cette mer deux frégates ou bâtiments de moindre force.

Art. 5. Dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise!) le Sultan serait menacé d'une aggression, il se réserve le droit d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de ses alliés.

No. 404.— Raport către Inalta Poartă asupra principeluĭ Stirbey, din 25 Martie 1855. Constantinopole.

Ayant dû m'absenter pour quelque temps, ce n'est qu'aujourd'hui que je puis, selon ma promesse, vous donner des détails sur l'enquête qui a été faite par notre commissaire sur l'administration de l'hospodar de Valachie. || Ce travail se compose de deux parties, l'une politique, l'autre administrative. Les griefs principaux qui y sont formulés comme accusation contre l'hospodar se résument de la manière suivante: haute trahison, désobéissance continue et systématique au gouvernement de la Puissance suzeraine, sympathie manifeste pour la Russie et sa cause, enfin, comme conséquence naturelle de cette sympatie, trahison des intérêts du pays en faveur de la politique envahissante de cette puissance que l'hospodar sert par un système de dilapidation des finances publiques. || Quant à la partie politique, l'accusation est allée trop loin sous quelques rapports, sous d'autres elle ne frappe pas assez juste. || On est parvenu à avoir des récits les plus exacts et les plus détaillés sur la conduite politique de l'hospodar dès le commencement de la crise orientale. Ces révélations jettent des coups de lumière si interes- No. 404. 1855 25 Martie

No. 404. sants sur l'ensemble de la situation politique de cette époque qu'ils
1855 acquièrent à quelques détails rétrospectifs un intérêt plus général. ||
25 Martie. Les dangers dont la question orientale menaçaient dès l'abord la position personnelle de l'hospodar, n'echappaient nullement à son calcul. Ses appréhensions lui dictèrent, au mois de Mars 1853, une lettre à Reschid Pacha, alors hors des affaires, dans laquelle il étalait les idées qu'il s'était formées sur l'aplanissement du différend et les soumettait à la sagesse de l'ancien grand-vizir. || Les bruits prématurés d'une occupation russe agitaient Bucarest dès le commencement du mois de Mars. Le 26 Février (9 Mars) l'hospodar fut alarmé par la fausse nouvelle de l'entrée des Russes à Iassi, que le gouverneur de Fokschani lui annonça par une estafette. Mais le lendemain il reçut par l'agent de Russie, Mr. Kaltchinski, la communication d'une dépêche du comte Nesselrode qui désavouait l'intention d'occuper les Principautés, ajoutant que le prince Menchikof n'avait aucune mission à l'égard des Principautés, et qu'il n'était point dans les intentions de l'Empereur de proposer ou d'amener un changement du provisoire de Balta Liman, avant l'expiration du terme des sept années. || En attendant la crise se développait ici à Constantinople. || Vers le $^{8}/_{20}$ Mai on sut à Bukarest que les troupes russes concentrées sur le Pruth, avaient terminé tous les préparatifs pour le passage de ce fleuve. || L'hospodar, ayant sans cesse devant les yeux l'exemple de 1828 avec ses conséquences pour le prince Grégorie Ghika, fut jeté dans une agitation bien pénible Des tartares venaient et allaient entre Bucarest et Constantinople, où le grand logothète Aristarki, si funestement mêlé dans la marche de la grande question, faisait en même temps les affaires de l'hospodar de Valachie.

Dans ces incertitudes l'hospodar se disposa à envoyer le colonel Bibesko à Iassi, en reconnaissance de ce qui se passait au delà du Pruth, sous prétexte de féliciter l'hospodar de Moldavie sur sa convalescence. Mr. Kaltchinski lui interdit cette attention inopportune pour son confrère, en s'engageant de lui donner lui-même la nouvelle du premier bataillon russe qui passerait le Pruth. || Le $^{15}/_{27}$ Mai on sut à Bukarest le départ de Constantinople du prince Menchikoff. L'hospodar conserva son assiette; au moins se montra-t-il décidé à ne point abandonner les chances en réfutant hautement les bruits de son départ que l'instinct, souvent délicat, de l'opinion publique, semblait lui conseiller. || Il paraît que sous plusieurs rapports on aurait trouvé très à propos de pouvoir représenter, à cette époque, les Principautés comme étant sous l'influence d'un esprit révolutionnaire. L'hospodar se prêta à cette fantasmagorie. Il fit recommander à ses autorités de surveiller plus

sevèrement l'esprit politique de la population et l'entrée des étrangers pour empêcher l'importation, par contrebande, des esprits turbulents. Il réclama même, à cet effet, l'appui des réprésentants étrangers. || Le journal allemand de Bucarest fut supprimé pour un article assez innocent sur la politique de la Serbie. Celui de Constantinople du 4 Juin, publiant une lettre de Lord Dudley Stuart adressée à Mr. Bratiano, fut confisqué et l'on intima à l'hospodar de protester énergiquement à Constantinople, contre cet essai de troubler le repos de la Principauté. Néanmoins pas même l'ombre d'une émotion politique ne voulut apparaître pour servir de fantôme à des troubles factices. Le pays attendait dans un morne silence la nouvelle vicissitude de son sort. || Le $^{1}/_{13}$ Juin, le grand Logothète Aristarki arriva à Bucarest. Il pût rassurer l'hospodar par la bonne nouvelle que la Porte ne demanderait la résignation des hospodars que dans la cas que les Russes franchiraient le Pruth en faisant une déclaration de guerre. Une belle gratification en numéraire, puisée dans les caisses de l'état, récompensa le Kapukehaja des services qu'il soutenait avoir rendus ou du moins tenté de rendre, dans les derniers temps, à Constantinople aux intérêts personnels de l'hospodar. || Le $^{2}/_{14}$ Juin l'hospodar savait déjà que l'ultimatum du comte Nesselrode était arrivé le 28 Mai (9 Juin) à Constantinople. || Le $^{6}/_{18}$ Juin il apprit le refus de la Porte et il devint ainsi évident pour lui que son hospodarat devait être pris „en dépôt comme garantie matérielle.“ || L'hospodar s'accomoda à sa nouvelle et épineuse position. Il reçut l'ordre du prince Gortchakoff de prendre les mesures nécessaires pour l'approvisionnement des troupes impériales qui viendraient occuper la Valachie. Il y répondit par une lettre dont on lui a imputé la phrase, peut-être un peu surabondante, qu'il „attendait avec impatience le moment de voir le prince „Gortchakoff entrer dans le pays.“ Quant aux pachas ottomans commandant dans le districts riverains, il leur expédia le major Nicolesco pour les prier d'empêcher des bandes turques de passer le Danube. || Le $^{6}/_{18}$ Juin l'agent russe Mr. Khaltchinski, partit pour Kichinief, non sans laisser l'hospodar sous la bonne et sûre surveillance de son propre chef du départament de l'intérieur. Ce qui dépeint et caractérise parfaitement cette époque et ses acteurs, c'est que ce chef, Mr. Joanides, manda sérieusement à Kichinief, qu'il venait d'espionner que l'hospodar s'était rendu un soir mystérieusement, en bourgeois et en voiture particulière, chez l'agent britannique! Ce rapport n'était pas même exact; on avait pris l'ombre de son sécretaire privé pour l'hospodar même. || Le $^{10}/_{22}$ Juin l'hospodar fait une procession à cheval par la ville, pour

No. 404. 1855 25 Martie.

No. 404. 1855 25 Martie.

rassurer le peuple qu'il ne songeait pas à abandonner son poste. Dès ce jour là, musique militaire continuelle aux jardins publics. „Panem et circenses!" mais là c'étaient „circenses, non panem," car les morceaux devaient bientôt y être taillés courts. || Contre toute attente le passage du Pruth fût retardé de quelques jours. L'hospodar s'abusa un instant de croire à une médiation autrichienne qui comme un „Deus ex machina" arrêterait le pied, déjà mouillé par le Pruth, du Prince Gortchakoff, attendu avec tant d'impatience en Valachie. Il se cramponne à cette illusion comme un submergé à une paille. || Le $^{17}/_{29}$ juin il reçut, du quartier généra lde Kichinief, la nouvelle de l'entrée des troupes et des instructions pour les préparatifs des quartiers et des provisions qu'on ne demandait provisoirement que pour une division. || Le $^{20}/_{2}$ Juillet l'armée russe passa le Pruth et l'agent russe rentra à Bucarest. || Le 23 Juin (5 Juillet) l'agent russe communique à l'hospodar une dépêche du comte Nesselrode du $^{3}/_{15}$ Juin dans laquelle il trouverait „les indications les plus précises sur la conduite qu'il aurait à tenir vis-à-vis la Porte." La dépêche défendait entre autres „toute relation avec Constantinople et le ministère ottoman" et suspendait le payement du tribut dû à la Porte. || L'hospodar de Moldavie communique immédiatement cette défense „avec la peine la plus sensible" à Réschid Pacha, „afin, dit-il, qu'il y avise dans sa haute sagesse de la manière qu'il jugera convenable." Il fit en même temps franchement part de cette démarche au prince Gortchakoff qui lui répondit par un silence significatif. || L'hospodar de Valachie mit la dépêche dans ses dossiers et se tut. „Parler vaut de l'argent, se taire vaut de l'or." || Lorsque la crise éclata le 23 Juillet (4 Août), il justifia sa conduite vis-à-vis de l'agent britannique en disant qu'il avait omis la notification à la Porte calculant, qu'en cas de guerre, elle aurait été superflue et qu'en cas d'un arrangement pacifique, l'ordre aurait été regardé comme non avenu. L'autruche qui cache sa tête dans le sable. || Le 24 Juin (6 Juillet) l'hospodar reçut un rapport exagéré du gouverneur de Braïla qui écrivait qu'une bande de Turcs à Matschin, commandés par des émigrés polonais, menaçait Braïla d'une invasion. Il demanda aussitôt aux autorités russes d'expédier, à marches forcées, un détachement de l'avant garde, pour protéger Braïla. Lorsque quelques jours après les premiers cosaques entraient à Braïla, on était déjà revenu de la panique, le commandant de Matchin ayant fait dire, qu'on pouvait se rassurer, qu'il n'avait lui-même pas encore un seul soldat en garnison. || Pour complimenter le prince Gortchakoff à la frontière valaque, il envoya le premier boyard et grand ban Philippesco, le ministre du culte son frère, et son fils, colonel de la milice, auquel par paranthèse, le

chef de la milice, un ancien officier russe, ordonna de se raser le menton et d'ajuster sa barbe d'après le règlement de barberie russe! || Il paraît que l'hospodar avait reçu Samedi, le 27 Juin (9 Juillet), une lettre d'Aristarki frère, de Constantinople, qui lui faisait savoir que la Porte allait inviter les hospodars à donner leur démission; vû que l'empressement qu'ils avaient mis à se rendre aux réquisitions de l'armée russe envahissante, était incompatible avec leur position vis-à-vis du Suzerain. || A partir de ce jour l'hospodar se montra désespéré et moralement abattu. || Le $^{3}/_{15}$ Juillet le général Anrep fit son entrée à Bucarest à la tête de l'avant garde. Il y fut solennellement reçu à la barrière, sous une tente triomphale, d'où le métropolitain bénit les troupes à leur défilé. Ce ne fut que le $^{18}/_{30}$ Juillet que le prince Gortchakoff fit son entrée dans la capitale, où l'hospodar, par ordre supérieur, s'empressa de lui faire la première visite. || Vers la fin du mois des nouvelles erronées, venues de Vienne, sur la tournure pacifique des affaires, firent flamber un dernier espoir dans l'âme de l'hospodar, troublée sans cesse par la vision du revenant de la dépêche fatale, ensevelie dans les dossiers de son cabinet. | Mardi, le 23 Juillet (4 Août), la crise éclata. L'agent britannique remit à l'hospodar la lettre de Reschid Pacha du $^{13}/_{25}$ Juillet qui le sommait „de quitter de suite la province conformément aux ordres émanés du trône Impérial.“ La cause de cet ordre fut l'acte loyal de l'hospodar de Moldavie qui avait „informé le suzerain de la sommation du protecteur qui entamait le „système de ces provinces à l'endroit qui regarde immédiatement la „Puissance propriétaire, c. à. d. par ses bases fondamentales“ comme s'exprimait la dépêche de Reschid Pacha. | Le même jour, l'hospodar reçut un courrier de Mr. Aristarki qui lui écrivait que la mesure prise par la Porte aurait été prise d'un commun accord avec les quatre Puissances. Il n'en était pas ainsi. || L'hospodar promit de donner une réponse décisive le dimanche prochain, et à la question que l'agent de France lui fit officieusement sur sa résolution, il ne répondit que: „je ferai ce que l'honneur me dicte et mes actions le prouveront.“ || La Russie devait avoir prévu en quelque sorte les conséquences de la sommation de $^{3}/_{15}$ Juin. Pour le moment il n'y avait pas encore un besoin urgent de se défaire des hospodars. Cela aurait même pu amener quelques inconvénients politiques et administratifs. Avec un hospodar obéissant on pouvait marcher encore quelque temps. Mais au moment prévu, où la guerre exigerait la concentration de l'administration civile et militaire d'une province formant la base des opérations, il semble avoir été de l'intérêt de la Russie d'induire la Porte à destituer l'hos-

No. 404.
1855
25 Martie.

No. 404. 1855 25 Martie podar pour désobéissance, et d'ôter ainsi à la Russie toute responsabilité d'une telle besogne toujours assez odieuse. La Porte aurait ainsi, pour une question d'autorité, pris sur elle la déviation des traités à laquelle la Russie devait être entrainée tôt ou tard, par une nécessité absolue de pratique—par les nécessités de la guerre. || Il paraît que les instructions du prince Gortchakoff pour ce cas prévu étaient „de ne point „retenir l'hospodar, mais de lui faire entrevoir combien il manquerait à „son devoir, envers le pays et la cour Impériale, en se soumettant à „un pareil ordre de la Porte.“ || On le lui fit entrevoir. Mais l'hospodar demanda plus; il le demanda par écrit. Toutes les différentes phases d'une indécision feinte de la part de l'hospodar, ne tournèrent qu'autour de ce point-là pendant cette semaine de délibération apparente. Il y eut, pour ce point, des tiraillements et des feintes diplomatiques continuelles, où l'un se croyait toujours plus fin que l'autre. Le départ même devenait une menace. Mais les agents russes savaient à quoi s'en tenir, et ne donnèrent point dans le panneau. || L'hospodar était fermement décidé, dès le commencement, de ne point se destituer soi-même; mais il tenait à faire endosser cet acte de désobéissance envers son suzerain, par la Russie, qui, plus tard, aurait eu l'obligation morale de s'accquitter de sa signature. || Dans l'hôtel de l'hospodar on fit des préparatifs ostensibles pour le départ. On prépara les carosses de voyage; les officiants de la maison n'eurent toute la journée qu'à faire avec des Tzwanzigs, des petits rouleaux de la valeur d'un ducat. C'est alors que le public crut au départ. || Cependant l'action s'engageait. Il y eut des scènes assez piquantes entre l'hospodar et les agents russes, attribuées en partie à l'irritabilité maladive de l'un d'eux, Mr. Khaltchinski, en partie à ce que cette irritabilité augmentait plus il se pénétrait, de son côté, de la comédie qu'on se plaisait à jouer de l'autre. On laissa échapper des phrases comme: „tant pis pour vous, si vous partez, ce ne sera pour sûr pas la Russie qui vous rappellera.“— On répondit: „mais que faire? si l'on ne me tend pas la main de „l'autre côté, il faut bien que je m'accroche à quelque chose.“ C'était là le pivot: la main,—c'était l'écrit. | Enfin on se hasarda à jouer gros jeu. || Jeudi, le 25 Juillet (6 Août), l'hospodar présenta à l'agent russe une lettre adressée au comte Nesselrode qui devait disculper sa résolution prise de partir. Dans un de ces moments de transport particuliers à Mr. Khaltchinski, cet agent jeta la lettre sur une table, en disant qu'il ne se prêterait jamais à servir d'intermédiaire pour expédier une décision aussi hostile à la Russie. L'hospodar fut obligé d'envoyer sa lettre, le lendemain, au prince Gortchakoff en le priant de l'expédier

à son adresse. L'hospodar ne crut nullement qu'on l'expédierait. Il espérait rompre la glace par ce coup, et faire fléchir l'inexorable taciturnité officielle qui lui refusait l'écrit sollicité. Il se trompa. Au lieu de la réponse espérée, il eut par dessus le marché le désagrément de recevoir un message du prince Gortchakoff qui refusait une invitation au diner de l'hospodar, disant qu'il ne lui était plus permis de l'accepter tant qu'il ne savait pas s'il avait à faire à une personne hostile à la Russie, ou non. || Après cette dernière déception, l'hospodar dévoila enfin le 27 Juillet (8 Août) sa décision arrêtée de rester en place. Le refus d'obéir à la sommation était basé sur les représentations du Divan, des boyards et des notabilités du pays. || Un divan extraordinaire fut convoqué pour samedi, 30 Juillet (11 Août). | Les représentants russes ne furent nullement surpris de cette décision. L'un d'eux dit à l'hospodar: „C'est ainsi remis?“ „Ce n'est que remis“ répondit celui-ci. „Eh bien, que ferez-vous si la Porte vous l'ordonne une seconde fois?“ „Alors nous verrons.“ | L'hospodar sut que contre son attente, sa lettre au comte Nesselrode avait été expédiée. Il lui en écrivit une seconde le 26 Juillet (8 Août) qui retractait la première. Il pria, il supplia qu'on l'expédiât immédiatement à St. Pétersbourg, par un exprès, pour que la fatale impression que la première aurait pu produire sur le comte Nesselrode, fut dissipée le plus vite possible. On fut assez cruel de refuser ce petit service d'amitié, en avançant qu'on devait attendre d'abord le résultat de l'assemblée du Divan. || On prépara l'adresse à soumettre au Divan. Le secrétaire d'Etat, Mr. Mano, et le Dr. Arsaki, homme de confiance des Russes, prirent part à sa rédaction, que Mr. Mano soumit la veille de l'ouverture du Divan, à la dernière approbation de l'agent russe. | Deux jours avant l'ouverture du Divan, le texte de l'adresse fut connu, presque verbalement, des personnes au courant des affaires. Un exemplaire que quelqu'un reçut immédiatement après la séance, semblait trahir par un „lapsus calami“ bien commique la parenté de cette œuvre, car dans la phrase „daignera prendre en considération les motifs Impériaux“ l'orthographe du rédacteur russe s'était évidamment fourvoyée dans la dérivation du mot „Impérial“. || Le Divan, par cette adresse qu'il venait de voter, sortit des limites de sa compétence, et invita directement l'hospodar à ne pas obéir au suzerain. Les deux lettres de l'hospodar à Réschid Pacha du 25 Juillet (6 Août) *) et du 30 Juillet (11 Août) ne con-

No. 404. 1855 25 Martie.

*) Cette lettre doit être, d'après ce qui précède, antidatée de deux jours par l'hospodar, à moins qu'on admette le fait curieux qu'il aurait écrit, le même jour, au comte Nesselrode, qu'il partait, et à Reschid Pacha, qu'il restait.

No. 404. 1855 25 Martie. tenaient nulle part la reconnaisssance d'une soumission absolue due aux ordres de la Porte. Il soutenait dans la première „que ce n'était qu'à „son corps défendant, qu'il avait dû fléchir devant ces considérations „impérieuses!". || Le 27 Juillet (8 Août), les agents de France et d'Angleterre amenèrent leurs pavillons. || L'hospodar de Moldavie avait, au reçu de la sommation de la Porte, déclaré, franchement, qu'il était prêt à obéir, mais qu'il croyait devoir soumettre respectueusement la question à un nouvel examen de la Porte, vu l'état du pays dont il était invité à abandonner l'administration et vû la quantité de pétitions des habitants qui le priaient de faire cette démarche. || Dans ces circonstances, les consuls de France et d'Angleterre à Jassy crurent ne pas devoir rompre leurs relations officielles. || La décision de la Porte est connue. Elle permet aux hospodars de rester „tant qu'ils seraient à „même de respecter les attributions essentielles de l'autorité de la „Porte", c. à. d. de continuer les rapports officiels avec la Porte, et de payer le tribut comme par le passé. || L'échéance du tribut arriva le 1 (13) Octobre. || L'hospodar se tut et ne paya point. Mais il resta à sa place.—Ce fut alors le gouvernement russe qui, à son tour, dut lui indiquer qu'il était temps qu'il se retirât. || Samedi, le 10 (22) Octobre, le prince Gortchakoff en fait la première ouverture à l'hospodar de Valachie. || Il avait l'ordre de poser aux hospodars la question, s'ils se croyaient assez forts pour continuer de rester à la tête de l'administration dans les graves circonstances de l'époque. Que dans le cas qu'ils désireraient se retirer, le gouvernement russe n'y mettrait point d'obstacle, dans le cas contraire, on y aviserait. Les instructions du prince Gortchakoff lui recommandaient que, si d'après son intime conviction, la personne de l'un ou de l'autre des hospodars ne lui inspirait pas une confiance illimitée, il devait lui donner à entendre „d'une manière à ne pas pouvoir s'y méprendre," qu'il s'agissait d'une démission. || D'après l'appréciation des agents russes, ce fut le cas avec l'hospodar de Valachie. Le prince Gortchakoff lui en fît les ouvertures le 10 (22) Octobre, dans ce sens non équivoque, quoique, par un ménagement dans la forme, cette dernière laissait à l'hospodar les apparences d'un libre choix. || L'hospodar comprit sa position et se montra résigné. || Prêt à se retirer maintenant, il ne demanda que deux concessions. D'abord qu'on voulût soustraire encore quelques jours le fait à la publicité, et qu'on lui permît de se retirer sous le prétexte d'un voyage à l'étranger en remettant provisoirement les rènes du gouvernement au conseil administratif. || On accorda les deux points, jugeant le premier sans importance, le second comme une concession

de forme qui ne pouvait, en rien, changer le caractère de l'acte de la démission.—C'est pourquoi l'on rencontre toujours dans les actes ultérieurs russes qui ont trait à ce fait, l'expression „les hospodars démissionnaires" sans que, d'après ces révélations, on soit en droit de taxer cette terminologie de mauvaise foi. || L'hospodar se hâta alors d'écrire à Reschid Pacha la lettre du 11 Octobre dans laquelle il représente sa décision de quitter le pays comme étant dictée par la conviction acquise de ne plus pouvoir remplir ses devoirs envers la Porte. Il y dit: „Venant de constater définitivement l'impossibilité d'en„voyer à la Sublime Porte le montant du dernier trimestre du tribut „annuel, dont le terme vient d'échoir, j'ai l'honueur d'informer V. A. „que je me fais un devoir de me conformer aux instructions qu'elle a „bien voulu me trasmettre par ses deux dépêches du 25 juillet et du „30 Août derniers, qui me prescrivent de quitter provisoirement le pays, „s'il me devient impossible de soutenir mes rapports comme par le „passé". L'hospodar termine cette lettre en priant Reschid Pacha de déposer aux pieds des S. M. le Sultan, l'hommage respectueux de son sincère dévouement et de son inviolable attachement à son Auguste personne. || Il n'appert pas qu'il ait fait part de cette lettre au prince Gortchakoff. Ce n'est du moins pas vraisemblable. || L'hospodar quitta Busarest le $^{6}/_{28}$ Octobre. Arrivé à Vienne il écrivit la lettre déjà mentionnée au comte Nesselrode pour demander une pension de mille ducats par mois. || A-t-il communiqué cette lettre à Redschid Pacha? Nous l'ignorons—mais cela paraît peu vraisemblable. || Le dernier trimestre de la liste civile ayant été touché d'avance par l'hospodar, le premier terme de la pension allouée par la Russie échut en 1854. Quelques difficultés étant survenues sur le mode du payement en or ou en argent, l'hospodar renonça le 31 Janvier (12 Février) à la pension sollicitée par lui, au profit de son pays Voici la teneur de cette lettre: „En présence des charges actuelles du pays, Nous remplisson„un devoir de conscience en cherchant, autant qu'il est en Nous, à con„tribuer à leur allégement. En conséquence Nous abandonnons entières„ment à l'état la partie de la liste civile mise à Notre disposition à da„ter du premier Janvier courant, à l'effet d'être appliquée à des besoins „d'utilité publique." || Si nous ne nous trompons pas, on pouvait déjà, sans être grand prophète, prévoir à cette époque, d'après la tournure que les affaires et les alliances avaient prises, que la Russie ne maintiendrait pas sa prépondérance exclusive sur les destinées de la Valachie et de la Moldavie. Si l'on analyse soigneusement la teneur de cette lettre, on y découvre encore un motif, voilé que légérement, de

No. 404.
1855
25 Martie.

No. 404. 1855 25 Martie. cet abandon qui ne reviendrait à peu près qu'à faire d'une pierre deux coups. || En tout cas la Valachie ne profita pas de ce généreux abndon. L'hospodar rentra en Valachie le 23 Septembre (5 Octobre) 1854. Eût-il touché sa pension jusqu'à la fin du mois d'Août, cela aurait fait, pour ces huit mois, 8,000 ducats, soit 252,000 piastres, plus la liste civile pour les derniers 4 mois (soit un tiers de 1,600,000 piastres) 533,333 piastres 13 para, en tout 785,333 piastres 13 para, que le pays aurait eu à dépenser; tandis que d'après les comptes de 1854, présentés actuellement au Divan ad-hoc, l'hospodar a prélevé la somme ronde de 1,062,281 piastres 31 para pour l'année passée. || D'après ce court extrait de faits, parmi lesquels il n'y en a pas un seul qui ne soit pas garanti par les preuves les plus incontestables, il n'est pas difficile de prédire le jugement de notre grand Conseil sur la partie politique de l'enquête. Il va sans dire que beaucoup des faits, sur lesquels l'accusation se basait dans l'origine, sont restés sans preuve, ce qui est de la nature des enquêtes politiques, où les passions et l'esprit de parti se mêlent. Mais devant cette haute cour qui aura à juger, la dignité et les lumières de ses membres excluent les passions. || Nul juge impartial ne pourra déduire de ces faits prouvés le critérium de la haute trahison. || Trahir le suzerain pour le protecteur? — l'hospodar n'en était pas capable, — ni plus ni moins que de trahir le protecteur pour le suzerain. Et pourquoi? (— je m'adresse aux criminalistes et aux psychologues —) Parceque sous la constellation de l'époque il manquait un motif puissant, l'intérêt personnel. L'accusation cloche donc dans les premiers éléments, dans son fondement psychologique. || Trahir l'un ou l'autre, même tous les deux, dans son propre intérêt, — cela serait, abstraction faite du cas concret et objectivement parlant, plus admissible; car l'égoisme est un des penchants innés et un des ressorts les plus funestes de la nature humaine, — et l'homme essentiellement personnel fait de l'égoïsme un système. || Compare-t-on la conduite des deux hospodars, celui de Moldavie l'emporte par la franchise, la loyauté et la droiture dont tous ses actes portent l'empreinte. Il n'a jamais besoin de cacher au protecteur ce qu'il dit au suzerain, ni au suzerain ce qu'il dit au protecteur, et il ne le cache pas. La main droite peut toujours savoir ce que fait sa main gauche. Pour lui il n'y a point de conflits de devoirs. || Quant à l'hospodar de Valachie, si nous restons dans la parabole, c'est tout le contraire. Calculant trop et trop empressé de se ranger toujours du côté du plus fort, mais toujours à deux faces, il s'égare. La main droite s'aperçoit qu'elle est allée trop loin et qu'elle doit se dérober à la gauche. Ceci tient un peu à l'école, à cette direc-

tion d'esprit qu'on rencontre si souvent en Orient, héritage spécifique des fanariotes. On veut être trop fin, on lutte constamment contre l'axiome de la géométrie que la ligne droite est la plus courte, et l'on finit par prendre goût à cet exercice, à ce jeu hardi de l'esprit qui embrouille même les situations les plus simples, uniquement pour avoir la satisfaction de les débrouiller. C'est ce qu'on apelle en Orient un homme de grand esprit, une tête fine. Mais il leur arrive aussi parfois de s'engager dans leurs propres filets. || En outre il faut avouer qu'une tendance, peut-être un peu trop prononcée, de se maintenir, à tout prix, à son poste, a parfois troublé, dans ces phases difficiles, le regard d'ailleurs assez perçant de l'hospodar de Valachie. || Si le résultat de l'enquête a été loin de constater une félonie proprement dite du vassal envers le suzerain, cependant tout ce qui est venu à la surface, dans le procédé de l'hospodar, n'a pas pû paraître trop flatteur pour la Porte et l'on ne saurait la blâmer si elle se méfie un peu de son hommager, dont le fief, dans le cours naturel, ne sera dévolu qu'au mois de Mai 1856. || A la prochaine fois nous passerons à la partie administrative et judiciaire de l'enquête où malheureusement je ne serai pas en état de faire si bien la défense de l'hospodar que dans la partie politique.

No. 404. 1855 25 Martie.

No. 405.— Circulara D-luĭ Drouyn de Lhuys către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Franceĭ în Germania, din 27 Martie 1855. Paris.

(Testa, Traités, IV, 2, p. 191.)

Monsieur, || Les journaux ont donné le texte d'une dépêche de M. le baron de Manteuffel, adressée, en date du 2 de ce mois, à M. le comte de Hatzfeld. Bien que je n'impute pas au cabinet de Berlin la publication de ce document par la voie de la presse, il me semble indispensable de reproduire ici avec plus de force l'opinion que j'ai déjà exprimée sur son contenu à M. le ministre de Prusse. || Ce que je veux d'abord contester, c'est la doctrine d'après laquelle il serait interdit aux Puissances étrangères de se préoccuper des déliberations intérieures de la Diète de Francfort. Tant que ces déliberations n'auront pour objet que des intérêts germaniques, jamais la France, dans le respect qu'elle porte à l'indépendance de l'Allemagne, n'aura ni avis à émettre ni action à exercer; mais il ne saurait évidemment en être de même dans les circonstances de nature à affecter les relations qu'elle a à cœur d'en-

No. 405. 1855 27 Martie.

No. 405. 1855 27 Martii. tretenir avec la Prusse et l'Autriche. || Une diplomatie prévoyante et loyale a pour premier devoir de s'enquérir des dispositions qu'elle doit avoir un jour à seconder ou à combattre. Son rôle n'est pas de réagir contre des faits accomplis ou décidés; il consiste surtout à prévenir, par de la vigilance et de la franchise, des incidents qui, une fois produits, entraîneraient de fâcheuses conséquences. Or, il n'est pas douteux que l'attitude de M. de Bismarck, dans la séance du 22 Février, pouvait légitimement appeler notre attention, puisqu'elle était, à la même époque, dénoncée comme dangereuse par le cabinet de Vienne, aussi jaloux sans doute que le cabinet de Berlin de la dignité de la Confédération qu'il préside. En signalant, à notre tour, une tendance qui nous semblait hostile et que M. le haron de Manteuffel a désavouée, nous ne voulions qu'arrêter, dès l'origine, un conflit non moins contraire aux déclarations de la Prusse qu'à nos propres intentions à son égard. || Je regrette donc, Monsieur, que la dépêche adressée à M. le comte de Hatzfeld ait déplacé le débat et m'ait mis dans l'obligation de vérifier la solidité du terrain où l'on appelle maintenant la discussion. Ce serait, à mon sens, amoindrir singulièrement l'importance de la Diète et des Etats qui la composent, que de soutenir, lorsqu'une opinion avancée à Francfort aurait eu assez de retentissement pour franchir l'enceinte des délibérations fédérales, qu'aucune Puissance étrangère ne fût fondée à l'apprécier, et s'il y avait lieu, à en raisonner avec le cabinet du représentant dont elle émanerait. Je n'accepte pas, je le répète, une telle doctrine, et j'ai invité M. le marquis de Moustier à le déclarer à M. le baron de Manteuffel. || Je n'admets pas davantage que l'on fasse peser sur les agents de l'Empereur au dehors une vague imputation de malveillance à l'égard de la Prusse. Si nous nous sommes plaints, nous avons articulé des faits précis, nous avons cité des noms. Ce n'est pas dans un esprit de récrimination que nous avons agi, c'est dans un esprit de confiance et de concorde. Nous avons supposé au Gouvernement prussien les sentiments dont nous sommes animés et lui avons dit franchement ce qui, dans l'attitude et le langage d'un de ses principaux organes, nous paraissait dénoter des dispositions peu favorables au succès des négociations alors entamées entre les deux cabinets. || Nous lui reconnaissons tout naturellement le droit dont nous usons envers lui; je ne me refuserai, pour ma part, à aucune des explications que M. le baron de Manteuffel pourrait avoir à me demander. Mais ce qui m'a le plus surpris, je l'avoue, dans la depêche que j'examine, c'est le regret qui s'y trouve exprimé de l'absence d'un acte qui, constatant d'une manière obligatoire l'identité des vues politiques de la Prusse et de la

France, mettrait fin aux divergences de leurs légations respectives. Il y a longtemps, Monsieur, que j'ai dit la même chose. || Nos efforts les plus sincères et les plus persévérants ont essayé de conjurer le résultat que je prévoyais, et M. le baron de Manteuffel n'aurait été que juste, si, en faisant allusion à nos démarches pour obtenir, dans un intérêt d'ordre européen, l'adhésion de la Prusse au traité du 2 décembre, il se fût servi d'un langage moins empreint d'amertume. || Le Gouvernement de l'Empereur, quant à lui, s'honore d'avoir tout fait pour faciliter l'accession du cabinet de Berlin à l'alliance des Puissances occidentales; il mérite à cet égard l'espèce de reproche qu'on lui adresse, mais il s'étonne de son origine. Je vous autorise à lire cette dépêche à M... || Recevez, etc. No 405. 1855 27 Martie.

No. 406.— Depeșa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul John Russel, din 3 Aprilie 1855. Londra.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 1.)

(Traducțiune).

Mylord, || Le comte Coloredo m'a lu une dépêche du comte Buol au sujet du troisième point qui forme la plus grande difficulté dans les négociations et qui est en train d'être pris en considération par la Conférence. || Le comte Buol fait remarquer que la Russie ayant admis en principe qu'il doit être mis fin à sa prépondérance dans la mer Noire, il ne saurait exister de doute qu'en apparence le moyen le plus simple et le plus direct d'atteindre le but que les alliés ont en vue, serait la limitation des forces navales de la Russie dans cette mer. Ce résultat pourrait être obtenu de la Russie en l'engageant ou bien à réduire sa flotte à un nombre fixé de bâtiments ou bien à ne pas en augmenter le nombre actuel; cette dernière alternative, tout en faisant le sacrifice plus facile, mènerait à peu près au même résultat, puisque la moitié de la flotte a été coulée à fond à Sebastopol par ler Russes eux-mêmes. Le comte Boul pense qu'il a des raison d'appréhender que la Russie ne s'oppose à cette solution de la question, en se basant sur ce que cela affecterait sa dignité et son honneur national, auxquels l'Empereur Alexandre tiendrait le plus, peut-être même plus que son prédécesseur. || Il en conclut, donc, qu'il serait nécéssaire de prévoir le cas où la Russie refuserait catégoriquement d'entrer dans aucun engagement po- No. 406. 1855 3 Aprilie.

No. 406. 1855 3 Aprilie. sitif concernant la réduction de ses forces navales. Dans ce cas, et en supposant qu'un accord complet soit obtenu sur les trois autres points, les Puissances belligérantes, demande le comte Buol, considéreraient-elles comme indispensable de continuer la guerre? Mais il ajoute que quelle que puisse être leur décision, l'Autriche, de sa part, n'étant pas engagée à présent dans les hostilités, n'aurait pas de motif suffisant pour déclarer la guerre à la Russie, si le seul obstacle à la conclusion de la paix état le refus de cette Puissance de consentir à une limitation directe des forces navales russes dans la mer Noire. || Le comte Buol est d'avis que, pour arriver à une solution pratique de le question, il faut avoir recours au système du contre-poids Dans ce but, dit-il, il serait possible de présenter les différentes combinaisons suivantes. || La Russie et la Turquie pourraient s'engager réciproquement à n'entretenir dans la mer Noire qu'un nombre égal de vaisseaux de guerre. || Dans ce cas il ne resterait qu'un seul point à débattre, à savoir la révision du traité de 1841, afin de concéder aux autres Puisances le droit d'entretenir dans la mer Noire un nombre limité de vaisseaux de guerre, avec la mission spéciale de veiller à l'éxécution convenable des arrangements concernant la liberté de la navigation dans les embouchures du Danube. || Si, cependant, ajoute le comte Buol, les forces navales de la Turquie et celles de la Russie dans l'Euxin ne pouvait pas être placées sur un pied d'égalité, la Porte, tout en maintenant, comme règle générale, le principe de la fermeture des Détroits, pourrait se réserver le droit de laisser passer dans la mer Noire, par mesure exceptionnelle, même en temps de paix, autant de bâtiments de guerre des Puissances amies, qu'elle le jugerait nécessaire, chaque fois qu'elle se considérerait menacée. || Si la Russie persistait à entretenir dans la mer Noire une flotte plus nombreuse que celle qui serait nécessaire pour la défense, et si elle refusait de consentir à la limiter, il serait impossible de contester que l'Europe aurait le droit de considérer le maintien d'une pareille force comme un danger permanent pour la Turquie; dans ce cas, l'exception deviendrait la règle et la Porte aurait raison de délivrer continuellement aux vaissaux de guerre des Puissances amies des firmans pour le passage des Détroits. Cet état des choses serait, le comte Buol le pense, peu agréable à la Russie, et cela sert d'argument puissant en faveur de la possibilité de convaincre la Russie qu'il est dans son propre intérêt de préférer plutôt un système de limitation directe au système de limitation indirecte. || J'ai répondu au comte Coloredo que j'ai lu la dépêche du comte Buol avec une surprise qui n'égalait que son intérêt et que cette dépêche contenait l'annonce que l'Autriche ne voulait plus adhérer au traité du 2 Décembre

si les Puissances occidentales persistaient à vouloir que le troisième point eût son effet; car le comte Buol doit savoir que le système du contre-poids proposé par lui est à la fois insuffisant et impraticable. Un engagement réciproque entre la Russie et la Turquie d'entretenir, dans la mer Noire, le nombre égal de vaisseaux assurerait la prépondérance de la Russie, dont les vaisseaux seraient mieux dirigés, mieux armés et dans de meilleures conditions que ceux de la Turquie; mais le comte Buol propose qu'en même temps, les autres Puissances entretiennent, dans la mer Noir un nombre limité de vaisseax de guerre, dans le but spécial d'assurer la libérté de la navigation du Danube; sur ce point je me suis permis de faire observer que ce but pourrait être ou pourrait ne pas être réel et que le comte Buol pouvait être sûr que l'Angleterre et la France ne voudraient pas affirmer une chose en ayant une autre intention. Si les propositions du comte Buol étaient en réalité acceptables, je pourrais dire seulement que les vaisseaux de guerre seraient inutiles aux embouchures du Danube pour veiller à l'exécution des stipulations, puisque une commission a été instituée pour cette surveillance; que, si ces vaisseaux se déplaçaient des embouchures du Danube, la Russie aurait un juste motif de se plaindre et que, si l'Angleterre et la France se trouvaient soudainement en guerre avec la Russie, leurs forces limitées pourraient être immédiatement vaincues par les forces que l'on permettrait à la Russie de maintenir. Mais, si l'Angleterre et la France, sous prétexte de veiller sur le Danube envoyaient des forces dans la mer Noire pour protéger la Turquie et tenir la Russie en échec, ce serait là simplement la continuation du système actuel qui, en effet, remplit ces deux buts, mais auquel nous désirons, à tout prix, mettre fin. || La proposition suivante du comte Buol, d'après laquelle la Turquie laisserait passer autant de vaisseaux étrangers qu'elle le croirait nécessaire, chaque fois qu'elle se trouverait menacée, me parait, ai-je dit, encore plus sujette aux objections; car cela imposerait aux Puissances occidentales les devoirs d'une police perpétuelle, tout en relevant la Turquie de l'obligation de pourvoir à sa propre défense, de sorte qu'elle croirait avoir acquis, par traité, le droit d'appeler à son aide l'Angleterre et la France chaque fois qu'elle se considérerait en danger, sans égard aux frais et aux inconvénients pour ces Puissances, ni à la distance à laquelle leurs flottes pourraient stationner. Comme le comte Buol abandonne l'idée de limiter les forces navales de la Russie et, par conséquent, celle de prévenir leur augmentation indéfinie, la Turquie sera toujours en danger et se considérera donc toujours comme menacée. | Mais, ai-je demandé, quelle serait la signification de ce droit

No. 4 6. 1855 3 Aprilie d'appeler les Puissances étrangères? Assurément, on ne pourrait pas avoir l'intention d'assurer l'indépendance de l'Empire ottoman par une stipulation qui ferait dépendre l'existence de celui-ci de l'assistance étrangère. Et la France et l'Angleterre que feraient-elles dans le cas si elles obéissaient à ces appels qui pourraient être repétés sans cesse? Pourquoi auraient-elles à envoyer dans la mer Noire, à chaque occasion, des forces assez puissantes pour être sur le pied d'égalité avec celles de la Russie et s'attendre toujours et être préparées à entrer en guerre avec celle-ci? || Mais la Russie sera maitresse de sa politique et de ses actions et elle saura comment réaliser ses desseins à un moment propice. Loin de menacer la Turquie, elle pourra établir avec celle-ci les relations les plus amicales, elle pourra l'endormir dans une fausse sécurité et trois jours après qu'elle aura cherché querelle à la Turquie, l'armée russe pourra être en possession de Constantinople et occuper les fortifications du Bosphore et des Dardanelles; et pendant que les navires anglais seront sur le pied de paix, la flotte russe composée de vingt sept ou trente voiliers de ligne pourra sortir soudainement de la Baltique et envahir les mers britanniques. || Alors la Porte apprendra, l'Europe l'apprendra aussi, mais trop tard, la valeur de ce droit illusoire que l'on propose de conférer à la Turquie d'appeler ses alliés à l'approche du danger. || Puis, ai-je dit, même dans les conditions dans lesquelles le comte Buol parait desireux de conclure une paix qui soit honorable et juste, qui maintienne l'indépendance et l'intégrité de la Turquie et qui donne des garanties solides à la tranquillité future de l'Europe, je dois dire franchement que le gouvernement de Sa Majesté ne pourra pas prendre part à de pareils arrangements. || Si la guerre continuait, l'Autriche devrait peser sa situation, non seulement pendant la durée de cette guerre, après les préparatifs qu'elle a faits, après le langage qu'elle a tenu et après les engagements qu'elle a pris, mais encore au moment de la conclusion de la paix entre les Puissances belligérantes; elle peut, cependant, être assurée, que l'Angleterre et la France, même si elles devaient être privées de l'immense avantage de la coopération autrichienne dans une question essentiellement autrichienne, n'abandonneront pas cette cause, mais qu'elles emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et n'épargneront aucun sacrifice pour obtenir la satisfaction de leurs demandes qui sont basées sur la justice et qui ont pour but la sécurité de l'Europe.

Je suis, etc.

No. 407.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul John Russel, din 23 Aprilie 1885. Londra.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 3.)

(Estract. Traducţiune).

Les dépêches du baron de Bourqueney ayant donné au Gouvernement français des doutes sur l'intention de la Russie d'accepter la troisième base, dans le sens tel qu'il a été toujours entendu par l'Angleterre et la France, M. Drouyn de Lhuys a pensé que le but proposé serait effectivement atteint et la dignité de la Russie mieux menagée par l'exclusion de la mer Noire de tous les vaisseaux de guerre. || M. Drouyn de Lhuys a préparé, par conséquent, un memorandum sur les moyens propres à assurer la „neutralisation" de la mer Noire et il a proposé que ce projet, avec le concours du gouvernement de Sa Majesté, soit soumis à la Conférence, comme une preuve du désir nourri par l'Angleterre et la France d'éviter toute objection raisonnable de la part de la Russie, et de la sincérité avec laquelle ces Puissances travaillent pour mener les négociations à un résultat pacifique. || J'ai averti Votre Seigneurie par télégraphe, le 24 du mois dernier, que le gouvernement de Sa Majesté a accédé au projet du Gouvernement français. || Le baron de Bourqueney a informé son gouvernement que ce projet n'a pas été favorablement accueilli à Vienne, et M. Drouyn de Lhuys, après avoir pris les ordres de l'Empereur, s'est décidé à aller lui-même à Vienne, dans le but d'exposer et de soutenir ses vues, mais en venant d'abord à Londres pour établir une complète entente entre les deux gouvernements au sujet de l'idée qu'il croit nécessaire de poursuivre. M. Drouyn de Lhuys a donc quitté Paris le 29 du mois dernier et le lendemain une réunion a été tenue à laquelle étaient présents: l'ambassadeur de France, M. Drouyn de Lhuys, Lord Palmerston, Lord Lansdowne et moi. || La question de la neutralisation de la mer Noire et celle de la limitation des forces navales russes dans cette mer ont été très amplement discutées. || En ce qui concerne la première (la neutralisation), il a été convenu de proposer: || 1. Que la Russie et la Turquie n'auront pas de vaisseaux de guerre dans la mer Noire, ni dans la mer d'Azoff, à l'exception de quelques petits bâtiments chargés d'exercer la police et de prévenir la piraterie; en ce qui concerne la mer de Marmara et le Bosphore, on s'entendra avec la Porte pour s'assurer si celle-ci ne serait pas disposée à comprendre ces eaux dans l'arrangament

No. 407. 1855 23 Aprilie.

No. 407 1855 23 Aprilie. ci-dessus exposé, dans le cas où cela serait nécessaire pour obtenir le consentement de la Russie à l'application du principe de neutralité à la mer Noire et à la mer d'Azoff. || 2. Que les ports des deux Puissances dans la mer Noire et dans la mer d'Azoff seront des ports exclusivement de commerce. || 3. Que les Puissances étrangères seront autorisées à avoir des Consuls dans ces ports. || 2. Que ces ports ne seront pas menacés par des rassemblements des troupes des deux Puissances sur les bords de la mer Noire. || 5 Que les Puissances alliées (l'Angleterre, la France et l'Autriche) auront le droit d'envoyer dans la mer Noire leurs forces navales si le traité venait à être violé. || 6. Que les deux Puissances (la Russie et la Turquie) auront le droit d'entretenir un nombre fixé de bâtiments légers pour la police de la mer Noire et de bâtiments de transport non-armées, adaptés exclusivement au transport des troupes. || En ce qui concerne la seconde question, c'est-à-dire la limitation des forces navales de la Russie, il a été convenu de proposer: || 1. Que la Russie et la Turquie entretiendront dans la mer Noire et dans la mer d'Azoff, chacune pas plus de quatre voiliers de ligne et quatre frégates, avec un nombre proportionnel de bâtiments legers pour la police de ces mers ainsi que de transports non-armés adaptés exclusivement au transport des troupes et que la même limitation sera appliquée aux forces navales que la Turquie entretiendra dans le Bosphore et dans la mer de Marmara. || 2. Que l'Angleterre, la France et l'Autriche auront chacune le droit d'entretenir dans la mer Noire la moitié du nombre sus-indiqué de vaisseaux, c'est-à-dire, chacune deux voiliers de ligne et deux frégates ainsi que quelques petits bâtiments, si ces Puissances jugeaient nécessaire de les y faire stationner. Les vaisseaux de guerre russes n'auront pas le droit d'entrer dans le Bosphore ni de passer les Détroits pour aller dans la Méditerranée. || 3. Que dans le cas d'un danger pour la Turquie, et à la demande de la Porte, toutes les forces navales de l'Angleterre, de la France et de l'Autriche seront autorisées à entrer dans la mer Noire pour assister et défendre l'Empire turc. || 4. Que les Puissances contractantes seront autorisées à avoir des Consuls dans tous les ports russes et turcs de la mer Noire et de la mer d'Azoff. || Il a été ensuite convenu: || 1. Que les deux systèmes, à savoir celui de la neutralisation de la mer Noire et celui de la limitation des forces navales de la Russie et de la Turquie dans la mer Noire, seront exposés à l'Autriche et que celle-ci se prononcera si elle veut adopter l'un ou l'autre pour concourir avec la France et l'Angleterre à les proposer à la Russie, en s'engageant ensuite de prendre part avec la France et l'Angleterre à la guerre si le plan ainsi proposé était re-

jeté par la Russie. || 2. Qu'il sera entendu que la France et l'Angleterre préfèrent le système de neutralisation si l'Autriche le laisse à leur choix. || 3. Que si l'Autriche refuse de s'engager à coopérer avec la France et l'Angleterre dans la guerre, dans le cas où la Russie rejetterait une de ces propositions que l'Autriche pourrait concourir à présenter conjointement avec la France et l'Angleterre, celles-ci proposeront le plan de neutralisation et que si la Russie le rejette, les négociations devront être rompues. || Je n'ai qu'à ajouter encore que le gouvernement de Sa Majesté compte avec confiance sur les meilleurs efforts de Votre Seigneurie et de Lord Westmorland pour amener l'acceptation, d'accord avec les démarches du gouvernement de l'Empereur des Français.

No. 407. 1855 23 Aprilie.

No. 408.— Scrisoarea Ministrului afacerilor strěine al Turcieĭ către prinţul Gr. Ghyka, din 7 Aprilie 1855.— Constantinopole.

(Gazeta de Moldavia No. 27, din 7 Aprilie 1855.)

Mon Prince! || J'ai l'honneur d'annoncer à Votre Altesse que la Sublime Porte vient de décider l'envoi à Vienne d'un Boyard de chaque Principauté qui sera sous les ordres du plénipotentiaire du Gouvernement Impérial Souverain, en qualité d'informateur et dont la mission se bornera à donner des informations et des éclaircissements au Représentant de Sa Majesté Impériale accredité auprès de la conférence pour les questions qui regarderaient les Principautés. || A cet effet, je transmets ci-inclus à Votre Altesse une liste de trois Boyards, choisis par le Gouvernement Impérial, parmi lesquels Votre Altesse aura à désigner celui qui sera disponible et disposé à s'acquitter de cette mission. || Aussitôt donc la personne désignée, Votre Altesse n'aura qu'à l'adresser à à Son Altesse Aali-Pacha plénipotentiaire Impérial à Vienne, et à rapporter le fait à la connaissance de la Sublime Porte. || Je saisis l'occasion, qui m'est offerte pour Vous renouveller, mon Prince, l'assurance de ma plus haute considération.

No. 408. 1855 27 Aprilie.

E. Safvet.

Anexă A.

Liste des trois Boyards, choisis par le Gouvernement Impérial.

M. le Spathar Michel Cantacuzène Pachcano; Le Vornik George Stourdza; Le Vornik Constantin Negri.

Anexă B. Résolution Princière.

No. 408. „Notre Conseil extraordinaire aura soin de faire publier la Missive
1855 ci-dessus, la liste y jointe des noms des personnes, de même que le choix
7 Aprilie que nous faisons dans la personne de Mr. le Vornik Constantin Negri".

No. 409.— Depeşa Lordului John Russel către Comitele de Clarendon, din 10 Aprilie 1855. Viena.

[Eastern Papiers, 1855, XV, p. 5.]

(*Estract. Traducţiune*)

No. 409. Après la conférence d'hier, nous nous sommes rendus, M. Drouyn de
1855 Lhuys, le baron de Bourqueney, lord Westmorland et moi avec le ba-
10 Aprilie. ron Prokesch dans les appartements officiels du comte Buol. || Le comte Buol nous a dit formellement qu'il allait exposer à fond la politique autrichienne au sujet du troisième point. Il a dit que le plan de neutralisation, tel qu'il a été développé par M. Drouyn de Lhuys lui paraissait être dans les limites du troisième point et atteindre complètement le but qui y a été proposé. Qu'il n'éprouvait aucune difficulté à dire que l'Autriche serait contente si ce plan était accepté. Il n'a cependant aucun espoir que la Russie l'accepte, car elle serait par là désarmée dans la mer Noire, tandis que la Turquie serait armée dans le Bosphore et, dans tous les cas dans la Méditerranée. || Il serait également content de voir la Russie consentir à limiter ses forces. Mais, eu égard aux concessions que la Russie a faites sur le premier et le second points, ainsi qu'à la probabilité de son aquiescement au quatrième point, l'Autriche n'était pas disposée à entreprendre la guerre dans le cas de refus de la part de la Russie de limiter ses forces navales dans la mer Noire. Ces forces sont déjà presque détruites; ce qui en reste est bloqué et désormais la Russie craindra d'offenser la France et l'Angleterre, de peur d'amener de semblables conséquences. || M. Drouyn de Lhuys a répondu à ces observations d'une façon très habile. Il a posé comme principe que la valeur d'un traité ou d'un arrangement de toute sorte repose dans l'article même qui doit être la cause des autres articles séparés ainsi que dela totalité du traité; que sans avoir besoin de traité, l'Autriche pourrait défendre les Principautés et les Puissances maritimes pourraient mettre fin à la prépondérance

de la Russie dans la mer Noire. Que la valeur du traité consiste dans l'union des buts et des efforts. Dans cet ordre d'idées, la France et l'Angleterre ont défendu la liberté de la navigation sur le Danube et si l'Autriche était contrariée dans ses efforts à ce sujet, ses alliés seraient preparés à continuer la guerre pour l'appuyer. Qu'il croyait, dans tous les cas, que l'Autriche demanderait instamment l'acceptation du troisième point, dont les termes sont très clairs et positifs. Que c'est en vain qu'elle voudrait que l'alliance n'eût plus de force obligatoire et qu'elle fût anéantie. M. Drouyn de Lhuys a exposé et défendu le plan de neutralisation qu'il croit être avantageux pour tout le monde. Il a enfin dit expressément au comte Buol qu'il appuyerait le troisième point qui est essentiel à la conclusion d'une paix durable. || Avant que le comte Buol eût pu répondre, j'ai attiré son attention sur la manière dont j'envisageais la situation de l'Autriche. Dès le premier moment, quand le prince Menchikoff avait quitté Constantinople, j'ai pensé qu'avec l'assistance de l'Autriche nous pourrions aisément détruire les desseins de la Russie dans l'Orient; que, sans l'Autriche, nous aurions une lutte longue, bien que c.rtainement victorieuse. J'ai fait remarquer qu'il y avait trois routes par lesquelles la Russie pouvait réaliser son but cheri depuis longtemps, la possesion de Constantinople: la première, par l'Asie, la seconde, par les Principautés et la Bessarabie, la troisième, par la mer Noire. Que la route asiatique pouvait être laissée en dehors du débat présent; que la route par les Principautés était barrée par l'Autriche et ses alliés; qu'il fallait s'occuper de la troisième route. || Le maréchal Marmont a été consulté dans cette question comme militaire de métier et il a dit qu'en embarquant 10,000 hommes sur vingt cinq voiliers de ligne à Sebastopol et en faisant marcher 60,000 hommes sur la Bessarabie, la Russie pourrait s'emparer de Constantinople. Il a conclu cependant que tout dépendait de la priorité ; dans ce moment-ci c'est nous qui avons cette priorité; dans un autre moment, c'est la Russie qui peut l'avoir. J'ai ajouté que l'Autriche serait en mesure d'empêcher une invasion par la voie de terre; cependant elle n'a pas empêché le passage du Danube ni le siège de Silistrie et elle pourrait également être en retard dans une autre occasion. || J'ai expliqué que le projet du contre-poids serait sans effet parce que nous ne pourrions pas avoir toujours sous la main une flotte puissante; il s'ensuivrait encore une humiliation de la Turquie qui aurait toujours à appeler la France et l'Angleterre et le manque de securité pour l'Europe qui serait tenue dans le ferment continuel des préparatifs de guerre. Nous avons cependant examiné avec soin le projet pour nous conformer aux désirs de l'Autriche mais

No. 409.
1855
10 Aprilie.

No. 409. 1855 10 Aprilie.

nous nous sommes convaincus de son insuffisance. || J'ai dit que M. Droyun de Lhuys a si habilement exposé le plan de neutralisation qu'il ne me restait rien a ajouter là-dessus. Nous serions cependant prêts à adopter le plan de la limitation si, dans le cas de son rejet l'Autriche se joignait à nous pour faire la guerre. || J'ai fait, enfin, allusion à l'opinion publique en Angleterre. J'ai dit que nous considérons cette cause comme celle de l'Europe et que l'Autriche, comme grande Puissance et eu égard à sa situation, était désignée pour être à la tête des défenseurs de la Turquie; que nous avons reconnu les difficultés dans lesquelles l'Autriche se trouvait mais que nous étions profondément convaincus que, tout en étant préparée à la guerre au mois de Juillet dernier, elle a mis sur pied division après division pour les envoyer par la Bassarabie en Crimée, sans toutefois avoir fait aucune diversion en notre faveur; que nous espérons toujours que les plaintes contre l'Autriche diminueront; mais que si, après le traité du 2 Décembre, l'Autriche voulait se soustraire à ses engagements, en se tenant à la lettre seule du traité, l'irritation contre elle serait très grande en Angleterre. Qu'il serait impossible de faire revivre la confiance et de refaire les liens qui auraient été rompus. Que c'est aujourd'hui le moment décisif pour une alliance qui, en agissant d'accord, accomplira une grande œuvre. || Après un certain temps de discussion le comte Buol m'a semblé se départir de l'ordre d'idées qu'il avait d'abord exposé. Il ne disait plus que l'Autriche était décidée à ne pas nous appuyer dans le cas d'une rupture. Il parlait des négociations relatives au troisième point comme de celles qui se rapportent aux deux précédents, des résolutions imprévues concernant la guerre et de la possibilité de s'engager dans la lutte pour deux vaisseaux de plus ou de moins. || Une seconde réunion, à laquelle assisterait Aali-Pacha, a été proposée et fixée à Mercredi. | Dans cette réunion l'Autriche essaiera, selon mon avis, d'amener les Puissances occidentales à abandonner leurs propositions concernant le troisième point. Ainsi elle sera complètement manquée.

No. 410.— Articolul din „Monitorul Universal“ din 11 Aprilie 1855.

(„Moniteur Universel“ din 11 Aprilie 1855.)

Expedition d'Orient.

I. Partie militaire.

Connaître la vérité quand elle intéresse l'honneur, la sécurité et la puissance de l'Etat, est le droit incontestable d'un grand pays comme la France. La dire, quand le silence n'est pas imposé par le patriotisme du salut public, est le devoir sacré d'un gouvernement fort comme celui de l'Empereur. L'expédition d'Orient, ses causes, son but, les opérations militaires préparées pour la soutenir, les négociations diplomatiques engagées pour la prévenir ou pour la terminer, sont aujourd'hui des faits de discussion, en attendant qu'ils deviennent des pages d'histoire. || Afin que ces faits soient utilement discutés et sérieusement jugés, nous venons les exposer dans leur plus scrupuleuse exactitude. Cela nous paraît tout à la fois loyal et utile. L'opinion est prompte à l'alarme et facile à l'erreur au milieu d'émotions et d'événements comme ceux dont elle reçoit chaque jour le contre-coup. Le meilleur moyen de la rassurer, c'est de l'éclairer. || Comment a été conçue l'expédition d'Orient? Quelles sont les prévisions et les données qui en ont dicté le plan? Quelles sont les causes qui l'ont modifié? Pourquoi l'armée anglo-française a-t-elle débarqué en Crimée au lieu d'agir sur le Danube et de faire une campagne en Bessarabie? Comment faut-il expliquer la longue résistance des assiégés en présence de l'ardeur et de l'héroïsme des assiégeants? Tels sont les points que nous voulons examiner dans la première partie de ce travail. Nous n'apporterons dans cet examen que des faits certains, des documents authentiques, des vérités de la science et de l'histoire militaires. || Les circonstances impérieuses et décisives qui commandaient à la France de tirer l'épée après une paix de quarante années, sont présentes à tous les esprits. La Russie, ne pouvant faire accepter sa suprématie sur la Turquie par la terreur de ses protocoles, avait tenté de l'imposer par la force. Elle avait déchiré les traités, envahi un territoire, dédaigné et menacé l'Europe. Ses armées occupaient les Principatés, s'avançaient sur le Danube et marquaient déjà les étapes d'une marche victorieuse sur les Balkans. L'admirable élan de la nation turque ne pouvait suffire à déconcerter ce plan. La Russie trouvait un obstacle inattendu, il est vrai, dans le dévouement

No. 410. 1855 11 Aprilie.

No. 410. 1855 11 Aprilie. héroïque d'un peuple qu'elle avait cru déchu et dont la résistance la faisait souvenir qu'il avait vaincu Pierre le Grand Mais la lutte était inégale. Le monde entier, haletant et ému, en attendait le dénouement avec anxiété. L'Allemagne, incertaine entre les habitudes de la Sainte-Alliance et les conseils de sa dignité, ne savait pas encore si elle devait subir plus longtemps l'arrogance de cette domination qui pesait sur elle ou la repousser enfin. C'est de l'Occident que partit le signal de la résistance. La France et l'Angleterre, loyalement unies, n'hésitèrent pas à envoyer leurs flottes et leurs armées en Orient pour y défendre l'intégrité de l'Empire ottoman, le respect des traités, l'équilibre européen et la civilisation. || La haute volonté qui préside au Gouvernement de notre pays et qui avait résolu cette guerre comme une nécessité de son honneur, après avoir vainement essayé de la prévenir par une conciliation honorable, traça alors des instructions pour l'illustre maréchal aux mains duquel allait être remise l'épée de la France. On lisait dans ces instructions qui portent la date du 12 Avril 1854, les passages suivants: . . . .

„En vous plaçant, maréchal, à la tête d'une armée française qui va „combattre à plus de six cents lieues de la mère patrie, ma première „recommandation est d'avoir le plus grand soin de la santé des trou-„pes, de les ménager autant que possible, et de ne livrer bataille qu'a-„près vous être assuré des deux tiers au moins des chances favorables. | „La presqu'île de Gallipoli est adoptée comme lieu principal de débar-„quement, parce qu'elle doit être, comme point stratégique, la base de „nos opérations, c'est-à-dire la place d'armes où nous mettions nos „dépôts, nos ambulances, nos approvisionnements, et d'où nous puis-„sions avec facilité nous porter en avant ou nous rembarquer. Cela ne „vous empêchera pas à votre arrivée, si vous le jugez convenable, de „loger une ou deux divisions dans les casernes qui se trouvent soit à „l'ouest de Constantinople, soit à Scutari. || Tant que vous n'êtes „pas en face de l'ennemi, l'éparpillement de vos forces n'a aucun in-„convénient, et la présence de vos troupes à Constantinople peut pro-„duire un bon effet moral; mais si, par hasard, après vous être avancé „vers les Balkans, vous étiez contraint de battre en retraite, il serait „beaucoup plus avantageux de regagner le côté de Gallipoli que celui „de Constantinople, car jamais les Russes ne s'aventureraient d'Adrinople „à Constantinople en laissant sur leur droite une armée de 60,000 „hommes de bonnes troupes. Si néanmoins on voulait fortifier la „ligne Carassou en avant de Constantinople, il ne faudrait le faire „qu'avec l'intention de la laisser défendre par les Turcs seulement,

„puisque, je le répète, notre position sera plus indépendante, plus „redoutable, ne nous trouvant sur les flancs de l'armée russe que „si nous étions bloqués dans la presqu'île de Thrace. || Ce pre„mier point établi et l'armée anglo-française une fois réunie sur „les fonds de la mer de Marmara, il faudra vous entendre avec Omer„Pacha et Lord Raglan pour l'adoption de l'un des trois plans sui„vants: 1. Ou marcher à la rencontre des Russes sur les Balkans, || „2 Ou s'emparer de la Crimée, || 3 Ou débarquer soit à Odessa, „soit sur tout autre point du littoral russe de la mer Noire. || Dans „le premier cas, Varna me parait le point important à occuper. L'in„fanterie pourrait s'y rendre par mer, et la cavalerie plus facilement „peut-être par terre. En aucune circonstance l'armée ne devra jamais „trop s'éloigner de la mer Noire, afin d'avoir sans cesse ses communi„cations libres avec la flotte. || Dans le second cas, celui de l'occu„pation de la Crimée, il faut avant tout être sûr du lieu de débarque„ment, afin qu'il s'effectue loin de l'ennemi et qu'on puisse en peu de „temps fortifier ce lieu de manière à ce qu'il serve d'appui si l'on ve„nait à battre en retraite. || La prise de Sébastopol ne doit pas être „tentée sans s'être muni au moins d'un demi-équipage de siége et d'un „grand nombre de sacs à terre. Quand vous serez à portée de cette „place, ne négligez pas de vous emparer de Balaclava, petit port situé „à quatre lieues au sud de Sébastopol, et au moyen du quel on peut se „tenir aisément en communication avec la flotte pendant la durée du „siège. || Dans le troisième cas, celui où, d'accord avec les amiraux, „on résoudrait une entreprise sur Odessa. . . . .

No. 410. 1855 11 Aprilie.

. . . .

„Dans tous les cas, ma recommandation principale est de ne jamais di„viser votre armée, de marcher sans cesse avec toutes vos troupes réu„nies, car quarante mille hommes compactes et bien commandés sont „toujours une force imposante; disséminés, au contraire, ce n'est plus „rien. || Si, pour vivre, vous êtes obligé de diviser l'armée, faites en „sorte de pouvoir toujours la réunir sur un point en vingt-quatre heu„res. || Si, en marche, vous formez plusieurs colonnes, donnez leur „un point de réunion assez loin de l'ennemi pour que chacune d'elles „ne puisse pas être attaquée isolément. || Si vous repoussez les Rus„ses, n'allez pas plus loin que le Danube, à moins que l'armée autri„chienne n'entre en lice. || Généralement, tout mouvement doit être „concerté avec le général en chef de l'armée anglaise. Il n'y a que cer„tains cas exceptionnels, où il s'agirait du salut de l'armée, que vous „pourriez prendre sur vous toute résolution. . . . .

No. 410. 1855 11 Aprilie. „J'ai pleine confiance en vous, maréchal; vous demeurerez fidèle à ces „instructions, j'en suis assuré, et vous saurez ajouter une nouvelle „gloire à celle de nos aigles". || Ainsi qu'on vient de le voir, par cet extrait des instructions de l'Empereur au maréchal de Saint-Arnaud, Gallipoli avait été choisi comme le lieu de débarquement de l'armée anglo-française. Nous devons insister sur les graves considérations qui conseillèrent ce choix. || Le premier principe pour une guerre maritime est de choisir un point de rassemblement à l'abri des atteintes de l'ennemi, d'une défense facile, d'un abord commode pour le débarquement et l'approvisionnement de l'armée, et qui permette à celle-ci de se mouvoir en avant, ou de se replier sur sa base d'opération si elle y était forcée, et de trouver, en cas d'insuccès, l'appui et le refuge de ses flottes. || La presqu'île de Gallipoli remplissait merveilleusement les conditions d'une bonne guerre maritime. Placée à l'entrée des Dardanelles, elle était aisément ravitaillée par la mer de Marmara et la mer de Thrace. Une raison capitale, tirée de la situation respective des deux armées russe et turque, commandait d'ailleurs de s'emparer de ce point. Les Russes, en passant le Danube à Roustschouk, en s'avançant sur Andrinople, et en laissant à leur gauche les forteresses turques et même Constantinople, pouvaient nous y devancer et fermer la retraite à nos flottes engagées dans la mer Noire. Il y avait là un grand péril que la prévoyance des gouvernements alliés sut reconnaître et conjurer. || Une autre considération prescrivait encore l'occupation préalable de Gallipoli. Au moment du départ de l'expédition, c'est-à-dire au mois d'Avril 1854, on se demandait avec inquiétitude si nos forces militaires arriveraient à temps pour couvrir Constantinople. Une guerre défensive paraissait alors bien plus probable qu'une guerre offensive. C'était l'intégrité de l'empire ottoman qui était menacée et déjà entamée, et que nous allions défendre et réconquérir. Une bataille perdue par les Turcs sur le Danube pouvait amener les Russes sur les Balkans en trois journées de marche, et leur ouvrir le chemin de Constantinople. L'occupation de Gallipoli couvrait entièrement cette capitale. Les deux gouvernements alliés comprirent qu'une armée russe, fût-elle entrée à Andrinople, ne pouvait s'avancer sur Constantinople en laissant sur son flanc droit soixante mille Anglo-Français, et c'est cette prévision qui se retrouve dans les instructions de l'Empereur. || Ainsi donc, à tous les points de vue, pour parer à toutes les éventualités, la presqu'île de Gallipoli avait été admirablement choisie comme point de débarquement et base d'opération. De ce point nous protégions la capitale de l'Empire turc, nous restions maîtres du mouvement de nos

flottes, nous nous avancions sans nous découvrir, et nous conservions nos communications avec Toulon et Marseille. || Mais à peine l'armée anglo-française était-elle arrivée à Gallipoli, que la scène avait déjà changé. Quoique les coureurs russes eussent été aperçus en vue de Varna, la défense héroïque de Silistrie avait arrêté l'élan du prince Gortschakoff. La lutte, au lieu de se transporter au centre de l'Empire, se prolongeait sur le Danube, avec des chances diverses. Les généraux en chef de l'expédition crurent alors qu'ils auraient le temps d'arriver sur le théâtre de cette lutte, de sauver peut-être Silistrie, mais en tout cas de se joindre à l'armée ottomane, et de défendre contre l'armée russe les Balkans, en ayant pour ainsi dire leurs deux ailes protégées par les deux forteresses de Choumla et de Varna. Ce plan était aussi hardi que prudent. Il était indiqué d'ailleurs par les circonstances et par l'imminence du péril. Si, en effet, les Russes eussent pris Silistrie, dont la chûte était annoncée comme inévitable par les rapports d'Omer-Pacha, le sort de l'Empire ottoman pouvait dépendre d'une grande bataille. Les armées de la France et de l'Angleterre devaient la prévoir et s'y préparer. Là était leur poste, parce que là étaient peut-être le dénouement de la lutte et l'arrêt suprême du destin. || Ces prévisions furent démenties par les événements. Le courage de l'armée turque et la présence des alliés suffirent pour forcer les Russes à lever le siège et à se retirer de l'autre côté du Danube. || Toutes les fois que l'ennemi bat en retraite, il y a une grande tentation pour l'armée devant laquelle il se retire: c'est de le poursuivre. Mais quand cette poursuite peut compromettre une armée, il y a plus de gloire à s'arrêter qu'à avancer: l'amour de la gloire ne doit jamais conseiller ce que la sagesse défend. Qu'aurait pu faire l'armée anglo-française en s'engageant dans un pays ravagé, privé de communications, sillonné par de grands cours d'eau et infesté de maladies pestilentielles? Ce n'est pas la victoire qu'elle serait allée chercher, mais la destruction sans lutte et la mort sans compensation. || On a prétendu qu'après la retraite des Russes il aurait fallu agir sur le Danube et entrer en Bessarabie. Disons-le tout de suite: Sans le concours de l'Autriche, il était interdit à notre armée, sous peine de la plus funeste catastrophe, de s'avancer sur le Danube. N'oublions pas, en effet, ce point fondamental, que notre base d'opérations était la mer; la perdre, c'était tout aventurer et tout compromettre. Ce n'est pas seulement la science militaire, c'est aussi le simple bon sens qui interdisait de s'engager avec 60,000 Anglo-Français et 60,000 Turcs dans un pays malsain, impraticable, n'ayant à notre disposition ni moyens de transport suffisants, ni equigages de ponts, ni cavalerie en

No. 410.
1855
11 Aprilie.

No. 410. 1855 11 Aprilie. nombre imposant, ni parc de réserve et de siége, ni grand parc organisé, ni dépôts de vivres et de munitions à Choumla, à Varna, à Silistrie. Toutes ces ressources, indispensables quand on entre en campagne, ne s'improvisent pas en quelques jours, à huit cents lieues de la patrie: elles nous auraient manqué complètement. Nous nous serions trouvés en face d'une armée russe de 200.000 hommes qui nous eût attendus de pied ferme sur son terrain, ou qui, en fuyant devant nous eût cherché à nous attirer dans une situation plus périlleuse encore, ne nous laissant d'autre alternative qu'une bataille inégale ou une retraite impossible. Une simple reconnaissance de deux jours dans la Dobroutscha, qui nous coûta plus que le combat le plus meurtrier, est une preuve de ce que nous avançons. Des généraux en chef qui, ne comprenant pas le danger d'une pareille entreprise, se seraient laissé entraîner à cette faute irréparable, auraient compromis, nous n'hésitons pas à le déclarer, la responsabilité du commandement. || Pour qu'une campagne au delà du Danube et sur le Pruth fût possible, il fallait donc, nous le répétons encore, la coopération active de l'Autriche. Or, un gouvernement ne fait pas là guerre quand il le veut, à moins d'y être forcé par des cironstances suprêmes. Il ne la fait que lorqu'il le peut. L'Autriche n'était pas prète à ce moment. En rompant avec la Russie, èlle voulait être sûre de l'Alemagne et avoir 500,000 hommes sous les armes. Sa dignité, son intérêt, l'exemple des Puissances occidentales, l'excitaient à se prononcer et à agir; sa prudence lui conseillait d'attendre et de former le faisceau de ses forces militaires et de ses alliances politiques avant de se mêler à la lutte || Mais que pouvaient faire les généraux réunis à Varna après la retraite de l'armée russe? Allaient-ils rester dans une inaction qui aurait amené le decouragement et dont le prestige de notre drapeau eût inévitablement souffert? Ni l'honneur militaire ni l'intérêt politique ne permettaient aux généraux en chef une pareille attitude. Une fois sur ce grand théâtre, l'immobilité n'était plus possible: il fallait agir, montrer un but aux soldats, forcer l'ennemi à nous craindre, et donner à l'Europe l'ambition de nous suivre en lui offrant l'occasion de nous honorer et de nous admirer. || C'est alors seulement qu'il fut question d'opérer un débarquement en Crimée. || Une expédition sur Sebastopol pouvait hâter le dénouement de la guerre. Elle avait un but déterminé et restreint; elle pouvait mettre dans les mains des alliés une province et une place forte qui, une fois conquises, devenaient un gage et un moyen d'échange pour arriver à la paix. C'est sous l'influence de ces considérations que les généraux en chef en conçurent la pensée et en arrêtèrent l'exécution. || Cette expédition ayant

été examinée à Paris et à Londres comme une éventualité, le marechal de Saint-Arnaud reçut alors, non pas les instructions, — on ne saurait en donner à de si longues distances, — mais les conseils suivants: „Se renseigner exactement sur les forces russes en Crimée; si ces forces „ne sont pas trop considérables, débarquer dans un endroit qui puisse „servir de base d'opérations. Le meilleur endroit paraît être Théodosie, „aujourd'hui Kaffa; quoique ce point de la côte ait l'inconvenient d'être „à quarante lieues de Sébastopol, il offre cependant de grands avanta-„ges: d'abord sa baie étant très-vaste et très-sûre, il permet à tous les „bâtiments de l'escadre d'y être à leur aise, ainsi qu'aux autres bâti-„ments qui viennent ravitailler l'armée. En second lieu, une fois établi „sur ce point, on peut en faire une véritable base d'opérations. En oc-„cupant ainsi l'extrémité Est de la Crimée, on refoule tous les renforts „qui arrivent par la mer d'Azoff et par le Caucase. On s'avance vers le „centre du pays, profitant de toutes ses ressources. On occupe Simphéro-„pol, centre stratégique de la presqu'île; on se dirige ensuite sur Sébas-„topol, et probablement sur cette route on livre une grande bataille. Si elle est „perdue, on se retire en bon ordre sur Kaffa, et rien n'est compromis; si elle „est gagnée on met le siège devant Sébastopol, qu'on investit complètement et „dont on obtient nécessairement la reddition au bout d'un temps assez court". Malheuresement, ces conseils ne furent pas suivis. Soit que les généraux en chef n'eussent pas assez de troupes pour faire ce long trajet en Crimée, soit qu'ils attendissent un résultat plus prompt d'un coup de main hardi et imprévu, ils résolurent, comme on sait, de débarquer à quelques lieues seulement de Sébastopol. La glorieuse bataille de l'Alma leur donna d'abord raison. Mais à peine vainqueurs, ils s'aperçurent bien vite que, n'ayant point de port, ils n'avaient pas de base d'opérations. Alors poussés par cet instinct irrésistible de conservation qui ne trompe jamais, ils se dirigèrent en toute hâte vers le sud de Sébastopol, où se trouve Balaclava. Il était clair, d'ailleurs, que l'armée ne pouvait se maintenir et subsister en pays ennemi qu'à la condition d'être en communication directe avec la flotte. Mais ce retour obligé et nécessaire vers la mer avait pour conséquence l'abandon des hauteurs nord-est de Sébastopol, dont l'occupation seule permettait d'investir la place. L'armée anglo-française n'était pas assez nombreuse, en effet, pour que cet investiment pût être complet. Il fallait donc se borner à attaquer la partie sud. Pour accomplir cette opération, les Anglais s'emparèrent du port de Balaclava; les Français, cherchant un point d'appui sur la plage pour pouvoir débarquer leurs vivres et leurs munitions d'artillerie, trouvèrent providentiellement le port de Kamiesch; les soldats, qui ne

No. 410. 1855 11 Aprilie.

No. 410. 1855 11 Aprilie. se trompent jamais, l'appellent en effet le port de la Providence. Sébastopol, on le sait, n'est point entouré de murailles terrassées. C'est plutôt un grand camp retranché contenant habituellement une armée de 15 à 20,000 hommes, déjà protégé au moment de l'ouverture des travaux de siège, par de nombreuses batteries en terre et surtout par la flotte russe qui, bien postée dans l'arrière port, avait vue sur toutes les avenues par lesquelles les alliés pouvaient se diriger sur la place. || A cette époque, c'est-à-dire lorsque l'armée anglo-française arriva devant Sébastopol, on pouvait peut-être tenter l'assaut; mais c'était déjà une entreprise chanceuse tant qu'on n'avait pas une artillerie suffisante pour faire taire l'artillerie ennemie. Sans doute rien n'était impossible à une armée anglo-française composée de généraux et de soldats comme ceux qui ont fait leurs preuves depuis six mois dans les périls, les fatigues et les souffrances de ce long siège; mais il n'y avait que le succès pour justifier un pareil coup d'audace. La responsabilité du commandement impose avant tout la prudence, et la prudence prescrivait aux généraux en chef de ne point donner l'assaut avec une armée de 5,000 hommes tout au plus, placée sur un roc, manquant d'artillerie, de munitions, de réserve, n'ayant pas ses derrières assurés par des retranchements en cas d'échec, et n'ayant d'autre refuge que ses vaisseaux. C'eût été livrer au hasard la fortune et le sort de l'expédition, et on ne hasarde rien quand on est à 800 lieues de la mère patrie. || Le coup de main que les généraux croyaient possible après la bataille de l'Alma leur échappant, il ne restait qu'à faire un siège selon les règles de l'art militaire. Dès le début de cette difficile entreprise les Russes prirent deux mesures excessivement efficaces pour eux et regrettables pour nous: la première fut le mouvement stratégique du prince Menschikoff qui, au lieu de s'enfermer dans Sébastopol, se dirigea vers Simphéropol, tint ensuite la campagne et conserva ses communications libres avec la place assiégée; la seconde fut la décision énergique de couler bas une grande partie des vaisseaux de guerre, ce qui permit à l'ennemie de rendre son port inaccesible à nos flottes, d'acquérir pour la défense de la place cinq à six cents canons devenus libres, ainsi que leurs munitions, et d'employer leur marins comme canonniers au service des batteries. Aussi, quoique la ville présentât déjà un aspect formidable de bouches à feu, de nouvelles batteries s'élevèrent comme par enchantement, et notre faible artillerie de siège ne put pas éteindre le feu de la défense. || Dès ce moment, il devint visible pour tous que Sébastopol ne serait pris qu'après une longue lutte, avec des renforts puissants, au prix peut-être de plusieurs batailles meurtrières. Cette si-

tuation était grave. Elle fut envisagée par les généraux en chef avec le calme qui élève les caractères à la hauteur des responsabilités les plus difficiles. || C'est ici l'occasion de parler du général Canrobert et de lord Raglan comme l'histoire en parlera. Leur rôle, sur cette grande scène, a été digne des deux pays dont ils portent l'épée. Placés en face d'obstacles immenses, ils ne les ont mesurés que pour mieux en triompher par le courage, la persévérance et le dévouement. L'armée, soutenue par leur exemple, a tout souffert sans se plaindre; exposée à toutes les rigueurs d'un terrible hiver, n'ayant pour se préserver du froid, de la neige, des pluies terrentielles, que des trous en terre et de petites tentes-abris, elle n'a refusé aucun sacrifice à l'honneur du drapeau et de la patrie, ni à la confiance des chefs qu'elle avait appris à aimer et à honorer sur le champ de bataille. || Pour bien faire apprécier les difficultés immenses de l'entreprise que les généraux en chef avaient conçue et exécutée, il ne sera pas inutile peut-être d'expliquer à ceux qui l'ignorent, en quoi consiste un siège proprement dit, et comment celui de Sébastopol se trouve placé en dehors de tous les principes dont la science immortalisée par Vauban est l'admirable résumé. Disons-le d'abord, Sébastopol, ville très fortifiée du côté de la mer, ne l'est point régulièrement du côté du Sud. L'enceinte est défendue par un fossé peu profond, dont les terres ont été rejetées du côté de la place pour y former un parapet. Sur le premier plan se trouvent des abattis et des trous-de-loup; et les batteries, dont les yeux se croisent en avant de ces défenses, se succèdent en s'étangeant en arrière vers le centre de la ville. || De plus, le port est sillonné par des vaisseaux de guerre à vapeur, qui, formant autant de batteries mobiles, viennent protéger et flanquer tous les ouvrages de la défense. || Les opérations d'un siège avant l'assaut peuvent se diviser en quatre phases principales: 1° l'investissement; 2° l'ouverture de la tranchée; 3° la constructions des parallèles et des batteries, l'ouverture du feu; 4° le couronnement du chemin couvert, l'établissement des batteries de brèche et contrebatteries. || 1. Investissement. Ce qui veut dire entourer la place de tous côtés, afin que pendant le siége elle ne puisse reçevoir aucun renfort, en hommes, en munitions et en vivres. D'après les règles générales, on compte que l'armée assiégeante doit être cinq ou six fois plus forte que l'armée assiégée. || Devant Sébastopol, ainsi que nous l'avons dit, l'investissement n'a pas encore pu avoir lieu, et l'armée assiégeante est tout au plus le double de l'armée assiégée. Nous ne comptons pas l'armée d'observation, qui tient en échec l'armée de secours. || 2. Ouverture de la tranchée. Elle se fait ordinairement de 300 à 600 mètres de la place;

No. 410.
1855
11 Aprilie.

No. 410. 1855 11 Aprilie. la tranchée consiste, comme on sait, dans un fossé creusé en terre et dont le déblai est rejeté du côté de la place. De cette façon, on forme un parapet qui met les soldats à l'abri du feu de l'ennemi. || A Sébastopol, les Russes employant les gros canons, qui portent à des distances enormes, on ne put ouvrir la tranchée qu'à 900 mètres. Au lieu de trouver un sol facile à creuser, nos soldats rencontrèrent presque partout le roc, ce qui força de recourir aux pétards pour le faire sauter morceau par morceau, et d'employer presque partout des sacs à terre, qui amoncelés les uns sur les autres, forment des parapets. On conçoit combien alors l'œuvre est longue, pénible et périlleuse. || 3. Ouverture du feu. Généralement, on chemine vers les parties les plus saillantes, parce qu'elles sont les plus faibles, et les tranchées enveloppant de front les fortifications qu'on attaque prennent la forme de plusieurs lignes semi-circulaires reliées entre elles par des zigzags. Ces lignes semi-circulaires sont appelées parallèles. Les batteries sont élevées en avant de ces lignes qui, embrassant le front d'attaque en forme de demi-cercle, donnent aux feux une direction convergente. L'assiégé n'a pas cet avantage; cela se comprend aisément, car une ville assiégée peut être considérée comme formant le centre d'un cercle dont l'assiégeant occupe la circonférence. || A Sébastopol, d'un côté la nature du terrain entrecoupé par des ravins rocailleux, et de l'autre le développement de l'enceinte, qui présentent peu de saillants marqués, ont empêché en grande partie la disposition favorable que nous venons d'expliquer. || 4. Couronnement du chemin couvert. Quand l'assiégeant est parvenu jusqu'au saillant du chemin couvert qui règne autour du fossé, il enveloppe cet ouvrage par des cheminements poussés le long de chaque branche parallèlement à la crête du parapet. C'est ce qu'on appelle le couronnement du chemin couvert. On y construit la batterie de brèche, qui a pour but de faire tomber la muraille dans le fossé et de former une pente plus ou moins douce qui permette ainsi l'assaut. Généralement, quand on est arrivé à ce moment critique, presque tous les canons de l'ennemi ont été démontées, les affûts cassés, les munitions épuisées. Néanmoins, comme il reste parfois encore quelques canons dans les flancs des bastions du front d'attaque, on établit dans le couronnement du chemin couvert, ou sur la contre-escarpe du fossé, une contre batterie qui a pour but d'éteindre les derniers feux de l'ennemi. Ainsi donc, on peut dire, quand on tente l'assaut, que toute l'artillerie de la place a été détruite, et que la garnison, décimée par le feu de l'ennemi, épuisée par un travail excessif, affaiblie par la privation de nourriture, découragée par l'absence de toute nouvelle de l'intérieur, n'opposera plus une resis-

tance sérieuse. || A Sébastopol, rien de semblable. Dès qu'une pièce est démontée, une nouvelle pièce la remplace. Dès que des hommes sont tués, d'autres les suppléent. Dès que la garnison est fatiguée, une autre lui succède. Les approvisionnements sont abondants et le tir en brèche ne peut avoir d'effets, puisque l'obstacle créé ordinairement par la muraille est remplacé par des palissades, des trous-de-loup, des abattis, et que, les épaulements étant en terre, le boulet y fait très-peu de dégâts. En supposant une attaque régulière contre une place de premier ordre, et cette attaque dirigée contre deux demi-lunes et un bastion, le front de cette fortification n'embrasse qu'une étendue d'environ 300 mètres, et le développement des attaques en étendue est de 8,000 mètres environ. || A Sébastopol, l'étendue du front d'attaque est de plus de 300 mètres, et celle des attaques a un développement de 41 kilomètres. || Ajoutons encore que pour garder cette immense étendue de tranchées, l'armée a dû fournir près de 10,000 hommes de garde jour et nuit depuis six mois, et cela pendant un hiver rigoureux, au milieu de la neige et de la pluie, et on se fera une faible idée des fatigues de nos soldats, et des difficultés du siége. || Il n'y a pas dans l'histoire des Etats modernes l'exemple d'une entreprise plus difficile, plus glorieuse, et qui, par la grandeur même des obstacles qu'elle présente soit plus en rapport avec l'importance de son but et celle des Etats qui s'y trouvent engagés. Le siège de Sébastopol n'a guère d'analogie avec aucun autre dans nos fastes militaires. Attaquer une place qui n'est pas investie, quand l'ennemi, supérieur en nombre, peut se ravitailler en hommes, en vivres et en munitions, et quand il tient la campagne, est un acte d'audace qui ne pouvait être tenté sérieusement que par l'Angleterre et la France unies, pour une fin nécessaire à l'Europe. || On a beaucoup cité et admiré le siège de Dantzig comme un de ceux où l'héroïsme uni à la science avait triomphé des difficultés les plus considérables d'une défense opiniâtre et formidable. Dantzig, protégé par la Vistule, dont l'embouchure sur la Baltique est fermée par le fort de Weichselmünde, se trouvait également dans des conditions peu favorables à un investissement complet; mais il était possible, cependant, de prendre position sur le fleuve, entre le fort qui fermait son embouchure et la ville, d'intercepter ainsi les communications avec la mer et d'investir la place. C'est ce qui eut lieu sous le commandement du maréchal Lefebvre. Eh bien, cependant, quoique cette place fût enfermée dans nos lignes d'attaque, malgré le voisinage de l'Empereur Napoléon, qui couvrait le siège à la tête d'une armée nombreuse, et paralysait les secours de la Prusse et de la Russie, Dantzig avait résisté

No. 410.
1855
11 Aprilie.

No. 410. 1855 11 Aprilie à cinquante et un jours de tranchée ouverte. Plus tard, après la retraite de Moscou, cette ville, occupée par les Français, ne capitula qu'après une défense d'une année et une attaque combinée par terre et par mer. || Nous pourrions multiplier les exemples, mais il suffira de ceux-ci pour prouver que l'armée anglo-française a fait en Crimée tout ce qu'on devait attendre de son courage et de l'habileté de ses chefs. Elle n'a pas seulement fait preuve de constance et de fermeté au milieu des soufrances et des périls: en ajoutant la gloire d'Inkermann à celle de la bataile de l'Alma, elle a rehaussé encore l'honneur de nos armes. Nous devons espérer que le but de ses nobles efforts sera atteint; mais l'opinion unanime dira dès à présent et l'histoire répétera un jour qu'elle a mérité la reconnaissance et l'admiration du monde. || Nous venons d'expliquer la conduite militaire des Gouvernements alliés depuis le début de l'expédition d'Orient. Nous exposerons avec la même précision et la même impartialité les diverses phases des négociations, leur motifs et leur but *).

No. 411.— Depeşa Lorduluĭ John Russel către Comitele de Clarendon, din 12 Aprilie 1855. Viena.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 6.)

(Estract. Traducţiune.)

No. 411. 1855 12 Aprilie. Une nouvelle réunion à laquelle assistaient Aali-pacha et Arifi-pacha à été tenu hier chez le comte Buol. || Le comte Buol nous a lu un papier qu'il avait préparé. || Je lui ai demandé, ensuite, une copie de ce papier, mais il a refusé de me la donner, disant que ce document n'avait pas de caractère officiel et qu'il n'avait pas été vu par l'Empereur. || Le papier contenait, cependant, la résolution actuelle du cabinet. Cette résolution tend à attendre d'abord les propositions du cabinet de St. Pétersbourg avant d'en faire d'autres. Il se peut que la réponse de la cour de St. Pétersbourg soit si défavorable et si péremptoire que l'Autriche veuille immédiatement se concerter avec ses alliés pour rompre les négociations et pour poser à la Russie un casus belli. Mais il se peut aussi que la réponse russe admette la continuation de la discussion en conférence, avec espoir d'une solution pacifique. Le gouvernement autrichien refuse donc de donner, en ce moment, toute autre assurance. || Cette résolution, assez naturelle en elle-même, est basée sur un raisonnement très faux.

*). Cnf. No. 414, p. 719.

No. 411. 1855 12 Aprilie.

Le comte Buol soutient que, dans le projet primitif des quatre points, il était établi que le traité de 1841 serait révisé dans l'intérêt de la balance de puissance, mais que le projet de réduire la puissance russe dans la mer Noir a été fait depuis et qu'il a été accepté par le gouvernement autrichien plutôt par complaisance pour ses alliés que par conviction de sa nécessité; que l'Autriche, tout en étant disposée à le soutenir dans la conférence, n'est pas préparée à entrer en guerre, pour des vues personnelles de ses alliés, sans que la nécessité lui en soit prouvée. || Nous avons combattu, M. Drouyn de Lhuys et moi, ce raisonnement. Nous avons établi que les vues des Gouvernements français et anglais n'étaient secrètes ni pour l'Autriche ni pour le monde entier. Les discours au Parlement, de la part du gouvernement anglais, les notes officielles publiées dans le „Moniteur," de la part de la France, ont indiqué, de la façon la plus publique, depuis six ou huit mois, leurs appréhensions du danger, et leur opinion sur les moyens de le prévenir. Nous avons fait appel à Aali-pacha pour qu'il dît s'il y avait en réalité danger d'une attaque sur le Bosphore de la part de la flotte et de l'armée russes et il a pleinement confirmé nos appréciations. || Le comte Buol soutenait qu'il n'était pas nécessaire de faire la Turquie l'égale de la Russie, car, dans le système de la balance de puissance, les petits Etats peuvent conserver leur indépendance dans le voisinage des Etats qui leur sont de beaucoup supérieurs comme force armée et comme puissance de ressources. || Mais, avons-nous répondu, dans la situation particulière de la mer Noire, quand la Russie entretient une grande force navale sans avoir à protéger un commerce et sans avoir de Puissance rivale, elle ne le fait évidemment que dans un but d'aggression. || Le comte Buol nous a dit qu'il n'a pas insisté sur la neutralité des îles aux embouchures du Danube, car il était certain que le ministre russe quitterait la conférence. Il a dit encore qu'il ne pouvait pas proposer à la Diète de Francfort de faire la guerre pour deux vaisseaux de plus ou de moins. || J'ai répondu que si l'Autriche avait insisté sur la neutralité des îles au embouchures du Danube et si la rupture de la conférence avait eu lieu, je n'aurais pas soutenu ou Parlement britannique que c'était là un point qui concernait exlusivement l'Autriche mais je l'aurais présenté comme une cause commune et je suis sûr que les trois quarts des deux Chambres auraient soutenu le Gouvernemeut de Sa Majesté dans cette affaire. || M. Drouyn de Lhuys a fait observer que notre traité du 2 décembre n'a pas été conclu avec la Diète de Francfort mais avec l'Autriche. || Tous les deux nous avons fait appel à l'Autriche pour qu'elle fît un

No. 411. 1855 12 Aprilie.

casus belli de l'acceptation du plan de neutralisation ou de celui de limitation et nous avons exprimé l'espoir que, si cela arrivait, la Russie cèderait. || Le comte Buol a positivement refusé d'accéder à cette proposition et a maintenu ses réserves précédentes. || Bien que je considère cette attitude comme naturelle de la part d'une Puissance qui jusqu'à présent a évité la guerre et à laquelle il répugne de s'y engager, je crois que cette politique de réserve est imprudente en elle-même, et injuste à l'égard des alliés. Imprudente, parce que la Russie, après tant de sacrifices imposés à son orgueil et à sa situation militaire dans les Principautés grâce à l'Autriche, cèderait sans doute prochainement et ainsi la paix si désirée serait assurée; injuste à l'égard des alliés, parce que, après les sacrifices qu'ils ont faits et qu'ils font, il leur est dû que leurs forces ne se retirent pas de la mer Noire sans obtenir des conditions de paix qui leur donnent une sécurité spéciale contre la prépondérance russe dans cette mer. Il est juste d'admettre que les intérêts de l'Autriche l'emportent, au sein du cabinet autrichien, sur les intérêts généraux de l'Europe. Il faudrait cependant que l'Autriche donnât, au dernier moment, une preuve de fermeté. Il me semble que la Russie doit ou bien refuser de limiter ses forces navales dans la mer Noire en alléguant sa dignité et sa grandeur ou bien elle doit consentir à faire cette limitation d'une façon effective qui réponde au but proposé. Dans les deux cas notre situation est bonne. Pour le moment, nous avons à nous concerter avec les plénipotentiaires de la France et de la Turquie sur la façon exacte d'agir dans la conférence et laisser au prince Gortchakoff exposer le sens des instructions qu'il a pu recevoir de St. Pétersbourg. || Si celles-ci étaient de nature à se rencontrer avec nos propositions, nous avons l'intention, M. Drouyn de Lhuys et moi, de déclarer que nous les acceptons sans autre discussion. Si les nouvelles instructions portent un refus, nous rompons; si on nous demande d'en référer encore à St. Pétersbourg, nous avons l'intention de déclarer que nous ne pouvons y consentir qu'à la condition que la réponse doit être décisive, oui ou non. Nous n'attendrons pas, M. de Drouyn de Lhuys et moi, une autre réponse. || Dans la relation de ce qui s'est passé dans la réunion, j'ai omis de dire que le comte Buol, dans le papier qu'il nous a lu, a déclaré que si la Russie refusait de garantir l'intégrité de la Turquie, cela serait, pour l'Autriche, un casus belli.

No. 412.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul John Russel, din 16 Aprilie 1855. Londra.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 8.)

(Traducţiune.)

Mylord, || J'ai la satisfaction d'informer Votre Seigneurie que le Gouvernement de Sa Majesté approuve entièrement votre langage en réponse au comte Buol, tel que vous l'avez rapporté dans votre dépêche du 10 courant. || Les opinions du Gouvernement de Sa Majesté n'ont pu être ni plus fidèlement représentées ni plus habilement exprimées. || Le comte Buol doit être maintenant convaincu qu'aucune tentative, de la part du Gouvernement autrichien, pour amener les Puissances occidentales à abandonner leurs propositions modérées concernant le troisième point, ne peut avoir du succès et il est à espérer que ces tentatives ne se renouvelleront plus; quand le comte Buol parle de traiter le troisième point sur le même pied que les deux précédents, de la présentation d'une résolution imprévue concernant la guerre et de l'inutilité de s'engager dans une guerre pour deux vaisseaux de plus ou de moins, il oublie que le troisième point diffère des deux premiers d'autant plus que sur ceux-ci la Russie est préparée à faire des concessions, tandis qu'elle considère le troisième point, qui est le seul échec à ses desseins, comme atteinte à son honneur et à sa dignité et que, par conséquent, elle ne l'acceptera probablement pas. Le comte Buol a combattu encore la résolution préalable de faire la guerre, mais il doit être assuré que l'Angleterre et la France ne peuvent pas accepter une paix déshonorante et sans sécurité et que si la Russie n'acceptera pas les conditions, l'Autriche se trouvera devant un casus belli. Il a pensé aussi qu'il n'était pas nécessaire de s'engager dans les hostilités pour deux vaisseaux de plus ou de moins; mais la question est de savoir si les forces navales de la Russie dans la mer Noire doivent être limitées de sorte qu'elles ne puissent constituer un danger pour l'Empire ottoman et pour la paix future de l'Europe; c'est là le but de la guerre. || Dans les cas où les négociations seraient rompues, le gouvernement de Sa Majesté, si M. Druyn de Lhuys lui donne son concours, serait d'avis que les plénipotentiaires anglais et français devraient adresser au comte Buol des notes séparées invitant le gouvernement autrichien à se concerter avec eux au sujet des mesures nécessaires pour donner immédiatement un effet au traité du 2 Décembre.

No. 412. 1855 16 Aprilie.

No. 413.— Depeșa Lordului John Russell către Comitele de Clarendon, din 16 Aprilie 1885. Viena.

(Eastern Papers, XV, 1855 p. 8.)

(Traducțiune).

No. 413. 1855 16 Aprilie. Mylord! || Le courrier russe arrivera aujourd'hui; une conférence aura probablement lieu demain. Le ministre d'Autriche désire l'ajourner jusque-là pour plus ample délibération. || Si tout autre espoir d'arrangement échoue, je comte proposer à la conférence le projet suivant. Le ministre de France y est favorable L'Autriche ne soutiendra aucune demande portant sur une cession de territoire || 1° Comme l'existence d'une flotte russe aggressive dans la mer Noire serait en contradiction flagrante avec l'assurance que la Russie nous a donnée si souvent qu'elle ne désire pas porter atteine à l'intégrité du territoire turc, il est arrêté ce qui suit: || a) Sauf les exceptions stipulées dans les articles subséquents, la loi de clôture des Dardanelles et du Bosphore reconnue par le traité de 1841, restera en vigueur tant que les forces navales russes dans la mer Noire n'excéderont pas quatre vaisseaux de ligne, quatre frégates et six bâtiments plus petits. || b) Tant que cette loi sera en vigueur, deux vaisseaux de ligne, deux frégates et trois bâtiments de moindre importance de n'importe quelle Puissance qui n'a pas d'établissement dans la mer Noire et qui est en relation d'amitié avec la Sultan, pourront entrer dans la mer Noire, moyennant un avis de quatre jours donné préalablement au Gouvernement ottoman. || c) Si les forces navales russes venaient à être augmentées au delà du chiffre spécifié plus haut ou qu'on constatât qu'elles ont pris plus de développement, un plus grand nombre de navires de guerre des Puissances alliées du Sultan pourront passer les Détroits et entrer dans la mer Noire, en conformité avec les désirs du Sultan et dans des proportions à arrêter de temps en temps de commun accord avec la Porte. Un tel renforcement ne pourra jamais faire l'objet d'une remontrance légitime de la part de la Russie. || d) En aucun temps nul bâtiment d'une nation étrangère, sauf les petits navires appartenant aux ambassadeurs et admis à cet effet, ne poura mouiller dans la Corne-d'Or. Si la Turquie est en paix, les vaisseaux de ligne, au delà de quatre, appartenant à des Puissances étrangères n'ayant pas d'établissement dans la mer Noire, ne pourront passer à la fois devant la capitale en se rendant des Dardanelles dans la mer Noire ou de la mer

Noire dans les Dardanelles. || 2°. Les îles situées aux embouchures du Danube et cédées par le traité d'Adrinopole seront rendues à la Turquie. || 3°. La frontière d'Asie du côté de la Russie devra être fixée de nouveau et recevoir de nouvelles limites. || 4°. Il sera établi une garantie européenne pour la circonscription territoriale de l'Empire Ottoman en Europe, tel qu'il est dit dans le traité. || 5°. Les forts construits sur la côte d'Asie, et abandonnés par les Russes, ne pourront pas être réoccupés. No. 413. 1855 16 Aprilie.

No. 414.— Articolul din „Moniteur Universel" din 16 Aprilie 1855.

(„Moniteur Universel" din 16 Aprilie 1885.)

Expédition d'Orient.

II. Partie politique *).

Après avoir dit au pays toute la verité sur le plan de campagne et l'expédition d'Orient, il nous reste à exposer comment la politique a compris son rôle, son devoir, l'honneur de la France et l'intérêt de l'Europe. || Quelles furent les causes générales de la guerre? Pour quel intérêt la France et l'Angleterre allaient-elles porter leurs forces militaires et maritimes si loin de leurs rivages? Par quel point les différents Etats de l'Europe touchent-ils à cette question d'ordre européen? Quel est le but que l'on doit se proposer d'atteindre dans l'intérêt de tous? Comment faut-il entendre les quatres garanties acceptées de part et d'autre comme base des négociations? Est-il juste, est-il utile de limiter la Russie dans la mer Noire? Quels seront les résultats des conférences de Vienne pour la paix ou pour la guerre? Tel est l'examen que nous voulons faire dans la seconde partie de ce travail, afin qu'à la veille des solutions décisives qui se préparent en ce moment l'opinion publique, complètement édifiée, accepte avec une égale confiance la paix, si elle est possible, la guerre si elle est nécessaire. || On sait comment cette grande lutte s'ouvrit d'abord par un petit procès fait à la Turquie à propos des concessions qu'elle avait accordées en faveur des Latins de Terre-Sainte. La Russie ne cherchait qu'un prétexte. Pour elle, le tombeau du Christ n'était que le marche-pied de sa domination. Mais ce n'était pas à cette pierre sacrée que pouvait échouer la paix du monde. Le Gouvernement de l'Empereur des Français, en No. 414. 1855 16 Aprilie

*). Cnf. No. 410, p. 703.

No. 414. 1855 16 Aprilie. réglant cette question de la manière la plus équitable, força le cabinet de Saint-Pétersbourg à démasquer sa véritable pensée. Tout le monde reconnut alors que la Russie n'avait soulevé ce débat que pour ouvrir à sa souveraineté l'entrée du Bosphore. L'interprétation abusive qu'elle tirait du traité de Kaïnardji n'était autre chose, en effet, que la déchéance morale du Sultan. Dès lors, la question cessait d'être religieuse et devenait politique. L'Europe tout entière s'y trouvait engagée. Il fallait l'amener à comprendre son intérêt, à défendre son droit, à montrer sa force. || C'est vers ce résultat que tendirent tous les efforts du Gouvernement français. L'Angleterre, trompée d'abord par le prétendu caractère religieux de la question, comprit bien vite, avec son sens si net et droit, sa véritable portée. Elle sentit, comme nous, la menace et l'arrogance de cette domination, et sa main s'étendait déjà de notre côté, que celle de la France s'avançait du sien pour sceller l'alliance des deux grands pays qui représentent la civilisation de l'Occident. || Pour la France comme pour l'Angleterre, la question d'Orient représentait un interêt supérieur à celui de leur propre ambition. La Russie voulait dominer à Constantinople. Il fallait l'en empêcher. La Russie, souveraine de la mer Noire, n'ayant qu'à étendre la main pour toucher au Bosphore, plaçait la Méditérranée sous la menace des flottes de Sébastopol. En s'avançant vers les Dardanelles, elle reculait sa frontière jusqu'au littoral de la Méditerranée. Partout où ses vaisseaux pouvaient atteindre, sa prépondérance était assurée. Du fond de ses ports inaccessibles, elle touchait à tous les empires et à tous les royaumes. Non-seulement la France et l'Angleterre avaient une rivale, non-seulement l'Allemagne s'affaissait sous le poids du colosse penché sur elle, mais la Grèce, l'Italie, l'Espagne, l'Egypte et tous les Etats secondaires se trouvaient atteins du même coup dans leur securité et leur indépendance. || Chose étrange! l'Europe avait fermé les yeux au péril immense de cette invasion du Nord. En 1828, la France et l'Angleterre, unies à la Russie, brûlant à Navarin la flotte turque, avaient détruit une force qui protégeait l'Occident. A cette époque, nous cherchions un allié à Saint-Pétersbourg au lieu d'y voir un adversaire de notre influence et de notre civilisation. En 1840, l'Angleterre, la Prusse et l'Autriche, laissant en dehons le Cabinet des Tuilleries, s'unissaient encore sans se suspecter. Sébastopol, fermé à toutes nos investigations, cachant dans son port inaccessible l'activité de ses chantiers et de ses arsenaux, n'apparaissait à personne comme une menace. On avait oublié que, dès 1805, une flotte partie de ce point et portant 12,000 hommes avait débarqué en Italie et mis en présence les Français et les Russes dans la Méditerranée. Cet avertissement mé-

ritait cependant qu'on s'en souvint, car il prouvait que la Russie, du fond de l'Euxin, par la domination des Détroits, pouvait atteindre jusqu'à l'entrée de l'Adriatique. || Quelques années plus tard, la Russie, ayant à lutter contre la France unie à l'Autriche, précisa bien mieux encore sa politique d'envahissement, par le but qu'elle poursuivait et par les moyens dont elle se servait. Le plan de cette politique est toute une révélation. Nous l'empruntons à un document authentique récemment publié dans les mémoires d'un homme d'Etat, l'amiral Titchacoff, auquel l'Empereur Alexandre donnait les instructions suivantes, à la date du 19 avril 1812: || „La conduite astucieuse de l'Autriche, qui „vient de s'unir avec la France, oblige la Russie d'employer tous les „moyens qui sont en son pouvoir pour déjouer les intentions hostiles „de ces deux Puissances. Le plus important est d'utiliser en notre fa„veur le génie militaire des peuples slaves, tels que ceux de la Serbie, „de la Bosnie, de la Dalmatie, du Montenegro, de la Croatie, de l'Illyrie, „lesquels, une fois armés et organisés militairement, pourront coopérer, „puissamment à nos opérations. || Les Hongrois, mécontents des pro„cedés de leur gouvernement actuel, nous offrent aussi un excellent „moyen d'inquiéter l'Autriche, de faire diversion à ses idées hostiles, „et, par conséquent, d'affaiblir ses ressources. Tous ces peuples, réunis „à nos troupes régulières, formeront une milice assez imposante, non „seulement pour prévenir les intentions hostiles de l'Autriche, mais en„core pour opérer une diversion marquante sur l'aile droite des posses„sions françaises, et nous donner un moyen assuré de porter nos coups „du côté de Nissa et de Sophia. || Le but de la diversion contre la „France doit être d'occuper la Bosnie, la Dalmatie, la Croatie, et de „diriger leurs milices sur les points les plus importants de la mer „Adriatique, et plus particulièrement sur Trieste, Fiume, Bocca-di „Cattaro, afin d'y établir, selon l'opportunité, des relations avec la flotte „anglaise et de faire tous nos efforts pour attiser les mécontente„ments du Tyrol et de la Suisse, et agir en commun avec ces coura„geuses populations, mécontentes de leur gouvernement actuel. || „Vous devez employer tous les moyens possibles d'exalter les popula„tions slaves pour les mener à notre but; par exemple, vous leur „promettrez l'ndépendance, l'érection d'un royaume slave, des récom„penses pécuniaires pour les hommes les plus influents parmi eux, des „décorations et des titres convenables pour les chefs et pour les troupes. „Enfin, vous ajouterez à tous ces moyens ceux que vous jugerez les „plus propres à les gagner, les plus conformes aux circonstances pré„sentes." || Telles étaient les vues de la Russie dès 1812, non seu-

No. 414.
1855
16 Aprilie.

No. 414. 1855 16 Aprilie. lement contre la France, mais aussi contre l'Autriche. Ce plan incendiaire ne pouvait sortir plus à propos du secret des archives de Saint-Pétersbourg pour montrer à l'Europe, et surtout au cabinet de Vienne, l'immense intérêt qu'il y a pour tout le monde à poser enfin une barrière devant une politique qui justifiait si complètement, par ses moyens et par ses fins, la prévoyance de l'Empereur Napoléon I. Si les héritiers de Pierre le Grand pouvaient jamais dominer à Constantinople par la mer Noire, l'Autriche, cernée, entourée de toutes parts par le bras robuste de la Russie, serait à la merci d'une entreprise comme celle dont l'audace de l'Empereur Alexandre avait conçu la pensée. La Hongrie, ouverte à son action par le Danube, serait livrée à toutes les excitations de ses souvenirs. La mer Adriatique, exposée à l'attaque brusque d'une coalition slave, cesserait d'être le débouché et le rempart de l'empire autrichien, et la clef du golfe de Trieste pourrait passer, par une surprise, de Vienne à Saint-Pétersbourg. || Ainsi donc, rien de plus légitime, de plus nécessaire et de plus juste devant Dieu et la conscience universelle, que cette résistance dont les deux Gouvernements maritimes de l'Occident donnèrent le signal au mois d'avril 1854. L'Angleterre et la France tiraient l'épée pour le compte de tous les Etats. Leurs armées et leurs flottes étaient l'avant-garde de l'Europe. Ayant eu l'honneur d'arriver les premières sur le théâtre de la guerre, elles avaient le droit de compter qu'elles y seraient suivies, et elles attendaient avec confiance l'Autriche et la Prusse à ce rendez-vous de l'équilibre et de l'indépendance de l'ordre européen. || L'Autriche et la Prusse n'avaient pas hésité à se placer dans la solidarité des intérêts pour la défense desquelles la France et l'Angleterre allaient combattre; elles avaient reconnu dans les protocoles signés à Vienne, les droits de la Turquie; elles avaient repoussé les avances du tzar, qui, n'osant pas leur demander leur concours, se bornait à leur proposer la résignation de la neutralité; elles s'étaient unies par un traité pour la garantie des intérêts allemands; elles avaient invité la Confédération germanique à suivre leur exemple. Mais, tout en se préparant à l'action, les deux grandes puissances allemands hésitaient à y entrer. Ce qui leur manquait, ce n'était pas le cœur, car il ne manque jamais à des gouvernements qui ont la responsabilité de l'honneur et du salut de leur pays. Ce qui leur manquait, c'était la confiance. Cointéressées dans les causes de la guerre, elles étaient incertaines de son but. C'est ce but qu'il importait de définir, afin de ne leur laisser ni hésitation ni défiance. L'Empereur, ouvrant la session législative de 1854, avait dit dans son discours: | „L'Europe sait à n'en plus douter

„que si la France tire l'épée, c'est qu'elle y aura été contrainte. Elle No. 414.
„sait que la France n'a aucune idée d'agrandissement. Elle veut uni- 1855
„quement résister à des empiétements dangereux. Aussi, j'aime à le 16 Aprilie.
„proclamer hautement, le temps des conquêtes est passé sans retour, „car ce n'est pas en reculant des limites de son territoire qu'une nation „peut désormais être honorée et puissante; c'est en se mettant à la „tête des idées généreuses, en faisant prévaloir partout l'empire du „droit et de la justice." Cette solennelle déclaration ne laissait aucune incertitude sur le caractère de la guerre; elle ne permettait aucune défiance sur les intentions des gouvernements de la France et de l'Angleterre. Aussi, quand l'Allemagne nous fit demander jusqu'où nous voulions aller, fut-il facile à M. Drouyn de Lhuys, d'accord avec lord Clarendon, de répondre au nom de l'Empereur, dans sa mémorable note à M. de Bourqueney, en formulant les conditions générales auxquelles les Puissances alliées consentiraient à traitér du rétablissement de la paix. Ces conditions comprennent ce que l'on est convenu d'appeler les quatres garanties. Cependant l'Allemagne ne se décidait pas, et pendant que les notes et les contre-notes s'échangeaient entre Vienne, Berlin et Saint-Pétersbourg, la guerre continuait et se développait en Crimée; la France et l'Agleterre luttaient devant Sébastopol pour la cause commune, et elles prodiguaient leur sang pour assurer l'indépendance et l'équilibre de l'Europe. Enfin l'Autriche nous demanda si nous consentirions à traiter encore sur les bases des quatre garanties. L'hésitation fut longue dans les conseils des deux puissances alliées. Il leur semblait qu'après de si glorieux efforts et de si douloureux sacrifices, après avoir gagné deux victoires, à l'Alma et à Inkermann, quand leurs armées assiégeaient Sébastopol et quand leurs flottes occupaient la mer Noire, elles avaient le droit d'exiger davantage. Mais l'intérêt d'une alliance avec l'Autriche, pour la paix comme pour la guerre, l'emporta sur l'inspiration de ces légitimes exigences. Le traité du 2 Décembre fut le résultat de cette politique. C'est donc par égard pour l'Autriche, par désir de son alliance offensive et défensive, et pour donner à l'Allemagne une preuve non équivoque de modération, que nous avons accepté l'ouverture des négociations sur la base des quatre garanties, tout en nous réservant d'y introduire toute autre condition qui résulterait des chances de la guerre.
De la part des gouvernements alliés, cet acte de modération ne coûtait rien à leur dignité, ni aux intérêts qu'ils défendent; car, sans cela, ils ne l'eussent pas consenti. De deux choses l'une, en effet: ou ces négociations devaient aboutir, ou elles devaient échouer. Si elles abou-

No. 414. 1855 16 Aprilie. tissaient, l'Europe, par les quatre garanties, obtenait des conditions que M. le comte Nesselrode déclarait quatre mois auparavant ne pouvoir accepter qu'après dix années de guerre malheureuse; si elles échouaient, l'Autriche, dont l'alliance devenait offensive, entrait dans l'action armée, et le poids de son épée obtenait bien vite par la guerre ce que l'autorité de ses influences n'aurait pu imposer dans les négociations. || Ainsi, dans l'un et l'autre cas, il était bon de négocier à Vienne, tout en continuant de combattre en Crimée. || Quant aux conditions de paix, rien de plus juste, de plus modéré, de plus conforme aux droits et aux intérêts de l'Europe. Il vous sera facile de l'établir en caractérisant nettement la pensée qui les a dictées et le but qu'elles doivent atteindre. || La première des quatre conditions, en faisant cesser le protectorat de la Russie sur les Principautés de Moldavie, de Valachie et de Serbie, et en plaçant leurs privilèges sous la garantie collective des grandes Puissances, enlève au Cabinet de Saint-Pétersbourg les droits qu'il prétendait tenir des anciens traités, et qui n'étaient qu'un moyen d'assujetir ces populations, de dominer la Turquie, d'approcher l'Autriche par son côté le plus vulnérable, et de troubler l'Europe entière. || La seconde, en stipulant la liberté de la navigation du Danube, dégage le commerce de toutes les nations, et principalement de l'Autriche, des obstacles moraux et matériels qui l'entravent, et laisse les bouches de ce grand fleuve ouvertes aux Etats dont il est la richesse et la défense. || La quatrième, en affranchissant la Turquie des prétentions de la Russie à un protectorat religieux sur les sujets grecs du Sultans, assure cependant plus que jamais la liberté de conscience en même temps qu'elle détruit la suprématie que les Tzars se sont attribuée et dont le but politique, pour mieux s'imposer, se dissimulait sous un intérêt religieux. || Quant à la troisième de ces conditions, celle qui a pour objet de faire cesser la prépotence de la Russie dans la mer Noire, nous l'avons réservée tout exprès, comme la plus importante et la plus contestée, afin de l'expliquer ici catégoriquement. Comment faut-il l'entendre d'abord? Evidemment l'équivoque sur un point aussi grave ne pouvait convenir à personne. Les gouvernements alliés, qui ont la conscience de la justice de leurs prétentions, n'ont pas craint de les définir. La Russie a fait de la mer Noire un lac russe; elle y a lentement fondé des établissement maritimes de premier ordre; elle y a accumulé, avec autant de persévérence que de mystère, des forces navales considérables, et l'on peut dire que par cette domination exclusive de la mer Noire, elle a mis le siège en permanence devant Constantinople. Cet état de choses n'est pas possible, parce qu'il est in-

compatible non-seulement avec l'intégrité de l'Empire ottoman, mais avec la sécurité de l'Europe tout entière. || La France et l'Angleterre, en demandant à la Russie de limiter sa puissance dans la mer Noire ou de neutraliser cette mer, sont donc complètement dans leur droit. Si ce résultat n'était pas obtenu par la paix ou par la guerre, la paix serait éphémère et la guerre serait stérile. Et qu'on le remarque bien, cette demande de limitation de la puissance russe ou de neutralisation de la mer Noire ne répond pas seulement à l'intérêt anglo-français, elle répond aussi à l'intérêt de l'Autriche, pour laquelle le Danube, fleuve commercial et militaire, est une magnifique route ouverte à son activité vers le Pont-Euxin et l'Asie. || On présente contre cette prétention un argument que nous ne croyons pas sérieux: on dit aux Puissances alliées: „Vous demandez à la Russie une concession qui, tout au plus, pourrait être le prix de la reddition de Sebastopol, et cette place est encore occupée par l'armée russe". || Voici notre réponse: Il est de droit des gens que l'on peut garder par la paix une partie de ce que l'on a obtenu par la guerre. Nous n'avons pas encore pris Sébastopol, cela est vrai; mais qu'est-ce donc que Sébastopol à l'heure qu'il est pour la Russie? Ce n'est plus une place maritime, puisque sa flotte, coulée à l'entrée de son port ou enfermée derrière cette barricade infranchissable s'est retirée de la lutte. La mer Noire est le camp de bataille que nous avons conquis, ou, si l'on veut, que l'ennemi nous a abandonné. Le pavillon russe ne pourrait pas s'y montrer. Nos vaisseaux, ceux de l'Angleterre et de la Turquie la sillonnent dans tous les sens. Sa domination est déplacée; elle a passé de Sébastopol à Constantinople. || Qui nous oblige à rendre ce gage? Est-ce que cette situation n'est pas la meilleure pour nous? Et non-seulement nous occupons la mer Noire, mais encore nous assiégeons Sébastopol; nous sommes fortifiés à Kamiesch et à Balaclava; Omer-Pacha se retranche à Eupatoria; Odessa est sous la menace de nos flottes. Que peut faire la Russie? Subirait-elle longtemps, sans dommage pour sa puissance morale et sans ruine pour son commerce, le blocus qui va l'enfermer de toutes parts dans la mer Noire et dans la Baltique? Pourrait-elle vivre au sein de cette paralysie qui frappe en elle le principe vital des nations, c'est-à-dire le mouvement, l'action, le droit d'exporter ou d'échanger ses produits et qui la condamnerait à l'isolement, à la stérilité et à l'impuissance dans l'immensité de son Empire? Demander à la Russie de limiter ses forces navales ou de neutraliser la mer Noire, c'est-à-dire d'en exclure tous les bâtiments de guerre à quelque nation qu'ils appartiennent, c'est donc exiger d'elle beaucoup

No. 414. 1855 16 Aprilie. moins que ce qui nous est acquis par la guerre et ce qu'il dépend de nous de conserver sans effort. Pour que la Russie ne rentre jamais dans la mer Noire, que faut-il en effet? Il faut quatre vaisseaux de chacune des trois nations maritimes, la France, l'Angleterre et la Turquie. Cette croisière suffirait pour occuper la mer Noire et transporter sa domination des rivages de la Crimée à l'entrée du Bosphore. || Ce que la Russie a perdu, ce qu'elle ne peut recouvrer par la guerre, fût-elle encore bien longue, c'est sa prépondérance sur l'Orient. Ce qu'elle peut légitimement demander, c'est sa part d'influence dans les affaires du monde. Elle trouverait au besoin une coalition de tous les Etats pour contenir son ambition; mais personne ne veut l'humilier. Ce qu'on lui demande, l'Europe a le droit et le devoir de l'exiger d'elle. Si elle l'accorde, le repos du monde est assuré, le but des Puissances alliées est atteint. Si elle refuse, la guerre continuera et décidera. || A l'heure même où nous écrivons, ces graves solutions se préparent et s'agitent au sein des conférences de Vienne, où M. Drouyn de Lhuys et lord John Russel ont porté, avec l'autorité de leur caractère et de leur situation, l'expression de la pensée commune de leurs Gouvernements Le pays doit attendre avec confiance le résultat de cette décisive épreuve. Il peut se dire que la paix sera faite si elle est possible avec honneur pour les drapeaux de la France et de l'Angleterre et sécurité pour leur influence, et que la guerre, si elle continuait, serait nécessaire au but que se proposent les Gouvernements alliés et dont rien ne peut les détourner. || Mais un grand résultat est acquis dès à présent, par le fait même de ces négociations. La France et l'Angleterre ont loyalement négocié avec l'Autriche afin de laisser épuiser à sa politique les dernières ressources de la conciliation. Ces conférences, dont le centre est à Vienne, sont l'acte loyal et honnête du gouvernement de l'Empereur François-Joseph. Mais les Puissances alliées savent que si l'Autriche ne réussit pas dans ce noble effort de son patriotisme européen, elle combattra résolûment avec elles. En limitant leurs exigences aux conditions mêmes acceptées par le cabinet de Vienne dans le traité du 2 Décembre, elles ont gagné à la cause commune un allié important et dévoué. La possibilité de la paix, comme la nécessité de la guerre, ne doit être désormais qu'un fait commun aux trois signataires de ce traité. La solidarité de leurs intérêts et de leurs engagements les unirait dans la lutte comme elles les a unies dans les conférences, et cette grande confédération européenne aurait bientôt triomphé de toutes les résistances. || La France et l'Angleterre peuvent donc s'applaudir d'avoir consenti à négocier en continuant à combattre.

En agissant ainsi, elles n'ont pas seulement montré leur modération, elles ont, de plus, augmenté leur force. Leur adhésion à une paix honorable et possible, ayant pour conséquence le concours de l'Autriche à une guerre nécessaire et légitime, est un acte que la sagesse conseillait et que l'opinion publique approuvera. || Un dernier mot en terminait ce travail. C'est une chose nouvelle et hardie peut-être que de parler de la conduite militaire et diplomatique d'une guerre pendant que l'armée se bat et que la politique négocie. Nous avons pensé que c'était surtout à de pareilles heures qu'il était utile de dire la vérité au pays. La vérité n'est un danger que pour la faiblesse. Quand on a pour soi le droit et la force, elle honore ceux qui la disent, elle rassure ceux qui l'entendent. No. 414. 1855 16 Aprilie.

No. 415.— Depeşa Lorduluĭ John Russel către Comitele de Clarendon, din 16 Aprilie 1855. Viena.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 9.)

(Estract. Traducţiune.)

Nous avons eu hier pendant quatre heures une entrevue avec M. le comte Buol. MM. Drouyn de Lhuys, le baron de Bourqueney, lord Westmorland et moi y assistions. || M. le comte Buol ayant été sérieusement invité par M. Drouyn de Lhuys à se joindre aux Puissances occidentales en cas de rupture, avait préparé un ultimatum du Cabinet autrichien. Il avait pris beaucoup de précautions pour préparer le terrain sur lequel l'Autriche comptait prendre position. Il a surtout insisté sur la nécessité de fermer les Dardanelles et sur l'importance d'une garantie européenne en faveur de l'Empire turc. Mais le point essentiel de son discours était dans la déclaration que l'Autriche ne consentirait pas à exiger de la Russie une limitation allant au delà d'une restauration du statu quo de la flotte russe avant la guerre. || La question fut posée comme suit: Afin de réaliser le troisième point, le comte Buol a proposé de soumettre à la conférence les mesures suivantes: 1. Fermeture des Détroits; 2. garantie de l'Europe pour la circonscription territoriale de l'Empire Ottoman; 3. principe de limitation des forces navales russes dans la mer Noire. En présentant cette troisième mesure comme un casus belli contre la Russie, il fut déclaré qu'il s'agissait d'une limitation fixée au nombre de navires possédés avant la No. 415. 1855 16 Aprilie

No. 415. 1855 16 Aprilie. guerre et mise en rapport avec un système d'équilibre de pouvoirs. J'ai compris que cette dernière phrase signifiait qu'aussitôt que la Russie construirait de nouveaux bâtiments, la Turquie serait autorisée à en introduire de son côté dans la mer Noire, de façon que si d'ici dans quelques années la Russio avait quinze vaisseaux de ligne à Sébastopol, la Turquie pourrait y envoyer une croisière également de quinze vaisseaux. || Il serait difficile de transmettre les détails d'une conversation qui s'est prolongée au delà de quatre heures. Je veux tâcher de résumer les arguments présentés. || Le comte Buol nous a développé l'insignifiance du danger qu'on redoutait de la présence dans la mer Noire de dix vaisseaux de ligne qui ne sont pas encore construits ni qui ne le seront probablement pas de si tôt. Il a comparé ce danger éventuel avec les avantages à retirer d'une paix accompagnée de concessions aussi importantes que celles faites par la Bussie. Il a fait ressortir la sécurité que la Turquie recueillerait d'une garantie européenne. Il a parlé des moyens dont cette Puissance disposait pour sa défense, et il a déclaré de nouveau qu'une limitation des forces maritimes de la Russie n'avait pas fait partie des définitions originales du troisième point, et que, l'Autriche n'avait accepté cette limitation que par déférence pour les pressantes observations des Puissances occidentales. Mais l'Autriche ne ferait pas la guerre pour dix navires de plus ou de moins. Elle ne pourrait pas justifier une pareille résolution devant l'Allemagne ni devant l'Europe. Jamais elle n'avait pris l'engagement de faire la guerre à la Russie pour de tels motifs; elle ne la ferait jamais. Pour faire la paix, elle attachait de l'importance à l'ensemble des conditions et non à quelques points isolés. || D'autre part, les Plénipotentiaires français et anglais ont soutenu qu'une limitation, pour être efficace, devait être une limitation réelle; que ce serait en effet une limitation que de dire à la Russie vous n'aurez pas plus de 6,000 bâtiments de guerre, mais qu'une telle limitation serait absurde. Puis, examinant les propositions particulières qui leur étaient soumises, ils ont démontré que de l'état des forces maritimes russes avant la guerre résultait précisément le danger auquel il s'agissait de pourvoir en ce moment. || M. Drouyn de Lhuys a fait allusion à l'aggression dirigée contre l'escadre turque à Sinope et aux déclarations faites autrefois par les amiraux Hamelin et Dundas que la prudence leur défendait de diviser leurs forces. || Je dis que le gouvernement britannique avait toujours indiqué la flotte russe de Sébastopol comme une menace permanente contre la Turquie, et que, stipuler dans un traité que cette force pourrait être reconstruite et assemblée, serait une conduite injustifiable devant

le Parlement et le pays; que la Russie, en consentant à la limitation, ne pouvait refuser de l'admettre sérieuse. La fermeture des Dardanelles et une limitation efficace étaient des propositions très-logiques, mais la limitation étant efficace, la fermeture des Détroits devait l'être aussi. Il avait déclaré lui-même que le danger ne consistait pas dans la grandeur de la force russe, mais dans le tête-à-tête de la Russie avec la Turquie dans la mer Noire. Et c'est ce même danger qu'il propose de rétablir. || Le comte Buol était prêt à proposer des consuls à Sébastopol ou sur tout autre point de la mer Noire; des stations pour de petits navires à l'embouchure du Danube; la faculté pour le Sultan d'appeler les flottes de ses Alliés à son aide en cas de menace, et d'autres mesures subsidiaires. Il a posé en principe que l'existence d'une flotte aggressive dans la mer Noire est une contradiction flagrante, avec l'assurance si souvent donnée par la Russie, qu'elle ne désire pas troubler l'intégrité du territoire ottoman. Mais il ne considère pas une flotte de quinze voiles comme excessive ou dangereuse pour la Turquie; il a parlé de dix vaisseaux de ligne à construire, comme ne constituant pas un danger réel pour l'Europe. || Le ministre ottoman, qui malheureusement n'avait pas été convoqué, est d'une tout autre opinion. Il croit qu'il serait nuisible à la Porte d'exiger qu'elle consacre ses revenus aux fortifications du Bosphore quand elle en a tant besoin pour des améliorations intérieures. Il doute que des forts sur le Bosphore pussent sauver Constantinople s'il était attaqué. || M. Drouyn de Lhuys, dans cette conversation, dit qu'il était prêt à augmenter le nombre des vaisseaux russes pour les maintenir au chiffre de ceux existant aujourd'hui dans la mer Noire. || J'ajoutai que tout en n'ayant aucune autorisation de ce chef, je prendrais le même engagement. || Le comte Buol néanmoins persista dans sa proposition et nous demanda d'en référer à nos Gouvernements. || Il est inutile de dire les mesures que l'Autriche serait prête à prendre pour porter un ultimatum à la Russie sur cette base. Elles sont bien conçues et seraient sans doute exécutées de bonne foi. Mais je ne puis supposer que la Russie préfère la guerre avec l'Autriche à une paix qui lui donnerait le loisir et le moyen de préparer une nouvelle attaque contre l'Empire ottoman. || En cas de cette attaque renouvelée dans cinq ans, pourrions-nous compter sur une garantie autrichienne de l'intégrité de la Turquie? Je crains que le même embarras financier, la même hésitation de la Prusse et des Etats d'Allemagne, et une armée réduite aux proportions de 1852, la paralyserait alors aussi bien qu'en 1853. || L'occupation des Principautés par la Russie lui a paru dangereuse pour elle-même, et elle a ris-

No 415
1855
16 Aprilie.

No. 415. 1855 16 Aprilie. qué la guerre pour y mettre fin. Mais ce point accompli, je crains que nous ne devions plus compter sur son aide pour sauver Constantinople de l'ambition envahissante de la Russie.

No. 416.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul John Russel, din 18 Aprilie 1855. Londra.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 9.)

(Estract. Traducţiune.)

No. 416. 1855 18 Aprilie. Nous croyons que la limitation de la flotte russe devrait être absolue; elle deviendrait trop conditionnelle par le projet que vous désirez proposer. Nous devons éviter autant que possible le système des contre-poids, vous en avez pleinement expliqué les inconvénients au gouvernement autrichien.

No. 417.— Depeşa Lorduluĭ John Russell către Comitele de Clarendon, din 18 Aprilie 1855. Viena.

[Eastern Papers, XV, 1855, p. 11.]

(Traducţiune.)

No. 417. 1855 18 Aprilie. Hier, après la conférence, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Turquie se sont réunis dans les appartements du comte Buol. || Notre dernière réunion avait donné naissance à un sentiment de malaise. De part et d'autre, la position paraissait délicate, mais bien plus encore pour l'Autriche que pour nous. || La guerre continuerait sans doute à être une guerre glorieuse pour la France et l'Angleterre, elle maintiendrait la réputation de ces deux grandes Puissances. Mais les dépenses en hommes et en argent seraient énormes. || D'autre part, l'Autriche refusant de se joindre à la guerre soulèverait des sentiments de colère en France et en Angleterre. S'étant aliéné les Puissances occidentales, la Prusse triomphait sur elle en Allemagne, la Russie jouissant de son humiliation, elle allait se trouver dans une situation des plus intolérables. || Ces considérations firent que dans la réunion d'hier un grand esprit de conciliation prévalut de

part et d'autre. Après de longues discussions, dirigées par tous avec beaucoup de modération et dans lesquelles le tact et le bon jugement d'Aali-Pacha furent d'un grand secours, le comte Buol proposa aux Puissances belligérantes la ligne de conduite suivante: 1° Le projet de limitation du nombre de navires accepté à Londres serait proposé en premier lieu et soutenu par le comte Buol. ‖ 2° On proposerait que la Russie et la Turquie, de commun accord, entretiendraient réciproquement dans la mer Noire une force navale ne dépassant pas celle qui resterait à la Russie à la fin de guerre. Une liste de ses navires serait dressée et la convention relative à ce point aurait la même force que si elle faisait partie intégrante du traité. Des bâtiments de guerre des Alliés seraient admis dans la mer Noire en nombre limité, n'allant pas, pour chaque Puissance, au delà de la moitié des forces russes. ‖ Ces deux propositions venant à manquer le comte Buol croyait encore possible de trouver les bases d'un arrangement pacifique dans les conditions suivantes: ‖ Un engagement général de respecter l'intégrité du territoire turc serait pris par chaque Puissance contre chacune d'elles qui tendrait à violer cet engagement; ‖ La clôture des Dardanelles et du Bosphore continuerait à être la règle, sauf que les Puissances qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, pourraient être admis par le Sultan à y entretenir chacune une force égale à la motié des forces russes; ‖ Des consuls seraient établis dans les ports russes. ‖ L'Autriche signerait un traité stipulant que si la Russie augmentait dans la mer Noire les forces navales qu'elle y entretenait en 1853, cette augmentation serait considérée comme un casus belli par les parties contractantes. ‖ On tomba d'accord que la garantie de l'intégrité de la Turque serait proposée préalablement à tous ces projets. La discussion devait donc suivre l'ordre que voici: d'abord la garantie, puis la clôture des Détroits et enfin la limitation des forces navales. ‖ Je réservai mon opinion pour tout examen ultérieur. Tel fut le résultat général de cette importante réunion. ‖ M. Drouyn de Lhuys est venu me voir hier dans la soirée et nous avons dressé ensemble une première ébauche des propositions à faire. ‖ La seconde proposition étant rejetée ainsi que la première, on voit que la valeur de la troisième dépend de trois principes: ‖ 1° Garantie par toutes les Puissances contractantes du territoire de la Turquie; ‖ 2° Un système du contrepoids dans la mer Noire; ‖ 3° Limitation des forces russes dans la mer Noire au chiffre des bâtiments qu'elle y entretenait avant la guerre, et cela sous peine de guerre avec les Alliés. ‖ Ce dernier article puise sa valeur dans le maintien de l'alliance dirigée actuellement contre

No. 417. 1855 18 Aprilie.

No. 417. 1855 18 Aprilie. la Russie. || J'avoue qu'il me semble qui si l'Autriche peut faire de ce troisième système un ultimatum, les Puissances occidentales doivent l'accepter. En parlant ainsi, je puis paraître en contradiction avec mes opinions antérieures. Mais, en réalité, je ne les rétracte pas. Je crois que le système de limitation est bien préférable à celui des contre-poids. Mais la question est entre une sécurité imparfaite pour la Turquie et la continuation de la guerre pour l'Europe. || Si le Gouvernement de Sa Majesté, d'accord avec celui de France, est d'opinion qu'une telle paix peut être acceptée, il en informera lord Westmorland, sinon j'espère qu'on me permettra d'être personnellement entendu avant qu'une résolution définitive ne soit prise.

No. 418.— Depeșa Lorduluĭ John Russel către Comitele de Clarendon, din 19 Aprilie 1855. Viena.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 12)

(Traducțiune.)

No. 418. 1855 19 Aprilie. Mylord, || Une nouvelle réunion des plénipotentiaires des Puissances alliées a eu lieu aujourd'hui chez M. le comte de Buol. || M. Drouyn de Lhuys a lu un avant-projet d'articles elaboré par lui sur les trois systèmes proposés. || Lorsque la discussion fut à sa fin je demandai au comte Buol quelle serait la conduite de l'Autriche dans le cas où le troisième système, n'étant pas d'accord avec nos instructions, nous l'appuyassions et que la Russie rejetât tous les trois système. || Le comte Buol a refusé de répondre à cette question et a fait allusion à quelque quatrième combinaison qui pourrait naître des cendres des trois autres maintenant sur le tapis. || Si le Gouvernement de Sa Majesté se décide à accepter un des trois systèmes auxquels la conférence peut se rallier, je crois qu'il devrait insister pour que l'Autriche fît du rejet de tous les trois systèmes un casus belli contre la Russie.

No. 419.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland, din 21 Aprilie 1855. Londra.

[Eastern Papers, XV, 1855, p. 12.]

(Estract. Traducţiune.)

Le comte Coloredo m'a informé hier qu'il a reçu du comte Buol une dépêche le chargeant de déclarer que l'Autriche était disposée à proposer à la Russie que les forces navales de celle-ci dans la mer Noire ne devraient pas être augmentées au delà du nombre existant avant la guerre et qu'elle était préparée à faire de l'augmentation de ce nombre un casus belli pour l'Autriche. || Pour appuyer l'arrangement ainsi proposé le Comte Buol soutient qu'il est beaucoup plus important de limiter la puissance politique de la Russie que sa puissance matérielle et que cela sera atteint par les concessions que la Russie a déjà faites et par les garanties qui peuvent être encore exigées d'elle; qu'il ne convient pas à la dignité de l'Empereur d'Autriche de discuter le nombre de vaisseaux ou de poser la question de la paix ou de la guerre pour quelques vaisseaux de plus ou de moins; que le but que les Puissances occidentales ont en vue pourrait être atteint par le système du contre-poids, car la Turquie pourrait entrenir des forces navales égales à celles de la Russie et le Sultan, chaque fois qu'il serait menacé, pourrait appeler ses alliés à son aide. || J'ai exprimé au comte Coloredo, dans des termes positifs, la surprise et le regret avec lesquels j'ai entendu cette proposition. L'Autriche ne peut pas s'attendre à ce que l'Angleterre et la France retirent leurs flottes de la mer Noire avant que le pavillon russe y ait disparu et qu'elles acceptent, comme satisfaction pour les sacrifices qu'elles ont faits, la restauration de la force navale russe dans la même mesure que celle d'avant la guerre, force qu'elles ont déclarée à plusieurs reprises, être une menace constante pour la Turquie et, par conséquent, un danger permanent pour l'équilibre et la tranquillité de l'Europe. L'Angleterre et la France, ai-je ajouté, ont donné des preuves abondantes de la valeur qu'elles attachent à l'alliance avec l'Autriche, mais elles ne sont pas disposées à sacrifier pour cette alliance leur honneur et la sécurité future de l'Europe, tandis que la paix dans les conditions proposées par le comte Buol serait aussi déshonorante que fausse et incertaine. || J'ai dit que les opinions du Gouvernement de Sa Majesté au sujet du système du contre poids était bien connues du comte Buol et qu'il était à peine

No. 419. 1855 21 Aprilie.

No. 419. 1855 21 Aprilie

nécessaire de répéter que le Gouvernement de Sa Majesté considère ce système comme impraticable et illusoire. Ni les finances ni les habitudes du gouvernement turc ne lui permettent d'entretenir une flotte puissante dans l'état constant d'efficacité, et il serait très injuste à l'égard de la Turquie de lui demander, après les efforts épuisants qu'elle a faits et contrairement à toute la politique des Puissances occidentales, d'entretenir une force navale considérable dans le seul but de surveiller la Russie. Il ne convient pas, non plus, à l'Angleterre et à la France d'envoyer leurs flottes, dans le même but, dans la mer Noire où elles n'ont pas de ports et elles ne sont pas disposées à se tenir prêtes, à tout moment, à aller au secours du Sultan, chaque fois que le danger, qu'elles auraient créé elles-mêmes si elles acceptaient la proposition du comte Buol, deviendrait plus pressant et plus immédiat.
J'ai dit que dans cinq ou dix ans, quand les navires anglais seront remis sur le pied de paix et quand la Russie aura une flotte puissante dans la Baltique ainsi q'une escadre considérable dans la mer Noire, il ne sera plus possible au gouvernement de Sa Majesté d'envoyer des forces navales pour protéger le Sultan et de défendre nos propres côtes contre l'insulte et l'attaque de la part de la Russie. J'ai déclaré au comte Coloredo qu'aucune partie de la dépêche du comte Buol ne m'a causé plus de surprise et de désappointement que celle où il est dit que l'Autriche ne soumettrait pas au débat le nombre de vaisseaux à entretenir par la Russie, tandis que c'est de cette question que dépend principalement la prépondérance russe dans la mer Noire; je ne peux pas, non plus, comprendre de quelle façon l'Autriche entend remplir son engagement de faire cesser la prépondérance russe dans la mer Noire, sans que l'on limite les forces navales russes qui ont créé cette prépondérance; mais l'Autriche elle-même admet cela quand elle déclare que ce serait pour elle un casus belli si la Russie augmentait le nombre de ses vaisseaux dans la mer Noire au-delà du nombre d'avant la guerre, nombre auquel, d'après la dernière proposition du comte Buol, la Russie serait limitée. Cependant, si dans ce moment, où elle est convaincue des dangers des desseins russes, où elle a fait de grands préparatifs de guerre et où elle peut compter sur le concours sincère des Puissances alliées, l'Autriche croit qu'il est au-dessous de sa dignité de discuter des nombres et si elle ne veut pas souffrir que la question de la guerre ou de la paix dépende de quelques vaisseaux de plus ou de moins, est-il possible, ai-je dit, que, dans quelques ans, et dans des circonstances moins favorables, elle fasse la guerre à la Russie pour un seul vaisseau ajouté à la flotte de Sébastopol? ||

En conclusion j'ai dit au Comte Coloredo que la dépêche du comte Buol donne beaucoup de raisons pour croire que l'Autriche ne veut rien proposer qui puisse être désagréable à la Russie, tandis que, de l'autre côté, il semble probable que la Russie n'acceptera rien qui soit contraire à la détermination annoncée par l'Empereur Alexandre de poursuivre la politique de Pierre et de Catherine.

No. 419. 1855 21 Aprilie.

No. 420.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland, din 24 Aprilie 1855, Londra.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 13.)

(Traducţiune.)

Mylord, ‖ Les arguments mis en avant par les plénipotentiaires britanniques contre la proposition du comte Buol, qui ont été rapportés dans la dépêche de lord John Russel du 16 courant, sont précis et concluants et ils sont entièrement approuvés par le Gouvernement de Sa Majesté.

Je suis, etc.

No. 420. 1855 24 Aprilie.

No. 421.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland, din 24 Aprilie 1854. Londra.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 14.)

(Traducţiune.)

Mylord, ‖ La proposition No. 2 du comte Buol, exposée dans la dépêche de lord John Russel du 18 de ce mois, porte que la Russie et la Turquie s'engageraient par un arrangement mutuel à n'entretenir, de part et d'autre, que des forces navales égales à celles qui resteront à la Russie à la fin de la guerre; qu'un relevé de ces forces serait dressé et qu'il serait fait mention de cette convention dans le traité à intervenir, afin qu'elle en fît partie intégrante. Des bâtiments de guerre des Alliés seraient admis dans la mer Noire en nombre limité, et ne dépasseraient pas, pour chacune des Puissances, la moitié des forces russes. ‖ D'après cela, le principe de la limitation de la flotte russe

No 421. 1855 24 Aprilie.

No. 421. 1855 24 Aprilie

résulterait d'une convention spéciale entre la Russie et la Turquie dans laquelle l'Angleterre et la France ne seraient pas parties contractantes. || Bien qu'il serait question de cette convention particulière dans le traité général, nous savons par expérience que la Russsie a invariablement essayé d'échapper aux obligations des conventions spéciales de ce genre incorporées au traité de Vienne de 1815, alléguant que, quoique incorporées, elles ne concernent que les parties qui les ont contractées, que l'incorporation n'est qu'un fait d'enregistrement et qu'elle ne donne pas aux autres parties signataires du traité général un droit de requérir l'exécution de ces conventions particulières. Cette doctrine, itérativement mise en avant dans toutes les questions relatives à la Pologne a été également soutenue par l'Autriche et par la Prusse, aussi bien que par la Russie. || La proposition de M. le comte Buol irait donc beaucoup plus loin que ce que l'Angleterre et la France ont en vue, en ce sens qu'elle empêcherait la Turquie d'entretenir partout ailleurs, et non-seulement dans la mer Noire, une force navale plus grande que celle qui pourra rester à la Russie dans la mer Noire à la fin de la guerre. || Pour le cas où ces propositions seraient rejetées par la Russie, le comte Buol, entre autres bases de paix, suggère l'idée que la clôture des Dardanelles et du Bosphore continue à être la règle, avec cette exception que les Puissances qui n'ont pas d'établissements dans la mer Noire, seraient admises par le Sultan à y posséder chacune la moitié du nombre de bâtiments accordé à la Russie. || Cette combinaison paraît permettre un accroissement illimité de la flotte russe dans la mer Noire, tandis que la France et l'Angleterre n'auraient chacune que la moitié de ces forces, condition de laquelle il résulte que si la Russie avait dans ces eaux une flotte puissante et que la France et l'Angleterre ne fussent pas prêts à agir ensemble, celle des deux Pnissances qui se trouverait être prête la première serait placée dans un état de grande infériorité vis-à-vis de la Russie. || En ce qui concerne les propositions ultérieures du comte Buol pour la conclusion d'un traité avec l'Autriche, j'ai fait connaître par ma dépêche du 21 de ce mois (n. 11) que dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, si la Russie augmentait ses forces navales dans la mer Noire au delà du nombre de bâtiments entretenus par elle en 1853, cette circonstance devrait être considérée comme un casus belli par les parties contractantes.

Je suis, etc.

No. 422.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland, din 8 Maiŭ 1855. Londra.

[Eastern Papers, XV, 1855, p. 14.]

(*Estract. Traducţiune.*)

M. le comte Coloredo m'a lu, il y a quelques jours, une dépêche datée du 23 du mois dernier par laquelle M. le comte Buol déclare qu'il est devenu nécessaire d'arriver à trouver une nouvelle solution aux difficultés pendantes, les Plénipotentiaires russes ayant refusé de prendre l'initiative des mesures à proposer pour traduire en faits la troisième garantie, ayant rejeté la proposition faite à cet effet par les quatre Puissances, et enfin ayant subséquement à la 12e conférence, tenue le 21 de ce mois, présenté une combinaison élaborée par eux et basée sur l'ouverture du Bosphore et des Dardanelles aux bâtiments de guerre de toutes les nations, laquelle combinaison ne peut faire l'objet d'un examen sérieux. || M. de Buol par conséquent a consulté les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre. Ceux-ci après avoir pris en considération la position de l'Autriche et les difficultés de toute nature que la guerre entraînerait pour cette Puissance, à moins que les motifs de s'y engager fussent puissamment et clairement établis, ont consenti à soumettre à leurs Gouvernements deux propositions qui en dernière ressource pourraient être présentées à la Russie comme des ultimata et dont le rejet entraînerait l'Autriche à prendre part à la guerre. || La première de ces propositions consiste à garantir par traité le territoire de l'Empire turc contre la Russie à l'aide d'une combinaison qui, sans imposer à la Russie aucune limitation directe ni explicite, l'obligerait cependant à accepter d'elle-même une pareille restriction ou qu'elle se trouvât soumise à l'influence d'un contre-poids équilibré et qu'une démarcation serait tracée qu'elle ne pourrait franchir sans s'exposer à une guerre immédiate avec les Puissances alliées. || La seconde proposition est basée sur une limitation qui résulterait d'un arrangement entre les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie. || Le comte Buol termine sa dépêche en disant que le Gouvernement de Sa Majesté étant au courant des détails de ces propositions, il n'en donnait que la substance au comte Coloredo. || J'ai répondu au comte Coloredo que les détails auxquels le comte Buol fait allusion, ne sont pas arrivés au Gouvernement de Sa Majesté sous une forme normale, et que, par conséquent, il m'était impossible d'émettre

No. 422. 1855 8 Maiŭ.

No. 422. 1855 8 Maiŭ

une opinion sur les termes vagues renfermés dans la dépêche du comte Buol. Je lui ai dit aussi qu'en ce moment le Gouvernement de Sa Majesté ne pouvait que manifester de nouveau son désir d'examiner toute proposition tendante à une juste et bonne paix, telle que l'Autriche, unie à l'Angleterre et à la France, avait pour devoir de tolérer. J'ai ajouté que les conférences étant suspendues et lord John Russel devant quitter Vienne le jour même de la date de la dépêche du comte Buol, le Gouvernement de Sa Majesté avait pris la résolution de suspendre toute décision ultérieure jusqu'à l'arrivée de Sa Seigneurie, où il aurait alors l'avantage d'entendre ses avis et ses conseils. Le Gouvernement français tiendrait probablement là même conduite et attendrait le retour de M. Drouyn de Lhuys. Il est bon que j'informe à cette occasion Votre Seigneurie que le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas plus, en ce moment qu'à l'époque où la dépêche du comte Buol m'a été lue par le comte Coloredo, en possesion d'aucune espèce de document écrit renfermant en termes précis le texte de la proposition que l'Autriche a l'intention de faire à la Russie. Un document de ce genre a été lu cependant le 15 du mois dernier, par le comte Buol à lord John Russell et à M. Drouyn de Lhuys, mais il a refusé de leur en remettre une copie, et lorsque, avant le départ de lord John Russel de Vienne, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre on rappelé cette circonstance au comte Buol, celui-ci leur a déclaré que tous les renseignements nécessaires avaient été envoyés au comte Coloredo, lequel cependant, comme je l'ai appris hier, n'a reçu rien de plus que la dépêche déjà mentionnée. Lord John Russel et M. Drouyn de Lhuys s'en rapportent à l'exactitude des notes qu'ils ont prises, chacun de leur côté, pour aider leurs souvenirs, et ces circonstances ont fait l'objet de vives préoccupations de la part du Gouvernement de Sa Majesté. || Conformément à la résolution prise par Gouvernement de Sa Majesté et ayant acquis la certitude que le Gouvernement français est d'accord avec nous sur la marche à suivre, j'ai prié M. Coloredo de passer chez moi hier, et je lui ai lu les conditions suivantes que, d'après les explications fournies par lord John Russel, l'Autriche aurait l'intention de présenter à la Russie. || 1. Garantie mutuelle de l'indépendance et de l'intégrité de la Turquie. 2. Fermeture des Détroits, avec exceptions en faveur des Alliés, non pas en faveur de la Russie. || 3. Les Alliés peuvent avoir chacun deux frégates dans la mer Noire. || 4. Si les Russes dépassent le chiffre des navires se trouvant aujourd'hui à flot dans cette mer, les Alliés peuvent y avoir chacun la moitié du nombre des navires de guerre russes. || 5. En cas de danger, le Sultan peut faire

appel à toute la force navale de ses Alliés. || 6. L'Autriche proposera à la Russie un engagement de ne pas augmenter ses forces navales dans la mer Noire au-delà du nombre existant en 1853, et que la Russie y consente ou non, l'Autriche signera un traité avec nous, pour faire de l'augmentation de ce chiffre un casus belli. || J'ai déclaré ensuite que le Gouvernement de S. M. ne pouvait attacher une grande valeur pratique à l'engagement de l'Autriche de faire plus tard un casus belli de l'augmentation de la flotte russe, car elle a déjà déclaré qu'il était au-dessous de sa dignité de discuter des chiffres; et si elle n'admettait pas que la question de paix ou de guerre pût dépendre de huit ou dix vaisseaux de ligne; et que si tel est le cas, aujourd'hui quand l'Autriche peut aborder la guerre avec avantage, il n'y a guère de perspective de son entrée dans la lice dans quelques années, dans des circonstances moins favorables, et pour la même cause, que celle qui la préoccupe aujourd'hui. || J'ai rappelé au comte Coloredo que l'Autriche s'est engagée à metre fin à la prépondérance russe dans la mer Noire, et je lui ai demandé comment cet engagement serait rempli par la proposition de retirer les armées et les flottes alliées de la Crimée et de la mer Noire, et de faire nn traité par lequel l'Angleterre, la France et la Turquie conviendraient de faire réduire la flotte russe dans la mer Noire, à ce qu'elle était avant la guerre, chiffre que nous avons toujours, et d'accord avec l'Autriche, déclaré être une menace pour l'Empire-Ottoman et pour l'équilibre européen. Je dis que dans une précédente occasion, j'avais exprimé en termes très-énergiques au comte Coloredo l'opinion du Gouvernement de S. M. sur cette proposition, et qu'il était superflu de dire que cette opinion était restée la même. || Je dis que j'étais certain que le comte Buol admettrait que les plénipotentiaires d'Angleterre et de France avaient fidèlement adhéré à la façon d'agir qu'il avait indiquée lui-même dans une dépêche qui m'a été communiquée par le comte Coloredo, en novembre dernier, et dans laquelle il était dit que la France et l'Angleterre ne devaient pas, dans le cours des négociations, mettre en avant des demandes dont le rejet serait certain. La meilleure preuve que ce conseil a été suivi se trouve dans l'appui cordial prêté par le plénipotentiaire autrichien aux propositions que nous avons faites à la Russie; mais comme ces propositions ont été rejetées par les plénipotentiaires russes qui ont déclaré qu'aucune limitation des forces russes ne serait accordée et qu'aucune intervention dans les droits souverains de la Russie sur son territoire ne serait admise; comme, de plus, ils ne voulaient pas même garantir, avec bonne foi, l'intégrité territoriale de l'Empire-Ottoman, il n'y a pas de doute que la Russie n'a pas abandonné ses desseins

No. 422. 1855 8 Maiü.

No. 422. 1855 8 Maiŭ. contre la Turquie, et qu'à moins qu'on ne prenne des mesures pour combattre ses aggressions, ces desseins seront tôt ou tard mis à exécution. || Le moment est donc venu, pour l'Angleterre et la France, d'inviter l'Autriche à remplir ses engagements consignés dans le traité du 2 Décembre. Il était inutile, ai-je dit, de déclarer au comte Coloredo le désir qu'a le gouvernement de S. M. de voir conclure la paix, ni son désir, d'autre part, de voir continuer la guerre, plutôt que de conclure une paix qui ne serait pas honorable ou durable, et qui n'accomplirait pas les buts qu'il a voulu atteindre, pour le maintien de l'Empire-Ottoman et pour la tranquillité future de l'Europe. Le comte Buol a dit qu'il ne croyait pas que les moyens de rétablir la paix fussent épuisés, et qu'il croyait du devoir de l'Autriche de s'occuper de la recherche des moyens de rapprochement. || Si donc l'Autriche peut découvrir un pareil plan, il sera non-seulement considéré avec faveur par le Gouvernement de S. M.; mais ce sera pour lui une cause de sincère satisfaction. Mais ce devra être un projet qui puisse être efficace, c'est-à-dire qui impose des conditions à la Russie, et non pas un projet par lequel les Alliés s'imposent des conditions à eux-mêmes, laissant une pleine liberté d'action à la Russie dans la mer Noire. || Le comte Buol, dis-je, doit savoir qu'un pareil plan est impraticable. Les propositions qu'il a appuyées, et le langage dont il s'est servi prouvent que, d'après lui, la Russie pourrait, d'accord avec son honneur et sa dignité, comme Puissance de premier ordre, consentir à des arrangements satisfaisants, si elle était sincère dans le désir qu'elle affiche de maintenir l'Empire-Ottoman et de ne donner aucune juste cause d'inquiétude à l'Europe; mais, d'autre part, si la Russie, tout en cherchant à éluder la véritable question par des concessions relatives aux Principautés et à la navigation du Danube, refuse de prendre des engagements, et persiste dans son droit de conserver et d'augmenter ses moyens d'aggression, il est clair que ses déclarations ne sont pas sincères, que ses desseins sont dangereux, et que l'active coopération de l'Autriche avec ses Alliés sera utile à ses propres intérêts, et justifiée aux yeux du monde, afin, non pas d'humilier la Russie, mais d'arrêter les progrès de sa politique ambitieuse et d'obtenir des garanties pour la paix future de l'Europe. || V. S. donnera lecture de cette dépêche au comte Buol.

No. 423.— Nota circulară a Comitelui Walewski către Representanții Franciei, din 9 Maiŭ 1855. Paris.

(Jasmund. II, p. 32, No. 325.—Nouveau portefeuille politique, p. 95.)

Monsieur, || Je m'empresse de prévenir par des déclarations précises toute interprétation erronée d'une série de faits, et de vous mettre en mesure de vous opposer à ce que leur portée soit dénaturée. || Vous savez que le comte Buol, lorsque, après une déclaration des plénipotentiaires russes qui suffisait peut-être pour nous autoriser à considérer les négociations comme rompues par la Russie, ajourna la reprise des Conférences, exprima néanmoins le désir de pouvoir chercher dans une nouvelle combinaison un moyen de réaliser la troisième garantie. Le Cabinet de Vienne n'hésita pas à proclamer sa ferme résolution de maintenir l'alliance du 2 Décembre, lorsqu'il soumit à la France et à l'Angleterre des propositions que celles-ci examinèrent avec le plus vif désir de les trouver satisfaisantes. || Malheureusement leur bon vouloir échoua contre l'impossibilité de faire concorder un arrangement appuyé sur cette combinaison avec ce qu'exigent leur dignité et le droit légitime qu'elles se sont donné pour mission de faire admettre dans l'intérêt général européen. Il sembla, en effet, aux Cabinets de Paris et de Londres que l'interprétation de la garantie qui est la plus importante et, au demeurant, la sanction des trois autres, telle que l'Autriche les invitait à y adhérer, ne répondait ni à leur attente, ni à l'étendue des sacrifices faits par eux. || Si le Cabinet de Saint-Pétersbourg avait accepté l'ultimatum proposé par la Cour de Vienne, la paix aurait été rétablie sur une base fragile dont l'insuffisance aurait fait renaître dans l'avenir les dangers qu'à l'origine de la crise et après les grands efforts faits par les Puissances alliées on avait espéré voir écartés pour toujours. || Tels sont, Monsieur, les motifs qui nous ont engagé à ne pas suivre le Gouvernement autrichien dans la voie qu'il nous offrait. Ces motifs sont si évidents, ils sont si complètement justifiés par la position des Puissances occidentales que nous n'avons pas à redouter que la Cour de Vienne ne les appréciera pas dans leur véritable signification. || L'alliance du 2 Décembre ne se trouve donc pas mise en question; le vœu du Gouvernement de l'Empereur et du Gouvernement de S. M. Britannique est, au contraire, de la consolider et de la développer; aucun doute ne peut exister à Vienne à ce sujet. Il importe, Monsieur, que vous vous prononciez sans détour dans ce sens, et que vous expliquiez clairement que si la situation a subi une modification,

No. 423. 1855 9 Maiŭ.

No 423 1855 9 Maiŭ. elle provient uniquement de ce que les plénipotentiaires russes, après avoir accepté en principe la troisième garantie, ont refusé ensuite d'en admettre les conséquences pratiques.

No. 424.— Circulara Comiteluĭ de Nesselrode către Agenţiĭ diplomaticĭ rusescĭ, din 10 Maiŭ 1855. San-Petersburg.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 262.)

No. 424. 1855 10 Maiŭ. Monsieur, || Les délibérations de la conférence de Vienne, sans être définitivement rompues, restent en suspens, MM. les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ayant déclaré leurs instructions épuisées. || Afin de mettre les légations impériales à même de porter un jugement correct sur l'état actuel de la négociation, je me fais un devoir d'en retracer l'ensemble, de constater les résultats qu'elle a obtenus, enfin, de signaler les circonstances qui, en l'arrêtant dans sa marche, ont mis obstacle à son succès. || Ma dépêche du 26 Février vous a fait connaître l'esprit dans lequel ont été conçues les instructions dont feu l'Empereur Nicolas, de glorieuse mémoire, avait fait munir ses représentants, à l'époque où les conférence de Vienne allaient s'ouvrir. Confirmées par notre auguste Maître, à son avènement au trône, ces directions ont été fidèlement remplies par les plénipotentiaires appelés, d'ordre de Sa Majesté, à prendre part à cette importante négociation. Elle embrassait quatre questions: 1° Immunités des Principautés; || 2° Navigation du Danube; || 3° Révision du traité de 1841; || 4° Garantie des libertés religieuses et civiles des populations chrétiennes soumises à la domination de l'Empire ottoman. || Avant d'entrer en discussion sur ces articles, les plénipotentiaires de Russie ont fait précéder cet examen d'une déclaration, formellement constatée par le protocole I. Elle est conçue en ces termes: Le prince Gortchakoff a dit: „Ce n'est qu'en abordant les détails de chaque question qu'il sera mis „en évidence si nous pouvons, ou non, nous entendre. Nous avons tous „un point de départ commun; j'espère que nous avons également un „but commun: celui d'arriver à la paix générale, une paix qui ne saurait être solide et de valeur pratique, qu'en étant honorable pour les „deux parties. Si, de quelque part que ce soit, on voulait faire à la „Russie pour cette paix des conditions qui ne seraient pas compatibles „avec son honneur, la Russie n'y consentirait jamais, quelque graves „que pussent être les conséquences". || Tel est le point de départ

que les plénipotentiaires de Russie, conformément aux ordres de leur Cour, ont clairement établi, dès le début de la négociation. Aucun des membres de la conférence n'a contesté la validité de cette déclaration de principe. Loin de là, tous ont itérativement attesté qu'il n'entrait pas dans la pensée de leurs cabinets d'articuler des propositions blessantes pour la dignité de la Russie. Sur la foi de ces assurances, cette délibération s'est ouverte le 15 Mars. || Les séances du 17 et du 18 Mars ont eu pour objet le règlement de la question des Principautés. Elle a été résolue avec honneur, avec loyauté, avec désintéressement, comme feu l'Empereur le voulait. Dans son auguste pensée, il avait essentielllement à cœur de maintenir les populations de la Moldavie, de la Valachie et de la Serbie dans la paisible jouissance des immunités religieuses et civiles que la Russie leur avait assurées, au prix de son sang, versé depuis un siècle pour la cause de ses correligionnaires. || Leurs immunités demeurent intactes. Les protocoles de Vienne II et III ont servi à en consolider le maintien sous la garantie collective de toutes les hautes Parties contractantes. Par cette garantie, le régime privilégié des Principautés entre dans le domaine du droit public européen. Jusqu'ici, le soin de veiller à l'exécution des engagements pris par la Porte, en sa qualité de Puissance suzeraine, retombait sur la Russie seule. Elle partagera désormais cette obligation avec les autres Puissances garantes. Cette communauté de devoirs mettra fin au sentiment de la rivalité qu'inspirait à celles-ci une surveillance exercée par la Russie isolément. || Trop longtemps l'opinion publique a dénoncé cet état de choses à la haine de l'étranger, sous le nom de protectorat russe. C'est ici l'endroit où il est bon de vous rappeler que vous ne trouverez ce terme nulle part dans nos traités, ni dans celui de Kaïnardji, ni dans celui de Bukarest, ni dans la convention d'Ackerman, ni dans le traité d'Andrinople. Il ne s'agissait donc point aujourd'hui de faire disparaître de nos actes ce protectorat qui n'y existait pas. La Russie, dans le passé, avait contracté une promesse: celle de garantir la prospérité des Principautés. Le traité d'Andrinople avait confirmé cette promesse. Le cabinet impérial la remplit encore aujourd'hui, et il la remplira dans l'avenir, lorsque, de commun accord avec toutes les Puissances, il place les immunités des Principautés sous la sanction formelle du droit public de l'Europe. || A ce point de vue les protocoles de Vienne méritent d'être appréciés comme un gage permanent de sécurité, ajouté aux bases sur lesquelles repose l'existence politique et nationale des provinces danubiennes. Le cabinet impérial a la conscience d'avoir loyalement accompli ce résultat dans le double

No. 424. 1855 10 Maiŭ.

No 424. 1855 10 Maiū. but, d'une part, d'assurer le bien-être de ces contrées, de l'autre, d'écarter de la politique générale de nouvelles causes de mésintelligence, de rivalité et de perturbation. | C'est dans le même esprit que les plénipotentiaires de Russie ont traité et résolu la seconde question: celle de la navigation du Danube. Elle a fait l'objet des séances du 21 et du 23 Mars. | Par les protocoles IV et V, on est convenu d'appliquer à la navigation du Danube les principes généralement établis, en matière de communications fluviales, par les actes du Congrès de Vienne. En vertu de cette législation, une commission mixte veillera dorénavant au soin d'écarter les obstacles matériels qui ont entravé la navigation et motivé plus d'une fois les réclamations du commerce. | Après avoir heureusement aplani les difficultés que présentaient les deux premiers articles, les plénipotentiaires ont passé à l'examen du troisième, compris sous la dénomination de révision du traité du 1/13 Juillet 1841. | Le cabinet impérial attendait avec calme l'exposé des vues que les Puissances occidentales feraient présider à la discussion de cet objet. Jusqu'alors leurs intentions, commentées en sens divers, soit par les organes de la presse, soit par les discours parlementaires, n'avaient pas été clairement définies dans les réunions préliminaires, tenues à Vienne, le 28 Décembre et le 7 janvier. A cette époque, les représentants de France et d'Angleterre s'étaient bornés à annoncer qu'aux yeux de leurs cabinets, la révision du traité de 1841 devait avoir pour objet de rattacher plus complètement l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre européen et de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire. Quant aux arrangements à prendre à cet égard, les plénipotentiaires ont déclaré: „qu'ils dépendaient trop directement „des événements de la guerre, pour qu'on puisse dès à présent en arrê„ter les bases." Les manifestations publiques en France et en Angleterre trahissaient néanmoins la pensée qui se cachait au fond de ces paroles. Elle visait à la destruction de Sébastopol. Sans nul doute, selon le calcul des cabinets de Londres et de Paris, les opérations militaires en Crimée, marchant de front avec les délibérations diplomatiques, devaient peser sur le sort des conférences de Vienne. || Au moment où elles se sont ouvertes, cette prévision n'avait pas été justifiée par l'événement. Aussi, le nom de Sébastopol n'a-t-il pas été prononcé. La Russie doit ce silence à l'héroïque résistance de ses braves généraux, officiers, marins et soldats. Leur noble dévouement a été de tous les moyens de négociations le plus victorieux. Le cabinet impérial s'estime heureux de constater ce fait. En sa présence, les combinaisons de nos adversaires ont pris une autre forme et emprunté un langage nouveau. Dans la con-

férence du 26 mars, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre ont mis en avant l'idée qu'il appartenait aux deux Puissances riveraines de la mer Noire de s'entendre directement sur les moyens à employer pour arriver à la pondération de leurs forces navales. S'abstenant toutefois de formuler à ce sujet une proposition claire et précise, ils ont réservé aux plénipotentiaires de Russie de prendre l'initiative des mesures que le cabinet impérial jugerait à propos d'indiquer spontanément dans le but d'établir entre les forces relatives un juste équilibre. || Le prince Gortchakoff et M. Titoff, sans préjuger les intentions de leurs cours, ont cru devoir solliciter les décisions de Sa Majesté l'Empereur, quant à l'aspect nouveau sous lequel se présentait la troisième question, actuellement mise en discussion. || Ainsi à la date du 26 mars, les délibérations ont été ajournées jusqu'à la réception des réponses attendues de Saint-Pétersbourg. Dans l'intervalle, les plénipotentiaires d'Autriche et de Russie ont été d'avis qu'il conviendrait de passer à l'examen du quatrième article, relatif aux immunités des populations chrétiennes en Orient. || A cette question, vous le savez, le sentiment national de la Russie attache une importance si haute et si grave, que feu l'Empereur avait prescrit à ses représentants de la placer au premier rang dans le texte du traité à conclure. Nul doute que toutes les Puissances ne fussent appelées à reconnaître, de concert avec la Russie, la grandeur de cet intérêt commun à toute la chrétienté, dans le but unanimement avoué de sauvegarder, par une transaction européenne, l'avenir des populations chrétiennes d'Orient, sans distinction du rite qu'elles professent || Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, nous le disons à regret, après avoir pris les ordres de leurs cours, ont refusé de passer à l'examen de cette question, tant que la discussion sur l'article 3 demeurait en suspens. Les formalités requises pour constater et pour motiver ce refus, ont rempli la VII[e] et la VIII[e] séance, du 20 Mars et du 2 Avril. || La IX[e], du 9 Avril, a été employée à la vérification des pleins pouvoirs de M. Drouyn de Lhuys et d'Aali-pacha. La présence de M. le ministre des affaires étrangères de France, en donnant aux travaux de la conférence un nouveau degré d'importance, semblait raffermir l'espoir de les voir aboutir à une solution pacifique. Cet espoir s'est affaibli dans les réunions subséquentes, dont il me reste à faire le récit. || Dans la journée du 4 (16) avril, les plénipotentiaires de Russie ont reçu les instructions qu'ils avaient réclamées. Elles ont été basées sur un principe simple et vrai: l'idée de soumettre à révision le traité de 1841 n'appartenait point au cabinet de Russie. Pour sa part, il aurait été prêt à renouveler les engagements, en vertu desquels l'ancienne législation de l'Empire ottoman

No. 424.
1855
10 Maiŭ.

No. 424. 1855 10 Maiă. concernant la fermeture des Détroits, avait obtenu la sanction d'un acte européen. Le désir de modifier cet état de choses a été manifesté par les Puissances occidentales. C'était donc à elles à prendre l'initiative des propositions à émettre pour arriver à une révision dont elles ont fait, dès l'origine, l'une des bases préliminaires des négociations de paix. Feu l'Empereur, en autorisant son représentant à y prendre part, avait daigné le munir de directions précises, approuvées par Sa Majesté à la fin de l'année dernière, dans l'attente de l'ouverture prochaine des conférences de Vienne. Pour plus de clarté, je vais résumer l'exacte teneur de ces instructions: elles partaient du principe que le Sultan, commme souverain du territoire avoisinant les deux détroits des Dardanelles et du Bosphore, est le maître d'en fermer ou d'en ouvrir le passage. Elles ne s'opposaient point à l'ouverture de la mer Noire au pavillon étranger, si la Porte elle-même en admettait le principe. Dans ce cas elles en déduisaient la conséquence naturelle d'une parfaite réciprocité, afin que les bâtiments russes fussent libres de traverser les Détroits pour entrer dans la Méditerranée, de même que les bâtiments de guerre, sous pavillon étranger, auraient la faculté de naviguer dans la mer Noire. Elles admettaient, de plus, l'entière liberté du Sultan, dans l'exercice de ses droits de souveraineté, d'assigner à la marine étrangère des ports turcs comme lieu de ravitaillement et de refuge. Sous ces conditions feu l'Empereur avait autorisé éventuellement ses plénipotentiaires à donner leur assentiment à l'abrogation du principe de la fermeture des Détroits. || Fidèle à la pensée de son auguste père, l'Empereur Alexandre II a prescrit à ses plénipotentiaires de s'en tenir strictement à l'exécution des ordres dont ils se trouvaient déjà munis En leur faisant connaître cette décision, le 29 Mars (11 Avril), Sa Majesté a daigné les autoriser à continuer la délibération commencée dans la séance du 26 Mars et à discuter la matière à fond, laissant à nos adversaires le soin de prendre l'initiative d'une révision provoquée par les Puissances occidentales, et non par le cabinet de Russie. || Dès le lendemain de la réception des ordres de leur Cour, le prince Gortchakoff et M. Titoff, dans la séance X, du 17 avril, ont mis les plénipotentiaires de France et d'Angleterre en demeure d'entrer en explication sur les modifications que leurs cabinets tenaient en vue d'apporter au traité de 1841. || Ces modifications ont formé l'objet des séances XI et XII, du 19 et du 20 Avril. || Dans la première, les plénipotentiaires des Puissances occidentales ont exposé le plan concerté entre leurs Cours Dans la seconde, les plénipotentiaires de Russie ont présenté un contre-projet, basé sur les instructions du cabinet impérial. || Nous allons analyser sommai-

rement l'un et l'autre. || Le premier projet, dont lecture a été faite dans la séance du 19 Avril, se compose de 10 articles. || Le 1er reconnaît en principe que l'Empire ottoman participera aux avantages du concert, établi par le droit public entre les différents États de l'Europe, constate le respect que les hautes Puissances contractantes portent à l'indépendance et à l'intégrité de cet Empire, et garantit en commun la stricte observation de cet engagement. || Le 2e prévoit l'éventualité d'un conflit entre la Porte et une des Puissances contractantes, et stipule que, le cas échéant, cette dernière, avant de recourir à l'emploi de la force, mettra les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques. || A ces deux articles, le prince Gortchakoff et M. Titoff, usant de la latitude des pouvoirs que l'Empereur avait daigné leur accorder, n'ont point hésité à donner leur assentiment Cette adhésion, il faut le dire hautement, est faite pour imposer silence à tous ceux qui chercheraient encore à rejeter sur la Russie le reproche de vouloir troubler la paix de l'Europe. Après un gage de sûreté si librement et si formellement donné pour raffermir à l'avenir le maintien du repos de l'Orient, quelle assurance de plus restait-il à demander? Lorsque les protocoles de Vienne auront acquis une entière publicité, tout observateur impartial y trouvera la preuve de la bonne foi qui a dicté le langage des plénipotentiaires de Russie. Ils l'ont attesté encore dans cette occasion. En effet, appelés à se prononcer sur la porté de l'article 1er, ci-dessus mentionné, ils ont exposé sans détour, sans réserve, les motifs qui ne permettraient point à la Russie de placer l'intégrité territoriale de la Turquie sous la protection d'une garantie matérielle. La Russie ne prend d'autres engagements que ceux qu'elle est en état de remplir. Or, quand il s'agit d'un Empire dont les frontières touchent à trois parties du globe, et qui renferme dans son sein des éléments divers de dissension et de désordre, qu'il n'est au pouvoir de personne de maîtriser, une politique loyale et sage doit déconseiller à chaque État, de se charger d'une responsabilité au delà des limites prescrites à la prévoyance humaine. Ces vérités ont été exprimées par les plénipotentiares de Russie avec tant de clarté et de force, que nous croyons rendre à leurs intentions une entière justice en reproduisant textuellement leurs paroles. || Le prince Gortchakoff a dit: „Une des raisons pour lesquelles il a decliné une garantie territoriale active de l'Empire ottoman se trouve dans la dificulté de définir avec exactitude ses limites. La garantie territoriale une fois stipulée, ne faudrait-il pas l'étendre aux points les plus éloignés, tels par exemple que Tunis et Aden, et faire un cas de guerre de toute attaque di-

No. 424. 1855 10 Maiŭ.

No. 424. 1855 10 Maiŭ. rigée contre l'un de ces territoires par une des Parties contractantes. Il se refuse à donner une si grande extension à l'engagement qu'il prend parce que le sang de la Russie n'appartient qu'à la Russie. Cela ne veut pas dire toutefois que la Russie se bornera exclusivement à de bons offices. L'indépendance de la Porte n'est pas seulement un intérêt européen, mais aussi un intérêt russe. Si elle était menacée, la Russie ne serait pas la dernière à la défendre. Mais elle se réserve le droit de peser, le cas échéant, s'il y a lieu ou non à l'emploi de ses ressources matérielles." || Sous cette restriction, et dans ces limites, les plénipotentiaires de Russie ont cru devoir adhérer aux articles I et II, en vertu desquels l'Empire ottoman serait admis à faire partie du système général de l'équilibre européen. Après avoir arrêté ce principe, pour servir de complément au traité de 1841, la conférence a passé à la lecture des autres articles du projet présenté par M. le ministre des affaires étrangères de France. || Par l'article III, les deux Puissances riveraines dans la mer Noire s'engageraient réciproquement à n'avoir chacune dans cette mer que quatre vaisseaux, quatre frégates avec un nombre proportionné de bâtiments légers et de navires de transports non armés. || L'article IV concerne l'ancienne règle de la clôture des Détroits, sauf les exceptions spécifiées dans les articles suivants. || L'article V réserve à chacune des Puissances contractantes, qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, la faculté d'y faire entrer un nombre de bâtiments égal à la moitié des forces navales que chacune des deux Puissances riveraines y entretiendra. || L'article VI stipule que le nombre des vaisseaux de ligne des Puissances contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, ne pourra être de plus de quatre à la fois devant Constantinople, dans leur trajet entre les deux détroits. || L'article VII réserve au Sultan la faculté d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de ses alliés, s'il était menacé d'une aggression. || Par l'article VIII, les deux Puissances riveraines s'engageraient à admettre dans tous les ports situés sur la mer Noire, les consuls que les hautes Parties contractantes jugeraient utile d'y établir. || L'article IX concerne l'amnistie à accorder aux habitants des provinces qui ont été le théâtre de la guerre. || Par l'article X, les relations entre la Russie et la Sardaigne seraient rétablies sur le pied où elles étaient avant la déclaration de guerre. || Lecture faite de ce projet, les plénipotentiaires de Russie, sans entrer en discussion sur les articles III et X, se sont réservé de se prononcer dans la prochaine conférence sur le mode de solution proposé. || La rapidité des communications télégraphiques établies entre Vienne et Saint-Pétersbourg a permis au

prince Gortchakoff de porter immédiatement à la connaissance du cabinet impérial les propositions formulées dans la conférence du 19 avril. De prime abord, elles différaient essentiellement de la définition fort remarquable que lord John Russell avait établie le 26 Mars, pour servir de règle à la solution du problème qui formait l'objet de la délibération actuelle. Nous allons citer les paroles du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, insérées dans le texte du protocole VI. || Lord John Russell, en rappelant la déclaration faite au début de la négociation par le prince Gortchakoff qu'il ne consentirait à aucune condition incompatible avec l'honneur de la Russie, a établi qu'aux yeux de l'Angleterre et de ses alliés, les meilleures conditions de paix, et les seules admissibles, seraient celles qui, tout en étant les plus conformes à l'honneur de la Russie, fussent à la fois suffisantes pour la sécurité de l'Europe et pour obvier au retour des complications telles que celle à laquelle il s'agit de mettre fin. || Après cette déclaration formellement émise, en conférence, le 26 Mars, lord John Russel ne saurait être surpris de voir que les propositions, faites le 19 avril, n'eussent pas été jugées par le cabinet impérial comme les meilleures ni comme les seules admissibles, pour nous servir de l'expression du plénipotentiaire anglais. En vérité, déterminer le nombre des vaisseaux dans la mer Noire, tandis que les forces navales de la Méditerranée restent sans contrôle; ouvrir à la France et à l'Angleterre les détroits des Dardanelles et du Bosphore, tandis qu'ils demeureraient fermés au pavillon russe, stipuler enfin la nomination de consuls étrangers dans nos ports, sans que le Gouvernement impérial fût libre de leur refuser l'exéquatur, à l'égal du droit que la France et l'Angleterre possèdent dans les territoires soumis à leur domination, ce n'étaient assurément pas là des conditions faites pour assurer à l'Europe le bienfait d'une paix solide et durable. Car une transaction, pour être de longue durée entre Etats, doit être mutuellement honorable. Autrement on ne conclut pas la paix; on signe une trêve. || Ces considérations, appréciées dans leur exacte vérité, achèveront de prouver que, de bonne foi, les combinaisons suggérées par les plénipotentiaires de France et d'Angleterre auraient offert à la paix de l'Europe des gages de sûreté moins solides que le plan dont feu l'Empereur avait arrêté la base. Il ouvrait la mer Noire librement au pavillon de toutes les nations. Par là il faisait cesser l'isolement de l'Empire ottoman et mettait fin à l'appréhension qu'inspirait à l'étranger la disproportion des forces navales des deux Puissances riveraines de la mer Noire. En cessant d'être close, elle rentrait dans le domaine de surveillance et d'observation accessible à toutes les nations. Dès lors venait

No. 424. 1855 10 Maiŭ.

No. 424. 1855 10 Maiŭ. à disparaître la crainte du danger présumé auquel la capitale de l'Empire ottoman pourrait se trouver exposée par le voisinage de nos établissements maritimes. En un mot, ce plan conçu par une politique à la fois prévoyante et désintéressée aurait, d'une part, donné à l'Europe une garantie permanente de sécurité, tandis que de l'autre, il ne blessait en rien la dignité de la Russie. De son côté, elle aurait obtenu, à égal titre, en faveur de son pavillon, l'ouverture des détroits du Bosphore et des Dardanelles. De part et d'autre, il y aurait eu, dans l'adoption de ce plan, le mérite d'une réciprocité parfaite, qui forme la base des relations internationales, principe immuable de justice, que respecte et qu'approuve le sentiment d'honneur de tous les pays. || Pénétré de cette conviction, notre auguste Maître a réitéré à ses représentants l'ordre de s'en tenir à l'exécution de ce plan, tel qu'il avait été tracé par leurs instructions, sous le règne de feu l'Empereur. Les communications télégraphiques ont imprimé à la transmission de cet ordre une incroyable célérité. Ainsi, le plan présenté à Vienne le 19 Avril, examiné à Saint-Pétersbourg le 20, a été décliné par les plénipotentiaires de Russie dans la conférence du 21. || Après s'être acquittés de ce devoir, d'ordre de leur cour, ils ont présenté dans la même séance un contre-projet, fondé, selon leurs instructions, sur le principe de l'ouverture des Détroits et de la libre navigation de la mer Noire. || A l'appui de ce plan, ils ont donné lecture: 1° d'un mémorandum, qu'ils ont rédigé dans le but de développer les avantages de la conservation de l'équilibre européen; et 2° d'un exposé renfermant la série des articles destinés à convertir ce projet en forme de traité. A la demande des plénipotentiaires de Russie, ces deux pièces ont été annexées au protocole XII. Elles attestent, aux yeux de toutes les Puissances amies, la sincérité et la persévérance des efforts que le cabinet impérial n'a cessé de vouer à l'accomplissement de l'œuvre de la paix, par tous les moyens compatibles avec la dignité de la Russie. || Nous avons le regret d'ajouter que les soins employés par nos plénipotentiaires pour faire adopter le plan qu'ils étaient chargés de proposer, ne sont point parvenus à surmonter les obstacles qu'il a rencontrés dans son exécution. Le premier a été élevé par le plénipotentiaire ottoman. Il a déclaré: que ses instructions lui prescrivaient de maintenir le principe de la clôture des Détroits; que de tout temps la Sublime Porte a considéré ce principe comme une garantie de son indépendance, et qu'elle tient à le respecter, sauf quelques exceptions qui pourraient être stipulées. MM. les plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne ont décliné de discuter le contre-projet russe comme étant fondé sur

une base entièrement contraire à leurs instructions. En conséquence, ils ont déclaré ne pas être autorisés à entrer en délibération sur les détails de ce plan. En conclusion, ils ont annoncé qu'ils regardaient leurs instructions comme épuisées. M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, attestant que sa cour n'a rien de plus à cœur que de contribuer au rétablissement de la paix, a exprimé le regret de voir la Russie proposer le principe de l'ouverture de la mer Noire, tandis que les autres Puissances soutiennent unanimement le principe contraire comme nécessaire à la tranquillité de l'Europe. || Cependant, il ne regarde pas comme épuisés les différents modes de solution, et il considère particulièrement comme la tâche de l'Autriche de s'occuper de la recherche des moyens de rapprochement. Il espère donc que la conférence se réunira de nouveau dès que l'un des membres aura de nouvelles propositions à émettre. || Le lendemain de la séance du 21, lord John Russel a quitté Vienne pour retourner à Londres. Son départ n'a pas mis fin aux travaux de la conférence. Elle a repris ses délibérations, le 26 Avril, à la demande des plénipotentiaires de Russie. || Leurs instructions, en les autorisant à donner l'assentiment du cabinet impérial à l'ouverture des Détroits, comme un moyen d'arriver à une pacification générale, partaient de l'idée qu'une combinaison conçue dans cet esprit, pour être rendue exécutoire, devait obtenir l'adhésion préalable de la Porte, en sa qualité de souveraine des territoires avoisinant les Détroits. La déclaration émise par le plénipotentiaire ottoman, dans la séance du 21, mettait fin à cette éventualité. Dès lors, il restait aux plénipotentiaires de Russie d'user de la latitude de leurs pouvoirs pour arriver à une nouvelle solution, d'accord avec les intérêts directs de la Russie. || Dès l'origine, comme nous l'avons dit, le cabinet impérial, sans provoquer la révision du traité de 1841, aurait été prêt à en renouveler les stipulations. Ce n'est que pour épuiser les moyens de négociation en son pouvoir, qu'il a cru répondre aux intentions des cabinets de Londres et de Paris, en leur proposant d'ouvrir la navigation de la mer Noire au pavillon de toutes les nations. Leur refus d'entrer dans cette voie de conciliation dispensait complètement le cabinet impérial d'y insister. Loin de là; plus d'un motif se réunissait, à notre avis, en faveur du principe de la fermeture des Détroits, auquel nous avions consenti à renoncer, non pas dans la vue d'une politique exclusive, mais par des considérations très-graves d'intérêt général. || Dans la situation qui résultait pour nous de l'issue de la conférence du 21 Avril, nos plénipotentiaires, dégagés de l'obligation de plaider la cause de l'ouverture de la mer Noire, rejetée par nos adversaires eux-mêmes, sont restés libres de pro-

No. 424.
1855
10 Maiñ.

No. 424. 1855 10 Maiū. poser un nouveau plan. || Il consistait en deux articles. Le premier confirmait l'ancienne règle de la clôture des détroits. Le second laissait la Sublime-Porte elle-même juge souverain des cas où l'intérêt de sa sûreté exigerait des exceptions à ce principe et où elle croirait devoir appeler, selon les circonstances, soit les flottes des puissances occidentales, soit celles de la Russie. || M. le ministre des affaires étrangères de France, réitérant la déclaration qu'il regardait ses instructions comme épuisées, ne s'est pas cru autorisé à discuter le projet actuellement mis en délibération. MM. les plénipotentiaires ottomans se sont abstenus de se prononcer sur son mérite. M. le ministre des affaires étrangères d'Autriche, en prenant acte de cette proposition, a vu avec satisfaction que, dans l'article 1er, le principe de la clôture ait été substitué à celui de l'ouverture des Détroits. Il a pensé que, de plus, l'article 2, qui réserve au Sultan la faculté d'appeler éventuellement à son secours des flottes étrangères et d'ouvrir exceptionnellement les Détroits, est susceptible d'une application pratique. La proposition lui semble discutable. Elle renferme des éléments dont l'Autriche tâchera de tirer parti pour un rapprochement. Mais à l'état d'ébauche où elle se trouve encore, il ne saurait la considérer comme une base de solution. || De leur côté, les plénipotentiaires de Russie ont tenu à établir que ce sont eux qui dans la XIIe conférence ont déposé au protocole la dernière proposition tendant à résoudre le troisième point des négociations; et que ce sont eux encore qui ont présenté, dans le même but, les nouvelles idées formant l'objet de la XIIIe conférence. Ils l'ont terminée pour constater qu'ils ont largement dégagé leur parole, en proposant ainsi plusieurs modes de solution. Cette déclaration, émise par le Prince Gortchakoff, a servi de clôture à la séance du 26 Avril. Le lendemain, M. le ministre des affaires étrangères de France a quitté Vienne, pour retourner à Paris. || Tel est le résumé des négociations jusqu'à la date du 16 (28) Avril. Afin de conserver à cet exposé le caractère de simplicité et de calme, qui convient à une relation historique, nous avons pris soin d'en écarter toute récrimination. Il suffisait d'établir les faits dans leur ordre et dans leur enchaînement, pour vous éclairer sur les intentions que le Cabinet Impérial a fait présider à chacune des questions mises en délibération. Nous allons les récapituler sommairement. || La 1re en était une de rivalité politique. L'Empereur l'a jugée d'un point de vue plus élevé. Il l'a résolue dans l'intérêt du bien-être des Principautés, dont la Russie a promis de garantir la prospérité. Elle a tenu, et elle saura tenir cette promesse. || La 2e était liée aux intérêts généraux du commerce. L'Empereur l'a décidée en faveur de la liberté commer-

ciale de toutes les nations. || La 3e concernait non seulement l'équilibre général, mais, elle touchait de près à la dignité et à l'honneur de la Russie. C'est ainsi que notre auguste Maître l'a jugée. Le sentiment national de notre pays, tout entier, répondra à cette décision || La 4e en était une de liberté religieuse, de civilisation et d'ordre social pour toute la Chrétienté. Aux yeux du Cabinet Impérial elle est celle qui devra être placée un jour à la tête d'un traité de pacification générale, digne d'être revêtu de la sanction de tous les Souverains de l'Europe. Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre ont refusé même d'aborder cette question d'intérêt religieux, avant que celle, concernant la navigation de la mer Noire, ne fût réglée. || Après cette réflexion, il ne nous reste plus rien à ajouter au récit que nous venons de faire. || Vous êtes autorisé à placer cette relation sous les yeux du Cabinet auprès duquel vous avez l'honneur d'être accrédité. Il jugera de quel côté s'est prononcé le désir d'arriver avec loyauté au rétablissement de la paix. Il décidéra aussi de quel côté se sont élevés les obstacles qui ont retardé jusqu'ici l'accomplissement de cette œuvre salutaire. Si elle vient à échouer définitivement, par la rupture des conférences, l'opinion impartiale des puissances amies rendra du moins à la Russie la justice de reconnaître qu'elle n'a épargné aucun effort pour assurer le succès d'une négociation destinée à réaliser le vœu profondément senti d'une pacification générale. || L'Europe peut compter sur la sollicitude constante et ferme que l'Empereur saura vouer à ce grand intérêt, lorsque l'heure sera venue où la Providence divine aura éclairé la conscience des Cabinets, dont l'hostilité, implacable devant le deuil qui couvre une tombe auguste, appelle Sa Majesté à défendre, les armes à la main, la sûreté et l'honneur de Son pays.

No. 424. 1855 10 Maiŭ.

Recevez, etc.

No. 425. — Depeșa Comiteluĭ de Nesselrode către d-nul de Glinka, Ministrul Rusieĭ la Frankfurt, din 11 Maiŭ 1855. San-Petersburg.

(Testa. Traités, IV, 2, p. 275.)

Monsieur, | Les négociations de Vienne sont arrivées au point où il dépend des cabinets de Paris et de Londres de les faire échouer définitivement, malgré notre ferme volonté de faire la paix. Je crois de-

No. 425. 1855 11 Maiŭ.

No. 425. 1855 11 Maiū. voir vous indiquer dans quel état se trouveraient, dans le cas d'une dissolution de la conférence de Vienne, les deux questions qui intéressent tout particulièrement l'Allemagne. La première concerne le régime privilégié des Principautés, la seconde la libre navigation du Danube. || Les deux questions ont été prises en considération et discutées dans les séances du 15 et du 23 Mars, et on reçu une solution qui a obtenu l'assentiment de tous les plénipotentiaires réunis à la conférence. || Les plénipotentiaires de la Russie ont porté dans cette délibération des sentiments de paix qui certainement ne sont pas restés étrangers à la conclusion satisfaisante à laquelle est arivée la conférence. C'est ce que prouvent les protocoles II, III, IV et V. || Pour donner aux arrangements particuliers dont dépendent ces actes une validité réelle et la force obligatoire, il serait nécessaire de les rédiger sous forme de traité. Si les conférences sont dissoutes, cette formalité indispensable ne pourra pas être accomplie, et les Puissances qui ont participé à ces arrangements ne seront pas obligées formellement l'une vis-à-vis de l'autre. Toutefois le Cabinet impérial persistera à considérer comme un résultat utile le fait qu'au moins sur ces deux points les Puissances se sont complètement entendues, ainsi que le prouvent les protocoles signés à Vienne. Comme ces deux points touchent plus ou moins directement les intérêts de l'Allemagne, nous avons attaché et nous attachons encore à ce résultat une double importance ; car, en plaçant les intérêts de l'Allemagne en dehors de tout rapport avec la question orientale, il doit contribuer nécessairement à fortifier les Etats allemands dans la pensée de rester étrangers à la guerre et de conserver une stricte neutralité. || S. M. l'Empereur ne saurait toutefois regarder comme obligatoires pour la Russie les arrangements concertés à Vienne, quant aux affaires des Principautés et au règlement de la navigation du Danube, qu'aussi longtemps que les cours d'Allemagne conserveront cette attitude de stricte neutralité. || Vous êtes autorisé à donner cette assurance aux membres de la Diète germanique, en leur communiquant cette dépêche pour en informer leurs cours.

Recevez, etc.

No. 426.— Depeşa Comitelui de Westmorland către Comitele de Clarendon, din 16 Maiŭ 1855. Viena.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 164)

(*Traducţiune. Estract.*)

La proposition du comte Buol, dont j'ai envoyé un aperçu à Votre Seigneurie dans ma dépêche télégraphique d'aujourd'hui, est annéxée à la présente. || Le comte Buol a senti que depuis la publication des protocoles de la conférence par le Gouvernement de Sa Majesté, la position de l'Autriche paraîtrait extraordinaire aux yeux du public, si elle ne prenait aucune mesure pour accomplir les termes dont le comte s'est servi aux dernières conférences, notamment, que l'Autriche ne renonçait pas à chercher les moyens de ramener l'accord entre les grandes Puissances européennes. Ayant en vue, par conséquent, l'accomplissement de l'engagement pris par l'Autriche, qui vient d'être rendu public, et ayant, en outre, à donner à la conclusion définitive des conférences (dans le cas où, en réalité, on viendrait à les terminer), l'authenticité d'une forme officielle, le comte Buol a élaboré la proposition, soumise en ce moment à Votre Seigneurie, et qui présente le grand avantage de prouver que rien n'a été négligé pour ne pas détruire l'unité si parfaite d'idées qui s'est si bien manifestée entre l'Autriche et les Puissances occidentales pendant toute la durée des dernières négociations. || Le comte Buol, en conséquence, usant du droit de convocation de la conférence qui appartient à chacun de ses membres aussi long-temps qu'elle n'est pas formellement dissoute, se propose de déclarer aux plénipotentiaires assemblés, que, conformément au langage qu'il a tenu dans les douzième et treizième conférences, il les a invités à se réunir dans le but de leur soumettre la proposition qui accompagne la présente dépêche et dont les stipulations ont été primitivement suggérées par les plénipotentiaires français et anglais. || Le comte Buol croit que la proposition sera soutenue par les représentants de la France et de la Grande-Bretagne et qu'elle sera rejetée par les représentants de la Russie, comme ils l'ont déjà fait partiellement auparavant. Le comte déclarerait ensuite, sur le refus des plénipotentiaires russes d'accueillir son projet, qu'il lui semble que les réunions de la conférence seraient désormais sans objet et que, par conséquent, il y aurait lieu de les clore formellement. || En communiquant ce plan au baron de Bourqueney

No. 426. 1855 16 Maiŭ.

No. 426 et à moi-même, le comte Buol a demandé que nos Gouvernements fussent
1855 sollicités d'en considérer la communication comme étant d'une nature
16 Maiŭ. tout à fait confidentielle. En ce qui concerne la proposition elle-même. il nous à fait remarquer qu'elle est entièrement basée sur des idées émanées de la part des plénipotentiaires français et anglais, auxquelles il a ajouté de son propre chef quelques modifications. Il a fait observer expressément que la proposition, telle qu'elle est, est d'une telle nature, qu'elle doit être ou acceptée ou rejetée par la Russie, et qu'il ne voulait en aucune façon la présenter comme étant de nature à supporter la plus légère modification ou même la moindre discussion. || Le comte Buol ajouta ensuite que, considérant que le projet présenté récemment (comme étant l'ultimatum de l'Autriche à la Russie) à l'assentiment de la France et de l'Angleterre, qui l'ont rejeté, remplissait entièrement les engagements pris par l'Autriche sur la troisième base, il n'admettait pas que le rejet de la proposition actuelle par les plénipotentiaires russes obligeât l'Autriche à porter à l'extrême les clauses contractées éventuellement par elle dans le traité du 2 Décembre. || Le comte Buol a dit ensuite que, tout en reconnaissant le droit de l'Angleterre et de la France de s'abstenir d'assister à la conférence qu'il se proposait de convoquer, il devait nous faire remarquer que cette abstention constituerait la rupture des conférences par nos Gouvernements respectifs et rendrait ainsi patente la dissidence d'opinion qui se manifestait entre eux et le Gouvernement autrichien.

Anexă.

1. Les Hautes Parties Contractantes désirant que la Sublime-Porte participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents Etats de l'Europe, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire-Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de ces engagements, et considéreront, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt européen. || Si un conflit survenait entre la Porte et l'une des Puissances Contractantes, ces deux Etats, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques. || 2. La règle de la clôture des Détrois du Bosphore et des Dardanelles, consacrée par le Traité du 13 Juillet 1841, restera en vigueur, sauf les exceptions spécifiées dans les Articles suivants. || 3. Chacune des Puissances Contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, sera autorisée, par un firman de Sa Hautesse

à y faire entrer et stationner deux frégates ou bâtiments de moindre force, pour protéger leur pavillon de commerce et exercer la surveillance nécessaire || 4. Les Plénipotentiaires russes et ceux de la Sublime Porte proposeront d'un commun accord à la Conférence l'effectif égal des forces navales que ces deux Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire, et qui ne devra pas dépasser l'état actuel des bâtiments russes à flôt dans cette mer. L'arrangement qu'ils auront pris entre eux à cet égard fera partie intégrante du Traité général. || Seront également insérés dans le Traité les moyens dont les mêmes Plénipotentiaires seront convenu à l'effet de contrôler l'exacte et constante observation des dispositions du présent Traité. || 5. Dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise!) le Sultan serait menacé d'une aggression, il se réserve le droit d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de ses alliés. No. 426. 1855 16 Maiŭ.

No. 427.— Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele G. Esterhazy, ambasadorul Austrieĭ la Berlin, din 17 Maiŭ 1855. Viena.

(Jasmund, II, p. 51, No. 330. Nouveau portefeuille politique p. 116.)

Monsieur le comte, || Le Cabinet prussien est informé par M. de Bismarck de la marche suivie à Francfort, au sujet de la démarche que M. de Glinka, chargé d'affaires de Russie, a été, par sa Cour, chargé de faire. Nous prenons volontiers acte de ce que M. de Bismarck n'a pas provoqué au sein de la Diète de discussion au sujet de cette démarche de la Cour de Russie, et nous ne doutons pas que, pas plus que l'Autriche, la Prusse ne jugera cette discussion convenable. Nous avons également la confiance que les autres Cours allemandes ne donneront aucune suite à cette nouvelle tentative, de la part de la Russie, de séparer les intérêts particuliers de l'Allemagne des intérêts généraux de l'Europe, le but de la Russie, en cela, ne pouvant être que de maintenir la désunion en Allemagne, et autant que possible de s'assurer des résolutions des Cours allemandes avant qu'on connaisse le résultat définitif des Conférences de Vienne, et avant que nous nous trouvions en mesure de nous exprimer vis-à-vis de nos confédérés sur l'ensemble de la situation et sur ce qu'elle exige véritablement de la part de l'Allemagne. || Afin toutefois de ne laisser exister aucun doute sur le point de vue No. 427. 1855 17 Maiŭ.

No. 427. 1855 17 Maiŭ. auquel nous envisageons la déclaration faite par la Russie à Francfort. nous adressons à nos répresentants en Allemagne la circulaire ci-jointe.* Nous vous invitons à la communiquer au baron de Manteuffel et à exprimer à cette occasion à M. le ministre-président notre confiante espérance que sur ce point les vues du Cabinet prussien coïncideront avec les nôtres.

Recevez, etc.

No 428.— Depeşa Comiteluĭ de Buol către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania, din 17 Maiŭ 1855. Viena.

(Jasmmud, II, p. 50, No. 329. Nouveau portefeuille politique, p. 117.)

No. 428. 1855 17 Maiŭ. Le ministre de Russie auprès de la Diète germanique, M. de Glinka, a communiqué aux membres de la Confédération germanique la dépêche dont la copie est ci-jointe, du comte de Nesselrode, dans laquelle est contenue l'assurance que même dans le cas de la rupture des conférences de Vienne, S. M. l'Empereur de Russie se considérerait comme lié par les arrangements convenus dans le sein de la Conférence rélativement à la position future des Principautés et au règlement de la navigation du Danube, tant que les Cours allemandes conserveraient une attitude strictement neutre. || Le comte de Rechberg ayant demandé à M. de Glinka s'il était chargé de remettre cette dépêche au président de la Diète pour qu'elle fût communiquée officiellement à celle-ci, M de Glinka a répondu que ce n'était pas là le cas, et qu'il croyait répondre aux intentions de sa Cour en se bornant à faire à chacun des membres de la Diète en particulier la communication dont il était chargé. || Le comte de Rechberg a communiqué confidentiellement le résultat de son entretien avec le chargé d'affaires russe aux membres du comité militaire pendant une séance de ce comité, et la majorité de ces membres s'est trouvée d'accord pour émettre l'avis que la dépêche du Cabinet de Saint-Pétersbourg ne devait pas être communiquée au président et par celui-ci à la Diète, mais qu'elle devait être simplement communiquée par la légation russe aux membres de la Diète en particulier. Par suite, la démarche de la Cour de Russie n'est pas devenue l'objet d'une délibération de la Diète. Les considérations les plus naturelles nous paraissent en effet s'opposer, dans les circonstances critiques du moment, à la discussion de cette dépêche. || L'Autriche est certainement moins

*). Cnf. No. 428.

disposée que toute autre Puissance à méconnaître l'importance de l'entente à laquelle on est arrivé dans la Conférence de Vienne sur les deux points en question. C'est d'après les conseils de l'Autriche que la Confédération s'est approprié ces deux points. Nos Confédérés sont en état d'apprécier, par les protocoles de la Conférence, les efforts que nous avons faits pour atteindre ce but, et nous ne pouvons voir qu'avec un sentiment de satisfaction la Russie déclarer aux Gouvernements de l'Allemagne qu'elle est disposée à maintenir les résultats des négociations relatives à ces points, pour mettre hors de cause les intérêts de l'Allemagne. || Les quatre bases des négociations de paix forment un tout unique pour les Puissances qui y prennent part; la Confédération germanique aussi les a reconnues dans leur ensemble comme étant de nature à assurer la paix et le droit européen, et ce n'est que lorsque la crise que les négociations entamées, en vue de la paix, subissent en ce moment, à notre regret, sera terminée, que l'Autriche sera en position de se prononcer ouvertement et complétement vis-à-vis de ses Confédérés sur ce qu'exigeront alors les intérêts de l'Europe et ceux de l'Allemagne. || Nous nous abandonnons à l'espoir que l'offre de la Cour de Russie n'a fait que fortifier les membres de la Confédération germanique dans leur confiance en notre manière d'agir. Mais à cause de cela nous croyons pouvoir compter aussi qu'ils sont très éloignés de vouloir baser sur les déclarations de la Russie des résolutions et des propositions dont les suites tourneraient contre l'Autriche, ou du moins augmenteraient les difficultés, si nombreuses déjà, dont est entourée notre mission dans la phase décisive où se trouve aujourd'hui la situation. || Votre Excellence est invitée à communiquer cette dépêche au Gouvernement auprès duquel vous êtes accréditée.

Recevez, etc.

No. 428. 1855 17 Maiŭ.

No. 429.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim, din 19 Maiŭ 1855. Berlin.

(Jasmund, II, p. 65, No. 3.0.)

Ew. Excellenz gefällige Immediat-Berichte Nr. 30 und 31 vom 15 d. sind richtig hier eingegangen und Sr. Majestät dem Könige vorgelegt worden. Wir haben daraus ersehen, dass Graf Buol gegen Ew Excellenz

No. 429. 1855 19 Maiŭ.

No. 429. 1855 19 Maiü den Wunsch ausgesprochen hat, Preussen möge seinerseits dem Bunde zur Zeit keine Vorlage über die Gestaltung der allgemeinen politischen Verhältnisse machen, da das österreichische Cabinet binnen Kurzem, und sobald seine neuesten Besprechungen mit den Westmächten es ihm zulässig erscheinen liessen, sowohl Preussen als seinen übrigen deutschen Verbündeten ausführliche Mittheilungen zu machen, sich auch vorher mit uns darüber ins Vernehmen zu setzen beabsichtige. Ich habe nicht nöthig, Ew. Excellenz zu wiederholen, mit wie lebhaftem Interesse wir alle Mittheilungen dieser Art entgegennehmen, und wie wir bei deren Prüfung, von bundesfreundlichem Wohlwollen geleitet, aufrichtig bemüht sein werden, die Auffassungen des Kaiserlich österreichischen Cabinets mit den diesseitigen Ansichten, die auf den von Sr. Majestät dem König klar erkannten, öfter als einmal verlautbarten und ruhig festgehaltenen Grundsätzen beruhen, in Einklang zu bringen. || Vorläufig hat uns Graf Esterhazy nunmehr auch den Abdruck der Wiener Protokolle übergeben und daran die Mittheillung eines vom 14 d. M. datirten Cirkulars an die Kaiserlichen Gesandtschaften in Deutschland geknüpft, worin ausgeführt ist, dass die Communication der Protokole nur in Folge der im Parlamente geschehenen Vorlage derselben stattfinde und mit Rücksicht darauf, dass das Wiener Cabinet die Verhandlungen doch nicht für geschlossen halte, von diesen eigentlich als verfrüht angesehen werde. || Ew. Excellenz wollen dem Herrn Grafen Buol für diese Mittheilung unseren Dank ausdrücken. Wir sehen der in Aussicht gestellten Vervollständigung derselben, wie gesagt, mit lebhaftem Interesse entgegen. Dem Wunsche des Kaiserlich österreichischen Cabinets, uns zunächst einer Manifestation am Bunde unsererseits zu enthalten, willfahren wir gern Unsere deutschen Verbündeten werden über unsere Auffassung von demjenigen, was Deutschland, um seine wirklichen Interessen sicher zu stellen, obliegt, was aber auch die vollkommen berechtigte Gränzlinie gegen weiter gehende Zumuthungen bildet, kaum in Zweifel sein. Auch das Wiener Cabinet weiss, dass und unter welchen Massgaben wir an unsern vertrags- und bundesmässig übernommenen Verpflichtungen mit gewissenhafter Treue festhalten, und wenn Graf Buol daher gegen Ew. Excellenz die uns so sehr willkommene Hoffnung einer Verständigung ausgesprochen hat, so glauben wir zuversichtlich annehmen zu dürfen, dass die Mittheilungen, die uns in Aussicht gestellt sind, den Grundsätzen entsprechen werden, von denen Se. Majestät der König, durchdrungen von dem grossen und edlen Friedensberufe eines einigen und in sich starken Deutschlands, sich sowohl beim Abschluss des April-Vertrages, als bei den späteren sich daran knüpfenden Verein-

barungen haben leiten lassen. || Ew. Excellenz sind ermächtigt, gegenwärtigen Erlass dem Herrn Grafen Buol auf dessen Wunsch zür Abschriftnahme zu übergeben. No. 429. 1855 19 Maiŭ

No. 430.— Depeşa Comitelui de Buol către Baronul de Hübner la Paris, din 20 Maiŭ 1885. Viena.

(Estern Papers, XV, 1855, p. 28).

Le baron de Bourqueney m'a donné lecture d'une dépêche en date du 10 de ce mois, par laquelle M. le comte Walewski expose les motifs qui ont déterminé le Gouvernement Français à décliner les propositions que M. Drouyn de Lhuys avant de nous quitter s'était chargé de soumettre à la haute appréciation de l'Empereur, son maître, et dont je vous transmets ci-près copie, conjointement avec le texte d'un projet de Traité entre l'Autriche, la France et la Grande Bretagne, destiné à servir de complément à notre plan. || Les rapports que Votre Excelence m'a fait l'honneur de m'adresser à la date du 9 de ce mois m'avaient préparé à cette communication, dont le contenu, je l'avoue a été pour nous l'objet de sincères regrets. Ces regrets sont d'autant plus fondés, que la divergence d'opinion constatée par la dépêche de M. le comte Walewski paraît porter non seulement sur les voies et moyens destinés à assurer l'application du troisième principe, mais encore sur la base de l'entente telle qu'elle a été établie à ce sujet par le Protocole du 28 Décembre dernier. M'étant empressé de rendre compte des ouvertures du Cabinet des Tuilleries à l'Empereur notre auguste Maître, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire connaître le jugement qu'elle en porte et dont vous êtes chargé de faire part à M. le Ministre des Affaires Etrangères. || Le comte Walewski établit dans sa dépêche que l'Empereur Napoléon, après s'être mis d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, n'a pu trouver dans nos propositions une solution qui répondit à la fois aux sacxifices de la France et aux intérêts d'ordre européen qui lui ont fait tirer l'épée. || Après mûr examen Sa Majesté est demeurée convaincue de l'inefficacité du système exposé dans l'ultimatum que l'Autriche était prête à adresser à la Russie, puisque ce système ne mettrait d'aucune façon un terme à la prépondérance russe, dont la cessation est devenue le but de la guerre. || Examinons d'abord si une solution telle que notre plan la développe, répondrait effectivement si peu au but auquel visent les

No. 430. 1855 20 Maiŭ.

No. 430
1855
20 Maiŭ.

efforts communs des Puissances alliés; si, faite dans les termes de notre ultimatum, la paix ne serait bonne que pour la Russie; si, enfin, cette Puissance seule—comme l'affirme M. le comte Walewski—aurait grandi dans la lutte qui devait la diminuer. || Pour ne pas se tromper dans cette appréciation, il importe, avant tout, d'embrasser d'un coup-d'œil l'ensemble des conditions de paix, puisque ce n'est qu'ainsi qu'on pourra se former un jugement exact sur la question de savoir si la paix réunirait, ou non, tous les caractères requis de durée, de securité, et de solidité. || Parmi les bases de paix qui ont servi de points de départ aux négociations, la première ainsi que la seconde ont été développées de manière à pouvoir les considérer comme complètement acquises. Quant à la troisième, elle se compose de deux objets distincts. En tant qu'elle a pour but de suavegarder l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, le Cabinet de Paris reconnaît lui même que notre plan ne laissait rien à désirer, puisqu'il assurait, pour ainsi dire, l'existence politique de la Turquie, et que dorénavant rien de ce qui la touche, rien de ce qui la menacerait, ne serait plus une affaire à régler entre elle et son puissant voisin. Tout en convenant de l'importance de ce premier résultat, le Cabinet de Paris fait ressortir que la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire, cessation qui formerait l'autre objet de la troisième garantie, ne serait pas atteinte par nos propositions. || Qu'il nous soit permis de faire observer d'abord que toute attaque dirigée contre l'Empire Ottoman, soit du côté de la terre, soit par mer, constituerait une violation flagrante de la garantie européenne sous laquelle il aurait été placé. || Il nous semble qu'en face de cette stipulation la flotte russe dans la mer Noire perderait presqu'entièrement ce qu'elle avait de dangereux pour cet Empire. Mais, abstraction faite de cette considération générale, les exceptions au principe de la clôture des Détroits, stipulées par les Articles 3 et 4 de notre seconde proposition, n'offriraient-elles pas des garanties suffisantes contre le développement excessif des forces navales de la Russie dans la mer Noire? Quel est en effet l'objet de ces stipulations? Prenant pour point de départ l'état à flot de la marine russe, nous commençons par y opposer, indépendamment des forces navales de la Turquie, un contrepoids de six frégates de station et de surveillance. Pour chaque bâtiment nouveau que la Russie viendrait à construire, nous stipulons en faveur des alliés la faculté d'augmenter proportionnellement leurs stations navales dans l'Euxin. Dans l'éventualité enfin où la Sublime Porte se croirait menacée, nous lui réservons la liberté d'appeler les flottes alliées. Peut-on méconnaître le poids et la valeur de cet appui

progressif prêté à la Turquie? Et qu'on ne nous objecte pas que ce système imposerait aux Puissances maritimes des sacrifices onéreux. Ces sacrifices ne dépasseraient guère les limites des stations navales qu'elles entretiennent habituellement dans la Méditerranée. || D'ailleurs, ne nous y trompons pas. Si l'Europe ne veut pas laisser son œuvre incomplète, si elle attache vraiment un intérêt sérieux à la consolidation de la Turquie, inséparable à nos yeux de l'améliorratiôn réelle du sort des populations chrétiennes de cet Empire, les Puissances garantes se trouveront pendant longtemps encore dans la nécessité de constater, pour ainsi dire, leur présence sur les lieux au moins par quelques vaisseaux de guerre. Quoi qu'il en soit, est-il probable que la Russie sera très pressée de faire construire de nouveaux bâtiments dans la mer Noire, du moment qu'elle saura que ce serait provoquer la mise en œuvre des contrepoids stipulés dans cette hypothèse? || A supposer enfin qu'elle fût néanmoins tentée de le faire, est-ce que l'engagement mutuel des Puissances de considérer comme un cas de guerre le développement des forces navales Russes au-delà d'une limite convenue d'avance, ne suffirait pas pour étouffer dans le germe ces velléités? || Cela posé, peut-on avec quelque apparence de fondement prétendre que la paix ne serait bonne que pour la Russie; cette paix qui lui enleverait, avec la protection sur les Principautés, le fruit d'une série de guerres heureuses; paix qui ouvrirait le Danube, placerait la Turquie sous la garantie de l'Europe, obligerait la Russie à renoncer, sous peine d'une rupture avec l'Europe, au développement excessif de ses forces navales dans la mer Noire, anéantirait le principe et le prétexte de son ingérence dans les affaires des sujets chrétiens du Sultan, et donnerait enfin naissance à un nouveau système politique, fécond en conséquences et qui, en perpétuant vis-à-vis de l'isolement de la Russie l'alliance des trois Cours, serait de nature à faire renoncer la Russie à tout jamais à la poursuite des projets ambitieux et envahissants en Orient. || Mais quittons le terrain des considérations générales et entrons encore dans l'examen spécial de la solution de la seconde partie du troisième point, puisque c'est elle qui a été la pierre d'achoppement de nos propositions. Consultant à ce sujet le texte du Protocole du 28 Décembre, auquel le comte Walewski remonte à son tour, nous trouvons que ce texte ne fait qu'indiquer le principe de la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire, en établissant que les arrangements à prendre à cet égard dépendent trop directement des événements de la guerre pour qu'on puisse dès à présent en arrêter les bases. || Le temps a marché depuis; mais les événements de la

No. 430.
1855
20 Maiū.

No. 430. 1855 20 Maiŭ. guerre n'ayant point modifié la situation au point de fournir des éléments positifs de solution, nous n'avons que les emprunter à un ordre d'idées embrassant non seulement la complication du jour, mais encore et surtout les prévisions de l'avenir et les intérêts généraux de l'Europe. || Qu'on n'oublie pas d'ailleurs que l'ultimatum à présenter à la Russie lui laissait le choix entre deux modes de solution. Nous ne tenons point pour impossible que, placé dans l'alternative péremptoire et voulant se soustraire aux dangers de l'isolement politique dont il était menacé par la seconde de nos propositions finales, le Cabinet de St. Pétersbourg eût opté pour l'autre, qui est au fond d'origine française et qui a pour point de départ la limitation égale des forces navales des deux Puissances riveraines. M. le comte Walewski, de son côté, ne met pas en doute que la Russie ne se fut hâtée d'adhérer à la seconde proposition de l'ultimatum; tant lui semblent évidents les avantages que cette Puissance en aurait retirés. Nous sommes loin, je l'avoue, de partager à cet égard le même sentiment de sécurité auquel se livre M. le Ministre des Affaires Etrangères. || Car tout en faisant une large part à l'impression qu'aurait produite sur le Cabinet de St. Pétersbourg la certitude qu'un rejet absolu de sa part de l'une et de l'autre des combinaisons aurait pour effet immédiat la guerre avec l'Autriche, nous ne saurions nous empêcher de mettre dans l'autre bassin de la balance le poids de la pression exercée sur la Cour de Russie par le sentiment national surexcité par l'opiniâtre résistance de ses armées en Crimée. || A supposer enfin que les prévisions de M. le comte Walewski, pour l'appréciation desquelles les données au reste nous manquent, se fussent vérifiées, nous croyons avoir démontré que nous étions parfaitement autorisés à considérer de bonne foi la solution qui aurait prévalu alors, comme sérieuse et efficace. || Ajoutons encore une observation qui servira à élucider davantage ma pensée. Quel est le but de la guerre actuelle? Faire cesser la prépondérance de la Russie, répond la dépêche de M. le comte Walewski. || Nons sommes d'accord s'il est question de la puissance politique de la Russie en général. En revanche vouloir restreindre à la mer Noire la cessation de la prépondérance russe, ce serait attribuer la valeur du but à ce qui n'est qu'un des moyens. || Dans notre opinion les efforts communs des alliés devraient viser à limiter la puissance politique de la Russie au point de lui rendre, si non impossible, du moins éminemment difficile l'abus de ses ressources matérielles. || La diminution, voire même la destruction totale de la flotte russe dans la mer Noire, ne suffirait pas à elle seule pour enlever à la Russie les avantages que lui donne vis-à-vis de la Turquie sa

position géographique. || Opposer à ceux-ci un ensemble de garanties navales et de contrepoids matériels, telle était la pensée dominante de notre plan, dont l'éxécution, jointe au développement du système défensif des Principautés, déposé déjà en germe dans les principes consacrés dans les Conférences, aurait offert, j'en suis convaincu, tant à l'Empire Ottoman qu'à l'Europe, les gages de sécurité que l'un et l'autre réclament à si juste titre. || Nous désirons vivement que ces réflexions soient de nature à faire paraître notre plan sous un jour plus favorable aux yeux du Cabinet français. || Si toutefois il n'en était pas ainsi, que nous resterait-il à faire, puisque d'autres modes de solution, propres à amener un dénouement pacifique, ne se présentent point à notre esprit? || Nos alliés croyant devoir attendre un développement plus complet de la troisième garantie des chances de la guerre, nous ne pouvons que former des vœux pour qu'elles tournent de manière à amener promptement une solution qui semblerait aux belligérants plus au niveau de leurs sacrifices que celle que nous leurs avons proposée. || Décidée autant que la France à rester fidèle aux termes et à l'esprit de l'alliance, l'Autriche n'envisage pas la demande d'un engagement international à imposer à la Russie au sujet d'une limitation permanente de ses forces navales dans l'Euxin, comme rentrant dans les stipulations du Traité du 2 Décembre. || Présentée, à l'exclusion de tout autre mode de solution, fût-il également efficace, cette condition de paix appartient, selon nous, à la catégorie des questions dont la décision, aux termes mêmes du Protocole du 28 Décembre, est réservée à la marche des opérations militaires. || Nous attendrons dès lors de pied ferme la marche des événements et le moment propice pour renouer les négociations de paix, auxquelles nous ne concourrons pour notre part, quoi qu'il arrive, qu'avec la résolution irrévocable de les faire aboutir à la réalisation loyale, efficace et complète des quatre garanties. || C'est de cet esprit très positif que seraient également empreintes les ouvertures que nous ferions au Cabinet de St. Pétersbourg et dont, comme de raison, nous ne manquerions pas, le cas échéant, d'informer exactement le Gouvernement français. || Votre Excellence est chargée de donner lecture et copie de cette dépêche à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

No. 430. 1855 20 Maiŭ.

Recevez, etc.

No. 431.— Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Coloredo, din 20 Maiŭ 1855. Viena.

[Eastern Papers, XV, p. 21.]

No. 431. 1855 20 Maiŭ. M. le comte, || Lord Westmorland s'est acquitté des ordres de sa Cour en me donnant lecture d'une dépêche que lord Clarendon lui a adressée sous la date du 8 courant, et laquelle se trouvait jointe une autre dépêche que sa Seigneurie avait écrite à lord Cowley, à la date du 5. |. C'est avec un sentiment de sincère regret que nous avons relevé de ces pièces, dont les rapports de Votre Excellence du 8 courant nous avaient déjà fait pressentir le contenu, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a pas cru pouvoir accéder à nos propositions finales tendant à assurer le développement de la troisième garantie. | Lord Clarendon ayant fait observer que les détails de ces propositions, exposées à grands traits dans la dépêche du 13 Avril, dont Votre Excellence a donné lecture à sa Seigneurie, ne lui étaient jamais parvenus de notre part dans une forme authentique, nous tenons à constater que M. Drouyn de Lhuys, qui, en arrivant ici après s'être abouché avec les Ministres de Sa Majesté Britannique, avait été auprès de nous l'interprête de la pensée commune de l'un et de l'autre Cabinet, s'était également chargé, en nous quittant, de faire apprécier tant à son propre Gouvernement qu'à celui de la Grande-Bretagne notre projet d'ultimatum, issu d'ailleurs des pourparlers confidentiels auxquels cet homme d'Etat ainsi que lord John Russel avaient pris constamment part. C'est pour ne pas dévancer le compte-rendu de ce Ministre de Sa Majesté Britannique, pas plus que les ouvertures que nous savions devoir arriver à Londres par la voie de Paris, que nous nous sommes abstenus de faire parvenir directement au Cabinet de St James la rédaction définitive de nos propositions, dont je transmets ci-près les copies. Ces propositions, dont la première comprend cinq articles et l'autre six, auraient été présentées sous forme d'ultimatum au choix de la Russie. Vous trouverez également sous ce pli copie d'un projet de Traité entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne, lequel devait servir de complément à notre plan et qui stipulait le cas de guerre pour toute aggression de la Russie de nature à mettre en péril l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, de même que pour le développement excessif des forces navales de la Russie dans l'Euxin. || Lord Clarendon n'attribue pas une grande valeur pratique à cette dernière stipulation, puisque, dit-il, l'Autriche a déjà déclaré ne pouvoir consentir à ce que la question de paix ou de guerre se rattache à huit

ou dix vaisseaux. Mais nous nous permettons de rappeler à sa Seigneurie l'immense différence qu'il y a entre notre attitude dans la crise actuelle, où nous sommes encore libres de nos résolutions quant à la question de guerre, et la situation toute autre qui nous serait faite, le cas de guerre une fois clairement défini et stipulé par Traité. Dans cette éventualité il n'est permis à personne de douter que l'Autriche ne saurait remplir scrupuleusement les engagements contractés. || Lord Clarendon est d'avis que le moment serait arrivé pour la Grande-Bretagne et la France d'inviter l'Autriche à délibérer avec elles, en exécution de ses engagements sur les moyens efficaces pour assurer l'objet du Traité du 2 Décembre. || Ici cependant se présente avant tout la question, quel est l'objet de l'alliance? Il n'est autre que le rétablissement de la paix sur la base des quatre principes communs. Les deux premiers de ces principes ont déjà obtenu un développement complet dans les conférences de paix. Quant au troisième, nous avons proposé à nos alliés, en nous engageant à la soutenir au besoin par les armes, une solution qui, d'après notre intime conviction, serait efficace, complète et conforme à l'intérêt européen. || Je ne saurais, M. le comte, mieux vous faire connaître toutes les raisons que nous avons à produire à l'appui de ce point de vue, qu'en vous transmettant ci-près en copie les développements dans lesquels je suis entré vis-à-vis du baron Hübner sur cette matière et que vous voudrez bien également placer sous les yeux de lord Clarendon.*) || Si la Russie, mise en demeure d'accéder à l'une ou à l'autre des propositions de l'ultimatum les eût rejetées toutes les deux, en ce cas il nous aurait été démontré qu'elle ne veut décidément point prêter son concours à la réalisation complète de la troisième garantie, en tant qu'elle a pour objet la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire. Les moyens de conciliation pour amener une paix telle que les intérêts de l'Europe et les nôtres en particulier l'exigent, ne pouvant dès lors être considérés que comme épuisés, l'Empereur, notre auguste Maître, était décidé à avoir recours à la force des armes pour aider à conquérir cette paix dont le besoin est si généralement senti et qui échouerait devant la résistance d'une seule Puissance En revanche, aussi longtemps que l'absence de concours de la part de nos alliés met obstacle à cette dernière et décisive épreuve, notre appréciation impartiale ne nous permet pas de faire peser exclusivement sur la Russie la responsabilité de l'insuccès des négociations. || Nous désirons vivement que les réflexions consignées dans cette dépêche et dans

No. 431. 1855 20 Maiñ.

*). Cnf. No. 430.

No. 431. 1855 20 Maiŭ. celle annexée, soient de nature à modifier l'impression que notre plan a d'abord produit sur le Gouvernement de Sa Majesté Britannique. Si cependant, contre le gré de nos désirs, il n'en était point ainsi, il ne nous resterait qu'à former des vœux pour que les chances de la guerre, sur lesquelles nos alliés sont décidés à s'en reposer du soin d'amener la cessation de la prépondérance russe dans la mer Noire, tournent promptement de façon à atteindre ce but d'une manière qui serait, à leur yeux, plus au niveau de leurs sacrifices que la solution que nous leur avons proposée. || Insister sur un engagement international à imposer à la Russie au sujet d'une limitation permanente de ses forces navales dans la mer Noire, c'est là, nous sommes loin de le méconaître, un droit qui appartient aux belligérants, puisqu'ils se sont expressément réservé la faculté de poser, en sus des quatre garanties, des conditions particulières que la continuation des hostilités rendrait nécessaires. Mais nous prétendons que, produit d'une manière absolue à l'exclusion de tout autre moyen, fût-il également efficace, ce mode de solution ne saurait autoriser nos alliés d'invoquer vis-à-vis de nous les stipulations du Traité du 2 Décembre, et ne peut que rentrer dans la catégorie des conditions de paix de la nature indiquée ci-dessus et que le protocole du 28 Décembre, en définissant la troisième garantie, fait expressément dépendre des événements de la guerre. || Fidèles à nos engagements et attachant du reste le plus grand prix aux liens qui nous unissent à l'Angleterre, nous attendrons, en nous maintenant fermes sur notre terrain politique, la tournure que prendront les événements et le moment propice pour renouer les négociations de paix, auxquelles nous ne concourrons, quoi qu'il arrive, qu'avec la résolution irrévocable de les faire aboutir au développement sérieux et efficace des quatre garanties. || Le langage que nous nous proposons de tenir à la Russie, et dont nous informerons, le cas échéant, exactement le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, sera empreint de ce même esprit. Votre Excellence est chargé de donner à lord Clarendon lecture et copie de cette dépêche et de ses annexes.

Recevez, etc.

Anexa A. Prima Propositiune.

Art. 1. Les Hautes Parties Contractantes désirant que la Sublime Porte participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents Etats de l'Europe, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement et

considéreront en conséquence tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt européen. Si un conflit survenait entre la Porte et l'une des Puissances Contractantes, ces deux Etats, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques.

No. 431. 1855 20 Maiŭ.

Art. 2. Les Plénipotentiaires Russes et ceux de la Sublime Porte proposeront de commun accord à la Conférence l'effectif égal des forces navales que les deux Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire et qui ne devra pas dépasser l'état actuel des bâtiments russes à flot dans cette mer. || L'arrangement qu'ils auront pris entre eux à cet égard fera partie intégrante du Traité général. || Seront également insérés dans le Traité les moyens dont les mêmes Plénipotentiaires seront convenus, à l'effet de contrôler l'exacte et constante observation des dispositions du présent Article.

Art. 3. La règle de la clôture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, consacrée par le Traité du 13 Juillet 1841, restera en vigueur sauf les exceptions spécifiées dans les Articles suivants.

Art. 4. Chacune des Puissances Contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, sera autorisée par un firman de Sa Hautesse à faire entrer et stationner dans cette mer deux frégates ou bâtiments de moindre force.

Art. 5. Dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise!) le Sultan serait menancé d'une aggression, il se réserve le droit d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de ses alliés.

A doua Propozițiune.

Art. 1. Les Hautes Parties Contractantes, désirant que la Sublime Porte participe aux avantages du concert établi par le droit public entre les différents Etats de l'Europe, s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront en conséquence tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt européen. || Si un conflit survenait entre la Porte et l'une des Puissances Contractantes, ces deux Etats, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques.

Art. 2. La règle de la clôture des Détroits du Bosphore et des

No. 431. 1855 20 Maiŭ.

Dardanelles, consacrée par le Traité du 13 Juillet 1841, restera en vigueur sauf les exceptions spécifiées dans les Articles suivants.

Art. 3. Chacune des Puissances Contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire, sera autorisée par un firman de Sa Hautesse à y faire entrer et stationner deux frégates ou bâtiments de moindre force pour protéger leur pavillon de commerce et exercer la surveillance nécessaire.

Art. 4. Si la Russie venait à augmenter l'état actuel flottant de ses forces navales, tel qu'il se trouvera dûment constaté, les Puissances Contractantes qui n'ont pas d'établissement dans la mer Noire seraient autorisées par un firman de Sa Hautesse, en le notifiant cinq jours à l'avance, à faire entrer chacune dans cette mer un nombre additionnel de bâtiments de même classe, égal à la moitié des forces navales de la Russie.

Art. 5. En aucun temps les vaisseaux de guerre des nations étrangères, à l'exception des bâtiments légers appartenant aux ambassades, admis jusqu'à ce jour, ne pourront jeter l'ancre à la Corne d'Or; et en temps de paix, le nombre des vaisseaux de ligne des Puissances Contractantes qui n'ont pas d'établissements dans la mer Noire, ne pourra être de plus de quatre à la fois devant Constantinople, dans leur trajet des Dardanelles à la mer Noire et de la mer Noire aux Dardanelles.

Art. 6. Dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise!) le Sultan serait menacé d'une aggression, il se réserve le droit d'ouvrir les passages à toutes les forces navales de ses alliés.

La lecture des six Articles terminée, les plénipotentiaires russes seraient confidentiellement informés que, vu la réserve faite par eux dans l'interprétation du premier Article, et qui décline l'engagement de faire respecter l'idépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman; vu encore leur refus d'admettre aucune limitation des forces russes dans la mer Noire; l'Autriche, la France, et la Grande Bretagne, tout en respectant les droits de souveraineté de la Russie, feront usage de ces mêmes droits en convenant entre elles par un Acte formel: || 1. De faire respecter, en cas de violation de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman par la Russie, le principe consacré dans le premier Article. || 2. De considérer l'augmentation du nombre ou de la force de l'état naval russe dans la mer Noire jusqu'à l'effectif qu'il présentait au commencement de la guerre comme un cas de guerre. || Si la Russie s'engageait elle-même à ne pas dépasser ce chiffre, les trois Puissances consentiraient de leur côté à ne pas donner de publicité à la Convention.

Anexă B. Proiect de tractat.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, et la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, animés du désir d'assurer l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, et voulant régler entr'elles l'exécution de l'engagement stipulé dans l'Article du Traité conclu le entre ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, etc. || Lesquels, ayant trouvé leurs pleins pouvoirs ont arrrêté les articles suivants: No. 431. 1855 20 Maiŭ.

Article I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à employer, le cas échéant, leurs forces de terre et de mer pour atteindre le but ci-dessus indiqué.

Art II. En conséquence si l'une des Puissance signataires du dit Traité du commettait contre l'Empire Ottoman une aggression de nature à mettre en péril l'un ou l'autre des deux principes consacrés dans le préambule du présent Traité, les Hautes Parties Contractantes, sur l'appel du Sultan, concourraient à la défense de cet Empire dans des proportions déterminées pour chacune et délibérées en commun.

Art III. Serait considéré comme une acte aggressif devant donner lieu à l'application des Articles 1 et 2, le développement excessit des forces navales de la Russie dans l'Euxin.

Art. IV. Ratifications.

Articles Secrets.

Article I. Dans le cas où la Russie viendrait à augmenter le nombre ou la force de son état naval dans la mer Noire jusqu'à atteindre l'effectif qu'il présentait au commencement de la guerre, suivant le tableau ci-annexé, et si les rémontrances adressées en commun à la Russie, ainsi que la présence des flottes alliées dans la mer Noire, étaient restées sans effet, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer ce fait comme donnant lieu à l'application de l'Article III du Traité Patent de ce jour. En conséquence elles considéreraient l'existence d'un tel effectif comme un cas de guerre et emploieraient immédiatement leurs forces de terre et de mer à l'effet de contraindre cette Puissance à rentrer dans les conditions d'équilibre que réclame l'intérêt Européen.

Art. II. Ratifications.

No. 432. — Circulara Comiteluĭ Walewski către Agenţiĭ diplomaticĭ francesĭ, din 23 Maiŭ 1855. Paris.

(Testa, Traités, V, p. 4.)

No. 432. 1855 23 Maiŭ.

Monsieur, || Toutes les feuilles de l'Europe ont reproduit, d'après le „Journal de Saint-Pétersbourg", la circulaire que M. le comte de Nesselrode a adressée, sous la date du 10 Mai, aux agents de la Russie près les Cours étrangères. Le Gouvernement de l'Empereur se proposait d'attendre la clôture officielle des conférences pour porter un jugement sur leur ensemble; mais, puisque le Cabinet de Saint-Pétersbourg a trouvé bon de faire, sans plus de retard, un appel à l'opinion publique, personnne ne s'étonnera que nous le suivions, à notre tour, dans la voie qu'il nous a ouverte, et j'y entre, pour ma part, avec toute la confiance que la modération et la loyauté de notre politique peuvent m'inspirer. || Je rappellerai d'abord les circonstances qui ont décidé la France et l'Angleterre à se prêter à des négociations dans un moment où l'active poursuite de la guerre paraissait devoir être l'objet principal de leurs préoccupations et de leurs soins. Le traité du 2 Décembre avait été conclu, et les Puissances occidentales, par déférence pour leur nouvel allié, avaient consenti à tenter un suprême effort de conciliation, fondé sur la possibilité de faire accepter par la Russie les bases que, dans l'intérêt général de l'Europe, elles avaient assignées à la paix. On n'ignore pas que, mis pour la première fois en demeure, sur la connaissance officielle des intentions communes de la France, de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Turquie, de s'expliquer sur celles de sa Cour, M. le prince Gortschakoff refusa catégoriquement d'adhérer aux conditions qui lui étaient proposées. Ce ne fut que le 7 Janvier, après une référence à Saint-Pétersbourg, qu'il accepta sans aucune réserve, les divers principes connus sous le nom des quatre garanties. || Ce fait est attesté de la façon la plus péremptoire par le témoignage unanime des plénipotentiaires présents à la conférence; bien plus, une dépêche de M. le comte Buol, communiquée simultanément à Paris et à Londres, constate que les négociations, dont le cadre avait été ainsi défini, n'ont été ouvertes qu'à la demande de la Russie. Il demeure donc établi que cette Puissance ne saurait nous reprocher d'avoir agi avec elle par surprise: elle a su qu'une des conditions indispensables de la paix consistait dans la cessation de sa prépondérance sur l'Euxin, et le temps ne lui a pas manqué pour se rendre compte des sacrifices que l'engagement pris à cet égard devait nécessairement lui imposer. Toute la question est de savoir si M. le prince

Gortschakoff et M. de Titoff ont rempli cet engagement ou si, au contraire, ils ne sont pas restés au-dessous de ses limites. C'est un point, Monsieur, que j'examinerai bientôt, mais je veux auparavant vérifier l'exactitude de quelques-unes des assertions par lesquelles débute la circuluire de M. le comte de Nesselrode. || Déjà, dans les conférences, MM. les plénipotentiaires de Russie, lors de la discussion de la première garantie relative, selon eux, à la consécration des immunités de la Moldavie, de la Valachie et de la Serbie, et, suivant nous, à l'abolition de l'influence abusive exercée par le Cabinet de Saint-Pétersbourg dans ces trois provinces vassales de la Sublime Porte, avaient paru se méprendre sur la position vraie du débat. M. le comte de Nesselrode développe la même thèse; j'y répondrai par des questions. En quel moment, depuis les dernières guerres, les immunités des Principautés du Danube ont-elles reçu la moindre atteinte de la part de la Puissance suzeraine? A quelle époque le Sultan a-t-il songé à revenir sur aucune des concessions de son prédécesseur? Quand la France, l'Angleterre et l'Autriche ont-elles manifesté un autre désir que celui de maintenir, en l'améliorant, le régime d'indépendance administrative qui, on l'a trop oublié, n'était ni en Valachie ni en Moldavie une conquête récente, mais le résultat d'un accord librement conclu, il y a des siècles, et altéré seulement du jour où les hospodars ont commencé, pendant les guerres du XVIII[e] siècle, à compter d'avantage avec la cour de Russie qu'avec la Sublime Porte? C'est ainsi que la Moldavie a perdu la moitié du territoire qui lui avait été garantie par les Sultans; c'est ainsi que cette province et la Valachie, au lieu de demeurer ce qu'elles devaient être, une barrière respectée entre l'Empire ottoman et la Russie, ont été, même après le traité d'Andrinople, qui semblait leur reconnaître des droits mieux définis, gouvernées plutôt par des agents du Cabinet de Saint-Pétersbourg que par leurs propres chefs, et qu'en pleine paix, comme si elles n'eussent été qu'un prolongement du sol russe, elles se sont trouvées, à l'improviste, occupées par une armée étrangère. || Voilà, Monsieur, les véritables maux dont ont souffert les Principautés du Danube; voilà les dangers qui les menaçaient sans cesse; c'est aux uns et aux autres que la première des quatre garanties avait pour unique objet de mettre un terme. Que l'influence de la Russie au delà du Pruth se soit ou non exercée sous le titre légal de protectorat, la question est ailleurs, et ce serait la faire dégénérer en querelle de mots que de la poser comme le fait M. le comte de Nesselrode. L'histoire est là pour dire ce que la Moldavie et la Valachie ont gagné à la nature ancienne de leurs rapports avec la Cour de Saint-Pétersbourg,

No. 432. 1855 23 Maiŭ. et c'est cet état de choses dont la France, l'Angleterre et l'Autriche ont voulu empêcher le retour. || Je passe sur la seconde garantie: les bases de son règlement sont bonnes. Je me contenterai de faire observer que si la navigation du Danube, entravée depuis vingt-cinq ans, recouvre sa liberté, il aura fallu une guerre pour décider la Russie à ne pas laisser inutile entre ses mains un des plus magnifiques débouchés du monde. Si l'Allemagne acquiert cet immense avantage pour son commerce, elle le devra au sang répandu par la France et l'Angleterre. || Je vais arriver, Monsieur, au point capital, mais je dois encore répondre à un reproche que M. le comte de Nesselrode adresse aux plénipotentiaires des Puissances occidentales. Il les accuse d'avoir retardé l'étude en conférence d'une question de tolérance et d'humanité qui aurait, au contraire, mérité d'occuper la première place dans les délibérations, ou, pour mieux dire, de n'avoir pas pris en considération avec autant d'empressement qu'ils l'auraient dû le sort des sujets chrétiens de la Sublime-Porte. Il n'y a pas de discussion sans règle, et il avait été convenu que les quatre garanties seraient examinées dans leur ordre. Or, si le débat s'est arrêté à la troisième, l'obstacle n'est pas venu de nous; ce sont les plénipotentiaires de Russie qui l'ont élevé, et les nôtres n'ont fait que se conformer à un programme arrêté d'avance. M. le comte de Nesselrode, du reste, se charge de justifier leur réserve, qu'expliquait déjà l'annonce de la prochaine arrivée à Vienne du ministre des affaires étrangères du Sultan. Une question religieuse, envenimée par les prétentions de la Russie, avait été la cause de la guerre. Il était naturel de ne l'aborder qu'en présence d'Aali-Pacha; en outre, elle n'était plus dans les termes où on l'avait posée. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg avait exigé un engagement formel qui, pour ne s'appliquer en apparence qu'à des immunités religieuses, n'en eût pas moins humilié la Porte, entravé son action administrative et paralysé dans l'ordre civil toute réforme efficace. || La France et l'Angleterre ont reconnu hautement que le Gouvernement turc devait se refuser à subir de telles conditions, qui eussent été la ruine de son indépendance; et si l'on se réfère au texte de la quatrième garantie, il est facile de voir que la Russie s'obligeait à renoncer à les reproduire et à laisser au Sultan, sauf l'action amicale et les conseils de ses alliés, l'initiative des mesures à prendre dans l'intérêt matériel et moral de ses sujets. Il ne devait donc pas s'agir, dans les conférences de Vienne, de discuter théoriquement des systèmes, mais seulement de proclamer un principe tout contraire à celui dont la mission de M. le prince Menschikoff à Constantinople avait eu le triomphe pour but. M. le comte de Nesselrode

en dit assez pour qu'il soit permis de douter que les plénipotentiaires de Russie se fussent renfermés dans ces limites. Ils se seraient vraisemblablement, comme dans la discussion relative aux Principautés du Danube, mépris sur les motifs de la quatrième garantie, et ils auraient oublié qu'il n'y avait encore en cause qu'une exigence de la Russie, à laquelle l'Europe ne pouvait pas souscrire. Les dernières réformes en Turquie, celles qu'elles provoquent, l'empressement que la Sublime-Porte a mis à écouter nos conseils, prouvent que le cœur du Sultan est ouvert aux inspirations les plus généreuses. Ce qu'il faut, c'est que ces inspirations puissent être suivies sans trouble, c'est que celui qui les conçoit en ait le mérite aux yeux de ses sujets et du monde, et, pour que ce résultat soit obtenu, il est indispensable que la Russie, à l'avenir, abandonne les armes dont elle s'est servie tour à tour, soit pour arrêter d'utiles réformes, soit pour indisposer les populutions contre leur Souverain. Tel est le sens de la quatrième garantie, et, à lire la dépêche de M. le comte de Nesselrode, on pourrait supposer qu'on ne l'envisage pas ainsi à Saint-Pétersbourg. || J'aborde maintenant, Monsieur, la question de la mer Noire. Frappées, d'une part, de l'insuffisance du traité du 13 juillet 1841, pour assurer dans la famille européenne une place invariable à l'Empire ottoman, et, de l'autre, des dangers que l'accroissement des forces de la Russie sur l'Euxin faisait courir à la Turquie, la France, l'Angleterre et l'Autriche, ont déclaré que la convention des Détroits devait être revisée, ou, pour mieux dire, complétée, et qu'il fallait, en mettant fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, rétablir entre elle et l'autre Puissance riveraine de ce bassin intérieur, l'équilibre rompu par une succesion d'événements désastreux. M. le prince Gortschakoff, après une première hésitation, a adhéré, dans la conférence préliminaire du 7 janvier, aux deux termes de cette proposition, qui s'explique d'elle-même, qui ne prête à aucune ambiguïté; et c'est sur la foi de cette adhésion que les représentants de la France et de l'Angleterre à Vienne ont été munis de leurs pleinpouvoirs. || Le Gouvernement de l'Empereur et le Gouvernement de S. M. Britannique devaient, je le répète, supposer que le Cabinet de Saint-Pétersbourg avait pris son parti de sacrifices commandés par la situation, et dans cette attente, les plénipotentiaires de Russie avaient été invités à se saisir d'une initiative destinée à sauvegarder la dignité de leur Cour. Sur le refus du Cabinet de Saint-Pétersbourg d'annoncer, le premier, les concessions auxquelles il serait disposé à consentir, les alliés de la Sublime-Porte ont, d'accord avec elle, énoncé les conditions que fait connaître une des annexes du onzième protocole. || Je n'essayerai pas,

No. 432.
1855
23 Maiŭ.

No. 432. 1855 23 Maiŭ

Monsieur, de justifier nos demandes; leur modération est évidente. Je n'entrerai pas davantage dans des détails devenus aujourd'hui sans objet. J'aime mieux caractériser les intérêts de l'Europe dans la mer Noire, et examiner ensuite si la double solution proposée par la Russie donne à ces intérêts la satisfaction que notre but est de leur obtenir. || Exclusivement borné par les côtes des deux États voisins, interdit aux autres marines militaires, l'Euxin était devenu comme un champ clos où des adversaires inégaux en force se trouvaient seuls en présence, le plus faible livré à la discrétion du plus puissant. Une forteresse formidable renfermait dans ses citadelles et dans ses rades une armée toujours prête à s'embarquer, une flotte toujours prête à la recevoir et à lever l'ancre. Cet appareil de guerre, inutile pour la défense, n'avait qu'une destination possible. Il constituait une menace permanente contre la capitale de la Turquie, et le mystère impénétrable qui l'entourait accroissait encore un péril dont, au moindre symptôme de crise, s'alarmait l'Europe entière. Contraintes, malgré des efforts que l'histoire appréciera, de recourir à l'emploi des armes, la France et l'Angleterre se doivent à elles-mêmes, elles doivent aussi à l'Europe de ne les déposer que lorsque leur œuvre sera accomplie. Il faut que la paix qu'elles auront conquise soit suivie d'un repos assuré. || Cette sécurité serait-elle la conséquence de l'une où de l'autre des combinaisons que recommande M. le comte de Nesselrode? Ces deux systèmes, en un mot, mettraient-ils fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire? Le premier, celui qui reposerait sur le principe de l'ouverture complète et réciproque des passages du Bosphore et des Dardanelles, entraîne l'abolition d'une règle que l'Empire ottoman a toujours considérée comme sa sauvegarde, et qui en 1841 est entrée dans le droit public de l'Europe. Aujourd'hui la Russie, qui refuse de réduire le nombre de ses vaisseaux, en alléguant les exigences de son honneur et les prérogatives de sa souveraineté, n'hésite pas à demander à la Sublime-Porte l'abdication de son indépendance dans ses eaux intérieures, dans la grande artère qui traverse sa capitale. Elle réclame un nouvel accès dans la Méditerranée, c'est-à-dire les moyens et le prétexte d'augmenter dans de vastes proportions son développement maritime, et, en compensation de ces avantages, elle se borne à consentir à ce que des escadres étrangères pénètrent à l'avenir dans une mer où elles ne trouveraient ni port de refuge ni arsenal de ravitaillement. Pour exercer la surveillance dont le droit leur serait indirectement concédé, la France et l'Angleterre seraient obligées de s'imposer à tout jamais les sacrifices les plus onéreux. J'ajouterai, Monsieur, et cette considération a une grande force, que, conclue dans de telles

conditions, la paix serait livrée au hasard du premier incident, et que l'objet même de la présence, nécessairement intermittente, des flottes française et anglaise dans l'Euxin, révèlerait déjà un péril qui serait une menace de guerre. Ce serait la preuve, en effet, que la Russie aurait besoin d'être de nouveau contenue; sa prépondérance n'aurait donc pas cessé d'exister, et le but de la troisième garantie aurait été manqué. | Ce but serait-il mieux atteint par l'adoption du système développé en seconde ligne par M. le prince Gortschakoff et M. de Titoff? Les Détroits, il est vrai, demeureraient fermés, mais le statu quo antérieur à la guerre serait rétabli, la marine russe se réparerait et se développerait sans contrôle derrière les murailles de ses ports, et lorsque le Sultan regarderait une aggression comme imminente, c'est alors seulement qu'il serait autorisé à donner l'éveil à ses alliés. La réponse à cet appel serait une nouvelle guerre qui ferait éclater en même temps l'imprévoyance des Puissances occidentales et la force régénérée de l'ennemi qu'elles combattent aujourd'hui. Pourraient-elles, sans imprudence, consentir à une transaction qui ne leur accorderait qu'un repos momentané, troublé d'avance par leurs propres prévisions? La prépondérance de la Russie dans la mer Noire, enfin, serait-elle anéantie s'il fallait, au moment même de la conclusion de la paix, convenir encore d'un moyen d'y mettre un jour un terme? || Il serait superflu, Monsieur, de pousser plus loin ce raisonnement, et je crois avoir démontré que, partant du principe de l'ouverture ou de la clôture des Dardanelles et du Bosphore, le Cabinet de Saint-Pétersbourg n'a pas tenu l'engagement qu'il avait pris en se faisant représenter aux conférences de Vienne. Pour confirmer ce jugement, je me contenterai de rappeler que M. le comte Buol, dans la dernière réunion, celle du 26 Avril, a déclaré „que le projet russe, où il ne pouvait voir ni une solution ni même une base de solution, indiquait seulement les moyens de réagir contre la prépondérance navale de la Russie lorsqu'elle se serait déjà élevée aux proportions d'un danger intolérable, mais ne tendait nullement à la faire cesser d'une manière permanente et dans l'état ordinaire des choses". || Les demandes des Puissances occidentales, conformes aux vœux de la Porte, adoptées et soutenues jusqu'au bout par les plénipotentiaires autrichiens, comme composant un système complet et efficace, ont été, au contraire, aussi modérées dans leur expression qu'elles étaient, dans le fond, légitimes. Nous n'avons rien demandé à la Russie qui coutât à sa dignité, encore moins à son honneur. Nous l'avons invitée, uniquement mus par l'intérêt général de l'Europe, à fixer sur une base équitablement calculée, et acceptée également par la Porte, le nombre

No. 432. 1855 23 Maiü.

No. 432. 1855 23 Maiŭ. des bâtiments qu'elle entretiendrait à l'avenir dans une mer où elle n'a à redouter aucune attaque et où sa marine de guerre, réduite à des proportions raisonnables, amplement suffisantes pour les services réguliers auxquels elle aurait à pourvoir, se serait trouvée, en tous cas, pour le moins égale à la marine ottomane. Le Cabinet de Saint-Pétersbourg s'est refusé à cet accord, qui aurait rendu la paix au monde. Il a décliné l'autorité des exemples qu'on lui a cités; il a oublié que lui-même, dans son dernier traité de paix avec la Perse, a imposé à cette Puissance l'obligation de s'interdire la navigation de la mer Caspienne, exclusivement réservée aux flottilles de la Russie; il n'a pas voulu admettre ce que la France, l'Angleterre, les États-Unis et les Pays-Bas, sous des formes et à des époques diverses, ont accepté, soit pour terminer la guerre, soit pour consolider la paix, soit pour suprimer des germes de rivalité ou de conflit entre des États voisins. || Relaterai-je un détail que M. le comte de Nesselrode signale comme un oubli des convenances dues à la souveraineté de la Russie chez elle? Il nous reproche d'avoir voulu, contrairement au droit des gens, dénier au Cabinet de Saint-Pétersbourg la faculté de refuser ou de retirer l'exequatur aux consuls qui seraient installés dans les ports du littoral de l'Euxin. Jamais nous n'avons eu cette prétention. Nous avons demandé qu'aucune résidence ne fût frappée d'interdit; mais il était entendu que, selon les règles qui régissent la matière, un consul nommé pourrait toujours, pour des motifs plausibles et inhérents à sa personne et non, au poste, ne pas recevoir l'agrément du Gouvernement russe. || J'ai terminé, Monsieur, cet exposé, et il en résultera, je l'espère, pour tous les esprits impartiaux, la conviction que les Puissances occidentales ne sauraient être responsables de la continuation d'une guerre dont elles ont désiré arrêter les effets avec autant de sincérité et d'empressement qu'elles avaient essayé d'en prévenir l'explosion. || La France et l'Angleterre n'ont pas les sentiments qu'on leur prête, leur hostilité n'est pas, comme on le dit, implacable. Elles n'ont jamais voulu imposer à la Russie une paix attentatoire à son honneur et à sa dignité, mais la nécessité les a investies d'un rôle qu'avec l'aide de la divine Providence elles sauront remplir, et l'Europe, raffermie sur ses bases, leur saura gré d'avoir contenu dans de justes bornes une influence qui s'efforçait de dépasser partout le cercle de son action légitime. || Je vous autorise à donner lecture de cette dépêche à M..... et à vos collègues.

Recevez, etc.

No. 433.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim la Viena, din 23 Maiŭ 1855. Berlin.

(Jasmund, II, p. 51, No. 332. — Nouveau portefeuille politique, p. 119.)

Ma dépêche, adressée à V. Exc. à la date du 18, était en route pour Vienne, lorsque le comte Esterhazy a eu la bonté de me communiquer la dépêche-circulaire du 17 de ce mois, qui lui était envoyée, et dont la copie est ci-jointe. || V. Exc se sera donc déjà trouvée en situation de donner au comte Buol l'assurance que la dépêche russe communiquée par M. de Glinka aux membres de la Diète, ne paraît pas, pour le moment, devoir donner lieu à des propositions ou à des déclarations dans la sein de la Diète, et que nous sommes prêts à ne prendre en considération cette pièce, qui, en tout cas, touche de très près les intérêts allemands, que dans ses rapports avec les communications complètes que nous a fait plusieurs fois espérer le Cabinet de Vienne. || Mais, par cela même que nous avons réservé provisoirement l'examen de la dépêche russe, conformément aux vœux du Cabinet autrichien et en considération des négociations encore pendantes, nous ne pouvons admettre qu'il soit salutaire ou même rationnel de la voir, tout d'abord, sous le même jour et de l'apprécier ainsi que le fait M. le comte Buol. || J'avoue que je ne peux comprendre un raisonnement tendant à prouver que la Russie n'a d'autre but que la désunion de l'Allemagne, quand elle fait vis-à-vis de toute l'Allemagne une déclaration qui, de l'aveu même de la circulaire autrichienne, remplit de satisfaction le Gouvernement Impérial, et quand elle maintient des résultats que l'Autriche se fait, elle-même, un mérite, d'avoir recommandés et obtenus, mérite que je suis loin de vouloir amoindrir, bien qu'il serait facile de prouver que les efforts constants de la Prusse à Saint-Pétersbourg ont au moins contribué à déterminer la Russie aux concessions qu'elle a faites sur ces points. || Mais il me paraît douteux que le Cabinet de Saint-Pétersbourg ait voulu, par la communication de M. de Glinka, s'assurer, par anticipation, des résolutions des Cours allemandes, puisque, autant que je sache et ainsi qu'il ressort du texte de cette dépêche, on n'a provoqué, nulle part, une réponse portant assentiment, et qu'on s'y attendait à peine. || Lorsque, pendant les phases antérieures des négociations, la Russie à tout d'abord contesté aux déclarations des Puissances occidentales leur caractère de sincerité, la Prusse a protesté ouvertement, à Saint-Pétersbourg, contre un pareil procédé. Elle a fait la même chose, dans des circonstances analogues, à Paris

No. 433. 1855 23 Maiŭ.

No. 433. 1855 23 Maiŭ. et à Londres, sans se préoccuper des fluctuations de l'opinion publique. Elle croirait donc manquer à la franchise qu'elle doit à un Confédéré si, dans le cas actuel, elle ne disait pas que l'honneur et l'intérêt de l'Allemagne exigent que la démarche en question du Cabinet de Saint-Pétersbourg soit appréciée loyalement et sans prévention. || Ainsi que je l'ai dit, nous sommes tout disposés à réserver, en attendant, la détermination qui pourrait résulter de cet incident dans l'appréciation générale de la situation européenne et des obligations qui pourraient en naître pour l'Allemagne, et à ne le prendre en considération qu'après avoir eu connaissance plus précise des communications promises par l'Autriche. || Je ne veux pas examiner si le secret dont l'Autriche entoure, avec intention, ses négociations avec les Puissances occidentales, secret qui même est mieux gardé vis-à-vis de nous que vis-à vis des autres Gouvernements allemands, est en rapport avec les prétentions qu'elle manifeste à une confiance entière de notre part. || Je fais au contraire observer expressément que, reconnaissant pleinemeut la situation difficile de l'Autriche et les efforts auxquels elle est obligée pour la surmonter, le Gouvernement du Roi ne peut avoir l'intention d'insister auprès du Cabinet de Vienne pour en obtenir de nouvelles communications. || Mais, d'autre part, ce Cabinet se rappellera toujours sans doute que si, par égard pour l'Autriche, nous suspendons notre examen et nos résolutions, nous ne renonçons pas pour cela, en ce qui concerne la chose elle-même, d'une manière quelconque, au droit le plus entier d'un examen libre et complet. Nous nous trouvons, et l'Allemagne avec nous, sur le terrain du traité d'Avril et de ses articles additionnels. || Les négociations, les conventions, les stipulations qui se font en dehors de ce terrain, sans que les contractants les connaissent ou y participent,—et nous comptons, parmi ces actes, notamment, le traité du 2 Décembre, les protocoles des dernières Conférences de Vienne, ainsi que les conventions auxquelles le Cabinet autrichien pourrait être amené par sa dernière correspondance confidentielle avec les Puissances occidentales, – sont des faits que, sans doute, nous prendrons en sérieuse considération lorsqu'il s'agira de fixer nos résolutions, mais qui ne doivent ni ne peuvent réagir, en aucune manière, sur l'étendue de nos obligations, ni, à notre avis, sur celle des obligations de l'Allemagne. || Nous éprouverons une véritable satisfaction si les communications que doit nous faire l'Autriche répondent au point de vue bien connu auquel nous nous sommes placés. J'ai à peine besoin de répéter que, dans l'examen de la situation, nous nous efforcerons de prouver, par nos vœux, nos sentiments et nos résolutions, que la Prusse est habituée,

comme Puissance européenne aussi bien que comme Puissance allemande, à se considérer comme l'alliée de l'Autriche. || Toutefois, nous prétendons avoir, nous et l'Allemagne, le droit égal et complet de faire cet examen. Si l'Autriche se réserve d'apprécier ce que, à son point de vue, exigent les intérêts de l'Europe et de l'Allemagne, nous aussi nous saurons apprécier, quand le temps en sera venu, et suivant que notre propre intérêt, celui de l'Europe ou celui de l'Allemagne nous paraîtront le nécessiter, jusqu'à quel point la manière de voir de l'Autriche et les arrangements que le Cabinet de Vienne pourra avoir pris à cet égard, sans nous consulter, pouront concorder avec nos convictions, et, par suite, être appropriés à préparer la voie de cette union active de l'Allemagne et des deux Grandes Puissances alliées, union dans laquelle trouveraient leur accomplissement, non seulement les efforts des Gouvernements allemands, mais encore les espérances de la nation. || V. Exc. voudra bien s'exprimer auprès de M. le comte Buol dans le sens des observations qui précèdent, en lui laissant copie de cette dépêche. Il trouvera, nous l'espérons avec confiance, que la franchise de nos paroles répond à la gravité du moment, et il y verra une nouvelle preuve de notre vif désir d'une entente véritable et sincère et de la communauté dont elle serait le fondement.

No. 433. 1855 23 Maiŭ.

Recevez, etc.

No. 434.— Depeşa circulară a Comiteluĭ de Buol către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania, din 25 Maiŭ 1855. Viena.

(Jasmund, II, p. 51, No. 331.)

Aus einem Artikel der „Oesterr. Corresp." werden Ew... bereits entnommen haben, dass das kaiserliche Cabinet die Unterhandlungen mit den Regierungen von Frankreich und England über den von ihm ausgegangenen Vorschlag zur Durchführung des dritten Garantiepunktes noch nicht als geschlossen betrachtet. Wir glauben Ew... zur Anleitung für Ihre Sprache einige Aufschlüsse über den Stand der Frage ertheilen zu sollen. || Wenn je seit dem Ausbruch des Krieges die Wiederherstellung des Friedens für wahrscheinlich gehalten werden durfte, so war dies in dem Augenblicke der Fall, als Lord John Russell und Herr Drouyn de Lhuys unsere Haupstadt verliessen. Die Conferenzen hatten zwar nur zur Ablehnung der Vorschläge der kriegführenden Theile ge-

No. 434. 1855 25 Maiŭ.

No. 434. 1855 25 Maiû. führt, aber auf beiden Seiten schien erkannt zu werden, dass in diesen Vorschlägen Elemente des Friedens dargeboten waren, und wir hatten nicht nur ohne Widerspruch erklären können, dass wir uns vorzugsweise für berufen glaubten, uns mit Aufsuchung der Mittel der Annäherung zu beschäftigen, sondern es war auch der Entwurf eines in Petersburg vorzulegenden Ultimatums von uns aufgestellt worden, welches uns nicht unannehmbar für Russland erschien, da eine unmittelbare Beschränkung der Souveränetätsrechte darin vermieden war, und dessen Bedingungen doch eine so vollständige Lösung der Aufgabe, dem Uebergewichte Russlands im schwarzen Meere ein Ziel zu setzen, enthielten, dass die genannten Minister Frankreichs und Englands in vertraulichen Besprechungen sich unsern Vorschlägen entschieden zuneigten und es übernahmen, denselben bei ihren Regierungen mit ihrem ganzen Einflusse zu unterstützen. || Dieser Entwurf eines Ultimatums, aus dessen Verwerfung durch Russland wir einen Kriegsfall zu machen uns bereit erklärten, bestand aus zwei verschiedenen, in die Wahl des Petersburger Cabinets zu stellenden Propositionen. Die erste derselben, auf dem Grundsatze einer zwischen Russland und der Türkei vertragsmässig festzustellenden gegenseitigen Machtbeschränkung beruhend, war ursprünglich von Frankreich ausgegangen. Die zweite Alternative, von Oesterreich aufgestellt, bestand aus einem progressiven System von Bürgschaften gegen die russische Machtentfaltung im Pontus, die theils durch den abzuschliessenden Friedensvertrag, theils durch einen Vertrag zwischen Oesterreich, Frankreich, England und der Türkei in das europäische Völkerrecht eingeführt werden sollten. Lord John Russell nahm vor seiner Abreise in der Form mündlicher Mittheilung Kentnniss von diesen Vorschlägen. Der französische Minister Hr. Drouyn de Lhuys, welcher Wien einige Tage später verliess, übernahm es den Text der Entwürfe, die ich ihm eingehändigt hatte, der Würdigung sowohl seines Souveräns, als des königl. grossbritanischen Cabinets zu unterziehen. Unnöthig wäre es, von dem Bedauern hier zu sprechen, womit wir bald nachher anstatt der gehofften Zustimmung Englands und Frankreichs, die Nachrichten von dem Widerstande der englischen Minister gegen die Ansicht ihres Collegen, und von dem Entschlusse des Kaisers Napoleon, den Minister zu entlassen, der sich noch so eben den Beifall und das Vertrauen des österreichischen Hofes erworben hatte, empfingen Soviel aber ist gewiss, dass sowohl die Umstände, unter welchen die Ablehnung unserer Vorschläge erfolgte, als die Gründe selbst, deren die Cabinete von London und Paris sich bedienten, um den Werth derselben anzufechten, uns nur in der Ueberzeugung zu bestärken vermochten, dass diese Vorschläge

angenommen zu werden verdienten, und dass die beiden westlichen Cabinete grosses Unrecht haben würden, eine so ehrenvolle Lösung der verhängnissvollen Frage, wie wir sie ihnen zeigen, aus den Händen zu lassen. || Wir können auf den Inhalt der betreffenden Aeusserungen des Lords Clarendon und des Grafen Walewski, die uns nur ganz vertraulich zur Kenntniss gebracht worden sind, hier nicht weiter eingehen. Es genügt, dass nach unserer festen Ueberzeugung die beiden Cabinete die Bedeutung und die Tragweite unseres Planes nicht hinlänglich gewürdigt haben; möge man nun denselben im Allgemeinen in Bezug auf den Zweck, die möglichst starken und wirksamen Bürgschaften gegen die übergreifende Politik Russlands im Oriente zu gewinnen, oder auch nur auschliesslich auf die specielle Bedingung des Aufhörens des russischen Uebergewichtes im schwarzen Meere prüfen. || Ueber die Haltung, welche dem kaiserlichen Hofe unter solchen Umständen vorgezeichnet ist, sind Seine Majestät der Kaiser nicht in Zweifel gewesen. Zunächst ist es Seiner Majestät als Pflicht erschienen, den Cabineten von Paris und London zu einer erneuerten Prüfung unserer Vorschläge und der Folgen, welche deren unerwartete Ablehnung Europa aussetzt, Veranlassung zu geben. || Die Versicherungen friedlicher Gesinnung, die uns Graf Walewski ertheilt, der Eindruck sichtlicher Enttäuschung, der sich der Gemüther der Gemässigten in Frankreich und England bemächtigt hat, die Zurückhaltung, mit welcher die englischen Minister im Parlamente sich über den Stand der Frage ausgesprochen und selbst auf die Fortdauer der Unterhandlungen sich berufen haben, vielleicht auch die anscheinende Geflissentlichkeit, mit welcher die Depesche des Grafen Clarendon den Mangel einer officiellen und unmittelbaren Mittheilung von Seite Oesterreichs hervorhebt, – alle diese Umstände haben für uns die Aufforderung enthalten müssen, uns nochmals mit einer ausführlichen Darlegung und Motivirung unseres Planes und einer vollständigen Widerlegung der gegen denselben erhobenen Einwendungen an die mit uns alliirten Mächte zu wenden. || Bliebe dieser Schritt ohne den gewünschten Erfolg, so könnten wir den kriegführenden Mächten nicht das Recht bestreiten, in ihrem Interesse auf weiter gehende Bedingungen zu bestehen, müssen es aber ihnen überlassen, sich für ihre Forderungen denjenigen Titel zu verschaffen, den das Protokoll vom 28 Dezember ausdrücklich anerkennt, indem es das Detail der zu gewinnenden Grundlagen für abhängig von dem Gange der Kriegsereignisse erklärt. Wir selbst würden uns einfach auf der Basis erhalten, die sich für uns aus den eingegangenen Verpflichtungen ergiebt. Wir würden an den von uns in den Konferenzen anerkannten Grundlagen festhalten und die Inte-

No. 434.
1855
25 Maiü.

No. 434. 1855 25 Maiŭ. grität des türkischen Reiches gegen einen neuen Angriff zu schützen fortfahren. In dieser Stellung würden wir den Moment abzuwarten wissen, wo wir bei der Wiederaufnahme der Friedensunterhandlungen unsern Einfluss zu entsprechender Durchführung der vier Garantiepunkte, sowie wir dieselben verstehen, geltend machen könnten. Fände aber unser Vorschlag eines Ultimatums nunmehr die Billigung der Cabinete in Paris und London, so würde das endliche Gelingen des Friedenswerkes nur noch von dem letzten Entschluss des kaiserl. russischen Hofes abhängen. || Ew. . . . sehen, dass erst die nächsten Mittheilungen aus Paris und London über unsern fernern Gang entscheiden werden. Erst dann werden wir auch bestimmte Anträge in Bezug auf das Verhalten des Bundes an unsere deutschen Bundesgenossen richten können. || Ueberzeugt, dass die Politik, welche wir seit der ersten Aufstellung der Basis der vier Puncte unverwandt verfolgen, das volle Vertrauen der deutschen Regierungen verdient, geben wir uns der Hoffnung hin, dass den Eröffnungen, welche wir ehestens in dem einen oder andern der angedeuteten Fälle zu machen haben werden, die bereitwilligste Zustimmung entgegenkommen und der Augenblick, ein einträchtiges Handeln Deutschlands zu sichern, diesmal nicht verloren gehen wird. Die richtige Würdigung, welche der von dem Petersburger Cabinet jüngst zu Frankfurt gethane Schritt bei den meisten deutschen Höfen gefunden hat, ist ganz geeignet, uns in dieser Zuversicht zu bestärken.

Genehmigen Sie, etc.

No. 435.— Depeşa Comitelui de Clarendon către Lordul de Westmorland, din 29 Maiŭ 1855. Londra.

(Eastern Papers, XV, 1855. p. 19.— Nouveau Portefeuille politique, p. 166).

(Estract. Traducţiune).

No. 435. 1855 29 Maiŭ. Lord Clarendon charge le Ministre de S. M. B. à Vienne de remercier le comte Buol de la preuve de bon vouloir qu'il a donnée en soumettant la proposition de l'Autriche à son examen. Mais il croit en même temps devoir présenter les objections qu'elle lui suggère. || La proposition est inacceptable dans toute situation; si l'on voulait faire la paix à tout prix, on ne pourrait l'accepter parce qu'elle soutient le principe de la limitation que la Russie a repoussé jusqu'à ce jour. Si

au contraire, on peut espérer de bons résultats de la guerre, la proposition est insuffisante et inefficace. Elle ne parle ni d'une amnistie générale, ni des intérêts de la Sardaigne, qui a le droit d'être partie contractante à la paix. || Quelles sont les raisons invoquées par l'Autriche pour engager les alliés à accepter ses propositions? Deux raisons seraient en quelque sorte décisives. 1. La certitude de voir accepter ce projet par la Russie: 2. L'engagement de la part de l'Autriche de déclarer la guerre à la Russie en cas de refus de sa part. || Au contraire, le comte Buol déclare qu'il est probable que la Russie n'acceptera pas ses propositions, et l'Autriche ne s'engage pas, en cas de refus, à exécuter les obligations contenues dans le traité du 2 décembre. || La proposition se résume donc à déclarer que les conférences sont closes et que l'Autriche restera neutre dans la lutte. || Une pareille déclaration dans ce moment est de nature à faire le plus grand tort à la cause que l'Autriche a embrassée par le traité du 2 Décembre, par lequel elle déclarait que si la paix n'était pas conclue à un moment donné sur la base des quatre points, elle entrerait dans la lutte d'accord avec l'Angleterre et la France. Ce délai est écoulé, sans que la paix ait été conclue, et pour rester fidèle à ses engagements, l'Autriche devrait s'allier activement aux Puissances occidentales. No. 435. 1855 29 Maiŭ.

No. 436.— Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy la Berlin, din 31 Maiŭ 1855. Viena.

(Jasmund, II p. 56, No. 333 —Nouveau portefeuille politique, p. 127.)

La dépêche de M. le baron de Manteuffel, dont copie est ci-jointe, était écrite avant la réception de nos communications confidentielles du 24 de ce mois. Par ces dernières, nous avons, selon notre promesse, instruit le Gouvernement du Roi de la nature et de l'étendue de nos propositions au sujet du troisième point de garantie, et la Prusse à été mise depuis lors en état d'examiner en pleine connaissance de cause l'ensemble de la situation politique. || Nous ne croyons pouvoir mieux répondre à la dépêche mentionnée qu'en exprimant le vœu sincère de voir cet examen conduire à l'accord complet entre les deux Puissances allemandes, que nous nous sommes toujours efforcés d'atteindre. || Nous ne pouvons cependant nous empêcher de faire quelques observations auxquelles les déclarations du Cabinet de Berlin donnent lieu. || Selon notre désir, la Prusse s'est abstenue de donner aucune suite à No. 436. 1855 31 Maiŭ.

No. 436. 1855 31 Maiŭ. l'offre faite par la Russie aux membres de la Confédération germanique de s'en tenir aux résultats des délibérations de la Conférence de Vienne sur les deux premiers points de garantie, à la condition d'une rigoureuse neutralité de l'Allemagne. En se réservant de n'examiner la valeur de cette offre pour l'Allemagne qu'en la rattachant aux communications détaillées que l'Autriche serait dans le cas de faire à ses Confédérés sur le même objet, elle a obéi à un sentiment que nous espérions avec confiance rencontrer dans une Puissance alliée, et qui, nous le reconnaissons avec satisfaction, a été aussi celui des autres Gouvernements allemands. || Quand nous avons promis, de notre côté, d'exposer ouvertement à nos Confédérés nos vues sur ce qu'exigent les intérêts de l'Europe et de l'Allemagne, nous n'avons certes pas voulu porter la moindre atteinte à leur droit de libre appréciation de la situation, nous y avons plutôt fait appel et nous n'avons pas cru que les expressions de notre circulaire du 17 de ce mois pussent permettre une mauvaise interprétation sous ce rapport. || Mais devrions-nous rétracter quelque chose de ce que dit cette circulaire sur l'importance de la démarche du Cabinet russe? Nous ne le croyons pas. Précisément parce que l'Allemagne est sur le terrain du traité d'Avril et de son article additionnel, sa position ne peut, selon notre conviction, être désignée comme strictement neutre, ni considérée comme une transition à une rigoureuse neutralité, tant que les bases de la paix ne seront pas assurées et que le territoire turc aura besoin de la protection de nos armes. || Et comment n'aurions-nous pas dit avec plein droit qu'une offre qui s'adresse à la totalité des membres de la Confédération, mais que celle-ci ne peut accepter sans se mettre en contradiction avec la position de la première de ses Puissances, que cette offre est une atteinte à l'unité de la Confédération? Nous ne pouvons nous figurer la Confédération sans l'Autriche, pas plus que sans la Prusse. || Dans les circonstances présentes, nous comprenons que la Russie ait voulu, en évitant de s'adresser à l'Autriche, influencer les opinions des autres membres de la Confédération; mais si nous avions été en position d'être consultés d'avance par la Cour de Saint-Pétersbourg, nous aurions regardé comme notre devoir, et non pas exclusivement dans l'intérêt de notre propre position, mais dans notre conscience comme Puissance allemande, de déconseiller énergiquement cette démarche. || Notre dépêche du 24 aura déjà pu convaincre le Gouvernement prussien que nous savons apprécier les sentimens dont il a fait preuve en refusant de son côté de prêter la main à ce que la Diète délibère sur une base incomplète de conduite que lui proposait, sans notre avis, une troisième Puissance.

Il aura reconnu avec nous, nous n'en pouvons douter, que ce sont les considérations à la position et à la mission de toute l'Allemagne, plutôt que de l'Autriche, qui s'opposaient à une délibération de la Diète sur la déclaration de la Russie. || Les ouvertures confidentielles dont M. de Manteuffel est actuellement en possession fortifieront la Prusse, nous l'espérons, dans ses dispositions à n'arrêter que d'accord avec nous sa marche ultérieure et son influence sur nos Confédérés communs; et, quant à nous, nous nous féliciterons certainement si par là les choses prennent une tournure telle qu'il ne soit plus désormais imposé à nous et à nos alliés, au sujet des négociations pendantes, aucune réserve vis-à-vis de la Prusse. || Votre Excellence voudra bien communiquer à M. de Manteuffel copie de la présente depêche. No. 436. 1855 31 Maiŭ.

No. 437.— Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Comitele de Westmorland, din 2 Iunie 1855. Londra.

[Eastern Papers, XV, p. 34.]

(Traducţiune.)

Milord, || Je vous transmets la copie d'une dépêche du comte Buol au comte Coloredo, remise par ce dernier entre mes mains. J'ai dit au ministre autrichien qu'après une lecture attentive de ce document, j'exprimais mon regret que des propositions auxquelles il était impossible au Gouvernement de la Reine de souscrire eussent été renouvelées par le Gouvernement autrichien, mais que le comte Buol ne pouvait pas douter de la sincérité de notre regret après les nombreuses preuves qu'avait données le Gouvernement de la Reine de l'importance qu'il attache à la coopération de l'Autriche dans une cause qui l'intéresse plus directement qu'elle n'intéresse les Puissances occidentales, et dans laquelle le Gouvernement de la Reine ne pouvait pas penser que son appui fût retiré. J'ai dit au comte de Coloredo que j'avais déjà discuté avec lui une des propositions transmises par le comte Buol, et que l'opinion du Gouvernement de la Reine vous avait été transmise dans ma dépêche du 8 mai et communiquée au comte Buol, et que l'autre proposition ayant été envoyée par Votre Seigneurie, je lui ferais connaître la réponse qui allait vous être adressée. || Après avoir lu au comte Coloredo ma dépêche, à Votre Seigneurie, du 29 Mai, j'ai dit que je voulais éviter toute discussion irritante, ce qui, d'après le ton des dépêches du comte Buol, me paraissait devoir être inutile, mais qu'il y avait dans No. 437. 1855 2 Iunie.

No. 437. 1855 2 Iunie. ces dépêches au comte Coloredo et à M. de Hubner, quelques déclarations sur lesquelles je prendrais la liberté de faire quelques remarques. Dans la dépêche à M. de Hubner, le comte Buol dit que l'Autriche prévoit un appui progressif de beaucoup de poids et de valeur à la Turquie quand elle stipule que, pour chaque nouveau navire que la Russie pourra construire, les alliés auront la permission de faire addition proportionnelle à leurs stations navales dans la mer Noire, et que, dans le cas où la Porte se croirait menacée, elle pourrait appeler à son aide les escadres alliées. || A ce sujet, j'ai pris la liberté de faire observer que l'on paraissait perdre de vue le véritable objet de la troisième base, et que, loin de faire cesser la prépondérance de la Russie, cette proposition tendrait à établir une compétition de prépondérance entre les alliés et la Russie. Un tel état de choses ne serait pas la paix; ce serait une préparation incessante à la guerre et une source constante d'inquiétude pour l'Europe. La Porte, ai-je dit, ne demande à aucune autre Puissance la permission d'appeler ses alliés à son aide en cas de danger. Le Sultan pourra toujours le faire spontanément et de son plein gré; et si la proposition de l'Autriche était adoptée et s'il n'était apporté aucune limitation de puissance à l'escadre russe, cette escadre serait une menace constante pour la Turquie, et le Sultan serait continuellement en droit d'appeler au secours ses alliés, qui seraient obligés d'honneur de lui venir en aide. || En cas de danger imminent, les escadres alliées pourraient arriver trop tard pour sauver la Turquie. Même quand le danger serait imminent ou en perspective, les forces navales d'Angleterre et de France ne pourront être mandées dans la mer Noire qu'afin de repousser l'aggression russe, et dans toutes ces occasions l'Europe aurait à craindre, que les efforts communs des alliés devront tendre à limiter la puissance politique de la Russie de manière à rendre sinon impossible, du moins très-difficille pour elle d'abuser de ses ressources matérielles; mais que la cessation de la prépondérance de la Russie dans la mer Noire ne serait qu'un des moyens d'atteindre ce but, attendu que la diminution ou même la destruction de cette escadre ne suffirait pas seule pour priver la Russie des avantages sur la Turquie qu'elle doit à sa position géographique. || Je dis que je partageais entièrement l'opinion du comte Buol, parce qu'il était désirable de limiter la puissance politique de la Russie. Mais au lieu d'entamer un nouveau problème dont la solution pratique n'était pas même l'objet d'une allusion de la part du comte Buol, je pensais qu'il serait plus prudent pour les alliés de se borner à la question en litige, à savoir, comment donner effet à la troisième base et mettre un terme à la prépondérance de la Russie dans

la mer Noire, et, jusqu'ici, l'on n'avait pas découvert encore de voie plus simple ni plus efficace qu'une limitation des forces navales de la Russie dans la mer Noire, de nature à rendre le chiffre de ces forces compatible avec la sûreté de la Turquie. || Dans sa dépêche au comte Coloredo, le comte Buol exprime la ferme conviction que la proposition de l'Autriche, pour donner effet à la troisième base, sera efficace, complète et conforme à l'intérêt de l'Europe. Son Excellence ajoute que son rejet par les Puissances occidentales ne permet pas à l'Autriche de rejeter exclusivement sur la Russie la responsabilité de l'insuccès des négociations. || J'ai fait remarquer, à cet égard, que l'Angleterre et la France, étant en guerre avec la Russie et ayant fait de grands sacrifices, doivent être libres de juger elles mêmes des termes auxquels elles pourraient faire la paix d'une manière compatible avec leur honneur et avec les buts pour lesquels ont été faits ces sacrifices. La nécésité dans laquelle elles se trouvent de décliner la proposition de l'Autriche prouve qu'à leur avis, cette proposition n'est ni efficace ni complète, ni avantageuse pour l'Europe. Mais la Russie, ai-je ajouté, a rejeté les conditions que l'Autriche avait trouvées raisonnables en elles-mêmes et nécessaires pour la paix de l'Europe, ainsi que compatibles avec la dignité de la Russie. De ce qu'elle les a rejetées, et de ce que les Puissances occidentales ne peuvent pas souscrire aux conditions proposées, depuis, par l'Autriche et tout à fait différentes, et ne répondant pas aux fins qu'on se propose, il est assurément injuste de dire que l'Angleterre et la France opposent des obstacles à la paix, et que la Russie ne doit pas davantage encourir exclusivement le blâme en raison de l'insuccès des négociations. || Je dois aussi, ai-je dit, exprimer le regret que le comte Buol soit d'avis aujourd'hui que la proposition de limiter les forces navales de la Russie ne peut être considérée que comme une des conditions que les parties belligérantes s'étaient expressément réservé le droit d'imposer en sus des quatre points, et que la continuation des hostilités pourrait rendre nécessaires; car Son Excellence, autant que je puis le croire, n'avait pas envisagé la proposition à ce point de vue, même en la discutant avec les plénipotentiaires d'Angleterre et de France; il l'avait appuyée dans la conférence, et il l'avait recommandée à l'acceptation des plénipotentiaires russes comme le meilleur moyen de donner effet à la troisième base. || L'objet de la trisème base est de mettre un terme à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire; la limitation de la flotte russe dans cette mer tombe naturellement dans cet objet, et ce n'est pas une proposition distincte ni séparée des quatre bases; elle n'est pas de celles que les alliés s'étaient réservé le droit de

No. 437. 1855 2 Iunie.

No. 437. 1855 2 Iunie. proposer suivant que les événements de la guerre pourraient les rendre nécessaires. J'ai prié le comte Coloredo d'assurer le comte Buol que nous n'exclurions pas d'avance, comme il le supposait, tout autre projet également efficace, mais que nous déclinions et que nous devions continuer de décliner tous les moyens évidemment impuissants pour atteindre les buts que nous nous proposions. || Le comte Coloredo a fait observer qu'il faudrait faire quelque sacrifice pour s'assurer l'alliance de l'Autriche. J'ai dit que j'étais parfaitement de son avis et que nous avions montré vis-à-vis de l'Autriche toute la déférence possible C'était seulement par déférence pour elle que l'Angleterre et la France avaient adhéré aux quatre bases et avaient consenti à entrer en négociation pour la paix; c'est pour se conformer aux vues et s'assurer la coopération de l'Autriche, dans une cause qui pourrait être considérée comme lui étant essentiellement propre, que l'Angleterre et la France avaient adopté une ligne de conduite qu'elles n'eussent pas autrement suivie jusqu'à ce que les événements de la guerre eussent plus nettement défini la position relative des Puissances belligérantes. || Le comte Coloredo a insisté sur les grands intérêts en jeu pour l'Autriche et sur le risque qu'elle courrait si elle faisait la guerre à la Russie sans pouvoir compter sur l'appui matériel des Puissances occidentales, tandis qu'elle aurait à craindre le mauvais vouloir et peut-être même l'hostilité de la Prusse et de quelques Etats allemands. || Je lui dis que, loin de révoquer en doute ces considérations, le gouvernement de la Reine y attachait un grand prix, et qu'il n'avait jamais manqué de tenir compte des difficultés dont l'Autriche se regardait elle-même entourée; c'était à l'Autriche à se décider entre les considérations dont parle le comte Coloredo et ses engagements vis-à-vis des Puissances occidentales; mais, qu'elle que pût être sa décision et de quelque manière que l'Autriche envisageât ses intérêts et ses obligations, aucun effort de la part du Gouvernement de la Reine ne serait négligé pour maintenir intactes les relations amicales existant actuellement entre les deux pays. D'autre part, cependant, nous étions fondés à nous regarder comme les meilleurs gardiens de notre honneur et les meilleurs juges de nos intérêts et l'Autriche n'avait pas le droit de se plaindre si nous refusions d'accepter les conditions que nous pouvions regarder comme incompatibles avec notre honneur et inefficaces pour le but que l'Angleterre et la France s'étaient engagées à suavegarder. || Je suis, etc.

P. S. — Votre Seigneurie est chargée de lire cette dépêche au comte Buol et de lui en donner copie, si Son Excellence le désire.

No. 438.— Ofisul Prinţuluĭ Gr. A. Ghika către Sfatul Administrativ, din 22 Maiŭ 1855. No. 27. Iaşĭ.

[Gazeta de Moldavia, No. 44, din 6 Iunie 1855.]

Par le contenu de l'ordre de la Sublime-Porte, ci-annexé, en date du 22 Mai, le Conseil verra que tous les rangs civils et militaires qui ont été accordés pendant la dernière occupation russe sont annulés de fait; en conséquence, Nous chargeons le Conseil d'aviser par la voie compétente à l'exécution de cette mesure, et de la faire publier par les feuilles officielles et par des circulaires. No. 438. 1855 3 Iunie.

(signé) Gregoire A. Ghika.

Contre-signé, le Secretaire d'Etat, C. Ghika.

Anexă.

— Liste nominale des personnes ayant obtenu des rangs civils durant la dernière occupation de la Principauté par les troupes russes, et qui en sont déclarées déchues par ordre de la Sublime Porte.

1) Mr. Nicolas Singouroff, Vornik; 2) Mr. le Spathar Eudokim Ianoff, Aga; 3) Mr. le Spathar Cyrille Komarnitzky, Aga; 4) Mr. le Pithar Démètre Polesko, Paharnik; 5) Mr. Michel Onou, Sardar; 6) Mr. Alex. Stoyanovitz, Sardar; 7) Mr. le Caminar Constantin Alchazy, Bano; 8) Mr. le Paharnic Démètre Joan, Caminar; 9) Mr. le Serdar Démètre Kiriasi, Paharnik; 10) Mr. le Stolnik Georges Bourada, Paharnik; 11) Mr. Constantin Carp, Kloutzier; 12) Mr. Alexandre Calistrate, Kloutzier; 13) Mr. Alex. Dzaraynoff, Pithar; 14) Mr. le Paharnik Charles Baragini, Spathar; 15) Mr. le Stolnik Panayote Nicolau, Sardar; 16) Mr. le Paharnik Constantin Toulbouri, Spathar; 17) Mr. le Médelnitchar N. Cotchou, Sardar; 18) Mr. le Sloudjar Alex. Brayesko, Sardar; 19) Mr. Alex. Livaditte, Médelnitchar; 20) Mr. Jean Ianoff, Médelnitchar; 21) Mr. Nicolas Iorga, Médelnitchar; 22) Mr. le Chatrar Krétzou, Kloutchar.

— En vertu de même Office Princier No. 27, nous sommes également requis par l'Etat Major de la Milice, de publier la révocation des promotions militaires accordées durant la dernière occupation russe aux personnes ci-dessous:

Capitaines: 1) Le Lieutenant Mantakach; 2) Le Lieutenant Constantinoff; 3) Le Sous-Lieutenant Sava; 4) Le Sous-Lieutenant Démètre Védrachko; 5) Le Cadet Alexandre Sorotziano; 6) Idem Aléko Nicolaou; 7) Idem Constantin Panayiteano; 8) Idem Michel Panayiteano; 9) Idem Petraki Codreanu; 10) Le candidat Canano.

No. 439.— Depeşa Comitelui de Westmorland către Comitele de Clarendon, din 5 Iunie 1855. Viena.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 36.)

(Traducţiune.)

No. 439. 1855 5 Iunie Mylord, || Immédiatement après la réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 29 du mois dernier, je me suis rendu chez le comte Buol et, conformément à son désir et à vos instructions, je lui ai laissé copie de la sus-dite dépêche. || Le comte Buol, après avoir exprimé sa satisfaction des expressions courtoises que Votre Seigneurie a employées dans cette dépêche, a annoncé son intention d'y répondre par l'entremise du comte Coloredo; il a cependant indiqué quelques points sur lesquels, croit-il, les intentions qu'il avait, en faisant à la conférence sa proposition, n'ont pas été bien comprises. || Il a déclaré que son intention était, en exécution de l'engagement qu'il avait pris, ainsi qu'il est mentionné dans le dernier protocole de la Conférence, de faire une proposition nullement en faveur des gouvernements d'Angleterre et de France, mais entièrement indépendante de ceux-ci, quoique, en même temps, tellement en accord avec les vues exprimées par ces gouvernements, au cours de la présente négociation, que cette proposition était basée sur le projet que M. Drouyn de Lhuys avait préparé et mentionné dans la douzième conférence. || Le comte Buol a dit qu'en préparant sa proposition il n'a pas fait mention des détails, comme la nomination des consuls dans les ports russes, car il considérait que ce point serait compris dans l'arrangement proposé à conclure entre les plénipotentiaires russes et turcs, arrangement qui serait ensuite sanctionné par la conférence générale; et il croyait que cela était suffisamment indiqué, par l'art. 2 de son projet où il est dit que: „seront également insérés les moyens dont les mêmes plénipotentiaires seront convenus à l'effet de contrôler l'exacte et constante observation des dispositions du présent traité“. || En ce qui concerne la stipulation relative à l'amnistie générale et la nécessité de la mention relative à la situation et les intérêts de la Sardaigne, le comte Buol a considéré ces points comme appartenant aux termes généraux qui sont exigés comme complément de tout traité de paix et c'était donc sans intention de les exclure qu'il a cru inutile de mentionner ces points dans son projet. || Le comte Buol a dit qu'en formulant sa proposition, il n'avait nullement l'intention d'abandonner aucune des conditions que les gouverne-

ments de France et d'Angleterre ont posées en poursuivant le but de mettre fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, puisque son projet est basé sur les propositions faites par M. Drouyn de Lhuys; quant à la fidélité avec laquelle il a développé ces propositions, le comte Buol fait, avec confiance, appel à tous les représentants des quatre Puissances lesquels ont pris part à la discussion qui a eu lieu à la veille de la réunion de la douzième conférence. Quant à la partie finale de la dépêche de Votre Seigneurie qui se rapporte à l'exécution des obligations contractées par l'Autriche à la suite du traité du 2 Décembre, le comte Buol a dit que c'était là un sujet très étroitement lié à l'ultimatum que l'Autriche a proposé d'adresser au gouvernement russe; cet ultimatum impliquait une déclaration immédiate de guerre et il a été soumis à Votre Seigneurie, mais il paraît qu'il a été rejeté; du moins, le comte Buol n'a pas encore reçu votre décision au sujet de la dernière communication à ce sujet, faite par l'entremise du comte Coloredo; il n'a même reçu aucun accusé de la réception des documents qui y étaient joints. Il se réserve donc jusqu'à ce qu'il reçoive la réponse attendue et c'est alors seulement qu'il répondra à Votre Seigneurie au sujet de cette partie de votre dépêche.

No. 439. 1855 5 Iunie.

J'ai l'honneur, etc.

No. 440.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Baronul de Werther la San-Petersburg, din 6 Iunie 1855. Berlin.

(Jasmund, II, p 69, No. 337. Nouveau portefeuille politique, p. 130.)

Monsieur le baron, Ma précédente dépêche ne vous avait laissé aucun doute sur le point de vue auquel le Cabinet du Roi envisage la déclaration contenue dans la dépêche du comte de Nesselrode à M. de Glinka du 30 Avril. Cette dépêche, après avoir signalé la connexité des deux premiers points qui ont formé le sujet des délibérations de la Conférence de Vienne avec les intérêts spéciaux de l'Allemagne, rappelle que le Cabinet Impérial considère l'entente obtenue à ce sujet comme un résultat utile et durablement acquis, même alors que les Conférences, dans leur ensemble, n'aboutiraient à aucun résultat formel. Les protocoles auxquels la dépêche du 30 avril a trait sont venus depuis à notre connaissance. Nous avons pu examiner les principes que

No. 440. 1855 6 Iunie.

No. 440. 1855 6 Iunie. l'on est convenu d'accepter pour former la base du Gouvernement futur des Principautés et du contrôle de la navigation du Danube. Nous n'avons pu faire autrement que de les regarder, en général, comme étant d'accord avec les intérêts allemands et nous réservant notre droit comme Puissance européenne d'aider à les mettre à exécution. Nous n'hésitons pas à prendre note de la déclaration russe qui, indépendamment de l'issue des négociations de Vienne, leur donne le caractère de stabilité et de durée. Si le Cabinet de Saint-Pétersbourg subordonne sa résolution à ce sujet à la circonstance que l'Allemagne demeure étrangère à la lutte et continue à garder sa neutralité, nous ne pouvons donner à cette condition d'autre interprétation qu'une interprétation conforme aux obligations éventuelles et mutuelles contractées entre la Prusse, l'Autriche et la Confédération germanique dans le traité du 20 Avril 1854 et dans ses articles additionnels, obligations connues de la Cour de Russie et qu'elle n'a sans doute pas l'intention d'invalider quant à leur objet éventuel. ¦ Le Roi, vous le savez, Monsieur le baron, attache la plus grande importance aux garanties que ces stipulations offrent, non seulement au territoire de la Confédération, mais encore aux possessions entières des deux grandes Puissances qui en font partie, et même à la position de l'Autriche dans les Principautés. Pendant que, d'un côté, S. M. repousse et continuera à repousser toute extension des obligations de ce traité qui ne serait pas conforme à Ses propres convictions et aux véritables intérêts de la Prusse; d'un autre côté, Elle attache de l'importance à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'existence de ces obligations et sur sa ferme détermination de les remplir scrupuleusement, le cas prévu échéant. ¦ C'est à ce point de vue que les dispositions conciliantes manifestées par les Plénipotentiaires russes aux Conférences de Vienne, ont causé à notre auguste maître la satisfaction la mieux fondée. Elles ont confirmé S. M. dans la confiance que le Cabinet de Saint-Pétersbourg, pénétré de la grave responsabilité qui s'attache à ses résolutions, trouvera les moyens d'éviter toute complication de nature à augmenter cette responsabilité. ¦ Quant à la dépêche du 30 avril, S. M. lui assigne une place dans le même ordre d'idées. Le roi refuse de penser qu'elle ait été dictée par aucune arrière-pensée contre l'Autriche. Il est au contraire dans la conviction de S. M. que la Cour de Russie fera la part de la position difficile et exceptionnelle de cette Puissance, et donnera ainsi, dans l'intérêt de paix, toute son importance pratique à la pensée qui a dicté la dépêche à M. de Glinka du 30 Avril, pensée dont nous nous plaisons à reconnaître la caractère de sage modération et de conciliation sincère. ¦

Vous aurez la bontê, Monsieur le baron, de vous exprimer dans le sens de ces observations auprès du chancelier de l'Empire, et s'il le désire, de lui donner copie de cette dépêche. No. 440. 1855 6 Iunie.

No 441. — Nota D-luĭ de Glinka către Comitele de Rechberg, Preşedintele Dieteĭ de Frankfurt, din 9 Iunie 1855. Frankfurt a/M.

(Jasmund, II, p. 71, No. 388.— Nouveau portefeuille politique, p. 113.)

Monsieur le comte, Conformément aux ordres de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être portée à la connaissance de la Diète germanique, la dépêche ci-jointe de M. le comte de Nesselrode.*) En acceptant, pour sa part, le résultat qui a été obtenu par les conférences de Vienne relativement à la position future des Principautés et à la navigation du Danube, l'Empereur, mon auguste maître, y attache la condition que les Gouvernements allemands maintiendront à l'égard de la Russie l'attitude qu'ils ont observée jusqu'ici dans les complications politiques du moment. La Diète germanique voudra bien voir dans cette résolution de S. M. I. un gage de paix pour l'avenir et un nouveau témoignage d'égards offert par la Russie aux intérêts auxquels la Confédération germanique a voué sa sollicitude. Je suis heureux, M. le comte, d'être l'organe de ces sentiments, et je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération. No. 441. 1855 9 Iunie.

No. 442.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland, din 12 Iunie 1885. Londra.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 87.)

(Traducţiune.)

Mylord, Me référant à la dépêche de V. E. du 5 courant (dans laquelle vous mandez que le comte Buol a déclaré que son but n'était pas de faire, en aucune manière, une proposition au nom des Gouvernements d'Angleterre et de France, mais bien indépendamment de ces Puissances), je ferai observer que ces propositions ayant été formellement soumises aux Gouvernements de France et d'Angleterre, ces Gouvernements, s'ils y avaient souscrit, eussent été tenus, en honneur, de les observer et de ne pas chercher d'autres ni de meilleures conditions. No. 442. 1855 12 Iunie

*). Cnf. No. 425, p. 753.

No. 442. 1855 12 Iunie. et l'Autriche, alors, en les portant devant la conférence, aurait été parfaitement en droit de dire qu'elle l'avait fait au nom des Gouvernements d'Angleterre et de France. J'ajoute que bien que le comte Buol puisse considérer que la nomination des consuls était suffisamment indiquée dans l'article de son projet, cependant l'Angleterre et la France ne pouvaient pas consentir à déléguer aux Plénipotentiaires russes et turcs le règlement d'une question aussi importante que celle de la nomination des consuls dans les ports russes pour veiller à l'exécution du traité. || Enfin, en ce qui touche l'exécution des obligations contractées par l'Autriche aux termes du traité du 2 décembre, ce que le comte Buol qualifie de sujet le plus intimement lié à l'ultimatum que l'Autriche s'était proposé d'adresser au Gouvernement russe et qui entraînait la question de déclaration immédiate de guerre, je répéterai seulement que le Gouvernement de la Reine désire éviter une discussion irritante sur une question, relativement à laquelle le Cabinet de Vienne paraît depuis longtemps avoir arrêté son opinion et adopté son parti. || Je me bornerai, dès lors, à faire remarquer que l'Autriche s'est engagée à concerter des mesures avec l'Angleterre et la France pour donner effet au traité du 2 décembre, si la paix n'était pas conclue sur certaines bases avant une époque spécifiée. Cette époque est depuis longtemps révolue et les bases ont été rejetées par la Russie. Mais le projet de l'Autriche n'aurait pas donné d'effet aux bases et il n'aurait pas mis fin à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire et l'Angleterre et la France, en conséquence, ont été contraintes de décliner d'adhérer à une proposition qui, bien qu'on puisse l'appeler un ultimatum, ne pouvait pas être dite avoir entraîné une déclaration immédiate de guerre, attendu qu'il n'est pas douteux que la proposition aurait été volontiers acceptée par la Russie.

Je suis, etc.

No. 443.— Articolul din „Journal de St.-Petersbourg" din 12 Iunie 1855.

(Testa, Traités, V, p. 14.)

No. 443. 1855 12 Iunie. M. le comte Walewski, appelé par la confiance de son Souverain à la direction du ministère des affaires étrangères, vient d'adresser aux agents français, sous la date du 23 Mai, une dépêche-circulaire qui rend compte du résultat des travaux de la conférence de Vienne. Le „Moniteur universel", en publiant cette pièce diplomatique, nous apprend

qu'elle sert de réponse à notre circulaire du 28 Avril. ‖ Nous appréciions l'avantage d'un échange d'idées entre Cabinets, dont les relations directes sont interrompues par la guerre. Pour finir par s'entendre, il est utile qu'ils expliquent leur pensée sur l'objet de leur différend et sur les moyens de l'aplanir. Ce but ne peut être atteint que par une discussion approfondie, par un langage calme, et par un mutuel désir d'éclairer les opinions, sans les irriter. ‖ Nous allons examiner dans cet esprit la circulaire du 23 Mai, tenir compt des faits sur lesquels les deux Cabinets sont d'accord, enfin signaler sans détour ceux sur lesquels ils diffèrent d'avis. ‖ D'abord, nous savons gré à M le comte Walewski d'avoir rappelé les circonstances qui ont décidé la France et l'Angleterre „à se prêter à des négociations dans un moment où l'active poursuite de la guerre paraissait devoir être l'objet principal de leurs préoccupations et de leurs soins.“ ‖ A cette même époque, feu l'Empereur Nicolas 1-er vouait ses efforts au rétablissement de la paix! Le sentiment profond de vénération que nous inspire la mémoire de ce grand monarque nous commande de revendiquer pour lui la gloire d'avoir consacré les derniers actes de son règne à poser les bases d'une pacification générale, tandis que la France et l'Angleterre paraissaient préoccupées, comme la dépêche du 23 Mai l'a dit, du soin de poursuivre activement la guerre. ‖ Nous acceptons ce fait. Il nous explique comment il arrive que les délibérations de Vienne, au lieu de s'ouvrir au commencement de cette année, aient été rétardées jusqu'au 15 mars, époque où le retour du printemps allait donner aux opérations militaires un mouvement plus prononcé. Sous l'influence de cette préoccupation, les plénipotentiaires de France et d'Angleterre, il faut en convenir, ont eu une tâche ingrate à remplir; car le désir de poursuivre activement la guerre devait se trouver en contradiction manifeste avec le soin d'arriver promptement à la conclusion de la paix. ‖ Aussi avons-nous eu lieu de remarquer l'hésitation, pour ne pas dire la répugnance extrême avec laquelle M le baron de Bourqueney et lord Westmorland se sont prêtés aux négociations préalables qui ont précédé l'ouverture des conférences formelles. On eut été tenté de croire qu'ils négociaient malgré eux. Nous regrettons qu'on n'ait pas tenu protocole de ces réunions préliminaires. MM. les représentants de France et d'Angleterre ont pris soin de leur imprimer le caractère d'une explication purement verbale. Cela est si vrai qu'ils ont cru devoir se borner à faire lecture de l'exposé des quatre questions mises en délibération. M. le baron de Bourqueney a intitulé cet exposé de nom d'aide-mémoire. Le ministre de Russie a suivi le même mode pour formuler,

No. 443. 1855 12 Iunie.

No. 443. 1855 12 Iunie.

de son côté, les quatre points, tels qu'ils les acceptait, au nom de sa Cour, comme bases de la négociation, sauf à s'entendre sur leur interprétation, lorsque les conférences seraient officiellement ouvertes. || Ces explications étant restées dépourvues du témoignage ostensible d'une preuve écrite, les Cabinets ne peuvent s'en rapporter qu'à la bonne foi des paroles verbalement échangées entre leurs représentants. Nous accordons cette confiance, et nous la réclamons. Sans révoquer en doute l'exactitude de la relation faite au Cabinet français par son représentant, nous tenons à constater à notre tour, la précision avec laquelle le ministre de Russie a établi son point de départ, en déclarant, dès le début de la négociation, qu'il ne consentirait pas à des conditions incompatibles avec l'honneur de la Russie. || Le fait de cette déclaration de principes n'est pas sujet à contestation. Elle a été réitirée par écrit à l'ouverture formelle des conférences. Cet acte de loyauté politique indiquait d'avance les limites auxquelles le plénipotentiaire de Russie devrait s'arrêter. Nous n'avons pas besoin de donner à cette déclaration le nom d'une réserve. Ce terme s'applique aux droits qui sont sujets à être contestés Ceux de l'Empereur ne le sont pas. Loin de là, MM. les plénipotentiaires de France et d'Angleterre — nous aimons à leur rendre cette justice—ont été les premiers à attester l'intention de leurs Cours de ne mettre en avant aucune condition attentatoire à l'honneur et à la dignité de la Russie. Nous retrouvons la même assurance dans la circulaire de 23 Mai. Si telle est la pensée du Cabinet français, nous éprouvons quelque difficulté à nous rendre compte de la vivacité avec laquelle il cherche à mettre en opposition ses vues aux nôtres, quant à l'interprétation, selon nous conciliante et équitable, donnée par nos plénipotentiaires aux quatre garanties qui forment l'objet des négociations de Vienne. || M. le comte Walewski, les passant en revue, commence par mettre en doute les avantages dont la Moldavie et la Valachie sont redevables à l'intervention de la Russie. „Le régime d'indépendancee administrative de ces Principautés, on l'a trop oublié à son avis, n'a pas été une conquête récente, mais le résultat d'un accord librement conclu, il y a des siècles, et altéré seulement du jour où les hospodars ont commencé, pendant les guerres du XVIII siècle, à compter davantage avec la Russie qu'avec la Sublime-Porte.“ Pour apprécier l'exactitude de ce fait, il suffit de tracer le tableau de la situation à laquelle les Provinces danubiennes ont été réduites, sous le régime de l'accord librement conclu avec la Porte, il y a des siècles, en vertu de leurs anciennes capitulations. C'était l'accord qui subsiste entre l'oppresseur et l'opprimé. En voici le résultat: les hospodars a-

vaient cessé d'appartenir à la noblesse moldave et valaque. La Porte les choisissait parmi les familles grecques de Constantinople, distinguées par leur mérite, mais plus illustres encore par leur infortune Tantôt l'exil, tantôt le glaive mettait fin à leur carrière. Sous la terreur constante d'une disgrâce, les princes de Moldavie et de Valachie rachetaient leur existence précaire par la rançon sans cesse offerte à la cupidité des agents du pouvoir à Constantinople. Le fardeau de ce sacrifice retombait tout entier sur le pays. Les richesses de son sol ne lui appartenaient plus. Elles étaient à la merci du fisc ottoman. La Porte assurait, aux dépens des Principautés, l'approvisionnement du marché de la capitale. Les marchands turcs venaient acheter des grains, du bétail, du bois de construction à un prix fixe, arbitrairement établi à Constantinople, au-dessous de la valeur des objets mis en réquisition. Les pachas des forteresses du Danube exigeaient, en outre, des vivres, des corvées et des servitudes de tout genre. Le commerce n'était libre nulle part à l'intérieur. Il l'était encore moins au dehors: car la Porte, pour augmenter l'abondance des ressources qu'elle tirait des Provinces danubiennes, prohibait l'exportation des grains. Les Turcs en garnison à Braïla et à Giurgewo avaient forcément expulsé les anciens propriétaires, en les dépossédant de leurs biens. Les Beschlis, gardes d'honneur des princes, étaient maîtres de Bukarest et de Iassy. Les hospodars, dégradés de leur rang, étaient descendus au rôle humiliant de fermiers exploitant le pays au profit du fisc ottoman. Sous cette administration déplorable, la vénalité des charges publiques, érigée en système, mettait le comble à la démoralisation et à la misère du peuple. Il restait au régime turc un seul fléau de plus à y ajouter. C'était la peste. Elle a régné souvent dans les Principautés, et nottament à l'entrée de nos troupes, au commencement de la campagne de 1828 Après avoir tracé le tableau de la situation des Provinces danubiennes avant l'époque du traité d'Andrinople, qu'il nous soit permis de jeter un coup d'œil sur le changement apporté à leur régime, au moment où notre administration provisoire, confiée au général comte Kisseleff, a replacé le gouvernement de ces provinces entre les mains des hospodars. || Un statut organique, arrêté, après de mûres déliberations, par l'Assemblée des boyards et des notables, sous la sanction formelle du Sultan, a assuré aux deux Principautés le bienfait d'une administration indépendante, comme le traité d'Adrinople le voulait. Le mode de l'élection des hospodars par l'assemblée des Divans a été régularisé. Les cours de justice, la perception des impôts, les redevances des contribuables, l'organisation de la milice locale ont reçu une assiette stable. Une égale pro-

No. 443
1855
12 Iunie.

No. 443. 1855 12 Iunie. tection a été accordée à l'exercice du culte de l'Eglise orthodoxe nationale, comme de toutes les communautés chrétiennes. Le système d'éducation a obtenu un nouveau développement. Les propriétés envahies par les garnisons turques sur la rive gauche du Danube ont été restituées à leurs anciens possesseurs. Une ligne de quarantaine a garanti l'état sanitaire du pays contre le danger de la contagion Les transactions commerciales à l'intérieur ont été affranchies de toute entrave. En même temps, par une mesure administrative du comte Kisseleff, les ports de Galatz et de Braïla ont acquis, en 1830, le bienfait d'une entière liberté de commerce avec l'étranger. Enfin, pour tout dire d'un seul mot, la civilisation a repris son empire sur la rive gauche du Danube. „Voilà ce que la Moldavie et la Valachie ont gagné à leurs anciens rapports avec la Cour de Saint-Pétersbourg.“ La circulaire du 23 mai a témoigné le désir de le savoir. Nous venons de le dire.

La tâche que la Russie avait à cœur d'accomplir, dans l'intérêt permanent de la prosperité des Provinces danubiennes, est achevée dès l'instant où le régime privilégié dont elles jouissent, sous la suzeraineté de la Porte, obtient la sanction du droit public européen, par une garantie collective de toutes les grandes Puissances. Tel est le résultat auquel nos plénipotentiaires ont pris une part honorable. En approuvant les actes qu'ils ont signés, le Cabinet impérial regarde cette question comme terminée. || Il en est de même de la seconde question, également résolue par les protocoles de Vienne. Nous adoptons à cet égard l'avis de M. le ministre des affaires étrangères de France. Comme lui, nous dirons „que les bases du règlement de la navigation du Danube sont bonnes.“ Elles le sont pour toutes les parties contractantes. En ce qui regarde spécialement la Russie, elle recueillera de l'établissement d'une commission mixte un avantage que nous ne dissimulons point. Jusqu'ici la défaveur du public commerçant, excitée par les contrariétés qu'éprouvait la navigation du fleuve, retombait sur l'administration russe seule. La responsabilité sera partagée d'une manière plus équitable lorsque l'expérience pratique d'une commission mixte aura prouvé, combien il faut de soins, de travaux et de frais pour entretenir en bon état une communication fluviale exposée à de nombreuses difficultés matérielles. Nous sommes redevables à M. le comte Walewski de l'occasion qu'il nous a donnée de rectifier ici les impressions qui peuvent avoir influé sur ce passage de la circulaire du 23 mai, concernant la navigation du Danube. Nous l'avons déjà dit: c'est l'administration russe qui a ouvert à la liberté du commerce l'un des plus magnifiques débouchés du monde. Cet immense avantage n'avait pas besoin d'être acquis. Il l'était depuis

1830. Nous pensons qu'il serait inexact d'affirmer que depuis cette époque ce débouché fût resté inutile entre les mains de la Russie. Ce qui prouve le contraire, c'est l'acroissement continuel que la navigation a pris depuis vingt-cinq ans. Sans nul doute, plus l'affluence des bâtiments étrangers a augmenté, plus les besoins du service se sont compliqués et plus aussi l'imperfection des mesures d'entretien, à l'embouchure de la rivière, a pu se faire sentir. Souvent la négligence des arrivants, en jetant le lest, au passage de la barre, a contribué à accroître le progrès des ensablements. Les accidents sont devenus plus fréquents en raison de l'augmentation croissante du nombre des arrivages. Les débris des navires naufragés ont obstrué le chenal et rendu la navigation plus difficile à mesure qu'elle est devenue plus active. Les moyens employés par les autorités locales, nous sommes loin de vouloir le contester, peuvent avoir été insuffisants pour lutter contre tant de difficultés matérielles. Mais il ne faudra pas verser le sang de la France et de l'Angleterre, comme la circulaire du 23 Mai le dit, pour lever cet obstacle. Des travaux plus pacifiques et plus modestes sont requis pour vaincre les sables qui défendent l'entrée du Danube. Ce ne sera ni à la diplomatie ni au sort des armes que reviendra le mérite de cette victoire. Elle est réservée au travail assidu, jour par jour employé à combattre les efforts silencieux de la nature. Notre bonne volonté, en rendant ce travail plus actif et plus régulier, contribuera, dans les limites du possible, à accomplir cette conquête pacifique. || Nous passerons maintenant à l'examen de la quatrième question, que la dépêche de M. le comte Walewski aborde avant la troisième, pour justifier MM. les plénipotentiaires de France et d'Angleterre d'avoir différé la discussion de ce grave intérêt, commun à toute la chrétienté. Nous avons regretté, il est vrai, cet ajournement, parce qu'il nous tardait de nous convaincre si les intentions du Cabinet de Russie s'accordaient avec celles de la France et de l'Angleterre. || S'il faut en juger par les réflexions contenues dans la circulaire du 23 Mai, il subsisterait entre la manière de voir du Cabinet français et la nôtre une certaine divergence. Nous allons en signaler l'origine: à Paris, la question politique prédomine; en d'autres termes, on considère la quatrième garantie particulièrement sous le rapport de l'influence que les grandes Puissances exercent en Orient. || A Saint-Pétersbourg, le sentiment religieux, le sentiment national du pays, l'emporte sur les considérations qui sont uniquement du domaine de la politique. Sous l'influence de cette conviction, l'objet principal que les plénipotentiaires de Russie ont eu l'ordre de tenir en vue, c'est d'arriver à une pacification par laquelle la liberté du culte et l'amélio-

No. 443. 1855 12 Iunie.

No. 443. 1855 12 Iunie

ration du sort des populations chrétiennes soumises à la domination de l'Empire ottoman, seraient placées à l'avenir sous la sauvegarde d'un acte collectif, sanctionné par le droit public européen. || Si les efforts de toutes les Puissances tendaient vers le même but, rien ne serait plus facile que de revêtir cet acte des formes jugées nécessaires pour attribuer au Sultan le mérite spontané d'une volonté souveraine, manifestée en faveur de ses sujets chrétiens. A cet égard, nous voulons autant que la France et l'Angleterre ménager au Sultan l'occasion de se livrer, pour nous servir des termes de la circulaire de 23 Mai, „aux inspiration les plus généreuses. L'intention du Cabinet de Russie n'est assurément pas d'arrêter en Turquie d'utiles réformes, ni d'indisposer les populations contre leur souverain.“ C'est avec empressement que nous reproduisons cette expression de la dépêche de M. le comte Walewski, persuadés de l'importance que tous les Gouvernements attachent à faire respecter la même doctrine, non-seulement en Turquie, mais partout ailleurs. || Nous arrivons à la révision du traité 1841. Ce qui nous surprend, de prime abord, c'est que le Cabinet français ait complètement passé sous silence les résultats déjà obtenus pour résoudre cette question à l'amiable. A notre avis, la garantie la plus utile pour assurer le repos du Levant n'est plus à chercher: elle est trouvée. Les plénipotentiaires, réunis en conférence le 19 Avril, l'ont établie, d'un commun accord, sous la forme d'un engagement conçu en ces termes:

|| „S'il survenait un conflit entre la Sublime Porte et l'une des hautes parties contractantes, les deux États, avant de recourir à l'emploi de la force, devraient mettre les autres Puissances en mesure de prévenir une pareille extrémité par les voies pacifiques“ || Cette stipulation, à dire vrai, devait mettre fin à toute discussion ultérieure. La prévoyance des Cabinets ne saurait aller au delà du gage de sûreté contenu dans cet engagement. Le principe de parfaite réciprocité dont cette stipulation porte le caractère la rend également rassurante et honorable pour toutes les Puissances contractantes. || Après cette garantie donnée à la conservation de l'équilibre européen, fallait-il prolonger encore les calamités de la guerre, pour aller à la recherche de plus amples précautions matérielles? C'est sur cet écueil que sont venues se briser les négociations de Vienne. Nous en éprouvons plus de regret que de surprise. L'esprit humain ne peut créer que ce qui est dans l'ordre des choses possibles. Il risque d'échouer dans ses entreprises quand il essaye d'aller au delà. Cette vérité s'applique aux garanties matérielles dont on a cherché plus d'une fois à environner les transactions politiques conclues à d'autres époques. Nous en trou-

vons la preuve dans l'exemple du traité d'Utrecht, auquel M. le plénipotentiaire britannique a fait un appel, selon nous, peu opportun. En effet, si l'exemple de Dunkerque est bon à quelque chose, il sert uniquement à démontrer combien les garanties matérielles sont stériles. En dépit d'anciennes rivalités, nous voyons la France en possession de Dunkerque et sa puissance navale, sans conteste, plus forte que jamais. || De notre côté aussi, nous avons appris à mettre en doute la solidité du système des barrières, depuis que nous avons vu tomber, en 1830, celle érigée, aprés tant d'efforts, sur les frontières du royaume des Pays-Bas. L'expérience de tous les Cabinets devrait donc les engager à ne pas trop compter sur des précautions illusoires qui donnent dans le présent plus de satisfaction à l'amour-propre qu'elles n'offrent à l'avenir de gages durables de sécurité. || Quant à la citation de la mer Caspienne, mentionnée par la circulaire de M. le comte Walewski, elle ne semblerait guère s'appliquer à la situation de la mer Noire. N'oublions pas que si la Caspienne est fermée par la nature, l'Euxin reste ouvert aux flottes qui peuvent franchir les Détroits des Dardanelles et du Bosphore. N'oublions pas non plus que la mer Noire n'est close qu'aussi longtemps que la Turquie le veut. Dans cet état des choses, les plénipotentiaires de Russie sont allés aussi loin qu'ils le pouvaient lorsqu'ils ont proposé alternativement les deux systèmes, l'un d'ouverture, l'autre de fermeture, en réservant à la conférence de choisir celui qui semblerait offrir à la Porte, comme à l'Europe, les meilleurs gages de sécurité. Mais on se persuadera aisément qu'il n'était guère possible d'établir en principe de droit public que l'Euxin restât fermé et ouvert à la fois! || Il nous a paru également contraire à une logique saine de proclamer, d'une part, le respect que toutes les Puissances portent à l'indépendance du Sultan, et de déterminer, de l'autre, le nombre des vaisseaux dont Sa Hautesse devrait ne point dépasser le chiffre. || De droit et de fait, cette théorie nous a paru inadmissible, en ce qui nous regarde. Les plénipotentiaires de Russie l'ont déclaré verbalement et par écrit. Il serait superflu de reproduire leurs arguments: cette polémique serait sans résultat; on ne raisonne pas avec les méfiances; il faut laisser au temps le soin de les calmer. Alors on comprendra que l'équilibre véritable des Etats ne repose pas sur des chiffres arithmétiques. Soumis à une loi plus élevée, il a pour base une connaissance réfléchie des intérêts permanents des grandes Puissances, dans leur rapports les unes envers les autres. La Russie ne se croit pas appelée à compter le nombre des vaisseax qui déploient le pavillon français dans les ports de Toulon, de Cherbourg, du Havre et de Boulogne. En guerre

No. 443.
1855
12 Iunie.

No. 443. 1855 12 Iunie. avec la France, la Russie n'éprouve pas d'animosité contre elle. L'intérêt des deux pays n'a rien à gagner dans cette lutte. Voilà un élement d'équilibre qui n'a pas besoin de chiffre pour être sainement apprécié. Dans le même ordre d'idées nous puiserons une autre vérité : c'est qu'il est peu rationnel de méconnaître l'intérêt qui doit porter la Russie à maintenir le repos dans le Levant. Il est évident que chaque conflit oriental fait naître, pour elle, l'éventualité d'une complication où les Puissances occidentales se trouvent avec elle en opposition. Leurs forces navales réunies, sans nul doute, doivent l'emporter par le nombre. Ce résultat est trop manifeste pour avoir besoin de preuve. Dans cette prévision se trouve la garantie la plus matérielle de la paix. — Ici. on demandera comment il se fait que cette garantie n'ait pas suffi pour empêcher le conflit actuel. Faut il le dire? C'est parce qu'on a jugé bon de laisser à la Porte prendre l'initiative pour déclarer la guerre à la Russie, tandis que les représentants alliés avaient pour mission de déconseiller et de prévenir cette guerre On a prétendu que c'est le fanatisme des oulémas qui a provoqué cet acte d'hostilité, suivi ou, pour mieux dire, précédé d'une première invasion de nos frontières d'Asie.— Le vrai de la situation est qu'il existait alors une influence prédominante à Constantinople, qui jugeait le moment favorable pour rajeunir l'Empire ottoman par un élan guerrier. Cette influence l'a emporté sur les conseils plus sages de tous les Cabinets, entraînés à suivre le mouvement qui a précipité l'Europe dans une crise bien au delà de toutes les prévisions humaines. Le temps paraissait venu où la sagesse des Cabinets réunis en conférence à Vienne allait mettre un terme à cette crise. La Russie a la conscience d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour contribuer de ses efforts à cette œuvre de paix. Elle a lieu de croire que ces efforts ne sont pas demeurés entièrement sans résultat La majeure partie des difficultés à aplanir est parvenue à une solution honorable. L'opinion de l'Europe n'est pas assez éclairée sur l'importance de ce resultat. Il est bon de le constater tel qu'il est:

La question des Principautés est réglée. Celle de la navigation du Danube l'est de même. La troisième l'est à moitié. La Turquie est admise à jouir des avantages qui résultent du système général établi par le droit public européen. De plus, une clause spéciale prévoit le cas d'une contestation future entre la Porte et l'une des parties contractantes et stipule qu'avant de recourir à l'emploi de la force, les autres Puissances seront mises en mesure de prévenir cette extrémité par les voies pacifiques. Enfin la quatrième question, bien qu'elle n'ait pas été traitée en conférence, nous paraît moralement ré-

solue. Toutes les Puissances sont d'accord entre elles sur la nécessité de placer la liberté du culte et l'amélioration du sort des populations chrétiennes en Turquie sous la suavegarde d'un acte européen. Toutes sont également animées du désir de revêtir cet acte des formes requises pour le mettre en harmonie avec les justes égards dus à l'autorité souveraine du Sultan. Finalement tous le Cabinets reconnaissent qu'au moyen de cette sûreté donnée aux immunités des populations chrétiennes, une garantie colective ferait cesser les rivalités occasionnées jusqu'à ce jour par une intervention isolée. ¦ Nous demanderons si une pacification établie sur ces bases ne renfermerait pas tous les éléments désirables pour l'affermissement du repos en Orient. Nous demanderons enfin s'il est sage de compromettre ce résultat en prolongeant, sans nécessité, une lutte faite pour épuiser les dernières ressources de l'Empire ottoman, que les Puissances occidentales ont considéré comme une condition essentielle de l'équilibre européen. ¦ Telles sont les considérations qui se présentent à notre esprit au moment où nous apprenons la clôture des conférences de Vienne. Elle a été provoquée par le refus des plénipotentiaires de France et d'Angleterre d'accéder aux propositions de la Cour d'Autriche, faites dans un but de rapprochement. Sur ce refus, M. le comte Buol a déclaré les séances fermées le 4 Juin. Le tort de la rupture retombe ainsi sur les Puissances occidentales. Leur mauvais vouloir a mis fin à la négociation. Ce n'est point le Cabinet de Russie qui en est responsable. Si, d'une part, il a opposé à la France et à l'Angleterre la ferme résolution de ne point transiger avec des exigences dépassant la limite posée dès l'ouverture des conférences, de l'autre, il a offert aux Puissances amies la preuve de son désir sincère de contribuer loyalement à une pacification conforme au sentiment de la dignité de la Russie. Constant dans ces principes, il laissera les voies ouvertes à une reconciliation honorable, lorsque le désir de la paix se fera plus généralement sentir en France et en Angleterre, lorsque l'expérience aura éclairé l'opinion des deux pays sur les mécomptes d'une guerre sans objet et d'une haine sans cause. Il sera permis alors de reprendre les négociations avec espoir de succès, pour assurer à l'Europe le bienfait, trop longtemps méconnu, du repos général.

No. 443. 1855 12 Iunie.

No. 444.— Depeşa Lorduluĭ Clarendon cătreComitele de Westmorland, din 13 Iunie 1855. Londra.

(Bastern Papers, XV, 1855, p. 38.)

Traducțiune.

Mylcrd, || Le comte Coloredo m'a donné hier lecture d'une dépêche
No. 444. 1855 13 Iunie. du comte Bucl, déclarant qu'il considère que la réserve faite dans le protocole du 28 Décembre, au sujet du principe de mettre un terme à la prépondérance de la Russie dans la mer Noire, est actuellement en pleine vigueur; que les événements de la guerre doivent amener la solution de ce point. Le comte Buol espère que les efforts des alliés atteindront le but aussi complètement que l'Autriche l'aurait probablement obtenu, soit par des voies pacifiques, soit par sa participation à la guerre, si ses alliés n'avaient pas rejeté la dernière proposition autrichienne. Bien que le comte Buol regretat le rejet de cette combinaison, la continuation de la guerre ne change en aucune façon la position de l'Autriche et de ses alliés les uns vis à-vis des autres. || L'Autriche maintiendra ses droits et remplira ses devoirs, en ce qui touche la question d'Orient, d'après les bases convenues; jusqu'à ce qu'elle aprenne le contraire, elle pensera que ses alliés en font autant. L'Autriche s'efforcera surtout de maintenir les concessions obtenues de la Russie sur les premier et deuxième points, et aussi en ce qui touche la garantie territoriale de l'Empire ottoman. Les troupes autrichiennes resteront dans les Principautés, pour défendre la Turquie contre toute attaque du côté du Danube, jusqu'à ce que les chances de la guerre puissent disposer les parties belligérantes à reprendre l'œuvre de la paix sur les bases déjà admises et en partie développées. || Sans se prononcer sur les probabilités de la guerre, le Gouvernement autrichien ne peut pas dissimuler son appréhension que les plus grands succès en Crimée ne suffisent pas pour amener la Russie à faire la paix, et que les revers de la Russie pourront exciter le peuple russe pour rendre la paix encore plus difficile à conclure, de sorte que la guerre pourra être indéfiniment prolongée. Il en resulterait que l'Empire ottoman serait épuisé et que l'on perdrait de vue l'objet primitif de la guerre. Le comte Buol craint qu'au milieu de ces nouvelles entraves, le grand but politique de l'alliance ne disparaisse. L'Autriche assurément ne fera rien pour hâter un résultat si grandemeut à déplorer; au contraire, le Cabinet autrichien est décidé à maintenir ses relations intimes avec ses alliés, et le comte Buol espère rencontrer, de leur part,

les mêmes intentions. || J'ai dit au comte Coloredo que, sans m'être consulté avec mes collègues et sans connaître l'opinion du Gouvernement français, je ne pourrais pas donner de réponse à la dépêche qu'il venait de me lire, et dont j'ai pris connaissance avec regret, attendu qu'elle est défavorable aux chances du succès d'une alliance, dont nous avions tant espéré, pour mener la guerre à une heureuse issue, et dont nous avions espéré, après la conclusion de la paix, d'importants avantages pour l'Europe. || L'Autriche, ai-je dit, peut être certaine que l'Angleterre et la France tiendront leurs engagements et rempliront leurs devoirs avec une scrupuleuse bonne foi, et qu'elles sont décidées à maintenir les relations les plus amicales avec l'Autriche. Mais je ne cachai pas au comte Coloredo ma conviction personnelle, à savoir que la continuation de la guerre devra, jusqu'à un certain point, changer la position de l'Autriche et de ses alliés les uns vis-à-vis des autres, à moins qu'elle ne participe elle-même à la guerre, en exécution de ses engagements. Si elle ne le fait pas, cela doit tenir ou bien à ce qu'il ne lui conviendrait pas de donner effet au traité du 2 Décembre, ou bien à ce que ses alliés seraient à blâmer pour avoir rompu les négociations. Quant à la première cause, trop improbable pour être crue, il serait superflu de faire des remarques; mais quant à la deuxième, je protesterai de la manière la plus formelle, m'appuyant sur les raisons que j'ai exposées dans la réponse à une autre dépêche du comte Buol, réponse que le comte Coloredo venait de lire. || Si l'Angleterre et la France eussent été trop exigeantes dans leurs demandes, ou si elles eussent cherché à obtenir quelque avantage sur la Russie au delà des termes déjà convenus entre les trois Puissances, l'Autriche eût été pleinement fondée à se regarder comme affranchie de ses engagements et à rejeter sur ses alliés la responsabilité des conséquences. Mais on n'a insisté sur aucune condition qui n'eût pas obtenu l'assentiment de l'Autriche et qui n'eût pas été ensuite appuyée par elle dans le sein de la conférence; et parce que ces propositions ont été rejetées par la Russie, il est difficile de comprendre par quel mode de raisonnement l'Autriche est arrivée à la conclusion qu'elle se trouvait ainsi émancipée de ses obligations, et que son unique devoir était de souhaiter des succès à ses alliés dans la guerre qu'ils sont toujours bien décidés à soutenir. || Les questions comprises dans les quatre points, ai-je ajouté, pourront sans nul doute être examinées si les négociations venaient à être reprises; mais l'Angleterre et la France doivent se regarder comme entièrement libres d'agir suivant les circonstances, et elles doivent, en attendant, considérer comme non avenus les arrangements partiels qui avaient été faits dans la conférence de Vienne.

No. 444. 1855 13 Iunie.

No. 444. 1855 13 Iunie. Votre Seigneurie donnera lecture de cette dépêche au comte Buol et, si Son Excellence le désire, lui en laissera copie.

Je suis, etc.

No. 445.— Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland, din 13 Iunie 1855. Londra.

(Eastern Papers, XV, 1855, p. 39)

(Traducţiune.)

No. 445. 1855 16 Iunie. Mylord, || Le comte Coloredo m'a lu hier une dépêche du comte Buol exprimant ses regrets au sujet de la clôture des conférences et sa surprise à propos des objections faites, par les cabinets de Londres et de Paris, contre la proposition qu'il avait exposée à la conférence du 4 courant, proposition, dit-il, qui émanait originairement de M. Drouyn de Lhuys, lequel, s'étant mis en communication directe avec le gouvernement de Sa Majesté, était considéré, à Vienne, comme réprésentant spécial de la politique et des vues de l'Anglcterre et de la France. || Le comte Buol constate, ensuite, que, des objections ont été faites à l'omission, dans sa proposition, de toute allusion au droit d'établir des Consuls dans les ports russes, à l'amnistie et à la Sardaigne; mais, en ce qui concerne les consuls, cette question à été mentionnée indirectement, de façon à ne pas blesser la dignité de la Russie; quant à la Sardaigne et à l'amnistie, il n'a pas pensé qu'il fût besoin d'y faire allusion, car ces questions auraient nécessairement fait partie du traité général. || Le comte Buol conclut en disant que, comme les représentants de l'Angleterre et de le France ont décliné de discuter la proposition agréée par leurs propres gouvernements, et comme ils ont refusé d'en référer à ces gouvernements, tandis que les représentants russes ont immédiatement consenti à en rétérer à St.-Pétersbourg, la responsabilité de la rupture des négociations ne saurait être attribuée entièrement à la Russie. || J'ai dit au comte Coloredo que j'étais dans la pénible nécessité de différer complètement de la déclaration et des opinions du comte Buol, et que les meilleures raisons pour justifier ma façon de penser se trouvaient dans la récapitulation des faits, tels qu'ils se sont réellement passés. || En premier lieu, j'ai pris la liberté de dire que la proposition présentée par le comte Buol n'était pas identique avec celle dont M. Drouyn de Lhuys avait été porteur de Paris et de Londres, et que cette dernière n'avait jamais été formellement présentée à la Conférence. Une proposition similaire avait été, il est vrai, soumise, par M. Drouyn de Lhuys, à l'approbation des deux gouvernements mais ceux-ci, comme le comte Buol le sait, l'ont rejetée. ||

La Russie ayant rejeté les conditions que l'Autriche, l'Angleterre et la France étaient convenues de proposer et la conférence ayant été, du consentement commun, ajournée „sine die", les gouvernements anglais et français étaient disposés à laisser les choses en cet état, quand ils ont été informés que le cabinet autrichien désirait clôre définitivement la conférence, car son ajournement indéfini était une cause d'embarras et de mésintelligence; ils ont été également informés que le comte Buol, pour se dégager de la promesse qu'il avait donnée à la dernière conférence et pour être en état d'adresser à la Diète un exposé de tout ce qui avait été fait à Vienne, avait l'intention de convoquer la conférence pour lui soumettre une proposition de la même nature que la proposition que la Russie avait déjà rejetée et qui, par conséquent, selon toute probabilité aurait été de nouveau repoussée. Les gouvernements anglais et français ont répondu qu'ils n'avaient pas d'objections à faire contre la clôture de la conférence; mais qu'ils déclinaient absolument d'exprimer leur opinion sur la proposition avant que celle-ci leur fût communiquée par écrit. Cette communication a été donc faite; elle a été pleinement examinée et décidément rejetée, ce dont le comte Buol a été informé. Son Excellence a déclaré néanmoins qu'il allait procéder de la manière annoncée et sa détermination n'a pas été ébranlée quand lord Westmorland lui a lu ma dépêche déclarant que le gouvernement de Sa Majesté s'opposait à la présentation de la proposition qu'il ne pouvait pas accepter, que les gouvernements anglais et français n'assisteraient à la conférence que dans le but de la clôre et qu'ils s'abstiendraient de toute discussion. Cependant, ai je dit, Son Excellence vient d'exprimer sa surprise de ce que l'Angleterre et la France se soient opposées à une proposition qu'elles avaient formellement déclinée et cherche à réjeter sur elles la responsabilié de la rupture des négociations parce que leur représentants n'ont voulu ni discuter ni rapporter à leurs gouvernements un projet qui avait été déjà rapporté et jugé par ces gouvernements et parce qu'ils n'ont pas voulu participer à l'envoi de cette proposition à St. Pétersbourg, ce qui aurait porté les plénipotentiaires russes à croire que, si la réponse de leur gouvernement était affirmative, on pourrait s'attendre à ce que l'Angleterre et la France acceptassent la proposition. Le comte Buol, ai-je ajouté, savait parfaitement que les négociations n'avaient pas été recherchées par l'Angleterre et la France et que celles-ci n'y étaient entrées que sur les instances de l'Autriche et parce que la coopération active de cette dernière à la guerre dépendait de l'insuccès des tentatives de conclure la paix, sous les conditions arrêtés par les trois Puis-

No. 445.
1855
13 Iunie.

No. 445. 1855 16 Iunie. sances. || Le comte Buol connaissait aussi la bonne foi et la modération qui caractérisaient tous les actes des plénipotentiaires anglais et français pendant les négociations et Son Excellence ne saurait douter (et s'il en était ainsi, le langage des plénipotentiaires russes à la conférence du 4 courant a dû écarter tout doute à cet égard), que la Russie était décidée, à ne pas donner à la Turquie une sécurité effective et qu'elle n'avait accepté les quatre points que dans le but de paralyser l'action de l'Autriche. C'est donc la Russie qui a été le veritable obstacle à la paix; c'est elle seule qui est responsable de la rupture des négociations. || Votre Seigneurie lira cette dépêche au Comte Buol et, si Son Excellence le désire, lui en donnera copie Je suis etc.

No. 446.— Depeșa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele de Arnim la Viena, din 17 Iunie 1855. Berlin.

[Jasmund, II, p. 242, No. 360. — Nouveau portefeuille politique, p. 191.]

No. 446. 1855 17 Iunie. Le Cabinet autrichien, après avoir eu la complaisance de nous communiquer, immédiatement après la dernière séance de la Conférence du 4 de ce mois, la copie du protocole tenu sur cette question, a fait suivre cette communication de celle de la dépêche du 12, laquelle, indépendamment de ses annexes étendues et dont l'obligeance de M. le comte Buol aura sans doute donné connaissance à V. E., expose la situation de l'Autriche tant vis-à-vis des Cabinets des Puissances occidentales que vis-à-vis de la Russie. || Je prie V. E d'exprimer à M. le comte Buol nos remerciements les plus sincères pour ces intéressants documents, qui contribuent d'une manière essentielle à éclaircir la situation générale. || Ces pièces contiennent le développement ultérieur du point de vue qui est déjà exposé dans la communication qui nous a été faite sous la date du 24 du mois dernier, et il n'est pas nécessaire que je vous répète que S. M. le Roi reconnaît pleinement la fermeté avec laquelle le Cabinet autrichien trace à l'action pratique du traité de Décembre les limites qui répondent à l'interprétation qu'il a donnée au 3e point de garantie. S. M. reconnaît en cela non-seulement une analogie essentielle avec le point de vue qu'Elle a constamment fait valoir au sujet du traité d'Avril et de ses articles additionnels, mais Elle trouve encore que, de cette manière, on arrivera à faire disparaître la contradiction que le Cabinet autrichien signale comme existante entre sa position, basée sur le traité de Décembre, et celle de la Prusse et de la Confédération germanique. || Ce qui nous a constamment dirigés sous ce rapport, c'est la circonstance que le traité d'Avril

et ses deux articles additionnels avaient précédé le traité conclu en Décembre, sans le concours de la Prusse et de l'Allemagne, et qu'ainsi la responsabilité d'une contradiction éventuelle avec les tendances du traité de Décembre ne pouvait peser sur la Prusse ou sur l'Allemagne. Néanmoins la Prusse et l'Allemagne ont suffisamment prouvé, sans doute, qu'elles sont disposées à tenir compte, en bons Confédérés, dés intérêts particuliers de l'Autriche et des engagements européens par elle contractés, pourvu que ceux-ci soient compatibles avec les intérêts réels de l'Allemagne, et ces sentiments—nous n'en doutons pas —se maintiendront encore dans la nouvelle phase dans laquelle, si nous ne nous trompons, la question d'Orient est sur le point d'entrer. || L'Allemagne a, en effet, reconnu que les quatre points constituent une base propre à amener la paix. Or, si alors déjà, lorsque non-seulement la Prusse et les Puissances occidentales, mais encore la Russie, admettaient cette base et lorsqu'il n'y avait pas encore, comme aujourd'hui, divergence d'opinion sur l'exécution pratique du troisième point, notamment, on a évité avec beaucoup de circonspection de s'approprier, d'une manière obligatoire quelconque, l'ensemble des quatre points, il faudra maintenant soumettre à un examen sérieux et approfondi la question de savoir, aujourd'huii que les efforts si sincères et si persévérants pour rétablir une entente générale sur cette base ont échoué, si l'Allemagne ne doit pas observer une circonspection plus grande dans les mesures à prendre pour maintenir cette entente. || La solution de la question d'Orient, dit le Cabinet de Vienne, sur la base concertée entre nous, demeurera notre but et nous supposerons les mêmes intentions aux Cabinets de Paris et de Londres, tant qu'ils ne nous auront pas informé du contraire. || Nous ne doutons pas que, sous ce rapport, les susdits Cabinets ne fassent parvenir d'une manière positive à Vienne leurs vues, en se basant sur les récentes ouvertures faites par l'Autriche. Il est évident que cela exercera la plus grande influence sur la tournure que prendront les choses, et nous pouvons certainement nous attendre aussitôt que possible, de la part du Cabinet autrichien, à un rapport embrassant toute la question. Mais ce qui aurait un intérêt tout particulier pour nous, ce serait la connaissance confidentielle préliminaire de la déclaration et des propositions qui s'y rattachent et que le comte Rechberg doit être autorisé à présenter à la Diète. Le cabinet de Vienne conviendra sans doute avec nous que nous devons connaître le texte de cet important document, afin que nous soyons en mesure de bien peser l'attitude que nous avons à prendre, afin de munir des instructions nécessaires non-seulement le député du Roi à la Diète,

No. 446.
1855
17 Iunie.

No. 446. 1855 17 Iunie. mais encore nos représentants près les Gouvernements allemands, dans le cas où cela semblerait de nature à faciliter la fixation d'une conduite à tenir en commun par toute l'Allemagne. || V. Exc. voudra donc bien, conformément à l'ordre exprès de S. M. le Roi, intercéder auprès de M. le comte Buol, en lui remettant copie de la présente dépêche, pour qu'il donne, dans le plus bref délai possible, communication confidentielle du projet mentionné ci-dessus. || Agréez, etc.

No. 447.— Depeşa circulară a Comitelui Clarendon către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Angliei, din 19 Iunie 1855. Londra.

[Eastern Papers, XV, 1855, p. 41.]

(Traducţiune).

No. 447. 1855 19 Iunie. Monsieur, || Le 4 de ce mois, une conférence a été tenue à Vienne, provoquée par le comte Buol. Les délibérations de cette conférence ont été consignées dans le protocole dont je vous envoie la copie ci-annexée.*) || Ce protocole, ainsi que ceux des conférences tenues à Vienne du 15 Mars au 26 Avril, et dont vous avez reçu les copies, vous mettra au fait des détails des négociations dans lesquelles S. M. la Reine et ses alliés ont été engagés récemment, et qui, au grand regret de Sa Majesté, n'ont point amené la paix avec l'Empereur de Russie. || Je pense que le moment est opportun de vous faire connaître, pour votre gouverne, l'opinion du Gouvernement sur les négociations qui viennent d'être closes. || Les stipulations que Sa Majesté et ses alliés considéraient comme de leur devoir tout particulier de faire résoudre, sans préjudice des autres conditions additionnelles, étaient les suivantes: || 1° Que le droit exclusif d'intervenir, dans certaines limites dans les affaires intérieures de provinces appartenant à l'Empire turc, droit que la Russie avait précédemment arraché à la Porte dans les moments critiques, ne serait plus exercé par cette Puissance: || 2° Que l'entrée du bas Danube et plus spécialement les embouchures de ce fleuve dans la mer Noire, ne seraient plus soumises au contrôle exclusif de la Russie, mais seraient placées sous la surveillance de délégués nommés par les autres Puissances conjointement avec la Russie, et qui s'occuperaient de délivrer cette voie de communication fluviale, entre l'Allemagne centrale et le reste du monde, des entraves existantes. || 3° Que l'Empire turc entrerait dans le système d'équilibre européen, et que l'on aviserait aux moyens de mettre fin à la prépondérance russe dans la mer Noire; || 4° Que les prétentions de la

*). Cnf. p. 675.

Russie au protectorat officiel des sujets chrétiens de la Porte seraient No. 447.
abandonnées, et que les Puissances useraient de leur influence sur le 1855
Sultan pour obtenir, par un acte de sa souveraine autorité, la confir- 19 Iunie
mation et l'observation des privilèges accordés aux sujets chrétiens. || Une communication à cet effet a été faite à la Russie à la fin de l'année dernière, et a été acceptée par cette Puissance comme base des négociations qui pourraient s'ouvrir. || En conséquence, des négociations furent entamés à Vienne, mais malheureusement ce ne fut que sur le premier et le second points que quelque chose ressemblant à un accord put être atteint. Le refus des plénipotentiaires russes d'accéder aux propositions raisonnables qui leur étaient faites par les plénipotentiaires des Cour alliées sur le troisième point arrêta la marche des négociations sur cette stipulation, et le quatrième point ne fut pas soumis à la discussion. || Le Gouvernement de S. M. la Reine est heureux cependant de faire appel aux protocoles sur le premier et le second points, comme preuve du désir des alliés de trouver les termes d'un accord avantageux aux intérêts généraux de l'Europe, et plus spécialement favorables au développement et à la prospérité de l'Allemagne, et le Gouvernement de S. M. la Reine regrette d'autant plus, pour ce motif, que le refus de la Russie d'accepter les propositions des alliés relatives au troisième point, ait fermé la voie des avantages qui seraient résultés des arrangements intervenus sur les premier et deuxième points. || Le Gouvernement de S. M. la Reine sait que dans une dépêche récente, adressée par le comte de Nesselrode aux agents russes à l'étranger, on a tâché de mettre sous un jour favorable l'attitude prise par la Russie quant aux deux premiers points, et de persuader aux Gouvernements étrangers, et particulièrement aux Gouvernements allemands, que la continuation da la prépondérance russe dans la mer Noire n'avait aucune influence directe sur les questions qui se rapportent aux Principautés et à la navigation du Danube ou aux intérêts de l'Allemagne, et qu'en conséquence l'Allemagne ne devait pas coopérer avec les alliés pour amener la réduction de cette prépondérance. || Cependant le Gouvernement de S. M. la Reine est persuadé qu'un examen impartial des faits réels détruira les illusions que la dépêche du comte de Nesselrode avait pour but de faire naître; le Gouvernement de S. M. la Reine n'a pas l'intention de diminuer l'importance des matières contenues dans les deux premiers points; mais le Gouvernement de S. M. la Reine tient à faire observer qu'en ce qui concerne les Principautés, tous les droits que la Russie possède ou peut réclamer aux termes des traités antérieurs, disparaissent avec ces traités eux-mêmes, rompus par la guerre;

No. 447. 1855 19 Iunie. qu'en conséquence, la délivrance des Principautés du protectorat de la Russie n'est pas le résultat d'une concession de cette Puissance aux intérêts de l'Allemagne, mais qu'elle est la conséquence directe de l'acte d'aggression violente commis par la Russie sur l'Empire turc. || Quant à ce qui concerne la navigation du Danube, il faut reconnaître que si les arrangements contenus dans le premier protocole étaient satisfaisants, le refus de la Russie d'accéder aux propositions faites par les plénipotentiaires autrichiens dans la quatrième conférence a empêché que ces arrangements ne fussent complets et en conformité avec les intérêts généraux de l'Europe. || Cependant les arrangements proposés pour les deux premiers points, même si on les croyait entièrement satisfaisants en eux-mêmes, ne pourraient pas être considérés comme assurés définitivement à l'Europe aussi longtemps que les garanties de leur observation, lesquelles devaient être assurées par un accord convenable sur le troisième point, continueraient à être repoussées par la Russie. Il ne suffit point que la Russie stipule qu'elle ne cherchera plus à s'interposer d'office dans les affaires des Principautés et de la Serbie; il ne suffit pas qu'elle consente à déléguer à un comité composé de représentants des différents Etats intéréssés à la navigation du Danube, la tâche de débarrasser les bouches de ce fleuve. Les intérêts de l'Europe exigent, outre ces arrangements, qu'une garantie réele soit obtenue, afin que la Russie ne soit plus en possession de l'influence morale et politique dans les Principautés que sa prépondérance dans la mer Noire lui a permis d'exercer, et ne soit plus, par la supériorité de sa marine, en état de transporter une armée nombreuse et de frapper ainsi un coup mortel au cœur de l'Empire, dont les Principautés ne sont que des dépendances éloignées. || Même en ce qui touche les avantages résultant du premier et du second points, ces stipulations seraient précaires, aussi longtemps que la Russie continuerait à dominer dans la mer Noire. Quand on considère le poids de cette prépondérance dans la grande question qui a allumé la guerre, le refus de la Russie d'admettre aucune des conditions qui mettraient un terme à cette prépondérance est un avertissement, que l'Europe ne peut méconnaître sans danger, et ce refus prouve encore que la Russie n'est pas disposée à abandonner contre la Turquie ses projets, caressés depuis si longtemps. C'est également une preuve que l'Europe a eu raison de s'émouvoir pour l'intégrité et l'indépendance de l'Empire ottoman. || La Russie soutient que des considérations de dignité l'ont empêchée d'accéder aux conditions proposées par les alliés, concernant le troisième point. Mais la dignité de la Russie ne peut pas exiger qu'elle entretienne, en temps

No. 447. 1855 19 Iunie

de paix et au seuil de son faible voisin, une force non seulement inutile pour sa propre défense, mais encore une force qui la mette à même de compromettre l'indépendance de ce voisin et de changer la distribution territoriale de l'Europe. Telle est la position que la Russie conservée dans la mer Noire, et qu'elle déclare ouvertement ne vouloir pas abandonner. || Il est inutile d'insister sur l'absence de motifs qui obligent la Russie à se tenir sur la défensive. Il serait ridicule de prétendre que la Russie ait lieu de redouter l'hostilité de la Turquie; et lorsque la Turquie est libre et en paix et que les Détroits entre la Méditerranée et la mer Noire sont fermés, excepté pour un petit nombre de vaisseaux de guerre des Puissances occidentales, la Russie n'a rien à craindre des forces navales de l'Angleterre et de la France, tandis que, d'un autre côté, l'état actuel des choses dans la mer Noire démontre, que lorsque la guerre existe entre la Russie et la Turquie, et que par conséquent les Détroits sont ouverts à toutes les forces navales des alliés du Sultan la France et l'Angleterre, après un certain temps, peuvent réunir une force suffisante pour empêcher le pavillon russe de se montrer dans la mer Noire || La Russie a dit aussi que la prépondérance qu'elle désire conserver dans la mer Noire était nécessaire pour protéger l'indépendance de la Turquie contre les aggressions des autres Puissances; mais ce n'est pas de l'hostilité des Puissances occidentales, mais de la politique traditionnelle et pour ainsi dire avouée de la Russie, que l'Empire turc a des dangers à craindre. La guerre actuelle été entreprise pour prévenir l'accomplissement de ces ambitieux desseins de la Russie, qui menacela sécurité de la Turquie et le repos futur de l'Europe, et enfin pour empêcher l'accomplissement des vues et des projets de Pierre, de Catherine, d'Alexandre et de Nicolas. Les Puissances occidentales, unies à l'Autriche, ont cru arriver à ce but en réduisant la puissance de la Russie dans la mer Noire; elles auraient désiré que la Turquie et la Russie eussent renoncé à l'entretien de forces maritimes, sauf ce qui eût été nécessaire à la police des côtes; mais les Puissances occidentales voulaient bien laisser à la Russie une force déterminée dans la mer Noire, se réservant le droit d'entretenir, de leur côté, une force correspondante, demandant cependant, comme garantie, le droit d'établir des consuls dans tous les ports russes à l'est des Détroits. Mais les Puissances occidentales, qui ont maintenant la possession exclusive de la mer Noire, où le pavillon russe n'ose plus se montrer, n'ont pas la prétention de proposer à la Russie des conditions attentatoires à sa dignité. Elle n'ont jamais prétendu que la Russie fût obligée d'admettre, comme consul, le premier venu, et qu'elle ne pût exercer le droit d'accorder ou de refuser l'exequatur lors-

No. 447. 1855 19 Iunie. qu'il y aurait des objections contre la personne désignée. La Russie cependant refuse de souscrire à d'aussi raisonnables propositions, et à leur place a soumis deux systèmes de dérogation au traité de 1841, systèmes qui, tous les deux, auraient cette conséquence pratique que, si les Puissances occidentales acceptaient l'un d'eux, elles seraient obligées d'entretenir une flotte considérable dans le voisinage des Dardanelles, en vue des éventualités qui pourraient se présenter. Suivant l'un de ces système, les Détroits seraient définitivement ouverts aux navires de toutes les nations, et par suite à ceux de laRussie. || Ce système eût mis Constantinople sous la menace incessante d'une force considérable de la marine russe. La tranquillité de la Méditerranée et les plus grands intérêts dans cette mer eurent pu être continuellement mis en question par la sortie de l'Euxin d'une flotte russe. Pour se garantir contre ce double danger, les Gouvernements de France et d'Angleterre auraient été forcés de maintenir dans la Méditerranée des établissements militaires en pleine paix, et d'avoir continuellement des armements à entretenir à une grande distance de leurs arsenaux et de leurs réserves. || De sorte, que ce traité eût amené un état d'anxiété continuelle qui est l'opposé de la paix, et la continuation des dépenses énormes qui auraient dû suivre la fin de la guerre. || Suivant une autre proposition, les Détroits devaient rester fermés, la Russie conservait la liberté de maintenir sa force maritime sans limite dans la mer Noire; il y faut toujours une force russe équipée pour la guerre et disposée pour une descente soudaine dans la capitale de l'Empire ottoman, pour entretenir les craintes de la Porte et tenir l'Europe en éveil. Dans cette combinaison, les Puissances occidentales eussent également été tenues d'avoir une flotte dans la Méditerranée pour porter promptement secours à la Turquie en cas d'attaque. || Le Gouvernement de Sa Majesté en appelle à ce qui s'est passé dans la douzième conférence pour prouver que les alliés ont raison d'insister sur la diminution des forces russes dans la mer Noire, la prépondérance de cet Empire étant incompatible avec l'existence de la Turquie. Dans cette conférence, les plénipotentiaires russes ont insisté pour substituer, de la part de la Russie, une garantie purement morale à la garantie matérielle de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire turc, et ils ont réfusé de prendre part à l'engagement que voulaient contracter les autres Puissances, non-seulement de respecter, mais encore, en cas de nécessité, de faire respecter par la force des armes l'indépendance et l'intégrité territoriale de cet État. || Le refus des plénipotentiaires russes d'adhérer à aucune des combinaisons qui peuvent assurer les principes contenus dans le troisième point dut mettre fin aux conférences et, par suite, le quatrième point ne fut

No. 447. 1855 19 Iunie.

pas discuté. L'intérêt que la France et l'Angleterre avaient constamment porté au bien-être des sujets chrétiens du Sultan est une garantie de l'esprit avec lequel ces Puissances auraient abordé la discussion du quatrième point. Et quoique des circonstances indépendantes de leur volonté aient mis fin aux conférences, ces Puissances sont heureuses de constater que, depuis le commencement de la guerre et la cessation de l'influence russe en Turquie, le Sultan a continué de donner suite à ses bienveillantes intentions en faveur de ses sujets chrétiens, dont la condition a été sensiblement améliorée par l'exercice spontané de son pouvoir souverain. Je dois cependant relever ces paroles d'un des plénipotentiaires russes, prononcées dans la huitième conférence: que la question soulevée par le quatrième point était une question de conscience et non une question politique. || Il eût été fort heureux pour l'Europe que ces raisons de conscience n'eussent pas été mises en avant pour détruire l'indépendance politique de la Turquie. || Il est stipulé dans le traité de Kaïnardji que le Sultan protègera la religion chrétienne et ses églises; et c'est par une fausse interprétation de ce traité, mais sans même alléguer la violation d'une seule de ses stipulations, que la Russie réclame le droit d'intervenir entre le Sultan et ses millions de sujets chrétiens. Si l'on avait cédé à cette prétention, l'autorité du Sultan dans ses propres États aurait été transférée à une Puissance étrangère, et un grand pas eût été fait vers la destruction de la Turquie et vers l'établissement de la puissance russe sur ses ruines. || L'Europe est redevable à la France et à l'Angleterre d'avoir, à propos et par une intérvention énergique, conjuré les désastreuses conséquences d'une telle catastrophe. || Les circonstances dans lesquelles les conférences de Vienne ont pris fin ne permettent pas de fixer le moment de la reprise des négociations. Mais lorsqu'elles seront entamées de nouveau, le Gouvernement de Sa Majesté ne perdra pas de vue les principes qui l'ont guidé dans les précédentes négociations, et, tout en insistant sur la liberté et le bien-être des Principautés et sur la liberté du Danube, il ne négligera rien pour obtenir en faveur de la Turquie et de l'Europe des garanties contre le retour des dangers que la guerre actuelle avait pour but de prévenir. || En même temps, le Gouvernement de Sa Majesté a des raisons de croire que le Sultan fera des concessions libérales et effectives pour les privilèges et les intérêts de tous ses sujets chrétiens. || Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche au ministre des affaires étrangères de la Cour près laquelle vous êtes accrédité. || Agréez, etc.

No. 448.— Articolul din „Monitorul Universel" din 24 Iunie 1855.

(Testa. Traités, V, p. 14.)

No. 448. 1855 24 Iunie. Le „Journal officiel de Saint-Pétersbourg" vient de publier un article émané du Gouvernement russe, en réponse à la circulaire adressée. en date du 23 Mai dernier, par M. le comte Walewski, aux agents de la France au dehors. Nous n'eussions pas relevé cette publication, si elle n'avait eu pour objet que d'opposer à la circulaire du 23 Mai une réplique qui n'en infirme d'ailleurs en rien l'argumentation. Mais le „Journal de Saint-Pétersbourg" aborde en même temps un autre sujet, la rupture des conférences de Vienne, et c'est sur nous qu'il essaye d'en rejeter la responsabilité. Nous passerons rapidement sur les observatioas que la circulaire de M. le comte de Walewski lui a suggérées, pour examiner ce reproche. || Le Gouvernement russe attache une grande importance à coustater que la question des Principautés est réglée, et que celle de la navigation du Danube l'est de même Peu s'en faut qu'il ne s'attribue l'initiative de ce qui a été fait dans ce but: du moins, à l'entendre, aurait-il désiré de tout temps ce que les Puissances alliées ont cru qu'il avait toujours refusé jusqu'à présent aux vœux déjà anciens de l'Europe. || Il fait donc, en premier lieu, ressortir avec complaisance les avantages que les Moldo-Valaques devraient à l'intervention de la Russie. Nous n'opposerons pas le tableau des Principautés Danubiennes, sous le protectorat de cette Puissance, à celui que le „Journal de Saint-Pétersbourg" trace de leur condition sous l'ancienne administration ottomane; nous nous bornerons à demander pourquoi, si la Russie a réellement rendu aux Principautés tous les services, et si la Porte leur a causé tous les maux que ce journal énumère, les Principautés voient aujourd'hui dans la suzeraineté ottomane un appui et une sauvegarde, tandis qu'elles applaudissent à tout ce qui tend à les soustraire au protectorat russe? || En ce qui concerne la navigation du Danube, nous sommes heureux de le dire, le Cabinet de Saint-Pétersbourg reconnaît l'imperfection des mesures prises par lui, jusqu'a présent, pour l'entretien des bouches du fleuve, et l'insuffisance des moyens employés par les autorités locales pour diminuer les ensablements qui les rendaient trop souvent impraticables. Il se félicite de l'établissement d'une commission qui exercera une surveillance dont il admet le principe. Le „Journal de Saint-Pétersbourg" nous assure qu'il ne sera pas nécessaire de verser le sang de la France et de

l'Angleterre pour développer ces résultats; il n'en a pas moins fallu que ce sang eût coulé pour les obtenir. || Le quatrième point, on se le rappele, a trait à la question même qui a soulevé la guerre; nous craignons bien qu'à cet égard le Gouvernement russe ne persiste dans ses errements. Si, en effet, le „Journal de Saint-Pétersbourg" nous parle des formes nécessaires pour attribuer au Sultan le mérite de la spontanéité dans les mesures souveraines à prendre en faveur de ses sujets chrétiens, il exprime en même temps, par une contradiction manifeste, l'opinion qu'elles devraient être, de la part de la Porte, l'objet d'un engagement européen, qui n'aurait d'autre effet que de conférer à toute l'Europe le privilège revendiqué par le prince Menschikoff pour la Cour de Russie. || Nous n'insistons pas davantage sur des opinions et des théories si catégoriquement réfutées dans la circulaire du 23 mai; nous abordons le reproche que le Gouvernement russe adresse aux plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre, d'avoir provoqué la rupture des conférences. || Nous convenons sans peine que sur l'un des points dont se compose la troisième garantie, le Cabinet de Saint-Pétersbourg a fait une concession importance aux Puissances alliées: il a renoncé à son ancienne prétention de tenir l'Empire ottoman en dehors du droit public européen. Il est prêt à souscrire un engagement par lequel tout différend entre la Porte et lui devrait être désormais déféré à l'arbitrage de l'Europe; mais, tout en reconnaissant l'étendue de cette concession, tout en félicitant le Cabinet de Saint-Pétersbourg d'adhérer enfin à un principe qu'il repoussait si hautement avant la guerre, nous sommes obligés de répéter que l'admission de la Porte dans le droit européen ne remplit pas entièrement l'objet de la troisième garantie: elle ne fait pas cesser la prépondérance de la Russie dans la mer Noire. || Les Cabinets alliés tenaient et devaient tenir d'autant plus à cette garantie que, sans elle, toutes les autres sont illusoires; que, sans la réduction des forces aggressives de la Russie dans l'Euxin, la suppression du protectorat politique ou religieux de cette puissance en Turquie et la liberté de la navigation du Danube seraient purement nominales. || En souscrivant à la formule que nous lui avions posée comme condition préalable de toute négociation, et que M. le comte de Buol a reproduite en ouvrant les conférences, la Russie avait admis, nous devions le penser du moins, la nécessité de faire sur ce point un sacrifice réel. Mais aussitôt que la question a été soulevée, les plénipotentiaires russes ont, au contraire, repoussé en principe et en fait, sous quelque forme qu'elle leur fût présentée, toute limitation de forces. Les contre-propositions qu'ils ont mises en avant n'avaient pour but

No. 448.
1855
24 Iunie.

No. 448. 1855 24 Iunie. que d'éluder la question, au lieu de la résoudre. || C'est à la suite du rejet absolu du système de limitation, produit par nous, que les conférences ont été d'abord suspendues; et c'est après la publication de la circulaire de M. le comte de Nesselrode, du 10 Mai, où se trouvaient renouvelées les déclarations faites à cet égard par les plénipotentiaires russes, que nous avons été invités par l'Autriche à une dernière conférence. || Il était donc à présumer que dans cette dernière réunion les représentants de la Russie persisteraient à repousser le principe qui seul pouvait servir de base à un arrangement convenable. Cependant les plénipotentiaires russes, en appréciant la proposition faite par M. le comte Buol, proposition basée sur un principe de limitation explicitement formulé, n'ont rien négligé pour donner à entendre qu'il ne dépendait pas d'eux qu'elle ne fût examinée. Mais cette condescendance, si contraire à leur attitude antérieure sur le même terrain, n'avait évidemment pour objet que de tirer parti d'une apparence de dissentiment entre l'Autriche et nous. || M. le prince Gortschakoff n'a consenti à faire connaître son opinion qu'après s'être bien assuré que les plénipotentiaires de France et d'Angleterre n'adhéraient point complétement à la proposition d'Autriche. Enfin, provoqué par M. le baron de Bourqueney à s'expliquer sur le principe de la limitation, le prince Gortschakoff, dans un mouvement de franchise dont nous lui savons gré, a fini par reproduire, avec une netteté de termes qui ne laisse rien à désirer, toutes les objections qu'il avait antérieurement faites à ce principe. || Le prince Gortschakoff, dit le protocole de cette dernière réunion, constate itérativement que dans les conférences et en dehors, et toutes les fois que la question a été touchée, il a constamment déclaré que toute limitation de forces, que l'on chercherait à imposer à la Russie, serait envisagée par ses plénipotentiaires comme étant une atteinte aux droits de souveraineté de leur maître et un obstacle insurmontable à la paix; qu'il est resté invariablement fidèle à ce principe, et qu'il l'établit de nouveau dans cette conférence de clôture. || Le prince Gortschakoff repoussait donc, au terme de la négociation comme précédemment, tout système de limitation. Il rejetait en principe la proposition autrichienne, comme il avait rejeté la nôtre, et par là il se chargeait de caractériser lui-même sa modération apparente, en prouvant bien clairement que son offre de référer à Saint-Pétersbourg n'impliquait aucune idée de conciliation, puisqu'il déclarait en même temps inadmissible le mode proposé par le Cabinet de Vienne, Nous ne faisons que constater ce que le protocole du 4 Juin démontre sans réplique. || C'est donc sur la Russie que retombe tout entière la res-

ponsabilité de la rupture des négociations. C'est son opiniâtreté qui a paralysé les efforts noblement faits par les puissances alliées pour obtenir un résultat pratique. || La France et l'Angleterre ont porté dans les conférences les sentiments de modération dont elles se sont montrées constamment animées dans les diverses phases de la crise. Provoqués à une guerre que nous avons essayé de prévenir et dont l'initiative appartient tout entière à la Russie, nous avons exclu son pavillon de toutes les mers, et nous pourrions à peu de frais lui interdire de reparaître dans l'Euxin: nous nous sommes offerts à lui en reconnaître la faculté, à la condition d'une limitation de ses forces dans cette mer. La limitation est une securité que l'intérêt général exige. Ce n'est pas notre faute si la Russie s'est exposée, par une politique trop longtemps aggressive, à ce qu'on vînt lui demander des concessions semblables, et ceux-là seuls sont responsables de la continuation de la guerre qui se sont obstinés, jusqu'au dernier jour de la négociation de Vienne, à refuser sur ce point à l'Europe toute garantie sérieuse. || „L'Indépendance belge" nous apporte un nouveau document diplomatique; c'est une dépêche de M. le comte Buol, en date du 20 Mai, à M. le baron de Hubner, ambassadeur d'Autriche à Paris. Elle se rapporte, ainsi que l'article du „Journal de Saint-Pétersbourg", à la circulaire de M. le comte Walewski sur les conférences de Vienne. M. le comte Buol développe toutes les raisons qui peuvent militer en faveur du plan du cabinet autrichien, et termine ainsi: || „Nous désirons vivement que ces réflexions soient de nature à faire paraître notre plan sous un jour plus favorable aux yeux du Cabinet français. || „Si toutefois il n'en était pas ainsi, que nous resterait-il à faire, puisque d'autres modes de solution propres à un dénoûment pacifique ne se présentent point à notre esprit? || „Nos alliés croyant devoir attendre un développement plus complet de la troisième garantie des chances de la guerre, nous ne pouvons que former des vœux pour qu'elles tournent de manière à amener promptement une solution qui semblerait aux belligérants plus au niveau de leurs sacrifices que celle que nous leur avons proposée. || „Décidée autant que la France à rester fidèle aux termes et à l'esprit de l'alliance, l'Autriche n'envisage pas la demande d'un engagement international à imposer à la Russie au sujet d'une limitation permanente de ses forces navales dans l'Euxin, comme rentrant dans les stipulations du traité du 2 Décembre. Présentée à l'exclusion de tout autre mode de solution, fût-il également efficace, cette condition de paix appartient, selon nous, à la catégorie des questions dont la décision, aux termes mêmes du protocole du 20 Décembre, est réservée à la marche des opérations militai-

No. 448. 1855 24 Iunie.

No. 448. 1855 24 Iunie. res. Nous attendrons dès lors de pied ferme la marche des événements et le moment propice pour renouer les négociations de paix auxquelles nous ne concourrons, pour notre part, quoi qu'il arrive, qu'avec la résolution irrévocable de les faire aboutir à la réalisation loyale, efficace et complète des quatre garanties. || „C'est de cet esprit très-positif que seraient également empreintes les ouvertures que nous ferions au Cabinet de Saint-Pétersbourg et dont, comme de raison, nous ne manquerons pas, le cas échéant, d'informer exactement le Gouvernement français."

No. 449.— Depeșa circulară a Comiteluĭ Buol către Agenții diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania, din 28 Iunie 1855. Viena.

(Jasmund, II, p. 208, No. 365. — Nouveau portefeuille politique, p. 193.)

No. 449. 1855 28 Iunie Monsieur, || L'accueil que la communication des protocoles de Vienne a reçu des Gouvernements d'Allemagne a été un sujet de satisfaction bien sincère pour la Cour Impériale. || Tous ses Confédérés ont apprécié ses efforts pour établir la paix sur de justes bases et d'une manière conforme aux intérêts allemands. Le Cabinet Impérial est heureux de pouvoir manifester combien il attache de prix à de pareils témoignages. || Le Cabinet Impérial désire maintenant être assuré de l'assentiment de ses Confédérés allemands, par rapport à l'attitude qu'il a prise depuis la clôture des conférences. || Nous n'accomplissons pas seulement un devoir qui nous est imposé par la confiance due à nos Confédérés, en expliquant ainsi avec franchise notre conduite ; mais nous croyons, de plus, répondre à un désir éprouvé au même degré par tous les Gouvernements allemands, en fournissant à la Diète germanique l'occasion d'arriver à une résolution qui soit au niveau des circonstances en ce qui a trait à l'attitude de l'Allemagne entière. || Le baron de Prokesch, qui est maintenant de retour à son poste, sera autorisé à tracer un exposé complet de la politique de l'Autriche et à soumettre en même temps à la Diète le traité d'alliance du 2 Décembre entre l'Autriche, la France et l'Angleterre, le Memorandum du 28 Décembre et les protocoles des Conférences. || Les communications confidentielles que nous avons eues à ce sujet avec le Cabinet prussien nous permettent d'espérer que la Prusse approuvera pleinement la déclaration que nous sommes prêts à faire à la Diète fédérale. || Nous désirons, de cette manière, instruire d'avance de nos proposi-

tions les Gouvernements fédéraux, et les mettre à même d'envoyer à leurs représentants à la Diète, les instructions nécessaires pour voter. || Il est notoire que la situation existante provient du fait qu'aucun accord n'a pu s'établir entre l'Autriche et les Puissances occidentales, quant à l'application pratique du troisième point de garantie. Il s'ensuit que, pour l'Autriche, les motifs d'une participation à la guerre ont cessé d'exister, les alliés ayant considéré cette partie de la question comme étant de nature à provoquer l'emploi des moyens que cette Puissance ne pouvait considérer comme indispensables. || Les Puissances belligérantes n'ont fait qu'user d'un droit incontestable lorsqu'elles ont déclaré leur intention de continuer la guerre, afin d'imposer à la Russie des conditions encore plus rigoureuses. || La situation est donc telle qu'elle ne commande pas la coopération active et simultanée des alliés; mais les buts reconnus de l'alliance n'ont pas changé, et les obligations mutuelles de cette alliance, pour les parties contractantes, restent en vigueur. || Il en résulte que non-seulement l'Autriche se tiendra pour obligée à maintenir les concessions faites par la Russie quant au premier et au second points, et même en partie au troisième, mais encore qu'elle reconnaît que c'est pour elle un devoir de coopérer à la pleine et efficace réalisation de tous les quatre. Quant à l'attitude qu'elle a prise pour défendre l'intégrité de l'Empire ottoman et pour sauvegarder les intérêts de l'Autriche et de l'Allemagne dans les Principautés danubiennes, elle n'a subi non plus aucune modification. || La Cour Impériale, en donnant les explications les plus directes aux Puissances européennes, a eu soin d'écarter les doutes qui auraient pu surgir au sujet de son appréciation de la situation politique. || La déclaration dont le ministre Impérial à Francfort a été chargé atteindra le même but envers les Confédérés allemands de l'Autriche. Le baron de Prokesch expliquera, qu'eu égard à l'incertitude qui règne sur la durée de l'état de choses actuel, les mesures militaires de l'Autriche dépendront de deux considérations: 1° diminuer les efforts demandés jusqu'ici par les circonstances; 2° demeurer, en même temps, en mesure d'appuyer au besoin la position de nos troupes dans les Principautés danubiennes, et de reporter, en cas de nécessité, dans le laps de temps le plus court possible, l'armée à son premier effectif. || Convaincus que notre manière d'agir a été conforme aux vues adoptées par la Confédération germanique, dans ses résolutions du 24 Juin et du 9 Décembre dernier, nous croyons pouvoir terminer cet exposé par l'expression de la ferme confiance que la Diète ne refusera pas à notre conduite sa franche et entière approbation. Nous terminerons la com-

No. 449.
1855
28 Iunie.

No 449. 1855 28 Iunie. munication que nous sommes sur le point de faire à Francfort, en exprimant de la manière suivante notre opinion sur les résolutions à prendre; savoir: la situation actuelle ne force pas la Confédération à prendre de nouveaux engagements ou à étendre ceux qui existent déjà: mais l'intérêt de la paix et de l'union germanique impose à la Diète la nécessité de décréter le maintien des contingents fédéraux sur le pied de guerre, tout en conservant son attitude atcuelle et en se référant à ses résolutions antérieures. || L'envoyé autrichien est chargé de soumettre ces propositions aux membres de la Diète, aussitôt que ceux-ci auront reçu les instructions nécessaires pour voter. || Nous nous en rapportons aux sentiments des membres de la Confédération pour assurer le plus tôt possible l'unité et la concorde dans l'attitude politique de l'Allemagne, et nous espérons, en conséquence, que tous les Gouvernements se hâteront d'envoyer sans aucun délai leurs instructions à Francfort. || Votre Excellence voudra bien communiquer une copie de cette Note au Gouvernement de . . .

Recevez, etc.

No. 450.— Discursul Impĕratuluĭ Napoleon III, pronunțat la deschideriea sesiuniĭ extra-ordinare a Corpurilor legiuitoare, în 2 Iulie 1855. Paris.

(Jasmund, II, p. 210, No. 316.—Nouveau portefeuille politique, p. 146.)

No 450. 1855 2 Iulie. „Messieurs les Sénateurs, || „Messieurs les Deputés, || „Les négociations diplomatiques entamées pendant le cours de votre dernière session vous avaient fait pressentir que je serais obligé de vous rappeler lorsqu'elles seraient arrivées à leur terme. Malheureusement les conférences de Vienne ont été impuissantes à amener la paix. Je viens donc de nouveau faire appel au patriotisme du pays et au vôtre. || „Avons-nous manqué de modération dans le règlement des conditions? Je ne crains pas d'examiner la question devant vous. Il y avait un an environ que la guerre avait commencé, et déjà la France et l'Angleterre avaient sauvé la Turquie, gagné deux batailles, forcé la Russie à évacuer les Principautés et à épuiser ses forces pour défendre la Crimée. Enfin nous avions en notre faveur l'adhésion de l'Autriche et l'approbation morale de l'Europe. || „Dans cette situation le Cabinet de Vienne nous demanda si nous consentirions à traiter sur des bases déjà vaguement formulées avant nos succès. Un refus de notre part devait sem-

bler naturel. Ne devait-on pas croire, en effet, que les exigences de la France et de l'Angleterre se seraient accrues en proportion de la grandeur de la lutte et des sacrifices déjà faits? Eh bien! la France et l'Angleterre ne se sont pas prévalues de leurs avantages ni même des droits que leur offraient les traités en vigueur, tant elles avaient à cœur de rendre la paix plus facile et de donner une irrécusable preuve de leur modération. || „Nous nous sommes bornés à demander, dans l'intérêt de l'Allemagne, la libre navigation du Danube et une digue contre le flot russe qui vient sans cesse obstruer l'embouchure de ce grand fleuve; dans l'intérêt de la Turquie et de l'Autriche, une meilleure constitution des Principautés afin qu'elles servent de rempart contre les invasions sans cesse renaissantes du Nord; dans un intérêt d'humanité et de justice, les mêmes garanties pour les chrétiens de toutes les communions sous la protection exclusive du Sultan; dans l'intérêt de la Porte comme dans celui de l'Europe, nous avons demandé que la Russie limitât à un chiffre raisonnable le nombre des vaisseaux qu'elle entretient à l'abri de toute attaque dans la mer Noire, et qu'elle ne peut entretenir que dans un but d'aggression. || „Eh bien! toutes ces propositions que j'appellerai magnanimes par leur désintéressement, et qui avaient été approuvées en principe par l'Autriche, par la Prusse et par la Russie elle-même, se sont évanouies dans les Conférences. La Russie, qui avait consenti théoriquement à mettre fin à sa prépondérance dans la mer Noire, a refusé toute limitation de ses forces navales, et nous en sommes encore à attendre que l'Autriche exécute ses engagements qui consistaient à rendre notre traité d'alliance offensif et défensif, si les négociations n'aboutissaient pas. || „L'Autriche, il est vrai, nous a proposé de garantir avec elle par un traité l'indépendance de la Turquie, et de considérer à l'avenir comme casus belli le cas où le nombre des vaisseaux de la Russie aurait dépassé celui qui existait avant la guerre. Accepter une semblable proposition était impossible, car elle ne liait en rien la Russie, et au contraire nous paraissions sanctionner sa prépondérance dans la mer Noire par une convention. La guerre a dû suivre son cours. || „L'admirable dévouement de l'armée et de la flotte amèneront bientôt, je l'espère, un résultat heureux; c'est à vous de me donner les moyens de continuer la lutte. Le pays a déjà montré quelles étaient ses ressources et sa confiance en moi. Il avait offert, il y a quelques mois, 1 milliard 700 millions de plus que je ne lui demandais; une partie suffira pour soutenir son honneur militaire et ses droits comme grande nation. J'avais résolu d'aller me placer au milieu de cette vaillante armée où la présence du Souverain n'eût pas

No. 450.
1855
2 Iulie.

No. 450. 1855 2 Iulie. été sans produire une influence hereuse, et, témoin des héroïques efforts de nos soldats, j'aurais été fier de pouvoir les diriger; mais les graves question agitées à l'étranger sont toujours demeurées en suspens, et la nature des circonstances a exigé à l'intérieur de nouvelles et importantes mesures. C'est donc avec douleur que j'ai abandoné ce projet. || „Mon gouvernement vous proposera de voter la loi annuelle de recrutement. Il n'y aura point de levée extra-ordinaire, et l'on rentrera dans les voies accoutumées qui nécessitent pour la régularité de l'administration le vote de la levée une année à l'avance. || En terminant, Messieurs, payons ici solennellement un juste tribut d'éloges à ceux qui combattent pour la patrie; associons-nous à ses regrets pour ceux dont elle déplore la perte. L'exemple de tant d'abnégation et de constance n'aura pas été en vain donné au monde. Que les sacrifices nécessaires ne nous découragent pas, car, vous le savez, une nation doit ou abdiquer tout rôle politique, ou, si elle a l'instinct et la volonté d'agir conformément à sa nature généreuse, à son histoire séculaire, à sa mission providentielle, elle doit par intervalles savoir supporter des épreuves qui seules peuvent la retremper et la porter au rang qui lui est dû. || „Confiance en Dieu, persévérance dans nos efforts, et nous arriverons à une paix digne de l'alliance des deux grands peuples."

No. 451.— Articolul din „Moniteur Universel" din 3 Iulie 1855. Paris.

(„Moniteur Universel" din 3 Iulie 1855.)

No. 451. 1855 3 Iulie. L'Empereur a convoqué les Chambres en session extraordinaire, pour faire un nouvel appel à leur patriotisme déjà éprouvé. Les négociations ouvertes à Vienne se sont closes sans aucun résultat que de mettre une fois de plus en lumière la résistance systématique de la Russie à tout projet sérieux d'arrangement, et de nouveaux efforts sont nécessaires pour déterminer le Cabinet de Saint-Pétersbourg à une paix telle que notre honneur et les intérêts de l'Europe l'exigent. || Si les dernières négociations sont demeurées stériles, le Gouvernement de l'Empereur a du moins la conscience d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour les rendres fécondes. Lorsque le cabinet de Vienne, après la signature du traité du 2 Décembre, l'informa des démarches du prince Gortchakoff pour entrer en pourparlers au sujet de la paix, il était fondé à ne pas accueillir sans défiance un changement si soudain dans

l'attitude de la Russie. Il ne pouvait avoir oublié, en effet, que, quelques mois auparavant, elle avait rejeté avec hauteur, comme profondément blessantes pour sa dignité, les quatre garanties présentées à son adhésion par l'Autriche elle-même. || Cependant, par déférence pour la Cour de Vienne, avec laquelle il venait de contracter une alliance, à ses yeux d'un grand prix, le Gouvernement de l'Empereur consentit à ces pourparlers. || A peine, il est vrai, les plénipotentiaires alliés avait-ils recueilli, de la bouche du prince Gortchakoff, l'adhésion de la Russie aux quatre points, que le Cabinet de Saint-Pétersbourg en faisait publier une version qui en restraignait considérablement la portée, et qui témoignait assez du peu de sincerité qu'il allait apporter dans les négociations. Néanmoins, se regardant comme engagé envers l'Autriche et se bornant à prendre des mesures, de concert avec les alliés, pour que le sens de l'adhésion du prince Gortchakoff fût de nouveau fixé dans la première réunion des conférences, le Gouvernement de l'Empereur crut devoir passer outre; les négociations s'ouvrirent. || A ce moment, la situation était bien simple. Nous étions liés avec l'Autriche par un traité qui avait pour but la réalisation en commun des quatre garanties; et un protocole, signé le 28 Décembre, avait donné à ces quatre points fondamentaux une interprétation qui ne permettait pas, plus aux trois puissances qu'à la Russie elle-même, d'en altérer la significations ou d'en méconnaître l'étendue. Si, à la date du 1-er janvier 1855, la Russie n'avait point adhéré aux quatre points, en vertu de l'article 5 du traité du 2 Décembre, le Cabinet de Vienne devait prendre des mesures pour lui en imposer l'acceptation par la force des armes. Seulement, par la suite de l'assentiment que nous aurions donné à l'ouverture des négociations, l'échéance des obligations de l'Autriche se trouvait ajournée jusqu'à l'issue des conférences. || Le Gouvernement de l'Empereur, on le sait, attachait une grande importance au troisième point. Il ne pensait pas que l'abolition du protectorat russe dans les Principautés, la liberté de la navigation sur le Danube et l'indépendance du Sultan dans ses rapports avec ses sujets de la communion grecque fussent assurées aussi longtemps que l'Empereur de Russie conserverait dans la mer Noire des forces suffisantes pour réconquérir, dès lendemain de la signature de la paix, les positions perdues. Cette conviction était partagée par les trois puissances alliées. Aussi avaient-elles declaré dans le protocole du 28 Décembre, que la troisième garantie impliquait non seulement l'introduction de l'Empire ottoman dans le droit européen, mais aussi la cessation de la prépondarance russe dans la mer Noire. || Deux systèmes ont été produits par les cabinets de Paris et de

No. 451.
1855
3 Iulie.

No. 451. 1855 3 Iulie. Londres pour remplir l'objet du troisième point; un système de neutralisation, fermant l'Euxin à tout pavillon militaire, à quelque nationalité qu'il appartienne, et écartant ainsi toute chance de guerre dans ces parages, uniquement ouverts désormais à la lutte pacifique des intérêts commerciaux; et un système de limitation, qui permettait à la Russie de reparaître dans la mer Noire et d'y entretenir un nombre de bâtiments suffisants pour y faire respecter sa dignité et son territoire, sans que la surveillance que nous réclamions le droit d'y exercer eût un caractère aggressif ou menaçant. Les plénipotentiaires russes ont décliné toute discussion sur le premier système, et ils ont obstinément refusé d'admettre le principe du second. Ils ont, de leur côté, produit deux propositions. Celle qui s'éloignait le moins des nôtres, suivant les expressions mêmes de M. le comte de Buol, ne tendait nullement à faire cesser d'une façon permanente, et dans un état de choses ordinaire, la prépondérance navale de la Russie en Orient. || Le rejet de tout principe de limitation par les plénipotentiaires russes nous déliait de plein droit de la promesse que nous avions faite à l'Autriche de négocier sur la base des quatre points, et nous étions dès lors autorisés à demander la clôture des conférences en prenant acte de l'échéance du traité du 2 décembre. || Toutefois, le cabinet de Vienne eût l'idée de mettre en avant une combinaison que ceux de Paris et de Londres étaient disposés à examiner scrupuleusement avant de se retirer des conférences. Cette combinaison consistait dans un système de contre-poids. On posait en principe la présence de deux bâtiments de chacune des trois puissances alliés à titre des stationnaires dans la mer Noire. Du moment où la Russie eût ajouté à son effectif actuellement à flot dans cette mer, les trois puissances avaient pu y faire entrer chacune un nombre de bâtiments égal à la moitié de l'effectif russe. Enfin, si le caractère de ces accroissements eût été reconnu aggressif, le Sultan aurait eu la faculté d'ouvrir les Détroits à la totalité des pavillons alliés. || Le cabinet de Vienne reconnaissait si bien l'insuffisance de cette combinaison, qu'il offrit à signer avec la France et l'Angleterre un Traité en vertu duquel les parties eussent reconnu comme aggressif l'accroissement de forces russes le jour où il eût atteint l'effectif d'avant 1853. || Ainsi, à un pavillon près, la Russie pouvait, sans aucun danger réel, rétablir sa marine sur le pied menaçant où elle était avant la guerre. On ne lui demandait aucun engagement direct et déterminé, et l'on substituait à l'idée d'obligations à lui imposer celle d'obligations que les trois puissances eussent contractées entre elles pour parer, dans la suite, à un péril que l'on renonçait à

prévenir. Sans nul doute, l'opinion n'aurait vu dans ce mode d'arrangement qu'un moyen employé pour tourner des difficultés que l'on hésitait à aborder de front, et une marque certaine de l'impuissance des gouvernements alliés à résoudre la question conformément à l'esprit de la troisième garantie. || Le Cabinet de Vienne a présenté, depuis lors, au Gouvernement de l'Empereur et à celui de Sa Majesté Britannique une proposition basée sur la limitation, et de nature, à cet égard, à nous satisfaire, mais d'autre part, incomplète en ce qu'elle n'avait pas le caractère d'un ultimatum impliquant un cas de guerre. Il ne pouvait y avoir d'utilité à discuter un projet dont nous savions d'avance que la Russie repoussait catégoriquement le principe, et que l'Autriche ne promettait pas de soutenir, au besoin, par les armes. || Les négociations ont donc été closes, et c'est à la guerre à trancher les questions qui restent en suspens. Toutefois, en démontrant avec la dernière évidence que la Russie n'admet aucun des moyens véritablement propres à faire cesser sa prépondérance dans l'Euxin et à réaliser la troisième garantie, les négociations ont en même temps pour résultat de donner aux obligations de l'Autriche envers la France et l'Angleterre la plénitude de leur force. || Convaincu d'avoir fait, d'accord avec le gouvernement anglais, tout ce qui dépendait de lui pour faciliter la conclusion de la paix, le Gouvernement de l'Empereur n'a rien à changer à la politique qu'il a suivie jusqu'à ce jour. Le but des deux Puissances est marqué depuis le commencement de la guerre par le traité qui consacre leur alliance. La France et l'Angleterre n'ont point en vue d'autre intérêt que le rétablissement de l'équilibre sur des bases assez solides pour être à l'abri d'une ambition qui, depuis tant d'années, est périodiquement pour l'Europe un sujet d'inquiétudes et l'alarmes. Le Gouvernement de l'Empereur continuera de poursuivre la tâche dont la Providence l'a investi, avec la modétation dont tous ses actes sont empreints dans cette crise déjà longue. Armé pour la défense d'une cause qui, réunissant toutes les sympathies, devrait réunir tous les drapeaux, il ne négligera rien pour féconder les alliances déjà conclues et pour en contracter de nouvelles; mais, dût-il avoir à supporter seul avec l'Angleterre le principal poids du fardeau jusqu'au dénouement de la lutte, il a une confiance entière dans le courage militaire des deux nations. Il réussira, on n'en saurait douter, à donner aux questions laissées pendantes par les négociations une solution conforme à l'honneur national, aux intérêts et aux vœux de l'Europe.

No. 451. 1855 3 Iulie.

No. 452.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele de Arnim, din 5 Iulie 1855. Berlin.

(Nouveau portefeuille politique, p. 186.)

No. 452. 1855 5 Iulie. Nous sommes redevables à l'obligeante intervention du comte Esterhazy de la communication confidentiellle du projet de déclaration que M. de Prokesch doit être chargé de faire, au nom de son Gouvernement, à l'Assemblée fédérale en ce qui concerne la question d'Orient. Le Cabinet de Vienne a également eu la bonté de porter à notre connaissance la circulaire par laquelle, le 28 Juin, le comte Buol a informé les Gouvernements allemands de la démarche projetée par la Cour Impériale d'Autriche. J'ai à peine besoin d'assurer à Votre Excellence que ces documents ont présenté le plus vif intérêt pour le Gouvernement Royal et qu'en les appréciant nous nous sommes laissé guider par nos sentiments de Confédéré et d'ami envers le Cabinet Impérial, ainsi que par le désir sincère de donner, autant que possible, le caractère de l'unanimité aux déclarations que la Diète pourrait être appelée à faire. || Sous ce rapport je prends acte tout d'abord et avec satisfaction de la déclaration expresse contenue dans la circulaire du 28 Juin, qu'il ne se peut agir pour la Diète de prendre de nouveaux engagements ni de donner une extension plus grande aux engagements déjà existants. De nombreux documents émanés dans les derniers temps du Gouvernement Royal témoignent d'une façon indubitable que cela concorde avec la manière de voir du Cabinet du Roi; et la seule question qui pourrait surgir serait celle de savoir si, pour maintenir simplement les décisions antérieures, une déclaration de la part de la Diète est nécessaire. Si nous n'avions en vue que notre propre position, nous répondrions négativement à cette question, attendu que la Prusse, en sa qualité de Puissance européenne, restera, dans tous les cas, sous le rapport militaire, dans un état de préparation qui réponde à l'ordre fédéral du 8 Février. Cependant et quoique le rétablissement de la paix entre les Puissances belligérantes n'ait pas été atteint jusqu'à présent, il nous est permis, d'après les communications qui nous ont été faites, d'interpréter la tournure que les événements ont prise récemment dans le sens que la coopération active à la guerre se trouve reculée pour l'Autriche, et que les craintes qui s'y attachent pour l'Allemagne se trouvent considérablement diminuées; en conséquence, nous ne saurions considérer que comme bien fondé le désir de nos Confédérés allemands de voir alléger d'une manière convenable, par

exemple, par une prolongation de délai pour la mobilisation, les obligations que la résolution du 8 Février leur a imposées. Les délibérations auxquelles la question pourra donner lieu dans les comités, fourniront probablement la meilleure occasion d'arriver à cet égard à l'accord nécessaire; la déclaration autrichienne devra d'autant plus être renvoyée aux comités, que le texte n'en a pas au préalable été porté à la connaissance des autres Gouvernements allemands, et qu'il est probable que le Cabinet autrichien considère également comme indispensable un examen mûr et complet d'un exposé aussi étendu. || En ce qui concerne le Gouvernement Royal, sa position par rapport au traité de Décembre et aux négociations qui s'y rattachent est connue. Une approbation expresse tant de ce traité que des Conférences des Puissances occidentales qui en furent la conséquence, nous mettrait en contradiction flagrante avec notre passé politique. Nous sommes convaincus d'avance que telle ne saurait être l'intention du Cabinet de Vienne. || Nous reconnaissons volontiers qu'après avoir conclu le traité de Décembre sans s'être préalablement entendu avec nous et avec l'Allemagne, et qu'après avoir, en raison de cette alliance, pris, à Vienne, des questions qui touchent aux intérêts de l'Allemagne pour objet de ses Conférences avec des Puissances non allemandes, il s'est, surtout par sa récente attitude, propre à détourner le danger de la guerre de l'Autriche et, par conséquent, de l'Allemagne, efforcé de tout son pouvoir de travailler dans l'intérêt de l'Allemagne; toutefois, une approbation sans réserve de toute l'alliance que, malgré une divergence momentanée au sujet d'une question d'exécution, on indique expressément comme continuant à exister dans son esprit et dans ses vues, et qui, par conséquent, peut, dans le cours ultérieur des événements militaires, se représenter dans sa force, avec toutes les obligations qu'elle entraîne; une approbation sans réserve d'une telle alliance, disons-nous, établirait une solidarité que la Prusse, aujourd'hui comme auparavant, trouve incompatible avec ses convictions politiques comme aussi avec sa sollicitude pour ses véritables intérêts et pour ceux de l'Allemagne, et qu'elle doit refuser maintenant avec la même franchise et la même loyauté qu'elle y a mises immédiatement après la conclusion du traité de Décembre. || Pour éviter les malentendus qui seraient doublement regrettables maintenant qu'il s'agit d'apporter surtout de la clarté dans les choses, pareille approbation ne pourrait être donnée que si l'Autriche, de son côté, approuvait expressément la politique suivie avec conséquence, à leur point de vue, par la Prusse et l'Allemagne. Mais, même une semblable approbation, après coup, pourrait faire ressortir

No. 452. 1855 5 Iulie. d'une façon regrettable les divergences du passé, lorsqu'on en viendrait à récapituler les faits, et nous soumettons en conséquence au Cabinet Impérial la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'y renoncer de part et d'autre, dans l'intérêt de l'accord auquel on s'efforce de parvenir. || Nous sommes encore confirmés dans cette manière de voir par la déclaration contenue dans le projet autrichien, que le Cabinet Impérial entend irrévocablement maintenir les bases de paix qu'il a admises. Or, cela irait bien loin au-delà de la décision fédérale du 9 Décembre de l'année dernière, en tant qu'on entende par là la réalisation à obtenir dans toutes les circonstances des quatre points désignés comme un tout inséparable. Semblable obligation n'existe pas pour l'Allemagne, qui n'a décidé de faire siens et de maintenir que les deux premiers points. Depuis que la Russie a déclaré qu'elle entend également considérer ces deux points comme obligatoires pour elle-même, aussi longtemps que l'Allemagne et l'Autriche ne prendront pas part à la guerre, il n'existe aucun motif de les considérer comme un péril de ce côté. Mais ces points aussi n'acquièrent leur valeur véritable que par l'exécution, pour laquelle la Prusse, tant en son nom propre qu'au nom de l'Allemagne, croit devoir de nouveau se réserver la participation qui convient. En ce qui concerne le troisième point, il se rapporte, d'une part, au maintien de l'intégrité de la Turquie, d'autre part, à la diminution de la prédominance russe dans la mer Noire; sous le premier rapport, c'est à peine s'il peut exister une différence de vues. || L'Autriche, de son côté, déclare vouloir, pour protéger cetté intégrité, continuer à occuper les deux Principautés du Danube. Une entente entre Vienne et Constantinople pourra déterminer, si et pendant combien de temps cela sera nécessaire, attendu que l'occupation des Principautés a eu lieu en vertu d'un traité entre l'Autriche et la Porte. Au point de vue allemand, l'éventualité d'une attaque par la Russie, que la décision fédérale du 9 Décembre avait en vue, est maintenant moins à craindre que jamais. Par contre, si jamais les événements redevenaient dangereux pour le territoire fédéral, tous les Gouvernements allemands sont, sans aucun doute, fermement résolus à sauvegarder la sécurité de la patrie, de telle sorte que les mesures les plus énergiques seraient prises dans ce but, conformément aux résolutions fédérales. Dans tous les cas, S. M. le Roi est décidé à employer toutes Ses forces pour l'accomplissement de cette mission sacrée. || La réduction de la prépondérance russe dans la mer Noire est le point contre la fixation précise duquel l'accord existant entre l'Autriche et les autres contractants du traité de Décembre a échoué et qui a entraîné la clôture des Conférences de

paix. Nous nous abstenons de toute discussion sur la question de savoir, qui a amené ce résultat et nous rendrons volontiers hommage aux efforts favorables à la paix tentés par l'Autriche. Mais ces efforts étant restés sans succès, les Cabinets de Paris et de Londres ne laissant aucun doute qu'ils ne se considèrent plus comme liés par les déclarations faites par eux dans les Conférences, toutes les propositions mises en avant tant dans les Conférences qu'en dehors de celles-ci, pour la solution de ce point, forment moins une base pour l'exécution de laquelle il convienne d'assumer une obligation, que des matériaux dignes d'être pris en considération, et qui, suivant le développement des événements sont laissés malheureusement à la décision exclusive de la guerre, et pourront peut-être être utilisés, lorsqu'il s'agira de frayer la voie à une situation de paix et d'équilibre solidement assise, pour lequel cas la décision fédérale du 9 Décembre indique la teneur essentielle des quatre points comme une base convenable. Nous considérerions comme un inconvénient de se lier les mains en ce qui concerne la mise en œuvre de ces matériaux et nous ne le conseillerions pas au Cabinet autrichien et moins encore à nos Confédérés allemands. || Les observations qui précèdent sont les principales parmi celles que le projet autrichien qui nous a été communiqué, a provoquées de notre part, et d'après le vœu qui nous a été exprimé, je prie V. Exc. d'en faire part au comte Buol en lui laissant copie de la présente dépêche. Nous apprendrons avec un vif intérêt si et jusqu'à quel point nos vues que nous avons considéré comme un devoir d'exprimer franchement et ouvertement, auront pu exercer une influence sur la marche que le Cabinet Impérial autrichien se propose de suivre dans cette affaire.

No. 452.
1855
5 Iulie.

Recevez, etc.

No. 453. — Declarațiunea Austrieĭ în Dieta de la Frankfurt din 19 Iulie 1855.

(Nouveau Portefeuile politique, p. 224.)

Les conférences de Vienne dans lesquelles ont été discutées les conditions du rétablissement de la paix générale sont closes sans avoir atteint leur grand et salutaire but. En face de cette issue profondément regrettable d'une tentative de paix qui paraissait promettre de plus heureux résultats, la Cour Impériale se sent appelée à exposer à cette haute assemblée ses vues sur l'état actuel des choses, et à donner à ses Con-

No. 453.
1855
9 Iulie.

No. 453. 1855 19 Iulie. fédéréé allemands l'occasion de déclarer, quelle est l'attitude ultérieure de la Confédération qu'ils jugent conforme aux résolutions precédentes et aux importants intérêts que le Diète doit suavegarder. || S. M. l'Empereur, fort de la conscience d'avoir pris pour guide de tous ses efforts le bien général de l'Europe et celui de la Monarchie autrichienne en même temps que le bien de toute la Confédération germanique, verra avec une grande satisfaction les Gouvernements allemands partager les sentiments que, plein de franchise et de confiance, il fait exprimer à ses Confédérés. || Une double tâche était imposée au Cabinet Impérial depuis que l'évacuation des Principautés danubiennes par la Russie avait écarté la cause immédiate de la guerre et qu'on pouvait espérer une solution pacifique. L'Autriche devait, d'un côté, tenir à voir réglée et soutenue par ses Alliés la position militaire que, comme Puissance fortement intéressée aux événements, mais non belligérante, elle avait prise sur le Bas-Danube, au nom du droit public de l'Europe et pour sauvegarder ses intérêts et ceux de l'Allemagne; de l'autre, il lui importait de faciliter la reprise des négociations entre les Puissances belligérantes. || A cet effet, elle a cru devoir contribuer autant que possible à la fixation et à l'exécution des bases d'une paix juste et offrant des garanties contre le retour des complications actuelles. Par l'article additionnel du 26 novembre et par la résolution fédérale du 9 décembre 1854, la Prusse et la Confédération ont donné, sous ces deux rapports, une application précise au principe de l'alliance du 29 Avril (24 Juillet), et offert ainsi à la Cour Impériale un soutien dont elle apprécie toute la valeur. || Les documents que l'envoyé Impérial est chargé de communiquer à la haute assemblée prouvent avec quelle persévérante activité le Cabinet autrichien a poursuivi cette tendance dans ses négociations avec les Puissances européenes. Il a l'honneur de lui soummettre le texte d'un traité d'alliance conclu le 2 décembre entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne; un memorandum rémis le 28 Décembre par les représentants de ces Puissances à l'envoyé de Russie près la Cour Impériale; enfin les Protocoles I à XIV des Conférences de paix tenues à Vienne du 15 mars au 4 juin de cette année. || A l'origine de la guerre, la France et l'Angleterre ont, par un traité pacifique et en renonçant à tout avantage particulier, placé la solution de la question orientale sur le terrain des intérêts européens généraux, et les Notes du 8 août avaient désigné les bases d'une paix que la Cour Impériale jugea favorable pour l'Allemagne comme pour l'Europe. Pour y arriver, l'Autriche a conclu l'alliance du 2 Décembre, dont les conditions étaient indiquées par l'entente des contractants sur les besoins de l'Europe, et elle s'est entendue avec les signataires de ce traité

sur le sens des quatre points préliminaires soutenus dans les Notes du 8 août. || Les hauts Gouvernements de la Confédération sauront apprécier le langage plein de dignité que le Cabinet Impérial a tenu au sein des Conférences, la modération et l'équité qu'il a mises à résoudre les questions qui y furent discutées. || Le Gouvernement de S. M. ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner des explications sur les Protocoles qui sont soumis à la Diète. Les plénipotentiaires autrichiens ont assez clairement exposé, dans le cours des Conférences, la politique de leur Cabinet. || Le Cabinet Impérial croit pouvoir assurer qu'il n'a jamais méconnu l'importance de l'œuvre de la paix pour toute l'Allemagne, et que rien n'a plus encouragé son zèle que le désir d'arriver à un résultat répondant aux buts approuvés par la Confédération et favorables au développement de la prospérité générale de l'Allemagne. || La Diète verra par les Protocoles I à V que les négociations ont produit un résultat satisfaisant quant aux deux premiers points. || L'initiative de la discussion sur ces points est échue à l'Autriche, comme étant la Puissance pour laquelle le règlement de l'état des trois Principautés danubiennes et la liberté de la navigation du Danube ont le plus d'importance, et les propositions qu'elle a presentées de concert avec la France et l'Angleterre servent essentiellement de base aux arrangements déjà pris. Toutefois, l'application pratique et l'exécution des principes adoptés feront le sujet d'arrangements ultérieurs, dont la condition préalable est le rétablissement de la paix. || Les négociations ont échoué sur le troisième point. On a pu s'entendre, il est vrai, sur une formule assurant l'intégrité de l'Empire-Ottoman, au moyen d'une garantie collective; mais on n'a pas pu tomber d'accord sur les moyens de faire cesser la prépondérance russe dans la mer Noire. || L'Autriche s'est crue intéressée à la solution de cette question tout autant qu'aux autres garanties. Elle a reconnu que le développement des forces maritimes de la Russie dans l'Euxin ne pouvait être qu'une menace perpétuelle contre la Turquie. || Mais il revenait aux Puissances maritimes de s'expliquer, en premier lieu sur les conditions de cette garantie, d'autant plus que l'Autriche était convenue avec les Puissances occidentales, avant l'ouverture des négociations, qu'on ne poserait que la base de la solution, la solution elle-même dépendant trop des événements de la guerre pour être précisée d'avance. || Les propositions formulées, tour à tour, par les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre et par les représentants de la Russie n'ayant amené aucun arrangement, l'Autriche dut s'entendre avec ses alliés sur le mode de solution pour lequel elle était résolue à tout tenter. Les négociations entre le Gouvernement Impérial

No. 453. 1855 19 Iulie. et les Cabinets de Londres et de Paris sur les propositions à présenter à la Russie furent longues et laborieuses. On ne parvint pas à s'entendre. La Cour de Vienne ne crut pas devoir s'associer à la guerre pour une interprétation du troisième point qu'elle ne lui avait pas donnée elle-même et qui ne lui paraissait pas ressortir nécessairement de l'intérêt général européen. Il ne lui restait plus qu'à faire un dernier essai d'entente; elle en trouva les éléments dans les négociations qui avaient précédé, et lorsque, enfin, les Plenipotentiaires des Puissances occidentales demandèrent la clôture des Conférences, le Gouvernement de Sa Majesté déclara qu'il serait toujours prêt à soutenir énergiquement toute proposition équitable, de quelque côté qu'elle vînt. || C'est avec regret, et ce regret, aura été partagé par les Gouvernements allemands, que l'Autriche a vu disparaître les espérances qu'elle avait fondées sur les conférences. || Elle s'est rendu un compte sérieux de la nouvelle situation des choses qui en est résultée et des obligations qui lui incombent dans les circonstances présentes. Elle croit devoir déclarer avec franchise comment elle comprend sa position et désire qu'elle soit comprise par tout le monde. || Il y a eu divergence entre l'Autriche et les Cours de Paris et de Londres sur une question d'application; mais les principes établis en commun n'ont rien perdu de leur force, et aux yeux du Cabinet Impérial, rien n'est changé dans les rapports des Puissances, alliées entre elles. || L'Empereur n'a pas cru qu'il était de l'intérêt de son pays de prendre les armes pour l'interprétation que la France et l'Angleterre donnent au troisième point. Mais tandis que les Puissances belligérantes usent de leur droit, le sentiment de S. M. sur le but à atteindre en commun reste le même. Décidée à persévérer dans la voie actuelle, l'Autriche maintiendra d'une manière invariable les bases reconnues de la paix. Elle sera toujours prête à ouvrir de nouvelles négociations sur ces bases et elle les soutiendra, dans la mesure des obligations qu'elle a contractées, de toute son influence et de toutes ses forces. || Une paix qui n'assurerait pas l'exécution des quatre points de garantie, tels qu'ils ont été posés dans la Conférence, n'offrirait pas à l'Autriche des garanties suffisantes pour la tranquilité future de l'Europe. L'Autriche considère donc comme un fait acquis pour la paix future l'entente sur les premiers points. || Elle a indiqué une voie pour le règlement du troisième point, et elle croit nécessaire que cette question reçoive une solution claire et précise, reposant sur le principe de la sécurité de l'intérêt européen, mais dont l'acceptation ne soit blessante pour la dignité d'aucune des Puissances. || L'Autriche a prouvé par son intervention quelle importance elle attachait à l'intégrité de l'Empire Otto-

man; elle persistera également à l'avenir à placer la Turquie sous une garantie générale et efficace. || Non-seulement elle respectera elle-même cette garantie, mais elle saura aussi, au besoin, la faire respecter. || En ce moment déjà, elle se considère appelée à veiller au maintien de ce principe sur le Danube. Ses troupes resteront dans les Principautés jusqu'à la conclusion de la paix, et elle espère que cette occupation empêchera toujours les complications actuelles de s'étendre davantage du côté qui menace le plus l'Allemagne. || Quant au quatrième point, l'Autriche s'en rapporte aux sympathies de l'Europe pour les chrétiens placés sous la domination de l'Empire Ottoman et à l'importance que mettent toutes les Puissances à un règlement définitif et satisfaisant de cette question. L'intérêt dont les Puissances maritimes ont donné tant de preuves à la Porte, la promesse de la Russie de vouloir respecter l'indépendance du Sultan, mettent hors de doute que lorsque le moment sera venu, toutes les Puissances prendont à cœur les intérêts des chrétiens en Orient, en respectant toutefois les droits de souveraineté du Sultan. || L'Empereur serait heureux si, dans un avenir prochain, l'œuvre de la paix pouvait être reprise. Il a fait déclarer dans les Conférences qu'il ne soulèverait aucune demande dans Son intérêt personnel; à l'avenir encore, Il se bornera aux exigences concernant la sécurité et les intérêts généraux de la famille des Etats de l'Europe. Il se maintiendra dans l'attitude actuelle aussi longtemps qu'il pourra conserver l'espérance d'atteindre le but de Ses efforts par une voie pacifique. || S. M. a, dans ces circonstances, cru pouvoir alléger les charges que l'état des choses a jusqu'ici imposées à la Monarchie autrichienne. || Néanmoins, en raison de l'incertitude qui règne dans la situation, les mesures qui seront prises seront telles qu'on pourra être prêt en tout état de cause, avec des sacrifices moindres. Des changements auront lieu dans la position des troupes qui se trouvent sur le pied de guerre, ils seront combinés de manière à couvrir non-seulement la position des troupes Impériales dans les Principautés danubiennes, mais aussi de manière à permettre qu'en cas de besoin, l'armée soit rétablie dans sa force précédente dans le plus bref délai. || Au milieu des circonstances difficiles dont elle s'est en vain efforcée de rompre l'enchaînement funeste, la Cour Impériale a été uniquement guidée dans ses résolutions par la poursuite énergique d'un but que la Confédération germanique tout entière a reconnu comme étant salutaire et propre à ramener un état légal et pacifique durable en Europe. Tout en s'efforçant d'atteindre complètement ce but, elle l'a limité d'une manière juste et équitable. || Les Gouvernements allemands, dans l'esprit vraiment fédéral qui les anime,

No. 453. 1855 19 Iulie.

No. 453. reconnaîtront combien sa manière d'agir est conséquente, et ils ne lui
1855 refuseront pas l'approbation franche et empressée qu'elle croit pouvoir
19 Iulie. réclamer. || Mais la Cour Impériale n'a pas eu la satisfaction de pouvoir annoncer à ses Confédérés allemands la solution de la grande question actuelle. La lutte malheureuse qui tient le monde en suspens n'est pas encore terminée; les intérêts les plus importants y sont encore en jeu, et la réalisation des buts en faveur desquels l'Allemagne s'est déclarée n'est pas encore assurée. || Comme Puissance fédérale allemande, l'Autriche peut donc se prononcer pour que la Confédération maintienne l'attitude qu'elle a prise par les résolutions du 9 Décembre 1854 et du 8 Février de cette année. Le désir que S. M. l'Empereur attache au présent exposé sera rempli si l'Allemagne reste, en se fondant sur les résolutions mentionnées, en état d'attendre, dans une attitude imposante et forte par son union, le développement ultérieur des événements.

No. 454.— Ofisul Domnitoruluĭ Grigorie Al. Ghika către Sfatul Administrativ Estraordinar din 28 Noembrie (10 Decembrie) 1855. No. 1166. Iașĭ.

(Suplement la „Gazeta de Moldavia", No. 94, din 28 Noembrie 1855.)

No. 454. Legiuirea votată de către Obșteasca obicĭnuită Adunare în anul
1855 1844, pentru dezrobirea ţiganilor Statuluĭ, și acelor a Mitropolieĭ a
10 Decem. Episcopiilor și Monastirilor, în general aŭ prevĕḑut tot-o-dată și treptata rescumpĕrare a robilor ţiganĭ de pe la feţile particulare, prin întrebuinţarea dăreĭ desrobiţilor sus pomeniţĭ. — Ţelul și dorinţa acesteĭ filantropice mĕsurĭ aŭ fost ca într'un șir de anĭ, sclavia să se stingă de pe pămîntul acesta, avêndu-se maĭ ales speranţa, că aceĭ maĭ mulţĭ dintre proprietariĭ de sclavĭ, luând exemplu unul de la altul, vor libera de la sine fiinţele omenescĭ ce staŭ sub atârnarea lor. Cu mâhnire însă ne vedem siliţĭ a mărturisi că foarte puţinĭ aŭ respuns pînă acum la această chemare umanitară, când pe altă parte fondurile afectate la rescumpĕrarea sclavilor fiind foarte restrînse, n'aŭ putut opera încă desĕvêrșit a lor emancipare. || Intre îngrijirile și datoriele posiţieĭ Noastre ne impun în mijlocul reformelor ce am început a realiza, și acelor ce viitorul reclamă, privim că această veste este una din acele ce trebue a merge, înaintea orĭ-căreĭ alta, ca una ce derează din însușĭ legile omenireĭ, și privesce cu o osebire la demnitatea ţereĭ. || In momentul când Europa arată un interes atât de viŭ pentru Principate și meditează regularea soarteĭ lor, este de datorie, ca patria noastră

să facă și ea de la sine un pas înainte. — Anĭ îndelungațĭ sunt de când sclavia s'a rădicat din toate staturile civilisate ale lumeĭ vechĭ. Singure Principatele Române aŭ păstrat încă această urmă defăimătoare a uneĭ societățĭ barbare. In Principatele singure sclavia face încă parte în ordinul social! O asemenea anomalie nu trebue, nicĭ poate să maĭ existe; o așa stare a lucrurilor este în nepotrivire cu sântele dogme ale religieĭ creștine, cu principiile de umanitate și cu vitalul interes de Stat. Aceasta este o plagă a societățeĭ pe care trebue nu să o ascundem, precum s'a cercat pînă acum, căcĭ, este cu neputință, dar să o vindecăm cu cât maĭ curênd. || Pentru acest sfîrșit, și ca Domn și ca creștin, consultând și demnitatea țĕreĭ, și însușĭ simțirile în inima Noastră, chemăm astădĭ serioasă luare-aminte a Consiliuluĭ Nostru asupra acesteĭ chestiĭ de mare importanță și sperăm în o activă conlucrare din parte'ĭ, spre a ne ajuta la soluția eĭ într'un chip conform cu marele legĭ ale omenireĭ, păzindu-se tot-o dată și nejignirea despăgubireĭ cuvenită îndrituiților. || Iĭ facem dar îndemnarea de a forma un proiect de legiuire asupra acestuĭ obiect și a ni-l supune spre a se îndrepta de către Noĭ în deliberarea Divanuluĭ General. || Socotința Noastră este că bazele pomenituluĭ proiect să fie următoarele două puncturĭ: || Rădicarea nemijlocită a sclăvieĭ din Moldavia. || Regularea și modul reportațieĭ cuvenită indrituiților. || Sperând că concursul compatrioților Noștriĭ, fără deosebire, nu Ne va lipsi în o așa cestie umanitară de ântâiul ordin, nu Ne îndoim că și d-lor Membriĭ Consiliuluĭ Nostru se vor sili a desĕvêrși cu deplinătate sarcina ce le punem, și spre acest sfîrșit contăm în zelul și principiile de umanitate de care D-lor pururea aŭ dat viĭ dovedĭ. No. 454. 1855 10 Decem.

(subs.) Grigorie A. Ghika VV.

Vel Vister P. Mavrogheni.

Jurnal încheiat în seanța Sfatuluĭ Administrativ estraordinar la 28 Noembrie (10 Decembrie) 1855, sub No. 1374 prin asistența următoarelor Mădulărĭ D-lor:

Ministrul din Năuntru, Logof. Stefan Catargiu; Ministrul Ostășesc, Logof. Iordachi Kostachi; Ministrul Financelor, Vornicul Petru Mavrogheni; Secretarul Statuluĭ, Luminarea Sa Beizadea C. Ghika; Directorul Departamentuluĭ Justițieĭ, Vornicul Anastasie Panu; Directorul Depart. lucrărilor publice, Post. I. Kantacuzin; Directorul Depart. Cultelor, Postelnicul Leonida Ghika.

Astădĭ în 28 Noembrie anul 1855, Consiliul a primit cu o vie

No. 454. 1855 10 Decem. mulţumire ofisul Inălţimeĭ Sale sub No. 1166, prin care 'ĭ se pune în vedere înaltul principiŭ al desfiinţăreĭ sclăvieĭ din Moldova. Membriĭ Consiliuluĭ aŭ remas pătrunşi la cetirea acestuĭ Ofis plin de consideraţiile cele maĭ frumóse şi înţelepte şi carĭ prin iniţiativa ce aŭ luat întru o cestie de toată importanţa, 'şi-aŭ făcut de pe acum parte în istoria patrieĭ, însemnând cea maĭ frumósă pagină în progresul neamuluĭ român. Consiliul administrativ dar se însoţesce cu adînca sa recunoscinţă la acest act de mare însemnătate, emanat din înaltele sentimente ce caracterisează pe Inălţimea Sa Domnul Stăpânitor, şi aplaudând din tóte puterile sale la îndeletnicirea acesteĭ fapte, constată în unanimitate, prin jurnalul de faţă, ḑiua de 28 Noembrie 1855 ca o ḑi de serbare pentru patrie. Tot o-dată douĭ membri a Consiliuluĭ, dd. Vel-Vist. şi Directorul Departamentuluĭ Justiţieĭ se vor ocupa de îndată cu slobozirea proiectuluĭ cuvenit pentru aplicaţia întocmaĭ a măreţelor şi înaltelor pricinĭ, cuprinse în luminatul Ofis cu No. 1166.

(*Traducţiune*).

Office princier adressé au Conseil administratif extraordinaire; en date du 10 Décembre 1855.

La loi votée en 1844 par l'Assemblée générale extraordinaire, concernant l'affranchissement des Tziganes de l'État, de la Métropole, des Evêchés et des Monastères en général, avait prévu en même temps le rachat progressif des esclaves Tziganes appartenant à des particuliers, en affectant à cette œuvre les sommes provenant de l'impôt des affranchis. Le but de cette mesure philantropique était de parvenir, dans une serie d'années, à l'abolition de l'esclavage dans ce pays; elle reposait surtout sur l'espoir que la plus part de propietaires d'esclaves, guidés par une émulation réciproque, se prêteraient spontanément à la libération des êtres humains en leur pouvoir. Nous sommes cependant aux regrets de devoir constater que bien peu d'entre eux ont répondu jusqu'à ce moment à cet appel humanitaire, tandis que, d'autre part, les fonds restreints qui sont alloués au rachat des esclaves n'ont pu encore opérer leur émancipation complète. || Parmi les soins que les devoirs de Notre position Nous imposent, au milieu des réformes que Nous avons commencé à réaliser, et celles que l'avenir réclame encore, Nous trouvons que cette question est une de celles qui doivent marcher avant toute autre, comme découlant des lois mêmes de l'humanité et comme se rattachant essentiellement à la dignité du pays. || Dans un moment où l'Europe entière témoigne d'un si vif intérêt pour

les Principautés et médite la fixation de leurs destinées futures, il est du devoir de Notre patrie de faire aussi de son côté un pas en avant. Bien des années se sont écoulées depuis que l'esclavage a été aboli dans tous les Etats civilisés de l'ancien monde; seules les Principautés Moldo-Valaques ont conservé encore ce vestige flétrissant d'une société barbare; dans ces seules Principautés l'esclavage fait partie de l'ordre social! Une telle anomalie, ne doit, ni ne peut plus exister! Un tel état de choses est en opposition avec les dogmes sacrés de la religion chrétienne, avec les principes d'humanité, avec l'intérêt vital de l'Etat; c'est une plaie de la société, plaie que Nous ne devons pas soustraire aux regards, comme on l'a essayé jusqu'à ce jour, car il est impossible de la cacher, mais que nous devons guérir au plutôt. || A cet effet comme Prince et comme chrétien, consultant la dignité du Pays, non moins que les sentiments de Notre propre cœur, Nous appelons aujourd'hui l'attention sérieuse de Notre conseil sur cette importante question; Nous comptons sur une active coopération de sa part pour Nous aider à la résoudre dans un sens conforme aux grandes lois de l'humanité, tout en ayant égard à l'indemnité due aux ayants-droit. Nous l'engageons à préparer un projet de loi sur cet objet et à Nous le soumettre pour être envoyé aux déliberations du Divan Général. || Notre avis est de prendre pour bases de ce projet: || 1. L'abolition immédiate de l'esclavage. || 2. Le règlement et le mode de répartition de l'indemnité à accorder aux ayants-droit. || Nous espérons que le concours de Nos compatriotes sans distinction ne Nous fera pas défaut dans cette question humanitaire de premier ordre; Nous ne doutons pas que MM. les ministres eux-mêmes ne vouent leurs efforts à remplir dans toute son étendue la tâche que Nous leur confions et à cette fin, Nous comptons sur le zèle et sur les principes d'humanité dont ils ont constamment fait preuve.

No. 454. 1855 10 Decem.

(signé) Grégoire A. Ghika.

(contresigné) P. Mavrojeni, Vestiar.

Arrêté du Conseil Administratif Extraordinaire du 10 Décembre 1855. Présents tous les membres:

M-rs. le Logothète Etienne Catargio, Ministre de l'Intérieur; le Logothète Georges Costaki, Ministre de la Guerre; le Vornik Pierre Mavrojeni, Ministre des Finances; le Prince Constantin Ghika, Secrétaire d'Etat; le Vornik Anastase Pano, Directeur du Dépar-

No. 454. 1855 10 Decem. tement de la Justice; le Postelnik Jean Cantacuzène, Directeur du Département des Travaux publics; le Postelnik Leonidas Ghika, directeur du Département du Culte.

Aujourd'hui, 28 Novembre 1855, le Conseil a reçu, avec le sentiment d'une vive reconnaissance, l'Office Princier sous No. 1166 qui lui expose le grand principe de l'abolition de l'esclavage en Moldavie. Les membres du Conseil ont été profondément impressionnés à la lecture de cet office par les belles pensées et les considérations de haute sagesse dont il offre la réunion. Cet office, en prenant l'initiative dans une question de si haute importance, appartient dès ce moment à l'histoire de la patrie et occupe la plus belle page dans le progrès du peuple Roumain. Le Conseil Administratif s'associe avec une profonde gratitude à cet acte de haute importance, émané des sentiments élevés qui caractérisent S. A. S. la prince Régnant, et applaudissant de tout coeur à l'accomplissement de cette œuvre, il enregistre unanimement par le présent arrêté la date du 28 Novembre 1855, comme un beau jour de fête pour la patrie. Deux membres du Conseil, MM. le Ministre des Finances, et le Directeur de Département de la Justice, s'occuperont sans retard à élaborer le projet de loi, conformément aux vues élevées et aux grands principes contenus dans l'Office précité sous No. 1166.

No. 455.— Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy la St.-Petersburg, din 16 Decembrie 1855. Viena.

[Testa, Traités, V, p 38.]

No. 455. 1855 16 Decem. Monsieur le comte, || Les paroles que Votre Excellence a eu l'honneur du recueillir de la bouche même de l'Empereur, notre augustre maître, ont dû de nouveau lui confirmer les intentions qui ont invariablement guidé la politique de Sa Majesté dans les différentes phases de la lutte qui pèse sur l'Europe Toujours fidèle à ces mêmes principes, l'Empereur aurait cru manquer à ce qu'il doit à ses peuples et à l'Europe, en laissant s'écouler le moment actuel, où une force majeure impose une trêve de fait aux combattants, sans tenter un effort suprême pour ouvrir de nouvelles voies à une paix qui se présente comme le besoin le plus urgent de l'Europe. || Convaincu, d'un côté, de la sincérité des déclarations si souvent réitérées par l'Empereur Alexandre, de vouloir prêter la main à toute paix qui ne porterait atteinte ni à sa dignité,

ni a l'honneur de son pays, S. M. Impériale s'est sentie appelée à employer ses meilleurs efforts pour s'assurer du degré de réciprocité que ces dispositions pourraient recontrer auprès des Cours de France et de Grande-Bretagne. Elle a, en conséquence, daigné me charger de sonder à ce sujet les Cabinets de Paris et de Londres. Or, tout en les trouvant imbus (sic) de l'inébranlable résolution de ne se prêter à aucune initiative d'ouvertures pacifiques, nous avons cependant, à notre vive satisfaction, rencontré auprès de ces Cabinets des dispositions propres à nous faire espérer qu'ils ne se refuseront point à l'examen et à l'acceptation des conditions de nature à offrir toutes les garanties d'une paix sérieuse et durable et à résoudre nettement la question qui a donné naissance à la guerre || Il y a plus: nous nous croyons autorisés à exprimer l'espoir que ces Puissances, tout en maintenant dans toute sa force le droit de présenter telles conditions de paix qui leur sembleraient convenables, n'en seraient pas moins aujourd'hui encore disposées à ne pas dévier du principe posé, lors du début de la lutte, de ne poursuivre aucun avantage particulier et de limiter leurs prétentions aux sacrifices nécessaires pour rassurer l'Europe contre le retour d'une aussi déplorable complication. || Encouragé par ces indices, le Cabinet impérial n'a pas reculé devant la tâche de se rendre consciencieusement compte de la situation du moment et de formuler les bases sur lesquelles, à son avis, pourrait reposer l'édifice d'une paix solide. Les quatre principes déjà acceptés par la Russie nous ont paru toujours être le meilleur point de départ. Seulement, pour assurer l'œuvre de la paix et pour éviter surtout les écueils qui ont fait échouer les dernières conférences, nous avons jugé indispensable de développer les quatre principes, de manière à les rendre conformes aux intérêts généraux de l'Europe, et à faciliter l'accord final par une définition plus précise. || Le fruit de ce travail se trouve consigné dans le document ci-joint, qui, par le fait de l'acceptation des Puissances belligérantes, acquerra la valeur de préliminaires de paix. La signature de ces préliminaires serait immédiatement suivie d'un armistice général et de négociations définitives. || Ce travail ayant été honoré de l'approbation de S. M. l'Empereur, vous êtes chargé, Monsieur le comte, de le présenter à l'acceptation de la Cour de Russie, en y joignant les instances les plus vives d'en peser le contenu et de nous faire savoir sa détermination, que nous attachons la plus grande importance de connaître aussitôt que faire se pourra. Si, ainsi que nous l'espérons, nos propositions rencontrent un accueil favorable, nous ne tarderons point à en recommander chaleureusement l'acceptation aux Cours de Paris et de Londres, en exprimant la confiance

No. 455. 1855 16 Decem. qui nous anime, qu'elles n'useront du droit de présenter éventuellement aux négociations des conditions particulières que dans un intérêt européen et dans une mesure telle à ne pas offrir de sérieux obstacles au rétablissement de la paix. || Nous supplions la Cour de Russie d'examiner avec calme les propositious que nous lui soumettons. Nous ne nous étendrons point sur les graves conséquences qu'entraînerait le refus d'entrer dans les voies que nous lui ouvrons une seconde fois pour opérer une réconciliation honorable, refus qui ferait retomber sur elle le poids d'une immense responsabilité. Nous préférons nous en remettre à sa sagesse pour en peser toutes les chances. || Nous croyons être ici l'interprète des voeux et des véritables besoins de l'Europe. Il nous reste à faire appel aux sentiments élevés de l'Empereur Alexandre, dont la détermination suprême décidera du sort de tant de milliers d'existences. || S. M. Impériale s'arrêtera, nous en avons la ferme espérence, au parti qui seul nous semble répondre aux véritables intérêts de ses peuples et aux exigences de l'humanité.

Recevez, etc.

Anexă. Propunerile supuse Rusieĭ de Comitele Esterhazy.

I

Principautés Danubiennes.

Abolition complète du protectorat russe.

La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés danubiennes. || Les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités, sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Pussances contractantes, accordera en outre à ces Principautés ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux voeux des populations. || D'accord avec la Puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclamé par la situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère. || En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement ré-

glé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés, sous la suzeraineté de la Porte. No. 455. 1855 16 Decem.

II

Danube.

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne, en matière de navigation fluviale. || Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

III

Mer Noire.

La mer Noire sera neutralisée. || Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires. || Par conséquent, il n'y sera ni créé, ni conservé d'arsenaux militaires maritimes. || La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée, dans les ports respectifs de la mer Noire, par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière. || Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers, d'une force déterminée, nécessaire au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles à cet effet, sera, après avoir été préalablement agréée par les Puissances signataires du traité général, annexée au dit traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. || Cette convention séparée ne pourra ni être annulée, ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du traité général. || La clôture des Détroits admettra l'exception applicable aux stationnaires mentionnée dans l'article précédent.

IV

Populations chrétiennes sujettes de la Porte.

Les immunités des sujets rayas de la Porte seront consacrées sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan. ||

No. 455. 1855 16 Decem. Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte, afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

V

Conditions particulières.

Les Puissances belligérantes réservent le droit, qui leur appartient, de produire dans un intérêt européen des conditions particulières en sus des quatre garanties.

No. 456.— Raportul Divanuluĭ general către Domnitorul Grigorie A. Ghika, din $^{10}/_{22}$ Decembrie 1855. — Iaşĭ.

(Gazeta de Moldavia No. 99, din 15 Decembrie 1855.)

(Traducţiune.)

No. 456. 1855 22 Decem. Altesse Sérénissime! || Le Divan Général, ayant reçu par la communication du Secrétariat d'Etat sous No. 4,873, le projet concernant l'émancipation des eclaves en Moldavie, l'a mis en déliberation et l'a adopté à l'unanimité avec un seul amendement porté à l'art. 4. A cette occasion le Divan croit qu'il est de son devoir sacré d'exprimer à V. A. S. les vifs sentiments de gratitude dont il a été pénétré à la lecture du glorieux office sous No. 44 que V. A. S. a daigné lui adresser en cette circonstance, et il s'empresse de soumettre respectuesement à l'approbation de V. A. S., dans le projet de loi ci-annexé, le résultat de consciencieuses délibérations consacrées à cet objet, projet d'après lequel tout individu qui touchera le sol Moldave, devient désormais homme libre. || Altesse Sérénissime! Le Divan général croit en même temps de son devoir de Vous déclarer qu'il se sent fier, d'avoir voté pour cette sainte et glorieuse cause, et il ne doute pas que cet acte national ne soit généralement approuvé et apprécié, en même-temps qu'il réserve à V. A. S. une page mémorable dans les annales du Pays.

(Suivent les signatures des membres du Divan général.)

No. 457.— Decretul Principeluĭ Grigorie A. Ghika adresat Divanului general, din $^{11}/_{23}$ Decembrie 1855, sub No. 49.

(Gazeta de Moldavia, No. 99, din 15 Decembrie 1855.)

Nous Grégoire A. Ghyka, par la grâce de Dieu, Prince régnant No. 457.
de Moldavie, || Au Divan général. || Le projet de loi voté à l'unanimité 1855
des membres du Divan, relativement à l'émancipation des esclaves en 23 Decem.
Moldavie, Nous ayant été soumis avec un rapport sous No. 2, Nous y avons vu l'expression des sentiments de la vive reconnaissance qu'éprouve le Divan d'avoir voté pour cette sainte et glorieuse cause. Nous confirmons donc en vertu de Notre prérogative le susdit projet, avec l'amendement porté à l'art 4, chap. 1, afin qu'il ait dans l'avenir force de loi. || En conséquence, Nous invitons par le présent office le Divan de procéder à la rédaction de cette loi et de la communiquer à Notre Conseil, afin qu'elle soit immédiatement mise en application par les autorités compétentes.

No. 458.— Analisa uneĭ cerculărĭ a Comiteluĭ de Nesselrode, către Agenţiĭ Rusieĭ în străinătate, din $^{11}/_{23}$ Decembrie 1855. San-Petersburg.

(Nouveau Portefeuille politique, p. 234.)

Le Cabinet Impérial constate d'abord que l'interruption momen- No. 458.
tanée des hostilités, par suite de la mauvaise saison, a provoqué né- 1855
cessairement l'espoir général qu'on en profiterait pour le rétablissement 23 Decem.
de la paix, et déclare n'avoir pas été le dernier à partager ce sentiment et à y vouer sa juste sollicitude. || Il avoue franchement que le désir exprimé par l'Empereur des Français, dans une solennité publique, en faveur d'une paix prompte et durable, était en même temps et est encore le vœu le plus cher de l'Empereur Alexandre. || La politique élevée qui a été léguée à ce Souverain par ses prédécesseurs lui fait un devoir de n'user de la puissance que Dieu a mise entre ses mains que pour le bien du monde, et de désirer par conséquent la paix, non seulement pour les intérêts de ses propres sujets, mais pour ceux aussi de toute l'Europe. || L'Empereur Alexandre n'a pas attendu le

No. 458. 1855 23 Decem. moment actuel pour marcher vers ce but A son avénement au trône, il donna son plein et entier assentiment aux bases admises par son auguste père. || Ces bases, cependant, admettaient des interprétations diverses. L'Empereur, sans hésiter, leur donna les plus larges développements. Preuve, le concours franc et loyal qu'il prêta aux modifications à introduire dans le système politique de l'Orient et à la garantie collective qui devait en assurer l'indépendance. || Il alla même jusqu'à sacrifier des traditions séculaires et glorieuses. Il prouva, enfin, la sincérité de ses résolutions par la manière dont il adopta les changements proposés pour les Principautés du Danube et pour la navigation de ce fleuve. || Si les conférences furent rompues au sujet du troisième point, la responsabilité n'en retombe pas sur le Cabinet Impérial, car lorsque le Cabinet autrichien mit en avant la solution qui lui paraissait la plus acceptable, ce fut le Plénipotentiaire russe qui la déclara susceptible de devenir le point de départ d'un accommodement, et ce furent les ministres de la partie adverse qui la rejetèrent par suite des dissidences intestines survenues. || Pendant les graves événements qui se sont succédés, pendant que des torrents de sang coulaient et que les deux parties belligérantes s'imposaient des sacrifices immenses, si affecté que fût le cœur de S. M. I. par tout cela, elle sut garder le silence aussi longtemps que ses ennemis paraissaient vouloir substituer le droit de la force à cet esprit d'équité et de conciliation qui, depuis environ un demi-siècle, préside aux destinées de l'Europe. || Mais dès que des renseignements parvenus au Gouvernement de S. M. l'ont assuré que ses ennemis étaient disposés à reprendre en sous-œuvre les négociations de paix sur les bases des quatre points, tels qu'ils avaient été définis dans les Conférences, le Cabinet Impérial n'a pas hésité à aller franchement au-devant de ces dispositions pacifiques, et à chercher sincèrement une solution possible au troisième point, dans l'ordre d'idées qui avait paru satisfaisant tour-à-tour à toutes les parties. || (Ici la Notice formant annexe à cette dépêche:) || „L'Empereur consent à ce que le 3-e point soit résolu par la combinaison suivante: || 1° Fermeture des Détroits. || 2° Aucun pavillon quelconque ne flottera dans la mer Noire, à l'exception des forces que la Russie et la Porte, d'un commun accord, jugeront nécessaire d'y entretenir. || 3° La quotité de ces forces sera fixée par une entente directe entre les deux Puissances riveraines, sans participation ostensible des autres Puissances. || „Le Cabinet Impérial déclare en terminant que cette résolution de l'Empereur fournira un nouveau gage des sentiments de conciliation dont il est animé, et des sacrifices qu'il est

prêt à apporter au repos du monde. || Il se confie au jugement impartial des Puissances qui sont restées étrangères à la lutte, et attend la décision de ses ennemis avec calme et confiance.“ No. 458. 1855 23 Decem.

No. 459. — Scrisoarea comitetuluĭ de subscripție pentru răniții armiilor aliate, compus din d-lor G. Boldur-Costaki, Petre Mavrogeni și A. C. Mavrocordatu, adresată către d-nul Gardner, Consul al Angliei, în Decembrie 1855. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia No. 13, din 13 Februarie 1856).

Domnule Consul! || La audirea luăreĭ Sevastopoluluĭ, nația Moldo-Română s'a electrizat. D-vóstră ațĭ putut însușĭ vedea, cu câtă grăbire, cu câtă căldurósă vioșie noĭ am urat triumful armiilor aliate, și câtă împărtășire, putem dice frățéscă, am luat la serbările de bucurie a Francezilor din Iașĭ. || In mijlocul manifestațieĭ aceste bucuriĭ atât de drepte, o gândire de la sine a rĕsărit în tóte inimile Moldovene: și anume acea de a ne însoțĭ încă în un mod maĭ real cu acele marĭ evenimente și de a lasa despre simpatia noastră un semn maĭ trainic. || Drept acea o foaie de subscriere pentru rănițiĭ armiilor aliate, s'a acoperit cu iscăliturĭ; și noĭ vĕ rugăm, Domnule Consul, să bine-voițĭ a mijloci primirea acesteĭ prosforale din partea Guvernuluĭ Vostru, tot odată cu suma de 4240 galbenĭ de Austria, care prin d. d. Negri și Ralet se va depune la Constantinopole în mâna d-luĭ ambasador al Franciei. || Nu'ĭ îndoială că Francia și Anglia sunt de ajuns de avute spre a întêmpina cheltuiala glorieĭ lor, și aste doue națiĭ marĭ, atât de darnice cu sîngele lor, cunosc fórte bine prețul de a desdăuna cu generositate, fără noĭ, pe martiriĭ victoriilor lor. Însă ele sunt de ajuns de mărinimóse pentru a prețui sentimentul care ne însuflețesce în astă încunjurare, spre a ne învoi ca împreună cu ele, să ușurăm suferințele fiilor sĕĭ celor glorioșĭ, în cât ele nu vor trece cu vederea obolul Moldoveĭ. || Să caute nu la puținul de aur, care noĭ i-l trimitem, ci la mâna care i-l prosforéză și la inima care i'l dă. Noĭ scim că causa puterilor aliate, este causa dreptățeĭ, a omenireĭ și a progresuluĭ; fie ca și ele să nu uite câtă admirare, simpatie și nădejde desceptă numele lor în Moldova. || Bine-voițĭ, Domnule Consul, la astă ocasie, a primi rostirea devotamentuluĭ și a înalteĭ nóstre considerațiĭ.

No. 459. 1855 .. Decem

Comitetul de subscripție.

(Traducţiune.)

No. 459. Monsieur le Consul, || A la nouvelle de la prise de Sébastopol la
1855 nation Moldave s'est émue. Vous avez pu voir vous même avec quelle
... Decem. spontanéité, avec quelle vivacité chaleureuse nous avons salué le triomphe des armées alliées, et quelle part, pour ainsi dire, fraternelle, nous avons prise à la joie des Français de Iassy. || Au milieu des épanchements de cette allégresse si légitime, une pensée a pris naissance d'elle même dans tous les cœurs Moldaves; c'est l'idée de nous associer d'une manière encore plus efficace à ses grands événements et de laisser de notre sympathie une trace plus durable. || Une souscription pour les blessés des armées alliées a été ouverte; elle s'est couverte de signatures; et nous venons vous prier, Monsieur le Consul, d'en faire agréer l'hommage à Votre Gouvernement, en même temps que nous en transmettons le montant, 4240 ducats d'Autriche, à Constantinople pour être déposé, par le soins de MM. Negri et Ralletto, entre les mains de M. l'Ambassadeur de France. || Certes, la France et l'Angleterre sont assez riches pour payer leur gloire, et ces deux grandes nations, si prodigues de leur sang, en savent assez tout le prix, pour indemniser largement, sans nous, les martyrs de leurs victoires. Mais elles ont assez de grandeur pour comprendre le sentiment qui nous anime dans cette circonstance, et pour nous permettre de soulager avec elles les souffrances de leurs glorieux enfants. Elles ne refuseront donc pas l'obole de la Moldavie. || Qu'elles regardent, non pas le peu d'or que nous leur envoyons, mais la main qui l'offre et le cœur qui le donne. Nous savons que la cause des Puissances alliées est la cause de la justice, de l'humanité et du progrès; qu'elles n'oublient pas, à leur tour, tout ce que leur nom éveille en Moldavie d'admiration, de sympathie et d'espérances. || Agréez, Monsieur le Consul, à cette occasion, l'expression de notre dévouement et de notre haute considération.

Jassy, Décembre, 1855.

Le Comité de souscription.

No. 460.— Pomelnic din timpul Ocupaţiuneĭ rusescĭ. 1852.

(L'original de cette prière, destinée a être lue dans toutes les églises de Moldavie et de Valachie, provient du Monastère de Probota, et se trouve dans les collections de l'Académie Roumaine).

No. 460. La Ecteniĭa cea mare. || Pentru Preablagocestivul singur Stăpâ-
1852. nitoriŭl Marele Domnul nostru, Impĕratul Nicolae Pavlovicĭ a toată Rossiĭa, şi pentru Soţia sa Preablagocestiva Marea Doamnă Impĕrăteasa

Alexandra Theodorovna, — Domnuluĭ. să ne rugăm. || Pentru Diadohul No. 460.
sĕŭ bine-credinciosul Domn Ţesarevicĭ şi Marele Kneaz Alexandru Ni- 1852.
colaevicĭ, şi pentru Soţia sa bine-credincĭoasa Doamnă Ţesarevna şi Marea Kneaghină Mariĭa Alexandrovna. Pentru bine-credincioşiĭ Domnĭ şi Marĭ Kneajĭ: Nicolae, Alexandru, Vladimir şi Alexie Alexandrovicĭ. Pentru bine-credinciosul Domn Marele Kneaz Constantin Nicolaevicĭ şi pentru Soţia sa bine-credincioasa Doamnă Marea Kneaghină Alexandra Iosefovna. Pentru bine-credincioşiĭ Domniĭ Marĭ Kneajĭ Nicolae Constantinovicĭ, Nicolae şi Mihail Nicolaeviciĭ. Pentru bine-credincioasele Doamne Marĭ Kneaghine Elena Pavlovna, Maria Nicolaevna şi Soţul eiĭ Şi Olga Constantinovna. Pentru bine-credincioasele Doamne Marĭ Kneaghine: Ecaterina Mihailovna, şi Soţul eiĭ, Maria Pavlovna şi Soţul eiĭ, şi pentru Crăĭasa Anna Pavlovna. Şi pentru toată Curtea şi Ostaşiĭ lor, — Domnuluĭ să ne rugăm.

(Traducţiune).

Pour la grande Prière. || Nous prions Dieu pour le très-orthodoxe autocrate, pour notre Grand Prince, l'Empereur de toutes les Russies Nicolas Pavlovitch et pour Son épouse la très-orthodoxe grande Princesse, l'Impératrice Alexandra Teodorovna. || Nous prions Dieu pour son héritier au trône le très-orthodoxe Seigneur Tzésarevitch et Grand-duc Alexandre Nicolaewitch et pour son épouse la très-orthodoxe Princesse Tzesarevna et Grand-duchesse Marie Alexandrowna; pour les très-orthodoxes Princes et Grand-ducs Nicolas, Alexandre, Vladimir et Alexis Alexandrowitch; — pour le très-orthodoxe Prince et Grand-duc Constantin Nicolaewitch et pour son épouse la très-orthodoxe Princesse et Grand-duchesse Alexandra Iosefovna; pour les très-orthodoxes Princes et grand ducs Nicolas, Constantinowitch, Nicolas et Michel Nicolaewitch; pour les très-orthodoxes Princesses et Grand-duchesses Hélène Pavlovna, Marie Nicolaevna et son époux, Olga Nicolaevna et son époux, et Olga Constantinowna; pour les très-orthodoxes Princesses et Grand-duchesses Catherine Mihaïlowna et son époux, Marie Pavlovna et son époux et pour la Reine Anne Pavlovna; et pour toute leur Cour ainsi que pour toute leur armée.

No. 461.— 1854. „La Revision de la Carte d'Europe" (broşură atribuită Impĕratuluĭ Napoleon III).

(La Revision de la Carte d'Europe, Paris. Plon frères, in-8°, 1854). Attribuée à Napoléon III.

I.

No. 461. 1854 Puisque ni la modération et la patience des grands cabinets, ni les efforts de la diplomatie, ni les souffrances de l'industrie et du commerce, n'ont pu désarmer une ambition qui menace l'Europe entière, il faut que la guerre, devenue inévitable, soit du moins énergique et décisive. || Une puissance dont le commerce extérieur est très restreint, qui ne possède qu'une étendue de côtes relativement assez faible, qui n'a point de colonies à protéger, accumule depuis un demi-siècle des forces maritimes redoutables. Constantinople d'abord, puis les contrées méditerrannéennes sont le but de toutes ses tentatives, et le souverain actuel de la Russie se dispose à être enfin l'exécuteur testamentaire du fondateur de sa race. || Sans doute, les ressources de la Russie sont grandes, mais c'est des provinces annexées qu'elle tire sa force plutôt que du corps même de la monarchie. La possession de la Finlande lui donne la domination dans la Baltique, la possession de la Crimée la rend maîtresse de la mer Noire: par là, au midi comme au Nord, elle est devenue un Etat maritime de premier ordre. Depuis les partages de la Pologne, dont elle s'est successivement attribué la portion la plus vaste et la plus riche, elle pèse sur l'Allemagne qu'elle hait et méprise. On connait le dicton populaire chez les Russes quand ils parlent d'un homme de race germanique: „Dieu l'a assez maltraité, il l'a fait Allemand!" Naguère encore, dans la guerre de Hongrie, l'orgueil de la Russie a blessé profondément l'esprit militaire autrichien, et les armées du Tzar ont commis cette maladresse de rendre humiliant le souvenir de leurs services || Ainsi la Russie avance vers l'Ouest, faisant reculer à chacun de ses pas la civilisation européenne. Est-ce en effet par son élégance d'emprunt et par son christianisme bâtard qu'elle prétend en imposer aux nations policées? Comment a-t-elle fait oublier l'astuce et la violence dont sont entachés pour la plupart ses titres de proprieté? Dans les provinces conquises règnent toujours la spoliation et l'arbitraire. Les belles polonaises sont périodiquement enlevées pour aller au loin, dans les pleurs et dans l'exil, renouveler le sang des vainqueurs. Ces vainqueurs eux-mêmes, qui sont-ils? Quelques milliers de patriciens corrompus, courbant sous le knout cinquante trois millions

d'hommes. Un clergé fanatique et servile vit aux dépens de cette population ignorante, exploitée oncore à tous les degrés de la hierarchie sociale par la vénalité des administrateurs et des juges. Point de réformes possibles, car en Russie le despotisme, fort pour le mal, n'est impuissant que pour le bien. Le principe d'autorité, si salutaire quand il se renferme dans de justes bornes, y est même vicié par ce mélange adultère du sacré et du profane qui troublait jusqu'au vertige l'esprit des Césars de Rome. || Dans la vie des nations la prescription n'est jamais acquise à l'injustice. Si les faiblesses du Cabinet français sous Louis XV ont permis le premier démembrement de l'empire turc et le premier partage de la Pologne au profit des tzars; si les agitations révolutionnaires de 1792 ont empêché la France de s'opposer au second démembrement de l'empire turc et aux deux derniers partages de la Pologne, c'est à la France de 1854, tranquille, sous un gouvernement fort, qu'il appartient de réparer, autant qu'il est en elle, les fautes commises dans le siècle précédent. || La France en tirant l'épée ne demande rien pour elle; elle ne veut rien, elle n'a besoin de rien. La grandeur d'un pays ne se mesure pas à l'étendue de son territoire, mais à l'influence de sa politique et à la force expansive de ses idées. L'Angleterre, notre cordiale et puissante alliée, n'attend rien, non plus, pour prix de son concours. Comme nous, elle agit dans le sens de la tradition nationale, mais dans le sens aussi de la liberté du monde. || Cette attitude désintéressée, appuyée sur des déclarations réitérées et solennelles, ne fait plus aucun doute pour personne. Les Puissances occidentales n'en seraient donc que plus autorisées à soulever la question du remaniement de la carte européene. Le moment n'est-il pas venu de dire tout haut ce que chacun pense et espère tout bas? Quelle illusion subsiste encore sur la nature des conditions auxquelles l'Europe doit dicter la paix durable et solide qui la dédommagera des sacrifices qu'elle s'apprête à faire? || Aujourd'hui tous les yeux sont dessilés. C'est à la grandeur du danger qu'il faut mesurer les moyens d'en prévenir le retour. Aussi, en prenant les armes, peuples et gouvernements semblent-ils animés d'un même sentiment, inspirés par une pensée commune: faire cesser cette menace perpétuelle suspendue sur tous les progrès du passé, sur tous les intérêts de l'avenir. On sent bien qu'il ne suffira pas de foudroyer les vaisseaux et les ports de la Russie, qu'il faut encore et surtout la rejeter vers l'Asie, bien au delà de ses frontières actuelles.

No. 461. 1854.

II

No. 461. 1854. Ce n'est pas au centre que la Russie est vulnérable, c'est aux extremités. Mais si le sang est refoulé vers son coeur, elle étouffe. La tête du colosse est à Helsingfors, son bras droit à Varsovie, ses pieds à Sébastopol. C'est donc la Finlande, la Pologne, la Crimée qu'il s'agit d'arracher aux serres de l'aigle à deux têtes. || La perte de la Finlande est une plaie toujours saignante au flanc de la Suède. Car elle s'est vu arrachée par lambeaux cette belle province, d'où la Russie tire presque toute sa population maritime et ses bois de construction. C'est par la Finlande que doivent commencer les revendications de l'Europe réveillée, et la restitution de ce pays à ses anciens possesseurs serait l'acte d'une politique dont nul ne pourrait contester la prudence et la justice. Une ligne tirée de Viborg au golfe d'Onéga deviendrait de ce côté, au Nord, l'extrême limite de la Russie. La patrie de Gustave-Adolphe et de Charles XII remonterait au rang qu'elle a si longtemps et si dignement occupé dans les conseils européens. || S'il était possible de reconstituer l'ancienne nationalité polonaise, un si grand acte de réparation ferait battre de joie tous les coeurs généreux. Mais dans l'état actuel des affaires une pareille tentative soulèverait assurément des complications et des difficultés plus graves encore que celles devant lesquelles Napoléon 1-er s'est lui-même arrêté. La Pologne au moins, retournée contre sa mortelle ennemie, ne pourrait-elle pas servir à garantir l'indépendance de l'Allemagne? || La mesure de précaution qui a donné à la Prusse le duché de Posen ne sera bonne que si elle est complétée. Même réduite à ses limites actuelles, quelle force la Pologne n'apporterait-elle pas à l'Europe, si, réunie désormais à la Prusse, elle refoulait au delà du Niemen et du Bug ses anciens appresseurs, et redevenait de ce côté l'avant-garde de la civilisation? || Outre qu'un nouveau déchirement de ce noble corps déjà si cruellement mutilé blesserait le sentiment public en France et en Europe, il semble que la pensée d'adjoindre à la Prusse tout ce qui reste de la Pologne se justifie non seulement par la disposition géographique, mais aussi par les rapports de race, de langage et de religion, qui rapprochent les Polonais des habitants de Posen et de la Silésie. Condamnée aujourd'hui au silence de l'esclavage et à la mort politique, la Pologne aurait place et voix déliberative dans les assemblées d'un Etat qui à donné tant de preuves de sa tolérance religieuse et de son esprit sagement progressif. || Au midi, l'Autriche ajouterait à son empire la Moldavie et la Bessarabie, et prolongerait ses frontières jusqu'au Dniester. Elle y gagne-

rait des provinces fertiles, et sur la mer Noire des côtes et des ports qui se prêteraient merveilleusement au développement de sa marine, pendant que, par la possession de Galatz et des bouches du Danube, elle profiterait du transit des productions de l'Europe centrale. Une convention particulière règlerait, comme il est juste, les intérêts commerciaux de tous les Etats européens, et serait mise en harmonie avec se principe désormais acquis de la liberté de la navigation dans la mer Noire. Il est superflu de démontrer comment, par suite de cet accroissement de l'Autriche au delà du Danube, Constantinople aurait une barrière plus sûre encore que la ligne des Balkans. || Si l'on objecte que l'Empire ottoman perdrait ainsi son droit de suzeraineté sur la Moldavie, que l'on veuille bien songer au magnifique dédommagement qui lui serait offert: en Europe, la Crimée, objet de ses constants regrets, avec les côtes orientales de l'Euxin; en Asie, les contrées transcaucasiennes, où les Russes se sont établis pour prendre Constantinople à revers. Cette double restitution aurait pour effet d'assurer l'indépendance des intrépides montagnards du Caucase, qui, avec leurs seules ressources, luttent cependant depuis vingt ans contre les forces moscovites. ||
Ainsi se trouverait fermée pour la Russie cette route vers la Perse et les Indes, qu'elle s'est frayée avec tant de persévérance et d'ardeur. Sur la mer Noire, elle ne possèderait plus que les côtes comprises entre les embouchures du Dniester et du Dniéper. Mais il lui resterait encore Odessa, Nicolaief, Kherson, c'est-à-dire des débouchés suffisants pour son commerce d'exportation et des arsenaux pour sa marine, réduite à des proportions encore dignes d'un grand peuple, mais non plus menaçantes pour la paix du monde. || Serait-ce trop présumer de la sagesse de l'Autriche que de penser qu'en échange de l'agrandissement de son territoire et de l'extension de son commerce et de sa marine, elle renoncerait à la Lombardie? Milan réuni au Piémont fortifierait, sans danger pour personne, un Etat de second rang, dont la prospérité importe à la France. N'est-ce rien que d'éviter des conflits avec la Suisse, de donner une satisfaction au sentiment national-italien, et d'enlever par là à l'esprit révolutionnaire un de ses prétextes et peut-être le plus apparent de ses griefs? L'Etat vénitien d'ailleurs, qui couvre le Frioul et l'Illyrie, resterait à l'Autriche dans les conditions du traité de Campo-Formio. Son Empire s'étendrait sans solution de continuité de Venise à Ackerman, des bouches de l'Adige à celles du Dniester. Par ses deux point extrêmes il toucherait à deux mers, dont l'une, celle dont il a le plus besoin, lui est aujourd'hui fermée.

No. 461.
1854

III

No. 461. 1854. Tel est en peu de mots l'ensemble des mesures qui paraitraient les plus propres à établir sur ses vraies bases l'équilibre européen, aujourd'hui compromis par la prépondérance de la Russie. A ceux qui seraient tentés de traiter ce plan de chimérique, nous demanderons s'ils croient, en bonne conscience, qu'il soit possible de conserver le statu quo après la grande guerre qui se prépare. Aucun des remaniements qu'on indique ici ne saurait devenir une cause de division entre les deux puissances occidentales, ni un péril pour l'une ou pour l'autre. La balance serait maintenue entre les deux Etats allemands, qui, s'agrandissant dans le sens de l'élément slave et dans une proportion à peu près égale, n'apporteraient aucun trouble, aucune prétention nouvelle au sein de la Confédération germanique. La Suède serait fortifiée par la restitution de la Finlande, l'Empire ottoman par celle de la Crimée et de la ligne du Caucase. Contraint de rendre ce qu'il a usurpé depuis un siècle, l'aggresseur aurait seul à souffrir d'un arrangement qui, au nord, à l'ouest, au midi, s'opérerait à ses dépens. || Une guerre définitive peut donc seule trancher dans le vif cette question orientale, dont l'ambition russe a su faire un continuel sujet d'inquiétudes pour les peuples civilisés. Après la guerre viendront les délibérations souveraines d'un congrès européen. Puisse le moyen que nous proposons être considéré comme le meilleur pour atteindre à la solution si ardemment désirée! Ne vouloir que ce qui est juste, mais le vouloir résolûment, là est le secret bien simple d'une politique prévoyante et ferme. Il faut qu'il ne dépende plus d'un seul homme de troubler impunément la sécurité de tous.

No. 462.— Memoriul d-luĭ I. C. Brătianu asupra Imperiuluĭ Austrieĭ în cestiunea orientală. 1855.

(Mémoire sur l'Empire d'Autriche dans la question d'Orient, par I. C. Bratiano.—Paris, chez tous les libraires.—1855. 8⁰).

I

No. 462. 1855. A l'occasion de la question d'Orient et du rôle que l'Autriche joue dans cette question, l'attention des hommes politiques s'est fixée de nouveau sur cette Puissance. || Comme l'opinion qu'on exprime en général sur elle est, si je ne me trompe, pleine d'erreurs et de dangers,

j'ai cru de mon devoir de consigner ici celle que je me suis formée par une étude prolongée sur les lieux mêmes. || L'Autriche est puissante ou faible, selon le point de vue où l'on se placera, selon la manière dont on agira avec elle, et selon le temps qu'on lui laissera pour se fortifier. || Depuis que Napoléon 1-er enleva le sceptre de l'Empire allemand à la maison d'Autriche, qu'il y créa des royaumes complètement indépendants et que le réveil de l'Allemagne se fit sous les auspices de la Prusse, celle-ci était restée la seule puissance morale de toute la nation allemande; tandis que la maison de Habsbourg fut comme reléguée hors de la communauté germanique. En effet, elle ne représentait plus rien en Allemagne. Le passé avait disparu avec le sceptre du Saint-Empire; quant au présent, loin d'aider les Allemands dans la voie où ils entraient, le gouvernement de Vienne se montrait très hostile aux idées qui faisaient la vie nouvelle de l'Allemagne, et les persécutait au nom de la Sainte-Alliance. Et il faut ajouter que l'immense majorité de la population de l'Empire autrichien appartenaient à des races étrangères à la race germanique, et que tous ces Etats, conservant leur individualité, leurs constitutions particulières et leurs privilèges locaux, n'étaient pas accessibles à l'influence du gouvernement central. Aussi le développement se faisait-il en faveur des nationalités, de manière que c'est le gouvernement qui risquait de se dégermaniser, bien loin de pouvoir germaniser le reste de l'Empire, comme l'Allemagne l'aurait désiré. De sorte que l'Autriche se posait vis-à-vis de l'Allemagne, non-seulement comme ennemie de ses idées, mais aussi comme limite à l'élément allemand et comme adversaire de ses intérêts matériels. || La révolution de 1848 devait naturellement mettre en péril l'existence d'un Empire qui se trouvait dans une telle situation; l'Autriche en effet fut sur le point d'être démembrée, chaque race croyant le moment venu de se débarrasser de cette tutelle tracassière et de se reconstituer en nation indépendante: et l'Allemagne envisageait avec un certain plaisir la possibilité du retour au sein de la grande famille allemande, de ses enfants du pays d'Autriche, jusqu'alors enclavés, il semble, dans un Empire étranger. || Aussi le salut de l'Empire autrichien ne vint-il point des Allemands mais des Hongrois || L'aristocratie magyare, à l'ombre de sa lutte nationale contre l'absorption autrichienne, avait conservé des droits féodaux d'une grande étendue; elle avait senti pourtant, avant même que la révolution de 1848 ne fût venue les lui enlever, qu'elle devait chercher ailleurs que dans ses priviléges seigneuriaux la base de sa position exceptionnelle dans la nation. Et prenant l'Angleterre pour modèle, elle tâcha de la trouver dans l'action politique et en

No. 462.
1855.

No. 462. 1855. dehors de l'Autriche: car sur ce terrain elle se sentait faible pour lutter avec les autres peuples de l'Empire, ses concurrents. Disons-le en leur honneur, ce terrain était d'ailleurs antipathique aux Hongrois, comme étranger et ennemi de leur nationalité. Elle voulut donc se créer une scène politique magyare, et pour cela elle indiqua à la masse de la nation la formation d'une grande puissance hongroise par la magyarisation des Slaves et des Roumains des pays appartenant ou qui avaient appartenu à la couronne de Hongrie. || La révolution de 1848 surprit les magyars dans ce travail audacieux et brillant, mais pour eux totalement stérile: ce fut même pour les Slaves et pour les Roumains un aiguillon de plus dans le développement de leurs propres nationalités; et le tourbillon révolutionnaire paralysant la machine gouvernamentale de l'Empire, en même temps qu'il emportait les privilèges des nobles magyars, fit apparaître autant de nationalités qu'il y avait de races dans l'Empire, se déclarant toutes existantes chacune pour elle même [1]. || L'aristocratie magyare se trouvait ainsi dans le même danger que la maison de Habsbourg. Il y eut entente tacite entre les deux adversaires qui s'étaient combattus jusque-là. Le gouvernement impérial garantit l'individualité et l'intégrité du royaume de Hongrie, en y annexant même la grande principauté de la Transylvanie; les Magyars à leur tour s'engagèrent à aider le gouvernement impérial de leurs bras et de leur argent pour conserver l'unité de l'Empire; chacun, bien entendu, avec l'arrière pensée de frustrer son associé à la première occasion favorable. || La maison de Habsbourg, revenue de l'étourdissement produit par le premier choc, s'entoura d'hommes éminents dont les intérêts étaient étroitement liés à l'existence de l'Empire, et il se forma ainsi un noyau d'hommes d'Etat qui, joignant à l'habileté de la chancellerie autrichienne, le courage et cette hardiesse que donne le danger, surent faire tourner les événements au profit de la restauration du gouvernement impérial. || Après que la Bohème fut soumise, le mouvement des Roumains de Transylvanie étouffé, la Galicie paralysée, le soulèvement des Slaves du midi arrêté, et l'Italie écrasée avec le secours des Hongrois, l'Empereur se déclara pour les Slaves et pour les Roumains contre les Hongrois, et, en dernier lieu, accepta le secours de la Russie, ne voulant pas vaincre les Magyars par la seule force des autres nations de l'Empire; car le triomphe des Slaves et des Roumains mettait plus encore en péril le règne de la maison de Habsbourg. En effet, les quatre millions et demi de

[1]) Déclaration de la réunion de 50,000 Roumains dans la plaine de Blaje, en Transylvanie le 4 Mai, 1848.

Hongrois, sans famille en Europe, et moins civilisés en masse que les autres nations, sont complètement impuissants, réduits à eux seuls, de rien fonder de sérieux ; tandis que les Slaves du Danube, avec le voisinage de la docte Bohême, de la chevaleresque Pologne et de la Russie, ont une toute autre importance. On peut en dire autant des Roumains qui, seulement en Autriche, sont en nombre égal aux Magyars, et qui avec les autres six millions des Principautés et de la rive droite du Danube, forment une masse de plus de dix millions en confraternité étroite de race, de sang, d'esprit et de tradition avec toute la race latine qui se trouve à la tête de la civilisation. || La crise terrible que l'Empire d'Autriche venait de traverser avait été jusqu'à un certain point pressentie par ses hommes d'Etat avant 1848. A part l'Italie, c'est en Hongrie et en Galicie que le danger était le plus imminent. Ils firent des tentatives pour y parer; mais, d'un côté, ces tentatives furent timides, car on craignait de provoquer précisément le danger contre lequel on voulait se préserver, et d'un autre côté, les moyens qui furent employés en Galicie, au lieu de servir le gouvernement autrichien, avaient soulevé une horreur générale contre lui. Aussi, une fois la crise de 1848 passée, il saisit aisément ce qu'il avait à faire pour sortir de cet état précaire qui résultait de la composition de son Empire; car, si dans le passé un Empire composé d'éléments hétérogènes avait été possible, avec les conditions sociales de l'Europe d'aujourd'hui, il devenait de plus en plus difficile; c'est-à-dire qu'il devait parvenir par l'assimilation à se transformer en un seul corps homogène, ou sinon se dissoudre forcément tôt ou tard. || L'Autriche savait donc que si la rivalité des nations englobées dans son Empire l'avait preservée une fois, c'était la dernière. Déjà même il s'en était peu fallu que les Slaves, les Hongrois et les Roumains ne s'entendissent; les bataillons russes arrivèrent à temps pour empêcher cette entente. Elle se mit donc tout de suite à l'œuvre pour germaniser tout l'Empire. || Appuyé sur les baïonnettes russes, le gouvernement impérial ne menagea pas plus les Slaves et les Roumains que les Hongrois. Il enleva aux Slaves le peu d'armes qu'on leur avait données pour lutter contre les Hongrois. Le niveau de l'état de siège s'étendit indistinctement sur toutes les races de l'Empire, leurs administrations et lois particulières firent place à une législation et une administration uniformes. || Quand les armées russes se retirèrent, tous ces pays furent envahis par une armée tout autrement dangereuse: une armée d'employés autrichiens, dont tous étaient, sinon allemands, du moins revêtus de l'uniforme impérial, sortant des chancelleries du gouvernement, ne se servant que de la

No. 462. 1855. langue allemande, et répartis de manière que chacun fut toujours employé hors de son pays natal et toujours noyé parmi les employés allemands. La connaissance de la langue allemande devint une nécessité, non seulement pour ceux qui aspiraient aux emplois, mais aussi pour ceux qui ont forcément des affaires avec l'administration, c'est-à-dire pour tout le monde; et la loi martiale, sous la protection de laquelle s'organisa et se fortifia cette administration, ne fut levée sur une grande étendue qu'au mariage du jeune Empereur, et ne cessa même en Transylvanie que depuis la guerre actuelle. || Avant le crise révolutionnaire de 1848 et 1849, l'armée aussi était organisée par Etats, et présentait la même hétérogénité que l'Empire. Il y avait une armée hongroise, des régiments de gardes-frontières de la Transylvanie et d'autres provinces, des chasseurs tyroliens, et ainsi de suite; mais une armée autrichienne proprement dite n'existait que de nom. J'ai assisté moi-même à une lutte sanglante entre un régiment allemand et un régiment polonais. || C'est cette organisation de l'armée par nationalités qui fit triompher si facilement les insurrections nationales en 1848. Mais, après le triomphe du gouvernement impérial, l'armée reçut aussi, à l'exemple de toutes les autres branches de l'administration, une organisation unitaire, et, en ce moment, l'Autriche possède la plus belle armée qu'elle ait jamais eue. Il reste cependant plus d'une inquiétude au gouvernement autrichien, et, entre autres, il faut mentionner la licence et l'esprit d'indiscipline d'une armée qui l'a sauvée, non pas au nom de la patrie,—l'Empire autrichien étant la mort de chaque nation,—mais séduite par des promesses et des flatteries, et qui, aujourd'hui encore, a la conscience qu'elle fait toute la force de son gouvernement, sans que ce sentiment soit balancé par celui du devoir de citoyen. Ce qui est plus grave encore, c'est le souvenir du drapeau hongrois, polonais, bohême, italien et roumain, qui est vivace dans le cœur des soldats, et même bien plus qu'avant 1848, la révolution leur ayant donné des sentiments, des idées et des droits qui n'étaient auparavant qu'à l'état latent. Aussi ce que l'Autriche craint le plus aujourd'hui, ce n'est point la guerre, mais un choc au nom des nationalités; et elle fera tout pour l'éviter, jusqu'à ce que les droits lésés, les promesses violées, le froissement des sentiments les plus sacrés soient oubliés et que d'autres intérêts, et d'autres sentiments prennent le dessus, jusqu'à ce qu'enfin le drapeau autrichien fasse oublier le drapeau national. || Il n'y a que quelques années écoulées depuis que la moitié de l'empire d'Autriche se trouvait sous le régime féodal. Si la maison d'Habsbourg croyait retirer certains avantages de ce régime, il n'en donnait pas moins

beaucoup de soucis à son gouvernement; et de plus, il était une cause de faiblesse pour l'Empire; c'est surtout son trésor qui en souffrait d'avantage. Ses vieilles formes sociales brisées par la révolution de 1848, le revenu de l'Empire a presque doublé; et cet accroissement continuera à suivre une échelle progressive supérieure à celle des autres Etats européens; car les pays qui le composent sont des plus riches de l'Europe, et leurs richesses brutes sont encore intactes, puisqu'elles sont pour la première fois ouvertes à l'industrie et au commerce libre. Il est vrai que l'Autriche a une dette formidable, accrue encore par la dernière crise de 1848, et que son crédit a de la peine à s'établir; mais qu'on lui laisse quinze ans de répit, et ses finances seront les plus florissantes de l'Europe. Même avant 1848, le gouvernement autrichien savait le profit qu'il pouvait tirer du développement industriel et commercial. En 1846, un général russe demandait en ma présence, avec beaucoup de solicitude, à un homme d'État autrichien, comment il ferait pour étouffer les agitations qui se manifestaient partout, et surtout en Hongrie. L'Autrichien lui répondit que c'était en favorisant le développement des villes qui sont composées d'éléments étrangers et attachées par leurs intérêts à l'Autriche. || Celui qui aura étudié, depuis, les actes du gouvernement de Vienne, restera convaincu qu'ils ont été conformes à ce principe. Ce gouvernement a tâché de donner une grande extension au mouvement commercial et industriel; de pousser toute l'activité des populations dans cette voie, et de former de grands intérêts solidaires de l'existence de l'Empire. || Il était parvenu, par ces moyens à se créer des instruments dans l'aristocratie hongroise elle-même, qui était à la tête du mouvement national. || L'un des hommes les plus remarquables de ce pays, le comte Szechenyi, seconda complètement le système de l'Autriche, espérant, bien entendu, le faire tourner au profit de sa patrie; mais les intentions ne suffisent point, et il se trouva tellement entraîné sur cette pente que, dans les années qui précédèrent la révolution, il était devenu le plus chaud partisan de l'Autriche. || Le gouvernement impérial avait donc raison; les intérêts matériels, développés dans certaines conditions, peuvent troubler la conscience et étouffer les intérêts moraux. || Quand il se vit encore une fois maître, et cette fois-ci sans les entraves de la vieille Autriche, les questions économiques furent l'une des premières qui attirèrent son attention. Voilà pourquoi, en dépit des traditions et des puissantes oppositions, on conserva au pouvoir, après la crise révolutionnaire, des hommes tels que MM. Bach et Bruck, qui n'ont d'autres titres que d'être compétents dans les questions économiques et de représenter jusqu'à un certain point les intérêts

No. 462. 1855. de cet ordre. || Le progrès rapide de l'industrie autrichienne, les voies ferrées qui commencent à rayonner dans tous les sens, et qui vont mettre toutes les provinces de l'Empire en communication; le développement qu'acquiert tous les jours, tant la navigation à vapeur du Danube que celle de l'Adriatique, qui desservent à elles seules toute la mer Noire: l'importance croissante que prend Trieste et tous les ports de ce littoral: de plus, la grande extension du commerce autrichien dans l'Empire ottoman et les agents consulaire que le gouvernement autrichien a établis presque dans toutes les villes d'Orient, prouvent qu'il travaille avec autant d'intelligence que de profit et que bientôt la voie de Trieste et celle du Danube absorberont toutes les relations commerciales de l'Europe avec l'Asie. || Les sujets de l'Empire trouveront dans la prospérité matérielle que leur ouvre l'action du gouvernement autrichien une compensation aux privations de choses d'un ordre supérieur (1), qu'on est trop souvent porté à oublier quand les besoins ordinaires de tous les jours sont satisfaits; c'est ainsi que l'Empire autrichien parviendrait à intéresser l'Europe et ses sujets à son existence. || Enfin, la colonisation de ses Etats du sud-est par des Allemands est le dernier et certainement le plus puissant moyen que le gouvernement de Vienne met en oeuvre pour germaniser et consolider l'Empire. La réussite n'est point impossible, et même elle est très facile. || La révolution, qui a rendu la liberté aux paysans et les a déclarés propriétaires, avec rachat, n'a pas assez duré pour garantir à tous cette propriété, et surtout en quantité suffisante pour qu'elle pût devenir pour les cultivateurs et pour le pays une source de prospérité. La révolution étouffée, on éluda la question autant que possible, de sorte que, non seulement tous les paysans ne devinrent pas propriétaires sur la terre qu'ils avaient cultivée jusqu'alors, mais ceux-là mêmes qui eurent cette propriété la virent réduite à si peu de chose, que le cultivateur, en y absorbant toutes ses forces, y trouve à peine le nécessaire pour se nourrir lui et sa famille. D'un autre côté, l'indemnité des anciens seigneurs, devenue presque illusoire, et les établissements de crédit foncier faisant défaut, les immenses domaines qui leur restent encore sont en friche, faute de capitaux. Les grands propriétaires, etant d'anciens grands seigneurs, sont très peu propres à faire de l'agriculture avec les nouvelles

(1) D'ailleurs, même de ce côté l'Autriche s'efforce, tout en conservant son système gouvernamental, de s'attirer les sympathies de la docte Allemagne. Ainsi, par exemple, on voit depuis 1848, dans les universités de Vienne, des chaires d'économie politique et de philosophie occupées par quelques savants professeurs appelés des universités d'Allemagne.

conditions économiques qu'a créées l'abolition du servage, et la classe des fermiers cultivateurs ne se forme qu'à la longue. Aussi voit-on, d'une part, toute la population appliquée misérablement à presser une petite surface de terrain pour lui faire rendre le nécessaire, et de l'autre, d'immenses propriétés désertes et en friche, de sorte que la gêne des grands propriétaires est plus grande que celle des cultivateurs, et la propriété se trouve ainsi à la disposition et à la discrétion des capitaux étrangers. || L'Autriche a saisi cette situation favorable à la colonisation, et depuis 1850 elle a provoqué des sociétés pour coloniser avec des Allemands les pays du bas Danube, en commençant par la Hongrie. || Ce projet avait tant d'attrait pour le gouvernement, et était si facile à réaliser, qu'en dépit de sa prudence et de son habileté traditionnelle, il s'y livra avec ardeur, et éveilla l'opinion publique; déjà, il se croyait obligé à y apporter quelque modération, quand la question d'Orient lui fit une situation telle qu'il pensa être assez fort pour reprendre son projet favori [1]). Seulement cette fois il lui donne une plus grande extension, en l'appliquant même aux pays qui ne lui appartiennent point: aux Principautés roumaines [2]). Et l'appliquer ainsi est un acte de haute politique; c'est faire voir, en effet, aux Allemands, qu'elle ouvre un Mississipi en Europe, même sur leurs propres frontières, et qu'ainsi, dans peu de temps, le patrie allemande s'étendra du Rhin à la mer Noire. C'est une idée bien propre à séduire l'Allemand, le plus grand ennemi de l'Autriche. Et ce n'est point une utopie, quand on sait que chaque année il y a des centaines de mille de familles allemandes qui franchissent l'Océan pour trouver des terres à cultiver. || Cette émigration ne se ferait-elle pas sur un plus grand pied, si les émigrants n'avaient plus à parcourir que peu d'espace, avec des frais minimes, et sans le danger de la traversée et du changement du climat. Quand on connaît la nature envahissante des Allemands, quand on jette les yeux sur la Bohême et la Posnanie, à moitié germanisées, peut-on ne pas craindre que les Allemands, supé-

No. 462.
1855.

[1]) Au milieu des apprêts militaires du présent se préparent aussi chez nous des conquêtes pacifiques. La question de colonisation est de nouveau agitée. Le docteur Stein, savant économiste de Kiel, qui s'est récemment établi à Vienne, s'occupe beaucoup de cette question. L'émigration pour l'Amérique a beaucoup augmenté dans le duché de Schleswig-Holstein. On dit qu'un propriétaire de Schleswig a l'intention de transporter à ses frais en Hongrie, sous certaines conditions, un certain nombre de familles qui veulent émigrer en Amérique.

(Gazette des Postes. Vienne, 3 janvier 1855).

[2]) L'Autriche vient de proposer au Gouvernement valaque actuel de faire venir en Valachie 60,000 familles allemandes à qui l'on donnerait des terres. On les a réfusées aux paysans indigents.

No. 462. 1855. rieurs en civilisation aux populations du bas-Danube, et aidés par la protection du gouvernement, ne parviennent à germaniser tout ce beau et riche pays qui s'étend depuis les portes de Vienne jusqu'à la mer Noire? || Ainsi, forcer les habitants à apprendre l'allemand, prendre de chaque nation la portion intelligente et la dénationaliser par des emplois dans des pays étrangers, absorber l'activité des populations dans le mouvement industriel et commercial sous la dépendence du gouvernement et sans aucun caractère national, coloniser les pays slaves, hongrois et roumains avec des Allemands, voilà les quatre principaux moyens dont se sert l'Autriche depuis 1848 pour germaniser l'Empire. || C'est un travail que j'ai suivi sur les lieux mêmes pendant 1850 et 1851, et, en raison des efforts qu'y apporte le gouvernement, j'ai compris l'importance qu'il y attache. Les avantages qu'il en obtiendrait seraient en effet, immenses, incalculables: d'abord l'unité à l'intérieur et dans des conditions telles que la volonté du gouvernement serait souveraine, absolue; car de lui seul dépendrait l'existence de tous les colons germains ainsi que celle des indigènes qui se germanisent; à l'extérieur, en devenant puissance allemande avec des titres supérieurs à ceux des autres membres de la Confédération, l'Autriche ressaisirait le sceptre de l'Empire germanique. || L'unité nationale est un besoin de l'époque; il prime tous les autres pour les peuples qui ne l'ont point encore. La France à retiré trop d'avantages de cette unité pour qu'elle ne tente pas les autres pays. Aussi est-on disposé aujourd'hui à lui tout sacrifier, et en Allemagne plus que partout ailleurs cette question absorbe tous les esprits, surtout depuis 1848. || Les Allemands, qui se considèrent comme le premier peuple du monde, attribuent à l'absence de cette unité le rôle secondaire qu'ils jouent dans la république européenne. || C'est en raison de cette soif d'unité qu'en 1848 l'archiduc Jean fut reçu à Francfort comme vicaire de l'Empire, aux acclamations de toute l'Allemagne. Quoique sa qualité d'Autrichien fût en ce temps-là très-compromettante; mais on le croyait partisan de l'unité allemande, et cela suffisait pour le rendre populaire. Quelques mois plus tard, si le Roi de Prusse avait accepté la couronne impériale, toute l'Allemagne aurait été encore une fois pour lui, en dépit de l'étrangeté de son caractère et de sa conduite politique. || Dans l'espace de toute cette première période, l'Autriche n'osa point faire ouvertement de l'opposition à la Prusse; elle en fut réduite à des cajoleries et à des intrigues occultes. Ce n'est que lorsque le roi Frédéric-Guillaume eut épuisé toute la bonhomie et toute la crédulité allemande, et que tout espoir en lui fut impossible, que l'Autriche lui en-

leva tous les avantages qu'un demi-siècle avait accumulés en faveur de la maison de Hohenzollern. || Les tentatives que le roi de Prusse et M. de Radowitz firent avec leur parlement d'Erfurth, puis lors de l'affaire de Hesse-Cassel, pour ressaisir l'omnipotence que le roi avait refusé de recevoir des mains du parlement de Francfort, devaient échouer, même sans les notes énergiques et les démonstrations armées de l'Autriche (1); il suffisait des intérêts opposés de ces Souverains, avec les concours desquels on voulait reconstruire un Empire allemand; car l'unité de l'Allemagne sans le roi de Prusse, étant la médiatisation plus ou moins prochaine de tous les Souverains de l'Allemagne, elle ne peut se faire que par un mouvement national populaire, et c'est précisément ce mouvement que le roi Frédéric-Guillaume a dédaigné. || C'est dans cet état que se trouvait l'Allemagne quand l'Autriche, ayant fini sa terrible lutte à l'intérieur, se présenta avec tout le prestige et toute la confiance en soi que lui donnait un triomphe inattendu. || Ce n'était plus la vieille Autriche, véritable musée de tous les préjugés du vieux régime, ennemie de la jeune Allemagne, mais une Autriche rajeunie pas la révolution et gardant en même temps son caractère de puissance conservatrice. C'était une Autriche qui, n'ayant rien perdu de son habileté traditionnelle, avait gagné en énergie et en hardiesse. Ce n'était plus, enfin, cette Puissance amphibie, avec des intérêts plutôt hostiles à ceux de l'Allemagne, mais bien cette fois une Puissance allemande qui a brisé toutes les barrières que ses divers Etats opposaient à l'Allemagne du côté de l'Orient. || C'est elle qui lui ouvre aujourd'hui la Méditérannée par l'Adriatique, la mer Noire par son principal affluent, le Danube, et qui déjà lui laisse voir en perspective, sinon la domination, du moins l'exploitation de l'Orient. Aussi, depuis le commencement de 1851, l'influence de l'Autriche devint toute puissante. Elle reconstitua la Diète de Francfort comme elle le voulut, introduisit dans la Confédération tous ses Etats non allemands, fit décréter toutes les mesures qu'elle trouva à sa convenance, ébrécha la grande œuvre de la Prusse, le Zollverein, et le modifia selon les intérêts de son Empire. || L'Autriche, s'acheminant ainsi à grands pas vers son but, avait pourtant une grande tâche aux yeux, non seulement du reste de l'Europe, mais de l'Allemagne; c'était la position humiliante que lui avait faite l'intervention russe de 1849. Car, il faut

No. 462.
1855.

(1) La Prusse devrait se rappeler aujourd'hui que c'est dans la Russie en particulier que l'Autriche puisa sa hardiesse en cette occasion comme dans bien d'autres.

No. 462. 1855. remarquer, que si les gouvernements allemands et une certaine classe d'hommes sont devenus plus russolâtres depuis 1848, les sentiments du peuple allemand, en général, ont marché dans un sens opposé. L'Allemagne a eu de grandes déceptions depuis 1848, et elle en attribue une partie à la Russie, dont l'attitude vis-à-vis des Allemands, depuis 1851 surtout, a froissé l'orgueil et même la juste dignité de la nation. || Mais les événements devaient venir cette fois-ci encore à son Secours et lui donner l'occasion de se débarrasser du reproche de vassalité. || C'est la question d'Orient qui, malgré les risques qu'elle fait courir, lui a donné le moyen, non seulement de reprendre son indépendance, mais même de changer de rôle vis-à-vis de la Russie, et si on n'y prenait pas garde, l'Autriche pourrait gagner plus de terrain en un instant qu'elle n'aurait pu le faire en cinquante années d'un travail ordinaire.

II

Jusqu'à quel point l'Autriche a-t-elle été complice de la Russie dans la guerre actuelle, c'est ce qu'il est réservé au temps de nous dire. La Russie elle-même viendra peut-être un jour nous le révéler et jeter sur l'Autriche la part de responsabilité qu'elle a eue ici, comme naguère, dans le partage de la Pologne, puis dans l'affaiblissement de la Turquie. Alors, nous comprendrons la mission du comte de Leiningen à Constantinople, et comment l'Autriche, qui sortait à peine d'une catastrophe, fit, pendant que le volcan révolutionnaire fumait encore, une démarche des plus hardies qui devait inquiéter, non-seulement la France et l'Angleterre, mais la Russie elle-même, peu disposée à partager avec sa voisine une domination jusqu'alors exclusive. || On se rapelle, en effet, que l'ultimatum du comte de Leiningen n'était ni moins attentoire à l'indépendance et à la dignité de la Porte, ni moins catégorique que celui du prince Menschikoff. Quel danger imminent courait donc l'Autriche, de la part de la Turquie, pour qu'elle se décidât à un acte si hardi et si préjudiciable à cette indépendance de la Turquie pour laquelle elle manifeste aujourd'huui tant de sollicitude au point de protéger deux de ses provinces contre la Russie. Comment la prudente Autriche créait-elle un pareil antécédent, elle qui connaissait mieux que personne, non seulement les tendances de la Russie, mais ses projets les plus intimes sur la Turquie, projets que, pour le dire en passant, les généraux russes, indiscrets comme toujours, alors que cela plaît à leur maître, trahissaient tout haut dans la guerre de Hongrie, en portant des

toats à leur prochain rendez-vous sous les murs de Constantinople. || Il sera constaté un jour, d'une manière positive, que la mission du comte de Leiningen n'a été qu'un ballon d'essai et un moyen de préparer les voies au prince Menschikoff. || Cette mission, les indiscrétions qui avaient transpiré plusieurs mois à l'avance dans les hautes régions de la société viennoise, non-seulement sur la rentrée des Russes dans les Principautés, mais même sur la disposition des différents corps dans cette expédition, et ce qui est plus grave encore, l'opinion alors en crédit que la Transylvanie serait occupée par le corps du général Dannemberg, et, en dernier lieu, l'insistance de l'Autriche pour occuper la Serbie et les provinces turques voisines de l'Adriatique, lorsqu'elle ne s'était pas prononcée contre la conduite de la Russie, même en principe, me font croire que le projet de l'invasion de la Turquie avait été concerté et arrêté avec l'Autriche, et que l'occupation de la Transylvanie par un corps d'armée russe entrait dans le plan de campagne à l'effet de contenir les Roumains et les Magyares, et pour que l'Autriche tranquille de ce côté, pût concentrer une grande partie de ses troupes dans le sud-ouest de son Empire, occuper les provinces turques nord-ouest, et présenter ainsi, sur le seul point de son Empire accessible à la France, une ligne de bataille formidable. || Mais l'exécution de ce plan fut mis à néant, grâce à l'entente soudaine de la France et de l'Angleterre et aux mesures promptes et énergiques qu'elles prirent, et grâce aussi à cette unanimité de l'opinion publique européenne contre les insolentes prétentions de la Russie. Le gouvernement de Vienne put alors mesurer tout le danger qu'une pareille entreprise lui ferait courir. Dans ce cas, en effet, les Puissances occidentales auraient été obligées de faire appel aux nationalités, et l'Empire d'Autriche aurait cessé d'exister au bout de quelques mois. Aussi le gouvernement autrichien s'empressa-t-il de prendre des dispositions toutes autres que celles qu'il avait en realité. || Sa conduite, dans cette nouvelle phase, est présente à la mémoire de tout le monde; elle est consignée toute entière dans les documents officiels et dans les actes publics; elle révèle la complicité de l'Autriche avec la Russie et confirme l'assurance que l'Empereur Nicolas donnait à lord Seymour de son entente parfaite avec l'Autriche sur la succesion du moribond, entente qu'on aurait du soupçonner, sans aucun autre indice que la hardiesse avec laquelle la Russie a bravé l'Europe depuis le commencement de cette guerre. Comment, en effet, la Russie, qui n'a jamais fait un seul pas sans que toutes les précautions n'aient été prises, aurait-elle, cette fois-ci, entrepris l'exécution du plus gigantesque de tous ses projets, sans s'être assurée d'avance du con-

No. 462. cours de l'Autriche, lorsqu'elle a tenté de s'assurer de la complicité
1855. même de l'Angleterre! || C'est pourquoi, si je rappelle en quelques mots la conduite de l'Autriche dans cette seconde phase, c'est moins pour prouver sa duplicité que pour indiquer les conséquences malheureuses qui peuvent en résulter pour l'Europe. || On se souvient avec quelle circonspection virginale l'Autriche laissa percer ses vrais sentiments, ses sympathies cachées; mais elle ne voulait pas, non plus, qu'on pût lui imputer l'ingratitude: des circonstances fatales lui avaient imposé des devoirs de reconnaissance; on devait donc lui donner le temps de prouver au monde que si elle agissait contre sa bienfaitrice, ce n'était qu'après avoir rempli tous ses devoirs, après avoir épuisé tous les moyens raisonnables de conciliation; il lui fallait aussi le temps de se mettre en état pour lutter avec un aussi puissant adversaire qui se trouvait sur ses propres frontières. Mais il y avait encore une raison pour différer son alliance active avec les Puissances occidentales; elle avait la tâche pénible de ramener avec elle les Puissances allemandes dont les sympathies étaient pour la Russie. || Cette nouvelle attitude, quoique équivoque, lui gagna l'opinion même en France, et la tira d'une position dangereuse pour la mettre dans une autre si favorable, qu'elle-même peut-être n'aurait jamais osé l'espérer. || Lorsqu'en 1850 on crut un moment à la possibilité d'une collision avec la Prusse, le papier autrichien tomba, dans l'espace de trois ou quatre jours, de vingt pour cent. En Transylvanie, où je me trouvais à cette époque, on se procurait difficillement de l'argent pour du papier à cinquante pour cent de perte. On peut donc se faire une idée de l'effet qu'aurait fait sur les valeurs autrichiennes une guerre avec les Puissances occidentales, tandis que sa prétendue hostilité contre la Russie lui donna les moyens de refaire ses finances épuisées. Elle fit facilement un emprunt exorbitant, de plus d'un milliard de francs, et vendit une partie de ses chemins de fer à une compagnie française. Cette dernière affaire était plus importante dans ses conséquences que l'encaissement même de deux cent trente millions dans un moment si difficile; c'était un moyen de soutenir le crédit de la place de Vienne en la rendant solidaire de celle de Paris; c'était aussi un premier essai d'attirer les capitaux français en Autriche pour faire valoir ses richesses et pour intéresser les capitalistes français aux destinées autrichiennes, et les faire peser sur leur gouvernement toutes les fois qu'il voudrait agir contre elle. || C'est encore à la faveur de cette future alliance avec les Puissances occidentales que l'Autriche occupa les Principautés roumaines, fit échouer la campagne du Pruth et ferma le chemin par où les armées alliées

pouvaient facilement et sans danger pénétrer dans le cœur de la Russie No. 462.
En effet, si les armées alliées avaient eu pour base d'opération les Principautés, leur situation aurait été toute autre. Dans un pays riche en approvisionnements, avec une population de cinq millions toute dévouée à la France et trépignant d'impatience de combattre contre les Russes, avec cinq ou six autres millions de Roumains dans la Bessarabie, la Bukovine, la Transylvanie et le Banat, tous prêts à répondre comme ceux des Principautés au premier signal de la France, avec la Pologne en face, toute disposée à se soulever, la guerre, dans de telles conditions, aurait eu tous les avantages de la guerre des nationalités, de la guerre d'un principe manifeste qui a fait toute la force de la Russie en Orient, et sans présenter aucun danger pour les Puissances de l'Occident. Si l'on trouve bon que les Circassiens combattent pour leur indépendance, combien plus doit-on le trouver pour les Polonais et les Roumains! || Les armées russes se seraient trouvées alors non plus en face d'étrangers „ennemis de leur foi et de leur race qui viennent de loin pour chercher querelle et pour envahir leur pays," mais en face des Polonais slaves et des Roumains orthodoxes venant, avec le secours des deux plus grandes Puissances de la terre, délivrer leurs patries du joug du tzar, et faire triompher la tolérance, la justice et la liberté pour les Russes eux-mêmes. || Les alliés, maîtres des Principautés, auraient eu le loisir de s'emparer des embouchures du Danube et des ports de la Bessarabie, d'y concentrer leurs forces, de se créer sur les lieux mêmes un renfort de cent mille Roumains ayant pour réserve tout la nation en armes, de fortifier le pays, d'y trouver les approvisionnements nécessaires pour la campagne de Russie, et quand tout aurait été prêt, ils auraient pu déboucher par la Bessarabie dans les anciens palatinats de Pologne, sans aucune inquiétude sur leurs derrières, tout comme s'ils étaient sur la frontière de leur propre pays. Ici, pas de forteresse comme Sébastopol sur la route ni de grande concentration de troupes, car les armées alliées, agissant dans les Principautés avec la flotte à leur disposition, menaçaient la Pologne et tous les points de la mer Noire, et la Russie aurait été ainsi obligée de tenir ses forces dispersées. || A la vue d'un si grand spectacle, l'Europe toute entière eût été électrisée, la Russie terrifiée, et l'Autriche, prise ainsi entre l'Italie et la Roumanie, eût été à la direction des Puissances occidentales. || Au lieu de cela, l'Autriche, en s'emparant des Principautés, mit la Russie à l'abri et ne laissa plus aux alliés que la faculté d'épuiser leurs forces contre les granits de Cronstadt et de Sébastopol, qu'elle croyait inexpugnables. En outre, elle réussit à

1855.

No. 462. 1855. changer, aux yeux de l'Allemagne, le caractère politique de la question d'Orient. Elle est censée aujourd'hui avoir obligé les Russes à se retirer des Principautés, abriter le fleuve allemand et sauvegarder les intérêts de l'Allemagne en Orient. Et comme pour elle et la Russie la question n'est plus de partager la Turquie, mais de conserver le statu quo et d'éloigner l'influence occidentale, elle demandera la paix et accusera la France et l'Angleterre, comme elle l'a fait déjà, de vouloir changer le but de la guerre dans l'intérêt de leur propre ambition. || Je sais bien qu'il y a des personnes qui prétendent que les intérêts de l'Autriche, dans la question d'Orient, sont identiqnes à ceux de la France et de l'Angleterre; que l'agrandissement de la Russie l'atteindrait plus que qui ce soit, et que, par conséquent, elle est, autant que sa position critique le lui permet, sincèrement avec les Puissances occidentales. || Si ce raisonnement est juste aujourd'hui, il aurait dû l'être depuis longtemps. Pourtant, quoique l'Autriche ait été réputée de tout temps pour son habileté et sa prudence, elle consentit ou 1773 au partage de la Pologne, qui amenait les Russes sur ses frontières et les mettait en contact avec ses populations slaves et avec celles de la religion grecque, et cela à une époque où les questions religieuses préoccupaient plus les esprits que de nos jours. Elle accepta aussi en 1777 la Bukovine des mains mêmes des Russes, quoiqu'elle vît le but que la Russie se proposait en la lui livrant, et les conséquences qui devaient résulter d'un pareil antécédent. Joseph II, qui avait été à la cour de Catherine II pour mieux pénétrer ses vues, que d'ailleurs elle ne cachait point, s'unit en 1787 à la tzarine pour porter la guerre en Turquie et la partager, car on croyait à la possibilité de ce partage autant qu'en 1853, et avec bien plus de raison alors. || En 1812, elle s'inquiéta fort peu de l'annexion de la moitié de la Moldavie (Bessarabie) à l'Empire russe, quoiqu'elle rendît ces Russes maîtres des embouchures de ce même Danube qu'on proclame aujourd'hui un fleuve allemand. Elle ne souleva pas même cette question, ni celle des Principautés, ni celle de l'intégrité de l'Empire turc aux Congrès de Vienne. Et quoi qu'on dise, ce n'est point l'Autriche qui empêcha, en 1821, l'Empereur Alexandre d'exécuter le projet qu'il préparait de longue main, et au su de l'Autriche, mais le caractère que commencèrent à prendre les insurrections, à la faveur desquelles Alexandre I-er espérait envahir la Turquie. || En effet, la révolution de la Valachie lui fut si hostile, qu'il désespéra du reste, et se rendit aux conseils prudents de ses amis de la Sainte-Alliance. || Ce n'est pas elle, non plus, qui, en 1829, empêcha les Russes d'arriver à Constantinople, mais l'énergique attitude de l'Angleterre; car on ne peut

pas tenir compte des manifestations après coup ou qui ne sont ac- No. 462.
compagnées d'aucun acte. Et si à la formation du royaume de Grèce 1855.
l'Autriche se montra si jalouse des intérêts du Sultan, ce ne fut point parce qu'elle regrettait l'affaiblissement de la Turquie comme puissance, mais parce qu'elle voyait lui échapper, par la séparation de la Grèce, une parcelle d'héritage qu'elle convoitait dans la succession éventuelle de la Turquie, et poindre la création d'un monde nouveau sur des bases opposées à celles de son Empire, et qui devait donner en Orient un plus grand accès à la France. | Dans le temps aussi, l'Autriche affecta quelque intérêt pour la Pologne, et elle a fini par en accepter sa part. Et si l'on croit à la sincérité de sa protestation en faveur de la Turquie, je ferai observer que la Prusse elle-même, par les instructeurs militaires qu'elle avait envoyés, il y a quelques années, à Constantinople, s'est montrée plus que l'Autriche favorable à introduire la Turquie dans la république européenne, et à la soustraire ainsi à l'ambition russe. || Depuis assez longtemps l'Autriche s'est trouvée dans des conditions telles, qu'elle ne pouvait pas entrependre des guerres de conquêtes: sa politique a donc été de laisser la Russie affaiblir et même détruire les Etats voisins, pourvu que sa part de conquête lui fût assurée. Elle s'élevait ainsi par les efforts d'autrui, sans s'inquiéter de l'agrandissement de la Russie, espérant que le sien se ferait sur des bases beaucoup plus solides, et qu'un jour elle aurait toute supériorité sur sa complice si elle devenait sa rivale, et assurée, en tout cas, que si la Russie devenait menaçante pour elle, elle le serait pour toute l'Europe, et qu'alors elle se trouverait elle-même à la tête non-seulement de ses armées autrichiennes, mais du monde civilisé entier. ||
La situation a-t-elle changé depuis 1848? La transformation qu'elle a subie l'-a-t-elle mise dans des conditions telles que sa politique ait dû se transformer aussi, et vis-à-vis de la Turquie, et vis-à-vis de la Russie? || Elle n'est devenue que plus forte, plus confiante en elle-même et plus hardie; elle se croit appelée à de nouvelles et grandes destinées: elle pense arriver, par sa position et par la supériorité de sa civilisation matérielle sur l'Orient, à le dominer, et par lui à dominer l'Allemagne et l'Europe. Pour cela, il lui faut devenir, et au plus tôt, puissance maritime. Il lui faut par conséquent, des côtes considérables sur l'Adriatique et même des possessions sur la mer Noire. ||
Les offres de la Russie de partager la Turquie, concordant avec ses besoins, avaient, certes, de quoi la séduire. Puis, comme la Russie, non-seulement reste de plus en plus en arrière, mais a même la prétention de devenir autre que le reste de l'Europe, espérant par là imposer à

No. 462. 1855. l'Europe sa domination, cette situation fait croire à l'Autriche qu'elle-même parviendra à se poser un jour vis-à-vis de la Russie avec les mêmes avantages que celle-ci le faisait vis-à-vis de l'Orient. Pour mieux comprendre ce qui fait la confiance de l'Autriche par rapport à la Russie, il ne faut point perdre de vue que c'est la situation de l'Europe qui a aidé la Russie à se placer, en moins d'un siècle et demi, au premier rang parmi les Etats européens, de petite puissance barbare et quasi asiatique qu'elle était, et que cette situation de l'Europe ayant changé, la Russie doit perdre son importance de circonstance et être réduite au rôle modeste du peuple le moins avancé en civilisation. L'Europe presque tout entière fut distraite pendant plusieurs siècles par la découverte et la colonisation de l'Amérique, par la possession des Indes, par les guerres religieuses et par celles de l'équilibre européen, de sorte que l'Orient fut complètement abandonné, même commercialement parlant. L'Autriche elle-même lui donnait à peine de loin en loin une attention distraite. || La Russie, qui n'avait aucune part à cette activité de l'Europe, fut lançée par Pierre I-er sur l'Orient, et il lui communiqua son immense ambition. Mais malgré toute l'activité de Pierre, malgré ce don précieux que l'Allemagne fît à la Russie dans la personne de Catherine II, qui fut la véritable fée de la puissance tzarine, on ne pourrait pas s'expliquer cette ascension rapide et constante de la Russie. || Il y avait des raisons en elle-même pour qu'elle pût jouer ce rôle. Ses deux grands souverains ne firent que susciter la force qui était en elle et indiquer la manière de s'en servir. || La Russie schismatique put se reposer en face de l'Orient, dont l'immense majorité des populations appartiennent au rite oriental, comme prédéstinée à relever l'Eglise grecque qui etait persécutée par les catholiques comme par les mahométans, et émanciper les populations de l'Empire turc, en les délivrant tout à la fois du joug musulman et de la barbarie dans laquelle elles croupissaient. Aussi l'Orient n'a-t-il pas manqué de se précipiter au devant de la Russie et de l'appeler de toutes ses forces. || Quant à l'Occident, elle ne se trouva pas dans une position moins favorable. Ce même rite grec qui lui donnait une si grande force en Orient, la faisait paraître, aux yeux de l'Occident catholique, protestant et philosophe, comme faible et point dangereuse. Ce schisme vieux, ignorant, sans organisation, ne pouvait avoir aucune prise sur l'Occident qui avait en tout des aspirations supérieures à celles de l'Eglise grecque. De plus, comme cette Eglise était elle-même persécutée, non-seulement en Turquie, mais aussi en Pologne et dans certains Etats de l'Empire d'Autriche, elle était pour la tolérance et pour la liberté. Ainsi catholiques, protestants et libres penseurs, tous

indistinctement pouvaient donner la main à la Russie; les uns et les autres pouvaient se lier à elle pour écrasser leur adversaire, sûrs que jamais la religion grecque ne pourrait devenir dangereuse à son tour. || Si le rite grec fut utile à la politique des Tzars par cela même qu'il était un des plus arriérés parmi les sectes chrétiennes de l'Europe, son état barbare ne lui rendit pas moins de grands services. || Je ne m'arrête pas sur les avantages que les Tzars puisèrent dans la barbarie passive des Russes pour établir leur autocratie absolue et se présenter ainsi aux yeux de l'Europe comme disposant d'une force qui, longtemps et habilement tenue hors de l'épreuve, pouvait imposer, force qui, capable d'une certaine résistance passive, était peu propre à devenir une force active dans un monde comme le reste de l'Europe, tout autrement actif que la Russie. || Ce que je veux faire ressortir, c'est seulement que cette barbarie passive permit aux Tzars, et surtout à Catherine, de se poser aux yeux de l'Occident, sans nuire à leur prestige religieux et à leur despotisme, comme disciple de sa philosophie et comme travaillant à réaliser dans ce pays neuf ses nouvelles théories, et à entraîner ainsi tout l'Orient dans une nouvelle voie de progrès dans laquelle l'Occident lui-même avait de la peine à entrer; de sorte que les Tzars purent s'acheminer à la conquête de l'Orient, non seulement aux applaudissements de l'Occident, mais secondés aussi par sa science et ses hommes les plus éminents. Et l'on vit la Pologne, qui, féodale et catholique, se montrait à l'Occident comme anarchique, intolérente et hostile aux théories nouvelles, succomber sous les coups de la Russie et de ses deux complices sans qu'on s'en soit trop ému. || Mais la révolution française, en transformant l'ordre social de l'Europe, a mis celle-ci dans des conditions telles que ses rapports avec la Russie ont dû changer aussi. || Catherine II, qui avait joué au libéralisme tant que les idées et les aspirations du dix-huitième siècle restaient à l'état de théorie, fut saisie de terreur quand, elles prirent corps, et, la première, elle leur déclara la guerre. Plus tard, la révolution étant vaincue, le jeune Alexandre put reprendre son masque de libéralisme, et enveloppant son despotisme dans un mysticisme séduisant, donna, encore une fois, le change à l'Europe. Mais la révolution n'étant que vaincue et non tuée, commença de nouveau à agiter toute l'Europe, et il se trouva même qu'elle s'était glissée jusqu'en Russie avec les armées qui avaient fait la campagne de France. Les officiers emportèrent l'idée d'une société tout autrement équitable, tout autrement humaine, que celle de la formation tzarine. Aussi, quand Nicolas succéda à l'Empereur Alexandre, eût-il à réprimer

No. 462
1855.

No. 462. 1855. une insurrection dans sa propre capitale, puis à envoyer toutes les forces de son Empire contre la nation polonaise, soulevée pour son indépendance. || La politique habile des tzars, depuis Pierre I er, avait été de se poser comme les pionniers de l'Europe civilisée vers l'Asie barbare et de se servir ainsi de l'Occident pour assujétir l'Orient à leur puissance. || L'Empereur Nicolas, brisant avec cette tradition, se posa non seulement en adversaire et comme la négation des principes nouveaux qui commençaient à régir presque tout l'Occident, mais de plus comme présidant un monde tout autre, ayant une religion et une civilisation dont les principes sont supérieurs en morale et en énergie à ceux des religions et de la civilisation du reste de l'Europe, et providentiellement appelé à dominer et à regénérer l'Europe vieillie, corrompue et tombée dans l'anarchie. || Le succès qu'il eut en 1828, en Turquie, la toute-puissance qu'il obtint dans les Principautés par le traité d'Andrinople, et surtout son triomphe sur l'insurrection polonaise, l'affermirent dans sa foi politique et le poussèrent de plus en plus dans une voie violente. Mais ces mêmes succès et l'attitude du nouveau Tzar éveillèrent l'attention des cabinets; en même temps que la cruauté dont il usait de sa victoire sur les Polonais révolta l'opinion publique européenne et creusa un abîme entre la Russie et le reste de l'Europe. D'autant plus, que cette fois c'était la Pologne de Dombrowski et de Poniatowski, la Pologne qui avait mêlé son sang avec celui de la France sur tout les champs de bataille de la République et de l'Empire, la Pologne persécutée et martyre! || Les peuples mêmes qui avaient espéré jusqu'alors en elle commencèrent à se défier d'elle, et dans les Principautés, où la sympathie avait été toujours presque nulle, on commença à se déclarer tout haut contre elle; témoin la protestation de la chambre des boyards valaques en 1836. || La révolution européenne de 1848 troubla et déconcerta l'Empereur Nicolas. Il devint humble, et déclara renoncer à toute participation dans les affaires de l'Europe, à condition qu'on ne l'inquiéterait point chez lui. || Mais le tourbillon qui paraissait vouloir tout emporter s'arrêta tout court, et les classes privilégiées ressaisirent encore une fois la direction des affaires générales. || Dans cette crise, le gouvernement de Saint-Pétersbourg, qui seul n'avait pas été ébranlé par la secousse révolutionnaire, devint le point d'appui moral de toute la réaction européenne. Aussi, l'Empereur Nicolas, revenu de sa première frayeur, crût-il que la révolution elle-même n'était arrivée que pour lui faciliter le chemin, et il se crut déjà le potentat de l'Europe; le secours octroyé à l'Empereur d'Autriche lui donna l'assurance matérielle. || Il faut ajouter aussi

l'encouragement qui lui venait du panslavisme et qui lui faisait croire que son ambition était la volonté d'une race toute entière, se sentant l'énergie de dominer, à son tour, les autres races, comme elle-même avait été trop longtemps dominée, et comme elle l'est encore aujourd'hui. *) || Cependant le tzar était encore une fois victime de ses propres illusions Sa situation était même moins favorable que celle d'Alexandre 1-er en 1819. L'opinion publique, comme on l'a vu, s'était tournée depuis contre la Russie, et l'Allemagne n'avait pas même, comme en 1814, la gratitude d'avoir recouvré l'indépendance nationale avec son concours. Si les peuples d'Allemagne pardonnaient encore cette fois-ci à leurs Souverains d'avoir tourné les yeux du côté du nord dans la crise de 1848, il ne leur auraient pas pardonné de devenir les satellites de la Russie. L'Autriche elle-même est forcée de manifester, de temps en temps, des velleités hostiles à la Russie; c'est le moyen pour elle de se rendre populaire dans ses propres Etats. | L'Empereur Nicolas ne put plonger son regard si loin; il ne vit que la surface des choses, les sympathies des cours, les rivalités des Souverains entre eux, l'inquiétude qu'avait laissée la révolution dans leurs cœurs et celle plus grande encore que pouvait faire revivre l'apparition d'un Napoléon. Mais il ne vit pas derrière ces coeurs la masse des peuples tous transformés par les idées nouvelles; il ne vit pas que les intentions de la société européenne tout entière sont modifiées dans le sens de l'esprit nouveau, et que c'est une condition de vie pour cette société de marcher en avant; que si les secousses violentes lui font peur par moments, et si elle s'arrête, ce n'est que pour se recueillir mais non pour tourner le dos à l'avenir, et que pour cela même la Russie était devenue l'ennemi du bien public de l'Europe. L'Empereur Nicolas, avec une grande intelligence politique, aurait compris que les agitations de

No. 462.
1855.

*) Dans une époque comme la nôtre, où la vie et l'indépendance nationales sont les premiers besoins des peuples de l'Europe, il est tout naturel que ce sentiment se soit manifesté aussi parmi les nations slaves qui, toutes, depuis l'Adriatique jusqu'en Asie, croupissent sous la dépendance et la servitude étrangères, car les Russes eux-mêmes ne souffrent pas moins du despotisme du tzar, qui n'a de national que le nom. Les Slaves, désirant donc se relever comme nations, et chacune d'elles ne pouvant pas trouver pour cela dans son propre sein assez de force et d'énergie, ils eurent l'idée d'un concours général de toutes les nations appartenant à la race slave. Cette idée créée en Bohême, sourit surtout aux Polonais, qui espéraient enlever ainsi au gouvernement du tzar l'instrument de leur oppression, c'est-à-dire les Russes eux-mêmes. Ce fut la grande raison du panslavisme. L'avenir justifiera peut-être les espérances légitimes de toute ces nations malheureuses; mais, en attendant, le tzarisme l'exploite avec beaucoup d'habileté.

No. 462. 1855. la société européenne n'étaient point les convulsions de la mort, mais celle d'une exubérance de vie et de force, les crises de la croissances; il aurait saisi tout ce qu'il y avait de grand, de gigantesque dans cette société en travail, il aurait compris que ses moindres mouvements sont comme les tempêtes de l'Océan. En conséquence, il se serait mis non pas à la combattre, car c'est fouetter l'Océan, mais à la suivre, et les Russes alors, forts de son souffle et de son appui, auraient eu de belles et grandes destinées; ils auraient pu rêver une mission plus glorieuse que celle des Huns. Mais j'oublie que le Tzar et la Russie font deux, et qu'entrer dans cette voie aurait été pour Nicolas travailler à sa propre destruction, et avant tout il était Tzar.

III

Le gouvernement de Vienne, qui connaît mieux que personne la situation réciproque de la Russie et de l'Europe, sait que, tant que l'Empire autrichien sera considéré comme digue contre l'invasion moscovite, il aura l'Europe pour lui; et même ses populations de toutes races, sans distinction, se rallieraient sans doute à l'Occident contre la Russie, surtout après l'occupation russe de 1849, qui a laissé de si tristes souvenirs que toutes les fois que ces populations murmurent contre le gouvernement de la maison de Habsbourg, celui-ci les menace du retour de ce fléau. || J'ai parcouru à différentes reprises, et en tous sens, presque tous les pays slaves de l'Autriche; je me suis mis en relation avec toutes les classes et avec tous les partis, et j'ai pu constater par moi-même l'état de leur esprit. || Si, en général, le panslavisme a été funeste jusqu'aujourd'hui à la race slave, il lui a au moins rendu le sentiment de la solidarité qui, dans l'avenir, quand le despotisme moscovite ne sera plus un danger pour elle, pourra lui rendre de grands services. Il en résulte que, dans toute question où il ne s'agit ni de plus ou de moins de liberté ou d'indépendance nationale, tous les Slaves sont sensibles à la gloire des nations de leur race, comme se reflétant sur la race toute entière; mais quant à la domination moscovite, ils en ont horreur. Dans les pays limitrophes de la Russie ce sentiment est très vivace, surtout dans les classes inférieures, lesquelles ont devant les yeux l'état misérable de leurs frères d'au de-là de la frontière. Si ce sentiment est moins fort et moins général parmi les Slaves du midi, ils sont bien loin de désirer la domination moscovite; mais, comme par leur position ils se croient à l'abri de cette domination, ils se servent de cette influence dans l'intérêt de leur

nationalité. Là aussi la lumière commence à se faire, et peu à peu leurs regards se tournent vers l'Occident. || Telles sont les dispositions politiques des Slaves de l'Autriche pour la Russie. Quant aux sympathies religieuses que la Russie trouverait dans l'Empire d'Autriche, qu'on a tant exagérées dans ces derniers temps, elles sont encore moindres. Les Bohêmes, les Polonais, les Croates et presque tous les Slaves de l'Autriche sont catholiques, comme la majorité des Hongrois et des Allemands. Il n'y a de schismatiques grecs que les Serbes de la Voïvodine et du Banat et les Roumains, et parmi ces derniers une partie sont unis au Saint-Siège. Les Serbes ont toujours eu de grandes libertés et même des privilèges en Autriche; ils perdraient beaucoup par la domination de l'Empereur orthodoxe où le clergé n'est qu'une branche de l'administration impériale. || Les Roumains seuls ont été persécutés par l'Empire autrichien; mais cette persécution s'étendait à toutes les faces de la vie du peuple. Cette persécution religieuse, politique et sociale, n'était pas d'origine autrichienne, mais magyare; l'Autriche en avait hérité, et elle l'avait maintenue. Cet état des Roumains s'est amélioré à la révolution de 1848, quoiqu'il laisse encore beaucoup à désirer; mais ce n'est point dans la Russie qu'ils mettent leurs espérances. On connaît aujourd'hui toute leur antipathie pour la domination russe; ce qu'on ne sait pourtant pas assez, c'est que les Roumains, quoiqu'ils suivent le rite oriental, n'ont jamais été inféodés à une Eglise étrangère; pour eux, l'Eglise a toujours été le palladium de la nationalité, et ils ont défendu son indépendance autant contre l'Eglise grecque, jusqu'à la chûte de Constantinople, que contre Rome, et dernièrement contre la Russie elle-même, quand elle a voulu étendre sa suprématie sur les Églises de Moldavie et de Valachie. Le clergé de la Transylvanie lui même n'a-t-il pas donné une preuve de sa juste susceptibilité d'indépendance et de sa défiance de la Russie en 1850, en refusant les offres de l'Empereur Nicolas en faveur des Églises roumaines qui avaient souffert pendant la guerre? || Ainsi, si les deux Puissances voulaient se nuire en se servant de la religion, c'est l'Autriche qui aurait l'avantage; elle a en Russie plusieurs millions de correligionnaires persécutés; le clergé de la Galicie serait le premier à prendre la croix si l'Autriche prononçait le mot de liberté de l'Eglise de la Pologne russe. Je le répète, l'Autriche sait bien qu'elle n'a rien à craindre de la Russie tant qu'elle représentera la civilisation en face de la barbarie, les intérêts européens vis-à-vis des intérêts étrangers et ennemis, tant que son mode de gouvernement et de germanisation sera plus doux, plus intelligent et plus dissimulé que celui de la Russie. || La Russie non-

No. 462. 1855.

No. 462. 1855. seulement n'est point dangereuse pour l'Autriche, mais elle lui est éminemment utile. || Car si, comme nous l'avons vu, l'Autriche a tous les avantages sur la Russie, elle est dans une position tout opposée vis-à-vis des Puissances occidentales: sciences, liberté, démocratie, arts, industrie, mouvement commercial, tout arrive en Orient de l'Occident; aussi c'est vers la France, la plus haute expression de l'Occident, qu'ont les yeux tournés toutes les populations, depuis les Alpes jusqu'à la Vistule. Elle est surtout pour tout l'Orient le principe incarné des nationalités, et c'est en elle qu'espèrent les nations qui sentent vivement le besoin de vivre de leur propre vie. C'est sous ce rapport plus particulièrement que l'Autriche, comme la Russie, se trouve dans une situation précaire, et tremble vis-à-vis de la France. Sur ce terrain, la Russie et l'Autriche se trouvent toujours unies; la crainte et la haine de la France les empêcheront de se nuire. Leurs intérêts sont solidaires encore pour longtemps. Leur position réciproque vis-à-vis de l'Europe est telle que l'une est indispensable à l'autre: l'Autriche abrite la Russie contre l'Europe, et la Russie sert, à son tour, à l'Autriche de réserve contre l'Europe. L'Autriche serait elle-même forcée par les Puissances occidentales à marcher contre la Russie, ce ne serait que pour mieux trahir dans un moment donné. Les armements contre la Russie et la concentration des troupes sur lesfrontières russes n'ont été qu'une comédie: les troupes peuventêtre, du jour au lendemain, transportées sur une autre frontière; ce sont les mesures de défense qui indiquent les intentions et les inquiétudes intimes d'un gouvernement. Et il est manifeste que jusqu'à ce jour ce n'est point ses frontières accessibles aux armées russes que l'Autriche fortifie, mais bien celles que la France pourrait atteindre; c'est en Italie, dans le Tyrol, à Lintz, qu'elle a deployé toute son activité et toutes ses ressources de défense, et dans les forteresses fédérales élévées toutes en vue seulement d'une guerre avec la France. || L'Autriche n'agira contre la Russie que lorsque la France cessera d'être ce qu'elle est, ou bien quand l'Autriche parviendra à germaniser son Empire, et qu'à la tête de presque toute l'Allemagne transformée en Empire allemand, elle en sera l'arbitre. Mais, en attendant, elle sait que le jour où la Russie cesserait d'être une force imposante, elle-même disparaîtrait de la carte de l'Europe. En effet, les nations qui la composent, ne craignant pas l'intervertion russe, secoueraient aisément le joug de la maison de Habsbourg, et l'Europe les laisserait faire et même les y aiderait, lorsqu'elle n'aurait plus besoin de cette prétendue digue contre le débordement moscovite.

IV

Depuis cent cinquante ans la Russie convoite Constantinople, et par Constantinople la domination du monde. Elle est arrivée, par des combats continuels, et surtout par des intrigues, à affaiblir la puissance ottomane au point qu'abandonée à elle-même, il suffit de quelques semaines aux Russes pour conquérir l'Empire turc. Défendre donc cet Empire contre l'invasion moscovite, et fortifier la Porte afin qu'elle puisse, dans l'avenir, résister par ses seules forces, est un devoir et une nécessité impérieuse pour les Puissances occidentales. || J'en conviens, la question d'Orient, posée dans ces termes, devient tout ce qu'il y a de plus simple. L'intelligence la plus vulgaire la saisit; elle rassure les timides, encourage les agioteurs de la Bourse, et satisfait l'Autriche et surtout la Russie. Seulement, la poser ainsi c'est la fausser, la rendre insoluble et rendre la tâche des alliés plus difficile, même pour le présent. || J'ai dit, dans le courant de ce Mémoire, que ni Pierre le Grand, ni ses descendants, n'ont pu, du milieu de leurs glaces, concevoir, par la seule force de leur génie, la conquête de l'Orient, et par lui la domination du monde. J'ai indiqué qu'il y avait sur les lieux mêmes une cause qui provoquait et entretenait constammant l'ambition des Tzars: la situation même que la conquête ottomane avait faite à l'Orient. En effet, cette conquête avait été faite au nom d'une religion pleine de jeunesse, de vigueur et de fanatisme, mais dont les principes n'étaient pas assez élevés pour absorber le christianisme qui était la religion des peuples vaincus; il en résulta une domination non-seulement des plus dures, car elle s'étendait à toutes les faces de la vie de l'homme, mais qui ne put jamais s'effacer, la fusion étant impossible entre les vainqueurs et les vaicus. || Le christianisme, vaincu en Orient, avait triomphé en Occident et fondé une civilisation nouvelle sur des principes assez élevés pour lui donner l'énergie de dominer un jour le monde. Par cela même, la puissance ottomane était frappée à mort, et les chrétiens vaincus restaient soutenus dans leur résistance et surtout dans leur développement en vue d'une émancipation future. J'ai indiqué comment l'Occident, distrait pour quelque temps par des questions intérieures et par la conquête du nouveau monde, avait laissé cueillir à la Russie les fruits des efforts d'une civilisation dont elle n'était que le pâle reflet, d'une civilisation au développement de laquelle elle n'avait en rien contribué. En effet, quand la Russie entra en lutte avec la Turquie, celle-ci était en décadence. || La Russie n'arrivait donc que pour achever ce que d'autres avaient entamé depuis longtemps. Elle s'en

No. 462.
1855.

No. 462. 1855. donna pourtant tout le mérite aux yeux des populations de l'Orient; elle leur fit croire aussi que d'elle venait la lumière qui éclaire et échauffe le monde. || Que toutes ces populations se soient laissées induire en erreur, qu'elles soient arrivées à croire que le Tzar est le Dieu tout puissant de la terre et le Dieu sauveur de l'Orient, il n'y a rien d'étonnant. Ont-elles vu pendant cent cinquante ans d'autres armées que celles du Tzar? Ont-elles entendu une autre voix que la sienne? Les occidentaux se sont-ils fait connaître par d'autres actes que par les tracasseries des Lieux-Saints et par des privilèges exclusifs qu'ils obtenaient pour leurs sectes, et après tout, n'ont-ils pas vu eux-mêmes la Russie telle que les Orientaux la voyaient? Et encore aujourd'hui l'Occident ne se trompe-t-il pas sur la situation de l'Orient et de la Russie? Comment veut-on donc que les Grecs et les Slaves ne s'abusent point, surtout quand on ne cherche à les éclairer ni par la parole ni par les actes? En effet, poser la question d'Orient comme on l'a posée; agir comme on a agi depuis le commencement du conflit, c'est-à-dire faire à peine attention aux populations chrétiennes, et s'occuper plutôt d'affermir la puissance ottomane que de préparer l'émancipation des peuples chrétiens; livrer les Principautés roumaines à l'invasion des Autrichiens et des Turcs pour les opprimer et violer leurs droits, au lieu de les admettre dans les rangs des alliés, en armant leurs habitants comme ils le réclament et comme ils le méritent par leur attitude anti-moscovite, n'est-ce pas exaspérer ces populations, les rejeter complètement dans les bras de la Russie et faire perdre à l'Occident l'influence qu'il commançait à prendre sur les chrétiens d'Orient, influence qui devenait manifeste, surtout depuis l'émancipation de la Grèce, depuis que les idées de l'Occident affluaient si abondamment qu'on ne pouvait plus se méprendre sur la source d'où elles venaient, depuis enfin que les Polonais et les Roumains avaient présenté le drapeau de la France comme le drapeau de la liberté et de l'indépendance! || De ce que je viens de dire il suit que la question d'Orient se trouve posée d'elle-même par la force des choses: la conquête de l'Empire d'Orient par le mahométanisme est condamnée par le triomphe définitif du christianisme, d'où procède le monde nouveau; les populations indigènes et chrétiennes de l'Orient ont pris assez de développement pour vouloir leur émancipation, et elles ont assez conscience de leur force pour supporter impatiemment le joug musulman. || Donc, accepter la question telle qu'elle se pose avec sa solution naturelle et agir en vue de cette solution, c'est le moyen de compléter et d'affermir pour toujours le triomphe que les Puissances occidentales viennent de gagner à Sébastopol sur la Russie. || Placées sur

ce terrain, les Puissances occidentales se créeraient spontanément des points d'appui solides en Orient. La France pourrait ménager une partie de son sang, toujours cher pour l'humanité, et une partie de ses sacrifices matériels; l'Angleterre aurait une armée suffisante dans ses soldats indigènes et n'aurait plus besoin d'embaucher les fainéants d'Allemagne et les malheureux de la Suisse et de l'Italie pour compléter son contingent; elle pourrait se débarrasser aussi des fameux Bachi-Bousoucks qui la compromettent auprès des populations d'Orient, sans qu'ils lui soient d'aucune utilité. Alors, en effet, les populations chrétiennes d'Orient se précipiteraient dans les rangs des alliés; les Principautés roumaines, à elles seules, fourniraient un contingent de cent mille hommes. L'Occident lui-même, qui semble retombé dans la torpeur depuis que la Russie se trouve réduite à la défensive, s'électriserait sans aucun doute le jour où les Puissances occidentales ouvriraient une ère nouvelle à l'Europe par la question d'Orient, ère dont l'attente est dans les cœurs de toutes les nations européennes indistinctement. || Les Allemands eux-mêmes, dont l'Autriche veut faire les instruments de sa domination, et qui se laisseraient entraîner insensiblement dans cette voie, si les événements suivaient le cours qu'ils ont pris depuis 1849, ne sont-ils pas, comme sentiments et comme idées, plus avancés que d'autres peuples? Et s'il n'est pas dans leur nature de prendre l'initiative, ne se précipiteraient-ils pas avec enthousiasme dans la voie de l'avenir, si d'autres la leur ouvraient? || Le peuple allemand sait parfaitement aujourd'hui que la liberté et l'indépendance des autres nations sont les conditions indispensables de la liberté et de l'indépendance de chaque peuple, et quel peuple a plus besoin de liberté et d'indépendance que le peuple philosophe, le peuple de l'idée et du sentiment par excellence? Ne sait-il pas que son influence serait plus grande et sa mission plus belle dans une Europe composée de peuples libres, que dans une Europe esclave de la maison de Habsbourg? Ne sait-il pas qu'en se servant de lui pour asservir les autres peuples, on prépare son propre asservissement? Ne sait-il pas que la maison de Habsbourg est la maison jésuitique par excellence; qu'elle ne se sert de la liberté que pour mieux établir son despotisme, et que les destinées de l'Allemagne seraient complètement compromises, livrées à des jesuites déguisés en philosophes et en patriotes. || Quant à la France, peut-elle rester insensible toutes les fois qu'on fait faire aux autres peuples un pas pour les rapprocher d'elle? Depuis qu'elle a rompu avec le vieil ordre de choses pour s'incarner les principes d'un ordre nouveau au fur et à mesure qu'ils se dégagent, la transformation de l'Europe à son image est devenue une nécessité ab-

No. 462.
1855.

No. 462. 1855. solue pour elle, car sa destinée est de triompher ou de succomber avec les idées nouvelles. || Qu'on aime ou qu'on n'aime pas, que cela soit facile ou difficile, si l'on veut sérieusement l'indépendance et la liberté de l'Europe, la reconstitution de l'Orient sur les bases des nationalités est la seule solution de cette question, qui vient périodiquement, et toujours avec plus de gravité, se poser devant l'Occident. || La reconstitution de l'Orient sur les bases des nationalités est aussi une condition, sine qua non, pour qu'il puisse se civiliser, et personne ne peut nier les conséquences heureuses qui résulteraient pour l'Occident si l'Orient venait agrandir d'autant son cercle d'activité. Mais c'est la France qui en retirerait le plus grand profit. Aimée jusque là par tous les peuples, seulement pour ses intentions généreuses, elle deviendrait sans aucun doute l'idole et l'arbitre des peuples de ces régions, qui lui devraient leur renaissance à la vie, à la lumière. Cette mission de la France est indiquée par les dispositions et la situation même de l'Orient. A part le prestige que la République et l'Empire ont répandu sur la France, et dont l'Orient conserve encore le souvenir; à part la popularité que lui avait acquise sa participation à l'indépendance de la Grèce, et les sympathies qu'elle s'est attirées en devenant le foyer des lumières et des sentiments généreux; à part l'intime et indissoluble alliance que la France a contractée sur une foule de champs de bataille avec un de ces peuples, avec la Pologne, la Providence a jeté en Orient, avant même l'époque historique, les éléments d'une force qui devait sinon s'agrandir, au moins se modifier de manière à se rapprocher de plus en plus de la nation française, et à devenir son fidèle représentant dans ces régions. || Trois différents éléments, provenant probablement de la même souche, les Thraces (dont les Daces n'étaient qu'une tribu), les Gaulois et les Italiens, réunis par des circonstances diverses sur le même sol, se sont fondus dans une même nation, sous la pression des forces étrangères et à la faveur d'une affinité naturelle; cette nation s'appelle elle-même romane ou roumaine, et les étrangers l'appellent, depuis le moyen âge, valaque. || Bien que, depuis le sixième siècle de notre ère, les Roumains se soient trouvés complètement séparés du reste de la race latine, ils n'en ont pas moins conservé leur caractère latin, les traditions du peuple-roi et un reste de cette civilisation romaine qu'ils ont toujours cherché à ranimer au souffle de la civilisation moderne. Et si ses sœurs de l'Occident l'ont oubliée, la Roumanie a toujours eu les yeux tournés vers elles, surtout depuis que la grande Révolution a fait de la France un soleil, et que l'Empire a mis en évidence toute sa valeur et

toute sa puissance. Le désir constant des Roumains a été de vivre de la vie de la France, et ils n'ont jamais cessé de frapper à ses portes pour qu'ils soient acceptés et reconnus officiellement comme ses représentants, son avant-garde en Orient. || Leur foi instinctive a été si grande dans la France, que, quoiqu'elle n'ait jamais répondu à leurs manifestations, et que le prestige de la toute-puissance russe dominât le monde, ils n'ont pas moins jeté, depuis 1848, le gant à la Russie, au risque d'être écrasés par elle. || Des circonstances bien malheureuses ont réduit depuis quelque temps les Roumains à l'inaction: mais pour cela leur passé n'est pas moins glorieux. Noyés de tout temps dans une mer de populations étrangères et ennemies, il ne se sont jamais laissés abattre, et ils en sont sorti, à la longue, toujours victorieux. Ils ont lutté, à la fois et tour à tour, contre les Grecs du Bas-Empire, contre les Russes, contre les Hongrois, contre les Tartares, contre les Polonais, et leur réputation était grande dans ces âges de sang; et quand les Turcs arrivèrent à leur tour ils trouvèrent dans les Roumains les plus formidables adversaires*). Pendant cette invasion terrible, les Principautés de la Moldavie et de la Valachie, les deux seules provinces roumaines restées indépendantes, furent plus que tout autre pays le boulevard de la chrétienté. Quand Pesth même était le siège d'un pachalik turc, les Principautés jouissaient de leur indépendance, et elles ne furent jamais conquises par les armes turques; elles se mirent de leur propre volonté sous la protection de la Sublime-Porte pour jouir de la paix, tout en conservant une indépendance presque complète. Et même au commencement du dix-huitième siècle, Pierre le Grand vint en personne à Iassy pour entraîner le prince de Moldavie dans son alliance contre les Turcs. || Si, depuis cette époque, les Roumains n'ont plus eu de rôle proprement dit politique, ils ont pourtant continué à être la clef de voûte de l'Orient. Tous ceux qui ont voulu dominer l'Empire turc ont été obligés de s'appuyer sur les Roumains. Les guerres de l'Autriche et de la Russie, jusqu'en 1828, sont là pour constater le concours actif de la Roumanie. || A la fin du dernier siècle, Catherine et Joseph II se préparaient à envahir la Turquie de concert; mais comme chacun des deux alliés nourrissait l'espoir de frustrer l'autre dans la domination de l'Orient, tous les deux cherchèrent à gagner les Roumains en leur promettant la reconstitution de la Dacie. Catherine II frappait des monnaies à l'effigie de la Dacie, et Potemkin

No. 462
1855.

*) „Soleiman le Grand, le Magnifique, disait que marcher en ennemi contre les Valaques, c'est la plus grande folie, et que tenter par les armes une nation invincible, c'est exposer à une honte et à un danger certain la gloire des Ali-Osmanlis.„ (Démètre Cantemir).

No. 462. 1855. en était le roi, et Joseph II parcourait la Transylvanie en répétant aux Roumains:

„Imperator Romanorum sum.“

Et les promesses qu'il leur faisait étaient si grandes qu'il détermina une insurrection contre les Hongrois, leurs dominateurs, insurrection qui fut étouffée dans le sang des Roumains par ce même „empereur roumain“. || L'importance des Roumains en Orient résulte non-seulement de ce qu'ils sont un peuple de dix à douze millions d'âmes, mais surtout de ce qu'ils forment le peuple le plus homogène, comme langue, comme religion, comme tradition et comme aspirations. Unis par le sang et par le cœur à la race latine, ils vivent de sa civilisation et puisent, malgré l'indifférence de leurs soeurs de l'Occident, une grande force dans cette parenté; ils ont une vive foi dans l'avenir, et ils travaillent, malgré tous les obstacles, avec une confiance inébranlable à la reconstitution politique de la Roumanie. || La position géographique elle même des Roumains, qui a fait leur malheur, contribue à augmenter leur importance et indique le rôle qu'ils sont destinés à jouer. || Les Roumains occupent, en effet, le pays qui est compris entre la Théiss, le Dniester, la mer Noire et le Danube; ils traversent ce dernier fleuve pour occuper avec les Bulgares la rive droite, et pénètrent jusqu'en Macédoine et en Thessalie pour y former un groupe de près d'un million d'habitants. || La Roumanie proprement dite, ou la Dacie de Trajan de la rive gauche du Danube, est le pays le plus magnifique de l'Europe; riche en toute espèce de productions naturelles, il alimente Vienne et Constantinople; les fabriques de l'Allemagne en tirent en partie leurs matières premières. La Roumanie vient, concurrement avec la Russie *), approvisionner la Grèce et tous les pays qu'arrose l'Adriatique, et elle rivalise avec l'Egypte et l'Amérique sur les marchés de Marseille et de Londres. Elle est l'Eden de tout l'Orient. Depuis Vienne jusqu'à Constantinople, depuis Saint-Pétersbourg jusqu'à Athènes, tous ceux qui rêvent fortune vont la chercher dans les Principautés. Le proverbe de tout le Levant est que lorsqu'on touche la terre en Roumanie elle se transforme en or. || La Roumanie, entourée par de grands fleuves et la mer Noire, parcourue par une foule de rivières, traversée diagonalement par les Carpathes, qui tout en étant des réservoirs de richesses lui servent de fortereses inexpugnables, en communication avec l'Europe centrale par son plus grand fleuve, avec le reste du monde par

*) La Bessarabie fournit en partie le blé d'Odessa.

la mer Noire, et en possession des embouchures du Danube, qui lui donnent une part égale avec les Dardanelles sur les destinées de l'Orient, la Roumanie est un des plus beaux pays de l'Europe et qui a le plus d'avenir. || Ces considérations d'ordres différents ont fait que les Principautés roumaines, bien que dans des conditions politiques plus malhereuses que les pays environnants, se trouvent pourtant à la tête de la civilisation du Levant. Aussi, ce n'est point Constantinople ni même Athènes, mais bien Bucharest qui est la capitale de cette civilisation. || Voilà la nation sur laquelle la France doit forcément s'appuyer pour transformer l'Orient et pour y établir solidement son influence. || Nationalité, civilisation, liberté, tel est le programme que la France doit suivre en Orient (1). || Les Roumains pour point d'appui, tel est le moyen principal. || Quant aux transitions par où l'on doit passer et les moyens secondaires dont on se servira, ils se révèleront au fur et à mesure des événements. Mais on doit nécessairement commencer par obliger les Autrichiens à évacuer les Principautés; par permettre aux Moldo-Valaques de se réunir en un seul Etat et de se reconstituer dans leur élément national, en se purifiant de tous les éléments impurs d'origine russe, qui ne se conservent encore que par la force des baïonettes autrichiennes, afin qu'ils puissent entrer immédiatement en ligne de battaille contre la Russie, avec une armée de cent mille hommes. || On doit en même temps déclarer l'égalité complète de tous les habitants de la Turquie, et assurer à la Grèce, en dédommageant l'Empire turc par les possessions russes en Asie, une augmentation de territoire. || On lui donnerait ainsi les conditions indispensables de pouvoir vivre et prospérer. || Alors, Grecs et Slaves, comme les Roumains, seront de cœur et d'âme avec l'Occident contre la Russie; la Pologne aura une garantie positive pour sa propre reconstitution, et acquérera des forces pour combattre ses oppresseurs; et l'Europe toute entière acclamera avec transport cette résurrection, cette palingénésie de l'Orient.

No. 462. 1855.

(1). Si la France se posait en Orient comme le représentant des intérêts catholiques, elle ferait revivre et elle alimenterait les sympathies et l'influence russe.

No. 463.— Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Principele Gortchakoff, din 5 Ianuarie 1856. San-Petersburg.

[Testa. Traités, V. p. 42.]

No. 463. 1856 5 Ianuar. Mon prince, || Dès son retour à Saint-Pétersbourg, M. l'envoyé d'Autriche s'est empressé de me communiquer la dépêche que M. le comte Buol lui a adressée, en date du $^{4}/_{16}$ Décembre, et dont j'ai l'honneur de joindre ci-après une copie. En s'acquittant de cette communication, M. le comte Esterhazy m'a remis en même temps un document contenant l'indication de quelques principes qui, selon l'opinion du Cabinet de Vienne, acquerrait, par le fait de l'acceptation des Puissances belligérantes, la valeur de préliminaires de paix et pourrait, une fois signé. être suivi d'un armistice et de négociations définitives. Je n'ai pas manqué de soumettre ces pièces à l'Empereur, notre auguste maître. || S. M. Impériale s'est plu à les examiner avec le désir le plus sincère de résoudre équitablement la question qui tient l'Europe sous les armes, et de mettre fin au deuil qui la couvre. Elle hésite d'autant moins à prêter la main aux efforts que S. M. Impériale et Royale Apostolique veut vouer encore à l'œuvre de la paix, que tout récemment, ne prenant conseil que des intérêts de ses peuples et de ses sentiments d'humanité, elle n'avait pas hésité d'aller spontanément au-devant des vœux pacifiques de l'Europe. Encouragé, comme le Cabinet de Vienne, par des indices que des négociations pouvaient être reprises sur la base des quatre points, tels qu'ils avaient été formulés dans les conférences de Vienne, S. M. l'Empereur avait adopté une résolution qu'il croyait propre à donner une solution nette à celui des quatre points qui avait amené la rupture des conférences de Vienne. Par cette résolution, le Cabinet impérial complétait les garanties nécessaires à une paix durable et sérieuse, et rassurait entièrement l'Europe contre le retour des déplorables complications actuelles. || Il y avait donc lieu d'espérer que le Cabinet de Vienne, auquel on s'était empressé de la communiquer, en tiendrait compte pour simplifier les questions préliminaires, destinées à précéder la négociation définitive. Cet espoir ne s'est pas entièrement réalisé. L'Empereur, notre auguste maître, l'a vu avec regret. Cependant il veut donner une nouvelle preuve de ses intentions pacifiques, en entrant dans les voies que le Cabinet autrichien a cru devoir ouvrir pour une réconciliation. || Après avoir mûrement pesé le communications qui lui ont été faites et cherché à les accorder avec les nécessités de la situation du moment, le Cabinet impérial s'empresse de faire con-

naître sa détermination à Votre Excellence, en l'invitant à la porter, sans délai, à la connaissance du Gouvernement autrichien. Nous prions la Cour de Vienne de bien se convaincre que les considérations que nous allons développer sont ispirées par le désir sincère d'éviter les écueils qui ont fait échouer les dernières conférences. Rien ne nous tient plus à cœur que de voir nos observations accueillies avec le même sentiment d'équité qui les a dictées, et avec le désir de concourir efficacement à nous faire atteindre le but désiré. || Avant d'entrer dans l'examen des détails du travail du Cabinet de Vienne, nous avons deux observations générales à faire. L'une découle du contenu du cinquième point de ce travail. En en prenant lecture, nous nous sommes demandé si par un principe aussi vaguement conçu, et qui ouvre la porte à une nouvelle négociation, même alors qu'une entente complète aurait eu lieu sur les quatre points, l'espoir de la paix pouvait se réaliser. M. le ministre des affaires étrangères est allé, il est vrai, au-devant de cette appréhension en disant dans sa dépêche „qu'il ne tarderait pas à exprimer aux Cours de Paris et de Londres la confiance qui l'anime qu'elles n'useront du droit de présenter éventuellement aux négociations des conditions particulières que dans un intérêt européen et dans une mesure telle à ne pas offrir de sérieux obstacles au rétablissement de la paix.“ || Cependant ces assurances sont elles-mêmes trop peu précises pour détruire notre objection : dans une situation aussi grave que celle où se trouve l'Europe, les incertitudes qu'inspire la réserve en question ne sauraient avoir qu'une influence fâcheuse, en enlevant à des préliminaires même acceptés et signés, le caractère de stipulations définitives. C'est donc dans l'intérêt bien entendu de la paix que nous insistons pour l'élimination de la clause V; et cela d'autant plus que l'intérêt européen, qu'elle semble avoir en vue, complique inutilement une question déjà si épineuse, et appartiendrait du reste, par sa nature, à la décision non des parties seules engagées dans la lutte actuelle, mais à celle d'un congrès européen, seul arbitre des transactions existantes. Le cabinet de Vienne saura sans doute apprécier ces considérations et les faire valoir, dans l'intérêt de la paix, auprès des alliés. || La seconde objection générale que présente l'ensemble du travail du Cabinet autrichien, c'est que, contrairement à la pensée primitive qui avait présidé au programme des quatre points, et qui était d'établir le système politique de l'Orient sur la base d'une parité parfaite entre les deux Puissances limitrophes, les principes, posés par le Cabinet autrichien ne demandent de garanties matérielles qu'à la Russie, sans en réclamer aucune de la Porte ottomane. N'est-il pas à craindre qu'en multipliant

No. 463. 1856 5 Ianuar. ainsi les obligations qui incombent à l'une des parties, on ne crée, contrairement au but qu'on se propose d'atteindre, des germes de complications futures? C'est une question que nous livrons aux méditations impartiales du Cabinet de Vienne et à sa longue expérience des affaires d'Orient. || Du reste, en élevant cette objection contre la pensée qui domine le travail qui nous est présenté, nous ne nous en prévaudrons ni pour articuler une réserve ni pour éluder la discussion des détails. Nos déterminations sont prises. Nous les consignerons ici en examinant successivement les divers articles du travail autrichien. || L'article 1-er n'a élevé dans ses quatre premiers paragraphes aucune objection. Toutefois le Cabinet impérial n'a pu adopter le cinquième paragraphe. Tout en admettant comme applicable à la situation actuelle des parties belligérantes que l'évacuation des places fortes et des territoires occupés par les coalisés, sur le sol russe, peut se faire au moyen d'un échange de territoire de la part de la Russie, nous ne saurions accepter le mode par lequel on nous propose de réaliser cet échange. La concession territoriale importante, réclamée sous la dénomination de rectification de la frontière, nous paraît d'autant moins justifiée, que la Russie a entre ses mains un territoire et une forteresse conquis sur la Turquie, et qui, par leur position et leur importance, sont faits pour servir d'objets d'échange. En conséquence, nous avons supprimé entièrement le paragraphe en question et y en avons substitué un autre, conçu dans le sens indiqué ci-dessus. Du reste, une entente finale sur cet objet pourrait être réservée aux plénipotentiaires chargés de la négociation définitive. || Le deuxième article, relatif au Danube, n'a motivé aucune objection. Le Cabinet impérial est prêt à concourir aux développements à donner aux principes qui y sont énoncés. || Le troisième article ne fait que reproduire, dans le fond, la proposition mise en avant par le Cabinet impérial et que Votre Excellence avait été chargée de communiquer au Gouvernement autrichien. Nous l'adoptons et nous consentons à ce que la convention arrêtée à cet effet entre la Russie et la Porte, soit préalablement agréée par les Puissances signataires. Pour le reste, nous n'avons introduit que deux variantes. L'une n'a d'autre but que de rendre la rédaction plus claire, afin d'éviter tout malentendu; l'autre n'ajoute qu'un mot qui se rapporte plus spécialement aux moyens de surveillance qui nous sont indispensables sur les côtes orientales de la mer Noire, afin d'empêcher le commerce des esclaves, que nous avons réussi à réprimer jusqu'à présent. || Pour ce qui est du quatrième point, l'Empereur n'aspire qu'au moment d'élever en commun, avec les autres Puissances européennes, sa voix en faveur de ses correligionnaires, et de s'associer aux déliberations qui

ont lieu pour assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques. Telle est, mon Prince, notre manière d'envisager le travail autrichien. || L'ensemble des considérations que nous avons développées donnera, je n'en doute pas, la conviction que notre réponse, loin de ressembler à un refus, est un essai franc et sincère d'entrer dans la voie que l'Autriche croit ouverte au rétablissement de la paix. Bien plus, nous aimons à croire que si nos dispositions pacifiques sont partagées par les coalisés, les variantes que nous avons introduites dans les idées émises par le Cabinet de Vienne, contribueront essentiellement à convertir son travail préparatoire en préliminaires de paix pratiques, sérieux et efficaces. || Quoi qu'il advienne, le Gouvernement impérial, après avoir ainsi consciencieusement rempli sa part de la tâche immense qui revient aux Puissances engagées dans la lutte, ne saurait voir retomber sur lui la responsabilité des conséquences graves qui résulteraient de l'insuccès de l'œuvre de la paix; il la repousse d'avance de toute l'énergie que donne la conscience de son droit.

Agréez, etc.

Anexă.

Redacţiunea comiteluĭ de Nesselrode.

I

Principautés Danubiennes.

Abolition complète du protectorat russe.

La Russie n'exercera, etc. || En échange des places fortes et des territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à restituer à la Porte ottomane les places fortes et les territoires occupés par ses armées en Asie.

Redacţiunea comiteluĭ de Buol.

I

Principautés Danubiennes.

Abolition comlète du protectorat russe.

La Russie n'exercera etc.*) || En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés, sous la suzeraineté de la Porte.

*) Cnf. Anexă la No. 455, p. 844.

No. 463. 1856 5 Ianuar.

II Danube. Accepté.	II Danube. La liberté du Danube, etc.
III Mer Noire. La mer Noire, etc. Par conséquent, il ne sera ni créé ni conservé d'arsenaux militaires sur les rives de la mer Noire. Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtimens d'une force déterminée, nécessaire au service et à la protection des côtes.	III Mer Noire. La mer Noire, etc. Par conséquent, il n'y sera créé ni conservé d'arsenaux militaires. Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments nécessaire au service de leurs côtes.
IV Population chrétiennes sujettes de la Porte. Accepté.	IV Populations chrétiennes sujettes de la Porte. Les immunités des sujets rayas etc
V. Conditions particulières. Éliminé.	V Conditions particulières. Les Puissances belligérantes réservent le droit qui leur appartient de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus des quatre garanties.

No. 464.— Depeşa ambasadoruluĭ Franciei la Constantinopole, de Thouvenel, către Comitele Walewski, din 7 Ianuarie 1856. Pera.

No. 464. 1856 7 Ianuar.

Monsieur le comte, || J'espérais pouvoir annoncer à Votre Excellence par ce courrier l'ouverture des delibérations relatives au 4-ème point; mais tous mes efforts, joints à ceux de M. le baron de Prokesch, n'ont encore pu décider lord Stratford à nous convoquer. J'ai vu Mr. l'ambassadeur d'Angleterre hier, et je me suis attaché à le convaincre de la nécessité de ne pas retarder davantage notre réunion. Il m'a promis qu'elle aurait lieu avant jeudi. || Fuad-Pacha vient de mettre la dernière main au travail qu'il préparait sur cette importante question. Je me suis occupé, de mon côté, à fixer mes ĭdées et je les ai consignées dans un mémorandum ou plutôt dans un aide-mémoire que Votre

Excellence trouvera ci-joint et qui me servira à soutenir la discussion avec mes collègues. Je crois être demeuré dans les limites du possible et avoir indiqué les reformes qui, sans enlever à la race turque la prééminence politique que la nature des choses, autant que notre intérêt commandent de lui conserver encore, introduiraient néanmoins dans le régime intérieur de l'Empire Ottoman, parmi les musulmans eux-mêmes comme parmi les chrétiens, de notables améliorations. Je serais heureux d'apprendre que Votre Excellence approuve les bases de ce programme. || La Porte aurait voulu que l'étude préparatoire à laquelle nous allons nous livrer commençât par le premier point. M. le baron Prokesch semblait également pressé de l'aborder avant le 4-ème. Je lui ai fait observer que mes instructions ne me donnaient pas cette latitude, et que, d'ailleurs, les termes de l'ultimatum présenté par sa cour à la Russie ne nous permettraient pas le choix. On annonce en effet, à la Russie que des délibérations sont déjà ouvertes à Constantinople entre les missions de France, d'Angleterre, d'Autriche, et la Porte sur la situation des sujets chrétiens du Sultan. Il y a, en quelque sorte, une question tout ensemble de bonne foi et d'urgence à donner suite à cette déclaration. Lord Stratford n'est formellement autorisé qu'à s'occuper de la quatrième garantie. Il ne serait pas éloigné toutefois de raisonner simultanément avec le Gouvernement Ottoman de l'organisation future des Principautés. Il a fait partir pour Bucarest, sans me le dire, son agent le plus intime, Mr. Alison, secrétaire oriental de l'ambassade britannique. Cet envoyé confidentiel a la mission de grossir le dossier des accusations accumulées par Mr. Colqhoun, contre le prince Stirbey. Si les questions de détail relatives aux principautés sont difficiles et complexes, je ne comprendrais pas trop que l'on songeât à les résoudre avant que les Cabinets de Paris, de Londres et de Vienne ne se fussent entendus sur plusieurs points que je demande à Votre Excellence la permission de résumer: || 1. La Moldavie et la Valachie seront-elles réunies de façon à former une barrière solide et effiace au Nord de la Turquie? Se contentera-t-on, en laissant une existence séparée à ces provinces, d'améliorer leur système administratif et social? || 2. Si les Principautés composent un seul tout, donnera-t-on pour chef à cet Etat vassal de la Porte, un Prince étranger de maison souveraine? S'il ne s'agit que de simples hospodars indigènes, seront-ils élus à titre viager on héréditaire? L'élection sera-t-elle directe, ou la Porte choisira-t-elle, comme l'Autriche le propose, sur une liste de candidats? Les deux modes ont des inconvénients, la nomination par le Sultan, sans l'intervention du pays, en entraînerait de plus graves peut-être; ce serait

No. 464. 1856 7 Ianuar.

No. 464. 1856 7 Ianuar. d'ailleurs une violation des anciens privilèges. || 3. Quelle part sera faite à la représentation nationale? || 4. Les Puissances alliées prendront-elles, à elles seules, avec la Porte, en dehors de la fixation des principes fondamentaux indiqués sous les numéros précédents, la responsabilité de toute la réglementation organique de la Moldavie et de la Valachie c'est-à-dire l'organisation judiciaire, l'organisation administrative, l'organisation financière, les rapports des tenanciers et des propriétaires, ainsi que le mémorandum émané du Cabinet de Vienne autoriserait à le croire. || Appellera-t-on à Constantinople une commission moldo-valaque pour préparer ce travail qui serait simplement communiqué aux Puissances contractantes ou garantes? Laissera-t-on, au contraire—ce qui semblerait plus sage—au Gouvernement nouvellement constitué et à l'organe représentatif le soin de pourvoir aux réformes nécessaires, en se bornant à des recommandations et à des conseils donnés en commun et avec l'autorité morale qui en assurerait l'exécntion? || Je puis me tromper, Monsieur le comte, mais je suis enclin à penser que toute discussion sur le premier point serait prématurée et oiseuse tant que la France, l'Angleterre et l'Autriche, ainsi que je l'ai déjà dit avec l'approbation de Votre Excellence, ne se seront pas rendu compte de ce qu'elles veulent faire sur le Bas Danube. Plus j'étudie la question, plus je reste convaincu que la France a l'intérêt à l'envisager et à la résoudre sous son aspect le plus large, et, qu'à moins de considérations dont je ne suis pas juge, nous aurions tout à gagner, quelque difficulté qu'offrit cette entreprise, à mettre au monde une nation nouvelle qui attend de nous sa création et qui échapperait plus tard, à raison de la distance, à notre action et à notre influence, si ses destinées, à la fin de la guerre, ne se trouvaient pas suffisamment garanties, pour que d'ici à une courte période d'années, il ne fallût pas de nouveau s'en préoccuper.

Veuillez agréer, etc.

Anexă. Memorandum asupra punctuluĭ al patrulea de garanţie.

Les Puissances amies de la Sublime Porte ne sauraient être animées, dans l'examen du règlement pratique de la quatrième garantie, que des sentiments mêmes qui les ont décidées à venir en aide à l'Empire ottoman. Assurer, par de bons conseils, l'intégrité politique et morale de la Turquie, comme son intégrité matérielle se trouve sauvegardée par les armées alliées; ne toucher en rien à l'indépendance souveraine de S. M. le Sultan; l'appeler, au contraire, à s'exercer dans toute sa plénitude, mais

au profit des nations diverses soumises à son sceptre, et non dans l'intérêt exclusif et, par cela seul, mal entendu, de la classe conquérante; préparer la race ottomane, au lieu de rester dans un isolement qui épuise ses forces et compromet ses destinées, à devenir le lien des nationalités dont l'Empire se compose; lui conserver dans cette transformation graduelle le rang qui lui appartient, mais faire qu'elle s'y maintienne sans étouffer plus longtemps des qualités, des aptitudes et une activité qu'elle est encore la maîtresse d'employer et de diriger, et qui finiraient, par le simple progrès du temps et de la civilisation, à se retourner contre elle, si on les comprimait; en un mot, d'une juxta-position d'éléments hostiles les uns aux autres, s'éforcer de faire une nation sinon homogène, du moins compacte, dans le sein de laquelle ces éléments trouveront une place convenable et parviendront peut-être à s'amalgamer, telle est, en quelques lignes, la signification vraie de la quatrième garantie, tels sont les souhaits de tous ceux qui veulent sincèrement que la Turquie sorte régénérée et puissante de la crise actuelle. || Ces considérations pourraient être développées davantage. On pense qu'il suffit de les indiquer ici, et l'on passe, sans plus de retard à la recherche des moyens d'atteindre un but tout aussi conforme aux intérêts de l'Empire ottoman qu'à ceux des Puissances occidentales, confondus aujourd'hui dans une même et grande cause, la cause de la civilisation et de l'équilibre de l'Europe. || Le maintien des privilèges religieux des chrétiens sujets de la Sublime Porte a été l'origine de la guerre. Le gouvernement ottoman a donné à cet égard des assurances qui témoignent de la sincérité, et il est permis d'éspérer qu'il mettra le plus grand empressement à réitérer, dans une forme solennelle, ses déclarations antérieures. Il peut faire plus encore et s'honorer en prenant, en vertu de ses prérogatives, et sans froisser les convenances, l'initiative des mesures que réclame depuis longtemps l'état de la communauté grecque. La rapide succession des patriarches sur le siège œcuménique de Constantinople est à la fois un scandale pour le christianisme et une charge pour les populations. L'inamovibilité de cette haute dignité ecclésiastique, entourée de garanties de fidelité imposées au titulaire, tant envers S. M. le Sultan qu'envers l'Eglise elle-même, ferait cesser bien des maux. La résidence des évêques et des métropolitains dans leurs diocèses, sauf un nombre de prélats, appelés, successivement et pour un temps limité, à assister le patriarche, couperait court aux intrigues qui élèvent périodiquement et renversent sans motifs les chefs de la communauté orientale. Les prêtres de tout rang ne pourraient plus, comme ils le font aujourd'hui, acheter au plus offrant leurs diocèses et leurs cures. Il leur serait formellement interdit de percevoir

No. 464. 1856 7 Ianuar. des dîmes et de lever des taxes pour leur compte. L'impôt en espèces ou en nature, à supporter par chaque diocèse et chaque cure, serait voté pour subvenir à l'entretien du culte et de ses desservants, par des conseils de notables et perçu par des collecteurs nommés ad-hoc. || Une part plus grande serait faite aux laïques dans l'administration temporelle. || A côté de ces réformes qui soulageront autant les rayas que celles opérées par les Turcs eux-mêmes dans leur propre régime, il en est d'autres beaucoup plus simples, entièrement dépendantes de la Porte et qui lui mériteront la reconnaissance des chrétiens. Ce sont: des facilités pour réparer les églises existantes sans aucune intervention de l'autorité, comme pour en bâtir de nouvelles, partout où la population est du même rite, et là où elle est mélangée, après une sorte d'enquête dont le résultat serait apprécié à Constantinople; ce serait, enfin, la permission dans les mêmes conditions, d'appeler les fidèles aux offices au son des cloches. || En dehors de ces privilèges qui tiennent à la situation religieuse des sujets non musulmans de S. M. le Sultan, il y a maintenant à examiner, si l'on peut ainsi parler, le côté social de leur existence. Il faut de toute nécessité que les rayas deviennent, avec des droits et des devoirs correspondants, des citoyens de l'Empire ottoman. Le Hatti-scheriff de Gulhné a proclamé leur égalité devant la loi. La volonté généreuse du Sultan n'a pas reçu son complet développement. La justice, par exemple, n'est pas égale pour tous. Si, en Orient, la vie religieuse touche, par bien des côtés, à la vie civile, on comprend néammonis, qu'à part des actes qui sont aussi des sacrements à quelque culte qu'ils se rapportent, il y en a d'autres qui peuvent être réglés par une législation commune et appréciés par des tribunaux mixtes où des juges non musulmans siègeraient, selon la diversité des populations, à côté de juges musulmans. Cette distinction devrait être étendue le plus possible, et les intérêts des diverses classes en deviendraient plus solidaires. Le même code pénal, par exemple, au correctionnel comme au criminel, serait appliqué dans tout l'Empire et, le mariage excepté, on ne voit pas pourquoi les affaires dérivant, soit du commerce, soit de la propriété, soit des successions, ne seraient pas régies, autant que possible, par les mêmes principes. || Si, pour fonctionner sans entrave, il est nécessaire de séparer l'administration proprement dite de la justice, là encore, il y a beaucoup à faire. Les conseils de province ou Medjlis exigent une complète refonte. A l'heure qu'il est, ces conseils sont divisés en deux parties: celle des gens payés pour avoir une opinion, celle des gens qui n'osent pas avoir d'avis; cela tient à leur composition. La part proportionnelle des communautés

est assez bien faite; leurs représentants sont mal choisis. Il y aurait, ce me semble, à préparer une loi qui conférerait aux musulmans et aux chrétiens le droit d'élire directement leurs mandataires pour un temps limité et sous certaines conditions de cens que les mœurs du pays permettraient de rendre très-modérées. Il est anormal que les Pachas désignent, pour ainsi dire, les membres du corps chargé de les contrôler. Ni la population, ni le gouvernement central n'y gagnent. La même réforme serait introduite dans les conseils communaux des villages où les chrétiens ont à souffrir des exactions de leurs primats. || Un firman de S. M. le Sultan a aboli le haratch. Il est douteux que cette mesure, aussi généreuse que politique, soit appliquée partout comme elle devrait déjà l'être. L'impôt du haratch, depuis le Sultan Mahmoud, avait perdu son caractère humiliant. Ce n'était plus un tribut de vaincu au vainqueur: c'était une compensation fournie par les chrétiens à l'impôt du sang acquitté par les seuls musulmans. Il devient indispensable autant que juste de déterminer la part des chrétiens dans le service militaire. On pourrait commencer par une loi qui laisserait faculté d'option entre la présence sous les drapeaux pendant un temps déterminé ou le paiement d'une taxe équitable durant la même période. Le chretien, du reste, n'aura jamais le goût d'entrer dans l'armée ottomane tant qu'il n'y aura pas de carrière. Devrait-on faire des régiments chrétiens, ou seulement des bataillons chrétiens annexés à des régiments turcs? Serait-il possible de mêler les recrues dans un même corps? On ne saurait à l'avance trancher la question. Ce que l'on croit pouvoir affirmer, c'est que là où il y aurait un avantage proportionnel, le devoir s'accomplirait facilement. La Porte a déjá à son service des officiers chrétiens; ce qui leur manque, c'est l'autorité directe et positive. Si les soldats musulmans — et l'on peut tout attendre de cette classe vraiment remarquable par sa docilité et son dévouement — obéissaient à des officiers chrétiens, les soldats chrétiens, à leur tour, obéiraient à des officiers musulmans. Il faudrait donc: Prémièrement, que l'effet fût corrélatif du caractère qu'un Liva ou qu'un Ferik — et il y en a — qu'un colonel chrétien, et ainsi de suite, remplissent réellement les fonctions de leur grade; mais, ce qui serait d'une utilité extrême ce serait que ce grade ne fût plus conféré au hasard et sans conditions d'aucun genre. Il n'y aura d'armée que lorsqu'elle sera contenue dans une hiérarchie partant du premier degré pour arriver au dernier. Sauf l'avancement réservé aux soldats et aux sous-officiers, il est absolument nécessaire de ne plus accorder de titres qu'au mérite, c'est-à-dire aux jeunes gens sortant de l'école militaire, non plus avec le grade de colonel ou de pacha,

No. 464. 1856 7 Ianuar. mais avec celui de sous-lieutenant, et qui seraient admis sans distinction de culte ni de nationalité, soit après des examens, soit à des conditions determinées et en payant une pension. || Des écoles, semblables à celle qui existe déjà pour la médecine, devraient être formées pour les divers services publics, pour le droit dans ses différentes branches, pour les mines, pour les ponts et chaussées, pour les forêts, pour l'économie rurale. Une nouvelle génération, élevée de la même façon, nourrie des mêmes règles, se formerait ainsi pour des nécessités nouvelles. Rien ne poserait mieux, ni d'une façon plus digne et plus prudente, le principe de l'admission égale des musulmans et des non musulmans aux emplois publics, militaires ou civils. || En attendant, rien n'empêcherait de préparer l'avenir, sans heurter le présent. Pourquoi, dans les administrations centrales, à la Porte, au Seraskiérat, à l'arsenal de la marine, des chrétiens ne serviraient-ils pas comme des musulmans sous la direction des Ministres librement choisis par le Sultan, à qui personne n'aurait à demander compte de l'usage de son droit? Pourquoi, dans l'administration des finances, par exemple, dans les douanes, si elles cessaient d'être mises en régie, dans les quarantaines, dans les postes de percepteurs et de receveurs de contributions ou defterdars, les chrétiens ne seraient-ils pas nommés au même titre que les musulmans. Pourquoi, même dans les districts habités presqu'en totalité par des chrétiens, des chrétiens ne seraient-ils pas mudhirs? || Une des plaies qui affligent l'Empire—et tout le monde en souffre, musulmans et chrétiens—c'est la venalité et la corruption des fonctionnaires. Le mode en usage dans la retribution des traitements est la cause de ce mal. L'excès chez les uns et la parcimonie chez les autres produisent les mêmes conséquences. Dans les pays les mieux organisés de l'Europe, où l'autorité sait le mieux garder son rang, les fonctionnaires de première classe à l'intérieur n'ont pas d'appointements qui dépassent quarante mille francs. En Turquie, les moindres pachas militaires ou civils reçoivent soixante ou quatre-vingt mille francs. Ils se ruinent par l'entretien d'un nombre de domestiques qui sont autant de canaux ouverts aux abus. Les employés subalternes, en revanche, n'ont rien ou presque rien, et le public fait forcément les frais de leur existence administrative et privée. Nulle part cette différence n'est plus choquante que dans l'armée, où elle éteint le point d'honneur, cette âme de toute institution militaire. On ne conçoit pas qu'un général de division en Turquie soit payé comme ne l'est pas, en France, un maréchal commandant en chef une armée, et que des officiers aussi utiles que des capitaines ou des lieutenants en soient réduits à partager la

nourriture des soldats, à vivre vis-à-vis de leurs chefs et de leurs subordonnés de façon à perdre la considération des uns et des autres. La même anomalie n'est pas moins choquante dans les services civils. Ce qui est déplorable dans les deux branches, c'est l'absence de toute règle dans l'avancement, de toute garantie dans la conservation de positions acquises. || Le budget de l'Etat, absorbé tout entier dans des dépenses mal calculées et pour la plupart improductives, reste sans ressources pour les grands travaux qui changeraient la Turquie de face en quelques années et pour les réformes économiques qu'exige si impérieusement le bien-être du pays. Le système monétaire, tel qu'il existe depuis cinquante ans, est une ruine pour la nation et le gouvernement. Le commerce étranger, dans ses transactions avec le commerce indigène en est affecté chaque jour davantage. La création d'une banque est une nécessité absolue. Le manque total d'institutions de crédit dans les provinces, livre à tous les ravages d'une usure sans frein, les musulmans et les chrétiens. Les forêts, les biens domaniaux, les mines qui recèlent d'incalculables richesses, dépérissent dans l'abandon. Il y a là tout un avenir que la création d'un départament ministériel chargé aussi de l'administration des travaux d'utilité publique, mettrait, pour ainsi dire, en lumière, et qui étonnerait, par ses résultats, les espérances les plus hardies. Les capitaux de la Turquie, au surplus, ne suffiraient point à la tâche, et la reconnaissance du gouvernement ottoman envers l'Europe se joindrait à ses propres intérêts pour abolir les barrières qui interdisent aux étrangers l'exploatation de son sol et de ses richesses naturelles. Le droit de propriété concédé aux étrangers, à la condition d'en supporter les obligations et les charges, serait très certainement l'un des moyens les plus simples et aussi les plus efficaces de hâter, d'une part, les progrès matériels de l'Empire ottoman et, de l'autre, de le rattacher au mouvement social de l'Europe. || Pour terminer par l'indication d'une réforme qui serait comme le couronnement et la sanction de toutes les autres, on fera remarquer que le grand Conseil de Justice et le Conseil du Tanzimat n'ont répondu que très imparfaitement à ce que l'on pouvait attendre de leur installation. La formation d'une assemblée valant par la qualité plus que par le nombre de ses membres, qui résumerait en elle les capacités et les importances de l'Empire, sous la direction immédiate du Souverain, qui serait tout ensemble une émanation de sa volonté et de sa sagesse, qui deviendrait, en un mot, pour le gouvernement lui-même, ce que les medjlis régénérées seraient pour les gouvernements de province, une telle assemblée contribuerait égalemment à la fusion des intérêts et des races et don-

No. 461. 1856 7 Ianuar

No 464. 1856 7 Ianuar. nerait à l'autorité la force morale et au pays les garanties qu'il leur faut pour marcher d'un pas ferme et régulier dans la voie des améliorations.

No. 465.— Ofisul Domnuluĭ Barbu Dimitrie Stirbeiŭ pentru deschiderea obşteşteĭ Adunărĭ a Ţĕreĭ Românescĭ, din $^{2}/_{14}$ Ianuarie 1856 Bucurescĭ.

(Buletinul Oficial, No. 2, din 8 Ianuarie 1856.)

No. 465. 1856 14 Ianuar. Noĭ Barbu Dimitrie Stirbeiŭ VV. || Cu mila luĭ Dumneḑeŭ Domn Stăpînitor a toată ţara Românească. || Cinstituluĭ obştesc Divan || Chemând astăḑĭ adunarea Obştesculuĭ Divan pentru sesia ordinară a anuluĭ 1856, avem mulţumirea a constata o îmbunătăţire de obşte simţită în ţară, în comparaţie cu starea în care am găsit'o în cele din urmă lunĭ ale anuluĭ 1854. || Duhurile s'aŭ întors în deobşte la o preţuire maĭ sănătoasă a poziţieĭ şi interesurilor Patrieĭ. || Nu sîntem la îndoială că astăḑĭ tot românul bine-cugetător este deplin încredinţat, că unirea, buna înţelegere şi un concurs sincer şi drept din partea fie-căruia, sunt condiţiĭ neapărate spre a se putea realiza nădejdea de un viitor maĭ bun, la care ţara noastră, atât de cercată în nenorocirĭ, are drept a aspira. || Liniştea publică şi siguranţa din năuntru, a cărora păzire am privit-o tot-d'auna ca cea maĭ d'ântâiŭ a Noastră datorie, a fost din norocire ferită de orĭ-ce bântuire. Noĭ nu vom înceta a aduce pentru a lor întemeere toată a Noastră îngrijire şi a întrebuinţa toate mijloacele ce ne sunt prin putinţă. || Regularea socotelelor pe anul 1854, şi cercetarea celor din 1855, precum şi budgetul de veniturĭ şi cheltuelĭ ale Statuluĭ pe anul 1856, ce aŭ a se înfăţişa acum Obştesculuĭ Divan, şi care sunt cel maĭ de căpetenie obiect al atribuţiilor sale, vor da acesteĭ adunărĭ, o nouă încredinţare despre stăruitoarea Noastră îngrijire, pentru îmbunătăţirea stăreĭ financiare. || Budgetul înfăţişează un escedent de veniturĭ, care după ce acopere deficitul ce a resultat din trebuinţele extraordinare ale anuluĭ 1855, lasă un prisos ca de două milioane şi jumătate leĭ, spre întêmpinare de cheltuelĭ de asemenea fire pe anul 1856. || Divanul Obştesc a bine-voit a recunoaşte osebitele Noastre îngrijirĭ, şi stăruitoarele strădaniĭ ce am pus a introduce o bună regulă în contabilitate, a creşte ramurile veniturilor publice, a îmbunătăţi pe pe acelea carĭ eraŭ slăbite, a cumpĕni cheltuelele cu veniturile anuale,

și a păși spre stingerea datorieĭ celeĭ din năuntru, care s'ar fi putut răfui toată pînă la sfîrșitul anuluĭ 1853, dacă atuncĭ n'ar fi venit peste noĭ grelele evenimente ce ne-aŭ surprins. || In ceea ce privesce casele osebitelor așeḑăminte publice, Obștescul Divan cunoasce însemnătoarele fondurĭ de reservă ce fie-care din ele aŭ dobêndit de la anul 1849 încoacĭ. || Prin înființarea acestor fondurĭ numaĭ, am putut apăra Statul de a se împovăra cu grele dobênḑi, luând vremelnicesce cu împrumutare din aceste rezerve spre întêmpinarea trebuințelor extraordinare, impuse de un șir de împrejurărĭ grele. || Cât despre datoria care isvorasce din sarcinele puse țĕreĭ prin ocupațiele ostășescĭ în ceĭ din urmă anĭ, precum Obștescul Divan a constatat'o pe deplin în sesia anuluĭ trecut, și în adăstare de a erta împrejurările plata aceleĭ datoriĭ către țară, chibzuise prin al sĕŭ raport de la 7 Iunie trecut, mijloace de întêmpinare, Noĭ am făcut toate mișcările putincioase spre a putea ajunge la realizarea acelor mijloace. || Inalta Poartă în a sa părintească îngrijire pentru drepturile și interesurile țĕreĭ noastre, nu putea lipsi de a lua în osebită considerație dreptele cererĭ ce 'ĭ-am supus în privința mănăstirilor noastre cele închinate la sfintele locurĭ. || Avem toată nădejdea că a sa înaltă aprobare în privința acelor cererĭ nu va întârzia a ni se acorda. Scrisele urmate din parte-Ne între aceasta vor da Obștesculuĭ Divan încredințarea, că nimic n'am crutat spre a dovedi dreptatea și legalitatea cererilor țĕreĭ. || Sloboda exportație deschiḑênd o mare vînḑare a productelor pămêntuluĭ nostru, cărora le era drumul închis în evenimentele politice în curs de doĭ anĭ, a fost o adevĕrată bine-facere pentru țară, și a însuflețit negoțul, dând viață tutulor transacțiilor, și aducênd în toate clasele mijloace ilesnitoare de viețuire. || Din nenorocire lipsa de bucate în recolta trecută a pricinuit o scumpete mult simțită pentru obiectele de hrană. Părintească Noastră inimă s'a pătruns de durere, și n'am lipsit a întrebuința tot chipul de a veni în ajutorul populațiilor orășane. || Aprovizionarea capitaleĭ și acelor-l'alte orașe s'a asigurat cu prețurĭ moderate, pe cât împrejurările aŭ putut ierta. || Desĕvêrșita desființare a robieĭ țiganilor, consacrată prin dispozițiele Regulamentuluĭ Organic și prin legiuirea din anul 1847, în urmarea cărora s'aŭ și desrobit țiganiĭ Statuluĭ și aĭ Cleruluĭ, ajunsese a fi o trebuință care nu se maĭ putea amâna. || Recomandăm la a Obștesculuĭ Divan serioasă luare aminte proectul de legiuire chibzuit pentru aceasta de către Sfatul Administrativ Extraordinar, și nu Ne îndoim că va prețui această neapărată și de mare importanță mĕsură. || Trebuința de obște simțită de a se pune și țara Noastră în stare de a urma impulsieĭ ce se dă în alte părțĭ No. 465. 1856 14 Ianuar.

No. 465. 1856. 14 Ianuar. pentru înfiinţarea de drumurĭ marĭ de comunicaţie, şi pentru întreprinderĭ de folos public, a tras şi asupra acestuĭ obiect a Noastră osebită băgare de seamă. ‖ De şi cunoascem că numaĭ restatornicirea păceĭ, care este o dorinţă de obşte, ar putea erta realizarea acestor întreprinderĭ, ce sunt destinate a dà o nemărginită desvoltare tutulor mijloacelor ţĕreĭ noastre; dar am privit ca o sfântă datorie a pregăti de o cam dată chipul de a întêmpina orĭ-ce amânare şi de a înlesni anevoinţele. ‖ Am dat însărcinare de a se lua înţelegere cu osebitele companiĭ carĭ ar voi a întreprinde drumurĭ de fer în ţara Românească şi luminarea cu gaz în capitală, şi a ne comunica propunerile lor. ‖ Obştescul Divan va lua în băgare de seamă trebuinţa de a acorda cheltuelele trebuincioase pentru studiul pregătitor pe linia drumuluĭ de fer ce ar fi a se proiecta, cu care mijloc şi numaĭ Guvernul va putea cunoasce, pe ce temeiurĭ se ia o înţelegere definitivă la vreme cuvenită. ‖ Convins despre zelosul concurs ce asceptăm de la patriotismul Obştesculuĭ Divan şi de la ale D-lor luminĭ, nu ne rĕmâne de cât să cerem ajutorul luĭ Dumnedeŭ ca să bine-cuvinteze lucrările noastre comune, în interesul bineluĭ public. ‖ Sesia Obştesculuĭ Divan pentru anul 1856 o declarăm deschisă.

(Traducţiune.)

Office du prince Barbe Démètre Stirbey, à l'occasion de l'ouverture de l'Assemblée générale de Valachie, du $^{2}/_{14}$ Janvier 1856. Bucarest.

Nous Barbe Démètre Stirbey, Voïévode, par la grâce de Dieu, prince régnant de tout le pays roumain. ‖ A l'honorable Divan général. ‖ En convoquant aujourd'hui l'Assemblée du Divan général en session ordinaire de 1856, nous avons la satisfaction de constater dans le pays une amélioration, généralement ressentie, en comparant son état actuel avec son état dans les derniers mois de l'année 1854. ‖ Les esprits apprécient généralement plus sainement la situation et les intérêts de la patrie. ‖ Nous ne doutons pas qu'aujourd'hui tout Roumain bien pensant est pleinement persuadé que l'union, la bonne entente et le concours sincère et loyal de tous, constituent des conditicns indispensables pour pouvoir réaliser l'espoir d'un meilleur avenir, auquel le pays, si éprouvé par les malheurs, a le droit d'aspirer. ‖ La tranquillité publique et la sécurité à l'intérieur, dont la conservation a toujours été pour moi mon premier devoir, n'ont heureusement subi aucune atteinte.

Nous ne cesserons pas de mettre toute notre sollicitude et d'employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour les consolider. || Le règlement des comptes de l'année 1854 et l'examen de ceux de l'année 1855, ainsi que le budget de recettes et de dépenses pour l'année 1856, qui seront présentés incessamment au divan général et qui constituent l'objet principal de ses attributions, donneront à cette Assemblée une nouvelle preuve de notre constante sollicitude pour l'amélioration de la situation financière. || Le budget présente un excédent de recettes qui, après avoir couvert le déficit occasionné par les besoins extraordinaires de l'année 1855, laisse un reste de près deux millions et demi de lei pour parer aux dépenses de même nature pendant l'année 1856. || Le Divan général a bien voulu reconnaître nos efforts particuliers et notre désir constant d'introduire le bon ordre dans la comptabilité, d'augmenter les branches des recettes publiques, d'améliorer celles qui avaient faibli, de proportionner les dépenses aux revenus annuels et de s'acheminer vers l'amortissement des dettes intérieures, qui aurait pu s'effectuer à la fin de l'année 1853 si de graves événements ne nous avaient pas surpris vers cette époque. || En ce qui concerne les établissements publics particuliers, le Divan général connaît les fonds de réserve dont chacun d'eux a amassé depuis l'année 1849. || C'est seulement grâce à ces fonds que nous avons pu écarter de l'Etat le poids de lourds intérêts, en empruntant, pour un certain temps, ces réserves pour parer aux besoins extraordinaires, imposés par des circonstances difficiles. || Quant à la dette, provenant des charges imposées au pays par les occupations militaires pendant ces dernières années, nous avons employé, ainsi que le Divan général l'a pleinement constaté dans la session de l'année passée, tous les efforts possibles pour réaliser les moyens de la payer, selon les dispositions indiquées dans son rapport du 7 Juin dernier. || La Sublime Porte, dans sa sollicitude paternelle pour les droits et les intérêts de notre pays, n'a pas pu manquer de prendre en considération particulière les demandes légitimes que nous lui avons soumises au sujet de nos monastères dediés aux Lieux-Saints. || Nous avons tout espoir que sa haute approbation au sujet de ces demandes ne tardera pas à nous être accordée. La correspondance qui a eu lieu sur ce point entre nous et la Sublime Porte, donnera au Divan général la conviction que nous n'avons rien épargné pour prouver la légitimité et la légalité des demandes du pays. || La libre exportation, ayant ouvert de grands débouchés pour les produits de notre sol, auquel les voies étaient fermées par les événements politiques, pendant deux ans, a été un véritable bien-fait pour le pays, et

No. 465. 1856 14 Ianuar.

No. 465. 1856 14 Ianuar. a animé le commerce en donnant la vie à toutes les transactions et en facilitant à toutes les classes les moyens d'existence. || Malheureusement la dernière mauvaise récolte a renchéri très sensiblement les produits alimentaires. Notre cœur paternel en est rempli de douleur et nous n'avons pas manqué d'employer tous les moyens pour venir en aide aux populations des villes. || L'approvisionnement de la capitale et des autres villes a été assuré, à des prix aussi modérés que possible. || L'abolition complète de l'esclavage des tziganes, consacrée par les dispositions du Règlement organique et par la loi de 1847, à la suite desquelles les tziganes appartenant à l'Etat et au clergé ont été émancipés, est devenue un besoin qui ne saurait être ajourné. || Nous recommandons à l'attention sérieuse du Divan général le projet de loi préparé à ce sujet par le conseil administratif extraordinaire et nous ne doutons pas que le Divan appréciera cette mesure indispensable et de grande importance. || Le besoin, généralement ressenti, de mettre notre pays aussi en état de suivre l'impulsion, donnée partout ailleurs, vers l'établissement des grandes voies de communication et vers les entreprises d'utilité publique, a attiré sur ce sujet notre attention particulière. || Bien que nous sachions que seul le rétablissement de la paix, qui est généralement désirée, peut permettre la réalisation de ces entreprises destinées à donner un développement illimité à toutes les ressources de notre pays, nous avons considéré cependant comme un devoir sacré de préparer dès maintenant les moyens pour écarter tout retard et faciliter les efforts. || Nous avons ordonné que l'on s'entende avec des compagnies particulières qui voudraitent entreprendre la construction des chemins de fer en Roumaine et l'éclairage au gaz de la capitale, et de nous communiquer leurs propositions. || Le Divan général prendra en considération le besoin d'accorder des crédits nécessaires pour les études préparatoires du chemin de fer qui va être projeté et par ce moyen le gouvernement pourra savoir sur quelles bases on peut conclure, en temps opportun, une entente définitive. || Convaincu du concours zélé que nous attendons du patriotisme du Divan général et de vos lumières, il ne nous reste qu'à invoquer l'aide de Dieu pour qu'il bénisse nos travaux communs dans l'intérêt du bien public. || Nous déclarons ouverte la session du Divan général de l'année 1856.

No. 466.— Articolul din „Journal de St.-Petersbourg“, din 20 Ianuarie 1856.

(Jasmund, II, p. 319, No. 405.)

L'opinion publique en Europe a été vivement émue par la nouvelle que les propositions de paix arrêtées entre les Puissances alliées et l'Autriche, ont été transmises à St-Pétersbourg, par l'entremise du cabinet de Vienne. Le cabinet impérial a déjà fait, de son côté, un premier pas dans cette voie de conciliation, quand par la dépêche du 11 (23) Décembre, publiée dans tous les journaux étrangers, il a indiqué les sacrifices qu'il était disposé à faire dans l'intérêt du rétablissement de la paix. Cette démarche des deux côtés, indique la tendance, de part et d'autre, d'utiliser l'armistice forcé, imposé par la mauvaise saison, pour réaliser le désir unanime qui se manifeste partout en faveur d'une prompte conclusion de la paix. || Dans la dépêche sus-mentionnée le Gouvernement Impérial a pris pour point de départ les quatre garanties, reconnues comme bases par les conférences de Vienne, et en ce qui concerne le troisième point, qui seul avait provoqué la rupture de ces conférences, il a proposé une solution qui différait, plutôt par la forme que par son contenu, de celle que les Puissances alliées avaient alors proposée. Les propositions transmises maintenant par le gouvernement autrichien reposent sur la même base fondamentale, à savoir: la neutralisation de la mer Noire au moyen d'un traité direct entre la Russie et la Porte, afin de fixer, d'un commun accord, le nombre de bâtiments de guerre que chacune des Puissances riveraines se réserve d'entretenir pour les protection de ses côtes. Ces conditions ne diffèrent sensiblement de celles de la dépêche du 11 (23) Décembre que sur le point de la rectification proposée de la frontière entre la Moldavie et la Bessarabie, en échange des points occupés par l'ennemi sur le territoire russe. | Ce n'est pas ici la place pour rechercher si ces propositions remplissent mieux que celles du gouvernement impérial, les conditions nécessaires pour assurer la tranquillité de l'Orient et la sécurité de l'Europe. Il suffit de constater qu'en définitive, un accord se trouvait établi de fait sur plusieurs des bases fondamentales de la paix. || En présence de cet accord, en présence du désir manifesté par toute l'Europe, en présence d'une coalition qui tendait à prendre des proportions de plus en plus grandes et en considération des sacrifices que la prolongation de la guerre impose à la Russie, le gouvernement impérial n'a pas cru devoir retarder, par des discussions accessoires, l'œuvre de la conciliation dont

No. 466. 1856 20 Ianuar.

No. 466. 1856 20 Ianuar. le succès répondrait, à ses vœux les plus chers. Il a donné, par conséquent, son assentiment aux propositions transmises par le gouvernement autrichien, comme projet de préliminaires. || Par son attitude énergique contre une terrible coalition, la Russie a donné la mesure des sacrifices qu'elle était prête à faire pour la défense de son honneur et de sa dignité; par cet acte de modération, le gouvernement impérial donne, en même temps, une nouvelle preuve de son vif désir de mettre fin à l'effusion du sang, de faire cesser une lutte douloureuse pour l'humanité et pour la civilisation et de rendre à la Russie et à l'Europe les bienfaits de la paix. Il a le droit de s'attendre à ce que l'opinion de tous les pays civilisés lui en tienne compte.

No. 467.— Depeşa Comitelui de Buol către Comitele Esterhazy la Berlin, din 20 Ianuarie 1856. Viena.

(Jasmud, II, p. 321, No. 407.)

No. 467. 1856 20 Ianuar. Par la décision importante que M. le comte de Nesselrode a communiquée le 15 courant, au comte V. Esterhazy, et que le prince Gortchakoff a portée à ma connaissance par la copie ci-jointe, le Cabinet Impérial a fait disparaître les dernières différences qui existaient entre les bases de nos préliminaires de paix et les offres faites par lui. || Nous sommes donc aujourd'hui en position d'annoncer aux Cabinets de Paris et de Londres l'acquiescement de la Russie aux conditions dont nous vous avons fait part; nous les invitons, en même temps, à nous mettre à même de faire savoir d'une manière officielle à la Cour Impériale de Russie que, pour leur part, ils approuvent les dites conditions. || Afin donc de hâter, autant que possible, la marche de l'œuvre de paix si heureusement commencée, nous invitons les susdits Cabinets à nous communiquer, sans retard, leur opinion sur la manière dont les préliminaires devront être signés et sur les conditions d'un armistice, après quoi on passera à l'ouverture des négociations de paix. || Un courrier, parti hier matin porte à Paris et à Londres des ouvertures sur le sujet dont je viens de vous entretenir. || Fidèles aux sentiments que j'ai exprimés au colonel de Manteuffel, nous espérons que la Prusse prendra aux négociations qui vont s'ouvrir, la part à laquelle elle a droit par sa position et par les efforts qu'elle a faits dans l'intérêt de la paix. Nous apprécions l'appui

chaleureux que le comte Esterhazy a trouvé dans son collègue prussien, et rendons toute justice aux efforts que Sa Majesté le Roi et Son Cabinet ont faits pour exercer, dans le moment décisif, leur influence sur la sage résolution de la Russie. || Nous avons pensé, de notre côté, devoir charger M. de Hubner et le comte Coloredo de proposer aux Puissances alliées d'adresser à la Prusse une invitation d'assister aux Conférences. Nous appuierons chaudement cette proposition à Paris et à Londres, et nous comptons d'autant plus la voir accepter, que les Puissances contractantes doivent désirer donner à l'œuvre de la pacification un cachet solide et durable. || Nous ne pouvons néanmoins garantir d'une manière positive, d'après certains indices qui nous parviennent, que les Gouvernements de France et d'Angleterre partageront facilement notre manière de voir à cet égard. || Il serait peut-être nécessaire que la Cour de Berlin fortifiât encore davantage les motifs d'une pareille démarche en déclarant immédiatement sa résolution de s'engager à accepter, aux mêmes conditions que les autres Puissances, le programme approuvé par elles; d'ailleurs, la position actuelle des choses nous semble confirmer les intentions de la Prusse à cet égard. || Il nous paraît convenable que, dès que nous serons en possession de la déclaration écrite du Cabinet russe, nous adressions à la Diète germanique, sur l'issue de la question, une communication ayant pour objet de constater l'adhésion de la Confédération aux bases sur lesquelles sont établies les négociations de paix. || Nous nous réservons de communiquer préalablement au Cabinet du Roi, l'ouverture que nous autoriserons le comte de Rechberg à faire. Mais nous espérons, néanmoins, que cette démarche servira à faire voir que l'Autriche, la Prusse et la Confédération s'entendent complètement sur les bases acceptées. || J'ai l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien communiquer la présente Note au baron de Manteuffel.

No. 467. 1856 20 Ianuar.

Recevez, etc.

No. 468.— Depeșa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele de Arnim, din 26 Ianuarie 1856. Berlin.

(Jasmund, II, p. 322, No. 403.)

No. 468. 1856 26 Ianuar. Je m'empresse de vous adresser ci-joint une dépêche du comte de Buol à l'envoyé d'Autriche à Berlin, dont ce dernier a eu la complaisance de me remettre copie. || V. Exc. sait déjà, par mes communications télégraphiques, avec quelle joie S. M. le Roi a appris la nouvelle de l'acceptation des préliminaires de paix, nouvelle que le baron de Werther nous a transmises, le 16 janvier dernier, ainsi que l'ordre qui a été donné par notre auguste maître d'adresser à Sa Majesté l'Empereur François-Joseph des félicitations sincères pour ce grand pas, fait vers le rétablissement d'une paix bienfaisante. || Nous savons apprécier dignement la manière amicale avec laquelle le comte Buol s'est exprimé dernièrement à l'égard de l'envoyé prussien à Saint-Pétersbourg, qui, par son attitude, avait puissamment appuyé son collègue d'Autriche. Aussi bien dans le cas présent que pendant tout le cours du conflit oriental, S. M. le Roi n'a jamais perdu de vue les intérêts plus ou moins directs de l'Europe, et l'on peut être certain que, tôt ou tard, on appréciera avec impartialité la position de la Prusse. || Les démarches de l'Autriche tendent à constater l'entente officielle des Cabinets de Paris et de Londres sur les préliminaires acceptés par la Russie; nous les accompagnons de nos désirs les plus sincères et nous souhaitons qu'elles soient couronnées d'un prompt succès. D'après tout ce que j'ai dit aux représentants de ces Cabinets, et d'après le langage tenu par ceux de Sa Majesté, tant à Londres qu'à Paris, il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. || Il découle déjà du seul fait d'avoir contribué, par l'intervention du baron Werther, à l'acceptation, par le Cabinet de Russie, des préliminaires de paix, que nous n'hésiterons pas à nous déclarer prêts à la signature de ces préliminaires, si les autres Puissances nous invitent à prendre part à la détermination en commun de la base, devant servir à la conclusion de la paix. || Par là, nous ferons mieux voir que, quoique nous n'ayons pas contribué à la rédaction des détails de ce document, nous sommes néanmoins résolus à l'adopter comme point de départ de notre future politique, et nous ferons tous nos efforts pour que cette entente ne soit plus troublée à l'avenir. || Il nous est impossible de faire à ce sujet une comunication particulière aux Cabinets de Paris et de Londres, attendu que ces Cabinets n'ont pas encore officiellement reconnu les préliminaires acceptés par la Russie; cela ne ré-

pondrait pas à notre position ; nous devons même éviter les apparences de vouloir nous immiscer dans des négociations qui, jusqu'à ce jour, nous ont été tenues secrètes; nous prouverions par là que nous ne savons pas estimer à sa valeur notre position comme Puissance allemande et européenne, ce qui, certes, n'entre pas dans les idées de S. M. le Roi ni dans celles de Son Gouvernement. || Nous attendons avec les plus vif intérêt la comunication que l'Autriche doit faire à la Diète, et espérons, avec le ministre autrichien, qu'elle servira à constater l'unité de la Confédération dans la grande question politique du moment, et dans l'appréciation des devoirs qui en découleront pour elle. || Votre Excellence voudra bien communiquer cette note à M. le comte Buol, en le remerciant des communications autrichiennes

No. 468. 1856 26 Ianuar.

Agréez, etc.

No. 469.— Publicaţiunea Secretaruluĭ de Stat pentru înfiinţarea uneĭ secţiunĭ speciale pentru lucrările privitoare la armatele de ocupaţie din 1854, 1855 şi 1856, făcută în 16/28 Ianuarie 1856. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 5, din 16 Ianuarie 1856.)

Secretariatul Statuluĭ. || Asupra raportuluĭ Onor. Departament din năuntru cu No. 21,794, de la 30 Decembre anul încetat, prin care se propune a se înfiinţa o secţie specială pentru lucrările privitoare la Impĕrătescile oştirĭ de ocupaţie, spre uşurarea d-luĭ şef al cancelarieĭ direcţieĭ lucrărilor publice, Clucer Costache Pencovicĭ, şi se recomandă slujbele acestuĭ funcţionar, Măria Sa Domnul Stăpânitor bine-voind, a dat următoarea luminată resoluţie: || „Cunoascem greutatea aceleĭ secţiĭ, dar precum a „putut ridica şi povara oştirilor de ocupaţie în 1854 şi 1855, cu atât „maĭ lesne va putea îndeplini această trebuinţă în 1856, când lucrarea „s'a uşurat acum şi se nădăjduesce a se uşura din ḑi în ḑi maĭ mult. || „Pentru consideraţia însă a recomandaţieĭ ce Ne face d. Şef al Depar„tamentuluĭ despre neobositoarele ostenelĭ ale şefuluĭ aceleĭ secţiunĭ, îĭ „acordăm graţificaţie leĭ douĕ-spre-zece miĭ, însoţită cu ale Noastre mul„ţumirĭ."

No. 469. 1856 28 Ianuar.

(Traducţiune.)

Secrétariat d'Etat. || Sur le rapport de l'honorable Département de l'intérieur, No. 21,794, du 30 Décembre dernier, par lequel il est

No. 469. 1856 8 Januar. proposé d'instituer une section spéciale pour les travaux relatifs à l'armée impériale d'occupation, afin de faciliter le travail du chef de la chancellerie de la Direction des travaux publics, M. le Clucer Costake Pencovici, et par lequel les services rendu par ce fonctionnaire sont recommandés; Son Altesse le prince régnant a bien voulu donner la haute décision suivante: || „Nous connaissons les difficultés de cette section, mais ainsi qu'elle a pu suffire à l'occupation militaire de 1854 et 1855, d'autant plus facilement elle va remplir ce besoin en 1856, quand la besogne et devenue maintenant plus facille et qu'elle deviendra, il faut l'espérer, de jour en jonr plus facile. || En considérant cependant les recommandations faites par M. le chef du Département au sujet du travail infatigable du chef de cette section, nous lui accordons une gratification de 12,000 lei, accompagnée de nos remerciements."

No. 470.— Protocolul uneĭ Conferinţĭ ţinută la Viena la 1 Februarie 1856.

(Jasmund II, p. 324, No. 410.)

No. 470. 1856 1 Febr. Présents: Les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie. || Par suite de l'acceptation par leurs Cours respectives des cinq propositions renfermées dan le document ci-annexé sous le titre de projet de préliminaires, les soussignés, après l'avoir paraphé, conformément à l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet, sont convenus que leurs Gouvernements nommeront chacun des Plénipotentiaires, munis des pleinpouvoirs nécessaires pour procéder à la signature des Préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un traité de paix définitif. Les dits Plénipotentiaires auront à se réunir à Paris, dans le terme de trois semaines à partir de ce jour, ou plutôt, si faire se peut. Fait à Vienne en quintuple expédition le 1 Février 1856.

(Signé) Buol-Schauenstein, Bourqueney, G. H. Seymour, Gortschakoff, Ihsan.

Anexă. Proiect de preliminariĭ.

1. Principautés Danubiennes: Abolition complète du protectorat russe. La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés Da-

nubiennes. Les Principautés conserveront leur priviléges et immunités sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera, en outre, à ces Principautés ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux voeux des populations. D'accord avec la Puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent réclamé par leur situation géographique; aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère. En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie Européene. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotin, suivrait la ligne des montagnes qui s'étend dans la direction Sud-Est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte. || 2. Danube: La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale. Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements rélatifs à la liberté du Danube. || 3. Mer Noire: La mer Noire sera neutralisée. Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires. Par conséquent, il n'y sera ni créé ni conservé d'arsenaux militaires maritimes. La protection des intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations sera assurée, dans les ports respectifs de la mer Noire, par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière. Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers d'une force déterminée, nécessaire au service de leur côtes. La convention qui sera passée entre elles à cet effet sera, après avoir été préalablement agréée par les Puissances signataires du traité général, annexée au dit traité et aura même-force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Cette convention séparée ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du traité général. La clôture des Détroits admettra l'exception, applicable aux stationnaires, mentionnée dans l'article précédent. || 4. Populations chrétiennes sujettes de la Porte: Les immu-

No. 470. 1856 1 Febr. tités des sujets rajahs de la Porte seront consacrées sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan. Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée à la paix, à s'y associer.

5. Conditions particulières: Les Puissances bélligérantes réservent le droit qui leur appartient de produire dans un intérêt européen des conditions particulières en sus des quatre garanties.

No. 471.— Depeșa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele de Arnim, din 3 Februarie 1856. Berlin.

(Jasmund, II, p. 824, No. 411).

No. 471. 1856 3 Febr. Mein unter dem 26 v. M. an Euer Excellenz gerichteter Erlass wird sich bereits in Ihren Händen befunden haben, als mir die anliegende österreichische Mittheilung vom 25 durch Graf Esterhazy am 28 v. M. übersendet wurde. Wir haben deren Beilage — die von Oesterreich demnächst beabsichtigte Erklärung am Bunde — natürlich zum Gegenstande reiflichster Erwägung gemacht. Hätte sich das Wiener Cabinet darüber, bevor dieselbe festgestellt war, mit uns ins Vernehmen gesetzt, so würden wir vielleicht in der Lage gewesen sein, manche Veränderung als wünschenswerth zu bezeichnen und auch die Frage, ob es sich nicht überhaupt empfehlen möchte, die Mittheilung an die Bundesversammlung noch einige Zeit zu beanstanden, würden wir von vorn herein nicht unbedingt haben verneinen können. Dies hat uns indess nicht abzuhalten vermocht, der einmal feststehenden Entschliessung des Kaiserl. österreichischen Cabinets auch unserer Seits mit dem so oft bethätigten aufrichtigen Wunsche nahe zu treten, sich an dieselbe einen die Einmüthigkeit Deutschlands und seiner beiden Grossmächte bekundenden Beschluss der Bundesversammlung knüpfen zu sehen, so weit dies mit der Würde und den wahren Interessen des deutschen Bundes irgend verträglich erscheint. Wir sind überzeugt, dass alle unsere deutschen Verbündeten in den von den kriegführenden Mächten angenommenen Präliminarien mit eben so aufrichtiger Befriedigung, als wir selbst, eine neu angenommene Grundlage für einen baldigen Frieden erkennen. Dass Preussen, in seiner Eigenschaft als europäische Macht, bereit ist, diese Grundlage, zu deren Gewinnung es sich bewusst ist, im Interesse des europäischen Friedens an entscheidender Stelle das Seinige beige-

tragen zu haben, durch Mitunterzeichnung der Präliminarien und Theilnahme an den sich daran schliessenden Verhandlungen, wenn es von den betheiligten Mächten dazu eingeladen wird, sich in der Art anzueignen, dass es sie nicht wieder verschieben und beeinträchtigen lässt, habe ich bereits in meinem Erlass vom 26 v. Mts. erklärt. Indem Preussen als europäische Macht diese Stellung einnimmt, ist es seiner Pflichten als deutsche Macht, sowohl gegen die Gesammtheit des Bundes als gegen seine einzelnen deutschen Verbündeten vollständig eingedenk gewesen. Es glaubt daher von Letzteren voraussetzen zu dürfen, dass auch sie die durch das Einverständniss aller betheiligten Mächte gewonnene Grundlage als Bürgschaft eines baldigen, die Interessen Deutschlands wahrenden Friedens anzuerkennen und in demselben Maasse zu vertreten geneigt sein werden, als ihnen in ihrer Eigenschaft als Mitglieder des deutschen Bundes die Möglichkeit geboten wird, sich über diejenigen Punkte, welche Gegenstand divergirender, den Abschluss der Verhandlungen verzögernder oder wohl gar in Frage stellender Ansichten und Ansprüche bilden könnten, ein vollkommen begründetes Urtheil zu bilden. Dass hierzu eine geeignete Vertretung des Bundes selbst bei den Verhandlungen ein besonders geeignetes Mittel, und daher im allseitigen Interesse wünschenswerth wäre, wird das Kaiserl. österreichische Cabinet mit uns anerkennen. Im Sinne vorstehender Bemerkungen sich im Ausschuss auszusprechen, an welchen Graf Rechberg die österreichische Erklärung zu überweisen beantragen soll, wird der Königl. Bundestags-Gesandte beauftragt werden, und wir hoffen zuversichtlich, dass er dadurch in die Lage gesetzt sein wird, zur baldigen Herbeiführung eines einmüthigen Bundes-Beschlusses in recht förderlicher Weise mitzuwirken. Euer etc wollen von gegenwärtigem Erlasse dem Herrn Grafen von Buol gefälligst Mittheilung machen.

No. 471. 1856 3 Febr.

No. 472. —Depeşa-circulară a Baronuluĭ de Manteuffel către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Prusieĭ în Germania, din 3 Februarie 1856. Berlin.

(Jasmund, II, p, 326, No. 412).

Euer etc. empfangen anliegend Abschrift eines Erlasses, den ich heute an den königl. Gesandten in Wien richte, und der zugleich dem königl. Bundestags-Gesandten zur Richtschnur für sein Verhalten in Betreff der von Oesterreich beabsichtigten Vorlage über die orientalische

No. 472. 1856 3 Febr.

No. 472. 1856 3 Febr. Angelegenheit zu dienen hat. Indem die königl. Regierung, in Uebereinstimmung mit ihrem in meinem Erlass an Graf Arnim vom 26 v. M. bezeichneten Standpunkt als europäische Macht, bei der bevorstehenden Behandlung dieser Frage am Bunde die in dor Anlage hervorgehobenen Gesichtspunkte geltend macht, rechnet sie mit Zuversicht auf die Zustimmung und Unterstützung ihrer deutschen Verbündeten. Sie hat es für ihre Aufgabe gehalten, jeder einseitigen Auffassung der Sache fern zu bleiben. In erster Linie stand ihr die Wahrung der Würde und der wahren Interessen des gesammten deutschen Vaterlandes; demnächst war massgebend für sie der aufrichtige Wunsch, der anderen deutschen Grossmacht möglichst weit entgegen zu kommen; endlich aber hielt sie sich für verpflichtet, den ihr von einzelnen deutschen Regierungen zu erkennen gegebenen Wünschen und Auffassungen die thunlichste Rücksicht zu Theil werden zu lassen. || Euer etc. wollen unter vertraulicher Hervorhebung der eben angeführten Gesichtspunkte den anliegenden Erlass zur Kenntniss der Regierung......., bei der Sie beglaubigt zu sein die Ehre haben, bringen und uns darüber berichten, ob und in wie weit unsere zuversichtliche Hoffnung, uns mit unseren deutschen Verbündeten auch fernerhin, wie bisher, im Einverständniss zu befiinden, durch die ihren Vertretern am Bunde zu ertheilenden Instructionen ihre Bestätigung finden wird.

No. 473.— Scrisoarea Vizirială adresată Domnuluĭ Grigorie A. Ghika, din 4 Februarie 1856. Constantinopole.

(Gazeta de Moldavia din 3 Februarie 1856. No. 11.)

No. 473. 1856 4 Febr. Prinţul Meŭ! || La 6 a trecuteĭ lunĭ Octombrie, mi-aţĭ trămis un proiect al Divanuluĭ ad-hoc din Moldova, asupra statorniciei timbruluĭ, cu cerere de a'l supune aprobaţieĭ Guvernuluĭ Imperial. || Sunt ferice a însciinţa pe I. V. că sfatul Imperial, după o de aproape luare-aminte încuviinţând proiectul ce aţĭ presintat, Maiestatea Sa Imperială Sultanul, a bine-voit a sancţiona această hotărîre prin o Irade Imperială. || In urmarea aceste gratioase hotărîrĭ a Augustuluĭ Nostru Suveran, I.V. sunteţĭ împuternicit a pune în lucrare în totul proiectul timbruluĭ, după cum s'a elaborat de Consiliul ad-hoc, și conform copieĭ ce I. V. aţĭ comunicat Inalteĭ Porţĭ. || Primiţĭ, Prinţul meŭ, etc.

(Subscris) **Fuad.**

(Traducţiune.)

Mon Prince! || Vous m'avez envoyé le 6 Octobre dernier un projet du Divan ad-hoc de Moldavie, au sujet du l'établissement du timbre, avec prière de le soumettre au Gouvernement Impérial. || Je suis heureux d'informer Votre Altesse que, le Conseil Impérial ayant, après un examen aprofondi, admis le projet que vous avez présenté, S. M. I. le Sultan a bien voulu sanctionner cette décision par un Iradé impérial. || En conséquence de cette gracieuse décision de notre auguste Souverain, Votre Altesse est autorisée à mettre en exécution tout le projet sur le timbre, tel qu'il a été élaboré par le Conseil ad-hoc et conformément à la copie communiquée par Votre Altesse à la Sublime-Porte.

No. 473. 1856 4 Febr.

Agréez, etc.

No. 474.— **Ofisul Domnuluĭ Moldoveĭ Grigorie A. Ghika, privitor la libertatea preseĭ, din 24 Ianuarie (5 Februarie) 1856. Iașĭ.**

(Gazeta de Moldavie din 25 Ianuarie 1856, No. 7.)

Noĭ, Grigorie A. Ghika VVD., cu mila luĭ Dumneḑeŭ, Domn ţĕreĭ Moldoveĭ. || Libertatea preseĭ fiind singurul mijloc de a forma opinia publică, maĭ ales în ţara Noastră, care este pe calea progresuluĭ, și calea de a informa adese-orĭ pe Guvern despre trebuinţele naţieĭ, am găsit de cuviinţă a trage serioasa luare aminte a consiliuluĭ Nostru Administrativ, asupra acestuĭ obiect de toată însemnătatea pentru ţara Noastră, și a'l însărcina ca să redigeze în acéstă privinţă un proiect complect, care să pótă fi supus fără întârziere deliberaţieĭ Divanuluĭ general și servi de legiuire în viitor. || Consiliul Nostru Administrativ nu va perde din vedere, întâiu pregătirea acesteĭ lucrărĭ, că dacă libertatea nemărginită a preseĭ infăţișează adese-orĭ cele maĭ marĭ primejdiĭ, rătăcind și corumpênd opinia publică într'un grad, în cât să ajungă a perde societăţile cele maĭ solid întemeiate, aruncându-le în turburărĭ și anarhie, din contră înţelept limitată, ea se face folositoare orĭ-căreĭ societăţĭ, o măresce și o înalţă în curând pînă la posiţia naţiilor celor maĭ luminate. || Ordonăm ca ofisul de faţă să fie publicat.

No. 474. 1856 5 Febr.

(Traducţiune.)

No. 474. 1856 5 Febr. Nous Grégoire A. Ghika, Voïévode, par la grâce de Dieu, Prince de Moldavie. || La liberté de la presse étant le seul moyen pour former l'opinion publique, surtout dans notre pays qui se trouve dans la voie du progrès, ainsi que, parfois, pour informer le gouvernement sur les besoins de la nation, Nous avons trouvé convenable d'attirer l'attention sérieuse de Notre Conseil Administratif sur ce sujet si important pour notre pays et de le charger d'élaborer dans ce but un projet complet qui pourrait être soumis sans retard à la délibération du Divan général et, dans l'avenir, servir de loi. || Dans la préparation de ce travail, Notre Conseil Administratif ne perdra pas de vue que, si la liberté illimitée de la presse présente parfois de grands dangers, en égarant et en viciant l'opinion publique jusqu'au point de perdre les sociétés le plus solidement établies en les jetant dans les troubles et dans l'anarchie, la liberté bien comprise et limitée est utile à toute société, la relève et la fait arriver rapidement à la situation des nations les plus civilisées. | Nous ordonnons que le présent office soit publié.

No. 475.— Propunerea Guvernuluĭ austriac în şedinţa Confederaţiuneĭ germane de la 7 Februarie 1856, Frankfurt.

(Jasmund, II, p. 326, No. 410.)

No. 475. 1856 7 Febr. Erhaltenem Auftrage zufolge hat der kaiserliche Präsidialgesandte die Ehre, der hohen Bundesversammlung den Inhalt eines am 16 Dezember v. J. von dem kaiserlichen Cabinete an den österreichischen Gesandten in Petersburg, Grafen Esterhazy, gerichteten Erlasses, ferner eines vom 16 Ianuar dartirten Schreibens des kaiserlich russischen Reichskanzlers, Grafen v. Nesselrode, an den gedachten Gesandten, durch Ueberreichung von Abschriften hiermit zur Kenntniss zu bringen. | Die hohe Bundesversammlung wird aus diesen Aktenstücken entnehmen, dass der österreichisch-kaiserliche Hof, nachdem er sich mit den Regierungen von Frankreich und Grossbritannien über die Präliminarien eines Friedens verständigt hatte, welchen die drei genannten Mächte dem Zwecke ihrer Allianz und den allgemeinen Interessen Europas entsprechend finden würden, die Annahme dieser Bedingungen dem Hof von St. Petersburg dringend anempfohlen hat, und daiss Seine

Majestät der Kaiser von Russland, um seinem Reiche und der Welt die Wohlthaten des Friedens wiederzugeben, Sich dafür entschieden hat, dem Vorschlage Oesterreichs vollständig zuzustimmen. || Der Gesandte ist ferner angewiesen, Abschrift eines hierauf zu Wien am 1 l. M. unterzeichneten Protokolls zu überreichen, urkundlich dessen die Vertreter Oesterreichs, Frankreichs, Grossbritanniens, Russlands und der Türkei den Text der gedachten Präliminarien paraphirt und zugleich die Absicht ihrer Höfe dargethan haben, Bevollmächtigte zu ernennen, welche längstens binnen drei Wochen zu Paris zusammen zu treten haben werden, um zum förmlichen Abschlusse des Präliminarvertrags, zur Unterhandlung eines Waffenstillstandes und zur Eröffnung der definitiven Friedensunterhandlungen zu schreiten. || Es gereicht Sr. Maj. dem Kaiser Franz Joseph zur innigsten Befriedigung, in der Mitte der Regierungen Deutschlands die Hoffnung aussprechen lassen zu können, dass der Augenblick einer friedlichen Lösung der unglücklichen Verwickelungen der letzten Jahre nunmehr herannahe. Se. Maj. sind im Voraus überzeugt, dass ihre hohen Bundesgenossen dieses Gefühl im vollsten Masse theilen werden. Bedürfte es hierfür erst einer Bürgschaft, so müsste dem kaiserl. Hofe schon die Thatsache als eine solche gelten, dass die Regierung Sr. Maj. des Königs von Preussen, des erhabenen Freundes und Verbündeten des Kaisers, ihren Einfluss angewendet hat, um Russland zu versöhnlichen Entschliessungen zu bewegen, und dass auch die Sprache anderer deutscher Höfe demselben Zwecke in St. Petersburg gedient hat. || In allen Theilen Europas freudig begrüsst, wird die eingetretene Wendung zum Frieden,—es wird der kaiserlichen Regierung gestattet sein, auch hierauf zu vertrauen, — der deutschen Bundesversammlung noch besonders in Betracht des Werthes willkommen erscheinen, welchen die Bedingungen, die den Inhalt des Friendensvertrages hauptsächlich zu bilden bestimmt sind, für die politischen und kommerziellen Interessen des gesammten Deutschlands haben. || Diese Bedingungen in ihrer Wesenheit sind dieselben, welche der Deutsche Bund bereits durch seine früheren Beschlüsse im Ganzen gebilligt und von welchen er die beiden ersten, vom Standpunkte der deutschen Interessen aus, sich bestimmter aneignen und festhalten zu wollen erklärt hat. Wenn den Grundzügen, für deren Durchführung der deutsche Bund in solcher Weise sich ausgesprochen hat, jetzt eine vollständigere Entwickelung gegeben worden ist, so haben die Cabinette von Wien, Paris und London, aus deren Berathungen nur ein gemässigtes Friedensprogramm hervorgehen konnte, hierbei den doppelten Zweck vor Augen gehabt, der Wiederkehr der verderblichen Störungen, nach deren Beile-

No. 475.
1856
7 Febr.

No. 475. 1856 7 Febr. gung die Welt in diesem Augenblick Verlangen trägt, in möglichst wirksamer Weise vorzubeugen, und, durch eine hinreichend bestimmte Fassung der Präliminarpunkte, grössere Sicherheit für das Zustandekommen eines endlichen Einverständnisses zu gewinnen. Dass die Bürgschaften, die der künftige Friede gewähren soll, durch die nunmehr diesen Punkten gegebene Entwicklung insbesondere für Deutschland nur noch werthvoller geworden sind, werden die hohen Regierungen des deutschen Bundes zu würdigen wissen. Sie werden aber auch andererseits sicher nicht verkennen, dass die genannten Mächte, den Grundsätzen treu, deren gemeinschaftliche Anerkennung das Band ihrer Vereinigung bildet, sich jedes Vorschlags gewissenhalt enthalten haben, der nicht in einem unleugbaren europäischen Interesse seine volle Rechtfertigung fände, und eben deshalb geeignet wäre, von jeder der grossen Mächte, welche in erster Reihe die Verantwortlichkeit für den Frieden und die Wohlfahrt Europas unter sich theilen, mit Ehre angenommen zu werden. || Der kaiserliche Hof hegt die feste Zuversicht, dass dieser Geist der Mässigung und Fürsorge für das allgemeine Wohl der Völker auch in den nunmehr zu eröffnenden Unterhandlungen herrschen, und dass in Folge hiervon der im fünften Punkte des Programms ausgedrückte Vorbehalt des Rechtes der kriegführenden Mächte, besondere Bedingungen noch ausser den vier Garantiepunkten in einem europäischen Interesse aufzustellen, nicht in einer Weise gebraucht werden wird, die ihm die Wirkung geben könnte, das so glücklich eingeleitete Werk des Friedens von Neuem zu gefährden. || Als Mitglied des deutschen Bundes aber hofft der kaiserliche Hof, es möge diese hohe Versammlung von der gegenwärtigen Mittheilung Anlass nehmen, vor Europa zu bekunden, dass das gesammte Deutschland im Vereine mit Oesterreich die Grundlagen annimmt und aufrecht zu erhalten Willens ist, auf welchen durch die bevorstehenden Unterhandlungen der allgemeine Friede fest und dauerhaft errichtet werden soll.

No. 476.— Protocolul Conferinţelor din Constantinopole, din 11 Ianuarie 1856.

(Testa, Traités, V, p. 304.)

Plénipotentiaires: Autriche: le baron de Prokesch; France: M. Thouvenel; Grande-Bretagne: lord Stratford de Redcliffe; Turquie: Aali-Pacha, Fuad-Pacha, le prince Callimachi No. 476. 1856 11 Febr.

Dispositions arrêtées.

Art. I-er. Les traités conclus entre la Sublime-Porte et la Russie, relativement à la Moldavie et à la Valachie, ayant cessé d'être en vigueur par suite de la guerre, leurs Règlements organiques qui en découlaient, ne seront plus la loi fondamentale des deux pays. || Dans cet état de choses, la Porte confirme de nouveau les privilèges et immunités dont les dites Principautés ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les Sultans Bajazet I-er et Mahmoud II. Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide, en les mettant complètement en harmonie avec les progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population, et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'Empire Ottoman.

Art. II. La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante de l'Empire Ottoman, auront chacune, comme par le passé, une administration séparée et indépendante, sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Les Hospodars seront nommés à vie parmi les familles les plus distinguées du pays. Leur pouvoir sera entouré d'institutions propres à maintenir le bon ordre dans les Principautés, et à fixer sur des bases convenables le bien-être de toutes les classes.

Art. III. Les Principautés seront indépendantes de tout protectorat étranger, et, dans leurs relations avec les Puissances étrangères, elles ne seront représentées que par la Sublime-Porte.

Art. IV. Les traités conclus par la Sublime-Porte continueront d'être exécutoires dans les Principautés.

Art. V. Les Principautés entretiendront, par des kapoukiayas ou agents nommés par les hospodars, révocables à leur volonté et agréés par la Sublime-Porte, des rapports directs avec le Cabinet impérial.

No. 476. 1856 11 Febr.

Art. VI. La Valachie et la Moldavie payeront chacune, annuellement, au Gouvernement impérial, un tribut déterminé, qui sera fixé à une somme équitable et modérée. Par contre, elles ne seront soumises à aucune autre charge de quelque espèce que ce soit, ni astreintes à des livraisons en nature par voie de réquisition ou d'autre sorte.

Art. VII. Les Principautés auront droit d'entretenir les forces qui leur paraîtront nécessaires pour assurer la police et le maintien de l'ordre public. Elles fixeront, d'accord avec la Sublime-Porte, la quantité de leurs troupes militaires proprement dites, et le chiffre de l'armée, une fois arrêté, ne pourra être augmenté sans une nouvelle entente. Aucune Puissance, d'ailleurs, n'aura qualité pour s'opposer à l'exécution des mesures défensives que la Sublime-Porte et les Principautés croiront devoir combiner pour la sécurité commune de l'Empire.

Art. VIII. Les bâtiments moldaves et valaques continueront à naviguer librement sous le pavillon privilégié qui leur a été accordé par la Sublime-Porte.

Art. IX. Dans le cas où l'ordre viendrait à être troublé, il n'appartiendra qu'à la Sublime-Porte de le rétablir; mais elle ne recourra à une intervention armée qu'après s'en être entendu avec les hautes Parties contractantes, quant au mode et à la durée de cette intervention.

Art. X. Aucune forteresse ne sera construite sur la rive gauche du Danube, ni sur aucun point du territoire moldo-valaque, sans qu'une entente préalable soit intervenue entre l'une ou l'autre Principauté et la Puissance suzeraine Toutes les questions relatives à ces forteresses, en temps de paix, seront également réglées d'un commun et libre accord. La Sublime-Porte, en temps de guerre, pourra faire occupper, par des troupes ottomanes, celles de ces forteresses qui auront été élevées à ses frais exclusifs.

Art. XI. Si l'établissement d'un système permanent de quarantaines, entre les deux rives du Danube, était, contre toute attente, reconnu nécessaire à l'avenir, l'administration sanitaire en Valachie et en Moldavie ne relèverait que du gouvernement des Principautés. Le principe de toute quarantaine, avant d'être mis à exécution, sera discuté avec la Sublime-Porte.

Art. XII. Conformément aux privilèges reconnus ab antiquo à la Valachie et à la Moldavie, Sa Majesté le Sultan reconnaît et protège l'indépendance et l'administration intérieure des Principautés. Les parties contractantes et la Sublime-Porte ont résolu de s'abstenir de toute ingérence, sous quelque forme que ce puisse être, dans les actes de

l'autorité indigène, à moins qu'ils ne soient manifestement contraires au présent acte et au Statut fondamental qui en sera le complément, ou attentatoires aux traités conclus avec les Puissances étrangères et aux intérêts légitimes qui en dérivent.

Art. XIII Tous les cultes et ceux qui les professent jouiront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux Principautés.

Art. XIV. Aucun individu, ni aucune corporation, ne pourront être expropriés, pour quelque motif que ce soit, sans une juste indemnité arbitrée par une commission mixte, donnant aux parties en cause toutes les garanties désirables.

Art. XV. Les étrangers pourront posséder des biens-fonds en Moldavie et en Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et en se soumettant aux lois.

Art. XVI. Tous les Moldaves et les Valaques seront, sans exception, admissibles aux emplois publics.

Art. XVII. Les rapports entre les propriétaires et les paysans seront réglés d'une manière équitable, et, autant que possible, de gré à gré. Les corvées et servitudes personnelles encore existantes, sous quelque dénomination que ce soit, seront déclarées rachetables par une loi spéciale qui devra être rendue et exécutée au plus tard dans un an, de manière à les faire cesser entièrement à une époque rapprochée.

Art. XVIII. Toutes les classes de la population, sans aucune distinction de naissance ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils, et particulièrement du droit de propriété, sous toutes les formes; mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère.

Art. XIX. Les propriétés foncières, quels que soient leurs détenteurs, seront soumises à l'impôt comme les autres; la capitation sera totalement supprimée.

Art. XX. Toutes les industries seront libres, et les monopoles, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dans les villes et les campagnes seront radicalement supprimés.

Art. XXI. Les Hospodars seront électifs et à titre viager. La Porte ne les révoquera jamais que dans le cas de haute trahison, judiciairement constaté dans des formes qui seront déterminées.

Art. XXII. Le candidat choisi sur une liste de trois noms élus d'après des règles convenues et approuvées par Sa Majetté le Sultan, sera Hospodar.

Art. XXIII. Aussitôt que les bases essentielles de la nouvelle or-

No. 476. 1856 11 Febr. ganisation des Principautés auront été posées, il sera procédé à l'élection des nouveaux Hospodars. Jusque-là, les deux Principautés seront administrées chacune par un Gouvernement provisoire, ou caïmacamie, sur la composition duquel la Sublime-Porte s'entendra avec les hautes Parties contractantes. Le Gouvernement provisoire, jouissant de l'autorité attribuée aux Hospodars, procédera, dans le plus bref délai possible et en présence d'un Commissaire Ottoman, à la nouvelle organisation respective des deux Principautés.

Art. XXIV. La liste civile des Hospodars sera fixée une fois pour toutes à chaque entrée en fonctions.

Art. XXV. Ils auront le droit de nommer et de congédier leurs ministres. Ils auront la disposition des forces armées, conformément aux lòis; ils feront présenter le budget annuel et rendre compte des dépenses à la législation; ils auront le droit de grâce. Ils convoqueront la législature et clôront les sessions, d'après les formes établies par la loi. Leur initiative et le mode de leur sanction seront réglés par une loi.

Art. XXVI. La législature sera constituée de façon à être indépendante dans sa composition et dans son ensemble, à sauvegarder les intérêts de toutes les clases de la population, à satisfaire à leurs vœux légitimès et à contrôler efficacement les actes de l'administration. Elle votera également toutes les lois relatives à l'organisation de l'armée, à l'administration proprement dite, à celle des finances, de la justice, de l'instruction publique, des biens de l'Etat et des monastères, ainsi que des grandes concessions des travaux publics. Les lois votées par la législature et promulguées par les Hospodars, étant d'une application générale pour les indigènes, seront aussi obligatoires pour les autres habitants de l'Empire Ottoman établis ou qui s'établiraient dans les Principautés en y possédant des propriétés foncières.

Art. XXVII. Le pouvoir judiciaire sera indépendant du pouvoir exécutif et offrira toutes les garanties nécessaires.

Art. XXVIII. Quelle que puisse être, en définitive, la modalité de la législature, elle comprendra un sénat composé des notabilités les plus marquantes du pays.

Art. XXIX. La législature constituante des deux Principautés devant être uniforme, une Commission moitié valaque, moitié moldave, désignée par les Caïmacans, d'accord avec le Commissaire Ottoman, se rendra incessamment à Constantinople pour substituer au Règlement organique, non-seulement les nouvelles combinaisons nécessitées par les articles précédents, mais toutes celles dont l'expérience aurait démon-

tré l'utilité, et spécialement ce qui regarde l'organisation du pouvoir législatif. No. 476. 1856 11 Febr.

Art. XXX. Le travail de la Commission sera soumis à la Sublime-Porte et communiqué par elle aux hautes parties contractantes. Il sera revêtu de l'approbation solennelle de Sa Majesté le Sultan, et publié, en son nom, à Bucharest et à Iassy dans le délai de trois mois.

No. 477. — Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 11 Februarie 1856. Pera.

Monsieur le comte, || . . . Il fut arrêté entre Fuad Pacha et le Scheik-ul-Islam qu'une note rédigée à peu près dans les termes suivants, serait adressée à Mr. l'ambassadeur d'Angleterre. || „La Porte, prenant en considération les services rendus par les Puissances occidentales à l'Empire ottoman, et voulant donner une nouvelle preuve de „son respect pour la religion que professent ses alliés, me charge, avec „l'autorisation de Sa Majesté, de faire savoir à Votre Excellence, en „réponse à la note qu'elle m'a adressée, que, nou-seulement elle renouvelle l'engagement pris il y a quelques années envers les ambassadeurs d'Angleterre et de France au sujet des Renégats, mais qu'elle déclare abolir à tous jamais la peine de mort en matière de conversions „religieuses quelles qu'elles soient." || Lord Stratford voulait davantage. Il pretendait que la Porte protégeât, en quelque sorte, les nouveaux convertis, ne tint aucun compte et empêchât la population musulmane elle-même de tenir compte du passage de l'islamisme au christianisme. Le Gouvernement ottoman répond de lui seul; il ne sévira pas contre le changement de religion, mais il décline la responsabilité des excès du fanatisme populaire et se réserve de prendre telles mesures que lui semblerait réclamer l'ordre public. || Votre Excellence connaît et apprécie les raisons qui faisaient souhaiter à la Porte, sauf la constatation de ses actes dans le traité final, de terminer avec ses alliés seuls le règlement du 4ème point. Le firman est prêt, et j'ai l'honneur, Monsieur le comte, de vous en adresser la traduction (annexe No. 3) [1] Cette pièce, qui nous a été communiquée hier, sera sans doute revêtue demain ou après demain de la sanction impériale et publiée immédiatement avec solennité dans la capitale et dans les provinces. C'est toute No. 477. 1856 11 Febr.

---

[1] Cette annexe n'est pas reproduite ci-après.

No. 477. 1856 11 Febr. une révolution. Dieu veuille qu'elle soit efficace et féconde. Mais, je ne remplis qu'un devoir de stricte justice en rendant hommage à la bonne volonté des Ministres turcs qui nous a permis de l'opérer. Cet acte leur mérite la bienveillance et l'estime de l'Europe, et il servira, je l'espère, à leur épargner, à l'avenir, les reproches que leur imputait dernièrement encore le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique. Leur conduite est l'objet des attaques les plus vives de la part de Reschid Pacha Les adhérents de cet homme d'Etat déclarent publiquement qu'Aali Pacha et Fuad Pacha ont trahi les intérêts de leur race et que leur faiblesse a tout perdu. Ils ajoutent que, dans la position périlleuse où une fatale condescendance a placé la Turquie, il n'y a que l'ancien Grand Vizir qui soit en état de l'en tirer et d'atténuer les fautes de ses successeurs. || Notre travail sur les droits des chrétiens terminé, Monsieur le comte, nous avons abordé l'examen des questions relatives aux Principautés Trois réunions se sont tenues chez moi depuis deux jours; la première avec les Ministres ottomans, la seconde et la troisième entre nous seulement. M. le Baron de Prokesch nous avait communiqué un mémoire qui dénote de la part de son auteur que je crois être M. de Bach, frère du Ministre de l'Intérieur d'Autriche, une étude approfondie des détails. J'ai l'honneur de transmettre ci joint ce document à Votre Excellence (Annexe A). Il est long, d'un style incorrect; mais, dans plusieurs de ses parties, très-bon à consulter. Il met particulièrement en lumière avec une grande et honnête énergie les vices de la classe des Boyards et la misérable condition de celle des paysans. Les instructions de M. le baron de Prokesch lui prescrivaient formellement d'insister sur la nécessité d'une réforme sociale accomplie par son Gouvernement, dans un milieu analogue, en Gallicie, en Transylvanie et en Hongrie. J'avais étudié moi-même avec le soin le plus scrupuleux l'organisation des Principautés, et, m'inspirant des diverses sources que j'ai eues à ma disposition, j'ai composé, en le rédigeant par articles, un travail ci-annexé (Annexe B) et dans lequel je crois avoir conservé tout ce qui était bon à garder dans le système ancien et indiqué, ce qu'il convient d'y introduire de nouveau pour qu'il fonctionne heureusement. || J'ai tout naturellement écarté les combinaisons politiques sur lesquelles il n'appartient qu'aux Cabinets de se prononcer. Je me suis permis, et Votre Excellence a bien voulu excuser ma hardiesse, d'émettre l'avis que le maintien du statu-quo, même avec des corrections, ne produirait pas un bon résultat. || J'ai ajouté que l'établissement d'une barrière solide et d'un régime définitif me paraisait seul convenir aux intérêts de la France dans une

question d'un reglèment difficile sans doute, mais où nous n'exercerons jamais la même influence qu'aujourd'hui. Je me félicite de pouvoir constater ici que Mr. l'ambassadeur d'Angleterre, sauf quelques nuances, partage ma manière de voir et l'a exposée à son Gouvernement. Mais nous avons senti, l'un et l'autre, que nous n'avions pas qualité pour aborder cet ordre d'idées. Je ne me suis donc attaché qu'à l'hypothèse d'un remaniement de l'ancien ordre de closes, et j'ai laissé de côté celle d'un renouvellement intégral. || Aali Pacha et Fuad Pacha nous ont apporté un travail que je joins à cette dépêche (Annexe C). La discussion n'en a pas été longue. Nous avons fait unanimement observer aux Ministres ottomans que le principe dominant de la matière était que la Moldavie et la Valachie, sous la suzeraineté de la Porte, inscrite désormais dans le droit européen, ne pouvaient pas jouir d'avantages moindres que sous le protectorat de la Russie. Or, le projet qui nous a été présenté leur retirait l'élection des Hospodars et autorisait, sans concert préalable avec elles. l'établissement de forteresses sur leur territoire. Aali Pacha et Fuad Pacha ont tout de suite déclaré qu'ils accepteraient volontiers nos observations et que leur note n'avait aucun caractère officiel. Nous leur avons alors annoncé que nous leur remettrions un contre-projet qui n'aurait également que la valeur d'une consultation. Je leur ai, séance tenante, communiqué le mien, qui n'a pas soulevé d'objection fondamentale. J'y ai seulement placé, postérieurement et à leur demande, un article concernant la garde des forteresses qui seront evacuées par les Russes, à la paix, et à l'érection de places défensives sur l'extrême frontière. || „Nous avons fait ce que vous „avez voulu pour le 4-ème point,“ a dit le grand Vizir, „accordez à la „nation turque la satisfaction de replanter son drapeau sur Ismail; elle bénira les Puissances Occidentales.“ || Monsieur l'Internonce d'Autriche à la lecture de mon mémoire s'est écrié qu'il s'y ralliait complétement. Mr. l'ambassadeur d'Angleterre, sans se prononcer ni pour ni contre, a dit qu'il avait préparé aussi un travail et qu'il nous le montrerait. Rendez-vous a été pris pour le lendemain entre Lord Stratford, M. le Baron de Prokesch et moi. Lord Stratford nous a communiqué une œuvre informe et incohérente, relevant, comme nouveaux, des points hors de discussion, défendant les privilèges de la noblesse Moldave et Valaque et constituant, à Bucarest et à Iassy, un pouvoir parlementaire en règle, composé d'une Chambre haute et d'une Chambre basse. J'ai laissé M. l'Internonce engager le débat qui a été des plus vifs entre lui et M. l'ambassadeur d'Angleterre, et qui s'est terminé par la déclaration catégorique que le projet proposé par le second ne rentrait d'aucune manière dans ses instructions et que,

No. 477. 1856 11 Febr. pour le fond comme pour la forme, il adhérait au mien. J'ai tout de suite offert mon œuvre en holocauste à l'amour-propre blessé et surexcité de lord Stratford. J'ai avoué néanmoins que l'exemple que j'avais eu sous les yeux en Grèce me rendait trés-incrédule en fait de Gouvernement représentatif en Orient, que ce que je croyais nécessaire c'était un contrôle, et que, si nous ne pouvions pas, comme le prouvait la discussion entamée, nous entendre sur la modalité de ce contrôle, le plus simple était d'en poser le principe et de laisser à la sagesse des Gouvernements le soin de décider du reste. || M. l'ambassadeur d'Angleterre voulut bien accepter ce moyen terme, tout en ajoutant qu'il n'entendait pas perdre son travail. Je l'ai alors invité à l'amender et à nous le soumettre de nouveau. C'est ce qu'il a fait hier. || Il sera facile à Votre Excelence de voir, par la lecture de la pièce ci-jointe (Annexe D), que, dans la plus grande partie du document corrigé de mon collègue, c'est le mien qui a pris la place du sien. Je n'ai pas eu l'air de m'en apercevoir et j'ai arrêté M. de Prokesch lorsqu'il allait le dire. || Bref, après y avoir inséré encore quelques articles empruntés à ma rédaction, nous l'avons adopté comme contenant l'expression des idées sur lesquelles nous étions tombés d'accord, et il a été expédié au Grand Vizir chez qui nous aurons demain une réunion. J'ai noté à l'encre rouge, dans mon premier travail, les passages qui diffèrent notablement de celui de lord Stratford ou qui y ont été totalement supprimés. Je prends la liberté, M. le comte, d'appeler particulièrement votre attention sur les articles 16, 17, 18, 21 et 22 qui déterminent le mode d'élection des Hospodars, la composition du Sénat et celle des conseils de district. M. le baron de Prokesch envoie ma pièce à M. le comte de Buol, en s'associant, sans reticence, à mon opinion. Il a soutenu, avec une sorte de passion, toutes les réformes qu'il s'agit d'opérer au profit des masses et qui sont indiquées dans les articles 23, 24 et 25. || Aali Pacha devait quitter aujourd'hui Constantinople. Sur les instructions de M. l'ambassadeur d'Angleterre et de M. l'Internonce d'Autriche, il a retardé son départ jusqu'à demain mardi. Le Sultan m'a prié lui-même de mettre à la disposition du Grand Visir une frêgate à vapeur. M. le Maréchal Pélissier et M. le Contre-Amiral Pellion se sont prêtés avec empressement à ce vœu que je n'avais pris que l'engagement de leur transmettre. Le seul bâtiment à vapeur ottoman qu'il eut été possible d'affecter à cette mission, aurait mis douze ou quinze jours à se rendre à Marseille. Le „Sané", sur lequel s'embarque Aali-Pacha, y sera dans sept jours. Le Plénipotentiaire Ottoman arrivera donc à Paris le 20 Février ou le 21 au plus tard. Le Grand Vizir

a voulu marier sa fille avant de s'éloigner de sa famille et cette circonstance, jointe à la nécéssité de prendre des mesures pour assurer à Mehemet-Kuprisli Pacha la possession, sinon paisible, du moins incontestée de son intérim, ne lui a pas permis de se mettre en route plus tôt. No. 477. 1856 11 Febr.

Veuillez agréer, etc.

Anexa A. Proioctul d-luĭ de Prokesch.

Il est de l'intérêt des Puissances alliées de renforcer l'autorité du Sultan; il n'est pas moins de leur intérêt et il est de leur honneur de ne pas empirer la position des Principautés. || Ces deux points de vue auront à servir de guide dans la solution du 1-er point. || Etant établi que tout protectorat cesse et que les Principautés relèveront de la S. Porte, en vertu de leurs anciens privilèges et capitulations, nous n'avons pas à nous occuper d'innovations qui renverseraient le passé; nous avons à le rétablir en tout ce qu'il a de vraiment utile pour ces pays et à le corriger, en tant que la faiblesse des institutions et des passions des hommes, ont invalidé les intentions toujours bienveillantes des Sultans. || Les maux qui, malgré les capitulations, les Hatti-chérifs et les stipulations des traités, n'ont pas cessé d'affliger ces pays, ont pour sources principales: || 1. L'élection des princes et l'instabilité de leur position; || 2. L'organisation, et la conduite des assemblées nationales et générales; || 3. La corruption, favorisée par des institutions fautives et par une organisation sociale détestable; || 4. Le manque absolu d'équité dans l'assiette des impôts, et l'exploitation déréglée du contribuable; || 5. L'absence de lois saines relativement à la propriété. || On ne parviendra à tarir ces sources du mal qu'en opérant des changements essentiels dans le statut fondamental. Le projet qui va suivre en renferme les plus nécessaires. Il n'a, pour le moment, d'autre but que de fournir matière à une discussion sérieuse et approfondie.

Dispositions générales.	Développement et motifs.
I. Point de protectorat, ni exclusif, ni collectif.	La Russie n'est parvenue que peu à peu au protectorat. Elle obtint d'abord, par le 16-e article du traité de Kainardji, le droit peu signifiant d'intercession et, par l'acte d'Akerman (1826), le droit de représentation. Le traité d'Andri-

No. 477.
1856
11 Febr.

nople (1829) lui conféra le droit de surveillance et d'une occupation temporaire. Ce n'est que par une disposition du Règlement organique de 1831 qu'elle a pu stipuler, de fait, le protectorat exclusif. Ce protectorat a causé le bouleversement de 1848, au point que le Séned de Balta-Liman (1849) était devenu nécessaire portant suspension des principales dispositions politiques de ce Règlement, avec l'autorisation d'occuper les Principautés éventuellement. Quatre occupations militaires ont été, dans le laps d'un demi-siècle, le résultat de la prépondérance russe. Les Moldo-Valaques, connaissant les fruits immanquables de tout protectorat, désirent, dans leur plus grande majorité, de se rapprocher du Sultan.

II. Stipulations à renoulever aavec la Sublime Porte et à garantir collectivement par les Puissances.

Elles devraient contenir les engagements pris à différentes époquer et être reproduites dans les traités que les Puissances vont conclure avec la Sublime Porte, ainsi que cela s'était pratiqué en vertu du 5-e art. du traité d'Andrinople. || En voici une ponctuation. || 1. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, placées, en vertu d'une capitulation, sous la suzeraineté de la Porte, continueront d'en jouir sous la garantie des Hautes Puissances contractantes. || 2° La Sublime Porte respectera et fera respecter le pacte fondamental d'après lequel ces Principautés seront régies à l'avenir. | 3° Elle maintiendra et fera main-

tenir l'ordre des choses établi par le Hatti-hommayoun du mois de Gemazi-Ulahir 1227 (1802), nommément à coopérer avec les autorités constituées dans les Principautés à établir un mode de dégrèvement des paysans, un système d'impôts et de contribution foncière, basé sur les besoins du pays et sur la fortune des contribuables. Elle supprimera la capitation, les immunités des terres de la contribution foncière, et d'autres impôts autorisés par la loi. || 4° Elle maintiendra la prohibition des prélèvements en comestibles et en d'autres produits du sol pour l'approvisionnement de Constantinople et pour les forteresses du Danube. || 5° Elle défendra l'entretien des établissements, soit civils, soit militaires, appartenants aux sujets turcs sur le territoire des Principautés; sans une autorisation spéciale, les Turcs ne pourront pas passer en ces pays, ne fût-ce que pour faire le commerce. || 6° Elle maintiendra la défense de rétablir les fortifications existantes sur la rive gauche du Danube. Celles qui ont été construites pendant la présente guerre, ou qui sont en construction, seront consignées à la force armée des Principautés. Elle poursuivra toute incursion de partisans turcs sur le territoire moldo-valaque et la punira sévèrement. || 7° Elle admettra, en cas de litige, le témoignage des chrétiens contre les Mahométans et vice-versa, par les

No. 477.
1856
11 Febr.

No. 477.
1856
11 Febr.

tribunaux moldo-valaques et le fera accepter par les sujets ottomans. || 8° Elle autorisera, en cas de décès, l'Hospodar à disposer de la succession du Métropolitain et des moines non réguliers et les couvents des moines réguliers, à recueillir les hoiries des moines décédés dans leur couvent. || 9° Alors le tribut annuel et les frais d'installation, qui ne pourront pas dépasser le montant du tribut annuel, elle ne prétendra aucun droit, gabelle ou cadeau, soit de l'Hospodar, soit du peuple. (sic!) || 10° Elle maintiendra que les îles attenantes à la rive gauche du Danube et le Thalweg de ce fleuve formeront la limite des Principautés. || 11° Elle déclarera que les Gouvernements de Valachie et de Moldavie pourront établir des quarantaines le long du Danube, et au besoin ailleurs et qu'il est réservé à leur autonomie de régler ce service. || 21° Elle stipulera que, pour le service des quarantaines, pour la sûreté et la police de l'intérieur, pour la garde et la défense des frontières, les Principautés ayant à entretenir une force armée proportionnée aux besoins réels et aux ressources du pays, elle ne se mêtera pas de l'organisation de cette force et ne mettra aucun obstacle à ce que les Principautés complèlent, comme bon leur semble, leur système de défense envers l'extérieur. Elle déclarera: || 13° Que le commerce d'exportation des pro-

duits du sol est libre, hormis le cas où l'approvisionnement du pays en exigerait une restriction. Dans ce cas, ce sera aux autorités moldo-valaques de prendre les mesures nécessaires. || 14° Elle ordonnera que les droits de douane, soit d'exportation, soit d'importation, fixés par les traités en vigueur, soient maintenus. || 15° Finalement elle renouvellera la permission que les habitants des Principautés munis des documents de bord d'usage, puissent se livrer librement à la navigation du Danube et relâcher dans les échelles ottomanes sans être assujettis aux droits et gabelles non dépendants des droits de navigation.

III. — Les assemblées nationales et générales seront remplacés par un Sénat et des comités départementaux.

D'après le traité d'Andrinople, la SublimePorte a laissé à la Russie le soin de régler l'administration intérieure des Principautés. La Russie s'en est occupée collectivement avec un comité de boyards. Il en est résulté la forme actuelle du Gouvernement qui a fait des Principautés un vaste champ d'intrigues et de luttes éternelles pour s'emparer du pouvoir. Les assemblées n'ont approfondi aucune question, elles ont dénaturé les projets du Gouvernement, au lieu de les amender La division des pouvoirs a causé les malheurs de 1848.

IV.— La capitation et les servitudes corporelles seront supprimées.

V.— L'administration intérieure sera nationale et indépendante.

No. 477. 1856 11 Febr.

VI. — La propriété foncière sera imposable.

VII.—Les immunnités et monopoles sur les objets de première nécessité exploités sans contrôle par les propriétaires, seront supprimés.

VIII.—Nul ne sera boyard titré que les fonctionnaires nommés par l'Hospodar. Les grades ne seront pas transmissibles aux descendants.

Les anciens nobles, les seuls qui aient les droits héréditaires, sont pauvres et presque tous à la charrue Quiconque sert le gouvernement est boyard. Ce n'est donc pas une caste close; c'est une aristocratie bureaucratique et militaire. La transmission des grades, aujourd'hui en usage, est une modification empruntée au système russe et ne date que depuis la mise à exécution du règlement organique. || En Valachie, de 30 familles des grands boyards, il n'y en a qu'une vingtaine qui date au delà de 20 ans. En Moldavie, on trouvera à peine une famille sur dix qui date de plus haut que de 1828. || Le nombre des boyards sans fonctions — qui ont acheté le titre—compte par milliers. C'est le véritable prolétariat de ces pays. Le trafic des grades a, en peu d'années, produit les effets les plus funestes sous le rapport de la morale publique.

Du Pouvoir suzerain.

I.—Les Principautés s'étant placées anciennement et volontairement sous la suzeraineté de la S. Porte, le Sultan couvre de sa haute suprématie la souveraineté de la Moldavie et de la Valachie.

II.—Lorsque les Principautés au-

Cette prérogative du suzerain a

ront à négocier avec d'autres nations, le Grand Seigneur est leur seul représentant.

été toujours respectée par les Moldo-Valaques.

III. —Le Grand Seigneur nomme les Hospodars à vie, sur la proposition du Sénat, et leur accorde l'investiture.

IV.—Le Grand Seigneur peut déposer l'Hospodar pour félonie constatée par le suzerain et reconnue par les Puissances garantes.

V.— Les Hospodars paieront au suzerain un tribut annuel et un droit d'investiture à l'avènement à l'hospodorat.

Le chiffre sera à discuter.

VI.—Le Grand Seigneur reconnaît et protège l'indépendance de l'administration intérieure.

Cette clause renferme la prérogative la plus importante pour le bien-être des Principautés. Aussi, a t-elle été constamment un des points saillants dans tous les Hats et traités.

De l'Hospodar

1. — L'Hospodar sera nommé à vie par le Grand Seigneur sur la proposition du Sénat.

La nomination à vie est un vœu presque général des habitants des Principautés. Ils y voient un commencement de stabilité et la restauration d'un pouvoir énergique. || D'ailleurs, la nomination à vie est la plus ancienne forme; celle pour un temps déterminé a été imposée d'abord par la Russie. Le traité d'Andrinople à rétabli l'ancien droit que le Séned de Balta-Liman a de nouveau suspendu. || On réserve la proposition au Sénat, précisement pour exclure les électeurs désignés par le Règlement organique et tarir par cela une des sources les plus fécondes d'éternelles intrigues et désordres.

No. 477.
1856
11 Febr.

La demande en abdication ne sera admise par le suzerain qu'après entente avec les Hautes Puissances garantes.

II.— L'Hospodar est le chef de l'Etat. Il est responsable pour tout acte contraire au présent Statut.

Il est chargé de la suprême direction des affaires correspondant à l'étendue de son mandat.

III.— Il gouverne au moyen du Haut Divan administratif et du Sénat.

IV.—Il exerce la puissance législative collectivement avec le Sénat. Il est responsable devant ce corps conservateur et législatif. Il a seul l'initiative des lois.

Les deux grands corps doivent se rallier à l'Hospodar par les liens les plus étroits. L'étendue de son mandat lui accorde cette part d'initiative à côté de la responsabilité qu'il prend sur lui envers le Sénat. Le point d'appui qui servit de base pour l'équilibre des pouvoirs, doit graviter désormais sur les Sénateurs. Les assemblées, au lieu d'aider le pouvoir administratif, lui ont créé des entraves inexplicables et lui ont préparé une attitude hostile vis-à-vis des administrés.

V.—Il nomme à tous les emplois. Il nomme, collectivement avec le Sénat, l'Evêque metropolitain et les Evêques.

D'après le Règlement organique, les élections étaient réservées aux grands boyards. Il en résultait la simonie la plus scandaleuse.

VI.—Il lui sera alloué une somme à titre de liste civile pour la durée de son règne.

(D'après le Règlement organique, 1.600.000 piastres pour l'Hospodar de la Valachie, 1.200.000, pour celui de la Moldavie. Ces sommes seraient à discuter).

Du Haut Divan

I.—Les chefs du Haut Divan administratif sont conservés, comme par le passé, au nombre de six.

L'organisation de ce haut rouage administratif, institué par le Règlement organique de 1831, répond aux besoins du service.

II. — Les chefs, ainsi que tous

les employés, prêtent serment d'obéissance aux lois du pays et de fidélité à l'Hospodar.

Du Sénat

I.—Le Sénat, dont les membres seront au nombre de 18 pour la Valachie et de 12 pour la Moldavie se compose:

1. — De l'Evêque métropolitain et des Evêques Diocésains;

2.—Des deux bans et de trois vorniks les plus anciens pour la Valachie et de quatre grands Logothètes les plus anciens pour la Moldavie;

3.—Des indigènes les plus imposés et les plus distingués. || Les Sénateurs des deux premières catégories le sont de droit; ils sont inamovibles et à vie. Ceux de la troisième catégorie sont nommés par l'Hospodar et n'obtiendront le brevet d'inamovibilité qu'après trois ans de service louable et approuvé par l'Hospodar.

Ce corps renfermant ce qu'il y a de plus distingué dans la position, la fortune et les services rendus, sera à même de contenir l'arbitraire, par le libre examen des actes du gouvernement, par les discussions graves et réfléchies que les Sénateurs, en hommes expérimentés et indépendants, peuvent incontestablement soulever dans le Conseil du Prince, le défenseur des droits du peuple, l'organe des améliorations à apporter à la législation. Il remplace d'une manière naturelle les assemblées et en évite les inconvénients.

Quant au choix des Sénateurs de la troisième catégorie, l'Hospodar n'est point limité à une caste privilégiée. Il pourra profiter de toutes les spécialités et redresser l'injustice commise par les Hospodars du Phanar contre l'ancienne noblesse du pays.

II.—Les fonctions des Sénateurs de la première catégorie sont gratuites.

Les Sénateurs de la 2-e et 3-e catégories jouiront d'un appointement annuel à fixer par l'Hospodar, collectivement avec le Haut Divan administratif et avec les Sénateurs de la 1-ère catégorie.

Les Sénateurs de la 2-e et 3-e

Le programme ne soumet le choix à aucune condition de cens, de sorte que la gratuité éloignerait du Sénat des hommes honorables et utiles, auxquels un patrimoine modeste ne permet pas des dépenses extraordinaires.

No. 477. 1856 11 Febr. catégorie ne pourront accepter d'autres emplois publics.

Le Sénat sera présidé par l'Hospodar, et, en cas d'empêchement, par le Métropolitain.

Le plus ancien des grands Logothètes pour la Moldavie, en sera le vice-président.

III.—Le Sénat proposera au Sultan trois individus des plus distingués par leur rang, leur fortune, le talent et les services rendus pour en tirer l'Hospodar.

Dans le but d'écarter les candidats grecs, l'acte séparé d'Akerman a disposé que l'Hospodar doit être choisi parmi les grands boyards indigènes. Les anciennes capitulations ne limitaient point le mandat des assemblées electives à cette classe de boyards, peu nombreuse et peu apte. Par cet article, l'ancien privilège d'éligibilité du Prince restera intact sans qu'on encoure les dangers attachés au mode actuel de l'élection.

IV. — Le Sénat propose à la nomination par l'Hospodar les candidats pour l'archevêché et pour les évêchés.

Le Sénat remplace en ceci l'assemblée des grands boyards.

V.—Le Sénat est appelé à surveiller le maintien des lois et libertés civiles et politiques de la Principauté.

Il intervient, en cas de conflit, pour résoudre toute difficulté que les divans pourraient élever sur le sens des lois.

Le cercle des atributions du Sénat ne serait pas complet si l'une ou l'autre de ces prérogatives lui venait à manquer. Il est le médiateur légal entre les autorités constituées.

VI. — Il exerce le contrôle sur la marche de l'admnistration civile et financière.

Il remplace en cela l'assemblée où les avocats, à force de discussions, ne parvenaient jamais à une conclusion.

VII.—Il règle les dépenses collectivement avec le divan administratif.

Egalement, en remplacement de l'assemblée.

VIII.—Il fixe la liste civile, d'ac-

De même.

cord avec le Haut-divan administratif.

XI. — Il vote, en prévision de la dépense probable, l'impôt, collectivement avec l'Hospodar et le divan administratif.

A l'exception de la douane, les impôts pèsent exclusivement sur les paysans. Ils paient la capitations 3 et 4 fois dans l'année.

A la place d'une capitation, nous proposons la contribution foncière, applicable à toutes les terres sans exception. Le suzerain doit octroyer cette grande mesure, en vertu des stipulations avec les Puissances garantes Le Hat de 1802 l'a déjà prévu, en établissant le principe de la contribution générale. La bonne volonté du Sultan n'a pas eu de suite et n'en aura pas plus à l'avenir, sans l'aide des Puissances.

X. — Il vote les lois qui président à la possession des terres ; il règle les conditions auxquelles la propriété peut en être acquise, transmise et asujettie à la contribution.

Cette question était au fond de toute perturbation plus ou moins sérieuse. Il serait trop long d'entrer ici dans les détails de la question qui mérite la plus sérieuse attention. Elle est compliquée par le droit de rachat, par la loi agraire de 1816, par la dîme et les monopoles sur tous les objets de consommation, par le Règlement organique et par le Séned de Balta-Liman.

Sans l'intervention du suzerain, cette question n'est pas à régler. Il n'est pas de progrès possible sans qu'elle soit réglée. Les principes fondamentaux doivent être octroyés; le Sénat serait chargé d'élaborer le détail.

XI.—Le Sénat peut, de concert avec le pouvoir administratif, modifier tout ce qui n'est pas fonda-

No. 477 1856 11 Febr. mental dans le Statut du pays.

XII.—Il a le droit d'annuler tout acte illégal du pouvoir administratif.

Haut Divan de Justice.

Les attentats contre l'Hospodar et la sureté publique seront réprimés par le Haut Divan de Justice.

Ces attentats ont été toujours ourdis par les rivaux des Hospodars. Les accusations passaient à la missiou russe à Constantinople, et au divan du Grand Seigneur. La destitution de l'Hospodar était dans la main des intrigants.

Des comités
de District ou Départementaux.

La Moldavie est divisée en 13 districts, la Valachie en 17. A la tête de chaque district il y a un Isprawnick (administrateur) dépendant du haut divan administratif.

I.—Il y aura dans chaque district un comité composé de grands et de petits propriétaires, des industriels, négociants et autres, pris parmi les plus imposés.

Les Comités remplacent les assemblées générales dans les districts.

II.—Pour la composition du Comité, l'Isprawnick formera annuellement une liste des électeurs. Ceux-ci auront à dresser un tableau des éligibles; le Haut divan administratif nommera les membres du Comité.

Le but qu'on se propose est d'amener une union plus intime entre le peuple et l'administration.

III. – Le nombre des membres sera fixé par l'Hospodar.

IV.—Les élections seront renouvelées annuellement par cinquièmes.

V.—Seront électeurs: les grands et petits propriétaires, industriels et négociants et autres notables de la classe des contribuables ou

payant une taxe et demeurant dans le district.

VI. — Seront éligibles les plus distingués par leur fortune, talents ou services rendus. Le montant de la taxe ou contribution à payer pour être électeur ou éligible sera fixé par l'Hospodar sur l'avis du Sénat.

VII. — Le comité sera convoqué par l'Isprawnick sur l'avis du Haut Divan administratif, qui fixera l'époque de la convocation et la durée des séances.

VIII. — Le comité sera présidé par l'Isprawnick. En cas d'empêchement, il nommera son substitut avec l'approbation du Haut Divan administratif.

IX. L'isprawnick sera chargé de l'exécution des décisions de la majorité du Comité. En cas de collision, l'isprawnick a le droit de suspendre l'exécution jusqu'à ce que le Haut Divan administratif aura décidé.

X.—L'activité du Comité est requise: ‖ 1° Pour sauvegarder l'assiette et la perception des impôts. ‖ 2° Pour contrôler l'emploi du denier des communes et des fonds spéciaux. ‖ 3° Pour surveiller l'application des lois relatives à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, aux Ponts et aux chaussées, etc. ‖ 4° Pour la direction de l'Instruction publique et des établissements de bienfaisance.

XI.— Les comités ont le droit de nommer à toutes les places du dé-

No. 477. 1856 11 Febr

partament qui ressortissent de leur mission et qui ne sont pas dans les attributions de l'Isprawnik.

Disposition provisoires.

Les codes des lois et règlements existants restent en vigueur jusqu'à ce qui'l y soit légalement dérogé. || Les articles des Règlement organique concernant les immunités des étrangers seront modifiés d'une manière compatible avec les traités, et mis en harmonie avec le présent statut organique.

Les principes posés, le détail doit être abandonné à la sagesse de l'Hospodar et du Sénat. || Les articles 71—91—93—94—158 et 379 du Règlement organique, sont plus ou moins hostiles aux étrangers et dérogatoires aux anciennes capitulations. La modification de ces articles sera un travail à part et qui se rattache à la révision générale du Règlement et même des capitulations en vigueur.

Anexa B. Proiect presentat de d. Thouvenel (1).

Premier point.

1° Les traités relatifs à la Moldavie et la Valachie ayant cessé d'être en vigueur par suite de la guerre entre la S. Porte et la Russie, les Règlements organiques qui découlaient de ces traités ne seront plus la loi fondamentale des deux pays. || La S. Porte confirme les immunités et les privilèges dont les dites Principautés ont joui sous sa Suzeraineté depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les Sultans Bajazet I-er et Mahomet II et qui seront mises en harmonie avec les progrès du temps, les besoins et les vœux des populations et les rapports établis, dans un intérêt commun, avec l'Empire ottoman. Leur territoire fait partie intégrante de cet Empire *et se trouve placé sous la même garantie.* || 2° Elle seront indépendantes de tout protectorat étranger et entretiendront, par des chargés d'affaires nommés par les Hospodars et révocables à leur volonté, des rapports directs avec la S. Porte. || 3° Elles ne seront représentées que par la S. Porte dans leurs relations avec les Puissances étrangères. || 4° Tous les

(1). Les passages en lettres italiques ont été modifiés ou supprimés dans le projet de lord Stratford.

traités conclus par la S. Porte seront exécutoires dans les Principautés. || 5° La Valachie et la Moldavie paieront annuelement à la S. Porte un tribut de . . . . . pour la première de ces Principautés et de . . . . . pour la seconde. Elles ne seront, sous aucun prétexte, soumises à d'autres charges de quelque espèce que ce soit ni astreintes à des livraisons en nature par voie de réquisition ou d'achat forcé. || 6° Aucune forteresse ne sera construite sur la rive gauche du Danube, ni sur aucun point du territoire Moldo-Valaque, *limité au sud par le Thalweg de ce fleuve jusqu'à son confluent avec le Pruth,* sans qu'une entente préalable ne soit intervenue entre l'une ou l'autre Principauté et la Puissance suzeraine. Les questions relatives à l'édification, à l'entretien, à l'inspection et à la garde de ces forteresses, en temps de paix, seront également réglées d'un commun et libre accord. La S Porte, en temps de guerre, pourra faire occuper, par des troupes ottomanes, celles de ces forteresses qui auront été élevées à ses frais exclusifs. || *La S. Porte, à la condition de ne gêner ni entraver, d'aucune façon, la navigation des bâtiments de commerce, aura également le droit, aussitôt après la conclusion de la paix, de mettre des garnisons dans les forteresses actuellement existantes sur la rive gauche du Danube, à partir du confluent de ce fleuve avec le Pruth, et de faire garder, soit par ses propres troupes, soit par les troupes moldaves, les autres places qu'elle jugerait nécessaires d'établir, à ses frais, sur la ligne extrême de la frontière contiguë à l'Empire Russe et dont le rayon militaire serait exactement déterminé.* || *L'autorité civile dépendra uniquement du Gouvernement Moldave et s'exercera en pleine et entière liberté.* || 7° Le nombre des troupes régulières, sauf les corps destinés à la police intérieure qu'entretiendront désormais la Moldavie et la Valachie, sera déterminé d'un commun accord avec la S. Porte, et ne pourra être augmenté sans son assentiment. Aucune Puissance, d'ailleurs, n'aura qualité pour s'opposer à l'éxecution des mesures défensives que la S. Porte et les Principautés jugeraient devoir combiner pour leur sûreté. || 8° Si l'établissement d'un système permanent de quarantaines entre les deux rives du Danube était reconnu nécessaire à l'avenir, l'administration sanitaire en Valachie et en Moldavie ne relèverait que du Gouvernement des Principautés. Les règlements de cette administration seraient, avant leur mise en pratique, communiqués à la S Porte. || 9° Conformément aux privilèges reconnus ab antiquo à la Moldavie et à la Valachie, S. M. le Sultan reconnaît et protège l'indépendance de l'administration intérieure des Principautés et la S. Porte est résolue à s'abtenir de toute ingérence, sous quelque forme que ce puisse être, dans les actes de l'autorité indigène,

No. 477.
1856
11 Febr.

No. 477. 1856 11 Febr. à moins qu'ils ne soient manifestement contraires au présent acte et au statut fondamental qui en sera le complément, ou attentatoires aux traités conclus avec les Puissances étrangères, *à la sécurité des Etats limitrophes* et aux intérêts légitimes des sujets étrangers. || 10° Dans le cas ou l'ordre viendrait à être troublé, il n'appartiendra qu'à la S. Porte de le rétablir; mais elle ne recourra à une intervention armée qu'après s'en être entendue avec les Hautes parties contractantes quant au mode et à la durée de cette intervention. || 11° Tous les cultes jouiront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux Principautés. || 12° Les Hospodars sont électifs et à titre viager. *Ils ne pourront se démettre de leurs fonctions sans l'assentiment de la Porte*, et la S. Porte elle-même ne les révoquera jamais que dans le cas de haute trahison, judiciairement constatée, dans des formes qui seront déterminées. || Ils seront choisis par S. M. le Sultan sur une liste de trois candidats, nommés d'après des règles convenues. || 13° Les règlements actuellement en vigueur pour la nomination des Hospodars exigeant une refonte, il sera procédé, aussitôt que les bases essentielles de l'organisation des Principautés auront été posées, à l'élection des nouveaux princes. || Jusque là, la Moldavie et la Valachie seront administrées chacune par un gouvernement provisoire ou Caimacamie, pour la composition duquel la S. Porte s'entendra avec les Hautes parties contractantes. || Le Gouvernement provisoire jouissant de l'autorité attribuée aux Hospodars, procèdera, dans le plus bref délai possible, et en présence d'un commissaire ottoman, à la nouvelle organisation des deux provinces. || 14° Le commandement suprême des forces militaires, et la nomination à tous les emplois, conformément à des règlements approuvés par le Sénat, appartiennent aux Hospodars. *Il leur est interdit de conférer des titres sans fonctions sous quelque dénomination que ce soit. Les titres provenant des fonctions ne seront par transmissibles.* || 15° *Une loi spécifiera le cas de responsabilité des Hospodars, soit envers la Puissance suzeraine, soit envers les Sénats de Moldavie et de Valachie. La même loi indiquera la composition de la Haute Cour qui serait chargée de son application.* || 16° La liste civile des Hospodars sera fixée une fois pour toutes, à chaque avenèment, par le Sénat. *La moitié d'une annuité sera offerte à titre d'hommage à S. M. le Sultan, à l'époque de l'investiture.* || 17° *Le pouvoir législatif sera exercé conjointement par l'Hospodar, représenté par ses ministres qui prêteront serment de fidelité à sa personne et d'obéissance aux lois, et par un Sénat formé:* || 1° *De membres appelés de droit à siéger en vertu de leurs fonctions, ces fonctions étant elles-mêmes inamovibles;* 2° *De membres nommés à vie par l'Hospodar sur des listes*

de catégories; 3° De membres nommés pour un an, rééligibles et désignés dans leur sein par les conseils de district et de façon à ce que chaque province ait toujours un délégué dans le Sénat. Le nombre total des membres du Sénat sera de 32 pour la Valachie et de 29 pour la Moldavie. || *Les Sénateurs des deux catégories recevront, les premiers, un traitement, les autres, une indemnité. Les Sénateurs nommés par l'Hospodar n'occuperont aucun emploi salarié.* || *18° Le droit d'initiative est exclusivement réservé à l'Hospodar*, mais aucun impôt ne pourra être perçu sans le vote préalable du Sénat qui devra également sanctionner toutes les lois relatives à l'organisation de l'armée, de l'administration proprement dite, des finances, de la justice, des biens de l'Etat et du clergé, ainsi que les concessions des travaux publics. Les lois adoptées par le Sénat seront obligatoires pour tous les indigènes et les sujets de la S. Porte établis dans les Principautés, ou y possédant des propriétés foncières. || 19° Aucun individu ni aucune corporation ne pourra être exproprié, pour quelque motif que ce soit, sans une juste indemnité arbitrée par une commission mixte, donnant aux parties en cause toutes les garanties désirables. || 20° Les étrangers pourront posséder des biens fonds en Moldavie et en Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et en se soumettant aux lois. || 21° *Il sera formé, dans chaque district, un conseil composé de sept membres qui s'assemblera à des époques fixes pour s'occuper des intérêts locaux, et veillera à la répartition et au prélèvement des impôts et, en général, à l'équitable distribution des charges entre toutes les classes de la population. Ces conseillers seront désignés par le Sénat, pour trois ans, sur une liste de 25 éligibles, nommés, aussi tous les trois ans, par des électeurs payant un certain cens, sans aucune autre distinction. Les éligibles au Conseil paieront un cens double de celui des simples électeurs.* || 22° *Les candidats à l'Hospodorat seront nommés par le Sénat auquel l'on adjoindra, en outre, pour cette circonstance, en sus des délégués ordinaires, un autre délégué choisi ad-hoc par le conseil de chaque district.* || 23° Les propriétés foncières, quels que soient leurs détenteurs, seront imposées comme les autres. La capitation sera supprimée totalement, *ou remplacée par un impôt personnel et étendu, sans exception, à toutes les classes de la population, entre lesquelles les charges de l'Etat seront également reparties, sans que personne puisse se soustraire, sous un prétexte quelconque, à l'obligation de les acquitter, comme l'avait déjà prescrit le Hat de 1802.* || Toutes les industries seront libres, et les monopoles, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dans les villes et dans les campagnes, seront radicalement supprimés. || 24° Toutes les

No. 477. 1856 11 Febr. classes de la population, sans aucune distinction de naissance ni de culte, jouiront des mêmes droits civils, et particulièrement du droit de propriété sous toutes les formes, mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère. || Tous les Moldaves et tous les Valaques seront, sans exception, admissibles aux fonctions publiques. || 25° Les rapports des paysans et des propriétaires seront réglés de gré à gré par des contrats passés devant l'autorité, *et sans que la loi, en pareille matière, puisse à l'avenir, supposer, d'un côté ou de l'autre, un consentement tacite, si ce n'est pour le renouvellement des baux qui n'auraient pas été dénoncés par l'une des parties dans les délais convenus.* Les services et servitudes personnelles, encore existantes, sous quelque dénomination que ce soit, seront déclarées rachetables, par une loi spéciale qui devra être rendue et éxécutée au plus tard dans un an. || 26° La législation constitutive des deux principautés devant être uniforme, une commission, moitié valaque, moitié moldave, désignée par les Caïmacams, d'accord avec le Commissaire ottoman, se rendra sans délai à Constantinople pour apporter au Règlement organique, non seulement les modifications nécessitées par les articles précédents, mais toutes celles dont l'expérience aurait démontré l'utilité. Le travail de la commission sera soumis à la S. Porte et aux hautes parties contractantes. Il sera revêtu de l'approbation solennelle de S. M. le Sultan et promulgué, en son nom, à Bucarest et à Iassy par l'organe des Caïmacams, dans le délai de trois mois.

Anexa C. Proiectul Turcieĭ.

Les Principautés de Valachie et de Moldavie et de Serbie, restent sous la suzeraineté de la S. Porte. en faisant, chacune avec tout son territoire, partie intégrante de l'Empire ottoman. Sa Majesté impériale le Sultan leur assure la jouissance de tous les privilèges accordés à chacune d'elles pour son administration intérieure, privilèges actuellement revus et consolidés. || Un firman impérial, revêtu du Hat Humayoum, sera émané constatant les privilèges accordés aux trois Principautés, et qui forment la base fondamentale de leur administration intérieure. || Ces privilèges sont limités à l'administration intérieure des Principautés qui, quant aux relations extérieures, devront toujours se conformer aux traités existants entre la S. Porte et les Puissances de l'Europe. || Il y aura un chef du Gouvernement en Valachie et en Moldavie, sous la dénomination de Hospodar, et en

Serbie sous celle de Kénèz, qui sera nommé à vie par la S. Porte, parmi les indigènes. A moins d'une cause majeure qui rende nécessaire, pour des raisons d'Etat, tant vis-à-vis du gouvernement Impérial que vis-à-vis du pays, la destitution de ce fonctionnaire, ou bien à moins qu'il ne donne sa démission, la condition de l'Hospodarat à vie sera exactement observée. || En cas de vacance, S. M. Impériale le Sultan nommera à ce poste une personne choisie dans les familles anciennes dont la noblesse et l'indigénat remonte à l'aïeul, âgée au moins de quarante ans, de capacité, de probité et de fidélité reconnues et dont les antécédants prouvent le patriotisme et le dévouement au bien public. || Chacune des trois Principautés paiera annuellement au Gouvernement impérial un tribut déterminé, fixé à une somme équitable qui, sans peser lourdement sur le pays, de manière à entraver son administration intérieure, soit néanmoins portée à un chiffre équitable. || Les Hospodars et le Kénèz administreront le pays en conformité aux lois fondamentales, et tout les ordres seront émanés en leur nom || Le choix, la nomination et la destitution de tous les employés de ces Principautés, en conformité aux lois fondamentales, dépendront du chef du Gouvernement. || Le Conseil administratif des Hospodars et du Kénèz, se composera des directeurs des différents départements, et ils seront responsables de l'administration du pays. || Il y aura, en Valachie et en Moldavie, un divan général ordinaire, composé de 40 membres, propriétaires fonciers et hommes de capacité. La moitié de ces membres sera choisie et nommée en conformité aux formes qui seront discutées et arrêtées par les propriétaires fonciers. Chaque cinq années, la moitié des membres de ces deux classes sortira au sort et sera remplacée par d'autres membres, nommée également, moitié par le chef du Gouvernement et moitié par les électeurs. Les membres de ce divan général seront rétribués d'une manière équitable. || La discussion des lois administratives, la distribution des impôts, l'examen des comptes, appartiendront à ce divan qui sera tenu de se conformer toujours aux lois fondamentales. La mise en exécution des lois administratives ne pourra avoir lieu que sur l'approbation de ce divan et du chef du Gouvernement. || Il y aura dans chacune de ces trois provinces, pour le maintien de la tranquillité publique, une force militaire indigène déterminée qui ne pourra être ni augmentée, ni diminuée sans le consentement de la S. Porte. Le gouvernement de S. M. le Sultan pourra ordonner l'emploi de cette milice pour repousser toute attaque du dehors contre une des trois provinces, et, dans le cas d'une guerre sur les frontières de ces provin-

No. 477.
1856
11 Febr.

No. 477. 1856 11 Febr. ces, la force militaire indigène de chaque province devra se réunir aux troupes impériales ottomanes qui se trouveront sur les lieux. || De même que les forteresses qui existent actuellement en Serbie et qui sont entre les mains du Gouvernement impérial, l'on formera sur la rive gauche du Danube, une ligne de défense, par la construction, dans les positions que désignera la S. Porte, des forteresses qui seront entre les mains d'une garnison de troupes ottomanes Ces troupes ne se trouveront que dans les forteresses et n'interviendront en rien dans les affaires du pays. Le gouvernement impérial ne demandera rien aux Principautés, soit pour la construction de ces forteresses, soit pour l'entretien des troupes qui en formeront la garnison. En cas que la S. Porte le désire, elle pourra demander aux Principautés une partie de leurs troupes pour y tenir garnison, conjointement avec les troupes impériales. || Le nombre de troupes que le Gouvernement Impérial emploiera, dans les temps de paix, à former la garnison des forteresses qui se trouveront dans les trois Principautés, sera fixé. Si la tranquillité du pays était compromise et qu'il fût nécessaire de porter secours à l'administration locale, ou bien si une attaque du dehors avait lieu sur ces Principautés, la S. Porte pourra y envoyer le nombre de troupes qu'elle jugera nécessaire. || Les habitants des trois Principautés pourront voyager et faire le commerce en toute sûreté dans toutes les autres provinces de l'Empire. Leurs bâtiments pourront librement naviguer sous le pavillon privilégié qui leur a été accordé, et ils seront protégés dans les pays étrangers par les agents de la S. Porte. || Les habitants musulmans ou non musulmans, de toutes les classes des autres provinces de l'Empire, pourront librement aller dans les trois Principautés, pour y exercer le commerce, y résider et y acquérir des propriétés; pendant tout le temps de leur séjour, ils y seront soumis aux lois du pays, et ne pourront réclamer aucune exception ou privilège quelconque. || Les règlements actuels des Principautés seront revus et corrigés, en conformité à la position nouvelle du pays, et l'on y introduira les réformes nécessaires pour tout, en sauvegardant les intérêts des propriétaires, pour assurer le bien-être des cultivateurs, l'augmentation des revenus de l'administration locale, et pour faire peser également les impôts sur les propriétés foncières des habitants de toutes les classes. Dans ce but, l'on fera venir à Constantinople de chacune des Principautés, des hommes distingués par leur aptitude et leur probité, et l'on formera une commision spéciale pour chaque Principauté. L'on fixera à ces commissions les points dont elles auront à s'occuper et l'on veillera à ce qu'elles travaillent activement au but désiré. Les

améliorations, qu'après mûre discussion, elles auront adoptées, seront soumises à l'approbation de la S. Porte, et le nouveau règlement pour ces provinces, sera arrêté ne varietur, en vertu d'un Hati Humayoum de Sa Majesté Impériale le Sultan. No. 477. 1856 11 Febr.

Anexa D. Proiect presentat de Lordul Stratford ([1]).

Art. I. *Les traités conclus entre la Russie et la Porte relativement à la Moldavie et à la Valachie ayant cessé d'être en vigueur, par suite de la guerre, les règlements organiques qui en découlaient ne seront plus la loi fondamentale de ces deux pays.* || Dans cet etat de choses, *la S. Porte confirme de nouveau les immunités et privilèges dont les dites Principautés ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les Sultans Bajazet I-er et Mohamet II.* || Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide *en les mettant* complètement *en harmonie avec les progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population, et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'Empire Ottoman.*

Art. II. *La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante de l'Empire Ottoman,* auront chacune, comme par le passé, une administration séparée et indépendante, sous la suzerainté de S. M. I. le Sultan. Les Hospodars seront nommés à vie parmi les familles les plus distinguées du pays. Leur pouvoir sera entouré d'institutions propres à maintenir le bon ordre dans les Principautés et à fixer sur des bases convenables le bien-être de toutes les classes.

Art. III. *Les Principautés seront indépendantes de tout protectorat étranger et entretiendront, par des chargés d'affaires nommés par les Hospodars et révocables à leur volonté, des rapports directs,* avec le Gouvernement Impérial de la Turquie.

Art. IV. *Dans leurs relations avec les Puissances étrangères, elles ne seront représentées que par la Sublime Porte.*

Art. V. *Les traités conclus par la Sublime Porte seront exécutoires dans les Principautés.*

Art. VI. *La Valachie et la Moldavie paieront chacune annuellement* au Gouvernement Impérial *un tribut determiné qui sera fixé* à une somme équitable et modérée. *Par contre, elles ne seront, sous aucun prétexte, soumises à d'autres charges de quelque espèce que ce soit, ni*

([1]) Les passages en lettres italiques ont été extraits du travail de M. Thouvenel.

No. 477. 1856 11 Febr. *astreintes à des livraisons en nature par voie de réquisition ou d'achat forcé.*

Art. VII. *Les Principautés auront le droit d'entretenir les forces qui leur paraîtront nécessaires pour assurer la police et le maintien de l'ordre public. Elles fixeront, d'accord avec la S. Porte, la quantité de leurs forces militaires proprement dites, et le chiffre de l'armée, une fois arrêté, ne pourra être augmenté sans une nouvelle entente. Aucune Puissance, d'ailleurs, n'aura qualité pour s'opposer à l'exécution des mesures défensives que la S. Porte et les Principautés croiraient devoir combiner pour leur sécurité commune.*

Art. VIII. Les bâtiments moldaves et valaques continueront à naviguer librement sous le pavillon privilégié qui leur a été accordé par la S. Porte.

Art. IX. *Dans le cas où l'ordre viendrait à être troublé, il n'appartiendra qu'à la S. Porte de le rétablir; mais elle ne recourra à une intervention armée qu'après s'en être entendue avec les hautes parties contractantes quant au modde et à la durée de cette intervention.*

Art. X. *Aucune forteresse ne sera construite sur la rive gauche du Danube, ni sur aucun point du territoire moldo-valaque, sans qu'une entente préalable ne soit intervenue entre l'une ou l'autre Principauté et la Puissance suzeraine. Toutes les questions relatives à ces forteresses, en temps de paix, seront également réglées d'un commun et libre accord. La S. Por'e, en temps de guerre, pourra faire occuper, par des troupes ottomanes, celles de ces forteresses qui auront été élevées à ses frais exclusifs.*

Art. XI. *Si l'établissement d'un système permanent de quarantaines entre les deux rives du Danube était*, contre toute attente, *reconnu nécessaire à l'avenir, l'administration sanitaire en Valachie et en Moldavie ne relèverait que du Gouvernement des Principautés. Le principe de toute quarantaine, avant d'être mis en exécution, sera discuté avec la S. Porte.*

Art. XII *Conformément aux privilèges reconnus ab antiquo à la Moldavie et à la Valachie, S. M. le Sultan reconnaît et protège l'indépendance de l'administration intérieure des Principautés, et la S. Porte est résolue à s'abstenir de toute ingérence, sous quelque forme que ce puisse être, dans les actes de l'autorité indigène à moins qu'ils ne soient manifestement contraires au présent acte et au statut fondamental qui en sera le complément, ou attentatoires aux traités conclus avec les Puissances étrangères* et aux intérêts légitimes qui en dérivent.

Art. XIII. *Tous les cultes* et ceux qui les professent, *jouiront d'une égale liberté et d'une égale protection dans les deux Principautés.*

Art. XIV. *Aucun individu ni aucune corporation ne pourront être expropriés, pour quelque motif que ce soit, sans une juste indemnité, arbitrée par une commission mixte donnant aux parties en cause toutes les garanties désirables.* No. 477. 1856 11 Febr.

Art. XV. *Les étrangers pourront posséder des biens-fonds en Moldavie et en Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et en se soumettant aux lois.*

Art. XVI. *Tous les Moldaves et tous les Valaques seront, sans exception, admissibles aux emplois publics.*

Art. XVII. *Les rapports entre les propriétaires et les paysans seront réglés* d'une manière équitable et *autant que possible de gré a gré.* || *Les corvées et servitudes personnelles encore existantes, sous quelque dénomination que ce soit, seront déclarées rachetables, par une loi* spéciale *qui devra être rendue et exécutée au plus tard dans un an,* de manière à les faire cesser entièrement à une époque rapprochée.

Art. XVIII. *Toutes les classes de la population, sans aucune distinction de naissance ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils, et particulièrement du droit de propriété sous toutes les formes; mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère.*

Art. XIX. *Les propriétés foncières, quels que soient leurs détenteurs, seront imposées comme les autres. La capitation sera totalement supprimée.*

Art. XX. *Toutes les industries seront, libres, et les monopoles, de quelque nature et espèce quils soient, dans les villes et dans les campagnes, seront radicalement supprimés.*

Art. XXI. *Les Hospodars sont électifs et à titre viager. La Porte ne les révoquera jamais que dans le cas de haute trahison judiciairement constatée, dans des formes qui seront déterminées.*

Art. XXII. *Le candidat, choisi sur une liste de trois noms, élus d'après des règles convenues et approuvée par S. M. le Sultan sera Hospodar.*

Art. XXIII. *Aussitôt que les bases essentielles de la nouvelle organisation des Principautés auront été posées, il sera procédé à l'élection des nouveaux Hospodars.* || *Jusque-là, les deux Principautés seront administrées, chacune, par un Gouvernement provisoire ou caïmacamie, pour la composition duquel la S. Porte s'entendra avec les hautes parties contractantes.* || *Le gouvernement provisoire, jouissant de l'autorité attribuée aux Hospodars, procèdera, dans le plus bref délai possible, et en présence d'un commissaire ottoman, à la nouvelle organisation* respective *des deux Provinces.*

No. 477. 1856 11 Febr. Art. XXIV. *La liste civile des Hospodars sera fixée une fois pour toutes*, à chaque entrée en fonctions.

Art. XXV.—Ils auront le droit de nommer et de congédier leurs Ministres. *Ils auront la dispositions des forces armées*, conformément aux lois. Ils feront présenter le budget annuel et rendre compte des dépenses à la législature. Ils mettront les lois à exécution. Ils auront le droit de grâce. Ils convoqueront la législature et clôront les sessions d'après les formes établies par une loi.

Art. XXVI.—La législature sera constituée de façon à être indépendante dans sa composition et dans son ensemble, à sauvegarder les intérêts de toutes les classes de la population, à satisfaire à leurs vœux légitimes et à contrôler efficacement les actes de l'administration. || *Elle votera également toutes les lois relatives à l'organisation de l'armée, à l'administration proprement dite, à celles des finances, de la justice, de l'instruction publique, des biens de l'Etat et des Monastères, ainsi que les grandes concessions des travaux publics. Les lois votées par la législature et promulguées par les hospodars, seront obligatoires pour tous les indigènes et les sujets de la S. Porte établis dans les Principautés où qui y possèdent des propriétés foncières.*

Art. XXVII. Quelle que puisse être, en définitive, la modalité de la législature, elle comprendra un Sénat, composé des notabilités les plus marquantes du pays.

Art. XXVIII.—*La législation constitutive des deux Principautés devant être uniforme, une commission moitié valaque, moitié moldave, désignée par les Caïmacams, d'accord avec le Commissaire Ottoman, se rendra incessament à Constantinople, pour substituer au règlement organique, non-seulement les nouvelles combinaison nécessitées par les articles précédents, mais toutes celles dont l'expérience aurait démontré l'utilité*, et spécialement ce qui regarde l'organisation du pouvoir législatif.

Art. XXIX—*Le travail de la Commission sera soumis à la S. Porte et aux hautes parties contractantes. Il sera revêtu de l'approbatiou solennelle de S. M. le Sultan, et publié en son nom à Bucarest et à Iassy, dans le délai de trois mois.*

No. 478.— Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 12 Februarie 1856. Pera.

Monsieur le Comte, | Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre Excellence, lord Stratford, M. le baron de Prokesh et moi, nous nous sommes réunis hier chez le grand Vizir avec Fuad Pacha et le Prince Callimaki. Le Memorandum arrêté dans notre conférence particulière a été lu et n'a soulevé aucune objection sérieuse. J'en joins à cette dépêche une copie nouvelle qui contient les quelques amendements introduits dans le texte primitif. Ils sont marqués à l'encre rouge. Il a été entendu que ce document n'avait qu'une valeur consultative et ne devait être considéré que comme le résumé des idées sur lesquelles les Représentants de l'alliance à Constantinople et les Ministres ottomans étaient tombés d'accord. Il n'y a donc, d'aucun côté, d'engagement sacramentel. Aali Pacha et Fuad Pacha nous ont prié de transmettre à nos cours une proposition que vous trouverez ci-jointe et qui concerne les forteresses actuellement existantes ou à élever, dans la portion de la Bessarabie rétrocédée par la Russie. || Les questions relatives à la Moldavie et à la Valachie une fois élucidées, nous nous sommes occupés de la Serbie. J'ai présenté un projet en trois articles également ci-annexé, qui a été à l'instant même accepté par tout le monde, sauf par M. l'ambassadeur d'Angleterre qui, d'accord sur le fond, ne s'est rallié à ma rédaction qu'après un débat de trois heures et demie. A la fin de la séance, il nous a prié de nous unir à lui pour faire insérer dans la première pièce le vœu d'une amnistie en faveur des révolutionnaires moldaves et valaques qui, depuis 1848, ont dû quitter les Principautés. Nous avons fait observer à lord Stratford que nous ne rédigions pas une pétition, que c'était là une question d'ordre intérieur et non de diplomatie, et que l'examen en serait plus opportun lorsque le Gouvernement serait définitivement installé en vertu d'un régime nouveau.

No. 478. 1856 12 Febr.

Veuillez agréer etc.

Anexă. Propoziţiune supusă guvernelor aliate după cererea miniştrilor otomanĭ.

La Sublime Porte, à la condition de ne gêner ni entraver d'aucune façon la navigation des bâtiments de commerce, aura le droit, aussitôt après la conclusion de la paix, de mettre des garnisons dans

No. 478. 1856 12 Febr. les forteresses acctuellement existantes sur la rive gauche du Danube, à partir du confluent de ce fleuve avec le Pruth et de faire garder, soit par ses propres troupes, soit par les troupes moldaves, les autres places qu'elle jugerait nécessaire d'établir, à ses frais, sur la ligne extrême de la frontière contiguë à l'Empire russe et dont le rayon militaire serait exactement déterminé. || L'autorité civile dépendra uniquement du Gouvernement moldave, et s'exercera en pleine et entière liberté.

No. 479.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 18 Februarie 1856. Pera.

No. 479. 1856 18 Febr. Monsieur le Comte, | Je demande la permission à Votre Excellence de compléter, par quelques détails, les dépêches que j'ai eu l'honneur de lui écrire sur les délibérations auxquelles le premier point a donné lieu à Constantinople. J'ai eu le plus grand soin de n'engager en rien l'opinion du Gouvernement de l'Empereur. J'ai, toutefois, dans des entretiens particuliers, tâché de convaincre les ministres ottomans que le véritable intérêt de la Turquie sur le Danube était, comme le nôtre, d'y former une barrière solide et que, le droit de suzeraineté de la Porte réservé, pour le reste, le plus sage et le plus profitable était de ne pas craindre de se montrer prodigue. La nationalité moldo-valaque n'a aucune conquéte à faire en Turquie; elle diffère en cela de la race serbe et de la race hellénique. Trop faible pour n'avoir pas besoin d'un contre-poids, soit du côté de l'Autriche, soit du côté de la Russie, elle ne saurait le trouver qu'à Constantinople. | A un point de vue général, Monsieur le comte, ma thèse n'a pas rencontré de contradiction; mais, lorsque je descendais aux moyens pratiques, lorsque je parlais, comme d'une idée purement personnelle, ou de la réunion de la Valachie et de la Moldavie, ou de la possibilité de confier le gouvernement de ces provinces à un prince étranger qui accepterait pourtant la vassalité et l'obligation de payer un tribut, même plus élevé que les Hospodars, il était visible que je me heurtais contre des appréhensions et des préjugés que je ne me flatte pas d'avoir vaincus. Devant l'unanimité de ses alliés, la Porte finirait, sans doute, par céder; s'il y a, comme tout le fait prévoir, des systèmes divergents, les Plénipotentiaires ottomans soutiendront celui de tous qui se rapprocherait le plus du programme joint à ma dépêche No. 15 (1).

(1) Cette dépêche concerne presqu'exclusivement la Serbie.

C'est donc à ce programme, que je dois considérer comme ayant le plus de chance d'être adopté, que s'appliquent les observations qu'il me reste encore à soumettre à Votre Excellence. || Je demeure avant tout convaincu, avec l'expérience que j'ai acquise en Grèce et la connaissance que j'ai des Principautés, que l'inauguration d'un système représentatif, affectant des formes parlementaires, deviendrait, bientôt pour ce pays, une cause fatale d'anarchie et de ruine. Un Sénat peu nombreux, indépendant, aussi respectable que le comporte la nature malheureusement vicieuse des hommes appelés à le former, et des conseils provinciaux, voilà, je crois, ce qui assurera le mieux un contrôle efficace des actes de l'autorité et le bien-être des populations. Le Sénat bien constitué, avec une adjonction de membres élus ad-hoc dans les conseils de district, me paraît également être le corps le plus apte à désigner les trois candidats, parmi lesquels le Sultan ferait un choix définitif. || Le boyarisme est une plaie qui dévore le pays. Jadis le nombre des boyards était fort restreint; leur réunion composait une aristocratie basée, comme toutes les autres, sur la naissance et le sol. Le régime des Phanariotes et les caprices interessées des Hospodars ont entièrement modifié cet état de choses. Près de cinq mille boyards ont été créés, à l'aide de titres, sans fonctions réelles, dans l'une et dans l'autre Principautés, depuis 1830. Des familiers, voir de simples domestiques, ont été revêtus de cette dignité. Il est donc d'une absolue nécessité, si l'on veut véritablement améliorer l'état politique et social de la Moldavie et de la Valachie, de rendre de semblables abus impossibles à l'avenir, et le seul moyen d'y parvenir, c'est de substituer la propriété au boyarisme, le cens à la qualité personnelle. J'ajouterai que l'influence russe s'étant exercée surtout parmi les boyards, on l'amoindrira considérablement en renouvelant le milieu dans lequel elle a agi, sans contrôle, pendant une période de vingt-cinq ans. || Le traité d'Andrinople a interdit à la Turquie d'établir des forteresses sur la rive gauche du Danube; Ali-Pacha et Fuad-Pacha, dans leur Memorandum, avaient demandé la radiation de cette clause. La rédaction que nous leur avons proposée et qu'ils ont acceptée me semble ménager convenablement tous les intérêts en cause; l'interdiction absolue est remplacée par la nécessité d'un accord préalable. Quant à la question des forteresses destinées à protéger la frontière à partir du confluent du Pruth avec le Danube, elle est, je crois, différente; si les Principautés se trouvaient organisées en un seul Etat, capable d'offrir des garanties à l'Europe, il y aurait de bonnes raisons pour combattre la prétention de la Porte; si le statu-quo, au contraire, est maintenu, j'incline à penser que les forte-

No. 479.
1856
18 Febr.

No. 479. 1856 18 Febr. resses turques sur les confins des deux Empires, ne seront pas moins utiles que les forteresses existantes en Serbie. Il est permis de croire que la présence d'une garnison turque à Belgrade, à Neo-Orsova et à Semendria a plus d'une fois arrêté les velléités de l'Autriche d'intervenir dans les affaires de la Principauté serbe. On peut dire également que la certitude de n'avoir pas à tirer un coup de fusil, qui ait réveillé et alarmé l'Europe, a facilité les invasions successives de la Russie en Moldavie et en Valachie. || Dans les diverses guerres qui ont précédé la guerre actuelle, jusqu'à la paix de Bucarest, le cabinet de St.-Pétersbourg, dans les clauses par lesquelles il se reconnaissait obligé de rétrocéder la Bessarabie, notamment dans les articles 24 du traité de Kaïnardji et 4 du traité de Iassy, a stipulé qu'il restituait à la Porte les forteresses de Kilia et d'Ismaïl. Cette dernière place, à raison du siège héroïque qu'elle a souteau contre Souvaroff, est devenu l'objet d'un culte particulier pour les Turcs; et l'idée d'y voir reflotter le pavillon ottoman est extrêmement populaire dans toutes les classes. Aucun acte ne serait plus propre à assurer, dans les masses, le crédit de la France et de l'Angleterre. || L'article 2 de la convention explicative d'Akerman, quoique l'article 4 du traité de Bucarest ait été de nouveau inséré dans le traité d'Andrinople (art. 3), indique les difficultés qu'avait fait naître l'interdiction, imposée à la Porte, de fonder des établissements ou même de permettre à ses sujets d'habiter sur les îles du Danube. Je ne crois pas qu'une semblable clause puisse prendre place dans les traités futurs. La surveillance de la commission qui doit être instituée pour assurer la liberté du fleuve et la police de sa navigation, répondra à toutes les nécessités. Nous n'avons pas jugé non plus, lord Stratford, M. de Prokesch et moi, qu'il y eût à renouveler la prohibition, pour les Musulmans, de s'établir, à titre de simples particuliers, et en se soumettant aux lois locales, dans les provinces de Moldavie et de Valachie. La Porte concède, chez elle, assez de privilèges aux chrétiens, pour que les Turcs, dans des pays rattachés à l'Empire par des liens de vassalité, aient la faculté de jouir, à leur tour, du droit commun; il n'est pas à croire qu'ils en usent, mais le principe de réciprocité qu'ils invoquent n'a rien, dans l'état de choses, que de raisonnable et de légitime. || La principale difficulté de la création d'un régime nouveau au delà du Danube consiste dans l'époque de transition et d'organisation. Un gouvernement provisoire ou Caïmacamie est cependant indispensable, et, d'après notre programme, ce gouvernement serait institué par la Porte avec l'agrément des Puissances contractantes. Lord Stratford s'est récrié à ce dernier mot sur la part qui revien-

drait à la Russie. Les ministres ottomans nous ont fait observer que le meilleur moyen d'écarter officiellement cette puissance, serait de leur laisser le soin de nommer eux-mêmes la Caïmacamie; M. l'ambassadeur d'Angleterre a hésité, et a fini par déclarer qu'il préférait, à tout prendre, la rédaction qu'il avait d'abord critiquée. Votre Excellence sait que, sans m'en prévenir, mon collègue a envoyé à Bucarest son homme de confiance, M. Alison. Sa prétention, presque patente, est d'avoir la haute main sur le choix des personnes qui composeront la Caïmacamie, comme sur celui des Hospodars. Je m'attends à des excès de prépotence, si ces questions ne sont pas réglées à Paris même où Aali Pacha peut fournir tous les renseigmenents désirables. M. l'ambassadeur d'Angleterre poursuit d'une animosité, plutôt d'une haine particulière, le Prince Stirbey, et il m'en a dit assez pour me préparer à une déclaration, de sa part, prononçant une exclusion formelle de ce personnage, non-seulement de la Caimacamie, mais de la candidature à l'Hospodarat. J'ai déjà signalé à Votre Excellence la divergence absolue des jugements portés sur le Prince Stirbey par M. Poujade et par M. Béclard. Je n'ai pas à défendre l'Hospodar actuel de Valachie; ce que je crois, c'est qu'il a cédé, à l'entrée des Russes, à des circonstances plus fortes que lui. Sa conduite, du reste, a été la même, à cette époque, que celle du Prince Ghika. Personne ne lui conteste une capacité réelle d'administrateur. Il affecte un grand dévouement pour la France où il à été élevé, ainsi que ses fils. Si ce n'est pas un motif de le protéger d'une façon spéciale, c'en est un, peut-être, de ne pas le laisser persécuter. On s'accorde généralement à croire que le candidat qui réunira le plus de suffrages aux élections, est l'ancien Hospodar, Alexandre Ghika, choisi par les Russes, en 1834, et renversé par eux en 1843. C'est un vieillard sans caractère et sans dignité, que sa nullité même et son âge recommandent aux intrigants qui espèrent le mener et le remplacer. | J'ai invité M. Béclard à transmettre à Votre Excellence tous les renseignements qu'il est à même de recueillir, sur toutes les ambitions en mouvement à Bucarest et à Iassy où le Prince Michel Stourdza, aujourd'hui retiré à Paris, compte encore un parti puissant. Le Prince Stirbey vaut assurément tous les concurrents qu'on lui oppose, et j'en dirai autant du Prince Ghika. Le scrutin décidera, bien ou mal, entre ces prétentions rivales. L'affaire urgente aujourd'hui, c'est la Caïmacamie. Les pouvoirs de ce gouvernement ne devant durer que trois mois et s'exercer en présence d'un délégué de la Porte, on est tenté de se demander si les Princes actuels, avec un titre différent, ne seraient pas encore la meilleure autorité transitoire

No. 479. 1856 18 Febr.

No. 479. 1856 18 Febr. à adopter pour sortir d'embarras et prévenir une agitation qui ne se manifestera que trop au moment des élections. J'aurais même été d'avis, pour ma part, de prolonger pour deux ans les Princes Stirbey et Ghika. Quoi qu'il en soit, Aali Pacha et Fuad Pacha, autant que j'ai pu en juger, seraient assez disposés à les employer comme Caïmacams, et ils ne sont retenus que par la crainte d'exciter le courroux de lord Stratford. || Dans l'acte séparé annexé au traité d'Andrinople et relatif à la Moldavie et à la Valachie, la Russie, prenant en considération les calamités supportées par ces provinces, avait obtenu que la Sublime Porte, pendant deux années, s'abstiendrait de percevoir le tribut. Il n'y a pas lieu à renouveler cette clause; mais le trésor des deux provinces se trouve grevé d'une dette contractée envers la Russie, à raison de l'occupation de 1849. Il serait, à mon sens, de toute justice de les en déclarer affranchies. || Le firman qui consacre les concessions accordées aux sujets chrétiens et non musulmans de la Porte, doit être lu aujourd'hui à Constantinople avec une grande solennité. Tous les Ministres, les Hauts fonctionnaires, les Patriarches, les Chefs des conseils et les notables des diverses communautés ont été convoqués hier à cette cérémonie.

Veuillez agréer, etc.

No. 480.— Ofisul Domnitoruluĭ Grigorie A. Ghika către Consiliul administrativ extraordinar, din 6/18 Februarie 1866. Iaşĭ.

(Steaoa Dunăreĭ, No. 14, din 9 Februarie 1856, după „Gazeta de Moldavia".)

No. 480. 1856 18 Febr. Noĭ, Grigorie A. Ghika VVD || Cu mila luĭ Dumnedeŭ Domnul Ţĕreĭ Moldoveĭ. || Sfatuluĭ Nostru Extraordinar. || Uniĭ din boerĭ ademenindu-se de vre-o câţĭ-va tulburătorĭ cunoscuţĭ prin antecedentele lor ţĕreĭ şi Guvernuluĭ, aŭ adresat o petiţie către Impĕrăteasca Sa Mărire Sultanul, prin care s'aŭ încercat a contesta însuşirile Divanuluĭ Obştesc, de şi ele se află lămurite prin Ofisul Nostru No. 13, slobozit la anul 1850, Februarie în 17, la ocazia deschidereĭ întâeĭ sesie a aceluĭ Divan. || Cu asemene nesocotită păşire din parte-le, pornită în potriva unuĭ organ legal înfiinţat, aŭ provocat trimiterea alăturateĭ cărţĭ Ministeriale, pe care potrivit cu a eĭ cuprindere, Sfatul Nostru este chemat a regula neîntârziata eĭ publicare de împreună cu Ofisul de faţă. || Pentru astă-dată, Noĭ am hotărît a trece cu vederea această urmare din partea acestor boerĭ; neputênd însă tolera ca pe viitor, şi maĭ cu seamă în

mijlocul gingaşelor împrejurări de faţă, liniştea publică să mai fie încercată prin asemenea manifestaţie, declarăm că la cea ântâiŭ reînoire de înperecherĭ, ţintitoare a turbura duhurile, Noĭ, pe temeiul Art. 432 din Reglementul Organic, vom fi siliţĭ a întrebuinţa mĕsurĭ aspre în potriva cutezătorilor, spre susţinerea buneĭ orânduelĭ şi a linişteĭ publice în ţară. No. 480. 1856 18 Febr.

(Subscris) Grigorie A. Ghika.

(Traducţiune.)

Nous, || Gregoire A. Ghika || Par le grâce de Dieu || Prince Régnant de Moldavie | A notre Conseil Extraordinaire. || Quelques Boyards, entraînés par des agitateurs connus au pays et au Gouvernement par leurs antécédents, ont adressé une pétition à Sa Majesté Impériale le Sultan dans laquelle ils ont cherché à contester les attributions du Divan général, quoiqu'elles soient clairement établies par Notre Office No. 13, rendu le 17 Février 1850 à l'occasion de l'ouverture de la première session de ce Divan. || Par ces démarches inconsidérées contre une institution légalement établie, ils ont provoqué la lettre Ministérielle ci-jointe. Notre Conseil est appelé, conformément à son contenu, à faire publier immédiatement cette lettre ainsi que le présent office. Pour cettte fois, Nous avons décidé d'user d'indulgence à l'égard de la démarche de ces Boyards. Mais ne pouvant tolérer qu'à l'avenir et surtout au milieu des circonstances critiques où nous nous trouvons, la tranquillité publique soit eprouvée par de semblables manifestations, Nous déclarons qu'au premier renouvellement de tentatives de conciliabules, ayant pour effet d'agiter les esprits, et en vertu de l'art. 432, du Réglement organique, Nous nous verrons obligé, afin de maintenir l'ordre et la tranquillité publics dans le pays, à user de mesures sévères contre ceux qui se rendraient coupables de semblables menées.

(signé) Gregoire Ghika.

Anexa A. Inalta Poartă. Ministerul intereselor streine.
Inălţimeĭ Sale Prinţuluĭ Grigorie Ghika,
Domn ţĕreĭ Moldoveĭ.

Câte-va persoane în Moldova s'aŭ întrunit spre a petiţiona la un loc asupra Divanuluĭ General. || Acest divan s'aŭ fost chemat după un adins ordin a I. Porţĭ, şi lucrările séle tot-d'a-una s'aŭ supus de Inăl-

No 480. 1856 18 Febr. ţimea Voastră spre Inalta întărire a Guvernului Imperial. Drept aceea, Guvernul Imperial află de cuviinţă a chema a I. Voastre serioasă luare aminte, asupra unor asemenea manifestaţiĭ, carĭ fiind nepotrivite cu împrejurările de faţă, pot produce în ţéră o învăluire vătămătóre pentru a eĭ fericire, şi a Vĕ îndemna, Prinţule, formal a declara, chiar şi prin publicarea acesteĭ depeşe, că I. Poartă în nicĭ într'un mod nu le poate încuviinţa, şi s'ar vedea nevoită a le înfrâna dacă s'ar maĭ înoui. || Guvernul Imperial, ca organ credincios a sentimentelor de înţeleaptă îngrijire a Majestăţeĭ Sale Sultanuluĭ pentru toţĭ supuşiĭ a Imperiuluĭ sĕŭ se ocupă cu tot înadinsul de starea tutulor împoporărilor Turcieĭ. || Toţĭ adevĕraţiĭ patrioţĭ şi ómenĭ drepţĭ se cuvine să aştepte cu încredere resultatul acestor lucrărĭ. Manifestaţiile carĭ n'ar putea avea de scop de cât a turbura duhurile şi a împedica proiectele părintescĭ aĭ Guvernuluĭ Imperial, nu pot proaveni de cât din partea persoanelor cu reaua plecare şi a turburătorilor a orânduleĭ publice, care Inalta Poartă, dacă s'ar înoui casul, s'ar vedea nevoită a le înfrâna cu asprime. || Primiţĭ, Prinţul meŭ, încredinţările de a Mea Inaltă consideraţie. || Al Vostru prea umilit şi prea suspus şerb.

(subscris) Fuad.

(Traducţiune.)

Sublime Porte. Ministère des affaires étrangères. A Son Altesse le Prince G. Ghika Hospodar de Moldavie.

Quelques personnes en Moldavie viennent de se réunir pour pétitioner collectivement contre le Divan ad-hoc. || Ce Divan a été convoqué par ordre exprès de la Sublime Porte et ses travaux ont toujours été, par Votre Altesse, soumis à la haute sanction du Gouvernement Impérial. || Le Gouvernement Impérial croit donc devoir appeler la sérieuse attention de Votre Altesse sur de pareilles manifestations qui, incompatibles avec les circonstances actuelles, pourraient produire dans le pays une agitation nuisible à son bien-être, et vous exhorter, Mon Prince, à declarer formellement, même par la publication de cette dépêche, que la Sublime Porte ne saurait, en aucune manière, les approuver et se verrait obligée de les réprimer, si elles venaient à se renouveler. || Le Gouvernement Impérial, interprète fidèle des sentiments de sollicitude éclairée de Sa Majesté Impériale le Sultan envers tous les sujets de Son Empire, s'occupe activement de l'état de toutes les populations de la Turquie. || Tous les vrais patriotes et les hommes de bien doivent

attendre avec confiance le résultat de ses travaux. Des manifestations qui ne pourraient avoir pour but que d'inquiéter les esprits et d'entraver les projets paternels du Gouvernement Impérial, ne sauraient provenir que de la part d'individus mal disposés, de perturbateurs de l'ordre public, et la Sublime Porte, si le cas venait à se reproduire, se verrait obligée de les réprimer sévèrement. || Agréez, Mon Prince, les assurances de ma haute considération. || Votre très humble et très obeissant serviteur. No. 480. 1856 18 Febr.

(signé) Fuad

Anexa B. Ofisul domnesc din 17 Februarie 1850, No. 13.

Spre împlinirea articoluluĭ II-lea din senedul de la Balta-Liman, ce stipulează ca un Divan înadins să îndeplinească vremelnicesce pe Obșteasca Obicinuită Adunare, ambele Inalte Curțĭ aŭ hotărît întru unire ca acest Divan să se alcătuiască: 1-iŭ de toate mădulările Sfatuluĭ Extraordinar, 2-lea de Prezidentul și mădulările efective a Divanuluĭ Domnesc, 3-lea de Prezidențiĭ tribunalurilor aflătoare în Iașĭ. Divanul alcătuit, după cum s'a arătat maĭ sus, se va prezida de către cel maĭ ântâiŭ și maĭ vechiŭ în rang dintre mădulările sale. Când va fi să se desbată trebĭ bisericescĭ, Mitropolitul și Episcopiĭ vor fi chemațĭ a lua parte în Divan, și în asemenea întêmplare, el se va prezida de către Mitropolitul, saŭ, în neființa sa, de către unul din Episcopiĭ Eparhioțĭ. || Afară de cercetarea regulată a sămilor Statuluĭ și a așeḑăriĭ biruluĭ, ce este însușirea cea maĭ de căpetenie a acestuĭ Divan, el se va îndeletnici și cu desbaterea Așeḑĕmintelor și a proectelor de legĭ, pre care Domnul le va supune luĭ spre deliberație. || Prin urmare, în temeiul împărtășirilor ce ni s'aŭ făcut de către ambiĭ Inalțĭ Comisarĭ împĕrătescĭ, și care coprind basele maĭ sus arĕtate, pășind întru chemarea Divanuluĭ Obștesc, socotim de neapĕrat a'l încunosciința despre următórele: Divanul se va presida de către Marele Logofăt Constantin Sturdza, Ministru din năuntru, ca cel maĭ vechiŭ în rang între mădulările sale. || Rânduiala seanțelor și a deliberațiilor Divanuluĭ este regulată prin instrucțiĭ speciale împărtășite presidentuluĭ sĕŭ, care le va da în cunoscința Divanuluĭ. || Divanul îșĭ va regula seanțele sale în așa chip, ca slujba publică ce este legată cu funcțiĭ speciale, cu care se află însărcinate mădulările sale, să nu poată suferi vre-o stingherire în marșa lucrărilor. || Terminul sesieĭ anuale va fi de două lunĭ. || Noĭ nu ne îndoim că Divanul, cumpănind importanța însărcinăreĭ sale, se va sîrgui a rĕspunde, prin înțelepciunea deliberațiilor sale, scopurilor marinimoase și îngrijirilor ce Inaltele Curțĭ n'aŭ încetat

No. 480. 1856 18 Febr. a vădi întru binele țerii, și alegerile ce Noĭ am făcut în persoana lor, încredințându-le funcțiĭ publice. || Divanul este convocat într'o epocă, când multe reforme sunt neapĕrate în osebitele ramurĭ ale slujbeĭ, spre a se rădica orĭ-ce pretext de abusurĭ, a se regula după cuviință osebitele ramurĭ ale administrațieĭ, și a se îmbunĕtăți soarta claselor nevoiașe. Divanul va fi chemat a le desbate și va avea prilej de a arĕta sîrguința luĭ întru a se face vrednic de chemarea sa. || Îl îndemnăm dar ca să pășască întru însărcinarea sa, cu acea liniște, cu acea nepărtinire, și cu acea adevĕrată dorință a bineluĭ, de care și noĭ înși-ne suntem însuflețițĭ, pentru de a ajunge scopul comun, asigurând țereĭ un viitor maĭ fericit. || Sesia anuală a Divanuluĭ Obștesc este deschisă.

(Traducțiune.)

En exécution de l'art. 2 du séned de Balta-Liman qui stipule qu'un Divan est institué pour remplir provisoirement les fonctions de l'Assemblée générale ordinaire, les deux hautes Cours ont décidé d'accord que ce Divan serait composé: 1° de tous les membres du Conseil extraordinaire; 2° du président et des membres effectifs du Divan pincier; 3° des présidents des tribunaux qui se trouvent à Iassy. Le Divan, composé conformément à ce qui est dit plus haut, sera présidé par celui de ses membres qui est le premier et le plus ancien par rang. Quand on discutera les affaires ecclésiastiques, le Métropolitain et les évêques seront appelés à prendre part au Divan, et dans ce cas, celui-ci sera présidé par le Métropolitain ou, en son absence, par un des évêques diocésains. En dehors du contrôle régulier des comptes de l'Etat et de l'établissement des impôts, ce qui constitue l'attribution principale de ce Divan, il s'occupera aussi de la discussion des institutions et des projets de lois que le Prince aura soumis à ses délibérations. | Par conséquent, en nous appuyant sur les communications qui Nous ont été faites par les deux hauts Commissaires impériaux et qui comprennent les bases ci-dessus indiquées, en procédant à la convocation de Divan général, Nous trouvons nécessaire de faire savoir ce qui suit: Le Divan sera présidé par le grand logothète Constantin Stourdza, ministre de l'intérieur, comme le plus ancien en rang parmi ses membres. || L'ordre des séances et des délibérations du Divan est réglé par les instructions spéciales qui ont été communiquées à son Président et dont celui-ci donnera connaissance au Divan. || Le Divan règlera ses séances de la sorte que les services publics qui sont liés aux fonctions spéciales dont les membres du Divan sont chargés, ne puissent en souffrir, au préju-

dice des habitants. || La durée de la session annuelle sera de deux mois. || Nous ne doutons pas que le Divan, en raison de l'importance de sa mission, s'appliquera, par l'intélligence de ses délibérations, à répondre au buts élevés et à la sollicitude que les hautes cours n'ont cessé d'avoir en vue pour le bien du pays, et au choix que Nous avons fait dans leurs personnes, en leur confiant des fonctions publiques. || Le Divan est convoqué dans une époque où plusieurs réformes sont indispensables, particulièrement dans les branches des services publics pour écarter tout prétexte d'abus, pour régler comme il convient les branches particulières de l'administration et pour améliorer le sort des classes nécessiteuses. Le Divan sera appelé à les discuter et il aura l'occasion de donner preuve de son zèle pour devenir digne de sa mission. || Nous sommes convaincus qu'il abordera sa mission avec la même tranquillité, avec la même impartialité et avec les mêmes sentiments du bien dont Nous sommes, Nous-même, animé pour atteindre le but commun, celui d'assurer au pays un avenir plus heureux. || La session annuelle du Divan général est ouverte.

No. 480. 1856 18 Febr.

No. 481.— Respunsul ConsuluLuĭ Anglieĭ la Iașĭ, d-nu Gardner, către d-niĭ Hatman George Costachi, general inspector al miliţieĭ; d. Vornic P. Mavrgeni, ministru de finance; d. A. C. Mavrocordat, din $^7/_{19}$ Februarie 1856.—Iași.

(Gazeta de Moldavia, No 13 din 13, Februare 1856.)

Domnilor! || Am onoare a vě alătura copia depeșeĭ carĭ acum am căpătat'o de la comitele Clarendon spre rĕspuns la scrisoarea carĭ mĭ-aţĭ făcut onoare a'mĭ adresa ca la Consulul Britanic, din partea comitetuluĭ de subscriere în folosul rănitilor al armieĭ aliate. || Bine-voiţi Domnilor a'mĭ îngădui să mĕ însoţesc către sentimentele rostite de guvernul Majestăţiĭ Sale Britanice, și a vĕ ruga de a primi omagiul meŭ. || Am onoare a fi, domniĭ meĭ, al d-voastră prea umilit și supus serv.

No. 481. 1856 19 Febr.

Anexă. Rĕspunsul Exc. S. Comiteluĭ Clarendon, Ministrul Intereselor Strĕine, din 31 Ianuarie 1856.

Domnule! || Vĕ încunosciinţez despre primirea depeșeĭ Voastre din 19 Ianuarie, precum și a scrisoriĭ în ea alăturată, și carĭ Vi s'aŭ adresat

No. 481. 1856 19 Febr. ca Consul Britanic în Moldova, de către comitetul Moldovenilor, carĭ aŭ făcut o subscriere pentru uşurarea răniţilor a armiilor aliate. D-voastră veţĭ mărturisi Comitetuluĭ mulţămirile Guvernuluĭ Majestăţiĭ Sale Britanice pentru subscrierea Moldovană, şi a luĭ apreţuire a impulsuluĭ marinimos precum şi a motivelor înalte carĭ le-aŭ îndemnat a manifesta a lor simpatie cu puterile aliate în lupta în care se află învăluite. || Sunt, domnul meŭ, al d-voastră umilit şi supus serv.

(Traducţiune.)

Réponse du Consul de Sa Majesté Britannique.

A Monsieur l'Hetman Georges Costaki, Inspecteur Général de la milice; Monsieur le vornik Pierre Mavrogeni Ministre des Finances; M. A. C. Mavrocordato.

Messieurs, || J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la dépêche que je viens de recevoir du comte de Clarendon, en réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser comme consul Britannique, de la part du Comité de souscription en faveur des blessés des armées alliées. || Veuillez Messieurs me permettre de m'associer aux sentiments exprimés par le gouvernement de Sa Majesté Britannique et de vous prier d'en agréer l'hommage. || J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très devoué serviteur.

Iassy 19. Fevr. 1856.

Anexă. Ministère des affaires etrangerès, Janvier 31, 1856.

Monsieur, || J'accuse reception de votre dépêche du 19 Janvier, ainsi que de la lettre incluse qui vous fut adressée, comme Consul Britanique en Moldavie, par le comité des Moldaves, qui ont souscrit pour le soulagement des blessés des armées alliées. Vous transmettrez au comités les remerciements du Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour la souscription Moldave et son appréciation de la généreuse impulsion, et des motifs élevés qui les ont conduits à manifester leur sympathie pour les Puissances allieés dans la lutte actuellement engagée.

Je suis, Monsieur, votre obéissant et humble serviteur.

No. 482.— Ofisul domnesc a Domnuluĭ Barbu Dimitrie Stirbeĭ, pentru emanciparea tuturor ţiganilor, din 8/20 Februarie 1856. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 13 din 13 Februarie 1856.)

Noĭ, Barbu Dimitrie Stirbeĭ VV. || Cu mila luĭ Dumnedeŭ Domn stăpânitor a toată ţara Românească. || Cinstituluĭ obştesc Divan. || Vĕdênd raportul Secretarieĭ aceluĭ Cinstit Divan subt No. 56, de la 2 Februarie curgĕtor, prin care Ni se supune spre întărire legiuirea pentru emanciparea ţiganilor; || Noĭ întărim această legiuire în toată a sa întindere, întocmaĭ cum s'a primit de Cinstitul Divan. || Dn. Şeful Departamentuluĭ din năuntru va da citire acestuĭ ofis. No. 482. 1856 20 Febr.

(*Traducţiune.*)

Nous, Barbe Démètre Stirbey Voiévode, par la grâce de Dieu Prince régnant de tout le pays roumain. || A l'honorable Divan général. || Vu le rappport du Secrétariat de l'honorable Divan, No. 56, du 2 Février courant, par lequel est soumise à notre confirmation la loi pour l'émancipation des tsiganes; || Nous confirmons cette loi dans toute son étendue, ainsi qu'elle a été adoptée par l'honorable Divan. || M. le Chef du Département de l'intérieur donnera lecture de cet office.

No. 483.— Decisiunea Dieteĭ din Frankfurt, din 21 Februarie 1856.

(Jasmund, II, p. 328, No. 415.)

Der deutsche Bund—im Anschlus an seine Beschlüsse vom 27 Juli und 9 December 1854, dann vom 8 Februar und 26 Juli 1855— erkennt in den vom kais. österreichischen Hofe dem kais. russischen Cabinet empfohlenen, von sämmtlichen kriegführenden Mächten angenommenen Präliminarien, mit Dank und Befriedigung die Grundlagen, auf welchen die Herstellung des allgemeinen Friedens fest und dauerhaft No. 483. 1856 21 Febr.

No. 483. 1856 21 Febr. herbeizuführen ist. Dass dieses bald geschehe, erkennt der Bund als ein europäisches Bedürfniss an. Demgemäss wird er sich die Aufrechterhaltung jener Grundlagen auch zu seiner eigenen Aufgabe stellen, unter Vorbehalt seines freien Urtheils besonders rücksichtlich der von den kriegführenden Mächten vorzubringenden Specialbedigungen. In Würdigung der in dieser Richtung bereits von Oesterreich und Preussen vorgenommenen Schritte, spricht der deutsche Bund die vertrauensvolle Zuversicht aus, dass beide hohe Regierungen auch fernerhin den Interessen des Gesammtvaterlandes ihre dankenswerthe Fürsorge and Aufmerksamkeit widmen werden.

No. 484.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel la Constantinopole, din 23 Februarie 1856. Paris.

No. 484. 1856 23 Febr. Monsieur l'ambassadeur, || Tous les Plénipotentiaires étant arrivés à Paris, le Congrès commencera ses travaux après demain, 29, et il ne tardera pas, suivant toute apparence, à délibérer sur ce qui concerne les Principautés. Je ne puis prévoir encore dans quelle mesure nous pourrons faire prévaloir les bases d'organisation que nous considérons comme les plus favorables. Mais le Memorandum que vous avez préparé, de concert avec vos Collégues et les Ministres Ottomans, contribuera, sans aucun doute, à éclairer la décision du Congrès et pourra même devenir le texte de ses délibérations, dans le cas où le système général de la séparation des Principautés moldo-valaques serait adopté.

No. 485.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 25 Februarie 1856. Constantinopole.

No. 485. 1856 25 Febr. Monsieur le comte, || Le Prince Stirbey a appelé l'attention de la Porte sur un détail que j'ai eu l'honneur de signaler dernièrement à Votre Excellence. || L'Hospodar de Valachie, dans une lettre adressée à Fuad Pacha, le prie de faire ce qui dépendra de lui pour exonérer les Principautés des charges que leur ont imposées l'occupation des

Russes en 1848 et 1849 et leur invasions en 1853. || La Porte, à l'une et l'autre époque, a soldé intégralement les dépenses de son armée. La Russie, lorsqu'elle est venue réprimer des troubles dont elle avait été l'instigatrice, a exigé que tous ses frais lui fussent remboursés, et la Valachie, de ce chef, s'est trouvée lui devoir une somme de 2.931.582 roubles d'argent, dont une portion extrêmement minime a été acquittée. J'ignore à quel chiffre a été fixée la dette de la Moldavie. || En 1853, le Cabinet de St.-Pétersbourg, pour subvenir aux besoins de ses troupes, avait prescrit aux autorités militaires, d'émettre des bons à cours forcé qui se sont élevés à une somme de 17.590.190 piastres. Lors de l'évacuation, ces bons n'ont été payés que jusqu'à concurrence de 5.276.647 piastres. C'est donc encore 12.313.943 piastres que le trésor valaque aurait à répéter. Le Prince Stirbey demande l'annulation de la dette de la Principauté et la reconnaissance de sa créance, et l'on écrit à Aali Pacha de soutenir cette double réclamation. No. 485. 1856 25 Febr.

Veuillez agréer, etc.

No. 486.— Analisa Memorandului Principelui Valahieĭ, Stirbeiŭ, asupra Protocolului Conferinţelor din Constantinopole din 11 Februarie 1856. Bucurescĭ.

(Jasmund II, p. 495, No. 434)

Ad 1-um. „La conclusion n'est pas juste. En droit, l'annulation réciproque des engagements pris, par contrat, par deux parties, peut souvent avoir pour effet de porter préjudice aux droits et aux intérêts d'un tiers.“ || Ad 1-um et ad 2-um. „Les modifications plus ou moins étendues qui pourraient être introduites dans certaines parties du Règlement organique et spécialement dans celles qui sont de nature politique, bien que ces modifications soient nécessaires, doivent cependant être appropriées avec soin aux intérêts, aux désirs et aux besoins du pays auquel elles doivent être appliquées et de l'avenir duquel elles doivent décider; elles doivent faire l'objet d'un examen sérieux et approfondi, d'une mûre délibération et d'une importance particulière et dans ce but on ne saurait obtenir des informations suffisantes que sur les lieux, c'est à dire dans le pays même. Ces modifications ne peuvent être confiées qu'à une assemblée légale et constituée de façon à ce qu'elle représente No. 486. 1856 ... Febr.

No. 486. 1856 ... Febr. le plus fidèlement possible tous les intérêts du pays. La commission dont il s'agit ici et dont la manière de composition n'est pas même définie, manquerait des qualités exigées pour ce but. En outre, le Règlement organique est un volumineux code de lois politiques, administratives, financières, ecclésiastiques et militaires, dont l'élaboration successive est l'œuvre d'une longue série d'années, de 1829 jusqu'à nos jours. Cette œuvre énorme doit-elle être annulée d'un seul trait de plume, parce que certaines de ses dispositions sont défectueuses ou ne répondent plus aux besoins comtemporains? Rien que pour confectionner un nouveau code, il faut un travail non interrompu de quelques années. Et quelle autorité pourrait avoir, jusque là, la législation actuelle, condamnée d'avance en bloc et en détail? Ainsi, c'est par une œuvre de désorganisation complète que l'on veut arriver à l'avenir de stabilité promis aux Moldo-Valaques! Et cela doit être l'aurore de ces beaux jours auxquels ces malheureux pays, après tant de tempêtes, grosses de malheurs et de souffrances de toutes sortes, ont le droit de s'attendre!" ‖ Ad 3-um et ad 4-um. „La surprise est exprimée, à cause de la contradiction qui résulte de ce que la Porte, tout en déclarant comme abrogés tous les traités russo-turcs, s'appuie précisément sur celui de Balta-Liman! Ensuite, on réfuse absolument à la Porte le droit de nommer des caïmacams ainsi que des Princes pour ces pays. Le système de l'élection des régents est signalé comme étant une source inépuisable des plus grands maux pour ces pays. Puis, on insiste sur plusieurs points qui indiquent clairement l'intention de la Porte d'ensevelir l'autonomie des Principautés." ‖ Ad 13-um. „Il est remarqué que le but évident de la Porte est d'augmenter le tribut, bien qu'il soit déjà fixé une fois pour toutes." ‖ Ad 16-um. Après avoir indiqué encore une fois la tendance de la Porte d'identifier les Principautés avec la Turquie, le Prince s'exprime, à la fin, de la façon suivante: „Que l'on ne s'y trompe pas. Tout coup porté pour river la chaîne qui lie ces malheureux pays à la Turquie, aura pour résultat de les jeter dans les bras de la Russie. L'histoire du passé est là, pour le prouver. Puisse la sollicitude des Puissances alliées être éclairée sur les vues étroites d'une préoccupation ombrageuse, et ne pas souffrir que les Principautés soient sacrifiées; car le jour ne se ferait pas attendre où on se trouverait en présence des complications que l'on aurait voulu prévenir et qui pourraient bien se montrer insurmontables."

No. 487.— Scrisoarea Principeluĭ Moldavieĭ Grigore Alesandru Ghica către Comitele Walewski, din 29 Februarie 1856.—Iașĭ.

Monsieur le Comte, || Au moment où la réunion des Principautés, posée en principe aux conférences de Vienne et discutée à celles de Constantinople, va être définitivement réglée par le Congrès de Paris, Votre Excellence ne s'étonnera pas de me voir réclamer d'elle, au nom de la Moldavie, quelques-uns des instants qu'elle va consacrer à l'examen de cette question si grave et presque vitale pour nous. Ministre des Relations Extérieures de la France et sans doute Président du Congrès, c'est à vous, Monsieur le Comte, que je dois faire parvenir confidentiellement l'expression franche et loyale des vœux, des l'espérances et des appréhensions du pays dont l'administration m'a été confiée. || Je l'avouerai sans détour à Votre Excellence, à la nouvelle des dispositions concertées le 11 Février à Constantinople à l'égard des Principautés, le sentiment général, unanime en Moldavie, a été celui d'un désappointement complet et d'une tristesse profonde. L'expression de ce sentiment national a été aussi calme que digne, malgré sa vivacité. Il n'y a eu qu'un parti, qu'une opinion, qu'un cœur. Tous se sont pressés autour du Gouvernement et comprenant qu'il était l'organe naturel du pays, ils sont venus me supplier d'être aussi leur interprête auprés du Congrès Eurepéen qui est comme la dernière instance où notre sort va être jugé. || J'ai compris ce sentiment, car je le partage et j'ai réuni à la hâte quelques unes des objections les plus graves que soulèvent en foule dans nos esprits les dispositions concertées à Constantinople. J'ai l'honneur de les envoyer ci incluses, sous forme de mémoire et confidentiellement, à Votre Excellence, en la priant de vouloir bien les prendre en considération et en faire l'usage qu'elle jugera le plus convenable [1].) || Le pays place tout son espoir dans les promesses solennelles de l'Europe, si souvent répétées, et toute sa confiance dans la sagesse éclairée et la haute équité du Congrès. Il ne doute pas que ses droits imprescriptibles ne soient sauvegardés par lui et maintenus sous les auspices tutélaires de l'Europe.

No. 487.
1856
29 Febr.

Agréez, à cette occasion, Monsieur le Comte, l'assurance de ma haute considération.

Gr. Ghyka.

[1].) Conf. No. 488 p. 966.

No. 488.— Memoriul şi observaţiunile Principeluĭ Moldaviei, Grigorie Alexandru Ghika, asupra Protocoluluĭ Conferinţelor de Constantinopole din 11 Februarie 1856, trimise la Congresul de Paris în 28 Februarie şi 8 Martie 1856.

(Mémoire et observations de Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Moldavie G.-A. Ghika X, sur le Protocole des Conférences de Constantinople et envoyés au Congrès de Paris 28 Février et 8 Mars 1856, publié par Lantival. Paris, 1856.)

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie. Libre à la Sublime Porte de renoncer gracieusement à sa suzeraineté sur la Moldavie et la Valachie, ou de s'obstiner à conserver ce droit féodal dont depuis cent cinquante ans elle a mésusé au point de le rendre illusoire. C'est un droit qui lui appartient en vertu des capitulations et que les Moldovalaques ne cherchent nullement à lui contester; mais en abuser dans les conférences de Constantinople et au Congrès de Paris, au point de considérer la Moldavie et la Valaquie comme partie intégrante de l'empire ottoman et, à l'aide de cette considération, s'emparer de leur souveraineté, qui gît dans leur autonomie, c'est un droit que leur autonomie, qui est souveraine, dénie formellement à la suzeraineté de la Sublime Porte, suzeraineté qui, en vertu des capitulations, loin d'être arbitraire, n'est que protectrice moyennant tribut. || Ce n'est donc pas sans raison, tant se montre attentatoire à l'autonomie Moldovalaques le protocole des conférences de Constantinople, que le Congrès de Paris, ne pouvant rien statuer de définitif sur l'avenir politique de la Moldovalaquie, semble avoir préféré s'en remettre aux Moldovalaques du soin de statuer eux-mêmes sur leurs destinées en formulant nettement leurs vœux. || C'est pour leur en faciliter la tâche que nous publions ce mémoire du prince G. Ghika de Moldavie et les observations de Son Altesse Sérénissime au protocole des conférences de Constantinople. Si nous prenons sur nous de répondre là où Son Altesse a jugé prudent de se taire, c'est dans la certitude que, convaincues que l'empiètement de la suzeraineté ottomane sur l'autonomie moldovalaque est une conquête de la force sur le droit, les hautes parties contractantes s'y opposeront avec d'autant plus d'énergie que cet excès de zèle fait précisément pécher la suzeraineté des sultans par où avait péché la garantie des tzars, qu'il est plus attentatoire à la dignité et à la magnanimité de Sa Hautesse et que la soumission et le dévouement reconnus des Moldovalaques à la suzeraineté légale et légitime le rendent plus déloyal et plus injuste.—

Si, contre toute attente, les Moldovalaques en sont réduits è ne pouvoir formuler leurs vœux ni sur l'union des Principautés, ni sur le choix d'un prince étranger; si, comme par le passé, ils doivent demeurer divisés sous des hospodars indigènes et rivés à la suzeraineté de la Porte, que du moins les commissaires des Puissances soient réellement versés et compétents dans la matière spéciale de leur mission, tels que le sont, en France, MM. Saint-Marc-Girardin, Colson, Vaillant, Ponjade, Elias Regnault, et par dessus tous M. Billecocq, pour lequel cette mission ne serait d'ailleurs qu'une juste réparation; et la Porte respectant les capitulations accordées aux Principautés par les sultans Bajazet I[er] et Mahmoud II; et les Principautés, vassales et soumises, mais non conquises et subjuguées, partie agrégée et non intégrante de l'Empire, conservant leur autonomie souveraine; et, la suzeraineté n'ayant pas à y tourner en domination contre le désir même du magnanime sultan Abdul-Medjid, tout ne sera pas perdu pour elles; car, ainsi, il leur restera du moins l'honneur et l'espérance, sans lesquels toute réforme intérieure ne peut qu'aboutir à néant.

No. 488. 1856 28 Febr. și 8 Martie.

Memoriŭ asupra disposițiunilor luate în privința Principatelor de Conferința din Constantinopole, din 11 Februarie 1856.

Ces dispositions ne nous sont connues que par un résumé qu'il y a tout lieu de croire fidèle. Le but de ce présent mémoire est de les examiner consciencieusement en détail, de signaler avec franchise ce qu'elles ont de défectueux à nos yeux et d'incompatible avec les droits, les besoins et les vœux du pays qu'elles se proposent d'organiser.

Abolition immédiate du règlement organique.

L'abolition immédiate du règlement organique, qui est la première des mesures prises par la conférence, supprime tout d'un coup la seule base légale et politique des Principautés, sans la remplacer par une autre. Tout repose sur cette charte dans l'administration actuelle. Au lieu de la retirer brusquement, il vaudrait mieux attendre la promulgation de la nouvelle constitution. Il ne doit pas y avoir d'interrègne dans les lois.

Envoi de députés à Constantinople.

L'envoi de députés moldaves à Constantinople est contraire à tous les précédents et à tous les droits du pays. Toutes les fois qu'il s'est

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie. agi de toucher aux lois fondamentales, depuis que les Principautés sont en contact avec la Turquie jusqu'à l'établissement du règlement organique inclusivement, c'est dans le pays même et par le pays que ces graves questions ont été vidées. Même lorsque les Principautés étaient seules en face de la Turquie, et plus tard sous le protectorat exclusif de la Russie, tout projet de changement ou d'organisation a été fait sur les lieux. Pourquoi déroger à ces antécédents? Pourquoi ne pas laisser traiter cette qnestion par le pays et dans le pays, en l'entourant de toutes les garanties désirables d'ordre, de sagesse et de lumières? Il est un mode très-simple, très-praticable, qui, sans blesser la dignité et les traditions du pays, répondrait à toutes les exigences du moment: ce serait l'envoi dans les Principautés de commissaires munis d'instructions spéciales qui, d'accord avec le gouvernement local, procéderaient à la convocation d'une Assemblée nationale. Cette Assemblée élirait un comité chargé d'élaborer la nouvelle constitution, d'après les principes qu'on lui aurait posés. Ce projet de constitution mis sous les yeux de l'Assemblée, discuté et voté par elle, serait soumis, en dernier lieu, dans sa forme définitive, à l'approbation de la Sublime-Porte. Sans aucun doute, cette commission, travaillant dans le pays même, sous les regards de tous, entourée de toutes les notions locales nécessaires, conseillée par l'Assemblée et dirigée dans ses travaux par le gouvernement et les commissaires, serait à même d'élaborer une charte qui répondît complétement aux besoins du pays et qui fût en harmonie avec les exigences politiques du moment présent. Pourrait-on en dire autant du comité moldave qui siègerait à Constantinople? Privé de ses ressources natales, en dehors de l'opinion de son pays, isolé sur un terrain qui ne lui est pas familier, il semble difficile que son œuvre ne se ressente pas de ces conditions défavorables. Quand même elle n'en porterait pas la trace, elle aura toujours, aux yeux de la nation, une tache originelle, et dût-elle être parfaite, elle n'inspirera jamais au pays la même confiance qu'une constitution faite par lui et chez lui.

Nomination d'un caïmacam et d'un commissaire.

La nomination d'un caïmacam et l'envoi d'un commissaire impérial ne semblent pas non plus une innovation heureuse; le retour aux anciens usages présente beaucoup plus de sécurité et d'avantages. D'après les institutions du passé, sur lesquelles s'est basé aussi le règlement organique dans cette question, la caïmacamie, en cas d'inter-

règne, était exercée par trois personnes. Le pouvoir, ainsi partagé, laissait moins de prise à l'abus de l'influence. Il est inutile de démontrer le danger d'un seul caïmacam, dont la prépondérance, presque sans contrôle, pèserait d'un trop grand poids dans l'élection du prince. Le même argument s'oppose, avec autant de force, et même plus encore, à la continuation de la présence au pouvoir de l'hospodar actuel durant l'élection du prince à vie. Il faut que le pays soit libre de toute influence, même de tout supçon d'influence, et il importe que l'élection présente toutes les garanties de sincérité et d'indépendance possibles. La combinaison règlementaire des trois caïmacams est celle qui répond le mieux aux exigences de la situation actuelle.

Sénat.

Tous les vœux et les droits du pays sont pour la réinstallation d'une Assemblée générale, modifiée suivant les besoins de l'époque. La base de l'éligibilité devrait être dorénavant la propriété. Un sénat nommé par le prince n'offrirait pas au gouvernement lui-même un point d'appui suffisant et un contrôle efficace, et le pays ne verra jamais dans cette Assemblée la représentation dont il a pu être privé, mais dont le principe ne lui a jamais été contesté.

Election du Prince.

La nomination par le pays de trois candidats, parmi lesquels la Sublime-Porte choisirait le Prince, est encore une dérogation aux lois fondamentales, basées sur nos capitulations, qu'il est impossible de considérer comme un progrès. Cette combinaison nouvelle, qui ne repose sur aucun principe et ne s'autorise d'aucun antécédent, est bien loin d'offrir même les avantages de l'ancien mode d'élection, établi par le règlement organique. Les inconvénients en sont visibles; il est superflu de les signaler.

Déposition du Prince.

De toute manière, il serait à désirer que le cas de haute trahison, prévu comme seule cause de la déposition du Prince, fût plus nettement défini, et que le mode d'accusation et de jugement fût également spécifié, et, le cas échéant, que l'intervention de l'Europe donnât à ce jugement toutes les garanties de l'impartialité.

Confirmation des anciens privilèges et non-ingérence de la Sublime-Porte.

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie. L'article qui confirme les anciens privilèges et immunités des Principautés est une preuve de plus de l'intérêt que l'Europe n'a cessé de prendre aux Principautés depuis le commencement de la lutte actuelle. Insérées dans des protocoles de conférences, répétées du haut de la tribune ou contenues dans des proclamations des commissaires impériaux, ces déclarations réitérées ne sont pas de vains mots: c'est un engagement d'honneur que l'Europe a pris d'elle-même vis-à-vis du monde entier. Mais, alors, comment se rendre compte de la présence, dans le Mémoire que nous, discutons, de tant de dispositions en contradiction flagrante avec ces mêmes déclarations solennelles? Qu'il nous soit permis de donner ici le résumé, en quelques lignes, de ces privilèges trop peu connus, tels que nous les avons extraits des traités conclus au seizième siècle entre la Moldavie et la Sublime-Porte. || 1° L'inviolabilité du territoire moldave; 2° L'élection du Prince à vie par la nation; 3° La représentation nationale; 4° L'autonomie; 5° Le droit d'envoyer un agent indigène à Constantinople; 6° L'envoi de 2,000 bourses à la Sublime Porte, à titre de présent. || Telles sont nos immunités dont les traités de 1513 et 1526 gardent le dépôt. Nul acte diplomatique, depuis trois siècles, n'est venu les abroger en principe. Le temps qui détruit tout et l'instabilité incessante des intérêts politiques ont pu ne pas en respecter toutes les dispositions, mais ces capitulations n'en resteront pas moins la base du droit public de la Moldavie. C'est la pierre d'attente qui doit servir de fondement à la réorganisation des Principautés.

Force armée.

Il est à désirer que la défense de la frontière reste invariablement et exclusivement confiée à la force armée indigène, ainsi que le porte le résumé que nous commentons en ce moment.

Droit de propriété accordé aux étrangers.

Ce droit de propriété que l'on reconnaît aux étrangers est encore une atteinte portée à l'autonomie dont le principe est proclamé d'autre part. Sans doute, cette faculté accordée aux étrangers est une mesure excellente, l'intérêt du pays l'exige même; mais c'est à lui seul qu'il appartient d'en prendre l'initiative et d'en régler l'application. Les bor-

nes imposées à ce Mémoire ne permettent pas d'entrer à ce sujet dans des détails, indispensables pourtant. Qu'il nous suffise de dire ici qu'avec le maintien des capitulations des Puissances chrétiennes avec la Sublime-Porte, ce nouveau droit va donner aux étrangers une position exceptionnelle et privilégiée, au grand et inévitable détriment des indigènes. Déjà, dans la situatiou présente, les étrangers, sans être propriétaires, placés sous la juridiction des consuls, créent au gouvernement des embarras sans cesse renaissants et entravent, à tout propos, la marche de l'administration. Il est une autre considération toute locale, qui aggraverait encore l'état d'infériorité et de décadence obligée du propriétaire indigène, si l'on ouvrait ainsi, sans distinction, la porte aux étrangers; c'est la présence en Moldavie d'une nombreuse population juive, dont l'irruption dans la propriété serait une cause certaine de ruine pour le pays. Il est de toute nécessité que ce nouveau droit, accordé aux étrangers, ne soit accessible qu'à ceux qui jouissent dans leur pays de tous leurs droits civils et politiques, et que, une fois propriétaires, les étrangers soient assimilés en cettte qualité aux indigènes et soumis aux mêmes charges et à la même juridiction. Sans cette clause et sans cette restriction indispensable, une mesure, excellente en elle-même, deviendrait fatale à la Moldavie, dont l'Europe ne veut que la prospérité. Raison de plus pour réserver le piincipe et la réalisation de cette mesure au pays qui, seul, peut l'appliquer utilement, et qui a, seul, qualité, en vertu de son droit autonomique, de régler le point de législation locale.

No 488. 1856 28 Febr şi 8 Martie.

Impôt foncier.

L'impôt foncier est encore une de ces mesures réclamées par les besoins du pays et la justice. Mais c'est aussi un de ces points d'administration intérieure que la Moldavie doit régler à elle seule, si l'autonomie qu'on lui reconnaît est une vérité politique.

Application aux Principautés des mesures d'utilité publique adoptées dans tout l'Empire ottoman.

Vouloir assimiler les Principautés au reste de l'Empire ottoman, c'est méconnaître complètement la nature des liens qui ont existé jusqu'à présent entre elles et la Sublime-Porte. Nous avons vu précédemment comment ces rapports ont été déterminés et précisés par nos capitulations du seizième siècle. A ce titre seul, la Moldavie serait en droit

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie.

de s'étonner qu'on la rangeât sous le niveau commun, même pour subir des améliorations et des mesures d'utilité publique reconnues nécessaires dans le reste de l'Empire. Sans insister sur la différence de législation, de civilisation et de mœurs, différence tout à l'avantage des Principautés, comment, d'ailleurs, faire concorder cette disposition finale du projet avec les déclarations précédentes sur l'autonomie et en particulier avec ce passage où il est dit formellement que la Sublime-Porte confirmera les anciens privilèges des Principautés et ne s'ingèrera, d'aucune manière, et sous aucun prétexte, dans leur administration intérieure? ¦ Telles sont les observations générales qui se pressent dans notre esprit à la lecture du projet de Constantinople, dont le résumé est sous nos yeux. Elles n'ont d'autre source que le dévouement que nous portons à notre pays et la conviction profonde où nous sommes que ces dispositions seront impuissantes à assurer le bonheur et l'avenir de la Moldavie. Il nous est impossible de mettre en doute la bienveillance et la sympathie qui les ont dictées. C'est ce qui nous donne le droit de parler avec cette franchise et d'en appeler de la conférence de Constantinople au Congrès de Paris. Si l'on ne voulait pas choisir dans notre passé les éléments de reconstruction qui auraient pu s'adapter à la fois à nos mœurs et aux exigences de la politique européenne, si l'on ne voulait pas laisser ou remettre en lumière nos anciens droits. et si, à toute force, on voulait créer du nouveau, on pouvait le faire avec une certaine grandeur, en réunissant les deux Principautés sous un prince étranger; on eût donné ainsi à la patrie commune une force et une vitalité qui sont dans l'intérêt de l'Europe et de la Turquie; on n'aurait pas déconcerté les espérances du pays, troublé sa foi dans les bonnes intentions de l'Europe et forcé tous les esprits à se demander, au milieu de l'inquiétude générale, si c'était là que devaient aboutir tant de promesses solennelles.

28 Février 1856.

Observaţiunĭ asupra dispoziţiunilor Protocoluluĭ stipulat la Constantinopole la 11 Februarie 1856 în privinţa Principatelor.

Texte.	Observations.
I Les traités conclus entre la Sublime-Porte et la Russie, relativement à la Moldavie et à la Valachie,	L'abolition du règlement organique ne peut soulever d'objections que dans le cas où elle serait im-

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie.

ayant cessé d'être en vigueur par suite de la guerre, leurs règlements organiques qui en découlaient ne seront plus la loi fondamentale de ces deux pays. || Dans cet état de choses, la Porte confirme de nouveau les privilèges et immunités dont les dites Principautés ont joui sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les sultans Bajazet I-er et Mahmoud II. Elle veut leur en assurer la jouissance d'une manière équitable et solide, en les mettant complètement en harmonie avec le progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'Empire ottoman.

Note relative à l'art. II ci-contre

Un pays où il n'est ni Turc, ni mosquée, et qui, selon la métaphore orientale, est de la „maison de guerre", ne peut être partie intégrante de l'Empire. Or, comme l'a fort judicieusement fait remarquer un écrivain impartial (1), telle est la position de la Moldovalaquie vis-à-vis de la Turquie. En effet, c'est parce qu'elle est réellement de la maison de guerre que, la paix ne lui étant point garantie, elle peut être envahie, ainsi qu'il en est toujours arrivé, sans que son envahissement puisse être considéré comme cas de guerre. || D'ailleurs, si la Moldovalaquie eût jamais été considérée comme partie intégrante de la Turquie, les forteresses turques, au lieu de s'élever le

(1) Voy. „l'Empire c'est la Paix", par J.-A. Vaillant, 1 vol. in-8; chez Dentu, éditeur, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 13.

médiate et n'attendrait pas la promulgation de la nouvelle constitution. Il est de toute évidence que le pays ne peut se passer un seul instant de loi fondamentale. Tout repose sur le règlement organique dans l'administration actuelle. Tant que cette seule charte des Principautés n'aura pas été remplacée par une autre base légale, elle doit être respectée. Il ne peut y avoir d'interrègne dans les lois. || Le second paragraphe de l'art. 1er, qui confirme les privilèges et immunités des Principautés, est une preuve de plus de l'intérêt que l'Europe n'a cessé de prendre à ces pays depuis le commencement de la lutte actuelle. Insérées dans les protocoles des conférences, répétées du haut de la tribune, contenues dans des proclamations de commissaires impériaux, ces déclarations réitérées ne sont pas de vains mots. C'est un engagement d'honneur que l'Europe a pris d'elle-même vis-à-vis du monde entier. Mais, alors, comment se rendre compte de la présence, dans le protocole que nous commentons en ce moment, de tant de dispositions en contradiction flagrante avec ces mêmes déclarations solennelles? Qu'il nous soit permis de donner ici le résumé, en quelques lignes, de ces privilèges trop peu connus, tels que nous les avons extraits des traités conclus au seizième siècle entre la Moldavie et la Sublime-Porte: ||

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie.

long de la rive gauche du Danube, pour garantir la Bulgarie et la Serbie, se seraient échelonnées le long des Carpathes et sur le Pruth, pour garantir la Moldovalaquie elle-même; mais non, la Turquie l'a toujours laiseée découverte sur toutes ses frontières du côté de l'Autriche et de la Russie. La Moldovalaquie n'est donc point partie intégrante, mais simplement partie agrégée de l'Empire. C'est pour l'avoir méconnue que le protocole des conférences de Constantinople se trouve frappé de nullité dans sa base.

1° L'inviolabilité du territoire moldave; || 2° L'élection du prince à vie par la nation; || 3° La représentation nationale; || 4° L'autonomie; || 5° Le droit d'envoyer un agent indigène à Constantinople; || 6° L'envoi de 2,000 bourses à la Porte, à titre de présent. || Telles sont nos immunités dont les traités de 1513 ou de 1526 gardent le dépôt. Nul acte diplomatique, depuis trois siècles, n'est venu les abroger en principe. Le temps qui détruit tout et l'instabilité incessante des intérêts politiques, ont pu ne pas en respecter toutes les dispositions, mais ces capitulations n'en restent pas moins la base du droit public de la Moldavie. C'est la pierre d'attente qui doit servir de fondement à la réorganisation des Principautés. || Si le troisième paragraphe n'est qu'une confirmation et pour ainsi dire, qu'une modernisation de ces antiques privilèges en harmonie avec les progrès du temps, les besoins et les vœux de toutes les classes de la population, et les rapports établis dans un intérêt commun avec l'Empire ottoman, il faudra veiller avec une grande sollicitude à ce que cette disposition ne lèse, dans la pratique, ni les intérêts du pays, ni ses droits et surtout celui de son autonomie. Si, dans la dernière phrase surtout, il y avait comme un germe d'assimilation des Principautés au reste de l'Empire, ce serait méconnaître complètement la nature des liens

No. 483. 1856 28 Febr. şi 8 Martie.

qui ont existé jusqu'à présent entre elles et la Sublime Porte, tels que nous venons de les préciser. Au nom seul de son autonomie reconnue et sans invoquer la différence de législation, de civilisation et de mœurs, dont l'avantage lui est complètement acquis, la Moldavie serait en droit de s'étonner qu'on la rangeât sous le niveau commun, même pour subir des améliorations et des mesures d'utilité publique reconnues nécessaires dans le reste de l'Empire.

II

La Valachie et la Moldavie, dont les territoires respectifs font partie intégrante (voir la note ci-dessus au No. 1,) de l'Empire ottoman, auront chacune, comme par le passé, une administration séparée et indépendante, sous la suzeraineté de S. M. I. le Sultan. Les Hospodars seront nommés à vie parmi les familles les plus distinguées du pays (1). Leur pouvoir sera entouré d'institutions propres à maintenir le bon ordre dans les Principautés et à fixer, sur des bases convenables, le bien-être de toutes les classes.

Puisque l'on retouchait à l'organisation des deux Principautés, et que les circonstances présentes le permettaient et même l'exigeaient, il eût fallu y procéder plus largement et satisfaire tout d'abord un des premiers vœux, un des premiers besoins des Moldovalaques, en réunissant les deux Principautés. On eût donné à la patrie commune une force et une vitalité qui sont dans l'intérêt de l'Europe, comme dans celui de la Turquie. On eût évité, à l'avenir, bien de tiraillements et d'incertitudes, donné au présent plus de garanties et de sécurités. || La nomination des Hospodars indigènes à titre viager n'est pas un principe nouveau; il a été proclamé par le règlement organique et fut supprimé temporairement par le traité de Balta-Liman. Mais il eût été bon de spécifier le mode de cette élection viagère, d'indiquer par qui et comment ce choix

(1) La nomination d'un Hospodar parmi les familles les plus distinguées du pays est une violation de l'autonomie qui étend le droit d'éligibilité à toutes les classes. C'est à ce droit que dûrent de régner Pierre Rarés, qui n'était qu'un pêcheur; Constantin Cantimir, qui n'était q'un simple serdar, c'est-à-dire un boïar de deuxième classe; Radu d'Afumatz, sans profession ni titre connus,

No. 488. 1856 28 Febr. și 8 Martie.

et le Bohémien Iouga, dit Potcovar, parce qu'il était de son métier maréchal-ferrant.

aurait lieu. Nous renvoyons nos observations sur ce sujet si important à l'art. XXII, qui le traite avec plus de détails. Quant aux institutions qui entoureront leur pouvoir, nous les examinerons également en temps et lieu, quand nous serons arrivé à l'art. XXVIII.

III

Les Principautés seront idépendantes de tout protectorat étranger, et, dans leurs relations avec les Puissances étrangères, elles ne seront représentées que par la Sublime-Porte.

NOTA. Les Principautés ont, par leurs capitulations, le droit de se faire représenter à l'étranger. (Voy. le traité de 1460 entre Vlad V et Mahmoud II, art. 5.)

IV.

Les traités conclus par la Sublime Porte continueront d'être exécutoires dans les Principautés.

Il faudrait au moins ajouter la clause restrictive: en tant que ces traités ne contiennent rien de contraire à l'indépendance et au droit autonomique des Principautés. Mais, en thèse générale, qu'il nous soit permis de dire, à ce propos, combien le maintien dans les Principautés des capitulations des Puissances chrétiennes avec la Sublime-Porte est incompatible avec la marche régulière d'une bonne administration et combien d'entraves de toutes sortes elles créent au gouvernement local. Ces capitulations. qui ont eu leur raison d'être, et qui ont eu pour but, pendant plusieurs siècles, de protéger la race chrétienne, finiraient par manquer à leur mission originelle si, dans un pays chrétien comme les Principautés, elles continuaient, contre leur institution, à servir d'obstacle

à toute réforme administrative et à gêner l'essor et la prospérité d'une population chrétienne, en plaçant les étrangers sous la juridiction exceptionnelle des consuls. L'art. XV nous fournira l'occasion de revenir avec plus de force et de détail sur cette question d'un intérêt majeur pour les Principautés. No. 488. 1856 28 Febr. și 8 Martie.

V.

Les Principautés entretiendront, par des kapou-kiayas ou agents, nommés par les hospodars, révocables à leur volonté et agréés par la Sublime-Porte, des rapports directs avec le cabinet impérial.

VI.

La Valachie et la Moldavie paieront chacune, annuellement, au gouvernement impérial, un tribut déterminé, qui sera fixé à une somme équitable et modérée (1). Par contre, elles ne seront soumises à aucune autre charge de quelque espèce que ce soit, ni astreintes à des livraisons en nature, par voie de réquisition ou d'autre forme.

VII.

Les Principautés auront le droit d'entretenir les forces qui leur paraîtront nécessaires pour assurer la police et le maintien de l'ordre public. Elles fixeront, d'accord avec la Sublime-Porte, la quantité de leurs troupes militaires proprement dites, et le chiffre de l'armée, une fois arrêté, ne pourra être, aug-

(1). Il eût été mieux de dire: qui sera fixé „une fois pour toutes" à une somme équitable et modérée

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie.

menté sans une nouvelle entente. Aucune Puissance, d'ailleurs, n'aura qualité pour s'opposer à l'éxécution des mesures défensives que la Sublime Porte et les Principautés croiront devoir combiner pour la securité commune de l'Empire.

VIII.

Les bâtiments moldaves et valaques continueront à naviguer librement sous le pavillon privilégié qui leur a été accordé (1) par la Sublime-Porte.

(1) Les Moldo-Valaques ayant toujours eu leurs couleurs, il eût été mieux de dire „rendu" que „accordé."

IX.

Dans le cas où l'ordre viendrait à être troublé, il n'appartiendra qu'à la Sublime-Porte de le rétablir mais elle ne recourra à une intervention armée qu'après s'en être entendue avec les hautes parties contractantes, quant au mode et à la durée de cette intervention.

Dans le cas dont il s'agit, il faudrait laisser au gouvernement local l'initiative de la répression et, en tout état de cause, l'appréciation du plus ou moins d'opportunité de l'ingérance à main armée de la Sublime-Porte, surtout, puisque, conformément à l'art. VII, les forces militaires des Principautés devront être organisées de manière à assurer la sécurité intérieure et extérieure.

X.

Aucune forteresse ne sera construite sur la rive gauche du Danube, ni sur aucun point du territoire moldo-valaque, sans qu'une entente préalable ne soit intervenue entre l'une ou l'autre Principauté et la Puissance suzeraine. Toutes les questions relatives à ces forteresses, en temps de paix, seront également réglées d'un commun et libre accord. La Sublime-Porte, en temps de

Cette entente préalable entre les Principautés et la Sublime-Porte, que suppose l'art. X, devra prendre la forme d'une convention spéciale, dans laquelle il sera urgent de prévoir et de bien établir toutes les éventualités.

guerre, pourra faire occuper, par des troupes ottomanes, celles de ces forteresses qui auront été élevées à ses frais exclusifs.

XI.

Si l'établissement d'un système permanent de quarantaines entre les deux rives du Danube était, contre toute attente, reconnue nécessaire à l'avenir, l'administration sanitaire en Valachie et en Moldavie ne relèverait que du gouvernement des Principautés. Le principe de toute quarantaine, avant d'être mis à exécution, sera discuté avec la Sublime-Porte.

XII.

Conformément aux privilèges reconnus ab-antiquo à la Valachie et à la Moldavie, S. M. le Sultan reconnaît et protège l'indépendance et l'administration intérieure des Principautés. Les parties contractantes et la Sublime-Porte ont résolu de s'abstenir de toute ingérance, sous quelque forme que ce puisse être, dans les actes de l'autorité indigène, à moins qu'ils ne soient manifestement contraires au présent acte et au statut fondamental qui en sera le complément, ou attentatoires aux traités conclus avec les Puissances étrangères et aux intérêts légitimes qui en dérivent.

XIII

Tous les cultes et ceux qui les professent jouiront d'une égale li-

Cette déclaration si nette de l'indépendance des Principautés, cette reconnaissance si explicite de leur droit autonomique ne pourra porter tous les fruits et produire tous les avantages dont la Turquie et l'Europe voudraient assurer la jouissance à ces pays, que lorsque les capitulations chrétiennes auront été retouchées, ainsi que nous l'avons indiqué à l'art. IV, dans un sens plus conforme à leur but et plus en harmonie avec les exigences de la politique moderne.

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie

berté et d'une égale protection dans les deux Principautés.

XIV

Aucun individu, ni aucune corporation, ne pourront être expropriés, pour quelque motif que ce soit, sans une juste indemnité, arbitrée par une commission mixte donnant aux parties en cause toutes les garanties désirables.

XV

Les étrangers pourront posséder des biens-fonds en Moldavie et Valachie, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et en se soumettant aux lois.

Ce droit de propriété reconnu aux étrangers est une atteinte à l'autonomie dont le principe est proclamé plus haut; sans doute, cette faculté accordée aux étrangers est une mesure excellente, l'intérêt du pays l'exige même; mais c'est à lui seul qu'il appartient d'en régler l'application. Les bornes imposées à ce Mémoire ne permettent pas d'entrer à ce sujet dans des détails qui seraient indispensables pourtant; qu'il nous suffise de dire ici qu'avec le maintien des capitulations des Puissances chrétiennes avec la Sublime-Porte, ce nouveau droit va donner aux étrangers une position exceptionnelle et privilégiée, au grand et inévitable détriment des indigènes. Déjà, dans la situation présente, les étrangers, placés sous la juridiction des consuls, créent au gouvernement des embarras, sans cesse renaissants, et entravent, à tout propos, la marche de l'administration. Que sera-ce quand ils seront armés du droit de

No. 488. 1856 28 Febr. și 8 Martie.

propriété, et suivis du cortège inévitable de contestations que ce droit traîne après lui? Il est une autre considération, toute locale, qui aggraverait encore l'état d'infériorité et de décadence forcée du propriétaire indigène si l'on ouvrait ainsi, sans distinction, la porte aux étrangers: c'est la présence en Moldavie d'une population juive très-nombreuse, qui se réclame toujours d'une protection étrangère, et dont l'irruption dans la propriété serait une cause certaine de ruine pour le pays. Il est de toute nécessité que ce nouveau droit accordé aux étrangers ne soit accessible qu'à ceux qui jouissent dans leurs pays de tous leurs droits civils et politiques, et que, une fois propriétaires, les étrangers soient assimilés, en cette qualité, aux indigènes et soumis aux mêmes charges et à la même juridiction. Sans cette clause et cette restriction indispensable, une mesure excellente en elle même, deviendrait fatale à la Moldavie, dont l'Europe ne veut que la prospérité. Raison de plus pour réserver le principe et la réalisation de cette mesure au pays lui-même qui, seul, peut l'appliquer utilement et qui a, seul, qualité, en vertu de son droit autonomique, de régler ce point de législation locale.

XVI

Tous les Moldaves et tous les Valaques seront, sans exception, admissibles aux emplois publics.

XVII

No. 488.
1856
28 Febr. şi
8 Martie.

Les rapports entre les propriétaires et les paysans seront réglés d'une manière équitable et, autant que possible, de gré à gré. Les corvées et servitudes personnelles encore existantes, sous quelque dénomination que ce soit, seront déclarées rachetables par une loi spéciale qui devra être rendue et exécutée au plus tard dans un an, de manière à les faire cesser entièrement à une époque rapprochée.

La législation actuelle a réglé les rapports entre les propriétaires et les paysans de la manière indiquée et d'après le principe établi par l'art. XVII. Elle a éclairci tout ce que l'ancienne législation avait d'obscur, afin de laisser le moins de marge possible à l'arbitraire. Elle a aboli la dîme qui impliquait une idée de servitude et de vassalité; elle a supprimé l'obligation de la confection gratuite des séchoirs, qui exige souvent trois ou quatre semaines de travail. Ce n'est pas tout: l'ancien régime, qui attachait le paysan à la glèbe, a depuis longtemps disparu; le règlement organique a allégé de beaucoup la condition du villageois en rapprochant ses obligations de ses droits; et la loi de 1850, sanctionnée par un hatti-chérif (autographe du Sultan), a fini par pondérer les droits et les obligations réciproques, de manière à laisser une large part à l'avantage du paysan.

Voici les trois premiers articles de la loi en vigueur:

Art. I. Le propriétaire est obligé de donner aux villageois, établis sur sa terre, le terrain nécessaire à leur subsistance, comme ceux-ci sont obligés de travailler, en retour, pour le compte du propriétaire.

Art. II. Pour que ce contrat mutuel soit équitable, il faut que les avantages et les obligations réci-

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie.

proques se compensent autant que possible.

Art. III. La mesure du terrain à donner doit être basée sur les besoins réels du cultivateur, et le travail de celui-ci proportionné à la valeur du terrain qu'il reçoit. Ainsi donc, en vertu de cette loi, chaque paysan a sa part fixée de labour, de prairie et de pâturage; il n'en est pas, il est vrai, le propriétaire, mais il en est l'usufruitier de droit; il ne peut pas aliéner ce terrain, mais le propriétaire ne peut ni le lui prendre, ni même le changer à son gré. || Le travail du paysan est évalué sur la moyenne du prix du terrain dont il jouit. Là où le terrain utile ne suffit pas pour parfaire la part fixée de chaque paysan, il est divisé en trois parts, dont deux sont dévolues aux villageois, et la troisième au propriétaire; dans ce cas, le travail est aussi diminué en proportion. || Chaque paysan jouit, en outre, pour son habitation, d'un enclos de 360 toises carrées qu'il cultive à sa volonté. Il est libre de quitter la terre sous certaines conditions de peu d'importance et peut vendre les vignes et les vergers qu'il a plantés. Le paysan ne fait donc pas de corvée proprement dite; il paie en travail le loyer du terrain qu'il exploite. || Tel est le régime actuel. Il peut ne pas être exempt d'abus dans la pratique; mais c'est le sort de toutes les lois. Tel qu'il est, c'est un

No. 488.
1856
28 Febr. şi
8 Martie.

progrès; il présente de grands avantages au paysan lui-même.

En effet, sous un pareil régime, le paysan, assuré de sa subsistance et n'ayant (indépendamment du travail déterminé de la terre) que trois jours par an de prestation à fournir pour la confection ou l'entretien des grandes routes, ne saurait attribuer qu'à sa paresse le défaut de toute aisance. Aussi, toutes le fois que des circonstances extraordinaires n'ont pas pesé sur le pays, le paysan moldave a-t-il pu, en peu de temps, réparer ses pertes et voir son sort amélioré. L'industrie agricole, en lui procurant une occupation sûre et lucrative, exclut de sa vie la mendicité, le vagabondage et le crime.

Est-il convenable de toucher à de pareilles conditions? Est-il avantageux pour le paysan de changer son sort d'usufruiter ou de fermier contre celui de propriétaire. Il est inutile de mentionner ici la perturbation qu'une pareille modification occasionnerait, pendant une série plus ou moins longue d'années, dans l'exploitation de l'agriculture, l'unique industrie du pays et les pertes énormes qui en résulteraient pour les fortunes particulières et la richesse générale. Il s'agit de considérer ici si le sort du paysan en sera amélioré. Mais, d'abord, quel sera le mode de rachat, adopté par cette loi spéciale qui, selon l'art. XVII, devra être mise à exécution avant un an? Là est

NOTA. Non, quant à ce qui est du terrain qu'il reçoit en échange de son travail; oui, quant a ce qui est de son habitation et de l'enclos de 360 toises carrées où elle est située.

une première difficulté. Le paysan devra-t-il payer le capital une fois pour toutes? cela n'est guère possible; ou en payer annuellement les intérêts sans être débiteur du capital? la condition ne change pas et ne constitue pas un progrès sur l'état de choses actuel. Admettons même l'hypothèse que la concession du terrain qu'il exploite maintenant pourra être gratuite: avant peu d'années, le paysan propriétaire devra fractionner sa part pour la diviser entre ses enfants; ou bien, subissant les conséquences de ses défauts ou des pertes imprévues, il la vendra et restera privé, lui et sa famille, de tout moyen d'existence. Le propriétaire, qui en sera l'acquéreur, ne sera plus tenu de lui donner un autre terrain, comme sous la législation actuelle, où il est dans l'obligation d'assigner une portion de terre à tout jeune homme marié, y en eût-il plusieurs dans la même famille; il en adviendra d'eux ce qui est déjà arrivé aux Rézèches, ces antiques propriétaires du sol en Moldavie; obligés de fractionner leurs terres à l'infini, ils ne laissaient en héritage à leurs enfants que des procès inextricables; ruinés par des démêlés sans cesse renaissants, ils ne pensèrent qu'à vendre leurs parts qui ont concouru à arrondir les grandes propriétés; dépossédés de cette manière, ils sont venus se ranger, d'eux-mêmes, sous le régime actuel et payer, par leur

No. 488. 1856 28 Febr. și 8 Martie.

No. 488.
1856
28 Febr. şi
8 Martie.

travail, le terrain qu'ils exploitent. Il est une dernière considération à ajouter à toutes celles qui précèdent : c'est que les troubles apportés dans l'agriculture, par ces modifications projetées, auraient pour résultat infailible de diminuer de beaucoup l'exploitation des terres; leur produit suffirait à peine pour la consommation de l'intérieur, et tous les pays qui puisent dans les greniers de la Moldavie auraient également à souffrir du nouvel état de choses.

XVIII

Toutes les classes de la populations, sans aucune distinction de naissance ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils, et particulièrement du droit de propriété sous toutes les formes; mais l'exercice des droits politiques sera suspendu pour les indigènes placés sous une protection étrangère.

Les nécessités locales demandent seulement l'exclusion de la population israélite indigène, pour les raisons exposées à l'occasion de l'art. XV.

XIX

Les propriétés foncières, quels que soient leurs détenteurs, seront soumis à l'impôt comme les autres; la capitation sera totalement supprimée.

La capitation n'est pas aussi onéreuse pour les villageois qu'on se le figure [1]). L'impôt foncier seul sera suffisant à combler le déficit

[1]) Si la capitation, qui n'est que l'impôt personnel, n'est pas onéreuse, il y faut soumettre le boïar lui-même, vu qu'il n'a pas moins que le paysan une tête (caput) ou une personne à garder, à protéger, à défendre. Autrement, il est assurément mieux de l'abolir, en faisant rendre à la propriété foncière le déficit résultant de son abolition.

que produira, dans le trésor, l'abolition de la capitation. Il faudrait maintenir l'une et l'autre de ces contributions, au moins provisoirement. No. 488. 1856 28 Febr şi 8 Martie.

XX

Toutes les industries seront libres, et les monopoles, de quelque nature et espèces qu'ils soient, dans les villes et les campagnes, seront radicalement supprimés.

Il conviendrait de ne pas donner à cet art. XX un effet rétroactif; il faudrait donc se borner à interdire à l'avenir la concession de tout monopole et respecter les privilèges déjà accordés jusqu'à l'expiration de leur terme à échoir.

XXI

Les hospodars seront électifs et à titre viager. La porte ne les révoquera jamais que dans le cas de haute trahison, judiciairement constaté, dans des formes qui seront déterminées.

Il serait à désirer que le cas de haute trahison fût plus nettement défini et que le mode d'accusation et de jugement fût également spécifié, et, le cas échéant, que l'intervention des puissances alliées donnât à ce jugement toutes les garaties de l'impartialité.

XXII

Le candidat, choisi sur une liste de trois noms, élus d'après des règles convenues et approuvées par S. M. le Sultan, sera hospodar.

La nomination de trois candidats, élus sans doute par le pays, parmi lesquels la Sublime-Porte choisirait le prince, est une dérogation aux lois fondamentales basées sur nos capitulations, qu'il est impossible de considérer comme un progrès. Cette combinaison nouvelle, qui ne repose sur aucun principe et ne s'autorise d'aucun antécédent, est bien loin d'offrir même les avantages de l'ancien mode d'élection, établi par le règlement organique.

Les inconvénients en sont visibles; il est superflu de les signaler.

XXIII

No. 488.
1856
28 Febr. și
8 Martie.

Aussitôt que les bases essentielles de la nouvelle organisation des Principautés auront été posées, il sera procédé à l'élection des nouveaux hospodars. Jusque-là, les deux Principautés seront administrées chacune par un gouvernement provisoire ou caïmacamie, sur la composition duquel la Sublime-Porte s'entendra avec les hautes parties contractantes. Le gouvernement provisoire, jouissant de l'autorité attribuée aux hospodars, procédera, dans le plus bref délai possible et en présence d'un commissaire ottoman, à la nouvelle organisation respective des deux Principautés.

D'après les institutions du passé sur lesquelles le règlement organique s'est aussi basé dans cette question, le caïmacamie étant exercée par trois personnes, le pouvoir, ainsi partagé, laissait moins de place à l'abus de l'influence ; il est inutile de démontrer le danger d'un seul caïmacam, surtout avec les attributions exorbitantes que lui confère l'art. XXIX. Sa prépondérance, d'ailleurs, pèserait d'un trop grand poids dans l'élection du prince. Il va sans dire que le même argument s'oppose, avec plus de force encore, à la continuation de la présence au pouvoir de l'Hospodar actuel. Il faut que le pays soit libre de toute influence, même de tout soupçon d'influence, et il importe que l'élection présente toutes les garanties de sincérité et d'indépendance possibles. La combinaison réglementaire de trois caïmacams est celle qui répond le mieux aux exigences de la situation actuelle. ||
Quant au second paragraphe, il mérite deux observations. La première, concernant la plénitude de l'autorité hospodarale, attribuée au gouvernement provisoire, et la seconde, sur l'illusion que l'on semble se faire sur la durée de cet interrègne. Il n'est pas naturel, en général, et, dans ce cas-ci, il n'est pas opportun de donner à un pouvoir intérimaire une action aussi étendue, surtout pour présider à une élec-

tion, d'autant plus que, suivant notre conviction, cet interrègne devra se prolonger bien au delà du terme prévu à Constantinople. La raison en est facile à comprendre; nous l'exposerons en examinant l'art. XXX et dernier. No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie.

XXIV

La liste civile de l'Hospodar sera fixée, une fois pour toutes, à chaque entrée en fonctions.

Il vaudrait mieux dire „une fois pour toutes" seulement, et non pas „à chaque entrée en fonctions": puis, déterminer par qui ce chiffre sera fixé.

A chaque entrée en fonctions, c'est remettre l'Hospodarat aux enchères.

XXV

Ils auront le droit de nommer et de congédier leurs ministres. Ils auront la disposition des forces armées, conformément aux lois; ils feront présenter le budget annuel et rendre compte des dépenses à la législature; ils auront le droit de grâce. Ils convoqueront la législature et clôront les sessions, d'après les formes établies par la loi; leur initiative et le mode de leur sanction seront réglés par une loi.

XXVI

La législature sera constituée de façon à être indépendante dans sa composition et dans son ensemble, à sauvegarder les intérêts de toutes les classes de la population, à sa-

Il n'y a qu'à applaudir au principe posé dans cet article pour la constitution de la législature et ses attributions: mais quelle sera la forme de cette législature? c'est

No. 488. 1856 28 Febr. și 8 Martie.

tisfaire à leurs vœux légitimes et à contrôler efficacement les actes de l'administration. Elle votera également toutes les lois relatives à l'organisation de l'armée, à l'administration proprement dite, à celles des finances, de la justice, de l'instruction publique, des biens de l'Etat et des monastères, ainsi que des grandes concessions des travaux publics. Les lois votées par la législature et promulguées par les Hospodars, étant d'une application générale pour les indigènes, seront aussi obligatoires pour les autres habitants de l'Empire ottoman établis ou qui s'établiraient dans les Principautés en y possédant des propriétés foncières.

ce qu'il importait de déterminer. L'art. XXVIII se prononce nettement sur l'établissement, quand même, d'un Sénat, quel que soit le mode choisi pour le reste de la représentation. Nous examinerons cet article plus bas. Ce qu'il y aurait eu de plus simple et de plus sûr, eût été de revenir à l'assemblée règlementaire, modifiée suivant les exigences de l'époque et avec l'éligibilité basée sur la propriété. || Parmi les attributions conférées à cette législature, nous voyons figurer avec plaisir les lois ralatives aux biens des monastères. Nous saisissons cette occasion naturelle pour dire que la régularisation des biens du clergé faite en l'année. ... devrait être entièrement reformée. Tous les revenus de la métropole, des deux diocèses et des couvents indigènes, à l'exception de Niamtzo, Séco, Varatico et Agapia, devraient être versés dans la caisse centrale du département du culte, et seraient affectés à la restauration des édifices consacrés au culte, ainsi qu'employés à des fondations d'hospices, d'écoles et d'autres objets de bienfaisance et d'utilité publique. Sur ces fonds, le haut clergé recevrait une large rétribution; mais il serait d'une bonne et saine politique d'enlever dorénavant au métropolitain et aux deux évêques diocésains tout droit et toute occasion de s'ingérer d'une façon quelconque dans les affaires du pays et dans

la manutention des deniers provenant des biens conventuels.

XXVII

Le pouvoir judiciaire sera indépendant du pouvoir exécutif et offrira toutes les garanties nécessaires.

Rien de plus sage et de plus désirable. Cette confusion anormale s'est trop longtemps prolongée, elle n'apportait à l'Hospodar qu'un surcroît de responsabilité et d'ennuis sans compensation.

XXVIII.

Quelle que puisse être, en définitive, la modalité de la législature, elle comprendra un Sénat composé des notabilités les plus marquantes du pays.

Nous l'avons dit, la logique, les vœux et les droits du pays sont pour la réinstalation d'une assemblée générale, modifiée suivant les besoins de l'époque. Un Sénat, nommé par le prince, n'offrirait pas au gouvernement lui-même un point d'appui suffisant et un contrôle efficace; et le pays ne verra jamais, dans cette assemblée, la représentation dont il a pu être privé, mais dont le principe ne lui a jamais été contesté.

XXIX.

La législature constituante des deux Principautés devant être uniforme, une commission moitié valaque, moitié moldave, désignée par les caïmacams, d'accord avec le commissaire ottoman, se rendra incessamment à Constantinople, pour substituer au règlement organique, non seulement les nouvelles combinaisons nécessitées par les articles précédents, mais toutes celles dont l'éxpérience aurait démontré l'utilité, et spécialement en ce qui regarde l'organisation du pouvoir législatif.

Avec les dispositions arrêtées pour l'élection du Prince (art. XXII), il n'y a pas, dans tout le protocole, d'article qui mérite un examen plus sérieux que celui-ci, qui soulève de plus graves objections et qui, pour le dire franchement, soit mieux fait pour attrister les esprits des Moldaves les plus confiants dans les promesses de l'Europe. Ainsi, pour remplacer le pacte fondamental supprimé, pour créer toute une législation et donner, dans tous ces détails, une organisation définitive

No. 488.
1856
28 Febr și
8 Martie.

et complète aux Principautés, on demande à envoyer à Constantinople une commission moldovalaque, et encore cette commission est-elle nommée, non par la nation, mais par le caïmacam et le commissaire ottoman! Il nous est impossible de croire que cette disposition résiste à un examen approfondi. Nous allons nous y livrer avec une pleine confiance que la vérité ressortira triomphante de ce débat. || L'envoi d'une commission moldave à Constantinople est contraire à tous les précédents et à tous les droits du pays. Toutes les fois qu'il s'est agi de toucher aux lois fondamentales. depuis que les Principautés sont en contact avec la Turquie jusqu'à l'établissement du règlement organique inclusivement, c'est dans le pays même et par le pays que ces graves questions ont été vidées. Même lorsque les Principautés étaient seules en face de la Turquie. et plus tard, sous le protectorat exclusif de la Russie, tout projet de changement ou d'organisation a été fait sur les lieux. Pourquoi déroger à ces antécédents? Pourquoi ne pas laisser traiter cette question par le pays et dans le pays, en l'entourant de toutes les garanties désirables d'ordre, de sagesse et de lumières? Il est un mode très-simple, très praticable, qui, sans blesser la dignité et les traditions du pays, répondrait à toutes les exigences du moment : ce serait l'envoi, dans les Principautés, de

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie.

commisaires munis d'instructions spéciales, qui, d'accord avec le gouvernement local, procéderaient à la convocation d'une assemblée nationale. Cette assemblée élirait un comité chargé d'élaborer la nouvelle constitution d'après les principes qu'on lui aurait posés. Ce projet de constitution, mis sous les yeux de l'assemblée, discuté et voté par elle, serait soumis, en dernier lieu, dans sa forme définitive, à l'approbation de la Sublime-Porte. Sans aucun doute, cette commission, travaillant, dans le pays même, sous les regards de tous, entourée des notions locales nécessaires, conseillée par l'assemblée et dirigée dans ses travaux par le gouvernement et le comissaire, serait à même d'élaborer une charte qui répondît, autant que possible, aux besoins du pays et qui fût en harmonie avec les exigences politiques du moment présent. Pourrait-on en dire autant du comité moldave qui siègerait à Constantinople? Privé de ses ressources natales, en dehors de l'opinion de son pays, isolé sur un terrain qui ne lui est pas familier, il semble difficile que son œuvre ne se ressente pas de ces conditions défavorables. Quand même elle n'en porterait pas la trace, elle aura toujours, aux yeux de la nation, une tache originelle ; et, dût-elle être parfaite, elle n'inspirera jamais au pays la même confiance qu'une constitution faite par lui et chez lui.

XXX.

No. 488. 1856 28 Febr. şi 8 Martie. Le travail de la commission sera soumis à la Sublime-Porte et communiqué par elle aux hautes parties contractantes. Il sera revêtu de l'approbation solennelle de S. M. le Sultan, et publiée, en son nom, à Bucarest et à Iassy dans le délai de trois mois.

En admettant que cette commission moldovalaque, que nous venons de critiquer, soit nommée sans délai, et commence ses séances sur le champ, à Constantinople, il nous est impossible de croire que le résultat des travaux puisse être achevé, sanctionné et publié avant huit grands mois.

Le 8 Mars, 1856.

No. 489.— Petiţiunea adresată Domnitoruluĭ Moldaviei, Grigorie A. Ghika, de o parte de boerĭ, din 18 Februarie (1 Martie) 1856.

No 489. 1856 1 Martie. Inaltele Puterĭ carĭ în marea lor lucrare a împăciuireĭ Europeĭ, care în punctul ântâiŭ al preliminărilor păciĭ aŭ avut în vedere viitorul Principatelor române, aŭ pus drept princip respectarea vechilor privilegiĭ şi imunităţĭ ale Principatelor. Aceste imunităţĭ sunt întemeiate pe capitulaţiile încheiate de strămoşiĭ noştriĭ cu Inalta Poartă în al 15 şi al 16 secol, capitulaţiĭ ale cărora cele ântâie condiţiĭ sunt: Autonomia ţĕreĭ. Domn ales de ţară şi din sînul eĭ, şi Adunarea Generală ca representantă a naţieĭ. Tot în simţul acesta s'a exprimat şi Ex. Sa Dervişpaşa, comisar plenipotent al augustuluĭ nostru Suzeran în 1854, declarând că onoarea şi gloria Majestăţiĭ Sale Sultanuluĭ sunt interesate la păstrarea vechilor noastre driturĭ. Aceste declaraţiĭ făcute într'un chip atât de solenel în faţa universuluĭ, aŭ fost pentru Românĭ peatra credinţeĭ în mijlocul viforilor, şi a nenorocirilor de pe urmă, şi temelia speranţelor celor maĭ scumpe, că la viitoarea pace, iubita noastră patrie, nu numaĭ va păstra cea ce a avut, dar încă va dobîndi tot ce 'ĭ maĭ trebue pentru ca să poată împlini misia cea de către Providenţă, şi interesul Europeĭ, s'aŭ pus la gurile Dunăriĭ, adică Unirea Principatelor. Cu cât încrederea Românilor în nisce făgăduinţe atât de solenele era mare şi desĕvêrşită, cu atâta am fost surprinşĭ şi profund întristaţĭ aflând că la conferinţele din Constantinopole ambasadoriĭ marilor Puterĭ, s'ar fi şi concertat despre organizarea Principatelor fără a consulta şi prin-

cipiile noastre, conform cu condiţiile de pace făcute de Majestatea Sa Imperatorul Austrieĭ, şi că prin resultatul acestor conferinţe s'ar fi atacat însuşĭ vechile noastre driturĭ, păstrate şi respectate pînă şi în timpiĭ ceĭ maĭ nenorociţĭ. După ştirile de curênd sosite, şi prin care, în încrederea ce avem în dreptatea Europeĭ şi în generoasele eĭ sentimente pentru Principate, noĭ nu le putem încă privi ca temeĭnice, noua legislaţie, de care ţara în cale de progres are neapĕrată nevoe, nu are a se face în ţară, şi prin ţară; viitoarea constituţie ar avea a se elabora afară din Principate, în Constantinopole, şi sub privigherea Inalteĭ Porţĭ. Adunarea generală, acea care în toţĭ secoliĭ maĭ mult saŭ maĭ puţin a representat ţara şi a fost singura putere legislativă, în loc de a se îmbunătăţi ca se represinteze toate elementele viĭ ale naţieĭ, proprietatea, meritul, comerţul, industria, se desfinţează, şi în locul eĭ se instituează un Senat, necompatibil cu legile, cu deprinderile, cu caracterul naţieĭ noastre; Domnul n'ar avea maĭ mult de a se alege de către ţară ca şeful eĭ ci, ca simplu funcţionar al Turcieĭ, se va şi orândui de către Inalta Poartă dintr'un numĕr de candidaţĭ pămênteni. || Maĭ multe reforme din lăuntru carĭ orĭ cât de bune ar fi, trebue să fie resultatul desbaterilor representanţilor naţieĭ, ca unele ce se ating de chestiĭ cu totul din lăuntru, se decretează prin însăşĭ conferinţa, şi apoĭ cu o singură trăsătură de pană se desfiinţează cu desĕvêrşire independenţa guvernuluĭ naţional, rostindu-se că toate legiuirile protivitoare la utilitatea publică, la comerţ, la industrie, ce s'ar adopta în Turcia, vor avea a se pune în lucrare, fără osebire, şi în Principate, ca unele ce fac parte integrantă imperiuluĭ otoman. In alte cuvinte, acea independenţă a guvernuluĭ naţional, făgăduită prin un articol al lucrăriĭ conferinţelor, şi prin alt articol se desfiinţéză cu desăvêrşire şi, aşa, făgăduinţa de a ni se garanta, de către Europa întreagă, vechile noastre imunităţĭ, remân desfiinţate, şi ţĕrile noastre se prefac în provinciĭ ottomane, atêrnată de a dreptul de guvernul central din Constantinopol. Consciinţa noastră este că Principatele noastre n'aŭ făcut nimic care ar merita osânda ca ele, în această epocă de drept şi civilisaţie, să-'şĭ peardă drepturĭ sfinte şi scumpe pe carĭ strămoşiĭ nostri aŭ putut a le păstra în timpurĭ de silă şi de barbarie. || In această tristă împrejurare, în care ne vedem puse în pericol toate basele autonomieĭ şi ale naţionalităţeĭ, datoria noastră către părinţiĭ noştriĭ, care ni le-aŭ păstrat, cu preţul de şiroaie de sânge, datoria noastră către urmaşiĭ noştri, cărora trebue să le lăsăm acea ce am moştenit, datoria noastră către însuşĭ Inalta-Poartă, şi către generoasa Europă, cere ca să nu lăsăm a ni se impune o asemenea stare de lucrurĭ necompatibile cu vechile noastre capitulaţiĭ, recunoscute prin atâtea strălucite hati-şerife,

No. 489.
1856
1 Martie.

No. 489. 1856 1 Martie. fără măcar a ridica glasul și a protesta în fața lumiĭ, că driturile Principatelor pot fi călcate, dar că ele nicĭ o-dată nu pot fi desființate. In lipsa unuĭ organ legal al țěreĭ care este adunarea obștească, noĭ dar subscrișiĭ, cler, boerime și corporație, împlinim o sfântă și neapěrată datorie adresându-ne, prin acest act, către Inălțimea Voastră, rugându-vě ca Domn, ca creștin, ca Român, să nu lăsațĭ a se sfâșia drepturile țěrcĭ, fără a întrebuința toate měsurile cerute de împrejurărĭ, de înalta Voastră posiție, de datoria Voastră către țară, în al căreia cap Vě aflațĭ și să împărtășițĭ această a noastră protestație la Congresul Inaltelor Puterĭ din Paris, la care apelăm în contra încheiăriĭ luate în sînul Conferințelor din Constantinopol. Acest act, prescris prin o mare necesitate, nu are nimic opus cu adâncul și neviolabilul respect ce păstrăm pentru gloriosul nostru Suzeran, cu adânca încredere ce avem în marea dreptate a Puterilor carĭ aŭ luat sub puternicul lor scut soarta patrieĭ noastre. El ne este dictat de către sentimentele datorieĭ noastre către patrie și istorie, el este așa precum fie-care popor pus în poziția noastră l'ar fi făcut negreșit. || Țara noastră va fi liniștită, ea va merita, printr'o atitudine demnă și potrivită cu gingășimea împrejurărilor critice în carĭ ne aflăm, stima Europeĭ în a căreia dreptate punem temeiŭ. Iar dacă va fi ca, după șase secole de existență națională și politică deosebită, acum Principatele, în mijlocul unuĭ resbel întreprins pentru eliberarea popoarelor Orientuluĭ, să-șĭ vadă drepturile compromise și sfâșiate, este de datoria noastră, în numele luĭ Dumnedeŭ și în fața lumiĭ, să protestăm în contra siluireĭ făcute uneĭ națiĭ creștine, și așa de vom și cădea, vom păstra cel puțin lauda posterităței, stima chiar a celora ce ne-ar fi strâmbătățit, și sentimentul că am împlinit o sfântă și neapărată datorie.

(Traducțiune.)

Pétition adressée par une partie des boyards au Prince de Moldavie, Grégoire A. Ghika, le 18 Février (1 Mars) 1856.

Les hautes Puissances qui, dans leur grande œuvre de la pacification de l'Europe, au premier point des préliminaires, ont eu en vue l'avenir des Principautés roumaines, ont posé comme principe le respect des anciens privilèges et immunités des Principautés. Ces immunités sont basées sur les capitulations, conclues par nos aïeux avec la Sublime-Porte au XV et XVI siècles, capitulations dont les premières conditions sont: l'autonomie du pays, un Prince élu par le pays et de

son propre sein et une assemblée générale, comme représentant la nation. S. E. Dervisch-pacha, commissaire plénipotentiaire de notre auguste Suzerain, en 1854, s'est exprimé dans le même sens, en déclarant que l'honneur et la gloire de S. M. le Sultan sont intéressés à la conservation de nos anciens droits. Ces déclarations, faites d'une façon si solennelle en face du monde, ont donné aux Roumains, au milieu des tempêtes et des malheurs qui ont suivi, une foi inébranlable dans l'avenir et une base solide aux espérances les plus chères, que notre patrie bien-aimée non seulement garderait, à la prochaine paix, ce qu'elle avait déjà eu, mais qu'elle obtiendrait encore ce dont elle a besoin, pour remplir la mission que la Providence et l'interêt de l'Europe lui ont indiquée aux embouchures du Danube, c'est à dire l'Union des Principautés. || Plus la foi des Roumains dans des promesses si solennelles était grande et complète, plus nous avons été surpris et profondément attristés en apprenant qu'aux Conférences de Constantinople, les ambassadeurs des grandes Puissances se seraient concertés au sujet de l'organisation des Principautés, sans nous consulter, conformément aux conditions de paix présentées par S. M. l'Emperenr d'Autriche et que, par le résultat de ces Conférences, nos anciens droits auraient été atteints, droits qui avaient été conservés et respectés même dans les temps les plus malheureux. D'après des renseignements qui viennent d'arriver, et que, par suite de la confiance que nous avons en la justice de l'Europe et en ses sentiments généreux à l'égard des Principautés, nous ne pouvons pas encore considérer comme fondés, la nouvelle législation, dont le pays, dans sa voie de progrès, ressent un besoin absolu, ne se ferait pas dans le pays et par le pays, mais la future Constitution serait élaborée en dehors des Principautés, à Constantinople et sous la surveillance de la Sublime Porte. L'Assemblée générale qui, pendant tant de siècles, a, plus ou moins, représenté le pays et a été le seul pouvoir législatif, au lieu d'être améliorée pour qu'elle représentât tous les éléments vitaux de la nation, la propriété, le mérite, le commerce, l'industrie,—cette Assemblée serait abolie et à sa place serait institué un Sénat, incompatible avec les lois, avec les mœurs, avec le caractère de notre nation; le Prince ne serait plus élu par le pays comme chef, mais il serait choisi par la Sublime Porte, parmi les candidats indigènes, comme un simple fonctionnaire turc. || Plusieurs réformes intérieures qui, si bonnes qu'elles fussent, devraient être le résultat des débats des représentants de la nation, puisque elles se rapportent uniquement aux questions intérieures, seraient décrétées par la Conférence elle-même; puis, l'indépendance du gouvernement national serait complètement abolie, d'un trait de plume, en statuant que toutes

No. 489. 1856 1 Martie. les lois se rapportant à l'utilité publique, au commerce, à l'industrie, qui serait adoptées en Turquie, devraient être appliquées, sans distinction, dans les Principautés, celles-ci faisant partie intégrante de l'Empire ottoman. En d'autres mots, cette indépendance du gouvernement national, promise par un article du protocole de la Conférence, est abolie complètemet par un autre article; ainsi, la promesse que nos anciennes immunités seraient garanties par l'Europe toute entière, reste sans effet et nos pays sont transformés en provinces ottomanes, dépendantes, de droit, du gouvernement central de Constantinople! Nous avons la conscience que nos Principautés n'ont rien fait pour mériter cette condamnation, n'ont rien fait pour perdre, dans cette époque de droit et de civilisation, les droits sacrés et chers que nos aïeux ont pu garder dans des temps où dominaient la force et la barbarie. || Dans ces tristes circonstances, quand nous voyons que toutes les bases de notre autonomie et de notre nationalité sont en danger, notre devoir envers nos princes qui nous les ont gardées, au prix des flots de sang, notre devoir envers nos descendants auxquels nous devons laisser ce dont nous avons hérité, notre devoir même envers la Sublime Porte et envers l'Europe généreuse, notre devoir, disous-nous, exige que nous ne laissions pas nous imposer un pareil état de choses, incompatible avec nos anciennes capitulations, reconnues par tant de très-hauts hatti-chérifs, sans que nous élévions au moins la voix pour protester en face du monde et pour dire que les droits des Principautés peuvent être lésés, mais qu'ils ne peuvent pas être abolis. En l'absence d'un organe légal du pays, lequel est l'Assemblée générale, nous soussignés, ecclésiastiques, boyards et corporations, remplissons un devoir sacré et absolu en nous adressant, par cet acte, à Votre Altesse pour vous prier, comme Prince, comme Chrétien et comme Roumain, de de ne pas permettre que les droits du pays soient lésés, sans que vous employiez toutes les mesures indiquées par les circonstances, par Votre haute situation, par vos devoirs envers le pays à la tête duquel vous vous trouvez, et de communiquer notre protestation présente au Congrès des hautes Puissances à Paris, auquel nous faisons appel contre les décisions prises au sein des Conférences de Constantinople. | Cet acte, provoqué par une grande nécessité, n'est en rien contraire au respect profond et inaltérable que nous gardons envers notre glorieux Suzerain, à la confiance profonde que nos avons en la grande justice des Puissances qui ont pris sous leur puissante protection le sort de notre patrie. Il nous est dicté par le sentiment de nos devoirs envers la Patrie et envers l'histoire, il est tel que tout peuple qui se trouverait dans notre situation l'aurait certainement fait. || Notre pays restera tranquille;

par son attitude digne et appropriée aux circonstances délicates et critiques dans lesquelles nous nous trouvons, il méritera l'estime de l'Europe en laquelle nous mettons notre confiance. || Mais s'il devait arriver qu'après six siècles d'existence nationale et politique, les droits des Principautés se trouveraient compromis et lesés, à la suite d'une guerre entreprise pour l'émancipation des peuples de l'Orient, il serait de notre devoir de protester, au nom de Dieu et en face des hommes, contre la violence faite à une nation chrétienne. Si alors même nous succombons, nous aurons au moins l'approbation de la prostérité, l'estime de ceux même qui nous ont lésés et le sentiment d'avoir rempli un devoir sacré et absolu. No. 489. 1856 1 Martie.

No. 490.— Protocoalele Conferințelor de Paris, din 25 Februarie 16 Aprile 1856.

Protocolul No. 1.— Ședința din 25 Februarie 1856.

(Testa. Traités, V, p. 47.)

Présents: || Pour l'Autriche: || M. le comte de Buol-Schauenstein, etc., et M. le baron de Hübner, etc. || Pour la France: || M. le comte Colonna Walewski, etc., et M. le baron de Bourqueney, etc. || Pour la Grande-Bretagne: M. le comte de Clarendon, etc., et Lord Cowley, etc. || Pour la Russie: M. le comte Orloff, etc., et M. le baron de Brunnow, etc. || Pour la Sardaigne: M. le comte de Cavour, etc., et M. le marquis de Villamarina, etc. || Pour la Turquie: Aali Pacha, etc., et Mehemmed Djemil-Bey, etc. || MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, se sont réunis aujourd'hui en conférence à l'hôtel du ministère des affaires étrangères. || M. le comte de Buol prend la parole et propose de confier à M. le comte Walewski la présidence des travaux de la Conférence. „Ce n'est pas seulement, dit-il, un usage consacré par les précédents et récemment observé à Vienne; c'est, en même temps, un hommage au Souverain de l'hospitalité duquel jouissent en ce moment les représentants de l'Europe.“ M. le comte de Buol ne doute pas de l'assentiment unanime que rencontrera ce choix, qui assure, sous tous les rapports, la meilleure direction à imprimer aux travaux de la conférence. | MM. les plénipotentiaires adhèrent unanimement à cette proposition, et M. le comte Walewski, ayant pris la présidence, remercie la conférence en No. 490. Prot. No. 1. 1856 25 Febr.

No. 490. Prot. No. 1. 1856 25 Febr.

ces termes: „Messieurs, je vous remercie de l'honneur que vous voulez bien me faire en me choisissant pour votre organe; et, quoique m'estimant très-indigne de cet honneur, je ne peux pas, je ne dois pas hésiter à l'accepter, car il est un nouveau témoignage des sentiments qui ont porté nos alliés, comme nos adversaires, à demander que Paris soit le siège des négociations qui vont s'ouvrir. || „L'accord unanime qui s'est manifesté sur ce point est de bon augure pour le résultat final de nos efforts. || „Pour ce qui me concerne personnellement, je m'efforcerai de justifier votre confiance, en remplissant consciencieusement les devoirs que vous m'avez attribués; mes soins tendront à écarter les longueurs inutiles; mais, préoccupé spécialement d'atteindre promptement le but, je n'oublierai pas cependant que trop de précipitation pourrait nous en éloigner. || „D'ailleurs, Messieurs, animés tous d'un égal esprit de conciliation, disposés à faire preuve d'une bienveillance mutuelle, en évitant les discussions irritantes, nous saurons accomplir scrupuleusement et avec toute la maturité qu'elle comporte, la grande tâche qui nous est dévolue, sans perdre de vue la juste impatience de l'Europe, dont les yeux sont fixés sur nous, et qui attend avec anxiété le résultat de nos délibérations.“ || Sur la proposition de M. le comte Walewski, la conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. Benedetti, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, qui est introduit. || Les plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence. || M. le comte Walewski propose et MM. les plénipotentiaires conviennent de s'engager mutuellement à observer un secret absolu sur tout ce qui se passera dans la Conférence. || La Sardaigne n'ayant pas concouru à la signature du protocole arrêté à Vienne le 1-er Février dernier, les plénipotentiaires sardes déclarent adhérer pleinement audit protocole et à la pièce qui s'y trouve annexée. || M. le comte Walewski, après avoir exposé l'ordre des travaux auxquels la Conférence doit se livrer, émet l'avis de déclarer que le protocole signé à Vienne le 1-er Février tiendra lieu de préliminaires de paix. || Après avoir échangé leurs idées sur ce point, les plénipotentiaires, considérant que le protocole signé à Vienne le 1-er Février, par les représentants de l'Autriche de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie, constate l'adhésion de leurs Cours aux bases de négociations consignées dans le document annexé audit protocole, et que ces dispositions remplissent l'objet qui serait atteint par un acte destiné à fixer les préliminaires de paix, conviennent que ce même protocole et son annexe, dont une

expédition sera parafée par eux et annexée au présent protocole, auront No. 490.
la valeur de préliminaires formels de paix. || Les plénipotentiaires Prot No. 1.
étant ainsi tombés d'accord sur les préliminaires de paix, M. le comte 1856
Walewski propose de passer à la conclusion d'un armistice. Le terme 25 Febr.
et la nature en ayant été débattus, les plénipotentiaires des Puissances belligérantes, considérant qu'il y a lieu de procéder à une suspension d'hostilités, entre les armées qui se trouvent en présence, pendant la durée présumée des négociations, arrêtent qu'il sera conclu, par les commandants en chef, un armistice qui cessera de plein droit le 31 mars prochain inclusivement, si avant cette époque il n'est pas renouvelé d'un commun accord. || Pendant la suspension d'hostilités, les troupes conserveront les positions respectives qu'elles occupent, en s'abstenant de tout acte aggressif. || En conséquence, la présente résolution sera transmise sans retard, et par le télégraphe autant que faire se peut, aux commandants en chef, pour qu'ils aient à s'y conformer aussitôt que les ordres de leurs Gouvernements leurs seront parvenus. || Les plénipotentiaires décident, en outre, que l'armistice sera sans effet sur les blocus établis ou à établir; mais les commandants des forces navales recevront l'ordre de s'abstenir, pendant la durée de l'armistice, de tout acte d'hostilité contre les territoires des belligérants. || Ceci arrêté, les plénipotentiaires conviennent qu'ils se réuniront après-demain, 27 Février, pour passer à la négociation du traité définitif.

Fait à Paris, le 25 Février 1856. || (Suivent les signatures).

Anexă la Protocolul No. 1.

Présents: || Les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie, de la Turquie. || Par suite de l'acceptation, par leurs Cours respectives, des cinq propositions renfermées dans le document ci-annexé, sous le titre de Projet de préliminaires, les soussignés, après l'avoir parafé, conformément à l'autorisation qu'ils ont reçue à cet effet, sont convenus que leurs Gouvernements nommeront, chacun, des plénipotentiaires munis des pleinpouvoirs nécessaires pour procéder à la signature des préliminaires de paix formels, conclure un armistice et un traité de paix définitif. Lesdits plénipotentiaires auront, à se réunir à Paris dans le terme de trois semaines, à partir de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Vienne le 1-er Février 1856, en quintuple expédition.

(Suivent les signataires: Bourqueney, Buol-Schauenstein, G. H. Seymour, Gortchakoff, Hizam, et les parafes: B., H., W., B., C., C., O., B., C., V., A., M., D.)

PROJET DE PRELIMINAIRES.

1. Principautés danubiennes.

No. 490 Prot. No 1. 1856 25 Febr.

Abolition complète du protectorat russe. || La Russie n'exercera aucun droit particulier ou exclusif de protection ou d'ingérence dans les affaires intérieures des Principautés danubiennes. || Les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités, sous la suzeraineté de la Porte, et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera, en outre, à ces Principautés ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. || D'accord avec la Puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, réclamé par leur situation géographique: aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère. || En échange des places fortes et territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotyn, suivrait la ligne des montagnes qui s'étend dans la direction sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.

2. Danube.

La liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées, sauf les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale. || Chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments de guerre légers aux embouchures du fleuve, destinés à assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du Danube.

3. Mer Noire.

La mer Noire sera neutralisée. || Ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux resteront interdites aux marines militaires maritimes. || La protection des intérêts commerciaux

et maritimes de toutes les nations sera assurée dans les ports respectifs de la mer Noire par l'établissement d'institutions conformes au droit international et aux usages consacrés dans la matière. || Les deux Puissances riveraines s'engageront mutuellement à n'y entretenir que le nombre de bâtiments légers, d'une force déterminée, nécessaire au service de leurs côtes. La convention qui sera passée entre elles à cet effet sera, après avoir été préalablement agréée par les Puissances signataires du traité général, annexée audit traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante || Cette convention séparée ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du traité général. || La clôture des Détroits admettra l'exception, applicable aux stationnaires, mentionnée dans l'article précédent.

No. 490. Prot No 1. 1856 25 Febr

4. Populations chrétiennes sujettes de la Porte.

Les immunités des sujets rayas de la Porte seront consacrées sans atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan. || Des délibérations ayant lieu entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte, afin d'assurer aux sujets chrétiens du Sultan leurs droits religieux et politiques, la Russie sera invitée, à la paix, à s'y associer.

5. Conditions particulières.

Les Puissances belligérantes réservent le droit, qui leur appartient de produire, dans un intérêt européen, des conditions particulières en sus de quatre garanties.

(Suivent les parafes).

Protocole No. 2.—Séance du 28 février 1856.

(Testa. Traités, V, p. 53)

Le premier plénipotentiaire de Russie annonce qu'ayant communiqué à son Gouvernement la résolutien prise par le Congrès au sujet de l'armistice, il avait reçu l'avis que des ordres avaient été immédiatement expédiés aux commandants en chef des armées russes en Crimée et en Asie. || Les plénipotentiaires de la France, de la Sardaigne et de la Turquie font des communications analogues. || M. le comte de Clarendon fait savoir, de son côté, que l'ordre a été également expédié aux commandants des forces navales des alliés dans la mer Noire

No. 490. Prot.No. 2 1856 28 Febr.

No. 490. Prot. No. 2 1856 28 Febr.

et dans la mer Baltique de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les territoires russes. || M. le comte Walewski expose qu'il y a lieu de toucher à quelques questions préjudicielles, afin de fixer la marche de la négociation générale. || M. le comte de Buol pense qu'il conviendrait, avant de procéder au développement de chaque point, de passer rapidement en revue les bases générales. || M. le comte de Clarendon appuie cet avis et indique que l'ordre à suivre, dans l'examen définitif, devrait être fixé par l'importance des matières. || Les plénipotentiaires de Russie, de Sardaigne, et de Turquie, adhèrent à cette combinaison. || La question de savoir si l'on procédera à la rédaction d'un ou de plusieurs instruments est ajournée d'un accord unanime; mais tous les plénipotentiaires reconnaissent qu'il y aura lieu de clore la négociation par un traité général, auquel les autres actes seraient annexés. || M. le comte Walewski, en conséquence, donne lecture, par paragraghe, des propositicns de paix acceptées par les Puissances contractantes comme bases de la négociation, et qui se trouvent consignées dans le document joint au protocole signé à Vienne le 1-er Février dernier. || Sur le paragraphe premier du premier point, M. le baron de Brunnow fait remarquer que le mot protectorat exprime improprement le rôle qui était acquis à la Russie dans les Principautés: les plénipotentiaires russes l'avaient signalé aux conférences de Vienne, et ils avaient obtenu qu'on y substituât une autre dénomination, afin de restituer à l'action de la Russie son véritable caractère. M. le baron de Brunnow demande qu'on s'en tienne à l'appréciation qui avait prévalu dans les actes de la Conférence de Vienne. || M. le comte de Buol rappelle que le protectorat était dans les faits et dans la situation, si le mot ne se trouvait pas dans les stipulations diplomatiques avec la Turquie; que l'expression employée est, en effet, celle de garantie, mais qu'il est important de trouver une rédaction propre à indiquer d'un manière exacte qu'il sera mis un terme à cette garantie exclusive. || Aali-pacha rappelle, de son côté, que le mot protectorat a été employé dans des pièces diplomatiques, et notamment dans le statut organique des Principautés. || Les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne ajoutent que les déterminations prises à Vienne n'ont pas toutes également satisfait les Puissances alliées, et qu'on n'a pas d'ailleurs à s'en préoccuper aujourd'hui, puisque les efforts faits à cette époque pour le rétablissement de la paix ont été infructueux. || Les plénipotentiaires de Russie expriment le vœu qu'on tiendra compte, toutefois, afin de hâter les travaux du Congrès, de l'accord qui s'était établi à cette époque sur certains points. || M. le baron de Brunnow

pense que la situation de la Serbie devrait faire l'objet d'un article spécial. || Cette opinion rencontre l'assentiment de tous les plénipotentiaires. || Aali-pacha relève que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, et que l'intervention des Puissances sera circonscrite dans les limites d'une simple garantie. || Après avoir donné lecture du deuxième paragraphe du premier point, M. le comte Walewski rappelle que l'organisation future des Principautés a donné naissance à plusieurs systèmes || Les plénipotentiaires sont unanimes à penser que toutes ces combinaisons devront être renvoyées devant une commission prise dans le sein du congrès, qui, lui-même, n'aura d'ailleurs qu'à poser les principes de la constitution politique et administrative des Provinces danubiennes, laissant le soin d'élaborer les détails à une seconde commission, dans laquelle les Puissances contractantes seront représentées, et qui se réunira immédiatement après la conclusion de la paix. || Le troisième paragraphe du premier point, relatif au système de défense dans les Principautés, est lu par M. le comte Walewski. || M. le baron de Brunnow déclare qu'à ce sujet les plénipotentiaires de Russie s'en référaient volontiers à la rédaction concertée à Vienne. || M. le baron de Bourqueney répond que les idées, sur ce point important, se trouvent aujourd'hui plus développées et mieux définies; que la référence ne répondrait pas à l'objet qu'on s'est proposé par la rédaction du paragraphe en discussion. || M. le comte Walewski, après avoir donné lecture du quatrième et dernier paragraphe du premier point, passe au deuxième point, qui ne comprend qu'un seul paragraphe. || M. le comte Orloff fait remarquer que la présence, aux bouches du Danube, de bâtiments de guerre portant le pavillon des Puissances non riveraines de la mer Noire, constituera une atteinte au principe de la neutralisation. || M. le comte Walewski répond qu'on ne saurait donner à une exception, convenue par les Parties contractantes, le caractère d'une infraction au principe. || M le comte de Buol fait observer que les navires des Puissances non riveraines, destinés à stationner aux embouchures du Danube, pourront cependant librement circuler dans la mer Noire; que la nature et les exigences du service dont ils sont chargés, ne permettraient pas qu'il pût subsister un doute à cet égard. || M. le baron de Brunnow rappelle que l'objet de leur mission demeure toutefois défini. || La lecture des premier, deuxième et troisième paragraphes du troisième point ne donne lieu à aucune observation. || Une courte discussion a constaté l'accord des plénipotentiaires sur l'interprétation des quatrième, cinquième et sixième

No. 490. Prot No 2. 1856 28 Febr. paragraphes concernant la protection des intérêts commerciaux dans la mer Noire et la convention particulière qui sera passée entre la Russie et la Porte ottomane. || Sur le septième paragraphe, relatif au renouvellement de la convention des Détroits, les plénipotentiaires ont unanimement émis le vœu que l'acte particulier destiné à consacrer ce principe important soit relié au traité général. || M. le comte Walewski fait remarquer qu'il y aura lieu, quand les plénipotentiaires aborderont ce point de la négociation, de s'enquérir des Puissances qui seront appelées à y concourir; et M. le comte Orloff, ainsi que M. le comte de Buol, ajoutent que la Prusse serait naturellement invitée à prendre part. || En adhérant à cet avis, M. le comte de Clarendon a exposé que la Prusse ne devait être invitée à participer à la négociation que lorsque les principales clauses du traité général seraient arrêtées. || M. le comte Walewski indique que les plénipotentiaires auront à décider postérieurement à quel moment cette invitation devra être adressée à la Prusse. || Le quatrième point est lu dans son ensemble, et M. le comte Walewski rappelle, à cette occasion, qu'il y aura lieu de constater l'entrée de la Turquie dans le droit public européen. Les plénipotentiaires reconnaissent qu'il importe de constater ce fait nouveau par une stipulation particulière, insérée au traité général. Il est donné lecture de la rédaction qui avait été concertée à Vienne à cet effet, et il est admis qu'elle pourrait être accueillie par le Congrès. || M. le comte Orloff exprime le désir d'être fixé sur la marche que la Turquie se propose de suivre pour donner au quatrième point la suite qu'il comporte. || Aali-pacha annonce qu'un nouvel hatti chérif a renouvelé les privilèges religieux octroyés aux sujets non musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent la sollicitude de Sa Majesté le Sultan pour tous ses peuples indistinctement; que cet acte a été publié, et que la Sublime Porte, se proposant de le communiquer aux Puissances, au moyen d'une note officielle, aura ainsi satisfait aux prévisions concernant le quatrième point || M. le comte Orloff, ainsi que M. le baron de Hubner, et après eux les autres plénipotentiaires, expriment l'avis qu'il soit fait mention, dans le traité général, des mesures prises par le Gouvernement ottoman. Ils invoquent le texte même du quatrième point qui en fait une obligation aux plénipotentiaires, sans qu'il puisse, toutefois, en résulter une atteinte à l'indépendance et à la dignité de la couronne du Sultan. || Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne rendent hommage au caractère libéral des dispositions qui ont été arrêtées à Constantinople, et c'est dans la même pensée qu'ils

jugent indispensable de les rappeler dans l'acte final du congrès, et nullement pour en faire naître un droit quelconque d'immixtion dans les rapports du Gouvernement de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets. || Aali-pacha répond que ses pouvoirs ne lui permettent pas d'adhérer pleinement à l'avis des autres plénipotentiaires et annonce qu'il prendra, par le télégraphe, les ordres de sa Cour. || La séance est levée, et l'examen du cinquième point est renvoyé à la prochaine réunion.

No. 490. Prot. No. 2. 1856 28 Febr.

Protocole No. 3. — Séance du 1-er Mars 1856.

(Testa, Traités, V, p. 57.)

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé. || Le Congrès, ainsi qu'il l'a résolu, passe à l'examen du cinquième point. || M. le comte Walewski en donne lecture, et ajoute qu'en premier lieu et comme condition particulière, les Puissances alliées demandent que la Russie ne puisse plus désormais reconstruire ou créer aucun établissement naval ou militaire dans les îles d'Aland. || M. le comte Orloff répond que la Russie est disposée à adhérer à cette stipulation, si les plénipotentiaires réussissent, comme il l'espère, à s'entendre sur les autres points de la négociation. Il demande que cette stipulation soit consignée dans un acte séparé qui serait conclu entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, attendu que ces Puissances ont exclusivement pris part aux faits de guerre dont la Baltique a été le théâtre. || MM. les plénipotentiaires d'Autriche énoncent l'avis que l'acte séparé soit néanmoins annexé au traité général. || Le Congrès adhère. || M. le comte Walewski annonce que, comme seconde condition particulière, les Puissances alliées demandent de soumettre à un examen spécial l'état des territoires situés à l'est de la mer Noire. || M. le baron de Brunnow expose les faits diplomatiques qui ont mis la Russie en possession de ces territoires, et leur situation actuelle. || Aali-Pacha rappelle qu'il s'est élevé, à cet égard, des difficultés entre la Porte ottomane et la Russie, et qu'il y aurait utilité à procéder à la vérification et, s'il y a lieu, à la rectification des frontières entre les possessions des deux Empires en Asie. || M. le baron de Brunnow fait remarquer que le tracé, déterminé par la convention signée à Saint-Pétersbourg en 1834, n'a donné lieu, depuis cette époque, à aucune contestation entre les deux Gouvernements; que dans le district de la Cabuletie, dont la carte a été produite, il s'est élevé, à la vérité, des réclamations, mais elles avaient exclusivement le caractère de réclamations particulières, prenant leur source dans des titres de propriétés li-

No. 490. Prot. No. 3. 1856 1 Martie

No. 490. Prot. No. 3. 1856 1 Martie

tigieux. M. le plénipotentiaire de Russie ajoute que l'Autriche a donné à la Russie l'assurance que les conditions particulières n'impliqueraient aucune cession de territoire. || M. le comte Walewski répond qu'une révision de limites ne constitue pas un remaniement territorial, et propose, afin de donner une preuve de l'esprit d'équité qui anime toutes les Parties, de décider qu'une commission mixte sera chargée, après la conclusion de la paix, de statuer sur ce point, dans un délai dont le terme sera fixé. || Cette proposition est agréée en principe par tous les plénipotentiaires, mais l'adoption définitive en est remise à la prochaine réunion. || M. le comte Walewski rappelle que la Russie avait élevé, sur la côte orientale de la mer Noire, des forts qu'elle a fait sauter elle-même en partie, et qu'il y aura lieu de s'entendre à cet égard. || M. le comte de Clarendon, se fondant notamment sur le principe de la neutralisation de la mer Noire, s'applique à démontrer que ces forts ne pourraient être réédifiés. || MM. les plénipotentiares de Russie, établissant la distinction qui existe, selon eux, entre ces forts et des arsenaux militaires-maritimes, soutiennent l'opinion contraire. || L'examen de ce point est ajourné. || M. le comte Walewski établit que la ville de Kars et le territoire ottoman, occupés en ce moment par l'armée russe, devront être restitués à la Turquie. || M. le comte de Clarendon appuie et développe cette opinion. || MM. les plénipotentiaires de Russie admettent le principe de cette restitution; mais comme elle ne doit recevoir sa consécration définitive qu'au terme de la négociation, ils manifestent l'espoir que, dans son cours, il leur sera tenu compte des facilités auxquelles ils se prêtent, dans l'examen des conditions particulières en sus des bases déjà consenties. || M. le comte Walewski, prenant acte de l'adhésion des plénipotentiaires de Russie, rend témoignage aux dispositions conciliantes dont ils ont fait preuve dans cette séance, aussi bien en ce qui concerne Kars qu'en ce qui concerne les îles d'Aland. || Avant de lever la séance, M. le comte Walewski rappelle qu'il y aura lieu, à la prochaine réunion, de s'occuper du développement des bases et de la rédaction des articles du traité; il pense qu'il pourrait être opportun de commencer par le troisième point, relatif à la neutralisation de la mer Noire.

Protocole No. 4. — Séance du 4 mars 1856.

(Testa. Traités, V, p. 58.)

No. 490. Prot. No. 4. 1856 4 Martie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé. || M. le comte Walewski rappelle que le Congrès s'est réservé de prendre une décision définitive, dans la présente séance, à l'égard de

la commission mixte chargée de vérifier et de rectifier, s'il y a lieu, les frontières de la Turquie et de la Russie en Asie. || M. le baron de Brunnow rappelle, de son côté, que cette révision doit se faire sans préjudice pour les Parties et de façon qu'elle ne puisse constituer une cession gratuite ou superflue de territoire. || MM. les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie, pensent que la commission doit comprendre, outre les commissaires des deux Parties directement intéressées, des délégués des Puissances contractantes. || Par suite, M. le comte Walewski propose de composer la commission de deux commissaires turcs, de deux commissaires russes, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français. MM. les plénipotentiaires de Russie adhèrent, en réservant l'approbation de leur Cour. || Il est convenu que les travaux de cette comission devront être terminés dans le délai de huit mois après la signature du traité de paix. || M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de passer, ainsi que le Congrès l'a décidé, au développement du troisième point, relatif à la neutralisation de la mer Noire, en convenant de la rédaction des stipulations dont les bases ont été posées dans les séances précédentes. M. le premier plénipotentiaire de France propose le texte du premier paragraphe qui après avoir été l'objet d'un examen auquel prennent part tout les plénipotentiaires, est arrêté ainsi qu'il suit: || „La mer Noire est neutralisée: ouvertes à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions stipulées au présent traité. || „Libre de toute entrave, le commerce dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'aux règlements en vigueur.“ || Le second paragraphe est également agréé par tous les plénipotentiaires après avoir été arrêté dans la forme suivante: || „La mer Noire étant déclarée neutre, le maintien ou l'établissement, sur son littoral, de places militaires-maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de Russie et Sa Majesté le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire-maritime.“ || M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne expose que la Russie possède, à Nicolaïeff, un arsenal de constructions maritimes de premier ordre dont la conservation serait en contradiction avec les principes sur lesquels est fondé le paragraphe dont le Congrès vient d'arrêter les termes. Cet arsenal n'étant pas situé sur les bords de la mer Noire, lord Clarendon n'entend pas établir que la Russie soit tenue de détruire les chantiers qui s'y trouvent; mais il fait remarquer que l'opinion publique serait autorisée à prêter à la Ruseie des intentions

No. 490.
Prot. No. 4.
1856
4 Martie.

No. 490. Prot. No. 4. 1856 4 Martie.

qu'elle ne peut entretenir, si Nicolaieff conservait, comme centre de constructions maritimes, l'importance qu'il a acquise. || M le premier plénipotentiaire de Russie répond que l'Empereur, son auguste maître, en accédant loyalement aux propositions de paix, a pris la ferme résolution d'exécuter strictement tous les engagements qui en découlent: mais que Nicolaïeff étant situé loin des rives de la mer Noire, le sentiment de sa dignité ne permettrait pas à la Russie de laisser étendre à l'intérieur de l'Empire un principe uniquement applicable au littoral: que la sécurité des côtes et leur surveillance exigent, d'ailleurs, que la Russie ait, ainsi qu'on l'a reconnu, un certain nombre de navires légers dans la mer Noire, et que, si elle consentait à l'abandon des chantiers de Nicolaïeff, elle serait dans l'obligation d'en établir sur un autre point de ses possessions méridionales; que pour satisfaire à la fois et à ses engagements et aux exigences du service maritime, l'intention de l'Empereur est de n'autoriser, à Nicolaïeff, que la construction des navires de guerre dont il est fait mention dans les bases de la négociation. || M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et, après lui, les autres plénipotentiaires considèrent cette déclaration comme satisfaisante. || M. le comte de Clarendon demande à M. le premier plénipotentiaire de Russie s'il adhère à l'insertion de sa déclaration au protocole. Après avoir répondu affirmativement, M. le comte Orloff ajoute que, pour donner une preuve de la sincérité de ses dispositions, l'Empereur l'a chargé de demander le libre passage des détroits du Bosphore et des Dardanelles pour les deux seuls vaisseaux de ligne qui se trouvent à Nicolaïeff, et qui doivent se rendre dans la Baltique aussitôt que la paix sera conclue. || La rédaction des autres paragraphes relatifs au troisième point, délibéré entre les plénipotentiaires, demeure ainsi conçue: || „Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international. || „Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan ayant conclu entre eux une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers qu'ils pourront entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité || „La convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman, relative à la clôture des Détroits de Bosphore et des Dardanelles, ayant été revisée d'un commun

accord, l'acte conclu à cet effet est et demeure annexé au présent traité." || MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie sont invités à se concerter sur la convention qui doit être conclue entre eux au sujet des bâtiments légers que la Sublime Porte et la Russie pourront entretenir dans la mer Noire, et il est convenu que le projet en sera communiqué au Congrès dans la prochaine réunion.

No. 490. Prot No.4. 1856 4 Martie

Protocole No. 5. — Séance du 6 Mars 1856.

(Testa. Traités, V, p 61.)

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé. || M. le comte Orloff annonce que les plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie ne sont pas en mesure de présenter au Congrès le projet de traité relatif aux bâtiments de guerre que les Puissances riveraines pourront entretenir dans la mer Noire, et demande à renvoyer cette communication à la séance suivante. || M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande à MM. les plénipotentiaires de Russie si la déclaration faite par M. le comte Orloff dans la précédente séance, au sujet de Nicolaïeff, s'applique également à Kherson et à la mer d'Azoff. || M. le premier plénipotentiaire de Russie répond que, comme Nicolaïeff, la mer d'Azoff ne saurait tomber sous l'application directe du principe accepté par la Russie; que d'autre part, il est hors de doute que les navires de haut bord ne peuvent naviguer dans cette mer; il maintient toutefois les assurances que M. le comte de Clarendon a rappelées, et il répète que la Russie, voulant se conformer pleinement aux engagements qu'elle a contractés, ne fera construire nulle part sur les bords de la mer Noire ou sur ses affluents, ni dans les eaux qui en dépendent, des bâtiments de guerre autres que ceux que la Russie entretiendra dans la mer Noire aux termes de sa convention avec la Turquie. || Le Congrès passe au développement du deuxième point. || M. le premier plénipotentiaire de la France rappelle que la Conférence da Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube, et qu'il y aurait lieu, par conséquent, de tenir compte des travaux qu'elle avait préparés. || M. le comte de Buol donne lecture de l'annexe au protocole de Vienne No. 5. || M. le comte de Walewski propose la rédaction des six paragraphes suivants: || „L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du

No. 490. Prot.No.5. 1856 6 Martie.

No. 490. Prot. No. 5. 1856 6 Martie

droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie. || „La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation. || „La Sublime Porte prend l'engagement de faire exécuter, d'accord avec l'administration locale dans les Principautés, les travaux qui sont dès à présent ou qui pourraient devenir nécessaires, tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, que pour mettre le fleuve dans les meilleures conditions de navigabilité possibles sur d'autres points en amont de son cours, notamment entre les ports de Galatz et de Braïla. || „Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faliciter la navigation, des droits fixes d'un taux convenable pourront être prélevés sur les navires parcourant le bas Danube, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. || „Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission, qui ne pourra être dissoute que d'un commun accord et composée de .... sera chargée de déterminer l'étendue des travaux à exécuter, et d'élaborer les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime; elle dressera également les instructions destinées à servir de guide à une commission exécutive. || „En conformité avec les stipulations des traités de Vienne, cette commission sera composée de .... en qualité d'État riverains; elle sera permanente. En cas de désaccord relativement à l'interprétation à donner aux règlements établis, il en sera référé aux Puissances contractantes." || M. le comte Walewski fait remarquer que le Congrès aura à s'occuper ultérieurement de la composition des deux commissions dont il est parlé dans les deux derniers paragraphes; mais que la Commission exécutive devant comprendre des délégués de toutes les Puissances riveraines du Danube, il y aura lieu d'inviter la Bavière à s'y faire représenter. || M. le comte de Buol fait observer que le règlement dont cette commission devra surveiller l'exécution, ne peut toucher qu'aux intérêts de la navigation dans le bas Danube; que la navigation du haut Danube n'a soulevé aucun conflit entre les interessés, et qu'il n'y aurait nulle raison de donner à l'autorité de la commission une extension que rien ne justifierait. || M. le premier plénipotentiaire de la France répond que le Congrès est saisi d'une question générale intéressant la navigation

du fleuve; qu'elle a été posée ainsi dans le document qui sert de base à la négociation, et que, du moment où il est convenu que la commission dite exécutive doit être composée des riverains, on ne saurait en exclure la Bavière; il ajoute que, d'ailleurs, le texte des articles proposés ne prête pas à l'ambiguïté, et indique suffisamment la nature des attributions de cette commission. || M. le comte Walewski donne lecture du septième et dernier paragraphe, qui est ainsi conçu: || „Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner un ou deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.“ || Le Congrès ajourne à une prochaine séance la rédaction définitive de ces divers paragraphes. || M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne émet l'avis que la rédaction des stipulations insérées aux protocoles, ne devrait pas lier le Congrès d'une manière irrévocable. Il ajoute que, dans son opinion, chaque plénipotentiaire conserve la faculté de proposer ultérieurement les modifications qu'il jugerait utile de présenter. || M. le comte Orloff répond que les plénipotentiaires transmettant chaque protocole à leurs Gouvernements respectifs, il ne saurait admettre que des clauses acceptées d'un commun accord pussent être indéfiniment remaniées. || MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ajoutent qu'ils n'entendent pas réserver à chaque plénipotentiaire le droit de revenir sur les déterminations prises et les principes acceptés par le Congrès, mais la faculté de proposer une simple révision de texte, s'il y a lieu, et afin de mieux en préciser le sens et la portée. || Circonscrites dans ces limites, les observations de M. le comte de Clarendon sont agréées par le Congrès.

No. 490. Prot.No. 5. 1856 6 Martie.

Protocole No. 6.—Séance du 8 Mars 1856.

[Testa. Traités, V, p. 64.]

M. le premier plénipotentiaire de Turquie fait savoir que Méhemmed-Djemil-bey n'assistera pas à la séance, l'état de sa santé ne le lui permettant pas. || Le protocole de la séance précédente est lu est approuvé. || M. le premier plénipotentiaire de Russie annonce que sa Cour a donné son assentiment à l'institution de la commission mixte, qui sera chargée de la révision de la frontière en Asie, et à laquelle, ainsi que le constate le protocole No. 4, les plénipotentiaires de la Russie n'avaient adhéré qu'en réservant l'approbation de leur Gouvernement. || Sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès passe au développement du premier point, et décide qu'avant d'aborder les

No 490. Prot.No. 6. 1856 8 Martie.

No 490. Prot No 6. 1856 8 Martie.

questions qui se rattachent à l'organisation des Principautés, il s'occupera de la rectification des frontières entre les Provinces danubiennes et le territoire russe. || M. le Baron de Brunnow donne lecture d'un mémoire tendant à établir que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettent pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préliminaires de paix. Il rappelle que les Puissances alliées ont eu en vue d'assurer la la libre navigation du Danube, et il pense que cet objet serait atteint par un autre tracé qu'il est chargé de proposer au Congrès: ce tracé, qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la province, partirait de Waduli-Tsaki, sur le Pruth, suivrait le val de Trajan et aboutirait au nord du lac Yalput. La Russie ferait l'abandon des îles du Delta et raserait les forts d'Ismaïl et de Kilia-Nova. || M. le comte Walewski répond que cette proposition s'éloigne d'une manière trop sensible des bases mêmes de la négociation pour que les plénipotentiaires des Puissances alliées puissent la prendre en sérieuse considération. || M le baron de Brunnow, revenant sur les observations qu'il a déjà fait valoir, expose qu'il serait difficile de fixer une bonne délimitation en s'écartant des limites qu'il a indiquées. Il ajoute qu'on pourrait toutefois joindre au territoire que la Russie cède, par le tracé qu'il a déjà proposé, celui qui se trouve compris entre le lac Kartlabug, la val de Trajan et le lac Salsyk. || M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne représente que l'admission du tracé indiqué par M. le plénipotentiaire de Russie équivaudrait à l'abandon des propositions formulées par l'Autriche, avec l'assentiment des Puissances alliées; que ces propositions ont été acceptées à Saint-Pétersbourg, confirmées à Vienne et à Paris, et que les plénipotentiaires de ces Puissances, quel que soit l'esprit de conciliation qui les anime, ne sauraient s'écarter, dans une semblable mesure, des conditions de paix, et renoncer totalement à des concessions admises en principe par tous les Gouvernements représentés au congrès. || M. le comte Walewski présente des observations analogues. || M. le comte de Buol fait également remarquer que le tracé offert par le M. le baron de Brunnow ne comprend qu'une petite portion du territoire dont la cession a été consentie par la Russie en acceptant les conditions de paix que l'Autriche a portées à Saint-Pétersbourg, et qu'il espère que MM. les plénipotentiaires de Russie feront au Congrès une proposition qui se rapprochera davantage des faits qui ont précédé l'ouverture des négociations. || M. le baron de Hübner rappelle que le tracé, indiqué par ses deux points extrêmes dans les propositions autrichiennes, est fondé sur la configuration reproduite dans toutes les

cartes. MM. les plénipotentiaires de Russie répondent qu'ils ont témoigné, dans les séances précédentes, de leurs intention conciliantes; qu'ils ont placé sous les yeux du Congrès des considérations dont il y a lieu, à leur sens, de tenir compte; qu'il n'ont d'autre objet que de provoquer une entente conforme à la topographie du pays et aux intérêts des populations qui l'habitent, et qu'ils sont, par conséquent, prêts à discuter toute autre proposition qui leur serait communiquée. || M. le premier plénipotentiaire de la France répète que les Puissances alliées ne sauraient adhérer à une délimitation qui ne serait pas en harmonie avec les concessions acquises à la négociations; mais qu'il est cependant permis de procéder par voie de compensation, et qu'il serait peut être possible de s'entendre en prolongeant la limite au sud-est et au delà du lac Salsyk, si, comme le pensent MM. les plénipotentiaires de Russie, elle rencontre, au nord, des difficultés topographiques. || Après une discussion, engagée sur cet amendement, à laquelle tous les plénipotentiaires prennent part, il est offert à MM. les plénipotentiaires de Russie d'établir la frontière au moyen d'une ligne qui, partant du Pruth, entre Léova et Huch, passerait au nord du lac Salsyk et s'arrêterait au-dessus du lac Albèdiès. || MM. les plénipotentiaires de la Russie, obligés, disent-ils, de s'assurer de la position qui en résulterait pour les colonies de Bulgares et de Russes établies dans cette partie de la Bessarabie, demandent à remettre la suite de la discussion à la prochaine séance || Le Congrès adhère; mais MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne établissent que la proposition, à laquelle ils se sont raliés dans un esprit de concorde, constitue, sous tous les rapports, une concession dont l'importance est attestée par l'étendue du territoire compris entre Chotyn et Huch, et ils expriment la conviction que cette concession sera pleinement apprécié par MM. les plénipotentiaires de la Russie. || M. le comte Orloff rend témoignage des bonnes dispositions que MM. les plénipotentiaires de Russie rencontrent, à leur tour, de la part des autres membres du Congrès, et il ajoute qu'en demandant de pouvoir soumettre à une étude particulière la proposition qui leur est faite, ils n'ont en vue d'autre but que celui de chercher à la concilier avec les exigences locales. || Le Congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés. || M. le comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet; cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie

No. 490. Prot. No. 6. 1856 8 Martie.

seront désormais réunies en une seule Principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le premier plénipotentiaire de la France pense que la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer. || M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièremeut sur l'utilité et la convenance de prendre en sérieuse considération le vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte || M. le premier plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes qui diffèrent dans l'une et l'autre province; que quelques individus, sous l'influence de considératious personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que telle u'est pas certainement l'opinion des populations. || M. le comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le premier plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux provinces; les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire à priori que les Moldaves comme les Valaques désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées. || Après avoir invoqué d'autres motifs à l'appui de son opinion, M. le comte Walewski répond que le Congrès ne peut consulter directement ces populations, et qu'il doit nécessairement procéder, à cet égard, par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté: ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation: l'union étant, sans contredit, un élément de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès. || M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le premier plénipotentiaire de la France. Il pense, d'ailleurs, que l'opinion du premier plénipotentiare de la Turquie, mieux placé qu'aucun autre membre du Congrès pour ap-

précier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière; que, d'autre part, les Puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les privilèges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisqu'au nombre de ces privilèges se trouve, avant tout, celui de s'administrer séparément. Il ajoute que, plus tard et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause. || M. le baron de Bourqueney répond au premier plénipotentiaire de l'Autriche qu'il ne peut partager son appréciation: les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ses peuples, en tenant compte de leurs vœux. Or, la France a déposé, aux conférences de l'an dernier, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des deux provinces en une seule Principauté. || M. le premier plénipotentiaire de Sardaigne rapelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du statut organique a préjugé la question, en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés. || Aali-pacha soutient que l'article cité par M. le comte de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation. || M. le comte Orloff déclare que les plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés, appuient le projet de réunion comme devant aider à la prospérité des provinces. || Sur la déclaration faite par Aali-pacha que les plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs Cours.

Protocole No. 7.—Séance du 10 Mars 1856.

[Testa. Traités, V, p. 68.]

No. 490. Prot. No. 7. 1856 10 Martie.

M. le second plénipotentiaire de la Turquie, retenu par l'état de sa santé, n'assiste pas à la séance. || Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé. Le Congrès reprend la discussion sur la délimitation des frontières en Bessarabie. || M. le baron de Brunnow expose que les plénipotentiaires de Russie ont examiné, avec le même esprit de concorde qui en a suggéré les termes aux plénipotentiaires des Puissances alliées, le tracé qui leur a été proposé dans la séance précédente; qu'ils reconnaissent combien ce tracé justifie la confiance qu'ils avaient placée dans les dispositions conciliantes du Congrès; mais qu'après avoir consulté leurs instructions, et en se fondant sur les considérations topographiques et administratives qu'ils ont déjà fait valoir, ils se voient obligés, dans l'intérêt même d'une bonne délimitation, à demander un amendement au tracé qui leur a été offert, de façon que la frontière, partant du confluent du Pruth et de la Saratsika, remonterait cette dernière rivière jusqu'au village du même nom, pour se diriger de là vers la rivière de Yalpuck, dont elle descendrait le cours jusqu'au point où elle rejoint le val de Trajan, qu'elle suivrait jusqu'au lac Salsyk, pour aboutir ensuite à l'extrémité septentrionale du lac Alabiès. Cette proposition devient l'objet d'un examen auquel participent tous les plénipotentiaires, qui, tombant d'accord, décident que la frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. || En adhérant à cette délibération, MM. les Plénipotentiaires de la Russie, ayant dû, disent-ils, s'écarter de leurs instructions, réservent l'approbation de leur Cour. || Une commission composée d'ingénieurs et de géomètres sera chargée de fixer, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière. || M. le comte Orloff, se fondant sur les précédents, propose au Congrès de décider que les habitants du territoire cédé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et privilèges dont ils sont en possession, et qu'il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en cédant leurs propriétés contre une indemnité pécuniaire convenue de gré à gré, ou au moyen d'un accord particulier qui serait conclu avec l'administration des Principautés. || Plusieurs plénipotentiaires faisant remarquer que cette proposition peut soulever des difficultés qu'ils ne seront pas en

mesure d'apprécier, le Congrès la prend ad referendum. || M. le comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une commission dont les travaux, si l'on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du Congrès. Dans l'opinion de M. le premier plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les Provinces danubiennes, en convenant que les parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet. Dans ce cas, ajoute-t-il, le traité de paix pourrait être signé prochainement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens. || Cette proposition est l'objet d'une discussion dans laquelle interviennent particulièrement MM. les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne. || M. le premier plénipotentiare de l'Autriche propose un amendement, qui est accepté, et en conséquence le Congrès décide qu'une commission, composée de M. le comte de Buol, de M. le baron de Bourqueney et d'Aali-pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés. || M. le comte Walewski émet l'avis qu'au point où les négociations sont heureusement arrivées, le moment est venu d'inviter la Prusse à se faire représenter au Congrès, ainsi qu'il a été décidé dans la séance du 28 Février, et il propose de prendre et de faire parvenir à Berlin la résolution suivante: || „Le Congrès, considérant qu'il est d'un intérêt européen que la Prusse, signataire de la convention conclue à Londres le 13 Juillet 1841, participe aux nouveaux arrangements à prendre, décide qu'un extrait du protocole de ce jour sera adressé à Berlin, par les soins de M. le comte Walewski, organe du Congrès, pour inviter le Gouvernement prussien à envoyer des plénipotentiaires à Paris.“ || Le Congrès adhère. || M. le comte de Clarendon, en témoignant de la confiance qu'il place dans les sentiments de la Cour de Russie, et parlant au nom des Puissances alliées, croit pouvoir être certain que les cimetières où reposent les officiers et soldats qui ont succombé devant Sébastopol ou sur d'autres points du territoire russe, ainsi que les monuments élevés à leur mémoire, seront maintenus à perpétuité et environnés du respect dû à la cendre des morts; il ajoute qu'il serait heureux toutefois d'en recueillir l'assurance de la bouche de MM. les plénipotentiaires de la Russie. || M. le comte Orloff remercie le Congrès de l'occasion qui lui est offerte de donner une marque des dispositions

No. 490.
Prot No. 7.
1856
10 Martie.

No. 490. Prot. No. 7. 1856 10 Martie.

qui animent l'Empereur, son auguste Maître, dont il est certain d'être le loyal et fidèle interprète en déclarant qu'on prendra toutes les mesures propres à réaliser pleinement le vœu exprimé par MM. les plénipotentiaires des Puissances alliées. || M. le comte Walewski rappelle que le traité de paix devra faire mention de l'amnistie pleine et entière que chaque Puissance belligérante accordera à ses propres sujets pour toute coopération aux faits de guerre. || MM. les plénipotentiaires de Russie adhèrent à cet avis, qui est également accueilli par les autres membres du Congrès.

Protocole No. 8. — Séance du 12 Mars 1856.

[Testa. Traités, V, p. 70.]

No. 490. Prot. No. 8. 1856 12 Martie.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé. || M. le baron de Bourqueney rend compte du travail de la commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du traié concernant l'organisation future des Principautés. || Avant de donner lecture des articles proposés par la commission, M. le baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette commission a été de concilier les opinions émises dans la dernière séance. || La marche proposée par la commission, ajoute M. le baron de Bourqueney, repose sur trois principes: || Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens; Prendre des mesures propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues; || Respecter les droits de la Puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un hatti-chérif pour en promulgueur l'application. || Partant de ces trois idées, la commission propose l'envoi immédiat à Bucarest de délégués, qui s'y réuniront à un commissaire ottoman. || Des divans ad-hoc seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation. || La commission européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les divans, reviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siège actuel des conférences. Une convention diplomatique, basée sur ce travail, serait conclue entre les Puissances contractantes, et un hatti-chérif, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan. || Le Congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le baron de Bour-

queney a donné lecture. || MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie communiquent au Congrès le projet de la convention qui doit être conclue entre eux, après avoir été agréée par les autres plénipotentiaires, relativement aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire. || Ils annoncent qu'il ne sont pas d'accord sur un point: MM. les plénipotentiaires de la Russie pensent que la convention doit autoriser l'une et l'autre Puissance à entretenir, outre les bâtiments de guerre qui seront employés à la police de la mer Noire, et un nombre déterminé de transports, des navires d'un moindre tonnage destinés à surveiller l'exécution des règlements administratifs et sanitaires dans les ports. MM. les plénipotentiaires de Turquie ne sont pas autorisés à accueillir une stipulation conçue dans ce sens. || MM. les plénipotentiaires de la Russie donnent au Congrès des explications tendant à démontrer la nécessité de pourvoir à la police intérieure des ports, et d'insérer dans la convention une clause relative aux stationnaires qui y seront employés, afin de ne pas exposer les Puissances riveraines de la mer Noire aux interprétations que pourrait autoriser le silence gardé à cet égard. || MM. les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France répondent que ces bâtiments ne pouvant comporter ni les dimensions ni l'armement de bâtiments de guerre, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans la convention, et que, si la Russie n'entend avoir dans ses ports que des bateaux dits „pataches“ pour le service de la douane et de la santé, ne devant pas, par conséquent, être employés à la mer, il n'y a pas lieu de craindre que la présence de ces pataches dans les ports de commerce puisse devenir l'occasion d'interprétations regrettables. || MM. les plénipotentiaires de la Russie retirent leur demande relative à l'insertion, dans la convention, de la clause concernant les petits navires destinés au service intérieur des ports, en réservant, toutefois, l'approbation de leur Cour. || M. le comte de Clarendon fait remarquer que les bâtiments-transports ne devront pas être armés. || M. le comte Orloff répond que, comme tous les transports employés par les autres Puissances dans d'autres mers, ceux de la Russie dans la mer Noire seront exclusivement munis de l'armement de sûreté que comporte la nature du service auquel ils seront affectés. || M. le comte de Clarendon ne croyant pas devoir admettre ces explications, la question est ajournée. || Le Congrès reprend la discussion du projet de rédaction du second point qui a fait l'objet de ses délibérations dans la séance du 6 Mars. || M. le comte de Buol expose que les principes établis par le Congrès de Vienne et destinés à régler la navigation des fleuves qui traversent plusieurs Etats, posent, comme règle princi-

No. 490
Prot. No. 8.
1856
12 Martie.

No. 490. Prot. No. 8. 1856 12 Martie.

pale, que les Puissanses riveraines seront exclusivement appelées à se concerter sur les règlements de police fluviale et à en surveiller l'exécution; que la commission européenne dont il est fait mention dans la rédaction insérée au protocole No. 5 comprendra, outre les délégués des Puissances riveraines du Danube, des délégués des Puissances non riveraines; que la commission permanente, qui lui sera substituée, sera chargée d'exécuter les résolutions prises par elle; que dès lors, et pour rester dans l'esprit comme dans les termes de l'acte du Congrès de Vienne, l'une et l'autre commission devront borner leurs travaux au bas Danube et à ses embouchures. || M. le comte Walewski rappelle les bases de la négociation acceptées par toutes les Puissances contractantes, et portant que la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée; qu'il a été entendu, par conséquent, qu'il sera pourvu à la libre navigation de ce fleuve. || M. le comte de Clarendon ajoute que s'il en était autrement, l'Autriche, restant seule en possession du haut Danube, et participant à la navigation de la partie inférieure du fleuve, acquerrait des avantages particuliers et exclusifs que le Congrès ne saurait consacrer. || MM. les plénipotentiaires de l'Autriche répondent que tous les efforts de leur Gouvernement, comme ses tendances en matière commerciale, ont pour objet d'établir et de propager, sur tous les points de l'Empire, les principes d'une entière liberté, et que la libre navigation du Danube est naturellement comprise dans les limites des améliorations qu'il se propose; mais qu'il se trouve, à cet égard, en présence d'engagements antérieurs, de droits acquis, dont il est obligé de tenir compte; que ses intentions répondent donc au vœu déposé dans les préliminaires de paix; que, néanmoins, ils ne peuvent reconnaître aux commissions qu'il s'agit d'instituer, une autorité qui ne saurait leur appartenir sur le haut Danube. || M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre deux résolutions également admises en principe, mais ayant l'une et l'autre un objet parfaitement distinct; que, d'une part, le Congrès doit pourvoir à la libre navigation du Danube, dans tout son parcours, sur les bases établies par le Congrès de Vienne; et, de l'autre, aviser aux moyens de faire disparaître les obstacles qui entravent le mouvement commercial dans la partie inférieure du fleuve et à ses emborchures; que c'est uniquement cette dernière tâche qui sera dévolue aux commissaires qu'on se propose d'instituer; mais qu'il n'est pas moins essentiel de s'entendre sur le développement du principe général, afin de compléter l'œuvre que les Puissances contractantes ont eu en vue en stipulant, comme il est dit dans les Préliminaires, que la navigation du Danube et de ses embouchures sera

efficacement assurée, en réservant les positions particulières des riverains, qui seront réglées sur les principes établis par l'acte du Congrès de Vienne en matière de navigation fluviale. || Après les explications qui précèdent, il est décidé que MM. les plénipotentiaires de l'Autriche présenteront, à une des prochaines séances, les amendements qu'ils croiront devoir proposer à la rédaction insérée au protocole No. 5. No. 490. Prot. No. 8. 1856 12 Martie.

Protocole No. 9. — Séance du 14 mars 1856.

[Testa Traités, V, p. 74]

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé, || M. le comte Orloff annonce que le tracé de délimitation entre la Russie et l'Empire ottoman en Europe, fixé par le Congrès dans sa séance du 10 Mars, a obtenu l'approbation de sa Cour. || Le Congrès reprend l'examen de la rédaction des articles concernant les Principautés et destinés à figurer au traité de paix, préparée par la commission, dont M. le baron de Bourqueney, en qualité de rapporteur, a donné communication au Congrès dans la précédente séance. || Chaque paragraphe de cette redaction fait l'objet d'une discussion à laquelle participent tous les plénipotentiaires, et, après avoir été amendée sur deux points, elle est adoptée par le Congrès dans les termes suivants: || „Aucune protection exclusive ne sera dorénavant exercée sur les Principautés Danubiennes. Il n'y aura ni garantie exclusive ni droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Elles continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Sublime Porte et sous la garantie européenne, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. || „Dans la revision qui aura lieu des lois et statuts aujourd'hui en vigueur, la Sublime Porte conservera aux dites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. || „Pour établir entre elles un complet accord sur cette revision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle s'entendront les hautes Parties contractantes, se réunira sans délai à Bucarest avec un commissaire de la Sublime Porte. || „Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation. || „Sa Majesté le Sultan convoquera immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan ad hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. || „Une instruction du Congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans || „Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commis- No. 490. Prot. No. 9. 1856 14 Martie.

No. 490. Prot. No. 9. 1856 14 Martio.

sion transmettra, sans retard, au siège actuel des conférences, son propre travail. || „L'entente finale avec la Puissances suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes Parties contractantes, et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées, désormais, sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires. || „Il y aura une force armée nationale organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère. || „Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, les Puissances garantes s'entendront avec la Sublime Porte sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne saurait avoir lieu sans une entente préalable entre ces Puissances." || M. le premier plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que ses instructions ne lui permettant pas d'adhérer définitivement à cette rédaction, il réserve l'approbation de sa Cour, qu'il sollicitera par voie télégraphique. || MM. les membres de la commission qui à préparé le travail dont le Congrès vient de s'occuper sont chargés de vouloir bien se réunir pour élaborer le projet d'un texte devant être également inséré au traité, et fixant les dispositions qui devront être prises, s'il y a lieu, au sujet de la Serbie. || M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il y a lieu de convenir des termes dont on fera usage dans le traité pour constater l'entrée de la Turquie dans le concert européen, et donne lecture d'un projet en deux articles. || M. le premier plénipotentiaire de la Turquie pense qu'il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qu'il avait proposée aux conférences de Vienne, et le soumet au Congrès. || Sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès décide qu'une commission, compossée d'Aali-pacha et de MM. les seconds plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Sardaigne, se réunira le plus tôt possible pour préparer un projet de rédaction de toutes les stipulations du traité de paix, en tenant compte de résolutions consignées aux protocoles, et renvoie à cette commission les projets présentés par MM. les premiers plénipotentiaires de la France et de la Turquie, sur l'admission de l'Empire ottoman dans le droit public européen. || M. le comte Walewski annonce qu'en réponse à la comunicatiou qu'il a été chargé de faire parvenir à Berlin, comme organe du Congrès, il a reçu l'avis que la Prusse, se rendant à l'invitation qui lui a été adressée, à nommé pour ses plénipotentiaires

M. le baron de Manteuffel, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et M. le comte de Hatzfeldt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Cour de France. No. 490. Prot. No. 9. 1856 14 Martie.

Protocole No. 10. — 1ère Séance de 18 Mars 1856.

(Testa. Traités, V, p. 76)

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé. || MM. les plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie présentent le projet de convention concerté entre eux et relatif au nombre et aux dimensions des bâtiments légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire pour la police de cette mer et la sûreté de leurs côtes. Après en avoir examiné les termes, le Congrès, trouvant ce projet conforme aux bases qui ont été posées dans les préliminaires, décide que la copie déposée et parafée par MM. les premiers plénipotentiaires de la Russie et de la Turquie sera annexée au présent protocole. || La commission de rédaction, par l'organe de son rapporteur, M. le baron de Bourqueney, rend compte de ses travaux. En cette qualité, M. le second plénipotentiaire de la France expose que la commission s'est occupée en premier lieu de l'ordre dans lequel les différentes stipulations seront insérées au traité, et il ajoute, qu'elle a adopté la distribution suivante: Rétablissement de la paix; évacuation des territoires occupés; prisonniers de guerre; amnistie; entrée de la Turquie dans le concert européen; le sort des chrétiens; révision de la convention de 1841; neutralisation de la mer Noire; liberté du Danube; nouveau tracé de la frontière de la Turquie européene; les deux Principautés; la Serbie; commission mixte pour la révision de la frontière en Asie. || Passant à la lecture des textes préparés par la commission, M. le baron de Bourqueney donne communication d'un projet de préambule ainsi conçu: || „Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté le Sultan, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant, de concert avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, sont tombées d'accord sur les moyens d'assurer, pas des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'integrité de l'Empire ottoman; et Leurs dites Majestés, ayant arrêté les conditions propres à atteindre ce but, ont invité Sa Majesté le Roi de Prusse à s'associer à cette œuvre de pacification générale. || „En conséquence Leurs Majestés ont nommé. . . . .“ No. 490. Prt. No 10. 1856 18 Martie

No. 490. Prt.No. 10. 1856 18 Martie.

M. le baron de Bourqueney lit les paragraphes suivants: || „Il y aura, à dater de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité. || La paix étant heureusement rétablie entre Lesdites Majestés, les territoires conquis ou occupés pendant la guerre seront réciproquement évacués. || Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que possible. || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territorie ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession. || Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaclava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées". || Lord Cowley fait remarquer que le rapprochement des deux derniers paragraphe peut laisser croire que les Puissances belligérantes procèdent à un échange, tandis que les préliminaires portent que la Russie. en échange des territoires occupés par les armées alliées, consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. || M. le second plénipotentiaire de la Russie répond qu'il s'agit ici d'une restitution mutuelle des territoires occupés, de part et d'autre, par les armées belligérantes, et nullement de cession territoriale; que ce dernier point viendra à sa place quand il y aura à procéder, ainsi que le stipulent les préliminuires, à la rectification de la frontière en Europe. || M. le rapporteur de la commission propose ensuite les paragraphes suivants: || „Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à remettre en liberté les prisonniers de guerre aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité. || „Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par leur participation aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie. || „Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empererеur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa

Majesté la Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considèreront, en conséquence, tout acte ou tout événement qui serait de nature à y porter atteinte, comme une question d'intérêt général. || „Les conventions ou traités conclus ou à conclure entre elles et la Sublime-Porte feront désormais partie du droit public européen. || „S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une des Puissances contractantes un dissentiment de nature à menacer le maintien de leurs relations, les deux Etats, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Puissances en mesure de prévenir cette extrémité par les voies de la conciliation.“ || M. le comte Buol annonce qu'il a reçu les instructions de sa Cour sur le deuxième point concernant le Danube; il déclare que l'Autriche adhère à l'entière application des principes établis par l'acte du Congrès de Vienne au haut comme au bas Danube, pourvu, toutefois, que cette mesure soit combinée avec les engagements antérieurs pris, bona fide, par les États riverains. Il propose, en conséquence, une rédaction nouvelle qui a pour objet de répondre pleinement au principe de libre navigation déposé dans les préliminaires, en tenant compte, pendant un termedé terminé, de ces mêmes engagements. || Le présent protocole est lu et approuvé.

No. 490. Prt No. 10. 1856 18 Martie.

Annexe 1 au protocole No. 10.

Convention séparée entre la Sublime Porte et la Russie.

Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire consacré dans le traité général en date du . . . . , auquel elles sont Parties contractantes, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet: || Sa Majesté Impériale le Sultan, Aali-pacha, grand vizir et son premier plénipotentiaire au Congrès de Paris; et Méhemmed Djémil-bey, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire; || Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, l'aide de camp général comte Orloff, son premier plénipotentiaire au Congrès de Paris, etc., etc., et le baron de Brunnow, etc., etc., etc.

No. 490. Prt. No. 10. 1856 18 Martie.

Art. 1-er. Les hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force, et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. 2. Chacune des deux hautes Parties contractantes se réserve d'entrenir dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres, de longueur à la flottaison, et quatre bâtiments légers d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cent tonneaux chacun.

(Parafes des deux premiers plénipotentiaires) ORL.
A.

Annexe 2 au protole No. 10.

Art. 1-er. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves traversant plusieurs Etats, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures; elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie. || La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations qui suivent. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquemement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires, et il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. 2. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission, composée des délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, sera chargée de désigner les travaux nécessaires pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent, et d'ordonner l'exécution de ces travaux. || Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. Une commission sera établie qui se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg, de la Serbie, de la Valachie, de la Moldavie et de la Turquie. Elle sera permanente: élaborera: *a.* les règlements de navigation et de police fluviale; *b.* fera disparaître les entraves législatives qui s'opposent encore à l'applica-

tion au Danube des dispositions du traité de Vienne; *c.* ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve. No. 490 Prt.No. 10. 1856 18 Martie.

Art. 4. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent par les lettres *a* et *b*, dans l'espace de deux ou trois ans, ou plus tôt si faire se peut. La conférence siégeant à Paris, informée de ce fait, après en avoir pris acte, prononcera la dissolution de la commission européenne.

Art. 5. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner (un ou deux) bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Protocole No. 11.—2e séance du 18 Mars 1856.

[Testa Traités, V, p. 80.]

M. le comte Walewski annonce que l'arrivée des plénipotentiaires prussiens à Paris lui a été notifiée par M. le comte de Hatzfeldt. || M. le baron de Manteuffel et M. le comte de Hatzfeldt étant introduits présentent leurs pleinpouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme et déposés aux actes du Congrès. || Il est remis à MM. les plénipotentiaires de la Prusse une copie des protocoles des séances précédentes. || M. le baron de Bourqueney donne lecture des paragraphes préparés pour le renouvellement de la convention des Détroits; ces paragraphes sont conçus dans les termes suivants: || „La convention du 13 Juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman relative à la clôture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord. || „L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, est et demeure annexé au présent traité.“ || M. le comte Walewski propose de confier à une commission le soin de rédiger l'instrument destiné à remplacer la Convention du 13 juillet 1841. Le Congrès adhère, et la commission est composée de MM. les premiers plénipotentiaires de la Prusse et de la Turquie, et de MM. les seconds plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne. No. 490. Prt. No. 11. 1856 18 Martie.

Protocole No. 12.—Séance du 22 Mars 1856.

[Testa Traités, V, p. 81.]

Le protocole de la seconde séance tenue le 18 Mars 1856 est lu et approuvé. || M. le comte Orloff fait savoir au Congrès que la Cour de Russie a donné son approbation au projet de convention concerté entre MM. les plénipotentiaires de la Turquie et de la Russie, et No. 490. Prt. No. 12 1856 22 Martie.

No. 490. Prt. No. 12. 1856 22 Martie. qui a été annexé au protocole No. 10. || M. le comte Walewski propose de désigner une commission qui sera chargée de présenter au Congrès un projet définitif de préambule. || Cette proposition est composée de MM. les seconds plénipotentiaires.

Protocole No. 13.—Séance du 24 mars 1856.

(Testa. Traités, V, p. 81.)

No. 490. Prt. No. 13 1856 24 Martie. Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé. || M. le baron de Bourqueney rend compte des travaux de la commission chargée de préparer le projet définitif du préambule de traité général. La commission, dit M. le second plénipotentiaire de la France, avait pour tâche de trouver une rédaction qui, en faisant la part de toutes les situations, fût également satisfaisante pour chacune des Puissances qui concourent à l'œuvre de la paix. || Lecture est donnée, en ces termes, du projet unanimement accepté par la commission: | „Leurs Majestés, etc., animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman. || „A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour plénipotentiaires, etc., lesquels se sont réunis en Congrès à Paris. || „L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume de la Grande-Bretagne, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne, et le Sultan, considérant que, dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès. | „En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, etc." || Le Congrès adopte. | M. le comte Walewski rappelle que le Congrès a décidé, dans une de ses précédentes séances, qu'il serait fait mention, dans le traité général, du hatti-chérif rendu récemment par Sa Majesté le Sultan en faveur de ses sujets non musulmans; qu'il a été convenu, toutefois, que cette mention serait conçue à la fois dans des termes propres à établir la spontanéité dont le Gouvernement ottoman a usé dans cette circonstance, et de façon qu'il ne pût en aucun cas en résulter un droit d'ingérence pour les autres Puissances. M.

le comte Walewski propose d'insérer au traité général, sur le quatième point, la rédaction suivante, qui lui semble remplir les intentions du Congrès: || „Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un firman qui consacre également ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine. || „Il est bien entendu que cette communication, dont les Puissances contractantes constatent la haute valeur, ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets ni dans l'administration intérieure de son Empire.“ || MM. les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie appuient cette proposition comme répondant pleinement à l'objet qu'on se propose. Aali-pacha ajoute qu'il ne lui serait pas possible de se rallier à toute autre rédaction, si elle tendait à conférer aux Puissances un droit de nature à limiter l'autorité souveraine de la Sublime Porte. || MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent que ce point mérite une attention particulière et qu'ils ne sauraient exprimer leur opinion avant d'avoir examiné avec soin la rédaction mise en délibération; ils en demandent le renvoi à une commission. || MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne combattent la proposition de MM. les plénipotentiaires de la Russie en se fondant, à leur tour, sur l'importance même de la question, qui demande à être déliberée in pleno. || Il est décidé que la discussion aura lieu, en Congrès, dans la prochaine séance. || M. le premier plénipotentiaire de France communique les articles relatifs à la Serbie, et qui ont été rédigés par la commission des Principautés. || Sur la proposition de M. le comte de Clarendon, le Congrès arrête que ces articles seront insérés au présent protocole, et en remet l'examen à la réunion suivante. || Ces articles sont ainsi conçus: || „La Principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent les droits et immunités dont elle jouit. || „En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. || „Les améliorations qu'il pourrait devenir nécessaire d'introduire dans les institutions actuelles de la Principauté de Serbie ne devront être que le résultat d'un concert entre la Sublime Porte et les autres Parties contractantes. ||

No. 490.
Prt.No 13.
1856
24 Martie.

No 490. Prt. No. 13. 1856 24 Martie. „Le droit de garnison de la Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. || „La Serbie se trouvant désormais placée sous la garantie collective de toutes les Puissances, aucune intervention armée exclusive ne pourra avoir lieu sur son territoire de la part de l'une ou l'autre des Puissances contractantes."

Protocole No. 14.—Séance du 25 Mars 1856.

(Testa. Traités, V, p. 83.)

No. 490. Prt. No. 14 1856 25 Martie. Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé. || MM. les plénipotentiaires de la Russie sont invités à faire part au Congrès des observations qu'ils se sont réservé de présenter sur la rédaction insérée au protocole No. 13, et relative au quatrième point. || M. le baron de Brunnow expose qu'en assurant aux chrétiens de l'Empire ottoman l'entière jouissance de leurs privilèges, on a donné à la paix une garantie de plus et qui ne sera pas la moins précieuse; qu'à ce titre, on ne saurait trop apprécier l'importance du hatti-chérif récemment émané de la volonté souveraine du Sultan; que les plénipotentiaires de la Russie n'hésitent pas à reconnaître et sont, en outre, heureux de déclarer que cet acte, dont chaque paragraphe atteste hautement les intentions bienveillantes du Souverain qui l'a rendu, réalise et dépasse même toutes leurs espérances; que ce sera rendre hommage à la haute sagesse du Sultan et témoigner de la sollicitude qui anime également tous les Gouvernements de l'Europe que d'en faire mention dans le traité de paix; qu'on est d'accord sur ce point, et qu'il ne s'agit plus que de s'entendre sur les termes. M. de Brunnow ajoute que l'intérêt particulier que la Russie porte aux chrétiens de la Turquie l'avait déterminée à donner son entier assentiment à une première rédaction qui semble cependant avoir soulevé certaines objections, bien que cette rédaction, conformément à l'avis unanime du Congrès, fît remonter exclusivement à la volonté souveraine et spontanée du Sultan l'acte qu'on veut rappeler dans le traité, et stipulât qu'il ne pouvait en résulter un droit quelconque d'ingérence pour aucune Puissance. || Par égard, dit-il encore, pour des susceptibilités que nous respectons, nous y renonçons donc, et nous proposons au Congrès une rédaction qui nous semble satisfaire à toutes les nécessités, en restant dans les limites qui nous sont tracées. M. le baron de Brunnow donne lecture de cette rédaction, qui est ainsi conçue: || „Sa Majesté le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de tous ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un firman qui consacre ses généreuses inten-

tions envers les populations chrétiennes de son Empire, a résolu de porter ledit firman à la connaissance des Puissances contractantes. || „Leurs Majestés l'Empereur des Français, etc., constatent la haute valeur de cet acte spontané de la volonté souveraine de Sa Majesté le Sultan. Leursdites Majestés acceptent cette communication comme un nouveau gage de l'amélioration du sort des chrétiens en Orient, objet commun de leurs voeux, dans un intérêt général d'humanité, de civilisation et de piété. || „En manifestant, à cet égard, l'unanimité de leurs intentions, les hautes Parties contractantes déclarent d'un commun accord que la communication de l'acte ci-dessus mentionné ne saurait donner lieu à aucune ingérence collective ou isolée dans les affaires d'administration intérieure de l'Empire ottoman au préjudice de l'indépendance et de la dignité de l'autorité souveraine dans ses rapports avec ses sujets.“ || M. le premier plénipotentiaire de la France et, après lui, M. le comte de Clarendon font remarquer que le projet présenté par MM. les plénipotentiaires de la Russie ne diffère pas essentiellement de celui auquel ils demandent à le substituer, et qu'en insistant, ils placeraient MM. les plénipotentiaires de la Turquie dans l'obligation d'en référer de nouveau à Constantinople, et provoqueraient ainsi de nouveaux ajournements; que les différences qu'on remarque entre les deux textes ont une portée digne d'occuper le Congrès, et, dans ce cas, MM. les plénipotentiaires de la Russie devraient en préciser le caractère et la nature ou que ces différences sont insignifiantes, comme on peut le croire sur une simple lecture, et que, dès lors, il conviendrait de s'en tenir à la rédaction qui a déjà obtenu l'agrément du Gouvernement ottoman, principal intéressé dans la question. || M. le comte Orloff répond que, d'accord avec M. le baron de Brunnow et prenant en considération les motifs énoncés par MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, il renonce à faire agréer le projet présenté par M. le second plénipotentiaire de la Russie, et qu'il se rallie à celui qui a été présenté par M. le comte Walewski, en demandant toutefois un léger changement, et réservant l'approbation de sa Cour. || Lord Cowley dit qu'il ne peut laisser passer les expressions dont s'est servi M. le baron de Brunnow en parlant de l'intérêt particulier que la Russie porte aux sujets chrétiens du Sultan, et que l'intérêt que les autres Puissances chrétiennes n'ont cessé de leur témoigner n'est ni moins grand ni moins particulier. || M. le baron de Brunnow répond qu'en rappelant les dispositions dont sa Cour a toujours été animée, il n'a pas entendu révoquer en doute ou contester celles des autres Puissances pour leurs correligionnaires. || Après avoir déclaré que ses instructions ne lui per-

No. 490. Prt.No. 14. 1856 25 Martie

No. 490. Prt.No. 14. 1856 25 Martie.

mettent d'adhérer à aucune modification, sans prendre les ordres de son Gouvernement, Aali-pacha, reconnaissant que le changement demandé par M. le comte Orloff consiste dans une simple transposition de mots, y donne son assentiment, et le Congrès adopte la rédaction suivante, devenue définitive, sauf la réserve faite plus haut par M. le premier plénipotentiaire de la Russie: || „Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien être de ses sujets, sans distinction de religion ni de race, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, consacre également ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes le dit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine. || „Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. || „Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas donner, le droit aux dites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration de son Empire.“ || M. le comte Walewski dit que l'état de guerre ayant invalidé les traités et conventions qui existaient entre la Russie et les autres Puissances belligérantes, il y a lieu de convenir d'une stipulation transitoire qui fixe les rapports commerciaux de leurs sujets respectifs à dater de la conclusion de la paix. || M. le comte de Clarendon émet l'avis qu'il conviendrait de stipuler mutuellement, pour le commerce et la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée, en attendant que chaque Puissance alliée puisse renouveler avec la Russie ses anciens traités, ou bien en négocier de nouveaux. || MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils sont sans instructions à cet égard, et qu'il ne leur serait pas permis de prendre des engagements propres à créer un état de choses différent de celui qui existait avant la guerre, et qu'avant de se prêter à la combinaison proposée par M. le comte de Clarendon ils devraient en référer à leur Cour; que la Russie a conclu, d'ailleurs, avec les Etats limitrophes, des traités qui accordent aux sujets respectifs des avantages qu'il ne lui conviendrait pas peut-être de concéder, même temporairement, aux sujets d'autres Puissances, attendu qu'il pourrait ne pas en résulter une juste réciprocité; et par ces motifs, ils proposent de convenir que les traités et conventions existant avant la guerre seront remis en vigueur pendant un délai déterminé et suffisant pour permettre aux Parties de se concerter sur de nouvelles stipulations. || La question étant réservée, M. le comte de Clarendon dit qu'en appelant la Turquie à faire partie du système

politique de l'Europe, les Puissances contractantes donneraient un té- No. 490.
moignage éclatant des dispositions qui les unissent et de leur sollicitude Prt. No. 14.
pour les intérêts généraux de leurs sujets respectifs, si elles cherchaient 1856
à s'entendre dans le but de mettre les rapports de leur commerce et 25 Martie.
de leur navigation en harmonie avec la position nouvelle qui sera faite à l'Empire ottoman. || M. le comte Walewski appuie cet avis, et il se fonde sur les principes nouveaux qui vont sortir des délibérations du Congrès, et sur les garanties que les récentes mesures prises par le Gouvernement du Sultan donnent à l'Europe. || M. le comte de Cavour fait remarquer qu'aucune Puissance ne possède une législation commerciale d'un caractère plus libéral que la Turquie, et que l'anarchie qui règne dans les transactions, ou plutôt dans les rapports personnels des étrangers résidant dans l'Empire ottoman, tient à des stipulations nées d'une situation exceptionnelle. || M. le baron de Manteuffel dit que la Prusse ayant eu à négocier un traité de commerce avec la Porte, il a eu occasion de constater les difficultés de toute nature auxquelles donne lieu la multiplicité des conventions conclues avec la Turquie, et stipulant pour chaque Puissance le traitement de la nation la plus favorisée. | M. le comte de Buol reconnaît qu'il résulterait certains avantages du règlement des relations commerciales de la Turquie avec les autres Puissances; mais les intérêts différant avec les situations respectives, il ne peut être procédé qu'avec une extrême circonspection à un remaniement qui toucherait à des positions acquises et remontant aux premiers temps de l'Empire ottoman. || Aali-pacha attribue toutes les difficultés qui entravent les relations commerciales de la Turquie et l'action du Gouvernement ottoman à des stipulations qui ont fait leur temps. Il entre dans des détails tendant à établir que les privilèges acquis, par les capitulations, aux Européens, nuisent à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale; que la juridiction dont les agents étrangers couvrent leurs nationaux constitue une multiplicité de gouvernements dans le Gouvernement, et par conséquent un obstacle infranchissable à toutes les améliorations. || M. le baron de Bourqueney et les autres plénipotentiaires avec lui reconnaissent que les capitulations répondent à une situation à laquelle le traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que les privilèges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent l'autorité de la Porte dans des limites regrettables; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier; mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie indroduit dans son administration,

No. 490. Prt. No. 14. 1856 25 Martie.

de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'application. || Ces explications échangées, MM. les plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de reviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres Puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie; et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances contractantes, pour atteindre ce double but, dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes. || Le Congrès reprend la discussion des articles relatifs à la Serbie. M. le comte de Walewski en donne lecture. Après avoir été remaniés, ces articles sont agréés par le Congrès dans les termes suivants. „La Principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés, désormais, sous la garantie collective des Puissances contractantes. || En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. || „Sa Majesté le Sultan s'engage à rechercher, de concert avec les hautes Puissances contractantes, les améliorations que comporte l'organisation actuelle de la Principauté. || „Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les hautes Puissances contractantes.“ || Le Congrès arrête, en outre, que les ministres de la Porte s'entendront à Constantinople avec les représentants des autres Puissances contractantes, sur les moyens les plus propres à mettre un terme aux abus constatés par une investigation dont ils détermineront entre eux la nature. || M. le comte de Buol pense qu'il serait utile, à l'occasion des différents points, dont le Congrès vient de s'occuper, d'obtenir de MM. les plénipotentiaires de la Russie, au sujet du Monténégro, des assurances qu'ils sont vraissemblablement disposés à donner. Il ajoute que des circonstances qui remontent à diverses époques ont pu faire croire que la Russie entendait exercer, dans cette province, une action ayant une certaine analogie avec celle qui lui avait été dévolue dans les Provinces danubiennes, et que les plénipotentiaires pourraient, au moyen d'une déclaration qui resterait consignée au protocole, lever tous les doutes à cet égard. || MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'il n'a été fait mention du Monténégro ni dans les documents

qui sont sortis des conférences de Vienne, ni dans les actes qui ont précédé la réunion du Congrès; que néanmoins ils n'hésitent pas à déclarer, puisqu'ils sont interpellés, que leur Gouvernement n'entretient avec le Monténégro d'autres rapports que ceux qui naissent des sympathies des Monténégrins pour la Russie et des dispositions bienveillantes de la Russie pour ces montagnards. || Cette déclaration est jugée satisfaisante, et le Congrès passe à l'examen des articles relatifs aux Principautés danubiennes, qui ont été revus par la commission de rédaction. || Aprè avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole, ainsi qu'il suit: || „Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie européenne, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. || „La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. || „Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette revision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes Parties contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucarest, avec un commissaire de la Sublime Porte. || „Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation. || „Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan ad-hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. || „Une instruction du Congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans. || „Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail. || „L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris par les hautes Parties contractantes, et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires. || „Il est convenu qu'il y a aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extra-

No 490.
Prt. No. 14.
1856
25 Martie.

No. 490. Prt. No 14. 1856 25 Martie. ordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère. || „Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.“ || Sur une observation présentée par M. le comte de Clarendon, il demeure entendu que le firman prescrivant la convocation des divans ad-hoc, sera concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées. || Avant de lever la séance, M. le comte Walewski fait remarquer que la plupart des articlcs du traité général ayant été arrêtés et se trouvant insérés aux protocoles, le Congrès, dans la prochaine réunion, pourra passer en revue tous les textes destinés à à composer l'instrument final.

Protocole No. 15.—Séance du 26 Mars 1856.

[Testa Traités, V, p. 9C.]

No. 490. Prt. No 15. 1856 26 Martie. Lecture étant donnée du protocole de la séance précédente, MM. les plénipotentiaire de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et de la Turquie déclarent considérer les explications fournies par MM. les plénipotentiaires de la Russie au sujet du Monténégro, comme impliquant l'assurance que la Russie n'entretient pas avec cette province des relations d'un caractère politique exclusif. || Aali-pacha ajoute que la Porte regarde le Monténégro comme partie intégrante de l'Empire ottoman, et déclare, toutefois, que la Sublime Porte n'a pas intention de changer l'état de choses actuel. Après ces explications, le protocole est lu et approuvé. || M. le comte Walewski donne une lecture générale et définitive de toutes les stipulations adoptées par le Congrès, et qui sont successivement insérées au présent protocole, après avoir reçu les modifications convenues d'un commun accord : || „Leurs Majestés, etc., animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec S. M. l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman. || A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour plénipotentiaires, etc., lesquels se sont réunis en Congrès à Paris. || L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majes-

tés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan, considérant que, dans un intérêt européen, S. M. le Roi de Prusse, signataire de la convention du 13 juillet 1841, devait être appelé à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès || „En conséquence, S. M. le Roi de Prusse a nommé pour plénipotentiaires, etc.

„Art. I. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russie, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

„Art. II. La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués. || „Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

„Art. III. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

„Art. IV. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine de Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Jénikalé, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

„Art. V. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à tous ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie. || „Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties bélligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employées dans le service de l'un des autres belligérants.

No. 490. Prt.No. 15 1856 26 Martie.

„Art. VI. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

„Art. VII. S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestées s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent, en commun, la stricte observation de cet engagement, et considèreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

„Art. VIII. S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires un dissentiment qui menaçât de maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres Parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

„Art. IX. S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, à résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman spontanément émané de sa volonté souveraine. || „Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

„Art. X. La convention du 13 Juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman relative à la clôture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord. || „L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe entre les hautes Parties contractantes est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

„Art. XI. La mer Noire est neutralisée: ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles... et... du présent traité.

„Art. XII. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales. || „Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international. No. 490. Prt.No. 15. 1856 26 Martie.

Art. XIII. La mer Noire étant neutralisée aux termes de l'article XI, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

„Art XIV. LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité."

Le Congrès renvoie la lecture et l'adoption des autres articles à la séance suivante.

Protocole No. 16 — Séance du 27 Mars 1856.

[Testa Traités, V, p. 93.]

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé. || M. le comte Walewski donne lecture du projet de convention destiné à remplacer l'acte signé à Londres le 13 Juillet 1841. || Ce projet est agréé et le Congrès décide qu'il sera annexé au présent protocole. || Le Congrès arrête en outre qu'un protocole particulier qui sera signé avant cette convention, stipulera, pour le délai nécessaire à l'évacuation des territoires par les armées belligérantes, une exception temporaire à la règle de clôture. || M. le comte Walewski reprend la lecture du traité général, interrompue à la fin de la précédente séance; ces articles sont successivement adoptés dans les termes suivants: No. 490. Prt.No.16. 1856 27 Martie.

„Art. XV. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses

No. 490. Prt.No. 16. 1856 27 Martie.

embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe et la prennent sous leur garantie. || „La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation

„Art. XVI. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission, dans laquelle l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Toultcha (1), pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité. || „Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité." || MM. les plénipotentiaires de la Turquie déclarent que la Sublime Porte fera volontiers les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait mention dans l'article ci-dessus.

„Art XVII. Une commisssiou sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente: 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires

(1) Lisez: „Isatcha". Conf. le protocole No. 18, p. 1049.

sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

No. 490. Prt.No. 16. 1856 27 Martie.

„Art. XVIII. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne, et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européene aura été investie jusqu'alors.

„Art XIX. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

„Art. XX. En échange des villes, ports et territoires énumerés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie ¦¦ La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuk, jusqu'à la ha hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification. ¦¦ Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

„Art. XXI. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte. ¦¦ Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

„Art. XXII. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possesion. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

„Art. XXIII. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Princi-

No. 490. pautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine
Prt.No.16. liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation || Les
1856 lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un
27 Martie. complet accord sur cette revision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucarest, avec un comissaire de la Sublime Porte. Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

„Art. XXIV. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan ad-hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la societé. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. || Une instruction du Congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

„Art. XXV. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail. || „L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes Parties contractantes; et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placée désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

„Art. XXVI. Il est convenu qu'il y aura une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que les Principautés, d'accord avec la Sublime Porte, seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère.

„Art. XXVII. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

„Art. XXVIII. La Principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux hatts impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés, désormais, sous la garantie collec-des Puissances contractantes. || „En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.“ |

En revisant ce dernier article, le Congrès arrête que la décision qui y fait suite dans le protocole n° 14 est maintenue. No. 490. Prt. No. 16. 1856 27 Martie.

„Art. XXIX. Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu sur son territoire sans un accord préalable entre les hautes Puissances contractantes.

„Art. XXX. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture. || „Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux Parties. || „A cet effet une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire anglais et d'un commissaire français, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espèce de huit mois à dater de l'échange des ratifications du présent traité." || M. le premier plénipotentiaire de la France dit qu'il arrive à l'article stipulant l'évacuation du territoire ottoman par les armées des Puissances alliées. Il fait remarquer que les conventions antérieures conclues avec la Porte fixent à ce sujet des délais qui, en raison du développement pris par la guerre, sont devenus matériellement insuffisants pour l'évacuation des troupes et du matériel réunis en ce moment en Crimée. Il ajoute que l'évacuation commencera aussitôt que la paix sera conclue, et que l'intention de la France, comme celle de tous ses alliés, est de rappeler son armée dans le plus court délai possible, mais que cette opération n'exigera pas moins de six mois; que les alliés de la Porte se trouveront, par conséquent, dans l'impossibilité, quel que soit leur désir de s'y conformer, d'exécuter, dans le délai convenu, les engagements qu'ils ont pris sur ce point, et qu'il y a lieu dès lors de s'entendre. || En conséquence de ces observations, le Congrès décide qu'il se réunira immédiatement après la conclusion de la paix, pour convenir des arrangements qu'on devra prendre afin de fixer les délais dans lesquels l'évacuation devra s'accomplir. || L'adoption des derniers articles du traité général est renvoyée à la prochaine séance. || Le projet de convention à conclure entre la Russie et la Turquie, et qui se trouve joint au protocole No. 10, ayant été revisé, est agréé et demeure arrêté ainsi qu'il est annexé au présent protocole.

Annexe 1 au protocole No. 16.

Convention séparée entre la Sublime Porte et la Russie.

No. 490. Prt.No. 16. 1856 27 Martie.

Au nom de Dieu tout-puissant, || Sa Majesté Impériale le Sultan et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire, établi par les préliminaires consignés au protocole No. 1, signé à Paris le 25 Février de la présente année, et voulant en conséquence régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet, etc.

Art. I. Les hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. II. Les hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir, chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers, à vapeur ou à voiles, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. III. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut. || En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Annexe 2 au protocole No. 16.

Au nom de Dieu tout-puissant, | Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du 13 Juillet 1841, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire ottoman, d'après laquelle les Détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix: || Les dites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le 13 Juillet 1841, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose. || En

conséquence Leursdites Majestés ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc. No. 490. Prt. No. 16. 1856 27 Martie.

Art. I. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les Détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits Détroits || Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. II. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

Art. III. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Art. IV. La présente convention annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut. || En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Protocole No. 17.—Séance du 28 Mars 1856.

(Testa. Traités, V, p. 99.)

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé. || M. le comte Walewski donne lecture des derniers articles du traité général; ces articles sont arrêtés et agréés par le Congrès dans les termes suivants: No. 490. Prt. No. 17. 1856 28 Martie.

„Art. XXXI. Les territoires ottomans occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople le 12 Mars 1854, entre la France, la Grande-Bretagne

No. 490. 1856 Prt. No. 17. 28 Martie.

et la Sublime Porte; le 14 Juin de la même année entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le 15 Mars 1855, entre la Sardaigne et la Sublime Porte; seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

„Art. XXXII. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement, pour chacune d'elles, sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre, et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

„Art. XXXIII. La convention conclue en ce jour entre Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

„Art. XXXIV. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut. || „En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. || Fait à Paris, etc."

Le Congrès décide en outre que le traité se terminera par l'article additionnel et transitoire ci-après: || „Article additionnel et transitoire. Les stipulations de la convention des Détroits, signée en ce jour, ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée." || Tous les articles ayant été lus et approuvés, M. le comte Walewski propose au Congrès de se réunir dans la journée de demain pour parafer le traité et les convention qui y seront annexées. Il propose également de fixer au jour de dimanche, 30 du présent mois, la signature de la paix. || Le Congrès adhère.

M. le comte Walewski fait, enfin, remarquer qu'en signant le traité de paix, le Congrès ne sera pas arrivé au terme de ses travaux; qu'il devra continuer à se réunir pour se concerter sur tout ce qui concerne la cessation des hostilités, et particulièrement les blocus; pour préparer les instructions destinées à la commission qui doit se rendre dans les Principautés; et convenir enfin des dispositions à prendre pour assurer

l'évacuation de tous les territoires occupés par les armées des Puissances alliées. No. 490. Prt. No 17. 1856 28 Martie.

En conséquence le Congrès décide qu'il continuera à siéger et à se réunir au lieu de ses séances.

Protocole No. 18. — Séance du 29 Mars 1856.

[Testa, Traités, V, p. 101.]

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé. || Il est donné lecture successivement: || 1. Du projet du traité général; || 2. Du projet de convention des Détroits; || 3. Du projet de convention relative aux bâtiments légers de guerre que les Puissnces riveraines entretiendront dans la mer Noire; || 4. Du projet de convention concernant les îles d'Aland. || Et MM. les plénipotentiaires après avoir substitué le nom de „Isatcha“ à celui de „Toultcha,“ à l'article 16 du premier de ces projets, les ayant trouvés conformes aux textes insérés aux protocoles No. 15, 16 et 17, les parafent et en remettent la signature, ainsi qu'ils en sont convenus, à demain, à l'heure de midi. || Le présent protocole est lu et approuvé. No. 490. Prt. No. 18. 1856 29 Martie.

Protocole No. 19. — Séance du 30 Mars 1856.

[Testa, Traités, V, p. 101.]

Réunis à l'heure de midi, dans la salle de leurs délibérations, MM les plénipotentiares collationnent, sur les instruments parafés dans la précédente séance: || 1. Le traité général de paix; || 2. La convention des Détroits; || 3. La convention relative aux bâtiments de guerre légers que les Puissances riveraines entretiendront dans la mer Noire; || 4. La convention concernant les îles d'Aland. || Et tous ces actes ayant été trouvés en due forme, MM. les plénipotentiaires y apposent leur signature et le sceau de leurs armes. || Après quoi, et sur la proposition de M. le comte Walewski, le Congrès déclare que l'armistice, en conséquence de la signature de la paix, se trouve prorogé jusqu'au moment de l'échange des ratifications, et il est convenu entre MM. les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Sardaigne et de la Turquie, d'une part, et MM. les plénipotentiaires de la Russie, de l'autre part, que des ordres seront transmis sans délai à cet effet. || Le Congrès décide, en outre, que l'échange des ratifications aura lieu en six exemplaires; que les ratifications de l'article additionnel au traité général se feront conjointement avec le traité général lui-même, et que les ratifications de ce traité et de cha- No. 490. Prt. No. 19. 1856 30 Martie.

No. 490. Prt. No. 19. 1856 30 Martie.

cune des conventions annexées seront consignées dans des actes séparés. || M. le comte de Clarendon propose aux plénipotentiaires de se rendre aux Tuilleries pour informer l'Emperenr que le Congrès vient de terminer l'œuvre de pacification, à laquelle Sa Majesté portait un grand intérêt et que l'Europe attendait avec une si vive impatience. || Le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que cette démarche envers le Souverain du pays où le Congrès se trouve réuni est, en même temps, un hommage respectueux de reconnaissance dû à la haute bienveillance et à la gracieuse hospitalité dont les plénipotentiaires, individuellement, ont été l'objet de la part de sa Majesté Impériale. Lord Clarendon ajoute qu'il est certain d'avance que tout ce qui serait de nature à témoigner des sentiments de respect et de haute considération dont les plénipotentiaires sont animés envers la personne de l'Empereur Napoléon rencontrera la plus complète approbation des Souverains que les plénipotentiaires ont l'honneur de représenter. || Le Congrès accueille avec une unanimité empressée la proposition de M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. || M. le comte Walewski remercie le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne de la proposition qu'il vient de faire, et n'hésite pas à assurer que l'Empereur, son auguste Souverain, sera très-sensible à la démarche suggérée par lord Clarendon, et non moins reconnaissant des sentiments qui l'ont dictée que de l'empressement unanime avec lequel elle a été agréée. || Le présent protocole est lu et approuvé.

Protocole No. 20. — Séance du 2 Avril 1856.

(Testa. Traités, V. p. 102.)

No. 490. Prt. No 20. 1856 2 Aprilie.

Ainsi qu'il l'avait décidé, le Congrès s'occupe de la question de savoir si les blocus peuvent être levés avant l'échange des ratifications du traité de paix. || M. le comte Walewski expose que les précédents établissent que généralement les blocus n'ont été levés qu'au moment de l'échange des ratifications, en vertu du principe que la guerre n'est terminée qu'au moment où les stipulations qui doivent y mettre fin ont reçu la consécration des Souverains; que l'esprit de libéralité qui exerce, de nos jours, une si heureuse influence sur le droit international et sur les relations que les diverses Puissances entretiennent entre elles, permet néanmoins de déroger à cette règle; que la France et la Grande-Bretagne, qui ont mis les blocus existants, se sont entendues pour le commerce en général, et qu'il ne reste plus dès lors qu'à se concerter sur les moyens propres à assurer à l'Europe ce nouveau bienfait. || D'accord avec M. le premier plénipotentiaire de la France, M. le comte de

Clarendon propose de conclure un armistice sur mer. Cette mesure, dans son opinion, aurait pour effet la levée immédiate des blocus existants. || M. le comte Walewski ajoute que cette combinaison permettrait de considérer les prises faites postérieurement à la signature de la paix comme non avenues, et de restituer les navires et les chargements capturés; que le commerce se trouverait ainsi autorisé à reprendre, sans plus de retard, toutes ses transactions, si la Russie, de son côté, levait dès à présent les mesures exceptionnelles qu'elle a prises, pendant la guerre, pour interdire dans ses ports les opérations commerciales qui se faisaient pendant la paix. || Adoptant avec empressement les vœux exposés par MM. les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent que la proposition soumise au Congrès sera vraisemblablement acceptée avec une extrême faveur par leur Gouvernement; qu'ils s'empressent, par conséquent, d'y adhérer par les motifs qui l'ont suggérée aux plénipotentiaires qui en ont pris l'initiative; mais qu'ils se trouvent dans l'obligation de réserver l'approbation de leur Cour. || MM. les plénipotentiaires des autres Puissances déclarent que cette mesure sera accueillie avec un sentiment de vive reconnaissance par les Etats neutres. | Il est, en conséquence, décidé que si, dans la prochaine séance, ainsi qu'ils le présument, MM. les plénipotentiaires de la Russie sont autorisés à faire savoir que leur Gouvernement a levé les prohibitions imposées pendant la guerre au commerce d'importation et d'exportation dans les ports et sur les frontières de l'Empire russe, il sera conclu entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, un armistice sur mer qui comptera à dater de la signature de la paix, et qui aura pour effet de lever tous les blocus. Par conséquent, les prises faites postérieurement à la date du 30 Mars passé seront restituées. | Les actes consulaires et formalités requises des navigateurs et des commerçants seront remplis provisoirement par les agents des Puissances qui ont consenti, pendant la guerre, à prendre soin officieusement des intérêts des sujets des Etats belligérants.

No. 490. Prt. No. 20. 1856 2 Aprilie.

Protocole No. 21. — Séance du 4 Avril 1856.

[Testa. Traités, V, p. 104.]

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé. || MM. les plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ls sont autorisés à déclarer que les mesures prohibitives prises pendant la guerre pour fermer les ports russes au commerce d'exportation vont être levées. ||

No. 490. Prt. No. 21. 1856 4 Aprilie.

No. 490. Prt. No 21. 1856 4 Aprilie. Par suite de cette déclaration, et conformément à la résolution qu'il a prise dans sa précédente réunion, le Congrès arrête qu'il est conclu un armistice maritime entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, d'une part, et la Russie, de l'autre part, et que les prises faites postérieurement à la signature de la paix seront restituées. || Il est convenu, en conséquence, que des ordres seront donnés pour la levée immédiate, des blocus existants, et que les mesures prises en Russie, pendant la guerre, contre l'exportation des produits russes, et notamment celles de céréales, seront également rapportées sans retard. || Après avoir proposé au Congrès de s'occuper de l'évacuation des territoires russes et ottoman, M. le comte Walewski dit qu'en ce qui concerne les alliés, leur intention, ainsi qu'ils en ont déjà donné l'assurance, est de rappeler leurs troupes sans retard, et de donner des ordres pour que ce mouvement commence immédiatement après l'échange des ratifications. Il pense et il croit pouvoir assurer que les territoires de la Russie seront totalement évacués dans un délai de six mois. Il ajoute que les armées alliées quitteront durant le même terme les positions qu'elles occupent en Turquie. || MM. les plénipotentiaires de la Russie assurent, de leur côté, que des dispositions seront prises pour que les troupes russes qui se trouvent à Kars et dans ses environs, effectuent, aussi promptement que possible, leur retraite sur le territoire russe. Ils s'engagent à faire connaître au Congrès, dans une de ses prochaines réunions, le terme qui sera jugé nécessaire à la prompte exécution de cette opération. Ils expriment le désir que les armées alliées qui sont en Crimée commencent leur mouvement de retraite par Kertch et Jénikalé, afin que la mer d'Azoff se trouve au plus tôt ouverte à la navigation et au commerce. || M. le comte de Buol se félicite de l'empressement que témoignent les Puissances belligérantes à rappeler leurs armées, et à exécuter ainsi sans retard l'une des stipulations les plus importantes du traité de paix. Il dit que, de son coté, l'Autriche aura soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il ajoute que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que soulève l'embarquement des armées qui se trouvent en Crimée et de leur matériel, elle pourra s'accomplir plus promptement, et que les troupes autrichiennes auront évacué les Principautés avant que les armées belligérantes aient pu, de leur côté, complètement évacuer l'Empire ottoman. || Après ces explications il est convenu, d'un accord unanime, que toutes les armées belligérantes ou alliées commenceront leur mouvement de retraite immédiatement après l'échange des ratifi-

cations du traité de paix, et qu'elles le continueront sans interruption. No. 490.
Il est également convenu que les armées de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne auront un délai de six mois pour effectuer l'évacuation totale des territoires qu'elles occupent en Russie et dans l'Empire ottoman; cette évacuation commencera, autant que possible, par Kertch, Jénikalé, Kinburn et Eupatoria. || Les traités conclus à Constantinople les 12 Mars 1854 et 15 Mars 1855, entre la France, la Grande-Bretagne, la Sardaigne et la Turquie, stipulant qu'à la paix le territoire de l'Empire ottoman sera évacué dans l'espace de quarante jours, et l'exécution de cet engagement étant devenue matériellement impossible par suite du développement pris par la guerre, il est convenu que des instructions et des pouvoirs seront envoyés aux représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne, à Constantinople, pour qu'ils aient à conclure avec la Porte une convention destinée à fixer un nouveau terme qui ne pourra excéder celui de six mois. || Le Congrès décide ensuite que les commissaires qui, aux termes de l'article 20 du traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz le 6 mai prochain, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée. || MM. les plénipotentiaires de la Russie déclarent que les autorités russes remettront, dès que cette opération sera terminée, aux autorités moldaves la portion de territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. Il demeure entendu que cette cession a lieu en échange et coïncidera avec l'évacuation des territoires russes par les armées alliées. || M. le comte de Clarendon fait remarquer que, pour hâter l'évacuation de la Crimée, il serait utile que les bâtiments des Puissances alliées pussent librement pénétrer dans le port de Sébastopol; cette facilité, dans l'opinion du premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avancerait l'embarquement des hommes et du matériel de plusieurs semaines. || MM. les plénipotentiaires de la Russie répondent qu'ils prendront, à cet égard, les ordres de leur Cour || M. le comte Walewski dit qu'il y a lieu de s'occuper des instructions destinées au commissaires qui seront chargés de se rendre dans les Principautés pour s'enquérir, selon le vœu de l'article 23 du traité de paix, de l'état actuel de ces provinces, et proposer les bases de leur future organisation. Il expose que ces instructions pourraient être conçues en terme généraux; qu'en fixant l'objet de la mission des commissaires, tel qu'il a été défini par le traité lui-même, elles doivent leur laisser la latitude nécessaire pour s'éclairer et se mettre en mesure de remplir, d'une manière complète et

Prt. No. 21.
1856
4 Aprilie.

No. 490. Prt. No. 21. 1856 4 Aprilie. satisfaisante, la tâche qui leur sera confiée. Il lui semble que cette opinion peut être d'autant plus agréée par le Congrès que le firman prescrivant la convocation des divans ad hoc doit être, ainsi que le constate le protocole No. 14, concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article du traité qui détermine la composition de ces assemblées. Il pense, enfin, que la rédaction de ces instructions, qui ne pourraient être préparées par le Congrès, devrait être confiée à une commission prise dans son sein. || Le Congrès adhère, et la commission est composée du premier plénipotentiaire de la Turquie et des seconds plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne. || Après nouvel examen, et jugeant utile de modifier ce qu'il avait arrêté sur le même sujet, dans sa séance du 30 Mars, le Congrès prend la résolution suivante: || Dans les ratifications du traité général, ce traité sera suivi textuellement et in extenso de l'article additionnel et des trois conventions annexées; mais la ratification portera sur le traité général et l'article additionnel dans les termes suivants: „Nous, etc., ayant vu et examiné ledit traité et ledit article additionnel et transitoire, les avons approuvés et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, etc." Ces ratifications seront échangées en six exemplaires pour chaque Puissance contractante. || La convention relative aux bâtiments légers sera ratifiée entre la Porte et la Russie. || La convention relative aux Détroits sera ratifiée entre la Porte, d'une part, qui devra présenter six exemplaires, et les autres Puissances, de l'autre part, qui, n'ayant pas à échanger de ratifications entre elles, auront simplement à ratifier avec la Porte et, par conséquent, à présenter un seul exemplaire. || La convention d'Aland sera ratifiée entre la France et l'Angleterre, d'une part, qui devront produire chacune un exemplaire, destiné à la Russie, et la Russie, de l'autre part, qui devra produire deux exemplaires.

Protocole No. 22. — Séance du 8 Avril 1856.

[Testa. Traités, V, p. 107.]

No. 490. Prt. No. 22. 1856 8 Aprilie. Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé. || M. le comte de Clarendon rappelle que dans la dernière réunion, et attendu que tous les plénipotentiaires n'étaient pas encore en mesure d'accéder à d'autres propositions, le Congrès s'est borné à convenir de la levée des blocus. Il annonce que les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne sont aujourd'hui autorisés à faire savoir que les décisions restrictives imposées, à l'occasion de la guerre, au commerce et à la navigation,

sont à la veille d'être rapportées. || MM. les plénipotentiaires de la Russie ayant renouvelé la déclaration analogue qu'ils ont faite dans la séance du 4 avril, et tous les autres plénipotentiaires ayant émis un avis favorable, le Congrès arrête que toutes les mesures, sans distinction, prises à l'origine ou en vue de la guerre, et ayant pour objet de suspendre le commerce et la navigation avec l'Etat ennemi, sont abrogées et qu'en tout ce qui concerne soit les transactions commerciales, sans en excepter la contrebande de guerre, soit les expéditions de marchandises et le traitement des bâtiments de commerce, les choses sont rétablies partout, à dater de ce jour, sur le pied où elle se trouvaient avant la guerre. || MM. les plénipotentiaires de la Russie annoncent qu'ils ont reçu l'ordre de déclarer, en réponse à la demande qui leur en a été faite, que le port de Sébastopol sera ouvert aux bâtiments des Puissances alliées afin d'accélérer l'embarquement de leurs troupes et de leur matériel. || Ils ajoutent que les instructions qui leur sont parvenues leur permettent d'assurer que l'évacuation du territoire ottoman en Asie par l'armée russe commencera immédiatement après l'échange des ratifications; qu'il sera procédé, dès que la saison et l'état des routes le permettront, au transport des magasins et du matériel de guerre, et que le mouvement général de l'armée russe s'opèrera simultanément avec celui des alliés, et se terminera à la même époque et dans les délais fixés pour l'évacuation des autres territoires. || Au nom de la commission chargée d'en proposer la rédaction, M. le baron de Bourqueney donne lecture d'un projet d'instructions destinées aux commissaires qui devront se rendre dans les Principautés, aux termes de l'article 23 du traité de paix. || M. le comte de Clarendon fait remarquer que le Congrès s'est avant tout proposé, en s'occupant des Provinces danubiennes, de provoquer l'expression, librement émise, des vœux des populations, et que cet objet pourrait ne pas se réaliser si les Hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposent, et qu'il y aurait lieu, peut-être, de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux divans ad-hoc. || M. le premier plénipotentiaire de l'Autriche répond qu'on ne doit toucher à l'administration, dans un moment de transition comme celui que les Principautés vont traverser, qu'avec une extrême réserve, et que ce serait tout compromettre que de mettre fin à tous les pouvoirs, avant d'en constituer de nouveaux; que c'est à la Porte, dans tous les cas, que le Congrès devrait laisser le soin de prendre les mesures qui pourraient être jugées nécessaires. || Aali-pacha expose que l'administration actuelle ne présente pas, peut-être, toutes les garanties que le Congrès

No. 490.
Prt. No. 22.
1856
8 Aprilie.

No. 490. Prt. No. 22 1856 8 Aprilie.

pourrait désirer; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie si l'on tentait de sortir de l'ordre légal. || Lord Clarendon représente qu'il n'entend nullement proposer le renversement de tous les pouvoirs; et avec d'autres plénipotentiaires il rappelle que l'autorité des Hospodars actuels touche au terme fixé par l'arrangement qui la leur a confiée, et que, pour rester dans les limites de l'ordre légal, il y a précisément lieu d'aviser. || Plusieurs plénipotentiaires rappellent également que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des Hospodars. || Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des Hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre expression des vœux des divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal. || Sur la proposition de MM. les premiers plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, et pour prévenir tout conflit ou des discussions regrettables, il est également convenu que le firman qui doit ordonner la convocation des divans ad-hoc, fixera les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la présidence de ces assemblées et le mode de leurs délibérations. || Après avoir pris ces résolutions, le Congrès adopte, sauf quelques modifications qui y sont introduites, les instructions dont M. le baron de Bourqueney a présenté le projet, et qui sont annexées au présent protocole[1]). || M. le Comte Walewski dit qu'il est à désirer que les plénipotentiaires, avant de se séparer, échangent leurs idées sur différents sujets qui demandent des solutions dont il pourrait être utile de s'occuper afin de prévenir de nouvelles complications. Quoique réuni spécialement pour régler la question d'Orient, le Congrès, selon M. le premier plénipotentiaire de la France, pourrait se reprocher de ne pas avoir profité de la circonstance qui met en présence les représentants des principales Puissances de l'Europe pour élucider certaines questions, poser certains principes, exprimer des intentions, faire enfin certaines déclarations, toujours et uniquement dans le but d'assurer pour l'avenir le repos du monde, en dissipant, avant qu'ils soient devenus meneçants, les nuages qu'on voit encore poindre à l'horizon politique. || On ne saurait disconvenir, dit-il, que la Grèce ne soit dans une situation anormale. L'anarchie à laquelle a été livré ce pays a obligé la France et l'Angleterre à envoyer des troupes au Pirée, dans un moment où leurs armées ne manquaient cependant pas d'occupation. Le Congrès sait

---

[1]). Conf. Instructions page 1067.

dans quel état était la Grèce; il n'ignore pas, non plus, que celui dans lequel elle se trouve aujourd'hui est loin d'être satisfaisant. Ne serait-il pas utile, dès lors, que les Puissances représentées au Congrès manifestassent le désir de voir les trois Cours protectrices prendre en mûre considération la situation déplorable du Royaume qu'elles ont créé, en avisant aux moyens d'y pourvoir? || M. le comte Walewski ne doute pas que lord Clarendon ne se joigne à lui pour déclarer que les deux Gouvernements attendent avec impatience le moment où il leur sera permis de faire cesser une occupation à laquelle, cependant, ils ne sauraient mettre fin sans de très sérieux inconvénients, tant qu'il ne sera pas apporté des modifications réelles dans l'état des choses en Grèce. || M. le premier plénipotentiaire de la France, rappelle ensuite que les Etats pontificaux sont également dans une situation anormale; que la nécessité de ne pas laisser le pays livré à l'anarchie a déterminé la France, aussi bien que l'Autriche, à répondre à la demande du Saint-Siège en faisant occuper Rome par ses troupes, tandis que les troupes autrichiennes occupaient les Légations. || Il expose que la France avait un double motif de déférer sans hésitation à la demande du Saint-Siège: comme Puissance catholique et comme Puissance européenne. Le titre de fils aîné de l'Église dont le Souverain de la France se glorifie, fait un devoir à l'Empereur de prêter aide et soutien au Souverain Pontife; la traquillité des États romains et celle de toute l'Italie touche de trop près au maintien de l'ordre social en Europe pour que la France n'ait pas un intérêt majeur à l'assurer par tous les moyens en son pouvoir. Mais, d'un autre côté, on ne saurait méconnaître ce qu'il y a d'anormal dans la situation d'une Puissance qui, pour se maintenir, a besoin d'être soutenue par des troupes étrangères. || M. le comte Walewski n'hésite pas à déclarer, et il espère que M. le comte Buol s'associera à cette déclaration, que non-seulement la France est prête à retirer ses troupes, mais qu'elle désire vivement les rappeler aussitôt qu'on pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité intérieure du pays et pour l'autorité du Gouvernement pontifical, à la prospérité duquel l'Empereur, son auguste Souverain, prend le plus vif intérêt. || M. le premier plénipotentiaire de la France représente combien il est à désirer, pour l'équilibre européen, que le Gouvernement romain se consolide assez fortement pour que les troupes françaises et autrichiennes puissent évacuer, sans inconvénient, les États pontificaux, et il croit qu'un vœu exprimé dans ce sens pourrait ne pas être sans utilité. Il ne doute pas, dans tous les cas, que les assurances qui seraient données par la France et par l'Autriche, sur leurs véritables intentions à

No. 490. Prt.No. 22. 1856 8 Aprilie.

No. 490. Prt No. 22. 1856 8 Aprilie
cet égard, n'exercent une heureuse influence. || Poursuivant le même ordre d'idées, M. le comte Walewski se demande s'il n'est pas à souhaiter que certains Gouvernements de la Péninsule italique, par des actes de clémence bien entendus, et en appelant à eux les esprits égarés et non pervertis, mettent fin à un système qui va directement contre son but et qui, au lieu d'atteindre les ennemis de l'ordre public, a pour effet d'affaiblir les Gouvernements et de donner des partisans à la démagogie. Dans son opinion, ce serait rendre un service signalé au Gouvernement des Deux-Siciles, aussi bien qu'à la cause de l'ordre dans la Péninsule italienne, que d'éclairer ce Gouvernement sur la fause voie dans laquelle il s'est engagé. Il pense que des avertissements conçus dans ce sens et provenant des Puissances représentées au Congrès, seraient d'autant mieux accueillis par le Gouvernement napolitain que ce dernier ne saurait mettre en doute les motifs qui les auraient dictés. || M. le premier plénipotentiaire de la France dit ensuite qu'il doit appeler l'attention du Congrès sur un sujet qui, bien que concernant plus particulièrement la France, n'en est pas moins d'un grand intérêt pour toutes les Puissances européenes; il croit superflu de dire qu'on imprime chaque jour en Belgique les publications les plus injurieuses, les plus hostiles, contre la France et son Gouvernement; qu'on y prêche ouvertement la révolte et l'assassinat; il rappelle que récemment encore des journaux belges ont osé préconiser la société dite „la Marianne," dont on sait les tendances et l'objet; que toutes ces publications sont autant de machines de guerre dirigées contre le repos et la tranquillité de la France par les ennemis de l'ordre social, qui, forts de l'impunité qu'ils trouvent à l'abri de la législation belge, conservent l'espoir de parvenir enfin à réaliser leurs coupables desseins. || M. le comte Walewski déclare que l'intention et l'unique désir du Gouvernement de l'Empereur sont de conserver les meilleurs rapports avec la Belgique; il se hâte d'ajouter que la France n'a qu'à se louer du Gouvernement belge et de ses efforts pour atténuer un état de choses qu'il n'est pas à même de changer, sa législation ne lui permettant ni de réprimer les excès de la presse ni de prendre l'iniative d'une réforme devenue absolument indispensable. Nous regretterions, dit-il, d'être obligés de faire comprendre nous-mêmes à la Belgique la nécessité rigoureuse de modifier une législation qui ne permet pas à son Gouvernement de remplir le premier des devoirs internationaux, celui de ne pas porter atteinte, et de ne pas laisser porter atteinte à la tranquillité intérieure des États voisins. Les représentations adressées par le plus fort au moins fort ressemblent trop à la menace, et c'est là ce

que nous voulons éviter. Mais, si les représentants des grandes Puissances de l'Europe, appréciant au même point de vue que nous cette nécessité, trouvaient utile d'émettre leur opinion à cet égard, il est plus que probable que le Gouvernement belge, s'appuyant sur tous les gens raisonnables en Belgique, se trouverait en mesure de mettre fin à un état de choses qui ne peut manquer, tôt ou tard, de faire naître des difficultés, et même des dangers réels, qu'il est de l'intérêt de la Belgique de conjurer d'avance. || M. le comte Walewski propose au Congrès de terminer son œuvre par une déclaration qui constituerait un progrès notable dans le droit international, et qui serait accueillie par le monde entier avec un sentiment de vive reconnaissance. || Le Congrès de Westphalie, ajoute-t-il, a consacré la liberté de conscience; le Congrès de Vienne, l'abolition de la traite des noirs et la liberté de la navigation des fleuves. || Il serait vraiment digne du Congrès de Paris de poser les bases d'un droit maritime uniforme en temps de guerre, en ce qui concerne les neutres. Les quatre principes suivants atteindraient complètement ce but: || 1. Abolition de la course; || 2. Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, excepté la contrebande de guerre; || 3. La marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre, n'est pas saisissable, même sous pavillon ennemi; || 4. Les blocus ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont effectifs. || Ce serait, certes, là un beau résultat, auquel aucun de nous ne saurait être indifférent. || M. le comte de Clarendon, partageant les opinions émises par M. le comte Walewski, déclare que, comme la France, l'Angleterre entend rappeler les troupes qu'elle a été dans l'obligation d'envoyer en Grèce, dès qu'elle pourra le faire sans inconvénient pour la tranquillité publique; mais qu'il faut d'abord combiner des garanties solides pour le maintien d'un ordre de choses satisfaisant. Selon lui, les Puissances protectrices pourront s'entendre sur le remède qu'il est indispensable d'apporter à un système préjudiciable au pays et qui s'est complètement éloigné du but qu'elles s'étaient proposé en y établissant une monarchie indépendante pour le bien-être et la prospérité du peuple grec. || M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne rappelle que le traité du 30 Mars ouvre une ère nouvelle; qu'ainsi que l'Empereur le disait au Congrès, en le recevant après la signature du traité, cette ère est celle de la paix, mais que pour être conséquent, on ne devait rien négliger pour rendre cette paix solide et durable; que, représentant les principales Puissances de l'Europe, le Congrès manquerait à son devoir si, en se séparant, il consacrait par son silence des situations qui nuisent à l'équilibre politique et qui sont loin de mettre la paix à l'abri de

No. 490. Prt.No. 22. 1856 8 Aprilie.

tout danger dans un des pays les plus intéressants de l'Europe. Nous venons, continue M. le comte de Clarendon, de pourvoir à l'évacuation des différents territoires occupés par les armées étrangères pendant la guerre; nous venons de prendre l'engagement solennel d'effectuer cette évacuation dans le plus bref délai; comment pourrions-nous ne pas nous préoccuper des occupations qui ont eu lieu avant la guerre, et nous abstenir de rechercher les moyens d'y mettre fin? M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne croit pas utile de s'enquérir des causes qui ont amené des armées étrangères sur plusieurs points de l'Italie; mais il pense, qu'en admettant même que ces causes étaient légitimes, il n'est pas moins vrai, dit-il, qu'il en résulte un état anormal, irrégulier, qui ne peut être justifié que par une nécessité extrême, et qui doit cesser dès que cette nécessité ne se fait plus imprérieusement sentir; que, cependant, si on ne travaille pas à mettre un terme à cette nécessité, elle continuera d'exister; que si l'on se contente de s'appuyer sur la force armée, au lieu de chercher à porter remède aux justes causes du mécontentement, il est certain qu'on rendra permanent un système peu honorable pour les Gouvernements et regrettable pour les peuples. Il pense que l'administration des États romains offre des inconvénients d'où peuvent naître des dangers que le Congrès a le droit de chercher à conjurer; que les négliger, ce serait s'exposer à travailler au profit de la révolution, que tous les Gouvernements condamnent et veulent prévenir. Le problème qu'il est urgent de résoudre consiste à combiner, croit-il, la retraite des troupes étrangères avec le maintien de la tranquillité, et cette solution repose dans l'organisation d'une administration qui, en faisant renaître la confiance, rendrait le Gouvernement indépendant de l'appui étranger, cet appui ne réussissant jamais à maintenir un Gouvernement auquel le sentiment public est hostile, et il en résulterait, dans son opinion, un rôle que la France et l'Autriche ne voudraient pas accepter pour leurs armées. Pour le bien-être des États pontificaux comme dans l'intérêt de l'autorité souveraine du Pape, il serait donc utile, selon lui, de recommander la sécularisation du Gouvernement et l'organisation d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle et ayant pour but le bonheur du peuple. Il admet que cette réforme présenterait peut-être, à Rome même, en ce moment, certaines dificultés; mais il croit qu'elle pourrait s'accomplir facilement dans les Légations. M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait remarquer que, depuis huit ans, Bologne est en état de siège, et que les campagnes sont tourmentées par le brigandage. On peut espérer, pense-t-il, qu'en con-

stituant dans cette partie des États romains un régime administratif et judiciaire à la fois laïque et séparé, et qu'en y organisant une force armée nationale, la sécurité et la confiance s'y rétabliraient rapidement, et que les troupes autrichiennes pourraient se retirer avant peu, sans qu'on eût à redouter le retour de nouvelles agitations; c'est du moins une expérience qu'à son sens, on devrait tenter, et ce remède offert à des maux incontestables devrait être soumis par le Congrès à la sérieuse considération du Pape. || En ce qui concerne le Gouvernement napolitain, M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne désire imiter l'exemple que lui a donné M. le comte Walewski, en passant sous silence des actes qui ont eu un si fâcheaux retentissement. Il est d'avis qu'on doit, sans nul doute, reconnaître en principe qu'aucun Gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des autres États, mais il croit qu'il est des cas où l'exception à cette règle devient également un droit et un devoir. Le Gouvernament napolitain lui semble avoir conféré ce droit et imposé ce devoir à l'Europe; et puisque les Gouvernements représentés au Congrès veulent tous au même degré soutenir le principe monarchique et repousser la révolution, on doit élever la voix contre un système qui entretient au sein des masses, au lieu de chercher à l'apaiser, l'effervescence révolutionnaire. „Nous ne voulons pas," dit-il, „que la paix soit troublée, et il n'y a pas de paix sans justice; nous devons donc faire parvenir au roi de Naples le vœu du Congrès pour l'amélioration de son système de gouvernement—vœu qui ne saurait rester stérile—et lui demander une amnistie en faveur des personnes qui ont été condamnées ou qui sont détenues, sans jugement, pour délits politiques." || Quant aux observations présentées par M. le comte Walewski sur les excès de la presse belge, et les dangers qui en résultent pour les pays limitrophes, les plénipotentiaires de l'Angleterre en reconnaissent l'importance; mais, représentants d'un pays où une presse libre et indépendante est, pour ainsi dire, une des institutions fondamentales, il ne sauraient s'associer à des mesures de coërcition contre la presse d'un autre État. M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, en déplorant la violence à laquelle se livrent certains organes de la presse belge, n'hésite pas à déclarer que les auteurs des exécrables doctrines auxquelles faisait allusion M. le comte Walewski, que les hommes qui prêchent l'assassinat comme moyen d'atteindre un but politique, sont indignes de la protection qui garantit à la presse sa liberté et son indépendance. || En terminant, M. le comte de Clarendon rappelle qu'ainsi que la France, l'Angleterre, au commencement de la guerre, a cherché, par tous les moyens, à en

No. 490.
Prt.No. 22.
1856
8 Aprilie.

No. 490. Prt.No. 22. 1856 8 Aprilie. atténuer les effets et que, dans ce but, elle a renoncé, au profit des neutres, durant la lutte qui vient de cesser, à des principes qu'elle avait jusque-là invariablement maintenus. Il ajoute que l'Angleterre est disposée à y renoncer définitivement, pourvu que la course soit également abolie pour toujours; que la course n'est autre chose qu'une piraterie organisée et légale, et que les corsaires sont un des plus grands fléaux de la guerre, et que notre état de civilisation et l'humanité exigent qu'il soit mis fin à un système qui n'est plus de notre temps. Si le Congrès tout entier se ralliait à la proposition de M. le comte Walewski, il serait bien entendu qu'elle n'engagerait qu'à l'égard des Puissances qui y auraient accédé, et qu'elle ne pourrait être invoquée par les Gouvernements qui auraient refusé de s'y associer.

M. le comte Orloff fait observer que les pouvoirs dont il a été muni, ayant pour objet unique le rétablissement de la paix, il ne se croit pas autorisé à prendre part à une discussion que ses instructions n'ont pas pu prévoir. || M. le comte de Buol se félicite de voir les Gouvernements de France et d'Angleterre disposés à mettre fin aussi promptement que possible à l'occupation de la Grèce. L'Autriche, assure t-il, forme les vœux les plus sincères pour la prospérité de ce Royaume, et elle désire également, comme la France, que tous les pays de l'Europe jouissent, sous la protection du droit public, de leur indépendance politique et d'une complète prospérité. || Il ne doute pas qu'une des conditions essentielles d'un état de choses aussi désirable ne réside dans la sagesse d'une législation combinée de manière à prévenir ou à réprimer les excès de la presse, que M. le comte de Walewski a blâmés avec tant de raison en parlant d'un Etat voisin, et dont la répression doit être considérée comme un besoin européen. Il espère que dans tous les Etats continentaux où la presse offre les mêmes dangers, les Gouvernements sauront trouver, dans leur législation, les moyens de la contenir dans de justes limites, et qu'ils parviendront ainsi à mettre la paix à l'abri de nouvelles complications internationales. || En ce qui concerne les principes de droit maritime dont M. le premier plénipotentiaire de la France a proposé l'adoption, M. le comte de Buol déclare qu'il en apprécie l'esprit et la portée mais, que n'étant pas autorisé par ses instructions à donner un avis sur une matière aussi importante, il doit se borner, pour le moment, à annoncer au Congrès qu'il est prêt à solliciter les ordres de son Souverain. || Mais ici, dit-il, sa tâche doit finir. Il lui serait impossible, en effet, de s'entretenir de la situation intérieure d'Etats indépendants qui ne se trouvent pas représentés au Congrès. Les plénipotentiaires n'ont reçu d'autre mission que celle de s'occuper des

affaires du Levant, et n'ont pas été convoqués pour faire connaître à des Souverains indépendants des vœux relatifs à l'organisation intérieure de leurs pays ; les pleinpouvoirs déposés aux actes du Congrès en font foi. Les instructions des plénipotentiaires autrichiens, dans tous les cas, ayant défini l'objet de la mission qui leur a été confiée, il ne leur serait pas permis de prendre part à une discussion qu'elles n'ont pas prévue. || Pour les mêmes motifs, M. le comte de Buol croit devoir s'abstenir d'entrer dans l'ordre d'idées abordé par M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, et de donner des explications sur la durée de l'ocupation des Etats romains par les troupes autrichiennes, tout en s'associant, cependant et complétement, aux paroles prononcées par le premier plénipotentiaire de la France à ce sujet. || M. le comte Walewski fait remarquer qu'il ne s'agit ni d'arrêter des résolutions définitives ni de prendre des engagements, encore moins de s'immiscer directement dans les affaires intérieures des Gouvernements représentés ou non représentés au Congrès, mais uniquement de consolider, de compléter l'œuvre de la paix, en se préoccupant d'avance des nouvelles complications qui pourraient surgir, soit de la prolongation indéfinie ou non justifiée de certaines occupations étrangères, soit d'un système de rigueurs inopportun et impolitique, soit d'une licence perturbatrice contraire aux devoirs internationaux. || M. le baron de Hübner répond que les plénipotentiaires de l'Autriche ne sont autorisés ni à donner une assurance ni à exprimer des vœux: la réduction de l'armée autrichienne dans les Légations dit assez, selon lui, que le Cabinet impérial a l'intention de rappeler ses troupes dès qu'une semblable mesure sera jugée opportune. || M. le baron de Manteuffel déclare connaître assez les intentions du Roi, son auguste maître, pour ne pas hésiter à exprimer son opinion, quoiqu'il n'ait pas d'instructions à ce sujet, sur les questions dont le Congrès a été saisi. || Les principes maritimes, dit M. le premier plénipotentiaire de la Prusse, que le Congrès est invité à s'approprier, ont toujours été professés par la Prusse, qui s'est constamment appliquée à les faire prévaloir, et il se considère comme autorisé à prendre part à la signature de tout acte ayant pour objet de les faire admettre définitivement dans le droit public européen. Il exprime la conviction que son Souverain ne refuserait pas son approbation à l'accord qui s'établirait dans ce sens entre les plénipotentiaires. || M. le baron de Manteuffel ne méconnaît nullement la haute importance des autres questions qui ont été débattues; mais il fait observer qu'on a passé sous silence une affaire d'un intérêt majeur pour sa Cour et pour l'Europe; il vent parler de la situation actuelle de Neufchâtel. Il fait remar-

No. 490.
Prt No. 22.
1856
8 Aprilie.

No. 490. Prt.No. 22. 1856 8 Aprilie. quer que cette Principauté est peut-être le seul point en Europe où, contrairemeut aux traités et à ce qui a été formellement reconnu par toutes les grandes Puissances, domine un pouvoir révolutionnaire qui méconnaît les droits du Souverain. M. le baron de Manteuffel demande que cette question soit comprise au nombre de celles qui devraient être examinées. Il ajoute que le Roi, son Souverain, appelle de tous ses vœux la prospérité du Royaume de Grèce, et qu'il désire ardemment voir disparaître les causes qui ont amené la situation anormale créée par la présence des troupes étrangères; il admet toutefois qu'il pourrait y avoir lieu d'examiner des faits de nature à présenter cette affaire sous son véritable jour. || Quant aux démarches qu'on jugerait utile de faire en ce qui concerne l'état des choses dans le Royaume des Deux-Siciles, M. le baron de Manteuffel fait observer que ces démarches pourraient offrir des inconvénients divers. Il dit qu'il serait bon de se demander si les avis de la nature de ceux qui ont été proposés ne susciteraient pas, dans le pays, un esprit d'opposition et des mouvements révolutionnaires, au lieu de répondre aux idées qu'on aurait eu en vue de réaliser, dans une intention certainement bienveillante. Il ne croit pas devoir entrer dans l'examen de la situation actuelle des États pontificaux. Il se borne à exprimer le désir qu'il soit possible de placer le Gouvernement dans des conditions qui rendraient désormais superflue l'occupation par des troupes étrangères. M. le baron de Manteuffel termine en déclarant que le Cabinet prussien reconnaît parfaitement la funeste influence qu'exerce la presse subversive de tout ordre régulier, et les dangers qu'elle sème en prêchant le régicide et la révolte; il ajoute que la Prusse participerait volontiers à l'examen des mesures qu'on jugerait convenables pour mettre un terme à ces menées. || M. le comte de Cavour n'entend pas contester le droit qu'a tout plénipotentiaire de ne pas prendre part à la discussion d'une question qui n'est pas prévue par ses instructions. Il est cependant, croit-il, de la plus haute importance que l'opinion manifestée par certaines Puissances sur l'occupation des États romains soit constatée au protocole. || M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne expose que l'occupation des États romains par les troupes autrichiennes prend tous les jours davantage un caractère permanent; qu'elle dure depuis sept ans, et que cependant on n'aperçoit aucun indice qui puisse faire supposer qu'elle cessera dans un avenir plus ou moins prochain; que les causes qui y ont donné lieu subsistent toujours; que l'état du pays qu'elles occupent ne s'est certes pas amélioré, et que, pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que l'Autriche se croit dans la nécessité de maintenir dans toute sa rigueur l'état de

siége à Bologne, bien qu'il date de l'occupation elle-même. Il fait remarquer que la présence des troupes autrichiennes dans les Légations et dans le duché de Parme détruit l'équilibre politique en Italie, et constitue pour la Sardaigne un véritable danger. Les plénipotentiaires de la Sardaigne, dit-il, croient donc devoir signaler à l'attention de l'Europe un état de choses aussi anormal que celui qui résulte de l'occupation indéfinie d'une grande partie de l'Italie par les troupes autrichiennes. || Quant à la question de Naples, M. de Cavour partage entièrement les opinions énoncées par M. le comte Walewski et par M. le comte de Clarendon, et il pense qu'il importe, au plus haut degré, de suggérer des tempéraments qui, en apaisant les passions, rendraient moins difficile la marche régulière des choses dans les autres États de la Péninsule. || M. le baron de Hübner dit, de son côté, que M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne a parlé seulement de l'occupation autrichienne et gardé le silence sur celle de la France; que les deux occupations ont cependant eu lieu à la même époque et dans le même but; qu'on ne saurait admettre l'argument que M. le comte de Cavour a tiré de la permanence de l'état de siège à Bologne; que si un état exceptionnel est encore nécessaire dans cette ville, tandis qu'il a cessé depuis longtemps à Rome et à Ancône, cela semble tout au plus prouver que les dispositions des populations de Rome et d'Ancône sont plus satisfaisantes que celles de la ville de Bologne. Il rappelle qu'il n'y a pas seulement que les États romains, en Italie, qui soient occupés par des troupes étrangères; que les communes de Menton et de Roquebrune, faisant partie de la Principauté de Monaco, sont depuis huit ans occupées par la Sardaigne, et que la seule différence qu'il y a entre les deux occupations, c'est que les Autrichiens et les Français ont été appelés par le Souverain du pays, tandis que les troupes sardes ont pénétré sur le territoire du prince de Monaco contrairement à ses vœux, et qu'elles s'y maintiennent malgré les réclamations du Souverain de ce pays. || Répondant à M. le baron de Hübner, M. le comte de Cavour dit qu'il désire voir cesser l'occupation française aussi bien que l'occupation autrichienne, mais qu'il ne peut s'empêcher de considérer l'une comme bien autremeut dangereuse que l'autre pour les États indépendants de l'Italie. Il ajoute qu'un faible corps d'armée, à une grande distance de la France, n'est menaçant pour personne, tandis qu'il est fort inquiétant de voir l'Autriche, appuyée sur Ferrare et sur Plaisance, dont elle étend les fortifications, contrairement à l'esprit, sinon à la lettre, des traités de Vienne, s'étendre le long de l'Adriatique, jusqu'à Ancône. || Quant à Monaco, M. le comte de Cavour déclare

No. 490. Prt No 22 1856 8 Aprilie.

que la Sardaigne est prête à faire retirer les cinquante hommes qui occupent Menton, si le prince est en état de rentrer dans ce pays sans s'exposer aux plus graves dangers. Au reste, il ne croit pas qu'on puisse accuser la Sardaigne d'avoir contribué au renversement da l'ancien Gouvernement, afin d'occuper ces États, puisque le prince n'a pu conserver son autorité que dans la seule ville de Monaco, que la Sardaigne occupait en 1848, en vertu des traités. || M. le baron de Brunnow croit devoir signaler une circonstance particulière, c'est que l'occupation de la Grèce par les troupes alliées a eu lieu pendant la guerre, et que les relations se trouvant heureusement rétablies entre les trois Cours protectrices, le moment est venu de se concerter sur les moyens de revenir à une situation conforme à l'intérêt commun. Il assure que les plénipotentiaires de la Russie ont recueilli avec satisfaction et qu'ils transmettront avec empressement à leur Gouvernement les dispositions qui ont été manifestées à cet égard par MM les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne, et que la Russie s'associera volontiers, dans un but de conciliation et en vue d'améliorer l'état de choses existant en Grèce, à toutes les mesures qui sembleraient propres à réaliser l'objet qu'on s'est proposé en fondant le Royaume hellénique. MM. les plénipotentiaires de la Russie ajoutent qu'ils prendront les ordres de leur Cour sur la proposition soumise au Congrès relativement au droit maritime. || M. le comte Walewski se félicite d'avoir engagé les plénipotentiaires à échanger leurs idées sur les questions qui ont été discutées. Il avait pensé qu'on aurait pu, utilement peut-être, se prononcer d'une manière plus complète sur quelques-uns des sujets qui ont fixé l'attention du Congrés. „Mais tel quel, dit-il, l'échange d'idées qui a eu lieu n'est pas sans utilité.“ || M. le premier plénipotentiaire de la France établit qu'il en ressort, en effet: || 1. Que personne n'a contesté la nécessité de se préoccuper mûrement d'améliorer la situation de la Grèce, et que les trois Cours protectrices ont reconnu l'importance de s'entendre entre elles à cet égard; || 2. Que les plénipotentiaires de l'Autriche se sont associés au vœu exprimé par les plénipotentiaires de la France de voir les Etats pontificaux évacués par les troupes françaises et autrichiennes, aussitôt que faire se pourra sans inconvénient pour la tranquillité du pays et pour la consolidation de l'autorité du Saint-Siége; || 3. Que la plupart des plénipotentiaires n'ont pas contesté l'efficacité qu'auraient des mesures de clémence prises d'une manière opportune par les Gouvernements de la Péninsule italienne, et surtout par celui des Deux-Siciles; || 4. Que tous les plénipotentiaires, et même ceux qui ont cru

devoir réserver le principe de la liberté de la presse, n'ont pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livrent impunément, en reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients réels qui résultent de la licence effrénée dont il est fait un si grand abus en Belgique; || Qu'enfin, l'accueil fait par tous les plénipotentiaires à l'idée de clôre leurs travaux par une déclaration de principes en matière de droit maritime doit faire espérer qu'à la prochaine séance, ils auront reçu de leurs Gouvernements respectifs l'autorisation d'adhérer à un acte qui, en couronnant l'œuvre du Congrès de Paris, réaliserait un progrès digne de notre époque.

Anexă. — **Instrucţiunile Congresuluĭ pentru Comisiunea specială a Principatelor.**

(Archives Diplomatiques. 1866. II. p. 34.)

L'article XXIII du Traité du 30 Mars a institué une Commission spéciale appelée à recueillir les éléments, et à préparer les bases de la future organisation des Principautés danubiennes. En conséquence, les Puissances signataires du traité se sont entendues sur la composition de cette Commission, conformément aux stipulations dudit Traité, et le Congrès assemblé à Paris a approuvé l'instruction destinée à régler la conduite des commissaires, pendant le cours de leur mission. || Les articles du Traité du 30 Mars concernant les Principautés de Valachie et de Moldavie, sont ainsi conçus:

„Art. XXII. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

„Art. XXIII. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. „Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette revision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucarest avec une commissaire de la Sublime-Porte. || „Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

„Art. XXIV. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédia-

No. 490. Prt.No. 22. 1856 8 Aprilie. tement, dans chacune des deux provinces, un Divan ad hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les populations, relativement à l'organisation définitive des Principautés. || „Une instruction du Congrès règlera les rapports de la Commission avec ces Divans.

„Art. XXV. Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la Commission transmettra sans retard, au siège actuel des Conférences, le résultat de son propre travail. || „L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les hautes Parties contractantes, et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placée désormais sous la garantie de toutes les Puissances signataires.

„Art. XXVI. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère.

„Art. XXVII. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendrait avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances."

Les articles qui précèdent établissent avec précision le caractère général de la tâche confiée aux Commissaires européens. Les questions soumises à leur étude embrassent le système administratif dans sa plus complète expression; mais les principes irrévocablement consacrés par le Traité doivent demeurer étrangers à leur examen. || C'est à Constantinople que les Commisaires doivent se rendre, aussitôt que l'évacuation successive des territoires ottomans, stipulée par l'article XXXI du Traité du 30 Mars, aura fait assez de progrès pour que la Commission puisse combiner son arrivée à Bucarest avec la complète cessation des occupations armées temporaires ainsi qu'avec l'exécution de l'article XX relatif à la rectification de la frontière moldave. || Une force indigène veillera alors au maintien de l'ordre public, et l'autorité administrative aura pu, d'ici là, presser le développement de son organisation, de manière à ce qu'elle puisse répondre à toutes les exigences de la situation. || A leur arrivée à Constantinople, les Commissaires devront s'assurer que l'envoi des Firmans de convocation des

Divans a eu lieu. La Porte, aux termes du Traité du 30 Mars, s'est engagée à faire cette convocation dans les formes les plus propres à assurer une représentation fidèle des intérêts de toutes les classes de la société. || De Constantinople, la Commission se rendra à Bucarest. Elle n'y apportera aucun système préconçu; mais elle s'y entourera de toutes les lumières, de toutes les informations qui lui permettront d'asseoir un jugement impartial sur l'état du pays, en se rappelant toujours qu'elle n'a que le caractère consultatif, et que ses opinions, réservées uniquement pour les Gouvernements dont le mandat lui est confié, ne doivent jamais transpirer sur le terrain de ses investigations. || La Commission portera particulièrement son attention sur les réformes que réclament les statuts et règlements en vigueur; elle étudiera l'état financier, l'assiette de l'impôt, les rapports du clergé avec l'administration, le régime des couvents, le système militaire, les développements dont il est susceptible dans une juste proportion avec les ressources financières du pays. Elle examinera le principe constitutif du pouvoir et les questions qui s'y rattachent, mais elle ne discutera aucun système qui serait en opposition patente avec les principes généraux consacrés par le Traité du 30 Mars.

No. 490. Prt. No 22. 1856 8 Aprilie.

Aussitôt que les Divans seront constitués dans les deux Principautés, la Commission, par celui de ses membres qu'elle aura choisi pour organe, se mettra en relation avec les Présidents de ces Divans. Elle les invitera à lui transmettre l'expression des vœux manifestés sur les améliorations que comportent toutes les branches de l'administration, et, en général, sur les réformes qui embrassent, dans leur ensemble, l'organisation des Principautés. || Si les vœux manifestés par les Divans ne sont pas jugés par la commission de nature à éclairer suffisamment toutes les matières soumises à son examen, elle leur adressera des questions subsidiaires, et provoquera les réponses nécessaires pour compléter son propre travail. || Pendant les réunions des Divans, aucune influence ne devra être exercée sur la marche de leurs délibérations. Toute agitation extérieure en fausserait le résultat et retarderait, si elle ne les compromettait pas pour toujours, les améliorations que les Puissances signataires du Traité du 30 Mars s'efforcent, de concert avec la Porte, d'introduire dans le régime intérieur des Principautés. Lorsque les délibérations des Divans seront terminées, la Commission se mettra d'accord sur le Rapport d'ensemble qu'elle doit adresser au siège actuel des Conférences. Si cet accord n'avait pas lieu sur tous les points, elle reproduira à la fois les opinions unanimes et celles qui n'auraient pas pu se concilier dans son sein. || En général, dans le cours de ses opéra-

No. 490. Prt No. 22. 1856 8 Aprilie.

tions, la Commission ne perdra pas de vue son véritable caractère. C'est une enquête impartiale dont elle est chargée, et elle ne répondra exactement à l'esprit de son institution qu'en se prémunissant, dans ses rapports avec les fonctionnaires et les personnes privées, contre tout acte d'autorité ou d'ingérence qui serait en contradiction formelle avec le but de sa mission [1]).

Protocole No. 23.— Séance du 14 Avril 1856.

No. 490. Prt.No. 23. 1856 14 Aprilie.

Le protocole de la séance précédente et son annexe sont lus et approuvés. || M. le comte Walewski rappelle qu'il reste au Congrès à se prononcer sur le projet de déclaration dont il a indiqué les bases dans la dernière réunion, et demande aux plénipotentiaires qui s'étaient réservés de prendre les ordres de leurs Cours respectives à cet égard, s'ils sont autorisés à y donner leur assentiment. || M. le comte de Buol déclare que l'Autriche se félicite de pouvoir concourir à un acte dont elle reconnaît la salutaire influence, et qu'il est muni des pouvoirs nécessaires pour y adhérer. || M. le comte Orloff s'exprime dans le même sens; il ajoute toutefois qu'en adoptant la proposition faite par M. le premier plénipotentiaire de la France, sa Cour ne saurait s'engager à maintenir le principe de l'abolition de la course, et à le défendre contre des Puissances qui ne croiraient pas devoir y accéder. || MM. les plénipotentiaires de la Prusse, de la Sardaigne et de la Turquie ayant également donné leur assentiment, le Congrès adopte le projet de rédaction annexé au présent protocole, et renvoie la signature à la prochaine réunion. || M. le comte de Clarendon, ayant demandé la permission de présenter au Congrès une proposition qui lui semble devoir être favorablement accueillie, dit que les calamités de la guerre

---

[1]) Dans les premiers jours de Septembre 1856, la Commission d'enquête, nommée en conformité de l'art. 23 du traité de Paris, se trouvait réunie à Constantinopole, d'où elle devait, aussitôt après la promulgation des Firmans de convocation et l'évacuation complète du territoire des Principautés, se rendre à Bucarest, siège de ses conférences. || Cette commission était ainsi composée: || Pour l'Autriche, M. le baron de Koller (remplacé plus tard par le Chevalier Liehman de Palmrode); || Pour la France M. le baron de Talleyrand-Périgord; || Pour la Grande-Bretagne, sir Henri Bulwer; || Pour la Prusse, M. de Richthofen; || Pour la Russie, M. de Basily; || Pour la Sardaigne, M. le chevalier de Bensi; || Pour la Turquie, Mehmed-Esaad-Savfet-Effendi, mustechar du grand-vizir.

sont encore trop présentes à tous les esprits pour qu'il n'y ait pas lieu de rechercher tous les moyens qui seraient de nature à en prévenir le retour; qu'il a été inséré à l'art. 8 du traité de paix une stipulation qui recommande de recourir à l'action médiatrice d'un État ami avant d'en appeler à la force, en cas de dissentiment entre la Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires. || M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne pense que cette heureuse innovation pourrait recevoir une application plus générale et devenir ainsi une barrière opposée à des conflits qui souvent n'éclatent que parce qu'il n'est pas toujours possible de s'expliquer et de s'entendre. || Il propose donc de se concerter sur une résolution propre à assurer dans l'avenir au maintien de la paix cette chance de durée, sans toutefois porter atteinte à l'indépendance des Gouvernements. || M. le comte Walewski se déclare autorisé à appuyer l'idée emise par M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne; il assure que les plénipotentiaires de la France sont tout disposés à s'associer à l'insertion au protocole d'un vœu qui, en répondant pleinement aux tendances de notre époque, n'entraverait, d'aucune façon, la liberté d'action des Gouvernements. || M. le comte de Buol n'hésiterait pas à se joindre à l'avis des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la France, si la résolution du Congrès doit avoir la forme indiquée par M. le comte Walewski; mais il ne saurait prendre, au nom de sa Cour, un engagement absolu et de nature à limiter l'indépendance du Cabinet autrichien. || M. le comte de Clarendon répond que chaque Puissance est et sera seule juge des exigences de son honneur et de ses intérêts: qu'il n'entend nullement circonscrire l'autorité des Gouvernements, mais seulement leur fournir l'occasion de ne pas recourir aux armes, toutes les fois que les dissentiments pourront être aplanis par d'autres voies. || M. le baron de Manteuffel assure que le Roi, son auguste maître, partage complètement les idées exposées par M. le comte de Clarendon; qu'il se croit donc autorisé à y adhérer et à leur donner tout le développement qu'elles comportent. || M. le comte Orloff, tout en reconnaissant la sagesse de la proposition faite au Congrès, croit devoir en référer à sa Cour avant d'exprimer l'opinion des plénipotentiaires de la Russie. || M. le comte de Cavour désire savoir, avant de donner son opinion, si, dans l'intention de l'auteur de la proposition, le vœu qui serait exprimé par le Congrès s'étendrait aux interventions militaires dirigées contre des Gouvernements de fait, et cite comme exemple l'intervention de l'Autriche dans le royaume de Naples en 1821. Lord Clarendon répond que le vœu du Congrès devrait admettre l'application la plus générale;

No. 490. Prt.No 23 1856 14 Aprilie.

No. 490. Prt. No. 23. 1856 14 Aprilie.

il fait remarquer que si les bons offices d'une autre Puissance avaient déterminé le Gouvernement grec à respecter les lois de la neutralité, la France et l'Angleterre se seraient très probablement abstenues de faire occuper le Pirée par leurs troupes. Il rappelle les efforts faits par le Cabinet de la Grande-Bretagne, en 1823, pour prévenir l'intervention armée qui eut lieu, à cette époque, en Espagne. || M. le comte Walewski ajoute qu'il ne s'agit ni de stipuler un droit ni de prendre un engagement; que le vœu exprimé par le Congrès ne saurait, en aucun cas, opposer des limites à la liberté d'appréciation qu'aucune Puissance ne peut aliéner, dans les questions qui touchent à sa dignité; qu'il n'y a donc aucun inconvénient à généraliser l'idée dont s'est inspiré M. le comte de Clarendon, et à lui donner la portée la plus étendue. || M. le comte de Buol dit que M. le comte de Cavour, en parlant, dans une autre séance, de l'occupation des Légations par des troupes autrichiennes, a oublié que d'autres troupes étrangères ont été appelées sur le sol des Etats romains. Aujourd'hui, en parlant de l'occupation, par l'Autriche, du royaume de Naples en 1821, il oublie que cette occupation a été le resultat d'une entente entre cinq grandes Puissances, réunies au Congrès de Laybach. Dans les deux cas, il attribue à l'Autriche le mérite d'une initiative et d'une spontanéité que les plénipotentiaires autrichiens sont loin de revendiquer pour elle. || L'intervention, rappelée par le plénipotentiaire de la Sardaigne a eu lieu, ajoute-t-il, à la suite des pourparlers du Congrès de Laybach; elle rentre donc dans l'ordre d'idées énoncé par lord Clarendon. Des cas semblables pourraient encore se reproduire, et M. le comte de Buol n'admet pas qu'une intervention, effectuée par suite d'un accord établi entre les cinq grandes Puissances, puisse devenir l'objet des réclamations d'un État de second ordre. || M. le comte de Buol applaudit à la proposition, telle que lord Clarendon l'a présentée, dans un but d'humanité; mais il ne pourrait y adhérer si l'on voulait lui donner une trop grande étendue ou en déduire des conséquences favorables aux Gouvernements de fait et à des doctrines qu'il ne saurait admettre. || Il désire, au reste, que le Congrès, au moment même de terminer ses travaux, ne se voie pas obligé de traiter des questions irritantes et de nature à troubler la parfaite harmonie qui n'a cessé de régner parmi les plénipotentiaires. || M. le comte de Cavour déclare qu'il est pleinement satisfait des explications qu'il a provoquées, et qu'il donne son adhésion à la proposition soumise au Congrès. || Après quoi MM. les plénipotentiaires n'hésitent pas à exprimer, au nom de leurs Gouvernements, le vœu que les États entre lesquels s'élèverait un dissentiment sérieux, avant d'en appeler aux armes, eussent recours,

en tant que les circonstances l'admettraient, aux bons offices d'une Puissance amie. || MM. les plénipotentiaires espèrent que les Gouvernements non représentés au Congrès s'associeront à la pensée qui a inspiré le vœu consigné au présent protocole. No. 490. Prt.No 23. 1856 14 Aprilie.

Annexe au protocole No. 23. — Déclaration.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 Mars 1856, réunis en conférence, || Considérant: || Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables; || Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divirgences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits; || Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important; || Que les plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire, dans les rapports internationaux, des principes fixes à cet égard; || Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but; et étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après; || 1. La course est et demeure abolie; || Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; || 3. La marchandise neutre, à l'exception da la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; || 4. Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. || Les Gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder. || Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès. || La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 Avril 1856.

Protocole No. 24.—Séance du 16 avril 1856.

No. 490. Prt.No. 24. 1856 16 Aprilie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé. || M. le comte Orloff annonce qu'il est en mesure, en vertu, des instructions de sa Cour, d'adhérer définitivement au vœu consigné à l'avant-dernier paragraphe du protocole No. 23. || Il est donné lecture du projet de déclaration annexé au protocole de la dernière réunion, après quoi, et ainsi qu'ils l'avaient décidé, MM. les plénipotentiaires procèdent à la signature de cet acte. || Sur la proposition de M. le comte Walewski, et reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de maintenir l'indivisibilité des quatre principes mentionnés à la déclaration signée en ce jour, MM. les plénipotentiaires conviennent que les Puissances qui l'auront signée ou qui y auront accédé ne pourront entrer, à l'avenir, sur l'application du droits des neutres en temps de guerre, en aucun arrangement qui ne repose à la fois sur les quatre principes, objet de ladite déclaration. || Sur une observation faite par MM. les plénipotentiaires de la Russie, le Congrès reconnaît que la présente résolution ne pouvant avoir d'effet rétroactif, ne saurait invalider les conventions antérieures. || M. le comte Orloff propose à MM. les plénipotentiaires d'offrir, avant de se séparer, à M. le comte Walewski, tous les remerciements du Congrès pour la manière dont il a conduit ses travaux: M. le comte Walewski formait, dit-il, à l'ouverture de notre première réunion, le vœu de voir nos délibérations aboutir à une heureuse issue; ce voeu se trouve réalisé, et assurément l'esprit de conciliation avec lequel notre Président a dirigé nos discussions a exercé une influence que nous ne saurions trop reconnaître, et je suis convaincu de répondre aux sentiments de tous les plénipotentiaires en priant M. le comte Walewski d'agréer l'expression de la gratitude du Congrès." || M. le comte de Clarendon appuie cette proposition, qui est accueillie avec un empressement unanime par tous les plénipotentiaires, lesquels décident d'en faire une mention spéciale au protocole. || M. le comte Walewski répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet, et de son côté il s'empresse d'exprimer à MM. les plénipotentiares sa reconnaissance pour l'indulgence dont il n'a cessé de recueillir les preuves pendant la durée des conférences. Il se félicite avec eux d'avoir si heureusement et si complètement atteint le but proposé à leurs efforts. || Le présent protocole est lu et approuvé.

No. 491.— **Tractatul general de pace între Austria, Francia, Marea-Britanie, Prusia, Rusia, Sardinia și Poarta Ottomană, subscris la Paris în 30 Martie 1856.**

(Martens. Recueil général, 1857, II, p. 770.)

Au nom de Dieu Tout-Puissant. || Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russie, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animées du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire Ottoman. || A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur des Français: le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidjé de première classe, etc. etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères; || Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Impériale et Royale Apostolique; || S. M. l'Empereur d'Autriche: || Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres; || Et le sieur Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et son envoyé extraordi-

No. 491. 1856 30 Martie.

No. 491. 1856 30 Martie.

naire et ministre plénipotentiaire à la cour de France; || S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: || Le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de S. M. Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères; || Et le très-honorable Henri-Richard Charles, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près S. M. l'Empereur des Français; || S. M. l'Empereur de toutes les Russies: || Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'Empire et du comité des ministres, décoré de deux portraits en diamants de L. M. feu l'Empereur Nicolas et l'Empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers; || Et le sieur Philippe, baron de Brunnow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près S. A. Royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, et de plusieurs autres ordres étrangers; || S. M. le Roi de Sardaigne: || Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et son ministre et secrétaire d'État pour les finances; || Et le sieur Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France; || Et S. M. l'Empereur des Ottomans: || Mohammed-Emin-Aali-Pacha, grand-vizir de l'Empire Ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial

de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile polaire de Suède, et plusieurs autres ordres étrangers; || Et Mehemmed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près S. M. le Roi de Sardaigne; || Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris. || L'entente ayant été heureusement établie entre eux, LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que, dans un intérêt européen, S. M. le Roi de Prusse, signataire de la convention du treize Juillet mil-huit-cent-quarante-et-un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès. || En conséquence, S. M. le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir: || Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, première classe, avec feuilles de chêne, couronne et sceptre; grand commandenr de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'ordre du Nichan-Iftihar de Turquie, etc., || Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeld-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque, chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern, première classe, etc., || Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs plein pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

No. 491. 1856 30 Martie.

Article I. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. Impériale le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

No. 491. 1856 30 Martie.

Art. II. La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués. || Des arrangements spéciaux règleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Art. III. S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. IV. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous les autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. V. LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur des toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie. || Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

Art. VI. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. VII. S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considèreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Art. VIII. S'il survenait entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces Puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres

Parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice. No. 491. 1856 30 Martie.

Art. IX. S. M. Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort sans, distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes le dit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine. || Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Art. X. La convention du treize Juillet mil-huit-cent-quarante-et-un, qui maintien l'antique règle de l'Empire Ottoman relative à la clôture des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord. || L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. XI. La mer Noire est neutralisée: ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles XIV et XIX du présent traité.

Art. XII. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales. || Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. XIII. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article XI, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. imperiale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

No. 491. 1856 30 Martie. Art. XIV. LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

Art. XV. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie. || La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Art. XVI. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité. || Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XVII. Une commission sera établie et se composera de délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Würtemberg

(un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente: 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes. No. 491. 1856 30 Martie.

Art. XVIII. Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nrs 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne; et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

Art. XIX. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner, en tout temps, deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Art. XX. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie. || La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification. || Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

Art. XXI. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte. || Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

No. 491
1856
30 Martie.

Art. XXII. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elle par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. XXIII. La Sublime Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. || Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette revision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucarest, avec un commissaire de la Sublime-Porte. || Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'Etat actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. XXIV. S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan ad hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. || Une instruction du Congrès règlera les rapports de la commission avec ces divans.

Art. XXV. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail. || L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placée désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

Art. XXVI. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère.

Art. XXVII. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre

légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances. No. 491. 1856 30 Martie.

Art. XXVIII. La Principauté de Serbie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes. || En conséquence, la dite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. XXIX. Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Serbie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Art. XXX. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture. || Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou pour l'autre des deux parties. || A cet effet, une commission mixte, composée de deux Commissaires Russes, de deux Commissaires Ottomans, d'un Commissaire Français et d'un Commissaire Anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la Cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. XXXI. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le douze Mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze Juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze Mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

Art. XXXII. Jusqu'à ce que les Traités ou Conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes, aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'im-

No. 491. 1856 30 Martie. portation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. XXXIII. La Convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux Îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

Art. XXXIV. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mille huit cent cinquante-six.

(L. S.) Signé A. Walewski. (L. S.) Signé Bourqueney.
(L. S.) Signé Buol-Schauenstein. (L. S.) Signé Hubner.
(L. S.) Signé Clarendon. (L. S.) Signé Cowley.
(L. S.) Signé Manteuffel. (L. S.) Signé Hatzfeldt.
(L. S.) Signé Orloff. (L. S) Signé Brunnow.
(L. S.) Signé Cavour. (L. S.) Signé De Villamarina.
(L. S.) Signé Aali. (L. S.) Signé Mehemmed-Djémil.

Article additionnel et transitoire.

Les stipulations de la Convention des Détroits signée en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais les dites stipulations reprendront leur entier effet, aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mille huit cent cinquante-six.

(Suivent les signatures.)

Première Annexe. Traité des Détroits.

Au nom de Dieu tout-prissant, || Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la Convention du treize Juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté

le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle les Détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix; || Les dites Majestés, d'une part, et Sa Majesté le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres le treize Juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose. || En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir: || Sa Majesté l'Empereur d'Autriche: le sieur Charles-Ferdinand, Comte de Buol-Schauenstein, etc., et le Sieur Joseph-Alexandre, Baron de Hübner, etc.; || Sa Majesté l'Empereur des Français: le sieur Alexandre, Comte Colonna Walewski, etc, et le sieur François-Adolphe, Baron de Bourqueney, etc.; || Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, Baron Hyde de Hindon, etc., et le très-honorable Henri-Richard-Charles, Baron Cowley; || Sa Majesté le Roi de Prusse: Le sieur Othon-Théodore, Baron de Manteuffel, etc., et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, Comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schoenstein, etc.; || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Alexis, Comte Orloff, etc., et le sieur Philippe, Baron de Brunnow, etc.; || Sa Majesté le Roi de Sardaigne: le sieur Camille Benso, Comte de Cavour, etc., et le sieur Salvator, Marquis de Villamarina, etc.; || Et Sa Majesté Impériale le Sultan: Mohammed-Emin-Aali-Pacha, etc., et Mehemmed-Djémil-Bey, etc.; || Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

No. 491. 1856 30 Martie.

Art. I. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les Détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits Détroits, || Et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. II. S. M. le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des

No. 491. 1856 30 Martie firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des Légations des Puissances amies.

Art. III. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque Puissance.

Art. IV. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangée dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut. || En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mille huit cent cinquante-six. (Suivent les signatures.)

Deuxième Annexe. Convention pour la neutralisation de la Mer Noire.

Au nom de Dieu tout-puissant. || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole No. 1, signé à Paris le vingt-cinq Février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'Elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet: || Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Alexis, Comte Orloff, etc., et le sieur Philippe, Baron de Brunnow, etc.; || et Sa Majesté Impériale le Sultan: Mohammed-Emin-Aali-Pacha, etc. et Mehemmed-Djémil-Bey, etc.; || Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après.

Art. II. Les hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. III. La présente Convention, annexée au Traité générale signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes. No. 491. 1856 30 Martie.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mille huit cent cinquante-six. (Suivent les signatures.)

Troisième Annexe. Convention relative aux Îles d'Aland.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre Elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une Convention, et nommé à cet effet: || Sa Majesté l'Empereur des Français: le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, etc., et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, etc.; || Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: le très-honorable George-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, etc. et le très-honorable Henri-Richard-Charles, baron Cowley, etc.; || et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le sieur Alexis, comte Orloff, etc. et le sieur Philippe, baron de Brunnow, etc.: || Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les Îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni crée aucun établissement militaire ou naval.

Art. II. La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut. || En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de Mars de l'an mille huit cent cinquante-six. (Suivent les signatures.)

Déclaration sur les droits des neutres.

Les Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Paris du 30 Mars

No 491. 1856 30 Martie

1856, réunis en Conférence, || Considérant: || Que le droit maritime, en temps de guerre, à été, pendant longtemps, l'objet de contestations regrettables; || Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits; || Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important; || Que les Plénipotentiaires, assemblés au Congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs Gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard; || Dûment autorisés, les susdits Plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après:
1° La course est et demeure abolie; || 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;
3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi; || 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. ||
Les Gouvernements des Plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris et à les inviter à y accéder. ||
Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les Plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs Gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès. || La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les Puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 Avril 1856.

A. Walewski.	Hatzfeldt.
Bourqueney.	Orloff.
Buol-Schauenstein.	Brunnow.
Hubner.	Cavour.
Clarendon.	De Villamarina.
Cowley.	Aali.
Manteuffel.	Mehemmed-Djémil.

No. 492.— Convențiunea pentru garanția independinței și a integrităței Turciei, încheiată între Anglia, Francia și Austria, din 15 Aprile 1856. Paris.

(Jasmund, II, p. 470, No. 421).

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, désireux d'établir entre eux une action combinée, qui garantirait contre toute violation les stipulations du traité de Paris, ont nommé dans ce but des plénipotentiaires à savoir: (Suivent les noms et les titres du comte Clarendon et lord Cowley, pour l'Angletere; du comte de Buol et du baron de Hübner, pour l'Autriche; du comte Walewski et du baron de Bourqueney, pour la France), lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants: No. 492. 1856 15 Aprilie.

Art. I-er· Les hautes parties contractantes garantissent conjointement et séparément l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman, consignées dans le traité conclu à Paris le 30 Mars 1856.

Art. II. Toute infraction aux stipulations dudit traité sera considérée par les Puissances signataires du présent traité comme un casus belli. Elles s'entendront avec la Sublime-Porte pour les mesures qui seront devenues nécessaires, et règleront entre elles, sans délai, l'emploi à faire de leurs forces militaires et navales.

Art. III. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans la quinzaine ou plus tôt, s'il est possible. || En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le dit traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le quinzième jour d'avril, en l'an 1856.

No. 493.— Convențiunea între Inalta Poartă, Francia, Marea-Britanie și Sardinia, din 13 Aprilie 1856. Constantinopole.

(Testa. Traités, V. p. 126.)

1. Au lieu du terme de quarante jours, fixé par les traités précités du 12 Mars 1854 et du 15 Mars 1855 pour la remise aux autorités de la Sublime-Porte de toutes les forteresses et positions dans le territoire ottoman, qui auraient été temporairement occupées par les forces militaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Sardaigne, Sa Majesté le Sultan est No. 493. 1856 13 Martie.

No. 493. 1856 13 Aprilie. convenu d'accorder aux trois Puissances un terme de six mois, à partir de l'échange des ratifications du traité général signé à Paris le 30 Mars dernier, pour effectuer cette remise. || 2. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

No. 494.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 10 Martie 1856. Pera.

No. 494. 1856 10 Martie. Monsieur le Comte, || Je n'ai reçu que ce matin la dépêche que Votre Excellence m'a adressée en date du 8. Je sors de chez lord Stratford. Ses instructions se bornent à lui prescrire de demander qu'Aali Pacha soit autorisé à discuter les questions fondamentales relatives aux Principautés. Lord Clarendon ne dit pas que l'union des Provinces soit désirable, ni qu'elle rentre dans les vues de l'Angleterre. Lord Stratford n'est pas encore invité à seconder mes démarches dans ce sens, et il m'a formellement avoué, que son opinion personnelle ne serait favorable que si la future frontière était reportée au Dniester. Je vais agir d'abord auprès de la Porte, ensuite auprès du Sultan, mais le succès est douteux à moins que les deux ambassades ne tiennent catégoriquement le même langage. Il faut aussi s'attendre à l'opposition déclarée de l'internonce. || Veuillez agréer, etc.

No. 495.— Notița dată în mod confidențial luĭ Fuad-Pașa de d-nul Thouvenel pentru a-ĭ servi de memoriŭ, din 11 Martie 1856. Constantinopole.

No. 495. 1856 11 Martie. Au moment où il est question de consacrer, dans un traité de paix, les résultats de la guerre, le gouvernement de l'Empereur tient à faire connaître à la S. Porte, avec la plus entière franchise, son opinion réfléchie et raisonnée sur l'un des points actuellement soumis aux délibérations du Congrès et qui concerne l'organisation future de la Moldavie et de la Valachie. || Si l'on jette un coup d'œil sur l'histoire des rapports de la Russie avec la Turquie, il est facile d'établir que les Principautés, par suite de leur séparation et du régime qui en résultait, n'ont cessé de servir, en quelque sorte, de tête de pont aux attaques dirigées par la première de ces Puissances contre la seconde. Non seulement la Valachie et la Moldavie, telles qu'elles sont consti-

tuées, n'ont point été une barrière territoriale; mais les vœux et les sympathies du pays se joignant, durant une longue période, à la trahison des Hospodars, ont facilité, dans les guerres antérieures, les progrès de l'ennemi jusqu'au Danube. Lors de la dernière invasion ces sentiments, il est vrai, ne se sont pas produits; le régime du protectorat avait ouvert les yeux des Valaques et des Moldaves; mais, en revanche il les avait tellement énervés qu'ils ont subi, sans nulle résistance, les envahissements de leur pays par une armée étrangère. Cette série d'événements désastreux qu'il suffit de rappeler, entraîne avec elle des enseignements que l'on ne pourrait voir qu'avec le plus vif regret perdus pour la S. Porte, tandis que, si elle en tenait compte, elle en retirerait, pour l'avenir, un profit évident. || En résumé, qu'est-ce que l'ancien état de choses a valu à la Turquie? Très peu d'argent et beaucoup d'embarras. Serait-ce donc lui donner un bon conseil que de ne pas le détourner de tout projet qui produirait bientôt des fruits aussi stériles ou aussi amèrs? La conviction du Gouvernement de l'Empereur est arrêtée à cet égard et les motifs qui l'on formée doivent la faire pénétrer également dans l'esprit de la S. Porte, son alliée. || Il n'est pas le moins du monde question de toucher au droit de S. M. le Sultan. Ce droit consiste dans une suzeraineté que personne ne conteste; il est consacré par un tribut qu'il ne s'agit pas d'abolir. Mais, en dehors du point de droit, il y a un point de fait, c'est-à-dire l'organisation intérieure des Principautés, laquelle, conformément à leurs privilèges, doit être complètement indépendante et échapper à toute ingérence. Quel est donc, à ce point de vue, l'intérêt unique de la Porte, sinon que l'organisation de la Moldavie et de la Valachie soit combinée de telle façon que les Principautés vassales et la Puissance suzeraine y trouvent la plus grande somme d'avantages possible? Toute autre base d'appréciation serait fausse, et, si l'on raisonne dans cet ordre d'idées, la solution devient facile et d'autant plus simple que la S. Porte, pour se montrer politique, n'a qu'à être généreuse. || Examinons en quelques lignes les intérêts en cause dans le débat; on verra qu'ils se confondent. || Du moment, en effet, où la Sublime Porte ne saurait songer à administrer elle-même les Principautés ni à amoindrir les privilèges dont elles ont joui, ce qui serait un moyen infaillible d'y rappeler l'influence de la Russie, à quoi doit-elle s'attacher? C'est assurément à ce qu'il se forme au-delà du Danube un Etat en relations étroites et nécessaires avec la Turquie, qui lui serve tout ensemble de barrière morale et matérielle, qui soit assez fort pour faire respecter son territoire, assez content des conditions de son existence pour re-

No. 495.
1856
11 Martie.

No. 495. 1856 11 Martie pousser des suggestions étrangères. Or, deux provinces séparées soumises chacune à une autorité distincte, offrent-elles matériellement une digue capable de résister au premier choc? Des expériences répetées et douloureuses ont prouvé le contraire; et cependant on ne peut nier que si la débilité des pouvoirs existant à Bucarest et à Iassy a favorisé les invasions, ces invasions n'ont pas rencontré moins de facilité dans le découragement d'une nation partagée en deux, lorsque ses mœurs, son origine, sa langue et sa religion portent le cachet de l'unité et qui était toujours prête d'attendre des événements un remède pour son mal, une satisfaction pour ses espérances. || Serait-il logique, serait-il sage de restaurer un ordre de choses qui laisserait subsister la même faiblesse et le même malaise au-dedans, et, par conséquent aussi, les mêmes dangers au-dehors || Les leçons du passé n'indiquent-elles pas, au contraire, que la Turquie, pour se fortifier elle-même du côté du Nord et établir une sorte de solution de continuité entre elle et la Puissance dont le voisinage immédiat l'a si souvent menacée, n'a qu'à fortifier l'existence politique des Principautés, qu'à créer à la Valachie et à la Moldavie des intérêts propres pour leur créer en même temps des devoirs, dont le premier de tous serait la défense énergique de ce territoire où l'enemi n'a eu qu'à se montrer jusqu'ici pour en être le maître et qui couvrirait désormais, sous la garantie de l'Europe entière, les provinces les plus exposées de l'Empire ottoman? Dans ce système, en un mot, les Principautés ne seraient plus un grenier d'approvisionnement toujours ouvert à une armée envahissante, elles deviendraient un boulevard contre l'étranger. || A quelles objections la Sublime Porte pourrait-elle s'arrêter pour ne pas soutenir dans les conférences la combinaison que lui recommande le Gouvernement de l'Empereur? || La suzeraineté est sauve, le tribut est maintenu, il est même susceptible d'augmentation; les bases des rapports de la Valachie et de la Moldavie avec la Turquie subsistent donc dans leur intégrité; on établit simplement sur ces bases un édifice plus solide, plus approprié à sa destination. Pretendrait-on que les Principautés réunies, auraient plus tard, comme le Royaume de Grèce, des aspirations contraires au repos de l'Empire? Ce serait comparer des situations sans analogie. La race Moldo-Valaque ne s'étend pas en deça du Danube. Ce grand fleuve forme sa limite. Non seulement elle est contenue dans un espace circonscrit, mais elle diffère par la langue et l'origine des autres populations soumises à la Porte. Bien plus, elle est isolée au milieu des Slaves, et le lien qui la rattacherait à la Turquie serait, pour ainsi dire, la meilleure garantie de sa nationalité. || Il se peut que d'autres Puissances se figurent, à

première vue, que la réunion des deux Principautés en un seul Etat vassal de Sa Majesté le Sultan, serait de nature à affecter leus intérêts. On est, par contre, fondé à croire qu'un examen complet de la question modifierait cette opinion. L'œuvre qu'il s'agit d'accomplir est pour tout le monde une œuvre sérieuse et de bonne foi. Or, l'intérêt de tout le monde, c'est que la Valachie et la Moldavie reçoivent enfin une organisation qui ne permette plus de remettre en question le sort de ces Principautés, si importantes au triple point de vue de la géographie, de la politique et du commerce; c'est qu'il existe au nord de l'Empire ottoman, indissolublement uni à ses distinées et les favorisant, un pays à l'abri de toutes les convoitises et soustrait aux combinaisons d'avenir que pourrait encore faire naître sa situation, si elle demeurait précaire. || Le Gouvernement de l'Empereur est résolu, pour sa part, à développer ces considérations dans le Congrès ouvert à Paris et il aurait de la peine à comprendre que la S. Porte hésitât à munir ses Plénipotentiaires d'instructions qui leur permissent de faire valoir, avec toute l'autorité qu'aurait leur parole, les mérites de la solution du premier point, d'après les principes qui viennent d'être exposés et de combattre avec les Plénipotentiaires français les opinions divergentes. Les sentiments de S. M Impériale à l'égard de la Turquie sont assez connus, les preuves qu'elle en a fourni sont assez évidentes pour que l'on n'ait pas à douter que le conseil qu'elle donne ne lui soit inspiré par une conviction sincère, non moins que par l'intelligence des grands intérêts pour la défense desquels la France a versé son sang. L'Empereur, à titre d'ami et d'allié, demande donc à la Sublime Porte et à S. Majesté le Sultan elle-même de se rallier à ses vues et de soutenir un système qui, en assurant à tout jamais la sécurité de l'Empire ottoman sur la principale de ses frontières, donnerait aussi à l'Europe occidentale les garanties auxquelles elle a droit, contre le retour des complications qui ont troublé son repos.

No. 495. 1856 11 Martie.

No. 496.— Estract dintr'un raport confidenţial al dragomanuluĭ, D-nu Schefer, către d-nul Thouvenel, din 12 Marte 1856. Pera.

No. 496. 1856 12 Martie.

Monsieur l'Ambassadeur. || ...„Pour la question des Principautés, je regrette qu'on nous ait laissé si peu de temps pour la résoudre. De toutes les considérations, la plus pénible pour nous est celle de ne pouvoir abonder entièremet dans les vues de l'Empereur. Le Sultan a pour lui une estime toute particulière et S. M. en a donné trop de preuves à l'Empereur

No. 496. 1856 12 Martie. et à ses représentants pour que j'insiste sur ce point. La population ottomane a voué à la France une reconnaissance sans bornes et elle fait votre force. En vous appuyant sur elle, vous pourrez faire bien des choses, mais suppliez l'ambassadeur de ne rien tenter qui puisse lui porter atteinte. J'ai fait profession d'être de vos amis depuis longtemps. Le doute à cet égard ne saurait être permis. Je vous donne un conseil désintéressé, car, personne plus que moi ne peut prétendre à connaître les dispositions de mon Souverain et celles de la population.“

Je suis avec respect, etc.

No. 497.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 13 Martie 1856. Pera.

No. 497. 1856 13 Martie. Monsieur le Comte, || Les différentes dépêches télégraphiques que j'ai transmises ces jours-ci à V. E. en réponse à celles qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser, lui ont permis de pressentir toutes les difficultés que soulève ici la question de l'union des deux Principautés Danubiennes. Il me reste à exposer l'ensemble de mes démarches. Ces démarches ont naturellement commencé par la visite que j'ai faite à lord Stratford et dont j'ai déjà rendu à V.E. un compte succint dans ma dépêche No. 23[1]). J'ai fait connaître à M. l'ambassadeur d'Angleterre la nature de mes instructions, et je lui ai demandé s'il était on mesure de seconder mes efforts. Mon collègue m'a repondu qu'il avait, en effet, reçu la veille une dépêche télégraphique de lord Clarendon, mais qu'il ne s'en rappelait pas la teneur. La dépêche retrouvée, il m'en a été donné une lecture fort rapide, et j'ai remarqué que le mot union n'était pas prononcé mais résultait, en quelque sorte, du sens des phrases. Il ne s'agissait du reste, que d'inviter la Porte à munir Aali-Pacha de pleinpouvoirs qui l'autorisassent à discuter toutes les propositions. Il n'etait pas spécifié que l'Angleterre désirât une solution, de préférence à une autre. J'ai déclaré à lord Stratford que les ordres de V. E. étaient trop clairs et trop précis pour me laisser des doutes sur mes devoirs et que j'allais agir en conséquence. M. l'ambassadeur d'Angleterre a répondu qu'il enverrait dans la journée son premier Drogman à la Porte, pour entretenir Fuad-Pacha tant des affaires des Principautés, que de la mention du Hat-humaioum dans le traité final. Entrant ensuite dans la question, il m'a très franchement avoué qu'il ne l'envisageait pas comme nous; que la réunion de la Valachie et de la Moldavie ne lui paraî-

(1) Cnf. No. 494 p. 1090.

trait une combinaison heureuse que si la frontière du nouvel Etat se trouvait reportée au Dniester; qu'il serait extrêmement grave de flanquer la Turquie au Nord, comme elle l'est au midi, d'un pays mal configuré et qui voudrait s'agrandir à ses dépens; que l'Autriche ne serait pas plus facile à amener à nos vues, „et bref," a-t-il ajouté, „je desire „que l'on ne me demande pas un conseil; le premier venu ferait appel „à ma loyauté que je lui dirais ce que je pense; à plus forte raison, „devrais-je la vérité au Sultan". || Je n'avais évidement, Monsieur le comte, rien à espérer d'un plus long entretien; je suis donc rentré chez moi pour vous expédier mon premier message télégraphique du 10 Mars et prescrire à M. Schefer de se rendre à la Porte pour entamer la discussion et annoncer que j'irais la continuer. Une dépêche d'Aali-Pacha avait déjà mis les esprits en émoi et la communication de mon premier Drogman acheva de les troubler. Après trois conseils consécutifs, Fuad-Pacha, en lutte à de très-vifs reproches de la part de plusieurs membres du Divan, était cependant parvenu à rallier la majorité à l'idée de consentir à la mention du Hat-humaioum dans le traité. Cette campagne à peine terminée, on lui imposait la nécessité d'en ouvrir une autre bien plus sérieuse, et il avouait son impuissance à la mener à bonne fin. Déjà Reschid-Pacha avait retrouvé par des tiers des accès au Palais; nous allions en ouvrir les portes à lui-même. M. Scheffer tenta vainement de relever le courage du Ministre des Affaires Etrangères. Il rencontra, en sortant de la Porte, M. Pisani, qui lui dit qu'il venait, d'après les instructions de lord Stratford, demander que le grand Vizir fut autorisé à discuter dans la conférence sur la base de la réunion des Principautés. C'était plus que ma conversation du matin ne me permettait d'espérer. Dans la journée je reçus plusieurs personnes qui m'annoncèrent que les intrigues ourdies contre le Cabinet redoublaient de violence, que l'opinion publique, déjà émue par le Hat-humaioum et agitée par des rumeurs répandues au sujet des exigences que les Plénipotentiaires Ottomans auraient à subir à Paris, se rapprochait visiblement de Reschid-Pacha et de ses adhérents. || Quel que dût être le résultat de mes démarches, je pensai, Monsieur le comte, qu'il ne fallait rien négliger pour assurer leur succès, pour fournir aux Ministres turcs les arguments qu'ils n'oseraient pas produire dans le Conseil, et, en un mot, pour établir que, si la France émettait un avis, c'était par des considérations sérieuses, inspirées par une intelligence élevée de la question elle-même et des intérêts de l'Empire Ottoman. Je me décidai alors à jeter sur le papier les idées que je me proposais de développer au Caïmacam, au Grand Vizir et au Ministre des affaires

No. 497. 1856 13 Martie.

No. 497. 1856 13 Martie. Etrangères. J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre-Excellence, une copie de ce travail [1]. || Le lendemain, 11 Mars, je me rendis à la Porte de très bonne heure. Ma première visite fut pour Méhemet Kibrisli-Pacha qui m'avoua que quelques mots prononcés la veille au Conseil par Fuad-Pacha sur le sujet dont je venais l'entretenir, avaient soulevé un violent orage, et qu'il lui semblait absolument impossible de ramener les esprits. Ce n'est pas, je crois, que le Caïmacam, dans son for intérieur, soit radicalement opposé à la réunion des Principautés, mais le torrent lui semble trop fort pour essayer de le remonter. || Lorsque j'entrai chez Fuad-Pacha, M. le baron de Prokesch le quittait. L'internonce s'était expliqué avec lui sur un ton affligé et convaincu, en appuyant sur l'intérêt identique de la Turquie et de l'Autriche. „Nous connaissons," m'a dit le Ministre des Affaires Etrangères, „tous les services que le Cabinet de Vienne a rendus à l'Alliance; néanmoins, nous ne mettons pas ces services en balance avec ceux que „nous avons reçus de l'Empereur Napoléon, et il est bien douloureux „pour nous, je vous prie de le croire, de ne pouvoir témoigner notre „reconnaissance à Sa Majesté en faisant ce qu'elle désire." || Je me suis efforcé, Monsieur le comte, de démontrer qu'il se rencontrait quelquefois des circonstances solennelles où le premier devoir d'un ami sincère n'était pas de flatter les préjugés et les faiblesses d'un allié, mais, au contraire, de donner de bons avis, au risque même de heurter des opinions irréfléchies, quoique prédominantes. || „J'ai jugé, ai-je „poursuivi, qu'il y avait des choses que vous n'aimeriez peut-être „pas à répéter vous même et j'ai écrit d'avance ce que je voulais vous „dire. Je vous remettrai donc le papier que voici et où j'ai consigné „ma pensée. Ce n'est pas une note, ce n'est pas même un Memorandum, en un mot, ce n'est rien d'officiel. C'est un moyen pour vous „de faire connaître au Sultan et aux Ministres, non seulement la manière de voir de mon Gouvernement, mais celle d'un homme qui se „flatte d'avoir réussi à vous inspirer quelque confiance." || J'ai alors lu mon travail. || Fuad-Pacha m'a remercié de ma communication et a ajouté qu'elle servirait du moins à prouver que, nous plaçant à un point de vue qui n'était pas celui de la Porte, nous avions raisonné en ne nous inspirant que de ce que nous pensions être son intérêt. „Je soumettrai, a-t-il dit, votre opinion à mes collègues et au „Sultan; notre décision n'est pas encore prise; mais nos relations d'amitié ont été trop franches jusqu'à présent pour que je vous fasse de „vaines promesses. Nous connaissons notre situation; nous céderons à

[1] Cnf. No 495, p. 1090.

„une contrainte générale; on ne nous persuadera pas par le raisonne- No. 497.
„ment. L'Europe occidentale a-t-elle à se féliciter de nous avoir forcé 1856
„la main pour la Grèce? Le danger qui existe au midi, on nous le crée- 13 Martie
„rait au Nord. L'union des Principautés, c'est l'avènement d'un Prince „étranger, c'est l'hérédité; comme dernier terme, c'est l'indépendance „au bout d'un an, si non tout de suite. Ce qui se sera fait à Bucarest „devra s'accomplir à Belgrade; nous serons ménacés, au coeur même de „l'Empire, et la dissolution de la Turquie aura commencé le lendemain „du jour où vous l'aviez conjurée et où vous vous étiez acquis notre „reconnaissance! La Russie, par l'habitude et par la religion, dominera „tous ces petits Etats; votre centre d'influence est à Constantinople; „ne le déplacez pas; c'est votre intérêt autant que le nôtre. Ce que vous „voulez faire en Valachie et en Moldavie, il y a quatre vingts ans que la „Russie le proposait, et, aujourd'hui encore, elle s'y prête avec ardeur; „ne lui donnez pas des armes contre vous et contre nous.“ || Sauf l'argument tiré de la Serbie et qui a de la force, je crois, Monsieur le comte, avoir retorqué tous ceux qui m'ont été opposés. J'ai établi qu'entre le Royaume de Grèce, dont la création à coupé en deux la race hellénique et qui est contigu aux provinces Turques les plus accessibles à son influence, et la Moldo-Valachie qui comprend tous les Roumains soumis à la Porte et se trouve séparée par le Danube de la Bulgarie où vit une autre race, où se parle une autre langue, la comparaison n'était pas possible. J'ai rappelé que lorsque la Russie, sous Cathérine II, songeait à la réunion des Principautés, c'était pour en faire l'apanage d'un favori de la Tzarine, le Prince Potemkin, et qu'en 1829, lorsque la même idée s'est produite, c'était au profit d'un grand-duc qu'il était question de la réaliser, non pour établir une barrière, mais pour procéder à une incorporation déguisée? || „A bien „prendre, ai-je continué, toutes les grandes combinaisons politiques, agitées depuis un demi-siècle, ont roulé sur votre dépossession des provinces du Danube; il dépend de vous d'arrêter à tout jamais le retour de ces hypothèses et de créer, de ce côté, sous votre influence, „une digue solide et respectée. Je ne crois pas qu'il y ait en Europe un „homme d'Etat qui ne vous blâme de manquer cette occasion d'en finir „à de bonnes conditions pour vous. Vous me parlez de l'adhésion de „la Russie et vous y voyez un argument contre notre projet. En „cela encore, vous avez tort, et vous faites un faux calcul. Je „crois comme vous que la Russie a conservé des partisans à Iassy „et à Bucarest et vous allez en augmenter le nombre! En effet, on „saura que dans les conférences de Paris, M. de Brumow et le comte

No. 497. 1856 13 Martie. „Orloff ont voté pour la réunion des provinces. Je ne discute pas la „sincérité des Plénipotentiaires russes, je la conteste même, si vous „y tenez, mais, alors, ils ont eu de l'habileté, et dans dix ans, plus tôt „peut-être, au lieu d'un Etat formé avec votre assentiment et sous „l'inspiration de l'Occident, vous aurez affaire à un pays bouleversé par „des passions nationales, que l'on saura soutenues par la Russie et „contre lesquelles vous serez impuissants. Ce que je dis de la Turquie „est vrai aussi de l'Autriche.“ || Fuad Pacha, Monsieur le comte, a trop d'intelligence pour ne pas connaître au fond la justesse de ce raisonnement; mais je n'ai rien gagné contre son invincible répugnance à rompre en visière avec les préjugés de la nation et ceux de son Souverain. Ce n'est pas en Orient que l'on se résigne à perdre l'inutile pour garder plus sûrement le nécessaire. On s'incline ici devant la force matérielle; on se soumet à la destinée; on accepte les faits accomplis; jamais on ne se prête volontairement à un sacrifice d'amour propre; on n'obéit pas aux inductions du bon sens, et les considérations purement morales ont peu d'empire. En prenant congé de Fuad-Pacha, je l'ai laissé sous l'impression du déplaisir que causerait à l'Empereur la résistance impolitique opposée à une combinaison suggérée à Sa Majesté par des prévisions dont l'avenir démontrera la sagesse et j'ai été voir Ahmet-Fethi-Pacha, dont la confiance et l'amitié m'ont été souvent très utiles. Au langage que m'a tenu Son Altesse, j'ai tout de suite compris qu'une démarche directe auprès du Sultan ne ferait qu'ébranler notre crédit, sans nul profit pour l'objet spécial recommandé à mes soins. J'attendrai donc, avant d'agir au Palais, la réponse de Votre Excellence à mes dépêches télégraphiques. || Le premier Drogman de l'ambassade est retourné hier à la Porte. Le Conseil était assemblé, et, quoique sa résolution ne fut point encore officielle, elle n'etait plus douteuse. Aali Pacha sera invité à se présenter à l'Empereur et à demander à Sa Majesté Impériale, au nom du Sultan, comme un service personnel et un témoignage d'amitié, l'abandon de la question de l'union des Principautés. Il est de mon devoir de déclarer à Votre Excellence qu'à moins que cette question ne soit soutenue par l'Angleterre aussi énergiquement que par nous-mêmes, nous ne parviendrons pas à la résoudre. Or, ma responsabilité m'oblige à ne pas cacher que si l'ambassadeur de Sa Majesté Britannique obéit aux ordres de son Gouvernement lorsqu'ils ne lui sont pas agréables, Lord Stratford a une manière de séparer sa personnalité de son caractère officiel qui fait que, tout en se mettant en règle, il n'obtient pas ce qu'il n'a pas à cœur d'avoir. Ce qui s'est passé jadis pour la note de Vienne, est

un exemple de cette façon d'agir. J'ai sous les yeux un spectacle analogue. Mon collègue échappe à toute critique positive par l'envoi de son drogman chez Fuad-Pacha; mais il n'a pas jugé le cas assez grave pour se déranger lui-même, et comme il est dans l'usage de ne pas s'épargner, lorsqu'il y a de l'intérêt, les fatigues d'un déplacement, on a parfaitement compris à la Porte que, s'il ne les contrariait pas, il ne secondait ni n'approuvait mes démarches. ‖ J'ai tenu d'ailleurs à ce qu'il n'ignorât rien de ce que j'avais fait; j'ai donc envoyé chez lui hier mon premier Secrétaire, l'informer de l'emploi de ma journée de la veille, et lui communiquer la dépêche de Votre Excellence en date du 11 Mars. No. 497. 1856 13 Martie.

Veuillez agréer, etc.

No. 498.— Raportul d-luĭ de Ségur către d-nul Thouvenel din 13 Martie 1856. Pera.

Monsieur l'ambassadeur, ‖ Conformément aux ordres de V. E. j'ai donné connaisance à lord Stratford de la dépêche télégraphique qui vous invitait à obtenir de la Porte qu'Aali-Pacha fût autorisé à discuter la question de l'union des Principautés dans le sein des Conférences, et à se ranger, en dernière analyse, à l'opinion de la majorité. J'ai ajouté que vous vous étiez rendu hier en personne à la Porte pour donner plus de poids aux démarches faites la veille par votre premier Drogman. A cette nouvelle que lord Stratford ne pouvait cependant certes pas ignorer, M. l'ambassadeur d'Angleterre sembla vouloir prendre un ton irrité, et me répondit avec vivacité qu'il n'avait pas jugé devoir en faire autant et qu'il avait adressé sa communication par l'intérmédiaire ordinaire et officiel de son drogman; qu' en outre, votre demarche ne lui paraissait pas conforme à la politique du concert. Je me hâtai d'abandonner un terrain de discussion trop brûlant, et me contentai de répliquer que vos instructions étant plus catégoriques que celles qu'il avait reçues et qu'il vous avait montrées la veille, vous n'aviez pas cru pouvoir négliger une tentative personnelle et un effort direct auprès des Ministres turcs. Lord Stratford me donna alors cette explication assez singulière qu'après votre départ il avait fait procéder à un sécond déchiffrement de ses instructions télégraphiques, et qu'il en était résulté quelque chose de presque identique à votre propre dépêche: „Il arrive souvent, a-t-il dit, que le chiffre a un double sens.“ ‖ No. 498. 1856 13 Martie.

No. 498. 1856 13 Martie. Je passai alors à la communication de l'aide mémoire que vous aviez rédigé pour laisser à Fuad-Pacha un résumé exact des arguments que M. Schefer fui avait, par votre crdre, exposés et que vous aviez vous-même développés verbalement dans votre entretien avec ce Ministre. Avant de le mettre sous les yeux de Lord Stratford, j'eus soin de lui dire et de lui répéter sous toutes les formes que ce document n'avait aucunement la valeur d'une communication pouvant appeler la discussion, et encore moins exiger une réponse ; que vous aviez simplement voulu, pour plus de sûreté, laisser entre les mains de Fuad-Pacha l'expression exacte et fidèle de votre pensée, afin que le divan et le Sultan la connussent dans toute son étendue et son intégrité. Ces précautions oratoires n'empêchèrent pas lord Stratford de froncer le sourcil à la vue du mémoire, et de chercher, par tous les moyens possibles, à lui donner une valeur et une portée dont les explications que j'apportais en votre nom le dépouillaient absolument. Il persista néanmoins à y voir un défaut de concert, et me dit qu'il était convaincu que cette communication devait avoir pour résultat d'affaiblir l'effet de ses démarches et des vôtres. || Après en avoir pris lecture, M. l'ambassadeur d'Angleterre déclara que votre mémoire contenait tous les arguments qu'il fût possible d'invoquer, mais qu'il ne changerait certainement rien à la décision de la Porte, décision qu'il me rappela vous avoir fait connaître hier par M. Russell, son secrétaire. Je lui fis observer, à ce sujet, que, tout en considérant ainsi que lui, le succès comme fort peu probable, Votre Excellence savait par elle-même que, hier, le Conseil n'avait pas encore donné de réponse. Il tint bon néanmoins et persista dans son allégation. Il se mit ensuite à m'exposer sa thèse avec un certain épanouissement: || „Que l'union des „deux Principautés était un danger immense pour la Turquie ; que ce „serait un pendant de la Grèce; que „prise entre deux feux“, la Turquie „serait bientôt perdue, etc., qu'enfin, une fois accomplie, la communi„cation officielle qu'il avait dû faire, il ne pourrait refuser au Sultan „son opinion personnelle si elle lui était demandée.—La vérité, que je „dois à mon marmiton, m'a-t-il dit, je la dois à tout homme, surtout „à un Souverain quand il me consulte. Si l'on avait exigé de la Rus„sie la cession de la Bessarabie tout entière, l'union des trois provin„ces du Danube au Dniester aurait créé une barrière efficace aux em„piètements de la Russie; alors seulement l'Europe, dans un intérêt de „sécurité générale, on eût eu le droit d'imposer sa volonté à la Tur„quie.“ || En terminant, lord Stratford me déclara qu'il était convaincu qu'aucune tentative ne pourrait désormais changer les résolu-

tions de la Porte, et que, pour atteindre un pareil résultat, il ne faudrait rien moins que l'arrivée de nouvelles instructions, prescrivant aux deux ambassades d'emporter la question de haute lutte et à tout prix. | Deux choses, Monsieur l'ambassadeur, m'ont frappé durant tout cet entretien: la première, c'est le soin extrême et la persistance de M. l'ambassadeur d'Angleterre à trouver, ou du moins à chercher, dans chacune des démarches tentées depuis trois jours par V. E, des manquements à l'entente et à l'action commune; la seconde, c'est extrême facilité, pour ne pas dire la satisfaction, avec laquelle lord Stratford semble prendre son parti de l'insuccès de vos efforts et des siens dans une question de cette importance.

No. 498. 1856 ... Martie.

Je suis avec respect, etc.

No. 499.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 13 Martie 1856. Pera.

No. 499. 1856 13 Martie.

Monsieur le Comte, || La dépêche que j'ai l'honneur d'adresser à V. E. sous le No. 24* était écrite lorsque j'ai reçu la visite de l'internonce. || Voici, presque textuellement les paroles de M. le Baron de Prokesch: || „Je suis très affecté des nouvelles de Paris. Du moment où vous n'aviez pas discuté de nouveau avec nous une idée qui „produite aux Conférences de Vienne, avait soulevé de notre part les „plus graves objections, nous devions la croire abandonnée. Je fais bon „marché des difficultés de la réunion de la Moldavie et de la Valachie, „de l'obstacle que présenterait le choix d'un Prince convenable; j'envisage la question au point de vue européen, autrichien, russe et turc. „Un pareil pays, entre ses trois voisins, serait une ruine pour l'Autriche, „un instrument formidable d'aggression entre les mains de la Russie „contre nous, et, pour la Turquie, „un coin poussé dans son ventre". „Après un tel encouragement donné aux prétentions roumaines, comment „pourrait-on croire les arrêter là? Les Roumains considèreraient la suzeraineté de la Porte comme une injustice et comme une honte; ils „trouveraient leur territoire trop petit; ils aspireraient à former un Etat „indépendant, comprenant la Bukovine, la Transylvanie, le Bannat, et „ayant besoin de la chaîne des Balkans pour frontière. Ce serait une „belle besogne pour l'Autriche, un bel exemple pour la Serbie et une „belle occassion pour la Russie, sur laquelle ces pays s'appuyeraient „pour atteindre leur but. Non, je ne puis croire que l'on prête à Paris

---

*) Conf. No. 497. p. 1094.

No. 499. 1856 13 Martie. „les mains à une combinaison qui menacerait l'Autriche dans la moële „de ses os." || J'ai opposé à ces considérations toutes celles qui me semblaient pouvoir les combattre, mais c'était m'attaquer à des convictions inébranlables qui n'ont cessé, d'ailleurs, de s'exprimer dans le langage le plus amical pour la France et le plus haineux à l'égard de la Russie.

Veuillez agréer, etc.

No 500.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 23 Martie 1856. Pera.

No. 500. 1856 23 Martie. Monsieur le Comte, || Fuad-Pacha a bien voulu me communiquer à titre confidentiel une dépêche télégraphique assez confuse, dans laquelle Aali-Pacha fait connaître à la Sublime Porte les résolutions du Congrès au sujet des Principautés. Votre Excellence sait que je n'avais qu'une foi médiocre dans la valeur politique de l'avant-projet élaboré à Constantinople, et du moment surtout où nous n'étions parvenus à nous entendre ni sur le mode d'élection de l'Hospodar, ni sur les bases du pouvoir législatif, je ne doutais guère du sort réservé à notre travail. Quoi qu'il en soit, Monsieur le comte, et sans y mettre aucun amour propre d'auteur, je ne saurais m'empêcher de trouver qu'à Bucarest, et surtout à Iassy, on nous a jugés beaucoup trop sévèrement. Nous n'avions aucune qualité pour aborder un ordre d'idées de la compétence unique des cabinets. Ainsi, la question de l'indépendance ou de la réunion de la Moldavie et de la Valachie ne nous regardait pas plus que celle de la nomination d'un Prince étranger. Nous n'avions à nous occuper que des améliorations à introduire dans le régime du statu-quo et, considérée dans ses limites exactes, notre œuvre ne nous paraissait pas de nature à soulever, et encore moins à mériter, tant de reproches. || J'ai sous les yeux, en effet, des mémoires émanés du Prince Stirbey et du Prince Ghika, et je vois que, sur la plupart des points de détail, les Hospodars sont obligés de reconnaître que nous avons touché juste. Ce qu'ils critiquent, c'est la prétention que l'on aurait de faire même du bien à la Valachie et à la Moldavie sans leur concours. Je ne blâme pas assurément cet excès de susceptibilité nationale; mais je me borne à faire observer que les réformes indiquées par nous et approuvées théoriquement par les Hospodars, auraient pu, depuis bien longtemps, être un produit de cette autonomie que l'on in-

voque si bruyamment comme l'un des privilèges les plus précieux des Principautés. Jugeant de l'avenir par le passé, il est permis de craindre que les plus beaux sentiments n'ammènent aucun résultat, si, tandis que les Puissances accordent leur garantie à l'organisation de la Valachie et de la Moldavie, elles n'introduisent pas aussi, par voie d'autorité, dans ces pays, certains principes que l'on proclame excellents et que l'on ne s'est pas pressé, cependant, de mettre en pratique, tels que l'égalité devant la loi, la liberté des cultes, la distribution égale des charges publiques, l'abolition de la capitation des paysans, l'imposition des propriétés foncières, le droit de propriété pour les étrangers et la substitution du cens au boyarisme. Il ne serait rien moins que sûr de confier à la législature locale, quelle qu'elle soit en définitive, le soin d'améliorer le sort de la masse de la nation, et je souhaite bien vivement que les instructions des Commissaires à cet égard soient catégoriques et péremptoires. || Parmi les accusations dont nous sommes l'objet, je dois citer celle de n'avoir pas tenu compte de la prétendue existence légale des anciennes capitulations de la Moldavie et de la Valachie avec la Porte. Ces documents, je le reconnais, ont une valeur historique réelle; mais, on oublie un peu trop à Bucarest et à Iassy que, si des Phanariotes y ont été malheureusement implantés, c'est parce que les Princes indigènes, violant, les armes à la main, leur serment de fidélité au Sultan, ont attiré sur eux et leur pays le poids des armes ottomanes. A partir de cette époque, les provinces danubiennes ont, il est vrai, conservé encore une administration distincte, mais la Porte choisissait le chef de cette administration, et pourvu qu'il partageât le revenu de ses rapines avec les grands personnages de Constantinople et ne livrât pas avec trop d'impudeur les intérêts de la Turquie au Cabinet de St. Pétersbourg, on le laissait vivre. C'est ainsi que se sont élevées les familles Mavrocordato, Karadja, Moruzzi, Mavroyeni, Soutzo et Callimaki. Le traité d'Andrinople a remis nominalement en vigueur le droit des Principautés à nommer leurs Hospodars, et les a affranchies des avanies auxquelles elles étaient en butte. Comme autrefois les Phanariotes, les Consuls de Russie ont fait fortune à Bucarest et à Iassy. Quant aux Hospodars, sauf le Prince Bibesco, frère du Prince Stirbey, dont l'élection a été suivie du mouvement de 1848, ils ont été nommés par un semblant d'accord entre la Cour suzeraine et la Cour protectrice, bien que le Règlement organique contint un chapitre consacré à définir le mode de leur désignation par le vote d'une assemblée, et l'on en a compté trois en Valachie et deux en Moldavie, quoique le traité d'Andrinople leur eût

No. 500.
1856
23 Martie.

No. 500. garanti un pouvoir viager. Il n'est donc pas parfaitement correct que
1856 le Prince Ghika vienne arguer des antiques privilèges, pour incrimi-
23 Martie. ner l'idée d'une liste de trois candidats soumise au choix du Sultan. Nous faisions certainement au pays une part plus large que celle qu'il a tenue depuis un siècle. Le système électif en lui-même est mauvais; s'il doit, en définitive être conservé, j'incline toujours à croire que la nomination de trois candidats, en divisant la prépotence des gros capitaux qui jouent un rôle considérable dans un milieu aussi corrompu, serait une garantie pour les masses, bien plus qu'une restriction de leurs droits. Je demeure également convaincu qu'en dehors d'un contrôle efficace au centre du Gouvernement et dans les provinces, tout système législatif qui dégénérerait en système parlementaire, ne produirait qu'anarchie à l'intérieur. La question, Monsieur le comte, dans les termes où elle est posée par le Congrès, échappe entièrement aux missions accréditées à Constantinople; mais V. E. a accueilli avec une bonté trop idulgente les travaux que je lui ai déjà adressés pour que je ne me sois pas cru autorisé à lui exprimer, une fois encore, mon opinion consciencieuse sur l'un des points les plus intéressants et les plus délicats des affaires d'Orient.

Veuillez agréer, etc.

No. 501.— Scrisoarea d-luĭ P. Balș, din 15(27) Martie 1856. Iassi.

[Originalul la Academia română].

No. 501. Le billet de dix-mille ducats que j'ai donné à Monsieur Adossides,
1856 Secrétaire intime de S. A. Aali-Pacha et que mon consin le Vornick
27 Martie. Théodoritza Balsche confirme, que cette somme sera valable et payée, je m'engage à ne la réclamer de mon cousin que dans le cas où mon cousin sera nommé Prince de Moldavie par les soins de Monsieur Adossides. En foi de quoi j'ai donné ce papier à mon cousin contre la lettre qu'il écrira à S. E. l'Evêque de Nicomédie.

(Signé) P. Balsch.

No. 502.— Depeşa Comitelui Walewski către d-nul Thouvenel, din 29 Martie 1856. Paris.

Monsieur, || Le Congrès touche heureusement au terme de ses travaux. || ...Je me propose aujourd'hui de vous mettre à même d'éclairer, s'il en était besoin, le Gouvernement ottoman, afin qu'on ne se méprenne à Constantinople ni sur l'efficacité des garanties qui assurent désormais l'intégrité et l'indépendance de la Turquie, ni sur la part qui appartient à la France dans ce résultat. J'ai voulu également que vous puissiez vous rendre un compte exact des mesures qui restent à prendre pour constituer dans les Principautés une administration en harmonie avec les intérêts de l'Empire ottoman, et le but que nous n'avons cessé de nous proposer. || Le Gouvernement de l'Empereur, Monsieur, a examiné, avec le plus grand soin et tout le désintéressement que vous lui connaissez, les diverses question qui se rattachent aux provinces danubiennes, et nous avons acquis la certitude qu'il y a nécessité à donner à la Moldo-Valachie, sous la suzeraineté du Sultan, une organisation solide et propre à devenir sur la rive gauche du Danube la barrière qui doit fermer à la Russie l'accès de cette partie de l'Orient. La Porte s'imagine qu'on lui préparerait ainsi, au nord de ses possessions en Europe, les embarras qu'elle rencontre au midi; elle se trompe, elle raisone par analogie, et ne tenant aucun compte des différences de races, d'origine, elle confond et méconnaît des dispositions qui démontrent qu'on sera forcément conduit, dans les Principautés, à des résultats diamétralement opposés à ceux qui se sont produits en Grèce. || Je n'entrerai pas avec vous, Monsieur, dans les détails de cette question; vous la possédez trop bien pour que je ne sois pas assuré que vous parviendrez à faire revenir de leur erreur les conseillers du Sultan. Il me suffira de vous dire - et vous avez compris—que, pour réaliser l'objet que nous devons nous proposer, il importe avant tout de faire poser en principe l'union des deux Principautés, qui est, à la fois, le premier vœu des populations, comme la première condition du succès que nous ponrsuivons dans l'intérêt, bien entendu, de la Turquie; c'est à faire passer cette conviction dans l'esprit du Gouvernement ottoman que vous devez employer désormais tous vos efforts et la légitime influence que nous avons acquise à Constantinople. || Mes dépêches télégraphiques vous ont appris comment l'Empereur juge cette question, et je ne puis supposer que les Ministres ottomans hésitent longtemps à se confier à une sollicitude dont ils ont recueilli des témoi-

No. 502. 1856 29 Martie.

No 502. 1856 29 Martie. gnages précieux. | Tout en reconnaissant avec nous l'utilité d'une mesure que nous n'avons jamais cessé de considérer comme le point de départ d'une saine organisation des Provinces Danubiennes, le Gouvernement Anglais ne se montrait pas, naguère, aussi fermement résolu que celui de Sa Majesté Impériale à la faire triompher. La discussion semble avoir déjà produit sur son esprit l'effet que nous devions en attendre. Mes derniers entretiens avec lord Clarendon m'assurent, en effet, que l'Angleterre soutiendra avec chaleur l'avis qu'elle partage avec nous, et je ne serai pas surpris d'apprendre qu'elle y apporte, à le défendre, un extrême empressement. Vous pourrez juger par la nature du concours que lord Stratford prêtera à vos démarches, de l'exactitude de mes prévisions.

Je vous prie d'agréer, etc.

No. 503—. Manifestul Impĕratuluĭ Alexandru II, din 31 Martie 1856. San-Petersburg.

(Testa, Traités, V, p. 124.)

No. 503. 1856 31 Martie. La lutte acharnée et sanglante qui a bouleversé l'Europe pendant près de trois ans, a enfin cessé. Ce n'est point la Russie qui l'a commencée. Avant même qu'elle n'éclatât, feu mon auguste père, d'impérissable mémoire, déclara solennellement à ses fidèles sujets et à toutes les Puissances étrangères que le seul but de ses désirs et de ses efforts avait été de sauvegarder les droits de nos correligionnaires d'Orient et de faire cesser les persécutions dont ils étaient l'objet. | Etranger à toute vue intéressée, il ne pouvait s'attendre à ce que ses justes reclamations eussent pour conséquence le fléau de la guerre, et, considérant ses calamités avec un sentiment profond de tristesse, comme père des peuples confiés par la Providence à sa sollicitude, il ne cessa de manifester ses dispositions en faveur de la paix. Mais les négociations ouvertes peu de temps avant sa mort au sujet des conditions de cette paix, qui était un besoin pour tous, demeurèrent sans succès. | Les Gouvernements qui avaient formé contre nous une coalition hostile n'avaient pas discontinué leurs armements pendant la durée des négociations; ils les avaient même renforcés; la guerre dut suivre son cours, et nous la continuâmes avec un ferme espoir dans la grâce du Très-Haut, avec une ferme confiance dans le dévouement inébranlable de nos sujets bien-aimés. Ils ont justifié notre attente. Durant cette période de pénibles épreuves, nos fidèles et braves soldats, ainsi que tout notre peuple,

sans distinction de classe, se sont, comme toujours, montrés dignes de leur haute vocation. Sur toute l'étendue de notre Empire, depuis les côtes de l'océan Pacifique jusquaux bords de la Baltique et de la mer Noire, une seule pensée, un seul élan inspirèrent chacun et le portèrent à n'épargner ni sa fortune ni sa vie pour la défense de la patrie. || Les laboureurs, quittant la charrue et leurs champs, s'empressaient de s'armer pour notre sainte cause, rivalisant de courage et d'abnégation avec nos soldats aguerris. De nouveaux et éclatants hauts faits ont signalé cette dernière lutte avec de puissants adversaires. || L'ennemi a été repoussé des côtes de Sibérie et de celles de la mer Blanche, ainsi que des remparts de Sweaborg; l'héroïque défense, durant onze mois, des fortifications de la partie sud de Sébastopol, élevées sous les yeux et sous le feu des assaillants, vivra dans la mémoire de la postérité la plus reculée. || En Asie, après les glorieuses victoires des deux campagnes précédentes, Kars fut contraint de se rendre avec sa nombreuse garnison, formant toute l'armée d'Anatolie, et l'élite des troupes qui allaient au secours de cette place, fut forcée à la retraite. Cependant, par les décrets impénétrables et salutaires de la Providence, se préparait un fait conforme aux vœux de notre auguste père bien-aimé, aux nôtres, à ceux de la Russie entière, et qui accomplissait le but de la guerre. Le sort futur et le droit de tous les chrétiens du Levant se trouvent désormais garantis. Le Sultan les reconnaît solennelement, et par suite de cet acte de justice, l'Empire ottoman entre dans le concert des États européens. || Russes, vos efforts et sacrifices n'ont point été vains! Une grande œuvre a été accomplie, bien que par des voies autres et imprévues, et nous pouvons aujourd'hui, dans le calme de notre conscience, mettre un terme à ces efforts et à ces sacrifices, en rendant à notre chère patrie les bienfaits inappréciables de la paix. Afin de hâter la conclusion du traité de paix et d'écarter même, pour l'avenir, jusqu'à la pensée de vues ambitieuses ou de projets de conquêtes qui pourraient nous être attribués, nous avons consenti à l'adoption de certaines mesures de précaution, destinées à prévenir une collision de nos bâtiments de guerre avec ceux de la Turquie dans la mer Noire, ainsi qu'à l'établissement d'une nouvelle ligne de démarcation dans la partie méridionale de la Bessarabie, la plus proche du Danube. || Les concessions sont sans gravité, si on les met en balance avec les charges d'une guerre prolongée et les avantages que nous promet la tranquillité de l'Empire dont Dieu nous a confié les destinées. Puissent ces avantages être complètement atteins par non efforts, unis à ceux de nos fidèles sujets! Qu'avec l'aide du Tout-Puissant, qui a

No. 503. 1856 31 Martie.

No. 503. 1856 31 Martie. toujours protégé la Russie, se consolide et se perfectionne son organisation intérieure! || Que l'équité et la clémence règnent dans ses jugements; que l'élan vers la civilisation et vers toute activité utile se propage partout avec une nouvelle force, et que chacun jouisse en paix du fruit de son travail, sous l'égide de lois également justes et tutélaires pour tous! Enfin, et c'est là le plus important, le plus cher de nos vœux, puisse la lumière salutaire de la foi, en éclairant les esprits, en fortifiant les cœurs, conserver et améliorer de plus en plus la moralité sociale, qui est le gage le plus sûr de l'ordre et du bonheur!

Donné à Saint-Pétersbourg, etc.

TABELA CRONOLOGICĂ

A

ACTELOR SI DOCUMENTELOR

din

VOLUMUL II.

VI.

Acte şi Documente de la 1844 până la încheierea Tractatuluĭ de Paris din 30 Martie 1856.

					pag.
88.	1844	Iunie.	—	Memorandul Comiteluĭ Nesselrode, Ministrul afacerilor străine al Rusieĭ	1
89.	1848	Iulie	31.	Circulara Comiteluĭ Nesselrode către Misiunile diplomatice ale Rusieĭ	4
90.	1850	Maiŭ	28.	Nota Generaluluĭ Aupick. ambasadorul Franciei la Constantinopolo, către Ali-Paşa, Ministrul afacerilor Străine al Turcieĭ. Constantinopole	8
	„			Anexă. Articolele Capitulaţiunilor Francese despre bisericĭ şi călugărĭ	9
91.	1851	Februarie	3	Nota Baronuluĭ de Kletzl, însărcinatuluĭ de afacerĭ al Austrieĭ la Constantinopole către Ali Paşa. Constantinopole	11
460.	1852	———	—	Pomelnic din timpul ocupaţiuneĭ rusescĭ	850
92.	1853	Ianuarie	11.	Depeşa Ambasadoruluĭ Anglieĭ la San-Petersburg, Sir George Hamilton Seymour. către Lordul John Russell, Ministrul Afacerilor Străine al Anglieĭ. Petersburg	13
93.	„	Ianuarie	14.	Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Baronul Brunnow, ambasadorul Rusieĭ la Londra. San-Petersburg	16
94.	„	Ianuarie	22.	Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Lordul John Russel. San-Petersburg	19
95.	„	Ianuarie	22.	Depeşa luĭ Sir G. H Seymour către Lord John Russel. San-Petersburg	24

Erorĭ de date din text s'aŭ cores în Tabela Cronologică.

					pag.
96.	1853	Februarie	9.	Depeşa luĭ Lord John Russel către Sir G. H. Seymour. Londra	24
97.	„	Februarie	21.	Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Lord John Russel. San-Petersburg.	27
98.	„	Februarie	22.	Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour, către Lord John Russell. San-Petersburg	29
99.	„	Februarie	23.	Instrucţiunile date de Lord Clarendon, Lorduluĭ Stratford de Redcliffe	34
100.	„	Martie	9.	Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon, Ministrul Afacerilor Străine al Angliei. San-Petersburg	37
	„	Februarie	21.	Memorandul Rusesc	38
101.	„	Martie	9.	Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon. San-Petersburg	42
	„	Martie	8.	Scrisoarea luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Nesselrode. San-Petersburg	42
102.	„	Martie	10.	Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon. San-Petersburg	43
103.	„	Martie	12.	Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon. San-Petersburg	44
104.	„	Martie	16.	Nota verbală (1-a), a Principeluĭ Menchikoff ambasadorul extra-ordinar al Rusieĭ la Constantinopole, către Ministrul Afacerilor Străine al Turcieĭ, Rifaat Paşa. Constantinopole	45
105.	„	Martie	16.	Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele de Clarendon. San-Petersbourg	50
	„	Martie	15.	Scrisoarea Comiteluĭ Nesselrode către Sir G. H. Seymour. San-Petersburg.	50
106.	„	Martie	21.	Depeşa Ministruluĭ Afacerilor Străine al Francieĭ, D-luĭ Drouyn de Lhuys, către Generalul Castelbajac, Ambasadorul Francieĭ la San-Petersburg. Paris	51
107.	„	Martie	22.	Instrucţiunile date de D. Drouyn de Lhuys, Ambasadoruluĭ Francieĭ la Constantinopole, D. de la Cour. Paris	53
108.	„	Martie	22.	Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Comitele Walewsky, ambasadorul Francieĭ la Londra. Paris.	55
109.	„	Martie	23.	Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Sir G. H. Seymour la San-Petersburg. Londra	57
110.	„	Martie	30.	Raportul Dragomanuluĭ M. R. Chabert către Ambasadorul Anglieĭ, Colonelul Rose. Constantinopole	60
111.	„	Aprilie	5.	Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Sir G. H. Seymour la San-Petersburg. Londra.	61

				pag.
112.	1853	Aprilie	7. Depeşa Comitelui Nesselrode către Baronul de Brunnow la Londra. San-Petersburg	63
113.	„	Aprilie	9. Depeşa Lordului Stratford de Redcliffe către Comitele Clarendon. Constantinopole	66
			Propunerile rusescĭ cu modificările turcescĭ . . .	69
114.	„	Aprilie	11. Depeşa Lordului Stratford de Redcliffe către Comitele Clarendon. Constantinopole	73
			Proiect de Tractat secret propus Porţeĭ de Principele Menchikoff	74
115.	„	Aprilie	19. Nota Principeluĭ Menchikoff (a 2-a) către Riffaat Paşa. Constantinopole	76
116.	„	Aprilie	20. Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Clarendon. San-Petersburg	78
117.	„	Aprilie	21. Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele de Clarendon. San-Petersburg	80
	„	Aprilie	15. Memorandul rusesc	81
118.	„	Maiŭ	5. Nota (a 3-a) a Principeluĭ Menchikoff către Riffaat-Paşa. Pera	82
			Anexă. Proiect de Convenţiune	84
119.	„	Maiŭ	10. Nota (a 2-a) a Porţeĭ către principele Menchikoff. Constantinopole	86
120.	„	Maiŭ	11. Nota (a 4-a) a Principeluĭ Menchikoff către Rifaat Paşa. Buyukderé	87
121.	„	Maiŭ	15. Nota (a 3-a) a Porţeĭ către Principele Menchikoff Constantinopole	89
122.	„	Maiŭ	18. Nota (a 5-a) a Principeluĭ Menchikoff, către Rifaat-Paşa. Buyukdere	89
123.	„	Maiŭ	19. Nota (a 4-a), a Porţeĭ către principele Menchikoff. Constantinopole	91
124.	„	Maiŭ	21 Nota Principeluĭ Menchikoff către Reşid-Paşa. Buyukdere	92
125.	„	Maiŭ	25. Memorandul communicat guvernuluĭ Anglieĭ de către Baronul Brunnow. Londra	93
126.	„	Maiŭ	26. Nota Mareluĭ Vizir Reschid-Paşa, către Representanţiĭ Anglieĭ, Austrieĭ, Francieĭ şi Prusieĭ la Constantinopole	101
127.	„	Maiŭ	26 Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Baronul de Bourqueney, ambasadorul Francieĭ la Viena. Paris.	103
128.	„	Maiŭ	31. Scrisoarea Comiteluĭ de Nesselrode către Reşid Paşa. San-Petersburg	104
129.	„	Maiŭ	31. Depeşa Comiteluĭ Clarendon către Lord Stratford de Redcliffe. Londra	105
130.	„	Maiŭ	31. Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Comitele Walewski. Paris.	106

				pag.
131.	1853	Iunie	1. Depeşa Comitelui Nesselrode către Baronul Brunnow. San-Petersburg.	109
132.	„	Iunie	2. Articolul din „Moniteur Universel“ Paris	115
133.	„	Iunie	4. Publicaţiunea oficială (1-a) a Porţei. Constantinopole	117
134.	„	Iunie	11. Circulara Comitelui Nesselrode către Misiunile diplomatice rusescĭ. San-Petersburg	118
			Proiect de notă	125
135.	„	Iunie	12. Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Comitele Walewski. Paris.	127
136.	„	Iunie	15. Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Generalul de Castelbajac. Paris.	128
137.	„	Iunie	15. Depeşa Comitelui de Nesselrode către D. Khaltchinsky, Consulul general al Rusieĭ în Bucurescĭ. San-Petersburg	130
138.	„	Iunie	16. Scrisoarea luĭ Reşid-Paşa către Comitele de Nesselrode. Constantinopole	131
139.	„	Iunie	17. Nota luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele de Clarendon. San-Petersburg	133
			Memorandul rusesc relativ la protectoratul frances asupra Latinilor.	133
140.	„	Iunie	24. Depeşa Lorduluĭ Stratford de Redcliffe cătra Comitele Clarendon. Therapia.	135
141.	„	Iunie	25. Depeşa circulară a D-luĭ Drouyn de Lhuys, către agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Franciei. Paris	138
142.	„	Iunie	26. Scrisoarea Comitelui Nesselrode către Sir G. H. Seymour. San-Petersburg.	142
143.	„	Iunie	26. Manifestul Impĕratuluĭ Rusieĭ Niculae I	145
144.	„	Iunie	30. Scrisoarea Principeluĭ Moldoveĭ Grigorie Ghica către Reşid-Paşa. Iaşĭ	146
145.	„	Iulie	1. Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Generalul Castelbajac. Paris	147
			Anexă. Proiect de Notă.	148
146.	„	Iulie	1. Proclamaţiunea Principeluĭ Gortchakoff, comandantul trupelor rusescĭ, către LocuitoriĭMoldoveĭ şi Valachieĭ. Sculenĭ.	149
147.	„	Iulie	2. Circulara Comitelui de Nesselrode către Misiunile diplomatice ale Rusieĭ. San-Petersburg	150
148.	„	Iulie	2. Raportul consuluiuĭ Anglieĭ la Iaşĭ, Gardner, către Lordul Stratfford de Redcliffe. Iaşĭ	155
149.	„	Iulie	4. Depeşa lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Comitele Clarendon. Therapia.	156
150.	„	Iulie	5. Scrisoarea D-luĭ Khaltchinski, Consul general al	

				pag.
			Rusieĭ la Bucurescĭ, către Principele Moldoveĭ. Bucurescĭ.	160
151.	1853	Iulie	7. Scrisoarea principeluĭ Moldoveĭ, Grigorie A. Ghica, către Reşid-Paşa. Iaşĭ	160
152.	„	Iulie	7. Scrisoarea Principeluĭ Gortschakoff, către Reşid-Paşa	161
153.	„	Iulie	14. Nota Porţeĭ către Representanţiĭ Anglieĭ, Austrieĭ, Francieĭ şi Prusieĭ. Constantinopole	162
154.	„	Iulie	14. Protestul Turcieĭ în contra ocupăreĭ Principatelor Moldova şi Valahia de către Rusia. Constantinopole.	162
155.	„	Iulie	15. Circulara D-luĭ Drouyn de Lhuys către Misiunile diplomatice ale Francieĭ. Paris	166
156.	„	Iulie	16. Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Baronul Brunnow. San-Petersburg.	170
157.	„	Iulie	16. Circulara Lorduluĭ Clarendon către Misiunile diplomatice ale Anglieĭ. Londra.	171
158.	„	Iulie	16. Memorandul conferinţeĭ Representanţilor Anglieĭ, Austrieĭ, Francieĭ şi Prusieĭ. Therapia.	176
159.	„	Iulie	17. Depeşa Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Comitele Clarendon. Therapia.	178
160.	„	Iulie	17. Memorandul Conferinţeĭ Representanţilor Anglieĭ, Austrieĭ, Francieĭ şi Prusieĭ. Therapia	178
161.	„	Iulie	20. Scrisoarea Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Sir G. H. Seymour. Constantinopole	179
162.	„	Iulie	20. Scrisoarea luĭ Reşid-Paşa către Comitele de Nesselrode. Constantinopole	182
163.	„	Iulie	25. Protocolul conferinţelor de la Balta-Liman, dintre Reşid-Paşa şi ceĭ patru Representanţĭ	182
			Anexă. Proiect de Notă	183
164.	„	Iulie	25. Scrisoarea luĭ Reşid-Paşa către Principiĭ Valachieĭ şi Moldoveĭ. Constantinopole	184
165.	„	Iulie	25. Nota Porţeĭ către Representanţiĭ celor patru Puterĭ. Constantinopole	185
166.	„	Iulie	27. Manifestul Porţeĭ.	185
167.	„	Iulie	31. Proiect de Notă concertat la Viena între Representanţiĭ celor patru Puterĭ	189
168.	„	August	4. Depeşa Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Comitele de Clarendon. Therapia	190
			Anexă. Depeşa luĭ Omer-Paşa către Principele Gortchakoff	190
169.	„	August	6. Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Baronul Meyendorf. San-Petersburg	191

				pag.
170.	1853	August	12. Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele de Clarendon. San-Petersburg	192
171.	„	August	13. Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Baronul Brunnow. San-Petersburg.	194
172.	„	August	13. Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către D. de Kisseleff. San-Petersburg	195
173.	„	August	13. Depeşa Comiteluĭ de Nesselrode către D-nul de Kisseleff. San-Petersburg	203
174.	„	August	14. Scrisoarea Principeluĭ Gortchakoff către Omer-Paşa. Bucurescĭ	208
175.	„	August	19. Nota luĭ Reşid-Paşa către Representanţiĭ Anglieĭ, Austrieĭ, Francieĭ şi Prusieĭ. Constantinopole.	209
			Proiect de Notă modificat de Poartă	212
176.	„	August	30. Scrisoarea luĭ Reşid-Paşa către Principiĭ Moldoveĭ şi Valachieĭ. Constantinopole	213
177.	„	Septembre	7. Depeşa circulară a Comiteluĭ Nesselrode, către Baronul de Meyendorff şi alţĭ agenţĭ aĭ Rusieĭ. San-Petersburg	215
178.	„	Septembrie	7. Depeşa circulară a Comiteluĭ Nesselrode către Representanţiĭ Rusieĭ. San-Petersburg	218
179.	„	Septembrie	9. Comunicaţiunea (a 3 a) a Porţeĭ Constantinopole .	220
180.	„	Septembrie	10. Depeşa Comiteluĭ Clarendon către Lordul Stratford de Redcliffe. Londra	222
181.	„	Septembrie	17. Depeşa D luĭ Drouyn de Lhuys către Baronul de Bourqueney, ambasadorul Francieĭ la Viena. Paris.	229
182.	„	Septembrie	22. Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către D-nul de Lacour. Paris	230
183.	„	Septembrie	25. Nota Baronuluĭ Brunnow către Lordul Clarendon. Londra.	232
184.	„	Septembrie	28. Proiectul Noteĭ de la Ollmütz.	235
185.	„	Octombrie	1. Nota Lorduluĭ Clarendon către Baronul Brunnow. Londra.	236
186.	„	Octombrie	1. Manifestul Porţeĭ Otomane	237
187.	„	Octombrie	4. Publicaţiunea Porţeĭ Otomane	242
188.	„	Octombrie	4. Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Comitele Walewski. Paris	243
189.	„	Octombrie	6. Nota Baronuluĭ Brunnow către Lordul Clarendon. Londra	245
190.	„	Octombrie	7. Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Baronul de Bourqueney. Paris.	246
191.	„	Octombrie	8. Proclamaţiunea Mareluĭ Vizir către Locuitoriĭ din Constantinopole.	249

					pag.
192.	1853	Octombrie	8.	Scrisoarea luĭ Omer-Paşa către Principele Gortchakoff	251
193.	„	Octombrie	8.	Nota luĭ Reşid-Paşa către Lordul Stratford de Redcliffe. Constantinopole	251
194.	„	Octombrie	10.	Rĕspunsul Prinţuluĭ Gortchakoff către Omer-Paşa, dat în quartierul general din Bucurescĭ	252
195.	„	Octombrie	14.	Scrisoarea Principeluĭ Ghika către Reşid-Paşa. Iaşĭ.	252
196.	„	Octombrie	14.	Depeşa Baronuluĭ Manteuffel, Ministrul preşedinte al Prusieĭ, către Cavalerul Bunsen, ambasadorul Prusieĭ la Londra. Berlin	253
197.	„	Octombrie	16.	Depeşa Comiteluĭ Buol către Comitele Coloredo. Viena	255
198.	„	Octombrie	17.	Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Baronul Meyendorff. San-Petersburg	256
199.	„	Octombrie	21.	Memoriul Principeluĭ Albert al Mareĭ Britanieĭ	257
200.	„	Octombrie	21.	Depeşa Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Comitele de Westmorland. Londra	260
				Anexa A. Proiect de declaraţiune	260
				Anexa B. Proiect de notă	261
201.	„	Octombrie	22.	Insciinţarea făcută de Sfatul Administrativ Extraordinar al Valachieĭ. Bucurescĭ	263
202.	„	Octombrie	23.	Scrisoarea Principeluĭ Ştirbeĭ către Reşid-Paşa. Bucurescĭ	264
203.	„	Octombrie	24.	Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul Stratford de Redcliffe. Londra	264
				Anexa A. Proiect de Notă	266
				Anexa B. Proiect de Notă	268
204.	„	Octombrie	28.	Incunosciinţarea făcută de Sfatul Administrativ Extraordinar al Valachieĭ. Bucurescĭ	268
205.	„	Octombrie	16.	Publicaţie făcută de Sfatul Administrativ Extraordinar. Bucurescĭ	270
218.	„	Octombrie	26.	Articolul din „Moniteur Universel“.	289
206.	„	Octombrie	30.	Ofisul Principeluĭ Ghica către Sfatul Administrativ Extraordinar. Iaşĭ	271
207.	„	Octombrie	31.	Rĕspunsul luĭ Reşid-Paşa către Principele Stirbeiŭ. Constantinopole	272
208.	„	Octombrie	31.	Depeşa Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Comitele de Clarendon. Therapia	273
	„	„	„	Anexa A. Depeşa Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către D-nul Gardner, Consul al Anglieĭ la Iaşĭ. Therapia	273
	„	„	„	Anexa B. Depeşa Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către D-nul Cunningham, Vice-Consul engles la Galaţĭ şi la Brăila. Therapia	274

					pag.
209.	1853	Octombrie	31.	Hatul Sultanuluĭ către Marele Vizir	275
210.	„	Octombrie	31.	Circulara Comiteluĭ Nesselrode către Agenţiĭ Rusieĭ. San-Petersburg	276
211.	„	Noembrie	1.	Manifestul Impĕratuluĭ Nicolae I. Tsarskoe-Selo .	277
212.	„	Noembrie	5.	Depeşa luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele de Clarendon. San-Petersburg	278
213.	„	Noembrie	7.	Depeşa circulară a guvernuluĭ Anglieĭ către Representanţiĭ sĕĭ. Londra	279
214.	„	Noembrie	8.	Proiect de instrucţiunĭ pentru Representanţiĭ celor patru Puterĭ, preparat de către cabinetul austriac. Viena.	282
215.	„	Noembrie	8.	Rescript adresat de către Impĕratul Nicolae către Principele Gortchakoff. Tsarskoe-Selo	284
216.	„	Noembrie	8.	Rescript adresat de Impĕratul Nicolae către General-adjutantul Budberg. Tsarskoe-Selo	286
217.	„	Noembrie	11.	Depeşa Comiteluĭ Büol către Baronul Bruck. Viena.	288
218.				(Vedĭ între 205 şi 206)	
219.	„	Noembrie	11.	Articolul din „Moniteur universel“	291
220.	„	Noembrie	15.	Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către sir G. H. Seymour. Londra	293
221.	„	Noembrie	15.	Depeşa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele de Clarendon. Viena.	294
222.	„	Noembrie	16.	Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul Augustus Loftus. Londra.	294
223.	„	Noembrie	16.	Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra	295
224.	„	Noembrie	21.	Declaraţiunea Sfatuluĭ Administrativ Extraordinar al Valachieĭ. Bucurescĭ	297
225.	„	Noembrie	23.	Depeşa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele de Clarendon. Viena.	298
226.	„	Noembrie	23.	Nota luĭ Reşid-Paşa către Internunţiul Baron Bruck. Constantinopole	299
227.	„	Noembrie	25.	Scrisoarea Principeluĭ Mihail Gortchakoff către Sfatul Administrativ extraordinar al Valahieĭ. Bucurescĭ.	301
228.	„	Noembrie	28.	Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys către Generalul Baraguay d'Hilliers, ambasador al Franciei la Constantinopole. Paris.	302
229.	„	Noembrie	29.	Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra.	304
230.	„	Noembrie	30.	Rescriptul Impĕratuluĭ Nicolae către Principele Gortchakoff. Tsarskoe-Selo	305

					pag.
231.	1853	Decembrie	2.	Depeşa Lorduluĭ A. Loftus către Comitele de Clarendon. Berlin	306
232.	„	Decembrie	2.	Depeşa Principeluĭ Gortchakoff către Baronul Meyendorff. Bucurescĭ	306
233.	„	Decembrie	3.	Scrisoarea Baronuluĭ de Budberg către Sfatul Administrativ Estraordinar al Moldoveĭ. Iaşĭ	307
234.	„	Decembrie	3.	Telegrama Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Lordul Clarendon. Constantinopole	308
235.	„	Decembrie	5.	Nota luĭ Reşid-Paşa către Lordul Stratford de Redcliffe şi Generalul Baraguay d'Hilliers. Constantinopole	309
236.	„	Decembrie	5.	Nota Conferinţeĭ de Viena către Reşid-Paşa. Viena.	309
237.	„	Decembrie	5.	Protocolul Conferinţeĭ din Viena a Representanţilor Anglieĭ, Austrieĭ, Francieĭ şi Prusieĭ	310
238	„	Decembrie	9.	Telegrama Lorduluĭ Stratford de Redcliffe către Lordul Clarendon. Constantinopole	311
239.	„	Decembrie	12.	Nota identică adresată Sublimeĭ-Porţĭ de Representanţiĭ Austrieĭ, Francieĭ, Mareĭ-Britaniĭ şi Prusieĭ. Pera	312
240.	„	Decembrie	12.	Nota adresată luĭ Reşid-Paşa de Representanţiĭ Francieĭ şi Mareĭ-Britanieĭ. Pera	313
242.	„	Decembrie	14.	Ofisul Baronuluĭ de Budberg către Departamentul justiţieĭ. Bucurescĭ.	317
241.	„	Decembrie	15.	Depeşa d-luĭ Drouyn de Lhuys către Comitele Walewski, ambasador la Londra. Paris.	314
243.	„	Decembrie	19.	Comunicaţiunea „Gazeteĭ de Moldova“	138
244.	„	Decembrie	20.	Depeşa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele de Clarendon. Viena.	320
	„	Decembrie	18.	Anexă. Estract din „Presse“.	320
245.	„	Decembrie	21.	Depeşa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele de Clarendon. Viena.	321
246.	„	Decembrie	23.	Rescriptul Impĕratuluĭ Necolae către Principele Menchikoff	322
247.	„	Decembrie	23.	Publicaţiunea Secretariatuluĭ de Stat a Valahieĭ.	322
248.	„	Decembrie	24.	Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Lordul Cowley. Londra.	323
249.	„	Decembrie	29.	Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Sir G. H. Seymour. Londra.	325
250.	„	Decembrie	30.	Depeşa circulară a d-luĭ Drouyn de Lhuys către Agenţiĭ Francieĭ. Paris.	327
251.	„	Decembrie	31.	Nota luĭ Reşid-Paşa către Representanţiĭ Anglieĭ, Austrieĭ, Francieĭ şi Prusieĭ. Constantinopole.	330

					pag.
252.	1854	Ianuarie	1.	Ofisul Baronuluĭ de Budberg către D-nul Haltchinski, Vice-Preşedinte al Sfatuluĭ Administrativ Extraordinar. Bucurescĭ	332
253.	„	Ianuarie	7.	Circulara D-luĭ Drouyn de Lhuys căte Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Franciеĭ în Germania. Paris	332
254.	„	Ianuarie	13.	Protocolul Conferinţeĭ celor 4 Representanţĭ aĭ Austrieĭ, Francieĭ, Mareĭ-Bretaniĭ şi Prusieĭ. Viena	334
255.	„	Ianuarie	15.	Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Marchesele de Moustier, Ambasadorul Francieĭ la Berlin Paris.	335
256.	„	Ianuarie	16.	Depeşa Comiteluĭ de Nesselrode către Baronul Brunnow la Londra, şi d. de Kisseleff la Paris. San-Petersburg	337
257.	„	Ianuarie	26.	Note identice ale D-lor de Brunnow şi de Kisseleff, către Lordul Clarendon şi D. Drouyn de Lhuys. Londra şi Paris	339
258.	„	Ianuarie	29.	Scrisoarea Impĕratuluĭ Napoleon către Impĕratul Nicolae. Palatul Tuilleriilor	340
259.	„	Ianuarie	31.	Nota Lorduluĭ Clarendon către Baronul Brunnow. Londra	342
260.	„	Ianuarie	31.	Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Sir G. H. Seymour. Londra	344
261.	„	Ianuarie	—	Proiect de protocol propus de Rusia Curţilor de Viena şi de Berlin	346
262.	„	Februarie	1.	Depeşa D-luĭ Drouyn de Lhuys către Generalul Castelbajac. Paris	347
263.	„	Februarie	1.	Nota D-luĭ Drouyn de Lhuys către D. de Kisseleff. Paris	350
264.	„	Februarie	2.	Protocolul uneĭ Conferinţe ţinută la Viena	351
				Anexa A. Rĕspunsul Rusieĭ	352
				Anexa B. Proiect de Protocol	353
265.	„	Februarie	3.	Ordonanţă judecătorească dată de către Baronul de Budberg. Bucurescĭ	355
266.	„	Februarie	4.	Depeşa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele de Clarendon. Viena	356
267.	„	Februarie	4.	Nota D-lor de Kisseleff şi Baron de Brunnow către D-nul de Lhuys şi către Lordul Clarendon la Paris şi Londra	357
268.	„	Februarie	5.	Depeşa Lorduluĭ Cowley către Comitele de Clarendon. Paris	358
269.	„	Februarie	7.	Depeşa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele Clarendon. Viena	359
	„	Februarie	6.	Anexă. Estract din „Wiener Zeitung“	359

					pag.
270.	1854	Februarie	7.	Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Sir G. H. Seymour. Londra.	360
271.	„	Februarie	8.	Rĕspunsul Impĕratuluĭ Necolae la scrisoarea Impĕratuluĭ Napoleon	360
272.	„	Februarie	9.	Protocolul Conferinţeĭ ţinută la Viena	363
273.	„	Februarie	9.	Depeşa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele de Clarendon. Viena.	364
274.	„	Februarie	12	Estract din „Journal de St. Pétersbourg".	365
275.	„	Februarie	13	Nota Comiteluĭ de Nesselrode, către Sir G. H. Seymour. San-Petersburg.	366
276.	„	Februarie	13.	Nota luĭ Sir G. H. Seymour către Comitele Nesselrode. San-Petersburg.	366
277.	„	Februarie	16.	Articolul din „Journal de Saint-Pétersbourg"	367
278.	„	Februarie	18.	Depeşa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra	368
279.	„	Februarie	21.	Manifestul Impĕratuluĭ Nicolae. San-Petersburg	371
280.	„	Februarie	22.	Telegrama Lorduluĭ Cowley către Lordul Clarendon. Paris	372
281.	„	Februarie	25.	Depeşa Lorduluĭ Bloomfield către Lordul Clarendon. Berlin.	373
282.	„	Februarie	27.	Nota Lorduluĭ Clarendon către Comitele de Nesselrode. Londra	373
283.	„	Februarie	27.	Circulara d-luĭ Drouyn de Lhuys adresată Agenţilor consularĭ şi diplomaticĭ aĭ Franciеĭ. Paris.	374
284.	„	Februarie	—	Instrucţiuniie adresate de către Admiralul Ducos Ministrul Marineĭ şi Colonielor al Francieĭ, către Oficeriĭ comandanţĭ pe mare. Paris	376
285.	„	Martie	2.	Memorandul Rusieĭ adresat Agenţilor sĕĭ diplomaticĭ. San-Petersburg	377
286	„	Martie	4.	Depeşa Lorduluĭ Bloomfield către Comitele de Clarendon. Berlin	393
287.	„	Martie	4.	Depeşa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele de Clarendon. Viena	393
				Anexă. Proiect de preliminariĭ.	395
288.	„	Martie	5.	Circulara D-luĭ Drouyn de Lhuys către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Francieĭ. Paris	397
289	„	Martie	5.	Protocolul Conferinţeĭ celor patru Representanţĭ aĭ Austrieĭ, Francieĭ, Mareĭ-Britaniĭ şi Prusieĭ. Viena.	400
				Anexă. Observaţiunĭ asupra proiectuluĭ rusesc de preliminariĭ	402
290.	„	Martie	8.	Memorandul Principeluĭ Albert. Londra.	405

				pag.
291.	1854	Martie	12. Tractat de alianță între Francia, Marea-Britanie și Turcia. Constantinopole	407
292.	„	Martie	18. Declarațiunea Președintelui de Miniștrii, Baronul de Manteuffel, dată în Camera a doua a Prusiei	410
293.	„	Martie	22. Artigol din „Moniteur universel“	413
294.	„	Martie	28. Declarațiunea de resbel a Mareĭ-Britanieĭ contra Rusieĭ. Westminster	414
295.	„	Aprilie	9. Protocolul Conferințeĭ ținută la Viena	417
296.	„	Aprilie	10. Convențiunea dintre Francia și Marea Britanie. Londra	418
297.	„	Aprilie	11. Declarațiunea Rusieĭ. San-Petersburg	420
298.	„	Aprilie	15. Proclamațiunea Regineĭ Mareĭ-Britanieĭ. Windsor	424
299.	„	Aprilie	17. Memorandul guvernuluĭ Serbieĭ remis Sublimeĭ Porțĭ	425
300.	„	Aprilie	20. Tractatul de alianță ofensivă și defensivă dintre Austria și Prusia. Berlin	429
301.	„	Aprilie	20. Articol adițional la tractatul dintre Austria și Prusia	431
302.	„	Aprilie	22. Articolul din „Moniteur universel“	434
303.	„	Aprilie	23. Manifestul Impěratuluĭ Nicolae. San-Petersburg	437
304.	„	Aprilie	26. Scrisoarea Domnuluĭ de Bismarck către Ministrul Manteuffel. Francfort a/M.	439
305.	„	Aprilie	27. Raport al Domnuluĭ de Bismark. Francfort a/M.	444
306.	„	Aprilie	27. Observațiunile domnuluĭ de Bismark asupra tractatuluĭ dintre Austria și Prusia din 20 Aprilie. Francfort a M.	446
307.	„	Maiŭ	17. Circulara Comiteluĭ de Buol către Agenții diplomaticĭ aĭ Austrieĭ. Viena	446
308.	„	Maiŭ	23. Protocolul uneĭ Conferințe ținută în Viena, a Representanților Austrieĭ, Francieĭ, Anglieĭ și Prusieĭ	448
309.	„	Maiŭ	24. Declarațiunea Prusieĭ și Austrieĭ în Dieta de la Frankfurt	449
310.	„	Iunie	3. Depeșa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy, ambasadorul Austrieĭ la San-Petersburg. Viena	452
311.	„	Iunie	3. Nota Bavarieĭ din Bamberg	453
312.	„	Iunie	6. Depeșa Baronuluĭ de Manteuffel către Baronul de Werther. Berlin	456
313.	„	Iunie	12. Depeșa Baronuluĭ de Manteuffel către Baronul de Werther. Berlin	458
314	„	Iunie	14. Convențiunea între Austria și Sublima-Poartă semnată la Boyadji-Keuy	459

				pag.
315.	1854	Iunie	29. Depeşa Comiteluĭ de Nesselrode către Principele Gortchakoff la Viena. San-Petersburg	461
316.	„	Iunie	30. Depeşa Comiteluĭ de Nesselrode către Baronul de Budberg la Berlin. San-Petersburg	463
317.	„	Iulie	1. Ofisul Baronuluĭ de Budberg către Sfatul Administrativ al Valachieĭ. Bucurescĭ	465
318.	„	Iulie	1. Ofisul Baronuluĭ de Budberg către Sfatul administrativ al Valachieĭ. Bucurescĭ	466
319.	„	Iulie	9. Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy. Viena.	466
320.	„	Iulie	17. Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Baronul de Werther la San-Petersburg. Berlin	468
321	„	Iulie	20. Declaraţiunea Austrieĭ şi Prusieĭ făcută Confederaţiuneĭ germane. Frankfurt	469
322.	„	Iulie	22. Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Lordul Westmorland. Londra	471
323.	„	Iulie	24. Decisiunea Confederaţiuneĭ germane asupra Convenţiuneĭ din 20 Aprilie. Francfurt	475
324.	„	Iulie	24 Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Bernstorff, la Londra, şi către Comitele de Brandenburg la Paris. Londra	476
325.	„	Iulie	31. Ofisul Baronuluĭ de Budberg către Sfatul Administrativ al Valachieĭ. Bucurescĭ	478
326.	„	Iulie	31. Ofisul Baronuluĭ de Budberg către Sfatul Administrativ al Valachieĭ. Bucurescĭ	479
327.	„	Iulie	31 Ofisul Principeluĭ Gortchakoff către Banul Constantin Cantacuzino, preşedintele Sfatuluĭ Administrativ al Valachieĭ. Jilava	479
328	„	August	8. Proclamaţiunea generaluluĭ Halim-paşa către locuitoriĭ oraşuluĭ Bucurescĭ	480
329	„	August	8. Nota Comiteluĭ de Westmorland şi a Baronuluĭ de Bourqueney către Comitele de Buol. Viena .	481
330	„	August	8. Nota Comiteluĭ de Buol către Comitele de Westmorland şi Baronul de Bourqueney. Viena . .	483
331	„	August	10 Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy. Viena.	484
332	„	August	13. Proclamaţia luĭ Omer-Paşa către locuitoriĭ Ţĕreĭ Românescĭ. Bucurescĭ	488
333.	„	August	13. Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Baronul de Werther. Berlin	489
334.	„	August	18. Proclamaţiunea Baronuluĭ de Hess către locuitoriĭ Moldoveĭ şi Valachieĭ	492

					pag
335.	1854	August	26.	Depeşa Comitelui de Nesselrode către Principele Gortchakoff la Viena. San-Petersburg	493
336.	„	August	25.	Propoşiţiunea Ministrului austriac la Comisiunea Dieteĭ din Frankfurt	496
337.	„	August	26.	Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Baronul de Budberg. San-Petersburg	497
338.	„	August	29.	Proclamaţiunea Comisarului Sublimeĭ-Porţĭ, Derviş-Paşa către Moldovenĭ şi Muntenĭ	498
339.	„	August	31.	Adresa luĭ Derviş-Paşa către Sfatul Administrativ provisoriŭ al Valachieĭ. Bucurescĭ.	500
340.	„	August	31.	Depeşa circulară a Comiteluĭ de Buol către Representanţiĭ Austrieĭ în Germania. Viena . . .	503
341.	„	Septembrie	12.	Depeşa Cumiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy. Viena.	504
342	„	Septembrie	13.	Adresa Comisaruluĭ Impĕrătesc Otoman, Derviş Paşa, către Sfatul Administrativ vremelnic al Principatuluĭ Românieĭ. Bucurescĭ	505
343.	„	Septembrie	13.	Ofisul Locotenentuluĭ-general Coronini, Comandant de căpetenie al trupelor Imperiale şi Regale, în România şi Moldavia, către Sfatul Administrativ vremelnic al Valachieĭ Bucurescĭ	502
344.	„	Septembrie	14.	Depeşa circulară a Comiteluĭ de Buol către Representanţiĭ Austrieĭ în Germania. Viena. . . .	507
345.	„	Septembrie	14.	Ofisul Baronuluĭ de Budberg către Sfatul Administrativ al Moldoveĭ. Iaşĭ	513
346.	„	Septembrie	17.	Ofisul Principeluĭ Stirbeĭ către Sfatul Administrativ extraordinar. Baden.	513
347.	„	Septembrie	21.	Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim. Berlin.	514
348.	„	Septembrie	24.	Depeşa circulară a Baronuluĭ de Manteuffel către Agenţiĭ diplomaticĭ Prusianĭ. Berlin.	518
349.	„	Septembrie	27.	Nota luĭ Derviş Paşa, adresată către Sfatul Administrativ al Moldoveĭ. Bucurescĭ	519
350.	„	Septembrie	30.	Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy. Viena.	520
351.	„	Septembrie	30.	Depeşa confidenţială a Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy. Viena	524
352.	„	Octombrie	1.	Depeşa circulară a Comiteluĭ de Buol către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania. Viena	526
353.	„	Octombrie	11.	Ofisul Comiteluĭ Coronini către Sfatul Administrativ al Moldoveĭ. Bucurescĭ	527
354	„	Octombrie	13.	Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim. Berlin	528

					pag.
355.	1854	Octombrie	19.	Programa ceremonialuluĭ pentru primirea Principeluĭ Domnitor Grigorie Ghica, cu ocasiunea întoarcereĭ Sale în Moldova	534
356.	„	Octombrie	23.	Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy. Viena	535
357.	„	Noembrie	6.	Depeşa Comiteluĭ de Nesselrode către Baronul de Budberg. San-Petersburg	537
358.	„	Noembrie	9.	Depeşa confidenţială a Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy. Viena	538
359.	„	Noembrie	15.	Ofisul Principeluĭ Grigorie A. Ghika către Sfatul Administrativ al Moldoveĭ. Iaşĭ	541
360.	„	Noembrie	15.	Ordin de ḑi al Principeluĭ Grigorie A. Ghika către oaste. Iaşĭ	542
361.	„	Noembrie	15.	Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim. Berlin	542
362.	„	Noembrie	15.	Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim. Berlin	544
363.	„	Noembrie	15.	Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim. Berlin	545
364.	„	Noembrie	26.	Articol adiţional la Convenţiunea dintre Austria şi Prusia din 20 Aprilie, semnat la Viena . . .	546
365.	„	Noembrie	28.	Nota Principeluĭ Gortchakoff către Comitele de Buol. Viena.	547
366.	„	Noembrie	30.	Nota Comiteluĭ de Buol către Principele Gortchakoff. Viena	548
367.	„	Decembrie	2.	Tractat dintre Anglia, Francia şi Austria. Viena	548
368	„	Decembrie	7.	Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Ambasadoriĭ Prusieĭ la Paris şi la Londra Berlin . .	550
369	„	Decembrie	9.	Decisiunea dietală asupra articoluluĭ adiţional la tractatul din 20 Aprilie. Frankfurt a/M. . .	552
370.	„	Decembrie	14.	Depeşa Comiteluĭ de Nesselrode către Baronul de Budberg. San-Petersburg	553
371.	„	Decembrie	24.	Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy. Viena	554
372.	„	Decembrie	24.	Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy. Viena	555
373.	„	Decembrie	26.	Manifestul Impĕratuluĭ Nicolae. Gatchina	558
374.	„	Decembrie	28.	Memorandul Representanţilor Austrieĭ, Francieĭ şi Mareĭ-Britaniĭ, către Principele Gortchakoff. Viena	559
461.	„			La Révision de la Carte de l'Europe (broşură atribuită Impĕratuluĭ Napoleon III)	852

				pag.
375.	1855	Ianuarie	7. Declarațiunea Principeluĭ Gortchakoff asupra celor patru puncte ale Conferinței din Viena . . .	561
376.	„	Ianuarie	7. Articolul Corespondenței Oficiale Austriace despre Conferință	561
377.	„	Ianuarie	8. Proclamația luĭ Mehmed-Sadyk-Pașa, către Moldovenĭ și Valahĭ. Monastirea Maximeniĭ	562
378	„	Ianuarie	7. Declarațiunea Lorduluĭ John Russel asupra Conferințeĭ din 7 Ianuarie	563
379.	„	Ianuarie	14. Depeșa circulară a Comiteluĭ de Buol către Agențiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania. Viena . . .	564
380.	„	Ianuarie	14. Depeșa secretă a Comiteluĭ de Buol către Agențiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania. Viena . .	566
381.	„	Ianuarie	17. Depeșa Baronuluĭ de Manteuffel către Representanțiĭ Prusieĭ în Germania. Berlin	568
382.	„	Ianuarie	21. Depeșa Baronuluĭ de Manteuffel către Representanțiĭ Prusieĭ la Londra și la Paris. Berlin . .	569
383.	„	Ianuarie	22. Propunerea Austrieĭ la Dieta din Francfurt . . .	572
384.	„	Ianuarie	25. Declarațiunea Prusieĭ făcută la Dieta din Francfurt	574
385.	„	Ianuarie	26. Circulara d-luĭ Drouyn de Lhuys către agențiĭ diplomaticĭ aĭ Franciei Paris	576
386.	„	Ianuarie	26. Accesiunea Regeluĭ Sardinieĭ la Tractatul de Londra din 10 Aprilie 1854. Turin.	581
387.	„	Ianuarie	26. Convențiunea militară dintre Francia și Sardinia de la Turin.	581
388.	„	Ianuarie	26. Convențiunea militară suplimentară dintre Anglia și Sardinia. Turin	583
389.	„	Febr. 1 și	3. Voturile Plenipotențiarilor militarĭ la Dieta de Francfurt asupra propunereĭ austriace.	584
390.	„	Februarie	8. Opiniunile Comitetelor Dieteĭ din Francfurt asupra propunereĭ austriace	586
391.	„	Februarie	10. Manifestul Impěratuluĭ Nicolae I. San-Petersburg	588
392.	„	Februarie	16. Depeșa circulară a Comiteluĭ de Buol către Representanțiĭ Austrieĭ în Germania.	591
393.	„	Februarie	17. Depeșa circulară a Comiteluĭ de Nesselrode către Representanțiĭ Rusieĭ. San-Petersburg	598
394.	„	Februarie	22. Instrucțiunile date de către Lordul Clarendon Lorduluĭ John Russel, pentru conferințele din Viena. Londra.	594
395.	„	Februarie	22. Declarațiunile Plenipotențiarilor Austrieĭ și aĭ Prusieĭ în Dieta din Francfurt	598
396.	„	Februarie	28 Depeșa circulară a Comiteluĭ de Buol către Agențiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania. Viena .	600

				pag.
397.	1855	Martie	2. Manifestul Impĕratuluĭ Alexandru II	603
398.	„	Martie	2 Apelul Sfântuluĭ Sinod al Rusieĭ	604
399.	„	Martie	2. Depeşa confidenţială a Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Hatzfeld. Berlin	607
400.	„	Martie	4. Manifestul Guvernuluĭ Sardinieĭ. Turin.	610
401.	„	Martie	10. Circulara Comiteluĭ Nesselrode către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Rusieĭ. San-Petersburg	612
402.	„	Martie	15. Tractatul de alianţă dintre Sardinia şi Turcia de la Constantinopole	613
403.	„	Martie	15. Conferinţele de la Viena	615
			Protocolul No. 1.	615
			Anexă. Desvoltarea primuluĭ punct	620
		Martie	17. Protocolul No. 2.	621
			Anexa A. Principatele Moldova şi Valachia	623
			Anexa B. Serbia	624
			Anexa C. Desvoltarea primuluĭ punct	625
		Martie	19. Protocolul No. 3.	626
			Anexă. Desvoltarea primuluĭ punct	627
		Martie	21. Protocolul No. 4.	628
			Anexă. Desvoltarea punctuluĭ al doilea	631
		Martie	23. Protocolul No. 5.	633
			Anexă. Desvoltarea punctuluĭ al doilea	636
		Martie	26. Protocolul No. 6.	638
			Anexă. Memoriul Baronuluĭ de Bourqueney	641
		Martie	29. Protocolul No. 7.	643
		Aprilie	2. Protocolul No. 8	644
		Aprilie	9. Protocolul No. 9.	646
		Aprilie	17. Protocolul No. 10.	646
		Aprilie	19. Protocolul No. 11	650
		Aprilie	26. Protocolul No. 12	657
			Anexa A. Memorandul Rusieĭ	663
			Anexa B. Punctuaţiile privitoare la Marea-Neagră.	667
		Aprilie	23. Protocolul No. 13	668
			Anexă. Punctuaţiele privitoare la închiderea strîmtorilor	675
		Iunie	4. Protocolul No. 14	675
			Punctuaţiile privitoare la Principate, la Marea-Neagră şi la Strimtorĭ	681
404.	„	Martie	25. Raport către înalta Poartă asupra Principeluĭ Stirbey. Constantinopole	685

				pag.
405.	1855	Martie	27. Circulara D-luĭ Drouyn de Lhuys către Agenții diplomaticĭ aĭ Franciei în Germania. Paris . .	691
406.	„	Aprilie	3. Depeșa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul John Russel. Londra	693
407.	„	Aprilie	23. Depeșa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul John Russel. Londra	697
408.	„	Aprilie	7. Scrisoarea Ministruluĭ afacerilor străine al Turcieĭ către principele Gr. Ghika. Constantinopole.	699
409.	„	Aprilie	10. Depeșa Lorduluĭ John Russel către Comitele de Clarendon. Viena	700
410.	„	Aprilie	11. Articolul din „Moniteur Univerel". 1-re partie .	703
411.	„	Aprilie	12. Depeșa Lorduluĭ John Russel către Comitele de Clarendon. Viena	714
412.	„	Aprilie	16. Depeșa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul John Russel. Londra	717
413.	„	Aprilie	16. Depeșa Lorduluĭ John Russell către Comitele de Clarendon. Viena	718
414.	„	Aprilie	16. Articolul din „Moniteur Universel". 2-de partie. .	719
415.	„	Aprilie	16. Depeșa Lorduluĭ John Russel către Comitele de Clarendon. Viena.	727
416.	„	Aprilie	18. Depeșa Comiteluĭ de Clarendon către Lordul John Russel. Londra	730
417.	„	Aprilie	18. Depeșa Lorduluĭ John Russell către Comitele de Clarendon. Viena.	730
418.	„	Aprilie	19. Depeșa Lorduluĭ John Russel către Comitele de Clarendon. Viena	732
419.	„	Aprilie	21. Depeșa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra	733
420.	„	Aprilie	24. Depeșa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra	735
421.	„	Aprilie	24. Depeșa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra	735
422.	„	Maiŭ	8. Depeșa Comiteluĭ de Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra	737
423.	„	Maiŭ	9. Nota circulară a Comiteluĭ Walewski către Representanțiĭ Franciei. Paris	741
424.	„	Maiŭ	10. Circulara Comiteluĭ de Nesselrode către Agenții diplomaticĭ rusescĭ. San-Petersburg	742
425.	„	Maiŭ	11. Depeșa Comiteluĭ de Nesselrode către D-nul de Glinka, Ministrul Rusieĭ la Francfurt. San-Petersburg .	753
426.	„	Maiŭ	16. Depeșa Comiteluĭ de Westmorland către Comitele de Clarendon Viena	755
			Anexă. Punctuațiile Strimtorilor	759

				pag.
427.	1855	Maiŭ	17. Depeşa Comitelui de Buol către Comitele G. Esterhazy, ambasadorul Austrieĭ la Berlin Viena.	757
428.	„	Maiŭ	17. Depeşa Comitelui de Buol către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania. Viena	758
429	„	Maiŭ	19. Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim. Berlin . . . . , . . .	759
430.	„	Maiŭ	20. Depeşa Comitelui de Buol către Baronul de Hübner la Paris. Viena	761
431	„	Maiŭ	20. Depeşa Comitelui de Buol către Comitele Coloredo Viena.	766
			Anexa A Prima Propositiune	768
			A doua Propositiune.	769
			Anexa B. Proiect de tractat	771
			Articole Secrete	771
432.	„	Maiŭ	23. Circulara Comitelui Walewki către Agenţiĭ diplomaticĭ francesĭ. Paris	775
433.	„	Maiŭ	23. Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele Arnim la Viena. Berlin	779
434.	„	Maiŭ	25. Depeşa circulară a Comitelui de Buol către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania. Viena.	781
435.	„	Maiŭ	29. Depeşa Comitelui de Clarendon către Lordul de Westmorland. Londra	784
436.	„	Maiŭ	31. Depeşa Comitelui de Buol către Comitele Esterhazy la Berlin. Viena	785
437.	„	Iunie	2. Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra	787
438.	„	Iunie	3. Ofisul Principeluĭ Gr A. Ghika către Sfatul Administrativ. Iaşĭ	791
439.	„	Iunie	5. Depeşa Comitelui de Westmorland către Comitele de Clarendon. Viena	792
440.	„	Iunie	6. Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Baronul de Werther la San-Petersburg. Berlin	793
441.	„	Iunie	9. Nota D-luĭ de Glinka către Comitele de Rechberg, Preşedintele Dieteĭ de Frankfurt. Frankfurt a/M.	795
442.	„	Iunie	12. Depeşa Comitelui de Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra	793
443.	„	Iunie	12. Articolul din „Journal de St.-Petersbourg". . .	796
444.	„	Iunie	13 Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra.	806
445.	„	Iunie	13. Depeşa Comitelui de Clarendon către Comitele de Westmorland. Londra.	808

					pag.
446	1855	Iunie	17.	Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele de Arnim la Viena. Berlin	810
447.	„	Iunie	19.	Depeşa circulară a Comiteluĭ Clarendon către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Anglieĭ. Londra	812
448.	„	Iunie	24.	Articolul din „Moniteur Universel"	818
449.	„	Iunie	28.	Depeşa circulară a Comiteluĭ de Buol către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Austrieĭ în Germania. Viena.	822
450.	„	Iulie	2.	Discursul Impĕratuluĭ Napoleon III, pronunţat la deschiderea sesiuneĭ extraordinare a Corpurilor legiuitoare. Paris.	824
451.	„	Iulie	3.	Articolul din „Moniteur Universel"	826
452.	„	Iulie	5.	Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele de Arnim. Berlin	830
453.	„	Iulie	19.	Declaraţiunea Austrieĭ în Dieta de la Frankfurt.	833
454.	„	Decembrie	10.	Ofisul Domnitoruluĭ Grigorie Al. Ghika către Sfatul Administrativ Estraordinar. Iaşĭ.	838
				Jurnal încheiat în şedinţa Sfatuluĭ Administrativ Estraordinar sub No. 1374	839
455.	„	Decembrie	16.	Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy la San-Petersburg. Viena.	842
				Anexă. Propunerile supuse Rusieĭ de Comitele Esterhazy	844
456.	„	Decembrie	22.	Raportul Divanuluĭ general către Domnitorul Grigorie A. Ghika. Iaşĭ	846
457.	„	Decembrie	23.	Decretul Principeluĭ Grigorie A. Ghika adresat Divanuluĭ general sub No. 49. Iaşĭ	847
458.	„	Decembrie	23.	Analisa unceĭ circulărĭ a Comiteluĭ de Nesselrode, către Agenţiĭ Rusieĭ în străinĕtate. San-Petersburg	847
459.	„	Decembrie	—	Scrisoarea comitetuluĭ de subscripţie pentru rĕniţiĭ armiilor aliate, compus din d-lor G. Boldur-Costaki, Petre Mavrogeni şi A. C Mavrocordatu, adresată către d-nul Gardner, Consul al Anglieĭ. Iaşĭ	849
460.				(Vedĭ între 91 şi 92.)	
461.				(Vedĭ între 374 şi 375.)	
462.	1855			Memoriul d-luĭ I. C. Frătianu asupra Imperiuluĭ Austrieĭ în cestiunea orientală.	856
463.	1856	Ianuarie	5.	Depeşa Comiteluĭ Nesselrode către Principele Gortchakoff. San-Petersburg	886
				Anexă. Redacţiunile Comiteluĭ Nesselrode şi a Comiteluĭ Buol	889

					pag.
464.	1856	Ianuarie	7.	Depeşa ambasadoruluĭ Francieĭ la Constantinopole, de Thouvenel, către Comitele Walewski. Pera.	890
				Anexă. Memorandum asupra punctuluĭ al patrulea de garanţie	892
465.	„	Ianuarie	14.	Ofisul Domnuluĭ Barbu Dimitrie Stirbeiŭ pentru deschiderea obşteşteĭ Adunărĭ a Ţěreĭ Românescĭ. Bucurescĭ	898
466.	„	Ianuarie	20.	Articolul din „Journal de St.-Petersbourg“	903
467.	„	Ianuarie	20.	Depeşa Comiteluĭ de Buol către Comitele Esterhazy la Berlin. Viena	904
468.	„	Ianuarie	26.	Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele de Arnim. Berlin	906
496.	„	Ianuarie	28.	Publicaţiunea Secretaruluĭ de Stat pentru înfiinţarea uneĭ secţiunĭ speciale pentru lucrările privitoare la armatele de ocupaţie din 1854, 1855 şi 1856. Bucurescĭ	907
470.	„	Februarie	1.	Protocolul uneĭ Conferinţĭ ţinută la Viena	908
				Anexă. Proiect de preliminariĭ	908
471.	„	Februarie	3.	Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele de Arnim. Berlin	910
472.	„	Februarie	3	Depeşa-circulară a Baronuluĭ de Manteuffel către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Prusieĭ în Germania. Berlin	911
473	„	Februarie	4.	Scrisoarea Vizirială adresată Domnitoruluĭ Grigorie A. Ghika. Constantinopole	912
474.	„	Februarie	5.	Ofisul Domnuluĭ Moldoveĭ Grigorie A. Ghika, privitor la libertatea preseĭ	913
475.	„	Februarie	7.	Propunerea Guvernuluĭ austriac în şedinţa Confederaţiuneĭ germane. Frankfurt	914
476.	„	Februarie	11.	Protocolul Conferinţelor din Constantinopole	917
477.	„	Februarie	11.	Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	921
				Anexa A. Proiectul d-luĭ de Prokesch	925
				Anexa B. Proiect presintat de d Thouvenel	938
				Anexa C. Proiectul Turcieĭ	942
				Anexa D. Proiect presintat de Lordul Stratford	945
478.	„	Februarie	12.	Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	949
				Anexă. Propoziţiune supusă guvernelor aliate după cererea miniştrilor otomanĭ	949
479.	„	Februarie	13.	Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	950

					pag.
480.	1856	Februarie	18.	Ofisul Domnitoruluĭ Grigorie A. Ghika către Consiliul administrativ extraordinar. Iașĭ	954
				Anexa. A. Ministerul intereselor străine a Inalteĭ Porțĭ către Inălțimea Sa Principele Grigorie Ghika Domn țěreĭ Moldoveĭ	955
				Anexa B. Ofisul domnesc din 17 Februarie 1850.	957
481.	„	Februarie	19.	Rěspunsul Consuluĭ Anglieĭ la Iașĭ, D-nul Gardner, către D-niĭ Hatman George Costachi, general inspector al milițieĭ; D. Vornik P. Mavrogenĭ, Ministru de finance; D. A. C. Mavrocordat. Iașĭ	959
				Anexă. Rěspunsul Exc. S. Comiteluĭ Clarendon, Ministrul Intereselor Strěine.	959
482.	„	Februarie	20.	Ofisul domnesc a Domnuluĭ Barbu Dimitrie Stirbeiŭ, pentru emanciparea tuturor țiganilor. Bucurescĭ	961
483.	„	Februarie	21.	Decisiunea Dieteĭ din Francfurt.	961
484.	„	Februarie	23.	Depeșa Comiteluĭ Walewski către D-nul Thouvenel la Constantinopole. Paris	962
485.	„	Februarie	25.	Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Constantinopole	962
486.	„	Februarie	11.	Analisa Memoranduluĭ Principeluĭ Valachieĭ, Stirbeiŭ, asupra Protocoluluĭ Conferințelor din Constantinopole. Bucurescĭ	963
487.	„	Februarie	29.	Scrisoarea Principeluĭ Moldavieĭ Grigore Alesandru Ghica către Comitele Walewski. Iașĭ	965
488.	„	Feb 28 șiMart 8		Memoriul și observațiunile Principeluĭ Moldavieĭ, Grigorie Alexandru Ghika, asupra Protocoluluĭ Conferințelor de Constantinopole din 11 Februarie 1856, trimise la Congresul de Paris.	966
				Memoriŭ asupra dispozițiunilor luate în privința Principatelor de Conferința din Constantinopole	967
				Observațiunĭ asupra dispozițiunilor Protocoluluĭ stipulat la Constantinopole la 11 Februarie 1856 în privința Principatelor	972
489.	„	Martie	1.	Petițiunea adresată Domnitoruluĭ Moldavieĭ, Grigorie A. Ghika, de o parte de boerĭ	994
490.	„	Februarie	25.	Protocoalele Conferințelor de Paris	999
		Februarie	25.	Protocolul No. 1	999
				Anexă la Protocolul No. 1. Preliminările . . .	1001
		Februarie	28.	Protocolul No. 2.	1003
		Martie	1.	Protocolul No. 3.	1007

				pag.
490.	1856	Martie	4. Protocolul No. 4.	1008
		Martie	6. Protocolul No. 5.	1011
		Martie	8. Protocolul No. 6.	1013
		Martie	10. Protocolul No. 7.	1018
		Martie	12. Protocolul No. 8.	1020
		Martie	14. Protocolul No. 9.	1023
		Martie	18. Protocolul No. 10.	1025
			Anexa 1 la Protocolul No. 10	1027
			Anexa 2 la Protocolul No. 10	1028
		Martie	18. Protocolul No. 11,	1029
		Martie	22. Protocolul No. 12.	1029
		Martie	24. Protocolul No. 13.	1030
		Martie	25. Protocolul No. 14.	1032
		Martie	26. Protocolul No. 15.	1038
		Martie	27. Protocolul No. 16.	1041
			Anexa 1 la protocolul No. 16	1046
			Anexa 2 la protocolul No. 16	1046
		Martie	28. Protocolul No. 17.	1047
		Martie	29. Protocolul No. 18.	1049
		Martie	30. Protocolul No. 19.	1049
		Aprilie	2. Protocolul No. 20.	1050
		Aprilie	4. Protocolul No. 21.	1051
		Aprilie	8. Protocolul No. 22.	1054
			Anexă. Instrucțiunile Congresuluĭ pentru Comisiunea specială a Principatelor	1067
		Aprilie	14. Protocolul No. 23.	1070
			Anexă la protocolul No. 23	1073
		Aprilie	16. Protocolul No. 24.	1074
491.	„	Martie	30. Tractatul general de pace între Austria, Francia, Marea-Britanie, Prusia, Rusia, Sardinia și Poarta Otomană, subscris la Paris	1075
			Prima Anexă. Tractatul Strâmtorilor	1084
			A doua Anexă. Convențiunea pentru neutralisarea Măreĭ Negre.	1086
			A treia Anexă. Convențiune relativă la Insulele Aland.	1087
492.	1856	Aprilie	15. Convențiunea pentru garanția independințeĭ și a integritățeĭ Turcieĭ, încheiată între Anglia, Francia și Austria. Paris	1089

				pag.
493.	1856	Aprilie	13. Convenţiunea între Inalta Poartă, Francia, Marea-Britanie şi Sardinia. Constantinopole . . .	1089
494.	„	Martie	10. Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1090
495.	„	Martie	11. Notiţa dată în mod confidenţial luĭ Fuad-Paşa de D-nul Thouvenel pentru a-ĭ servi de memoriŭ. Constantinopole	1090
496.	„	Martie	12. Estract dintr'un raport confidenţial al dragomanuluĭ, D-nul Schefer, către D-nul Thouvenel. Pera.	1093
497.	„	Martie	16. Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1094
498.	„	Martie	13. Raportul D-luĭ de Ségur către D-nul Thouvenel. Pera	1099
499.	„	Martie	13. Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1101
500.	„	Martie	28. Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1102
501.	„	Martie	27. Scrisoarea D-luĭ P. Balş. Iaşĭ	1104
502.	„	Martie	29. Depeşa Comiteluĭ Walewski către D-nul Thouvenel. Paris	1105
503.	„	Martie	31. Manifestul Impĕratuluĭ Alexandru II. San-Petersburg.	1106

